3 1761 07833739 1

ANCIENNE & NOUVELLE

DISCIPLINE DE L'ÉGLISE

PAR LOUIS THOMASSIN
Prêtre de l'Oratoire

NOUVELLE ÉDITION, REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE

PAR M. ANDRÉ
Curé de Vaucluse, docteur en droit canonique, membre de plusieurs sociétés savantes

TOME QUATRIÈME

VOCATION ET ORDINATION DES CLERCS. — DE L'ÉLECTION DES ÉVÊQUES.
DE LA PLURALITÉ DES BÉNÉFICES.

BX
1937
F8T4
1864
v. 4
c. 1
ROBA

BAR-LE-DUC, L. GUÉRIN & Cie, EDITEURS

M DCCC LXV

Presented to the

LIBRARY *of the*

UNIVERSITY OF TORONTO

by

WALTER GOFFART

ANCIENNE & NOUVELLE

DISCIPLINE DE L'ÉGLISE

TOME QUATRIÈME

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/anciennenouvelle04thom

ANCIENNE & NOUVELLE

DISCIPLINE DE L'ÉGLISE

PAR LOUIS THOMASSIN

Prêtre de l'Oratoire

NOUVELLE ÉDITION, REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE

PAR M. ANDRÉ

Curé de Vaucluse, docteur en droit canonique, membre de plusieurs sociétés savantes

TOME QUATRIÈME

VOCATION ET ORDINATION DES CLERCS. — DE L'ÉLECTION DES ÉVÊQUES.
DE LA PLURALITÉ DES BÉNÉFICES.

BAR-LE-DUC, L. GUÉRIN & Cie, ÉDITEURS

M DCCC LXV

LIBRARY
AUG 2 6 1999
UNIVERSITY OF TORONTO

ANCIENNE ET NOUVELLE

DISCIPLINE DE L'ÉGLISE

TOUCHANT LES BÉNÉFICES ET LES BÉNÉFICIERS.

DEUXIÈME PARTIE

QUI TRAITE : 1° DE LA VOCATION ET DE L'ORDINATION DES CLERCS ET DES BÉNÉFICIERS, DE LEUR DÉPENDANCE ENVERS LEUR ÉVÊQUE, DU DROIT DE PATRONAGE, DE L'IRRÉGULARITÉ ET DES ÉCOLES. — 2° DE L'ÉLECTION, DE LA CONFIRMATION, DE L'ORDINATION, DE LA CESSION, DE LA RÉSIGNATION ET DE LA TRANSLATION DES ÉVÊQUES. — 3° DE LA PLURALITÉ DES BÉNÉFICES, DES COMMENDES, DES DISPENSES, DES PRINCIPAUX DEVOIRS DES ÉVÊQUES, DE LA RÉSIDENCE, DES CONCILES, DES ASSEMBLÉES DU ROYAUME ET DU CLERGÉ, DES SYNODES, DES VISITES, DES PRÉDICATIONS, DE LA PROTECTION DES PAUVRES ET DE LA JURIDICTION DES ÉVÊQUES.

LIVRE PREMIER

Où il est traité de a Vocation et de l'Ordination des Clercs et des Bénéficiers, de leur dépendance envers leur évêque, du Droit de Patronage, de l'Irrégularité et des Ecoles.

CHAPITRE SOIXANTE-SIXIÈME.

L'IRRÉGULARITÉ DES SERFS, DES SOLDATS, DES JUGES, DES MAGISTRATS MUNICIPAUX, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES DE L'ÉGLISE.

I. Preuve par S. Paul même, que la servitude est une irrégularité.

II. III. La raison est, ou la mauvaise éducation des serfs ou leur engagement à d'autres devoirs, qu'à ceux qui se rendent à Dieu et à l'Eglise.

IV. Diverses sortes de servitudes.

V. Si le patron se réservait encore quelques servitudes, les affranchis mêmes étaient irréguliers.

VI. Les magistrats et les sénateurs des villes municipales étaient aussi irréguliers, à cause d'une autre espèce de servitude.

VII. VIII. Plaintes des saints Pères sur ce sujet.

IX. Ceux qui étaient comptables au public, étaient irréguliers.

X. Irrégularité de ceux qui ont poursuivi, plaidé, jugé des causes criminelles.

XI. Les soldats étaient aussi irréguliers. La milice et la fonction des juges ne laissent pas d'être licites et louables.

XII. XIII. XIV. Sentiments des Saints Pères sur cela, pourquoi une profession licite, louable et nécessaire, donne pourtant l'exclusion de la cléricature.

XV. XVI. Suite du même sujet.

XVII. Ardeur sainte des évêques et des ecclésiastiques, pour sauver la vie aux criminels.

XVIII. Les évêques qui poursuivirent la mort des hérétiques devant l'empereur Maxime, furent irréguliers.

XIX. Saint Martin ne communia avec eux que par force et par condescendance.

XX. Nos évêques obtinrent le pardon de ceux qui avaient ôté la vie à nos martyrs. Différence du sacerdoce ancien et nouveau, selon S. Augustin.

XXI. D'où vient l'irrégularité de ceux qui mutilent, mais qui ne tuent pas.

XXII. XXIII. S'il est vrai que les grands-prêtres des païens ne pouvaient aussi contribuer à la mort des coupables.

XXIV. Si ceux qui tuent pour ne pas être tués sont irréguliers.

XXV. Les pénitents étaient exclus du clergé : puis donc que les pénitents s'excluaient des armes et des magistratures, à plus forte raison les clercs s'en excluaient.

XXVI. Saint Basile prive de la communion pour trois ans ceux qui ont tué en guerre.

I. La servitude est une irrégularité, et son incompatibilité avec le sacerdoce est notoire.

Pour entrer dans l'heureuse servitude de l'état ecclésiastique, il faut être libre de toute autre, et il faut être affranchi de tous liens, pour s'attacher uniquement et irrévocablement à ces chaînes d'or, qui lient les ecclésiastiques à leur église et à leur évêque ; mais saint Paul en procurant la liberté inestimable des enfants de Dieu à son maître Philémon, « teipsum mihi debes, » obtint facilement de lui la liberté temporelle d'Onésime, qu'il avait engendré en Jésus-Christ, et qu'il avait fait enfant de lumière dans l'obscurité de la prison, « quem genui in vinculis (Ad Philem.). »

Le canon des apôtres prouve par cet exemple qu'il ne faut pas ordonner les serfs, s'ils n'ont été affranchis par leurs maîtres. « Servi in clerum non ordinentur sine domini voluntate. Si quis vero dignus est, qualis Onesimus fuit, domino consentiente, et libertatem ei concedente, et extra domum suam emittente, in eum gradum ascendat (Can. LXXXII). »

II. Saint Paul ayant néanmoins assuré que Jésus-Christ ne mettait aucune différence entre le serf et le libre : « Non est Judæus, neque Græcus, non est servus, neque liber : omnes enim vos unum estis in Christo (Galat. III, 28 ; I Cor. VII, 12), » et ayant même conseillé de préférer la servitude à la liberté, pour adorer l'anéantissement de ce Dieu éternel et souverain, qui s'est fait esclave pour nous donner la vraie liberté : « Et si potes fieri liber, magis utere ; » il faut croire que la servitude n'a été mise entre les irrégularités, que parce que l'Eglise n'a eu garde d'entreprendre de priver les maîtres du droit qu'ils avaient acquis sur les esclaves.

Aussi dès que les maîtres renonçaient à leur droit, on ne considérait plus que la qualité d'homme et de chrétien, qui met une véritable égalité entre tous ceux que le même Créateur a formés d'une même boue, et pour lesquels le même réparateur a répandu tout son sang.

III. Saint Léon se plaint à la vérité fort justement, qu'on estimait dignes du sacerdoce, ceux que leurs maîtres ne jugeaient pas dignes de la liberté. « Qui a dominis suis libertatem consequi minime potuerunt, ad fastigium sacerdotii provehuntur (Epist. I, c. 1). » Mais les termes désobligeants dont ce pape se sert, « servilis vilitas, nulla natalium dignitas, » ne signifient que cette mauvaise éducation et la perversité qui accompagnent d'ordinaire cette sorte de gens ; aussi joint-il ces deux choses, « quibus nulla natalium, nulla morum dignitas ; » et dès que leur maître leur accorde la liberté, quoique la bassesse de leur naissance demeure la même, on les ordonne. « Si eorum petitio, vel voluntas accesserit, qui aliquid sibi in eos vindicant potestatis. »

Ce saint pape ajoute l'autre raison qu'il ne faut pas se donner à l'Eglise à demi, le ministère des autels demande l'homme tout entier, il faut être à soi pour se donner à l'Eglise ; l'homme d'Eglise n'est plus à lui-même, comment pourrait-il appartenir à d'autres? « Debet enim immunis esse ab aliis, qui divinæ militiæ fuerit aggregandus : ut a castris Dominicis, quibus nomen ejus adscribitur, nullis necessitatis vinculis abstrahatur. »

IV. Il y avait diverses espèces de servitude, les unes étaient plus douces que les autres. Il y avait des gens qui n'étaient attachés qu'à la culture des terres où ils étaient nés, et qui leur étaient commises à cette condition. Cette servitude, quoique plus légère, ne laissait pas d'exclure des ordres : « Sed et ab aliis etiam qui originali, aut alicui conditioni obligati sunt, volumus temperari : » dit le pape Léon.

Le pape Gélase (Ep. I, c. 16) dit, « Servos et originarios, etc. » et ajoute que ces esclaves s'échappaient quand ils pouvaient de la chaîne, et tâchaient de se faire recevoir dans le clergé ou dans les monastères. Outre que ce n'était pas une sincère conversion, ce pape ne veut pas qu'on fasse tort aux maîtres qui redeman-

daient leurs esclaves, « Ne per christiani nominis institutum, aut aliena pervadi, aut publica videatur disciplina subverti. »

Ils étaient donc aussi bien exclus des monastères que du clergé, d'où il paraît encore que cette irrégularité n'était fondée que sur la justice qu'on devait aux maîtres, sur la présomption apparente que la conversion des esclaves était feinte, sur la nécessité d'être tout entier à l'Eglise, quand on s'engage dans les saints ministères, enfin sur le peu de mérite qui se trouvait ordinairement en des gens si mal élevés.

V. Ceux qu'on affranchissait ne recouvraient pas toujours une liberté entière; ils demeuraient souvent redevables de quelques devoirs à leur bienfaiteur. Le concile d'Elvire les déclara aussi irréguliers, si leur libérateur n'était ecclésiastique. Car en ce cas, l'Eglise avait assez d'autorité, pour empêcher qu'on exigeât de celui qu'elle aurait ordonné, aucun service, ou indigne de son rang, ou incompatible avec son ministère. « Liberti quorum patroni in sæculo fuerint, ad clerum non promoveantur (Can. LXXX). »

VI. La servitude des soldats et de quelques magistrats, n'étaient pas un moindre obstacle pour les ordres, quoiqu'elle fût honorable. C'est donc encore une preuve manifeste, que les disciples d'un Dieu caché sous la forme d'esclave, ne regardaient ni l'obscurité, ni l'infamie imaginaire des esclaves, quand ils les excluaient de l'autel; et qu'ils avaient uniquement égard à la séparation que tous les ecclésiastiques doivent avoir de tous les engagements étrangers. « Si quis post remissionem peccatorum cingulum militiæ sæcularis habuerit, ad clericatum admitti omnino non debet, » dit le pape Sirice, et après lui Innocent Ier (Epist. IV; Epist. II). Voilà pour les soldats.

Les magistrats qu'on appelait décurions, ou curiaux, étaient en quelque manière esclaves du public, et si étroitement attachés à cette honnête servitude, que toute leur famille, leur postérité et leurs biens y étaient asservis. « Frequenter quidam ex fratribus nostris curiales vel quibuslibet publicis functionibus occupatos, clericos facere contendunt; quibus postea major tristitia; cum de revocandis eis aliquid ab imperatore præcipitur, quam gratia de adscitis nascitur : » dit le pape Innocent au même endroit.

Il y avait encore un autre inconvénient, qui ne devait pas moins exclure ces illustres esclaves. C'est qu'ils étaient contraints de faire représenter aux peuples des jeux et des spectacles, qui ont toujours passé au jugement de l'Eglise, non pas pour des divertissements honnêtes ou tolérables, mais pour des inventions diaboliques propres à allumer ou à entretenir des passions criminelles dans l'âme des spectateurs. « Constat eos in ipsis muniis etiam voluptates exhibere, quas a diabolo inventas esse, non dubium est, ludorum, vel munerum apparatibus, aut præesse, aut interesse. »

Il parle encore ailleurs des mêmes magistrats et les exclut, « Quoniam sæpius ad curiam repetuntur. » Et encore ailleurs, « Quantos ex curialibus, qui voluptates et editiones populo celebrarunt, etc. Nec de curialibus aliquem ad ecclesiasticum ordinem venire posse, qui post baptismum vel coronati fuerint, vel sacerdotium, quod dicitur, sustinuerint, et editiones publicas celebraverint (Epist. IV, c. 3; epist. XXIII). »

C'est une autre raison d'exclusion pour les mêmes personnes, si après leur baptême exerçant les fonctions publiques de leur charge, ils avaient assisté ou présidé à des spectacles, ou si on avait mis sur leur tête quelqu'une de ces couronnes profanes, si communes entre les idolâtres, ou s'ils avaient exercé cette sorte de sacerdoce superstitieux, qui étaitsi souvent attaché aux dignités des magistrats entre les païens (Gelasius, ep. IX).

Le code Théodosien (Cod. Theod., l. XII, t. I, leg. 104, 115, 121, 123), dans tout le titre premier du livre XII, fait connaître quels étaient ces officiers *Curiaux*, quel était ce sacerdoce profane, quelles étaient les servitudes. Il nous apprend, qu'ils pouvaient se faire prêtres, en renonçant à autant de leur patrimoine, qu'il en était besoin pour les charges publiques, auxquelles ils étaient assujétis, ou en substituant d'autres personnes, ou leurs enfants aux mêmes charges, avec les commodités nécessaires, comme ces lois le déclarent. Ce qu'il faut néanmoins entendre avec cette condition, qu'ils ne fussent tombés dans aucune de ces irrégularités particulières, que nous venons de remarquer. Enfin ces lois du code font voir aussi que divers empereurs en ont diversement usé, et que leurs dispositions se sont toujours adoucies avec le temps.

VII. Saint Ambroise (Epist. XXIX), déclare que si les évêques se soumettaient à ces lois

impériales, ce n'était pas sans en gémir secrètement devant Dieu, dont le royal sacerdoce eût bien dû affranchir ses ministres, au moins après une prescription de trente ans. Il en fit des remontrances à Théodose au nom de tous les évêques, auxquels il était comme responsable de la conduite de l'empereur qui séjournait souvent à Milan.

« Quomodo excusabo apud episcopos, qui nunc, quia per triginta et innumeros annos presbyterii quidem gradu functi, vel ministri Ecclesiæ, retrahuntur a munere sacro, et curiæ deputantur, graviter gemunt. Nam cum ii qui vobis militant, certo militiæ tempore serventur, quanto magis etiam eos considerare debetis, qui Deo militant? Quomodo hoc, inquam, excusabo apud episcopos? »

Il demande ensuite quelque tempérament à cette rigueur excessive, « Hoc in notitiam clementiæ tuæ pervenire volui, de hoc ut placet arbitrio tuo consulere, et temperare dignaberis. »

VIII. Cette plainte ne regardait que l'honneur et la liberté de l'Eglise, qui était honteusement outragée, quand on arrachait ses prêtres ou ses diacres de ses autels, après trente ans de sacerdoce. Mais quant aux biens et aux héritages qu'il fallait abandonner à l'ordre des décurions, pour obtenir la liberté de la cléricature, saint Ambroise n'en forma jamais de plainte, et n'en demanda jamais d'adoucissement. Il se contenta en répondant à Symmaque, et s'adressant à l'empereur Valentinien, de faire voir ce que l'Eglise pouvait souffrir sans se plaindre.

« Si privilegium quærat, ut onus curiale declinet, patria atque avita et omnium facultatum possessione cedendum est. Quomodo hanc Gentiles si haberent, ingravarent querelam, quod sacerdos ferias ministerii sui emat totius patrimonii sui damno, etc. Prælendens communis salutis excubias, domesticæ inopiæ mercede soletur. »

La dureté de ces lois fut adoucie par les empereurs qui y apportèrent divers tempéraments, comme nous venons de dire.

IX. On peut réduire à cette espèce d'irrégularité ceux qui étaient comptables au public, ou les publicains, que Tertullien appelle pécheurs par office, « Ex officio peccatores (De pudicit., c. 9), » et que le pape Gélase regarde comme esclaves du public, « Publicarum rerum nexibus implicatos (Epist. IX). »

Les procureurs, les tuteurs et les curateurs, et enfin les comptables des particuliers ne pouvaient être ordonnés qu'après avoir rendu leurs comptes, et s'être mis en état de n'être plus chargés que du doux joug du Seigneur, et de cette divine charge, qui ne charge pas, mais qui porte ceux qui la portent. « Ut diaconi non ordinentur, qui procuratores et tutores et actores et curatores pupillorum fuerunt, nisi post deposita universa, et reddita ratiocinia. (Conc. Carthag. Tit. VIII; Ferrandus, can. CXIX). » Il est vrai que ce canon ne regarde que les diacres et les ordres supérieurs.

X. Innocent I dans une de ses lettres (Epist. IV, c. 3) étend la même irrégularité sur ceux qui ont plaidé des causes criminelles dans le barreau, ou qui ont prononcé des arrêts de mort contre les criminels.

« Si quis fidelis militaverit, si causas egerit, id est postulaverit, si administraverit. » Il dit ailleurs (Ep. XXIII, c. 2). « Qui post acceptam baptismi gratiam in forensi exercitatione versati sunt, et obtinendi pertinaciam susceperunt, etc. » Et au même endroit: « Quantos ex militia, qui cum potestatibus obedierunt, severa necessario præcepta executi sunt? Quantos ex curialibus, qui dum parent potestatibus, quæ sibi sunt imperata, fecerunt? »

Nous apprenons de là une nouvelle raison d'exclusion pour les magistrats municipaux et pour les soldats, outre la servitude ou l'engagement qu'ils ont à leur profession incompatible avec le dégagement si nécessaire aux ecclésiastiques de toutes les attaches basses et terrestres. C'est celle qui leur est commune avec les juges criminels, leurs avocats, et tous ceux qui travaillent avec eux à verser le sang des coupables.

L'éloignement que l'Eglise a du sang, et de celui même qu'on répand par les ordres de la justice, lui a fait bannir pour jamais toutes ces sortes de personnes du ministère, où l'on offre le sacrifice non sanglant d'une divine victime, qui a autrefois versé son sang pour les péchés de tous les hommes.

Le concile premier de Tolède en dit autant que le pape Innocent. « Si quis post baptismum militaverit, et chlamydem sumpserit, aut cingulum ad necandos fideles, etiamsi gravia non admiserit, si ad clerum admissus fuerit, diaconi non accipiat dignitatem (Toled. I, c. VIII). »

L'auteur de la vie de saint Hilaire archevêque d'Arles assure que si l'évêque de Besançon

Chelidonius fut déposé dans un concile où ce saint présidait, ce ne fut qu'après avoir été convaincu d'avoir épousé une veuve, et avoir fait perdre la vie à quelques criminels, lorsqu'il exerçait l'office de juge : « Sæculi administratione perfunctum, capitali aliquos condemnasse sententia (Conc. Gall., tom. I, p. 79). »

XI. Le pape Innocent avoue que c'est l'écriture, et la loi divine même qui a mis le glaive entre les mains des souverains, des magistrats et des juges, on peut dire aussi des soldats, et de tous ceux qui sont les ministres et les exécuteurs des arrêts et des résolutions qui émanent d'une autorité si légitime. Ce pape ensuite proteste que l'Eglise n'a jamais décerné contre eux aucune pénitence (Epist. III, c. 3, 5). Pourquoi les a-t-il donc lui-même bannis pour jamais de la cléricature ?

On le trouvera moins étrange quand on pensera que plusieurs des anciens les avaient crus en quelque façon incapables du christianisme.

Tertullien le déclare assez ouvertement. « Hinc proxime disputatio suborta est, an servus Dei alicujus dignitatis aut potestatis administrationem capiat, si ab omni specie idololatriæ intactum se aut gratia aliqua, aut astucia etiam præstare possit. Credamus succedere alicui posse, ut neque judicet de capite alicujus, vel pudore, feras enim de pecunia, neque damnet, neque prædamnet, neminem vinciat, neminem recludat, aut torqueat, si hæc credibile est fieri posse, etc. » Et un peu plus bas. « Nunc de isto quæritur an fidelis ad militiam converti possit ? et an militia ad fidem admitti, cui non sit necessitas immolationum vel capitalium judiciorum. Non convenit sacramento divino et humano ; non potest una anima duobus deberi, Deo et Cæsari (De idololat.). » Il en dit autant ailleurs.

On pourrait peut-être excuser Tertullien en disant qu'il n'a pas absolument condamné la profession militaire, puisqu'il se justifie lui-même, et tous les chrétiens de cette accusation, en protestant aux gentils dans son Apologétique, que nous prenions part aux hasards de la guerre et à la défense de l'empire. « Navigamus et nos vobiscum, et militamus (De corona militis). » Mais on ne peut nier qu'il n'ait reconnu une extrême disconvenance entre la profession d'un soldat ou d'un juge criminel, et la perfection évangélique, en ce que l'esprit de l'Evangile est un esprit de paix et de douceur qui tient à honneur de pardonner les injures, d'oublier les offenses, de préférer la perte des biens à l'inquiétude des procès, de rendre le bien pour le mal, enfin de procurer plutôt la pénitence des pécheurs, que la mort temporelle qui les mène assez souvent à une mort éternelle, parce qu'elle n'est pas précédée de la pénitence.

XII. C'est en ce sens qu'il faut adoucir les paroles de saint Cyprien, quand il ne condamne pas tant la guerre, que la manière ordinaire de la faire. « Madet orbis mutuo sanguine, et homicidium cum admittunt singuli, crimen est ; virtus vocatur, cum publice geritur (L. II, ep. II). »

Il faut user de la même douceur pour Lactance, quand il dit que l'esprit de paix qui règne dans le cœur du juste ne lui permettra jamais de s'engager dans les fureurs de la guerre ; qu'il n'a garde de commettre des cruautés dont il ne voudrait pas même être le spectateur : « Cur belligeret, aut se alienis furoribus misceat, in cujus animo pax cum hominibus perpetua versetur (L. V, c. 17). »

Il dit en un autre endroit : « Itaque neque militare justo licebit, cujus militia est in ipsa justitia ; neque vero accusare quemquam crimine capitali, qui nihil distat, utrumne ferro, an verbo potius. Occisio ipsa prohibetur. Itaque in hoc Dei præcepto nullam prorsus exceptionem fieri oportet, quin occidere hominem sit semper nefas, quem Deus sanctum animal esse voluit (L. VI, c. 20). »

XIII. C'est s'opposer à la plus brillante vérité et à toute l'autorité des Ecritures, que de prononcer une condamnation générale contre la guerre, et contre les juges qui ne font mourir les coupables que pour donner une protection aussi nécessaire que juste aux innocents.

Tertullien et Lactance peuvent s'être un peu emportés au delà des justes limites d'un sage tempérament, lorsqu'ils ont cru qu'il fallait rendre commun à tous les chrétiens ce qui faisait le singulier avantage des parfaits. On peut aussi dire pour leur défense, que dans ces premiers siècles une grande partie des fidèles laïques se portait avec une ferveur incroyable, non-seulement à la pratique des préceptes, mais aussi à la perfection des conseils.

Ainsi quelque persuadés que nous soyons que la milice et l'exercice de la justice contre les criminels sont des professions licites et irréprochables, nous ne serions pourtant pas d'avis que les évêques ou les prêtres et les re-

ligieux s'y engageassent à cause d'une disconvenance extrême, et même d'une incompatibilité toute visible entre deux professions, dont l'une exige une si haute perfection; et une si grande séparation de toutes les inquiétudes et des passions où l'autre est exposée; nous ne devons plus être si surpris si durant les siècles de ferveur les fidèles mêmes fuyaient très-souvent ces sortes d'emplois.

XIV. Origène répondant aux accusations dont Celse avait tâché de noircir la religion chrétienne, et surtout à celle qui regarde la fuite des emplois de la guerre et des magistratures, ne désavoue pas, comme avait fait Tertullien, ce crime prétendu; mais il le peint avec des couleurs si relevées, qu'il en fait une vertu très-excellente.

Il assure que les prières des chrétiens pour les empereurs sont un secours plus prompt et plus puissant contre tous les ennemis de l'Etat, que celui qu'ils peuvent attendre de leurs armées; que les prêtres mêmes des gentils ont été exemptés de la guerre, dans la créance que les sacrifices qu'ils offriraient ayant les mains pures, feraient remporter plus de victoires que les combats les plus sanglants; qu'il était bien plus véritable que la justice, l'innocence et les prières des chrétiens étaient la défense la plus invincible de l'empire; enfin que l'Etat était bien mieux soutenu par l'innocence des justes que par la valeur des soldats.

« Hortatur Celsus ut opem feramus imperatori, et geramus justa piaque bella, etc. Respondemus ferre nos imperatori auxilia suo tempore, sed divina, obedientes Apostoli verbis : Obsecro vos, ut facialis deprecationes pro omnibus hominibus, pro regibus, etc. Et quo cujusque insignior est pietas, eo majorem opem imperatori fert, magis quam stantes in procinctu milites et occidentes quotquot possunt ex hostibus. Ecce vestrorum quoque numinum sacerdotes dextras servant puras a sanguine causa sacrorum, ut incruentis manibus victimas offerant solemnes, etc. (L. ult. contra Celsum). »

Enfin Origène répond à Celse qu'il ne doit pas reprocher aux chrétiens qu'ils fuient les charges et les magistratures publiques, puisque nous avons des magistrats spirituels dans l'Eglise dont les charges ne se donnent qu'à la sagesse et à la vertu : au reste ce n'est pas le mépris des dignités civiles qui nous les fait fuir : mais le désir de nous réserver et de nous consacrer à des occupations plus divines : « Nec hoc faciunt Christiani, quod ista publica vitæ munia refugiant, sed quod se servent divinioribus et magis necessariis muniis Ecclesiæ ad hominum salutem. »

XV. Voilà le juste tempérament qu'Origène nous fait prendre; ce n'est pas qu'on condamne ni les justes guerres, ni les ministres d'une justice que Dieu même a armée contre les scélérats incorrigibles : mais durant ces premiers siècles les fidèles se réservaient ordinairement à des exercices moins disproportionnés à l'observance rigoureuse des maximes évangéliques; et l'Eglise non-seulement ne souffrait pas que ses ministres s'engageassent dans ces emplois séculiers; mais elle ne les choisissait pas même d'entre ceux qui y avaient été appliqués.

Si les païens à qui la vérité ne se montrait que par des rayons confus, et au travers d'un nuage épais de mille faux préjugés, jugeaient néanmoins que leurs sacrifices seraient moins agréables aux yeux de leurs fausses divinités, s'ils étaient offerts par des prêtres qui ne trempassent point leurs mains dans le sang même des criminels et des ennemis de l'empire : une lumière plus vive et plus épurée faisait voir aux fidèles que la sainteté de leur divin sacerdoce demandait une pureté et une innocence si parfaite, qu'au prix d'elle l'innocence même des soldats et des juges perdît sa blancheur et son prix. De même que la chasteté conjugale, qui est une vertu pour les laïques, serait un crime dans nos clercs majeurs.

Saint Jérôme dans son premier livre contre Jovinien, dit que David ne put bâtir le temple, parce qu'il avait versé le sang d'Urie : « Non ut plerique existimant propter bella sed propter homicidium, templum Domini ædificare prohibetur. » Quand le sang versé en guerre en aurait été cause, nous en tirerions le même avantage. C'est en effet la plus commune opinion.

Saint Hilaire sur le premier psaume fait admirablement voir l'incompatibilité des charges publiques avec la cléricature. « Qui volunt Ecclesiæ legibus subditi, fori legibus judicare, necesse est eorum in quibus diversabuntur, negotiorum quodam pestilenti contagio polluantur. Publicarum enim causarum ordo manere eos volentes etiam in ecclesiasticæ legis sanctitate, non patitur. Et quamvis religiosi propositi tenaces sint, tamen per necessi-

tatem sedis obtentæ tum ad contumeliam, tum ad injuriam, tum ad pœnam, cunctante licet voluntate coguntur. Ideo hanc cathedram pestilentiæ Propheta cognominat. »

XVI. Saint Paulin tâchant de retirer un soldat de l'exercice de la guerre, lui proposa presque les mêmes raisons que celles qui avaient été alléguées par Lactance (Epist. ad militem). Cependant on ne peut condamner ce Père de la moindre erreur en cette matière.

Saint Augustin a très-judicieusement remarqué que le divin précurseur de Jésus-Christ enseignant les voies du salut aux soldats, ne leur commanda pas, il ne leur conseilla pas même de quitter leur profession, comme il aurait dû faire, si elle avait été illicite; il leur ordonna seulement d'en éloigner les abus et les violences.

« Alioquin Joannes cum ad eum baptizandi milites venirent, dicentes : Et nos quid faciemus? responderet eis : Arma abjicite, militiam istam deserite, etc. Sed quia sciebat eos, cum hæc militando facerent, non esse homicidas, sed ministros legis ; et non ultores injuriarum suarum sed salutis publicæ defensores, respondit eis : Neminem concusseritis, sufficiat vobis stipendium vestrum (Contra Faustum, l. XXII, c. 4). »

Ce même pape dit ailleurs fort excellemment : « Non militare delictum est, sed propter prædam militare peccatum est (De verbis Domini Ser. 19). » Enfin le concile I d'Arles ne se contente pas d'autoriser les justes guerres, pour la défense de l'Etat et de l'Eglise : « De his qui arma projiciunt in pace, placuit abstineri eos a communione (Can. III). » Mais il fait le procès, tant aux lâches déserteurs d'une si juste et si nécessaire milice, qu'à tous ceux dont le zèle indiscret s'opposerait à cette doctrine.

XVII. Nous parlerons ci-après de l'ardente passion que tous les plus saints évêques et les fervents ecclésiastiques ont témoignée pour délivrer du dernier supplice ceux que les juges y avaient justement condamnés.

Ils ont souvent fait une sainte violence aux ministres de la justice; ils ont enlevé ceux qu'ils ne pouvaient obtenir ; ils ont fait ouvrir les prisons ; ils ont obtenu des priviléges du prince, et les ont conservés à leurs églises ; ils ont maintenu le droit d'asile aux temples du vrai Dieu avec un zèle incroyable ; ils ont mérité par cette conduite non-seulement l'approbation des sages de leur temps et l'estime de toute la postérité ; mais aussi le témoignage favorable du ciel qui s'est déclaré pour eux par de fréquents miracles en ces rencontres.

La justice était ici en apparence contraire à la justice ; celle des évêques à celle des juges, celle de l'Eglise à celle de l'Etat ; celle du ciel à celle de la terre, quoique celle de la terre fut autorisée du ciel. Mais cette contrariété n'était qu'apparente.

S'il était juste pour la paix et la sûreté temporelle des peuples, qu'on fît la guerre aux ennemis, et qu'on fît mourir les pestes publiques ; il était juste d'une justice supérieure et incomparablement plus relevée pour le salut éternel de tous les hommes, que le clergé par ses prières désarmât les démons qui sont les auteurs des injustices qui attirent les justes guerres, et qu'il délivrât les coupables d'une mort temporelle, suivie très-souvent de l'éternelle, pour les soumettre à une pénitence qui les exempterait de l'une et de l'autre.

Ces deux sortes de justices sont aussi différentes que les fins qu'elles se proposent. Mais pour ne m'éloigner pas trop de mon sujet, j'ajouterai que c'est ce même esprit et ce même zèle pour l'éternité qui portait les évêques à toutes ces saintes entreprises contre la justice rigoureuse des magistrats, et qui les obligeait après ces sanglantes exécutions de leur interdire le sacerdoce. Mais voici encore plus.

XVIII. Saint Ambroise proteste qu'il n'avait jamais voulu s'engager dans la communion des évêques qui poursuivaient près de l'empereur Maxime la mort de l'hérésiarque Priscillien. « Cum videret abstinere me ab episcopis qui communicabant ei, vel qui aliquos devios licet a fide ad necem petebant, commotus eis jussit me sine mora regredi (Epist. XXVII). »

Ce Père juge que ces évêques étaient plus remplis de l'esprit de la synagogue que de celui de l'Eglise, qui a appris de J.-C. d'absoudre les coupables, mais non pas de les condamner. Les juifs poursuivaient la mort de la femme adultère, et les évêques Ithaciens étaient leurs imitateurs, plutôt que de J.-C. qui ne lui accorda l'impunité de son crime, que pour lui procurer le moyen d'en faire pénitence.

« Quæstio facta est vehementior, posteaquam episcopi reos criminum gravissimorum in publicis accusare judiciis, alii urgere usque ad gladium supremamque mortem, alii accusationes hujusmodi et cruentos sacerdotum

triumphos probare cœperunt. Quid enim aliud isti dicunt quam dicebant Judæi, reos criminum legibus esse puniendos, et ideo accusari eos etiam a sacerdotibus in publicis judiciis oportuisse, etc. Unam Christus puniri ex lege non passus est, isti minorem numerum asserunt esse punitum (Epist. LXXVI). »

XIX. Sévère Sulpice dit que le seul évêque Ithaque s'était porté pour accusateur de Priscillien; que les autres évêques n'étaient blâmables qu'en ce qu'ils communiaient avec lui, et que saint Martin vint à la cour de Maxime à Trèves, pour obtenir de lui la grâce des hérétiques mêmes : « Pia erat Martino sollicitudo, ut non solum Christianos, qui sub illa erant occasione vexandi, sed ipsos etiam hæreticos liberaret. » Et ailleurs : « Non desinebat increpare Ithacium, ut ab accusatione desisteret; Maximum orare, ut sanguine infelicium abstineret (Histor., l. II, dial. 3). »

Ithaque se retira après que la mort fut résolue par Maxime, avant que le jugement s'en fît, mais c'était trop tard : « Frustra, callido scelere jam perfecto. »

Saint Martin communia un jour avec les évêques Ithaciens, ne pouvant pas autrement arrêter le glaive impérial qui allait abattre la tête de tous ceux dont il demandait la grâce : « Satius æstimans ad horam cedere quam his non consulere, quorum cervicibus gladius imminebat. »

Enfin, on ne put jamais faire consentir saint Martin à confirmer par écrit la communion qu'il avait eue avec ces évêques sanguinaires, et il eut bien de la peine à se pardonner lui-même une condescendance qu'il n'avait accordée qu'à la charité.

S'il avait violé le canon qui défend aux évêques l'effusion du sang, ce n'avait été que pour empêcher une nouvelle effusion de sang. Aussi l'ange du ciel qui vint pour le consoler, lui dit qu'il n'avait pu faire autrement. « Aliter exire nequisti. »

XX. Saint Augustin nous apprend que les évêques obtinrent bien plus facilement de l'empereur Honorius la grâce des païens qui avaient martyrisé les ecclésiastiques qui travaillaient à leur conversion dans le Val d'Anogna. « Ne passiones servorum Dei, quæ debent esse in Ecclesia gloriosæ, inimicorum sanguine dehonestentur (Epist. CLVIII). »

Il paraît clairement par là que les ecclésiastiques, bien loin de poursuivre devant les juges la vengeance des outrages reçus, en demandaient au contraire la grâce, et l'obtenaient ordinairement. Ainsi Ithaque devait effectivement travailler à demander la vie de Priscillien, au lieu de poursuivre sa mort. Et ce ne fut pas sans raison que les évêques du concile de Turin résolurent d'exclure de leur communion tous ceux qui communiaient avec les Ithaciens, conformément aux lettres qu'ils en avaient reçues de saint Ambroise et du pape Sirice, « Juxta litteras Ambrosii episcopi, vel Romanæ Ecclesiæ sacerdotis (Concil. Taurin., c. 6). »

Le même saint Augustin dit que si Elie et les autres justes du Vieux Testament ont quelquefois mis à mort les impies, le Nouveau Testament a apporté du ciel un esprit contraire de douceur : « Vidit quod videndum erat, alia licuisse tunc justis, etc. De Novo Testamento ostendi non posse, quod justus quisquam interfecerit aliquem (Epist. CLXIII). »

Optat fait la même remarque dans son troisième livre, et dit que c'est pour cela que J.-C. commanda à saint Pierre de remettre son épée dans le fourreau : « Christus pati venerat, non defendi. »

Saint Augustin n'a pas désapprouvé les guerres nécessaires : « Pacem habere debet voluntas, bellum necessitas; hostem pugnantem necessitas perimat, non voluntas (Epist. CCVII). » Il n'a pas non plus désapprouvé la juste punition des pécheurs incorrigibles, mais il a assez montré, par tant de savantes lettres, que les évêques ne louaient la juste sévérité des princes, qu'après avoir tâché de les porter à une clémence encore plus recommandable.

C'est ce que nous apprend le pape Léon, en parlant des Priscillianistes que Maxime fit mourir : « Profuit diu ista districtio ecclesiasticæ lenitati, quæ etsi sacerdotali contenta judicio, cruentas refugit ultiones, severis tamen christianorum principum constitutionibus adjuvatur, dum ad spirituale nonnunquam recurrunt remedium, qui timent corporale supplicium (Epist. XCIII). »

XXI. Cette irrégularité des ecclésiastiques qui s'engagent le moins du monde, ou par leur conseil ou autrement, dans les exécutions sanglantes, est donc très-ancienne, et il serait difficile d'en trouver les commencements. Mais en voilà l'occasion la plus éclatante dans ces évêques Ithaciens. Je ne sais si l'on pourrait découvrir en même temps l'ir-

régularité de ceux qui sont les auteurs, non pas de la mort, mais de la mutilation seulement de quelque membre.

Saint Augustin écrit à un juge que les Circoncellions ayant surpris deux de ses prêtres, ils en tuèrent un, et coupèrent un doigt à l'autre, après lui avoir crevé un œil : « Unum trucidaverunt, alterum oculo effosso digiloque amputato truncaverunt (Epist. CLX). » Mais il emploie ensuite les prières les plus pressantes, pour empêcher qu'on ne leur fasse souffrir la peine du talion : « Ut eis paria non retribuantur. »

Saint Augustin dit dans un autre endroit : « Nolumus passiones servorum Dei, quasi vice tationis paribus suppliciis vindicari, etc. Hoc volumus sufficere, ut vivi, et nulla corporis parte truncati, vel ab inquietudine insana ad sanitatis otium, legum coercitione dirigantur, vel a malignis operibus alicui utili operi deputentur. Vocatur quidem et ista damnatio, sed quis non intelligit magis beneficium quam supplicium nuncupandum; ubi nec sæviendi relaxatur audacia, nec pœnitendi medicina subtrahitur (Epist. CLIX). »

C'est la juste mesure d'une poursuite irréprochable de ne demander ni la mort ni la mutilation d'aucun membre des coupables, mais de leur procurer charitablement une peine, qui soit en même temps une pénitence, par un travail qui purifie leur âme, en exerçant leurs corps.

XXII. Synésius dit (Epist. CCXXI) que les prêtres des Egyptiens; et même ceux des Israélites avaient allié en leur personne l'autorité du sacerdoce avec celle de l'empire. Ainsi ce n'était pas pour eux un sujet de blâme, que de tremper leurs mains dans le sang des criminels. Mais que le sacerdoce de l'Eglise étant entièrement consacré aux fonctions spirituelles, les ecclésiastiques ne peuvent plus se charger de ces magistratures, qui doivent par la mort des coupables assurer la vie et le repos des innocents.

« Non et Ægyptii et Hebræum genus longo tempore sacerdotum imperio usi sunt. Sed posteaquam utriusque vitæ factum est divortium, et alia sacris, alia principatui est attributa; aliique negotiis gerendis, nos fundendis precibus præpositi sumus; quibus lex vetat manum ad jura legesque porrigere, et vel sceleratissimum interficere, etc. »

XXIII. Quant à ce que Synésius dit, que le sacerdoce légal et celui des Egyptiens n'était pas incompatible avec ce zèle de la justice, qui se porte jusqu'à verser le sang des impies ; on pourrait dire que les païens mêmes n'ont pas ignoré cette loi de bienséance, qui convie les prêtres à la clémence, et qui les porte non à faire mourir les méchants dans leur malice, mais à les corriger et à les faire vivre.

Suétone remarque que l'empereur Tite accepta volontiers la charge de grand pontife, afin de ne jamais souscrire à la mort de qui que ce fût, et qu'il garda fidèlement cette généreuse promesse qu'il avait faite, de souffrir plutôt la mort que de la donner. « Pontificatum maximum ideo se professus accipere, ut puras servaret manus, præstitit fidem : nec autor posthæc cujusquam necis nec conscius, quamvis interdum ulciscendi causa non deesset : sed periturum se potius, quam perditurum adjurans. »

XXIV. Ces dernières paroles insinuent assez la résolution de ce prince, de se laisser plutôt tuer, que de tuer même en se défendant. Nous pourrions traiter ici de ceux, qui pour conserver leur vie, la raviraient à leur ennemi. Mais il semble plus à propos de remettre cette question au chapitre suivant. Nous observerons seulement ici que les anciens canons mettent les homicides, soit volontaires soit involontaires à la pénitence; et quoiqu'ils ne déclarent point aussi irréguliers ceux qui tuent en se défendant, et dans la seule volonté de ne tuer que pour n'être pas tués ; il faut conclure qu'ils sont irréguliers.

La pénitence et l'irrégularité étaient autrefois inséparables, comme nous le ferons voir; et les anciens canons comprennent tous les homicides sous une même loi, sans distinguer ceux qu'on commet pour conserver sa propre vie. « Ut qui voluntarie homicidium fecerint, in novissimo vitæ reconcilientur. Ut qui casu homicidium fecerit, quinque annis pœnitentiam agat (Ferrand. diac, can. CLIII, CLIV). » Ce sont les canons du concile d'Ancyre.

XXV. Je passe à un autre article de l'ancienne discipline qui n'a pas moins de rapport au sujet que nous traitons. Les pénitents ne pouvaient jamais reprendre le métier de la guerre. Saint Léon le dit ouvertement dans sa lettre à Rustique évêque de Narbonne : « Contrarium est omnino ecclesiasticis regulis post pœnitentiæ actionem redire ad militiam sæcularem; cum Apostolus dicat : Nemo militans Deo implicet

se negotiis sæcularibus. Unde non est liber a laqueis diaboli, qui se militia mundana voluerit implicare (C. XII, XIV). »

Ce pape avoue dans la même lettre que la milice est une profession innocente en elle-même : « Etsi innocens sit militia ; » mais dans les occurrences où elle se trouve embarrassée, il est moralement impossible qu'on ne s'y souille de beaucoup de fautes, et que la plupart même de ceux qui portent les armes ne mènent une vie fort licencieuse.

On peut bien dire des soldats ce que le même pape dit des marchands dans la même lettre ; qu'il est très-difficile que dans un chemin si glissant ils ne fassent de fréquentes chutes, et que marchant toujours sur le bord d'un précipice, ils n'y tombent quelquefois. « Difficile est inter vendentis ementisque commercium, non intervenire peccatum (C. X . »

Si la milice a donc été défendue à ceux qui faisaient ou qui avaient fait pénitence, à cause des dangers presque inévitables d'offenser Dieu; comment aurait-on admis au clergé ceux qui y avaient été engagés? Si la pureté d'un pénitent n'était pas compatible avec un métier si exposé au péché, celle d'un ecclésiastique l'était encore moins, puisque les pénitents mêmes ne pouvaient jamais avoir entrée dans les ordres.

On n'avait garde de recevoir des soldats aux ordres, puisqu'on n'y admettait pas même les pénitents à qui on défendait la milice comme l'écueil de l'innocence recouvrée. Il faut juger de la même manière des charges publiques qui étaient également interdites aux pénitents pour la même raison touchée par saint Léon, et encore mieux retouchée par saint Grégoire : « Sunt enim pleraque negotia, quæ sine peccatis exhiberi, aut vix, aut nullatenus possunt. Quæ ergo ad peccatum implicant, ad hæc necesse est ut post conversionem animus non redeat (Hom. 24, in Evang.). »

XXVI. Saint Basile avoue que la guerre est juste lorsque la fin est sainte et honnête; mais il juge à propos de priver pour trois ans de la communion ceux qui n'ont pas les mains pures du sang humain. « Cædes in bellis factas Patres pro cædibus non reputavere, ut mihi videtur, ignoscentes iis qui pro pudicitia et pietate decertant. Recte autem habet forte consulere, ut qui sunt manibus non puris, sola trium annorum communione abstineant (Ad Amphilo., can. XIII). »

Si la guerre est juste et légitime, pourquoi priver durant trois ans les soldats de la participation de l'hostie divine dont ils ont peut-être défendu la cause au péril de leur vie? Balsamon dit que ce canon, quoique digne de la sainteté de son auteur, ne fut pas mis en usage, parce qu'il excluait pour jamais les soldats de la communion.

Les Grecs s'en servirent néanmoins comme d'un bouclier pour l'opposer à l'empereur Phocas, quand il voulut faire mettre au rang des martyrs les soldats qui avaient été tués à la guerre. Le Père Morin a fait voir que plusieurs latins sont entrés dans les sentiments et dans la pratique même de saint Basile (De Pœnit., l. 5, c. 24).

Quoi qu'il en soit, il y a eu bien plus de raison d'exclure les soldats pour toujours de la cléricature, que de leur interdire même pour un temps la sainte communion.

Comme les irrégularités des soldats, des juges et des comptables ont beaucoup de liaison ensemble, nous n'en avons fait plusieurs chapitres que par rapport aux différents âges de l'Eglise. Ainsi nous avons parlé de toutes ces irrégularités dans le présent chapitre, par rapport au premier âge ; et nous suivons la même méthode dans les chapitres suivants.

CHAPITRE SOIXANTE-SEPTIÈME.

L'IRRÉGULARITÉ DES SERFS ET DES MAGISTRATS MUNICIPAUX, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. L'épiscopat affranchit de la puissance paternelle.
II. Et des servitudes des curiaux.
III. Diverses lois de Justinien sur le sujet des clercs qu'on ordonne.
IV. Règlements de l'Eglise d'Espagne sur le même sujet.
V. Les conciles de France ne permettent pas qu'un clerc sacré puisse retomber dans la servitude.
VI. Des affranchis et des esclaves des ecclésiastiques.
VII. Sentiments semblables de saint Grégoire.
VIII. L'empereur Maurice exclut les curiaux de la cléricature. Saint Grégoire se rend à cette loi.
IX. Mais il s'oppose à l'autre partie de la même loi qui les excluait aussi des monastères.
X. XI. XII. Raisons de cette différence entre le clergé et les cloîtres.
XIII. XIV. A quelle occasion les séculiers recherchèrent avec plus de passion l'état ecclésiastique.
XV. XVI. Les curiaux pouvaient enfin entrer dans le clergé après de longues épreuves.

I. La servitude n'est pas compatible avec le royal sacerdoce de J. C., l'évêque est affranchi même de la puissance paternelle par sa suprême dignité.

Justinien donnant la même exemption aux patriciens, déclare qu'il n'est pas juste que par cette dignité devenant les Pères de l'empereur, ils demeurent eux-mêmes sous la puissance d'un autre. « Non enim decens putavimus, ut hos quos nos in officium Patrum provehimus nostrorum, hi sub aliena sint potestate (Nov. 81, præf., c. 1, 3). »

La milice même, et la moindre des dignités est tellement incompatible avec la servitude, que ceux qui en sont pourvus au su de leur maître, cessent d'abord d'être esclaves. « Nam si sancivimus, ut si quis servus sciente Domino mereatur militiam, aut quamlibet dignitatem adipiscatur, repente ab imperio liberetur, et in ipsam rapiatur ingenuitatem, etc. »

Les évêques deviennent les pères de tous les fidèles par leur divine consécration : ainsi ils ne peuvent plus être soumis à la puissance paternelle. « Palam est sanctissimis episcopis ipsa ordinatione etiam suam potestatem acquiri. Qui enim omnium sunt spirituales Patres, quomodo sub aliena potestate consistant ? »

II. Il était bien plus raisonnable que l'épiscopat affranchît de la servitude; et c'est aussi ce que le même empereur déclara dans une autre constitution. « Post ordinationem vero servili et adscriptitia fortuna episcopos liberos esse præcipimus (Nov. 123, c. 4). »

Il déclara même que l'épiscopat romprait tous les liens de la servitude de ceux qu'on appelait *Curiales* et *Officiales*, comme étant asservis à des charges qui étaient plutôt des servitudes que des charges; pourvu qu'ils eussent été ordonnés avant la défense qu'il avait faite ou renouvelée de ces ordinations irrégulières.

III. Quant aux autres ordres, si l'esclave était ordonné, son maître le sachant et n'y faisant point d'opposition, il était dès lors libre et affranchi. S'il était ordonné à l'insu de son maître, il pouvait être redemandé dans l'espace de la même année; après cela il était libre.

Si ayant été affranchi de la sorte, il abandonnait la cléricature, il retombait dans les premières chaînes de son ancienne servitude (Nov. 123, c. 17).

Ceux qui étaient plutôt asservis à une terre qu'à un maître, pouvaient être ordonnés, même contre le gré du maître de la terre, pourvu que ce fût dans l'enceinte de la même terre, et qu'ils s'acquittassent toujours de la culture des mêmes champs.

« Adscriptitios autem in ipsis possessionibus quarum sunt adscriptitii, clericos etiam præter voluntatem dominorum fieri permittimus ; ita tamen ut clerici facti impositam sibi agriculturam adimpleant (Cod., l. I, de Episc. et Cleric., c. XXXVI, etc. Nov. 5, c. II). »

Enfin si les esclaves passent trois ans dans un monastère sans être redemandés par leur

maître, ils sont dès lors affranchis et incorporés à la profession monastique.

IV. En Espagne l'évêque pouvait ordonner les esclaves de l'Eglise après les avoir affranchis : si cette double faveur les excitait à une vertu plus achevée, on les appelait même aux ordres supérieurs : s'ils abusaient de la liberté qu'on leur avait donnée, on les privait d'un bien qui ne servait qu'à les rendre pires.

« Qui ex familiis Ecclesiæ servituri devocantur in clerum ab episcopis suis libertatis necesse est ut percipiant donum; et si honestæ vitæ claruerint meritis, tunc demum majoribus fungantur officiis: quos vero flagitii sordidaverit incorrigibilis noxa, perpetua servitus conditionis religet in catena (Can. XI). »

Voila ce qui fut réglé sur ce sujet dans le concile IX de Tolède, où il paraît que la condition servile ne passait pas pour une flétrissure dans l'esprit de l'Eglise, puisqu'elle appelait aux plus hauts rangs ceux d'entre ses esclaves que leur vertu avait déjà affranchis, et ceux à qui cette servitude était un apprentissage de vertu.

Le concile de Mérida enjoignit aux curés de la campagne d'instruire si vertueusement les esclaves de leur église, qu'ils pussent en former des clercs et des ministres capables de les assister dans les saintes fonctions du sacerdoce.

« Parochiani presbyteri, juxta ut in rebus sibi a Deo creditis sentiunt habere virtutem, de ecclesiæ suæ familia clericos sibi faciant : quos per bonam voluntatem ita nutriant, ut et officium sanctum digne peragant, et ad servitium suum aptos eos habeant (Can. XCXV). »

Ces règlements ne regardent que les esclaves de l'Eglise, sur lesquels elle avait une autorité absolue pour les affranchir. Quant aux esclaves des particuliers, si leur maître les affranchissait en se réservant encore quelque droit et quelques services, le concile IV de Tolède les déclara encore irréguliers. « Qui vero retento obsequio manumissi sunt pro eo quod adhuc a patrono servitute tenentur obnoxii, nullatenus sunt promovendi (Can. LXXIII). »

V. Les statuts de l'Eglise de France sont admirables sur cette matière. Le concile I d'Orléans ordonna que si l'esclave était consacré prêtre ou diacre à l'insu de son maître, l'évêque serait obligé de lui rendre deux autres esclaves, s'il était informé de la condition servile de celui qu'il ordonnait ; que s'il n'en était pas informé, ce serait celui qui l'avait présenté à l'ordination, ou qui lui avait rendu témoignage, qui indemniserait le maître.

« Si servus absente aut nesciente domino, et episcopo sciente quod servus sit, diaconus aut presbyter fuerit ordinatus ; ipso in clericatus officio permanente, episcopus eum domino duplici satisfactione compenset. Sin vero episcopus eum servum esse nescierit, qui testimonium perhibent aut eum supplicaverint ordinari, simili redhibitione teneantur obnoxii (Can. VIII). »

Ainsi l'ordre sacré était absolument inséparable de la liberté ; et non-seulement l'évêque, comme Justinien l'avait déclaré, mais le prêtre et le diacre aussi ayant autant de part qu'ils en ont à la royauté du sacerdoce de J.-C., ne pouvaient jamais, selon les lois de l'Eglise gallicane, être rappelés à la servitude.

Le concile V d'Orléans (Can. VI) confirma la même ordonnance, que le serviteur qui aurait été ordonné sans le consentement de son maître, continuerait de lui rendre tous les services qui ne seraient pas incompatibles avec l'ordre sacré : que si le maître en exigeait d'autres, l'évêque lui rendrait deux esclaves en la place de celui qu'il aurait ordonné.

« Si sæcularium servus esse convincitur, ei qui ordinatus est, benedictione servata, honestum ordini domino suo impendat obsequium. Quod si sæcularis dominus amplius eum voluerit inclinare, ut sacro ordini inferre videatur injuriam, duos servos, sicut antiqui canones habent, episcopus qui eum ordinavit, domino sæculari restituat ; et episcopus eum quem ordinavit, ad ecclesiam suam revocandi habeat potestatem. »

VI. Comme les affranchis avaient encore quelques engagements à leur patron, ce concile ne veut pas qu'on les ordonne sans son agrément. Si c'étaient des ecclésiastiques dont les esclaves avaient été ordonnés sans leur permission, on les leur rendait sans faire aucun échange, parce qu'on était bien persuadé que des ecclésiastiques ne déshonoreraient pas leur propre caractère, en exigeant des services trop vils et trop humiliants de ceux qui, de leurs esclaves qu'ils étaient auparavant, étaient devenus leurs confrères.

Le canon III du concile d'Orléans n'ordonne rien de contraire à ce que nous venons de dire, il renouvelle seulement la loi générale de ne point ordonner les esclaves, en y com-

prenant même ceux qui étaient asservis à la culture des terres : « Ut nullus servilibus colonariisque conditionibus obligatus, juxta statuta Sedis Apostolicæ ad ecclesiasticos honores provehatur (Can. XXVI). »

Justinien apporta depuis quelque tempérament aux derniers, comme nous avons remarqué.

VII. Saint Grégoire donna une exclusion générale pour les ordres sacrés à tous ceux qui étaient dans les liens de quelque servitude que ce pût être, conformément aux anciens statuts du Siége Apostolique, que le concile III d'Orléans vient de citer. « Ne vel curiæ, vel cuilibet conditioni obnoxium, ad sacros ordines permittas accedere (L. I, ep. XXV). »

VIII. Les sénateurs des petites villes, qu'on appelait *curiales*, étaient donc aussi irréguliers, à cause de l'asservissement de leur personne, aussi bien que de leurs biens. Et il faut mettre dans le même rang ceux qui avaient été dans les charges et les administrations publiques, jusques à ce qu'ils eussent rendu leurs comptes.

L'empereur Maurice ayant fait une loi sur ce sujet, le pape saint Grégoire en reçut avec applaudissement un article qui n'était qu'une confirmation des anciens canons, et qui excluait de la cléricature ceux qui étaient comptables au public, à cause des charges qu'ils avaient administrées.

« Dominorum pietas sanxit, ut quisquis publicis administrationibus fuerit implicatus, ei ad ecclesiasticum officium venire non liceat. Quod valde laudavi, evidentissime sciens, quia qui sæcularem habitum deserens, ad ecclesiastica officia venire festinat, mutare vult sæculum, non relinquere (L. II, ep. LXII). »

IX. Mais ce saint pape s'opposa vigoureusement à l'article suivant de la même loi, qui fermait aussi la porte des monastères à toutes ces sortes de personnes. Il remontra à l'empereur que le monastère pouvait se charger de leurs dettes, et les acquitter.

« Quod vero in eadem lege dicitur, ut ei in monasterio converti non liceat, omnino miratus sum, dum et rationes ejus possint per monasterium fieri et agi potest, ut ab eo loco in quo suscipitur debita ejus solvantur. »

X. Ainsi ce pape mit grande différence entre la cléricature et les cloîtres. Il demeura d'accord qu'il ne fallait pas recevoir ces comptables publics dans le clergé, comme nous venons de voir, et comme il le dit encore ailleurs des curiaux. « Ne obnoxius curiæ, compellatur post sacrum ordinem ad exactionem publicam redire (L. III, ep. XXVI). » Mais il les fit recevoir dans les monastères après leurs dettes acquittées. « Quod si etiam tales monasterium petunt, suscipiendi nullo sunt, nisi priùs rationibus publicis absoluti fuerint (L. VII, ep. XII). »

Voilà le tempérament que ce saint pape apporta à cet article de la loi impériale.

XI. Comme on pouvait lui opposer que ces personnes publiques pouvaient aussi rendre leurs comptes en recevant même pour cela quelque assistance de l'Eglise, et ensuite demander d'être admis à l'état ecclésiastique, aussi ce saint pape ne défend pas absolument de les y recevoir, mais il veut qu'on ne le fasse qu'avec beaucoup de circonspection et beaucoup de lenteur : « Hoc maxime exhortans quod hi qui sæculi actionibus implicati sunt, in clero Ecclesiæ præpropere suscipiendi non sunt (L. VII, ep. XI). »

Voilà le second point du tempérament et des adoucissements que ce saint pape apporta à la loi de Maurice, en l'envoyant à tous les métropolitains qui relevaient de sa primatie, selon l'usage des patriarches.

XII. La raison pour laquelle ce saint pape voulut qu'on usât de beaucoup plus de lenteur à recevoir ces administrateurs publics dans le clergé que dans les cloîtres, était que la volonté d'embrasser la profession monastique ne pouvait venir que d'un désir sincère et ardent de faire pénitence, et de ne plus penser qu'à l'éternité ; au lieu que le désir d'entrer dans les ordres et les offices de l'Eglise pouvait être l'effet d'une ambition plus cachée et d'une cupidité plus artificieuse. « Quia dum in ecclesiastico habitu, non dissimiliter quam vixerant, vivunt, nequaquam student sæculum fugere, sed mutare. »

XIII. Pour bien pénétrer le sens de ces paroles et de cette sage résolution de saint Grégoire, il faut se ressouvenir de ce que Jean Diacre dit dans sa vie : que ce grand pape ayant banni tous les laïques de son palais, et des administrations du patrimoine de l'Eglise, et ayant réservé tous ces offices aux ecclésiastiques seuls, les laïques, pour n'être pas privés de tant de charges, où l'honneur et le profit était égal, commencèrent à faire comme une irruption violente dans l'état ecclésiastique, et à se faire tonsurer, non pas pour retrancher

quelque chose de leur cupidité, mais au contraire pour satisfaire leur avarice et leur ambition, sous l'habit et la profession qui condamne également ces deux vices.

« Nemo laicorum quodlibet palatii ministerium vel ecclesiasticum patrimonium procurabat, sed omnia ecclesiastici juris munia ecclesiastici viri subibant, nimirum laicis ad armorum solam militiam, vel agrorum curam continuam deputatis. Ob hoc se nonnulli procerum sub obtentu religionis primo tonsurare cœperunt. Quorum tergiversationi Mauricius imperator prudenter occurrens, data lege præcepit, ut quisquis fuisset publicis administrationibus implicatus, ei ad ecclesiasticum venire officium non liceret. Quam legem Gregorius super hoc valde laudavit, dicens : Qui sæcularem habitum deserens, ad ecclesiastica officia venire festinat, non relinquere cupit sæculum, sed mutare (L. II, c. 15). »

XIV. Ce n'était ni l'état ecclésiastique, ni l'ordre sacré que ces âmes séculières recherchaient, c'étaient ces offices, « Ecclesiastica officia, palatii ministerium, patrimonii ecclesiastici procuratio, » qui étaient l'objet de leurs ambitieuses poursuites, et ainsi il était très-véritable qu'ils ne voulaient pas changer leur vie séculière, mais lui donner d'autres amusements.

On ne peut douter qu'il n'y ait une extrême différence entre un ecclésiastique, qui par un long exercice des vertus chrétiennes, et par un amour sincère des biens éternels, a appris à administrer les biens temporels de l'Eglise sans attache et sans intérêt, avec plus de peine que de plaisir, et sans autre satisfaction que celle de servir les pauvres, et de s'humilier soi-même, dans des fonctions d'autant plus basses qu'elles sont moins spirituelles, et une âme séculière qui envisage les administrations du temporel de l'Eglise, comme plus avantageuses et plus propres à satisfaire son avarice, ou à flatter son ambition.

Les clercs à qui saint Grégoire voulait confier les charges de son palais et du patrimoine de l'Eglise, étaient de la première sorte ; la loi de Maurice ne s'opposait qu'à ces derniers, au moins selon les tempéraments de saint Grégoire. Aussi ce pape ne condamne que leur précipitation : « festinat, præpropere. »

S'ils satisfaisaient premièrement à leurs obligations au public, s'ils ne recherchaient après cela que les moindres places dans la cléricature, et surtout s'ils s'y préparaient par les épreuves de la vie religieuse, on ne leur en refuserait pas l'entrée.

XV. Justinien même s'en était expliqué de la sorte (Nov. VI, c. 1), en admettant à l'épiscopat ceux d'entre les sénateurs municipaux, qui dès leur jeunesse étaient entrés dans un monastère après avoir abandonné la quatrième partie de leurs biens pour s'exempter des charges et de la servitude où leur naissance les avait assujétis. « Et neque ex officiali aut ex curiali veniat fortuna, nisi tamen ex novella ætate, secundum quod jam dispositum est, in monasterio constitutus, fortuna liberetur, quartam tamen prius substantiæ reddens curiæ (Nov. XXXVII). »

Cet empereur exigea dans une autre constitution, qu'ils eussent passé quinze ans dans les exercices monastiques, pour pouvoir être élus à l'épiscopat : « Curialem vero vel officialem, qui quindecim annis in monasterio conversatus est, et ad episcopatum provocatus, liberum esse propria fortuna, ita tamen ut liberatus a curia, quartam partem suæ substantiæ sibi retineat, reliquis ejus rebus secundum nostram legem curiæ et fisco vindicandis (Nov. CXXIII). »

Il laisse la même liberté d'appeler aux ordres intérieurs ceux qui étaient nés dans cet engagement servile, pourvu qu'ils aient donné des preuves de leur piété durant quinze années de profession monastique (Ibid., c. XV).

Enfin Justinien déclara, dans une loi du Code (Nov. CXXXVII, c. 2), que ceux d'entre les curiaux qui avaient été ordonnés prêtres jusqu'au temps présent, jouiraient du privilége qui leur avait été accordé par la loi de Théodose et de Valentinien, de demeurer prêtres, et de s'acquitter par un substitut des servitudes de leur condition ; mais qu'à l'avenir on les dépouillerait de l'honneur du sacerdoce, et on les renverrait servir eux-mêmes dans leur patrie (Cod. l. I de Episc. et Cler., leg. III).

XVI. Ces servitudes civiles des magistrats municipaux et des administrateurs publics étaient donc un obstacle pour entrer dans la cléricature, mais non pas pour être admis dans les monastères, et pour passer de là à la cléricature ; la première de ces lois n'adjugeait que le quart des biens du curial qui entrait dans un monastère, les lois suivantes en attribuent les trois quarts à la cour municipale.

Je ne sais pas la conciliation de cette con-

trariété visible, ou si Justinien même changea sa première disposition ; mais je sais bien que c'était à l'entrée dans le monastère qu'il fallait payer cette amende ou cette rançon, comme le prix de la liberté qu'on recouvrait.

CHAPITRE SOIXANTE-HUITIÈME.

DE L'IRRÉGULARITÉ DES SOLDATS ET DE CEUX QUI TUENT, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Les soldats doublement irréguliers à cause de la servitude, où ils se sont engagés en s'enrôlant, et à cause du sang qu'ils versent.
II. Saint Grégoire reçoit les soldats au cloître, après de longues épreuves. Pourquoi.
III. Comment le consentement des maîtres n'était pas absolument nécessaire quand il s'agissait des soldats et des serfs de l'Eglise.
IV. Ceux qui répandent le sang sont exclus du sacerdoce.
V. Tempéraments des conciles d'Espagne.
VI. Réflexion sur ces tempéraments.
VII. Nouveaux tempéraments de saint Grégoire sur la loi de Maurice.

I. Les soldats étaient irréguliers et incapables des saints ordres, tant à cause de la servitude à laquelle ils s'étaient engagés dès le moment qu'ils s'étaient enrôlés, qu'en vue du sang qu'ils pouvaient avoir répandu.

Saint Grégoire remarque bien que la loi de l'empereur Maurice, contre laquelle il forma tant de justes plaintes, défendait la cléricature aux administrateurs publics, et fermait la porte des monastères aux soldats ; mais il ne dit pas qu'elle défendît l'entrée de la cléricature aux mêmes soldats, parce qu'il est certain qu'elle ne leur avait jamais été ouverte (L. II. ep. LXII, LXV ; l. VII, ep. XI).

II. Nonobstant la défense de Maurice, ce saint pape ordonna qu'on reçût les soldats à la profession monastique, après toutes les épreuves nécessaires et après un noviciat de trois ans, qu'ils devaient faire avec leur habit séculier.

Si la suite de leur vie répondait à la première ferveur de leur conversion, il jugea qu'il fallait les honorer de la cléricature, et même des offices les plus importants, pourvu qu'ils ne se fussent jamais souillés d'aucun de ces crimes que la loi punit de mort.

Jean Diacre assure que ce pape usa de cette conduite envers les soldats et les esclaves de l'Eglise, qui se présentaient en foule pour être reçus dans le clergé. Il ne les admettait jamais d'abord à la cléricature, de peur que leur conversation ne fût plutôt un effet de leur passion pour s'exempter de la servitude des hommes que d'un désir sincère de servir Dieu, mais il les recevait dans les monastères : après trois ans de probation, et si après une longue carrière des exercices et des austérités monastiques, on les estimait dignes du sacerdoce, il ordonnait qu'on les y élevât.

« Verum dum ad clericalem professionem, tam ex ecclesiastica quam ex sæculari quoque militia, diversis occasionibus quotidie, pæne innumerabilis multitudo confluerel; pastor ad omnia providus, nequaquam eos ad ecclesiastici decoris officium, sed ad capiendum solummodo monachicum propositum suscipiendos esse censebat, dicens : Multos ex ecclesiastica familia seu sæculari militia novimus ad omnipotentis Dei servitium festinare, ut ab humana servitute liberi, in divino servitio valeant familiarius in monasteriis conversari. Quos si passim dimittimus, omnibus fugiendi ecclesiastici vel sæcularis juris dominium, occasionem præbemus. Si vero festinantes ad omnipotentis Dei servitium, incaute retinemus,

illi invenimur negare quædam qui dedit omnia. Unde necesse est ut si quis ex juris ecclesiastici vel sæcularis militiæ servitute ad Dei servitium converti desiderat, probetur prius in laico habitu constitutus. Et si mores ejus atque conversatio bono desiderio illius testimonium perhibuerint, absque ulla retractatione servire in monasterio omnipotenti Deo permittatur, ut ab humano servitio liber recedat, qui in divino amore districtiorem subire appetit servitutem. Si autem et in monachico habitu secundum Patrum regulas irreprehensibiliter fuerit conversatus, post præfixa sacris canonibus tempora, licenter jam ad quodlibet ecclesiasticum officium provehatur, si tamen illis non fuerit criminibus maculatus, quæ in Testamento Veteri morte mulctantur (L. II, c. 16). »

III. Saint Grégoire met les esclaves de l'Eglise et les soldats du prince dans le même rang, parce que la milice était une espèce de servitude, au moins durant le nombre des années qu'on était obligé de servir, selon les diverses lois des empereurs.

Ce pape veut qu'on reçoive les serfs de l'Eglise et les soldats dans les monastères, sans attendre le consentement de leurs maîtres; mais il n'ordonne pas la même chose des esclaves des personnes du siècle. La raison est, que quoique la profession de soldat fût une espèce de servitude, cette servitude n'était pourtant pas si étroite ni si rigoureuse que celle des véritables esclaves. Et quant aux esclaves de l'Eglise, le domaine de l'Eglise sur eux devait être sans comparaison plus doux et plus humain; et bien loin de mettre quelque retardement ou quelque obstacle à leur conversion et à leur salut, il devait au contraire leur en ouvrir le chemin, et leur en faciliter les moyens.

Ainsi quant aux serfs de l'Eglise et aux soldats, on ne devait éviter que deux inconvénients, de ne pas donner occasion aux lâches et aux hypocrites de déserter les armées et de se soustraire aux églises, sous prétexte d'une fausse conversion; à quoi on remédiait par les longues épreuves dont nous avons parlé, et par la dureté de la vie religieuse.

En effet, la pénitence et les austérités des monastères bien réglés, pouvaient passer pour une servitude plus rigoureuse et une milice encore plus pénible que celle qu'ils abandonnaient. Et c'est le sens de ces paroles de saint Grégoire. « Ut ab humano servitio liber recedat, qui in divino amore districtiorem subire appetit servitutem. »

IV. Quant à l'autre considération, de répandre le sang humain, le saint archevêque de Mayence, Boniface, consulta le pape Zacharie à l'occasion de quelques évêques qui allaient à l'armée, qui combattaient aux jours de bataille, et trempaient leurs mains indifféremment dans le sang des païens et des chrétiens. « Pugnant in exercitu armati, et effundunt propria manu sanguinem hominum, sive Paganorum sive Christianorum (Conc. Gall., t. I, p. 538, 533). »

Le pape Zacharie lui répondit qu'il devait déposer les évêques, les prêtres et les diacres convaincus d'avoir versé le sang humain. « Aut si sanguinem Christianorum sive Paganorum effuderunt, etc. ne permittas sacerdotio fungi. »

V. Le concile de Leyde avait usé de plus de douceur envers les clercs supérieurs, qui dans les rencontres inévitables d'une ville assiégée, avaient répandu le sang des ennemis.

Ce concile, après leur avoir témoigné que les mêmes mains qui servent à verser mystérieusement, et à distribuer le sang de l'Agneau céleste, qui s'immole sur nos autels pour le salut de tous les hommes, ne doivent pas être trempées dans le sang des mêmes hommes, il condamne ceux qui auront contrevenu à une loi si sainte, à une suspension de deux ans, et à une pénitence qui se fasse remarquer par les jeûnes, les veilles, les aumônes, et la prière continuelle; après quoi ils seront rétablis dans leur ordre, sans pouvoir jamais aspirer plus haut.

« De his clericis, qui in obsessionis necessitate positi fuerint, id statutum est, ut qui altario ministrant, et Christi sanguinem tradunt, vel vasa sacro officio deputata contrectant, ut ab omni humano sanguine etiam hostili abstineant. Quod si in hoc inciderint, duobus annis tam officio, quam communione priventur : ita ut his duobus annis, vigiliis, jejuniis, orationibus et eleemosynis, pro viribus, quas Dominus donaverit, expientur; et ita demum officio, vel communioni reddantur, ea tamen ratione ne ulterius ad officia potiora provehantur (Can. I). »

VI. Ce canon contient des adoucissements singuliers à l'irrégularité dont nous parlons :

1° Les prêtres et les diacres même, qui dans la juste défense d'une ville assiégée, auront tiré sur les ennemis, et en auront tué quel-

u'un, ne sont punis que d'une suspension et 'une pénitence de deux ans; après quoi ils entrent dans les fonctions de leur ordre;

2° Les clercs mineurs ne sont pas même ujets à cette peine, et ainsi il n'y a point 'irrégularité pour eux. Il y en a sans doute ncore moins pour les soldats, si Dieu leur nspire après cela le désir de s'enrôler à une nilice toute spirituelle. Au moins ces conséquences peuvent avoir lieu dans la nécessité le défendre une ville assiégée, parce que la léfense est plus inévitable et plus excusable que l'attaque.

Saint Grégoire ne trouvait pas mauvais que es moines mêmes et les clercs, travaillassent leur tour à la garde des murailles pendant e siége. Procope et Théophane, en parlant des guerres de Justinien en Perse, parlent aussi le la garde que les moines faisaient aux nurailles (L. VII, ep. LXXV). »

VII. Remarquons le changement que saint Grégoire fit dans sa propre conduite et dans ses premiers décrets, touchant la réception les soldats dans les cloîtres. Il défendit de les recevoir sans sa permission, et sans qu'ils eussent fait deux ans de noviciat avant que d'être tonsurés (L. VIII, ep. XXIII). Il est vrai que ce dernier décret regarde absolument tous les moines.

Ce pape en écrivit à l'évêque de Naples : « Monasteriis omnibus fraternitas vestra districtius interdicat, ut eos quos ad convertendum susceperint, priusquam biennium in conversatione compleant, nullo modo audeant tonsurare. » Il ajoute un peu plus bas : « Miles vero si converti voluerit, nisi prius nobis renuntietur, nullus eum sine nostro consensu, qualibet præsumat ratione suscipere. »

C'était un tempérament qu'il avait déjà apporté à la loi de Maurice. L'empereur avait absolument défendu de recevoir les soldats; saint Grégoire adoucit cette défense, en les laissant recevoir après trois ans d'épreuve.

Enfin il voulut lui-même être juge de la sincérité de la vocation des soldats, de peur qu'elle ne fût plutôt fondée sur la crainte des peines et des fatigues du corps, que sur un chaste amour des saintes délices de l'esprit.

CHAPITRE SOIXANTE-NEUVIÈME.

DE L'IRRÉGULARITÉ DES JUGES CRIMINELS, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Les conciles d'Espagne défendent aux ecclésiastiques de prononcer eux-mêmes, ou de laisser exécuter aux juges qui relèvent d'eux, les sentences de mort ou de mutilation.

II. III. Divers exemples de ces conciles.

IV. Réflexions sur ces canons. C'eût été non-seulement un défaut de douceur, mais une grande faute d'agir autrement.

V. VI. L'Eglise de France usait de la même conduite, en procurant l'impunité aux coupables.

VII. Les empereurs élargissaient les prisonniers aux grandes fêtes.

VIII. Avec quelques limitations.

I. Ni les ecclésiastiques ne peuvent être juges des causes criminelles, ni ceux qui ont jugé les causes criminelles, ne peuvent aspirer à l'état ecclésiastique.

Le concile de Mérida (Can. XV) ne permet pas aux évêques de décerner jamais contre aucun criminel la peine de la mutilation de quelque membre. Si le crime mérite un châtiment si sévère, l'évêque doit en laisser la discussion et le jugement au juge public, quoiqu'il s'agisse d'un vassal ou d'un serf de l'Eglise.

« Placuit ut omnis potestas episcopalis mo-

dum suæ ponat iræ; nec pro quolibet excessu cuilibet ex familia Ecclesiæ, aliquod corporis membrorum sua ordinatione præsumat extirpare, aut auferre. Quod si talis emerserit culpa, advocato judice civitatis, ad examen ejus deducatur, quod factum fuisse asseritur. Et quia omnino justum est, ut pontifex sævissimam non impendat vindictam, quidquid coram judice verius patuerit, per disciplinæ severitatem, absque turpi decalvatione maneat emendatum : et ab episcopo suo, aut donatus fidelibus suis maneat, qui malum aliquid, quod leges graviter damnant, admisit, aut abigendi eum episcopus licentiam habebit, etc. »

L'évêque même dans ce cas, selon ce concile, ne doit pas laisser agir le juge séculier dans toute l'étendue et la rigueur des lois; il doit se ressouvenir qu'il n'est que l'image et le vicaire du souverain pontife, qui est venu au monde, non pas pour condamner mais pour sauver les pécheurs.

II. Ce canon ajoute que si un prêtre ou un curé étant pressé d'une dangereuse maladie, croit que c'est par le maléfice de quelques serfs de son église qu'elle lui a été procurée, il ne peut pas lui-même ni leur faire donner la question, ni les mutiler de quelque membre; mais il doit demander justice à l'évêque qui commettra des examinateurs et des juges pour lui faire rapport de ce qu'ils auront découvert, et juger ensuite lui même ce qui sera le plus à propos pour remédier à ces désordres.

« Episcopus datis bonis hominibus ex latere suo, judicem hoc jubeat quærere, et si sceleris hujus causa fuerit inventa, ad cognitionem episcopi hoc reducant, et processa ex ore ejus sententia, ita malum extirpatum maneat, ne hoc quisquam alius facere præsumat. »

La sentence définitive est réservée à l'évêque, quoique la cause fût criminelle, parce que la poursuite n'en était pas criminelle, mais civile, ou plutôt ecclésiastique ; c'est-à-dire qu'on voulait expier le crime sans faire mourir, et même sans mutiler le criminel. « Ne potestas episcopalis pro quolibet excessu cuilibet ex familia Ecclesiæ aliquod corporis membrorum, sua ordinatione præsumat extirpare.»

On n'employait pas de simples protestations pour empêcher que les juges séculiers n'en vinssent à ces extrêmes supplices, on les empêchait effectivement.

III. Le concile XI de Tolède renouvela la même loi de clémence pour tous les clercs majeurs, en les condamnant à une déposition irrévocable, et à l'excommunication même jusqu'à l'article de la mort, s'ils se laissaient jamais emporter à une sévérité si démesurée, que d'ordonner eux-mêmes contre qui que ce fût, ou la mort ou la mutilation de quelque membre.

« Iis à quibus sacramenta Domini tractanda sunt, judicium sanguinis agitare non licet, et ideo magnopere talium excessibus prohibendum est, ne indiscretæ præsumptionis motibus agitati, aut quod morte plectendum est, sententia propria judicare præsumant; aut truncationes quaslibet membrorum quibuslibet personis, aut per se inferant, aut inferendas præcipiant. Quod si quisquam horum immemor præceptorum, aut ecclesiæ suæ familiis, aut quibuslibet personis tale aliquid fecerit, et concessi ordinis honore privatus et loco suo, perpetuo damnationis teneatur religatus ergastulo; cui tamen communio exeunti ex hac vita neganda non est, propter Domini misericordiam, qui non vult mortem peccatoris, sed ut convertatur et vivat. »

IV. Deux réflexions à faire sur ces deux canons des conciles d'Espagne. La première, que le second se contente, que l'ecclésiastique n'ordonne pas lui-même ces peines de mort; et le laisse en liberté de les laisser infliger par le juge séculier; au lieu que le premier voulait que l'évêque demeurât toujours le maître du jugement, et ne souffrît point qu'on en vînt au dernier supplice. La raison de cette différence est, que dans le premier il s'agissait des esclaves de l'Eglise, sur lesquels l'évêque seul avait juridiction : dans le second on traite indifféremment de toutes sortes de personnes, tant de celles qui sont justiciables de l'Eglise, que de celles qui ne le sont pas.

La seconde réflexion est, que l'ecclésiastique qui prononcerait une sentence de mort, ou de retranchement de membres, quelque juste qu'elle pût être, serait lui-même très-coupable, et son crime mériterait une peine aussi rigoureuse qu'est celle qui est décernée dans ce canon de Tolède. Ainsi ce ne serait pas seulement un défaut de douceur et de mansuétude; mais ce serait une profanation criminelle du sacerdoce de Jésus-Christ, dont il se rendrait coupable, et dont il serait d'autant plus justement puni, que d'une action de justice, il en aurait fait un juste sujet de condamnation.

V. Grégoire de Tours se croyait obligé à cette douceur vraiment ecclesiastique, lorsqu'au lieu de poursuivre la punition de ceux qui avaient volé l'Eglise de saint Martin de Tours, il écrivit au contraire au roi Chilpéric pour obtenir leur grâce, comme il l'obtint effectivement, pour ne pas venger les injures de saint Martin, autrement qu'il les eût vengées lui-même par la grâce et par le pardon.

« Tunc ego metuens, ne ob illius causam homines morerentur, qui vivens in corpore pro perditorum vita sæpius deprecatus est, epistolam regi præcationis transmisi, ne nobis non accusantibus, ad quos prosecutio pertinebat, hi interficerentur. Quod ille benigne suscipiens, vitæ restituit (L. VI, c. 10). »

Le même auteur raconte qu'un prêtre de Saint-Quentin en Vermandois ayant découvert celui qui avait volé son cheval, et l'ayant fait connaître au juge, il ne put ensuite l'arracher de ses mains, ni le délivrer du gibet. Saint Martin ne fut pas si inexorable que le juge, et il retira ce voleur du gibet à la prière de ce prêtre, qui ne pouvait souffrir la confusion d'avoir été cause de la mort d'un criminel. « Ne mihi fiat in opprobrium, si per meam accusationem moriat hic homo (De Mirac. B. Mart. l. I, c. 3). »

Quoiqu'il eût fait toutes les instances possibles envers le juge pour obtenir la grâce du criminel, il ne croyait pas en devoir demeurer là pour mettre sa conscience et sa réputation à couvert.

Je laisse les autres exemples, où le Ciel même a témoigné par des prodiges inouïs, combien les prêtres du Seigneur doivent être éloignés de toute effusion de sang, et même de la vengeance sanglante des crimes (De glor. Conf., c. 72).

VI. Le grand saint Césaire, archevêque d'Arles, ayant appris que le délateur qui avait animé le prince contre lui par ses noires calomnies, et l'avait fait condamner à l'exil, avait enfin été lui-même condamné à être lapidé, accourut avec une extrême diligence pour lui obtenir la grâce du prince de la terre, et la miséricorde du roi du Ciel par la pénitence.

« Populo ad lapides concurrente, subito ad aures viri Dei jussio regis perfertur. Properat illico et sua intercessione, maluit accusatorem suum servare agendæ pœnitentiæ, quam justa animadversione puniri, etc. Et hosti domestico clementer ignoscens, antiquum adversarium in una re bis vinceret (Vita ejus, c. 10, l. I; Die XXVII, August.). »

VII. Les empereurs et les magistrats étaient alors bien persuadés que les sacrificateurs de l'Agneau éternel devaient toujours faire leurs derniers efforts pour retirer les criminels de la mort; puisqu'eux-mêmes élargissaient tous les prisonniers au jour que ce divin Agneau s'immola la première fois, et commit à ses apôtres le ministère éternel de ce divin sacrifice.

Saint Eloy, évêque de Noyon, en parle ainsi : « Vocatur hæc dies cœna Domini, etc. Hac die pœnitentibus per indulgentiam subvenitur, discordes ad concordiam hodie redeunt, pacificantur irati judices, et jam latronibus parcunt. Patescunt carceres in toto orbe, dant indulgentiam principes criminosis; servis malis indulgent domini (Hom. X). »

Si les princes mêmes et les juges séculiers en usaient de la sorte une fois chaque année, lorsqu'ils travaillaient avec plus de soin à se remplir de l'esprit de J.-C. et de la grâce de ses mystères ; il était bien juste que les ecclésiastiques fussent toujours pénétrés du même esprit; puisque tous les jours de l'année ils renouvellent le sacrifice non sanglant de la même divine hostie; et que chaque jour est un jour de Pâques pour eux.

Je ne m'arrêterai point à rapporter ici un très-grand nombre de lois bavaroises, allemandes, et autres qui eurent cours pendant les VIe et VIIe siècles, par lesquelles ceux qui ont blessé et même tué des prêtres, des moines, des évêques, ne sont point punis de mort, mais seulement d'amendes pécuniaires. Landry, évêque de Paris céda à l'abbaye de Saint-Denys tous ses droits sur ceux qui blesseraient, ou tueraient des ecclésiastiques sur le territoire de Saint-Denis.

VIII. Justinien renouvela dans son code la constitution de Théodose le Grand, qui ordonnait qu'on ouvrît toutes les prisons à la fête de Pâques. « Ubi primus dies Paschalis extiterit, nullum teneat carcer inclusum, omnium vincula dissolvantur (L. I, cod. de Episc. audi, leg. III). »

Il est vrai que Théodose excepte de cette grâce générale les crimes les plus énormes, les sacriléges, l'adultère, le stupre, l'inceste, le rapt, le violement des sépulcres, les homicides, les crimes de lese-majesté. Mais il est certain aussi que les clercs et les moines n'é-

taient pas satisfaits de ces modifications, et qu'ils se saisissaient souvent des criminels lorsqu'on les menait au supplice, afin de changer la peine de mort en une pénitence qui tuât le péché sans faire mourir le pécheur.

« Reos ad locum pœnæ pergentes, nullus teneat aut defendat, etc. At si tanta clericorum aut monachorum audacia est, ut bellum potius quam judicium futurum esse existimetur, etc. (Ibid., l. VI). »

Voilà la constitution des enfants de Théodose, Arcade et Honoré, qui tâchèrent d'arrêter les excès dangereux, où un zèle indiscret portait quelquefois les ecclésiastiques et les religieux. Mais ces deux mêmes empereurs ne purent s'empêcher de donner de justes louanges à la clémence des évêques et des autres ecclésiastiques, qui faisaient gloire de ne venger les injures qu'on leur faisait, que par la douceur et la patience; et qui méritaient par là que les princes et les magistrats s'armassent pour leur défense et pour la protection des Eglises.

« Si quis in hoc genus sacrilegii proruperit, ut in ecclesias catholicas irruens, sacerdotibus et ministris, vel ipsi cultui locoque aliquid importet injuriæ; quod gerilur, a provinciæ rectoribus animadvertatur. Atque ita provinciæ moderator sacerdotum et Catholicæ Ecclesiæ ministrorum, loci quoque ipsius et divini cultus injuriam capitali in convictos seu confessos reos sententia noverit vindicandum. Nec expectet, ut episcopus, injuriæ propriæ ultionem deposcat, cui sanctitas ignoscendi gloriam dereliquit. Siluque cunctis laudabile, factas atroces sacerdotibus aut ministris injurias, veluti crimen publicum persequi, ac de talibus reis ultionem mereri (L. I, cod. de Episc. et Cler., leg. X). »

Voilà la disposition sainte et la douceur religieuse des véritables ecclésiastiques. « Nobis professio repressit studia coercendi, dit saint Ambroise (Ambros. de obitu Fratris). »

CHAPITRE SOIXANTE-DIXIÈME.

DE L'IRRÉGULARITÉ DE CEUX QUI ONT TUÉ EN GUERRE, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. On montre à l'empereur d'Orient que bien loin de mettre au rang des martyrs les soldats tués en guerre, on les mettrait en pénitence s'ils étaient vivants.

II. Déclaration d'un concile de Constantinople sur le canon de saint Basile, qui prive les soldats de la communion pendant trois ans.

III. Cela se faisait par précautions. On était plus rigoureux pour les clercs qui tuaient en quelque manière que ce fut.

IV. La pratique des Grecs ne répondait pas toujours à la sévérité des canons.

V. Ceux qui tuaient involontairement ne laissaient pas d'être irréguliers, si c'était en un jeu, qui ne fût pas autorisé par les lois.

VI. La pénitence étant une peine salutaire, on l'imposait à ceux qui tuaient en se défendant, ce que les lois permettent.

VII. Exemple de sévérité dans l'Eglise grecque.

VIII. Dans l'Eglise latine on fait espérer le pardon des péchés à ceux qui porteront les armes pour la cause de l'Eglise.

IX. On y mit pourtant quelquefois les soldats à la pénitence.

X. On tentait toutes les voies de paix quand il s'agissait de la cause de l'Eglise.

XI. On distingua quelquefois ceux qui s'engageraient à une guerre juste par des motifs d'intérêt.

XII. Diverses réflexions sur cette différente conduite.

XIII. Dans l'incertitude des motifs, par précaution on imposait une pénitence aux gens de guerre.

I. Quelque juste que puisse être la guerre, ceux qui y ont répandu le sang des ennemis ne laissent pas d'être irréguliers.

Cédrénus raconte que l'impie Nicéphore voulut faire déférer les honneurs qu'on rend aux martyrs à tous les soldats qui auraient perdu la vie pour la défense de l'empire. Mais

les évêques lui remontrèrent vigoureusement, que cette loi ne pouvait avoir de lieu, puisque le canon de saint Basile exclut pour trois ans de la communion ceux qui ont donné la mort à quelqu'un, même à la guerre.

« Patriarcham et episcopos conatus est ad eam legem probandam adigere. Sed horum quidam fortiter resistentes, eum à proposito dimoverunt; prolato in medium Basilii magni canone, qui per triennium sacris arceri jubet eos, qui hostem in bello interfecissent (Cedren., pag. 658). »

II. Harménopule rapporte le canon même de saint Basile, « Qui hostem occidit, licet pietatis propugnator, triennio non communicet (Juris Orient., pag. 59). » Et il ajoute cette note savante : Que sous le patriarche Constantin Chliarénus fut assemblé un Synode, qui déclara :

1° Que celui qui tuait un voleur, pouvant par la suite sauver sa vie, méritait d'être puni comme homicide : « Synodalis est facta cognitio, quod si quis dum latronis insidias effugere posset, non hoc contentus, sed data opera latronem aggressus, interfecerit, tanquam homicida sit puniendus. »

2° Que si le voleur avait le premier levé l'épée contre lui, il ne serait sujet à aucune peine, s'il le prévenait en lui donnant la mort. Que si pour la sûreté publique on le priait de chercher et de faire mourir un brigand, il mériterait plutôt des couronnes que des peines pour l'avoir tué : mais que par une sage précaution on ne laisserait pas de suspendre pour trois ans de la communion, ces auteurs quoique tolérables ou même louables d'un homicide.

« Sin primus latro gladium adversus eum sustulerit, tunc ejus interfector nulli pœnitentiæ subjacebit. Enimvero qui utilitatis publicæ causa, cum valde rogatus est, latronem quæsitum invenerit et occiderit, non pœna, sed præmiis dignus habebitur. Cautionis tamen causa placuit et hos ad triennium condemnari. »

III. Voilà ce qui regarde les laïques, qui sont suspendus de la communion pour trois ans, après avoir commis un homicide, ou nécessaire pour conserver leur propre vie, ou même digne de récompense pour avoir exterminé une peste publique. Et cela se fait pour plus grande sûreté, et par précaution, *cautionis causa*, ασφαλείας ἕνεκεν.

Il est très-difficile que dans ces rencontres l'âme de celui même qui fait une action de justice, ne soit troublée de quelque mouvement déréglé, et par conséquent injuste, ou de vengeance, ou d'inimitié ou de colère. Ainsi il est à craindre que ce ne soit pas seulement un zèle pur et un amour tranquille de la justice qui règne dans ces actions, qui sont en elles-mêmes justes.

C'est apparemment pour cela que ces actions de justice sont autant d'irrégularités, qui ferment la porte de l'état ecclésiastique, comme il est porté dans la suite de la même remarque : « Clericos autem qui quamcumque cædem admiserint, confestim puniri par est, nullo discrimine hostis habito, vel latronis, vel cujuscumque. Quo factum est, ut pontifex qui occiderat Agarenum tempore belli, qui gladium adversus ipsum strinxerat, de Synodi sententia depositus sit. »

C'était donc aussi la pratique des Grecs de dégrader les clercs qui avaient tué, quoiqu'ils ne l'eussent fait que dans la nécessité inévitable de défendre leur propre vie. Paul Diacre loue la valeur, mais je n'estime pas qu'il approuve l'action de Zénon, diacre de Pavie, qui combattit et fut tué dans une bataille où il était revêtu des armes du roi, et où il passa pour le roi même (L. v, c. 17).

Le roi Cunipert des Lombards se jeta brusquement sur les ennemis qui croyaient l'avoir tué et avoir gagné la bataille, et remporta une glorieuse victoire aux dépens de Zénon, qui eût pu passer pour généreux s'il n'eût pas été diacre.

On trouve dans le Droit Oriental l'histoire de ce synode du patriarche Constantin, déduite plus au long, avec les lois et les raisons qui y furent avancées ; le résultat en est le même pour les laïques et pour les clercs : « Et hæc quidem de laïcis. Clerici enim quomodocumque Occidentes deponuntur, nulla habita differentia hostium vel latronum, vel aliorum aliquorum (Pag. 210, 211 ; Vide et Balsam. in can. Basilii LV). »

L'homicide est donc toujours suivi de l'irrégularité, même en un jour de bataille, même pour la défense de sa vie. Balsamon cite un grand nombre de lois impériales qui confirment l'observance inviolable des canons de saint Basile pour ce sujet. « Et diversi sancti Basilii canones clericum, qui quomodocumque interfecerit, deponi jubent (In can. LXV Apost.). »

IV. Mais Balsamon fait bien voir ailleurs que les violements de ces lois et de ces canons n'é-

taient pas si rares dans l'Orient qu'il eût été à souhaiter.

Après avoir raconté sa résolution du synode sur la proposition faite par l'empereur Nicéphore Phocas, qui voulait faire canoniser ceux que les canons frappent d'une suspension de trois ans : il dit que dans ce synode un évêque et plusieurs prêtres ayant confessé qu'ils s'étaient trouvés dans la mêlée en un jour de bataille, quelques-uns des évêques étaient d'avis qu'on les déposât ; mais le plus grand nombre, et surtout ceux qui tenaient le plus de l'humeur guerrière, jugèrent au contraire qu'ils avaient mérité des louanges et des récompenses. « Complures autem et qui erant magis militares, eos etiam præmiis dignos esse contendebant. »

V. Ce canoniste (Ibidem) remarque qu'on avait mis au rang des homicides ceux qui avaient tué quelqu'un dans un jeu des cannes ; parce que bien que ce jeu ne fût que pour se divertir, il n'était pas néanmoins du nombre de ces cinq exercices que les lois autorisent. Ainsi ceux qui contre leur volonté donnent la mort à quelqu'un en l'un de ces cinq jeux, sont exempts de blâme ; mais ceux qui tombent dans le même malheur au jeu des cannes ou des bâtons, sont traités comme ceux qui font volontairement un homicide involontaire, parce qu'ils veulent bien s'exposer au hasard de le faire.

Le style des canonistes latins est un peu différent, mais la décision est la même, qu'on tombe dans l'irrégularité lorsqu'on s'engage volontairement dans un exercice illicite, et qu'on y commet un homicide fortuit et involontaire. « Multi qui in tempore ludicri cum virgis certaminis homines interfecerant, homicidis annumerati sunt, qui involuntariam voluntarie cædem perpetrarunt, utpote cum hoc ludicrum non sit ex iis quinque, quæ lege agnoscuntur, scilicet pugillatus, cursus, saltus, discus, palæstra. Quare qui in eis ludicris interficiunt, præjudicio non afficiuntur. »

Voilà ce que dit Balsamon des laïques ; car ces divertissements ne seraient pas bien séants, ni peut-être licites aux ecclésiastiques.

VI. A l'occasion d'un autre canon de saint Basile, qui décerne la peine des homicides à ceux qui ont donné la mort en défendant leur vie, Balsamon dit qu'en cela les canons ne sont pas contraires aux lois qui permettent de repousser la violence, en tuant ceux qui s'efforcent de nous tuer.

La raison est que les peines ecclésiastiques sont des remèdes plutôt que des peines ; ainsi ceux qui ont commis un de ces homicides innocents, sont exempts des peines civiles ; mais ils sont toujours sujets à des peines, ou plutôt à des pénitences médicinales.

« Pœnæ ecclesiasticæ non puniunt, sed sanctificant et medentur ; et ideo decernit canon, ut qui quomodocumque Dei permissione in cædem indicerit, et ipsi etiam qui in bello occiderunt, in anima medicinam accipiant (Ibidem. In can. XLIII). »

VII. Les exemples que Balsamon ajoute ensuite, font paraître autant de vigueur que nous avons remarqué de mollesse et de relâchement en d'autres rencontres.

Il dit qu'on déposa un prêtre dans un synode, parce qu'il avait arraché un de ses livres d'église d'entre les mains d'un autre prêtre qui l'emportait, avec tant de violence qu'il le fit tomber en défaillance, d'où sa mort s'ensuivit à l'heure même. Un prêtre religieux fut déposé, parce qu'ayant reçu un outrage d'un autre religieux, il le traita aussi avec injures, et lui causa une si sensible douleur, qu'il en mourut de déplaisir.

Enfin cet auteur expliquant le canon VIII du concile de Constantinople, que les Grecs nommèrent premier et second, assurent que les prêtres qui ordonnent ou qui exécutent de leur propre main la mutilation qui ôte les marques du sexe, sont déclarés irréguliers ; et lorsque cette mutilation est jugée nécessaire pour la conservation de la vie, les prêtres peuvent bien la commander, mais ils ne peuvent pas l'exécuter eux-mêmes sans tomber dans l'irrégularité. Ils peuvent encore bien moins exercer sur eux ces cruelles exécutions lorsque la maladie les demande.

VIII. Venons à l'Eglise latine, où Etienne II promit à la noblesse française la rémission de leurs péchés, s'ils prenaient les armes pour la défense de saint Pierre et de l'Eglise romaine. « Pro certo tenentes, quod per certamen quod in ejus Ecclesiam vestram spiritalem matrem feceritis, ab ipso principe apostolorum vestra dimittantur peccata (Conc. Gall., tom. II, pag. 10). »

Jean VIII (Epist. CXLIV), donna la même assurance aux évêques de France pour les soldats qui, poussés d'un amour sincère de la religion, combattaient contre les infidèles, et y perdaient la vie : « Audenter Christi Dei no-

stri pietate respondemus, quoniam illi qui cum pietate Christianæ religionis in belli certamine cadunt, requies eos æternæ vitæ suscipiet contra paganos atque infideles, strenue dimicantes. »

Voilà les apparences et les espérances les plus avantageuses du monde ; et néanmoins ces soldats ne laissaient pas d'être exposés à l'irrégularité.

IX. Après la guerre qui s'était allumée entre les rois Robert et Charles, le concile de la province de Reims, tenu en 923 (Conc. Gall., tom. III, pag. 578), décerna une pénitence de trois ans à tous les soldats de l'un et de l'autre parti, et ce ne fut pas une simple suspension de la communion et des saints mystères, ce furent des jeûnes au pain et à l'eau pendant les trois carêmes outre deux autres petits carêmes chaque année, de quinze jours avant la fête de saint Jean-Baptiste, et autant avant Noël.

X. Hincmar écrivit une excellente lettre aux évêques de sa province sur les guerres civiles qui étaient alors allumées dans la France, et sur la manière que les évêques devaient alors secourir leurs princes de leurs prières et de leurs troupes, en faisant néanmoins tous les efforts possibles pour empêcher que le sang des chrétiens ne fût répandu.

Il dit en effet que le pape Etienne dont nous venons de parler, employa ses avertissements apostoliques et ses plus pressantes prières envers le roi Pépin, pour l'obliger d'épargner le sang des Lombards, lorsqu'il les forcera de restituer à l'Eglise romaine ce qu'ils avaient usurpé sur elle. « Sed papa sanctus ne sanguis effunderetur Christianorum, admonitiones et obsecrationes apostolicas exhibuit, et apud dominum Pipinum obtinuit (Hinc., tom. II.) »

XI. Nithard raconte qu'après une de ces sanglantes batailles qui se donnèrent entre les enfants de l'empereur Louis le Débonnaire, les rois et les peuples commencèrent à consulter les évêques sur leurs obligations dans une si funeste rencontre. Les évêques répondirent que la guerre était juste, que ceux qui n'y avaient été portés que par les purs mouvements de l'amour de la justice, n'étaient sujets à aucune peine, mais que ceux qui y pouvaient avoir été excités par des ressentiments secrets de haine, de colère ou d'ambition, comme leur faute était secrète, aussi ils devaient en faire une confession et une pénitence secrète.

« Unanimes ad Concilium omnes episcopi confluunt, inventumque in publico conventu est, quod pro sola justitia, et æquitate decertaverint, et hoc Dei judicio manifestum effectum sit. At per hoc immunis omnis Dei minister in hoc negotio, haberi tam suasor, quam et effector, deberet. At quicumque conscius sibi aut ira, aut odio, aut vana gloria, aut certe quolibet vitio, quiddam in hac expeditione suasit vel gessit, esset vere confessus secrete, secreti delicti, et secundum modum culpæ dijudicaretur (Du Chesne, tom. II, pag. 371). »

XII. Il y a de l'apparence, 1° que la guerre des rois Charles le Simple et Robert, ou la manière dont elle se fit, ne parut pas aux évêques du concile de Reims, aussi conforme aux lois sévères de la justice, que celle dont nous venons de parler. A moins de cela ils n'auraient pas imposé une peine publique et canonique à tous ceux qui s'y étaient trouvés.

2° Que les évêques étaient souvent consultés par les princes sur la justice des motifs qui leur faisaient entreprendre une guerre. Si les évêques avaient une aussi grande part que nous l'avons fait voir aux conseils des souverains, ils ne pouvaient répandre plus utilement cette lumière et cette sagesse toute céleste qui accompagne leur divin caractère, qu'en faisant le juste discernement des guerres justes, et de celles qui sont contraires aux lois de la justice, quoique leur inclination et leur devoir les portent à conseiller toujours plutôt la paix que la guerre.

3° Néanmoins quelque juste que soit la guerre en elle-même, les particuliers s'y engagent assez souvent, et s'y conduisent ensuite par des intérêts et des passions fort contraires à la justice. Et c'est pour cela qu'on leur ordonne une pénitence secrète, et qu'on éloigne tous les soldats du ministère sacré des autels.

Enfin, les évêques ne jugeaient pas qu'ils pussent tomber dans l'irrégularité, pour avoir prononcé que la guerre était juste, pour avoir porté les soldats à s'y engager, pour y avoir contribué de leur secours, et de la milice même de leur église.

Jean VIII demanda aux évêques de France qu'ils vinssent avec leurs troupes pour le rétablir dans le Siége romain : « Cum omnium hominum vestrorum armata bellico apparatu manu. » Il pria les rois de commander aux évêques de s'acquitter de ce devoir envers leur

commune mère l'Eglise romaine : « Regalis censura regali autoritate compellat eos quantocius hostiliter Romam venire (Epist. CXIV, CXXV). »

Hincmar assure que s'il s'agissait de faire la guerre aux infidèles, les évêques ne feraient nulle difficulté d'y exhorter tout le monde : « Si enim contra paganos bellum imminerel, consilium daremus bellatoribus nostris, et hortaremur eos adhortationibus, quas in litteris ecclesiasticis legimus (Hincm., tom. II, pag. 159). »

Le concile de Tribur parle d'une guerre déclarée contre les infidèles avec des termes qui témoignent bien que les évêques ne craignaient nullement de passer pour auteurs et promoteurs de ces sortes de guerres.

Mais comme dans cette glorieuse victoire que les chrétiens remportèrent sur les infidèles, il y eut quelques chrétiens de tués, parce qu'ils étaient esclaves des païens, et dans la chaleur de la mêlée on ne les put distinguer : ce concile ordonna quarante jours de pénitence à l'armée glorieuse.

« Quare una cum interfectis paganis perempti fuerunt christiani, captivi a barbaris, quia in impetu belli nequeunt distingui. Idcirco justum decernentes, statuimus eum interfectoribus misericordius agendum, ita ut quadraginta diebus pœnitentiæ indulgentius transactis, penes episcopum sit autoritas et potestas, ut perpendat culpam, agat indulgentiam (Conc. Tribur., c. XXXIV). »

XIII. Raban, archevêque de Mayence, s'opposa vigoureusement à ceux qui prétendaient qu'on ne devait point imposer de pénitence publique aux soldats qui s'étaient trouvés à la funeste bataille de Fontenay, entre les enfants de Louis le Débonnaire (Réginon, l. II, c. 50, de Eccles. Discip.; et epist. ad Heribald., pag. 474).

Leur raison était qu'ils avaient obéi de part et d'autre à leur souverain. « Quasi non necesse sit, pro hoc cuilibet agere pœnitentiam, eo quod jussu principum nostrorum peractum sit. » Mais ce canoniste considérant non-seulement la guerre en elle-même, mais les motifs ordinairement intéressés de chaque soldat en particulier, il leur représente qu'on ne peut jamais excuser ni l'avarice, qui est la racine féconde de toute sorte de maux, ni l'ambition aveugle de ceux qui ne considèrent rien moins dans une guerre juste que la justice, qui y commettent une infinité d'excès et d'injustices, et qui cherchent bien moins les occasions d'obéir à leur prince, que de satisfaire leur passion.

« Utrum excusare possint eos qui propter avaritiam, quæ omnium malorum radix est, atque propter favorem dominorum suorum temporalium, æternum Dominum contempserunt ; et mandata illius spernentes, non casu sed industria homicidium perfecerunt. »

Aussi Réginon ajoute ensuite la règle du pénitentiel, qui ordonne quarante jours de pénitence pour avoir donné la mort à un des ennemis en une guerre publique. « Si quis hominem in bello publico occiderit, quadraginta dies pœniteat. »

Les termes de ce canon ne distinguent point les guerres justes ou injustes, non plus que les motifs secrets, et les passions déréglées qui animent les particuliers, même dans les guerres justes. Cette discussion est difficile, et il est toujours plus sûr d'expier par une sage précaution et par une volontaire pénitence, les fautes dont on se sent coupable, ou pour le moins, dont on a sujet d'appréhender de l'être.

Raban ne fût pas disconvenu au fond, que dans les guerres justes et nécessaires à l'Etat, telles qu'on doit toujours les présumer quand on n'a pas des convictions certaines du contraire ; les officiers et les soldats doivent obéir à leur prince, et une obéissance si légitime ne demande point d'être expiée par aucune pénitence. Mais les gens de guerre mêlent ordinairement tant de passions particulières et des intérêts si profanes à une action par elle-même juste, qu'il ne faut pas craindre que l'Eglise prenne trop de soin de leur faire expier leurs fautes par des pénitences salutaires.

Ce sont ces manières particulières et injustes de faire une guerre publique et juste que Raban voulait qu'on expiât selon les canons, et contre lesquelles les conciles se précautionnaient.

CHAPITRE SOIXANTE-ONZIÈME.

DE L'IRRÉGULARITÉ DES JUGES CRIMINELS, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Les ecclésiastiques ont demandé et obtenu la grâce de leurs ennemis condamnés au dernier supplice.
II. On répond à deux objections
III. Les raisons de cette admirable douceur de l'Eglise.
IV. Les jours, les lieux et les ministres consacrés au Dieu de miséricorde, doivent être exempts des exécutions de la justice.
V. Exemple contraire de saint Dunstan.
VI. Résolutions sages et tempérées du pape Nicolas Ier qui ménage la rigueur des lois et la douceur des canons.
VII. Autre exemple de sévérité d'un archevêque loué par le pape.
VIII. Apologie de ce pape et de cet archevêque par le cardinal Baronius.
IX. Douceur extrême des Grecs.

I. Les juges procurent la mort aux méchants, avec plus de justice que les soldats ne la donnent aux ennemis de l'Etat, néanmoins ils ne laissent pas d'être irréguliers.

Les ecclésiastiques mêmes, pour ne pas se laisser envelopper dans la même irrégularité, s'abstiennent de poursuivre criminellement devant les juges ceux qui ont attenté à leur vie, et tâchent de leur procurer, avec l'impunité de leur crime, le temps d'une salutaire pénitence.

C'est ainsi que lorsque l'empereur Charlemagne eut fait condamner à la mort ceux qui avaient entrepris sur la vie de Léon III, ce pieux pape obtint de l'empereur qu'ils fussent seulement punis de l'exil. « Ut majestatis rei capite damnati sunt. Pro quibus tamen papa pio affectu apud imperatorem intercessit, et vita et membra eis concessa : sed pro facinoris magnitudine, exilio deportati sunt (Ademarus in Vita Caroli Magni). »

Aussi quand ce pape eut été décrié auprès de l'empereur Louis le Débonnaire, comme s'il eût fait punir du dernier supplice ceux qui avaient encore une fois conjuré contre sa vie, dont l'empereur même fut extraordinairement surpris : « Hæc ægre tulit imperator, velut a primo orbis sacerdote tam severe animadversa.» Ce pape envoya des évêques à l'empereur qui dissipèrent sans peine cette noire calomnie : « Leonem apostolicum criminibus objectis purgavere (Duchesne, tom. II, p. 296). »

II. Aussi quand Hincmar voulut décréditer la compilation des canons qu'on prétendait avoir été donnée par le pape Adrien à l'évêque de Metz Angilram ; il commença par ce canon inséré dans la même compilation, qui ordonne qu'on coupera la langue ou la tête même aux délateurs. « Delatori lingua capuletur, aut convicto caput amputetur. » Hincmar s'écrie après cela avec justice qu'il ne se pouvait rien voir de plus opposé aux règles saintes de l'Eglise. « Quæ quantum aliena sint a sacris canonibus, et quantum contraria sint ecclesiasticis judiciis nemo est qui ignoret (Hincm., tom. II, p. 475).»

Jean VIII relâcha l'excommunication à laquelle il avait soumis l'évêque de Naples, lui enjoignant de lui envoyer quelques-uns des principaux Sarrasins, après avoir égorgé les autres. « Si majores Sarracenorum quantos melius potes, quos nominatim quærimus, cum omnibus aliis ceperis, et jugulatis aliis, eos nobis direxeris, a vinculo excommunicationis absolvimus (Epist. CCXCIV). »

Il ne faut pas croire que le pape ordonne à cet évêque de lui envoyer quelques-uns de ces seigneurs Sarrasins, après avoir égorgé tous les autres. Mais les autres ayant été auparavant mis à mort, ce pape demande qu'on lui envoie quelques uns de ceux qui n'ont pas été tués.

III. Hincmar déclare admirablement les raisons de cet extrême éloignement, que les ecclésiastiques sont obligés d'avoir de toutes les procédures criminelles, même par les voies de la justice. L'Ecriture leur enseigne de bénir ceux qui les maudissent, et de prier pour leurs persécuteurs, de rendre le bien pour le mal, de ne se défendre point, et de céder à la colère de leurs ennemis ; enfin, saint Augustin ne peut souffrir qu'un évêque sollicite pour avancer la mort de quelqu'un, lui qui doit tra-

vailler à prolonger leur vie temporelle, afin de leur procurer ensuite, par la pénitence, une vie et une félicité éternelles.

« Cum Cyprianus et Innocentius in decretis suis ex apostolica sententia judiciariæ potestati gladium legaliter vindicem doceant esse permissum, quem ecclesiasticis ministris, vel in bello, vel in seditione corripere, vel etiam portare, a majoribus nostris legimus non esse concessum. Et Dominus dicit : Benedicite maledicentibus vobis, et orate pro persequentibus vos. Et Petrus : Non reddentes malum pro malo. Et Paulus : Non vos defendentes carissimi, sed date locum iræ. Et Augustinus ad Bonifacium Africæ proconsulem : Fas, inquit, non est, ut reus episcopi suggestionibus occidatur, qui veniæ, si pœnituerit, reservatur (Conc. Duziacen. Cellotii, pag. 92). »

Ces enseignements évangéliques de patience, de douceur et de charité ont été particulièrement donnés aux parfaits et à ceux qui aspirent, ou qui sont déjà parvenus à l'état de la cléricature, qui est un état plus engagé aux plus saints exercices de la perfection.

En effet, entre les laïques mêmes il y en a eu à qui un amour ardent de la perfection évangélique a fait éviter ces actions mêmes de justice opposées à la clémence et à la douceur compatissante de la charité. Tel fut le comte Gérald, dont saint Odilon, abbé de Cluny, a écrit la vie. Il laissa échapper un grand nombre de criminels contre les lois ordinaires de la justice, par l'autorité et le mouvement de la loi suprême de la charité, qui a pour but de procurer aux criminels, non pas l'impunité, mais la pénitence, et qui ne leur prolonge la vie, que pour leur faire souffrir une longue, mais salutaire mort.

« Personas illas reorum, qui se in malum destinaverant, aut damnis coercebat, aut charactere adustionis inurebat. Illas autem personas, quæ non per consuetam malitiam, sed qualibet malum aliquod perpetrassent, indemnes dimittebat. Nunquam tamen auditum est, ut se præsente, aut morte punitus sit, aut truncatus membris (Bibl. Clun., pag. 78, 79). »

IV. Sur ce principe, le concile de Mayence défendit les marchés et les assemblées des juges aux jours du dimanche, de peur qu'on n'y fît quelque exécution sanglante sur les coupables. « Ut mercatus in eis minime sit, nec placitum, ubi aliquis ad mortem, vel ad pœnam judicetur (An. 813, can. XXXVII). »

Les actions de justice ont toujours leur mérite et leur prix, mais elles ne conviennent pas à toutes sortes de personnes, ni à toutes sortes de temps, ni à toutes sortes de lieux. Les personnes, les lieux et les temps, qui sont plus particulièrement consacrés à Dieu, qui est un Dieu de justice, seraient néanmoins profanés par ces exécutions sévères de justice; parce que ce n'est pas sa justice, mais sa miséricorde et sa clémence infinies qu'il veut faire éclater dans ces temps de fêtes, dans ces lieux de piété, et par le ministère des personnes ecclésiastiques.

V. Le saint archevêque de Cantorbéry, Dunstan, en usa tout autrement dans une rencontre singulière.

Le jour même de la Pentecôte, il ne voulut commencer la célébration des divins mystères, qu'on n'eût exécuté la sentence prononcée contre trois faux monnayeurs. On l'assurait qu'on n'avait différé qu'à cause de la sainteté de la fête. « Respondetur ob reverentiam tanti diei, in alium diem esse dilatam justitiam. » Mais ce zélé pasteur voulut qu'on en fît l'exécution le même jour, quoique la peine fût jointe à la mutilation, car on coupa le poing à ces scélérats : « Manus erant perdituri (Surius, die XIX. Maii, c. 32). »

Saint Dunstan justifia lui-même sa conduite par la nécessité de satisfaire au peuple qui avait reçu des pertes inexplicables par la méchanceté de ces faux monnayeurs. Peut-être appréhendait-il aussi que ce petit délai ne servît à les faire échapper.

Enfin, c'est un exemple singulier, qui ne peut préjudicier à la loi générale; et saint Dunstan est lui-même un prélat assez singulier et assez miraculeux pour n'être pas censuré, quand il fait une action qui ne peut être tirée à conséquence.

VI. Les décisions de Nicolas Ier furent plus canoniques et plus dignes de l'imitation des siècles suivants, lorsqu'il fit les réponses suivantes aux consultations des Bulgares. Il leur envoya les lois dont ils pourraient suivre la rigueur contre les traîtres, à l'Etat et à leur prince, avertissant néanmoins le prince qu'il est en son pouvoir de faire grâce.

Quant à ceux qui fuyaient en un jour de bataille, ou qui n'obéissaient pas aux ordres qu'on leur donnait par une lâche appréhension du danger, il leur conseille, ou de leur pardonner tout à fait, ou au moins de leur épar-

gner la vie. « Si non misericordiler prævenial compassio, saltem legum temperetur severitas (Cap. XXII, XXIII, cap. XXIV). »

Quant aux détestables parricides de leur père, de leur mère, de leur frère, ou de leur sœur, les peines en sont prescrites par les lois ; mais s'ils se retirent dans l'église, l'évêque ou son grand-vicaire décidera de quelle manière il en faut user. « Quid parricida pati debeat, leges indicant. Porro si ad ecclesiam confugerit, id quod episcopus loci, vel sacerdos, qui ab illo constitutus est, providebit, agendum decernimus. »

Ce pape exhorte en général les Bulgares d'adoucir toutes les peines de mort, et d'imiter celui qui nous a affranchis de la mort, pour nous communiquer une éternité de vie. « Ut sicut hactenus ad mortem facile quosque pertraxistis, ita deinceps non ad mortem, sed ad vitam, quos potestis, nihilominus perducatis, etc. Et sicut vos Christus de morte perenni, qua detinebamini, ad vitam æternam reduxit, ita ipsi non solum innoxios quosque, verum etiam et noxios a mortis exitio satagite, cunctos eruere (Can. XXV). »

Néanmoins, il ordonne qu'on suive la sévérité des lois, non-seulement contre les parricides, mais aussi contre ceux qui auront assassiné quelqu'un de leurs proches, et enfin contre tous les homicides volontaires et contre les adultères. « Venerandæ leges proprium robur obtineant. » Il en dit de même des incestueux, quoiqu'il soit d'avis qu'on abandonne aux évêques la punition de ce crime, aussi bien que celle des homicides involontaires.

Enfin, ceux d'entre ces malheureux qui auront recours à l'Eglise, seront soumis à une pénitence si rigoureuse, qu'elle pourra compenser les rigueurs de la mort qu'ils avaient méritée. « Sed si ad Ecclesiam convolaverint, mortis quidem legibus eruantur ; pœnitentiæ vero, quam antistes loci, vel presbyter consideraverit, absque dubio submittantur. »

VII. Il y a donc un grand nombre de crimes si énormes, que les pontifes les plus pénétrés de l'esprit, de la clémence et de la douceur évangélique, doivent néanmoins abandonner à la vengeance inexorable des lois, en disant avec le pape Nicolas : « Venerandæ leges proprium robur obtineant. » Je ne sais si cela pourrait servir à justifier l'action ci-dessus rapportée de saint Dunstan. Mais voici d'autres exemples encore plus surprenants.

Serge duc de Naples avait été excommunié par Jean VIII, parce qu'avec une opiniâtreté inflexible il entretenait des intelligences très-préjudiciables à la religion avec les Sarrasins, et que ce pape le regardait en quelque façon comme son sujet. L'archevêque de Naples son frère, nommé Athanase, se saisit de sa personne, et après lui avoir fait arracher les yeux, il le fit emmener à Rome. Les violences, les meurtres et les trahisons de ce duc avaient bien mérité un plus rigoureux supplice, et la mort même. Ainsi on peut dire que son frère l'épargna en le punissant.

Le pape écrivit à Athanase une lettre de congratulation, de ce qu'il avait obéi si fidèlement à la parole de J.-C., de nous arracher nos propres yeux, s'ils nous sont un sujet de chute et de scandale : de préférer l'intérêt de Dieu et de l'Eglise à l'amour d'un père, d'une mère et d'un frère ; d'avoir retiré la ville de Naples de l'oppression, des meurtres, des violences dont elle avait été longtemps tyrannisée par ces seigneurs séculiers. Car l'archevêque Athanase se saisit en même temps du gouvernement temporel de la ville de Naples (Epist. LXVI).

Cette lettre de Jean VIII est plus que suffisante pour la justification, non-seulement de l'archevêque Athanase, mais aussi de saint Dunstan. Et on pourrait en tirer une conjecture, pour expliquer les termes d'une autre lettre de ce pape au même archevêque Athanase, plus rigoureusement que nous n'avons fait ci-dessus.

S'il a cru devoir relever avec des louanges si surprenantes l'action d'un prélat, qui avait fait perdre la vue à son propre frère, parce qu'il vivait en trop bonne intelligence avec les Sarrasins, il pourrait bien avoir ordonné à ce même archevêque de faire égorger les chefs des Sarrasins qu'il avait dans ses prisons.

VIII. Si l'on juge que l'apologiste d'Athanase et de Dunstan, ait besoin lui-même d'un autre apologiste, nous en trouvons un, dont la science et la piété sont également incontestables.

C'est le cardinal Baronius qui assure, que quoique l'action d'Athanase ne fût nullement séante à un évêque, il faut croire néanmoins que ça été avec justice qu'elle a été louée par le pape, comme ayant été faite par le même esprit saint d'un zèle très-pur et très-ardent, par lequel le Fils de Dieu usa de quelque violence dans le temple, saint Pierre fit mourir Ananias et Saphira, saint Paul aveugla le

magicien Elymas, pour ne pas dire que Phinées par un double meurtre éternisa le sacerdoce dans sa famille, et Moïse ne put refuser ses louanges aux lévites qui avaient versé le sang de leurs frères tombés dans l'idolâtrie.

« Ita quidem pontifex indecens episcopo factum Moysis exemplo laudavit, qui levitas a cæde fratrum et filiorum suorum revertentes laudavit dicens : Consecrastis manus vestras hodie Domino, unusquisque in filio et fratre suo. Quantumlibet enim debeat esse Christi sacerdotium incruentum, et episcopi percussores esse non debere ab Apostolo admonentur : tamen qui spiritu oris sui interfecit Ananiam et Saphiram Petrus, ista tunc docuit scribere successorem suum, atque probare ab alio juste factum, quod ipsum scirent impellente spiritu perpetrasse. Zelus purgat facinus, quo exesus Dominus noster, mitis et humilis corde, percussor est factus : et Petrus eodem exæstuans, occisor evasit : eodemque ardens Paulus excæcator. Zelus igitur non auferl, nec polluit sacerdotium, sed quod prædicatur in Phinee, reddit illud perpetuum et illustrius, dit Baronius (An. 377, n. 5). »

IX. Ne laissons pas l'Eglise grecque dans le silence dans une matière si importante. On ne doute pas qu'elle n'ait été animée du même esprit de douceur, si l'on considère ce que dit Balsamon, que dans les lois chrétiennes le supplice capital n'est pas d'avoir la tête tranchée, ou d'être attaché à un gibet, ou d'être lapidé, ou noyé : ce sont là des cruautés barbares et inhumaines : mais le supplice capital est d'être exilé, de perdre les yeux ou les mains ; après quoi on a encore le temps de faire pénitence, et de racheler la mort éternelle par une vie mourante, et par une longue mort.

« Dic non esse capitale supplicium, capitis amputationem, nec in furca suspendi, nec lapidibus obrui, nec in profundum mergi, sed esse crudelem et inhumanam mortem. Capitale autem supplicium esse relegationem, excæcationem, manus amputationem, et retiqua quæ dant ei, qui punitur, tempus se convertendi et discedendi a peccatis, eo quod longo tempore pleclatur (Balsam. in Nomocan ; Pho. Tit. IX, c. 25). »

De là Balsamon conclut que les lois où ces termes de supplice capital, s'entendent autrement, sont tirées du digeste, et non pas des constitutions nouvelles : ainsi elles ne doivent point être observées ; parce que les lois chrétiennes sont toujours préférées à celles des païens.

De là il prend encore sujet de se plaindre du Synode de Constantinople sous le patriarche Michel Oxytes, qui ordonna, ou qui permit que les hérétiques Rogomyles fussent condamnés au feu. Balsamon dit qu'il est vraisemblable que ce concile n'ordonna point cette peine, mais qu'il abandonna ces hérétiques à leur fureur désespérée, et qu'ils se précipitèrent eux-mêmes dans les flammes, par une vaine espérance, et par une folle ostentation d'un faux martyre.

Enfin il assure que la loi et la pratique de l'Eglise est de séparer les hérétiques du corps de l'Eglise, et au lieu de les punir corporellement, de les abandonner aux lois et aux magistrats de l'empire.

« Et Christianorum enim corpore hæreticos abscindere jubemur : sed eos punire non docemur : sed si sint pertinaces, eos tradere legi sæculari, et a sæcularibus magistratibus de iis sententiam ferri. »

CHAPITRE SOIXANTE-DOUZIÈME.

SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE, PAR LES INFLUENCES DU DROIT CANONIQUE DANS LA POLICE CIVILE, LES PEINES DE MORT SE CHANGÈRENT TRÈS-SOUVENT EN PEINES CIVILES, ET EN PÉNITENCES PUBLIQUES.

I. Preuves de ce changement dans les lois et les justices civiles sous Pépin et Charlemagne

II. Preuves sous Louis le Débonnaire.

III. Quoiqu'on abusât de cette douceur, et qu'on en vînt jusqu'aux exécrables parricides des évêques, l'Eglise s'opposa toujours aux peines de mort.

IV. Les crimes commis dans l'Eglise n'étaient jamais punis de mort.

V. Les meurtriers mêmes des laïques étaient simplement mis à la pénitence.

VI. Nouvelles preuves de la douceur de l'Eglise, quelque abus qu'on en fît.

VII. Divers progrès de cette douceur dans les lois civiles.

VIII. Les peines de mort ne furent pourtant pas entièrement bannies.

IX. Exemples surprenants de la clémence des princes, par conformité aux lois canoniques,

X. Hors de la France on usait de la même douceur.

XI. C'étaient les influences générales de l'empire sacerdotal de Charlemagne.

XII. De là vint la maxime qui eut cours, que les crimes expiés par la pénitence publique ne pouvaient plus être recherchés par le juge criminel. Fondement de cette maxime.

I. Sans craindre qu'on nous accuse de nous amuser à des digressions inutiles, nous continuerons à faire voir dans ce chapitre le merveilleux changement que les canons ont apporté aux lois civiles dans le châtiment des criminels.

Il est d'une assez grande importance de connaître combien l'esprit de douceur, de patience et de charité, qui est celui de l'Evangile, a fait de fortes impressions, non-seulement dans les esprits et les mœurs des ecclésiastiques, mais encore dans la police civile du christianisme; et combien les pensées de l'éternité l'ont emporté sur les intérêts de la sûreté publique, à laquelle on immolait autrefois tant de coupables, qu'on a ensuite sacrifiés aux rigueurs salutaires de la pénitence.

Un concile tenu sous le roi Pépin (Concil. gall.; tom. II, p. 5; can. I, II; ibid., p. 243), détermina des peines pécuniaires pour les laïques incestueux, des peines corporelles pour les ecclésiastiques, convaincus du même crime. Les homicides eussent plutôt été punis du dernier supplice; mais Charlemagne écrivant à son fils Pépin roi d'Italie, ne lui marque que des amendes pécuniaires pour ceux qui auront trempé leurs mains dans le sang des évêques, des prêtres et des diacres. Dans un de ses capitulaires il déclare que le meurtrier d'un sous-diacre payera trois cents écus, celui d'un diacre ou d'un moine quatre cents, celui d'un prêtre six cents, celui d'un évêque huit cents. « Qui subdiaconum occiderit, CCC solidos componat : qui diaconum, CCCC, qui presbyterum DC, qui episcopum DCCC, qui monachum CCCC, solidos culpabilis judicetur (Ibid., p. 245; can. VII; capitulare Car. Mag.; l. III, c. 25). »

Comme cette loi n'avait pas déterminé à qui ces sommes d'argent devaient être payées, le concile II de Châlons tenu en 813 résolut qu'on prierait l'empereur de s'expliquer sur cela : en quoi ce concile confirma cette loi impériale : « De episcopis vero, presbyteris et diaconibus et monachis interfectis, quærendum a Domino imperatore est, cui illius homicidii pretium exolvendum sit (Can. XXIV). »

II. La douceur de l'Eglise et la clémence des lois ayant ensuite exposé les ecclésiastiques aux insultes et aux violences de leurs ennemis, et l'insolence sacrilége et barbare de quelques impies s'étant portée même à assassiner un évêque : le concile de Thionville célébré en 821, conjura l'empereur Louis le Débonnaire, non pas de faire exécuter la rigueur des lois romaines, mais d'ordonner ce qui en suit : 1° d'augmenter les amendes pécuniaires, décernées contre les auteurs de ces crimes; 2° de les adjuger à l'église et aux évêques, qui étaient les dispensateurs généraux de tous ses biens; 3° de contraindre tous ces scélérats à subir les peines canoniques, décernées par les conciles. « Ob nimiam præsumptionem quo-

rumdam tyrannorum, in sacerdotes Domini debacchantium, et propter factum quod noviter acciderat de episcopo mordridato, etc. (ibid. pag. 446, 447). »

L'empereur accorda les demandes du concile, et y souscrivit avec tous les seigneurs français, qui marquèrent tous leur consentement par le signe de la croix. « Et imperator et pæne omnes Galliæ et Germaniæ principes suscripserunt, singuli singulas facientes cruces, etc. »

Cette loi de l'empereur Louis le Débonnaire, donnée aux prières de trente-deux évêques, et confirmée dans les Etats-Généraux assemblés à Thionville, et puis encore à Tribur, augmente les amendes de ceux qui blesseront, ou qui tueront les sous-diacres, les diacres, les prêtres et les évêques, adjuge ces amendes à l'évêque ou à l'Eglise, et condamne les assassins à la pénitence publique : « Pœnitentia canonica pœniteat. Juxta id quod canones præcipiunt, pœniteat. Ut Synodus dijudicaverit, pœniteat. »

III. Après les exemples funestes des excès effroyables, où les impies se portaient contre les personnes sacrées des évêques mêmes, dans l'assurance où ils étaient de l'impunité : ces trente-deux évêques de France et d'Allemagne, qui se voyaient soutenus de la faveur de l'empereur et de tous les grands, ne crurent pourtant pas devoir rien relâcher de cette extrême douceur de l'ancienne Eglise, ni permettre aux magistrats civils de juger selon la sévérité des lois romaines, quand il s'agissait des injures, des outrages ou de la mort des ecclésiastiques.

On peut juger de là combien étaient sérieuses et efficaces les oppositions des clercs, pour empêcher qu'on ne punît ou de mort, ou de mutilation, ceux qui avaient versé le sang des autres ecclésiastiques, puisqu'ils avaient fait changer les lois mêmes.

IV. Les homicides commis dans l'Eglise ou dans le vestibule, étaient aussi expiés par des amendes, et par la pénitence publique. Telle fut la déclaration de Louis le Débonnaire dans son capitulaire d'Aix-la-Chapelle de l'an 828. Ces injures faites ou aux temples de l'Eglise, ou à ses ministres par les assassins, ou à ses sacrements par les incestueux, n'étaient donc punis que de peines pécuniaires, ou par la pénitence publique, mais on ne répandait point de sang. Ceux qui n'avaient pas de quoi payer ces amendes, demeuraient esclaves de l'Eglise : « Qui non habet unde ad Ecclesiam persolvat, tradat se in servitium eidem Ecclesiæ, usque dum totum debitum persolvat (Conc. Gall.; tom. II, pag. 471; et Capitul. lib. IV, c. 13, 14). »

V. On eut honte de punir plus rigoureusement les autres meurtres, que ceux qui étaient commis contre les personnes les plus saintes et les plus augustes. Ainsi dans ce capitulaire l'empereur Louis ne décerna que des amendes contre les parricides mêmes, et au lieu de la mort, il les condamna seulement à la pénitence publique, selon les ordres qu'en donnerait l'évêque. « Quicumque propter cupiditatem rerum, patrem, aut matrem, aut fratrem, aut sororem, vel nepotem, vel alium propinquum suum interfecerit, hæreditas interfecti ad alios suos legitimos hæredes perveniat. Interfector vero ordinante episcopo, publicæ pœnitentiæ subdatur (Ibid. pag. 472; Addit. IV, c. LXXXV). »

Ceux qui assassinaient leurs femmes innocentes, n'étaient pas punis plus rigoureusement. « Quicumque propria uxore derelicta, vel sine culpa interfecta, aliam uxorem duxerit, armis depositis publicam agat pœnitentiam (Ibid., p. 472; et capitul., l. V, c. 149). » La pénitence publique passait pour une longue mort du corps, qui se terminait à une éternité de vie et d'innocence, au lieu qu'une mort précipitée des coupables les eût peut-être plongés dans une éternelle mort du corps et de l'âme.

VI. Les évêques du concile de Trosley, tenu en 909, voyant que les assassinats et les sacriléges se multipliaient, même contre les évêques, « Insuper et summorum sacerdotum temerarie sanguis effunditur (Can. XIII), » recoururent à la puissante protection des rois, afin que la crainte des hommes réprimât ceux que la terreur des jugements de Dieu ne pouvait arrêter, « Quos divinus non restringit, saltem humanus timor coerceat. »

Qui ne croirait après cela que ces évêques avertiraient les princes et les magistrats, qu'ils ne doivent pas porter en vain le glaive de la justice divine, et qu'ils sont obligés d'opposer la juste sévérité des lois au torrent de l'iniquité impunie? Néanmoins pour animer les juges et réveiller leur zele pour la défense de l'Eglise, ils ne leur proposent aucune des lois romaines ou impériales, qui punissent de mort les

meurtriers. Ils leur mettent seulement devant les yeux :

1° Les capitulaires de Charlemagne, qui condamnent les assassins d'un moine ou d'un clerc de faire pénitence durant sept années, et après cela de s'enfermer dans un monastère, pour y servir Dieu le reste de ses jours, sans pouvoir jamais rentrer dans le commerce du monde : « Qui occiderit clericum, aut monachum, arma relinquat, et Deo in monasterio serviat cunctis diebus vitæ suæ, nunquam ad sæculum reversurus, et septem annos publicam pœnitentiam gerat (Capitul., l. VI, c. 90). »

2° Une autre loi des mêmes capitulaires, qui ajoute une amende pécuniaire à cette pénitence rigoureuse, qui ne doit finir qu'avec la vie dans un monastère. « Si quis sacerdotem, vel levitam aut monachum interfecerit, juxta statuta priorum capitulorum quæ legi Salicæ sunt addita, componat, et insuper bannum nostrum, id est sexaginta solidos nobis persolvat, et arma relinquat, atque in monasterio diebus vitæ suæ sub ardua pœnitentia Deo serviat, nunquam postmodum sæculo, vel sæcularibus militaturus, neque uxori copulaturus (L. VII, c. 97). »

Il est vrai que ce concile propose après cela un article des capitulaires (Capitul., l. VII, c. 183, 184), qui punit de mort les homicides : l'article suivant ordonne la même peine contre les larrons, et ils ajoutent que celui qui a tué un évêque est sans doute plus punissable : « Quid censebitur de nece episcoporum. » Et que si les capitulaires ne parlent point des meurtriers des évêques, c'est parce que ce crime était encore alors inconnu. Qu'il y a néanmoins un endroit des mêmes capitulaires, où l'assassin d'un évêque est condamné à neuf cents écus d'amende. « Hoc tantum inter cætera capitularium scripta reperitur, quod qui episcopum occiderit, nongentis solidis culpabilis judicetur (L. III, c. 25). » Mais après avoir rapporté l'exemple de Moïse, qui arma les léviles mêmes pour verser le sang des idolâtres, quoique ce fussent leurs propres frères, ces évêques semblent se réduire à la pénitence, à laquelle ils promettent de recevoir tous ces infâmes meurtriers, jusqu'aux extrémités de leur vie.

VII. On peut inférer de là : 1° Que Charlemagne n'avait pas par ses lois changé la peine de mort en pénitence publique, que pour les meurtriers des ecclésiastiques, au lieu que son fils Louis le Débonnaire étendit la même douceur sur les parricides mêmes, et sur tous les autres criminels;

2° Que les pères du concile de Trosley ne citent aucun des capitulaires de Louis le Débonnaire que nous avons allégués, et qu'on pourrait conclure de là qu'ils n'avaient pas eu cours, comme ceux de Charlemagne son père.

On trouve néanmoins dans les capitulaires même de Charlemagne un statut, qui ne punit les homicides en général que de l'exil et de quelques amendes. « Quicumque hominem aut ex levi causa, aut sine causa interfecerit, virgildum ejus iis ad quos ille pertinet, componat; ipse vero propter talem præsumptionem in exilium mittatur, ad quantum tempus nobis placuerit (L. IV, c. 20). »

Mais ce chapitre est apparemment de Louis le Débonnaire, aussi bien que celui qui soumet à la pénitence publique le meurtrier de sa première femme, qui se lit aussi dans les mêmes capitulaires. Car Charlemagne fit une loi toute contraire, et condamna à perdre la tête tous les homicides qui donnaient la mort à des séculiers. « De homicidis ita jussimus observare, ut quicumque ausu temerario alium sine causa occiderit, vitæ periculo feriatur, et pretio se redimere nunquam valeat (L. V, c. 149; l. VII, c. 183). »

C'est le moyen le plus propre pour accorder ces articles des capitulaires, si contraires les uns aux autres (Conc. Gall., l. III, p. 653).

Isaac, évêque de Langres, faisant une compilation de canons, y a inséré tous ces articles des capitulaires que nous venons de citer, et nous a appris qu'ils étaient en usage dans la France. Que si ce canoniste a rapporté ces deux articles des capitulaires opposés entre eux, dont l'un punit de mort, l'autre soumet à la pénitence les meurtriers des laïques, sans déterminer auquel des deux il fallait obéir; c'est peut-être que les avis étaient partagés, et que les pratiques étaient différentes, selon la volonté des princes, ou la diversité des temps et des pays. En effet, le même Charlemagne qui vient de condamner à mort les homicides, se contenta de les soumettre aussi bien que les incestueux dans d'autres endroits de ses capitulaires à la pénitence publique (Capitulare anni 802, c. 32, 33).

VIII. En effet, Hincmar, archevêque de Reims, dressant une instruction pour bien gouverner un Etat, et l'adressant au roi Charles le Chauve, témoigne qu'il est d'avis qu'on punisse de mort

certains scélérats incorrigibles, quoique l'on dise qu'il y en avait qui étaient d'une opinion contraire. « Quæ debeat esse discretio in misericordia, et de ultione specialium personarum, quæ si exitialiter agentes, aliter non potuerint corrigi, temporali morte præcipiuntur mulctari, quod a quibusdam dicitur contradici (Hincm., t. II, p. 4). »

Ce n'étaient que les incorrigibles à qui Hincmar estimait qu'il fallait faire sentir la rigueur des lois romaines, parce que n'étant plus susceptibles des mouvements de la pénitence, ils étaient indignes de la douceur des lois chrétiennes (Ibid., p. 18). Et comme les partisans de l'opinion contraire, ne jugeaient pas même que les incorrigibles dussent être punis de mort, Hincmar, dans la suite (Cap. XX, XXI), soutient son sentiment par l'autorité de l'Ecriture et des Pères, qui désirent que le prince et les juges épargnent celui qui est disposé à se convertir et à faire pénitence. « Qui convertenti et pœnitenti ignoscit. » Et comme on lui demandait quels étaient ceux qu'on devait estimer incorrigibles, il répond que ce sont ceux qui après deux ou trois corrections, retombent dans les mêmes désordres.

« Sed forte quis dicat : Quomodo sciam, si se quis, cui pepercero, correxit, et in correctione permanserit? Redeat hæc inquiens ad sententiam Domini, ut si evangelice, et secundo ac tertio correptus non se correxerit, qui ab illo sicut ethnicus et publicanus haberi præcipitur, legis severitatem a principe necesse est sustinere cogatur, ne qui sibi consulere noluit, in pace vivere volentibus nocere possit. »

IX. Cette clémence chrétienne éclatait encore plus dans les exemples et la conduite des princes, que dans leurs lois. Il se forma dans l'Allemagne une étrange conjuration contre Charlemagne, « valida conjuratio. » Il n'en coûta la vie qu'à trois qui résistèrent opiniâtrément pour ne pas se laisser saisir, et ne furent tués qu'après qu'ils eurent tué quelques-uns de ceux qui avaient été envoyés pour les prendre. « Neque ullus ex eis interfectus est, nisi tres tantum, qui cum se non comprehenderentur, strictis gladiis defenderent, aliquos etiam occidissent, quia aliter coerceri non poterant, interempti sunt. » C'est ce qu'en dit Eginhard.

Le moine de Saint-Gall témoigne, qu'excepté une ou deux occasions qui lui parurent inévitables, ce grand prince ne condamna jamais personne à la mort, non pas même ceux qui avaient formé des partis contre sa vie et contre son Etat. « Quippe qui nunquam linguam suam judicio, aut manus suas effusione sanguinis christiani macularent, præter ultimam necessitatem, etc. Postquam tamen cædem, nullo unquam modo compelli potuit, ut quempiam condemnaret ad mortem (Duchesne, t. II, p. 101). »

Louis le Débonnaire remit la peine de mort à tous les complices de la conjuration de Bernard, roi d'Italie, quoique l'assemblée des Etats les eût condamnés à perdre la tête. « Conjurationis autores judicio Francorum capitali sententia condemnatos, luminibus tantum jussisti orbari (Ibid., p. 262, ibid., p. 128; Ex Egin. Annal.). » Il est vrai que Bernard mourut trois jours après qu'on lui eut crevé les yeux; mais Thégan assure que ce furent les conseillers de l'empereur qui avaient été les auteurs de ce supplice, et quant à ce pieux empereur, il voulut faire pénitence entre les mains des évêques, non pas d'avoir ordonné ce rigoureux supplice, mais de ne l'avoir pas empêché.

« Illud judicium mortale, quod cæteris factum est, imperator exercere noluit; sed consiliarii Bernardum luminibus privarunt, etc. Tertio die post amissionem luminum Bernardus obiit. Quod audiens imperator, magno eum dolore flevit, et confessionem dedit coram omnibus episcopis suis, et judicio eorum pœnitentiam suscepit propter hoc tantum, quia non prohibuit consiliarios hanc crudelitatem agere (Ibid., p. 280). »

Enfin l'auteur de la vie de ce prince proteste qu'il usa toujours de cette généreuse clémence, qu'on jugea excessive, de ne jamais punir de mort les auteurs des conspirations les plus impies : « Impiæ conspirationis principes sub privata custodia asservari præcepit. Quos postea ad judicium adductos, cum omnes juris censores filiique imperatoris judicio legali tanquam reos majestatis decernerent capitali sententia feriri, nullum ex eis permisit occidi : sed usus, ut multis visum est, leniori quam debuit pietate, sibi tamen consueto benignitatis et clementiæ more, laicos præcepit attonderi, clericos in monasteriis custodiri (Ibid., p. 308). »

Les enfants de Louis le Débonnaire continuèrent de relâcher la peine de mort, et de faire punir d'un supplice plus doux ceux qui y avaient été condamnés, en sorte néanmoins

que la paix publique en demeurerait assurée. C'est pour cela qu'ils faisaient perdre la vue à ceux qui méritaient la mort. Louis, roi de Germanie, fit crever les yeux à Restitius, seigneur de Vindismare (Aimoin., l. v, c. 26, 31). Les Français s'étant enfin rendus maîtres de la personne de Salomon, duc des Bretons, lui ôtèrent la vue. Charles le Chauve remit la peine de mort à laquelle son fils Carloman avait été condamné, et lui fit seulement perdre les yeux, afin de lui laisser le temps de faire une pénitence qui pût avoir quelque proportion avec les crimes énormes dont il était chargé.

« Secundum sacrarum legum decreta pro admissis suis judicio mortis addictum mitiori sententia, ut locum et spatium pœnitendi haberent, et graviora admittendi locus et spatium, sicut meditabatur, non daretur, luminibus acclamatione cunctorum qui affuerunt orbari (ibid., c. 29). »

C'est ce qu'en dit Aimoin, où il marque qu'on n'eût pas même usé d'un supplice qui était joint à la mutilation d'un membre, si l'on n'eût été forcé de prévenir par ce moyen tous les attentats que ces âmes séditieuses eussent encore pu faire contre la paix et la sûreté publique.

X. Nous n'avons parlé que de la France, mais toutes les provinces de l'Eglise d'Occident étaient alors dans une si parfaite correspondance avec la France, qu'elles en suivirent les maximes pendant tout le siècle d'or de l'empire de Charlemagne. On peut même dire que toutes regardaient alors la France comme un soleil dont elles n'avaient garde de s'écarter. Disons seulement un mot de l'Eglise d'Italie et de Rome.

Hincmar fait mention dans une de ses lettres des rescrits que le pape avait adressés au roi Charles, et à lui pour régler la pénitence d'un scélérat, qui avait assassiné un moine et un prêtre. « Pro litteris quas apostolicus papa regi Carolo sibique miserat, pro quodam qui monachum atque presbyterum interfecerat, in quibus litteris tenorem injunctæ pœnitentiæ exposuerat, etc. (Flodoard., l. III, c. 25). » L'archevêque de Ravenne ayant fait mourir un nommé Paul, quelque coupable que ce Paul pût être, jamais le pape Adrien I ne voulut pardonner cette mort à l'archevêque, parce que selon les canons il ne fallait décerner autre mort que celle du péché par la pénitence. « Nam certe ego animam ejus salvare cupiens, pœnitentiæ eum submitti decreveram (Anastas. in Vita Adriani). »

Grégoire III, dans son excellente lettre à l'empereur Léon Iconoclaste, met cette différence entre les empereurs et les pontifes, que ceux-là punissent les coupables par les proscriptions et la mort, et ceux-ci au lieu de la mort qu'ils ont méritée, les chargent de la croix et du livre des Evangiles, les enferment dans les lieux de retraite et de pénitence, les exercent par les jeûnes et les veilles ; enfin ils les font mourir au péché, et par la participation du corps et du sang de J.-C., ils les font revivre à la justice et à l'innocence.

« Vides, imperator, pontificum et imperatorum discrimen. Si quispiam te offenderit, domum ejus publicas, illum vel suspendio necas, vel capite truncas, etc. Pontifices non ita, sed ubi peccarit quis et confessus fuerit, suspendii vel amputationis capitis loco, Evangelium et crucem ejus cervicibus circumponunt, eumque tanquam in carcerem, in secretaria conjiciunt, in ecclesiæ diaconia et in catechumenia ablegant, ac visceribus eorum jejunium, oculisque vigilias, et laudationes ejus ori indicunt. Cumque probe castigaverint, probeque fame afflixerint; tum pretiosum illi Domini corpus impartiunt, et sancto illum sanguine potant, et cum illum vas electionis restituerint, ac immunem peccati, sic ad Dominum purum insontemque transmittunt (In anteactis Nicænæ II Synodi, ep. II). »

XI. Lorsque ce pape écrivait cette lettre, l'humanité et la douceur sacerdotale n'avaient pas encore pénétré bien avant, ni dans la cour des souverains, ni dans la police des Etats. L'auguste maison de Charlemagne remporta cette gloire, d'avoir introduit un empire sacerdotal, et d'avoir fait couler dans les lois et dans le gouvernement des royaumes l'humanité, la douceur, la religion et la piété des règles saintes de l'Eglise.

Comme Charlemagne et ses illustres descendants furent maîtres de la plus grande partie de l'Occident, ils répandirent partout cette police chrétienne. On peut dire même que comme la terreur de leur empire, et l'admiration de leurs vertus passa bien avant dans l'Orient même, cette manière miséricordieuse de punir les crimes plutôt par la pénitence que par le dernier supplice, s'y répandit aussi à leur imitation, comme il a paru par ce qui a

été rapporté de Balsamon dans le chapitre précédent.

XII. Il ne nous reste plus qu'une remarque à faire : mais elle est importante. La loi des allemands confisquait simplement les biens de ceux qui avaient volontairement assassiné leurs proches et leur père même, et les envoyait à la pénitence canonique. « Si quis homo volens occiderit patrem suum aut patruum, etc., res ejus infiscentur, etc. Pœnitentiam autem secundum canones agat (Cap. XL). »

Les lois saxonnes comprises dans le capitulaire de Charlemagne en l'an 789 (Cap. III, IV, etc., c. 8, 9, etc.) n'usaient pas de tant de douceur. Elles envoyaient souvent les coupables au dernier supplice. Mais aussi elles exemptaient de la mort tous ceux qui avaient commis en secret les crimes capitaux, sur le seul témoignage du prêtre qui avait reçu leur confession, et auquel ils avaient demandé la pénitence. « Si quis vero pro his mortalibus criminibus latenter commissis sponte ad sacerdotem confugerit, et confessione data agere pœnitentiam voluerit, testimonium sacerdotis de morte excuset (Ibid., c. 14). » Il s'agissait des crimes d'idolâtrie, de félonie, d'homicide de son propre seigneur ; et cependant celui qui en est coupable et qui prévient les indices et les accusations par une pénitence publique volontaire, ne peut plus être recherché par les juges criminels. « Testimonium sacerdotis de morte excuset. »

C'était comme une espèce merveilleuse de prévention que les princes souverains accordaient à la pénitence publique, en faveur de ceux qui eussent enfin été découverts et immolés à la rigueur des lois. En effet, si tant de lois changeaient le dernier supplice en une pénitence canonique, il était bien plus juste que celui qui se condamnait lui-même à la pénitence publique, ne pût plus être inquiété par les juges.

Les capitulaires de Charlemagne de l'an 802 ne soumettent qu'à des amendes pécuniaires et aux peines que l'évêque décernera, les homicides volontaires et les incestueux. Ceux de Louis le Débonnaire de l'an 829 renvoient celui qui a tué ses proches, ses frères, et son père même à la pénitence publique. « Ipse vero ordinante episcopo publicæ pœnitentiæ subdatur. » Celui qui a tué sa femme et en a épousé une autre, est traité de même. « Armis depositis publicam agat pœnitentiam (Capitulare, an. 802, c. XXXII, XXXIII ; capitulare, an. 829, tit. III, c. 2, 3 ; add. IV, c. 117, 118). »

Marculphe a inséré dans ses formules celle de l'accommodement d'un assassin avec les parents de celui qu'il a assassiné. L'impunité se transigeait par argent, mais cela se négociait par les ecclésiastiques. « Sed intervenientes sacerdotes et magnifici viri nos ad pacis concordiam ob hoc visi fuerunt revocasse (L. II, c. 18). »

Si Charlemagne trouva les choses dans cet état, il ne lui fut pas difficile de se résoudre d'ajouter à ces conventions pécuniaires cette nouvelle obligation aux coupables, de se soumettre aux lois de la pénitence publique.

Il résulte de là que la juridiction des évêques prit ensuite des accroissements incroyables, puisque les empereurs leur renvoyaient et soumettaient à leur jugement les personnes atteintes des plus grands crimes. Il en résulte encore que ce ne fut pas sans fondement qu'il s'établit dans les siècles suivants une maxime surprenante ; savoir qu'on ne pouvait plus mettre en justice et appeler devant les juges criminels pour des crimes qu'on eût expiés, ou qu'on eût commencé d'expier par la pénitence publique. Nous venons de voir la même maxime établie en termes formels dans les capitulaires de nos rois (1).

(1) Un refus de dispense récemment formulé pour l'irrégularité encourue *ex defectu lenitatis*, nous montrera jusqu'où l'Église porte la délicatesse sur ce point. Le curé Onuphre Pinecek, du diocèse de Kamnice, en Pologne, ayant appris qu'un mari avait assassiné sa femme près de la porte de la paroisse, consentit que le coupable fût enseveli avec le cadavre de la victime, et il assista *huic iniquo operi*, dit le document. Il sollicita dispense de l'irrégularité. Or, la Sacrée-Congrégation, en date du 30 juillet 1785, *absque spe gratiæ dispensationem denegat.*

(Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE SOIXANTE-TREIZIÈME.

DE L'IRRÉGULARITÉ DES SERFS, DES MAGISTRATS MUNICIPAUX ET DES COMPTABLES, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. De l'irrégularité des serfs : diverses lois de Charlemagne et de Louis le Débonnaire.
II. On affranchissait dans l'Eglise ceux qu'on affranchissait pour les ordres.
III. En plusieurs églises on n'ordonnait que des serfs.
IV. En d'autres, on affecta de n'ordonner que des nobles, c'est-à-dire des gens de condition libre.
V. Les empereurs mêmes avaient trop élevé les serfs.
VI. Exemple d'un diacre qu'une dame redemandait comme son serf.
VII. La servitude commençait à se relâcher. Pourquoi l'Eglise ne relâcha pas tous ses esclaves.
VIII. Contrariété des lois de Léon et de Justinien.
IX. Irrégularité des curiaux.
X. Et des comptables.

I. Les serfs étaient en grand nombre dans la cléricature aussi bien que dans les monastères, du temps de Charlemagne : c'est pourquoi il exhorta les évêques de faire en sorte par leur sainteté et par leur conduite d'attirer dans leur clergé, non-seulement des personnes de condition servile, mais aussi les nobles. « Et non solum servilis conditionis infantes, sed etiam ingenuorum filios aggregent sibique socient (Capit., l. I, cap. 72; l. I, c. 23, 57). » Ce chapitre s'entend des petits enfants esclaves, dont les évêques remplissaient leur séminaire aussi bien que de grandes personnes aussi esclaves, afin d'augmenter le nombre de leurs clercs.

Louis le Débonnaire fit une autre constitution pour empêcher les ordinations indiscrètes qui se faisaient très-souvent des serfs. « De servorum vero ordinatione, qui passim ad gradus ecclesiasticos indiscrete promovebantur. » Il défendit aux évêques 1° D'en ordonner aucun, sans l'avoir fait affranchir par son maître; ce qui est confirmé par le concile de Francfort et par celui de Tribur;

2° Il leur enjoignit de déposer et de rendre à leurs maîtres ceux qui auraient été ordonnés par surprise, parce qu'ils cachaient artificieusement leur origine. « Decretum est ut deponatur, et dominus ejus eum recipiat (Conc. Gall., tom. III, p. 430, et capitulare Carol. Magn.; l. I, c. 88, can. XXIII, can. XXIX); »

3° Les clercs dont les pères où les aïeuls avaient passé en des pays éloignés, ce qui les mettait dans le doute s'ils étaient libres ou esclaves, devaient être rendus à leur maître s'il les redemandait, après avoir été déposés, parce que demeurant dans l'avilissement de la servitude, ils ne pouvaient pas en même temps exercer les royales fonctions du sacerdoce. « Quia juxta sacros ordines vilis persona manens sacerdotii dignitate fungi non potest; »

4° Les serfs de l'Eglise étaient souvent appelés à la cléricature, mais on les affranchissait auparavant en présence du clergé et du peuple, le prince ayant donné ce pouvoir à l'Eglise. « In ambone ipsa autoritas coram populo legatur, et coram sacerdotibus, vel coram fidelibus laicis ante cornu altaris, sicut in nostra autoritate continetur, remota qualibet calliditate libertatem consequantur, et tunc demum ad gradus ecclesiasticos promoveantur; »

5° Les laïques mêmes pouvaient faire ordonner un des serfs de l'église, après l'avoir racheté et mis en liberté. « Similiter de his agendum quos laici de familia ecclesiarum ad sacros ordines promovere voluerint; »

6° Les évêques, les abbés et les prévôts, soit des monastères, soit des chapitres, avaient aussi le pouvoir d'affranchir, et après cela de faire ordonner quelques-uns d'entre les esclaves de leur église. « Sed et de his quos præpositi canonicorum aut monachorum ordinandos expetiverint, eadem forma servanda est (L. V, c. 227); »

7° Enfin, si les personnes inconnues demandaient d'être admises à la profession monastique, on les laissait trois ans avec leur habit du siècle, et pendant cet espace de temps, si leur

maître les redemandait, on les lui rendait; ce terme expiré, on leur donnait l'habit monastique, on ne les rendait plus à leur maître; et s'il se présentait, on lui rendait seulement tout le bien qu'ils avaient pu apporter au monastère. Ce qui est entièrement conforme aux ordonnances de Justinien et de saint Grégoire pape.

Ce que j'ai dit en passant des esclaves de l'Eglise, que les laïques désirent faire ordonner, se pourrait peut-être entendre d'une autre manière; savoir des serfs de l'église qui étaient en même temps si étroitement asservis à ces personnes séculières, que le concile de Meaux tenu en 845 se contenta d'exiger d'eux vingt journées de service chaque année pour travailler aux réparations de l'église. « Servi ecclesiarum quibuscumque potestatibus subditi, saltem XX diebus in anno eidem ecclesiæ ad reficiendas ipsius ruinas absque molestia servire sinentur (Can. LXII). »

Réginon a inséré dans son ouvrage ce capitulaire de Louis le Débonnaire, et a ajouté ensuite l'acte authentique de la liberté, qu'un évêque, ou un abbé, ou un recteur de l'église donnait à un esclave pour recevoir les ordres sacrés, il la donnait à l'autel, « ad cornu altaris, » en présence de personnes nobles, « in nobilium virorum præsentia, » pour jouir de la même liberté que les autres citoyens romains, « sicut alii cives romani (L. I, c. 401, 402). »

II. Mais les seigneurs laïques mêmes ne devaient affranchir que dans l'église ceux qu'ils souhaitaient faire associer à la cléricature, afin que leur liberté fût toute céleste, et qu'ils fussent entièrement affranchis de tous les liens et de tous les engagements du siècle.

« Instruendi sunt præterea laici, ut sciant quod nullatenus alio loco manumittere proprios possunt servos, quos dominicis castris adgregari decreverunt, nisi in sacrosancta Ecclesia ordine supra notato. Quomodo enim clerici extra Ecclesiam libertatem consequi possunt, qui a lege mundana extranei sunt? Et quibus interdicitur ne ad sæculare judicium procedant, quomodo sæculari judicio a jugo servitutis absolvuntur (Regino ibid., c. 403, 404)? »

Les esclaves mêmes qu'un maître mettait en liberté par un mouvement de religion, pour l'expiation de ses péchés, devaient être mis en liberté dans l'église, et la reconnaître ensuite pour patronne. « Hi quos quis pro remedio animæ suæ emancipare vult, secundum legem mundanam in ecclesia absolvi debent, et ejusdem ecclesiæ patrocinio commendari. »

On ne permettait d'affranchir que dans l'église les serfs qu'on destinait à la cléricature, pour qu'ils demeurassent le reste de leur vie ses affranchis, ses justiciables, ses sujets, et comme ses vassaux libres, la reconnaissant eux et leurs enfants pour leur patronne et leur protectrice, et s'ils mouraient sans enfants, l'église seule recueillait leur succession.

C'est ce que Réginon dit avoir été réglé par une assemblée des Français; « Scriptum quippe est in pacto Francorum; » et ce qui se lit dans les lois des Ripuariens : « Tam ipse quam liberi sub tuitione ecclesiæ consistant, et omnem reditum status sui ad ecclesiam persolvant, et non alibi nisi ad ecclesiam ubi relaxati sunt, malum teneant; et si absque liberis decesserint, nullum alium nisi ecclesiam relinquant hæredem (Ibid., c. 403). »

Il ne sera pas inutile de reprendre cette matière de plus haut, et de l'étendre un peu davantage.

Il y avait deux manières d'affranchir les serfs. L'une devant le roi, en jetant un denier, et ces affranchis en étaient appelés *Denariales*; il en est souvent parlé dans les capitulaires, et Marculphe a donné le formulaire de cet affranchissement : *Præceptum denariale*, qui se faisait *jactante denario*. C'était un usage de la loi salique, comme il est porté dans un autre formulaire, *Lege Salica*. La même loi salique reconnaissait d'autres affranchis qui sont nommés *Chartularii* dans les mêmes capitulaires. C'est sans doute à cause du brevet que le prince donnait qu'ils avaient reçu ce nom (L. VI. Cap. Baluzii, c. 213; Marculph. L. I, c. 22. Append. Marcul., c. 24. Ibid. et Capit. IV, an. 803, c. 8).

L'autre manière d'affranchir les serfs se faisait selon la loi romaine, « Secundum legem Romanam, » comme il est dit dans les lois ripuaires, par laquelle on devenait citoyen romain. « Si quis servum suum liberum fecerit et civem romanum (Artic. 61). » Les capitulaires veulent que ces affranchissements se fassent dans l'église. « Manumissiones in ecclesia celebrandæ sunt. » Et ailleurs : « Qui per chartam in ecclesia juxta altare dimissi sunt liberi, etc. (L. V, c. 32. Et Capitul. An. 806). »

Cette dernière manière d'affranchir était celle que l'empereur Constantin avait autorisée et accordée à l'Eglise; c'était la pleine liberté ou la

liberté romaine ; enfin c'était celle qu'on estimait nécessaire pour pouvoir être élevé à la cléricature, avant que les Saliens, les Francs et les autres nations du Nord se débordassent sur les provinces de l'empire Romain. Aussi quoique ces nations eussent leurs manières particulières d'affranchir les esclaves, elles se conformèrent néanmoins au sentiment et à l'usage précédent de l'Eglise, qui était que la liberté nécessaire pour la cléricature, était celle qui s'accordait aux serfs dans l'église.

Le concile de Tribur en 895 distingua ces deux sortes de liberté, et défendit d'ordonner ceux qui n'auraient pas obtenu la liberté parfaite. « Nullum servum episcopus ordinare præsumat, antequam perfecta ditetur ingenuitate (Can. XXIX). »

La chose est bien plus évidente dans le canon d'un concile rapporté dans les décrétales Grégoriennes. Ce concile y est cité comme un concile de Tolède, mais le texte du canon montre évidemment que c'est un concile tenu en France. Il y est déclaré que les Français sont convenus que la liberté se devait donner dans l'Eglise, si on voulait que les affranchis pussent aspirer à la cléricature, ou si l'on désirait par cette action d'humanité se faire un mérite auprès de Dieu. « Non solum qui ad clericatus ordinem promovendi sunt, in ecclesia manumittendi sunt; verum etiam hi quos quisque pro remedio animæ suæ emancipari vult, quia sic scriptum est in pacto Francorum (Extra. De servis non ord., c. 1). »

Yves de Chartres rapporte ce règlement dans son décret avec quelque altération. Mais il se trouve tout entier dans la première collection ancienne d'Antonius Augustinus sous le même titre, *De servis non ordinandis* (Part. VI, c. 128, 129. Ibid., c. 131).

Néanmoins Yves de Chartres, fait connaître un usage singulier que nous ne pouvons passer sous silence : c'est que l'acte d'affranchissement devait contenir une mention expresse, que les esclaves affranchis dans l'église pour être admis aux ordres, ne seraient plus asservis qu'à l'église. Cet auteur a donné un formulaire d'acte de cette espèce d'affranchissement, dans lequel le maître de l'esclave s'explique ainsi : « Ante cornu altaris absolvo servum meum, etc. Pergat quo ei canonica autoritas permittit. Nulli hæredum meorum aut prohæredum, nec cuiquam personæ alii quidquam debeat servitutis vel libertatis obsequium, nisi soli Deo.»

Les lois ripuaires au titre LX, chap. I, en parlant des affranchissements, disent que l'Eglise vivait selon la loi Romaine. « Secundum legem romanam qua Ecclesia vivit. » Elle vivait selon la loi romaine avant l'inondation de ces nations étrangères dont les rois lui conservèrent son ancienne liberté.

III. L'évêque Crodogangus se plaint dans sa règle des chanoines, des évêques et des abbés, qui n'admettaient que des esclaves de l'Eglise dans leurs congrégations, afin de pouvoir exercer sur eux une domination plus impérieuse, et les priver quelquefois impunément de leurs distributions : il proteste néanmoins qu'il ne prétend pas exclure de ce rang d'honneur ces sortes de personnes, puisque Dieu n'a point d'égard à la condition des personnes : « Cum apud Deum non sit personarum acceptio ; » mais qu'il ordonne seulement qu'on n'en rejette pas aussi les nobles, c'est-à-dire les personnes libres. « Nullus prælatorum, seclusis nobilibus, viles tantum in sua congregatione admittat personas. » Le concile d'Aix-la-Chapelle renouvela ce règlement en mêmes termes (Cap. V, et Conc. Aquisgr., c. 116). »

Cela fait voir que le mot de nobles signifie ici ceux qui sont libres et ingénus. Car les nobles y sont opposés aux esclaves, et ceux qu'on y appelle nobles, sont ailleurs appelés ingénus.

Le nom et la qualité de noble y est donnée à toutes les personnes de condition libre, ce qui avait déjà paru dans les textes ci-dessus allégués de Réginon, où la qualité de noble est simplement opposée à celle de serf.

IV. C'est peut-être de là que quelques églises et quelques congrégations religieuses de chanoines ou de vierges, prirent occasion de ne plus admettre dans leurs sociétés d'autres personnes que des nobles, c'est-à-dire des personnes libres. Car comme les prélats avaient longtemps abusé de leur autorité, en n'y recevant que des esclaves, pour les raisons qui ont été touchées; aussi l'on jugea en quelques rencontres ne pouvoir remédier à ce désordre qu'en excluant absolument les serfs, et réduisant les prélats à l'impuissance d'abuser davantage de leur pouvoir en cette matière. La qualité de noble ayant été après cela resserrée à des limites plus étroites, le même règlement n'a pas laissé de subsister, comme nous dirons ailleurs.

V. L'on sera moins surpris de cette conduite

des évêques, si l'on considère que les rois et les empereurs s'étaient laissés aller à cette faveur démesurée pour les personnes de condition servile, au moins si nous en croyons Thégan. Il proteste que la première source des malheurs dont Louis le Débonnaire se trouva enfin accablé, vint de la pernicieuse coutume qui s'était déjà introduite, que les princes ne nommaient aux évêchés que de ces personnes de vile naissance. « Quia jamdudum illa pessima consuetudo erat, ut ex vilissimis servis summi pontifices fierent, et hoc non prohibuit, quod tamen maximum est malum in populo christiano (Du Chesne, t. II, p. 279, 282). »

Ce furent ces évêques qui le payèrent d'ingratitude, et qui s'élevèrent contre lui avec plus d'audace : « Omnes enim episcopi molesti fuerunt ei, et maxime hi quos ex servili conditione, honoratos habebat, cum his qui ex barbaris nationibus ad hoc fastigium perducti sunt. » Ebbon, archevêque de Reims, était de ce nombre, « Ex originalium servorum stirpe. »

C'étaient ces âmes basses et serviles qui composaient le conseil du prince, au rapport du même Thégan ; et qui pour effacer l'obscurité de leur naissance, tâchaient de ternir tout le lustre, et d'abolir tous les avantages de la noblesse. « Sed summopere cavendum est ne amplius fiat ut servi sint consiliarii sui, quia si possunt, hoc maxime construunt ut nobiles opprimant (Ibid., p. 284). »

Voilà encore comme les nobles sont opposés aux serfs d'origine, et comme les serfs élevés en dignité, ayant souvent opprimé les nobles, il est aussi arrivé que les nobles ont donné l'exclusion aux serfs et aux roturiers dans les compagnies où ils se sont trouvés les plus forts.

VI. Une dame redemandait à Hincmar un diacre comme son ancien esclave. Cet évêque lui représenta : 1° que ce diacre n'avait jamais été proprement serf, mais seulement laboureur des terres de l'église, « Qui colonus ecclesiasticus, et non alicujus servus fuerat ; » 2° qu'il avait outre cela été affranchi par cette dame avant son ordination. « Legaliter liber factus, et canonice ordinatus, etc. Et quomodo ejus recipiens libertatem, diaconum licenter ordinaverat (Flodoard. l. III, c. 27). »

Voilà encore une autre preuve de ce qui a été avancé, qu'il y avait diverses sortes d'asservissements et divers degrés de servitude, et que la même personne relevait quelquefois des laïques et de l'Eglise. Que quand ce diacre aurait été vraiment esclave, elle n'aurait pu le redemander ayant laissé couler un si long temps après son ordination, selon les lois impériales. « Ostendens quod si servus ipsius fuisset, et tanto tempore post ordinationem suam sine ipsius repetitione mansisset secundum sacras leges jam in servitium repeti non posset. »

VII. Quelque rigueur qui ait paru dans le joug de la servitude, il est certain qu'on l'adoucissait déjà beaucoup dès le temps de Charlemagne.

Gérald, comte d'Aurillac, dont la vie toute sainte a été écrite par saint Odon, abbé de Cluny, ayant un jour trouvé plusieurs de ses laboureurs qui se retiraient de ses terres et en emportaient tous leurs biens, « dereliclis coloniis suis, » sous le vain prétexte de quelque mauvais traitement, pouvant les contraindre de retourner, il les laissa aller en liberté, et nous montra que l'air de la douceur et de la liberté commençait à se répandre parmi les personnes vertueuses (Bibl. Clun., p. 79, 105).

Ce pieux comte donna la liberté à un fort grand nombre d'esclaves, et quelques-uns lui demandant pourquoi il n'en affranchissait pas davantage, il leur répondit que cette libéralité même devait être réglée par les lois. « Justum est ut lex mundialis in hoc observetur, et ideo numerum in eadem lege præstitutum prætergredi non debere. »

On pourrait se persuader que cette même raison retenait l'Eglise, et l'empêchait de mettre en liberté tous ses esclaves. Il se pourrait bien faire aussi qu'elle eût considéré les esclaves comme un fonds considérable du patrimoine des pauvres, qu'il ne fallait pas dissiper, et qu'elle eût jugé que les esclaves de l'Eglise, non-seulement par leur élévation fréquente aux ordres sacrés, mais par leur état même étaient dans une condition avantageuse pour leur salut.

Cela se prouve par l'autorité de saint Paul, qui conseille aux esclaves qui peuvent se faire affranchir, de préférer cet état humiliant au vain éclat et à la fausse liberté du monde, et de ne point rechercher d'autre liberté que celle que J.-C. nous a acquise par son précieux sang, et qu'il nous communique par l'infusion de sa sagesse et de sa charité.

VIII. Léon le Philosophe révoqua la novelle de Justinien, qui ne donnait qu'une année au maître pour répéter son serf qui avait pris la

cléricature à son insu, et voulut qu'un esclave pût toujours être redemandé par son maître, s'il avait pris les ordres sans qu'il le sût. Il déclara aussi que si le serf avait pris l'habit monastique sans l'agrément de son maître, il pût être répété même après trois ans, tant parce qu'il est aisé de se dérober pour trois ans de la connaissance de son maître, que parce que cette fuite des esclaves est une preuve certaine, que ce n'est pas la vocation du ciel qu'ils ont suivie (Justiniani nov., CXXIII, c. 17; Leonis nov., IX, X, XI). Cela était encore contraire aux lois de Justinien; et d'autant plus étonnant, que Léon n'excepta pas même l'épiscopat (Just. nov., V; Balsam. in Nomoc. Photii tit. I, c, 36).

Balsamon après avoir cité toutes ces lois, en conclut que le maître peut répéter ses esclaves, quand même ils auraient été ordonnés évêques, si ç'a été à son insu, et qu'il le peut durant l'espace de trois ans, qu'il faut compter depuis le jour qu'il en a eu connaissance. « Collige et dic servos præter voluntatem domini clericos, aut etiam episcopos factos, ad pristinum dominum, quamvis invitos reverti; dic similiter dominum hos non posse indifferenter revocare, sed intra triennium postea quam rem cognoverit, supputandum. » Et un peu plus bas : « Domino autem porrigi usque ad trium ordinati servi revocationem, est ex novella Leonis Sapientis, et servatur, etiamsi est grave libertati propter justum et æquum. »

Cependant le texte des trois novelles de Léon ne limite aucun temps au maître, celles de Justinien donnaient un an pour les clercs, trois ans pour les moines, à compter du jour de leur ordination, ou de leur retraite dans un monastère. Ainsi ce que dit Balsamon était apparemment plutôt l'usage de son temps, ou son sentiment particulier que le résultat de ces constitutions impériales.

IX. L'irrégularité de ceux qu'on appelait *curiales*, βουλευτάς, qui étaient pour ainsi dire, les sénateurs municipaux, semble avoir été abolie, depuis que ces sortes de magistratures furent éteintes par l'introduction d'une nouvelle police.

On peut en tirer une preuve de deux novelles de Léon le Philosophe qui révoqua toutes les anciennes lois sur ces sortes de personnes, parce que le nouveau gouvernement n'en souffrirait plus, et avait remis toutes leurs fonctions à la disposition du prince. « Quæ leges nunc eo quod res civiles in alium statum transformatæ sint, omniaque ab una imperatoris sollicitudine atque administratione pendeant, tanquam incassum circa legale solum oberrent, nostro decreto illinc submoventur (Nov. XLVI). »

Balsamon remarque aussi sur le Nomocanon de Photius, que les lois qui parlaient de ces *curiales*, ne furent point mises dans les basiliques, où l'on ne prétendait insérer que les lois qui étaient encore en vigueur.

Les Latins des siècles dont nous traitons, ne semblent pas seulement avoir compris la signification de ce terme. Jean VIII défendit (Epist. CXCIX) qu'on n'étût plus à Constantinople de patriarche d'entre les laïques, ou d'entre les sénateurs, « Nullus de laicis vel curialibus. » Ce nom se donnait alors aux gens de cour, aux magistrats et aux sénateurs de Constantinople; et on ne savait plus ce que c'était que de le réserver aux sénateurs des villes municipales. C'est en ce sens que Léon est appelé *Curialis et Neophytus* dans le concile Romain tenu l'an 964, sous Jean XII, parce qu'Othon III, empereur, l'avait fait élire pape.

Il nous reste un mot à dire de l'irrégularité de ceux qui avaient administré les affaires publiques, et en étaient comptables.

L'archevêque Hincmar, de Reims, examinant Guillebert, élu évêque de Châlons, et ayant appris qu'il avait eu quelque office dans la maison du roi; savoir de secrétaire dans une partie des finances : « Quod ministerium in regio obsequio suscepisti, etc. Inbreviator sive descriptor stipendiorum regalium, et relator a domno rege sum constitutus (Conc. Gall., t. II, p. 652). » Il se défia que cette charge ne l'eût rendu comme fermier et comptable des deniers royaux, ce qui l'eût rendu irrégulier. Mais il s'en purgea : « Non fui conductor alienarum rerum, nec turpia lucra, vel exactiones, sive tormenta in hominibus exercens, sed descriptor et relator solummodo stipendiorum regalium. » On interrogea les gens de cour, « hi qui in corte degebant, et clerici, nobiles laici, » et ils protestèrent tous, soit clercs, soit laïques, que dans cette fonction, Guillebert n'avait rien commis qui pût l'éloigner des saints ordres. Enfin, Hincmar voulut avoir une assurance, que le roi le déchargeait et le tenait quitte de toutes les choses dont il lui avait confié le maniement, sans qu'il pût jamais lui en demander compte. « Et

porrectæ sunt litteræ cum sigillo domni regis, continentes, quod de omnibus quæ illi commisit, optime ei rationem reddiderit; et nihil ab eo repetebat, vel unquam repetere deberet.»

Nous traiterons plus au long de cette matière, quand sans avoir égard à l'irrégularité, nous montrerons l'incompatibilité de la cléricature avec tous ces engagements humains.

CHAPITRE SOIXANTE-QUATORZIÈME.

DE L'IRRÉGULARITÉ DES SERFS ET DES PERSONNES ENDETTÉES OU COMPTABLES, APRÈS L'AN MIL.

I. Des serfs de l'Eglise et de leur affranchissement.
II. L'Eglise commença en ce dernier âge à abolir les servitudes, et à faire donner une liberté générale aux esclaves.
III. Il resta plusieurs assujétissements, comme autant de traces de l'ancienne servitude.
IV. Les restes de ces servitudes dans les décrétales.
V. Entière extinction des servitudes.
VI. Elle s'échange en droits seigneuriaux.
VII. Dureté extraordinaire de l'Espagne et des pays orientaux.
VIII. De l'irrégularité des curiaux.
IX. L'irrégularité des personnes endettées ou comptables. Exemples contraires de saint Thomas de Cantorbéry et des évêques de Sicile.
X. Décrets contraires de Sixte V et de Clément VIII.

I. Le concile de Pavie sous Benoît VIII, peu après l'an 1014, nous apprend par ses statuts que les églises avaient encore beaucoup d'esclaves; qu'ils aspiraient tous à la cléricature, afin qu'épousant après cela des femmes libres, leurs enfants fussent aussi libres; que ce désordre réduisait les églises à une extrême pauvreté.

Ce concile faisant confirmer ses statuts par l'empereur Henri II fit enfin établir cette police, que tous les enfants des clercs ou des laïques esclaves de l'église, seraient eux-mêmes esclaves de la même église, quoique leur mère fut libre; enfin qu'ils ne pourraient jamais rien acquérir, même sous des noms empruntés que pour l'église.

Le concile de Bourges (Can. IX), en 1031, défendit de donner la cléricature aux serfs : « Nullus servorum vel collibertorum clericus fiat, » si leurs maîtres ne les avaient premièrement affranchis. Mais la lettre de Pascal II, à l'évêque de Paris, Galon et à son clergé, donne bien d'autres ouvertures sur les esclaves. (Baluz. Miscell., tom. II, p. 185). 1° Ce pape donne la qualité de serviteurs plutôt que celle de serfs aux serfs de l'Eglise. « Famuli Ecclesiæ qui apud vos servi vulgo improprie nuncupantur (Epist. LXIV). »

2° Quoique les français donnassent encore le nom de serfs aux serviteurs de l'Eglise, cette lettre nous apprend néanmoins que le roi, les prélats et les barons avaient résolu d'un consentement unanime, qu'à l'avenir les serviteurs de l'Eglise auraient une pleine liberté de porter témoignage en jugement contre les personnes libres.

3° Ils firent confirmer ce décret au pape qui le fit par cette lettre, en déclarant qu'il n'était pas raisonnable que les serviteurs de l'Eglise, fussent dans le même avilissement que les serfs des personnes séculières. « Neque enim æquum est ecclesiasticam familiam iisdem conditionibus coerceri, quibus servi sæcularium hominum coercentur (An. 114). »

On nous a conservé le privilége que le roi Louis VI donna à l'église de Chartres pour permettre aux serviteurs de cette église de porter témoignage contre les personnes libres et de se distinguer des esclaves des laïques (Spicileg., t. XIII, p. 309).

II. Ce fut donc l'Eglise qui commença de faire luire les rayons d'une générale liberté, et de bannir du monde la honte de l'ancienne

servitude, premièrement en affranchissant le plus souvent par l'ordination ses propres esclaves, secondement en leur rendant à tous la liberté d'être écoutés en jugement, et allumant par ce moyen dans l'esprit des laïques l'ardeur d'une noble émulation, afin de prendre part eux-mêmes à cette gloire, d'être les libérateurs du genre humain.

Le concile de Londres, en 1102, où saint Anselme présidait, condamna la coutume brutale de vendre les hommes comme des animaux sans raison. « Ne quis illud nefarium negotium, quod hactenus in Anglia solebant homines sicut bruta animalia venumdari, deinceps ullatenus facere præsumat (Eadem, Hist. Nov., l. III, can. XXVII). »

Le concile de Waterford en Irlande, l'an 1158 fit mettre en liberté tous les Anglais qui avaient été vendus et achetés en Irlande; car les Anglais vendaient leurs enfants pour éviter les fâcheuses extrémités de l'indigence, et condamna à l'avenir ce commerce inhumain.

III. Mais la servitude ancienne ne put s'éteindre si parfaitement, qu'il n'en restât des traces dans les divers assujétissements qui demeurèrent soit pour les personnes, soit pour les biens. On appela *hommes* d'une église, ceux qu'on avait nommés esclaves, et ils ne pouvaient se marier qu'à celles qui relevaient de la même église.

Alexandre III blâma l'abbé de Saint-Remi d'avoir mis en procès devant d'autres juges que ceux de sa cour propre deux hommes de son abbaye, pour s'être mariés à des femmes qui étaient de la dépendance d'un autre seigneur. « Homines monasterii tui trahis in causam, quia de alterius dominio uxores duxerunt (Append. I, ep. XI, XXIII). »

L'abbé de Ham ayant reçu à l'habit monastique avec tous ses biens un homme de l'abbé de Humblers, sur les plaintes de ce dernier, ce pape obligea le premier de tout rendre ou de composer. « Hominem cum rebus suis restituat. »

Ces *hommes* étaient donc encore en quelque façon irréguliers pour la profession religieuse et par conséquent pour l'ordination. Au moins les rois et les seigneurs d'Angleterre le prétendaient de la sorte. Ce fut un des articles des coutumes royales, que le roi Henri II fit recevoir dans le conciliabule de Clarendon, en 1164, que les enfants des laboureurs ne pourraient être ordonnés sans le consentement du seigneur de la terre dont ils étaient originaires. « Filii rusticorum non debent ordinari absque assensu domini, de cujus terra nati dignoscuntur. »

Ce ne fut pas sans quelque violence de la part du roi, que ces coutumes furent alors reconnues par le clergé; on sait assez que l'illustre martyr Thomas, archevêque de Cantorbéry, expia depuis par ses larmes, et lava enfin dans son sang la lâche complaisance qu'il avait eue pour le roi dans cette rencontre périlleuse. Mais quant à ce point de l'ordination des enfants des paysans, Alexandre III, jugea qu'il fallait le tolérer. « Hoc toleravit. » C'est ce qu'en disent les actes de saint Thomas, archevêque de Cantorbéry.

IV. Les décrétales de Grégoire IX (Extra. De servis non ordinandis) mettent en avant les anciens canons des conciles de Tolède, et montrent par là que l'irrégularité des esclaves avait encore lieu. Le concile d'Altheim sous le roi Conrard obligea un prêtre de chanter les heures canoniales au maître qui l'a affranchi de la servitude à cette condition, à moins de cela l'évêque le doit dégrader.

Innocent III a décidé qu'un esclave affranchi par son maître, à condition d'entrer dans la cléricature, et d'être employé aux fonctions cléricales dans une telle église, ne pouvait point passer de cette église à une autre, parce qu'un esclave affranchi est obligé de remplir toutes les conditions de l'affranchissement.

Enfin Grégoire IX écrivit à l'évêque de Naples de travailler auprès d'un gentilhomme, afin qu'il ne s'opposât pas à l'ordination d'un clerc qui était né d'une mère libre, quoique son père fût son homme. « Patrem ipsius hominem suum esse proponit. »

V. Après cela il n'est plus parlé dans le droit, ni de la servitude, ni de l'irrégularité qui en provient. Au contraire Clément IV, en en 1266, ayant appris que le roi de Hongrie Bela faisait difficulté de recevoir un des évêques de son royaume, parce qu'il était serf d'origine, il lui écrivit une excellente lettre pour lui apprendre qu'il ne faut plus avoir d'égard à toutes ces différences que la misère des hommes a mises où Dieu n'en avait point mis; que notre misérable police n'avait pu prescrire contre la liberté que l'auteur de la nature a donnée à tous les hommes; enfin que quand il serait certain que ce prélat aurait été esclave, l'éclat et la gloire du

pontificat aurait absorbé toute l'obscurité et le souvenir même de la servitude. « Nec ei posset obesse originalis servitus elsi de ipsa constaret, quam dignitas episcopalis absorbuit et elisit. »

Le concile de Londres en 1328 frappa d'anathème ceux qui empêcheraient l'exécution des testaments de tous ceux qui étaient encore dans quelque asservissement des terres ou des seigneurs. « Omnes illi qui adscriptitiorum vel aliorum servilis conditionis testamenta, vel ultimas voluntates quovis modo impedierint, contra consuetudinem Ecclesiæ Anglicanæ hactenus approbatam, per excommunicationis sententiam compescantur (Can. IV). »

Celui qui a compilé le miroir des Saxons, qui contient le droit saxonique, s'excuse de son silence touchant les servitudes, sur ce qu'elles étaient déjà éteintes, comme en quelque façon contraires à l'état naturel et à la noblesse que tous les hommes tenaient de leur créateur. « Secundum rei veritatem servitus per captivitates injustas, comminationes et injurias initium habet, quam homines propter longi temporis consuetudinem tanquam juris essel, usurpare cupiunt (Gotlast. Consuet. Imperat., p. 158, 164, 165).» Et quant aux devoirs qui ont succédé aux servitudes, il proteste que chaque évêque, chaque abbé, ou abbesse en exigent de fort différents les uns des autres.

Il y avait cela de commun, que tous ces serviteurs testaient et héritaient, pourvu que ce fût dans la seigneurie même. « Ministeriales hæreditant, et hæreditatem accipiunt sicut liberi, etc.» Enfin comme ces serviteurs étaient ordinairement esclavons dans l'Allemagne, d'où vient aussi le terme d'esclave, les enfants étaient estimés teutons ou esclavons, selon la mère dont ils prenaient naissance.

Les mêmes choses se peuvent remarquer dans la compilation des coutumes de Magdebourg (Ibid. p. 168).

VI. Les abbés, les doyens, les évêques, les comtes et les seigneurs ont relâché les anciennes servitudes, soit aux particuliers, soit aux villages, et aux communautés en général, en se réservant seulement pour marque de patronage : « Pro patrocinio et defensione atque mundeburdo, » un cens annuel, un droit de moulin et de four, un droit sur les mariages, un droit sur les successions caduques faute d'héritiers, un droit de reprendre les terres de ceux qui passeraient en d'autres pays. L'Eglise acquérait ces droits seigneuriaux par la réservation qu'on en faisait en donnant la liberté, ou par le transport que lui en faisaient les seigneurs temporels (Preuves de l'histoire de Tournus, pag. 152, etc.; Recueil pour l'histoire de Bourgogne, p. 57, 58, 404, 428; Histoire des comtes de Toulouse, p. 161, 595; Bibl. Clun., notæ, p. 76, 77, 91, 92).

Le roi Louis X de France acheva d'abolir toutes les servitudes de son royaume. Dom Luc d'Achery nous en a donné l'édit (Spicileg., tom. II, p. 385, et seqq.) (1).

VII. Voilà comme les servitudes ont enfin été abolies dans l'Occident. Car ce fut plutôt une résolution tyrannique de la noblesse d'Aragon, qu'une décision juridique, lorsque dans les états de l'an 1381, quelques paysans s'étant plaints des violences insupportables et des cruautés barbaresques qu'ils soufraient de leurs seigneurs, il fut répondu qu'il n'y avait point d'action pour cela, que le roi même n'en pouvait faire justice, que les nobles avaient droit de vie et de mort sur leurs sujets, et qu'ils n'étaient comptables qu'à Dieu seul du traitement qu'ils leur faisaient (Hispan. illust., t. III, p. 245; Sponde, an 1381, n. 4).

Il ne faut pas s'étonner si l'Espagne a langui si longtemps sous la domination tyrannique des Maures, puisqu'elle laissait dominer si tyranniquement ses propres enfants sur leurs vassaux.

L'abbé Guibert a fort bien remarqué qu'une des causes qui peut avoir attiré la colère de

(1) La servitude ne fut pas tellement abolie, qu'on n'en trouve des preuves jusque dans des époques rapprochées de nous. Ainsi, nous apprenons par un document authentique qu'en 1417, un serf fut échangé contre un cheval; un autre document de 1423 établit l'existence d'une espèce de *donnés* laïques, fait plutôt soupçonne que démontré par Ducange. Nous voyons ailleurs l'affranchissement conditionnel d'un serf du chapitre de Chartres, qui perdait sa franchise s'il renonçait à la cléricature (*Bulletin du comité de la langue, de l'hist. et des arts de la France*, t. III, p. 219 et 222). Nous croyons avoir vu dans le même recueil publié, comme on sait, par le ministère de l'instruction publique que, jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, on trouva des vestiges bien précis de servitude dans certaines communes du Jura. Nous pensons que la publication d'une charte d'affranchissement de serf sera ici parfaitement à sa place. Elle est de la fin du XIe siècle. Le fait se passe à Verneuil, bourg près de Limoges. Nous la tirons du même savant recueil, t. IV, p. 223 :

« Gurpicio Geraldi Barraban de quibusdam servis qui manebant in « Vernolio.

« Scient omnes tam præsentes quam futuri quod ego Geraldus « Barraban in Dei nomine absolvo quosdam vernaculos meos domino « Deo et sancto Martiali, nomine Aldeberga cum filiis suis Grealdo « et Iterio et omni progenie eorum qui de eis nascituri sunt, ita ut « nullum servitium impendant, nisi Deo et sancto Martiali. Pro re- « medio animæ meæ ut patri meo, ut matri, ut parentum meorum, ut « pius Dominus absolvat nos de omnibus peccatis nostris. Facta fir- « macio karta ista in mense junio; regnante Philippo rege. Sig. Ray- « naldus prepositi de Vernolio; sigil. Gr. militis sancti Hilarii; sig. « Petri Buardi. » (Dr ANDRIEU).

Dieu sur les chrétiens orientaux, et les avoir enfin fait tomber dans une captivité déplorable a été la dureté étrange avec laquelle ils vendaient les hommes, même à des nations étrangères et lointaines ; ce qu'il dit avoir été détesté des chrétiens latins. « Taceo quoque contra consuetudinem latinam, marium feminarumque, dignitatis etiam christianæ personas indifferenter emi, ac si bruta animalia distrahi, et longius a patria ad crudelitatis augmentum, ut gentilium fiant mancipia, vendendas emitti (Gesta Dei per Franc., l. I, c. 2). »

VIII. Voilà l'heureux oubli, et comme le tombeau de cette irrégularité et de la servitude qui en était le fondement. Il nous faut passer à l'explication d'une autre servitude moins humiliante que l'autre, mais qui n'est pas moins incompatible avec la cléricature, qui doit ne s'occuper que de Dieu, et s'en occuper avec une liberté tout entière. C'est l'irrégularité de ceux qu'on appelait autrefois *Curiales*, et de ceux qui sont encore comptables des administrations, soit publiques, soit particulières, dont ils ne sont pas encore entièrement libres.

On ne connaît presque plus l'irrégularité de ceux qu'on nommait *Curiales*, parce que la police de l'empire et des autres états est entièrement changée. Il fallait pourtant bien qu'il en restât quelque image jusques après l'an mil, puisque l'empereur Henri II, confirmant les canons du concile de Pavie, sous Benoît VIII, condamna à cette condition presque servile ceux d'entre les clercs qui ne voudraient pas quitter les femmes qu'ils auront épousées contre les canons. Il cita même les lois de Justinien où cette peine est décernée. « Servata Justiniani Augusti æquitate, curiæ civitatis tradatur, cujus est clericus. Jure etenim manebit miser in curia, quem Ecclesiæ regula depositum ejecit ab Ecclesia. »

IX. L'autre irrégularité de ceux qui sont comptables ou endettés, n'a toujours été, et n'est encore que trop commune.

Saint Anselme (L. I, ep. XIII) envoya à Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, un officier endetté qui avait la passion d'être religieux, afin que la libéralité de cet archevêque lui ouvrît, en payant ses dettes, la porte du monastère.

Saint Bernard ayant persuadé à un chanoine de Lincoln, qui s'était mis en chemin pour faire le pèlerinage de la Terre sainte, de prendre le séjour de Clairvaux pour le séjour de la Jérusalem sainte ; il écrivit en même temps à l'évêque de Lincoln pour le conjurer de payer les dettes de ce chanoine sur les revenus de sa prébende, de peur que l'obligation de cette dette ne le séparât un jour des célestes délices du cloître : « Ne in aliquo fraudator debiti, et prævaricator pacti inveniatur, » et de laisser à sa mère l'usufruit d'une maison qu'il avait bâtie sur le fonds de l'église et d'une petite terre qu'il lui avait léguée (Ep. LXIV).

Les décrétales n'ouvrent l'entrée de la cléricature aux officiers et aux comptables, qu'après avoir quitté leur charge et rendu leurs comptes, « Post deposita onera et reddita ratiocinia, » selon les termes du concile de Carthage. C'est une servitude selon ce concile, de n'avoir pas « libertatem negotiorum et officiorum (Extra. De obligatis ad ratioc., c. I). »

Ce fut la première accusation dont on chargea d'abord l'innocence du bienheureux archevêque Thomas de Cantorbéry, de ce qu'il n'avait pas rendu compte avant son ordination des revenus de tant d'évêchés et de tant d'abbayes vacantes dont il était le dépositaire. « Quod cum cancellarius esset, et haberet vacantes episcopatus et abbatias, et multos reditus per annos plurimos in manu sua, nullam super his reddiderit rationem, quam modo rex ipse requireret exhiberi. » L'archevêque, surpris de cette accusation dans le conciliabule de Northampton, en 1164, répondit enfin, après avoir pris conseil, qu'avant son ordination il avait été entièrement déchargé de la part du roi de tous les comptes et de toutes les charges de l'office qu'il avait eu en cour. « Quæsitum est qualem me redderent Cantuariensi Ecclesiæ; et responsum est : Liberum et absolutum ab omni nexu curiali (Baron., an. 1164, n. 16, 21). »

Voilà ceux qu'on commença d'appeler *Curiales*, ce qui était bien différent de l'ancienne signification. Cela est tiré des actes de ce saint martyr et de son histoire écrite par quatre auteurs. Jean de Salisbury en dit autant dans une de ses lettres : « Quis enim nesciebat quod rex cancellarium suum ab omni administratione et obligatione liberum reddidit ad regimen Cantuariensis Ecclesiæ (Salisber., ep. CLXXXVI). »

Autant que cet admirable prélat était innocent, autant étaient répréhensibles les évêques

de Sicile, dont Pierre de Blois raconte et les engagements volontaires qu'ils prenaient aux offices de la cour, et les emprisonnements honteux qu'ils en soufraient quelquefois, et qui étaient en quelque façon la juste récompense de leur conduite intéressée et de leur vie toute séculière.

« Quidam per usurpatas sæculi administrationes, se vinculo curiali obnoxiant, et quasi renuntiaverint suæ privilegio dignitatis, calculum durioris eventus expectant. Nam pro causa hujusmodi hodie in Sicilia mancipati sunt episcopi quidam carceralibus vinculis; nec aliquod expectant ab Ecclesia Romana solatium. Quibus improperatur a summo Pontifice, ut bibant de calice quem sibi temere miscuerunt (L. de Institutione episcopi). »

Les papes refusaient justement leur protection à ceux qui s'étaient eux-mêmes précipités dans ces chaînes par un amour passionné et exorbitant des servitudes de la cour.

Sixte V défendit de recevoir à profession toutes les personnes endettées au-dessus de leurs forces, ou comptables, en sorte qu'on pouvait avec raison en appréhender des procès, déclarant nulles toutes les professions faites au contraire. Clément VIII révoqua cette dernière clause qui cassait ces professions (Fagnan, in l. I, part. II, p. 342).

On peut lire une consultation de Gerson sur cette matière dans l'Histoire de l'Université de Paris (Hist. univ. Paris., tom. V, p. 205).

CHAPITRE SOIXANTE-QUINZIÈME.

DE L'IRRÉGULARITÉ DES SOLDATS ET DE CEUX QUI TUENT OU MUTILENT, APRÈS L'AN MIL.

I. Les papes qui ont dressé des armées pour la défense de l'Eglise.

II. Les conciles ne laissèrent pas d'imposer quelquefois la pénitence aux soldats. On excepta les guerres justes et pour la religion.

III. Les croisades tenaient même lieu de pénitence aux soldats.

IV. On ne permettait pas pour la défense des particuliers, ce qu'on agréait pour la cause publique de l'Eglise universelle.

V. Les ordres militaires de Chevaliers religieux sont une manifestation de la guerre.

VI. La milice juste n'est plus incompatible avec l'état des pénitents.

VII. Saint Bernard prêche la croisade, et en est élu généralissime. Il refusa cette charge, mais Dieu autorisa cette guerre par ses miracles.

VIII. Des ordres religieux de chevalerie. Les saintes maximes de leur milice. Combien ces milices et les croisades ont peuplé le ciel.

IX. Les lois de l'Eglise n'ont pourtant jamais permis aux clercs, ni de combattre, ni de mutiler, ni de tuer, quand ce serait même en se défendant, dans les siècles passés.

X. Clément V a le premier déclaré qu'il n'y avait point d'irrégularité à tuer pour défendre sa vie.

XI. Réponses à quelques exemples séculiers.

XII. Des clercs qui traitent des malades, ou qui exercent quelques fonctions de la chirurgie.

I. Grégoire VII n'a pas été le premier qui ait employé les armées pour la défense des intérêts de l'Eglise. Léon IX et tant d'autres au temps de Pépin et de Charlemagne avaient usé de la même conduite. Baronius (An. 1053, n. 10, 11), fait voir Léon IX à la tête d'une armée contre les Normands, dans la Pouille, et traité comme un victorieux après le sanglant combat où ils venaient de le vaincre. Pierre Damien lui remontra que ce n'étaient pas là les armes qui avaient autrefois fait triompher les Grégoire, les Ambroise et cent autres prélats, des adversaires de l'Eglise.

Grégoire VII (L. VIII, ep. VI, VII) exhorta les évêques à animer les soldats au secours de l'empereur de Constantinople, voulut lui-même aller ranger à son devoir l'Eglise de Ravenne à main armée; mais la plus étonnante de ses généreuses résolutions (L. V, ep. IV, Baron., ann. 1074, n. 49), fut celle de se mettre à la tête d'une armée de cinquante mille hommes qui étaient déjà assemblés, d'aller assister l'empereur de Constantinople contre les Sarrasins, le réunir à l'Eglise occidentale, passer de là à la conquête de Jérusalem, et à la conversion des Arméniens et des autres sectes schismatiques de l'Asie. Il écrivit cet admirable projet à l'empereur, qu'il priait de prendre en son absence la défense l'Eglise. Les successeurs de ce pape furent les promoteurs de toutes les croisades.

II. Tout cela n'empêcha pas que sous ce pape les conciles d'Angleterre ne missent à la pénitence les soldats du roi Guillaume le Con-

quérant d'Angleterre, en 1076, ordonnant un an de pénitence pour chacun de ceux qu'ils avaient tués; quarante jours pour chacun de ceux qu'ils avaient blessés; trois jours pour avoir voulu blesser; et quant aux clercs, leur imposant la même peine que pour un crime.

Le concile romain même, en 1078, décida nettement que c'était une pénitence fausse et déguisée, si un soldat, un marchand, ou toute autre personne engagée en une profession, qui ne se peut qu'avec une extrême peine exercer sans péché, ne quittait cette profession en demandant la pénitence publique. « Falsas pœnitentias dicimus, quæ non secundum autoritatem sanctorum Patrum pro qualitate criminum imponuntur. Ideoque quicumque miles, vel negotiator, vel alicui officio deditus, quod sine peccato exerceri non potest, si culpis gravioribus irretitus ad pœnitentiam veniret, recognoscat severam pœnitentiam non posse peragere, nisi arma deponat, ulteriusque non ferat, etc. (Can. v). »

C'est là l'ancienne discipline de l'Eglise, la pénitence n'est qu'une illusion lorsqu'on ne se sépare pas des occasions prochaines du péché, telles que sont certaines professions qu'on peut à peine exercer sans péché. Mais comme la police de l'Eglise avait un peu changé, on ajouta ensuite dans ce même concile, et au même canon une exception qui servait à justifier les guerres entreprises pour la cause de la justice et de l'Eglise. « Nisi arma deponat, ulteriusque non ferat, nisi consilio religiosorum episcoporum, pro defendenda justitia. »

III. Les croisades ayant pris commencement sous Urbain II, on n'eut garde d'obliger généralement les pénitents de quitter les armes, puisqu'au contraire les guerres saintes tenaient lieu de pénitence. Aussi le concile de Melfi, en 1090, parla avec plus de précaution, en disant que c'était une fausse pénitence, si l'on continuait de porter les armes contre la justice. « Falsa pœnitentia est, si arma quis contra justitiam gerat (Can. xvi). »

Le concile de Clermont découvrit la raison de ce changement extérieur de la police de l'Eglise, qui n'altérait en façon quelconque les maximes invariables de la doctrine évangélique. La milice peut être juste et sainte. Tout le Vieux Testament en fournit autant de preuves qu'il y a de chapitres. La sainteté de la fin qu'on s'y propose, et la modération qu'on y garde donnent infailliblement l'innocence aux armes et aux meurtres mêmes. Les croisades pouvaient donc êtres aussi saintes que les guerres que le Dieu des armées ordonnait et conduisait lui-même autrefois.

La délivrance de la Terre sainte n'était pas un motif moins religieux pour les chrétiens, qu'il le fut autrefois pour les israélites. Le premier canon de ce concile déclare que la milice pour la conquête de la Palestine tiendra lieu de la pénitence publique. « Quicum que pro sola devotione, non pro honoris, vel pecuniæ adeptione, ad liberandam Ecclesiam Dei Jerusalem profectus fuerit, iter illud pro omni pœnitentia reputetur. »

Pascal II, successeur d'Urbain, écrivit aux évêques, aux ecclésiastiques, aux généraux d'armée et à l'armée même de la milice chrétienne qui triomphait dans l'Asie, « Militiæ christianæ in Asia triumphantis (Epist. I), » pour les exhorter à obéir à son légat qui était un évêque. Gélase II (Epist. v) donna une absolution de tous leurs péchés, c'est-à-dire une indulgence plénière à tous les pénitents qui seraient tués au siége de Saragosse en Espagne, que les chrétiens assiégeaient sur les Maures. Le concile I de Latran sous Calixte II, en 1122, confirma ces indulgences pour les croisés de Jérusalem ou d'Espagne. « Suorum peccatorum remissionem concedimus (Can. II). »

IV. Ce ne pouvait être que l'intérêt universel de l'Eglise qui pût balancer tant de désordres, tant de meurtres et tant de désolations que la guerre produit. Ives, évêque de Chartres, en est un bon garant dans la lettre qu'il écrivit au clergé et au peuple de Chartres pour leur interdire l'exécution du dessein qu'ils avaient formé de le venir tirer à main armée de la prison où il avait été enfermé par le vicomte.

Il leur témoigne (Epist. c) que l'Eglise n'ayant pas eu d'autres armes que les prières pour retirer autrefois saint Pierre de la prison, il ne peut souffrir que, pour sa délivrance, on emploie la violence, le pillage, les incendies et toutes les suites funestes et inséparables de la guerre. « Nolo ut adversum me implere faciatis aures Dei pauperum clamoribus, lamentis viduarum. Neque enim decens est ut qui armis bellicis ad episcopatum non veni, armis bellicis recuperem, quod non est pastoris, sed invasoris (Baron., an. 1095, n. xxi). »

Hildebert, évêque du Mans (Epist. LX), aurait vraisemblablement pris le même parti, puisque

l'évêque de Chartres, ayant demandé son avis sur l'accident d'un prêtre qui avait assommé, d'un coup de pierre, un voleur qui l'allait assassiner, et qu'il avait pour cela suspendu, depuis sept ans, des fonctions sacrées de l'autel. Il lui fit réponse qu'il ne pensait pas qu'on pût jamais rétablir dans le sacerdoce ceux-mêmes qui n'avaient tué que dans l'inévitable nécessité d'être tués ou de tuer. « Non videtur sacerdotem reum sanguinis oportere deinceps ministrare, quamvis tuendæ salutis necessitate homicidium incurrerit. » Il conclut néanmoins que, si un accident pareil était arrivé dans son diocèse, il aurait renvoyé le criminel au pape. « Reum ad apostolicam misissem audientiam. »

Quelque liberté nouvelle qu'on se fût donnée, de ne point épargner ni la guerre ni toutes les calamités qui l'accompagnent pour la cause de l'Eglise universelle, ni les évêques ni les prêtres n'estimaient pourtant pas que pour leurs intérêts particuliers, pas même pour leur vie ou pour leur liberté, ils pussent se relâcher tant soit peu des anciennes règles de l'Eglise, et de cette douceur qui est si naturelle au sacerdoce de Jésus-Christ.

V. En effet, comme nous avons vu des pénitents engagés dans les expéditions militaires, nous allons voir non seulement des religieux, mais des religions entières se consacrer à la milice et à la guerre sainte. Ainsi il parut que le carnage et le meurtre avaient moins d'incompatibilité avec l'état des pénitents, ou avec la profession religieuse, qu'avec la cléricature.

En 1118, selon Guillaume de Tyr, quelques nobles chevaliers firent profession, entre les mains du patriarche de Jérusalem, de vivre en la façon des chanoines réguliers dans la fidèle pratique de l'obéissance, de la chasteté et de la désappropriation. « More canonicorum regularium, in castitate, obedientia, et sine proprio velle vivere professi sunt (L. XII, c. 7). » Le patriarche et les évêques leur ordonnèrent, pour la rémission de leurs péchés, de porter les armes et de garder les chemins pour la sûreté des pèlerins. « Ut vias et itinera, maxime ad salutem peregrinorum, contra latronum et incursantium insidias pro viribus conservarent. »

Neuf ans après le concile de Troyes, où se trouvèrent avec les évêques un légat du pape et les abbés de Cîteaux, de Clairvaux et de Pontigny, confirma cet institut et leur donna une règle. Les papes confirmèrent cet établissement des chevaliers du Temple. Il ne fallait pas une autorité moindre que celle des papes, des évêques, d'un concile et des plus saints abbés, entre lesquels était saint Bernard, pour faire trouver bon que l'Eglise qui avait toujours si fort éloigné les ministres de la guerre et du sang, instituât elle-même un ordre religieux et en même temps militaire.

On aurait eu de la peine à se persuader que la profession religieuse n'eût rien d'absolument incompatible avec la profession militaire, si le poids d'une si grande autorité n'avait convaincu que la charité se peut déguiser en mille manières surprenantes, et que la sagesse divine tire toujours avec le temps de ses trésors de nouvelles et admirables machines, pour édifier et pour défendre son Eglise.

Voici un article de la règle : « Sumpsit a vobis exordium genus hoc novum religionis, ut videlicet religioni militiam admisceretis, et sic religio per militiam armata procedat, hostem sine culpa feriat (Cap. LI.) »

En 1158, Sanche III, roi de Castille, donna la ville de Calatrava à l'ordre de Cîteaux, sous l'autorité de l'abbé de Fitere, fille de l'Echelle-Dieu, pour la défendre contre les Sarrasins. L'abbé de Cîteaux l'incorpora à l'ordre, et l'abbé de Morimond en fut depuis déclaré père immédiat, avec autorité de visite et de correction, même de déposer le grand-maître qui tient lieu d'abbé.

En 1162, Alphonse Ier, roi de Portugal, donna à Girite, abbé de Tarouca, fille de Clairvaux, le château d'Avis, et y institua la milice appelée de saint Benoît d'Avis. Les chevaliers vivent sous l'obéissance de l'abbé de Cîteaux.

L'ordre d'Alcantara fut institué par Ferdinand, roi de Léon et de Galice, confirmé par Alexandre III et incorporé à l'ordre de Cîteaux sous l'autorité du chapitre général vers l'an 1170.

Jean XXII, en 1317, institua la milice de Montèse à la prière du roi Jacques II d'Aragon, la soumettant à l'ordre de Cîteaux. Enfin ce pape à la prière du roi de Portugal, institua l'ordre du Christ en Portugal, le soumettant à une abbaye de l'ordre de Cîteaux, de la filiation de Clairvaux. Nous reviendrons à ces ordres militaires quand nous aurons fait connaître encore plus clairement, combien par cette nouvelle police la milice sainte était compatible avec l'état des pénitents.

VI. Le concile II de Latran (Can. XXII), sous

Innocent II, en 1139, se conformant au décret ci-dessus cité du concile de Melfi, changea le style ancien pour se conformer à ce nouvel usage, en faisant le dénombrement des faux pénitents : « Falsa fit pœnitentia, cum pœnitens ab officio, vel curiali, vel negotiali non recedit, quod sine peccato agi nulla ratione prævalet, etc., aut si arma quis contra justitiam ferat. »

Il y a cela d'admirable dans ce canon et dans cette pratique, que la profession des armes y est jugée plus innocente, et moins exposée aux hasards du crime, que celle du barreau ou du négoce.

VII. Eugène III fit publier des croisades avec les mêmes indulgences que ses prédécesseurs (Epist. I) ; saint Bernard en fut le plus zélé prédicateur, et une infinité de miracles ayant accompagné ses prédications, Dieu se déclara très-visiblement lui-même l'approbateur de toute cette discipline. On en peut lire l'histoire merveilleuse dans les Annales de l'Eglise. Le concile ou l'assemblée de Chartres en 1146 où la croisade fut résolue, élut saint Bernard pour en être le chef et le généralissime (Baronius).

Ce saint le raconte avec étonnement, et avec un éloignement extrême d'un emploi si disproportionné à sa qualité de prêtre et d'abbé. « Me quasi in ducem et principem militiæ elegerunt, etc. Quis sum ego, ut disponam castrorum acies ? Ut egrediar ante facies armatorum ? Aut quid tam remotum a professione mea (Epist. CCXXXVI) ?» Mais il fit voir combien cette milice sainte lui paraissait utile et même nécessaire, quand il écrivit à ceux de Spire en des termes qui nous apprennent que ces guerres étaient des occasions favorables pour faire servir à la justice, à l'Eglise et à la conquête du ciel, les humeurs martiales, chaudes et emportées d'une infinité de gens qui se fussent portés à toutes sortes de crimes.

« Quid est enim, nisi exquisita prorsus et inventibilis soli Deo occasio salvationis, quod homicidas, raptores, adulteros, perjuros, de servitio suo admonere dignatur omnipotens, etc. Habes nunc fortis miles, habes vir bellicose, ubi dimices absque periculo; ubi vincere gloria, et mori lucrum est, etc. Suscipe crucis signum, et omnium pariter, de quibus corde contrito confessionem feceris, indulgentiam obtinebis (Epist. CCCXXII. »

VIII. Ce furent les moines de Cîteaux qui pendant leurs premières ferveurs donnèrent naissance à plusieurs ordres militaires ; ces établissements répondaient parfaitement à l'esprit, au zèle et à la ferveur de saint Bernard, qui était certainement la lumière et l'ornement de l'ordre de Cîteaux. Ainsi cinq ou six ans après la mort de ce saint, savoir en 1158, l'ordre des chevaliers de Calatrava fut établi par les soins des moines de Cîteaux et sous leur direction (Annales XXII. Cisterc., tom. II, p. 303).

Alexandre III approuva et régla l'ordre des chevaliers de saint Jacques en Espagne en l'an 1175, auxquels il permit le mariage, mais la milice leur devait tenir lieu de pénitence pour tous leurs péchés. Ces chevaliers faisaient une croisade perpétuelle contre les Sarrasins d'Espagne.

Innocent III confirma cette règle qui ne leur proposait rien moins que l'imitation de la première communauté des fidèles de l'Eglise naissante ; et quant à la milice, voici le tempérament admirable de ce savant pape, pour la rendre chrétienne et vertueuse.

« Districte præcipitur, ut in Sarracenos, non humanæ laudis amore, non desiderio sanguinis effundendi, non terrenarum rerum cupiditate grassentur, sed id tantum in pugna sua intendant, ut vel Christianos ab eorum tueantur incursu, vel ipsos ad culturam possint christianæ fidei provocare (Append. III, epist. XX ; Regest. XIII, epist. XI). »

Ceux qui auront lu avec soin les croisades de saint Louis, roi de France, et surtout ce que Joinville en a écrit, n'auront pas de peine à se persuader que non-seulement ce saint roi, mais plusieurs seigneurs particuliers entreprenaient et faisaient ces guerres saintes avec un esprit de sainteté, par un amour pur de la justice et de la religion, et dans toutes ces dispositions chrétiennes, que le pape Innocent III et le concile de Clermont viennent de nous marquer.

Guillaume de Neubrige a très-bien représenté, comme toutes ces guerres réussirent d'autant mieux pour peupler la Jérusalem céleste, que le succès en fut moins heureux pour celle de la terre : il assure que les plus heureux furent ceux qui trouvèrent la fin de leur vie dans le cours d'une pénitence si salutaire, au lieu qu'une partie de ceux qui retournèrent, se replongèrent ensuite dans tous leurs premiers désordres.

Saint Thomas a fait un article exprès pour

la défense de ces religions militaires, où il montre qu'autant il y a de vertu à ne pas redemander son propre bien, autant il y aurait de mal à ne pas redemander le bien du prochain dont nous sommes chargés; qu'il y a de la religion à venger les injures de la religion (Neubrig., l. IV, c. XXVIII, XXX; S. Thomas II; 2 q. 188, art. III).

En Espagne on traita de martyrs ceux qui furent tués au siége de Lisbonne, quand on la conquit sur les Maures, et on en dédia une église à Notre-Dame des Martyrs dans le village d'où était Dom Barthélemy des Martyrs.

L'abbé Guibert rapporte plusieurs histoires, où il paraît que les papes et les évêques faisaient servir les armes et les batailles même au salut de ceux à qui on ne déclarait la guerre que pour leur donner la justice et la paix (Rainal., an. 1152, n. XII, pag. 517, 672, 677).

IX. Mais quoique ces guerres fussent des occasions favorables pour les pénitents et pour les religieux, il ne fut jamais permis aux ministres de l'autel où l'on immole la divine victime qui a subjugué l'univers en versant son sang pour ses ennemis, de s'engager à cette milice, ou d'y répandre le sang des adversaires de notre religion.

Le concile de Bude en 1279 leur permet seulement de repousser, mais non pas d'attaquer les ennemis de l'Eglise et de la patrie, dans la nécessité, sans pouvoir jamais eux-mêmes combattre en personne. « Nec bellicis actibus se implicent, vel involvant, nisi forte pro ecclesiarum suarum et patriæ defensione; non ad impugnandum, vel propulsandum, sed ad defensionem tantum, si necessitas eos compellat, et tunc in propriis personis non pugnent (Can. VII). »

Le Synode de Nîmes en 1284, passa plus avant, et défendit aux clercs majeurs d'exercer les actions de la chirurgie, où l'on emploie le fer et le feu. « Nullus quoque clericus in sacro ordine constitutus, aliquam chirurgiæ artem exerceat, quæ ad ustionem, vel incisionem inducat. » Le Synode de Bayeux en 1300, fit la même ordonnance (Can. XXXV).

Innocent III dans le chapitre *Sua nos, De homicidio*, veut qu'un religieux fasse une légère pénitence avant que d'approcher des fonctions des ordres, si exerçant la chirurgie, quelque habile et quelque diligent qu'il ait été, la mort par malheur s'en est suivie.

Alexandre III avait déclaré irréguliers tous ceux qui tuaient, ou qui mutilaient leurs adversaires dans un combat, sans que les évêques en pussent dispenser. « Si homicidium, vel membrorum diminutio fuerit subsecuta. » Célestin III jugea un prêtre irrégulier, parce qu'il avait nommé un champion pour terminer un procès par le combat, selon l'usage de ce temps-là, et son champion avait donné la mort à son adversaire (Extra. De Clericis pugnantibus, c. I, II).

Ces papes déclarèrent ailleurs (De clerico percussore, c. I), que deux clercs n'étaient pas tombés dans l'irrégularité, quoiqu'ils se fussent trouvés dans la compagnie de ceux qui repoussaient à main armée leurs ennemis ou des voleurs, parce qu'ils n'avaient eux-mêmes frappé personne. « Aliquem non percussit. »

Innocent III déclara irrégulier un prêtre qui après avoir été frappé par un voleur, l'avait frappé à la tête avec un instrument de fer; parce que bien qu'il soit permis de repousser la force par la force, ce doit être toujours « cum moderamine inculpatæ tutelæ, » avec une modération qui ne tienne rien de la vengeance. « Quamvis vim vi repellere omnes leges et omnia jura permittant : quia tamen id fieri debet cum moderamine inculpatæ tutelæ, non ad sumendam vindictam, sed ad injuriam propulsandam, etc. (C. Significasti. De homicidio). »

X. Le Pénitentiel romain s'était expliqué plus clairement en décidant qu'un prêtre qui n'avait tué un voleur qu'en défendant sa vie, ne devait pas pour cela être déposé, quoiqu'il en dût faire pénitence toute sa vie. « Si sine odii meditatione, te tuaque liberando, hujusmodi diaboli membra interfecisti, secundum indulgentiam dico, propter imaginem Dei, si aliquid jejunare volueris, bonum est tibi, et eleemosynam fac largiter : si presbyter eadem fecerit, non deponatur; tamen quandiu vivit, pœnitentiam agat (C. Interfecisti. Ibid.). »

On met encore une grande différence entre un laïque, auquel on n'impose nulle nécessité de faire pénitence, et un prêtre qu'on oblige de ne finir la pénitence qu'avec la vie pour la même action.

En voilà assez pour croire qu'aux siècles précédents cet homicide ne laissait pas de rendre irrégulier, quoique ce ne fût qu'en défendant sa vie. Nous ne pouvons pas même savoir en quel temps cet article a été inséré dans le Pénitentiel. Car ces sortes de livres reçoivent

toujours de nouvelles additions dans la suite des siècles et dans les changements de la discipline.

Ainsi Clément V a le premier décidé nettement que ce n'est pas être irrégulier de tuer en défendant sa propre vie. « Nullam ex hoc irregularitatem incurrit, qui aliter mortem vitare non valens, suum occidit vel mutilat invasorem (C. Si furiosus. De homicidio). »

Le concile de Trente n'a pas laissé de reconnaître que dans cette occurrence même la dispense était encore nécessaire, quoiqu'il déclare aussi qu'elle ne peut pas être refusée : « Vim vi repellendo, ut quis se a morte defenderet, etc. Quam ob causam etiam ad sacrorum ordinum et altaris ministerium, et beneficia quæcumque ac dignitates, jure quodammodo dispensatio debeatur, etc. (Sess. XIV, c. 7). »

La pénitence que le Pénitentiel romain impose au prêtre qui tue en se défendant, et la dispense que le concile de Trente juge lui être encore nécessaire, sont des marques assez claires de l'ancienne irrégularité.

XI. Ce cas excepté, toutes les autres manières de tuer ou de mutiler, les guerres saintes mêmes qui faisaient le mérite, la gloire et la couronne des pénitents, des religieux et des martyrs, ne laissaient pas d'attirer une irrégularité canonique, soit pour recevoir les ordres, soit pour les exercer. Tant le céleste Agneau est jaloux que les ministres de son sacrifice non sanglant, ne versent jamais d'autre sang que le sien, dont l'effusion a donné à tout le monde et lui a rendu à lui-même une vie immortelle.

Pie II donna une abolition générale de toutes les censures et de toutes les irrégularités à tous les moines, aux prêtres et aux autres ecclésiastiques qui avaient suivi et assisté de leur conseil et de leur bras le roi de Portugal, dans le siége d'Altacer en Afrique en l'an 1459. Et de là il faut conclure que quand Alexandre VI permit en l'an 1501 à l'évêque de Wilna en Lithuanie, d'armer pour la défense de son Eglise et de son pays, il n'entendait pas que les évêques ou les ecclésiastiques en vinssent jamais eux-mêmes aux mains (Rainaldus, n. LXXXII ; n. XLI).

XII. Nous n'avons dit qu'un mot des clercs qui se mêlent de la chirurgie. Pour donner un peu plus d'éclaircissement à cette question, nous ajouterons deux exemples, dont on pourra se former les règles nécessaires.

Saint Fulbert, évêque de Chartres, n'appréhendait pas que la charité qu'il avait pour les malades, le jetât dans l'irrégularité, quand il écrivit des lettres où il leur prescrivait les remèdes qu'il jugeait nécessaires à leur maladie (Ep. LXII, CXIII).

Innocent III jugea qu'un religieux prêtre pouvait continuer les fonctions sacerdotales, quoiqu'exerçant la chirurgie il eût traité une femme incommodée des écrouelles, qui en était morte, pour n'avoir pas évité de s'exposer au vent, selon qu'il lui avait été ordonné, après avoir fait l'incision de son mal.

« Licet monachus deliquerit alienum officium usurpando quod sibi minime congruebat : si tamen causa pietatis et non cupiditatis id egit, et peritus erat in exercitio chirurgiæ, omnemque studuit diligentiam quam debuit adhibere, non est ex eo quod per culpam mulieris contra consilium ejus accidit, adeo reprobandus, quin post satisfactionem condignam cum eo misericorditer agi possit, ut divina valeat celebrare (Regest. XV, epist. CLIX). »

Ainsi si l'on ne manque ni d'adresse, ni de diligence, il n'y a point d'irrégularité à exercer les fonctions de la chirurgie, quoique les ecclésiastiques ne doivent pas s'y ingérer.

CHAPITRE SOIXANTE-SEIZIÈME.

DE L'IRRÉGULARITÉ DES JUGES DES CAUSES CRIMINELLES, APRÈS L'AN MIL.

I. Diverses défenses des conciles pour les clercs, au moins pour les clercs majeurs, de ne point assister aux jugements de mort, de n'y point influer, ni par soi-même ni par autrui, de n'être pas présent à l'exécution.

II. Autres défenses des conciles.

III. De ceux que l'Eglise livre aux bras séculiers, quoiqu'elle demande leur grâce.

IV. Décrétale de Boniface VIII qui réduit la chose à la police moderne, quant aux baillis des évêques qui prononcent des sentences de mort.

V. Et quant aux clercs qui livrent les criminels aux juges, en protestant seulement qu'ils ne demandent point leur mort. Raison de ce changement de police.

VI. Des assassinats fréquents et impunis des ecclésiastiques nécessitèrent l'Eglise à ce changement.

VII. Les ecclésiastiques n'assistent jamais aux jugements de mort.

VIII. Quelques restes de l'ancienne clémence des ecclésiastiques, et des princes mêmes en leur faveur. Si la pénitence publique tient lieu du dernier supplice.

IX. Suite du même sujet.

X. Réflexions générales sur ces changements de police.

XI. Police des Grecs.

I. Le concile de Londres en 1075 renouvela les anciens décrets des conciles d'Elvire et de Tolède, contre les clercs qui seraient eux-mêmes les juges ou les ministres des sentences de mort ou de mutilation. « Nullus ex clero hominem occidendum vel membris truncandum judicet, vel judicantibus suæ autoritatis favorem commodet. »

Il est difficile d'accorder ces termes, *suæ autoritatis favorem commodet*, avec tant d'évêques et tant d'autres puissants bénéficiers, qui commettent des baillis pour exercer leur juridiction temporelle, avec droit de vie et de mort. Ce canon nomme en particulier les évêques et les abbés, et distingue celui qui juge d'avec ceux qui donnent autorité ou faveur aux juges de mort, déclarant l'un et l'autre incompatibles avec la cléricature.

Le concile de Londres en 1102 (Can. VIII) éloigna seulement les juges de mort du clergé. « Clerici ne sint judices sanguinis. » Le concile de Londres en 1175 (Can. III) s'expliqua plus au long. « Iis qui in sacris ordinibus constituti sunt, judicium sanguinis agitare non licet. Unde prohibemus ne aut per se membrorum truncationes faciant, aut inferendas judicent. Quod si quis tale fecerit, concessi ordinis privetur officio et loco. Inhibemus etiam sub interminatione anathematis, ne quis sacerdos habeat vicecomitatum, aut præpositi sæcularis officium. » D'un côté ce canon ne comprend que les clercs des ordres sacrés; et en ce point il se relâche : de l'autre, défendant aux évêques d'avoir des vicomtés ou des prévôtés séculières, il semble appréhender que cet office ne les engage à autoriser les sentences et les exécutions sanglantes de la justice sur les coupables.

Le canon ne leur dit pas de prendre ou de commettre d'autres officiers pour cela : mais il leur défend absolument de prendre la qualité de vicomtes, à laquelle cette autorité de juger à mort est attachée.

Le concile de Latran en 1215 ne se contenta pas de défendre à tous les ecclésiastiques d'opiner pour la mort d'un criminel, ou d'en prononcer la sentence; il leur défendit aussi d'y assister, ou d'écrire des lettres, ou d'en dicter pour cela, ne leur laissant que les armes spirituelles des censures et des excommunications, pour repousser les injures. Enfin, il leur défendit de prendre aucune intendance sur les officiers de l'artillerie, ou d'exercer, s'ils sont dans les ordres sacrés, cette partie de la chirurgie, qui met en usage le fer et le feu.

« Sententiam sanguinis nullus clericus dictet aut proferat. Sed nec sanguinis vindictam exerceat, aut ubi exercetur, intersit. Si quis autem hujusmodi occasione statuti, ecclesiis aut personis ecclesiasticis aliquod dispendium præsumpserit inferre, per censuram ecclesiasticam compescatur. Nec quisquam clericus litteras scribat, aut dictet, pro vindicta sanguinis destinandas. Unde in curiis principum hæc sollicitudo non clericis, sed laicis committatur.

Nullus quoque clericus ruptariis, aut ballistariis, aut hujusmodi viris sanguinum præponatur, nec illam chirurgiæ partem subdiaconus, diaconus, vel sacerdos exerceant, quæ ad ustionem vel incisionem inducit (Can. XVIII). »

Comme les chanceliers, les notaires et les secrétaires des princes étaient alors ordinairement des ecclésiastiques, la précaution de ce concile était nécessaire, qu'on n'employât pas leur main consacrée aux autels du sacrifice non sanglant, à écrire des lettres qui fussent des messagers de mort.

Quant à l'autre défense d'assister aux exécutions publiques, il ne faut pas croire qu'elle attire l'irrégularité, non plus que celle qui regarde la chirurgie, s'il n'y a danger, ou même quelque suite funeste de mort ou de mutilation.

II. Le concile d'Oxford en 1222 (Can. VII) renouvela ces défenses d'écrire des lettres ou d'en dicter pour des causes de mort, ou d'être présent aux jugements criminels, ou à l'exécution. « Aut ubi judicium sanguinis tractatur, aut exercetur. » Mais il limita ce décret du concile général de Latran aux bénéficiers et aux ordres sacrés, et y ajouta la défense de prendre des offices ou des dignités qui les engageassent aux fonctions des juges criminels. « Clerici beneficiati aut in sacris ordinibus constituti, non sint senescalli, aut ballivi talium administrationum, nec jurisdictiones exerceant sæculares, præsertim illas, quibus judicium sanguinis est annexum (Can. X). »

Ces mêmes ordonnances furent réitérées dans le concile de Bordeaux en 1253 (Can. VI, VII) et dans celui de Londres en 1268 qui les étendit à tous les clercs, et leur interdit même les fonctions d'avocat et d'assesseur dans les jugements de mort.

Le concile de Bude en 1279, après avoir renouvelé le canon du concile IV de Latran, sans en omettre ce qui regarde la chirurgie et la défense qui était formelle, de bénir les instruments des preuves qui y étaient alors en usage pour découvrir la vérité, savoir l'eau chaude, l'eau froide, et le fer ardent : il en ajoute la raison, que si par malheur la mort ou la perte de quelque membre s'ensuit, ils tomberont dans l'irrégularité. « Sciens quod si ex hujusmodi mors vel membri mutilatio fuerit subsecuta, irregularitatis laqueum non evadet. »

Une partie de ces canons a été alléguée dans les décrétales (L. III, tit. 50), on y voit encore l'évêque d'Albenga déposé par Innocent III pour avoir été présent à une épreuve du fer ardent, où le coupable se brûla, pour avoir dit au juge qui lui demandait son avis, que s'il le laissait échapper, il ferait mal : enfin pour avoir été présent au supplice. « Cum his non tantum autoritatem præstiterit, verum etiam præsentiam exhibuerit corporalem ipsum indignum altaris ministerio, reputamus. Cum igitur pontificale officium sine altaris ministerio non valeat adimpleri, etc. »

III. Voici une autre espèce plus délicate. Innocent III éclaircissant les anciens canons et le décret, qui portait qu'un clerc faussaire fût dégradé et ensuite livré au bras séculier. « Ut verbum illud, quod in antiquis canonibus, et in nostro decreto contra falsarios edito continetur, videlicet ut clericus per ecclesiasticum judicem degradatus, sæculari tradatur curiæ puniendus : » il ordonne que l'Eglise intercédera efficacement envers le juge séculier, pour empêcher qu'il ne donne point de sentence de mort ; « Pro quo tamen debet Ecclesia efficaciter intercedere, ut citra mortis periculum circa eum sententia moderetur (C. Novimus de verborum significat.). »

Comme cette médiation de l'Eglise dans ces rencontres est ordinairement inutile et de nul effet, on pourrait douter si cette résolution est conforme aux sentiments et aux usages de l'ancienne Eglise, qui arrachait quelquefois les criminels d'entre les mains des exécuteurs, et qui ne rendait jamais aux juges les coupables qui s'étaient retirés dans l'église, qu'après avoir obtenu qu'on ne leur ôterait pas la vie.

Aussi ce pape avoue que sur ce point ses prédécesseurs n'ont pas tous été dans les mêmes sentiments. « Cum quidam antecessorum nostrorum super hoc consulti, diversa responderint. » Et ce pape même mande à l'évêque de Paris de punir d'une pénitence et d'une prison perpétuelle le faussaire qu'il avait fait saisir par ses ordres. « Pro illo falsario scelerato, quem ad mandatum nostrum capi fecisti, hoc tibi duximus consulendum, ut in perpetuum carcerem ad agendam pœnitentiam ipsum includas. » Enfin cette intercession *efficace* ne peut être efficace que de nom, si elle n'arrache une promesse assurée de sauver la vie au coupable.

Il est vrai que ce pape écrivit à l'évêque de Sleswig qu'il avait pu implorer l'autorité royale, afin de faire payer les dîmes, puisque les censures n'avaient pas été assez respectées pour

cela, et que si le roi versait pour cela le sang de quelques coupables, on n'en pourrait accuser que leur propre opiniâtreté. « Eorum erit duritiæ aut malitiæ imputandum (C. Postulasti. De homicidio. Regest., l. XVI, epist. XXVI). » Mais cette espèce est bien différente.

En effet, ces paysans n'avaient qu'à payer les dîmes, pour éviter les effets de la justice du prince. Leur révolte n'était pas encore formée, quand l'évêque implora la protection royale. Enfin, ce n'est pas l'évêque qui les livre à la justice, et il ne tient qu'à eux après cela même, de s'acquitter de leur devoir et de prévenir toutes les rigueurs de la justice.

IV. Mais Boniface VIII leva indifféremment les deux difficultés que nous avons proposées, et réduisit la police de l'Eglise à l'état où elle est à présent, touchant les baillis qui sont délégués par les seigneurs ecclésiastiques, et qui décernent souvent des peines de mort, et touchant les ecclésiastiques qui portent leurs plaintes par devant les juges criminels, en protestant seulement que bien que le crime dont il est question, mérite la mort, ce n'est pourtant pas leur intention qu'on exerce la rigueur des lois.

Si l'on se donne la peine d'examiner tous les termes de la décrétale de ce pape, il ne sera pas difficile d'en reconnaître la différence d'avec tous les décrets précédents. « Episcopus sive quicumque alius prælatus vel clericus jurisdictionem obtinens temporalem, si homicidio, vel alio maleficio commisso, ballivo suo, vel alii cuicumque injungat, ut super hoc veritatem inquirens, justitiæ debitum exequatur; irregularis censeri non debet, quamvis ipse ballivus, vel alius contra malefactores ad pœnam sanguinis processerit, justitia mediante. Nam licet clericis causa sanguinis agitare non liceat, eas tamen cum jurisdictionem obtinent temporalem; debent et possunt, metu irregularitatis cessante, aliis delegare (Sexti., l. III, tit. XXIV, c. 3). »

L'usage de commettre par les seigneurs ecclésiastiques des juges pour exercer leur juridiction temporelle, était déjà reçu lorsque le pape publia ce décret; mais la mémoire de l'antiquité n'était pas encore si fort effacée, que les ecclésiastiques n'en eussent du scrupule.

Ils croyaient satisfaire aux anciens canons, en ne prenant pas ou les vicomtés, ou les bailliages, comme des commissions des seigneurs temporels, pour exercer le vicariat de leur juridiction temporelle; mais en prenant eux-mêmes la seigneurie et la juridiction temporelle attachée à leurs bénéfices, et commettant des vidames ou des baillis pour l'exercer. Mais leur conscience leur reprochait peut-être quelquefois, que s'ils n'avaient pas pu être commis par d'autres, ils n'en pouvaient pas aussi commettre d'autres, pour exercer une justice sanguinaire : s'ils ne pouvaient pas être les ministres, il pouvaient encore moins être les auteurs principaux des sentences et des exécutions sanglantes. Enfin, que les anciens évêques qui avaient été et ducs et comtes, avec juridiction temporelle, ne l'avaient apparemment ni exercé, ni fait exercer avec effusion du sang; puisqu'il était alors si ordinaire que les crimes de mort fussent expiés par la pénitence publique, et que les prélats intervenaient encore si efficacement, pour affranchir les criminels de la mort.

Boniface VIII estima vraisemblablement que les avantages qui revenaient à l'Eglise des seigneuries temporelles, pouvaient servir d'un juste contre-poids, et comme d'une compensation légitime, pour ce petit relâchement de l'ancienne discipline. Ainsi il permit ce qu'il n'eût peut-être pu empêcher qu'avec beaucoup de peine, puisque l'Eglise ne pouvait plus maintenir la douceur de son ancienne discipline, pour procurer l'impunité à tant de coupables.

Un peu avant Boniface VIII, les juridictions temporelles et les hautes justices, qui n'avaient été que des commissions temporelles, devinrent perpétuelles, et furent érigées en seigneuries héréditaires. De là vient que les canons que nous venons d'alléguer, ne font mention que de ces commissions que les ecclésiastiques prenaient quelquefois des seigneurs laïques.

Ajoutons que selon du Tillet (Tom. II, p. 34), le roi Philippe le Bel ordonna en 1287, que les prélats mêmes qui avaient des juridictions temporelles, ne pourraient plus avoir que des laïques pour leurs baillis ou prévôts. Ils donnaient donc auparavant à des clercs tous ces bailliages ou prévôtés. Ainsi on n'y répandait point de sang. Mais le monde n'était plus capable d'une police si spirituelle.

V. L'autre changement que ce pape autorisa plus ouvertement qu'on n'avait encore fait, est des clercs qui défèrent les malfaiteurs au juge criminel, et s'exemptent de l'irrégularité, en protestant seulement qu'ils n'en veulent pas à

leur vie. « Protestando expresse, quod ad pœnam sanguinis non intendunt, etc. (Sext., l. v. tit. iv, c. 2) .» La raison que ce pape met en avant, est que les prélats et les ecclésiastiques seraient à tous moments mis à mort ou pillés. « Daretur plerisque materia trucidandi eosdem, et ipsorum bona libere deprædandi. »

L'Eglise des siècles passés n'avait pas eu ces égards, mais il faut croire que l'insolence et la fureur sacrilége des méchants contre les personnes et les biens des ecclésiastiques étaient montées à un tel excès au temps de ce pape, que ce changement de conduite fut absolument nécessaire, moins encore pour la sûreté temporelle des ecclésiastiques, que pour le salut éternel des séculiers.

Pierre Damien conte comment les impies qui avaient assassiné des illustres martyrs, furent épargnés par le roi même, et les chaînes dont il s'était contenté de les lier, furent miraculeusement brisées sur le tombeau des mêmes martyrs (In Vita S. Romualdi, c. 28; Opusc. 57).

Ce savant homme, qui a fait un traité exprès pour enflammer le zèle des princes temporels, et les exciter à une rigoureuse justice contre les méchants, met en cela même une opposition formelle entre le magistrat temporel et l'ecclésiastique. « Non omnia membra Ecclesiæ uno funguntur officio, aliud nempe sacerdoti, aliud competit judici, etc. Aliud gladius principis, aliud infula sacerdotis. »

VI. Hildebert, évêque du Mans, fit la correction à un prêtre qui avait fait donner la question à un homme suspect de larcin, lui apprenant que les prêtres doivent prier pour les coupables, non pas les punir. « Neque enim carnifex es, sed sacrifex pro reis quidem, sed non reos immolare constitutus (Epist. xxx). » Ce qui fait voir qu'on était un peu trop persuadé de ces maximes anciennes de la clémence des ecclésiastiques.

Jusqu'à l'an 1176 dans l'Angleterre, ceux qui avaient ou blessé ou tué des évêques et des prêtres, ou d'autres clercs, en étaient quittes pour aller se faire absoudre à Rome de l'excommunication, en quoi ils ne trouvaient pas même beaucoup de difficulté.

Ce fut en cette année que Richard, archevêque de Cantorbéry, écrivit une lettre aux évêques d'Angleterre, pour faire changer cette coutume. En voici quelques termes. « Si quis sacerdotem, sive clericum, minoris aut majoris status occiderit, sola excommunicatione contenta Ecclesia, materialis gladii opem non requirit, etc. Porro clerici vel episcopi occisores Romam mittantur, euntesque in deliciis, cum plenitudine apostolicæ gratiæ et majore delinquendi audacia revertuntur (Spicileg., tom. VIII, pag. 472; Annal. Cister., tom. III, p. 30). »

On n'avait réservé au pape l'absolution de ce crime, et de l'excommunication qui en était inséparable, qu'afin que cette pénitence tînt lieu du châtiment corporel, et réprimât en quelque façon l'insolence des laïques. Mais comme on vit que d'aller à Rome, c'était plutôt un divertissement qu'une pénitence, on fut obligé de prendre d'autres mesures. Et comme ç'avaient été les évêques de ces provinces qui avaient commencé de réserver cette excommunication au pape, ce furent eux aussi qui s'apercevant que ce remède ne faisait pas l'effet qu'on en avait espéré, résolurent d'en employer un plus efficace, en recourant à la justice et au gaive du prince. « Duo sunt gladii, qui mutuum a se mendicant auxilium, atque ad invicem sibi vires impertiuntur alternas; sacerdotium regibus, et sacerdotibus regnum. »

Ce prélat dit que sa prétention est fondée sur saint Grégoire, sur une lettre du pape Nicolas et sur le concile III de Carthage : mais je doute s'il en serait bon garant. Il suffit que ce changement de conduite fût devenu un remède absolument nécessaire aux nouvelles maladies dont le corps de l'Eglise était affligé.

VII. La plus religieuse observance de ces derniers temps a été que les prélats et les autres ecclésiastiques ne fussent jamais présents aux procès criminels.

Quand on fit le procès au duc d'Alençon sous le roi Charles VII, Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, qui y était présent avec les autres pairs ecclésiastiques, l'évêque de Paris et l'abbé de saint Denis, firent trouver bon au roi qu'ils se retirassent tous avec les maîtres de requêtes et les conseillers ecclésiastiques, dès qu'on opinerait pour la mort, conjurant en même temps sa majesté *de préférer miséricorde à rigueur de justice*, à quoi le roi se rendit après l'arrêt de mort prononcé. Les évêques pairs et tous les conseillers clercs se retirèrent aussi quand on fit le procès au connétable de Bourbon, en 1523 (Alain Chartier, Vie de Charles VII, pag. 204 et seq.; Procès du duc d'Alençon, p. 425; Procès du connétable de Bourbon, pag. 453).

VIII. Nonobstant tous ces changements que la nécessité des temps a causé dans la discipline, il a paru de temps en temps comme des éclairs de l'ancienne clémence des ecclésiastiques.

Les historiens d'Ecosse remarquent qu'en l'an 1402 les miracles cessèrent au tombeau du prince David, dès que son frère Jacques, roi d'Ecosse, eut commencé de venger sa mort sur ceux qui l'avaient fait mourir de faim dans la prison, où son père le roi Robert ne l'avait enfermé que pour réprimer les ardeurs d'une bouillante jeunesse (Sponde, an. 1403, n. 4).

Covarruvias avoue que Hostiensis et quelques autres ont cru que la pénitence publique éteignait entièrement le crime, en sorte que les juges royaux n'en pouvaient plus connaître.

Ces canonistes avaient comme entrevu quelques rayons de l'antiquité sur tout l'Etat de l'Eglise sous l'empire de Charlemagne et de ses enfants, où la plupart des crimes capitaux ne furent punis que des peines canoniques.

Quoique Covarruvius se déclare contre Hostiensis, il semble néanmoins revenir au même sentiment pour ceux qu'on condamne à une pénitence perpétuelle. « Posset profecto opinio Hostiensis et Imolæ procedere in eo, qui damnatus est ad perpetuam pœnitentiam, nam hic censetur constitutus sub Ecclesiæ protectione. Dubito tamen, an id admissuri sint judices sæculares (Variarum resolut., l. II, c. 10; De accus. iter., n. 3). »

On pourra lire dans les compilations dernières des conciles généraux, les différentes constitutions des rois d'Angleterre avant la conquête, où tous les crimes sont punis avec une douceur vraiment ecclésiastique (Concl. Gener., tom. IX, p. 791, 195, 921 et seq., 1023).

Mathieu Paris parlant de l'assemblée de Clarendon en 1164, dit que le roi prétendit qu'un ecclésiastique surpris en crime, après avoir été dégradé par son évêque, devait être ensuite abandonné au bras séculier; mais que l'archevêque Thomas au contraire, protesta qu'après la dégradation faite par l'évêque, les juges séculiers ne pouvaient plus rien attenter sur le criminel, pour ne pas punir deux fois une même faute.

« Decrevit rex, ut clericos, quos in publico flagitio episcopi invenirent obnoxios, præsente regis justitiario exautorarent, et post curiæ regis traderent puniendos. Archiepiscopus in contrarium sentiebat, ut quos exautorarent episcopi, a manu laicali postmodum non punirentur, quia bis in idipsum punire viderentur. »

La dégradation était comme la pénitence publique des clercs : ce n'était pas sans quelque fondement que ce saint et généreux prélat prétendait qu'elle abolissait entièrement le crime, sans que les juges publics en pussent plus connaître. Cet illustre martyr, peu auparavant, avait enfermé dans un monastère un prêtre convaincu d'homicide, au lieu de le livrer au bras séculier. Il s'était aussi contenté d'user de censures contre un chanoine accusé de plusieurs crimes. De quoi le roi témoignait n'être pas satisfait.

Le concile de Lambeth en 1261, ordonna aux évêques d'avoir des prisons, et d'y enfermer pour le reste de leurs jours les clercs convaincus d'un crime, qui coûterait la vie à un laïque. « Talis clericus perpetuo carceri addicatur (Baronius, an. 116, n. 19). »

Le zèle de saint Louis, roi de France, avait décerné des peines sanglantes contre les impies blasphémateurs du saint nom de Dieu. Le savant M. du Cange nous apprend dans la vie de ce saint roi, que Clément IV, en 1268, lui fit changer ces peines en d'autres, où il n'en coûta ni la vie, ni aucun membre du corps. « Citra membri mutilationem aut mortem. »

Simon, archevêque de Cantorbéry, fit une ordonnance synodale en 1351, pour augmenter les macérations corporelles et les jeûnes des clercs, convaincus des crimes les plus noirs et les plus atroces, qu'on n'eût pu retirer des prisons épiscopales, sans troubler la tranquillité de l'Eglise et de l'Etat.

Isaac Pontan raconte que le concile provincial de Copenhague en Danemark en l'an 1425, ordonna que les homicides seraient retranchés de l'Eglise pendant le temps de leur pénitence publique; mais qu'après cela ils y seraient reçus. Cet auteur ajoute que les siècles suivants ont estimé nécessaire d'user de sévérité, et de punir de mort les homicides (Rerum Danic., l. IX).

Les actes de ce concile portent que les homicides pour être rétablis dans l'Eglise, devaient porter un témoignage de leur curé comme quoi leur pénitence avait été fervente et sincère et qu'ils en avaient accompli au moins une partie.

Les lois de Pologne en 1368 et 1496, ne punissaient les homicides les plus atroces que de

peines pécuniaires, et d'une prison d'un an et de six semaines (Statuta Polon., pag. 194, 195, 196, 197, 544). En 1510, le roi Sigismond voulant apporter remède à une infinité de meurtres qui se commettaient dans ses Etats, fit une loi, et décerna une peine plus rigoureuse; mais elle ne consistait au plus qu'à une plus étroite prison, sans verser du sang.

Cette loi ne fut pas même longtemps observée à la rigueur. C'est pourquoi on la renouvela en 1523 et ensuite en 1538. Elle n'en fut pas davantage suivie, ou du moins son exécution ne fut pas de longue durée. On rétablit dès l'an 1539 les anciennes lois qui étaient plus douces. J'avoue néanmoins qu'en 1532, le roi Sigismond fit une loi qui envoie au dernier supplice les roturiers qui auront tué un noble, qui ne leur faisait aucune injure, et ne leur donnait nulle occasion de le tuer. « Cum nullam causam vel occasionem se invadendi nobilis dederit, etc. »

Saxon le Grammairien témoigne (L. x) que les plus rigoureux supplices en Danemark n'étaient que des amendes et la fustigation. Le roi même, par la surprise d'une violente passion, ayant tué un soldat, descendit de son trône, et voulut que les officiers de son armée lui fissent son procès. Ils reconnurent tous qu'il était seul juge de lui-même. Il se condamna à une amende proportionnée à sa faute et à sa qualité.

Les constitutions que le cardinal Campége, légat en Allemagne, dressa en 1525 pour la réformation du clergé, portent que l'évêque châtiera rigoureusement les incorrigibles, ou en les abandonnant au bras séculier, selon qu'il est prescrit dans le sexte, ou en les condamnant à une prison perpétuelle (Cap. xxiv).

Voilà par quels degrés on a passé de l'ancienne douceur à la rigueur présente, n'ayant toujours en vue que de s'opposer au torrent de l'iniquité, et employant en divers temps les divers remèdes de l'indulgence et de la sévérité, à l'imitation et par les ordres secrets de l'auteur immuable de deux testaments si divers.

IX. Le clergé d'Angleterre écrivant au pape Alexandre III, pour justifier le roi d'Angleterre sur son zèle à punir de mort les clercs homicides, que le saint archevêque Thomas prétendait devoir être simplement mis à la pénitence; témoigna bien que le zèle de part et d'autre méritait des louanges; mais il ne peut dissimuler que tous les évêques étaient dans le parti et le sentiment de l'archevêque Thomas sur ce point, et qu'en cela ils ne faisaient que suivre les divines ordonnances de l'Eglise. « Qua in re partis utriusque zelus innotuit, episcoporum in hoc stante judicio, ut homicidium et si quid ejusmodi est, sola exauforatione puniretur in clero, etc. Clero itaque statuto cælitus ordini deferente, etc. (Baronius, an. 1167, n. 43; Duchesne, hist. Norm., pag. 106).»

Les barons de Normandie demeurèrent d'accord en 1205, que l'usage avait été, sous les rois précédents, que les clercs convaincus de larcin ou d'homicide, étaient dégradés et exilés, sans pouvoir revenir qu'avec la permission du roi; mais que les rechutes dans le même crime étaient punies, comme si c'étaient des laïques.

Le continuateur de l'histoire de l'abbé d'Usperg, dit que l'infâme parricide de l'empereur Albert, étant venu demander pénitence à Clément V, ce pape le renvoya au nouvel empereur Henri VII, qui le condamna à une pénitence perpétuelle, et à se faire moine, ce qu'il fit. « Venit ad Henricum VII, a quo jubetur monachus fieri, et perpetuo pœnitere. » Cela se faisait apparemment de concert avec le pape.

Cæsarius conte comment saint Bernard ayant rencontré un insigne voleur qu'on menait au supplice, il le prit et le mena dans son abbaye, où il en fit un saint religieux, après avoir persuadé au comte Thibaud de Champagne, que la pénitence perpétuelle où il l'allait enchaîner, était une croix plus longue et plus pénible que celle dont il le retirait (Annal. Cister., tom. I, p. 406; Biblioth. Cister., tom. I, d. II, c. 15; tom. II, d. I, c. 31).

Le même auteur rapporte ailleurs d'autres exemples, de ceux qui, après un arrêt de mort, avaient obtenu, à la prière des abbés de Cîteaux, d'aller expier leurs crimes dans les austérités de cet ordre. « Frequenter huic similia audivi, scilicet ut homines flagitiosi, pro suis criminibus, variis suppliciis deputati, beneficio ordinis sint liberati. »

Le cardinal de Luna étant légat à Paris en 1394, les faux témoins qui avaient déposé contre le prévôt des marchands, furent renvoyés par leur curé à qui ils se confessaient, au pénitencier, par le pénitencier à l'évêque, et par l'évêque au légat, tant ce crime leur semblait énorme. Le légat leur imposa pénitence, et remit leur crime, leur commandant d'aller demander pardon au prévôt des mar-

chands, qui le leur accorda sans peine (Jean Juvénal des Ursins; Histoire de Charles VI, p. 104).

X. Après des témoignages si authentiques, on ne peut douter que dans les derniers siècles il ne soit resté beaucoup de traces de l'incompatibilité qu'il y avait toujours eu dans les siècles passés, entre la cléricature et l'effusion du sang humain, ou les exécutions sanglantes.

C'est à cela seul que se réduit toute cette variété de lois, de canons et d'exemples, où les laïques, qui ont ôté la vie ou un membre à quelqu'un, sont irréguliers pour la cléricature; les clercs qui commettent ces excès, deviennent irréguliers; les ecclésiastiques font changer, autant qu'il est en leur pouvoir, toutes les peines de mort en pénitences perpétuelles; ils ne souffrent point que les clercs soient punis autrement que par des peines canoniques, pour quelque crime que ce puisse être; ils ont eu bien de la peine de céder à la violence qu'on leur a faite pour remettre au juge royal ceux qu'on avait dégradés.

Tout cela vient : 1° d'un fond inconcevable de douceur, de patience et de charité, qui est comme le caractère du sacerdoce de l'Eglise, et dont le Fils de Dieu a donné des exemples qui semblent faire loi pour ses parfaits imitateurs; 2° d'un désir violent de sauver les âmes des criminels, ce qu'on ne pouvait qu'avec peine espérer d'une mort si précipitée après le crime.

Je prendrai sujet de là, de traiter dans le chapitre suivant, comment l'Eglise en a usé envers les criminels condamnés au dernier supplice, et quels changements on a faits dans ces derniers temps pour leur administrer les sacrements. Ce ne sera pas tout à fait sortir de mon sujet, puisque cette matière a tant de rapport avec celle de ce chapitre.

XI. Je finirai en disant que l'Eglise grecque a vécu presque dans les mêmes maximes. Il faut avouer cependant qu'il y avait quelque partage d'opinions sur ce sujet parmi les grecs.

Théophane rapporte que l'empereur Michel Curopalate, qui commença à régner l'an 811, ayant condamné à mort plusieurs hérétiques manichéens à la persuasion du saint patriarche Nicéphore, il en fut ensuite détourné par d'autres personnes qui se couvrirent du prétexte de faire faire pénitence à ces scélérats. Ce qui n'empêcha pas qu'il n'y en eût quelques-uns d'exécutés à mort (Chronograph. p. 419).

Théophane dit qu'il est impossible que ces sortes d'hérétiques fassent jamais une sincère pénitence; que les auteurs de ce dernier conseil étaient dans l'erreur de croire que les prélats ne puissent jamais envoyer les criminels au dernier supplice : « Isti dogmatum novatores asserebant haud licere sacerdotibus capitalem sententiam adversus impios ferre, » que leur doctrine était manifestement contraire à l'Ecriture, où saint Pierre punit de mort Ananias et Saphire, et où saint Paul dit clairement : « Qui talia agunt, morte digni sunt. »

Théophylacte Simocatta dit que l'empereur Maurice aimait mieux abandonner les criminels à la pénitence qu'à la mort, mais que le patriarche Jean lui persuada enfin de faire mourir des magiciens qu'on avait surpris (L. I, c. 11).

Le moine Matthieu Blastares (L. M., c. 9), qui écrivait après l'an mil trois cent, montre admirablement bien comment les lois impériales mêmes avaient presque converti toutes les peines de mort en peines médicinales, pour porter les coupables à la pénitence.

« Imperator enim qui istam repetitam prælectionem fecit, nullum eorum quæ sunt in digestis vel institutionibus crudele supplicium protulit. Neque enim capite plectere decrevit, neque destruere, vel comburere, vel laqueos intendere, prohibuit etiam in maris profunditate suffocationem. Licet autem quasdam capitales dare pœnas aliquando jubet, non tamen inquit mortiferas; sed solum relegari, vel in carcerem includi, oculorum effossionem, manus ablationem et aliam corporis injuriam pati, quæ conversionis opportunitatem illi, qui puniendus est, temporis extensione præbeat, et illis qui lapsi sunt resipiscentiam. Si vero leges politicæ humanitatem adeo exerceant, multo magis ecclesiasticæ (1). »

(1) Dans une rixe survenue entre différentes personnes, le clerc Barlaam Topi, du diocèse de Faenza, pour venger son frère qu'on frappait, saisit un pistolet et tua l'adversaire. Après avoir subi la peine de son crime, il sollicita, muni d'une attestation de son évêque, dispense de l'irrégularité. Par décret du 22 novembre 1794, la Sacrée-Congrégation du concile rejeta la demande. Il renouvela sa supplique en 1795 et 1796, elle fut rejetée encore.

Le prêtre Innocent Olcisi, de Gênes, mécontent du mariage de sa sœur, la tua avec un fusil. Après avoir fait quinze ans de pénitence, il sollicita la dispense de l'irrégularité. Par décret du 23 avril 1796, la Sacrée-Congrégation rejeta la demande avec ce mot : *Absque spe.*

(Dr ANDRE.)

CHAPITRE SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME.

SI L'ON PEUT REFUSER L'ABSOLUTION OU LA COMMUNION A CEUX QUI SONT CONDAMNÉS AU DERNIER SUPPLICE.

I. Il est probable que dans les premiers siècles, ceux qu'on faisait mourir pour leurs crimes, étaient privés des sacrements de l'Eglise.

II. Dans le IXe siècle on ordonna qu'ils fussent assistés du sacrement de pénitence et de l'eucharistie.

III. L'ancienne dureté subsista en quelques royaumes jusqu'au concile de Vienne.

IV. Pourquoi le pape Clément X commanda seulement qu'on ne leur refusât pas le sacrement de pénitence. La France ne leur accorda cette grâce qu'un peu avant l'an 1400.

V. Exemples et raisons de ce refus de l'absolution ou de l'eucharistie seulement.

VI. Les ordonnances synodales d'Etienne Poncher, évêque de Paris, portaient qu'on leur administrât l'eucharistie.

VII. Raisons d'un ancien et savant docteur pour le refus de l'Eucharistie.

VIII. L'Angleterre refusait l'eucharistie seulement.

IX. L'Italie accorde l'eucharistie, mais suspend l'arrêt de mort pour ce jour-là.

X. L'Allemagne et l'Espagne suivent la même pratique.

XI. Réflexions sur ce qui a été dit.

I. L'Eglise s'opposait autant qu'elle pouvait aux peines de mort, à cause de l'extrême incertitude du salut de ceux dont la mort suit de si près le crime. Cette appréhension aurait été plus juste encore, si l'usage eût été de refuser les sacrements à ceux qu'on condamnait au dernier supplice. Or il y a beaucoup d'apparence qu'on a usé de cette sévérité durant les premiers siècles de l'Eglise.

Il est vrai que le concile de Nicée ne veut pas qu'on prive du sacré viatique ceux qui sont à l'extrémité de leur vie ; le concile IV de Carthage, le concile de Brague et plusieurs autres, ordonnent qu'on donne et la pénitence et l'eucharistie à ceux mêmes qui ne la demandent que dans les atteintes d'une maladie mortelle, et qui perdent même le sentiment, avant que de pouvoir jouir de ce bienfait céleste. Mais il faut reconnaître que ces canons ne disent rien de précis. Au contraire, ils ne parlent que des malades : « De his qui recedunt ex corpore, etc. Is qui pœnitentiam in infirmitate petit, si oppressus infirmitate, etc. » Ce sont les termes des canons de Nicée et de Carthage (Gratianus, XXVI, q. 6).

Le pape saint Léon parle de la même manière : « Qui in tempore necessitatis et in periculi urgentis instantia, præsidium pœnitentiæ et mox reconciliationis implorant, etc. Si aliqua ægritudine ita fuerint aggravati, etc. »

La plus grande partie des canons que Gratien a ramassés sur ce sujet, parlent de la convalescence de ces infirmes, et de l'obligation dont ils demeurent chargés d'accomplir la pénitence qui leur avait été proposée, et dont la mort les eût déchargés.

Le concile de Nicée est formel : « Si desperatus aliquis recepta communione supervixerit, sit inter eos qui sola oratione communicant. » Et le concile IV de Carthage : Si supervixerit, subdatur statutis pœnitentia legibus, etc. (Can. XII). »

Tout cela ne peut convenir à ceux qui sont destinés au gibet, ou à quelque autre supplice semblable.

II. On ne doutera plus de cette ancienne rigueur, quand on aura bien pesé les conciles et les canons, qui commencèrent à y apporter de l'adoucissement. Les canons du concile provincial de Reims, sous l'archevêque Sannacius, environ l'an 630, ordonnent qu'on fortifie les criminels qu'on va faire mourir, par la participation de cette viande céleste.

Gratien rapporte le canon XVII du concile II de Mayence, célébré en 848, sous l'archevêque Raban. « Si omnibus de peccatis suis puram confessionem agentibus et digne pœnitentibus communio in fine secundum canonicum jussum danda est, cur non eis qui pro peccatis suis pœnam extremam persolvunt? Scriptum est enim : Non vindicat Deus bis in idipsum (XIII, q. 2, c. 30). »

Trois réflexions à faire sur ce canon : 1° la précision et la netteté avec laquelle il parle, fait voir qu'aucun des anciens conciles n'ayant parlé de la sorte, il est fort propable qu'ils n'ont

aussi jamais fait la même décision ; 2° ce concile se propose la difficulté et la décide comme une chose douteuse et contestée jusqu'à son temps; 3° il se fit dans le même siècle plusieurs résolutions semblables sur ce sujet. D'où il paraît qu'on quittait avec peine l'ancienne pratique, qui était contraire.

Ives et Burchard avaient rapporté ce canon avant Gratien, aussi bien que celui du concile de Worms et de Tribur. Voici les termes du dernier : « Fures et latrones si in furando et prædando occiduntur, visum est pro eis non orandum. Si comprehensi aut vulnerati, presbytero vel diacono confessi fuerint, communionem eis non negamus (Ivo, decret. part. XIV, c. 124; Burchard, l. XI, c. 59; Conc. Vormac., c. LXXX; Conc. Tribur, c. XXXI). »

Nous pourrions ajouter une quatrième réflexion, savoir, que ces conciles accordent non-seulement l'absolution, mais aussi l'eucharistie, et peut-être encore plus l'eucharistie, s'il se présente seulement un diacre et non pas un prêtre. Car ce diacre, selon ce canon, devait donner la communion, dont il était le distributeur, mais il ne pouvait pas donner l'absolution des péchés.

III. Cependant il est certain qu'en plusieurs endroits, et surtout dans la France, on a refusé depuis et l'absolution et l'eucharistie aux criminels, même durant plusieurs siècles.

C'est ce qui fit que dans le concile de Vienne (Rainald., an. 1312, n. 24), Clément V condamna la coutume pernicieuse de quelques pays, de refuser le sacrement de pénitence à ceux qu'on devait exécuter à mort, conjurant tous les juges d'en user autrement à l'avenir, et enjoignant aux évêques de les y contraindre par les censures de l'Eglise, puisque cet usage était contraire à toutes les constitutions canoniques. « Cum secundum statuta canonica ultimo deputandis supplicio, negari, si petant, non debeat pœnitentiæ sacramentum, abusum damnabilem in quibusdam partibus contra hoc introductum, aboleri omnino volentes, etc. (In Clement. De pœnit. et remiss., c. 1). »

Les constitutions canoniques que ce pape met en avant, ne sont autres à mon avis, que le chapitre *Fures et latrones. Extra de furtis*, qui est le canon du concile de Tribur, rapporté ci-dessus; et le chapitre *Super eo, De hæreticis. In sexto*, où Alexandre IV déclare que l'on ne doit point refuser le sacrement de pénitence et l'eucharistie, même aux hérétiques relaps, s'ils donnent des marques d'un repentir sincère de leur faute; quoique cela n'empêche pas qu'ils ne soient livrés au bras séculier. « Etiamsi sine ulla penitus audientia, relinquendi sint judicio sæculari, si tamen postmodum pœniteant, et pœnitentiæ signa in eis apparuerint manifesta, nequaquam sunt humiliter petita, sacramenta pœnitentiæ ac eucharistiæ deneganda. »

On pourrait encore justifier par les décrétales de Grégoire IX, combien le droit canonique nouveau était éloigné de cette dureté, de refuser les sacrements à qui que ce fût, au dernier moment de sa vie. Le canon du concile de Sardique y étant rapporté contre ceux qui se font élire évêques par des profusions infâmes d'argent, la peine du canon, qui est la privation de la communion, même à l'article de la mort, y est adoucie par l'interposition de ces mots, *Nisi de hoc pœnituerit.* Ce qui est faire parler à ce concile le langage du treizième siècle.

IV. Alexandre IV, ayant expressément commandé de donner à ces misérables victimes de la justice publique, les sacrements de la pénitence et de l'eucharistie, et même les canons plus anciens leur accordant nommément l'eucharistie, on s'étonne que Clément V n'ait exprimé que le sacrement de pénitence. Peut-être qu'il y comprenait l'eucharistie, comme le complément et la perfection de la pénitence. Peut-être aussi qu'il ne prévoyait pas en pouvoir alors obtenir davantage de la France.

Cette seconde raison, qui paraît la moins vraisemblable d'abord, est pourtant la plus véritable ; on en demeurera d'accord quand on saura que ce ne fut que plus de quatre-vingts ans après, savoir en l'an 1396, que le roi Charles VI commença de permettre qu'on donnât un confesseur aux criminels qu'on allait exécuter, pour quelque crime que ce fût; encore ce n'était qu'en allant au gibet, qu'on les faisait arrêter au pied d'une croix, pour se confesser. Voilà ce qu'en raconte le moine de Saint-Denis dans l'Histoire du roi Charles VI. Fontanon en a rapporté l'ordonnance (L. XVI, c. 15; l. XVIII, c. 8).

V. Si Clément V et Charles VI ne joignirent pas la communion à la pénitence dans leurs ordonnances, on pourrait peut-être en reprendre la raison de plus haut.

Guillaume de Nangis conte dans la Vie de

saint Louis, l'exécution tragique que son frère le roi Charles de Sicile fit faire du jeune Conradin et de cinq autres seigneurs, qu'il fit décapiter, leur ayant seulement permis de se confesser, et d'entendre les vêpres, un nocturne, et une messe des morts, qu'on célébrait pour eux selon l'usage de ces temps-là. « Sed antequam eos feriret lictoris gladius, juxta quamdam capellam, Placebo, Dirige, missamque pro animabus suis secundum morem Christianæ religionis propriis auribus audierunt, indulto etiam sibi spatio crimina confitendi, et ita post ad loca pœnalia sunt perducti (Du Chesne, t. v, p. 382). »

Henri, frère du roi d'Espagne, eût éprouvé la même inflexible sévérité de Charles, sans que l'abbé du Mont-Cassin où il s'était retiré après la bataille perdue, eût exigé cette condition, en le remettant entre ses mains, qu'il lui sauverait la vie, au moins jusqu'à sa mort, de peur qu'il ne devînt irrégulier pour les fonctions sacerdotales. « Ne incurreret mortem, quandiu abbas præsenti vita fungeretur, ne mortis ipsius occasione secundum canones impeditus, totaliter amitteret officium sacerdotis. » Charles lui tint parole, croyant apparemment que l'intervention des ecclésiastiques, pour éviter l'irrégularité, devait être efficace.

Si nous montons encore plus haut, nous apprendrons du moine de Fleury Helgaud, dans la vie du roi Robert, que ce saint roi ayant fait saisir douze détestables parricides qui avaient conjuré sa mort, les laissa communier le jour de Pâques. Et le lendemain les ayant abandonnés à la justice, comme il vit que toutes les opinions allaient à la mort, il leur donna leur grâce, ne pouvant se résoudre d'ôter la vie à ceux qui venaient de recevoir l'Auteur de la vie et de la grâce. « Ipsos absolvit, dicens : Non debere damnari, qui fuerant præmuniti cibo potuque cælesti (Du Chesne, t. iv, p. 64). »

Il se pourrait faire que ce seraient ces deux maximes religieuses que nous avons touchées, qui auraient déterminé et affermi quelques provinces, à refuser constamment l'eucharistie, et même le sacrement de pénitence à ceux qu'on était absolument résolu de faire mourir. La première, que l'auteur de la grâce et la plénitude de la vie immortelle devait attirer avec soi une grâce entière, et un affranchissement de la mort. La seconde, que les péchés effacés par la pénitence ne pouvaient plus être recherchés par le juge criminel. La troisième considération, qu'on pouvait avoir dans les siècles passés de l'incertitude de ces conversions forcées et précipitées, n'était presque plus de saison dans ces derniers temps, où l'on ne différait presque plus ni l'absolution, ni la communion même après la confession.

Guaguin et Nicole Gilles rapportent qu'en 1475 le connétable de Saint-Paul ayant demandé qu'après la confession on lui accordât aussi l'eucharistie avant que de lui trancher la tête, il ne put l'obtenir. On lui donna seulement du pain bénit, à la fin de la messe qu'il entendit.

VI. Cela n'empêcha pas Etienne Poncher, évêque de Paris, en publiant ses ordonnances synodales en 1515, d'ordonner sous peine d'excommunication, que les juges seraient obligés de laisser administrer le sacrement de pénitence aux criminels condamnés à mort, et même celui de l'eucharistie, s'ils paraissent touchés des sentiments d'une véritable pénitence.

« Juxta Concilium Viennense, sub pœnis excommunicationis, moneatis judices locorum vestrorum ordinarios, quatenus damnatis ad mortem faciant, antequam patiantur, pœnitentiæ sacramentum per personam idoneam administrare, contrariam consuetudinem abolentes. Nec non eucharistiæ sacramentum, vere pœnitentibus denegari nolumus, si petierint, eisdem (Synodicum Parisiense, p. 176, 212). »

Ce décret distingue ce que le concile de Vienne a ordonné sous peine de censurer, et ce que l'évêque Etienne Poncher y ajoutait de sa propre autorité. Ensuite de cette concession, il leur accorde la sépulture ecclésiastique. « Cum non prohibeantur, qui in patibulis suspenduntur pro suis sceleribus, habere pœnitentiæ et eucharistiæ sacramenta, permittimus habere; et in ecclesiis, aut cœmeteriis inhumari (Tit. De sepulturis). »

VII. Après avoir considéré que le roi Charles VI, dans l'ordonnance dont nous avons parlé, témoigne que la coutume immémoriale de refuser la confession, n'avait eu lieu que dans quelques parties du royaume, qui sont gouvernées par coutume, je n'ai pu deviner d'où vient que dans les autres provinces que nous appelons de droit écrit, et que nous distinguons de celles du droit coutumier, on observe la même coutume quant au refus de l'eucharis-

tie, puisqu'avant le concile de Vienne les canons étaient si contraires à ce refus.

Mais ce refus de l'eucharistie, quoique contraire aux canons, ne laissait pas d'être fort commun dans l'Europe.

Le cardinal Robertus Pullus, étant anglais, et docteur de Paris, et enfin chancelier de l'Eglise romaine, ne pouvait pas ignorer les pratiques ordinaires de l'Eglise occidentale. Il vivait au temps de saint Bernard, et traitant de cette matière, il dit formellement qu'on doit bien accorder le sacrement de pénitence à ceux qui vont être exécutés par la main du bourreau, mais qu'on ne doit pas leur donner le corps de J.-C. si les juges ne sont résolus de leur donner la vie. Quelle apparence de violer par un infâme supplice le temple du Dieu vivant? Pourquoi ne pas épargner le sanctuaire où J.-C. vient d'entrer, puisqu'on donne la vie à ceux qui se retirent dans les temples de pierre? Et comment peut-on estimer dignes de l'eucharistie ceux qu'on juge indignes de la sépulture ecclésiastique? ce sont là à peu près les raisons de ce savant théologien.

« Sed si Christus a pœnitente et confesso suscipitur, quo ausu præsertim a Christianis templum Dei probro cruciatuum violatur? Aut si presbyter sacrarium Christi ab injuria se defendere non posse novit, quare in dedecus inhabitantis habitaculum consecravit? Reus si ad saxis constructum templum confugerit, liber est; si vero ipse pœnitentia et confessione construitur, perceptione eucharistiæ in vivum et verum templum dedicatur, liber non est? Judices ergo aut sacerdotes arceant; aut reos et convictos, quoniam patronum suscepere Jesum, ne sacrilegi sint, absolvant (Sentent., l. VI, c. 53). »

Il conclut de là qu'après la confession, le prêtre fera mieux de ne pas donner l'eucharistie, que de la laisser profaner par le supplice honteux de celui qui l'aurait reçue. « Satius erat ut conviclos confessosque sacerdos vitaret, cum nec ipsis tantummodo rite pœniterent, ullum omnino periculum salutis immineret, et judices a violatu templi Domini liberi fierent, etc. »

Ce savant homme n'eût pas poussé ce raisonnement avec tant de force, s'il n'eût cru être soutenu de la pratique de beaucoup d'Eglises.

La glose, sur le chap. *Quæsitum* 13, q. II, répond à la difficulté proposée par ce théologien en faveur des Eglises qui donnaient la communion, et qui ne laissaient pas de faire mourir ensuite les criminels, quoiqu'elles fussent d'ailleurs fort jalouses de faire affranchir de la mort ceux qui se retiraient dans l'asile des églises. « Quæri consuevit quare liberetur ille qui fugit ad ecclesiam, et non ille qui recipit corpus Christi, cum corpus Christi majus sit omnibus. Resp. Quia corpus Christi est cibus animæ et non corporis. Ergo animam liberat et non corpus. Vel dic quod privilegium Ecclesiæ est, et non debet tradi ad consequentiam. »

Grégoire XI écrivit au roi de France Charles V, en l'an 1375, pour le prier d'abolir la coutume périlleuse au salut des âmes, de refuser le sacrement de pénitence aux criminels qu'on va exécuter. « Hujusmodi ultimo deputandis supplicio, pœnitentiæ sacramentum dari permittas atque mandes (Rainald., n. 18). »

Il ne dit pas un seul mot du sacrement de l'eucharistie. D'où il résulte qu'on était effectivement touché des raisons du cardinal Pullus, et que Clément V n'avait exigé dans sa décrétale que la concession du sacrement de pénitence. Ce roi ne déféra pas à la prière de ce pape, nous n'en savons pas les raisons, mais son fils, Charles VI, fit ensuite l'ordonnance dont nous avons parlé.

VIII. En Angleterre, l'usage était très-ancien de refuser la communion, mais non pas la pénitence et l'absolution.

Guillaume de Malmesbury en donne un exemple mémorable sous Guillaume le Conquérant, en la personne d'un homme de qualité qui fut attaché au gibet après que l'évêque l'eut confessé, accompagné au lieu du supplice, eût fait la recommandation de l'âme et l'eût arrosé d'eau bénite (L. IV, p. 124).

Les anciennes lois saxonnes donnaient la même liberté : « Si quis reus mortis profiteri desideret sacerdoti, nunquam negetur ei. » Et ailleurs : « Si quis morti damnatus confiteri desideret, nunquam negetur ei. Et si quis ei perneget, emendet regi, etc. (Scriptores antiqui Angliæ, p. 820, 927). »

Le cardinal Ottobon, étant légat en Angleterre en 1248, y fit cette constitution entre plusieurs autres, qu'on ne pourrait refuser la confession aux criminels dans les prisons. Le concile de Lambeth, en 1261, frappa d'anathème ceux qui empêcheraient qu'on ne confessât les criminels, ce qui arrivait souvent;

« Quibus incarceratis sacramentum pœnitentiæ sæpius inhumaniter denegatur, ne dicamus infideliter. » Le synode d'Exester, en 1287, fit la même ordonnance, ne parlant non plus que du sacrement de pénitence (Con. Angl., t. I, p. 265, 314, 357, 485).

Le roi Edouard, répondant au cahier du clergé en 1316, accorda que les prisonniers se confessassent autant de fois qu'ils le désireraient, pourvu que les confesseurs ne donnassent point d'instructions aux criminels contraires aux intérêts de la justice. « Quandocumque voluerint, possint sacerdotibus sua facinora confiteri. Sed caveant confessores ne erronee hujusmodi informent. »

On ne peut nier après tant de preuves que l'Angleterre ne fût alors dans l'usage d'accorder la pénitence et de refuser l'eucharistie.

IX. Quant à l'Italie, Jean Chifflet, qui a fait une dissertation sur la matière que nous traitons, rapporte toutes les bulles des papes en faveur des confréries charitables qui s'occupent saintement à assister les prisonniers, surtout à leur faire recevoir l'eucharistie avant la mort.

Il rapporte aussi les scholastiques et les casuistes modernes de part et d'autre, dont les uns sont d'avis qu'on ne doit pas faire mourir le criminel le même jour qu'il a reçu l'eucharistie : les autres disent que quand on les exécuterait le même jour, ce ne serait pourtant pas déshonorer cet adorable sacrement, puisque ce n'est enfin qu'une action de justice, qui ne peut déshonorer la source primitive de toute la justice.

Le cardinal Tolet a dit avec beaucoup de circonspection, que quoique l'usage n'en soit pas reçu partout, le meilleur est néanmoins de leur donner la communion quelque temps avant la mort. « Licet in aliquibus locis hoc non sit in usu, profecto melius est ut communionem recipiant aliquo spatio temporis ante mortem (L. v. Instit. Sacerd., c. 28, et l. vi, c. 17). »

Saint Charles ordonna dans son concile V, de Milan (Acta Eccl. Mediol., p. 222), qu'on supplierait les juges de ne pas faire exécuter à mort les criminels le même jour qu'ils auraient communié. « A piis judicibus magistratibusque tribuatur, ut ne eo die supplicio afficiatur, ut multis locis piæ et laudatæ consuetudinis est. » Giossano assure que ce saint archevêque obtint cela des ministres du roi, et que la chose fut depuis observée (L. II, c. 2).

X. Le même Chifflet ajoute que le roi Philippe II en Espagne publia un édit en 1610, pour faire exécuter un bref du pape Pie V, qui portait qu'on ne refusât plus l'eucharistie aux criminels condamnés à mourir, et qu'il n'y avait que trente ans que le Synode d'Augsbourg avait fait la même ordonnance en Allemagne. « Damnatis ad mortem de peccatis rite confessis et contritis, negari non debet eucharistia, sed tamen danda ante diem supplicii (An. 1610). »

Il parle aussi de l'édit de Charles V pour faire donner un espace de temps raisonnable à ceux qui auraient été condamnés à mort, pour recevoir les sacrements de la pénitence et de l'eucharistie. Le concile de Malines en 1607 fit un statut semblable : « Ultimo quoque supplicio afficiendis tempestive de sacra eucharistia provideatur. Quod ut fieri jubeant, rogentur serenissimæ suæ celsitudines (Tit. VII, c. VI). »

XI. Tous ces conciles n'ont pas appréhendé que ce fût diminuer les honneurs qui sont dus à la victime adorable de nos autels, que d'en rendre participants ceux qui vont achever de laver leur crime dans leur sang ; puisque tout ce qui est salutaire aux hommes ne peut jamais déshonorer cette divine hostie qui a été immolée pour leur salut.

C'était le sentiment de l'illustre Théodore Siceote autrefois évêque d'Anastasiople, qui donna la communion dans la prison même à un vaillant homme, que la fureur de Phocas avait condamné à mort, comme partisan de l'empereur Maurice. Il souhaita seulement qu'on lui ôlât ses chaînes dans ce peu de moments qu'il recevrait l'auteur de la liberté véritable, et ne l'ayant pu obtenir des hommes, il l'obtint du ciel (Surius die XXII, April.).

Comme nous n'avons rien oublié de ce qui pouvait servir à justifier la conduite de la France jusqu'à présent, on nous permettra de souhaiter que les autorités, les preuves et les exemples que nous avons rapportés, aient assez de poids pour persuader avec le temps aux magistrats du royaume et aux ministres de se conformer aux autres parties de l'Eglise catholique en ce point de discipline purement spirituelle, et de faire observer le décret des ordonnances synodales de Paris dressées en 1515, dont il a été parlé ci-dessus.

Guimier semble supposer que l'on administrait l'eucharistie aux criminels dans la prison, lorsqu'il dit que bien que cet adorable sacre-

ment doive être un asile très-assuré pour les coupables qui y ont recours pour s'en faire un asile, quand on le porte aux malades; il n'en est pas de même quand on va l'administrer aux prisonniers. La raison est que puisque c'est ce divin mystère qui rend les églises augustes et vénérables, et les fait servir d'asile aux criminels qui s'y réfugient, il est bien juste qu'on ait pour lui le même respect et la même déférence que pour les églises. « Confugiens ad illud, dum portatur in via, gaudet immunitate et per eam est defendendus, et hoc teneas, licet multi teneant contrarium (In Pragm. §. Quomodo divinum Offic., etc., et de interdictis non ponendis. § Statuit). »

Quand néanmoins on le porte aux prisonniers, il suffit que l'on diffère en un autre jour l'exécution sanglante de la justice, parce que ces coupables sont déjà dans les chaînes, et ce divin sacrement ne doit pas être un obstacle à la justice. « Si vero homicidis vel latronibus in captivitate pœnitentibus portatur corpus Christi, talibus non subvenitur, ut a carcere liberentur, licet illa die justitia sit differenda. Quia in primo casu confugientem ad se in libertate reperit et ipsum salvat ; in secundo vero servum et captivum, unde et talem dimittit, ne videatur omnino damnare justitiam.

CHAPITRE SOIXANTE-DIX-HUITIÈME.

DES IRRÉGULARITÉS DES DÉFAUTS DU CORPS, DE LA MUTILATION ET DE LA BIGAMIE, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES DE L'ÉGLISE.

I. L'irrégularité des défauts du corps connue fort tard dans l'Occident.

II. Et presque inconnue dans l'Orient. Exemple d'Ammonius.

III. Preuve des constitutions apostoliques.

IV. Et des canons apostoliques.

V. Autrefois on ne considérait que le crime de s'être mutilé soi-même.

VI. VII. On n'a considéré que cela dans l'irrégularité de ceux qui se sont eux-mêmes ôté les marques du sexe.

VIII. Irrégularité des bigames fondée sur les Ecritures.

IX. Celle même qui vient d'un mariage avec une veuve. On n'y considérait autrefois que l'incontinence.

X. Les secondes noces ont toujours été licites, mais l'incontinence, qui a besoin de ce remède, est une maladie. Exemple merveilleux de sainte Mamme.

XI. L'infamie de la femme bigame rejaillit sur le mari.

XII. Divers canons qui n'excluent pas les bigames des ordres mineurs.

XIII. Innocent Ier déclare bigames ceux dont le premier mariage a précédé le baptême. De ceux qui avaient perdu la chasteté avant le baptême.

XIV. XV. De ceux qui avaient en même temps plusieurs femmes selon saint Léon. Ce pape n'exclut les bigames que des ordres sacrés.

XVI. Ce pape donne trois raisons de l'irrégularité de ceux qui épousent une veuve.

XVII. Du pape Gélase.

XVIII. Comment selon saint Jérôme l'Eglise tolère plutôt les secondes noces qu'elle ne les approuve.

XIX. Ce père est opposé au pape Innocent sur la bigamie de ceux dont le premier mariage a précédé le baptême.

XX. Saint Ambroise s'était déclaré pour le sentiment du pape Innocent.

XXI. Saint Augustin aussi. C'est lui qui a donné cours à la raison mystérieuse qui exclut les bigames, surtout les maris des veuves.

XXII. XXIII. Gennadius déclaré pour saint Jérôme, qui suivait les Grecs. Comment les Grecs qui traitaient plus mal les secondes noces, étaient moins sévères pour l'irrégularité des bigames.

XXIV. Sentiments de saint Epiphane.

XXV. Et de saint Chrysostome.

XXVI. D'Origène.

XXVII. De Théodoret qui ne s'excuse pas à propos.

I. Venons à présent aux autres irrégularités, et parlons d'abord de celle qui provient de quelque défaut du corps.

Le pape Hilaire est un des premiers qui en ait parlé. « Prospiciendum ne duo simul sint in una ecclesia sacerdotes; nec litterarum ignarus, aut carens aliqua parte membrorum (Epist. iii). » La même chose est répétée dans le concile romain tenu sous ce pape : « Inscii

quoque litterarum, necnon et aliqua membrorum damna perpessi (Can. III). »

Le pape Gélase renouvelle la même police, excluant des ordres, « corpore vitiatos. » Et plus bas : « Illitteratos et nonnulla parte corporis imminutos, sine ullo respectu ad ecclesiasticum didicimus venire servitium. Quod simul antiqua traditio et Apostolicæ Sedis vetus forma non recipit. Quia nec litteris carens sacris esse potest aptus officiis, et vitiosum nihil prorsus Deo offerre legalia præcepta sanxerunt (Epist. IX, ad Episc. Lucaniæ). »

Ce savant pape semblait avec justice se défier de pouvoir trouver des canons qui autorisassent ce règlement, et c'est vraisemblablement ce qui lui fait dire que c'est une ancienne tradition et un usage qu'on observe depuis longtemps à Rome ; enfin, que c'est une de ces louables coutumes que l'Eglise a empruntées de la Synagogue.

II. En effet, on ne trouvera point de canon, surtout dans les conciles de l'Eglise grecque des cinq premiers siècles, où cette irrégularité soit le moins du monde touchée.

L'histoire du saint et admirable solitaire Ammonius est remarquable, et mérite d'être racontée ici. Cet homme consommé en toute sorte de vertus, surtout en l'humilité, qui est la mère et la garde des autres vertus, voyant qu'on allait lui faire violence pour l'ordonner évêque, coupa une de ses oreilles, et croyant s'être mis par ce moyen dans un état où il serait incapable des ministères sacrés, il dit à cette troupe de gens : « Me deinceps ne volentem quidem lex sacerdotalis ordinari permittit. Nam neminem qui non sit integris membris sacerdotem institui fas. » Ces gens s'en retournèrent sans rien faire, ayant ensuite appris que cette loi qui avait eu vogue dans la Synagogue, ne s'observait nullement dans l'Eglise, qui considérait et estimait uniquement la perfection des vertus, sans avoir égard à celle du corps : « Sed ubi intellexere hæc esse Judæis solum observanda, Ecclesiæ autem Christi membra corporis minime curæ esse, sed ut sacerdos duntaxat sit integris moribus ; » ils retournèrent pour se saisir de sa personne, ils n'osèrent néanmoins le contraindre, parce qu'il les menaça de se couper la langue, pour se jeter dans une entière incapacité du sacerdoce (Sozomenus, l. VI, c. XXX).

Palladius raconte la même histoire, et il la particularise mieux. Il remarque que ce fut un évêque qui détrompa ces bonnes gens, et leur dit que l'Eglise n'était point sujette à cette loi, et qu'il ordonnerait lui-même Ammonius, si on pouvait le lui amener, quand même il se serait coupé le nez. « Hæc lex in usu sit apud Judæos : mihi autem si vel truncatis naribus adduxeritis, qui sit bonis moribus, ego eum ordinabo (Hist. Lauz., c. XII). »

III. L'auteur des constitutions apostoliques dit que comme J.-C. n'a pas voulu resserrer son royal sacerdoce dans une seule famille, mais qu'il a ordonné que tous ceux qui excelleraient en vertu, pussent en être participants : aussi il a commandé qu'on n'eût égard qu'aux qualités de l'âme, et non aux défauts du corps, dans l'examen et le discernement qu'on fera t des ecclésiastiques. « Pro una tribu sacerdotali jussit ex unaquaque gente optimos quosque ad sacerdotium eligere, neque corporum vitia contemplari, sed religionem et vitam (L. VII, c. XXIII). »

IV. Pour être pleinement persuadé que les Grecs n'ont jamais mis en aucune considération toutes ces irrégularités qui procèdent du défaut ou de la déformité de quelques parties du corps, il ne faut que lire ce que Balsamon en a écrit dans ses réponses aux consultations de l'évêque d'Alexandrie, où il autorise sa pensée par les canons des apôtres, et fait voir que la discipline de l'Eglise grecque de son temps y était parfaitement conforme.

Voici la demande : « Mancus aut monoculus habebiturne gradu sacerdotali dignus, aut qui post sacerdotium mutilatus est, permilleturne post vitium sacrificare, an non ? » La résolution de Balsamon suit en ces termes : « Et alibi diximus hos ad sacerdotium Mosaïca lege non promoveri. Canon autem LXXVII Apostolorum hæc ait : Si quis vel oculo orbatus vel femore oblæsus, episcopatu autem dignus sit, fiat ; non enim corporis damnum eum polluit, sed animæ inquinatio. Et canon LXXVIII eorumdem Apostolorum sic loquitur : Qui autem est surdus et cæcus ne sit episcopus, non ut polluitus, sed ne ecclesiastica impediantur. Quicumque igitur morborum aliquorum vitio prohibiti fuerint sacerdotalium graduum jura exequi, ordinatione digni non habebuntur. Qui autem post ordinationem sic male affecti sunt, sacra facere morbo non impediuntur. Et ita imbecilla constituti valetudine libere sacrificabunt. Dei præconibus enim placuit per mutilationem corporis a sacrificatione non

prohiberi quemquam. Quod si morbi debitum officio sacerdotii fit impedimento, exercere desinet ægrotans, a dignitate tamen non alienabitur; quin potius miserandus erit : ac priore quidem honore fruetur, habebit autem etiam quæ ad vitam sustentandam sufficiant, et reliqua juxta priorem consuetudinem (Juris Orient., pag. 374). »

Il n'y avait donc que les maladies ou les mutilations qui causaient une entière impossibilité de faire les fonctions sacrées des ordres, qui fussent mises entre les irrégularités, et si elles survenaient après l'ordination, on usait encore d'une très-grande facilité pour permettre la célébration du divin sacrifice; enfin, ces infirmités n'étaient jamais capables de faire priver quelqu'un de son bénéfice, parce qu'elles étaient plutôt un sujet de compassion que de sévérité.

V. Je ne sais si on pourrait donner le même sens aux décrétales des papes que nous avons alléguées, car elles sont conçues en termes assez généraux. Quoi qu'il en soit, il y a beaucoup d'apparence que l'Église latine même n'avait pas été si rigoureuse dans les quatre premiers siècles. Outre que les papes et les conciles y avaient remarqué quantité d'autres irrégularités, sans dire un seul mot de celle-ci. Innocent Ier déclare formellement que ceux qui se sont coupé un doigt sans dessein ne sont point irréguliers, parce que la mutilation n'apporte d'empêchement canonique qu'à ceux qui ont usé volontairement d'une rigueur criminelle sur eux-mêmes.

« Qui partem cujuslibet digiti sibi ipsi volens abscidit, hunc ad clerum canones non admittunt : cui vero casu aliquo contigit, dum aut operi rustico curam impendit, aut aliquid faciens se non sponte percussit, hos canones præcipiunt et clericos fieri; et si in clero fuerint reperti, non abjici (Epist. IV, c. I). »

Cela paraît ouvertement opposé aux paroles d'Hilaire et de Gélase. Ce qui suit est encore plus décisif. « In illis enim voluntas vindicata est, quæ sibi ausa fuerit ferrum injicere; in istis vero casus veniam meruit. »

Ce n'étaient donc que les mutilations provenues d'un attentat criminel sur soi-même, qui excluaient du sacré ministère, et non pas celles qui venaient du hasard ou de la violence qu'on avait soufferte. Gennadius confirme cette pensée dans ses dogmes ecclésiastiques, chapitre LXXI. « Nec eum ordinandum qui seipsum quolibet corporis sui membro indignatione aliqua vel justo injustove timore superatus, truncaverit. »

VI. Ce décret du pape Innocent n'est qu'un renouvellement du canon Ier du concile de Nicée. « Si quis a medicis propter languorem defectus est, aut a barbaris abscissus, hic in clero permaneat. Si quis autem seipsum sanus abscidit, hunc et in clero constitutum abstinere convenit, et deinceps nullum talium promoveri. »

La suite du même canon particularise l'audacieuse entreprise de ceux qui à l'imitation d'Origène, se privent eux-mêmes des marques de leur sexe, et les condamne à la même peine.

Les premiers termes de ce canon marquent en général, que quelque mutilation qu'on ait soufferte ou des médecins ou des barbares, elle ne peut priver de la liberté, ou de recevoir les ordres ou de les exercer. Il n'était pas nécessaire de dire que si cette mutilation jetait les hommes dans une impossibilité entière d'exercer les ordres, elle les en excluait aussi. Il y a une différence fort visible entre l'irrégularité et l'impossibilité. Les canons n'entreprennent pas de nous marquer ce qui ne se peut pas faire, mais de nous apprendre ce qui ne se doit pas faire.

VII. Nous sommes insensiblement tombés dans cette autre espèce d'irrégularité, dont les canons apostoliques avaient fait la même ordonnance, que le concile de Nicée renouvela. Mais ces canons expriment plus clairement la raison de ces peines : « Est enim sui homicida, et Dei opificii hostis (Concil. Apost. XXI, XXII, CCXXX, XXIV). » Ce qui montre que cette sorte d'irrégularité était fondée sur la déclaration d'un crime, et non pas sur l'aversion d'un défaut corporel.

Démétrius évêque d'Alexandrie s'emporta avec beaucoup de chaleur contre les évêques qui avaient ordonné Origène nonobstant cette irrégularité (Euseb. hist. Eccl., l. VI, c. 8). Saint Ambroise remarque excellemment que cette audace ne provenait que d'une lâche timidité, « ad professionem infirmitatis, non ad firmitatis gradum (L. De viduis). » Que toutes les parties de notre corps peuvent succomber au péché, et peuvent aussi en demeurer victorieuses : « Castos ergo, non infirmos esse nos convenit. » Que ce n'est pas vaincre, mais désespérer de la victoire, que de se porter à ces extrémités, ce n'est pas être chaste, mais fu-

rieux. « Nemo se debet abscindere, sed magis vincere; victores enim recipit Ecclesia, non victos. »

Léontius qui fut depuis évêque d'Antioche, n'avait pas laissé de mériter d'être déposé de la prêtrise même, lorsqu'il se mutila, pour pouvoir converser plus librement avec la jeune Eustolie. On ne peut pas dire qu'il eût agi par un motif de chasteté. Mais on ne peut pas lire sans admiration ce que saint Justin raconte de la générosité d'un jeune chrétien, qui pour justifier les assemblées des fidèles du soupçon des impuretés dont on les noircissait, demanda au gouverneur d'Alexandrie, Félix, la permission de se faire mutiler, parce que les médecins ne pouvaient pas l'entreprendre sans un ordre de sa part (Théodoret, l. II, c. 24, Apolog. II).

VIII. La bigamie est celle de toutes les irrégularités qui a été le plus souvent examinée par les conciles et les Pères. Quand on examine ce qu'ils en ont écrit après saint Paul, on voit que c'est principalement l'incontinence qui y a fait attacher l'irrégularité.

Lorsque saint Paul dit : « Oportet episcopum irreprehensibilem esse, unius uxoris virum, sobrium, prudentem (I Timot., III, 2), » etc., il est évident qu'il ne parle que des vertus nécessaires à un évêque, et des vices dont il doit être exempt. Il en est de même pour les diacres : « Diaconi sint unius uxoris viri, qui filiis suis bene præsint, et suis domibus (Ibid., v. 12). »

La signification mystérieuse du mariage divin de J.-C. avec une Eglise vierge, n'était peut-être pas ce que l'Apôtre considérait davantage dans ces règlements, puisqu'il propose la même condition pour les veuves ecclésiastiques, « Vidua eligatur non minus sexaginta annorum, quæ fuerit unius viri uxor, in operibus bonis testimonium habens, etc. (Ibid., c. V, v. IX). » Il parle de même à Tite pour les évêques, « Si quis sine crimine est, unius uxoris vir (Timot. I, v. 6). »

Tertullien nous faisait un crime de ce que nous admettions des bigames aux ordres : telles ordinations étant contraires à la doctrine de l'Apôtre. « Quod enim digami præsident apud vos insultantes utique Apostolo. » Mais il demeurait en même temps d'accord que nous les rejetions quand ils peuvent être convaincus de bigamie. « Memini digamos loco dejectos. » Ce qui fait voir que Tertullien était vivement frappé de tout ce qui peut donner atteinte à la continence.

IX. Lorsqu'on a donné de l'étendue à la bigamie, et qu'on a traité de bigames, ceux qui avaient épousé une veuve ou une femme publique, ou une femme répudiée, on n'a considéré que le rejaillissement qui se faisait entre le mari et la femme d'une certaine infamie qui accompagne les secondes noces.

Le canon apostolique qui a le premier déclaré cette irrégularité du mari d'une veuve, en pourra peut-être persuader. « Si quis viduam, aut ejectam acceperit, aut meretricem, aut servam, vel mimam seu scenicam, non potest esse in clero (Can. XVIII). »

Il est visible que ce n'est que l'infamie qui rejaillit de la femme sur son mari, qui donne fondement à l'irrégularité, qui résulte du mariage contracté avec des comédiennes, des femmes prostituées, ou répudiées de leur mari. Il est donc juste de faire le même jugement du canon du concile IV de Carthage (Can. LXIX).

X. Ce n'est pas que l'Eglise n'ait toujours permis les secondes noces et les troisièmes, et les quatrièmes mêmes dans l'Occident, où on n'y a jamais prescrit de termes. Mais si le remède est innocent, on ne peut pas conclure la même chose de la maladie où il est appliqué. Il vaut mieux se marier la seconde et la troisième fois que de brûler; mais l'incontinence qui ne se peut éteindre, ne peut passer que pour une flamme impure. Aussi quoique l'Eglise accordât les secondes noces, et les troisièmes aussi, elle ne laissait pas d'imposer une pénitence à ceux qui usaient de cette liberté (Hieron. in Apolog. adv. Jovin. et Ep. ad Marcellam contra Montanum). »

Sainte Macrine après avoir vu mourir celui à qui elle avait été fiancée, ne put jamais se résoudre d'en épouser un autre, tant elle appréhendait l'image et l'ombre même de la bigamie. Elle représenta à son père, qu'elle ne devait pas oublier le premier époux qu'il lui avait donné; que le mariage doit être unique aussi bien que la naissance et la mort. Que son premier époux n'était pas mort, puisqu'il vivait de la vie de Dieu; que la mort n'était qu'une absence qui ne la dispensait pas de la foi qu'elle lui avait promise.

« Iniquum esse dicebat, sibi non permitti, illud conjugium colere, quo semel a patre devincta esset; sed ad alterum cogi respicere, cum unum natura sit matrimonium, quem-

admodum unus ortus et una mors. Eum vero cui a parentibus fuisset desponsa, non esse mortuum contendebat, sed spe resurrectionis Deo vivere; non obiisse eum, sed peregre profectum esse, et nefas esse si peregrinanti sponso fidem non servaret (Nyssenus in vita S. Macrinæ). » Voilà l'éloignement qu'avait cette sainte fille de l'apparence même des secondes noces.

XI. Le canon de Néocésarée défend d'élever à la cléricature celui dont la femme a souillé la couche par un adultère; et commande aux clercs de répudier leurs femmes si elles se laissent aller au même crime après leur ordination. « Clericus non fiat, cujus uxor, dum adhuc esset laïcus, adulterata est : et ut clericus uxorem adulteram deserat (Ferrand. in breviar. Can. CXXXVII). » Tout cela ne provient que de l'infamie qui rejaillit de la femme coupable sur le mari innocent.

XII. Le concile Ier de Tolède (Can. III, IV), usa d'une condescendance nouvelle. Il permit à un lecteur qui épousait une veuve, de demeurer toujours lecteur, ou tout au plus d'être élevé au degré des sous-diacres; et renvoya au rang des lecteurs, ou des portiers un sous-diacre qui se remariait. Mais ce même concile renvoie au rang des laïques, et soumet à une pénitence de deux ans les clercs qui se laisseront tellement dominer par une passion honteuse que d'épouser une troisième femme. « Qui vero tertiam, quod nec dicendum nec audiendum est, acceperit, abstentus biennio, postea inter laïcos, reconciliatus per pœnitentiam communicet. »

Le concile d'Orange (Can. XXV) permet aussi aux bigames de monter jusques au sous-diaconat. Celui d'Angers (Can. II) ne les exclut aussi que de la prêtrise et du diaconat. La lettre de saint Loup évêque de Troyes, et d'Euphronius évêque d'Autun en demeure là; mais elle remarque que dans l'église d'Autun on ne souffrait pas même les bigames entre les portiers. Le concile Ier de Tours les souffre dans les ordres inférieurs : « Ultimum in officio clericali teneat locum. » Celui de Valence les en avait absolument exclus pour l'avenir, sans faire des recherches du passé (Conc. Gall., tom. I, p. 122; can. IV, Valent. I, c. 1).

XIII. Innocent Ier a recours au vieux Testament pour déclarer irrégulier le mari d'une veuve. « Viduam clericus non ducat uxorem, quia scriptum est, sacerdos uxorem virginem accipiat, non viduam, non ejectam (Ep. II, c. 4, 5, et epist. XXII, c. 1, 2; Cælestinus Epis. II, c. 6). » Voilà une loi du Lévitique introduite dans l'Eglise.

Ce pape déclare au même endroit que les laïques sont également irréguliers s'ils épousent une veuve avant le baptême ou après; ou s'ils épousent une femme avant le baptême, et l'autre après. La raison qu'il en donne est, que le baptême peut bien effacer les crimes, mais qu'il ne peut diminuer le nombre des mariages contractés : « In baptismo peccata remittuntur, non acceptarum uxorum numerus aboletur. »

Ce savant pape dans ce discours assez étendu de la Bigamie, ne dit pas une seule parole de la signification mystérieuse que d'autres ont ajoutée. Il met en avant une considération fort solide, c'est que la bénédiction du prêtre sur les premières noces, qui ne se réitère jamais aux secondes ni aux autres consécutives, représente et renouvelle en quelque façon cette première bénédiction de Dieu sur le mariage des premiers pères, qui fut la source féconde de la propagation admirable de tout le genre humain sur la terre. Dieu n'autorisa et ne bénit que le premier et unique mariage d'un homme avec une femme. L'Eglise a formé sa discipline en ce point sur ce divin original; quoiqu'elle souffre les secondes noces que Dieu n'a pas défendues, elle ne bénit que les premières, et bannit du nombre de ses ministres ceux qui ne s'arrêtent pas dans ces limites marquées en quelque manière du doigt de Dieu même.

XIV. Le pape Léon se déclare aussi contre les bigames et contre les maris d'une veuve, en leur opposant l'autorité de l'Apôtre et du Lévitique, « Nec apostolica, nec legalis autoritas sacerdotium obtinere permittit (Epist. LXXXVII). » Après cela il distingue une autre espèce de bigames, savoir de ceux qui ont épousé une seconde femme après avoir répudié la première, ou après en avoir été répudiés : « Qui a prima uxore dimissus, » ou bien, « prima uxore dimissa, alteram duxisse perhibetur. » Non-seulement la répudiation était permise par les lois civiles, avec liberté de se remarier; mais dans l'Eglise même plusieurs ont cru durant les premiers siècles, qu'un mari innocent pouvait répudier sa femme convaincue d'adultère, et en épouser une autre. Les paroles de l'Evangile ne leur paraissaient pas

condamner ce sentiment, au contraire ils s'en servaient pour l'autoriser.

Saint Augustin a été le premier qui a levé toutes les difficultés qui embrouillaient cette question, et y a apporté tant de lumière et tant d'évidence dans ses deux livres, « De adulterinis conjugiis, » que ceux qui ont voulu s'en instruire se sont enfin rendus à la vérité et à la pratique uniforme de l'Eglise occidentale. Quelques-uns ont pensé que c'est cette sorte de bigamie que saint Paul excluait des ordres, mais cette lettre du pape Léon fait bien voir le contraire.

XV. Ce pape donne une exclusion plus certaine à ceux qui avaient en même temps deux femmes, comme ayant épousé une seconde femme, ou après avoir répudié leur première femme, ou après en avoir été répudiés. « Multo magis illum, qui duarum simul est maritus uxorum, vel istum, qui a prima uxore dimissus, alteram duxisse perhibetur. » Il est aussi vrai que ce pape n'exclut les bigames que des ordres sacrés. « Nequaquam vel ad diaconii gradum, vel ad presbyterii honorem, vel ad episcopatus culmen ascendat, si aut ipsum non unius uxoris virum, aut uxorem ejus non unius viri fuisse claruerit (Ibid. Epis. XXXVII, Et Epist., I, c. II). »

XVI. Il faut apprendre de ce pape, pourquoi l'Eglise enveloppe dans l'irrégularité des bigames ceux qui ont épousé des veuves. Il en donne trois raisons. La première, que saint Paul exige des femmes des prêtres ce qu'il exige des prêtres mêmes et des veuves ecclésiastiques, savoir l'exemption de la bigamie. La seconde est, le commandement fait aux prêtres du Vieux Testament d'épouser une vierge. La troisième raison est une signification mystérieuse; savoir, que le mariage des prêtres doit figurer le mariage du Verbe incarné avec son Eglise, qui est toujours une et toujours Vierge.

« Dicente Apostolo, ut is episcopus ordinetur, quem unius uxoris virum fuisse aut esse constiterit, tam sacra semper habita est ista præceptio, ut etiam de muliere sacerdotis eligendi, eadem intelligatur servanda conditio, ne forte illa priusquam in matrimonium ejus veniret, qui aliam non habuisset uxorem, alterius viri esset experta conjugium. Nec divinæ legis statuta defuerunt, quibus evidenter est definitum, ut virginem sacerdos accipiat, et alterius thorum nesciat conjugis, quæ uxor est futura pontificis. Jam tunc enim in sacerdotibus figurabatur Christi et Ecclesiæ spiritale conjugium, ut quoniam vir caput est mulieris, discat sponsa Christi non alium nosse quam Christum, qui merito unam elegit, unam diligit, etc. »

XVII. Le pape Gélase n'a d'égard qu'à la pureté et à la continence, quand il donne la raison, pourquoi on tolère plus facilement les secondes noces aux laïques qu'aux clercs. « Secundas nuptias sicut sæcularibus inire conceditur, ita post eas nullus ad clericale sinitur venire collegium. Alia est enim humanæ fragilitati generaliter concessa licentia, alia debet esse vita, divinarum rerum servitio dedicata (Epist. IX). »

Venons aux Pères de l'Eglise pour découvrir leur admirable conformité avec les papes et les conciles.

XVIII. Saint Jérôme distingue ce que l'Apôtre désire de nous et ce qu'il tolère; ce qu'il approuve et ce qu'il souffre. Il désire une parfaite continence, il approuve tout au plus le premier mariage, mais pour les secondes noces il ne les tolère qu'avec peine, et il le témoigne assez quand il exclut les bigames du sacerdoce et des aumônes de l'Eglise.

« Non solum officio sacerdotii digamus excluditur, sed et ab eleemosyna Ecclesiæ, dum indigna putatur stipe, quæ ad secunda conjugia devoluta est. » Et un peu plus bas, « Aliud est quod vult Apostolus, aliud quod cogitur velle. Ut concedat secunda matrimonia, meæ est incontinentiæ, non illius voluntatis, etc. Duæ sunt Apostoli voluntates, una quæ præcipit, altera quæ indulget. Vult nos permanere post nuptias sicut seipsum : sin autem nos viderit nolle, quod ipse vult, incontinentiæ nostræ tribuit indulgentiam (Ad Gerontiam de Monogamia. L. I, adv. Jovin.) »

Dans un autre ouvrage, il représente qu'il faut suivre, ou le premier Adam qui n'a eu qu'une femme ou le second qui a été vierge, puisqu'il n'y en a point de troisième qui se soit marié deux fois. « Primus Adam monogamus, secundus agamus; qui digamiam probat, exhibeat tertium Adam digamum, quem sequatur. »

Enfin, en un autre endroit (In epist. ad Titum., c. I) ce Père confesse que celui qui, après la mort précipitée de deux femmes, consacre le reste de ses jours à une éternelle continence, sera plus élevé en vertu que celui qui n'aura

eu qu'une femme, mais qui aura vécu avec elle jusqu'à un âge fort avancé, et néanmoins il sera irrégulier, et celui qui est au-dessous de lui ne le sera pas, parce qu'il ne pourra pas comme celui-ci s'acquitter de cette obligation commune à tous les ecclésiastiques, d'exhorter tout le monde à la continence, et ne pas détruire ses discours par son exemple. « Ut non omnem monogamum digamo putemus esse meliorem : sed quo is possit ad monogamiam et continentiam cohortari, qui sui exemplum præferat in docendo.

XIX. Saint Jérôme se déclare dans la suite, comme il fait encore plus au long dans sa lettre à Oceanus, contre le sentiment du pape Innocent touchant l'irrégularité des deux mariages, dont l'un a été contracté avant le baptême. Mais nous ne pouvons pas ne point reconnaître l'avantage de la cause du pape Innocent, qui a satisfait aux arguments de saint Jérôme en lui répondant que le baptême efface les péchés mais ne diminue pas le nombre des mariages réitérés : et que l'ancienne règle était, que ceux qui avaient souillé leur corps dans des impuretés criminelles avant le baptême, promettaient en recevant ce grand sacrement, de renoncer au mariage, s'ils aspiraient à la cléricature : « Maxime cum vetus regula hoc habeat, ut quisquis corruptus, baptizatus, clericus esse voluisset, sponderet se uxorem non ducere (Ep. II, c. 10). »

C'est aussi la raison pour laquelle ce pape dit au même endroit, que celui qui a perdu la pureté de sa chair avant le baptême, étant ensuite baptisé et se retirant dans un monastère, ne peut jamais se marier s'il veut être ecclésiastique; ce qui est encore confirmé par cette autre remarque, que quand il voudrait se marier, il ne pourrait pas être béni avec son épouse, ayant auparavant flétri la fleur de sa pureté : « Si corruptus, postea baptizatus et in monasterio sedens, ad clericatus ordinem accedere voluerit ; uxorem omnino habere non poterit ; quia nec benedici cum sponsa potest, jam ante corruptus. »

Saint Jérôme ne faisait pas réflexion sur ces règles de la discipline de l'Eglise, quand il objectait contre la doctrine du pape Innocent, qu'il fallait encore moins fonder la bigamie sur le mariage contracté avant le baptême, que sur cent infames impudicités commises en même temps sans aucun mariage.

Je passe aux autres Pères, après avoir remarqué un mot important de saint Jérôme au même endroit. Il dit que non-seulement la vie, mais la famille même de l'évêque, doit être édifiante, et un parfait modèle de piété. De là vient, dit-il, que des personnes très-vertueuses ne sont pas élues à l'épiscopat, à cause des désordres de leurs enfants. « Intelligant propterea quosdam a sacerdotio remotos, quia eos vitia liberorum impedierunt. »

Concluons de là qu'on a pu à plus forte raison déclarer irréguliers les maris dont les femmes étaient bigames. Car il a été au pouvoir d'un homme de choisir une femme, et au contraire les soins extrêmes d'un père ne réussissent pas toujours pour la correction de ses enfants.

XX. Saint Ambroise (Offic., l. I, c. 50) s'était déclaré pour le sentiment qui fut depuis autorisé par le pape Innocent. Il avait reconnu qu'originairement on ne devait se marier qu'une fois, d'où il s'ensuivait que les secondes noces n'étaient fondées que sur une sage et juste tolérance. « Una tantum, nec repetita permittitur copula. Et in ipso ergo conjugio lex est, non iterare conjugium, nec secundæ conjugis sortiri conjunctionem. » Il est vrai qu'on peut restreindre cela aux ecclésiastiques.

Ce Père propose ensuite le doute de ceux qui s'étonnaient que les crimes commis avant le baptême fussent moins capables de rendre les clercs irréguliers, que les mariages licitement contractés ; et il le résout en ces termes : « Sed intelligere debemus, quia in baptismate culpa dimitti potest, lex aboleri non potest. In conjugio non culpa, sed lex est. Quod culpæ est igitur, in baptismate relaxatur ; quod legis est, non solvitur.

C'est la réponse même du pape Innocent. Il en ajoute une autre, que les sacrés ministres étant obligés d'exhorter à la continence des veuves, celles qui en sont capables, ils ne doivent pas décréditer leur doctrine par leur propre conduite. « Quomodo autem potest hortator esse viduitatis, qui ipse conjugia frequentarit ? »

Saint Jérôme (L. I, adv. Jovin.) considérait aussi cette espèce d'incontinence dans les veuves bigames, quand il disait ci-devant qu'elles étaient exclues des aumônes de l'Eglise, c'est-à-dire qu'elles ne pouvaient être du nombre des veuves que l'Eglise nourrissait. Il répète la même chose en d'autres endroits, et il en tire cette conséquence terrible, que le sujet qui les rend indignes du pain matériel, les devrait priver à plus forte raison du pain cé-

leste. « Si autem panis illi tollitur eleemosynæ, quanto magis itle panis, qui de cælo descendit, quam qui indigne comederit, reus erit violati corporis et sanguinis Christi? » C'est apparemment cette raison qui avait porté les payens mêmes à ne point souffrir les bigames dans leur sacerdoce profane : Nullam sacerdotem digamum, nullum flaminem bimaritum.»

Quant aux bigames dont le premier mariage a précédé le baptême, saint Jérôme voyant que son sentiment n'était pas approuvé, protesta qu'il avait déclaré sa pensée sans vouloir préjudicier au sentiment contraire : « Quid nobis videretur, respondimus, nulli præjudicantes sequi, quod velit, nec alterius decretum nostra sententia subvertentes (Apolog. adv. Ruffin.).»

Saint Hilaire, évêque d'Arles, déposa Chélidoine, évêque de Besançon, comme ayant été mari d'une veuve ; le pape saint Léon le rétablit comme ayant été condamné trop légèrement, sans preuves légitimes de cette irrégularité, confessant que la déposition eût été juste, si la bigamie eut été suffisamment prouvée (Conc. Gall., tom. I, ad an. 444; Leo, ep. LXXXIX).

XXI. Saint Augustin a pris le parti du pape Innocent contre saint Jérôme dans le différend dont nous venons de parler. Mais j'avoue aussi qu'il ne considère que la signification mystérieuse du mariage de J.-C. avec une Eglise vierge dans la nécessité que l'Eglise impose à ses clercs de n'avoir été mariés qu'une fois.

« Sacramentum nuptiarum temporis nostri sic ad unum maritum et unam uxorem redactum est, ut dispensatorem Ecclesiæ non liceat ordinare, nisi unius uxoris virum. Quod acutius intellexerunt, qui nec eum, qui catechumenus vel paganus habuerit alteram, ordinandum esse censuerunt. De sacramento enim igitur, non de peccato : peccata enim omnia baptismo dimittuntur, etc. Noster antistes unius uxoris vir significat ex omnibus gentibus unitatem uni viro subditam Christo (De bono conjugali, c. 18). »

Cette raison est digne de l'élévation de l'esprit de saint Augustin, qui en a été le premier auteur, et sur les pas duquel non-seulement il est toujours sûr, mais aussi glorieux de marcher. Mais la sincérité nous oblige de reconnaître que cette raison n'a été avancée, pour ainsi dire, qu'après coup, et qu'elle a été plutôt l'embellissement d'une chose faite, qu'un motif pour la faire.

Le pape Léon a étalé cette raison mystérieuse avec son éloquence ordinaire dans sa lettre LXXXVII. Mais dans la LXXXIVe, chap. III, il semble plutôt considérer l'incontinence des bigames qui est moins tolérable dans les ecclésiastiques. « Sacerdotum enim tam excellens est electio, ut hæc quæ in aliis Ecclesiæ membris non vocantur ad culpam, in illis tamen habeantur illicita. »

XXII. Gennadius défère plus à saint Jérôme qu'à saint Augustin et qu'au pape Innocent, dans la contestation du mariage qui a précédé le baptême. La vérité est que saint Jérôme ayant passé la meilleure partie de sa vie dans l'Orient, il s'est déclaré pour ce sentiment, qui est celui de tous les Grecs, si nous en croyons Balsamon et Zonare, sur le XVIe canon apostolique.

En effet, ce canon les favorise assez clairement; en voici les termes : « Si quis post baptismum secundis fuerit nuptiis implicitus, aut concubinam habuerit, non potest esse episcopus, non presbyter, aut diaconus, aut prorsus ex numero sacerdotali.

Ce qu'il y a de plus étonnant dans cette matière, est que les Grecs ont été encore plus rigoureux envers les secondes noces, que les Latins; et néanmoins ils ont jugé que le baptême effaçait le souvenir des mariages qui avaient été auparavant contractés.

Le concile de Néocésarée (Can. VII), dit que le bigame doit être mis à la pénitence : « Cum pœnitentia bigamus egeat. » C'est pourquoi il défend aux prêtres de se trouver aux festins des secondes noces.

Le concile d'Ancyre (Can. XIX) soumet les vierges qui ont violé le vœu qu'elles avaient fait, à la même peine que les bigames. Enfin le concile de Laodicée (Can. I) ne rend la communion aux bigames qu'après les avoir purifiés durant un peu de temps par le jeûne et par la prière, et en cela même il prétend user d'indulgence.

Mais ce qui d'abord est un sujet d'étonnement, c'est cela même qui le dissipe, et qui nous découvre la véritable raison de diversité entre la discipline des Grecs et celle des Latins. Les Grecs faisant beaucoup d'attention sur le péché de l'incontinence qui précède ou qui accompagne ordinairement les secondes noces, ont jugé que le baptême effaçant ce péché, en purgeait aussi l'irrégularité. Les Latins, au contraire, considérant simplement que les secondes

noces sont licites, ont cru que n'y ayant aucun péché, le baptême ne pouvait pas l'effacer, ni en remettre l'irrégularité. Ainsi les Grecs, d'un principe de sévérité, ont tiré une conclusion fort douce; et les Latins au contraire, ont formé une résolution fort rigoureuse par un principe d'une plus grande douceur.

Revenons à Gennadius, défenseur de l'opinion des Grecs, aussi bien que saint Jérôme. Voici comment il parle dans ses dogmes ecclésiastiques : « Maritum duarum post baptismum matronarum, clericum non ordinandum. Neque eum, qui unam quidem, sed concubinam, non matronam habuit ; nec illum qui viduam, aut repudiatam, vel meretricem in matrimonio sumpsit (Cap. LXX). »

XXIII. Si les Grecs ont mis les bigames à la pénitence, ce n'est pas qu'ils jugeassent qu'il y eût aucun péché à se marier une seconde fois, mais ils croyaient avec raison, que l'incontinence, qui avait eu besoin de ce remède, n'était pas sans péché. Ainsi la pénitence regardait la maladie qui était le péché d'incontinence, et non pas les noces qui en étaient le remède.

Au contraire, si les Latins n'imposaient point de pénitence aux bigames, ni ne jugeaient pas que le baptême en effaçât l'irrégularité, ce n'est pas qu'ils ne blâmassent aussi l'incontinence des bigames, mais sans faire beaucoup de réflexion sur ce péché, ils ne voulaient pas admettre dans l'état ecclésiastique ceux dont le double mariage détruisait les instances que tous les ecclésiastiques doivent faire aux séculiers pour les porter à la continence.

Saint Augustin dit que l'Eglise ne condamne jamais la réitération du mariage, mais qu'elle ne peut effacer la honte qui les accompagne. « Nec ullas nuptias audeo damnare, nec eis verecundiam numerositatis auferre (August. de bono viduitatis, c. 12). »

XXIV. Saint Epiphane dit (Hæres. XLVIII, n. 9) que l'Eglise désire et conseille la virginité, qu'elle approuve les premières noces, qu'elle tolère les secondes noces dans les laïques, mais non pas dans les clercs. Il dit ailleurs (Hæres. LIX, n. 4, 11) qu'elle exclut de la cléricature les bigames, par la même raison qu'elle exige le célibat des sous-diacres et des autres clercs supérieurs, par respect pour l'éminence et la sainteté du sacerdoce. « Eo quod incredibilis est sacerdotii honor et dignitas, διὰ τὸ ὑπερβάλλον τῆς τιμῆς καὶ τῆς ἱερωσύνης (In Exposit. fid. cath., n. 21). » Enfin il dit que dans la nécessité on souffre que les bigames soient ordonnés lecteurs, mais que c'est parce que les lecteurs ne sont nullement participants du sacerdoce. « Quippe lector sacerdos non est. »

XXV. Si saint Chrysostôme a quelquefois pensé, que les bigames exclus par saint Paul de l'ordination, étaient ceux qui avaient répudié leurs femmes, et en avaient ensuite épousé d'autres; il a néanmoins reconnu lui-même, que ceux qui après la mort de leur première femme en épousaient une autre, étaient compris dans la même irrégularité.

La raison qu'il en donne, et qui n'a point encore été touchée; c'est que celui qui a eu tant de dureté pour sa première femme, n'aurait pas assez de tendresse pour l'église qu'il épouserait; et de plus, que les secondes noces attirent ordinairement une infinité de mauvaises affaires, dont un ecclésiastique doit être débarrassé.

« Castigat impudicos Apostolus, dum non eos permittit post secundas nuptias ad Ecclesiæ regimen dignitatemque pastoris assumi. Nam qui benevolentiam nullam servasse deprehenditur defunctæ uxori, πρὸς τὴν ἀπελθοῦσαν quo pacto hic Ecclesiæ præceptor esse optimos poterit? Imo quibus criminibus non subjicietur in dies? Nostis enim profecto omnes, quod et si per leges secundæ nuptiæ permittuntur, multis tamen ea res accusationibus patet. Nullam ergo subjectis occasionem præbere præsulem vult (In Epist. ad Titum, hom. II). »

Quelques-uns ont voulu entendre ces termes, πρὸς τὴν ἀπελθοῦσαν d'une première femme répudiée, mais Théophylacte a fait voir par des paroles moins ambiguës, qu'il fallait les entendre d'une femme morte.

XXVI. Origène a cru, que comme l'Eglise rejette les bigames du clergé, et même du nombre des veuves qui ont un rang d'honneur parmi les fidèles, aussi le souverain Juge les exclurait, non pas du séjour bienheureux de la céleste Jérusalem, mais des places les plus honorables, qui sont réservées aux vierges et aux continents.

« Sicut enim ab ecclesiasticis dignitatibus non solum fornicatio, sed et nuptiæ repellunt : nec enim episcopus, vel presbyter, nec diaconus, nec vidua possunt esse digami; sic forsitan et de cœtu primitivorum immaculatorumque Ecclesiæ, quæ non habet maculam neque rugam, ejicietur digamus (In Lucam, hom. XVII). »

XXVII. Théodoret tâchant de se justifier de l'ordination de l'évêque Irénée, qui était bigame, dit que les célèbres évêques Alexandre d'Antioche, Acacius de Bérée, Praylius de Jérusalem, Proclus de Constantinople, les évêques du Pont, de la Palestine et de Phénicie avaient ou fait, ou approuvé de semblables ordinations de bigames. Ainsi il n'avait fait que suivre la coutume, « Consuetudinem ergo seculi sumus (Epist. cx). »

Ce peu d'exemples qui ne pouvaient être que des dispenses ou des abus, n'était non plus capable de justifier Théodoret, que de prescrire contre tant de canons, contre l'Apôtre, et contre tous les Pères. Saint Epiphane dit (Epiphan. hæresi xxx, n. 5; hæresi xlviii, n. 9), que l'illustre Joseph, craignant que les ariens ne voulussent l'attirer à leur parti en le faisant évêque, se maria une seconde fois pour se rendre incapable de l'épiscopat. « Horum igitur metu alterum se matrimonium iniisse dicebat: quo se ab illa manuum impositione liberaret. »

Saint Epiphane fait bien voir ailleurs (hæres. lix, n, 4) que l'Eglise observait très-religieusement cette ordonnance apostolique, qui donne aux bigames l'exclusion des trois ordres supérieurs. « Atque istud ipsum sacrosancta Dei Ecclesia cum omni provisione diligentiaque servat. »

Aussi l'empereur Théodose commanda qu'on déposât Irénée, qu'on avait ordonné évêque de Tyr contre les canons apostoliques, qui excluent les bigames. « Post secundas nuptias contra apostolicos canones ordinatus est (Concil. Ephes., part. iii, c. 47, 48). »

Concluons qu'il n'est pas étrange que l'Eglise ait écarté les bigames du sacerdoce, puisque le grand pontife des païens mêmes ne pouvait jamais se marier une seconde fois. Témoin Tertullien qui attribue cela à une imitation profane, que le démon a affectée des avantages de la véritable religion. « Sacerdotium viduitatis celebratum est et apud nationes, pro diaboli scilicet æmulatione. Regem sæculi, pontificem maximum rursus nubere nefas est (L. i ad uxor). »

Les irrégularités dont il est parlé dans tout ce chapitre y ont été traitées conjointement, à cause de la liaison qu'elles ont entre elles. Nous en parlerons aussi conjointement dans les chapitres qui suivent, en observant seulement la suite des temps.

CHAPITRE SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME.

L'IRRÉGULARITÉ DES EUNUQUES ET DES ÉNERGUMÈNES, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Les conciles de France et d'Espagne excluent des ordres les eunuques volontaires, et les contrefaits.

II. Les Grecs ont eu moins d'égard aux défauts du corps.

III. Les énergumènes déclarés irréguliers, et souvent presque confondus avec les épileptiques et les lunatiques.

IV. Les conciles ont suivi en cela le langage propre du saint Esprit dans l'Evangile.

V. Pourquoi un prêtre prêt à suppléer à celui qui célèbre.

VI. Histoire admirable d'un énergumène, guéri à condition de n'approcher jamais des saints ordres

I. Les eunuques volontaires qui se sont mutilés eux-mêmes par une espèce d'homicide, sont mis au nombre des irréguliers par le concile IV de Tolède, comme nous avons vu ci-devant (Supra c. xv), et ce concile leur joint tous ceux qui ont le corps mutilé de quelque membre, par quelque malheur que cela ait

pu leur arriver. La première de ces irrégularités est fondée sur le crime, la seconde sur un défaut, ou naturel, ou fortuit.

Le concile III d'Orléans n'a pas oublié de mettre ce défaut de membre entre les irrégularités : « Aut simus corpore. » Non plus que saint Grégoire le Grand, « vel in qualibet corporis parte vitiatus (Can. VI, l. I, epist. XXV). »

II. Les Grecs semblent avoir eu moins d'égard aux défauts du corps : Jean, prêtre d'Antioche, a réduit en abrégé les trois canons apostoliques qui avaient réglé cette matière. « Eunuchum dummodo seipsum non exsecuerit, si episcopatu dignus sit, non esse rejiciendum ; neque vero claudum, aut unoculum, præterquam si surdus, aut cæcus sit, ne Ecclesiæ munia impediantur. » C'est le sens des canons apostoliques XXI, LXXVII, LXXVIII (Bibliot. Juris canon., p. 503).

III. A cette irrégularité nous pouvons joindre celles des énergumènes. Le concile d'Orléans III (Can. VI) l'a mise immédiatement après la précédente, « vel qui publice aliquando arreptus est. » Le concile IV de Tolède (Can. II, concil. Toletan. I) n'en a point parlé, parce que les exemples en étaient peut-être alors fort rares. Mais le concile XI de la même ville de Tolède s'en est expliqué fort au long, et a presque confondu cette irrégularité ou cette maladie avec celle des épileptiques : comme si ceux qui tombent du mal caduc étaient, ou toujours, ou ordinairement agités de quelque esprit malin.

« Bene quidem majorum regulis definitum est, ut dæmoniis aliisque similibus passionibus irretitis, ministeria sacra tractare non liceat. Cui præcepto, consensurationis adhibito, id communiter definimus, ut nullus de his, qui aut in terram arrepti a dæmonibus eliduntur, aut quolibet modo vexationis incursibus efferuntur, vel sacris audeant ministrare altaribus, vel indiscussi se divinis ingerant sacramentis : exceptis illis qui variis corporum incommodatibus dediti, in ejusmodi passionibus in terram approbantur elisi. Qui tamen et ipsi tandiu erunt ab officii sui ordine, et loco suspensi, quousque unius anni spatio, per discretionem episcopi inveniantur ab incursu demonum alieni. »

IV. Les Pères de ce concile avaient emprunté ces sentiments du texte même de l'Evangile, où les maladies et les mutilations du corps sont fort souvent attribuées à une impression violente de l'esprit malin. « Obtulerunt ei hominem mutum, dæmonium habentem : et ejecto dæmonio locutus est mutus (Matth. IX, 32). » Et ailleurs ; « Erat ejiciens dæmonium, et illud erat mutum (Luca, XI, 14). » Comme si le démon eut été non-seulement l'auteur, mais comme l'impression même de ces infirmités : « Spiritum infirmitatis. » Mais en voici un bien plus grand nombre, que saint Matthieu semble confondre avec l'obsession maligne de l'esprit infernal : « Obtulerunt ei omnes male habentes, variis languoribus et tormentis comprehensos, et qui dæmonia habebant, et lunaticos, et paralyticos, et curavit eos (Matth. IV, XXIV). Un lunatique qui tombait souvent comme du haut mal, qui était outre cela sourd et muet, ne tenait toutes ces infirmités que du démon, dont il était agité, et dont les agitations ne paraissaient que par ces maladies corporelles : « Accessit homo, dicens : Domine, miserere filio meo, quia lunaticus est et male patitur, nam sæpe cadit in ignem et crebro in aquam, etc. Et increpavit illum Jesu et exiit ab eo dæmonium, et curatus est puer (Matth. XVII, XIV). »

La même guérison est racontée par saint Marc d'une manière qui fait encore mieux paraître que ce n'était que comme un souffle contagieux de l'esprit malin, qui inspirait toutes ces infirmités mortelles : « Dixit unus de turba, magister, attuli filium meum ad te habentem spiritum mutum, qui allidit eum, et spumat, et stridet dentibus et arescit, frequenter eum in ignem et in aquas misit, etc. Comminatus est Jesus spiritui immundo dicens, surde et mute spiritus, exi ab eo, etc. (Marc. IX). »

C'était donc le malin esprit qui rendait cet enfant infortuné sourd et muet, lunatique et épileptique. Aussi les démons et les maladies corporelles se trouvent ensemble dans saint Luc : « Mulieres quæ erant curatæ a spiritibus malignis, et infirmitatibus (Luc. VIII, 2). »

Enfin, une femme qui était courbée depuis dix-huit ans, ne fut guérie que par l'expulsion du démon qui la tenait liée : « Mulier quæ habebat spiritum infirmitatis, annis decem et octo, et erat inclinata, nec poterat omnino sursum respicere, etc. Respondens Dominus dixit : Hanc filiam Abrahæ, quam alligavit Satanas ecce decem et octo annis, non oportuit solvi a vinculo isto, die sabbati (Luc. XIII). »

Si les Pères du concile XI de Tolède ont eu

les mêmes sentiments, et ont choisi des expressions toutes semblables à celles de l'Evangile et du Fils de Dieu même, il en faut conclure qu'ils ont été animés du même esprit de vérité.

V. Le même concile traite dans le canon suivant de quelques légers accidentes, qui peuvent surprendre celui qui célèbre l'auguste sacrifice et ordonne seulement, pour y remédier, qu'il y ait toujours quelqu'autre sacrificateur, prêt à prendre la place du premier, et de suppléer à son défaut, s'il tombait en défaillance. « Habeat quisquis ille canens Deo, atque sacrificans, post se vicini solaminis adjutorem; ut si aliquo casu, ille qui officia impleturus accedit, turbatus fuerit, vel ad terram clisus, a tergo semper habeat qui ejus vicem exequatur intrepidus (Can. XIV). »

VI. Quant aux véritables énergumènes, il n'y a rien de plus merveilleux que ce que saint Grégoire a raconté dans ses dialogues, d'un jeune clerc qui était possédé du démon, et qui en fut délivré par saint Benoît, avec un commandement exprès du même saint de ne jamais s'approcher des ordres sacrés, s'il ne voulait retomber sous la puissance de ce tyrannique et infernal dominateur. « Cui sanato præcepit dicens : Vade, et posthac carnem non comedas, et ad sacrum ordinem nunquam accedere præsumas. Quacumque autem die ad sacrum ordinem accedere præsumpseris statim juri diaboli iterum mancipaberis (L. II, c. 16). »

La crainte d'un châtiment si terrible contint longtemps cet ecclésiastique dans le devoir et dans l'obéissance à un ordre si précis; mais la longue suite des années ayant presque effacé de son esprit le souvenir de son premier malheur, il oublia aussi les défenses et les menaces qui lui avaient été faites, et ne pouvant plus souffrir que les plus jeunes clercs fussent élevés au-dessus de lui, par leur progrès dans les ordres sacrés, « Cum priores illius de hac luce migrassent, et minores suos sibimet superponi in sacris ordinibus cerneret, » il se présenta aux ordres sacrés, et aussitôt l'ancien ennemi se saisit de lui, et l'affligea cruellement jusqu'au jour de sa mort.

CHAPITRE QUATRE-VINGTIÈME.

DES BIGAMES DANS L'ORIENT ET DANS L'OCCIDENT, ET DES ENFANTS ILLÉGITIMES, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Les bigames, en Espagne, exclus des ordres majeurs, quelquefois aussi des mineurs. Diverses sortes de bigamie. Pourquoi après la mort des clercs on ne permettait pas que leurs femmes se remariassent.

II. III. Les mêmes observations dans les conciles de France.

IV. Et dans l'Italie aussi, selon saint Grégoire, où il semble que les femmes des clercs sacrés prenaient un habit de religion, qu'elles ne pouvaient plus quitter étant veuves.

V. Les mêmes lois ont lieu dans l'Orient, où il semble que c'est la seule continence qui a été considérée dans toute cette police.

VI. Extrême sévérité pour ne point dispenser un bigame.

VII. VIII. Des illégitimes, et des enfants des prêtres. Ils ne furent irréguliers qu'après l'an mil. Diverses preuves de cela.

IX. Des enfants des prêtres dans l'Orient.

I. Les bigames viennent ensuite dans l'énumération des irrégularités du IVe concile de Tolède, qui en remarque les différentes espèces.

Le concile Ier de Séville (Can. IV) ne leur défend que le diaconat et les ordres supérieurs. « Nec ultra provehi ad diaconii ministerium, qui contra divina atque ecclesiastica jura instituti reperiuntur. » Le concile de Gironne les avait entièrement bannis du clergé : « Si quis de laicis post uxorem, aliam cujuscumque con-

ditionis cognoverit mulierem, in clero nullatenus admittatur. »

Ces termes semblent désigner celles que le IVe concile de Tolède (Can. VIII) appelle *concubines*, parce qu'elles étaient véritables épouses, quoique l'inégalité de leur condition fît supprimer la solennité des noces, et ne leur en donnât pas, ni à leurs enfants tous les avantages.

Le concile de Tarragone avait aussi insinué assez ouvertement, que les moindres clercs étaient soumis à la loi de la bigamie, lorsqu'il avait commandé aux lecteurs et aux portiers de faire un éternel divorce avec leurs femmes surprises en adultère. Car si celui qui épouserait une femme impudique, tombe dans la bigamie, que doit-on dire de celui qui ne renoncerait pas au commerce d'une prostituée? « Si quis lectorum adulteræ mulieri voluerit misceri, vel adhærere consortio, aut relinquat adulteram, aut a clero habeatur extraneus. Similis sententia ostiariorum manebit scholam. »

On pourrait dire néanmoins que le crime de ces femmes adultères rejaillissait sur leurs maris, et les rendait irréguliers, en la même manière que saint Jérôme dit que le père est irrégulier pour l'épiscopat, s'il souffre ses enfants dans une incontinence scandaleuse : car comment enseignera-t-il, ou corrigera-t-il les autres, s'il n'a pas ce pouvoir sur ses enfants? « Sed quod propter filiorum incontinentiam ab hoc gradu arcendi sumus. Qua enim libertate possumus alienos filios corripere, et docere, quæ recta sunt, cum nobis statim possit qui fuerit correptus, ingerere, ante doce filios tuos (In cap. I. Ep. ad Titum). »

II. Le concile d'Agde (Can. I et XLIII) jugea aussi à propos d'adoucir la rigueur des anciens canons, et de laisser jouir les bigames du rang de prêtres et de diacres, sans faire néanmoins les fonctions de ces ordres, où ils se trouvaient déjà élevés : « Ut qui huc usque ordinati sunt, habita miseratione, presbyterii vel diaconatus nomen tantum obtineant; officium vero presbyteri consecrandi, et ministrandi hujusmodi diacones non præsumant. »

Il faut conclure de là que les fonctions mêmes des ordres mineurs n'étaient pas défendues aux bigames. Ce qui est encore plus évident dans le concile IV d'Orléans (Can. X), où l'évêque est suspendu pour un an de son ministère, s'il confère la prêtrise ou le diaconat à un bigame, sans qu'il soit fait mention des ordres inférieurs. Plusieurs autres conciles font connaître la même pratique (Epaon., c. 2; Arelat. IV, c. 3; Aurel. III, c. 6).

III. Tous ces canons ne distinguent pas les bigames, des maris d'une femme bigame, « Bigami aut internuptarum vel renuptarum mariti, » parce que la flétrissure de l'incontinence rejaillissait de la femme sur le mari; ainsi celui qui épousait une veuve, semblait être approbateur, et même participant de la bigamie.

C'est ce qui a obligé aussi les conciles de séparer les clercs inférieurs de leurs femmes convaincues d'adultère. C'est enfin ce qui a fait ordonner aux mêmes conciles, que les veuves des ecclésiastiques ne pourraient plus se marier après le décès de leurs maris, et que si elles déshonoraient leur premier mariage par des secondes noces, on les séparerait de ces insolents profanateurs de l'état ecclésiastique, ou on les frapperait d'excommunication. « Si se cuicumque mulier duplici conjugio, presbyteri, vel diaconi relicta conjunxerit, aut castigati separentur, aut pari excommunicatione plectantur. » C'est le décret du concile I d'Orléans (Can. XIII), qui fut renouvelé par celui d'Epone (Can. XXXII). Le second concile de Mâcon (Can. XVI) fit la même ordonnance, pour les veuves des sous-diacres, des exorcistes et des acolytes.

Il y aurait lieu de s'étonner que les ordres mineurs pouvant être conférés à des bigames, on ne permette pas à la veuve d'un clerc mineur de passer à de secondes noces, si l'on ne considérait que l'ordination du mari l'avait engagé lui et sa femme à une continence qui, au moins pour l'avenir, n'était pas compatible avec la réitération du mariage.

Le concile III d'Orléans (Can. IX) déclare bigames ceux qui ont épousé une femme et une concubine successivement. Ces concubines étaient de véritables épouses, mais épousées sans solennité. Il faut confesser après tout, que les usages des Eglises, et les canons des conciles ont été quelquefois différents les uns des autres.

IV. Saint Grégoire (L. I, ep. XXV) exclut des ordres les bigames et tous ceux dont la première et unique épouse n'était pas vierge. « Nec bigamum, aut qui virginem non est sortitus uxorem. » Il y a apparence qu'il ne leur interdit que les ordres sacrés. C'est à quoi il se li-

mite dans une lettre à la reine Brunehaut de France : « Similiter de quodam bigamo requisiti an ad sacrum ordinem potuisset accedere : juxta canonicam regulam omnino vetuimus. Absit enim ne vestris temporibus, in quibus tam multa pia ac religiosa agitis, aliquid contra ecclesiasticum institutum fieri permittatis (L. II, ep. VIII). »

Un diacre de Sicile étant mort, celle qui avait passé pour son épouse fut mariée à un autre. Ce saint pape commanda qu'on les séparât, si le diacre avait été véritablement son mari ; mais qu'on les épargnât, s'il ne l'avait pas été, comme il est vraisemblable, tant parce qu'elle n'était pas vierge quand elle entra dans la maison du diacre, que parce qu'elle n'avait pas pris l'habit de religieuse après son ordination. « Dicens nec virginem illam ad eum venisse, denique nec religiosam mutasse vestem, postquam ille in ordine sacro promotus est (L. II, ep. LXII). »

C'était peut-être cet habit de religion que ces femmes prenaient, quand leur mari était ordonné, qui les rendait incapables d'un second mariage, après la mort du premier mari. Ce qui n'empêche pas qu'on ne pût aussi avoir égard aux raisons de l'incontinence.

V. L'Eglise grecque n'avait pas moins d'aversion pour l'ordination des bigames.

Justinien en a dit presque tout ce qui s'en peut dire en peu de mots, en parlant de la création des évêques : « Et neque uxori copulatus, sed aut in virginitate degens a principio ; aut qui uxorem quidem habuerit, sed ex virginitate ad eum venientem, et non viduam, non sejunctam a viro, neque concubinam (Nov. VI, c. 1). »

Il prescrit ensuite (Cap. V) les mêmes conditions pour les prêtres et pour les diacres, et il assure en termes formels que c'est l'éclat de la pureté et de la continence qui doit luire dans les ministres sacrés qui a donné naissance à toutes ces lois. « Nihil enim sic in sacris ordinationibus diligimus, quam in castitate viventes ; aut cum uxoribus non cohabitantes, aut unius uxoris vir qui vel fuerit, vel sit, et ipsius pudicæ, atque ex virginitate. » Il ajoute que la chasteté est comme le fondement de toutes les autres vertus sacerdotales. « Primum principium et fundamentum manifestum secundum divinas regulas residuæ virtutis. »

Cet empereur souffre dans l'extrême nécessité que les lecteurs qui auront épousé une seconde femme exercent leur ordre, sans pouvoir jamais monter plus haut. Tout cela est encore confirmé ailleurs, où il ajoute que l'évêque doit être déposé, si ordonnant des prêtres, des diacres et des sous-diacres qui n'ont point encore été mariés, il ne leur fait promettre de vivre dans une continence perpétuelle, et de ne penser jamais au mariage (Nov. CXXIII, c. 12, 14).

Cet empereur proteste ailleurs que ce n'a été que pour donner vigueur aux canons qu'il a fait toutes ces ordonnances : « Ilis igitur quæ sacris canonibus definita sunt, insistentes, etc. (Nov. CXXXVII, c. 12). »

VI. Un bigame offrit des sommes immenses au bienheureux patriarche Jean l'aumônier, dans une extrême nécessité de secourir les pauvres, afin d'obtenir la dispense et le pouvoir d'être ordonné diacre. Ce saint prélat refusa le don et la dispense, s'assurant que Dieu ne manquerait point à son Eglise, pendant qu'elle observerait religieusement ses saintes ordonnances (Vita Joan. Eleem., c. 12).

Saint Grégoire n'avait pas fait paraître moins de fermeté, quand il refusa la dispense d'un bigame, quoique le roi Thierry et la reine Brunehaut la demandassent par lettres et par ambassades, comme il a été dit ci-dessus.

VII. Quant aux enfants illégitimes et aux enfants des prêtres, ce ne fut qu'après l'an mil qu'on mit ces défauts de naissance entre les empêchements canoniques des ordres et des bénéfices. Nous en découvrirons ci-après l'origine. Il suffira de remarquer ici que ni les conciles, ni les décrets des pontifes romains, qui ont précédé le onzième siècle, et qui ont parlé des diverses irrégularités qui donnent l'exclusion des ordres, n'ont pas dit un mot de la naissance défectueuse des enfants illégitimes, ou des enfants des prêtres.

Si l'histoire de Génebaud est véritable, elle prouve seulement que le fils qui naquit de la chute de cet évêque de Laon, fut appelé *Latro*, pour marquer la honte de sa naissance, mais elle ne prouve pas qu'il fût irrégulier et inhabile aux ordres et aux dignités ecclésiastiques, puisqu'il ne laissa pas de succéder à son père dans son évêché.

Polycrate, évêque d'Ephèse, témoigne lui-même dans la lettre qu'il écrit au pape Victor, qu'il était le huitième de sa famille, qui eût gouverné l'Eglise d'Ephèse. « Fuerunt septem omnino ex cognatis mei episcopi, quibus ego

octavus accessi (Eusebius, l. v, c. 14). »

Nous avons fait voir ailleurs que les lois impériales et les canons des conciles des premiers siècles tendaient à remplir toujours le clergé des enfants mêmes, ou des parents des anciens ecclésiastiques.

Le concile I d'Orléans défendit aux séculiers d'entrer dans la cléricature sans la permission du roi, mais il attacha les fils et les petits-fils des ecclésiastiques au ministère sacré des autels. « Nullus sæcularium ad clericatus officium præsumatur, nisi aut cum regis jussione, aut cum judicis voluntate, ita ut filii clericorum, id est patrum, avorum, ac proavorum, quos supradicto ordine parentum constat observationi subjunctos, in episcoporum potestate ac districtione consistant (An. 511, can. IV). »

VIII. Nous parlerons ailleurs du consentement du prince pour entrer dans l'état ecclésiastique. La dernière partie de ce canon montre évidemment que les enfants succédaient à leurs pères et à leurs aïeuls dans les ordres et dans les fonctions ecclésiastiques, sans rencontrer en cela les obstacles des irrégularités, qui n'ont eu cours que plusieurs siècles après. Plusieurs papes sont descendus des autres papes par un légitime mariage avant le sacerdoce. Sylvère fut le propre fils d'Hormisde, selon Libérat. Agapet était fils du prêtre Gordien, selon Anastase. Le père du grand saint Grégoire était petit-fils du pape Félix.

Le concile IX de Tolède a été celui qui s'est le plus déclaré contre les enfants des clercs supérieurs, nés après leur ordination, quoiqu'ils fussent nés de leur femme légitime. Ce concile les prive de toute succession, et les rend esclaves de l'Eglise, à laquelle est attaché leur malheureux père. Mais ç'a été une règle particulière pour l'Espagne, et elle ne renfermait que les enfants des clercs déjà engagés dans les ordres, qui sont tous déclarés illégitimes. La France n'avait garde d'écarter les enfants illégitimes du sacerdoce, puisque la race royale ne les avait pas déclarés irréguliers pour la royauté.

IX. Quant à l'Orient, les prêtres y jouissant de la liberté du mariage, leurs enfants ne pouvaient pas être irréguliers. Le concile *in Trullo* (Can. XXXII) condamna la pratique des Arméniens, qui n'élevaient à la cléricature que les enfants des prêtres ou des autres ecclésiastiques, donnant à la naissance la récompense de la vertu. Ce concile leur ordonne de n'exclure point du sacerdoce ceux qui peuvent en avoir le mérite.

CHAPITRE QUATRE-VINGT-UNIÈME.

DE L'IRRÉGULARITÉ DES ENFANTS DES PRÊTRES, DES ILLÉGITIMES ET DES BIGAMES, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Les enfants légitimes des prêtres grecs ne sont pas irréguliers.
II. Non plus que dans l'Eglise latine.
III. Les enfants illégitimes irréguliers dans l'Occident.
IV. Même dans l'Orient.
V. Diverses remarques sur la bigamie des Grecs.
VI. Et sur les maris des femmes adultères.
VII. La bigamie des clercs mineurs.
VIII. Les Grecs nouveaux se sont beaucoup adoucis sur le sujet de la bigamie.
IX. Les femmes des clercs majeurs ne peuvent se remarier. Pourquoi?
X. Quand le mari se faisait moine, la femme se pouvait remarier, non pas quand on le faisait prêtre.
XI. Dans l'Occident, la veuve d'un clerc majeur ne pouvait se remarier. Remarque d'Agobard sur les bigamies diverses du second ordre.

I. Les enfants des prêtres n'étaient nullement irréguliers chez les Grecs.

Le concile *in Trullo* (Can. XXXIII) s'éleva avec zèle contre les Arméniens, qui ne donnaient la cléricature qu'à ceux qui étaient descendus du sang et de la famille des clercs. Cet usage fut condamné, comme ayant plus de rapport au sacerdoce lévitique, qu'à celui de J.-C. Mais cette décision ne tendait qu'à ne pas renfermer le sacerdoce dans les mêmes familles sacerdotales, et non pas à en exclure ceux qui en étaient descendus.

Balsamon ajoute, que dans Athènes, et dans quelques autres villes, les évêques se plaignaient de ce que les enfants des anciens clercs les forçaient de leur imposer les mains, sans examiner leur capacité, comme si la naissance charnelle leur eût donné quelque droit sur cet héritage céleste.

II. Dans l'Eglise latine les enfants des prêtres n'étaient pas non plus irréguliers, pourvu qu'ils fussent nés avant l'ordination de leur père. Aussi Rathérius, évêque de Vérone, ne s'emporte avec aigreur que contre les curés qui rendaient successeurs de leurs bénéfices et de leur sacerdoce les fruits de leur péché. « Presbyter aut diaconus cum uxorem legitimam habere non possit, si filium de ipsa fornicatione, vel quod pejus est, adulterio genitum, facit presbyterum, etc. (Spicileg., t. II, p. 240). »

III. Quant aux enfants illégitimes, Arnoul, frere du roi Lothaire, ayant été fait évêque de Reims, et s'étant brouillé avec le nouveau roi Hugues Capet, ce roi le fit dégrader dans le concile de Reims, parce qu'il était né d'une concubine. « Dicens non debere esse episcopum, natum ex concubina (Du Chesne, t. III, p. 353). » Le pape, néanmoins, fit après cela rétablir Arnoul, et cassa tous les actes de ce concile de Reims. En effet, Flodoard raconte comme Génebaud, évêque de Laon, eut pour successeur celui dont il fut le père après son ordination, de la même mère qu'il avait épousée avant son épiscopat (Continuator. Aymoini, Eginardus, Flodoar. l. I, c. 14). »

Le concile de Meaux (Can. LXIV), de l'an 845, déclara incapables des saints ordres, ceux mêmes qui étaient nés d'un concubinage qui avait été réparé par un mariage subséquent. « Filii vero ex ejusmodi vituperabili conjunctione ante conjugium etiam minus laudabile procreati, ad ecclesiasticam dignitatem nullo modo provehantur, nec de tali conjugio generati ecclesiasticis ordinibus applicentur, nisi forte eos vel maxima Ecclesiæ utilitas, aut necessitas postulet, vel evidens meritorum prærogativa commendet. »

Ce canon semble absolument exclure des ordres les enfants de ceux qui ont prévenu leur mariage par une espèce de rapt, s'ils étaient nés ou conçus avant le mariage, et n'y admettre que par dispense dans les besoins de l'Eglise, ou dans les vues de leur mérite extraordinaire, ceux mêmes qui sont nés après un tel mariage contracté.

Réginon, après avoir allégué ce canon, et l'avoir appuyé de la loi romaine, qui couvre d'infamie les bâtards, tire de là la raison de cette irrégularité ecclésiastique, savoir, que l'Eglise ne peut admettre dans les sacrées dignités les personnes infâmes et déshonorées selon le monde. « Eos itaque quos publicæ leges non admittunt, sed velut infamiæ maculis respersos respuunt, et quasi degeneres despiciunt, ecclesiastica dignitas nullatenus recipit; præsertim cum nihil maculosum Deo rite possit offerri, vel ejus servitio applicari (L. I, de Eccles. discipl., c. 418). »

IV. Les Grecs n'ont pas eu tant d'égard à ce défaut de la naissance. Le patriarche Nicéphore, dans le Droit oriental, ouvre la porte des ordres aux illégitimes, aussi bien qu'à ceux qui sont nés des secondes et des troisièmes noces. « Qui ex concubina, et scorto, et ex digamis et trigamis nati sunt, si virtutibus præditi appareant et sint sacerdotio digni, ordinentur (Tom. I, p. 196). »

On doutait donc aussi quelquefois des enfants nés d'un second et d'un troisième mariage, quoiqu'on répondît toujours en leur faveur. En effet, Nicétas, métropolitain d'Héraclée, déclare que les enfants mêmes des quatrièmes noces peuvent être promus, et donne en général cette règle, que les parents ne portent aucun préjudice aux enfants. « Parentes ei non præjudicant (Ibid., p. 310). »

Enfin Balsamon décide (Ibid., p. 392), que les enfants illégitimes ne sont point irréguliers, parce que comme les mères seules sont criminelles, elles seules aussi sont dignes de punition. « Sed et qui ex ancillis nati et donati libertate, parique modo qui ex concubinis geniti, non vetantur sacrari. Matres enim eorum pœnis scortantium obnoxiæ fuerunt; ipsi autem nihil deliquerunt, quamobrem nec pœnis subjiciuntur. Ut reliqui igitur homines, qui nihil deliquerunt, honorem sacerdotalem

secundum canones consequentur et ipsi. »

V. Harménopule met au rang des bigames, ceux qui après en avoir fiancé une, contractent mariage avec une autre, aussi bien que ceux qui se marient à la fiancée d'un autre.

Le patriarche Michel Cérulaire (Juris Oriental., p. 17) dégrade le prêtre qui ne répudiera pas sa femme convaincue d'adultère : quand il l'a répudiée, les deux tiers de sa dot sont réservés à leurs communs enfants, l'autre tiers doit la suivre dans le monastère où on la rasera. « Sacerdos qui novit uxorem suam adulterio pollutam, si eam expulerit, a munere suo non arcetur, sin receperit, sacerdotium amittit. Dotis autem, quam per adulterium cognita sacerdotis uxor marito attulit, duo trientes pro nato utrisque filio retinebuntur ; reliquus ipsi concedetur, ei tribuendus monasterio, in quo tondebitur (Page 263). »

L'empereur Alexis Comnène fit diverses constitutions pour donner aux fiançailles presque la même force qu'au mariage, quant à la bigamie, pourvu que la fille eût atteint l'âge de sept ans. Cela provenait de la consécration des fiançailles par les prières de l'Eglise. « Non enim ipsa conjunctio, sed quæ precum interventu fit consecratio, sponsalia pro nupliis haberi facit (Ibid., p. 511, 512). »

VI. Photius rapporte dans son Nomocanon les conciles qui interdisent les ordres à ceux dont les femmes se sont souillées d'adultère, et il ajoute que les lois civiles punissent tous ceux qui ne répudient pas leurs femmes surprises en adultère. « Lex quoque civilis omnes qui suas uxores in adulterio deprehensas non dimittunt, punit (Tit. I. c. 32). »

Il ajoute, que la loi du code déclare que le mari doit passer pour avoir prostitué sa femme, s'il ne la renvoie, non pas après de simples soupçons, mais après des preuves de son infidélité. « Lex codicis dicit eum esse lenonem, qui suam uxorem adulterio pollutam non dimittit, non tamen is, qui solum suspicatus est. »

Photius témoigne que cette rigueur n'était plus observée en son temps, et qu'un mari pouvait redemander sa femme et la retirer du monastère où elle avait été condamnée. « Hodie autem etiam post condemnationem potest maritus suam adulterio pollutam tam uxorem ex monasterio recipere, convenienter novellæ de Repudiis. »

Balsamon rapporte la loi civile des basiliques, qui donne deux ans de terme au mari, pour pouvoir retirer sa femme du monastère, mais il dit que cela ne regarde que les laïques; parce que le prêtre qui reprendrait une femme, aussi bien que celui qui l'épouserait après un adultère commis, serait traité comme bigame, et par conséquent irrégulier (Balsamon, ibid. et in can. VIII Neocæsar.).

VII. Balsamon témoigne alors que les clercs inférieurs étaient sujets aux mêmes lois et aux mêmes peines de la bigamie, quoiqu'ils en obtinssent facilement dispense. « Quomodo autem multi lectores qui digami fuerant, in suis gradibus conservati, et per archiepiscopalia pittacia ad majores gradus promoti sunt, ignoro (In Can. Apost. XVII). »

Dans un autre endroit (In Can. LXIX Basilii) il dit que les lecteurs mêmes et les sous-diacres ne laissaient pas d'être irréguliers, quoiqu'ils eussent épousé celle dont ils avaient abusé avant le mariage; et non-seulement ils ne pouvaient pas monter à des ordres supérieurs, on les dégradait même de ceux qu'ils avaient déjà reçus. Quant à ceux qui après la mort de leur fiancée se mariaient à une autre, on les traitait comme des bigames, et on les déposait, s'ils étaient dans les ordres supérieurs; on leur interdisait les ordres supérieurs, s'ils n'étaient encore que lecteurs.

Aussi reconnaît-il dans un autre endroit (Supplem., p. 219), que les novelles de Justinien déposaient tous les clercs majeurs, s'ils tombaient dans la bigamie; mais quant aux lecteurs, elles leur interdisaient la cléricature, s'ils étaient bigames étant encore laïques : mais si étant déjà ordonnés lecteurs, ils épousaient une seconde femme ou une veuve, elles leur défendaient seulement de passer aux ordres supérieurs. A l'égard de ce qu'il avait dit des dispenses que les archevêques leur donnaient, il avoue que ce n'était pas pour être ordonnés sous-diacres ou diacres, mais seulement pour exercer quelques offices ecclésiastiques, afin de pouvoir subsister plus commodément. « Officia sunt honores et victus subministrationes. »

VIII. Ce même auteur remarque ailleurs (Supplem., p. 1126) un relâchement plus délicat sur le sujet de la bigamie, dont les canons désiraient que les clercs eussent un si grand éloignement, qu'ils ne se trouvassent pas même aux festins des bigames. Balsamon dit que de son temps on voyait les évêques à la table des empereurs qui épousaient des secondes femmes; on n'imposait plus de peines

canoniques aux bigames, on ne leur défendait plus la participation des sacrements, ou le chartophylace leur en donnait aussitôt la dispense.

« Quia autem videmus offendi aliquos, eo quod nullus eorum, qui secundum matrimonium contraxerunt, aliquando puniatur, nec eis sacramentorum participatio impediatur, sed potius etiam chartophylacis pittacium permittatur. Vidimus autem et patriarchas et alios antistites, comedentes cum imperatoribus, qui secundas uxores ducunt. »

Néanmoins, ce canoniste tâche de colorer ce relâchement par l'édit d'union de l'empereur Léon le Philosophe, où il égala les secondes noces aux premières, défendant en même temps les quatrièmes sous peines d'excommunication, et ne permettant les troisièmes qu'en certains cas (Vide et Zonar. in can. VII Neocæsar.).

On sait que quand les lois impériales (Anno 921) fulminent des anathèmes, ou d'autres peines ecclésiastiques, elles ne font que promulguer les canons des synodes qui ont précédé. On sait aussi qu'une partie des édits des empereurs de Constantinople ne furent qu'une publication des ordonnances synodales du patriarche de la même ville.

IX. Je reviens aux personnes des clercs majeurs et de leurs épouses, qu'on a toujours fort étroitement obligées aux lois qui punissent la bigamie,

Les femmes des prêtres ne pouvaient plus se remarier après la mort de leur premier mari, parce qu'étant devenues une même chair avec une personne consacrée à Dieu, elles contractaient elles-mêmes une consécration qu'on ne devait plus profaner par un second mariage : les prêtres, en renonçant au sacerdoce, n'acquéraient pas la liberté de se remarier, parce qu'ils ne pouvaient révoquer la donation et la consécration qu'ils avaient faite à Dieu de leurs corps.

« Nec sacerdotum uxores, sicut nec qui sunt sacrati, sacerdotium recusantes, permittentur vivere ut laici et secundo matrimonium contrahere. Sacerdotum enim uxores unum corpus et una caro sacerdotalis per legitimam sacerdotii conjunctionem appellatæ, et ea de causa veluti consecratæ, non profanabuntur per secundas nuptias. Sacerdotes autem qui semel per secundas nuptias, eo quod sunt Deo consecrati, rejecerunt; et Deo hoc utique professi sunt: non sinentur per carnalem cupiditatem sacerdotalem dignitatem repudiare, et quam Deo fecerunt professionem infirmare; et carnali libidini servire: sed etiamsi semel sacerdotium renuntiaverint, corpora sua, quæ sunt Deo semel consecrata, prohibebuntur secundis nuptiis profanare (In can. XLIV Basilii.) »

X. Enfin, Balsamon rend raison en un autre endroit, pourquoi le consentement de la femme n'est pas nécessaire au mari pour entrer en religion, et il est nécessaire pour être fait évêque. C'est parce que celle dont le mari embrasse la religion, conserve le droit de se remarier ; ce qu'on ne peut dire de celle dont le mari reçoit la consécration épiscopale. Mais il infère de là, que celle qui a consenti à l'ordination de son mari, consent en même temps à être rasée et être enfermée dans un monastère. « Quoniam autem per consecrationem divortium elegit, per tonsuram cogetur separationem perficere, et non ludere, ubi non est ludendum (In can. XLVIII, Trull.). »

Il ajoute, qu'il ne serait pas sûr, et qu'il serait en quelque manière honteux à ces dames d'entrer dans des monastères, et d'y conserver les habits du siècle, sans faire profession. Parce que ce ne sont que des femmes impudiques qu'on renferme dans des monastères, sans leur faire changer d'habit. Il paraît de là que la novelle de Justinien, qui défendait d'élire pour évêques ceux qui avaient une femme ou des enfants, n'était plus en vigueur, quoiqu'elle fût insérée dans les Basiliques, et que la novelle contraire de Léon le Philosophe avait prévalu.

XI. Dans l'Occident, le concile de Vermery (Can. III), célébré en 752, ne souffrit pas non plus qu'un autre pût épouser la veuve d'un prêtre : « Quia reprehensibile est, ut relictam sacerdotis alius homo habeat (Can. III). » Le concile romain (Cap. V), tenu en 743, sous le pape Zacharie, avait mis les veuves des prêtres et des diacres en même rang que les religieuses professes, dont on séparait le mariage, pour les mettre à la pénitence.

Agobard, archevêque de Lyon, assure que saint Paul n'ayant donné l'exclusion de la cléricature qu'aux bigames du premier ordre, savoir, à ceux qui ont épousé plusieurs femmes, l'Eglise ne peut avoir emprunté que du Vieux Testament la loi de l'irrégularité du second ordre, qui donne la même exclusion à ceux qui ont épousé une autre qu'une vierge.

« Videtur mihi, ut interrogare studeas, unde Patres doceant, non posse quemquam ad sacerdotium promoveri, si viduam, vel repudiatam, sive meretricem, et ut compendiosius dicam, non virginem in conjugium sumpserit; etiamsi secundum Apostolum uniusuxoris vir esse doceatur. Cumque hoc in novo non potuerint demonstrare, fateantur necesse est decreto veteri contineri. Neque hoc solum, sed et multa forsan hujusmodi (L. de Dispens.) »

CHAPITRE QUATRE-VINGT-DEUXIÈME.

DE L'IRRÉGULARITÉ DES EUNUQUES, DES MUTILÉS, DES ÉNERGUMÈNES, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Pourquoi dans la compilation des canons on trouve des lois sanguinaires?
II. Irrégularité des eunuques dans l'Eglise latine.
III. Des mutilés, des aveugles, etc.
IV. Dans l'Eglise grecque, les sourds, les aveugles, les autres mutilés ne sont irréguliers que pour les fonctions dont leur incommodité les rend incapables.
V. On n'y permet pas même, pour cause de maladie, de se faire couper les marques du sexe.
VI. Des énergumènes.

I. Les eunuques ont été irréguliers sous Charlemagne en la même manière qu'ils l'avaient été dans les siècles précédents.

Réginon a inséré dans sa compilation la loi romaine, qui condamne à perdre la vie, ceux qui auront ôté à quelqu'un les marques du sexe, par des motifs ou infâmes, ou intéressés : « Qui hominem libidinis, aut negotiationis causa castraverit, castrandumve tradiderit, sive servus, sive liber sit, capite puniatur (L. II, c. 88, 89). » Mais il nous avertit en même temps de la règle générale de l'Eglise, et de toutes les compilations de canons, où ces lois sanglantes ne sont insérées qu'afin qu'on en conclue quelle pénitence il faut imposer à ces sortes de crimes. Car la loi canonique était ordinairement conforme à la loi romaine en ce point, que lorsque celle-ci ordonnait la peine de mort, celle-là décernait la pénitence publique. « Hoc totum ideirco ex lege Romana posuimus, ut sacerdos ex lege perpendat modum pœnitentiæ in talibus transgressionibus. Canonica enim autoritas cum lege Romana ex maxima parte concordat. »

II. Le savant Hincmar se trouva néanmoins embarrassé à l'occasion d'un prêtre, qui avait exercé sur son propre corps cette exécution sanglante, prétendant en avoir eu du ciel de fréquents avertissements, et ne sachant pas les défenses contraires des conciles. L'évêque de Cambrai avait consulté Hincmar sur ce sujet; il lui fit réponse que pour ne rien déterminer sur cette matière contre les canons, et contre l'autorité de l'Evangile, il fallait en attendre la résolution du premier concile provincial, et cependant user de condescendance, et ne pas priver ce prêtre de son ministère.

« Pro quodam presbytero Cameracensis parochiæ, qui seipsum castraverat, frequenti monitus id agere visitatione : nesciens quid inde sacri decernerent canones; consiliumque dat, monens, ut diligenter investigetur, quibus sit modis admissum, et interim per indulgentiam presbyter idem maneat in ordine suo, donec in provinciali Synodo, quid exinde tenendum sit, inveniatur, quod nec præceptis evangelicis contrarium, nec decretis sanctorum reperiatur adversum (Flodoard., l. III, c. 23). »

Ces deux prélats ne suspendaient leur jugement qu'en considération de l'ignorance où ce bon prêtre était des canons, et des visions célestes qu'il racontait.

III. Le concile de Tribur (Can. XXXIII) allègue les décisions du concile de Nicée sur les eunuques, celles du pape Innocent Ier sur celui

qui s'est coupé un doigt, ou à qui il a été coupé par hasard, dont le premier est irrégulier, et l'autre ne l'est point : enfin celles de Gélase qui excluent du clergé tous ceux qui sont mutilés de quelque partie du corps. Ce concile confirme ensuite toutes ces ordonnances, et y ajoute, que ceux qui sont devenus boiteux par quelque infirmité corporelle, ne doivent point être interdits des saints ordres. « Hanc autoritatem sanctorum Patrum confitemur, et confirmamus, sequimurque ; ita ut si quis a medicis per languorem defectus est, vel per aliquam infirmitatem claudus effectus est, inveniatur alias dignus, permaneat clericus, et sacro ordini aptus. »

Réginon a suivi la même résolution sur l'espèce de ceux qui sont boiteux (Appendice II, cap. 36).

Il y a quelque chose de plus singulier dans l'exemple de Hincmar, évêque de Laon, à qui Jean VIII permit de célébrer la messe, tout aveugle qu'il était, et en effet les évêques qui assistaient en même temps au concile de Troyes avec ce pape, la lui firent célébrer. « Episcopi fautores Hincmari, audientes, quod papa Joannes dixerit, ut si vellet Hincmarus cæcus missam cantaret, etc. (Aimoinus, l. v, c. 37). » Mais ce n'était qu'une dispense, comme il paraît évidemment, et cette incommodité avait suivi l'ordination.

IV. L'Eglise grecque a suivi les mêmes règles. Les réponses de Balsamon aux demandes de l'archevêque d'Alexandrie en feront foi.

Il y est résolu, que selon les canons apostoliques les boiteux et ceux qui ont perdu un œil, peuvent être ordonnés, et élevés même à l'épiscopat, parce que ce sont les souillures de l'âme, et non pas les défauts du corps qui nous éloignent des divins ministères. « Non enim corporis damnum polluit, sed animæ inquinatio. » Que si les sourds et les aveugles sont irréguliers, ce n'est qu'à cause que ces incommodités les rendent incapables d'exercer les fonctions saintes des ordres. « Non ut pollutus, sed ne ecclesiastica impediantur. » Enfin la règle générale est que ceux qui ne peuvent exercer le divin ministère, par quelque défaut corporel, ne peuvent aussi être ordonnés : mais s'ils étaient déjà ordonnés, ils pourront continuer de faire les fonctions sacrées. Que s'il leur est survenu une infirmité qui les mette dans l'impuissance de célébrer les fonctions saintes, ils ne laisseront pas de conserver leur bénéfice, leur dignité, leur rang et leurs revenus.

« Quicumque morborum aliquorum vitio prohibiti fuerint sacerdotalium graduum jura exequi, ordinatione digni non habebuntur. Qui autem post ordinationem sic male affecti sunt, sacra facere morbo non impediuntur ; et ita imbecilla constituti valetudine, libere sacrificabunt. Dei præconibus enim placuit, per mutilationem corporis a sacrificatione non prohiberi quemquam. Quod si morbi debitum officio sacerdotii sit impedimento, exercere desinet ægrotans, a dignitate tamen non alienabitur ; quin potius miserandus erit, ac priore quidem honore fruetur ; habebit autem etiam quæ ad vitam sustentandam sufficiant, et reliqua juxta priorem consuetudinem (Juris Orient., pag. 374). »

Balsamon assure qu'on a vu beaucoup de diacres, de prêtres et des évêques mêmes, qui étant devenus ou sourds ou aveugles, n'ont pas été pour cela privés de leur dignité, et que la loi civile laisse jouir ceux qui ont perdu la vue de leur ancienne qualité de juge ou de sénateur, quoiqu'elle ne leur permette pas d'acquérir une nouvelle magistrature. « Excæcatus etiam judex esse potest, et senatu non movetur ; novum autem magistratum non suscipit, sed quem ante morbum habebat, habere perseverat (In Can. Apost. LXXVII). »

V. Il y a plus de sujet de s'étonner de ce que dit ailleurs ce savant canoniste, que les clercs supérieurs ne peuvent se faire retrancher les marques du sexe pour quelque maladie que ce puisse être, sans tomber dans l'irrégularité, à moins que d'en avoir la dispense ou la permission de l'Eglise. Encore assure-t-il que cette permission ne se donne presque jamais, et a été refusée par plusieurs synodes à ceux qui la demandaient, à cause de l'incertitude et des dangers de ces sortes de cures si périlleuses. « Etsi nullum vidi sacris initiatum, cui propter morbum permissum fuerit ut castraretur ; idque cum hoc multi synodice petierint, et cum cartophylacis officium exercerem, et postea patriarcha essem propter periculosam suspicionem eventus medicinæ (In can. Nicæn. I. Et in can. VIII ; Synod. Const. I et II). »

VI. Quant aux énergumènes, les anciennes constitutions sont renouvelées dans les capitulaires de Charlemagne. « Dæmoniis aliisque passionibus irretitis, non licet ministeria sacra tractare (L. VII, c. LI ; In can. Apost. LXXIX, et

in can. Timot. II, III). » Balsamon leur permet la participation des sacrements dans leurs bons intervalles et dans leurs moments de relâche, mais non pas la cléricature, à moins qu'ils fussent entièrement guéris.

CHAPITRE QUATRE-VINGT-TROISIÈME.

DE L'IRRÉGULARITÉ DES BIGAMES, DES EUNUQUES ET DES MUTILÉS, APRÈS L'AN MIL.

I. L'irrégularité des bigames, outre que c'est une espèce d'incontinence, vient du défaut de la signification mystérieuse du mariage virginal de J.-C. et de son Eglise.

II. Quoique saint Paul ait interdit les ordres aux bigames, cette loi n'est pourtant pas de droit divin, et le pape en peut dispenser ; les évêques n'en ont pas le pouvoir.

III. Preuves que les évêques ne peuvent plus donner cette dispense, même pour la cléricature et pour les ordres mineurs.

IV. L'évêque peut néanmoins dispenser d'une espèce de bigamie, quand un clerc majeur se marie. Mais c'est un crime, et non un mariage.

V. Sentiments de saint Thomas.

VI. Défense de faire insulte à ceux qui se remarient.

VII. Irrégularité des eunuques.

VIII. L'irrégularité des autres mutilations.

I. L'irrégularité des bigames fut confirmée par Urbain II, qui trouva mauvais que l'évêque de Senlis eût béni les secondes noces du roi (Append. Epist. XVII, XXXV).

Pierre Damien donne la raison pourquoi la fornication, après avoir été expiée par une longue pénitence, ne ferme pas l'entrée des ordres, et que la bigamie qui est licite et innocente, en est interdite pour jamais. Il dit avec les anciens Pères que c'est par le défaut d'une signification mystérieuse, que les bigames sont irréguliers, ne pouvant représenter le céleste mariage du Prêtre éternel J.-C. avec l'Eglise son épouse, toujours vierge et toujours féconde.

« Sicut Christus qui est pontifex futurorum bonorum, et verus sacerdos, vir est unius sponsæ, sanctæ scilicet Ecclesiæ, quæ proculdubio virgo est, quia fidei integritatem inviolabiliter servat; ita quilibet sacerdos unius uxoris vir esse præcipitur, ut illius summi sacerdotis præterre imaginem videatur (L. Domin. vobiscum, c. XII). »

Innocent III reconnaît aussi que cette irrégularité n'est fondée que sur ce défaut d'une représentation mystérieuse des noces célestes de l'Agneau : « Propter defectum sacramenti (Extra. De bigamis, c. V). » Et il en tire cette conclusion, que le mariage qui n'a pas été consommé, ne peut pas causer la bigamie, parce que ce n'est que la consommation du mariage qui représente parfaitement l'union du Verbe avec la nature humaine. Au contraire un prêtre ou un diacre qui se serait marié, quoique ce mariage fût nul, ne laisserait pas d'être bigame : « Non propter sacramenti defectum, sed affectum intentionis cum opere subsecuto (Can. VII, ibidem). »

Les autres chapitres du titre des décrétales *de Bigamis*, disent que cette irrégularité ne regarde que les ordres sacrés, et que la dispense en est réservée au pape.

II. Ces papes demeurent bien d'accord que la bigamie a été bannie du sacerdoce par saint Paul, mais ils ne prétendent pas que saint Paul ait en cela publié un article du droit divin.

C'est pour cela qu'ils sont en pouvoir d'en dispenser. Almahin l'a poussé trop loin, quand il a écrit que saint Paul ayant fait cette ordonnance par l'autorité de J.-C., cet empêchement est de droit divin, et le pape Luce n'a pu en dispenser que par une dissipation insoutenable (Apud Gerson, tom. I, pag. 802 ; de potestate Eccl. et Laica, c. XIII, d. 34, c. Lector.).

Cet auteur s'est trompé, quand il a cru que tous les mandements de saint Paul étaient de

droit divin. Il eût pu se désabuser, s'il en eût considéré tant d'autres que l'Eglise a depuis jugé à propos de changer. Mais on pourra au moins conclure de là que ce n'est pas sans raison, qu'on n'a pas donné aux évêques le pouvoir de dispenser de la bigamie, pas même pour la tonsure et les bénéfices simples, comme il fut déclaré par la congrégation du concile et par le pape Sixte V, qui déclara l'évêque qui avait usurpé ce pouvoir, suspendu de la collation des ordres (Fagnan, in lib. I decret., part. I, pag. 180).

L'Apôtre a exclu des ordres tous ceux qui sont atteints de ce crime, les évêques en dispensent néanmoins, parce que les conciles de ce dernier âge qui ont été rapportés ci-dessus, leur en donnent le pouvoir.

III. Néanmoins plusieurs théologiens et plusieurs canonistes ont estimé que l'évêque pouvait donner la dispense aux bigames pour les ordres mineurs et pour les bénéfices simples. Ils allèguent un grand nombre de décrets qui ont été faits pendant les révolutions diverses de tant de siècles, où dans les besoins extraordinaires de l'Eglise on s'est souvent un peu relâché de la sévérité primitive.

Les théologiens et les canonistes qui sont d'un sentiment opposé, s'appuient sur les canons et les décrets contraires auxquels on s'est attaché, quand la rigueur du droit a pu se conserver. Voilà ce qui fait souvent le partage des opinions dans ces sortes de matières qui ont été diversement maniées en divers temps.

Pour juger au temps présent quel parti on doit prendre, il faut recourir au concile de Trente (Sess. XXIII, c. 17) qui veut qu'on rétablisse toutes les fonctions des ordres mineurs, qu'on les fasse exercer par des clercs qui ne soient point mariés, ou à leur défaut par des clercs mariés, pourvu qu'ils ne soient pas bigames.

Ce concile juge donc qu'il y a quelque incompatibilité entre la bigamie et les ordres mineurs. Aussi ne dit-il pas qu'au défaut des monogames, les bigames pourront être substitués.

Concluons donc que la résolution de Sixte V était solidement fondée, et sur la rigueur des canons anciens, et sur les décrets du concile de Trente, et surtout sur le canon du concile II de Lyon en 1274, où les bigames sont privés de tous les priviléges de la cléricature, avec défense, sous peine d'anathème, de porter la tonsure ou l'habit ecclésiastique. « Ipsis sub anathemate prohibemus deferre tonsuram vel habitum clericalem (In Sexto, de Bigamis, c. 1, can. XVI). »

IV. Il y a néanmoins un cas exprimé dans le droit où l'évêque peut dispenser d'une image de bigamie. Car on appelle aussi bigames par ressemblance, les clercs des ordres sacrés, qui contractent après cela un mariage qui n'est pas mariage. Alexandre III permet aux évêques de les rétablir dans les fonctions de leur ordre, après qu'ils auront lavé leur crime dans les eaux d'une longue pénitence. « Sacerdotes illi qui nuptias contrahunt, post longam pœnitentiam officio suo restitui poterunt, et ex indulgentia sui episcopi, ejus executionem habere (Extra. De Clericis conjugatis, c. IV). »

La vérité est que ce n'est pas une vraie bigamie, puisque ce n'a pas été un vrai mariage. Ce décret ne remarque point aussi que ces prêtres eussent déjà été mariés. Ce n'est donc que le crime de cette impudicité infâme que le pape considérait, et qu'il jugea alors pouvoir être effacé par la pénitence, avec toute l'irrégularité qui l'accompagnait autrefois. Nous avons assez parlé de cette permission donnée alors aux évêques d'absoudre des irrégularités qui provenaient du crime après la pénitence achevée. Enfin, on convient que si un laïque prend les ordres sacrés après la mort de sa femme, et en épouse une autre après son ordination, l'évêque ne peut pas l'absoudre (Pastor., l. III, tit. XXIV, n. 6).

V. Saint Thomas a cru autrefois que l'évêque pouvait dispenser pour les ordres mineurs; et il ajoute que selon quelques-uns il le pourrait même pour les majeurs, s'il s'agissait d'un religieux, qu'il ne faut pas obliger de courir par le monde. « Papa potest dispensare in tali irregularitate totaliter. Sed episcopus quantum ad minores ordines. Et quidam dicunt quod, etc. (In l. IV Sent., d. XXVII, q. III). » Si la coutume était bien établie pour les ordres mineurs, il faudrait y déférer, puisque le droit n'est pas formel, au contraire. Mais il s'en faut bien que cela soit ainsi.

VI. Autant que l'Eglise s'est affermie contre les secondes noces des clercs, autant elle s'est déclarée pour la défense de la pluralité des noces pour les laïques.

Les insultes tumultueuses et insolentes qu'on faisait publiquement à ceux qui contractaient des secondes noces, en empêchaient plusieurs

de se remarier, en sorte qu'ils aimaient mieux passer leur vie dans un infâme concubinage, que de s'exposer à ces outrages : c'est pourquoi le concile d'Angers, tenu en 1448, défendit sous de grandes peines toutes ces insultes séditieuses, dont il est néanmoins demeuré quelques restes parmi le petit peuple (Cap. XII).

VII. Les eunuques sont encore déclarés irréguliers dans le concile II de Limoges en 1031, aussi bien que ceux qui ayant commis un homicide, se sont ensuite jetés dans une religion.

Léon IX écrivant à l'empereur de Constantinople, reprochait aux Grecs le mépris qu'ils faisaient des canons, en élevant les eunuques non-seulement à la cléricature, mais aussi au pontificat, en sorte que le bruit avait couru qu'ils avaient une fois fait monter une femme sur le trône patriarcal. « Eunuchos et aliqua corporis parte imminutos, non solum ad clericatum, sed ad pontificatum etiam indifferenter ac solemniter adhuc promovetis (Epist. I, c. 23). »

Le récit qui fut publié de la négociation et de la dispute du cardinal Humbert à Constantinople sous ce pape, leur faisait le même reproche : « Sicut Valesii hospites suos castrant, et non solum ad clericatum, sed insuper ad episcopatum promovent (Conc. Gen., tom. II, pag. 992). »

Il faut entendre toutes ces accusations en la manière que les eunuques sont criminels, par le sanglant attentat qu'ils font sur leur propre personne. Les décrétales Grégoriennes s'en expliquent de la sorte, conformément au canon des apôtres, et à celui de Nicée qui y sont cités. On y trouve même une dispense que le pape donne avec l'évêque, non pas pour le sacrifice de l'autel, mais pour toutes les autres fonctions du sacerdoce. « Ei sacerdotale officium absque altaris ministerio, autoritate nostra fretus et tua, prout videris expedire, concedas (Extra. De corpore vitiatis, c. III, IV, V; Innocent. III; Regest. I, epist. XIX). »

Yves de Chartres jugea que le moine qui s'était retranché lui-même les marques du sexe, pour se guérir de l'épilepsie, était irrégulier, quoiqu'il ne l'eût pas été, si cette cure avait été faite par les médecins. Mais il estime qu'il peut y avoir lieu de donner dispense (Ivo, ep. CXXIII).

VIII. Quant aux autres mutilations ou déformités du corps, Alexandre III donne la règle de l'irrégularité, savoir, qu'elles soient telles qu'on ne puisse exercer sans scandale les fonctions de l'ordre. « Cum non perdiderit tantum de digito, quin sine scandalo possit solemniter celebrare (Ibid., c. I). »

Dans l'espèce de ce chapitre il s'agissait d'un prêtre qui avait perdu une partie du doigt dans un combat qu'il avait recherché. Quant à l'irrégularité de la mutilation, le pape répond qu'il n'y en a point, parce que la main n'en était pas devenue difforme. Quant à celle du combat, le pape permet à l'évêque d'en dispenser après la pénitence accomplie, selon l'usage de ce temps-là, dont nous avons parlé si au long.

La chose est évidente par la lecture du texte; et je ne comprends pas comment le sommaire ou la rubrique de ce chapitre l'a pris autrement, comme si ce pape permettait à l'évêque de dispenser dans cette espèce de mutilation. Il fallait que l'usage fût tel au temps que le sommaire a été fait (Ibid., c. II).

Dans la décrétale suivante le même pape écrit à l'évêque élu de Chichester en Angleterre, qui avait une tache dans l'œil, qu'il s'en est remis à l'archevêque de Cantorbéry et aux autres suffragants de sa province, pour examiner et balancer la dispense. Telle est la pratique qui est encore présentement en usage, que le pape adresse la dispense de ces sortes de choses aux évêques sur les lieux, afin qu'ils en jugent par l'inspection des défauts. Cela paraît encore dans le dernier chapitre du même titre.

Un autre pape déclare ailleurs un prêtre irrégulier pour la messe, non pas pour les autres fonctions sacerdotales, parce qu'il avait perdu la moitié de la main, en sorte qu'il ne pouvait célébrer ni avec sûreté, ni sans scandale. « Quia nec secure propter debilitatem, nec sine scandalo propter deformitatem membri (Extra. De clerico ægrot. vel debilit., c. 2). »

Innocent III dit en quelque endroit qu'il y peut bien avoir dans les canons quelque variété sur cette matière, mais non pas de la contrariété, parce que les mêmes défauts qui rendent irrégulier pour les ordres majeurs, n'excluent pas des ordres mineurs qui exposent moins les clercs à la vue du public.

Le même pape décida qu'un prêtre à qui un scélérat avait coupé un doigt de la main gauche, n'était pas tombé dans l'irrégularité, parce que cet accident n'avait pas précédé son ordination. « Quædam enim interdum impe-

diunt promovendum, quæ non dejiciunt jam promotum (Regest. x, epist. cxxiv ; Regest. xv, epist. cccvii). »

Ce pape fit déposer un abbé, parce qu'il avait entièrement perdu la main gauche, ce qui l'empêchait de pouvoir jamais être prêtre, et qu'il avait adroitement caché ce défaut dans son élection (1).

(1) Nous allons continuer de tirer de la collection des décrets de la Sacrée-Congrégation du concile des documents qui sont bien de nature à faire connaître la discipline actuelle de l'Eglise, touchant l'irrégularité encourue par tous ceux qui se trouvent compris dans ce mot du droit *Corpore vitiati*. Le 20 janvier 1798, la Sacrée-Congrégation refusa d'accorder l'ascension aux saints ordres à un clerc boiteux du diocèse d'Albenga, dans la Ligurie.

Nous voyons au contraire que, par décret du 11 juillet 1801, frère Emmanuel de la Très-Sainte Trinité, carme déchaussé de Barcelone, fut dispensé *ad cautelam*, parce qu'il était atteint d'une maladie qui ne lui permettait pas de plier la cuisse gauche.

Le curé Philippe Maggiorani, du diocèse de Borgo San-Sepolcro en Toscane, tandis qu'il chassait, eut la main gauche tellement mutilée par suite de l'explosion du fusil trop chargé, qu'il fut nécessaire de lui amputer une partie du bras pour éviter la mort. La dispense de l'irrégularité lui fut refusée le 18 juin 1785. Deux ans après, il présenta de nouveau une humble requête, accompagnée des prières de l'évêque et des paroissiens du curé mutilé. La Sacrée-Congrégation, après avoir soumis l'affaire à l'attention particulière du souverain pontife, refusa de nouveau la dispense demandée par décret du 7 juillet 1787.

Le chanoine Gaëtan Falbo, du diocèse de Girone, en Espagne, pendant une chasse permise par l'évêque, eut tous les doigts de la main gauche emportés par l'explosion du fusil. Il présenta à la Sacrée-Congrégation une humble supplique pour obtenir dispense de l'irrégularité. « Præsertim cum plenissimum de bonis ejus moribus « gravique paupertate testimonium afferretur, atque experimento « constaret eumdem idoneum repertum fuisse, tam in cæremonias « quam in omnibus aliis sacrificii functionibus. Et Sacra Congregatio « annuit, dummodo celebret hora a populo minus frequentata. 24 « mai 1788. »

Le clerc Jean-Baptiste Bertoluzzi, du diocèse d'Albenga, avait le bras droit tellement retiré par suite de la petite vérole, qu'il devint irrégulier. L'évêque appuya fortement sa requête, mais nonobstant, la Sacrée-Congrégation refusa la dispense, le 11 février 1797, parce que le bras était tellement retiré, qu'il lui serait très-difficile de célébrer la messe.

Le prêtre François Pujol, du diocèse de Vicence, à la suite d'une attaque d'apoplexie, perdit l'usage du bras gauche et de la main. L'évêque appuya sa supplique pour qu'il pût être dispensé de l'irrégularité et célébrer la messe dans un oratoire privé. Cette grâce lui fut refusée le 19 août 1797.

Le clerc Ambroise Lamberti, du diocèse d'Albenga, était tellement boiteux de la jambe gauche, qu'il ne pouvait marcher sans le secours d'un bâton. L'évêque consulté répondit que la difformité était telle, qu'il y aurait grave inconvénient à le promouvoir aux ordres sacrés. La Sacrée-Congrégation refusa la dispense de l'irrégularité le 20 janvier 1798.

Par décret du 17 février 1821, le clerc Joseph Bouchez, du diocèse de Cambrai, privé d'une partie du pouce de la main gauche, obtint dispense de l'irrégularité : « Sed cum digitali aureo vel argenteo « inaurato ita inhærente, ut omne periculum arceretur, quod in sacro « peragendo cadere posset, et præmisso experimento coram cæremoniarum magistro, et dummodo eo digitali in nulla alia actione « uteretur ac reverenter in capsula custodiretur. »

L'acolyte Dominique de Paulis, du diocèse de Naples, devenu aveugle, sollicita de pouvoir être promu aux ordres sacrés, attendu qu'il n'en résulterait aucun scandale quand il célébrerait la messe. Par décret du 17 septembre 1811, la Sacrée-Congrégation refusa, *quia agebatur de promovendo*.

(Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE QUATRE-VINGT-QUATRIÈME.

DE L'IRRÉGULARITÉ QUI VIENT DES DÉFAUTS DE LA NAISSANCE, APRÈS L'AN MIL.

I. Irrégularité des enfants des clercs qui étaient esclaves de l'Eglise.

II. Irrégularité des enfants des clercs majeurs, nés après leur ordination.

III. Les enfants légitimes des clercs majeurs, nés avant leur ordination, n'étaient point irréguliers.

IV. Pourquoi la profession religieuse purge l'irrégularité des illégitimes. Les enfants illégitimes des laïques sont aussi irréguliers.

V. Quelle fut l'occasion d'établir ces irrégularités, et d'en dispenser néanmoins dans la nécessité.

VI. Les enfants déclarés incapables de succéder au bénéfice de leur père.

VII. C'est-à-dire de leur succéder immédiatement.

VIII. Cette succession immédiate également interdite aux enfants légitimes ou illégitimes.

IX. Par quels degrés cette police s'est formée. Nouvelles autorités.

X. Les enfants des prêtres nés de leur femme légitime sont illégitimes et irréguliers. Le pape seul dispense de ces irrégularités. Les évêques ont néanmoins quelque part à ce pouvoir.

XI. Commencements de ces irrégularités et de ces dispenses.

XII. Quand la succession même immédiate des enfants illégitimes à leur père a été défendue.

XIII. Décrets rigoureux du concile de Trente contre la succession des illégitimes à leur père. Décrets de Grégoire XIII.

XIV. Pourquoi on a distingué les enfants illégitimes des clercs d'avec ceux des laïques. Pourquoi les bénéficiers ne peuvent être mariés.

XV. XVI. Des enfants illégitimes des laïques, et du pouvoir de leur donner dispense.

I. Les enfants des prêtres contractent une espèce d'irrégularité par un rejaillissement de l'infâme incontinence de leurs pères.

Ce fut un peu après l'an mil que le concile de Pavie et Benoît VIII commencèrent à faire des décrets rigoureux contre les clercs qui étaient esclaves de l'Eglise, et qui n'aspiraient aux ordres que pour épouser ensuite ou corrompre des femmes libres, afin d'en avoir des enfants qui fussent participants de la liberté de leur père et de leur mère. Ce concile déclara cette prétention frivole, et les enfants esclaves de la même Eglise, et par conséquent irréguliers. « Filii et filiæ omnium clericorum, omniumque graduum de familia Ecclesiæ, ex quacumque libera muliere quocumque modo sibi conjuncta fuerint geniti, servi proprii suæ erunt Ecclesiæ, etc. (Can. III). »

II. Ce pape et ce concile remirent à un autre concile de décider la même question touchant les enfants des clercs libres. « Taceo nunc de filiis, qui ingenuo clerico et libera matre, licet contra leges nascantur; contra quos alia manu erit agendum, et in proxima synodo consilio altiore tractandum. »

Ce concile fut sans doute tenu, mais il a été absorbé dans le même naufrage des temps qui nous en a dérobé tant d'autres. C'était apparemment des canons de ce concile que fut emprunté celui du concile de Bourges en 1031, qui déclare tous les enfants des prêtres, des diacres et des sous-diacres, après leur ordination, incapables des saints ordres, inhabiles à hériter et à rendre témoignage, leur permettant seulement l'exercice de l'ordre où ils sont déjà élevés, sans pouvoir jamais aspirer aux ordres sacrés.

« Ut filii presbyterorum, sive diaconorum, sive subdiaconorum, in sacerdotio, vel diaconatu, vel subdiaconatu nati, nullo modo ulterius ad clericatum suscipiantur, etc. Nec apud sæculares leges hæreditare possunt, neque in testimonium suscipi. Et qui de talibus clerici nunc sunt, sacros ordines non accipiant, sed in quocumque gradu nunc sunt, in eo tantum permaneant, et ultra non promoveantur (Can. VIII, XI). »

Quand ce concile (Can. X) déclare légitime les enfants des clercs, qui après avoir été déposés, épousent des femmes légitimes, soit qu'après avoir fait pénitence de leurs fautes, ils remontent à leur premier rang de cléricature, ou qu'ils demeurent toujours laïques, il faut entendre cela des clercs mineurs, dont l'ordre n'est pas incompatible avec le mariage. Le canon même que nous venons de rapporter, montre bien que ce concile mettait une extrême différence entre les ordres sacrés et les ordres inférieurs sur la matière du célibat.

III. Ce n'étaient donc que les enfants illégitimes des clercs majeurs, qui étaient incapables de la cléricature; d'où vient que dans le concile de Reims en 1049, sous Léon IX, l'évêque de Nantes ne fut déposé de la dignité pontificale et rabaissé au rang des prêtres, que parce qu'il était simoniaque, quoiqu'il fût fils de l'évêque de Nantes à qui il avait succédé.

Les termes du concile montrent assez que ce n'était que par une dispense que le pape, qui était présent, accorda à la médiation des autres évêques, qu'étant jugé indigne de l'épiscopat, on le laissa néanmoins exercer le divin ministère des prêtres, ce qui était contre les anciens canons, qui n'estimaient pas que celui qui avait été dégradé de l'épiscopat, pût être digne de la prêtrise. Mais laissons cette digression, après avoir rapporté les paroles du concile qui font foi de la dispense : « Privatus est pontificali ministerio, condonato ei, intervenientibus episcopis, tantummodo presbyteratus officio (D. LVI, c. 12). »

C'est aussi comme il faut entendre le décret d'Alexandre II, qui veut qu'on consacre un évêque qui était le plus digne de ce sacré ministère, quoiqu'il fût fils d'un prêtre. C'était un fils né avant l'ordination; mais comme les laïques n'étaient pas fort instruits des règles de l'Eglise, ils y faisaient quelques difficultés. A moins de cela, c'eût été une dispense.

Les actes de ce pape chez Baronius (Ann. 1071, n. 6, 7), apprennent que ce prélat était l'archevêque d'York. Au contraire l'archevêque de Rouen dont Grégoire VII refusa de confirmer l'élection, n'était pas légitime. « Audivimus Rotomagensem archiepiscopum sacerdotis filium esse; quod si verum deprehenditur, noveris promotioni illius nos assensum nequaquam tribuere (Regest. l. VII, epist. I). »

Il en faut dire autant du patriarche Arnulphe de Jérusalem, dont l'élection fut cassée pour la même raison (Guilbertus, Ab. Gesta Dei per Fran., l. VIII, c. 1.). »

On ne doutera pas de l'explication que nous donnons à ces décrets, si l'on y joint le canon du concile de Poitiers en 1078, où présida un légat du même Grégoire VII et dont il fait

lui-même mention dans une de ses lettres : « Ut filii presbyterorum et cæteri ex fornicatione nati ad sacros gradus non provehantur, nisi aut monachi fiant, aut in congregatione canonica regulariter vivant. Prælationes vero nullatenus habeant (Extra. De filiis Pres. c. I). »

IV. Il ne faut pas seulement remarquer dans ce canon, que c'étaient les seuls enfants illégitimes des prêtres ou des autres clercs majeurs, qui étaient irréguliers ; mais aussi : 1° qu'ils n'étaient exclus que des ordres sacrés ; 2° que cette irrégularité était effacée par la profession religieuse, ou parmi les moines, ou parmi les chanoines réguliers.

Nous avons rapporté ci-dessus d'autres exemples où la profession de moine ou de chanoine régulier facilitait la dispense. C'était comme une renaissance qui faisait oublier les taches de la première origine. La retraite et la solitude dérobant les personnes religieuses aux yeux du monde, elle remédiait aussi au scandale qui eût pu naître de leur ordination.

Quoique la profession religieuse purge l'irrégularité pour les ordres sacrés, elle ne le peut faire pour les prélatures. La raison est, que les prélatures rengagent dans le commerce du monde, et renouvellent le souvenir d'une flétrissure originelle.

Urbain II confirma ce canon dans une de ses lettres (Append. Ep. XVII), et dit que cette dispense était accordée à la vertu et à la science, qui sont le partage ordinaire des religieux, « Pro religionis ac scientiæ prærogativa. » Il y ajoute une autre raison, qui est que les enfants d'un prêtre, qui se font religieux ont renoncé à la succession de leur père. « Quia patrum peccata cum sæculi possessionibus abdicarunt (Can IV). » On appréhendit effectivement, que si les enfants des bénéficiers étaient capables de la cléricature, les bénéfices ne devinssent héréditaires.

Le concile de Melfe (Can. XXV), où ce pape était présent, en 1089, fit le même statut, qui fut aussi renouvelé dans le concile de Clermont par ce même pape en 1095. Mais on y ajouta un autre statut, qui donnait la même exclusion à tous les enfants illégitimes, même des laïques, et qui leur donnait la même dispense, c'est-à-dire, qui les relevait de cette irrégularité, quand ils faisaient profession de la vie religieuse, ou de chanoine régulier. « Ut nulli filii concubinarum ad ordines, vel aliquos honores ecclesiasticos promoveantur, nisi monachaliter vel canonice vixerint in Ecclesia (Can. XI). »

V. Ces conciles si fréquents et ces canons reitérés font assez connaître que tous ces décrets furent autant de digues, qu'on fut contraint d'opposer au torrent d'une incontinence universelle, qui s'était débordé sur tout le clergé.

Nous avons déjà fait remarquer plusieurs nouveaux établissements de divers points de discipline, qui prirent naissance dans cette occasion malheureuse, où il fallut opposer des remèdes nouveaux à de nouvelles maladies. Il faut ajouter celui-ci aux précédents.

Pascal II, qui succéda à Urbain II (Ep. XCIX, 102), trouva toute l'Angleterre si peuplée de prêtres et d'autres ecclésiastiques, souillés de cette infamie originelle, qu'il fut contraint de tolérer les enfants des prêtres et des diacres atteints de cette irrégularité, pourvu qu'ils se contentassent des ordres qu'ils avaient déjà reçus, et enfin d'abandonner à saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, le pouvoir de donner toutes les dispenses qu'il jugerait nécessaires sur ce sujet ; à condition que ces dispenses fussent données à la nécessité du temps, à l'utilité de l'Eglise, et qu'elles ne fussent point préjudiciables à l'avenir à l'observation des canons.

« De presbyterorum filiis, etc. Quia in Anglorum regno tanta hujusmodi plenitudo est, ut major pæne et melior clericorum pars in hac specie censeatur, nos dispensationem hanc sollicitudini tuæ committimus, etc. Pro necessitate temporis et utilitate Ecclesiæ, etc. Ut in posterum constitutionis ecclesiasticæ præjudicium caveatur. »

VI. Saint Anselme limita ces dispenses, à ne point souffrir que les enfants succédassent aux bénéfices de leurs pères, puisqu'il fit faire ce canon au concile de Londres en 1102. « Ut filii presbyterorum non sint hæredes Ecclesiarum patrum suorum (Can. VII). » C'était une des fins qu'on se proposait dans tous ces canons, d'empêcher que les bénéfices ne fussent héréditaires. Ce fut aussi le commencement de l'exclusion qu'on donna ensuite aux enfants pour les bénéfices de leurs pères.

Cela paraît encore dans le concile de Nantes, où Hildebert, archevêque de Tours, présida en 1127, car la France n'était pas exempte de ces désordres. « Ordinari filios sacerdotum, nisi prius canonici regulares aut monachi fuerint,

synodus interdixit. His autem quos jam ordinatos constabat, abolendæ successionis intuitu, in Ecclesiis quibus patres eorum ministrarent ministrandi abstulimus facultatem. Præbendas et quaslibet Ecclesiæ dignitates, rigore quo debuit, inhibitum est, hæreditate obtineri.

Ainsi on usa de la même liberté de dispenser en France et en Angleterre.

VII. Mais le concile de Latran II (Can. XXI), sous Innocent II, en 1139, rétablit la première vigueur des canons, et ne souffrit les dispenses que pour les moines ou les clercs réguliers. « Presbyterorum filios a sacri altaris ministeriis removendos decernimus, nisi aut in cœnobiis aut in canonicis religiose fuerint conversati. »

Le concile d'Avranches en 1172 (Can. II), défendit que les enfants succédassent à leurs pères dans les bénéfices. « Filii sacerdotum non ponantur in Ecclesiis patrum suorum. » Le concile de Londres en 1175 (Can. I), ajouta à ce décret un tempérament, se contentant que les enfants ne fussent pas les successeurs immédiats de leurs pères dans leurs bénéfices. « Ne filii sacerdotum in paternis ecclesiis amodo personæ instituantur, nec eas qualibet occasione, media non intercedente persona, obtineant. »

Le terme de *persona*, qui est opposé à celui de *vicarius*, pourrait faire croire que ce concile eût peut-être souffert que les enfants fussent vicaires, mais non pas titulaires et bénéficiers en chef, immédiatement après leurs pères.

Ces deux tempéraments se trouvent dans les décrétales d'Alexandre III (Extra. De filiis Presb., c. II, III, IV, V, VII, etc.), où il est à remarquer que, pour empêcher le fils de succéder à son père, il faut 1° que le père ait été «persona vel vicarius perpetuus» ; 2° que «media non intercesserit persona; » 3° que le fils soit «in sacerdotio genitus ; » 4° que cette irrégularité ne donne l'exclusion que de la prêtrise et du diaconat ; 5° ce pape semble confondre ailleurs les personnes et les vicaires, mais on pourrait dire qu'il entend les vicaires perpétuels (In Append. Conc. Later., part. XIX, c. 1, 2, 3, 8, 9, et part. ult., c. 60).

VIII. Ce qu'il y a de plus important dans les décrets de ce pape, c'est que pour ce qui regarde la succession immédiate dans les bénéfices, il ne distingue plus les enfants légitimes d'avec les illégitimes, et il les en exclut tous également. En effet, quant à la succession héréditaire qu'on veut éviter, il importe peu que ce soient des enfants légitimes ou non. « Si qui filii clericorum tenent ecclesias nulla persona media, in quibus patres eorum ministraverant, tanquam personæ, vel vicarii, sive geniti fuerint in sacerdotio, sive non, ab ipsis ecclesiis non differas amovere. »

IX. Ce sont là les degrés par où on est venu à la discipline des derniers siècles : 1° On a voulu punir et arrêter l'incontinence criminelle des clercs, en faisant rejaillir les peines et la honte sur les enfants mêmes qui en étaient nés; 2° on y a été encore forcé par la nécessité d'empêcher que les bénéfices ne se convertissent en héritages ; 3° comme cette même raison excluait aussi les enfants légitimes, on les a enveloppés ensuite dans l'interdit de cette succession immédiate ; 4° enfin on a étendu la même irrégularité à tous les enfants illégitimes puisque l'incontinence même des laïques ne saurait être trop détestée. Cela fut ainsi arrêté dans le concile de Dalmatie (Can. XI), qui fut tenu en 1199. « Filii presbyterorum, et qui de legitimo non sunt nati matrimonio ad sacros ordines non accedant. » Le concile IV de Latran (Can. XXXI) en 1215, enveloppa les légitimes et illégitimes dans la même défense de succéder à leurs pères, mais il particularisa les églises collégiales, ou cathédrales séculières, où il ne leur permit pas d'avoir même d'autres prébendes en même temps que leurs pères. « Ne canonicorum filii, maxime spurii, canonici fiant in sæcularibus ecclesiis, in quibus instituti sunt patres (Extra De filiis Pres., c. XI).

Innocent III, qui présida à ce concile, publiant une décrétale conforme à ce canon, en donne une excellente raison, savoir, qu'il n'est pas supportable qu'un fils assiste un père impudique à l'autel où l'hostie virginale est offerte au Père éternel.

Le concile de Londres en 1237 (Can. XVII), trouva étrange que des enfants illégitimes succédassent aux bénéfices de leurs pères, puisque les légitimes mêmes étaient exclus de cette succession. « Ut in eis etiam sit interdicta successio sobolis bene natæ. »

Le concile de Langeais en 1278 (Can. IV), ne permit plus aux clercs des ordres sacrés, de pouvoir rien léguer à leurs enfants illégitimes; et s'ils le faisaient, il ordonna que le legs serait appliqué à l'Eglise.

Enfin, le concile de Lambeth en 1281 (Can. XXIII), condamna indifféremment toutes les successions des enfants dans les bénéfices de leurs pères.

X. Entre les enfants illégitimes des prêtres, de l'irrégularité desquels nous avons jusqu'à présent suivi pas à pas les traces et les divers progrès, on a dû comprendre ceux mêmes qui étaient nés d'une épouse légitime. Les canons ont souvent témoigné qu'il suffisait qu'ils fussent nés après l'ordination de leur père. « In sacerdotio geniti. »

1° Clément III en fit néanmoins une décrétale, où il les déclare inhabiles aux ordres et aux bénéfices s'ils n'avaient dispense. Il l'accorde dans le cas particulier de la décrétale, et nous apprend par là que l'impétration en est plus facile (Extra de filiis Presb., c. XIV);

2° Honoré III ne permet pas que tout autre que le pape, pas même un légat du Saint-Siége puisse par dispense faire succéder immédiatement un fils dans le bénéfice de son père;

3° Grégoire IX écrivit à l'archevêque de Tours (Ibid., c. 17), que le pape seul pouvait donner dispense aux illégitimes de tenir des dignités, des personats et des bénéfices cures. Ces deux décrets étaient fondés sur la maxime générale du droit canonique, que le pape seul peut dispenser des canons des conciles généraux, si les mêmes conciles n'en ont autrement disposé (Ibid., c. XVIII);

4° Boniface VIII (De filiis Presb. In Sexto, c. I), déclara que les évêques pouvaient permettre par dispense aux illégitimes de prendre les ordres mineurs et des bénéfices simples. Ceux qui ont douté que les évêques de France pussent user de ce droit, n'avaient pas bien considéré qu'il s'en faut beaucoup que la France n'ait entièrement rejeté tout le Sexte, et qu'elle trahirait ses propres intérêts si elle rejetait ce qui est favorable à ses libertés et à la puissance des évêques. Ils se sont même trompés, quand ils ont pensé que ce fut une nouvelle concession de Boniface VIII. Ce n'est que la suite nécessaire du décret de Grégoire IX que nous venons de citer, et de tous les canons que nous avons entassés, où l'irrégularité des illégitimes a été limitée aux ordres sacrés, aux chanoines, aux dignités et aux cures.

Puisqu'ils souffraient qu'on leur conférât les ordres mineurs, il fallait bien aussi les laisser jouir des bénéfices simples pour leur entretien, puisque les ordres mineurs étaient comme des bénéfices simples dans les églises où ils étaient attachés, et dont ils recevaient leur subsistance.

Enfin les termes seuls de la décrétale de Boniface, suffisent pour montrer qu'il n'augmente en rien le pouvoir des évêques : « Dummodo sit tale, super quo valeat per episcopum dispensari. »

XI. Ce n'est donc point un nouveau pouvoir de dispenser, accordé aux évêques par Boniface VIII, quoique plusieurs canonistes l'aient pensé : comme ce ne fut nullement par dispense qu'autrefois Félix, Gélase, Agapet et Sylvère furent élevés sur le trône de saint Pierre, quoiqu'ils fussent fils de prêtres où d'évêques. Yves de Chartres a cru le contraire; mais il ne s'est pas aperçu que les lois ecclésiastiques n'ont déclaré les enfants des prêtres irréguliers, que fort longtemps après le siècle de ces papes. Ce sont là les fautes inévitables à tous les canonistes, qui ne remontent pas jusqu'aux siècles passés, et jusqu'à la première origine de chaque point de discipline (Marca, de Concord., l. IV, c. 14, n. 6).

Un historien d'Angleterre, outre ces quatre papes, en nomme encore trois autres, savoir : Dieudonné, Théodore et Adrien IV, dont il dit que les pères étaient ou évêques, ou au moins clercs majeurs; et il en conclut, que l'archidiacre de Conventré avait pu être ordonné évêque de Chester, en la place de son père. En quoi cet auteur fait beaucoup de fautes, ne distinguant pas les enfants illégitimes des clercs majeurs qui sont irréguliers, d'avec les légitimes qui ne le sont pas, quoiqu'ils soient inhabiles à succéder immédiatement au bénéfice de leurs pères (Script. Ant. Angl., p. 532).

Roscelin, chanoine de Compiègne et chef de la philosophie naissante des Nominaux, n'était guère plus éclairé en cette matière; aussi fut-il condamné dans le concile de Soissons, en 1093, comme auteur de plusieurs nouveautés : un professeur d'Oxford écrivit contre lui, pour montrer que les enfants, quoique illégitimes, des prêtres, pouvaient être ordonnés. Cet écrivain anglais ne voyant guère plus clair que Roscelin, se jeta dans une extrémité contraire.

Urbain II termina ce différend dans le concile de Clermont, décidant qu'ils étaient irréguliers, mais que la profession religieuse purgeait cette irrégularité, comme nous l'avons dit ci-dessus (Hist. Univ. Paris., t. I, p. 491).

XII. Pour approcher un peu plus de nos jours, disons que Clément VII, voyant qu'on abusait de la grâce accordée par Alexandre III, que les enfants illégitimes pussent succéder à leurs pères dans leurs bénéfices, pourvu que cette succession ne fût pas immédiate, publia une bulle en 1530, par laquelle il condamna toutes ces successions, soit immédiates ou non. L'abus consistait en ce que ces bénéficiers impudiques et intéressés, résignaient leurs bénéfices à un confident, qui les résignait aussitôt après à leurs enfants (Bullar. t. 1).

XIII. Le concile de Trente (Sess. xxv, c. 15), pour bannir de l'Église les marques honteuses de l'incontinence des clercs, a défendu que les enfants illégitimes des clercs pussent jamais avoir aucun bénéfice, de quelque nature qu'il pût être, dans la même église où leur père en aurait, ou en aurait eu, soit le même, soit un autre, ni même des pensions sur les bénéfices qui seraient encore, ou qui auraient été possédés par leur père.

Après ces deux décisions de Clément VII et du concile de Trente, il fut formé un doute, savoir : si le fils légitime du fils illégitime d'un bénéficier peut succéder au bénéfice de son aïeul ? Grégoire XIII, après avoir consulté la congrégation du concile, décida qu'il le pouvait.

On peut de là conclure, à plus forte raison, que le petit-fils peut toujours succéder au bénéfice de son aïeul, lorsque ni sa naissance ni celle de son père n'a rien de honteux. Tout cela est encore plus certain dans les neveux collatéraux (Fagnan, in l. 1 Decret., part. II, p. 322).

Quoique les canonistes eussent été partagés sur toutes ces questions avant la résolution de Grégoire XIII, il faut encore reconnaître que le droit n'a jamais défendu à un père de succéder au bénéfice de son fils légitime ou illégitime. Mais il est bien plus probable, qu'après le concile de Trente, un père ne peut tenir un bénéfice dans la même église où son fils illégitime en occupe déjà un.

Fagnan (Ibidem) remarque six nouvelles limitations que cette bulle de Clément VII, et le concile de Trente ont ajoutés au droit précédent des décrétales : 1° Selon le droit commun il n'était pas clair que la succession des bénéfices fût interdite aux enfants illégitimes de tous les clercs ; les prêtres seuls étaient ordinairement exprimés dans cette défense ; 2° la seule succession immédiate était interdite ; 3° le fils pouvait obtenir non pas le même bénéfice que son père, mais un autre bénéfice dans la même église ; 4° le fils pouvait être bénéficier dans l'église où son père avait été vicaire amovible ; 5° le fils pouvait être vicaire pour un temps dans la même église où son père avait été ou était encore bénéficier ; 6° un fils pouvait avoir des pensions sur le bénéfice de son père.

La bulle de Clément VII, et le concile de Trente, ont formellement compris dans cette défense les enfants illégitimes de tous les clercs, et ont rendu illicites les cinq autres points que nous venons de remarquer. Le concile de Rouen, en 1581, promulgua un décret tout semblable à ces deux déclarations de Clément VII et du concile de Trente. Le concile de Bordeaux, en 1583, en fit autant.

XIV. Il a fallu nécessairement distinguer les enfants illégitimes des prêtres ou des clercs, d'avec les autres illégitimes, parce qu'il y a des raisons toutes particulières pour les ecclésiastiques. Leurs enfants sont illégitimes après les ordres sacrés, quoiqu'ils soient nés d'une femme légitime, épousée avant leur ordination (Tit. de Episc. et Capitul. n. 22).

Dans les commencements que ces défenses se firent, la plupart des bénéficiers étaient mariés, et on ne pouvait pas facilement faire le discernement des femmes légitimes et des concubines, dans un renversement général de la discipline.

Lors même qu'il était certain que c'était un mariage légitime, on ne voulait plus souffrir que les bénéficiers, quoique dans les ordres mineurs seulement, eussent aucun commerce conjugal avec leurs femmes. Ce fut là en effet le commencement de cette nouvelle police, qui mit une incompatibilité perpétuelle entre les bénéfices et le commerce du mariage. La raison était, que l'on ne pouvait, à moins de cela, empêcher que les bénéfices ne devinssent héréditaires.

Si les chanoines, qui n'étaient pas obligés de prendre les ordres sacrés, eusseut eu la liberté du mariage, il est visible qu'ils se fussent perpétués eux et leurs enfants dans les églises.

Les curés et ceux qui sont élevés aux dignités ecclésiastiques, ne se fussent pas facilement résolus à rentrer dans l'observation exacte de la continence, s'ils eussent vu tant d'autres

bénéficiers dispensés de cette loi. Le concile de Londres (Can. I), en 1175, s'en expliqua très-clairement : « Si infra subdiaconatum constituti matrimonium contraxerint, ab uxoribus suis, nisi ad religionem transire voluerint, nullatenus separentur; sed cum uxoribus viventes, ecclesiastica beneficia nullo modo percipiant. »

XV. Il faut en venir au commun des illégitimes. Le continuateur d'Aimoin dit que le concile de Reims, en 991, déposa l'archevêque Arnulphe, comme étant né d'une concubine. « Dicens non debere esse episcopum, natum ex concubina. »

Grégoire VII ne voulut pas accepter la démission de l'évêque d'Aragon, quoique le roi Sanche l'en eût prié, parce que les deux dont le roi et l'évêque l'avaient supplié de choisir l'un, étaient irréguliers par le défaut de leur naissance, bien qu'ils fussent d'ailleurs accomplis en toutes sortes de vertus. « Præter quod de concubinis nati erant (L. II, ep. I). »

Ce pape protesta qu'il ne pouvait donner cette dispense, parce que le Siége Apostolique tolère souvent les fautes passées, mais il ne permet que très-difficilement qu'on lui arrache la liberté de violer les canons. « Ne quidquam a nobis contrarium sanctis Patribus, in exemplum et autoritatem posteris relinquatur. Solet enim sancta et Apostolica Sedes, pleraque considerata ratione tolerare; sed nunquam in suis decretis et constitutionibus a concordia canonicæ traditionis discedere. »

Grégoire IX (Epist. XV) trouva l'usage du temps un peu plus favorable aux dispenses et à la condescendance; aussi agréa-t-il la postulation qu'on avait faite pour remplir le siége épiscopal de Souverain, d'une personne de mérite, mais qui était née hors du mariage. Cet exemple fait voir que pour les grands bénéfices la dispense du pape était nécessaire. Au contraire le concile de Béziers, en 1233, confirma le pouvoir des évêques, d'en dispenser pour la cléricature. « De libero utero et de legitimo matrimonio sit procreatus, nisi ex causa visum fuerit episcopo loci super procreatis, ex contubernio dispensandum (Can. VII). »

Matthieu Paris raconte que le légat du pape courut risque de sa vie après le concile de Londres, en 1237, où il avait proscrit la pluralité des bénéfices, et la foule d'enfants illégitimes qui les possédaient. De là il paraît combien il a été nécessaire de réserver au pape seul les dispenses pour les grands bénéfices.

Le concile de Saumur, en 1253 (Can. XI), défendit de recevoir des chanoines dans les églises cathédrales s'ils n'étaient nés d'un légitime mariage.

En 1240, Grégoire IX déclara que la dispense qu'il avait donnée pour toutes les dignités ecclésiastiques, au fils naturel du roi Philippe de France, n'avait pu s'étendre à un évêché, parce que l'épiscopat n'est point compris avec la foule des autres dignités, s'il n'est nommément exprimé. « Dispensationes enim, quæ defectum natalium patientibus, super dignitatibus et honoribus generaliter conceduntur, non extenduntur ad episcopatus, nisi de ipsis specialiter exprimatur in eis. »

Ainsi ce seigneur ne put alors parvenir à l'évêché de Noyon, pour lequel on l'avait élu, mais il y parvint en 1243, par la dispense d'Innocent IV, en faveur du roi saint Louis (Rainal., an. 1240, n. 31).

Ces exemples peuvent servir à confirmer, qu'avant Boniface VIII, la seule dispense pour les ordres supérieurs et pour les bénéfices doubles, était réservée au Saint-Siége.

Mais on sera surpris que Matthieu Paris, bien loin de croire que Boniface VIII ait le premier donné aux évêques le pouvoir de dispenser les illégitimes pour les bénéfices simples; au contraire il a cru que Grégoire IX avait commencé de réserver au Saint-Siége le droit de leur donner dispenses pour les prélatures : « Gregorius IX decretales Gregorianas divulgari præcepit, in quibus quædam innovavit, ne scilicet illegitimi prælatias, vel ecclesiastica beneficia, nisi adepta a sede Romana legitimationis dispensatione obtineant (An. 1235). »

Peut-être sera-t-on encore plus surpris d'une lettre d'Etienne, évêque de Tournay, au pape Luce, en faveur du chancelier de France, que quelques églises du royaume refusaient d'admettre dans la société de leurs chanoines, parce qu'il n'était pas sorti d'un mariage légitime. Or cet abbé écrivant au pape même, traite ces églises de ridicules, d'observer cette coutume si singulière, et il le conjure ou de l'abroger, ou d'en dispenser le chancelier.

« Quoniam in regno Francorum aliquæ ecclesiæ quadam scrupulosa nobilitate, gloriosam ut æstimant sibi consuetudinem assumpserunt, ne aliqui nisi ex licito complexu geniti promoveantur in eis, meritorum et virtutis excellen-

tiam origini postponentes, prædicto cancellario superbæ potius, quam supernæ titulum nativitatis objiciunt, ne vel ad eos accedat, vel inter eos ascendat. Eorum Pater legibus Ecclesia Romana non subditur, potens si voluerit, vel eis derogare in partem, vel eas penitus abrogare (Epist. LXIX). »

Il résulte de là que jusque vers la fin du XIIe siècle, l'irrégularité des illégitimes n'était connue que dans un fort petit nombre d'églises en France : qu'il fut utile qu'on la réservât au pape pour la faire reconnaître, au moins pour les principaux bénéfices; enfin que pour les moindres bénéfices les évêques sont demeurés dans leur ancienne possession d'en dispenser. Cependant cet exemple d'Etienne de Tournay montre comme l'on recourait au pape pour en obtenir des dispenses qu'il jugeait utiles à l'Eglise, parce qu'elles lui procuraient la bienveillance des grands, et la protection des rois.

Telle fut encore la dispense que le roi d'Angleterre obtint du pape Innocent II, pour l'évêque nouveau de Bayeux, que l'archevêque de Rouen avait refusé de consacrer, parce qu'il n'était pas légitime. Outre la règle générale qui réserve au pape la dispense des canons des conciles généraux, et qui n'est pas toujours bien observée partout, on peut encore remarquer cette manière imperceptible de la lui réserver, par le fréquent recours que les rois, les grands, et les prélats mêmes ont au Saint-Siége dans ces rencontres (Ordericus Vitalis, an. 1135).

XVI. Le canon du concile de Latran (C. Cum in cunctis. De electione), sous Alexandre III, ayant demandé que celui qu'on veut élire évêque, soit né d'un légitime mariage, « Ex legitimo matrimonio natus, » quelques canonistes ont cru que celui qui avait été légitimé par un mariage postérieur, ne pouvait être évêque. L'opinion contraire est sans doute et la plus commune et la plus probable, parce que le mariage purge tout (Fagnan, in l. I, part. II, p. 37).

Sixte V fit une constitution en 1588, pour l'Eglise de Valence en Espagne, pour empêcher que ceux qui ont été légitimés, soit par les papes, soit par les empereurs ou les rois, ne pussent y tenir des canonicats ou des dignités. Mais il faut avouer que cette légitimation qui se fait par les souverains, est d'une autre nature que celle qui se fait par le mariage même.

Le même Sixte V avait fait une constitution, pour défendre de recevoir les enfants illégitimes dans les communautés religieuses, et avait par ce moyen détruit la légitimation autorisée par tant de décrétales, savoir, celle qui se fait par la profession religieuse. Aussi cette constitution de Sixte V fut révoquée par celle de Grégoire XIV, qui commence par *Circumspecta*. On peut la voir dans le grand bullaire (Fagnan, in l. I, part. II, p, 314, 316, 317).

Comme cette légitimation par la profession religieuse ne s'étend pas aux prélatures mêmes claustrales des religieuses, Grégoire XIV donna pouvoir à la pénitencerie de Rome, d'accorder des dispenses aux religieux pour les prélatures du cloître, et aux religieuses illégitimes, pour être prieures ou abbesses (Ibid.). Ce qui se doit entendre, quoique ces prélatures soient triennales.

Le chapitre *Veniens*, *De filiis presbyterorum*, contient une espèce fort remarquable. Alexandre III y répond à l'évêque de Londres, que s'il a donné à un clerc la chapelle que son père avait tenue immédiatement avant, étant bien informé de cet obstacle, il n'a pu la lui ôter, puisqu'il l'a ordonné prêtre sur ce titre, et il doit la lui rendre. Mais s'il ne savait pas que ce fût le fils du chapelain précédent, il doit la lui laisser jusqu'à ce qu'il l'ait pourvu d'un autre bénéfice. Comme les canonistes sont partagés sur cet article, savoir, si l'évêque peut par dispense permettre à un enfant légitime de tenir le même bénéfice de son père, Fagnan croit que dans ce doute l'évêque pouvait dispenser (Ibidem, p. 318, 319).

Les canonistes qui font ce partage d'opinions, ne sont venus que longtemps après ce décret et après le fait dont il s'y agit. Il faut donc reconnaître que cette dispense n'était pas encore réservée au pape, et ce pape même ne se la réserva pas dans une occasion qui semblait l'y convier. Si ce fils avait été illégitime, le cas serait encore plus merveilleux. Le pape n'aurait pas oublié une circonstance si considérable.

Il ne faut pas douter que le concile de Trente n'ait corrigé la disposition de ce chapitre *Veniens*, puisqu'il a tant pris de précautions pour empêcher que les enfants succèdent à leurs pères dans leurs bénéfices.

CHAPITRE QUATRE-VINGT-CINQUIÈME.

L'IRRÉGULARITÉ DES NÉOPHYTES ET DES LAIQUES, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Combien les irrégularités des néophytes, des laïques et des ignorants, ont de rapport entr'elles.
II. Zèle de saint Grégoire contre les promotions des néophytes.
III. IV. Surtout en France. Diverses raisons qu'il apporte.
V. Rapport des néophytes d'à-présent à ceux dont parle saint Paul.
VI. Dispenses légitimes de cette règle.
VII. VIII. Quels interstices on observa en diverses occasions, tantôt par nécessité, tantôt par relâchement.
IX. Admirable exactitude du concile d'Epone.
X. Dispenses accordées par ces conciles, qui les jugeaient nécessaires.
XI. Décrets du pape Hormisde.
XII. Lois de Justinien sur ce sujet.
XIII. Excellents évêques tirés du corps des laïques.

I. Des irrégularités qui ont été remarquées dans le concile IV de Tolède, il nous reste à expliquer celles des néophytes, des laïques et des ignorants.

Il y a bien du rapport entre ces trois sortes de personnes, et à peine pouvons-nous distinguer les laïques des néophytes ; il est certain aussi que l'ignorance des règles de l'Eglise est un des principaux obstacles, qui leur ferme le chemin des dignités ecclésiastiques.

Commençons par les laïques et les néophytes, afin de pouvoir nous arrêter un peu davantage à l'examen de la doctrine, qu'on jugeait nécessaire aux ecclésiastiques et aux bénéficiers.

En parlant des néophytes par rapport au premier âge de l'Eglise, nous les avons confondus avec les hérétiques, parce que véritablement les conciles et les Pères de ces premiers temps les ont joints ensemble, et ont mis au rang des néophytes les hérétiques, lorsqu'après leur abjuration, au lieu de marquer un véritable repentir de leur erreur, ils ne cherchaient qu'à la défendre, comme s'ils n'avaient point péché contre l'Eglise; mais comme à l'égard des néophytes la discipline de ces premiers temps est entièrement abolie, nous allons passer au second et au dernier âge de l'Eglise.

II. Saint Grégoire ne menace de rien moins que de la déposition et de l'excommunication, les évêques, les clercs et les séculiers qui s'efforceront d'élire et d'élever à l'épiscopat un laïque, à quelque haut degré de sainteté et de mérite qu'il puisse être arrivé. « Provisuri ante omnia, ne cujuslibet vitæ vel meriti laicam personam præsumatis eligere, etc. Ab officio et a communione alienos faciendos proculdubio noveritis omnes, quos ex vobis de laica persona aspirasse constiterit (L. II, epist. XIX, XXVII; L. III, epist. XXXIX). » La grandeur de la peine fait voir l'énormité de la faute.

III. Ce saint pape n'oublia rien pour abolir cet abus de l'Eglise de France, où il avait jeté de profondes racines. Il en écrivit à l'archevêque d'Arles, qui était son vicaire apostolique, afin qu'il s'employât auprès du roi, pour arrêter le cours d'un si détestable désordre : « Nobis res est valde detestabilis nuntiata, quod quidam ex laico habitu per appetitum gloriæ temporalis defunctis episcopis tonsurantur et fiunt subito sacerdotes, etc. Qua de re necesse est ut fraternitas vestra præcell. fil. nos. regem Childebertum admonere studeat, ut hujus peccati maculam a regno suo funditus expellat (L. IV, ep. L). »

Comment celui qui n'a jamais été soldat, pourra-t-il être général d'armée? Quelle prédication peut-on attendre de celui qui n'en a peut-être jamais ouï? Comment celui qui n'a pas encore commencé de pleurer ses péchés, remédiera-t-il à ceux des autres? « Qui miles nunquam extitit, dux religiosorum fieri non pertimescit? Quam iste prædicationem habiturus est, qui fortasse nunquam audivit alienam? Aut quando aliena mala corrigat, qui necdum sua flevit? »

Enfin les néophytes à qui saint Paul interdit les ordres sacrés, étaient bien alors des laï-

ques; mais ce sont à présent les nouveaux clercs selon saint Grégoire. « Et cum ad sacros ordines Paulus apostolus neophytum venire prohibeat, sciendum nobis est, quia sicut neophytus tunc vocabatur, qui adhuc noviter erat eruditione plantatus in fide, ita nunc neophytis deputamus, qui adhuc novus est in sancta conversatione. »

On appelait alors néophytes les nouveaux fidèles; et on donne maintenant ce nom aux nouveaux convertis, et aux jeunes clercs.

IV. Ce généreux pape écrivit sur le même sujet (L. IV, epist. LIII; l. VII, epist. V) au roi Childebert, et à la reine Brunehaut, pour leur remontrer qu'on ne pouvait pas être capitaine avant que d'avoir été soldat, ni devenir le maître des autres, avant que d'avoir été disciple; et que s'il y avait des laïques dont la probité méritât qu'on les destinât à la conduite d'un diocèse, il fallait les éprouver, et les exercer longtemps auparavant, afin de leur faire apprendre ce qu'ils devaient enseigner, et leur faire pratiquer les vertus dont ils devaient donner l'exemple.

« Si cujus ergo vita talis constiterit, ut ad hunc dignus sit ordinem promoveri, prius ministerio debet Ecclesiæ deservire, quatenus longo exercitationis usu videat quod imitetur, et discat quod doceat : ne forte onus regiminis conversionis novitas non ferat, et ruinæ occasio de provectus immaturitate consurgat (L. VII, ep. V). »

V. Enfin, ce saint pape ne se lassa point d'écrire aux évêques de France (L. VII, ep. III), que si saint Paul avait exclus les néophytes des ordres sacrés, c'est-à-dire les nouvelles plantes du champ de l'Eglise, la même Eglise avait dans la suite des siècles et par les mêmes raisons, donné l'exclusion des ordres sacrés aux néophytes, c'est-à-dire aux nouvelles plantes de la vie ecclésiastique, parce qu'il n'y a point de manière plus désordonnée de recevoir les ordres, que de commencer par où il faut finir, et aspirer au comble des honneurs, sans y vouloir monter par les degrés des vertus.

« Neophytum Paulus ad ordines vetat sacros accedere. Sicut autem tunc neophytus dicebatur, qui initio in sanctæ fidei erat conversatione plantatus; sic modo neophytus habendus est, qui repente in religionis habitu plantatus ad ambiendos honores sacros irrepserit. Ordinate ergo ad ordines ascendendum est. Nam casum appetit, qui ad summa loci fastigia, postpositis gradibus per abrupta quærit ascensum. »

VI. Dans les nécessités pressantes, ce saint pape ne laissait pas d'abréger les intervalles sacrés, qu'on mettait ordinairement entre les saints ordres. Une ville de l'Abbruzze étant depuis longtemps privée d'évêque, il écrivit à l'évêque de Fermo de bien examiner une personne vertueuse qu'on proposait, et s'il la jugeait propre, de l'exhorter à se faire moine, ou bien de l'ordonner sous-diacre, et peu de temps après de la revêtir de la charge pastorale : « Tunc hortandus est, ut vel monachus, vel a vobis subdiaconus fiat; et post aliquantulum temporis, si Deo placuerit, ipse ad pastoralem curam debeat promoveri (L. IX, ep. XIII). »

De tous les ordres mineurs, ce pape ne prescrit que le sous-diaconat; encore il aimerait mieux que la profession monastique fût préférée, pour purifier en moins de temps, et préparer à l'épiscopat, celui qui en avait été estimé digne. Le cardinal Baronius remarque que le pape Dieudonné est le premier qui ait été fait pape, n'étant encore que sous-diacre (Baronius, an. 614, n. 1).

VII. L'auteur même de la vie de saint Grégoire, ne fait mention que du diaconat qu'il reçut, sans avoir parlé des ordres mineurs qui eussent précédé. Ferrand dit bien dans la vie de saint Fulgence, que son évêque le sacra d'abord prêtre, pour le faire aussi abbé : « Repente eum sacerdos consecrat presbyterum, ut abbatis et presbyteri decoratus officio, etc. (L. I, ep. XXV). » Mais il faut présupposer que le diaconat avait été conféré. On en peut juger par saint Césaire, que l'archevêque d'Arles, Eonius, enleva du monastère de Lérins, et le fit d'abord diacre et puis prêtre. « Illico primum diaconus, deinde presbyter ordinatur (Cap. XV). »

Il est vrai pourtant que saint Césaire ayant été tonsuré par son évêque, dès sa première enfance, avait apparemment reçu en même temps l'ordre de lecteur (L. I, c. 4). L'admirable Eutychius s'étant enfin résolu d'accepter un petit évêché, fut premièrement tonsuré et ordonné lecteur, puis diacre, et enfin prêtre, lorsqu'il fut parvenu à l'âge de trente ans. Cet évêché lui manqua, parce que le ciel l'avait destiné au siége patriarcal de Constantinople. Ces exemples font voir que la vie monastique tenait souvent lieu des ordres inférieurs (Vita

ejus, c. x, xi, xii, apud Sur., die 6 april.).

VIII. Grégoire de Tours fournit un exemple de ces ordinations de néophytes, dont saint Grégoire pape se plaignait si souvent et si justement, où néanmoins tous les ordres étaient conférés successivement les uns après les autres, mais en fort peu de temps. Badegisile, maire du palais, ayant été choisi par le roi pour l'évêché du Mans, il reçut tous les ordres, et fut transformé de laïque en évêque en quarante jours. « Qui tonsuratus, gradus quos clerici sortiuntur ascendens : post quadraginta dies, migrante sacerdote successit (L. vi hist. c. 9). »

Ce même auteur fait voir en une autre rencontre, que les intervalles des ordres devaient être plus longs, et qu'il fallait s'y être exercé un grand nombre d'années pour éviter le juste reproche qu'on faisait aux néophytes. Il fait dire à un prêtre pour faire valoir ses droits et prétentions à l'épiscopat : « Nec me patitur Deus hac ordinatione privari, cui tantum famulatum exhibui. Nam et ipsos clericatus gradus canonica sum semper institutione sortitus. Lector decem annis fui, subdiaconatus officium quinque annis ministravi, diaconatui vero quindecim annis mancipatus fui, presbyterii autem honore viginti annis jam potior (L. iv, c. 6). »

Je ne sais auquel de ces deux exemples il faut joindre celui de saint Eloi, évêque de Noyon, qui de séculier qu'il était, fut élu évêque de Vermandois, de Tournay, de Noyon, de Flandres, de Gand et de Courtray, pour achever d'extirper l'idolâtrie de tous ces pays, qui en étaient encore infectés. Ce saint prélat ne voulut pas néanmoins se laisser ordonner sans avoir satisfait aux lois et aux exercices des ordres inférieurs. « Ne in ullo catholicæ regulæ deviare videretur, non se permisit prius sacerdotem consecrari, nisi sub normula clericatus aliqua temporis curricula exigeret (L. ii Vitæ ejus, c. 1).»

Le mérite extraordinaire des personnes et les besoins pressants de l'Eglise faisaient apparemment réduire à un temps fort court les interstices canoniques des ordres. Le concile de Brague (Can. xx) ne demanda qu'un an pour faire cette transformation admirable d'un laïque en un évêque. « Item placuit, ut ex laico ad gradum sacerdotii nemo veniat nisi prius anno integro in officio lectorum vel diaconatus disciplinam ecclesiasticam discat, et sic per singulos gradus eruditus, ad sacerdotium veniat. Nam satis reprehensibile est, ut qui nondum didicit, jam docere præsumat. »

IX. Le concile d'Epone ne voulut pas seulement qu'on donnât le moindre de tous les ordres, ou la cléricature, qu'à ceux qui auraient fait profession d'une vie religieuse. « Ne laicus, nisi religione præmissa, clericus ordinetur (Can. xxxvii).

Le titre de ce canon contient le même sens, et en donne une explication plus facile, « laici, nisi præmissa conversione, non ordinentur. » C'est-à-dire que les laïques n'étaient point reçus à la cléricature, s'ils n'avaient déjà fait paraître leur renoncement au monde, leur conversion et leur retour à Dieu, et une vie vraiment religieuse.

Le IIIe concile d'Orléans (Can. vi) semble demander un an d'intervalle entre la conversion d'un laïque et son ordination. « De clericorum præmittenda conversione, id omnimodis observandum, ne ullus ex laicis ante annualem conversionem ordinetur. »

X. Ces règles si saintes ne furent pas toujours observées; dans les pressantes nécessités de remplir les églises vacantes, on se contenta de l'espace d'une année pour éprouver, pour instruire, et pour former un laïque, qu'on voulait élever aux ordres sacrés et même à l'épiscopat.

Le IVe concile d'Arles (Can. ii) confessa que les anciens canons demandaient un bien plus long apprentissage, mais que la dispense était nécessaire dans les besoins présents de l'Eglise. « Et licet de laicis prolixiora tempora antiqui Patres ordinaverint observanda, tamen quia crescente Ecclesiarum numero necesse est nobis plures clericos ordinare : hoc inter nos sine præjudicio duntaxat canonum convenit antiquorum, ut nullus metropolitanorum cuicumque laico dignitatem episcopatus tribuat; sed nec reliqui pontifices presbyterii vel diaconatus honorem conferre præsumant, nisi anno integro fuerit ab eis præmissa conversio.»

Voilà les adoucissements que la nécessité rendait excusables pour un peu de temps, sans préjudice des anciens canons, qui demeuraient toujours en vigueur, hors de ces nécessités inévitables, « sine præjudicio canonum antiquorum. »

Le Ve concile d'Orléans approuva la même dispense, même pour les évêques, auxquels il recommanda de se faire instruire durant cette

année d'apprentissage par des personnes savantes et pieuses : « Nullus ex laicis absque anni conversione præmissa episcopus ordinetur; ita ut intra anni ipsius spatium a doctis et probatis viris, disciplinis et regulis spiritalibus plenius instruatur. »

C'était apparemment ce terme d'une année que Grégoire de Tours voulait exiger, selon ces canons relâchés, de celui qui prétendait à l'évêché de Nantes, lorsqu'il lui tint ce discours : « Habemus scriptum in canonibus, fili, non posse quemquam ad episcopatum accedere, nisi prius ecclesiasticos gradus regulariter sortiatur. Tu ergo pete, ut qui te elegit, debeat tonsurare, eumque presbyterii honorem acceperis, ad Ecclesiam assiduus esto; et cum eum Deus migrare voluerit, tunc facile episcopalem gradum ascendes (L. VI, c. 15). »

C'était un des neveux de l'évêque de Nantes qui voulait l'avoir pour son successeur, et le faire sacrer dès son vivant.

XI. Il faut finir ce que nous avons à dire de la discipline occidentale par les décrets du pape Hormisde, comme nous avons commencé par le pape saint Grégoire, qui semble en avoir emprunté les propres termes : « Discere prius quisque debet, antequam doceat. Emendatiorem esse convenit populo, quem decet orare pro populo (Epist. XXV). » Il ajoute que les prêtres de l'ancienne loi ne pouvaient être choisis que d'entre les lévites, qu'on formait dès leur enfance aux fonctions sacrées du temple. Les clercs acquirent par l'étude et l'exercice, ce que la naissance donnait aux lévites : « Nunc est doctrina pro genere. Quod illis fuit nasci, hoc nobis imbui. Illos tabernaculo dabat natura, nos altaribus parturit disciplina. »

XII. Venons à l'Eglise grecque, où Justinien a tourné en ridicule ces métamorphoses surprenantes d'un laïque en un évêque. « Neque ex idiota, et ex iis qui vocantur laici, existens, ita mox ad episcopatum ascendat, nec imaginariam suscipiat ordinationem, tanquam modo quidem idiota, mox autem clericus, deinde parvum aliquod tempus præteriens, episcopus appareat (Nov. VI, c. 1). »

Après tout cela cet empereur ne demande que six mois de retraite dans un monastère ou dans la cléricature, ce qui est bien au-dessous des canons de l'Eglise. « Prius autem aut monachicam vitam professus, aut in clero constitutus, non minus mensibus sex (Nov. CXXIII, c. 1). » Dans une autre novelle, il s'était contenté de trois mois. Mais c'est un des points où cet empereur a passé les bornes d'un garde et d'un conservateur des canons.

Un terme si court ne semble pas répondre à ce que le même empereur exige dans une autre constitution, où il rapporte les admirables paroles de saint Grégoire de Nazianze, contre les évêques qui ne pensent pas qu'il faut se purifier soi-même avant que de laver les taches des autres, qu'il faut acquérir la sagesse avant que de la communiquer : se déifier soi-même, avant que de pouvoir déifier les peuples : qu'on peut bien former et figurer en un jour un vase de terre; mais non pas un évêque, dont le ministère est tout angélique et tout divin, étant une participation du grand et éternel pontife J.-C.

« Mundari oportet primum, ac deinde mundare; sapere ac deinde sapientiam docere : lucem fieri, et postea illuminare; propinquare Deo, tum alios adducere, etc. Quis instar figuli uno ipso die fictilia sua tornantis, ita repente fingat veri cultus antistitem, cum angelis stantem, et cum archangelis laudes canentem, et Christo consacrificantem? »

En effet, qui pourrait souffrir sans indignation ces pasteurs, qui étant encore très-impurs, entreprennent de purifier les autres? Hier sacrilèges, aujourd'hui pontifes; hier profanes, aujourd'hui prêtres; qui ont vieilli dans l'iniquité, et ne sont encore que novices dans la vertu; enfin qu'on ne peut nier être l'ouvrage de la faveur et de l'intrigue, et non pas du Saint-Esprit. « Simul discipuli et præceptores ostenduntur, et priusquam purgati sint, purgant : heri sacrilegi, hodie sacerdotes : heri extra sacra, hodie præsules mysteriorum : veteratores malitia, novitii pietate : qui sunt opus atque fabrica humanæ gratiæ, non Spiritus sancti. »

XIII. Concluons par un aveu sincère que Dieu n'a pas laissé de soutenir son Eglise, nonobstant les relâchements de ceux qui la gouvernaient, et de donner de très-saints pasteurs, d'entre ceux mêmes qu'on avait tirés d'entre les laïques. C'est ce que le pieux évêque de Napies en Chypre, a remarqué dans la vie du grand patriarche d'Alexandrie, saint Jean l'Aumônier, qui était lui-même un de ces prodiges.

« Hoc erat admirabilius sanctissimi hujus patriarchæ, quoniam nec monachicam vitam ducens, neque in clero moratus in Ecclesia :

sed et feminæ legitime dudum conjunctus, ita tenuit vigorem Ecclesiæ, ab ipso initio quo patriarcha consecratus est; et in talem sublimitatem exaltatus est, ut multos eremitarum et in arcta vita degentium superaret (Cap. XLIII. Baron., an. 525, 526). » Voilà les miracles de la grâce toute-puissante.

Le grand saint Ephrem, patriarche d'Antioche, ne fut pas un moindre prodige de cette puissance suprême, qui est au-dessus de toutes les lois. De comte de l'Orient il fut fait évêque de ce siége apostolique, pour récompense de ses aumônes, et de l'infatigable charité avec laquelle il avait travaillé à réparer les ruines d'Antioche, désolée par un effroyable tremblement de terre. « Sedes Apostolica velut merces et præmium tantæ erga civitatem providentiæ ei donata fuit. » C'est ce qu'en dit Evagrius.

CHAPITRE QUATRE-VINGT-SIXIÈME.

L'IRRÉGULARITÉ DES CLINIQUES, DES NÉOPHYTES ET DES ÉTRANGERS, AUX HUITIÈME, NEUVIÈME ET DIXIÈME SIÈCLES.

I. Les nouveaux baptisés sont irréguliers pour les ordres supérieurs.

II. Il y avait alors plusieurs cliniques, à cause des nations nouvellement converties.

III. L'irrégularité des néophytes fondée sur le droit naturel.

IV. Les canons ne sont assez souvent que des rayons du droit naturel.

V. Combien l'exemple du néophyte Photius eut de funestes suites dans l'Orient.

VI. Le concile VIII condamna sagement ceux qui gardaient les interstices des ordres, dans la seule vue de parvenir aux dignités de l'Eglise.

VII. Comment Photius fut enfin rétabli.

VIII. Relâchement des Grecs, qui ne demandent qu'une semaine d'intervalle d'un ordre à l'autre.

IX. On poussa Photius avec chaleur, parce qu'il était aussi intrus.

X. Zèle de l'Eglise latine contre les néophytes.

XI. Régularité de l'Eglise gallicane pour les interstices des ordres.

XII. On y substituait aux évêques le plus excellent de leurs prêtres.

XIII. On n'omettait jamais la prêtrise avant l'épiscopat.

XIV. Objection et la réponse.

XV. Nécessité d'élire un sujet de la même Eglise.

XVI. Déguisement artificieux de cette règle en faveur d'Hincmar.

XVII. Confirmation de la même règle.

XVIII. Il faut élire non le plus ancien, mais le plus digne entre les prêtres.

XIX. Les règles monastiques suivent et imitent les canons.

I. L'irrégularité des cliniques devait être ensevelie dans un profond oubli, depuis que la coutume de baptiser les enfants a été universellement établie dans l'Eglise. Néanmoins le VIe concile de Paris de l'an 829 (Can. VIII) témoigne qu'on violait alors fort souvent les lois de l'Eglise sur ce sujet, et qu'on conférait les ordres à ceux qui ne s'étaient résolus de recevoir le baptême que par l'appréhension de la mort, dont ils sentaient déjà les mortelles atteintes.

« Sicut in plerisque, ita et in eo autoritas a nonnullis sæpe violatur canonica, quando scilicet hi, qui in ægritudine baptismatis suscipiunt sacramentum, ad gradus ecclesiasticos contra fas provehuntur. Is usus, quia autoritati canonicæ resultat, oportet ut corrigatur, quoniam hujuscemodi baptizatos, quos vulgaris sermo grabatarios vocat, canonica autoritas a gradibus ecclesiasticis patenter repellit. »

Ce concile met ensuite dans le même rang, et enveloppe dans la même irrégularité, ceux qui ne sont portés à recevoir le baptême, et ensuite à prétendre aux saints ordres, que par une maladie de l'âme, incomparablement plus dangereuse que celle du corps, c'est-à-dire par une cupidité basse et inconsidérée. « Multo magis illi arcendi sunt a gradibus ecclesiasticis, qui aut per cupiditatem, aut per temeritatem contempta canonica autoritate baptizan-

tur, et postea similiter ad gradus ecclesiasticos provehuntur. »

II. L'étendue de l'empire de Charlemagne avait donné occasion à un grand nombre de nations barbares de se soumettre à l'empire et à la loi de J.-C, et quelques-uns de ces nouveaux convertis montaient jusqu'au comble de l'épiscopat. Thégan le dit clairement: «Cum his qui ex barbaris nationibus ad hoc fastigium perducti sunt (Du Chesne, tom. II, p. 282). » Il pouvait arriver de là que quelques-uns d'entre eux ne reçussent le baptême que dans les vues intéressées de cette éminente et périlleuse élévation, ou différassent quelquefois le baptême, jusqu'à ce qu'une maladie mortelle les obligeât de retrancher tous ces dangereux retardements.

III. L'irrégularité des néophytes approche beaucoup de la précédente. Soit qu'on appelle néophyte ceux qui sont nouvellement baptisés, ou ceux qui ont reçu depuis peu de temps la cléricature, il est également injuste et contraire aux lois canoniques, de les pousser avec précipitation aux ordres sacrés et aux premières dignités de l'Eglise, en les préférant à ceux à qui des services signalés et de longues épreuves, ont acquis un droit légitime à ces hauts rangs d'honneur, qui doivent être la récompense de la vertu, et de la capacité la plus incontestable.

Ainsi le pape Nicolas avait raison d'écrire à Photius, que quand les canons des conciles, quand les décrets des papes n'auraient pas interdit aux néophytes les ordres sacrés et les hautes dignités de l'Eglise, il aurait pu trouver cette même loi écrite dans le fond de son cœur, par la main de la nature même, qu'il ne faut pas faire aux autres une injure que nous ne voudrions pas recevoir d'eux. Nous souffririons avec peine, qu'un nouveau venu prît devant nous un rang que nos longs services nous ont acquis, et que le juste prix de nos travaux fût enlevé par l'audace d'un insolent usurpateur.

« Hanc legem sibi datam, si volumen cordis tui conscientia scrutata fuerit, proculdubio non negabit. Ibi quippe scriptum reperies lege naturæ dicente, a nemine velle lædi, a nemine velle tua prorsus auferri. Quapropter apte præcipitur, Quod tibi fieri non vis, alteri ne feceris. Quid enim decreta Sedis Apostolicæ dicunt, nisi quod tibi fieri non vis, alteri ne feceris? quando præcipiunt, ne subito factus clericus clericis dominetur, qui per singula stipendia militaverunt, et omnem in Dominicis castris ætatem egerunt. Quando præcipiunt, ne quilibet saltu præpropero in alienum honorem ambiat immoderata cupiditate transcendere, vel pro suo libitu jura studeat aliena pervadere (Epist. II). »

IV. Cette doctrine montre clairement, que toutes les lois canoniques ne sont point des règlements arbitraires; ce sont au contraire autant de rayons de la loi naturelle, et des ruisseaux de cette même loi éternelle, qui est la source inépuisable de toute la justice des lois temporelles. Aussi ce pape continue en ces termes: « Igitur cum ea quæ Sedis Apostolicæ præsules instituerunt, in litteris sacris invenias, imo vero in temetipso jugi perseverantia relegas, noli, quia decreta ipsorum non susceperis, amplius asseverare; cum ipsi nihil, nisi quod naturalis, quod Mosaica, necnon et gratiæ lex jussit, instituant. »

V. Photius avait été tiré du barreau et du palais pour la tonsure et en même temps pour le patriarcat. « Photium, » dit ce pape, « ex foro ac sæculari militia et habitu, atque a palatinis ædibus eductum, ac subito tonsuratum, Ecclesiæ contra canones præfecerunt (Epist. I). » Comme il couvrait son usurpation sacrilége des exemples spécieux de Nectarius, de Tarasius et de saint Ambroise; ce pape lui remontra qu'il n'avait rien des éminentes qualités de ces grands hommes, et qu'il n'y avait alors aucune nécessité, qui pût justifier un si manifeste violement des canons. « Quod per necessitatis fieri eventus comprobatur, non in autoritate tenendum est (Epist. VI). »

Anastase bibliothécaire a remarqué que le pernicieux exemple de Photius, eut des suites très-funestes, même dans les autres églises patriarcales. Dans Alexandrie et dans Antioche cette ambition détestable des laïques jeta de si profondes racines, qu'il fut presque impossible de les arracher. « Penes Alexandriam et Antiochiam in tantum radix pestis hujus excrevit, ut a tempore promotionis Photii hactenus evelli non possit (Præfatio Synod. VIII).»

Dans Jérusalem on porta aussitôt un laïque sur le trône de saint Jacques, ce qui n'était point encore arrivé depuis la naissance de cette église. « Mox Jerosolymis quidam laicus, extemplo clericus factus, est ordinatus antistes, quod nunquam factum est, etiam ab ipso Jacobo. »

Ces effroyables désordres portèrent le VIIIe

concile général à user d'une rigueur extrême, et à déclarer (Can. IV) que Photius n'était point, et n'avait jamais été évêque : que ceux qu'il avait ordonnés, ou qu'il avait pourvus de quelque abbaye, ne pouvaient rien avoir reçu de celui qui n'était point évêque : que les églises qu'ils auraient dédiées, seraient dédiées encore une fois. Ainsi cette irrégularité des néophytes parut à ce concile général d'une si pernicieuse conséquence, qu'ils la jugèrent suffisante pour rendre l'ordination ou nulle, ou inutile.

VI. Plusieurs personnes de qualité d'entre les laïques, à l'exemple de Photius, furent excitées à Constantinople à s'adonner à des vertus contrefaites, afin de pouvoir parvenir à la suprême dignité du patriarcat, comme Anastase Bibliothécaire le remarque au même endroit : aussi les légats du Saint-Siége firent publier dans le même concile un autre décret (Can. V), par lequel on donne l'exclusion du patriarcat aux sénateurs, et aux autres laïques, qui avaient été attirés par cette amorce à prendre la cléricature, ou à embrasser la vie monastique ; quand même ils auraient passé par tous les degrés des saints ordres.

« Definimus neminem de senatoria dignitate, vel mundana conversatione nuper tonsum, super intentione, vel expectatione pontificatus, vel patriarchatus honoris, clericum aut monachum factum, ad hujusmodi scandere gradum : licet singulos ordines divini sacerdotii plurimum temporis fecisse probetur. »

La divine sagesse de ce concile jugea que ces âmes ambitieuses avaient beau faire profession dans la cléricature, ou dans un monastère, et y exercer à loisir toutes les fonctions de chaque ordre, en y observant les intervalles légitimes ; elles ne pouvaient éviter la tache et l'irrégularité des néophytes, parce qu'elles avaient d'abord dévoré en espérance la souveraine dignité du pontificat, et sous les apparences d'une fausse conversion, elles avaient conservé une intention et une volonté toute séculière. « Neque enim propter religionem, vel amorem Dei, aut propter expectationem transeundi viam virtutum, sed ob amorem gloriæ ac principatus, tonsus hujusmodi reperitur. »

VII. Il est vrai que Photius fut après une longue suite d'étranges aventures rétabli par Jean VIII, mais ce pape pour sauver au moins les apparences, protesta que ç'avait été aux instantes sollicitations de tous les autres patriarches, des métropolitains et des évêques d'Orient, qu'il avait accordé cette dispense ; et il y ajouta cette précaution nécessaire pour l'avenir, que les patriarches de Constantinople ne seraient plus élus d'entre les sénateurs, ou les courtisans, mais d'entre les prêtres et les diacres cardinaux de la même église. « Decernimus, ut post hujus patriarchæ obitum nullus de laicis vel curialibus in patriarchatus eligatur et consecretur honore, nisi de cardinalibus presbyteris et diaconibus Constantinopolitanæ sedis, secundum sacros canones (Epist. CXCIX). »

VIII. Le concile de Constantinople, que les grecs nommèrent premier et second, défendit encore très-expressément le même abus qu'aucun des laïques ou des moines ne fût tout d'un coup élevé à l'épiscopat, sans avoir été éprouvé dans tous les ordres inférieurs. Quoique le succès en eût été heureux dans quelques personnes d'une vertu et d'un mérite tout à fait extraordinaires, c'étaient des miracles plutôt que des exemples. « Decernimus ut nullus deinceps laicus vel monachus repente ad episcopalem altitudinem eveheretur, sed in ecclesiasticis gradibus primum examinatus. »

Comme ce concile (Can. XVII) ne détermina point les justes intervalles de chaque ordre, Balsamon dit que quelques-uns voulaient qu'on mit une semaine d'interstice après la réception de chaque ordre, se fondant sur le discours de saint Grégoire de Nazianze sur la Pentecôte, qui dit qu'un prêtre reçoit sa perfection en sept jours : τελεῖσθαι δι' ἑπτὰ ἡμερῶν τὸν ἱερέα (In Pentec.).

Cet auteur ajoute que le canon de Sardique demande un intervalle considérable dans les exercices de chaque ordre : qu'une Novelle de Justinien veut que les appariteurs et les administrateurs publics passent quinze ans dans un monastère, avant que de pouvoir être ordonnés (Novel. CXXXVII, c. 1) ; qu'une autre Novelle se contente qu'un laïque qui n'est ni appariteur, ni curial, passe trois mois dans la cléricature, avant que d'être ordonné évêque (Novel. CXXII).

Après tout cela Balsamon se déclare pour la première opinion, qui n'exigeait qu'une semaine d'intervalle entre deux ordres : et il assure que c'était la coutume qu'on suivait, comme une loi non écrite. « Dico necessario per septem dies uniuscujusque gradus fieri ordinationem, et eo magis, quod etiam non

scripta ecclesiastica consuetudo, hoc suscepto, sic graduum ordinationes facit. » C'est la version latine de Balsamon, cela ne se trouve pas dans le grec.

On ne peut pas expliquer le texte de ce canoniste, en sorte que cet espace de sept jours comprenne la réception de tous les ordres, en en recevant un chaque jour : 1° parce que Photius même reçut chaque ordre en des jours différents, comme le remarque Nicétas dans la vie de saint Ignace patriarche de Constantinople; 2° on n'y trouverait pas même le nombre de sept jours. Car Nicétas raconte, qu'en six jours consécutifs Photius fut fait moine, lecteur, sous-diacre, diacre, prêtre et évêque.

Balsamon dit qu'il faut donner une semaine entière à chaque ordre. « Debemus observare, si non plura, sed certe necessario id ipsum in unoquoque gradu (Ibidem). » Cette détermination vient apparemment de ce qu'on ne conférait les ordres que le dimanche. Enfin c'est un assez grand relâchement, de réduire les interstices à une semaine; et ce canoniste remarque ailleurs que ce désordre vint de ce que les novelles de Justinien sur cette matière, n'ayant pas été mises dans les Basiliques, l'usage s'en abolit (Suppl., p. 1127).

Cette réflexion a été nécessaire, parce que les paroles de saint Grégoire de Nazianze, sur lesquelles les Grecs établissaient leur sentiment, se doivent entendre de la consécration du grand pontife de la loi mosaïque, qui recevait en sept jours toute la plénitude de son sacerdoce. Ce fondement n'eût pas été solide pour leur opinion; mais la coutume s'étant introduite, telle que Balsamon l'a décrite, et étant provenue, comme nous avons dit, d'une autre coutume plus ancienne, de conférer les ordres tous les dimanches, les Grecs furent bien aises de s'autoriser d'un texte de saint Grégoire de Nazianze, quoique détourné de son véritable sens. On sait que ce n'est pas dans cette seule rencontre qu'on en a usé de la sorte.

IX. Il paraît que ce zèle inflexible, qu'on témoigna contre le néophyte Photius, avait particulièrement été excité par son intrusion violente dans le siége du patriarche Ignace encore vivant. Le bienheureux Nicéphore avait été fait tout d'un coup patirarche de secrétaire d'Etat qu'il était; et quoique les saints abbés, Platon, et Théodore supérieur du monastere célèbre des studites, s'opposassent à sa promotion comme contraire aux canons, l'Eglise n'eut pas sujet de se repentir d'avoir usé de dispense en faveur d'un si illustre défenseur de la foi (Cedrenus).

X. Au contraire pour venir à l'église latine, le concile romain, tenu en 964 sous Jean XII déposa l'antipape Léon, non-seulement comme néophyte, mais comme intrus dans un siége qui n'était pas vacant.

Longtemps auparavant l'antipape Constantin avait été aussi déposé comme néophyte et intrus. Le concile romain (Conc. Roman. sub Stephano IV), célébré sous Etienne IV en 767 qui le déposa, ordonna que le pape ne serait plus élu que du collége des prêtres et des diacres cardinaux, et que toutes les ordinations d'évêques, de prêtres et de diacres faites par l'antipape Constantin seraient déclarées nulles avec pouvoir de réordonner les mêmes personnes si elles étaient encore une fois canoniquement élues; en sorte qu'on ne jugea pas que ce prélat néophyte eût pu conférer validement d'autres sacrements que le baptême et la confirmation. « Ita enim in eodem concilio statutum est, ut omnia, quæ idem Constantius in ecclesiasticis sacramentis ac divino cultu egit, interata fuissent, præter sacrum baptisma atque sanctum chrisma (Anastas. Bibl. in Stephano IV). »

On ne faisait pas alors toute l'attention qu'on avait faite autrefois avec saint Augustin, et qu'on fit dans les siècles suivants, à la conformité qu'il y a entre les sacrements du baptême, de la confirmation et de l'ordre, pour n'être jamais réitérés quand ils ont été conférés selon la forme prescrite par l'Eglise. Plusieurs évêques de France assistèrent à ce concile romain sous le pape Etienne IV où il fut aussi ordonné qu'on montât par degrés aux ordres supérieurs, et non pas par des promotions précipitées. « Nisi per distinctos gradus ascendens, diaconus aut presbyter cardinalis factus, ad sacrum pontificatus honorem possit promoveri. »

XI. L'Eglise Gallicane était certainement bien éloignée de ces relâchements, si elle pratiquait exactement la statut d'Hérard archevêque de Tours. En effet ce statut ne prescrivait rien moins que cinq années dans les fonctions des lecteurs, ou des exorcistes, quatre années dans celle des acolytes ou des sous-diacres, cinq années dans le diaconat avant que de parvenir à la prêtrise. « Qui se divinæ militiæ mancipari desiderat, sive inter lectores, sive inter exorcistas, quinquennio teneatur; exinde acolythus, vel subdiaconus, quatuor annis stet,

et sic in benedictione diaconatus, si meretur, accedat. In quo ordine quinque annis, si inculpate se gesserit, hærere debebit, et postea probatus sacerdos efficietur (Concil. Gall., tom. III, p. 115, cap. LXLVIII). »

XII. On y avait surtout égard à ne faire monter sur le trône épiscopal que les plus saints et les plus habiles d'entre les prêtres.

Hincmar dit que J.-C. a institué deux ordres dans son royal sacerdoce, celui des évêques et celui des prêtres, dont le plus éminent en vertu et en suffisance devait succéder à l'évêque décédé. « Rex simul et sacerdos Christus duos in sacerdotibus ordines constituit, in summis videlicet pontificibus, et in minoris ordinis sacerdotibus, qui nunc presbyteratus funguntur officio; ea videlicet provisione, ut dum quilibet pontificum vita decederet, quicumque sacerdotum optimus putaretur, ei in pontificatum succederet (Hincmar, tom. II, pag. 202). »

En effet, le Fils de Dieu institua non-seulement les apôtres, dont les évêques sont les successeurs; mais aussi les disciples, qui sont représentés par les prêtres. Or quand il fallut remplir la place du détestable Judas dans l'apostolat, ce fut un des disciples qui fut élu, comme les Actes des apôtres le témoignent évidemment. « Ut decedentibus episcopis, de his secundi et inferioris ordinis sacerdotibus, secundum canones, ad summi sacerdotii apicem provehantur, sicut sacra Scriptura Actuum Apostolorum patenter ostendit. »

XIII. Le concile de Soissons, qui traita la cause d'Ebbon archevêque de Reims, jugea que celui qui avait été ordonné prêtre, n'ayant auparavant reçu le diaconat que d'Ebbon, méritait d'être dégradé, comme étant monté à la prêtrise sans avoir passé par le diaconat. « Judicatum est a Synodo, qui saltu sine gradu diaconi ad sacerdotium prosilierit, in degradationem debitam resilire debere (Flodoard., l. III, c. 11). »

On peut de là reconnaître que ce n'était qu'une évidente imposture, dont Photius tâchait de noircir l'Eglise latine, quand il disait qu'on y donnait l'ordre épiscopal à des diacres, sans leur avoir conféré la prêtrise. « Quia diaconus non suscepto presbyteratus officio apud nos episcopus ordinatur (Epist. LXX Nicolai papæ). »

Comment les évêques occidentaux eussent-ils pensé qu'on pût omettre la prêtrise, eux qui ne jugeaient pas qu'on pût se passer du diaconat? Aussi Ratram, moine de Corbie, ne répondit autre chose pour réfuter une calomnie si extravagante, si ce n'est que l'évidence seule de cette imposture suffisait pour faire regarder les grecs comme des calomniateurs impudents dans toutes leurs autres objections contre les latins. « In cæteris sibi demunt autoritatem fidei, quandoquidem in istis tam evidenter mentiuntur (Lib. IV, contra Græc. Opposita, c. 8). »

La malignité des Grecs pouvait avoir tiré cette fausse conséquence de la discipline des Latins, dont les canons prescrivaient que les évêques fussent choisis du nombre des prêtres ou des diacres. Ils en concluaient impertinemment que l'épiscopat se donnait aussi immédiatement aux diacres élus, qu'aux prêtres.

XIV. Enéas, évêque de Paris, répondant trop mollement à cette même objection des Grecs, semble demeurer d'accord qu'à Rome on donnait souvent l'ordre épiscopal aux diacres sans les avoir ordonnés prêtres. « De hoc quod quæritur, quare apud Romam plerumque diaconus quodam saltu, non præcepta presbyterali benedictione, in episcopum subito consecretur (Spicileg., t. VII, p. 114). »

Il tâche de justifier cette pratique, ou en disant que la prêtrise est très-éminemment comprise dans l'épiscopat, qui est la plénitude du sacerdoce; ou en faisant tomber les Romains dans le sentiment qu'il attribue à saint Jérôme, et qui pousse trop loin la proximité de l'épiscopat et de la prêtrise.

Mais ce prélat témoigne assez qu'il n'écrit sur cette matière qu'avec beaucoup de perplexité, et comme n'en étant pas parfaitement instruit. Il se pouvait bien faire qu'il ne fût pas si bien informé des pratiques de l'Eglise de Rome que Ratram, qui en a parlé si affirmativement.

En effet, le concile romain, sous Jean XII, raconte comment l'antipape Léon avait été ordonné portier, lecteur, acolyte, sous-diacre, diacre, et ensuite prêtre, avant que d'être consacré souverain pontife. « Dico episcopus in nostro patriarchio Leonem curialem et neophytum, jam ostiarium, lectorem, acolythum, subdiaconum, diaconum, atque subito presbyterum ordinavit; cumque sine aliqua probatione in nostra Apostolica Sede consecrare non dubitavit. »

A Jean XII, succéda Benoît V, qui était déjà diacre, et à qui on conféra sans doute la

prêtrise avant l'épiscopat, puisque l'antipape Léon rentrant dans le Siége Apostolique, le priva de l'un et de l'autre de ces ordres éminents, le laissant jouir du diaconat. « Benedictum omni pontificatus et presbyteratus honore privamus, diaconatus cum honorem habere permittimus. »

Ces exemples sont en effet postérieurs aux invectives de Pholius contre l'Eglise romaine. Mais quelle preuve, ou quelle apparence y a-t-il qu'elles aient apporté quelque changement dans les pratiques de l'Eglise occidentale, ou au moins de celle de Rome? Tous les autres articles de la malicieuse censure de cet ennemi déclaré de l'Eglise romaine, n'ont rien fait changer dans sa police, parce qu'il ne put rien objecter, qui ne fût, ou manifestement faux, ou indifférent, ou même louable.

Dans la vie du pape Etienne IV, on lit l'ordination de l'antipape Constantin, et on n'y remarque point à la vérité, qu'il ait reçu la prêtrise, quoique son progrès à la cléricature, au sous-diaconat, au diaconat, et enfin à l'épiscopat même y soit raconté. Mais ce silence ne peut être un argument suffisant pour une chose d'une aussi grande conséquence. Ajoutez à cela que cette ordination d'un antipape pouvait bien être sujette à des défauts exorbitants, qu'on ne doit pas tirer à conséquence pour les ordinations légitimes. La précipitation qui est ordinaire dans ces sortes de rencontres, peut bien avoir causé cette omission de l'ordre de prêtrise.

XV. La constitution canonique qui a été touchée en passant, et qui commande d'élire les évêques du clergé supérieur de leur église cathédrale, mérite un peu plus de réflexion.

Nicolas I, après avoir relevé le zèle et la piété du roi Charles le Chauve, qui venait de donner à l'église de Sens un pasteur d'une vertu et d'une suffisance proportionnée à cette haute dignité, ne put pas néanmoins dissimuler après cela le déplaisir qu'il ressentit de voir qu'on avait choisi un moine, et non pas un membre du clergé de cette florissante église, pour la gouverner.

Il assure que cela est presque aussi surprenant, que si l'on donnait la conduite d'un monastère plutôt à un étranger, qu'à un de ses religieux: qu'il n'est pas juste qu'après qu'un si illustre clergé a soutenu le poids et les travaux pénibles du gouvernement d'une église, un autre en vienne recueillir les fruits; qu'il n'est pas à croire qu'il ne se trouvât personne dans un clergé si nombreux, qui fût capable d'en prendre la conduite : enfin que ce violement des canons étant fort ordinaire dans la France, il est juste que les pontifes et les rois conspirent pour y remédier. Ces circonstances m'ont paru assez remarquables, pour ne les pas omettre.

« Quamvis hæc nos valde lætificent, multum tamen contristant, quia idem venerabilis vir, non de ipsa ecclesia, sed de quodam monasterio fuisse prohibetur. Denique cum erga monachos eadem profecto regula, quæ circa clericos, qui provehendi sunt, conservanda sit: indecorum tamen, quin potius illicitum est, in aliena stipendia quemquam obrepere, et ex traverso venientem, in castra, inter quæ non militavit, ducatum arripere (An. 865, Concil. Gall., t. III, p. 273). »

Ce pape dit un peu plus bas : « Aut de ecclesiæ Senonensis clericis qui ordinaretur, nullus dignus inventus est, quod evenisse non credimus; maxime cum sit metropolis, et clericorum numerositate non careat : aut certe his jure minime reprobatis, aliunde qui eis irregulariter præponeretur, inventus est, et qui aliorum fructum laborum comederet electus, etc. Cum ergo familiarius in regionibus vestris sit hæc temeritas, et sacrorum super hoc canonum violatio dilatata, necesse est nostram sollicitudinem pro hac amputanda specialius impendere diligentiam. »

XVI. Le concile de Troyes, qui fut célébré deux ans après, c'est-à-dire en 867, voulant justifier auprès du même pape Nicolas, l'élection de Hincmar pour l'archevêché de Reims, écrivit à ce pape que l'archevêque de Sens, l'évêque de Paris, qui était le propre évêque de Hincmar; les évêques de la province de Sens, l'abbé et les religieux de Saint-Denis l'avaient cédé aux évêques, au clergé et au peuple de Reims, et que par conséquent étant devenu un sujet et un membre de l'église de Reims, on avait pu l'en élire archevêque.

« Unde a clero et plebe ipsius metropolis Remorum, sed et ab episcopis ipsius provinciæ petitus, sicut petitio eorumdem manibus subscripta declarat, et ab archiepiscopo tunc suo Senonensi, et proprio episcopo Parisiorum, nec non et a coepiscopis aliis Senonensis provinciæ, cum consensu abbatis sui et fratrum monasterii in quo degebat, favente etiam domno Carolo rege glorioso, episcopis Remensis provinciæ, et clero ac plebi ipsius metropolis, per

canonicas litteras ipsorum subscriptas manibus, frater Hincmarus est traditus (Concil. Gall., t. III, p. 356). »

Il paraît de là que le métropolitain, l'évêque, le clergé et le peuple cédèrent leur droit sur la personne de Hincmar, pour le transférer dans le clergé de Reims, afin qu'il pût ensuite en être ordonné évêque. « Sicque de proprio jam ecclesiæ ipsius clero effectus, in ea est ordinatus. »

Ce ne fut là qu'un déguisement affecté, et un détour qu'on prit, afin de témoigner encore quelque déférence pour les canons. L'intention des canons n'est nullement d'instituer cette cérémonie, de transférer les clercs d'une église en une autre, et aussitôt après de les y élire pour les plus hautes dignités. Leur unique but est de donner le gouvernement des églises à ceux qui y ont exercé depuis leur jeunesse toutes les diverses fonctions par degrés, et ont mérité par de longs services d'être préférés à des étrangers.

Le clergé de Sens agit plus sincèrement dans l'élection de l'archevêque Ansegise, qui était prêtre de Reims et abbé dans Beauvais ; il confessa qu'il avait élu un étranger, parce qu'il n'en avait point trouvé d'assez digne dans l'église de Sens, conformément au décret du pape Célestin, « ex propria ecclesia deficiente electione (Ibid., p. 394). »

Aussi le pape Nicolas ne put souffrir qu'à Constantinople où le clergé était si nombreux, un étranger fût préféré à ceux qui avaient consacré leur jeunesse et leurs longs travaux à cette église : « Ne contemptis clericis, quorum utpote in tam magna urbe copiosa multitudo est, quique ab ipsis cunabulis imprætermisso labore in Ecclesia Christi desudant, et indesinentia Domino exhibent servitutis obsequia : is quis deforis principatum repente arripiat (Epist. VII). »

XVII. Le concile VIII général rétablit cette ancienne discipline dans l'Eglise de Constantinople ; il ordonna que toutes les dignités vacantes y fussent remplies par ceux qui y avaient signalé leur piété et leur suffisance dans les ordres et dans les rangs inférieurs ; puisqu'on ne pouvait les priver de la récompense de leurs services, sans injustice et sans blesser les lois mêmes de l'Evangile.

« Quoniam quidem dicit alicubi divinum eloquium : Dignus est operarius mercede sua. Hujus rei gratia et nos decernimus et promulgamus, ut magnæ ecclesiæ clerici, qui in subjectis ordinibus morati sunt, ad majores gradus ascendant ; et si digni claruerint, melioribus perfrui mereantur honoribus. Sed non ex illis qui foris sunt, aliqui se his innectentes, debitas eis qui multo tempore laboraverunt, dignitates vel honores recipiant ; ac per hoc inveniantur Ecclesiæ clerici nullo modo posse proficere (Can. XIII). »

XVIII. Jean, évêque de Citre, satisfaisant aux demandes de Cabasilas archevêque de Durazzo, et entre autres à celle où il s'agissait de savoir si dans l'élection d'un évêque, il fallait préférer le plus ancien prêtre, que les Grecs appelaient protopape, ou les autres prêtres, ou si l'on pouvait élire les diacres qui exerçaient les principaux offices de l'Eglise, οἱ ἔχοντες ἀρχοντικὰ ἐκκλησιαστικὰ ὀφφίκια. Il répond sans hésiter qu'une place aussi importante que l'épiscopat, demandant un homme qui ait non pas un grand âge, mais une grande capacité, une vertu solide, de la fermeté, de l'éloquence, et de l'expérience, il fallait choisir ceux qui excellaient le plus dans ces hautes qualités, parce que ce sont les plus dignes qu'il faut élire, et non pas les plus anciens, ni les plus puissants. « Digniorum enim, non gradu altiorum et potentiorum sunt throni (Juris Orient., p. 323). »

Les règles monastiques suivaient toujours exactement la disposition des canons. Ainsi les abbés devaient être élus d'entre ceux qui avaient été tonsurés et qui avaient fait profession dans le même monastère. Le patriarche Luc fit une constitution synodale, pour permettre aux abbayes qui n'avaient pas de sujets propres, d'en élire un des monastères voisins de la même province.

« Scias tempore patriarchæ Lucæ Synodale decretum factum esse, ut sine præjudicio constituantur præfecti in monasteriis patriarchæ territorio subjectis, quæ non habent monachos idoneos, ut præsint, ex altero monasterio, quod est ejusdem regionis, etiamsi statuta eorum caveant, ne ξενοκουρίτης, hoc est, qui in externo monasterio ipsius est, fiat eorum præfectus (Ibid., p. 222). »

CHAPITRE QUATRE-VINGT-SEPTIÈME.

L'IRRÉGULARITÉ DES NÉOPHYTES, APRÈS L'AN MIL.

I. Les lois de l'Eglise veulent qu'on monte par tous les ordres mineurs, et qu'on y fasse un long apprentissage avant que de s'élever aux ordres sacrés, ou aux dignités de l'Eglise.

II. Les évêques ne pouvaient être choisis que d'entre les prêtres ou les diacres. Quand on commença de pouvoir élire les sous-diacres.

III. Dispense agréée par saint Fulbert, pour faire un néophyte archevêque.

IV. Les évêques donnaient autrefois ces dispenses. Comment ce pouvoir a été réservé au pape.

V. Comment on supplée aux ordres mineurs omis.

VI. Sentiments d'Ives de Chartres et de Geoffroy de Vendôme, contre ceux qui se précipitent à prendre tous les ordres en peu de jours.

VII. Divers règlements pour les intervalles des ordres.

VIII. Les cures et plusieurs dignités demandent qu'on soit prêtre dans l'année, parce que pour en être pourvu il faudrait au moins être diacre ou sous-diacre.

IX. Quelles dispenses on peut donner sur cela selon le droit.

X. Règlements admirables du concile de Trente sur les interstices des ordres.

XI. Raisons d'accorder ou de refuser la dispense des interstices.

XII. Divers exemples de ces dispenses.

XIII. Des Quatre-Temps destinés à l'ordination.

XIV. De l'autorité des évêques à forcer les bénéficiers de prendre les ordres sacrés.

XV. Sans néanmoins y contraindre ceux qui en sont indignes ou incapables.

XVI. Sentiments de saint Bernard

I. La cléricature et les ordres inférieurs sont de longues épreuves et comme des apprentissages, pour ne pas passer immédiatement de l'impureté du siècle, ou à la sainteté des ordres majeurs, ou à l'élévation toute divine des dignités ecclésiastiques.

Ceux qui se contentent de recevoir tous ces ordres en peu de jours, ou en un même jour et qui, par une précipitation étrange, s'élèvent tout à coup à une dignité toute céleste, ne considèrent pas assez qu'ils se précipitent effectivement dans l'irrégularité des néophytes, qui a autrefois mérité le nom d'hérésie.

Le concile romain (Can. XIII) de cent treize évêques, célébré sous Nicolas II, en 1059, défendit absolument qu'on ne fît monter les laïques aux dignités de l'Eglise, qu'après de longs exercices des ordres mineurs. « Ut nullus laicus ad quemlibet gradum ecclesiasticum repente promoveatur, nisi post mutatum habitum sæcularem, diuturna conversatione inter clericos fuerit comprobatus. »

Le docte Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, étant consulté par un évêque qui avait ordonné un diacre, sans qu'il eût reçu aucun des ordres mineurs qui devaient précéder, lui répondit qu'il devait d'abord lui ôter le diaconat, ensuite lui conférer les ordres mineurs selon les intervalles canoniques. « Diaconatum ei auferte, ad cæteros minores ordines congruis cum temporibus promovete (Ep. XXI). » Après quoi il veut bien qu'on lui rende les fonctions du diaconat, en lui donnant le livre des Evangiles, dans le synode ou dans une assemblée du clergé, mais non pas qu'on le réordonne.

Le concile de Rouen (Can. X), en 1072, jugea dignes d'être déposés, ceux qui auraient été ordonnés prêtres ou diacres sans les ordres inférieurs. « Alii cæteros ordines non habentes, diacones aut presbyteri consecrantur; hi digni sunt depositione. »

Le concile de Rouen (Can. II), en 1074, étendit aux abbés le décret du concile romain, sous Nicolas II, savoir : qu'on ne pourrait monter à cette dignité, qu'après un long apprentissage des exercices de la vie religieuse. « Ut nullus ordinetur abbas, nisi prius diuturna conversatione monasticæ vitæ disciplinam assecutus fuerit. Quod ex canonicali autoritate atque ex decretis beati Nicolai papæ sancitum est. »

II. Le concile de Bénévent (Can. I), en 1091, auquel Urbain II présidait, ordonna qu'on ne pourrait élire les évêques, que du nombre de ceux qui auraient donné des marques de leur constante piété dans les exercices des ordres sacrés, c'est-à-dire du diaconat et de la prêtrise, parce que l'Eglise primitive n'avait pas d'autres ordres sacrés. Par dispense du pape et du

métropolitain, les sous-diacres pourront aussi quelquefois être élus évêques, pourvu que leur singulière éminence, en vertu et en science, mérite cette grâce extraordinaire.

« Nullus deinceps in episcopum eligatur, nisi qui in sacris ordinibus religiose vivens inventus est, sacros autem ordines dicimus, diaconatum et presbyteratum. Hos siquidem solos primitiva Ecclesia, etc. Subdiaconos vero, quia et ipsi altaribus administrant, opportunitate exigente concedimus, sed rarissime, si tamen spectatæ sint religionis et scientiæ. Quod et ipsum sine Romani Pontificis vel metropolitani licentia non fiat. »

Le concile de Clermont (Can. v) confirma ce même statut : « Ut nullus laicus, clericus, vel tantum subdiaconus in episcopum eligatur. »

Alexandre III cassa, dans le concile III de Latran, en 1179, l'élection de l'évêque de Brême, parce qu'on l'avait élu avant qu'il fût ni sous-diacre ni acolyte, quoique d'ailleurs il eût et la probité et la capacité nécessaires pour remplir cette dignité. « Placet scientia, placet eloquentia, placent mores; verum modus electionis displicet, præsertim quia est infra sacros ordines, non dico subdiaconatum, sed acolythatum electus, quo gradu secundum rigorem juris licet contrahere matrimonium, quod canonicis obviat institutis (Helmodus abbas stadiens). »

III. Il faut croire que ce pape avait un juste sujet de refuser cette dispense.

En effet, le saint et savant évêque de Chartres Fulbert, avait autrefois conseillé à un évêque de se rendre à l'élection de l'archevêque de Reims, quoique néophyte, à cause que les rares qualités de celui qui avait été élu étaient si excellentes qu'il eût été peut-être très-difficile de les rencontrer dans un autre. « Ab infantia sano sensu sacris litteris eruditus, sobrius, castus, amator pacis et dilectionis, nullo crimine, nulla infamiæ nota turbatus, tandemque a clero et populo suæ civitatis electus (Epist. XXXVIII). »

Saint Fulbert lui proposait ensuite les exemples de saint Ambroise et de saint Germain, qui, de laïques, étaient devenus d'excellents évêques. « Magni etiam viri, ut optime nosti, Ambrosius Mediolanensis et Germanus Altissiodorensis, aliique nonnulli, quia tales in laico habitu extiterunt, subito nobis sancti præsules exierunt. »

Enfin, il l'assurait qu'il ne devait pas appréhender la colère du pape, puisqu'en cela il n'avait point d'autre vue, ni d'autre intérêt que celui du rétablissement de l'Eglise de Reims dans sa première splendeur. « Dominus papa, cujus animadversionem te revereri significasti, non habet, quod tibi merito debeat succensere, etc. »

IV. Il paraît de là que les évêques dispensaient encore de l'irrégularité des néophytes au temps de saint Fulbert, et que cette dispense était réservée au pape au temps d'Alexandre III. Mais comme les évêques appréhendaient la sévère exactitude des papes lorsqu'ils accordaient des dispenses, ils aimaient quelquefois mieux s'en rapporter à eux.

Il se peut bien faire aussi que leur facilité excessive ait fait retomber ce pouvoir entre les mains des souverains pontifes. Enfin, le concile général de Clermont ayant fait un décret sur cette matière, selon les règles ordinaires le pape seul en pouvait dispenser.

On peut encore justifier cette dévolution du droit des dispenses qui se faisaient insensiblement, par la plainte mêlée de reproches, que saint Fulbert faisait à son métropolitain Leutheric de Sens. Ne pouvant souffrir qu'il ordonnât des évêques sans prendre ses avis, « Sine meo consilio ordinando episcopos (Epist. XXVIII)» et qu'il en ordonnât de si irréguliers que les peuples mêmes les avaient en horreur, et refusaient de les recevoir : la principale irrégularité était leur grande jeunesse ; il use enfin de ces terribles paroles : « Sed tu Pater non solum mirandus, sed insuper exhorrendus, quem nec impudentia fallit, nec casus turbant, nec urget ulla necessitas, sed scienter et quasi cum deliberatione quadam, te atque alios perdis. »

V. Yves de Chartres, fut aussi consulté par l'archevêque de Rouen sur le cas d'un sous-diacre, qui n'avait jamais reçu la cléricature. Et il lui répondit que selon la rigueur du droit il devait le déposer, et le déclarer inhabile pour passer jamais aux ordres supérieurs. Mais si la piété singulière de ce sous-diacre et la nécessité de l'Eglise donnait lieu à la dispense, il devait lui donner la cléricature, et ensuite le réhabiliter pour le sous-diaconat. « Si autem honesta vita ejus, aut utilitas ecclesiastica ita exigit, potestis ei dispensatorie dato clericatu, etc. (Epist. LXXX). »

Pour autoriser son sentiment, il lui envoya l'extrait d'une lettre d'Alexandre II à l'évêque

de Constance, à qui il prescrivait de donner le sous-diaconat à celui qui avait négligé de le prendre avant le diaconat et la prêtrise.

VI. Parlant ailleurs de l'hérésie des néophytes, qui ne sont autres que ces laïques ambitieux, qui montent, ou plutôt qui volent tout d'un coup aux dignités les plus hautes de l'Eglise, ce prélat montre combien il les avait en horreur. « Eliminata est spurcitia puerorum, nova et inaudita neophytorum hæresi, cathedram episcopalem usurpantium (Epist. CLXXIV). »

Geoffroy, abbé de Vendôme, écrivit à Urbain II (L. I, epist. I), qu'il avait trouvé un décret de Pascal I, où les néophytes étaient traités d'hérétiques, et soumis au même anathème que les simoniaques. « Neophytum factum episcopum hæreticum vocat; et sicut Simoniacum, ita et neophytum a sancta Ecclesia debere separari docet et præcipit (L. III, epist. XI). »

Cet abbé reprocha généreusement à l'évêque d'Angers, qu'il avait été élu contre toutes les lois canoniques, n'ayant différé jusqu'alors de prendre les ordres, que pour vivre dans le désordre, et les ayant alors pris d'une manière désordonnée, c'est-à-dire, tous ensemble. «Prius quidem ordines accipere contempsistis, ut vobis liceret ea liberius exercere, quæ minime licent ad animæ salutem. Omnes postmodum ordines, sed sine ordine, quoniam in octo diebus et non certis temporibus accepistis propter episcopatus ambitionem. Unde probatur, quod eos amore gloriæ temporalis accepistis, non Christi charitate. »

Ces écrivains étaient bien persuadés, que de prendre avec précipitation tous les ordres pour s'élever à une haute dignité, était un désordre sans comparaison plus grand et plus préjudiciable, que d'en omettre quelques-uns des inférieurs.

Quoique ce soit une cérémonie sainte et nécessaire, de reprendre ceux qu'on avait omis; cette suite et cette continuation de tant d'ordres inférieurs n'a été cependant instituée originairement que pour y arrêter et y exercer durant un long espace de temps, ceux qui devaient monter aux supérieurs. Or, c'est éluder cette intention primitive, fondée sur la nature même des ordres, que de les recevoir tous en très-peu de temps. Comme si un homme, sans nulle expérience des choses de la guerre, se faisait en un instant déclarer général d'armée, en prenant tout à la fois toutes les marques des offices subalternes, par où il eût fallu passer, afin d'y d'acquérir de l'expérience.

Gratien dit que l'on ne doit dispenser de cette règle générale, d'être disciples avant que d'être maîtres, que ceux qui peuvent se comparer aux Nicolas et aux Ambroises, par une vie plus parfaite parmi les laïques, que n'est celle des bons ecclésiastiques. « Ut laicus in episcopum non eligeretur, hæc causa fuit, quia vita laicalis ecclesiasticis disciplinis per ordinem non erudita, nescit exempla religionis de se præstare aliis, quæ in seipsa experimento non didicit. Cum ergo quilibet laicus merito suæ perfectionis clericalem vitam transcendit, exemplo beati Nicolai, et Severi, et Ambrosii, ejus electio potest rata haberi (D. LXI). »

VII. Le concile de Dalmatie, où présidèrent les légats d'Innocent III en 1199, ordonna (Can. II) qu'il y eût un an d'intervalle entre le sous-diaconat et le diaconat, et autant entre le diaconat et la prêtrise; que si l'évêque en usait autrement, il serait suspendu du pouvoir d'ordonner, jusqu'à ce qu'il plût au pape de le relever de cette suspension.

Grégoire IX défendit que les laïques pussent devenir abbés sans avoir été moines. Innocent III condamna ceux qui se faisaient moines pour devenir au plus tôt abbés. « Cum nullus spem vel promissionem habens, ut abbas fiat, debeat monachari (Extra. De Elect., c. XLIX). » Ainsi ce pape cassa l'élection faite d'un laïque pour être abbé.

Les décrétales d'Innocent III (Reg. I, epist. DXXIII. Extra. De temporib. Ordinib., c. 13, 15), qui suspendent ceux qui ont reçu, ou donné deux ordres sacrés en un même jour, ou à deux jours consécutifs, ne sont que les faibles restes de l'ancienne sévérité sur ce sujet. Il y est expressément marqué, que ni l'évêque, ni le métropolitain ne peuvent point donner de dispense en cette matière, parce que les canons ne leur donnent pas ce pouvoir. « Cum illi hujusmodi dispensatio a canone minime sit permissa. » Ce n'est qu'un reste de l'exactitude avec laquelle il fallait garder les intervalles canoniques en recevant les ordres. Enfin ce pape permit à l'évêque de Bologne de donner le diaconat à un prêtre, qui avait manqué de le recevoir avant l'ordre de prêtrise (Extra. De Clerico per saltum promoto).

VIII. Le concile de Londres, en 1237 (Can. X), défendit de donner les vicairies, ou les cures à d'autres qu'à ceux qui seraient prêtres, ou pour le moins diacres, afin qu'il pussent rece-

voir la prêtrise aux premiers Quatre-Temps. C'était le dessein de l'Eglise de ne donner les bénéfices qui ont charge d'âmes, qu'à ceux qui sont déjà prêtres, ou diacres, disposés à recevoir la prêtrise au plus tôt, afin qu'on ne montât que par degrés à ces charges importantes.

Comme on s'est depuis relâché de cette discipline si sainte et si nécessaire, on s'est contenté d'obliger ceux qui ont été pourvus de ces bénéfices, de recevoir la prêtrise dans l'année. C'est ce qui fut ordonné dans le concile d'Avignon en 1270 (Can. IV). « Qui habent personatus etiam sine cura, seu beneficia curam animarum habentia, compellantur per diœcesanos per subtractionem beneficiorum infra annum in presbyteros ordinari, nisi rationabilem causam ostenderent, quare infra annum non possent vel deberent. »

Alexandre III avait fait une décrétale semblable, on la renouvela dans le concile II de Lyon en 1274, et on déclara ceux qui y manqueraient déchus de leurs bénéfices, *ipso jure*.

Le concile de Bude, en 1279, appliqua ce décret aux abbés, prévôts, prieurs, et enfin à tous ceux qui ont charge d'âmes. Le concile de Ravenne, en 1286 (Can. IV), déclara ceux qui se seraient laissés exclure par cette négligence, incapables de la première nomination ou élection au même bénéfice. Celui de Ravenne, en 1317 (Can. III), enjoignit aux abbés, doyens, archiprêtres et prévôts de se faire ordonner prêtres dans l'année ; aux archidiacres de recevoir le diaconat.

IX. Boniface VIII (In Sexto. De elect., c. XXXIV), voyant que plusieurs cures demeuraient vacantes, à cause de la sévérité inexorable avec laquelle on obligeait les curés de se faire prêtres dans l'année et de résider, ce qui les empêchait de faire ou d'achever le cours de leurs études, permit aux évêques de dispenser les curés de la résidence durant les sept premières années, afin de leur donner le temps de s'appliquer à l'étude, à condition que d'abord ils recevraient le sous-diaconat, de peur qu'après s'être enrichis des revenus de l'Eglise, ils ne quittassent l'état ecclésiastique, et que la septième année ils recevraient le diaconat et la prêtrise.

Martin V, dans le concile de Constance (Sess. XLIII) confirma cette décrétale ; mais hors de là il révoqua toutes les dispenses qui avaient été surprises au Saint-Siége, pour ne pas recevoir dans le temps déterminé par les canons, ou la consécration épiscopale, ou la bénédiction abbatiale, ou enfin les ordres sacrés annexés au bénéfice qu'on possède.

X. Enfin le concile de Trente a remis en vigueur tout ce qu'on avait pu remarquer de plus exact et de plus saint dans la plus pure discipline des premiers siècles.

Ce concile a ordonné, 1° Que les ordres mineurs mêmes seraient conférés séparément et par intervalles, si l'évêque n'avait des raisons pour en user autrement. « Per temporum interstitia, nisi aliud episcopo expedire videbitur, conferantur ; »

2° Qu'on exercerait les fonctions de chaque ordre mineur dans la propre église à laquelle on aurait été attaché en les recevant, autant de temps que l'évêque le jugera à propos, si ce n'est qu'on soit absent, à raison des études;

3° Qu'on avancera par degrés dans les ordres, à proportion qu'on aura avancé dans la science et la piété, dont on donnera des preuves par une vie édifiante, par l'assiduité au service de l'Eglise, par les communions plus fréquentes, et par le respect religieux qu'on aura pour ceux qui sont dans les ordres supérieurs. « Atque ita de gradu in gradum ascendant, ut in eis cum ætate vitæ meritum et doctrina major accrescat, etc. (Sess. XXIII, c. 11, 12, 13, 14); »

4° Qu'on n'admettra aux ordres inférieurs que ceux qu'on croira pouvoir un jour être dignes des ordres sacrés ;

5° Qu'on ne recevra le sous-diaconat qu'un an après la réception du dernier des ordres mineurs, si la nécessité ou l'utilité de l'Eglise ne porte l'évêque à prévenir ce temps. « Nisi necessitas aut utilitas Ecclesiæ judicio episcopi aliud exposcat ; »

6° Qu'on n'ordonnera les sous-diacres qu'après avoir exercé les ordres mineurs; et qu'on ne les élèvera au diaconat qu'un an après avoir été faits sous-diacres si l'évêque n'estime devoir dispenser de cet intervalle;

7° Que les diacres ne seront faits prêtres qu'après avoir exercé un an le diaconat, si les besoins de l'Eglise ne forcent l'évêque d'accourcir ce temps. « Nisi ob Ecclesiæ utilitatem ac necessitatem aliud episcopo videretur. »

Enfin ce concile défendit de donner deux ordres sacrés en un jour, même aux réguliers, et permit aux évêques de réhabiliter ceux qui avaient omis quelque ordre inférieur en rece-

vant le supérieur, pourvu qu'ils n'en eussent pas fait les fonctions.

Le concile de Trente, joignant en un même endroit tous ces règlements qui regardent la gradation et les interstices des ordres, les ordinations qu'on appelle *per saltum*, et la défense de donner deux ordres sacrés en un jour, montre que toutes ces matières sont liées les unes aux autres, et qu'on ne peut en traiter sans les mêler.

De ce principe que les néophytes sont irréguliers, c'est-à-dire qu'il faut monter aux ordres sacrés et aux dignités ecclésiastiques par degrés et par de longues épreuves dans les ordres inférieurs, il s'ensuit, 1° qu'il faut mettre des intervalles considérables entre les ordres sacrés ; 2° et même entre les ordres inférieurs, s'il se peut ; 3° qu'on ne peut omettre aucun des ordres inférieurs, quand on en reçoit un plus élevé ; 4° qu'on ne peut recevoir deux ordres sacrés en un même jour ; 5° qu'on ne doit ou qu'on ne devrait élever à l'épiscopat ou aux autres dignités qui ont charge d'âmes, que ceux qui sont déjà dans les ordres sacrés.

Mais comme il n'y a plus rien de réservé au pape que la dispense des ordinations *per saltum*, et de deux ordres donnés en un jour, à quoi on peut ajouter celle des Quatre-Temps ; les évêques ne peuvent s'en prendre qu'à leur facilité, si les autres règlements aussi importants que ceux-ci, ne sont pas observés.

Ces décrets du concile de Trente furent confirmés et publiés presque en mêmes termes dans le concile de Reims en 1564. Le concile de Bordeaux en 1624, souhaita que les évêques fissent garder les interstices canoniques entre les ordres mineurs (Can. x et seqq).

XI. Le pouvoir de dispenser, que l'Eglise a laissé à tous les évêques pour les interstices des ordres, se pourrait justifier par l'exemple de saint Norbert, qui étant d'abord chanoine séculier, et d'une vie jusqu'alors trop séculière, fut si soudainement surmonté et changé en un autre homme par la toute-puissance de la grâce, qu'étant venu demander avec précipitation le diaconat et la prêtrise ensemble à l'archevêque de Cologne, cet archevêque qui l'avait d'abord refusé, reconnut bientôt que c'était un miracle extraordinaire de la grâce, qui serait sans conséquence, comme il était sans exemple : il lui conféra ces deux ordres en un même jour, ni l'une ni l'autre de ces deux dispenses n'étant point alors réservée au pape. La vie toute miraculeuse de ce saint dans la suite du temps, fut la plus excellente apologie qu'on eût pu faire de cette dispense (Surius, die vi Junii, c. 3).

Il s'en fallait beaucoup que les raisons de même poids ne pussent justifier l'ordination de l'évêque d'Angers à laquelle Hildebert évêque du Mans ne voulut pas se trouver ; il voulut même s'y opposer, parce que celui qui avait été élu n'était pas encore dans les ordres sacrés. « Præterea quisquis in sacris non fuit ordinibus inventus, ad summum sacerdotium accedere, canonicis prohibetur Ecclesiæ institutis (Ep. ix, xii, xiii). » C'est ce même évêque d'Angers, contre lequel se déclarait Geoffroy abbé de Vendôme dans la lettre citée ci-dessus, où il s'autorisait d'Hildebert, qu'il dit être le premier évêque de la province après le métropolitain.

XII. Dès le temps de Célestin III, qui monta sur le trône apostolique en 1191, on ne trouvait pas étrange qu'on reçût les quatre ordres mineurs en un même jour, puisque ce pape le toléra, si c'était la coutume d'une église : « juxta consuetudinem patriæ (Extra. De eo qui furtive ordinem suscepit, c. ii). »

Geoffroy de Vendôme s'élevait ci-dessus avec raison contre l'évêque d'Angers, qui avait reçu en huit jours tous les ordres. On doit croire qu'il y avait une cause bien plus légitime, quand Clément VI, en l'an 1350, donna les trois ordres sacrés aux trois messes de Noël au dauphin du Viennois, et huit jours après le consacra évêque, après qu'il eut fait démission ou donation de ses Etats au roi de France (Rainal, an. 1350, n. 40).

Fagnan assure (in l. i Decret. part. ii, pag. 189, 190) que la congrégation du concile a répondu que l'évêque pouvait donner les quatre mineurs en un même jour, si la coutume était telle, et que ceux qui devaient recevoir le sous-diaconat le samedi, pouvaient avoir reçu les quatre mineurs le vendredi précédent, pourvu que ce fût un jour de fête pour le peuple, et que ce fût une ordination secrète de peu de personnes ; enfin que l'année qui mesure les interstices des ordres sacrés, selon le concile de Trente, se doit entendre de l'année ecclésiastique qui est quelquefois plus courte que l'année civile, par l'anticipation des fêtes mobiles.

XIII. Je ne dirai rien des Quatre-Temps destinés au jeûne et à l'ordination, puisque la

pratique en est universelle dans l'Occident, au moins depuis Gélase Ier qui en fit un décret dans sa lettre aux évêques de Lucanie. Mais ce pape ne parle que de la prêtrise et du diaconat. Le sous-diaconat n'était pas encore entre les ordres sacrés, et nous venons de voir que le temps de donner les ordres mineurs n'est pas encore aujourd'hui si rigoureusement limité (Grat., d. LXXV, c. ult.).

J'ai dit que cette pratique était généralement reçue dans l'Occident depuis le temps de Gélase, parce que l'Eglise grecque ne s'est assujétie à aucune règle pour le temps des ordinations, et c'est encore son usage présent.

XIV. Il nous reste un mot à dire du pouvoir des évêques, et en même temps de leur obligation à contraindre les bénéficiers de recevoir les ordres, selon la nature de leurs bénéfices, ou selon la nécessité de leur Eglise.

Le concile de Londres en 1125 (Can. VI), en parle ainsi : « Statuimus ut clerici qui ecclesias seu beneficia habent ecclesiastica, et ordinari, quo liberius vivant, subterfugiunt, cum ab episcopis invitati fuerint, si ad ordines promoveri contempserint, ecclesiis simul et beneficiis earum priventur. »

Rien n'est plus juste que de priver de leurs bénéfices ceux qui ne les ont pris que pour y trouver la matière d'une oisiveté voluptueuse, et qui ne fuient l'ordination que pour pouvoir vivre plus licencieusement.

Innocent III, ayant appris de son légat en Lombardie, qu'il y avait plusieurs églises où le nombre des chanoines excédait celui des prébendes, et où plusieurs jeunes chanoines possédant une prébende en commun, l'Eglise manquait de prêtres ; il lui manda de contraindre à recevoir la prêtrise ceux qu'il en jugerait dignes, sous peine de perdre leurs bénéfices. « Si quos inveneris in ipsis idoneos ad gradum sacerdotii assumendum, tu illos ut se ad superiores ordines faciant promoveri, per subtractionem beneficiorum, appellatione cessante, compellas (Regist. XIV, epist. CLXX). »

C'étaient presque les mêmes termes de la décrétale d'Alexandre III. « Si suascrit utilitas Ecclesiæ vel necessitas ipsos, dummodo idonei sint, ad majores ordines suscipiendos per beneficiorum subtractionem compellas (Extra. De ætat. et qual. præficiend. c. VI). »

Quelques-uns, pour éviter l'ordination, disaient à l'évêque qu'ils avaient commis quelque crime secret qui ne leur permettait pas de recevoir les ordres sacrés. « Se tale quid secreto commisisse dicentes, quod eos salva conscientia ordinari non sinit, etc. Propter occulta sua peccata se indignos esse fatentur. » Ce pape avoue que selon les canons on ne doit pas leur faire violence, mais qu'on doit les priver de leurs bénéfices, s'ils ne sont d'ailleurs fort utiles à l'Eglise. « Nisi in aliis Ecclesiæ servitiis valde utiles fuerint. » Et il faut par l'ordination élever au-dessus d'eux ceux d'entre les ecclésiastiques inférieurs qui ont de la vertu et de la suffisance.

Le concile de Valence en France (Can. IV), tenu en l'an 1248, renouvela ces décrets contre les chanoines réguliers ou séculiers, qui évitaient le sous-diaconat ou les autres ordres sacrés. Le concile de Saumur (Can. XXXI) priva de leurs bénéfices ceux qui étant pourvus de *prébendes sacerdotales* dans les églises cathédrales ou collégiales, différaient de recevoir la prêtrise. Le concile de Bordeaux en 1255, priva de leurs bénéfices les bénéficiers qui ne se présenteraient pas aux ordres à tous les Quatre-Temps. « Ad singula tempora ordinum se offerant ordinandos. »

Le concile d'Avignon en 1270 (Can. I), obligea non-seulement les curés, mais aussi *les personats ou dignités des chapitres*, quoique sans charge d'âmes, de prendre la prêtrise dans un an. Le concile de Ravenne en 1314 (Can. IV), ne voulut point souffrir de chanoines ou de prébendiers dans les cathédrales, qui ne fussent au moins sous-diacres ; ce qu'ils pouvaient être alors dès l'âge de seize ans.

Le concile d'Avignon en 1337 (Can. XV), obligea tous les personats ou dignités des chapitres, soit des cathédrales, soit des collégiales, de prendre la prêtrise dans l'année, leur déclarant qu'ils ne pouvaient sans crime quitter l'état ecclésiastique après y avoir longtemps joui d'un grand revenu. « Quasi sperantes verisimiliter, sed dammabiliter, quod cum de Christi patrimonio fuerint sublimati, a clericali statu, illusis ecclesiis, retrocedent. »

Le concile de Trente (Sess. XXIV, c. 12) a ordonné que l'évêque, du conseil du chapitre, attachât un ordre sacré à tous les canonicats et portions des cathédrales, dont il y en eût au moins la moitié de prêtres, et que si la coutume avait été dans quelques églises, que le plus grand nombre, ou même que tout le chapitre fût composé de prêtres, elle fût inviolablement observée.

Le concile de Reims en 1583 (Tit. de Seminar., n. 14), voulut que les clercs qui auraient été élevés aux frais des séminaires, fussent obligés de prendre les ordres sacrés dès qu'ils en auraient atteint l'âge, et ne pussent sortir du diocèse sans la permission de l'évêque.

Le concile de Tours en 1583, enjoignit aux évêques de contraindre même les bénéficiers simples, de recevoir les ordres sacrés, si l'Eglise en avait besoin, sous peine de perdre leurs bénéfices. « Quod necessitas vel utilitas ecclesiarum ad majores ordines suaserit ordinari. »

XV. Il faut toujours sous-entendre l'observation inviolable de la maxime excellente d'Alexandre III, qu'il ne faut jamais contraindre à un ordre sacré ceux qui en sont, ou indignes pour leurs crimes secrets, ou incapables pour leur insuffisance, quoique l'Eglise soit dans l'indigence de ministres.

Ce fut aussi la résolution de la congrégation du concile qui répondit à une église cathédrale d'Italie, qu'en quelque nécessité qu'on y pût être de prêtres, on ne devait point donner la prêtrise à des sous-diacres ou à des diacres ignorants, mais qu'il fallait les faire étudier, et les élever dans les ordres à proportion du progrès qu'ils feraient dans les sciences ecclésiastiques, et cependant se servir en leur place de réguliers qui fussent prêtres (Fagnan, l. I, part. II, p, 249).

XVI. Saint Bernard demandant à Eugène III l'exécution des canons, qui ordonnaient que les archiprêtres et les archidiacres ne pussent être élus que dans les ordres sacrés, et que sur peine de perdre leur bénéfice on les obligeât à prendre les ordres dont ils portent le nom, expliqua ses sentiments d'une manière admirable. « Nullus in archidiaconum, vel decanum, nisi diaconus et presbyter ordinetur. Prohibemus ne adolescentibus, vel infra sacros ordines constitutis, sed qui prudentia et vitæ merito clarescunt, prædicti concedantur honores. Verba tua hæc : Tu sanxisti : Quid effectui mancipatur? Adhuc adolescentes, adhuc qui infra sacros ordines sunt, in Ecclesia promoventur (De consider., l. III). »

Pour ce qui est de ceux qui passent immédiatement de la vie séculière à l'épiscopat, il lui représente qu'à la vérité saint Matthieu fut appelé de la banque à l'apostolat, mais qu'il fit une longue pénitence dans l'école du Fils de Dieu, avant que d'être envoyé annoncer l'Evangile par tout le monde. « Non prius audiit cum cæteris coapostolis suis : Ite in universum orbem prædicare Evangelium omni creaturæ, quam egerit pœnitentiam multo tempore ac labore sequendo Dominum quocumque iret, permanens cum eo in tentationibus suis (Epist. VIII, XXVIII). »

Saint Ambroise passa de la préfecture au pontificat; mais étant laïque il avait vécu en évêque, et il ne céda qu'à la dernière violence qu'on lui fit. « Cum a puero mundam in mundo duxerit vitam, et sic etiam fuga et latebris, multisque dissimulationum modis declinare conatus sit. »

Enfin si ces exemples ont quelquefois réussi, ce sont plutôt des miracles que des exemples. « Hæc mutatio dextræ excelsi, non tam exemplum, quam miraculum afferre debet. » Mais après cela saint Bernard ne jette pas dans le désespoir ceux d'entre les néophytes qui ont été précipités plutôt qu'élevés aux plus hautes dignités de l'Eglise, il avoue que la grâce peut encore faire des miracles, qu'elle peut redresser des commencements irréguliers par une longue pénitence et par des efforts surprenants d'une vertu héroïque.

CHAPITRE QUATRE-VINGT-HUITIÈME.

DE L'IRRÉGULARITÉ QUI VIENT DE L'IGNORANCE, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Les décrets des papes qui déclarent les ignorants irréguliers. Quelle doit être la science des prêtres, selon saint Jérôme. L'Ecriture. Les Pères.

II. Les évêques commencent de permettre aux prêtres de prêcher en leur présence. Saint Augustin prêcha le premier en Occident.

III. Quelle doit être la science du prédicateur, selon saint Augustin.

IV. Combien la science des canons est nécessaire.

V. Les moines incapables des ordres, s'ils n'ont de la science.

VI. La connaissance de la langue du lieu.

VII. Le silence des prêtres est une marque que les évêques prêchaient toujours.

VIII. La maison des évêques était une école. Occasion qui fit interdire la prédication aux prêtres et aux moines, en quelques églises seulement.

IX. Saint Chrysostome étant prêtre, prêche devant l'évêque et pour l'évêque. Le silence général des prêtres venait plutôt d'une ancienne coutume que d'aucune défense.

X. En France, les prêtres commencèrent fort tard à prêcher. Les écoles dans la maison des curés. Ce qu'on y enseignait.

XI. Combien et comment les évêques sont obligés de prêcher.

I. Hilaire met au nombre des irréguliers tous ceux qui sont sans lettres : « Litterarum ignaros. » Le concile Romain sous ce même pape : « Inscios litterarum. » Le pape Gélase : « Sine litteris. » Et plus bas : « Illitteratos (Epist. II, epist. IX, epist. I). » Mais tout cela ne détermine aucun degré de science.

Le pape Sirice a prescrit tous les degrés, par lesquels il faut faire monter les jeunes enfants qui se consacrent au joug du Seigneur et à l'état ecclésiastique, sans rien spécifier de leurs études, ou du progrès de la science nécessaire à chaque ordre.

Sévère Sulpice assure que saint Martin ne laissait pas échapper un seul moment, qu'il ne l'employât ou à la prière, ou à la lecture, quoique sa lecture même n'interrompît pas sa prière. « Nunquam hora ulla momentumque præteriit, quo non aut orationi incumberet, aut insisteret lectioni : quanquam etiam inter legendum, aut si quid aliud forte agebat, nunquam animum ab oratione laxabat (De vita B. Martini, c. 26). »

Saint Jérôme en formant l'idée d'un parfait ecclésiastique, a mis avant toutes choses l'étude et la lecture de l'Ecriture sainte. « Divinas Scripturas sæpius lege, imo nunquam de manibus tuis sacra lectio deponatur. Disce quod doceas ; obtine eum qui secundum doctrinam est fidelem sermonem, ut possis exhortari in doctrina sana, etc. (Ad Nepotian.). »

Népotien à qui ce savant Père donnait ces instructions, en profita admirablement, témoin le même saint Jérôme dans l'épitaphe qu'il lui dressa après sa mort avec cette éloquence si pieuse et si touchante, qui lui était ordinaire : « Sermo ejus per omne convivium de Scripturis aliquid proponere, libenter audire, respondere verecunde, etc. Eruditionis gloriam declinando, eruditissimus habebatur. Illud, aiebat, Tertulliani, istud Cypriani, hoc Lactantii, illud Hilarii est; sic Minutius Felix, ita Victorinus, in hunc modum est locutus Arnobius. Me quoque, quia pro sodalitate avunculi diligebat, interdum proferebat in medium. Lectioneque assidua et meditatione diuturna, pectus suum bibliothecam fecerat Christi (In epitaph. Nepotiani). »

Népotien était parvenu jusqu'à l'éminence de la prêtrise, et il ne serait pas juste d'exiger de tous les ecclésiastiques une science aussi étendue qu'était la sienne. Mais sur cet exemple on peut former une idée de la doctrine nécessaire à chaque ordre en gardant une exacte proportion.

Si un prêtre doit avoir plus de doctrine que les clercs intérieurs, c'est dans les ordres inférieurs qu'on a le loisir, aussi bien que l'obligation de travailler à amasser ces trésors de science, qu'un diacre et un prêtre doivent répandre avec abondance sur les fidèles.

Il faut donc que les ecclésiastiques commencent dès les premiers degrés de lire et de méditer sans cesse les saintes Ecritures et les saints Pères, comme ceux qui en sont les

fidèles interprètes; afin que quand ils seront arrivés jusqu'au comble de l'honneur par la prêtrise, on admire autant leur science que leur élévation, et on puisse dire d'eux ce que saint Jérôme dit de Népotien, que son esprit était une bibliothèque vivante, où étaient renfermés, et d'où se répandaient tous les trésors de la science de J.-C.

II. Le même saint Jérôme se plaint de ce qu'en quelques églises les évêques ne permettaient pas aux prêtres de prêcher en leur présence, quoiqu'ils se dérobassent à eux-mêmes la gloire qu'ils semblaient envier à leurs prêtres, qui sont leurs enfants, « Pessimæ consuetudinis est in quibusdam ecclesiis tacere presbyteros, et præsentibus episcopis non loqui, quasi aut invideant, aut non dignentur audire. Gloria patris est filius sapiens. Gaudeat episcopus judicio suo, cum tales Christo elegerit sacerdotes (Ad Nepot. de vita Cleric.). »

Possidius dit que c'était en Afrique où les prêtres ne prêchaient jamais qu'en l'absence des évêques, et que Valérius évêque d'Hippone étant grec de naissance, et n'ayant pas acquis assez de facilité pour prêcher en langue latine, ordonna à saint Augustin de prêcher en sa présence, et donna un exemple si illustre par le choix d'un si excellent sujet, que tous les autres évêques de l'Occident ne se contentant pas de l'admirer, voulurent aussi être ses imitateurs.

« Eidem presbytero potestatem dedit Valerius coram se in ecclesia Evangelium prædicandi ac frequentissime tractandi contra usum quidem et consuetudinem Africanarum Ecclesiarum. Unde etiam ei nonnulli episcopi detrahebant, etc. Postea currente et volante hujusmodi fama, bono præcedente exemplo, accepta ab episcopis potestate, presbyteri nonnulli coram episcopis populis tractare cœperunt verbum Dei (De vita August., c. IV). »

Si Valère eut des imitateurs, il suivait lui-même l'exemple des Orientaux : « In Orientalibus Ecclesiis id ex more fieri sciens. » Ainsi on peut dire que saint Augustin a rendu la parole à tous les prêtres de l'Occident, et qu'ils lui sont redevables de la qualité qu'ils portent de prédicateurs.

III. Le saint évêque Valère était très-persuadé de la capacité extraordinaire de celui qu'il avait ordonné prêtre : mais saint Augustin était un juge plus rigoureux et plus inexorable pour lui-même. C'est ce qui l'obligea de demander à Valère un peu de temps pour lire et pour méditer plus soigneusement l'Ecriture sainte, et pour puiser dans cette divine source les eaux vives et salutaires dont on l'obligeait d'arroser le champ du Seigneur.

Ce qu'il écrivit sur ce sujet à Valère, montre combien les évêques, les prêtres et les diacres sont coupables, s'ils entreprennent de gouverner l'Eglise sans une grande et profonde connaissance des saintes lettres. « Debeo Scripturarum omnium medicamenta perscrutari, et orando ac legendo agere, ut idonea valetudo animæ meæ ad tam periculosa negotia tribuatur; quod ante non feci, quia et tempus non habui. Tunc enim ordinatus sum, cum de ipso actionis tempore, ad cognoscendas divinas Scripturas cogitaremus, et sic nos disponere vellemus, ut nobis otium ad hoc negotium posset esse (Epist. CXLVIII). » Cet homme consommé en toute sorte de sciences croyait n'avoir pas encore commencé : « Dicet fortasse sanctitas tua, vellem scire quid desit instructioni tuæ. Tam multa autem sunt, ut facilius possim enumerare quæ habeo, quam quæ habere desidero. »

Les ouvrages que saint Augustin composa étant encore laïque, et aux premières années de sa prêtrise, font voir qu'il était déjà monté à un degré très-éminent de science. Il proteste néanmoins qu'il se connaissait mieux qu'il n'était connu des autres, et qu'une étude sérieuse des saintes lettres lui était encore nécessaire; persuadé que de s'acquitter légèrement, *perfunctorie*, du devoir d'évêque, de prêtre et de diacre était la chose du monde la plus périlleuse, « nihil miserius, tristius, damnabilius, » comme c'était la plus pénible de s'en acquitter exactement, « nihil in hac vita difficilius, laboriosius, periculosius episcopi, presbyteri, aut diaconi officio. »

IV. La science des canons parut d'autant plus nécessaire au même saint Augustin, que Valère l'ayant fait ordonner évêque d'Hippone de son vivant, parce que l'un et l'autre ignoraient que le concile de Nicée avait défendu qu'il y eût jamais deux évêques dans une même ville; il se trouva exposé aux justes reproches d'avoir ignoré ce qu'il était si fort obligé de savoir.

Pour éviter de semblables inconvénients, il fit ordonner dans un concile de Carthage qu'on lirait les canons aux évêques avant leur ordination. Mais cette lecture est peu utile, si l'on

n'en fait une étude considérable et proportionnée à l'importance de la chose. Saint Augustin prit un coadjuteur à la fin de ses jours, mais il ne le fit pas sacrer, parce qu'il savait alors les canons : « Quod reprehensum est in me, nolo reprehendi in filio meo (Epist. cx).»

Comment cet incomparable évêque aurait-il pu être l'esprit et l'âme de tant de conciles tenus de son temps en Afrique, et comment aurait-il pu faire établir tant de canons et tant de règlements remplis d'une sagesse et d'une piété si achevée : et enfin si conformes aux plus saints et aux plus anciens canons de l'Eglise, s'il n'en avait fait une étude particulière ? Comment aurait-il terminé tant de différends dans les conciles ordinaires et extraordinaires, si ce n'est par une exacte connaissance des canons ? Et comment aurait-il fait ordonner au concile IV de Carthage que l'évêque ne pourrait juger les causes dans le tribunal ecclésiastique, qu'en l'assemblée de son clergé, s'il n'avait par avance pris le soin d'apprendre les canons à tout son clergé, puisque ce sont les règles des jugements ecclésiastiques ?

V. J'ai déjà remarqué ailleurs que saint Augustin ne jugeait pas que tous les moines fussent capables des ordres, ou que la seule piété, quelque singulière qu'elle pût être, les en rendît capables, si elle n'était accompagnée de la science, « si desit instructio necessaria, » ou si elle était accompagnée de quelque irrégularité : « aut personæ regularis integritas (Epist. LXXVI). » Il y avait donc une littérature au moins médiocre, dont un clerc ne pouvait se passer, et dont un moine n'avait nullement besoin.

VI. La connaissance de la langue du lieu a paru très-nécessaire à saint Augustin. Aussi ayant à donner un évêque au lieu de Fussale qu'il avait retiré du schisme des donatistes, il en choisit un qui sût la langue punique. « Aptum loco illi congruumque requirebam, qui et punica lingua esset instructus, et habebam paratum presbyterum (Epist. CCLXI). »

La langue romaine était entendue dans toutes les bonnes villes de l'empire ; mais dans les lieux écartés on n'entendait que la langue du pays, et il était nécessaire que le pasteur entendît la voix de ses brebis, et qu'elles entendissent aussi la voix du pasteur qui devait les instruire. Saint Basile témoigne aussi qu'ayant à donner des évêques à l'Arménie, il en cherchait qui sussent la langue et les idiômes du pays (Epist. CLXXXVII).

VII. Saint Augustin écrivit une lettre de congratulation et de remercîment au saint archevêque de Carthage Aurèle, quand il eut appris qu'il avait ouvert la bouche aux prêtres pour les faire prêcher en sa présence : « Præcipue de sermone presbyterorum, qui te præsente infunditur populo, per quorum linguas clamat charitas tua majore voce in cordibus hominum, quam illi in auribus, Deo gratias (Epist. LXXVII). »

Dans un de ses sermons (Serm. XLIX de verb. Dom.) il témoigne que la coutume en était déjà établie. Et dans un autre (Enarr. in Psal. XCV) il convie son peuple à ne pas laisser passer l'évêque Sévère sans le faire acquitter du devoir de la charité épiscopale par une prédication. Ce que je remarque, pour faire voir que si le long silence des prêtres avait été en quelque façon préjudiciable, il avait aussi été avantageux, en ce que les évêques ne se dispensaient jamais eux-mêmes d'exercer cette fonction vraiment apostolique. Aussi saint Augustin dit que saint Ambroise prêchait tous les dimanches à Milan, « omni die Dominico (Confess., l. VI, c. 3). »

VIII. Socrate dit qu'Alexandre fit élever saint Athanase, dès son enfance, dans son église d'Alexandrie, et prit soin de le faire instruire avec plusieurs autres enfants ; qu'il le fit longtemps après diacre, et voulut qu'il l'accompagnât au concile de Nicée, pour être soutenu par un si bon second dans les combats qu'il y faudrait donner pour la foi, συναγωνισαμενον αὐτῷ ἐκεῖ (L. I, c. 11).

Les autres évêques avaient vraisemblablement de pareilles écoles dans leurs évêchés, et ils y faisaient instruire des jeunes clercs dans toutes les sciences ecclésiastiques, pour en former un jour de savants diacres, de saints prêtres et de dignes évêques.

Si c'est dans Alexandrie que les prêtres furent interdits de la prédication, ce ne fut qu'à l'occasion d'Arius, et ce ne fut pas pour longtemps : « Alexandriæ non concionatur presbyter, qui mos eo tempore initium habuit, quo Arius perturbavit Ecclesiam, » dit le même Socrate, et Sozomène après lui (L. V, c. 21 ; Sozom., l. VII, c. 19).

Théodoret (l. I, c. 2) dit qu'Arius avait la charge d'expliquer les Ecritures avant son erreur. Or Possidius nous a dit souvent que Valérius voulant faire prêcher saint Augustin encore prêtre, s'autorisa de l'exemple de l'Eglise

orientale. Le pape saint Léon et le concile de Calcédoine nous font remarquer que la prédication fut défendue aux moines, après que le moine Eutychès eut répandu ses erreurs.

IX. Saint Chrysostome étant encore prêtre, se fit admirer par sa divine éloquence dans l'Eglise d'Antioche, reconnaissant néanmoins que c'est à l'évêque qu'est dû le principal honneur de la prédication. « De martyribus sermonem reservemus martyrum æmulatori, mihique vobiscum communi doctori. » Et plus bas : « Hæc servantes, excipiamus perfectiorem doctoris exhortationem. Nam nostra qualiacumque sunt, habent juventutis ostentationem; hujus autem qualiacumque fuerint, cana quadam prudentia sunt ornata (In verba Isaiæ : Vidi Dominum. Serm. III). »

Ce divin prédicateur prouve en un autre endroit par les paroles de l'Apôtre, que la prédication est une espèce de sacrifice qui se fait par le glaive de la parole de Dieu, à qui on immole les peuples en les faisant mourir à l'erreur et à l'impiété. « Ipsum mihi sacerdotium est prædicare et evangelizare; hanc offero hostiam (In Ep. ad Rom., hom. XXIX). »

Il est aisé de conclure de là que les prêtres ont le même droit à la prédication qu'au sacrifice; ce qui n'est toujours qu'un droit dépendant et soumis à la souveraineté sacerdotale des évêques. Enfin saint Chrysostome montre ailleurs que les prêtres étaient admis à la prédication, quand il dit qu'on laissait aux prêtres moins habiles l'administration du baptême, mais qu'on faisait monter en chaire les plus savants. « Nam nunc quoque simplicioribus presbyteris hoc munus baptizandi mandamus, verbum autem ad docendum pertinens sapientioribus; illic enim est labor et sudor; quamobrem Paulus quoque dicit : Qui bene præsunt presbyteri, duplici honore digni habeantur, maxime qui laborant in verbo et doctrina (In ep. I ad Corinth., hom. I). »

Cela nous fait conjecturer que le silence général des prêtres n'était point provenu d'aucune défense, mais de cette coutume universelle, que les prêtres n'administraient presque aucun sacrement qu'en l'absence des évêques. La prédication était sans doute une fonction plus apostolique, et comme naturellement plus reservée aux évêques. Aussi saint Jérôme et Possidius disent seulement que la coutume était que les prêtres ne prêchaient point devant les évêques.

X. Ce ne fut donc que fort tard, et pour très-peu de temps que les prêtres furent suspendus de la prédication dans l'Orient. Nous avons assez parlé de l'Afrique. Il est étonnant qu'en France cette suspension ne fut levée que par le deuxième canon du concile II de Vaison, tenu en 529. « Non solum in civitatibus, sed etiam in omnibus parochiis verbum faciendi daremus presbyteris potestatem. »

Le précédent canon du même concile ordonne aux prêtres des paroisses d'élever dans leur maison autant qu'ils pourront de jeunes lecteurs, de leur faire apprendre le psautier, leur faire lire et méditer les Ecritures, enfin leur enseigner tout ce qui est nécessaire pour être un jour capables de leur succéder, afin d'imiter en cela la louable coutume qui en était établie dans toute l'Italie.

« Secundum consuetudinem quam per totam Italiam satis salubriter teneri cognovimus, juniores lectores quantoscumque in domo recipiant; et eos quomodo boni Patres spiritualiter nutrientes, psalmos parare, divinis lectionibus insistere, et in lege Domini erudire contendant, ut sibi dignos successores provideant (Can. I). »

Quoique ce règlement n'ait été fait en France qu'après l'an 500, la coutume était déjà depuis longtemps, en Italie, d'élever et d'instruire les jeunes clercs dans ces saintes écoles, et de les préparer de loin à ces hautes dignités qu'ils devaient un jour remplir dans l'Eglise.

Si les décrétales qui ont déclaré irréguliers ceux qui étaient sans lettres, n'ont pas particularisé quelle sorte d'étude ils devaient avoir faite pour être reçus à chaque ordre, ce concile de Vaison semble suppléer à ce défaut, en exposant la pratique de toute l'Italie, qui était d'apprendre dans ces écoles ecclésiastiques, aux plus jeunes clercs, le psautier, les lettres saintes, et les lois ecclésiastiques. « Psalmos parare, divinis lectionibus insistere et in lege Domini erudire. » L'érudition d'un jeune clerc ne pouvait pas être dans l'étude de la langue latine, puisque c'était la langue vulgaire dans tout l'empire romain, et surtout dans l'Italie où il n'y en avait point d'autre.

XI. Julien Pomère, dans son ouvrage de la vie contemplative, ne met la parole de Dieu que dans la bouche des évêques; c'est à eux seuls qu'il donne la qualité de docteurs : « Nec se per imperitiam pontifex excusabit, quod propterea docere non valeat, quod ei sufficiens

et luculentus sermo non suppetat, quando nulla alia sacerdotis doctrina debet esse quam vita; satisque auditores possint proficere, si a doctoribus suis, quod videns spiritualiter fieri, hoc sibi etiam simpliciter audiant prædicari. »

Voilà comme ce savant prêtre juge que les prédications d'un évêque, quelque simples qu'elles puissent être, sont toujours assez éloquentes quand elles sont soutenues de ses bons exemples, et que son discours ne doit pas affecter la pureté de la langue latine qui le fasse admirer des savants, mais une clarté qui le fasse entendre des plus grossiers. « Tam simplex et apertus, etiam minus latinus, debet esse sermo pontificis, ut ab intelligentia sui nullos quamvis imperitos excludat (L. I, c. 23, et 14, 15). »

Il y a de l'apparence que les prêtres en ce temps-là ne prêchaient point encore dans la France. En effet, il ne nous est resté aucuns sermons de tous ces savants prêtres de Marseille, Julien Pomère, Gennadius, Salvien, Cassien, quoique leur doctrine éclate encore dans tant d'autres sortes d'ouvrages.

CHAPITRE QUATRE-VINGT-NEUVIÈME.

DE L'IRRÉGULARITÉ QUI VIENT DE L'IGNORANCE, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Irrégularité pour tous les degrés de la cléricature, de ne savoir pas lire.
II. Nécessité pour les clercs supérieurs d'étudier les Ecritures.
III. L'étude des lettres humaines sied mal à un évêque.
IV. La science des Ecritures essentielle aux évêques.
V. Médiocrité de science pour les prêtres et les diacres, selon les conciles de France.
VI. Les conciles d'Espagne demandent la science des Ecritures et des canons.
VII. Consolation pour les évêques du siècle présent.
VIII IX. X. Les grands évêques exigeaient plus de science des prêtres et des diacres. Ils les faisaient prêcher à leur place. Les diacres même prêchaient en leur manière.
XI. Le concile de Vaison fait lire les homélies des Pères par les diacres.
XII. XIII. Les curés prêchaient aussi dans l'Espagne.
XIV. Et dans l'Italie.
XV. Saint Grégoire fait de la prédication la principale occupation des diacres.
XVI. Dans l'Orient il en était à peu près de même.

I. Saint Grégoire dit que celui qui ignore les lettres, *ignorantem litteras*, encourt cette irrégularité (L. I, ep. XXV).

C'est ainsi qu'on parle de ceux qui ne savent pas lire. Et c'est ainsi que ce pape s'en est expliqué ailleurs, où il recommande l'instruction d'un clerc, qui ne savait pas lire, et à qui les paroles et les exemples de son prélat devaient servir de livre. « Inquisitus a nobis, utrum sicut decet clericum, litteras didicisset, eas se ignorare respondit, etc. Qui nescit legere, lingua vestra illi sit codex, ut in bono prædicationis vestræ, vel operis, quod imitetur aspiciat. Solet enim plerumque strictius cor viva vox trahere, quam lectio dicta per transitum (L. VI, ep. XI). »

II. Si celui qui ne savait pas lire, était irrégulier pour les moindres places de la cléricature, il ne faut pas se persuader qu'on n'exigeât rien de plus de ceux qu'on destinait aux plus hautes dignités.

Le même saint Grégoire considérant de près les divers degrés de mérite de ceux qu'on proposait pour l'évêché d'Ancône, dit que l'un était fort versé dans les Ecritures, mais qu'il était trop avancé en âge, pour soutenir le poids de l'épiscopat. « Scripturæ quidem sacræ scientiam habere, sed ita ætatis senio jam confectum accepimus, ut ad regiminis officium non possit assurgere (L. XII, ep. VI). » Un autre avait bien cette infatigable vigilance, qui est nécessaire à un prélat, mais on disait qu'il ne savait pas le psautier. « Vigilans quidem homo dicitur,

sed quantum asseritur, psalmos ignorat. » Ce saint pape veut qu'on s'informe combien de psaumes ce dernier ignorait encore. « De Rustico diacono quantos psalmos minus teneat, perscrutandum est. »

III. C'est donc principalement la science des Ecritures, que ce pape demandait aux ecclésiastiques, surtout aux évêques.

Ayant appris qu'un évêque français s'amusait à enseigner la grammaire et les belles-lettres, il lui en fit une réprimande très-sévère, et lui remontra combien il était honteux, qu'une bouche consacrée aux louanges de Jésus-Christ, fût profanée en chantant celles de Jupiter, et qu'un évêque n'eût pas horreur d'une profanation pour laquelle un laïque vertueux aurait de l'éloignement.

« Pervenit ad nos fraternitatem tuam, grammaticam quibusdam exponere. Quam rem ita moleste suscepimus, ac sumus vehementius aspernati, ut ea quæ prius dicta fuerunt, in gemitum et tristitiam verteremus : quia in uno se ore cum Jovis laudibus Christi laudes non capiunt. Et quam grave nefandumque sit episcopis canere, quod nec laico religioso conveniat, ipse considera (L. IX, ep. 48). »

Si selon ce saint pape l'étude profane des humanités ne sied pas à un laïque vertueux, c'est donc l'étude des saintes Ecritures qui doit faire l'occupation sainte et les saintes délices des laïques et des dames mêmes. Aussi ce pape, écrivant à deux dames de qualité, leur conseille la lecture des Ecritures divines, « Opto ut sanctam Scripturam legere ametis ; ut quandiu vos omnipotens Deus viris conjunxerit, sciatis qualiter vivere, et domum vestram quomodo disponere debeatis (L. IX, ep. 75). »

IV. Mais c'est dans son pastoral (Pastor. part. II, c. 11), que ce saint pape a excellemment fait connaître, combien il est important que l'évêque soit continuellement appliqué à la lecture et à la méditation des Ecritures, pour en emprunter les lumières dont il a besoin pour la conduite de ses brebis et pour en puiser toujours de nouvelles flammes d'un amour céleste, afin que le feu de sa charité ne s'éteigne pas dans l'embarras et le tumulte de tant d'occupations diverses.

« Studiose quotidie sacri eloquii præcepta rector meditetur ; ut in eo vim sollicitudinis, et erga cælestem vitam providæ circumspectionis, quam humanæ conversationis usus indesinenter destruit, divinæ admonitionis verba restaurent : et qui ad vetustatem vitæ per societatem sæcularium ducitur, ad amorem semper spiritalis patriæ, compunctionis aspiratione renovetur. »

Le pasteur ne pourra pas répandre continuellement sur son troupeau les vérités et les flammes du ciel par la prédication, s'il ne s'en remplit sans cesse lui-même par la lecture des Livres saints : « Nimirum necesse est, ut qui ad officium prædicationis excubant, a sacræ lectionis studio non recedant. » Il n'est pas temps de chercher la résolution des doutes, lorsqu'on est pressé d'en donner l'éclaircissement. « Quia videlicet cum spiritale aliquid a subditis pastor inquiritur, ignominiosum valde est, si tunc quærat discere, cum quæstionem debet enodare. »

V. Le concile II d'Orléans défend d'ordonner des prêtres ou des diacres qui soient sans lettres, et qui ne sachent pas baptiser. « Presbyter vel diaconus sine litteris, vel baptizandi ordinem nesciat, nullatenus ordinetur. »

Le concile IV d'Orléans (Can. XVI) ordonne aux évêques de donner aux curés et aux autres ecclésiastiques de la campagne, les canons et les règlements qui sont nécessaires pour le gouvernement de leurs paroisses : « Parochiani cleri a pontificibus suis necessaria sibi statuta canonum legenda percipiant ; ne se ipsi, vel populi, quæ pro salute eorum decreta sunt, excusent postmodum ignorasse (Can. VI). »

Le concile I de Mâcon, tenu en 581, ordonna qu'on jeûnerait trois jours chaque semaine depuis la fête de saint Martin jusqu'à Noël, et que ces jours consacrés au jeûne, seraient aussi employés à la lecture des canons. « Ut a feria S. Martini usque ad Natale Domini secunda, et quarta, sexta sabbati jejunetur, et sacrificia quadragesima debeant ordine celebrari. In quibus diebus canones legendos esse speciali definitione sancimus ; ut nullus se fateatur per ignorantiam deliquisse (Can. IX). »

Le concile de Narbonne, célébré en 589, défendit de donner la prêtrise ou le diaconat à ceux qui ne savaient pas lire, et commanda qu'on fît apprendre à lire à ceux qui étaient déjà ordonnés. « Amodo nulli liceat episcoporum ordinare diaconum, aut presbyterum, litteras ignorantem ; sed si qui ordinati fuerint, cogantur discere, etc. Ad quid erit in Ecclesia Dei, si non fuerit ad legendum exercitatus ? Et si perseveraverit desidiose, et non vult profi-

cere, militatur in monasterium, quia non potest ædificare populum (Can. XI). »

VI. En Espagne, on exigeait des évêques la science des Ecritures et des canons.

Le concile IV de Tolède fait voir combien l'ignorance des règles divines et ecclésiastiques est dangereuse en la personne de ceux qui doivent en être les prédicateurs et les exécuteurs.

« Ignorantia mater cunctorum errorum, maxime in sacerdotibus Dei vitanda est, qui docendi officium in populis susceperunt. Sacerdotes enim legere sanctas Scripturas admonentur, Paulo apostolo dicente ad Timotheum : Intende lectioni, exhortationi, doctrinæ, semper permane in his. Sciant igitur sacerdotes Scripturas sanctas et canones, etc. (Can. XXV). »

Pour ce qui est des curés, ce concile se contente de dire que l'évêque en les ordonnant, doit leur donner un rituel, pour leur apprendre la manière d'administrer les sacrements, dont ils lui rendront compte, quand ils viendront au synode, ou aux rogations. « Quando presbyteri in parochiis ordinantur, libellum officialem à sacerdote suo accipiant, ut ad Ecclesias sibi deputatas instructi succedant; ne per ignorantiam, etiam in ipsis divinis sacramentis offendant : ita ut quando ad litanias, vel ad Concilium venerint, rationem episcopo suo reddant, qualiter susceptum officium celebrent, vel baptizent (Can. XXVI). »

VII. Il résulte évidemment de ces autorités, que la science des Ecritures et des canons était d'une obligation indispensable pour les évêques, aussi bien que la prédication: qu'on souhaitait la même science à proportion, et les mêmes études des Ecritures et des canons pour les prêtres et pour les diacres: mais dans la nécessité fâcheuse où l'on se trouvait de remplir un si grand nombre de paroisses vacantes, avec un si petit nombre de prêtres et de diacres habiles; on se contentait de moins habiles, pourvu qu'ils sussent bien lire, et qu'ils eussent appris l'ordre et la manière d'administrer les sacrements.

Si dans le siècle présent les évêques se trouvent dans une indigence pareille d'habiles et de savants ecclésiastiques, et dans la même nécessité de se servir de prêtres peu instruits, plutôt que de laisser les paroisses sans curés et les fidèles sans sacrements, ils peuvent se consoler sur l'exemple des siècles passés: ils doivent cependant instruire ces pasteurs ignorants des choses les plus essentielles à leur ministère dans les synodes, dans les visites, dans les conférences fréquentes, où on fasse la lecture des canons et des lois de l'Eglise.

VIII. Les prélats les plus zélés ne s'arrêtaient pas là. Saint Césaire, archevêque d'Arles, n'ordonnait point de diacre qu'à l'âge de trente ans, et qui n'eût lu quatre fois tous les livres de l'ancien et du nouveau Testament. « Adjecit hoc ut nunquam in Ecclesia sua diaconem ordinaret, ante trigesimum ætatis ejus annum. Verum etiam hoc addidit, ut nec in qualibet majore ætate unquam ordinaretur, nisi quatuor vicibus in ordine libros Veteris Testamenti legerit, et quatuor Novi (Vitæ ejus l. I, c. 28). »

IX. Lorsque les infirmités de la vieillesse eurent arrêté le cours de ses prédications, que son zèle ne lui avait jamais permis d'interrompre, il fit prêcher en sa place ses prêtres et ses diacres, en leur faisant réciter en public les homélies qu'il avait lui-même composées; ou bien celles de saint Ambroise, de saint Augustin ou des autres pères.

Il tâcha de porter les autres évêques à la même pratique, en leur remontrant que si les prêtres et les diacres récitent dans l'église les prédications et les écrits des prophètes, des apôtres et de J.-C. même, on peut bien leur permettre aussi d'y lire les homélies des évêques.

Enfin il protesta à tous les évêques qu'ils étaient responsables devant le tribunal du juge éternel, si ne pouvant pas prêcher eux-mêmes ils n'avaient pas fait prêcher les autres.

« Quandiu potuit, alta voce semper in Ecclesia prædicavit, in quo opere tam pia atque salubris ejus provisio fuit, ut cum ipse pro infirmitate jam non posset ad ipsum officium peragendum accedere, presbyteros et diaconos imbueret, atque statueret in ecclesia prædicare: quo facilius nullus episcoporum se ab hac necessaria cunctis exhortatione, cujuscumque impossibilitatis excusationis suspenderet: hæc dicens : Si verba Domini et prophetarum atque apostolorum, a presbyteris et diaconis recitantur, Ambrosii, Augustini, seu parvitatis meæ, aut quorumcumque doctorum catholicorum a presbyteris et diaconis quare non recitentur? Non est servus major Domino suo. Quibus data est autoritas Evangelium legendi, credo licitum esse, homilias servorum Dei, seu expositiones Scripturarum canonica-

rum in Ecclesia recitare. Ego me exuo, hoc instituendo. Sancti sacerdotes qui hoc implere contempserint, causas inde in die judicii se noverint esse dicturos. Non quidem credo, quod quisquam tam obduratum sensum habeat, ut cui Deus dixit : Clama, ne cesses, nec ipse clamet, nec alios clamare permittat. Etenim quantæ oves, tacente sacerdote oberraverint, de tantorum animabus redditurus est rationem (Can. XXVIII, l. I).

X. Examinons l'importance des choses que ce passage enseigne : 1° l'obligation indispensable de prêcher pour les évêques ; 2° quand leur grand âge ne leur permet plus de s'acquitter eux-mêmes de cette fonction vraiment épiscopale, ils doivent en déléguer l'office à leurs ecclésiastiques ; 3° non-seulement les prêtres, mais les diacres commencèrent à prêcher ; 4° puisque leur ordre leur donne le pouvoir de lire publiquement l'Evangile dans l'église, la puissance de prêcher en est une suite. Car c'est prêcher que de publier l'Evangile ; 5° saint Césaire commença de faire prêcher les prêtres et les diacres au défaut des évêques ; 6° ces prédications des prêtres et des diacres ne consistèrent d'abord qu'à réciter quelque homélie de l'évêque présent, ou d'un ancien Père ; 7° après cela on sera moins surpris de la médiocrité de la science qu'on exigeait d'un prêtre ou d'un diacre quand on l'ordonnait. La puissance d'enseigner étant toute réservée à l'évêque seul, les prêtres et les diacres n'avaient pas besoin d'une science fort profonde ; 8° mais comme saint Césaire commença à faire réciter des prédications à ses prêtres et à ses diacres, il commença aussi à exiger d'eux une lecture plus fréquente des Ecritures, d'où il arriva qu'avec le temps ils composèrent eux-mêmes les prédications qu'ils devaient réciter.

XI. C'est ce qui parut peu d'années après au concile II de Vaison. Les prêtres des villes ayant déjà commencé de prêcher, comme les plus instruits et les plus habiles, ce concile donna la même liberté aux curés de la campagne, en sorte que si le curé d'une paroisse venait à être malade, un diacre récitât dans l'église quelque homélie des saints Pères.

« Hoc etiam pro æditicatione omnium Ecclesiarum, et pro utilitate totius populi nobis placuit, ut non solum in civitatibus, sed etiam in omnibus parochiis verbum faciendi daremus presbyteris potestatem ; ita ut si presbyter aliqua infirmitate prohibente, per seipsum non potuerit prædicare, sanctorum Patrum homiliæ a diaconibus recitentur. Si enim digni sunt diacones, quod Christus in Evangelio locutus est legere, quare indigni judicentur, sanctorum Patrum expositiones publice recitare (Can. II) ? » Voilà les résolutions, les raisons et presque les termes propres de saint Césaire.

XII. L'Eglise d'Espagne s'était aussi relâchée de cette ancienne rigueur envers les prêtres, et leur avait permis de prêcher et d'instruire les peuples lorsque l'évêque n'était pas présent.

Le concile de Séville a distingué avec une extrême diligence toutes les fonctions saintes qui étaient réservées à l'évêque de celles qui lui étaient communes avec les prêtres ; et quant à la prédication, il ne la défend aux prêtres qu'en la présence de leur évêque : « Nec episcopo præsente sacramentum corporis et sanguinis Christi conficere, nec eo coram posito populum docere, vel benedicere, aut salutare, nec plebem ulique exhortari (Can. VII). »

Quand le concile IV de Tolède condamne l'ancien abus de fermer les portes des églises le jour du vendredi saint, de ne point célébrer les divins offices, et de ne point prêcher la passion du Fils de Dieu, et qu'il ordonne au contraire de prêcher le mystère de la croix, et de faire implorer à haute voix aux peuples la miséricorde du Rédempteur, et le pardon de leurs péchés, ce concile n'impose-t-il pas en même temps à tous les curés la charge de prêcher la passion dans toutes les églises ? « Comperimus quod per nonnullas ecclesias in die sextæ feriæ Passionis Domini, clausis basilicarum foribus, nec celebratur officium, nec passio Domini populis prædicatur, etc. Ideo oportet eodem die mysterium crucis prædicari, atque indulgentiam criminum clara voce omnem populum postulare, etc. (Can. VII). »

C'est ce qui se pratique encore dans les paroisses de la campagne.

Après cette confession générale, et l'absolution qui suivait, le peuple purifié de ses fautes communiait le jour de Pâques au corps et au sang de l'Agneau ressuscité comme le même canon témoigne dans la suite : « Ut pœnitentiæ conpunctione mundati, venerabilem diem dominicæ resurrectionis, remissis iniquitatibus suscipere mereamur, corporisque ejus et sanguinis sacramentum mundi a peccatis sumamus. »

Le canon suivant fait mention de l'absoute

générale en termes formels, « Ante peractas indulgentiæ preces. » Ce même concile permet aux diacres de porter l'étole à cause qu'ils prêchent : « Unum orarium oportet levitam gestare in sinistro humero, propter quod orat, id est, prædicat (Can. XL). » Cette prédication du diacre n'est apparemment autre chose que la récitation solennelle de l'Evangile durant la messe, ou les autres prières que le diacre y proférait à haute voix.

XIII. Saint Isidore, évêque de Séville, assure que c'est le devoir des évêques de lire les Ecritures et les canons ; « Cujus præ cæteris speciale officium est, Scripturas legere, percurrere canones (De Eccl. Off., l. II, c. 5, 7, 8). » A l'égard de l'obligation de prêcher, il la rend commune à tous les prêtres, c'est-à-dire aux curés : « Præsunt ecclesiis Christi, et in confectione divina corporis et sanguinis consortes cum episcopis sunt, similiter et in doctrina populorum, et in officio prædicandi. » Pour ce qui est des diacres, ce saint prélat nous apprend quelle était leur manière de prêcher, en exhortant les peuples à élever leur cœur vers le Ciel, à remercier le Seigneur, à fléchir les genoux, à prier, à chanter, enfin en lisant l'Evangile : ce sont là les fonctions des diacres à la messe. « Hi voces tonitruorum. Ipsi enim clara voce in modum præconis admonent cunctos sive in orando, sive in flectendo genua, sive in psallendo, sive in lectiones audiendo ; ipsi etiam ut aures habeamus ad Dominum clamant ; ipsi quoque evangelizant. »

XIV. On ne peut douter que les prêtres et les diacres n'eussent la même liberté de prêcher dans l'Italie, quoique pour les diacres le pape Vigile semble ne la leur accorder qu'avec une permission particulière de leur évêque. C'est aussi le sujet de la plainte qu'il fait contre les diacres Rustique et Sébastien, d'avoir entrepris de prêcher non-seulement sans l'agrément de leur prélat, mais contre sa volonté et contre ses sentiments.

« Adjecistis execranda superbia, quæ nec leguntur, nec sine sui pontificia jussione aliquando ordinis vestri homines præsumpserunt, auloritatem vobis prædicationis, contra omnem consuetudinem vel canones vindicare (Synod. Quintæ collat. VII). »

XV. Saint Grégoire semble au contraire assurer que les diacres n'avaient pas de fonction plus propre et plus ordinaire, que de prêcher et d'assister les pauvres ; et ce fut pour les obliger de s'y appliquer entièrement, qu'il leur interdit le chant et la musique. « Consuetudo valde reprehensibilis exorta est ut quidam sacri altaris ministri cantores eligantur, et in diaconatus ordine constituti, modulationi vocis inserviant, quos ad prædicationis officium eleemosynarumque studium, vacare congruebat (L. IV, ep. LXIV). »

En effet, dès que saint Grégoire eût été élu pape, n'étant encore que diacre, il commença, ou plutôt il continua, mais avec un nouveau zèle à répandre la parole divine, au rapport de Jean Diacre, « Venerabilis levita Gregorius, verbum ad plebem exorsus est, dicens, etc. (L. I, c. 41). »

XVI. Enfin, quant à l'Eglise orientale, le concile *in Trullo* (Can. LXIV) défendit aux laïques d'enseigner publiquement et d'usurper un office que le Fils de Dieu a réservé aux ecclésiastiques. « Quod non oportet laicum publice disputare vel docere, docendi auloritatem ex eo sibi vindicantem, sed ordini a Domino tradito cedere, etc. »

Justinien ne permit pas de donner le moindre degré de cléricature à ceux qui étaient sans étude et sans lettres. « Litteras ignorantes omnino nolumus, neque unum ordinem suscipere clericorum, videlicet presbyterorum, et diaconorum, tam sacras orationes docentium, quam Ecclesiarum et canonum legentium libros (Nov. VI, c. 4). »

CHAPITRE QUATRE-VINGT-DIXIÈME.

DE L'IRRÉGULARITÉ QUI VIENT DE L'IGNORANCE, AU TEMPS DE CHARLEMAGNE.

I. Quelle science on exigeait des évêques.
II. Et des prêtres.
III. IV. De la diversité des langues et des instructions qu'on faisait en langue vulgaire.
V. La nécessité d'entendre la langue latine.
VI. Sur quoi on examinait ceux qui tendaient à la prêtrise.
VII. Divers articles de la science nécessaire à un curé.
VIII. Combien l'indulgence était nécessaire dans ces siècles d'ignorance.
IX. Même dans l'Eglise orientale. Explication d'un canon du concile VII général.

I. Le concile de Francfort obligea tous les évêques de savoir les canons et la règle de saint Benoît. « Ut episcopum canones et regulam non liceat ignorare (Can. XX). »

L'évêque ayant la direction du clergé et des moines, devait être parfaitement instruit de leurs devoirs, afin de leur faire rendre un compte exact de la manière dont ils s'en acquittaient. Les prêtres, au contraire, n'ayant aucun pouvoir sur les moines, ce concile se contente qu'ils sachent les canons. « Ut nulli episcoporum et sacerdotum liceat sacros canones ignorare (Can. LIII). »

II. La science des prêtres ne devait pas néanmoins être bornée à la connaissance des canons : Charlemagne exigea d'eux qu'ils fussent versés dans la science des Ecritures, qu'ils pussent instruire les peuples des mystères de notre foi, qu'ils sussent par cœur tout le psautier, qu'ils eussent appris les formulaires du baptême, les canons, le livre pénitentiel, le chant, le comput, ou la calculation des fêtes mobiles de l'Eglise.

« Ut sacerdos Dei de divina Scriptura doctus sit, fidem Trinitatis recte credat, et alios doceat, et suum officium bene possit implere. Ut totum psalterium memoriter teneat. Ut signaculum et baptisterium memoriter teneat. Ut de canonibus doctus sit, et suum pœnitentiale bene sciat. Ut cantum et compotum sciat (Conc. Gall.; tom. II, p. 253). »

Pour se perfectionner dans ces divines connaissances des Ecritures, des canons, de la théologie, des cérémonies et des règles de la pénitence, Théodulphe excite tous ses curés à partager leur temps entre la lecture et la prière, et de faire toujours succéder l'une de ces saintes occupations à l'autre. « Oportet vos et assiduitatem habere legendi, et instantiam orandi. Quia vita viri justi lectione instruitur, ornatur, et assiduitate lectionis munitur homo a peccato. » Atton évêque de Verceil désire que ses curés sachent les Ecritures et les canons : « Sciant sacerdotes Scripturas et canones (Ib., pag. 212, cap. II ; Spicileg. tom. VIII, pag. 2, c. 3). »

III. Il faut pourtant avouer que dans le siècle où Charlemagne fit renaître les sciences, on fut encore obligé de souffrir plusieurs bénéficiers qui n'avaient pas encore pu profiter de ces nouvelles lumières.

Aussi dans les capitulaires il est dit qu'on n'admettra point de curé, qui ne puisse instruire son peuple en une langue qui lui soit connue, et qui ne puisse l'instruire tant des mystères les plus essentiels de la foi, que des règles de la morale chrétienne. Que si un curé n'est pas assez habile pour se rendre intelligible à ses brebis en leur parlant, il se fera donner par écrit, et il lira à son peuple un abrégé de la doctrine, de la foi et des mœurs. Enfin, pour prévenir toutes les défaites d'une paresse inexcusable, ou d'une ignorance grossière, il n'y a point de curé qui ne doive et qui ne puisse avertir les fidèles de faire pénitence, parce que le royaume du ciel est proche.

« Nullus sit presbyter, qui in ecclesia publice non doceat, lingua, quam auditores intelligant, fidem omnipotentis Dei in unitate et trinitate simpliciter credere, et ea quæ generaliter omnibus dicenda sunt de malis evitandis, sive bonis faciendis, et judicio in resurrectione futuro. Si vero ipse verbis manifeste

explicare non poterit, petat sibi ea a doctiore taliter transcribi, qualiter aperte legat, quod qui audiant, intelligant. Et qui amplius non poterit, vel his verbis admoneat; pœnitentiam agite, appropinquavit enim regnum cœlorum (Capitulare Car. Mag., l. VI, c. 182). »

IV. Ce décret suppose avec raison que la doctrine de la foi et des mœurs, qui est nécessaire au salut, est en même temps si facile, qu'il n'y a point de prêtre qui n'en puisse instruire les peuples, s'il n'en est point détourné par la difficulté et la différence de la langue.

On parlait alors en France trois sortes de langues. L'allemand, parce que les Français et nos princes mêmes l'avaient apporté du pays de leur origine, comme leur langue naturelle. Le latin, qui était la langue que les anciens romains parlaient, et qu'ils avaient communiquée à toutes les colonies romaines, et à tout ce qu'il y avait d'honnêtes gens dans leur empire. Et la langue romaine, qui était la même que la latine, mais altérée et corrompue par le mélange, soit des restes de l'ancienne langue gauloise, soit des influences de la nouvelle langue teutonne ou allemande, soit enfin des idiomes particuliers de tant de provinces.

Ce décret n'autorise pas plus la langue latine que les deux autres; il veut seulement qu'un curé prêche en la langue que son peuple peut entendre. Et il y a peu d'apparence que ce fût la latine, non-seulement dans les provinces et les royaumes entiers, qui étaient sous l'obéissance de Charlemagne, et où l'on parlait allemand, mais aussi dans celles où la langue romaine était vulgaire, et où elle était déjà si détournée de la pureté de la langue latine, que l'intelligence de l'une ne suffisait pas pour entendre l'autre.

V. Il ne faut pas conclure de là, que la connaissance de la langue latine ne fût pas nécessaire, puisque sans son secours on ne pouvait apprendre ni les Ecritures, ni les canons. Ce fut l'ignorance de cette langue, qui fit rejeter Gillemer, qui avait été élu archevêque de Reims, parce que les évêques de la province ayant commencé de l'examiner, et lui ayant présenté le livre des Evangiles, il le lut, mais il fit paraître ensuite qu'il ne l'entendait pas. « Qui dum ante episcopos discutiendus adsedisset, oblatus est ei textus evangelicus. Cum autem ipsum aliquatenus legere, nihil tamen intelligere omnes pariter cognovissent, reprobatus, ac velut insipiens ab omnibus est ejectus (Conc. Gall., tom. III, p. 359). »

VI. Il faut croire qu'on n'était pas si rigoureux dans l'examen des autres ordres; mais on ne laissait pas d'exiger de tous ceux qu'on devait ordonner, un degré de science proportionné au ministère qu'ils devaient remplir.

Le concile de Nantes ordonne aux évêques de faire venir le mercredi avant l'ordination tous ceux qui y aspirent, « Omnes qui ad sacrum ministerium accedere volunt; » de les faire présenter par les archiprêtres ou doyens ruraux, « Una cum archipresbyteris, qui eos præsentare debent; » de nommer des prêtres et d'autres personnes habiles dans la science des Ecritures et des lois ecclésiastiques, pour examiner leur vie, leur naissance, leur âge, leur éducation, et leur capacité dans les sciences. « Tunc episcopus e latere suo dirigere debet sacerdotes, et alios prudentes viros, gnaros legis divinæ, et exercitatos in ecclesiasticis sanctionibus, qui ordinandorum vitam, genus, patriam, ætatem, institutionem, locum ubi educati sunt, si sint bene litterati, si in lege Domini instructi, diligenter investigent (Conc. Nannet., can. II). »

VII. Hincmar remarque plus précisément le détail de ce que les curés devaient savoir : l'exposition du symbole et de l'oraison dominicale, selon la doctrine des saints Pères, afin d'en instruire les fidèles, « Ut unusquisque presbyterorum expositionem symboli, atque orationis Dominicæ, juxta traditionem orthodoxorum Patrum plenius discat. Exinde prædicando populum sibi commissum sedulo instruat (Tom. I, pag. 710, 712); » l'intelligence du missel, et la facilité de bien prononcer et de bien lire les oraisons de la messe, les épîtres et les évangiles, « Orationes missarum, Apostolum quoque et Evangelium bene legere possit; » de savoir le psautier par mémoire, aussi bien que le symbole de saint Athanase. C'est à lui qu'on commençait d'attribuer cette explication admirable de notre foi : « Sermonem Athanasii de fide; » enfin, de bien savoir le chant et le comput, de lire souvent et de bien entendre les quarante Homélies de saint Grégoire le Grand sur les Evangiles.

Réginon a inséré tous ces articles dans le premier chapitre de sa collection des canons, où il rapporte tous les points dont l'évêque doit s'informer en faisant sa visite. Il y ajoute encore que les curés aient un pénitentiel ro-

main, ou celui de Théodore, archevêque de Cantorbéry, ou celui du vénérable Bède, pour interroger les pénitents, et régler les pénitences, conformément à ce qui est ordonné. « Ut secundum quod ibi scriptum est, interroget confitentem, aut confesso modum pœnitentiæ imponat (Cap. xcv). »

VIII. Rien ne fera mieux connaître la charitable indulgence dont il fallait quelquefois user dans ces siècles d'ignorance, que la recommandation de Loup, abbé de Ferrière, adressée au savant Hincmar de Reims, en faveur d'un évêque qui ne pouvait, ni instruire ses diocésains que par sa vie édifiante, ni régler son diocèse que par sa docilité aux avis de son métropolitain. « Nam licet desit ei forsitan aliquid eruditionis, tamen poterit esse utilis, cum et vestræ doctrinæ parebit; et si plene non potest docere instituta divina, poterit tamen facere, unde et ipse, et cum sequentes efficiantur salutis æternæ capaces (Epist. LXXIX). »

Agobard archevêque de Lyon était bien persuadé de la nécessité de cette condescendance salutaire, quand il écrivait qu'à la vérité les pasteurs ignorants étaient plus dangereux que ceux qui sont souillés de quelque vice : « Ne communicemus peccatis alienis, criminosos videlicet ad sacerdotium provehendo, aut quod adhuc deterius est, ingnorantia cæcos ; qui cæcis ducatum præbeant ad foveam æternæ damnationis (Epist. ad Bernardum de privilegio et jure sacerdotii). »

Il était néanmoins dans le sentiment qu'il fallait tolérer ceux qui ne pouvaient instruire leur troupeau que par leur bon exemple, aussi bien que ceux qui répandaient une doctrine sainte et salutaire, quoiqu'elle ne fût pas soutenue par la pureté de leur vie. « Tolerandum genus pastorum bene quidem docentium, sed reprehensibiliter viventium ; aut bene viventium, et propter simplicitatem sensus docere alios non valentium. »

IX. L'Eglise grecque n'était pas plus heureuse ni plus riche en hommes savants. On en peut juger par un canon du concile VII général, qui défend de consacrer un évêque, s'il ne sait le psautier, afin que l'évêque puisse exiger la même connaissance de tous les clercs qu'il ordonnera. « Definimus omnem qui ad episcopatus provehendus est gradum, modis omnibus psallerium nosse; ut ex hoc etiam omnis clericus, qui sub eo fuerit, ita moneatur, et imbuatur (Can. II). »

Le métropolitain doit examiner l'évêque élu, s'il est capable, et s'il est résolu de lire avec intelligence et avec pénétration les canons, les Evangiles, les lettres de saint Paul, et toutes les Ecritures : d'observer lui-même ces règles divines, et en instruire les peuples. « Inquiratur autem diligenter a metropolita, si in promptu habeat legere scrutabiliter et non transitorie tam sacros canones, et sanctum Evangelium, quam divini Apostoli librum, et omnem divinam Scripturam ; atque secundum Dei mandata conversari, et docere populum sibi commissum. »

Enfin, ce canon assure que la méditation des Ecritures est comme l'essence et l'âme du sacerdoce. « Substantia enim sacerdotii nostri sunt eloquia divinitus tradita. »

Balsamon demande pourquoi ce concile exige que celui qu'on doit ordonner évêque sache déjà le psautier ; mais que pour les canons et les autres livres des divines Ecritures, il se contente de lui faire promettre de les lire avec attention et avec assiduité. « Dixerit quispiam, Quomodo sancti Patres non dixerunt eos debere ordinari, qui sacros canones norunt, sanctum Evangelium, et reliqua, sed eos qui psalterium tantum norunt curam gerere (In Can. II Synodi VII) ? »

Il répond que la longue et sanglante persécution des iconoclastes avait interrompu toutes les études parmi les catholiques: ainsi l'on fut obligé d'user de cette charitable dispensation ; et que pour ce qui regarde le psautier, on ne croyait pas qu'un ecclésiastique ou un bénéficier pût s'acquitter des premières obligations de sa profession sainte, s'il ne savait chanter les louanges divines. « Scire quidem psalterium, ut requisitum ex necessitate, a sanctis Patribus postulatum est, eos qui citra condemnationem debent ordinari : reliquarum autem doctrinarum comprehensio non est postulata, eo quod nondum ab eis jure exigi potest, ut qui docendi autoritatem et munus nondum sunt assecuti. »

La désolation des provinces occidentales y avait aussi causé une déplorable ignorance, et avait rendu la condescendance absolument nécessaire.

CHAPITRE QUATRE-VINGT-ONZIÈME.

DE L'IRRÉGULARITÉ QUI VIENT DE L'IGNORANCE, APRÈS L'AN MIL.

I. Une suffisance médiocre, soutenue d'une grande vertu, peut faire un excellent évêque, tel que fut saint Vulstan.

II. Grégoire VII demande des prélats habiles, et veut que les princes qui en manquent en appellent d'étrangers.

III. Innocent III désire une grande science en un évêque ; il se contente d'une médiocre, si ce défaut est suppléé par une abondante charité, et si la science s'étend même au gouvernement du temporel de l'Eglise.

IV. Nécessité de cette science du maniement temporel, selon saint Anselme et Arnulphe.

V. Dans les siècles d'ignorance et d'obscurité, il a fallu se contenter d'une littérature très-médiocre.

VI. Les conciles de Latran établissant des maîtres de grammaire et de théologie, les universités s'étant peu après formées et fortifiées, l'ignorance fut bannie de l'Eglise.

VII. Décrets des conciles sur la manière d'enseigner et d'étudier les lettres humaines et divines.

VIII. Et sur l'obligation des chapitres et des monastères à envoyer leurs sujets aux études des universités.

IX. Règlement du concile de Trente et des conciles de saint Charles sur les études des ecclésiastiques.

X. Les mêmes décrets confirmés dans nos conciles de France.

XI. Quelles mesures le concile de Trente a gardé pour le degré de science nécessaire à chaque ordre.

XII. Combien saint Charles a jugé nécessaire l'étude de la théologie et des canons, des Ecritures, des Pères, de l'histoire ecclésiastique et des conciles anciens.

XIII. Sentiments admirables de Gerson sur ce sujet.

XIV. De l'étude du droit civil.

XV. Quelles raisons on eut quelquefois de décréditer l'étude des lois. De la faculté du décret.

XVI. De la faculté de médecine Comment c'est un degré pour les bénéfices.

I. Il y a deux maximes fondamentales à établir sur ce sujet : la première est que l'ignorance est un empêchement canonique, qui donne l'exclusion des ordres et des bénéfices, l'autre est, qu'une science médiocre accompagnée d'une vertu, et d'un zèle ardent, pur et sincère, est ordinairement plus avantageuse aux évêques et aux autres bénéficiers qu'une science singulière.

Saint Vulstan, évêque de Worcester, en Angleterre, fut déposé par Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, dans le concile de Londres, en 1070, à la sollicitation du roi Guillaume le Conquérant, qui avait intérêt de substituer des évêques normands dans tous les évêchés de sa nouvelle conquête (Conc. gen., tom. IX, pag. 1204, 1213, 1223 ; Matth. Paris, anno 1095).

On colorait cette injustice du prétexte de l'ignorance de ce prélat ; mais outre la défense miraculeuse dont Dieu le maintint dans son évêché, les historiens d'Angleterre assurent que peu de temps après l'archevêque d'York pria ce saint évêque de faire la visite de son diocèse, ce qu'il n'osait entreprendre lui-même, ou par la crainte des ennemis, ou parce qu'il n'entendait pas le langage. Cette commission montre que ce saint prélat ne manquait pas de la capacité nécessaire pour les fonctions les plus importantes de l'épiscopat.

II. Grégoire VII rejeta une personne d'ailleurs fort accomplie, mais sans lettres, que le roi Alphonse de Castille proposait pour un archevêché ; il écrivit à ce roi que la science étant absolument nécessaire, non-seulement aux évêques, mais aussi aux prêtres, il devait chercher un autre archevêque qui eût de la piété et de la doctrine ; et s'il n'en trouvait pas parmi les siens, il devait en appeler d'étrangers, et ne pas rebuter les personnes de basse naissance, puisque c'était par la préférence de la vertu et du mérite à la naissance et à la noblesse, qu'autrefois la république romaine et ensuite l'Eglise chrétienne était montée au comble de son élévation.

« Disciplinæ fundamento, videlicet litteralis scientiæ peritia indiget. Quæ virtus cum sit non modo episcopis, sed etiam sacerdotibus necessaria, etc. Eligatur inde, si inveniri potest, sin autem aliunde expectatur talis persona, cujus religio et doctrina Ecclesiæ vestræ et regno decorem conferat et salutem. Neque vero te pudeat, aut extraneum forte, vel humilis sanguinis virum dummodo idoneus sit ad Ecclesiæ tuæ regimen, quod propriæ bonos exoptat, adscire : cum Romana respub. ut paganorum tempore, sic et sub christianitatis

titulis, inde maxime Deo favente, excreverit, quod non tam generis, aut patriæ nobilitatem, quam animi et corporis virtutes perpendendas adjudicavit (L. IX, epist. II). »

III. Au contraire Innocent III confirma l'élection faite de l'archevêque de Capoue, quoique la science n'en fût que médiocre : « Litteratura licet non eminens tamen conveniens (Extra. De elect., c. XIX, De renuntiat., c. X). » Ce pape met aussi l'ignorance entre les justes causes d'une démission canonique, quoiqu'il avoue en même temps que la médiocrité de la doctrine peut être relevée par la plénitude de la charité. Mais il demande d'un évêque une double science, l'une pour la conduite spirituelle, et l'autre pour le gouvernement du temporel.

« Pro defectu quoque scientiæ plerumque potest quis petere cessionem : quia cum ipsa circa spiritalium administrationem sit potissimum necessaria, et circa curam temporalium opportuna, præsul qui commissam sibi ecclesiam regere debet in utrisque, salubriter ei renuntiat, si scientiam, in qua ipsam regat, ignorat. Quanquam etsi desideranda sit eminens scientia in pastore, in eo tamen sit competens toleranda, quia imperfectum scientiæ potest supplere perfectio charitatis. »

Honoré III déposa un évêque d'Allemagne à cause de son ignorance, ayant lui-même confessé qu'il n'avait jamais étudié la grammaire. « Confessus est se nunquam de grammatica didicisse, nec legisse Donatum (Extra. De ætat. et qualit. præf., c. XV; Rainaldus, an. 1221, n. 38). »

IV. Saint Anselme étant encore abbé du Bec, écrivit au pape Urbain II pour le faire consentir à la démission de l'évêque de Beauvais, qui était un prélat d'une simplicité peu commune et d'une vie très-exemplaire, mais qui n'avait pas cette sorte de science ou d'expérience qui eût été nécessaire pour savoir éluder les articieuses intrigues et les embûches secrètes de tant d'ennemis qui l'environnaient de toutes parts. « Non est talis, qui tantam malitiam irruentem repellere, tantas insidias circumstantes cavere possit (L. II, epist. XXXIV). »

Cette sorte de science ne manquait pas à l'évêque de Bayeux, dont Arnulphe, évêque de Lisieux, fit l'éloge dans sa lettre au pape Adrien, où il le conjurait de le renvoyer dans son église dont il était le réparateur, comme il était l'appui de tous les évêques de la province, par son adresse et par son crédit dans les conseils du roi et dans le maniement des affaires ecclésiastiques.

« Homo enim consilii et fortitudinis est potens in opere et sermone, in regalibus consiliis et negotiis ecclesiasticis acceptus, plurimumque tam ipsi archiepiscopo, quam omnibus provincialibus episcopis necessarius ad reprimendam et repellendam ab Ecclesia Dei insolentiam malignorum (Epist. VII). »

V. Innocent III dit fort sagement dans un endroit cité ci-dessus, qu'on devait souhaiter une science fort éminente aux prélats ; mais qu'il fallait se contenter qu'ils en eussent une médiocre, si l'ardeur de la charité suppléait à ce défaut. Cette éminence de science ne se rencontre que fort rarement avec cette expérience des grandes affaires ; ainsi on est souvent contraint de se relâcher et de s'accommoder aux diverses nécessités du temps. Il a bien fallu dans quelques siècles d'obscurité porter un peu plus loin la condescendance.

Le concile de Cologne, en 1260, se contenta que les clercs sussent lire et chanter : « Qui sciant legere et cantare ad divini officii ministerium competenter (Can. III). » Le concile de Ravenne, en 1311, n'en exigea guère davantage, demandant seulement que les curés sussent lire et chanter l'office divin : « Competenter sciat legere et cantare divinum officium (Can. XV). » Rien de plus pour les chanoines des collégiales; et quant aux chanoines des cathédrales, une honnête intelligence de la langue latine. « Legere et cantare et competenter construere. »

Le concile de Lavaur, en 1368, enchérit un peu au-dessus pour les ordres sacrés, savoir : qu'on sût un peu parler latin. « Grammaticam sciant et latinis verbis loqui valeant competenter (Can. XIX). »

VI. Ce dernier concile résolut que de chaque église cathédrale on enverrait deux chanoines, propres aux lettres, pour étudier la théologie et le droit canon dans quelque université, et qu'après un temps raisonnable deux autres leur succéderaient, sans avoir égard aux statuts contraires ; que si les chapitres tardaient plus de six mois de faire cette députation, le supérieur immédiat la ferait (Can. III).

Les conciles de Latran III et IV établirent des maîtres de grammaire et des lecteurs de théologie dans toutes les églises métropolitai-

nes et cathédrales. Les universités, comme autant de séminaires de savants ecclésiastiques, commencèrent à se multiplier; une partie des bénéfices fut ensuite affectée aux gradués des universités; ainsi l'ignorance fut bannie de la cléricature. On en peut connaître quelque chose par le décret du concile de Cologne, en 1442, qui commanda aux curés de bien étudier le traité des sacrements de saint Thomas, et de s'en entretenir dans leurs conférences de chaque mois.

VII. Le concile V de Latran, en 1513, enjoignit à ceux qui étaient, ou qui par l'obligation de leurs bénéfices devaient être dans les ordres sacrés, de ne donner pas plus de cinq ans aux lettres humaines et à la philosophie, et de s'appliquer ensuite à l'étude de la théologie ou des canons, afin de trouver dans ces vives et pures sources de quoi laver et écarter tout ce qu'il pouvait y avoir d'infecté dans la philosophie et dans la poésie. « Ut in his sacris et utilibus professionibus sacerdotes Domini inveniant, unde infectas philosophiæ et poesis radices purgare et sanare valeant (Sess. VIII). »

Ce concile (Sess. IX) ordonna à tous ceux qui instruisent la jeunesse, de leur apprendre non-seulement les lettres humaines, mais aussi la loi de Dieu, les articles de la foi, les hymnes, les psaumes, les vies des saints, de ne rien enseigner que cela les jours de fêtes; et de les faire assister à tous les offices de l'Eglise.

VIII. Le concile de Cologne, en 1536 (Part. 3, can. XXI), voulut que tous les nouveaux chanoines allassent passer quelques années dans les universités, et souhaita qu'on y envoyât aussi d'entre les moines ceux qui auraient plus d'ouverture pour la théologie (Part. 10, can. VII), qu'on y entretînt gratuitement de pauvres écoliers, qu'on fît espérer des récompenses à ceux qui avanceraient beaucoup; qu'on leur réservât les bénéfices; que les chanoines qui y donneraient cinq ans aux études, surtout à celles de la théologie, reçussent les fruits de leur prébende, sans en rien perdre; et qu'on révoquât tous les statuts contraires (Part. 12, can. V, VI, VII).

Le concile de Mayence, en 1549 (Can. LXVI), ordonna que tous les chapitres enverraient quelques jeunes bénéficiers pour étudier durant cinq années dans les universités, et leur donneraient tous les fruits de leurs bénéfices, hors les distributions manuelles, à condition que ceux qui seraient envoyés donneraient caution de persévérer dans l'état ecclésiastique, et restitueraient à l'Eglise tous les frais qu'elle aurait faits pour eux si jamais ils rentraient dans la condition des laïques.

Ce concile renouvela pour les réguliers la disposition du droit commun, savoir, qu'on enseignerait la théologie dans les monastères les plus accommodés, et que les religieux les plus spirituels des petits monastères y viendraient faire leurs études.

IX. Le concile de Trente (Sess. V, c. 1) remit en vigueur tous les anciens statuts des théologaux et des leçons de théologie ou de l'Ecriture dans toutes les églises cathédrales, collégiales insignes, ou abbatiales, en renouvelant aussi tous les priviléges que le roi a accordés aux professeurs et aux étudiants.

Le cardinal Polus, dans les articles qu'il dressa pour la réformation de l'Angleterre, voulut bien faire jouir les étudiants de tous ces priviléges, mais avec cette sage précaution que l'évêque les examinerait et veillerait sur eux, et s'il ne les trouvait pas propres aux études ou s'ils n'avaient pas fait assez de progrès par leur négligence, ou si les études qu'ils font n'étaient pas utiles à l'Eglise, il les renverrait résider dans leurs églises (Concil. gen., tom. XIV, p. 1744. Decret. III).

Saint Charles enjoignit aux jeunes clercs, après l'âge de quatorze ans, d'avoir une petite quantité de livres choisis, surtout l'Ancien et le Nouveau Testament, le catéchisme du concile, le concile de Trente, les constitutions synodales de Milan et de leur diocèse. Il obligea les curés, outre cela, de lire la somme de saint Antonin, ou quelque autre au choix de l'évêque, le pastoral de saint Grégoire, et le traité de saint Chrysostome du sacerdoce (Conc. Med. I, n. 22).

Le concile IV de Milan (Part. III, c. 1), enjoignit aux évêques de donner tous les jours un temps réglé à la lecture de la Bible, des canons et de la théologie, leur défendant entièrement la lecture des livres profanes, selon le concile de Carthage. « Ne omittant etiam sacræ theologiæ sacrorumque canonum, aliarumque ecclesiasticarum doctrinarum, muneri et officio episcopali proprie congruentium studiis quotidie statis horis operam dare; quotidieque aliquid ex sacris bibliis studiose legere. Gentilium autem libris, ut Carthaginensis concilii canone vetitum est, ne operam dent. »

Ce même concile de Milan (Can. VII) en-

joignit aux évêques d'exhorter leurs ecclésiastiques à la lecture de saint Grégoire le Grand, de saint Cyprien, de saint Ambroise, de saint Augustin, de saint Chrysostome, de saint Bernard et des autres saints Pères, mais principalement de saint Ambroise.

Le concile V de Milan (Part. III, c. 1), voulut qu'on lût le catéchisme du concile de Trente dans tous les séminaires, qu'on y expliquât les cérémonies et l'histoire ecclésiastique. « Studia etiam sacrorum rituum, historiæque omnis ecclesiasticæ certis diebus instituantur (L. VIII, c. 10). » Giossano nous dira ci-après, combien saint Charles donnait tous les jours d'heures à l'étude.

X. Le concile de Tours en 1583, ordonna que dans toutes les églises cathédrales ou collégiales il y aurait une bibliothèque commune pour ceux qui n'auraient pas de livres (Cap. XIII, tit. de episcopis).

La meilleure partie de ces admirables statuts de saint Charles dans ses conciles de Milan, fut ensuite publiée dans nos conciles provinciaux de France, et surtout dans celui d'Aix en 1585, qui voulut que l'évêque donnât tous les jours quelques heures réglées à l'étude de la théologie et des canons.

Le concile d'Aquilée en 1596 (Cap. II) voulut qu'on fît une leçon de théologie dans tous les monastères, et dans ceux même des Chartreux, quand cela se pourrait commodément. Le concile de Bordeaux en 1624 (Cap. XII), qui enchérit par-dessus, dans la peinture qu'il fait du prédicateur, dit qu'il doit être versé dans l'intelligence de la Bible, des Pères, des conciles, et de la théologie mystique.

XI. Le concile de Trente (Sess. XXIII, c. 4, 13, 14) a simplement exigé que ceux à qui on donnerait la tonsure, sussent lire et écrire; pour les quatre mineurs, qu'on entendît le latin; pour le sous-diaconat et le diaconat, qu'on sût ce qui est nécessaire pour exercer ces ordres; enfin pour la prêtrise, qu'on sût instruire les peuples de ce qui est nécessaire pour le salut, et qu'on eût appris à administrer les sacrements.

Aussi la congrégation du concile n'a jamais souffert qu'on ordonnât des prêtres ignorants, quelque pressant besoin que l'Église pût avoir de prêtres, quoiqu'elle ait permis qu'on donnât des cures à ceux qui étaient déjà ordonnés, quand on n'en trouve pas de plus habiles (Fagnan, l. I, part. II, p. 51).

Quant aux évêques, le concile de Trente demande qu'ils aient toute la science nécessaire pour s'acquitter dignement d'un ministère si divin, et qu'ils soient docteurs ou licenciés en théologie, ou en droit canon (Sess. XXII, c. 2).

Baronius a remarqué (An. 398, n. 69) que Clément VIII a rétabli l'examen rigoureux des évêques, autrefois proposé par le concile IV de Carthage, en nommant des cardinaux pour les interroger, avec les théologiens et les canonistes les plus habiles de Rome, et les interrogeant quelquefois lui-même, en sorte qu'il est impossible que les ignorants puissent jamais en imposer à une assemblée si éclairée et si zélée. « Ut plane nisi bene diserto nullus ad episcopatum aditus patere sinatur, unde ambitiosus lugeat imperitus. » Ce sont les paroles de ce cardinal.

Fagnan en dit autant (L. I, part. II, p. 158), lui qui a été longtemps dans cette fonction d'examinateur canoniste sous Urbain VIII. Quant à l'examen qui se doit faire hors de Rome, Grégoire XIV et la congrégation des affaires consistoriales en ont publié des formulaires, à l'exactitude desquels il ne se peut rien ajouter. Le concile de Trente (Sess. XXII, c. II) n'a pas voulu déterminer si cet examen se ferait par le nonce du pape, ou par l'ordinaire de l'évêque nommé, ou par les évêques voisins.

XII. Ce n'est pas sans raison que saint Charles a pris soin d'inculquer dans ses conciles et dans ses actes la nécessité de faire étudier aux ecclésiastiques les canons, les Pères et l'histoire ecclésiastique. Fagnan remarque avec le cardinal d'Ostie, que ceux qui ignorent les canons, ne peuvent les ignorer sans danger, puisque les canons sont la règle des ecclésiastiques. « Hæc autem secundum Hostiensem ignorant puri theologi, non sine periculo animarum; quia ad canonum observationem, quæ censetur regula omnium, et ipsi et omnes catholici astringuntur (Fagnan, ibid., p. 280). »

Mais afin que les canonistes ne se flattent pas trop, il faut faire ici connaître quelle était la science des canons, que les conciles de Milan, et saint Charles ont jugée si nécessaire, selon l'esprit et les intentions du concile de Trente, dont ce saint archevêque était pleinement informé.

L'auteur de sa Vie dit que sa théologie était dans les Ecritures et les saints Pères, ses canons étaient les anciens conciles, accompagnés de

l'Histoire ecclésiastique, où il découvrait comme dans un excellent miroir la conduite des saints Pères, et la plus pure discipline de l'ancienne Eglise, qu'il tâchait de retracer en nos jours, déplorant le malheur de ce temps, où les canonistes ne s'attachent qu'à cette partie des canons et des décrets, qui tend à terminer les procès, et dont la malice des hommes abuse si souvent pour les rendre interminables.

Cet auteur parle de saint Charles, en ces termes : « Usitatam jurisconsultorum scientiam, qua fuerat occupatus adolescens, minime ad se pertinere ratus, theologica et canonica tantum novit, quantum cardinali magnam Ecclesiam regenti efficere posse concessum est. Ex theologia Scripturas divinas sequebatur : tum veteres Patres, etc. Canonum ea scientia perjucunda erat, quæ Patrum mores et acta repræsentans, Ecclesiæ componendæ atque ordinandæ rationem continet : dolens eos communi consuetudine tantum canones ad interpretandum seligi, qui ad lites judiciaque valent (Carolus a Basilica Petri, l. VIII, c. 11, 34; Surius, die 4 Decemb.). »

Le même saint Charles traçant dans ses Actes l'idée d'un prédicateur, outre la science des Pères et de l'Histoire ecclésiastique, exige de lui celle des anciens canons. « Tenebit præterea aliquam veterum canonum scientiam, summorumque pontificum descripta jura et conciliorum decreta (Acta Eccles. Mediolan., p. 479).»

Giossano dit dans sa vie, « que quand il fut « résident dans son église, il s'appliqua à l'é« tude continuelle de l'Ecriture sainte, des « saints Pères et de l'Histoire ecclésiastique, y « employant pour l'ordinaire trois et quatre « heures, tant du jour que de la nuit, voire « même lorsqu'il était occupé à la visite de « son diocèse, ou de sa province, faisant porter « pour cet effet deux caisses de livres. »

Et quoique ce saint prélat dit, « qu'on ne « doit employer plus de temps à l'étude que « celui que les affaires de notre charge nous « laissent de reste, et autant qu'il est nécessaire « pour nous bien acquitter de notre office, » il était d'ailleurs si convaincu de la nécessité de l'étude pour les évêques, « qu'il allait tou« jours de jour en jour s'y affectionnant da« vantage, de sorte qu'aux dernières années « de sa vie, il était arrivé jusque-là, que « d'étudier pour l'ordinaire six heures entières « avant que de dire la messe (Giossano, l. VIII, « c. 29). »

J'ai parlé dans un autre endroit du lecteur, ou docteur particulier qu'il institua pour l'explication des canons.

L'illustre martyr d'Angleterre, saint Thomas de Cantorbéry, était si attaché à la lecture des lois et des canons, que Jean de Salisbury, son confident, fut obligé de la lui faire interrompre pendant l'orage de sa persécution, afin de lui mettre en main une lecture plus consolante des psaumes et des morales de saint Grégoire (Baronius, an. 1165, n. 2, Innoc. III).

Innocent III refusa de confirmer l'élection de l'évêque de Coloce en Hongrie, parce que l'élu ne savait ni la théologie, ni les canons. « Theologicis et canonicis instrui documentis (Reg. X, ep. XXXIX). »

XIII. Gerson a remarqué que durant les quatre ou cinq premiers siècles de l'Eglise, les mêmes saints Pères étaient et les théologiens et les canonistes tout ensemble de l'Eglise, parce que les canons n'étaient que comme les conclusions qu'on tirait des maximes, ou de la foi, ou de l'Ecriture, ou de la théologie, qui en étaient comme les principes.

« Sic instituta videtur et gubernata fuisse sufficienter Ecclesia primitiva sub apostolis, ac deinde per successiones varias; usque ad doctores sanctos inclusive, per quadringentos annos et amplius, quibus non erat distinctio theologorum et canonistarum, etc. Ili vero canones, si bene inspiciamus, non sunt nisi conclusiones elicitæ, vel illatæ ex principiis theologicis, et aliis libris canonicis, etc. Nihil igitur admirandum si ad eosdem pertinebat cognitio et legislatio conclusionum illarum canonicarum, ad quos pertinebat notitia principiorum (Gerson., t. II, p. 838; t. IV, p. 17, 65, 79, 375). »

Saint Charles et les autres saints et savants évêques, marchant sur les traces des Ambroise, des Augustin et des autres Pères, sont ainsi devenus en même temps et les interprètes de l'Ecriture, et les théologiens et les canonistes de l'Eglise.

C'est aussi dans la vue de faire réunir dans la personne des ecclésiastiques ces trois qualités, que l'Eglise a élevé un trône dans les universités de ces derniers siècles à l'Ecriture, à la théologie et au droit canon, comme à trois sciences qui n'en font qu'une.

Je laisse les autres réflexions de Gerson sur cette matière, parce qu'elles me mèneraient trop loin. Elles sont toutes dignes de la

haute élévation de sa science et de sa piété.

XIV. Quant au droit civil, Pierre de Blois, qui en avait fait l'éloge, reconnut enfin que l'étude en était périlleuse aux clercs : « Res plena discriminis est in clericis usus legum (Epist. IX, XXVI) ; » que saint Chrysostome l'avait abandonné dès qu'il se consacra à l'état ecclésiastique ; qu'elle demande un homme tout entier, au lieu qu'un ecclésiastique doit être tout à Dieu ; que la profession des lois n'est plus qu'un instrument de l'avarice. « Hodie soli avaritiæ militant patroni causarum. »

Il regrette ailleurs (In I. Job, c. II), le temps qu'il a perdu à l'étude des lois, au lieu de s'occuper tout entier aux délices saintes de la loi éternelle. « Dicant legistæ, quid illis ad salutem animæ conferunt illæ principum leges, quibus ego infelix aliquando militavi. Unus est rex, et illius vera est lex, etc. »

Le saint archevêque de Cantorbéry, Thomas, s'appliquait néanmoins aux lois et aux canons, puisque, comme nous l'avons dit ci-dessus, Jean de Salisbury tâchait de le porter à d'autres études pendant le temps d'une persécution si sanglante. L'auteur de la vie de saint Taraise a aussi fort bien remarqué, que ce grand patriarche de Constantinople, étant également versé dans les lois et dans les canons, se servait très-utilement de cette double connaissance pour finir une infinité de différends entre les fidèles (Surius, die 25, Febr.).

Luce III manda à l'évêque de Padoue de terminer les procès selon les canons et les lois, puisque les lois et les canons s'entre-donnaient une assistance mutuelle : « Quia sicut leges non dedignantur sacros canones imitari, ita et sacrorum statuta canonum, principum constitutionibus adjuvantur (Extra. De novi operis renunt., c. I). »

Honoré III, par sa décrétale *Super specula*, reconnaît lui-même que les lois sont d'un grand secours à l'Eglise : « Licet sancta Ecclesia legum sæcularium non respuat famulatum. » Et s'il défend ensuite qu'on enseigne le droit civil à Paris, ou dans les villes voisines, ce n'est : 1° Que parce que la France ne se servait pas des lois impériales : « Quia in Francia et nonnullis provinciis laici Romanorum imperatorum legibus non utuntur ; » 2° parce que toutes les causes ecclésiastiques se pouvaient terminer par les canons ; 3° il fallait retrancher les autres études, afin de s'appliquer avec plus de liberté à la théologie, « Ut plenius sacræ theologiæ insistatur (Extra. De privil. et excess. priv., c. XXVIII). »

Innocent IV ordonna (In Sexto. De Privil., c. II) qu'il y aurait toujours dans la cour romaine une étude et une école de droit canon et civil. « Ibidem vigeat studium juris divini et humani, canonici videlicet et civilis (Rainald., an. 1317, n. 16). » Jean XXII prorogea encore pour sept ans à l'université de Bologne, le privilége que Clément V lui avait donné pour dix ans, que tous les ecclésiastiques, excepté les évêques, les moines et les prêtres y pussent étudier en droit civil et en médecine.

XV. Il paraît de là, que les papes n'eurent jamais d'aversion pour les lois civiles en elles-mêmes. Il se peut faire que comme les empereurs d'Allemagne et surtout les Frédéric, se flattèrent durant quelque temps de cette vaine illusion, qu'ils étaient les maîtres du monde, et les rois des rois, dont ils tiraient une preuve des lois romaines, pour lesquelles on avait partout tant de respect : les papes qui furent longtemps aux prises avec ces empereurs, et les rois qui étaient jaloux de cette prétendue supériorité de domination, éloignèrent ou rabaissèrent dans quelques rencontres les études publiques des lois, comme il paraît dans la décrétale du pape Honoré III.

Cela se découvre plus clairement dans la constitution qu'Innocent IV envoya aux évêques presque de toute l'Europe, excepté de l'Allemagne. Il se plaint de ce que l'avarice et l'ambition ont attiré tous les ecclésiastiques à l'étude des lois, et ont fait abandonner les autres études, surtout de la théologie : « Ut ad præsens de divina scientia taceamus, tota clericorum multitudo ad audiendas sæculares leges concurrit. »

Il ordonne ensuite qu'on n'ait plus aucun égard à la science des lois dans la distribution des bénéfices, ou des dignités ecclésiastiques.

Enfin puisque les procès d'entre les laïques ne se décident point par les lois romaines, mais par les coutumes dans presque toute l'Europe, « Præterea in Franciæ, Angliæ, Scotiæ, Valliæ, Hispaniæ, et Hungariæ regnis causæ laicorum non imperatoriis legibus, sed locorum consuetudinibus decidantur ; » puisque toutes les causes ecclésiastiques se doivent juger par les canons ; puisque les lois sont plus propres à embarrasser les canons et les coutumes qu'à les éclaircir, par la malice de ceux qui en abusent : « Et tam canones, quam consuetudines plus

confundantur legibus, quam juventur, præcipue propter nequitiam ; » ce pape défend généralement que dans tous ces royaumes on enseigne publiquement les lois, sous le bon plaisir néanmoins des rois et des souverains de chaque pays. « Si tamen hoc de regum et principum processerit voluntate. »

Cette constitution se trouve dans les additions de Mathieu Paris, qui en fait voir la nécessité dans son histoire en l'an 1254.

Alexandre III avait défendu dans le concile de Tours à tous les réguliers d'étudier le droit civil et la médecine dans les universités : « Post votum religionis ad physicam legesve mundanas legendas exire (Extra. C. Non magnopere. Ne Clerici vel Monach., c. III.), » n'approuvant pas le vain prétexte dont ces religieux voilaient leur curiosité et leur dissipation, prétendant que c'était pour assister les malades et vider les procès : « Sub obtentu languentium fratrum consulendi corporibus, et ecclesiastica negotia fidelius pertractandi. » Mais il résulte même de là qu'on lisait et les lois et la médecine dans les universités, et que les ecclésiastiques étaient en pleine liberté de s'y appliquer.

En effet Honoré III (C. Super specul. Ibidem), confirmant ce décret d'Alexandre III, l'étendit aux archidiacres, doyens, prévôts, curés, chantres, à tous les personnats ou dignités, et enfin à tous les prêtres, laissant tous les autres ecclésiastiques des rangs inférieurs dans leur ancienne liberté. « Hoc extendi volumus ad archidiaconos, decanos, etc., presbyteros, etc. » Or ce pape témoigne lui-même qu'il ne donne plus d'étendue à ce décret d'Alexandre III, qu'afin que l'on s'attache plus fortement à la théologie. « Quia vero theologiæ studium cupimus ampliari, ut dilatato sui tentorii loco, etc. »

Il est néanmoins toujours permis à tout ecclésiastique de vaquer en son particulier à l'étude des lois civiles : on ne leur a défendu que de les étudier et d'en prendre des leçons dans les écoles publiques.

Quant aux diacres, la congrégation du concile a déclaré que pendant qu'ils étudiaient dans les écoles le droit civil, afin de passer ensuite avec plus de facilité au droit canon, les revenus de leurs bénéfices leur étaient dus, de même que s'ils étudiaient en théologie, ou en droit canon. Cette grâce d'étudier dans les écoles le droit civil pour avoir ensuite plus de lumière et plus d'ouverture dans les canons, a été au contraire refusée aux prêtres (Fagnan, in l. III, part. II, p. 436).

On croit communément que ce fut Gratien, qui après avoir dédié son décret à Eugène III, lui persuada de le faire lire dans l'université de Bologne, et d'y établir les différents degrés de bachelier, de licencié et de docteur, à l'imitation des légistes, qui se distinguaient aussi en cinq ordres différents, selon le degré de leur capacité. C'était à Bologne que les Français mêmes allaient étudier le droit civil, comme il paraît par les lettres de Pierre de Blois et d'Etienne de Tournay (Hist. univers. Paris., tom. II, pag. 253).

Environ l'an 1150, les lois civiles furent bannies de l'Angleterre par l'édit du roi Etienne. Jean de Salisbury le rapporte avec indignation : « Ne quis etiam libros retineret, edicto regio prohibitum est (De nugis Curialium, l. VIII, c. 22, epist. XIX). » Pierre de Blois nous apprend qu'on enseignait en son temps les décrets et les lois à Paris. « Cum biennium in legibus et decretis expenderis, etc. Qui interrogant, interrogent Parisiis, ubi difficilium quæstionum nodi intricatissimi resolvuntur. » Rigord rend le même témoignage sous Philippe-Auguste, en l'an 1209. « In diebus illis studium litterarum florebat Parisiis, etc. Cum in ea civitate de quæstionibus juris canonici et civilis, et de ea facultate quæ sanandis corporibus et sanitatibus conservandis scripta est, plena et perfecta inveniretur doctrina, ferventiori tamen desiderio sacram paginam et quæstiones theologicas docebantur. »

Si Honoré III défendit qu'on n'enseignât plus le droit civil publiquement à Paris, ce fut apparemment à la demande du roi qu'il fit cette défense, puisqu'Innocent IV faisant la même défense peu de temps après, tant pour la France, que pour les autres royaumes, il reconnut formellement que le tout dépendait absolument des rois, et que Philippe le Bel érigeant l'université d'Orléans, et y établissant des professeurs en droit civil, déclara en même temps, que les lois romaines ou impériales n'avaient nulle autorité en France.

Acosta a fort bien remarqué que les comtes de Toulouse et les ducs de Guienne, pour se montrer moins dépendants des rois de France, affectèrent au contraire de s'assujétir eux et leur pays au droit écrit (Acosta. In Decret., lib. I, tit. 30).

Tout ce discours du droit civil ne peut passer

pour une pure digression, puisqu'il est de notre sujet de justifier la conduite toute sainte de l'Eglise, qui en a autorisé les études et les chaires dans les universités ecclésiastiques, et qui en a considéré les gradués, comme capables de posséder des bénéfices et d'administrer des églises considérables. Car nonobstant la défense d'Innocent IV de faire un mérite pour les bénéfices, de la science du droit civil, le pape Léon X, dans le concordat avec le roi François Ier et le concile de Latran, en 1516, ont déterminé l'espace de sept ans pour les docteurs ou licenciés en droit canon, ou civil, ou en médecine, pour être gradué et capable des bénéfices des gradués (Sess. XI).

L'origine de tous ces changements à l'égard du droit civil, a été la variété des temps et la diverse disposition des affaires du monde. On a toléré l'ardeur avec laquelle on se porta aux études du droit civil, aux commencements de la nouvelle découverte des lois impériales; mais on tâcha de modérer cette ardeur, quand on vit que cette seule étude allait absorber la théologie. On favorisa l'étude des lois, quand on la prit pour servir d'appui et d'éclaircissement aux canons; mais quand on s'y appliqua avec une espèce de fureur, pour exciter et entretenir une guerre éternelle de procès, on travailla à décréditer un instrument si funeste de l'ambition et de l'avarice des ennemis de la paix publique.

Enfin on ne s'opposa à la gloire des lois impériales, que lorsque la vanité de quelques empereurs et des jurisconsultes intéressés en voulut tirer des preuves contre l'indépendance des autres souverains; mais lorsque le temps eut dissipé toutes ces vaines prétentions, on a souffert sans peine que le droit civil jouît presque des mêmes avantages que le droit canon.

XVI. Quant à la médecine, on pourrait se contenter de ce que nous avons touché en parlant des lois. Ces deux études, quoique très-dissemblables, ont couru pourtant la même fortune durant un fort long temps. Les plus saints évêques s'étaient autrefois appliqués à la médecine. Saint Fulbert, évêque de Chartres, nous apprend dans ses lettres, qu'il y était fort versé et qu'il envoyait souvent quantité de divers remèdes tout préparés à ses amis. On en peut dire autant de l'archevêque Lanfranc, de Cantorbéry, et d'Yves, évêque de Chartres (Epist. X, XLVII, CXIII).

Ils avaient peut-être appris la médecine avec les autres arts libéraux, surtout avec la philosophie ou la physique, avant les ordres sacrés, ainsi qu'il était arrivé au moine Rodolphe, qui avait autrement excellé entre les médecins mêmes de Salerne, qui étaient les plus savants du monde, comme le rapporte Ordericus Vitalis, en l'an 1059. «Ut in grammatica et dialectica, in astronomia quoque nobiliter eruditus est, et musica. Physicæ quoque scientiam tam copiose habuit, ut in urbe Salernitana, ubi maximæ medicorum scholæ ab antiquo tempore habentur, neminem in medicinali arte, præter quamdam sapientem matronam, sibi parem inveniret (Epist. XLVI; epist. CCLVII).»

Voilà comment la physique comprenait alors la médecine dans le cercle des arts libéraux, et comment les ecclésiastiques s'y attachaient avec beaucoup d'ardeur, par un motif ou par un prétexte de charité envers les malades.

Petrus Aurélius (Tom. I, p. 166) assure que tous les professeurs et tous les docteurs de l'université de Paris, même en médecine et en droit, faisaient autrefois profession de la vie cléricale et de la continence; que les médecins ne s'en firent dispenser par le pape qu'au temps de la réformation faite par le cardinal de Touteville, en 1452. Les canonistes firent pour cela une tentative inutile en 1534, mais enfin ils l'emportèrent en 1552, par l'indulgence du parlement et du pape.

Je ne répéterai pas ce que j'ai déjà dit, que le concordat, suivant les décisions et les termes mêmes de la Pragmatique, a voulu que la médecine, aussi bien que le droit canon et civil, fût un degré pour monter aux bénéfices.

M. Hallier dit la même chose que Pétrus Aurélius, et ajoute qu'autrefois les docteurs en droit canon, les professeurs ès-arts et en médecine, devaient être clercs; que ceux qui étaient ou mariés, ou bigames, ne pouvaient encore avoir aucune charge dans l'université; qu'il avait vu lui-même disputer le droit de suffrage aux bigames, dans la faculté même des arts (De Hierarch., pag. 86).

Quant à la vocation divine, qui est nécessaire pour l'état ecclésiastique et pour les bénéfices, il n'est nullement difficile de concevoir qu'elle n'a rien d'incompatible avec les degrés et la profession même de la médecine. Ceux qui auraient obtenu des bénéfices par la voie de ces degrés, pourraient sans doute avoir

rang entre les plus vertueux ecclésiastiques, s'ils se résolvaient, en vivant frugalement du revenu de leurs bénéfices, à faire gratuitement la médecine pour les pauvres et à faire servir aux effusions et aux exercices d'une charité toute spirituelle, ce qui n'est souvent qu'un instrument de l'avarice des hommes (1).

(1) Un historien d'Italie se demande pourquoi dans les VIIe et VIIIe siècles, on vit tant de papes d'origine grecque, syrienne, thrace, occuper le Saint-Siége. Il n'hésite pas à le mettre sur le compte de l'ignorance du clergé italien de cette époque, disant que l'instruction publique était beaucoup plus répandue en Grèce et en Sicile que dans la Péninsule (*Bossi, stor. d'Italia*, vol. XII, p. 575). Ce qui du reste prouve que cette assertion est fondée, c'est la lettre que le pape Etienne III écrivit à Pépin pour le prier de lui envoyer des Gaules des évêques instruits dans la théologie et les saints canons, pour dissiper l'ignorance du clergé romain.

Nous comprenons parfaitement que l'Eglise, guidée par une grande sûreté d'instinct, ait toujours désapprouvé que les clercs se nourrissent du droit civil, quand on connaît le fait suivant raconté par le même historien. Lors de la diète de Roncaglia, l'empereur Frédéric Barberousse manda auprès de lui les quatre premiers légistes de Bologne, professeurs de droit civil dans cette célèbre université, Bulgaro, Martin Gossia, Jacopo et Vgone. Il les interrogea sur les droits impériaux touchant les duchés, les comtés, les gabelles, les ports, le commerce, les moulins, la pêche, etc. Ils se hâtèrent de répondre que tout relevait de l'empereur. — Pensez-vous, leur demanda l'empereur, que je sois maître du monde? Bulgaro répondit que l'empereur était maître du monde quant à la suzeraineté, mais non quant à la propriété. — Erreur! s'écria Martin Gossia, de par le droit romain, l'empereur est maître du monde quant à la propriété. Frédéric Barberousse fit don de son cheval à ce zélé légiste (*Id.*, t. XIV, p. 617). On comprend que l'Eglise n'ait pas approuvé dans ses ministres une science qui tire de telles conclusions.

L'Eglise se montre plus tolérante pour permettre aux clercs les sciences médicales qui peuvent être d'un grand secours au prochain. Après avoir fait le tableau du progrès des sciences en Italie pendant le XVIe siècle, et avoir dit qu'en 1539 il s'établit à Florence une académie de médecine pour combattre ceux qui suivaient encore les traditions erronées des Arabes, l'historien précité ajoute que les plus grands anatomistes et médecins de cette époque, étaient des ecclésiastiques. « Giova pure inserire in questo luogo una osservazione, « ch'io non credo ancora fatta da alcuno, ed è che non pochi tra i « più grandi naturalisti, botanici, medici, anatomici di quella età, « erano ecclesiastici a tutt'altre discipline formati nelle scuole, fuor- « che alle scienze naturali (t. XVIII, p. 390, Milano, 1821). » Il cite le moine Augustin Quadramio, qui écrivit sur la nature des simples et sur la composition de la thériaque, le botaniste Maranta, qui était prêtre, le naturaliste Giovio, qui était évêque, le chanoine Fallopio, qui s'est fait un nom immortel dans l'anatomie; les prêtres Calvi, Varoli, Canani, Eustachio, Vettori, l'evêque Marliani, le prévôt Gandi, furent de très-grands et savants médecins, dont les travaux firent progresser la science. Les prêtres Manardi, Grataroli, Massari, Gentili, Gadaldino, profonds naturalistes et habiles médecins, allèrent à cette époque porter en Allemagne leur science incontestable et leurs principes religieux un peu trop sympathiques au luthéranisme. (D. ANDRÉ.)

CHAPITRE QUATRE-VINGT-DOUZIÈME.

DES ÉCOLES ANCIENNES, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. De l'école d'Alexandrie. Son antiquité, les grands hommes qui y enseignèrent, ce qu'on y enseignait.

II. Le mélange des lettres humaines perdit Origène. Avec quelle ardeur on s'appliquait aux lettres saintes. Des docteurs à la campagne.

III. De l'école d'Edesse.

IV. Les jeunes princes étaient instruits par des ecclésiastiques.

V. Mélange des lettres humaines avec l'étude des Ecritures.

VI. Saint Jérôme prescrit l'étude des Ecritures et des Pères, aux religieux, aux religieuses, aux simples fidèles.

VII. Il ne souffrait point les lettres profanes aux personnes consacrées à Dieu.

VIII. Il les tolérait aux enfants.

IX. Bibliothèque du martyr Pamphile, et de saint Augustin.

X. Exemple mémorable de sainte Macrine et de saint Grégoire de Nysse.

XI. Louable ferveur pour les lettres saintes. Quel malheur de donner toute la jeunesse aux études profanes.

XII. Quels étaient les docteurs de l'Eglise latine dans les premiers siècles. C'étaient des évêques, des prêtres et des diacres. S'il y en avait de laïques.

XIII. Les catéchistes étaient des évêques, des prêtres et des diacres.

XIV. Quels sont les docteurs dont parle saint Paul. C'étaient les évêques.

XV. Les évêques mêmes instruisaient les catéchumènes, et formaient les catéchistes. Des prêtres et des docteurs des villages dans l'Egypte.

I. Les écoles d'Italie, que nous avons dit avoir été établies pour l'instruction des ecclésiastiques, quoiqu'anciennes à la vérité, n'ont pas été néanmoins les plus anciennes de l'Eglise.

Nous avons déjà dit un mot en passant de celle d'Alexandrie, dont saint Athanase fut lui-même le maître après en avoir été le disciple; mais il en faut reprendre l'origine plus haut. Eusèbe dit que le savant Pantænus avait gouverné cette célèbre école, mais qu'elle était beaucoup plus ancienne que lui : au reste que c'était l'étude des saintes lettres qu'on y

cultivait avec un soin extrême, et avec un succès merveilleux. « Per idem tempus fidelium scholæ præerat vir doctrinæ causa celeberrimus Pantænus, quippe jam inde a priscis temporibus sacrarum litterarum schola διδασκαλεῖον τῶν ἱερῶν λόγων in ea civitate fuerat institula, quæ quidem nostra adhuc ætate perseverat (L. v, c. 10, 11).

Eusèbe ajoute (L. vi, c. 3) que Clément d'Alexandrie y florissait en même temps, et y excellait en la science des Ecritures, faisant plus de gloire d'avoir été disciple de Pantænus, que d'être devenu le maître des autres. Ammonius et Origène y acquirent ensuite beaucoup de réputation, et encore plus de mérite. Ce dernier avait commencé par la qualité de catéchiste, « Institutio catechumenorum ipsi soli mandata fuerat, » succédant à Clément, dont il avait été le disciple : « Clemens qui Pantæno successerat, apud Alexandriam catechumenorum institutioni adhuc præerat, adeo ut auditor ejus etiam tum puer fuerit Origenes (L. vi, c. 6). »

Origène, se sentant accablé du poids d'une charge si pénible et si importante, ayant à se remplir lui-même de ces divines eaux qu'il puisait par l'étude continuelle des Ecritures, et à les répandre sur une multitude infinie de catéchumènes, et d'autres auditeurs fidèles, s'associa Héraclas, et lui donna les moins avancés à instruire, se réservant ceux qui avaient déjà beaucoup profité. « Divisa omni auditorum multitudine, Heraclam ex familiaribus suis diligens, virum rerum divinarum studiosum et alioqui doctissimum nec expertem philosophiæ, in docendi officio socium sibi atque administrum adjunxit; et huic quidem institutionem eorum qui primis adhuc imbuerentur rudimentis mandavit, sibi vero perfectiores docendos reservavit (L. vi, c. 15). »

Origène, ayant été fait prêtre par l'évêque de Césarée, et étant selon les lois de l'ordination attaché à cet évêque pour le reste de ses jours, laissa à Héraclas le gouvernement entier de l'école d'Alexandrie. Mais Démétrius, évêque d'Alexandrie, étant mort peu de temps après, Héraclas lui succéda, et eut le célèbre Denys pour successeur dans sa charge de catéchiste, selon saint Jérôme, dans son livre des écrivains ecclésiastiques. « Dionysius Alexandriæ urbis episcopus sub Heracla scholam κατηχήσεων presbyter tenuit (L. vi, c. 26, 29, 35). »

Denys avait aussi été disciple d'Origène, et il succéda enfin à Héraclas dans la chaire épiscopale, aussi bien que dans celle de catéchiste. Ce fut lui qui fut la plus brillante lumière de l'Eglise de son temps, et un des plus célèbres écrivains. Il condamna entre autres le schismatique Népos dans une assemblée de ses prêtres et des docteurs qui étaient répandus dans tous les villages, et y instruisaient les fidèles. « Convocatis presbyteris et doctoribus qui per singulos vicos fratribus prædicabant (L. vii, c. 24; Theodoret., l. i, c. 2; Socrat.). »

Saint Jérôme, dans son livre des écrivains ecclésiastiques, dit que Piérius, très-savant prêtre, enseigna dans la même école d'Alexandrie, sous l'évêque Théonas. Théodoret dit que le prêtre Arius y fut chargé de l'interprétation des Ecritures, et que par une détestable jalousie contre Alexandre qui lui avait été préféré en l'épiscopat, il inventa cette hérésie qui fut la digne fille d'une telle mère et d'un tel père. Socrate dit que le fameux Didyme gouverna aussi l'école d'Alexandrie.

II. Remarquons ici que ce n'était que l'étude des saintes lettres qui avait cours dans cette fameuse école d'Alexandrie, sur laquelle il y a apparence que toutes les autres se réglèrent comme sur le modèle le plus achevé. Origène gâta tout quand il commença à y donner entrée aux sciences humaines : « Discipulos acutioris ingenii ad philosophiam introducebat, geometriam illis tradens et arithmeticam, aliasque prævias disciplinas: inde ad varias philosophorum sectas eos perducens, etc. Hebetiorum multos ad humaniorum artium studia hortabatur, etc. (L. vi, c. 18). »

Quelques louanges qu'Eusèbe donne à cette conduite d'Origène, ce fut là cependant la source de tous les égarements où il se précipita et où il en entraîna tant d'autres. De ce mélange funeste de la philosophie platonicienne avec la foi de l'Eglise, naquirent tant d'opinions monstrueuses que l'Eglise frappa d'anathème leur auteur.

Pantænus avait été l'apôtre des Indes, et de là revint à son école. Clément fut prêtre d'Alexandrie, Origène fut ordonné par deux évêques moins scrupuleux que Démétrius, qui n'était arrêté que par la cruauté qu'Origène avait exercée sur lui-même. Héraclas et Denys furent prêtres, catéchistes et directeurs ou professeurs de cette fameuse école, et enfin évêques d'Alexandrie. Nous avons parlé d'Alexandre, de son école épiscopale, et de saint Athanase, son disciple et son successeur. Il paraît donc

que cette école était purement ecclésiastique, et si on y instruisait les catéchumènes et les fidèles, il est à croire qu'on y prenait encore plus de soin des ecclésiastiques.

Le peu d'application qu'on avait aux lettres humaines, faisait embrasser les Ecritures avec une ardeur et un succès incroyable. En voici deux exemples tirés du même Eusèbe. Entre les illustres martyrs de la Palestine, on admira Valens, diacre de l'église de Jérusalem, moins vénérable pour ses cheveux blancs, que pour sa piété et pour son ardeur et son application inconcevable aux saintes lettres, qu'il avait si bien imprimées dans sa mémoire, qu'il les récitait par cœur avec la même facilité que s'il les eût lues. « Eas usque adeo fideli memoria complectebatur, ut nihil omnino interesset an ex codice legeret, aut cujuslibet Scripturæ integras paginas memoriter recitaret (L. de Martyribus Palæst., c. XI). »

Un autre de ces martyrs fut nommé Jean, qui avait accoutumé de réciter les livres de l'Ecriture par cœur dans l'église ; il était aveugle depuis longtemps, et il les avait si bien écrites dans les tables intellectuelles et immortelles de son âme, qu'il en récitait tous les livres et tous les endroits qu'on lui pouvait demander. « Quippe qui totos divinæ Scripturæ libros, non in lapideis tabulis nec in membranis, sed in carneis cordis tabulis, in anima scilicet candida et in purissimo mentis lumine, perscriptos habuerit (Ibid., c. XIII). » Eusèbe dit qu'il n'avait pu le croire, et qu'à peine il le crut, après l'avoir vu lui-même et l'avoir admiré.

Il y avait aussi dans les villages des docteurs, διδασκάλους τῶν ἐν ταῖς κώμαις ἀδελφῶν. Le concile de Vaison veut que les curés soient eux-mêmes les maîtres des jeunes clercs, mais en Egypte, outre les prêtres ou curés, il y avait des docteurs et des catéchistes. La suffisance de ces prêtres et de ces docteurs des paroisses de la campagne, était certainement grande, puisque leur évêque et un évêque aussi savant qu'était Denys, les consultait pour la condamnation des hérésies.

Nous avons dit ailleurs que le pape Sirice avait aussi condamné Jovinien dans une assemblée de son clergé, *facto presbyterio ;* les papes de ces cinq premiers siècles en usèrent de même. Le clergé romain gouvernait l'Eglise sous le pape, et apprenait de lui à la gouverner sans lui après sa mort. Il en était de même à proportion dans toutes les autres Eglises. La capacité du clergé devait donc être fort grande en ces heureux siècles.

III. Théodoret parle dans son histoire d'une autre école moins connue que celle d'Alexandrie, mais qui sera d'autant plus propre à nous apprendre quelles étaient les études des fidèles, et surtout des ecclésiastiques en ces premiers siècles. Le saint prêtre d'Edesse, Protogène, ouvrit une école, où il apprenait aux enfants à écrire par notes abrégées, à chanter les psaumes, à méditer et apprendre par mémoire l'Ecriture.

« Protogenes vir admirabilis ludum aperuit, et pueris docendis operam dedit, atque eos non modo exercuit ad celeri manu scribendum, verum etiam sacra Dei eloquia edocuit. Nam hymnos Davidis tanquam dictata illis proposuit, et eas apostolicæ doctrinæ sententias, quas eorum ingeniis accommodatas putabat, ediscendas tradidit (Hist. l. IV, c. 16). Διδασκαλεῖον καὶ παιδευτήριον.

Après cela on pourra comprendre quelle était l'érudition qu'on exigeait dans l'ordination. Il faut que cette école d'Edesse ait été fort célèbre, on le peut conjecturer par sa ruine. Théodore lecteur dit (L. II) qu'on l'appelait l'académie de Perse, et que l'empereur Zénon l'abolit, comme empoisonnée des erreurs de Nestorius et de Théodore de Mopsueste. Socrate dit (L. II, c. 6) qu'Eusèbe, évêque d'Emèse, avait étudié dès sa plus tendre enfance les saintes lettres, à Edesse, qui était sa patrie ; qu'il y apprit ensuite les lettres humaines, enfin qu'il reprit les études de l'Ecriture sous la discipline d'Eusèbe, évêque de Césarée, et Patrophile, évêque de Scythople.

Sozomène, qui dit la même chose, ajoute que c'était la coutume qui régnait à Edesse. « Ab ineunte ætate, ut mos patrius fert, sacris in litteris educatus, deinde disciplinis humanioris litteraturæ institutus, postea ab Eusebio Pamphilo et Patrophilo interpretibus et magistris suis sanctos Scripturæ libros exquisitius perdidicit (L. III, c. 5). »

IV. Sozomène, parlant de l'enfance de Julien l'Apostat, dit qu'étant né de parents chrétiens, il fut élevé selon la coutume de l'Eglise dans l'étude des saintes lettres, et qu'il eut pour précepteurs des évêques et d'autres ecclésiastiques : « Ex piis et religiosis parentibus ortus, et ab ineunte ætate, ut ritus Ecclesiæ postulat, initiatus, sanctas litteras didicit, et in

cisdem ab episcopis et aliis viris ecclesiasticis fuit educatus (Lib. v, c. 2). » Son frère Gallus fut instruit de la même manière, et ils entrèrent tous deux dans l'état ecclésiastique. « Ut in numerum cleri adscriberentur, et ecclesiasticos libros populo legerent. »

Socrate dit que Martien, prêtre de la secte des Novatiens, enseigna la grammaire aux deux filles de l'empereur Valens (L. II, c. 9).

V. Il paraît de là que bien que l'on donnât le premier rang à l'étude des Ecritures, on ne renonçait pourtant pas aux sciences et aux lettres humaines.

L'ancien auteur grec de la vie de saint Grégoire de Nazianze, dit que nonobstant qu'il eût été consacré à Dieu par sa pieuse mère et avant sa conception, et aussitôt après sa naissance, il ne laissa pas de s'appliquer à la grammaire, à la rhétorique, à la philosophie, à la médecine, à la musique, à la géométrie, à l'astronomie, jusqu'à l'âge de trente ans qu'il reçut le baptême, et résolut de ne plus s'occuper que des saintes lettres.

Saint Basile avait été le compagnon de toutes ses études, et lui montra le chemin de la retraite. Ces deux grands hommes enrichirent ensuite l'Eglise des dépouilles de l'Egypte; et lorsque Julien l'Apostat eut défendu aux chrétiens l'étude des lettres grecques, Grégoire composa tant d'excellents ouvrages sur toutes sortes de sujets honnêtes et pieux, que les fidèles n'eurent aucun sujet de regretter une perte si avantageusement réparée.

Palladius parle de Philippe, moine et prêtre des écoles, « atque presbyterum scholarum, » entre les plus zélés partisans de saint Chrysostome (In Vita Chrysost., c. xx).

VI. Saint Jérôme n'avait garde de permettre d'autres études que les lettres saintes aux ecclésiastiques, ou de ne leur pas ordonner très-étroitement celles-ci, puisqu'il prescrivait les mêmes règles, non-seulement aux religieux et religieuses, mais aussi aux simples fidèles et aux dames mêmes. Il assure que l'occupation ordinaire de saint Hilarion, après l'oraison et la psalmodie, était de réciter les Ecritures qu'il savait par cœur, avec un esprit élevé à Dieu. « Scripturas quoque sanctas memoriter tenens, post orationes et psalmos, quasi Deo præsente recitabat (In Vita Hilarion.). »

Instruisant la sainte dame Læta de la manière d'élever chrétiennement sa fille, il veut que les premiers mots qu'on lui apprendra soient les noms des patriarches, des prophètes et des apôtres; qu'on l'accoutume à passer de la prière à la lecture, de la lecture à la prière: « Orationi lectio, lectioni succedat oratio (Ad Lætam, de institut. filiæ). » Qu'elle commence par apprendre le psautier, qu'elle passe ensuite aux livres de Salomon et de Job, puis aux Evangiles qu'elle aura toujours entre les mains, « Ad Evangelia transeat, nunquam ea positura de manibus; » aux Actes et aux Lettres des apôtres: après quoi elle apprendra les prophètes, le Pentateuque et les autres livres de l'Ecriture, afin d'allumer dans son cœur les pures flammes d'un amour tout céleste qui la rende capable de la lecture du Cantique des cantiques. Enfin ce saint et judicieux Père veut que cette jeune religieuse lise les ouvrages des saints Pères avec une assiduité qui pût donner de l'admiration à ces derniers temps. « Cypriani opuscula semper in manu teneat. Athanasii epistolas et Hilarii libros inoffenso decurrat pede. Illorum tractatibus, illorum delectetur ingeniis, in quorum libris pietas fidei non vacillet. »

Ce furent les mêmes préceptes qu'il donna à l'illustre vierge Démétriade, « Statue quot horis sanctam Scripturam ediscere debeas; » et à la sainte veuve Furia, « De Scripturis sanctis habeto fixum versuum numerum : istud pensum Domino tuo redde. Nec ante quieti membra concedas, quam calathum pectoris tui hoc subtemine impleveris. Post Scripturas sanctas doctorum hominum tractatus lege, eorum duntaxat quorum fides nota est (Ad Demetr., de virgin. serv.; Ad Furiam, de viduit. servanda). »

La célèbre sainte Paule fit observer cette même règle d'études aux religieuses de ses monastères, « Nec licebat cuiquam sororum ignorare psalmos, et non de Scripturis sanctis quotidie aliquid discere (In Epitaphio Paulæ). »

Dans tous ces endroits, saint Jérôme n'est pas moins exact à défendre les livres dangereux, qu'à ordonner la lecture de ceux qui peuvent éclairer et fortifier la piété chrétienne.

VII. Quant aux lettres profanes, comme saint Jérôme ne pouvait avoir oublié ce qu'il en avait appris durant sa jeunesse, et que sa plume en laissait insensiblement couler quelque teinture dans ses ouvrages, Rufin lui en fit un crime comme s'il eût été transgresseur du serment qu'il racontait lui-même avoir fait dans un songe, de ne s'y plus adonner à l'avenir.

Saint Jérôme lui répondit que la vieillesse même ne peut effacer toutes les impressions de l'enfance; que le serment qu'on lui objectait n'était enfin qu'un songe, et qu'il fallait être ou insensé, ou impudent pour fonder sur un songe une accusation sérieuse. « Hæc dicerem, si quippiam vigilans promisissem. Nunc autem novum impudentiæ genus objicit mihi somnium meum (Apolog. adv. Rufin.). »

Il dit en un autre endroit : « Magni criminis reus sum, si puellis et virginibus Christi, dixi sæculares libros non legendos, et me in somnis commonitum, promisisse ne legerem. »

VIII. Ce savant Père qui défend si religieusement la lecture des livres profanes aux personnes consacrées à Dieu, semble la tolérer aux enfants, comme un mal inévitable, et compensé par d'autres utilités importantes; mais son zèle passe jusqu'aux emportements contre les évêques qui préfèrent, aux saintes délices des divines Ecritures, les vains amusements des poètes profanes. « At nunc etiam sacerdotes Dei omissis Evangeliis et prophetis videmus comœdias legere, amatoria bucolicorum versuum verba canere, tenere Virgilium et id quod in pueris necessitatis est, crimen in se facere voluptatis (Epist. ad Damasum, tom. III). »

IX. Le saint martyr Pamphile, au rapport du même saint Jérôme, avait assez fait connaître aux évêques et aux autres ecclésiastiques, que les seuls trésors de la science sacrée étaient capables de satisfaire toute leur sage curiosité, en amassant une riche bibliothèque d'écrivains ecclésiastiques, avec autant de zèle, mais avec plus de discernement que Démétrius Phaléréus et Pisistrate n'avaient autrefois assemblé des bibliothèques profanes. « Cum Demetrium Phalereum et Pisistratum in sacræ bibliothecæ studio vellet æquare; imaginesque ingeniorum, quæ vera sunt et æterna monumenta, toto orbe perquireret (Ep. ad Marcellam, tom. III, l. VI, c. 10). »

Eusèbe, de son aveu, composa son histoire ecclésiastique sur les monuments qui se conservaient dans la bibliothèque de l'Eglise de Jérusalem, à laquelle l'évêque Alexandre avait donné commencement.

Saint Augustin a fait voir dans une de ses lettres le soin qu'il avait d'entretenir et d'enrichir sa bibliothèque. « Ut sint unde libri vel parentur vel reparentur, bibliothecam nostram adjuvare dignatus est (Epist. CCLXIV). » Possidius dit que cette bibliothèque appartenait à l'église, et que saint Augustin eut grand soin d'en recommander l'entretien après sa mort. « Ecclesiæ bibliothecam et omnes codices diligenter posteris custodiendos semper jubebat (Cap. ult.). »

X. Saint Grégoire de Nysse raconte que sa pieuse mère ne voulut pas profaner les yeux et le cœur de sa sœur sainte Macrine, par la lecture des poètes profanes; mais au sortir de son enfance elle lui mit entre les mains la sagesse de Salomon, comme une vive source de saintes instructions, et lui fit apprendre par cœur le psautier de David, dont le chant prévenait ou accompagnait toutes ses actions.

« Studebat mater, ut filia erudiretur; sed non ista tamen externa disciplinarum serie, qua plerumque ex poetarum lectione prima discentium ætas imbuitur. Turpe enim et indecorum prorsus existimabat, etc. Proinde quæ ex divino Spiritu dictata Scriptura primæ illi ætatulæ faciliora aptioraque videbantur, discenda proponebat. Cum primis autem Sapientiam Salomonis, etc. Erat etiam psalmorum handquaquam ignara, præfinitamque eorum partem statutis temporibus percurrebat. Nam sive surgeret e lectulo, sive ad studia accederet, sive discederet ab eis, sive cibum sumeret, sive a mensa recederet, sive cubitum se conferret, sive ad precandum exurgeret, semper ut bonam, seque nullo tempore deserentem comitem, habebat psalmorum cantilenam (In Vita sanctæ Macrinæ). »

On élevait Macrine pour le mariage, voilà néanmoins quelle était son éducation toute sainte, parce que c'était l'éducation d'une fille chrétienne. Macrine se régla depuis elle-même sur ce modèle, pour instruire son frère Pierre dès le berceau dans la science des Ecritures, sans lui donner un moment de loisir pour les études profanes. Aussi cet heureux enfant acquit dès ses plus tendres années toute la sagesse des saints vieillards, et se signala depuis moins par la dignité d'évêque, que par les hautes vertus dont il honora l'épiscopat. « Paulo post ejus ortum ab ubere nutricis sublatum, ipsa statim enutrivit, excellentique disciplina educavit, sacris institutis a puero ipsum erudiens, adeo ut nihil otii concesserit, quo posset studiis inanibus vacare. »

XI. Saint Augustin dit que saint Antoine savait fort bien les Ecritures, quoiqu'il n'eût jamais étudié : « Qui sine ulla scientia littera-

rum Scripturas divinas et memoriter audiendo tenuisse, et prudenter cogitando intellexisse prædicatur (De doctrin. Christ., l. I, in prologo), » tant cet admirable Père des solitaires eut de soin de se faire lire, d'apprendre par cœur, et de méditer les saintes lettres.

Il ajoute qu'un esclave chrétien obtint par ses ferventes prières durant trois jours l'infusion d'une science céleste pour lire les saints livres, ne l'ayant jamais appris.

Il enseigne au diacre la manière dont il fallait instruire les catéchumènes, et il lui ordonne de leur faire un précis de toute la doctrine et de la divine morale des Ecritures (L. de Catechiz. rudibus).

Il déplore dans ses Confessions le malheur de son éducation et des premières études qu'on lui fit faire des fables des poëtes, au lieu de sanctifier d'abord les prémices de son cœur, de son esprit et de sa langue par les louanges de son Créateur, et par la lecture des saints livres : « Hanc aliud non erat in quo exerceretur ingenium et lingua mea? Laudes tuæ, Domine, laudes tuæ per Scripturas tuas suspenderet palmitem cordis mei, et non raperetur per inania nugarum turpis præda volatilibus ; non enim uno modo sacrificatur transgressoribus angelis (Confess., l. I, c. 17). »

Dans tous ces endroits ce divin Père nous apprend combien il est déplorable de donner plutôt la fleur de notre âge et la première ferveur de nos études à des curiosités profanes, inutiles et souvent dangereuses pour le salut, qu'aux célestes vérités des saints livres, qui devraient faire toutes les délices de la vie présente, comme étant des avant-goûts de la félicité future.

Cependant ce Père reconnaît que c'est assez de gémir de ce malheur, mais qu'il ne faut pas espérer d'y remédier, pour ne pas nous précipiter dans des désordres encore plus grands.

Lorsque Julien l'Apostat défendit aux chrétiens d'enseigner et même d'étudier les lettres profanes, on ne douta point qu'il n'eût fait une profonde plaie à notre religion (Théodoret., l. III, c. 4). Saint Basile a fait un traité sur ce sujet, « De legendis Gentilium libris, » où il dit que les sciences humaines sont comme les feuilles qui ornent l'arbre, et défendent le fruit. Il regrette ailleurs le trop de temps qu'il a donné à la philosophie, mais le temps qu'il y a donné ne nous a pas été inutile (Epist. LXXIX).

XII. Tertullien fait voir dans l'Eglise latine des docteurs, mais qui semblent avoir été des laïques. « Quid ergo si episcopus, si diaconus, si vidua, si virgo, si doctor, si etiam martyr lapsus a regula fuerit, ideo hæreseos veritatem videbuntur obtinere? Ex personis probamus fidem, an ex fide personas? (De Præscrip.) »

Entre les personnes remarquables par leur dignité dans l'Eglise, il met les docteurs, mais séparément du clergé, et plus bas. « Si quid tibi videtur, vel ambiguitate pendere, vel obscuritate obumbrari, est utique frater aliquis doctor, gratia scientiæ donatus, etc. » Le don de la science, selon l'avis de Tertullien, pouvait être communiqué à un laïque ; il en a peut-être été lui-même un exemple illustre, mais peu heureux.

Pantænus et Origène étant laïques, avaient aussi enseigné à Alexandrie, mais Démétrius s'en plaignit pour ce qui regarde Origène comme d'une chose nouvelle et inouïe. Et quoique les évêques de Césarée et de Jérusalem à qui il en avait écrit avec aigreur, lui aient répliqué que quelques évêques avaient prié des laïques d'une science et d'une capacité extraordinaire de faire quelque exhortation au peuple en leur présence, il est certain qu'ils en rapportent fort peu d'exemples, et qu'ils ne devaient pas être tirés à conséquence (Euseb., l. VI, c. 13).

Aussi le pape Léon, dans sa lettre à Maxime, évêque d'Antioche, et dans celle qu'il écrivit à Théodoret, défendit cet abus : « Ut præter Domini sacerdotes nullus audeat prædicare, sive sit monachus, sive laicus, cujuslibet scientiæ nomine glorietur. » Il n'est pas probable que les docteurs dont parle Tertullien, prêchassent publiquement dans l'église.

XIII. Saint Cyprien parle aussi des docteurs, et semble les mettre dans le clergé. « Optatum cum presbyteris, doctoribus, lectoribus doctorem audientium constituimus (L. III, ep. XXI). » Ayant fait Optat sous-diacre, il lui avait donné la charge d'instruire les catéchumènes, qu'on appelait en langue latine *Audientes*.

Ce docteur des catéchumènes était donc le catéchiste ; et quoique ce ne fût qu'un sous-diacre ou un lecteur, sa capacité devait être au-dessus du commun en un temps où on ne se faisait ordinairement baptiser qu'en un âge assez avancé, et où entre les catéchumènes on comptait quelquefois les plus habiles gens, et même plusieurs philosophes païens.

Mais quels sont ces docteurs que saint Cyprien distingue des prêtres et des lecteurs ? Les diacres étaient dans l'emploi où la science semblait la plus nécessaire. Et cet office de catéchiste que saint Cyprien donne ici à un lecteur ou à un sous-diacre, et que nous avons vu avoir ordinairement été exercé par des prêtres dans Alexandrie, fut dans les siècles suivants affecté aux diacres.

Optat dit que Majorin avait été dans l'école de l'archidiacre Cécilien : « In diaconio archidiaconi Cæciliani (L. I). Saint Augustin a écrit son admirable ouvrage *De catechizandis rudibus*, à un diacre de Carthage qui avait été choisi pour instruire les catéchumènes. « Petisti a me, frater Deogratias, ut aliquid ad te de catechizandis rudibus scriberem, quod tibi usui esset. Dixisti enim quod sæpe apud Carthaginem ubi diaconus es, ad te sæpe adducuntur, qui fide christiana primitus imbuendi sunt, eo quod existimeris habere catechizandi uberem facultatem, et doctrinam fidei, et suavitatem sermonis (De catechiz. rud., c. I). »

Le plan du catéchisme que saint Augustin dresse dans ce livre est admirable, et suffit pour faire connaître que ce n'était pas sans raison qu'on appliquait à cette fonction les plus savants ecclésiastiques. Saint Augustin veut qu'on instruise les catéchumènes de tout ce qui est contenu dans tous les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, au moins en général, et en remarquant tout ce qu'il y a de plus important et de plus merveilleux ; en sorte que le but qu'on se propose soit de découvrir J.-C. caché dans toutes les Ecritures, et à inspirer la charité de Dieu et du prochain comme l'unique fin de tout ce qui est dans l'Ancien et dans le Nouveau Testament.

Posséder la science des Ecritures en cette manière, c'est le comble le plus haut où puisse s'élever la vraie théologie. Quoiqu'on ne parle que des Ecritures, on y comprend une longue et sérieuse lecture des saints Pères qui en sont les véritables interprètes ; et il fallait bien que les catéchistes à qui s'adressaient tant de sectateurs, ou du paganisme, ou de tant de différentes hérésies, fussent instruits de tout ce que la tradition de l'Eglise et la doctrine des Pères contient de plus excellent et de plus invincible pour l'établissement de la vérité orthodoxe.

Saint Chrysostome (Epist. CXXXV) recommande au diacre Théodore l'instruction d'un jeune lecteur qu'il ne pouvait pas instruire lui-même. Paulin, qui a écrit la vie de saint Ambroise, dit qu'il avait étudié lui-même étant lecteur, sous un diacre de Milan nommé Castus. Il est à croire que ces diacres ne faisaient leurs leçons qu'en particulier.

Saint Chrysostome raconte que l'évêque étant absent, et les prêtres baptisant plusieurs milliers de personnes en une nuit sans aucune instruction, un diacre de ses amis entreprit de les instruire cent ou deux cents à la fois. Plusieurs blâmèrent ce diacre, comme s'il se fût ingéré dans ce ministère par un esprit d'ambition. Pour lui, il ne s'arrêta pas à ce murmure, mais cette pratique cessa bientôt. Voyez saint Chrysostome dans l'homélie XLVI sur les Actes.

L'auteur des commentaires sur saint Paul qui se trouvent dans les œuvres de saint Ambroise, remarque aussi que de son temps les diacres ne prêchaient pas en public. « Neque diaconi in populo prædicant. »

XIV. Les évêques, les prêtres, les diacres étaient donc les véritables docteurs de l'Eglise, dont il faut entendre le canon du concile de Sarragosse : « Ne quis doctoris sibi nomen imponat, præter has personas quibus concessum est, secundum quod scriptum est (Can. VII). »

Ceux d'entre les laïques qui ont été honorés de cette qualité, ont été des personnes extraordinaires, qu'on peut dire avoir été des miracles plutôt que des exemples. Et tant s'en faut que les laïques aient jamais pu prétendre à cette dignité : primitivement elle n'appartient qu'à l'évêque, et ce n'est que par une effusion gratuite, et avec une dépendance entière de l'évêque que cette qualité a été communiquée aux autres ecclésiastiques.

C'est de l'évêque que saint Paul a dit : « Oportet episcopum esse pudicum, hospitalem, doctorem. » C'est de lui-même comme apôtre et comme évêque qu'il a dit : « In quo positus sum ego prædicator et apostolus, doctor Gentium in fide et veritate. » C'est des évêques, comme successeurs des apôtres et pasteurs primitifs de l'Eglise qu'il a dit ailleurs : « Et ipse dedit quosdam quidem apostolos, quosdam autem prophetas, alios vero evangelistas, alios autem pastores et doctores ad consummationem sanctorum in opus ministerii. » Et en un autre endroit : « Quosdam quidem posuit Deus in ecclesia, primum Epostolos, secundo prophetas, tertio doctores (In c. IV,

ep. ad Ephes.; I Tim. III, 2; I Tim. II, 7; Ephes. IV, 11; I Corinth. XII, 28). »

Ce sont là les docteurs qui se trouvèrent en nombre considérable dans l'église d'Antioche, au rapport de saint Luc, entre lesquels était saint Barnabé, dont on ne peut douter qu'il n'ait été évêque. « Erant in ecclesia Antiochiæ prophetæ et doctores, in quibus Barnabas (Act. XIII, 1). »

C'est une vérité incontestable que d'enseigner, de prêcher et de publier la foi, c'est la fonction la plus apostolique, et par conséquent la plus épiscopale.

Les évêques montrèrent bien que c'est à eux qu'est réservé le don de la doctrine, lorsqu'au temps d'Arius ils interdirent la prédication aux prêtres dans l'Orient et dans l'Occident. Quelques-uns doutèrent si cette défense avait été faite à propos, et si elle était avantageuse à l'Eglise; mais personne ne révoqua en doute que les évêques n'eussent le pouvoir de la faire, et qu'on ne dût s'y soumettre. Elle fut observée jusqu'après l'an cinq cent en France; et il y a de l'apparence que ce fut la lettre du pape Célestin qui y fut cause de la prolongation de cet interdit.

Les prêtres ayant répandu dans la France les opinions erronées des demi-pélagiens, ce savant pape remontra aux évêques de France, que la qualité de docteurs et de prédicateurs n'appartenant originellement qu'aux évêques, ils ne devaient pas permettre que les prêtres en fissent si audacieusement les fonctions. « Vestræ dilectioni justius imputamus, quando illi presbyteri supra vos habent copiam disputandi. Legimus super magistrum non esse discipulum, hoc est non sibi debere quemquam ad injuriam doctorum vindicare doctrinam. Quid illic spei est ubi magistris tacentibus, hi loquuntur, qui si ita est, eorum discipuli non fuerunt? Sciant se, si tamen censeantur presbyterii dignitate, vobis esse subjectos. Quid in ecclesiis vos agitis, si illi summam teneant prædicandi? »

XV. L'office de catéchiser appartenait aussi proprement aux évêques. Les livres que saint Augustin a écrits, *De symbolo ad catechumenos*, en sont des preuves certaines. Durant les quarante jours qui précédaient le baptême solennel, les évêques purifiaient et instruisaient eux-mêmes cette élite de catéchumènes qu'on appelait compétents et élus, parce qu'ils étaient admis à ce grand sacrement de la régénération spirituelle. L'autre livre de saint Augustin dont nous avons déjà parlé, *De catechizandis rudibus*, fait voir que les plus habiles catéchistes apprenaient des évêques ce qu'ils devaient enseigner, et la manière de l'enseigner (L. VII, c. 25).

C'est peut-être de ces catéchistes qu'il faut entendre ce que dit Eusèbe du grand Denys, évêque d'Alexandrie, qu'étant allé s'opposer aux erreurs des millenaires répandus par l'évêque Nepos dans la province d'Egypte nommée Arsinoé, il assembla les prêtres et les maîtres des fidèles qui étaient dans des villages, συγκαλέσας τοὺς πρεσβυτέρους καὶ διδασκάλους τῶν ἐν ταῖς κώμαις ἀδελφῶν.

Ces docteurs étaient apparemment les prêtres mêmes que l'évêque envoyait dans les villages comme des missionnaires évangéliques, ou c'étaient les curés de ces villages. En ce cas les cures des villages eussent été peut-être un peu plus anciennes dans l'Egypte que nous n'avons dit ailleurs.

CHAPITRE QUATRE-VINGT-TREIZIÈME.

DES ÉCOLES EN FRANCE, DEPUIS CLOVIS JUSQU'A CHARLEMAGNE.

I. Des écoles établies par le concile de Vaison dans la maison des curés de la campagne.
II. Ecoles dans la maison épiscopale.
III. Ecoles dans les monastères.
IV. Ecole d'un ecclésiastique commis par l'évêque.
V. Ecole de l'archidiacre.
VI Quelles études on y faisait des psaumes, des Ecritures.
VII. VIII. IX. Des lettres humaines.
X. Nos rois mêmes s'appliquaient aux lettres. Etudes des langues.
XI. Ecole de saint Césaire pleine de théologiens versés dans la lecture des Pères, surtout de saint Augustin.
XII. Ce que les règles monastiques prescrivent de leurs écoles.

I. Les écoles ont beaucoup de rapport avec la matière que nous venons de traiter, puisque ce n'étaient que comme des séminaires où les ecclésiastiques étaient instruits en la vertu et aux lettres par d'autres ecclésiastiques.

Le concile II de Vaison (Can. I) ordonna que pour imiter la louable coutume de toute l'Italie, les curés de la campagne prendraient dans leur maison autant de jeunes lecteurs qu'ils pourraient en rencontrer, qui ne fussent point mariés, les entretiendraient comme leurs propres enfants, et en leur apprenant à chanter des psaumes, à méditer les Ecritures, et à pratiquer toutes les vertus cléricales, tâcheraient de se former de dignes successeurs.

« Placuit ut omnes presbyteri qui sunt in parochiis constituti, secundum consuetudinem, quam per totam Italiam satis salubriter teneri cognovimus, juniores lectores, quantoscumque sine uxore habuerint secum in domo, ubi ipsi habitare videntur, recipiant ; et eos quomodo boni Patres spiritualiter nutrientes, psalmos parare, divinis lectionibus insistere, et in lege Domini erudire contendant ; ut et sibi dignos successores provideant, et a Domino præmia æterna recipiant. »

II. Le concile II de Tours (Can. XII) dit que la maison épiscopale était aussi une école où les prêtres, les diacres et les plus jeunes clercs logeaient et vivaient avec leur évêque, pour y acquérir sous sa conduite, ou les commencements ou la perfection des sciences de l'Eglise et des vertus religieuses. « Licet episcopus, Deo propitio, clericorum suorum testimonio castus vivat, quia cum illo tam in cella, quam ubicumque fuerit, sui habitent, eumque presbyteri et diaconi, vel deinceps clericorum turba juniorum, Deo autore conservent, etc. »

III. Outre ces écoles qui étaient dans les maisons des curés à la campagne et dans le palais épiscopal dans la ville, il y en avait d'autres dans les monastères, où ce concile défend aux religieux d'avoir des cellules séparées pour y loger, ou chacun seul, ou deux ou trois ensemble, et leur enjoint de loger et même de coucher tous dans une même école ou salle, afin que l'abbé ou le prévôt soit témoin de toutes leurs actions, et que faisant successivement les uns après les autres quelque lecture spirituelle, les mêmes précautions qu'on prend pour conserver la pureté de leurs corps, servent aussi à instruire et à éclairer leurs âmes.

« Sed schola labore communi construatur, ubi omnes jaceant, aut abbate aut præposito gubernante, ut dum duo vel tres vicissim legant et excubent, alii consolentur ; ut non solum sit custodia corporum, sed et surgat pro lectione assidua profectus animarum (Can. XIV). »

Ainsi dans ces dortoirs communs il y avait même durant la nuit une veille et une lecture continuelle de quelques-uns d'entre les religieux, dont tous les autres pouvaient profiter. Ce qui leur a fait donner par ce concile le nom d'école, plutôt que celui de dortoir.

IV. Grégoire de Tours parle d'une quatrième sorte d'école, quand il dit que l'évêque de Lisieux Ethérius donna tous les enfants de sa ville pour les instruire à un clerc qu'il avait racheté de l'esclavage : « Profert se litterarum esse doctorem, promittens sacerdoti quod

si ei pueros delegaret, perfectos eos in litteris redderet. Gavisus auditu sacerdos, pueros civitatis collegit, eique ad docendum delegat (L. VI, c. 36). »

V. L'école de l'archidiacre n'était pas la moins considérée, et Grégoire de Tours semble l'avoir remarquée, quand il dit que l'évêque Innocent, ayant tonsuré un clerc, le mit entre les mains de son archidiacre. « Suscepto Innocentius episcopus puero totondit comam capitis ejus, deditque eum archidiacono ecclesiæ suæ. » L'archidiacre était ordinairement chargé de l'éducation et de l'instruction des jeunes clercs. « Erat hic Joannes nomine, valde religiosus, et in archidiaconatu suo studium docendi parvulos habens, » dit Grégoire de Tours, parlant de l'archidiacre de Nîmes. Il insinue la même chose en parlant de celui de Bourges (L. X, c. 8; L. I, de Mirac. B. Mart., c. 78; Vitæ Patr., c. IX).

VI. Quant aux études qui se faisaient dans ces écoles, outre ce que le concile de Vaison nous en a dit, des psaumes, des Ecritures et autres études de la loi de Dieu, Grégoire de Tours dit que le jeune Léobard qui était de fort honnête famille, quoiqu'au-dessous des sénateurs, apprenait des psaumes par cœur à l'école où il allait, et donnait par là des présages heureux de sa vocation à l'état ecclésiastique. « Qui tempore debito ad scholam cum reliquis pueris missus, quempiam de psalmis memoriæ commendavit, et nesciens se clericum esse futurum, jam ad Dominicum parabatur innocens ministerium (Vitæ Patr., c. XX). »

Le même auteur rapporte comment saint Nizier, qui fut depuis évêque de Lyon, fut instruit dès son enfance dans les lettres ecclésiastiques. « Summa nutritum diligentia litteris ecclesiasticis mandavit institui genitrix (Ibid., c. VIII). » Et depuis ayant reçu la prêtrise à l'âge de trente ans, il enseignait lui-même les saintes lettres, et surtout les psaumes et la prière continuelle à tous les enfants de la maison où il habitait.

« Illud omnino studebat, ut omnes pueros qui in domo ejus nascebantur, ut primum vagitum infantiæ relinquentes, loqui cœpissent, statim litteras doceret, ac psalmis imbueret, scilicet ut ingressui tale jungeretur psallentium, tam in antiphonis quam meditationibus diversis, ut devotio flagitabat, animum posset implere. »

VII. Les enfants qu'on destinait aux emplois du siècle, ne laissaient pas de commencer par les psaumes leur premier apprentissage des lettres, après quoi ils passaient à d'autres études proportionnées à leur dessein.

Grégoire de Tours dit du fils d'un sénateur, et de l'esclave qui était en même temps l'aide et le compagnon de ses études : « Nam de operibus Virgilii, legis Theodosianæ libris, arteque calculi adprime eruditus est. » Saint Outrille apprit les saintes lettres dès son enfance, et puis passa à la cour du roi Gontran où son père le destinait. « Cum in pueritia sacris litteris fuisset institutus, in obsequio regis deputatur a patre (L. IV, c. 46). »

VIII. Je ne voudrais pas nier que les ecclésiastiques mêmes ne s'employassent quelquefois, sans déshonorer la sainteté de leur caractère, à ces sciences qui ne sont profanes que quand elles sont seules, et qu'elles ne sont pas destinées à des fins et à des usages de piété.

Saint Outrille ou Austregisille, archevêque de Bourges, obtint du roi Théodoric le congé de Sulpice le Doux, afin qu'étant tonsuré, il pût enseigner dans l'Eglise avec le même succès et la même gloire qu'il avait fait jusqu'alors chez lui; et afin qu'il pût s'acquitter de cette charge avec plus de dignité, il l'ordonna diacre. Il fut depuis lui-même archevêque de Bourges.

« Austregisillus a principe Theodorico obtinuit ut liceret ipsi, sancto Sulpitio docendi in Ecclesia munus deferre; videbat enim doctrinæ gratia multos ad eum confluere. Annuit sine mora rex ut tonsis capillis in clerum ille transiret. Itaque per gradus ad altiora promotus, etiam leviticum est adeptus ministerium (Surius, die 17 Januar.). »

IX. Mais il est bien probable que les ecclésiastiques ne se servaient des lettres profanes que comme d'un attrait propre à engager leurs disciples dans la piété. Le concile II d'Arles veut que l'évêque puisse s'approprier les laïques qu'il a instruits, comme s'il les avait ordonnés. « Si quis sæcularium amore religionis se ad quemcumque sacerdotum crediderit conferendum, ipse sibi eum quem erudiendi gratia susceperit, vindicabit (Can. LV). »

X. Nos rois ne se contentèrent pas de favoriser les lettres, ils s'y adonnèrent eux-mêmes. Fortunat remarque que le roi Childebert fut le premier qui apprit à parler latin. Grégoire de Tours représente le roi Chilpéric comme un

savant prince, qui aima la poésie, qui ajouta à notre alphabet les cinq lettres doubles des Grecs, enfin qui pénétra fort avant dans les profonds abîmes de la théologie (Hist., l. v, c. 45).

Le même historien assure que le roi Gontran fut reçu à Orléans par une troupe de gens qui chantaient ses louanges, les uns en syriaque, les autres en latin, les juifs en hébreu. « Processit ei obviam immensa turba cum signis atque vexillis, canentes laudes, et hinc lingua syriaca, hinc Latinorum, hinc etiam ipsorum Judæorum in diversis laudibus varie concrepabat (L. VIII, c. 1). »

Cette étude des langues était très-convenable à l'Eglise catholique, qui loue Dieu par toute la terre en toute sorte de langues. Le négoce attirait les Syriens en France : ainsi leur langue y était cultivée. Et le même Grégoire de Tours raconte qu'un marchand syrien nommé Eusèbe, étant parvenu à l'évêché de Paris par des voies peu canoniques, ruina l'école, c'est-à-dire le clergé de son prédécesseur, et y substitua des Syriens. « Eusebius quidam negotiator genere Syrus, multis datis muneribus subrogatus, acceptio episcopatu omnem scholam decessoris sui abjiciens, Syros de genere suo ecclesiasticæ domui ministros statuit (L. x, c. 26). »

Le terme d'école comprend manifestement tout le clergé, et surtout ceux qui habitent dans le palais épiscopal. Ainsi ce n'était pas seulement le collége des lecteurs ou des chantres qui portait ce nom, comme il paraît par une lettre de saint Remy à l'évêque de Tongres : « Primicerium scholæ clarissimæ militiæque lectorum ; » mais tout le clergé d'une ville épiscopale portait le nom d'école, à cause de l'application continuelle qu'on y donnait aux saintes lettres (Epist. IV, conc. Gall., tom. I, pag. 205).

XI. Pour conclure ce discours des écoles du clergé de France, il y faudrait faire voir d'autres assemblées de profonds et excellents théologiens, tels qu'étaient les évêques, les prêtres et les diacres que saint Césaire, archevêque d'Arles, envoya pour tenir sa place au concile de Valence, et pour y soutenir contre ses adversaires la doctrine toute céleste de la grâce de l'incomparable saint Augustin.

Ces excellents disciples de saint Césaire, qui faisait gloire lui-même d'être l'humble disciple du grand saint Augustin, firent triompher leur maître dans ce concile, en faisant triompher les vérités de la grâce victorieuse de J.-C. « Misit Cæsarius præstantissimos viros de episcopis, cum presbyteris et diaconis ; inter quos etiam Cyprianus Tolonensis episcopus antistes magnus et clarus enituit, omnia quæ dicebat de divinis utique Scripturis firmans, et de antiquissimis Patrum institutionibus probans, etc. (Vita sancti Cæsarii, l. I, c. 30). »

Ces évêques, ces prêtres et ces diacres étaient donc extraordinairement versés dans la lecture des Ecritures et des Pères, et surtout de saint Augustin, dont Césaire disait : « Scitis quantum dilexi ejus catholicissimum sensum. » Aussi le Siége Apostolique se déclara pour eux dans toutes ces contestations. « Bonifacius papæ ea colluctatione comperta, prosecutionem sancti Cæsarii apostolica autoritate firmavit (L. II, c. 22). »

Il nous reste, pour finir ce chapitre, à remarquer, touchant les écoles des monastères, que la règle de saint Ferréol ne souffre point de moine sans lettres : elle leur ordonne de savoir le psautier par cœur, et de réciter ou de méditer continuellement ces divins cantiques, lors même qu'ils sont occupés à faire paître les troupeaux à la campagne. « Omnis qui nomen vult monachi vindicare, litteras ei ignorare non liceat; quin etiam psalmos totos memoriter teneat, etc. Similiter his qui pastores pecorum, ut est moris, de congregatione mittentur, curæ erit vacare psalmis, ut cæteri, etc. (Cap. XI). »

La règle du Maître prescrit les heures, surtout de l'hiver, qui ne sont pas propres au travail des mains, et commande qu'elles soient employées à lire, à écrire, à apprendre et à méditer les psaumes, en se séparant tous par décuries ou par dizaines, et établissant dans chaque décurie un lecteur que les autres écouteront. Mais durant le travail même, ce Maître admirable ordonne qu'on fasse faire quelque lecture par ceux qui ne peuvent pas travailler, afin de remplir l'esprit des saintes douceurs de la vérité, en même temps que le corps est occupé au travail.

« Ideo ordinavimus quotidie laborantibus legi, ut cum a malis tacemus, de bonis audimus et loquimur, nunquam peccemus. Ipse namque frater legat quem abbas per aliquam impossibilitatem necessitatis non posse laborare cognoverit (Cap. L). »

CHAPITRE QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME.

DES ÉCOLES EN ESPAGNE ET EN AFRIQUE, PENDANT LES SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Trois formes d'écoles instituées ou confirmées par les conciles d'Espagne, et la manière sainte d'y instruire la jeunesse.
II. Le palais épiscopal était encore une école.
III. Quelles études on y faisait.
IV. Correspondance et subordination de toutes ces écoles.
V. Les écoles des monastères, selon saint Isidore.
VI. Saint Fulgence proposé comme un modèle des études qui se faisaient en Afrique, par les jeunes enfants, par les moines, par les clercs, par les évêques.
VII. Il estimait plus la lecture que le travail des mains, même pour les moines.

I. Les écoles n'étaient guère moins florissantes en Espagne qu'en France.

Le concile de Leyde semble faire une école de la maison de chaque ecclésiastique, auquel il donne ses propres serviteurs ou esclaves pour disciples. « Nullus clericorum servum aut discipulum suum ad Ecclesiam confugientem extrahere audeat, vel flagellare præsumat (Can VIII). » On sait qu'en ce temps-là ces particules *aut* et *et* avaient souvent la même signification.

Le concile II de Tolède (Can. I) ordonna que tous les jeunes clercs qui avaient été consacrés dès la mamelle à l'état ecclésiastique, fussent élevés par un précepteur dans une maison particulière, et qu'ils fussent continuellement éclairés par l'évêque. « Quos voluntas parentum a primis infantiæ annis clericatus officio manciparit, statuimus observandum ut mox cum detonsi et ministerio lectorum contraditi fuerint, in domo Ecclesiæ sub episcopali præsentia, a præposito sibi debeant erudiri. »

Le concile IV de Tolède (Can. XXIII) institua ou confirma une autre espèce d'école ou de séminaire pour les clercs qui avaient atteint, ou même qui avaient passé l'âge de puberté, afin de les faire loger et de leur faire passer même les nuits dans une même salle, sans être abandonnés un seul moment de leur directeur et de leur maître. Cette sainte retraite obligeait cette jeunesse à appliquer toute l'ardeur de son âge à l'étude des sciences ecclésiastiques.

« Ob hoc constituendum oportuit, ut si qui in clero puberes aut adolescentes existunt, omnes in uno conclavi atrii commorentur, ut lubricæ ætatis annos non in luxuria, sed in disciplinis ecclesiasticis agant, deputati probatissimo senatori, quem et magistrum disciplinæ et testem vitæ habeant. » On reléguait dans des monastères ceux d'entre ces clercs qui ne se soumettaient pas aux lois de l'école et aux ordres du maître. « Qui his præceptis resultaverint, monasteriis deputentur, etc. »

II. Outre ces trois sortes d'écoles, on pourrait dire que toutes les maisons des évêques, des prêtres et des diacres étaient autant d'écoles. Ce concile (Can. XXII) les oblige d'avoir toujours d'autres ecclésiastiques chez eux pour être les témoins de leur innocence, et les imitateurs de leur vertu. « Placuit ut quemadmodum antistites, ita presbyteri et levitæ quos forte infirmitas aut ætatis gravitas in conclavi episcopi manere non sinit, ut iidem in cellulis suis testes vitæ habeant, vitamque suam sicut nomine ita et meritis teneant. »

III. Après cela il n'était pas difficile aux ecclésiastiques de parvenir à ce degré de médiocrité de science que le concile VIII de Tolède (Can. VIII) exigea d'eux. Il leur suffisait de savoir le psautier et la pratique des sacrements. « Ut nullus cujuscumque dignitatis ecclesiasticæ percipiat deinceps gradum, qui non totum psalterium, vel canticorum usualium et hymnorum, sive baptizandi perfecte noverit supplementum. » Voilà vraisemblablement ce qu'on enseignait avec plus de soin dans les séminaires, qui étaient les écoles de la vertu et de la science. « Ad sacra mysteria tractanda solus is accedat, quem morum innocentia et litterarum splendor reddunt illustrem. »

Le concile XI de Tolède (Can. II) renouvela ce décret, et commanda aux métropolitains de veiller sur les évêques, et aux évêques de veiller sur tous ceux que la Providence leur a soumis,

pour les obliger de s'occuper de la lecture et de l'étude des saintes lettres autant qu'il est nécessaire, de se remplir eux-mêmes des vérités et des lumières du ciel, pour pouvoir ensuite les répandre avec abondance sur leurs inférieurs.

« Qui officium prædicationis suscepimus, nullis curis a divina lectione privemur. Nam quorumdam mentes pontificum, ita corporis otio a lectionis gratia secluduntur, ut quid doctrinæ subditis exhibeat gregibus, non inveniat præco mutus. Insistendum ergo semper erit majoribus, ut quos sub regiminis sui cura tuentur, fame verbi Dei perire non sinant. Sic metropolitanis in confinitimos cæterosque ecclesiasticis ordinibus deditos; sic confinitimis in commisso sibi religiosorum numero vigilandum est; qualiter nescientia talium divinæ legis traditionibus imbuatur. Ita ut indesinenti sollicitudine prælatus quisque, subditos quærens, aut profectum eorum lætabundus agnoscat, aut nescientiam sine arrogantia instruat.»

IV. Il y avait donc dans chaque évêché d'Espagne deux écoles nombreuses, l'une pour les enfants qui avaient été donnés à l'Eglise par leurs parents, l'autre pour les jeunes clercs jusqu'au diaconat : outre cela l'évêque, les prêtres et les diacres étant obligés d'avoir des ecclésiastiques dans leur maison, pour être les observateurs et les témoins de leur vie, leurs maisons étaient comme autant d'écoles : l'évêque veillait sur tous les ecclésiastiques de son diocèse, le métropolitain sur tous les évêques de sa province, pour observer s'ils vaquaient à l'étude des saintes lettres, pour les y contraindre s'ils manquaient à un devoir si essentiel. « Aut a majoribus ad lectionis exercitia cogantur inviti. »

Cette correspondance d'écoles et de surveillants, était certainement un moyen très-efficace pour entretenir, et pour augmenter la ferveur des études saintes.

V. Isidore de Séville (L. III Sent. c. 8, etc.), a exposé toutes les règles des études, et de la littérature des fidèles, et ce sont apparemment les saintes et admirables maximes qu'on prescrivait aux écoles d'Espagne. Ce saint archevêque obligea les moines mêmes à donner tous les jours une partie de leur temps à la lecture, leur défendant néanmoins les livres des païens et des hérétiques : « Gentilium libros vel hæreticorum volumina monachus legere caveat. Melius est enim eorum perniciosa dogmata ignorare, quam per experientiam in aliquem laqueum erroris incurrere (Regulæ, c. IX). »

L'exemple de saint Isidore et son ouvrage des origines prouvent assez qu'il ne croyait pas que tous les ecclésiastiques fussent obligés à la même précaution.

L'archevêque Léandre, son frère, avait prescrit aux religieuses mêmes une assiduité et une succession continuelle de lecture et de prière. « Lectio tibi sit assidua, jugisque oratio. Dividantur tibi tempora et officia, ut postquam legeris, ores, postquam oraveris, legas (Reg., c. VI, VII). » Il leur avait recommandé la lecture de la plupart des livres du Vieux Testament, en les instruisant comment il fallait revêtir la lettre qui tue de l'esprit qui vivifie : « Merito isti libri prohibiti sunt legere carnalibus, hoc est, heptateuchum, et cantica canticorum : ne, dum eos spiritaliter nesciunt, libidinis ac voluptatum incitamento solvantur.»

VI. Saint Fulgence, qui confirme par son exemple ce que nous venons de dire, apprend en même temps quelles étaient les études qui se faisaient en Afrique. Sa sainte et pieuse mère le fit commencer par les lettres grecques, et ne voulut pas qu'on lui donnât la première teinture de la langue latine, qu'après qu'il eût appris par cœur tous les livres d'Homère, et qu'il eût acquis la plus haute perfection dans la langue grecque.

« Quem religiosa mater, moriente celeriter patre, græcis litteris imbuendum primitus tradidit, et quandiu totum simul Homerum memoriter reddidisset, Menandri quoque multa percurreret, nihil de latinis permisit litteris edoceri : volens eum peregrinæ linguæ teneris adhuc annis percipere notionem, quo facilius posset victurus inter Afros, locutionem græcam, servatis aspirationibus, tanquam ibi nutritus, exprimere. Nec fefellit matrem piam cauta provisio; sic enim quoties ei græce loqui placebat, post longam consuetudinem locutionis ejus et lectionis, non inconditis sonis verba proferebat; ut quasi quotidie inter Græcos habitare putaretur. Litterarum proinde græcarum præcepta scientia, latinis litteris quas magistri ludi docere consueverunt, in domo edoctus, artis etiam grammaticæ traditur auditorio (Ferrand., in Vita Fulg., c. I). »

Tels furent les commencements des études de ce savant Père de l'Eglise. Ceux qui ont choisi la même méthode ingénieuse pour faire instruire leurs enfants, d'abord dans les lan-

gues étrangères, ensuite dans celle du pays, ne peuvent pas se proposer un modèle plus achevé que celui que nous venons de leur mettre devant les yeux.

Aussi saint Fulgence s'étant depuis retiré dans un monastère, y fut aussitôt chargé du soin des écoles, et y devint le maître de ses confrères : « Docendis fratribus peculiariter vacabat, etc. Supervenientibus fratribus verbum Dei singulariter prædicabat (Cap. VIII). » Quand il passa dans un autre monastère pour être plus inconnu et moins honoré, il y fit encore la même fonction, « Lectioni in cellula frequenter coram fratribus insistebat (C. XIV). »

Il est aisé de juger avec quelle ferveur il entretint les études publiques de son clergé, depuis qu'il fut monté sur le trône de l'épiscopat, par le soin qu'il continua d'en prendre même dans son exil en Sardaigne. Il s'y associa avec deux autres évêques, et avec un grand nombre de clercs et de religieux, et y composa avec eux une sainte communauté, où les lectures et les études aussi bien que les prières se faisaient toutes en commun. Enfin, cette sainte et savante école devint en peu de temps l'oracle de toutes les provinces voisines.

« Similitudinem magni cujusdam monasterii, monachis et clericis adunatis sapienter effecit. Erat quippe eis communis mensa, commune cellarium, communis oratio, simul et lectio, etc. Domus illa tunc Calaritanæ civitatis oraculum fuit, etc. Divinam volentibus audire diligentius lectionem, ministrabat ibi Dominus plenissimæ expositionis ædificationem. Delectabat nobiles viros, si fieri posset, quotidie beatum Fulgentium cernere disputantem, etc. (Cap. XX). »

VII. Enfin, ce saint Prélat estimait la lecture beaucoup plus nécessaire même aux religieux, que le travail des mains : « Laborantes fratres, et opera carnali indefessis viribus exercentes, lectionis autem studium non habentes, minus diligebat, nec honore maximo dignos judicabat. In quo autem fuisset scientiæ spiritalis affectus, etiamsi virtute corporis destitutus, operari manibus nunquam posset, ab eo peculiariter habebatur dilectus et gratus (Cap. XXVII). »

Si cet admirable prélat préférait les moines qui s'occupaient à la lecture sans travailler de leurs mains, à ceux qui étaient infatigables au travail, mais qui n'avaient point d'amour pour l'étude, avec combien plus d'instance devait-il porter les ecclésiastiques à s'appliquer entièrement à l'étude des lettres sacrées ?

CHAPITRE QUATRE-VINGT-QUINZIÈME.

DES ÉCOLES D'ITALIE, D'ANGLETERRE ET D'ORIENT, PENDANT LES SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Ecoles de la ville de Rome.

II. Ecoles du palais pontifical sous le grand saint Grégoire.

III. Quelles sciences ce saint pape y faisait fleurir.

IV. Il défendait les lettres humaines aux évêques.

V. La bibliothèque Vaticane.

VI. Les écoles d'Italie, surtout dans les monastères de saint Benoît.

VII. Sa règle recommande la lecture.

VIII. On étudiait les lettres humaines avant que de s'engager dans la cléricature, ou dans la vie religieuse.

IX. X. XI. XII. Les écoles d'Angleterre, sorties de celles de Rome, de France, d'Irlande et de la Grèce même. Quelles études on y faisait. Les abbés y étaient tous docteurs.

XIII. Des écoles d'Allemagne.

XIV. Des écoles de l'Orient.

XV. Excellente idée des écoles chrétiennes, selon le savant et pieux Cassiodore.

I. Les écoles d'Italie servirent de modèle à celles de France, comme le concile II de Vaison nous l'a déjà appris.

Arator, sous-diacre de l'Eglise romaine, ayant composé l'histoire apostolique en vers héroïques, et l'ayant présentée au pape Vigile, tous les savants de Rome prièrent ce pape d'en faire faire la lecture en public. Ce qui se fit dans l'Eglise de Saint-Pierre-aux-Liens, en présence de plusieurs personnes savantes du clergé et du peuple, dont les applaudissements et les répétitions qu'on était obligé de faire des plus beaux endroits, firent qu'on ne put lire ces deux livres qu'en quatre jours.

« Litterati omnes rogaverunt ut juberet publice recitari, etc. Religiosorum simul ac laicorum nobilium, sed et e populo diversorum turba convenit. Atque eodem Aratore subdiacono recitante, distinctis diebus, ambo libri, quatuor vicibus sunt auditi. Cum unius medietas libri tantummodo legeretur, propter repetitiones assiduas, quas cum favore multiplici postulabant (Bibliot. P., tom. VIII, p. 700; Baronius, an. 535, n. 89, 92). »

L'Eglise et la ville de Rome étaient alors comme une admirable école composée de personnes savantes de toutes sortes de conditions. Agapet avait eu autrefois dessein de fonder une école de théologie à Rome, où l'on expliquât l'Ecriture sainte ; Cassiodore, qui avait inspiré un si louable dessein à ce pape, déplore le malheur des guerres qui le traversèrent. Il dit que les juifs de Nisibe en Syrie avaient une école de cette nature, pour l'explication de l'Ecriture.

II. Nous avons remarqué ailleurs, que saint Grégoire remplit son palais pontifical des plus savants d'entre les ecclésiastiques et les religieux, dont plusieurs furent depuis élevés à l'épiscopat. Emilien, notaire, recueillit ses homélies; Patérius, notaire, fit des extraits excellents de tous ses ouvrages ; Pierre, diacre, disputa avec lui dans ses dialogues ; l'abbé Claude composa des commentaires sur plusieurs livres de l'Ecriture, de ce qu'il avait ouï dire à ce saint pape dans ses conférences domestiques. « Claudius abbas Classitanæ civitatis, de Proverbiis, de Canticis Canticorum, de Prophetis, de Libris Regum, deque Heptateucho, papa disputante, multa licet non eodem sensu composuit (Joan. Diac., in ejus Vita, l. I, c. 11, 12). »

Il se pourrait faire que ce qu'on voit entre les œuvres de ce saint pape, sur les livres des Rois et sur les Cantiques, que les savants ne jugent pas être de sa façon, et dont Patérius n'a rien emprunté dans ses recueils, fût de la main de cet abbé de Classe, au moins en partie.

III. Rome était alors le sanctuaire des lettres saintes, et l'école de toutes sortes de sciences : tous les arts y florissaient, aussi bien que la pureté de la langue latine. « Videbantur passim cum eruditissimis clericis adhærere pontifici religiosissimi monachi, etc. Tunc rerum sapientia Romæ sibi templum visibiliter quodammodo fabricarat, et septemplicibus artibus veluti columnis, nobilissimorum totidem lapidum, Apostolicæ Sedis atrium fulciebat. Nullus pontifici famulantium barbarum quodlibet in sermone vel habitu præferebat ; sed togata Quiritium more, seu trabeata latinitas suum Latium in ipso Latiali palatio singulariter obtinebat. Reflorverant ibi diversarum artium studia (C. XI, XIII). »

IV. Ce saint pape faisait ainsi fleurir les arts qu'on appelle libéraux, dans son propre palais, entre ses ecclésiastiques. Quant aux évêques, le même Jean Diacre remarque qu'il leur interdisait la lecture des livres des païens. « Omnes omnino pontifices a lectione librorum Gentilium Gregorius inhibebat (L. III, c. 33). »

Nous avons rapporté ci-devant la réprimande que saint Grégoire fit à Didier, évêque français, sur ce qu'il enseignait les lettres profanes. Ce même pape fit une correction charitable à l'évêque de Salone, sur ce qu'il ne s'adonnait pas à la lecture, et qu'il ignorait ce qui était de son office. « Nam quia nequaquam lectioni studeas, nequaquam exhortationi invigiles, sed ipsum quoque usum ecclesiastici ordinis ignores, etc. (Ibid., c. LIV). »

V. La bibliothèque Vaticane était déjà le plus riche trésor des sciences ecclésiastiques. Le primicier de l'école des notaires en était apparemment le bibliothécaire : ce fut à lui que le pape Vigile donna en garde le beau poème du sous-diacre Arator, « Viro venerabili primicerio scholæ notariorum in scrinio dedit ecclesiæ collocandum. » Cette dignité devint depuis si éminente, que l'évêque d'Ostie s'en tenait honoré au temps de Léon IV. « Cum Megistus Ostiensis episcopus, et Apostolicæ Sedis bibliothecarius, etc. (L. IV, c. 86). »

VI. Je viens aux écoles des monastères d'Italie. Saint Grégoire assure que saint Benoît rendit les premières ferveurs de sa conversion remarquables par le mépris des études, et porta

dans sa sainte retraite une docte ignorance de toutes les vanités du monde, et une céleste sagesse inconnue aux savants de la terre. « Despectis itaque litterarum studiis, relicta domo, rebusque patris, soli Deo placere desiderans, sanctæ conversationis habitum quæsivit. Recessit igitur scienter nescius, et sapienter indoctus (L. II, Dialo. Præf. XXI). »

Saint Benoît, par l'estime qu'il faisait de la science, qui ne consiste qu'à savoir mépriser toutes les sciences de la terre, donne lieu de croire (Ibid., c. III), qu'il aurait banni les études de ses monastères. Néanmoins il n'y a rien de plus éloigné de la vérité. S'étant chargé de l'éducation des enfants, surtout de la noblesse, il ne pouvait pas se dispenser d'avoir autant d'écoles qu'il avait de monastères : mais ces écoles ne tendaient qu'à procurer à ses disciples la connaissance de Dieu, et à lui rendre le culte qui lui est dû. « Cupere tunc ad eum Romæ urbis nobiles et religiosi concurrere, suosque ei filios omnipotenti Deo nutriendos dare. »

Ce saint homme enseigna par son exemple à ses religieux, qu'ils ne devaient pas tellement se perdre dans les seules pensées de leur propre salut, qu'ils ne travaillassent aussi quelquefois à sauver les autres, et même à convertir les infidèles par la prédication. « Commorantem circumquaque multitudinem prædicatione continua ad fidem vocabat (Ibid., c. VIII). » Or cela était impossible, s'il ne les appliquait à l'étude des saintes lettres.

Enfin, le même saint Grégoire nous apprend que saint Benoît n'excellait pas moins en science qu'en sainteté, et que sa règle n'est pas moins une preuve de sa doctrine toute céleste, que de la pureté de ses mœurs. « Hoc nolo te lateat, quod vir Dei, inter tot miracula quibus in mundo claruit, doctrinæ quoque verbo non mediocriter fulsit : nam scripsit monachorum regulam discretione præcipuam, sermone luculentam (Ibid., c. XXXVI). »

VII. C'est dans cette admirable règle où ce saint législateur ordonne à ses religieux de se partager entre le travail des mains et la lecture, afin d'éviter l'oisiveté, qui est la mère de tous les vices, et l'ennemie déclarée de toutes les vertus, de donner un temps beaucoup plus considérable à la lecture, pendant le carême, enfin de consacrer le jour du dimanche tout entier, ou à la lecture ou à la prière.

« Otiositas inimica est animæ. Et ideo certis temporibus occupari debent fratres in labore manuum ; certis item horis in lectione divina, etc. In diebus quadragesimæ accipiant omnes singulos codices de bibliotheca, quos per ordinem ex integro legant. Qui codices in capite quadragesimæ dandi sunt, etc. Dominico die lectioni vacent omnes, exceptis his, qui variis officiis deputati sunt (Cap. XLVIII). »

Enfin, ce saint homme établit des visiteurs, pour veiller par tout le monastère, et voir si les religieux faisaient exactement les lectures qui leur étaient prescrites. « Ante omnia sane deputentur unus, aut duo seniores, qui circumeant monasterium horis, quibus vacant fratres lectioni ; et videant ne forte inveniatur frater acediosus, qui vacat otio, aut fabulis, et non est intentus lectioni. »

VIII. Toutes les études qui se faisaient ou dans les monastères, ou dans le clergé, étaient des études saintes, sans aucun mélange des vanités profanes du paganisme. Mais avant que de s'engager dans les sacrés liens de cette profession religieuse, on ne désapprouvait pas la teinture que prenait la jeunesse des lettres humaines, qui pouvaient un jour servir, comme les dépouilles de l'Egypte, à enrichir la nouvelle Jérusalem. C'est le sentiment du savant Ennodius, quant aux deux points que nous avons marqués.

Il écrit en ces termes (L. IX, epist. IX) à une dame qui avait consacré son fils à la religion avant que de lui faire apprendre les lettres humaines. « Intercepisti nostrum, nescio quem secuta, consilium ; nam parvulum tuum, quem studiorum liberalium debuit cura suscipere, ante judicii convenientis tempora, religionis titulis insignisti veneranda quidem ecclesiastici forma servitii, sed quæ ad duas partes animum non relaxet. Unum et difficile iter est, quo itur ad Christum : nec occupatos multipliciter aliquando vita arcta suscepit. Properantes ad se de disciplinis sæcularibus salutis opifex non refutat, sed ire ad illas quemquam de suo nitore non patitur. Jam si eum mundo subtraxeras, mundi in eo schemata non requiras. Erubesco ecclesiastica profitentem, ornamentis sæcularibus expolire. »

Il ne se peut rien dire, ni de plus beau, ni de plus fort, pour montrer que ceux qui se sont une fois engagés dans l'état ecclésiastique, qui est le chemin étroit de l'Evangile, ne doivent plus s'appliquer aux études profanes, parce qu'ils ne doivent plus se partager entre Dieu et le monde : ils ne doivent plus s'embar-

rasser des choses de ce monde, ayant à marcher dans un chemin étroit ; étant ecclésiastiques ils ne doivent plus se parer des vains ornements du siècle.

Ce serait un crime d'avoir omis la savante école que Cassiodore institua dans les deux monastères qu'il avait fondés, l'un pour les solitaires, l'autre pour ceux qui vivent en communauté. Il ne voulut pas qu'on y négligeât absolument les lettres humaines, mais il les rapporta aux divines Ecritures, dont il voulut qu'on cherchât l'intelligence dans les saints Pères. « Indubitanter, ascendamus ad divinam Scripturam per expositiones probabiles Patrum (Baronius, an. 562, n. 13). »

Si ce saint homme a donné à ses religieux les éléments de l'astronomie, de la géométrie, de la musique, de la dialectique, de la rhétorique, et de la grammaire, c'est qu'il a jugé que tout cela pouvait contribuer à l'intelligence des Ecritures.

IX. L'Eglise d'Angleterre a toujours paru avoir une parfaite conformité avec celle de Rome. Le roi Osuvald fit venir le saint évêque Aidan d'Irlande en Angleterre, et lui donna l'île et l'Eglise de Lindisfarne pour son siége épiscopal. Ce fut de cette école que les religieux irlandais qui avaient suivi Aidan, firent couler dans tout ce grand royaume les torrents de la doctrine de l'Eglise, soit par leurs prédications, soit par l'instruction de la jeunesse. Ainsi les écoles épiscopales se trouvèrent heureusement confondues avec celles des monastères.

« Construebantur ergo ecclesiæ per loca, confluebant ad audiendum verbum Dei populi gaudentes, donabantur munere regio possessiones et territoria ad instituenda monasteria, imbuebantur præceptoribus Scottis parvuli Anglorum una cum majoribus, studiis et observatione disciplinæ regularis. Nam monachi erant, maxime qui ad prædicandum venerant (Beda, l. III, c. 3). »

Sigebert, roi d'Eastangle, qui avait été baptisé en France, établit dans son royaume des écoles semblables à celles qu'il avait vues en France, sous la direction des évêques : « In patriam regressus, ubi regno potitus est, mox ea quæ in Galliis bene disposita vidit, imitari cupiens, instituit scholam, in qua pueri litteris erudirentur, juvante se episcopo Felice, quem de Cantia acceperat, eisque pædagogos ac magistros juxta morem Cantuariorum præbente (Cap. XVIII, ibid.). »

Voilà des écoles de fondation royale, qui étaient néanmoins purement ecclésiastiques. Les Anglais passaient quelquefois en Irlande pour y aller goûter dans leur source ces eaux vives et pures de la sagesse du ciel : « Multi nobilium, simul et mediocrium de gente Anglorum, vel divinæ lectionis, vel continentioris vitæ gratia illo secesserant. Et quidam quidem mox se monasticæ conversationi manciparunt, alii magis circumeundo per cellas magistrorum, lectioni operam dare gaudebant. Quos omnes Scotti libentissime suscipientes, victum eis quotidianum sine pretio, libros quoque ad legendum, et magisterium gratuitum præbere curabant (L. III, c. 27). »

Voilà des écoles admirables dans les monastères d'Irlande, où les étudiants trouvaient non-seulement une libérale communication de la sagesse, mais aussi des livres, et leur nourriture, sans aucune dépense de leur part.

X. Le plus grand éclat des écoles anglicanes fut au temps du célèbre Théodore, archevêque de Cantorbéry, qui y apporta avec lui et y répandit très-libéralement tous les riches trésors de l'Eglise latine et de la grecque.

Il était grec de naissance et le pape Vitalien l'avait envoyé en Angleterre avec l'abbé Adrien, qui était originaire d'Afrique. Ils étaient tous extraordinairement habiles dans les langues grecque et latine, et dans toutes les sciences ecclésiastiques. Ce furent donc comme deux riches et abondantes rivières qui se répandirent dans ces vastes campagnes de l'Eglise anglicane.

« Et quia litteris simul ecclesiasticis et sæcularibus, ut diximus, abundanter ambo erant instructi, congregata discipulorum caterva, scientiæ salutaris quotidie flumina in rigandis eorum cordibus emanabant ; ita ut etiam metricæ artis, astronomiæ et arithmeticæ ecclesiasticæ disciplinam, inter sacrorum apicum volumina suis auditoribus contraherent. Indicio est, quod usque hodie supersunt de eorum discipulis, qui latinam græcamque linguam, æque ut propriam in qua nati sunt norunt (L. IV, c. 1, 2). »

Ce mélange agréable des lettres humaines et divines ne peut pas être blâmé, puisque le pape Vitalien, le grand archevêque Théodore, et le célèbre abbé Adrien, en étaient les auteurs. Bède justifie cette conduite, en montrant que toutes ces sciences humaines n'étaient

plus humaines, mais ecclésiastiques par le saint usage qu'on en faisait. Ainsi ce terme de Bède : *Ecclesiasticæ*, doit se rapporter non-seulement à l'arithmétique, mais aussi à l'astronomie et à la poésie.

En effet, l'Eglise a consacré aussi la poésie aux hymnes et aux louanges du Créateur, et elle fait servir l'astronomie et l'arithmétique à la supputation des années, des fêtes, et des solennités religieuses ; enfin elle fait gloire d'apprendre les langues que le Saint-Esprit même a bien voulu enseigner aux premiers prédicateurs de l'Evangile. C'est donc en quelque manière déifier les sciences humaines, que de les faire servir à des usages si saints.

XI. Bède remarque en un autre endroit le progrès qu'on faisait en passant des écoles des monastères à celles de l'archevêque Théodore, et de là à celles de Rome. Il parle ainsi d'un saint religieux qui monta par ces degrés à l'épiscopat. « Cum in utroque Hildæ abbatissæ monasterio lectioni et observationi Scripturarum operam dedisset, tandem perfectiora desiderans, venit Cantiam ad archiepiscopum Theodorum ; ubi postquam aliquandiu lectionibus sacris vacavit, etiam Romam adire curavit, quod eo tempore magnæ virtutis æstimabatur (L. IV, c. 23). »

Le célèbre Wilfrid, qui fut depuis archevêque d'York, vint aussi à Rome pour y apprendre ce qu'on avait pu lui enseigner en Angleterre : il s'y rendit disciple de l'archidiacre Boniface, et apprit de lui non-seulement cette sublime théologie, qui ne se puise que dans les vives sources de l'Evangile, mais aussi l'art de supputer les fêtes, et toutes les autres connaissances nécessaires à un parfait ecclésiastique.

« Veniens Wilfridus Romam, et orationi ac meditationi rerum ecclesiasticarum quotidiana mancipatus instantia, pervenit ad amicitiam viri sanctissimi ac doctissimi, Bonifacii videlicet archidiaconi, qui etiam erat consiliarius apostolici papæ, cujus magisterio quatuor Evangeliorum libros ex ordine didicit, computum Paschæ rationabilem, et alia multa, quæ in patria nequiverat, ecclesiasticis disciplinis accommoda, eodem magistro tradente præcepit (L. V, c. 20). »

Wilfrid et Adrien éclairèrent encore après leur mort l'Eglise d'Angleterre, par les vives lumières qu'ils y avaient allumées en la personne de leurs disciples et de leurs successeurs. Acca, successeur de Wilfrid, se rendit célèbre par la magnifique bibliothèque qu'il dressa et qu'il enrichit de toutes sortes de livres ecclésiastiques. « Sed et historias passionum una cum cæteris ecclesiasticis voluminibus summa industria congregans, amplissimam sibi et nobilissimam bibliothecam fecit (C. XXII, ibid.). »

XII. Après cela il faut avouer que rien n'a été plus éclatant que les écoles d'Irlande et d'Angleterre, où il semble qu'on avait eu soin d'assembler toutes les richesses spirituelles de la France et de l'Italie, de l'Orient et de l'Occident.

Les évêques et les religieux y avaient contribué comme à l'envie ; et la confusion de ces deux sortes d'écoles y avait conservé la sainteté, sans en diminuer la littérature. Enfin l'étude des langues, de la poésie, de l'astronomie, de l'arithmétique et de l'histoire, était devenue une occupation toute sainte, parce qu'elle était asservie et consacrée au service de l'Eglise, aux louanges de Dieu et à la théologie, c'est-à-dire à la méditation des Ecritures.

La lettre du pape Agathon au VIe concile général donne à Théodore la qualité d'archevêque et philosophe de la Grande-Bretagne, τῆς μεγάλης Βρεττανίας ἀρχιεπίσκοπον καὶ φιλόσοφον. L'incomparable Bède justifie tout cela encore mieux par son exemple que par son histoire. Il a laissé des monuments éternels de toutes les sciences qu'il ne faut plus appeler humaines depuis qu'elles ont été comme naturalisées dans l'Eglise de Dieu.

Dans la lettre écrite par le pape Jean aux évêques, aux prêtres et aux abbés d'Irlande, la qualité de docteur est donnée aux abbés et presque confondue avec le nom d'abbé. « Cæterisque doctoribus, seu abbatibus Scotis. » En effet, ce furent les abbés et les religieux qui furent les plus éclatantes lumières de ce monde insulaire, et les évêques mêmes dont nous avons parlé, comme des instituteurs de ces florissantes écoles, Aidan, Théodore, Wilfrid, avaient été tirés du cloître.

XIII. Pour ne pas oublier entièrement l'Allemagne disons que saint Boniface y institua dans les monastères l'ordre même des monastères d'Angleterre, en recommandant aux prêtres et aux diacres le soin d'instruire les petits enfants, et même les religieux : « Wigbertus presbyter et Magimbordus diaconus regulam vestram vobis insinuent, et speciales

horas, et cursum Ecclesiæ custodiant, et cæteros admoneant, et magistri sint infantium, et prædicent verbum Dei fratribus (Epist. XVII). »

XIV. La Grèce ayant été la mère des sciences, on ne peut douter que les études n'aient toujours été en estime et en vigueur parmi les Grecs et les Orientaux. La langue latine même n'y était pas tout à fait négligée.

Dans le VI concile général (Act. 14) on voit souvent paraître le prêtre Constantin en qualité de grammairien latin, γραμματικὸς ῥωμαϊκός, c'est-à-dire, si je ne me trompe, d'interprète de la langue latine. Le concile *in Trullo* témoigna son zèle et son estime pour les saints livres des Ecritures et des Pères, en fulminant de terribles censures contre ceux qui manqueraient de respect contre les volumes mêmes où ces divines vérités sont exposées, et qui en les vendant, ou par des usages bas et indignes, les exposeraient à une honteuse profanation.

Le canon LXVIII du concile *in Trullo*, porte: « Nulli ex omnibus licere veteris et novi Testamenti librum, nec sanctorum nostrorum præconum ac doctorum corrumpere, vel conscindere, vel librorum cauponatoribus, vel iis qui dicuntur unguentarii, vel alicui alii ex omnibus ad eum defendum tradere ; nisi utique vel a tineis, vel ab aqua, vel aliquo alio modo redditus fuerit inutilis. Qui autem tale quid facere deinceps deprehensus fuerit, anno uno segregetur. Similiter et qui libros emit, si eos quidem ipse non ad suam utilitatem retineat, nec alteri ad ejus beneficium, et ut ii permaneant, tradat, sed eos corrumpere adgressus fuerit segregetur. »

L'illustre martyr saint Etienne, destiné à une profession sainte dès son enfance, se consacra d'abord à la lecture des Ecritures, qu'il apprit par cœur, et des saints Pères, surtout de saint Jean Chrysostome.

La sanglante persécution de Léon l'Isaurien contre les défenseurs des sacrées images, mit fin à la plus célèbre école du monde. C'était celle qui avait fleuri à Constantinople depuis l'empire de Constantin ; elle était dans le palais et dans la bibliothèque du palais, à laquelle présidait un docteur, qu'ils appelaient universel, ou œcuménique, accompagné de douze autres savants. Ils étaient l'oracle de l'empire et des empereurs mêmes, qui prenaient leur conseil dans les plus importantes affaires.

« Adeo ut scholæ cum sacra doctrina excideriut, quæ a sæculo sancti Constantini magni usque ad ea tempora floruerant. Apud regiam Cisternam palatium erat venerabile, in quo juxta antiquam formam œcumenicus magister sedebat, duodecim habens discipulos, conditione et vita graves. Hi cum omnem discendi scientiam celeritate et amplitudine ingenii percepissent, ecclesiasticam divinarum rerum sapientiam acri studio tractabant. Absque horum consilio quidquam agi ipsis quoque imperatoribus nefas putabatur. » Voilà ce qu'en dit Cédrénus.

Zonare en dit autant, et ajoute qu'ils étaient nourris aux dépens du public. Codin ajoute encore qu'on tirait souvent des archevêques et des patriarches de cette illustre société de docteurs; mais il dit qu'elle n'avait duré que cent quatorze ans, quand cet impie persécuteur n'ayant pu ébranler leur fermeté dans la foi, les fit tous périr dans l'incendie de leur bibliothèque.

Cette école était principalement appliquée aux lettres saintes et aux études de la théologie, quoique ceux qui la composaient eussent auparavant étudié les lettres humaines.

L'Orient fut comme enseveli dans les ténèbres de l'ignorance jusqu'au temps que Bardas César, sous l'empire de Michel, rétablit les écoles et les lettres dans leur ancien éclat, comme nous le dirons dans la suite.

XV. Finissons par la préface du savant Cassiodore sur ses livres des divines leçons ; il conte qu'étant touché d'une vive douleur, de ce qu'on enseignait avec tant de gloire les lettres humaines, et qu'il n'y avait point de professeurs publics pour les lettres saintes : « Gravissimo dolore permotus, quod Scripturis divinis magistri publici deessent (Surius, die 28 Nov., c. II), » il travailla fortement auprès du pape Agapet pour faire établir à Rome des écoles publiques, semblables à celles qui avaient été autrefois si célèbres à Alexandrie, ou à celles qui étaient encore alors même si florissantes à Nisibe.

« Nisus sum cum beatissimo Agapito urbis Romæ, ut sicut apud Alexandriam multo tempore fuisse traditur institutum, nunc etiam in Nisibi civitate Syrorum Hebræis sedulo fertur exponi, collatis expensis in urbe Romana professos doctores scholæ potius acciperet christianæ, unde anima susciperet æternam salutem, et casto atque purissimo eloquio fidelium lingua comeretur. »

Les guerres de l'Italie ayant mis obstacle à un dessein si pieux, Cassiodore y suppléa par cet ouvrage, où il découvre quelles études il faudrait faire dans les écoles chrétiennes. Les sciences humaines n'y sont pas entièrement négligées, mais les Ecritures y sont expliquées au long par les saints Pères grecs et latins : « Per quos et Scripturarum divinarum series, et sæcularium litterarum compendiosa notitia panderetur, etc. Ascendamus ad Scripturam divinam per expositiones probabilium Patrum, etc. »

Il propose ensuite saint Clément d'Alexandrie, saint Cyrille, évêque de la même ville, saint Chrysostome, saint Grégoire de Nazianze et saint Basile, quoiqu'il souhaite que les Latins s'attachent davantage aux Pères de l'Eglise latine (1).

(1) Dans le tome VI, édition Migne, des œuvres complètes de Bède, on trouve une très-savante digression du docteur Smith, sur l'école fondée en Angleterre par le roi Sigbergh, semblable à celles que ce prince avait vues dans les Gaules, école mentionnée ci-dessus par Thomassin. Sigbergh abdiqua la couronne en 634, et entra dans un monastère. Le docteur Smith établit d'abord, par des témoignages nombreux, que les écoles épiscopales des Gaules étaient alors les plus florissantes et les plus cultivées du monde. On y enseignait les lettres grecques et latines, la philosophie, l'éloquence, outre la théologie. Les irruptions des barbares, qui dévastèrent toute la terre partout ailleurs, n'apportèrent dans les Gaules qu'un mal relatif. *Semperque*, dit le docteur Smith, *Galliarum ornabantur ecclesiæ latinis saltem litteris eruditi episcopi*. Il cite les grands évêques qui illustrèrent par leur savoir l'époque mérovingienne. Puis il ajoute à la gloire de notre patrie : « Nec solum apud ecclesias quas exornat « cathedra episcopalis scholæ exstiterunt, sed in monasteriis etiam « juventus in pietate, religione, et bonis litteris erudita est. Quot viri « magni, non tantum philosophiæ, sed etiam catholicæ ecclesiæ lumina, « Limnensium disciplina et cura instituti sunt? Quandiu enim Lupus « Trecensis, Honoratus et Hilarius Arelatensium, Maximus Regiensis, Eu- « cherius Lugdunensis, Vincentius Lirinensis, laus et commendatio, « quam credo perpetuam fore ac perennem, tam a christiana quam « litteraria republica celebrabitur, tandiu etiam bonis illustrissimis in- « nasteriis fama et gloria in ore doctissimorum omnium permanebit. « Illutus quoque, natione britannus, et e discipulis sancti Germani, « in suo monasterio geometriam, rhetoricam, grammaticam et arith- « meticam docuit; fuitque omnium artium peritissimus. »

Avec Charlemagne, les écoles épiscopales et monastiques, un peu obscurcies, brillèrent d'un nouvel éclat. Mais Smith prétend que, même sous les Mérovingiens, il y avait encore dans les Gaules bien d'autres écoles que celles des cités épiscopales. « Forsan alii etiam « fuerunt loci in Gallia præter episcopia et monasteria, in quibus « omnis studiorum facultas Sigbercti temporibus vigebat. Omisso enim « quod aliorum locorum memoria facta sit in duobus remanis concinnis « supradictis, videntur nonnulli bonas litteras alibi didicisse, quam in « episcopalibus et monasterialibus scholis. Aliquos quidem in aula « regia educatos, et disciplinis politioribus eruditi nobilium liberos decet, « ornatos novimus. » Or, ce fut sur le modèle de ces brillantes écoles des Gaules, que le roi anglo-saxon fonda la sienne.

Nous ne pouvons résister au plaisir de donner une preuve authentique de la culture des écoles épiscopales et monastiques des Gaules et de l'Angleterre à l'époque qui nous occupe. Nous allons donc publier ici le charmant petit poème du *Cuculus*, œuvre d'un poète inconnu du VIIe siècle, et qu'un savant professeur de l'université d'Oxford, le docteur Giles, a intercalé dans la nouvelle édition des œuvres de Bède qu'il a donnée vers 1850. Nous croyons que les lecteurs nous sauront gré de cette citation :

CUCULUS

SIVE VERIS ET HIEMIS CONFLICTUS.

Ver, hiems, Palæmon.

Conveniunt subito cuncti de montibus altis
Pastores pecudum vernali luce sub umbra
Arborea, pariter lætas celebrare camœnas
Adfuit et juvenis Daphnis, seniorque Palæmon.
Omnes hi cuculo laudes cantare parabant,
Ver quoque florigero succinctus stemmate venit.
Frigida venit hiems rigidis hirsuta capillis
His certamen erat cuculi de carmine grande.
Ver prior adlusit tenuos modulamine versus.

Ver.

Opto meus veniat cuculus, charissimus ales.
Omnibus iste solet fieri gratissimus hospes,
In tectis, modulans rutilo bona carmina rostro.
Tum glacialis hiems respondit voce severa.

Hiems.

Non veniat cuculus, nigris sed dormiat antris;
Iste famem secum semper portare suescit.

Ver.

Opto meus veniat cuculus cum germine læto,
Frigora depellat, Phœbo comes almus in ævum;
Phœbus amat cuculum crescentem luce serena.

Hiems.

Non veniat cuculus, generat quia forte labores,
Prælia congeminat, requiem disjungit amatam,
Omnia disturbat, pelagi terræque laborant.

Ver.

Quid tu tarda, hiems, cuculo convicia cantas?
Quis serpere gravis, tenebrosis tectis in antris.
Post epulas Veneris, post stulti pocula Bacchi.

Hiems.

Sunt mihi divitiæ, sunt et convivia læta,
Est requies dulcis, calidus est ignis in æde.
Hæc cuculus nescit; sed perfidus ille laborat.

Ver.

Ore refert flores cuculus, et mella ministrat,
Ædificatque domus, placidas et navigat undas,
Et generat soboles, lætos et vestiet agros.

Hiems.

Hæc inimica mihi sunt, quæ tibi læta videntur.
Sed placet optatas gazas numerare per arcas,
Et gaudere cibis simul et requiescere semper.

Ver.

Quis tibi, tarda hiems, semper dormire parata,
Divitias cumulat, gazas vel congregat ullas,
Si ver vel æstas ante tibi nulla laborat?

Hiems.

Vera refers : illi, quoniam mihi multa laborant,
Sunt etiam servi nostra ditione subacti,
Jam mihi servantes domino, quæcumque laborant.

Ver.

Non illis dominus, sed inops pauperque superbus,
Nec te jam poteris per te tu pascere tantum,
Nisi tibi, qui venit, cuculus alimonia præstet.

Tum respondit ovans sublimi e sede Palæmon,
Et Daphnis pariter, pastorum et turba piorum.

Palæmon.

Desine plura, hiems, rerum tu prodigus atrox
Et veniat cuculus pastorum dulcis amicus.
Collibus in nostris erumpant germina læta,
Pascua sint pecori, requies et dulcis in arvis,
Et virides rami præstent umbracula fessis;
Uberibus plenis veniantque ad mulctra capellæ,
Et volucres varia Phœbum sub voce salutent.
Quapropter citius cuculus nunc ecce venito,
Tu jam dulcis amor, cunctis gratissimus hospes,
Omnia te exspectant, pelagus tellusque polusque :
Salve, dulce decus, cuculus, per sæcula salve.

La rareté du document, perdu dans un livre scientifique, sa récente découverte, son rapport complet avec le sujet que nous traitons, celui des écoles épiscopales et monastiques au VIIe siècle, dont il est un fruit plein de saveur, nous feront pardonner son insertion dans cet ouvrage grave et sérieux. (Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE QUATRE-VINGT-SEIZIÈME.

DES ÉCOLES SOUS L'EMPIRE ET LE RÈGNE DE CHARLEMAGNE.

I. Ce grand prince commence à réparer les lettres et les écoles par la grammaire.

II. Les premières écoles furent dans les évêchés et dans les monastères, où l'on enseignait la grammaire, le psautier, le chant, le comput, l'orthographe.

III. La médecine, les Ecritures, les canons, les Pères, les lois.

IV. Outre les deux sortes d'écoles précédentes, il y en avait deux autres dans les cures et dans le palais. Des écoles qui étaient dans les cures.

V. De celles-ci on passait à celles des évêchés, ou des abbayes.

VI. Combien Charlemagne était lui-même versé et appliqué à toutes sortes de sciences.

VII. Il examinait quelquefois lui-même les étudiants, et promettait les évêchés et les abbayes aux plus habiles, quoique roturiers.

VIII. IX. L'école du palais impérial était la plus florissante de toutes.

X. Alcuin contribua beaucoup à sa gloire.

XI. Les dames mêmes s'appliquèrent à l'étude.

XII. La théologie scholastique était fort cultivée.

XIII. De l'école d'Alcuin, à Tours.

XIV. Combien les lettres humaines sont utiles à l'étude des Ecritures.

XV. Sommaire de ce qui a été dit, et que les écoles n'étaient presque que pour les clercs.

I. Les écoles et les universités ayant toujours été comme de secondes pépinières d'excellents ecclésiastiques et de célèbres prélats : et Charlemagne en ayant été on le fondateur, ou le principal restaurateur, il est bien juste d'en parler et de considérer de quelles sciences les ecclésiastiques y devaient être plus particulièrement instruits.

Ce prince incomparable ayant, en l'année 787, emmené de Rome des grammairiens, écrivit une lettre circulaire à tous les évêques et à tous les abbés de ses Etats, pour les obliger d'établir des écoles, où des clercs et des moines apprissent les belles lettres, par le secours desquelles ils pourraient pénétrer plus avant dans l'étude des Ecritures saintes. « Cum fidelibus nostris consideravimus, utile esse, ut episcopia et monasteria, nobis Christo propitio ad gubernandum commissa, præter regularis vitæ ordinem, etiam in litterarum meditationibus docendi studium debeant impendere (Concil. Gall., t. I, p. 121). »

Plusieurs abbés avaient écrit à ce religieux prince des lettres remplies de piété, mais d'un style grossier et barbare, « sensus rectos et sermones incultos ; » il en conjectura leur peu de pénétration dans les saintes lettres; « Unde factum est, ut timere inciperemus, ne forte, sicut minor erat in scribendo peritia, ita quoque et multo minor esset, quam recte esse debuisset, in sanctarum Scripturarum ad intelligendum sapientia. »

Il les exhorte donc à s'appliquer sérieusement à l'étude des lettres humaines, afin de se faciliter l'intelligence des Ecritures divines. « Hortamur vos litterarum studia certatim discere, ut facilius et rectius divinarum Scripturarum mysteria valeatis penetrare. »

Le sens littéral étant le fondement de la science des Ecritures, on ne peut en connaître les termes, la force, et les figures, sans la connaissance des belles lettres. « Cum in sacris paginis schemata, tropi, et cætera his similia inserta inveniantur, nulli dubium est, quod ea unusquisque legens tanto citius spiritualiter intelligit, quanto prius in litterarum magisterio plenius instructus fuerit. »

II. Ce fut donc dans les évêchés et dans les monastères que ces écoles furent instituées, et ce furent les lettres humaines qu'on commença d'y enseigner, dans la seule vue de disposer les esprits et les cœurs à l'intelligence des Ecritures saintes. On y joignit le psautier, la note, le chant, le comput et l'orthographe, à quoi l'on fut si exact qu'on ne permit de transcrire les Evangiles, le psautier et le missel qu'à des hommes avancés en âge et en doctrine. C'est ce qui fut ordonné dans le capitulaire d'Aix-la-Chapelle, en 789.

« Et ut scholæ legentium puerorum fiant,

psalmos, notas, cantus, computum, grammaticam per singula monasteria vel episcopia discant; sed et libros catholicos bene emendatos habeant : quia sæpe dum bene aliquid Deum rogare cupiunt, per inemendatos libros male rogant. Et pueros vestros non sinite, eos legendo, vel scribendo corrumpere. Et si opus est Evangelium, vel psalterium et missale scribere, perfectæ ætatis homines scribant cum omni diligentia (Cap. LXXII). »

C'étaient là des fondements sur lesquels il fallait nécessairement élever l'édifice des plus savantes écoles. Et ce prince montre bien dans le même capitulaire (Cap. LXXVIII), que ses desseins allaient bien plus loin, quand il y condamna et bannit de l'Eglise toutes les narrations fausses ou douteuses, « Pseudographæ et dubiæ narrationes : et qu'il n'y admit que les livres canoniques, et les livres des saints Pères : « Sed soli canonici libri, et catholici tractatus, et sanctorum Patrum dicta legantur, et tradantur. »

L'érection que ce prince fit de l'école d'Osnabruck, regardait singulièrement l'étude de la langue grecque. Aussi cet empereur y affranchit l'évêque d'Osnabruck de toutes les charges, excepté de l'ambassade de Constantinople, quand elle serait nécessaire pour traiter d'alliance et de mariage entre les deux maisons impériales : auquel cas ce prélat ne pourrait se dispenser de cette ambassade, à cause que l'Eglise et l'école d'Osnabruck abonderaient toujours en ecclésiastiques savants dans la langue grecque, aussi bien que dans la latine.

«Episcopo, suisque successoribus perpetuam concedimus libertatem, et ab omni regali servitio confirmamus absolutionem. Nisi forte contingat, ut imperator Romanorum, vel rex Græcorum conjugalia fœdera inter filios eorum contrahere disponant : tunc Ecclesiæ illius episcopus omni sumptu a rege, vel imperatore adhibito, laborem simul et honorem illius legationis assumat. Et hoc ea de causa statuimus, quia in eodem loco græcas et latinas scholas in perpetuum manere ordinavimus, et nunquam clericos utriusque linguæ gnaros ibidem deesse in Dei misericordia confidimus (Baronius, an. 804, n. 12). »

Une vieille chronique dit bien que Charlemagne emmena de Rome en France des maîtres de grammaire et d'arithmétique, ayant été le premier qui ait fait cultiver les belles-lettres : « Et domnus rex Carolus iterum a Roma artis grammaticæ et computatoriæ magistros secum adduxit in Franciam, et ubique studium litterarum expendere jussit. Ante ipsum enim in Gallia nulli studium fuerat liberalium artium (Baronius, an. 787, n. 69). » Mais cette chronique ne dit pas d'où cet empereur fit venir des professeurs en langue grecque.

Jonas, évêque d'Orléans, assure que la fin de toutes ces études dans la France et dans l'Allemagne, n'était autre que l'intelligence des Ecritures. « Non solum apud Germaniam studium litterarum, et amor sanctarum Scripturarum, verum etiam apud Galliam ejus studio et ferventissimo desiderio actum est, ut in sibi commissæ Ecclesiæ filiis et liberalium artium apprime disciplina, et divinarum Scripturarum perfecta polleret intelligentia (Advers. Claud. Tu initio). »

III. Dans un autre capitulaire de l'an 805, cet empereur ajouta l'étude de la médecine, « De medicinali arte, ut infantes hanc discere mittantur. » Et afin qu'on ne doute point de l'étendue des sciences, auxquelles on s'appliqua dans la suite du temps, je remarquerai seulement ce qui se lit dans la préface du concile de Mayence, de l'an 813, où les évêques, les abbés et les comtes s'étant partagés en trois chambres, travaillèrent à redresser la police de l'Eglise et de l'Etat sur les règles les plus saintes, savoir, les Ecritures, les canons, les ouvrages des Pères, surtout le pastoral de saint Grégoire, la règle de saint Benoît, et les lois.

« Tres fecere turmas, etc. Episcopi tractantes sanctum Evangelium, Epistolas et Actus apostolorum, canones, diversa sanctorum Patrum opuscula, pastoralemque librum Gregorii, etc. Abbates regulam sancti Benedicti, etc. Comites et judices in mundanis legibus decertantes, etc. »

La chronique de Moissac parle plus au long de cette réformation des lois dans la chambre de la noblesse. « Emendatam legem scribere (Du Chesne, tom. III, p. 144). »

Voilà donc toutes les parties et les facultés des universités les plus achevées : la grammaire, la médecine, les lois, les canons, la théologie des Ecritures et des Pères. Mais il ne faut pas s'imaginer que toutes ces sciences eussent cours dans toutes les écoles. Comme il y en avait de diverses sortes, on y ménageait aussi avec une sage proportion les diverses connaissances dont on avait besoin.

IV. En général il y avait quatre sortes d'é-

coles : celles des évêchés, celles des abbayes, celles du palais royal, et celles des paroisses de la campagne.

Le concile de Mayence parle de ces dernières, où les enfants devaient apprendre les premiers éléments de la foi, au moins en langue vulgaire. « Filios suos donent ad scholam, sive ad monasteria, sive foras presbyteris, ut fidem catholicam discant, et orationem Dominicam, ut domi alios edocere valeant. Et qui aliter non potuerit, vel in sua lingua hoc discat (Can. XLV). »

Le concile III de Tours explique quelle était cette langue vulgaire, quand il enjoint aux évêques de traduire les homélies qu'ils font pour l'instruction des ignorants, en langue romaine ou allemande. « Ut easdem homilias quisque aperte transferre studeat in rusticam Romanam linguam, aut Theotiscam, quo facilius cuncti possint intelligere, quæ dicuntur (Can. XVII). »

Revenons aux écoles des curés, où ils devaient instruire gratuitement, et sans rien exiger, les enfants de leur paroisse. Voici ce qu'en ordonna Théodulphe, évêque d'Orléans, dans son capitulaire : « Presbyteri per villas et vicos scholas habeant, et si quilibet fidelium suos parvulos ad discendas litteras eis commendare vult, eos suscipere, et docere non renuant. Cum ergo eos docent, nihil ab eis pretii pro hac re exigant, nec aliquid ab eis accipiant, excepto, quod eis parentes caritatis studio, sua voluntate obtulerint (Cap. XX). »

V. Comme les écoles de village n'étaient destinées qu'à donner les premières teintures de la doctrine chrétienne, le même Théodulphe exhorte les curés mêmes à envoyer leurs neveux aux écoles de l'église cathédrale, ou à celles des monastères qui étaient sous la conduite de l'évêque, savoir, de saint Aignan, de saint Benoît et de saint Lifard.

« Si quis ex presbyteris voluerit nepotem suum, aut aliquem consanguineum ad scholam mittere, in ecclesia sanctæ Crucis aut in monasterio sancti Aniani, aut sancti Benedicti, aut sancti Lifardi, aut in cæteris de his cœnobiis, quæ nobis ad regendum concessa sunt, et licentiam id faciendi concedimus (Cap. XIX). »

Le concile de Francfort semble insinuer, que si dans les monastères on formait des personnes plus capables de gouverner les cures, que dans les écoles mêmes des curés, il était aussi du devoir des évêques de porter leurs écoles à un si haut degré de perfection, qu'on y trouvât des sujets capables des plus hautes dignités de l'Egtise, et de l'épiscopat même. « Ut unusquisque episcopus sibi subitos bene doceat et instruat : ita ut in domo Dei semper digni inveniantur, qui canonice possint fieri electi (Can. XXIX). »

VI. Le moine d'Angoulême donne à Charlemagne la gloire d'avoir institué le premier en France les études, c'est-à-dire, les écoles des arts libéraux, lorsqu'il eut emmené des grammairiens de Rome. « Carolus iterum a Roma artis grammaticæ et computatoriæ magistros, secum adduxit in Franciam, et ubique studium litterarum expandere jussit. Ante ipsum enim in Gallia nullum studium fuerat liberalium artium. » Et plus bas : « Reversus est in Franciam, adducens secum cantores Romanorum, et grammaticos peritissimos, et calculatores (Du Chesne, tom. II, pag. 75, 76). »

On pourrait de là conjecturer que puisque ce sont les mêmes qui sont appelés « calculatores et computatoriæ magistri, » le comput qui a été tant recommandé dans les canons ci-dessus allégués, n'est autre chose que l'arithmétique qu'on apprenait aux enfants, aussi bien que les notes, c'est-à-dire, la manière d'écrire par des figures abrégées, et de suivre avec la plume la volubilité de la langue.

Ces termes, « magistros computatores, seu computi, » paraissent désigner assez clairement l'origine du nom que portent aujourd'hui ceux que nous appelons maîtres des comptes, qui sont des magistrats préposés pour recevoir les comptes qui se rendent des revenus du roi, et de l'emploi qui s'en fait.

Revenons à présent à Charlemagne. Eginhard assure que cet empereur s'appliquait à l'étude des belles lettres, et voulait que ses fils et ses petits-fils s'y appliquassent. « Liberos suos ita censuit instituendos, ut tam filii, quam nepotes, primo liberalibus studiis, quibus et ipse operam dabat, erudirentur (Ibid., p. 100, 102, 103). » Outre cela il se plaisait à la lecture de l'Histoire des Pères, et surtout de saint Augustin. « Inter cœnandum aliquod Acroama, aut lectorem audiebat. Legebantur ei historiæ et antiquorum regum gesta. Delectabatur et libris sancti Augustini, præcipue his qui de civitate Dei prætitulati sunt. »

Il aima l'étude des langues, il parla la langue latine avec la même facilité que si c'eût été sa langue maternelle. Il entendait très-bien

le grec. « Nec patrio tantum sermone contentus, etiam peregrinis linguis edicendis operam impendit. In quibus latinam ita didicit, ut atque illa ac patria lingua orare esset solitus. Græcam vero melius intelligere, quam pronuntiare poterat. »

Outre la grammaire, il apprit d'Alcuin, son maître, la rhétorique, la dialectique, l'astronomie et l'arithmétique. « Artes liberales studiosissime coluit. Alcuinum diaconum de Britannia, virum undequaque doctissimum præceptorem habuit. Apud quem et rhetoricæ, et dialecticæ, præcipue tamen astronomiæ edicendæ plurimum et temporis et laboris impertivit. Discebat et artem computandi : et intentione sagaci siderum cursum curiosissime rimabatur. »

Il eut une application toute particulière à l'Ecriture sainte ; il revit et corrigea les exemplaires du Vieux et du Nouveau Testament. Il espérait que son exemple exciterait les autres à la même étude. Il en parle dans sa préface sur l'Homiliaire de Paul Diacre : « Curæ est nobis ut Ecclesiarum nostrarum ad meliora semper proficiat status, oblitteratam pæne litterarum reparare satagimus officinam ; et ad pernoscenda sacrorum librorum studia, nostro etiam quos possumus invitamus exemplo. Inter quæ jam pridem universos veteris ac novi Testamenti libros, librariorum imperitia depravatos, examussim correximus. »

Il voulut faire un supplément et une concorde des lois dans toute la France, qui en avait de deux sortes : il n'acheva qu'un petit supplément, et il fit rédiger par écrit toutes les coutumes des nations qui lui obéissaient, ce qui n'avait pas encore été fait. « Post susceptum imperiale nomen, cum adverteret multa legibus populi sui deesse ; nam Franci duas leges habent, plurimis in locis valde diversas ; cogitavit, quæ deerant addere, et discrepantia unire : prava quoque ac perperam prolata corrigere. Sed in iis nihil aliud eo factum est, quam quod pauca capitula et ea imperfecta legibus addidit. Omnium tamen nationum quæ sub ejus dominatu erant, jura, quæ scripta non erant, describere, ac litteris mandari fecit (Analecta Mabillon, tom. I, pag. 23 ; Eginhard, ubi supra). »

Voilà la vaste et profonde érudition de celui qui a été le père et le réparateur des sciences dans cet âge moyen.

VII. Apprenons du moine de Saint-Gall comment ce savant et pieux empereur tirait tous les évêques, les abbés et les hauts bénéficiers de ses Etats, de ses séminaires où l'on cultivait en même temps la piété et les lettres, et dont il faisait lui seul toute la dépense, tant pour les maîtres que pour les étudiants. « Clementem in Gallia residere præcepit, cui pueros nobilissimos, mediocres et infimos satis multos commendavit, et eis prout necessarium habuerunt, victualia ministrari præcepit, habitaculis opportunis ad habitandum deputatis (L. I, c. 1, 2, 3, 9). »

Quelques années après la fondation de cette école impériale, Charles vint les examiner lui-même : il lut leur poésie et leur prose, et ayant trouvé que ceux de condition médiocre et les derniers avaient fait un profit considérable, il en fut ravi de joie ; il les exhorta de continuer jusqu'à ce qu'ils eussent atteint le comble de la perfection, leur promettant les évêchés, les abbayes et les premiers rangs dans le royaume : « Nunc ergo ad perfectum attingere studete, et dabo vobis episcopia et monasteria permagnifica, et semper honorabiles eritis in oculis meis (Du Chesne, t. II, p. 108, 3). » Il protesta aux nobles qui avaient négligé ces études, qu'ils n'auraient jamais de part à ses libéralités.

La sainte ardeur que cet empereur avait pour les sciences, parut encore bien dans le souhait qu'il témoigna un jour à Alcuin, d'avoir douze docteurs aussi excellents dans toutes les sciences ecclésiastiques que l'avaient été saint Augustin et saint Jérôme. « O utinam haberem duodecim clericos ita doctos, omnique sapientia sic perfecte instructos, ut fuerant Hieronymus et Augustinus ! » A quoi Alcuin lui répondit agréablement, que Dieu n'en ayant eu que deux, il n'en devait pas souhaiter douze. « Creator cœli et terræ similes illis plures non habuit, et tu vis habere duodecim. »

Thégan dit, qu'après que Charlemagne eut remis l'empire entre les mains de son fils, ou plutôt après qu'il se le fût associé à l'empire, il s'adonna tout entier à la prière et à la correction des livres ; enfin qu'avant sa mort il avait corrigé les quatre Evangiles sur les exemplaires grecs et syriaques. « Nihil aliud cœpit agere, nisi in orationibus et eleemosynis vacare, et libros corrigere. Nam quatuor Evangelia in ultimo ante obitus sui diem cum Græcis et Syris optime correxerat (Ibid., p. 277). »

VIII. Le palais même de cet empereur était

une école, et c'était la quatrième sorte d'école, dont nous n'avons point encore parlé. Le nom même d'école avait été affecté au palais royal, parce que c'était le lieu où les lettres humaines, et où toutes les sciences de la religion chrétienne étaient les plus florissantes.

Le moine de Saint-Germain le dit clairement dans sa lettre à Charles le Chauve: « Ita ut merito vocitetur schola palatium, cujus apex non minus scholaribus, quam militaribus consuescit quotidie disciplinis (Du Chesne, t. II, p. 471). »

Ce ne fut pas du temps de Charles le Chauve qu'on commença de donner ce nom au palais, ce fut dès le temps de Charlemagne. Témoin Alcuin, qui en avait été ou la première ou la plus éclatante lumière. Voici comme il en écrit lui-même à Charlemagne : « Ego ignarus, nesciens Ægyptiacam scholam in palatio Davidicæ versari gloriæ : ego abiens Latinos ibi dimisi, nescio quis subintroduxit Ægyptios (Epist. IX). »

L'auteur de la vie de saint Aldric, archevêque de Sens, dit que Charlemagne donna à Alcuin la qualité de maître et de directeur du palais, en sorte que les plus importantes affaires se terminaient par ses réponses : « Imperator Augustus eum præceptorem palatinum instituit, ut vita imperialis aulæ et majora negotia suæ discretionis arbitrio diffinirentur. »

Le moine de Saint-Gall assure que le palais de Charlemagne était toujours fréquenté par des ducs, des rois et des souverains, qui tenaient à honneur de le servir à table, « Comedente Carolo ministrabant duces et tyranni, vel reges diversarum gentium. » Après cela, on demeurera d'accord que cette école était la plus glorieuse et la plus illustre qui ait jamais été.

IX. C'est encore peut-être cette école impériale, à qui le même Alcuin semble donner le nom d'Athènes chrétienne, d'autant plus excellente que l'académie de Platon, qu'au lieu des sept arts libéraux de celle-ci, celle-là possédait les sept dons de l'Esprit-Saint, et toute la plénitude de la sagesse céleste.

« Forsitan Athene nova perficeretur in Francia ; imo multo excellentior, quia hæc Christi Domini nobilitata magisterio, omnem academicæ exercitationis superat sapientiam. Illa tantummodo Platonis erudita disciplinis, septenis informata claruit artibus ; hæc etiam insuper septiformi sancti Spiritus plenitudine dilata, omnem sæcularis sapientiæ excellit dignitatem (Alcuin. Epist. X). »

Quelques-uns ont cru avec beaucoup de vraisemblance que cette école du palais était ambulatoire, et suivait partout le prince dans son palais. Le séjour le plus ordinaire de Charlemagne, et son palais le plus magnifique fut à Aix-la-Chapelle (Le Cointe, an. 802, n. 79, 92).

X. La vie d'Alcuin, mise à la tête de ses ouvrages, témoigne qu'en son enfance un châtiment du ciel semblable à celui qu'on conte de saint Jérôme, l'obligea de préférer l'étude des psaumes à celle de Virgile : qu'après qu'il eut appris le psautier, il entra dans l'école d'Egbert, disciple de Bède, où l'on apprenait par degrés la grammaire, les arts libéraux et les Ecritures. Alcuin, étant devenu le maître de Charlemagne, et le père des plus célèbres écoles de France et d'Angleterre, ne souffrit plus qu'on y lût Virgile, ni les autres auteurs profanes, prétendant qu'on trouvait une source très-abondante de toute sorte d'érudition dans les écrivains ecclésiastiques.

« Legerat juvenis libros antiquorum philosophorum, Virgiliique mendacia, quæ nolebat jam ipse nec audire, neque discipulos suos legere : Sufficiunt, inquiens, divini poetæ vobis, nec egetis luxuriosa sermonis Virgilii vos pollui facundia. »

XI. Les religieuses mêmes s'appliquaient à la lecture des Ecritures et des Pères, et il y en eut deux qui excitèrent Alcuin à mettre la main à cet excellent commentaire, qu'il a laissé sur l'Evangile de saint Jean, lui remontrant qu'il pouvait bien de Tours leur envoyer à Paris le fruit de ses veilles sur les Ecritures, puisque saint Jérôme, pour seconder la sainte curiosité des dames romaines, avait autrefois envoyé ses commentaires sur l'Ecriture de Bethléem à Rome. « Multo facilius chartarum portator tuarum de Turonis Parisiacam civitatem, quam illius de Bethleem Romam pervenire poterit (Alcuini opera, p. 375). »

Cet ouvrage fut interrompu par le commandement qu'il reçut de Charlemagne, de faire une correction du Vieux et du Nouveau Testament. « Si me non occupasset domini regis præceptum in emendatione veteris, novique Testamenti (Ibid., p. 590). »

Cette édition plus correcte des Ecritures fut répandue dans toute l'Eglise de France, par l'ordre qu'en donna Charlemagne, et par le

soin de ses intendants, comme il paraît par ses capitulaires : « Volumus et ita missis nostris mandavimus et præcepimus, ut in ecclesiis libri canonici veraces habeantur, sicut jam in alio capitulari sæpe mandavimus (Capitul. Car. Mag., l. VI, c. 227). »

XII. La théologie scholastique n'était pas celle qu'on cultivait le moins. Alcuin réfuta les ridicules prétentions de ceux qui le blâmaient, d'avoir fait appliquer Charlemagne à l'étude de la dialectique, et il montra que saint Augustin l'avait jugé nécessaire à l'intelligence du mystère adorable de la Trinité, qu'on ne peut expliquer sans le secours des catégories.

« Ut convincerem eos, qui minus utile existimabant, vestram nobilissimam intentionem dialecticæ disciplinæ discere velle rationes, quas Pater Augustinus in libris de sancta Trinitate apprime necessarias esse putavit, dum profundissimas de sancta Trinitate quæstiones nonnisi categoriarum subtilitate explanari posse probavit (Opera Alcuini, p. 703). »

Ce savant homme tâchait d'établir dans la France et dans l'école même du palais impérial, l'étude des Ecritures, accompagnée de la dialectique. Il en écrivit à Charlemagne, en ces termes : « Ad hanc sapientiam omni studio discendam, et quotidiano excercitio possidendam, exhortare, domne rex, juvenes quosque in palatio excellentiæ vestræ, quatenus in ea proficiant ætate florida, etc. »

XIII. Alcuin enseignait alors dans une autre école, qu'il avait érigée à Tours, et il y enseignait les Ecritures, la philosophie, la grammaire et l'astronomie, faisant servir toutes les sciences humaines à l'avancement de la sagesse du ciel.

« Aliis per tecta sancti Martini, sanctarum mella Scripturarum ministrare satago. Alios vetere antiquarum disciplinarum mero inebriare studeo. Alios grammaticæ subtilitatis pomis incipiam enutrire. Quosdam stellarum ordine, illuminare studeo. Plurima plurimis factus, ut plurimos ad profectum sanctæ Dei Ecclesiæ et ad profectum imperialis regni vestri erudiam. »

Mais il est probable que c'était par les études de la théologie que l'on donnait aux plus savants évêques la qualité de docteurs et de maîtres. Tels étaient les évêques Richebon et Théodulphe, à qui Alcuin voulut qu'on donnât la charge de réfuter les erreurs de l'infortuné Félix, évêque d'Urgel. « Richebono et Theodulpho, episcopis, doctoribus et magistris (Epist. IV). »

XIV. Je laisse un grand nombre de textes d'Alcuin (Epist. VIII, XV), qui établissent d'une manière fort pressante la nécessité de joindre les études de la philosophie, de l'arithmétique et de l'astronomie à la théologie et aux Ecritures; je finirai par un endroit, où il exhorte l'empereur Charlemagne, de rétablir l'usage des points et des virgules, qui avait été omis par l'ignorance des copistes, et d'obliger tous les étudiants de l'école impériale à s'y attacher avec exactitude, comme à un ornement et un secours nécessaire pour la netteté du discours.

« Punctorum vero distinctiones, vel subdistinctiones licet ornatum faciant pulcherrimum in sententiis, tamen usus illorum propter rusticitatem pæne recessit a scriptoribus. Sed sicut totius sapientiæ decus, et salutaris eruditionis ornatus, per vestræ nobilitatis industriam renovari incipit; ita et horum usus in manibus scribentium redintegrandus esse optime videtur. Ego itaque licet parum proficiens, cum Turonica quotidie pugno rusticitate. Vestra vero autoritas palatinos erudiat pueros, ut elegantissime proferant, quidquid vestri sensus lucidissima dictaverit eloquentia; ut ubique regalis nominis carta decurrens, regalis sapientiæ nobilitatem ostendat (Alcuin., p. 1511, 1512). »

XV. Il résulte de ce qui a été dit : 1° Que Charlemagne fut le restaurateur des lettres et des écoles; qu'il y eut de quatre sortes d'écoles dans les paroisses, dans les monastères, dans les évêchés et dans le palais ;

2° Qu'on y étudia les belles lettres, la philosophie, l'arithmétique, la dialectique, l'astronomie, la théologie scholastique, les canons, les lois, les Pères et les Ecritures, qui étaient comme le but et le comble auquel on faisait servir toutes les autres connaissances ; qu'on y fit des éditions plus correctes de la Bible sur les langues originaires ;

3° Qu'on en fit des traductions en langue vulgaire;

4° Que l'école du palais impérial était la plus savante de toutes, que l'empereur même s'appliquait avec soin à toutes ces belles connaissances; qu'après l'école du palais, qui était plus ordinairement à Paris, celle de Tours excella sur toutes les autres, que les évêchés et les abbayes étaient la récompense de ceux qui avaient fait de plus grands progrès en

science et en vertu dans ces écoles, de quelque condition qu'ils fussent.

Aussi ces écoles n'étaient ordinairement que pour les ecclésiastiques, comme nous l'apprend le saint prêtre Béatus d'Espagne, dans son premier livre contre Elipand. Il dit nettement qu'on n'envoyait à l'école que ceux qu'on destinait au clergé, les autres se contentant d'apprendre la doctrine chrétienne.

« Ex ipsis baptizatis alii traduntur scholæ, et offeruntur a parentibus Christo, ut possint futuri esse sacerdotes, et serviant Christo. Alii tantum doctrinæ traduntur, ut legant et cognoscant Christum, et accipiant cum benedictione intra ecclesiam uxores, ut serviant conjugio. »

CHAPITRE QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME.

DES ÉCOLES SOUS L'EMPIRE DE LOUIS LE DÉBONNAIRE.

I. Si les sciences commencèrent à déchoir après la mort de Charlemagne.
II. Elles fleurirent encore sous Louis le Débonnaire.
III. Son application à élever les hommes savants, et à en remplir l'école du palais.
IV. Combien il était lui-même versé dans les lettres.
V. Ses instances pour faire ériger partout les écoles.
VI. Le concile de Paris le pressa lui-même d'ériger trois écoles publiques.
VII. De l'école de Tours.
VIII. De celle de Lyon.
IX. De celle de Fulde.
X. De celle de Paris.

I. Loup, abbé de Ferrières, après avoir reconnu que le rétablissement des écoles et des sciences n'a pas moins contribué à immortaliser l'auguste nom de Charlemagne, que l'éclat de tant de glorieuses conquêtes, semble insinuer que cette noble ardeur pour les études commença à se refroidir après la mort de cet empereur.

« Si quidem vestra memoria per famosissimum imperatorem Carolum, cui litteræ eo usque deferre debent, ut æternitati parent memoriam, cœpta revocari studia aliquantulum quidem extulere caput, satisque constitit veritate subnixum præclarum dictum : Honos alit artes, et accenduntur omnes ad studia gloria. Nunc oneri sunt, qui aliquid discere affectant; et velut in edito sitos loco, studiosos quosque imperiti vulgo aspectantes, si quid in eis culpæ deprehenderint, id non humano vitio, sed qualitati disciplinarum assignant (Epist. I). »

II. Il est difficile que les lettres fussent déjà si décriées au temps de Charles le Chauve, et que la jalousie, ou la médisance fussent déjà si déchaînées contre les savants, que leurs défauts personnels, ou les crimes mêmes dont ils ne sont pas quelquefois exempts, fussent plutôt attribués à la nature générale de la science, qu'à leur malice particulière. Mais voyons auparavant l'état des sciences et des écoles sous l'empire de Louis le Débonnaire, qui fut père de Charles le Chauve, dont nous parlerons ensuite, et fils du grand Charles, dont nous venons de parler.

Jonas évêque d'Orléans écrivant au roi Charles le Chauve la lettre dédicatoire de son ouvrage du culte des images, ne craint point d'assurer que ce pieux empereur n'avait pas seulement imité, mais qu'il avait surpassé le zèle et l'ardeur de Charlemagne à soutenir et à favoriser les sciences humaines, et l'étude des Pères et des Ecritures, afin d'avoir toujours en main des armes invincibles contre les attaques mortelles de toutes les nouvelles hérésies.

« Quantum Ecclesiam Christi suo regimini divinitus commissam, morem patris sui, vide-

licet pii et homonymi viri Caroli nobilissimi Augusti imitans, imo supergrediens, disciplinis liberalium artium educaverit, et utriusque Testamenti sancti paginis, atque eximiorum Patrum dictis ad propellenda hæreticorum dogmata venenata, et instruxerit, et instrui fecerit : cunctis catholicæ apostolicæ fidei filiis perspicuum esse non ambigitur ; quoniam revera id quod dicitur, in promptu esse cernitur.»

III. Ce savant prélat dit, que le même empereur Louis le Débonnaire ayant appris que l'Eglise de Turin était vacante, et que les peuples voisins d'Italie étaient dans une grande ignorance des mystères de la foi, il y envoya pour évêque un prêtre espagnol, nommé Claude, qui avait été quelque temps exercé dans son palais. « Qui aliquid temporis in palatio suo in presbyteratus militaverat honore.»

Mais ce nouveau prélat ayant trompé les espérances de l'empereur, et ayant empoisonné son peuple d'une nouvelle erreur, l'empereur examina lui-même son livre, et en fit la censure avec les doctes de son palais, c'est-à-dire, qu'il en fit faire la censure en sa présence par les docteurs de son école impériale. « Qui libellus ab eo suique palatii prudentissimis viris examinatus, justo judicio est repudiatus. »

L'empereur ordonna ensuite à Jonas, évêque d'Orléans, de faire une réfutation au long de la pernicieuse doctrine de Claude ; il le fit, et dédia son ouvrage à Charles le Chauve.

IV. Thégan rend un fidèle témoignage à la profonde érudition de Louis le Débonnaire, qui entendait très-bien la langue grecque, parlait la latine avec la même facilité que sa langue naturelle, et savait excellemment tous les sens divers des Ecritures. « Lingua græca et latina valde eruditus; sed græcam magis intelligere poterat, quam loqui : latinam vero sicut naturalem æqualiter loqui poterat. Sensum vero in omnibus Scripturis spiritalem, et moralem, nec non et anagogen optime noverat (Du Chesne, tom. II, p. 279, 326). »

Il prit soin de faire traduire toute l'Ecriture du Vieux et du Nouveau Testament en vers allemands, afin que les ignorants mêmes ne fussent pas privés de ce pain céleste des âmes. « Ut illitteratis etiam sacra divinorum librorum lectio panderetur. »

V. Il ne faut pas s'étonner, si ce savant empereur pressa avec tant d'instance tous les évêques de dresser des écoles pour les clercs. « Scholæ sane ad filios, et ministros Ecclesiæ instruendos, vel edocendos, sicut nobis præterito tempore ad Altiniacum promisistis, et vobis injunximus, in congruis locis, ubi necdum perfectum est, a vobis ordinari non negligatur (Capitulare. L. I, c. 5). »

Il commanda même aux curés d'amener au concile de la province quelques-uns de leurs écoliers, comme des preuves vivantes de leur ferveur aux études. « Et quando ad provinciale concilium ventum fuerit, unusquisque rectorum scholasticos suos eidem Concilio adesse faciat, ut suum solers studium circa divinum cultum omnibus manifestum fiat (Concil. Gall., tom. II, p. 452, 505). »

Ce sont les termes du canon XXX, du concile VI, de Paris, tenu en l'an 829, qui reconnut de bonne foi, qu'une des plus importantes occupations des évêques était le soin des écoles, et l'éducation des clercs consacrés à la milice céleste. « In scholis habendis, et educandis militibus sanctæ Dei Ecclesiæ operam daremus (L. III, c. 10). »

VI. Nous avons parlé des écoles dans le palais, dans les évêchés, dans les paroisses, et même dans les monastères, où l'assemblée des abbés à Aix-la-Chapelle, de l'an 817, témoigne qu'on ne recevait que ceux qui avaient été dévoués à la vie religieuse. « Ut schola in monasterio non habeatur, nisi eorum qui oblati sunt (Cap. XLV). »

Outre ces quatre sortes d'écoles, il y en avait d'autres qu'on appelait publiques, qui approchaient plus de nos universités ; le même concile de Paris en fait mention dans un de ses canons, où il conjure avec instance Louis le Débonnaire d'en ériger au moins trois dans son empire, pour ne pas laisser périr le fruit de tant de glorieux travaux, par lesquels lui et son père avaient éternisé leur nom en retirant les sciences de l'oubli.

« Obnixe ac suppliciter vestræ celsitudini suggerimus, ut morem paternum sequentes, saltem in tribus congruentissimis imperii vestri locis, scholæ publicæ ex vestra autoritate fiant ; ut labor Patris vestri et vester per incuriam, quod absit, labefactando non depereat. Quoniam ex hoc facto et magna utilitas, et honor sanctæ Dei Ecclesiæ, et vobis magnum mercedis emolumentum, et memoria sempiterna accrescet (L. III, c. 12). »

VII. L'école de Tours était apparemment une de ces trois écoles publiques. Ce qui en a été dit dans le chapitre précédent en peut servir

de preuve. Guillebert, élu évêque de Châlons, répondit aux interrogations de Hincmar, son métropolitain, qu'il avait étudié les lettres humaines à Tours. « In schola Turonica liberalibus disciplinis erudiendus traditus sum (Concil. Gall., tom. III, p, 652; Du Chesne, tom. III, p. 417). »

Joseph, prêtre et précepteur du roi Louis, avant que d'être chancelier du sacré palais, avait étudié à Tours sous l'archevêque Almaric. « Sacri palatii cancellariorum ministerio functus, olim studiis Turonis sub conditione Almarici Turonensis archiepiscopi eruditus, cum Paulo Rotomagensi archiepiscopo. »

VIII. L'école de Lyon pourrait bien encore avoir été de ce nombre. L'archevêque Ledrad en fait une admirable peinture dans sa lettre à l'empereur Charlemagne, où après l'avoir assuré que pour le chant et les divins offices, il a rendu son école entièrement semblable au sacré palais, « secundum ritum sacri palatii, » il ajoute qu'il a outre cela divers degrés de personnes savantes dans l'intelligence des Ecritures : « Præter hæc vero habeo scholas lectorum, non solum qui officiorum lectionibus exercentur, sed etiam in divinorum librorum meditatione spiritalis intelligentiæ fructus consequantur. Ex quibus nonnulli de libro Evangeliorum sensum spiritalem ex parte adipisci possunt. Plerique vero librum prophetarum secundum spiritualem intelligentiam adepti sunt. Similiter libros Salomonis, vel libros psalmorum, atque etiam Job. »

Florus, Agobard, Amolon et Remy, ont été de célèbres théologiens, et d'éclatantes lumières de l'école de Lyon. Elle était encore fameuse plus de deux cents ans après, lorsque saint Mayeul y alla étudier en philosophie.

Saint Odilon en parle ainsi dans la vie de ce saint : « Apud Lugdunensem urbem philosophiæ nutricem et matrem, et quæ totius Galliæ ex antiquo more et ecclesiastico jure : non immerito retinet arcem : Antonium eruditum virum et prudentem habere voluit in liberalibus studiis præceptorem. »

IX. Entre les célèbres écoles on peut donner rang à l'école de l'abbaye de Fulde en Allemagne, où la réputation de Raban, et après lui de Strabus, son disciple et son successeur dans les exercices de cette célèbre école, attira une foule incroyable d'étudiants, de l'Allemagne et de la France même. C'est ce qu'en raconte Trithémius.

Je me contenterai de rapporter les paroles de Loup, abbé de Ferrières, qui y avait été envoyé lui-même par son évêque, afin d'y faire son apprentissage dans les lettres saintes. « Nam a prælato episcopo ad venerabilem Rabanum directus sum, uti ab eo ingressum caperem divinarum Scripturarum (Epist. I). »

Ardon assure que le B. Benoît, abbé d'Aniane, qui fut comme le général de tant de monastères, prit un soin tout particulier des écoles : « Instituit cantores, docuit lectores, habuit grammaticos, et scientia Scripturarum peritos, de quibus etiam quidam post fuere episcopi, adgregavit. Librorum multitudinem congregavit. »

Saint Adélard, abbé de Corbie en France et de Corbie en Allemagne, fut appelé le fidèle disciple de saint Augustin, et l'Augustin de son temps, selon Paschase Radbert qui a écrit sa vie. On peut juger de là quel soin il prit des écoles de ces deux célèbres abbayes : « Alter Augustinus. Augustini velut pedissequus, operum clarissimus imitator. »

X. Ne nous inquiétons pas davantage dans la recherche de ces trois écoles publiques, qui ne furent peut-être jamais instituées.

Le concile VI de Paris en demanda l'établissement à Louis le Débonnaire. Mais nous n'avons point de certitude qu'un si louable dessein ait été exécuté. Il résulte cependant de ce qui a été dit, que ces trois écoles dont nous avons parlé, étaient des plus célèbres du royaume, après celle du palais, qui est apparemment la même que celle de Paris.

L'auteur de la vie de saint Radbod, évêque d'Utrecht, dit que ce saint vint premièrement au palais de Charles le Chauve, et ensuite dans celui de Louis le Bègue, non pas par une vaine cupidité des grandeurs de la terre, mais par une louable passion des sciences qu'on y enseignait excellemment. « Primo ad Caroli regis Francorum, inde ad Ludovici ejus filii aulam se contulit, non quod palatinos ambiret honores : sed quod intra regis palatium liberalium disciplinarum studia præclare colerentur. Præerat illi gymnasio Manno philosophus (Surius, die 24 Nov.). »

Il ne faut pas tout à fait mépriser la conjecture de ceux qui croient qu'à Paris le palais des rois était dès lors au Louvre ou fort proche, et que c'est de l'école royale du palais que l'on donnait dès lors le nom d'*Ecole* à la place voisine, aussi bien qu'*au port de l'Ecole*. A

quoi ils ajoutèrent que les plus anciens colléges de Paris étaient dans le voisinage, à Saint-Thomas du Louvre, à Saint-Nicolas du Louvre, aux Bons-Enfants de Saint-Honoré.

Je ne répéterai pas ici ce qui a été dit ci-dessus des écoles des séminaires. Le concile d'Aix la Chapelle de l'an 816 en fit des règles qui ont été examinées en parlant des séminaires (Cap. CXXXV)

CHAPITRE QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME.

DES ÉCOLES SOUS L'EMPIRE DE CHARLES LE CHAUVE.

I. Charles le Chauve répara les écoles désolées par les guerres civiles et par les incursions des Normands. Cela s'entend des écoles publiques.
II. De celles des curés.
III. De celles des évêques.
IV. Différence de ces écoles. Les publiques étaient ouvertes à tout le monde, et on y enseignait toutes les sciences.
V. Les sciences humaines n'y étaient enseignées que par rapport aux lettres saintes.
VI. VII. Ces écoles publiques n'étaient fondées que par l'autorité des rois, et ne subsistaient que par leur libéralité.
VIII. Foule de savants hommes sous Charles le Chauve.
IX. De l'école du palais.
X. Du terme d'école.
XI. Des pages.
XII. Des écoles des monastères.
XIII. Les rois mêmes proposaient des questions aux doctes.

I. Venons à l'état des écoles et des études sous le règne de Charles le Chauve, car quoique l'empire n'ait pas toujours été possédé depuis par les rois de France, ils ont certainement toujours surpassé les autres souverains en puissance et en autorité dans toute la chrétienté.

La fureur des guerres civiles entre les enfants de Louis le Débonnaire, et les sanglantes irruptions des Normands causèrent des pertes incroyables à l'Etat et à l'Eglise. La déroute des lettres et des écoles ne fut pas une des moindres. Charles le Chauve travailla à les rétablir, assisté des évêques du concile III de Valence de l'an 855. Le canon XVIII de ce concile nous apprend que les sciences humaines et divines étaient cultivées dans ces écoles, et qu'on n'y oubliait pas le chant des divins offices.

« Ut de scholis tam divinæ, quam humanæ litteraturæ, nec non et ecclesiasticæ cantilenæ, juxta exemplum prædecessorum nostrorum, aliquid inter nos tractetur, et si potest fieri statuatur, atque ordinetur. Quia ex hujus studii longa intermissione, pleraque ecclesiarum Dei loca, et ignorantia fidei, et totius scientiæ inopia invasit, placet firmatum. »

II. Cela regardait en général les grandes écoles, qu'on appelait publiques. Hérard, archevêque de Tours avertit, l'an 858, les curés que leurs paroisses avaient besoin de petites écoles pour leurs paroissiens, et que les curés, outre l'obligation dans laquelle ils étaient d'y pourvoir, devaient encore prendre le soin d'y avoir des livres bien corrects, et d'apprendre le comput. « Ut scholas presbyteri pro posse habeant, et libros emendatos. Ut presbyteri computum discant (Ann. 818, cap. XVII, CXXV). »

III. Le concile de Meaux tenu en 845 (Can. XXXV), ne parlait que des écoles des évêchés, quand il ordonnait à chaque évêque d'avoir au moins un savant théologien, versé dans les Ecritures et les saints Pères, pour instruire ses curés. « Ut quisque episcopus talem juxta se pro viribus habere decertet, qui juxta sincerissimum et purissimum sensum catholicorum Patrum, de fide et observatione mandatorum Dei, seu et prædicationis doctrina presbyteros plebium assidue instruat et informet, ne domus Dei vivi, quæ est Ecclesia, sine lucerna

verbi divini remancat. Sed et idem talis existat, quem amor pecuniæ non vexet, aut reprobi mores, et conversatio reprehensibilis periculose devastet. »

Ce canon nous fait souvenir d'un article des capitulaires de Charlemagne (Capitul., l. VI, c. CLXIII), qui a été rapporté ci-devant, par lequel on enjoignait aux évêques d'assembler dans leur palais épiscopal tous les curés de la campagne, par troupes, et successivement les uns après les autres, afin de les y instruire de leurs devoirs. C'est à faire ces instructions que ce théologien était destiné. Il faut aussi remarquer, que comme on avait ordonné aux curés de ne rien exiger de la jeunesse qu'ils instruisaient à la campagne, on demande ici avec bien plus de justice le même désintéressement de l'évêque et de son théolegal.

IV. La différence la plus considérable de ces trois sortes d'écoles, je veux dire des publiques, des épiscopales, et de celles des curés, consistait en deux points :

1° Que dans les écoles publiques on enseignait non-seulement toutes les parties de la théologie, mais aussi toutes les sciences humaines qui pouvaient servir à l'éclaircissement des Ecritures saintes et de la théologie; au lieu que dans les autres on n'apprenait que les lettres saintes, et les choses les plus essentielles à la profession ecclésiastique;

2° Que tout le monde était admis à ces écoles publiques, sans avoir égard à la distinction des diocèses, ou des royaumes, au lieu que les écoles des curés n'étaient que pour leurs paroisses, celles des evêques pour leurs diocésains, celles des monastères pour ceux qui aspiraient à la religion, ou pour ceux que l'évêque y envoyait.

Ces deux vérités peuvent être prouvées par ce qui a été dit dans le chapitre précédent, tant des écoles publiques en général, qu'en particulier de celles de Tours, de Lyon et de Fulde. On en peut encore tirer une preuve du canon du concile III de Valence, qui a été allégué au commencement de ce chapitre.

Enfin le concile de Toul tenu en 859 (Can. x), lève tous les doutes qui pourraient en être restés, lorsqu'il intéresse tous les évêques, les empereurs et les rois au rétablissement de ces écoles publiques, où les lettres humaines et les divines Ecritures sont enseignées, protestant que l'ignorance déplorable des saintes lettres, où l'on était tombé, ne provenait que de la décadence, ou de l'extinction totale de ces écoles.

« Ut scholæ sanctarum Scripturarum, et humanæ quoque litteraturæ, unde annis præcedentibus per religiosorum imperatorum studium magna illuminatio Ecclesiæ et eruditionis utilitas processit : deprecandi sunt principes nostri, et omnes fratres et coepiscopi nostri, instantissime commonendi, ut ubicumque omnipotens Deus idoneos ad docendum, id est fideliter et veraciter intelligentes donare dignatur, constituantur undique scholæ publicæ : scilicet ut utrinsque eruditionis, et divinæ scilicet, et humanæ in Ecclesia Dei fructus valeat accrescere. Quia quod nimis dolendum est, et perniciosum maxime, divinæ Scripturæ verax et fidelis intelligentia jam ita dilabitur, ut vix ejus extrema vestigia reperiantur. Et idcirco ingenti cura et studio remedium procurandum est. »

V. Aux deux remarques précédentes il en faut ajouter deux autres, qui se tirent de ce canon :

1° Que s'il est vrai d'un côté que les lettres humaines sont absolument nécessaires à l'intelligence des Ecritures et de la théologie, il est aussi très-certain que les empereurs et les rois chrétiens, les conciles et les évêques n'en ont institué des écoles que par rapport à l'étude de la théologie et des Ecritures, auxquelles elles doivent être entièrement asservies. C'est ce qui paraît clairement dans ce canon du concile de Toul *ad Saponarias*, et dans celui du concile III de Valence;

2° Que ce canon ne désigne aucun lieu en particulier pour ces écoles publiques; il désire seulement qu'on les institue partout où il se trouvera des gens assez savants pour soutenir le poids d'une si grande charge. Ces hommes également versés dans les lettres saintes et dans les sciences humaines, étaient alors fort rares : chaque évêque ne pouvait pas en espérer, il fallait faire conspirer les évêques et les souverains pour en former, ou pour en attirer quelques-uns; et quand on les rencontrait il fallait leur donner une école publique, et un auditoire sans limites.

C'est apparemment la raison pour laquelle les lieux de ces écoles n'ont point été marqués dans les canons, parce qu'elles étaient comme désultoires, et qu'elles s'élevaient par occasion dans les lieux où ces miracles de science se rencontraient.

VI. Quoiqu'on puisse dire, que les évêques et les abbés étaient les fondateurs de leurs écoles, à la sollicitation et par les ordres des rois et des empereurs, il faut néanmoins reconnaître que ces écoles publiques ne pouvaient être ni instituées sans l'autorité, ni soutenues autrement que par les libéralités des princes.

Aussi, dans le chapitre précédent, le concile VI de Paris priait l'empereur Louis le Débonnaire, d'ériger trois de ces écoles publiques par son autorité. « Scholæ publicæ ex vestra autoritate fiant. » En quoi il ne ferait qu'imiter la pieuse magnificence de son père : « Morem paternum sequentes. » Les conciles de Valence et de Toul s'adressèrent à Charles le Chauve pour l'érection de ces écoles publiques.

VII. Pour être bien persuadé que ces écoles publiques ne subsistaient que par l'autorité et la libéralité des souverains, qui y attiraient tout ce qu'il y avait d'habiles gens dans les royaumes voisins, et qui y faisaient aussi recevoir aux études les étrangers avec la même liberté que les originaires du pays, il ne faut que lire la préface du moine de Saint-Germain évêque d'Auxerre, sur la vie de ce saint prélat, qu'il a dédiée à l'empereur Charles le Chauve.

On y voit comment cet empereur attirait tous les savants à ses écoles publiques, et les y entretenait avec une profusion extraordinaire. « Id tibi singulare studium effecisti, ut sicubi terrarum magistri florerent artium, quarum principalem operam philosophia pollicetur, hos ad publicam eruditionem undequaque tua celsitudo conduceret, comitas attraheret, dapsilitas provocaret (Baron., an. 876, n. 38, 9; Du Chesne, tom. II, p. 470, 471). »

La docte Grèce en était touchée de jalousie, elle qui en avait tant donné jusqu'alors. « Luget hoc Græcia novis invidiæ aculeis lacessita. » Les plus savants philosophes de l'Irlande abordaient en France pour y étaler leur science avec plus d'éclat. « Quid Hiberniam memorem contempto pelagi discrimine, pæne totam cum grege philosophorum ad littora nostra migrantem, quorum ut quisque peritior est, ultro sibi indicit exilium, ut Salomoni sapientissimo famuletur ad votum. »

Les doctes de toute la terre n'étaient plus étrangers dans la France, qui était devenue la commune patrie des sciences et des savants; en sorte que les écoles de la France semblaient avoir obscurci et comme absorbé toutes les autres écoles de la chrétienté. « Dum te tuosque ornamentis sapientiæ illustrare contendis, cunctarum fere gentium scholas et studia sustulisti. »

Les plus habiles professeurs étant accourus de tous côtés en France, la ruine des autres écoles était comme inévitable : « Sublatis enim præceptoribus confine et consequens est, facile omnium ingenia otio congelasse. »

Enfin, ce panégyriste de Charles le Chauve élève sa libéralité et sa passion pour les lettres, au-dessus de celle de Charlemagne même. « Caroli studium erga immortales disciplinas non modo ex æquo repræsentas, verum etiam incomparabili fervore transcendis, dum quod ille sopitis eduxit cineribus, tu fomento multiplici, tum beneficiorum, tum autoritatis usquequaque provehis. »

VIII. Ces éloges ne paraîtront pas exhorbitants, si l'on considère le nombre et le haut degré d'érudition des hommes savants, qui parurent sous Charles le Chauve. On ne peut douter qu'en cela il n'ait eu l'avantage sur Charlemagne. Mais la gloire même de cet avantage peut être d'ailleurs avec beaucoup de justice rendue au même Charlemagne, qui avait retiré les sciences du tombeau, et avait jeté les semences d'où naquirent avec le temps ces admirables plantes, dont Louis le Débonnaire et Charles le Chauve virent le progrès et la maturité, et en recueillirent les fruits.

IX. Cet auteur nous apprend ensuite, que l'école impériale du palais était indubitablement la plus savante et la plus éclatante de toutes, puisqu'elle possédait dans la personne du prince la vive source des trésors, dont toutes les autres écoles n'étaient que des ruisseaux. Le palais même s'appelait vulgairement l'école : « Ita ut merito vocitetur schola palatium, cujus apex non minus scholaribus, quam militaribus consuescit disciplinis. »

Les évêques du concile de Cressy tenu en 858, écrivant à Louis, roi de Germanie, pour le détourner de l'entreprise qu'il avait faite d'usurper le royaume du roi Charles le Chauve son frère, l'avertissent que si le palais des rois est vulgairement appelé l'Ecole, c'est effectivement parce que la maison des souverains et tous ceux qui la composent, doivent servir de règle et de modèle à tous leurs sujets, non-seulement pour la politesse et les lettres, mais

aussi pour les bonnes mœurs et pour toute sorte de vertus.

« Et ideo domus regis schola dicitur, id est disciplina : quia non tantum scholastici, id est, disciplinati et bene correcti sunt, sicut alii : sed potius ipsa schola, quæ interpretatur disciplina, id est correctio, dicitur : quæ alios habitu, incessu, verbo, et actu, atque totius bonitatis continentia corrigat (Can. XII). »

X. Le terme d'école *schola* avait depuis quelques siècles une signification plus étendue, qu'il n'a eue depuis. Ce n'était pas seulement pour les gens de lettres, ou pour les chantres qu'il y avait des écoles, mais aussi pour les gens d'épée et pour les soldats. Comme il y avait une milice des lettres, et une milice ecclésiastique, dans le style vulgaire, il y avait aussi une école militaire. La cour du roi Pépin, père de Charlemagne, portait déjà le nom d'Ecole. Les armes y faisaient apparemment plus de bruit que les lettres.

Un auteur de la vie de saint Benoît, abbé d'Aniane, dit, que ce saint étant encore enfant, fut engagé par le comte de Maguelonne son père à la cour du roi Pépin, pour y être élevé avec les autres écoliers. « Hic pueriles gerentem annos filium suum in aula gloriosi Pipini regis reginæ tradidit, inter scholares nutriendum (Du Chesne, tom. III, p. 389). »

Depuis que Charlemagne eut fait de son palais le sanctuaire des lettres, le nom d'Ecole qu'on lui donnait, fut avec bien plus de raison appliqué à ces exercices immortels de la sagesse.

XI. Je ne sais si ces enfants qui sont ici appelés *scholares*, et qui viennent d'être appelés par le concile de Cressy *scholastici*, sont les mêmes qu'on appelle *les Pages* depuis quelques siècles : je voudrais l'apprendre de quelqu'un qui eût plus approfondi que moi ces matières. On y voit d'abord assez de vraisemblance, mais on peut aussi souhaiter des preuves plus certaines.

Hincmar nous fait connaître que Charles le Chauve avait été lui-même instruit dans cette école royale avec toute la jeune noblesse qui y étudiait, et qu'il y avait appris tant les lettres saintes que les profanes, tant les lois ecclésiastiques que les civiles. « Sacris litteris ac legibus, tam ecclesiasticis, quam sæcularibus ab infantia eruditum (Hincm., tom. II, p. 701). »

L'origine la plus probable du nom de page, παιδίον, ou comme on disait autrefois Paige, semble encore favoriser cette pensée. L'*i* voyelle des termes grecs et latins s'est changé en *i* consonnante, ou en *g* dans tous les mots français qui en sont dérivés.

XII. Ajoutons encore un mot des écoles des monastères. Hincmar dit que le roi Charles le Chauve avait transféré du monastère de Saint-Denis un religieux prêtre à l'abbaye de Laon, non pas pour y être abbé ou prévôt, mais pour y enseigner. « Ad doctrinæ atque religionis institutionem : non autem ad regularem prælationem accessit (Tom. II, p. 412). »

On découvre par là que le prince se mêlait aussi des écoles des monastères, et y nommait quelquefois des professeurs. Ce soin n'était pas indigne d'un grand roi, si ce qui est rapporté dans la chronique de saint Riquier, trouve créance dans les esprits : qu'on y élevait les enfants des ducs, des comtes et des rois, et qu'il n'y avait point de noble remarquable en France qui n'y eût quelque parent. « In hoc cœnobio duces, comites, filii ducum, filii comitum, filii etiam regum educabantur (Spicileg., tom. IV, p. 501). »

Je ne sais comment il faut accorder cela, avec le statut ci-dessus allégué, des abbés assemblés à Aix-la-Chapelle, que l'école des monastères ne serait que pour les oblats, c'est-à-dire pour les enfants consacrés par leur père à la vie monastique, si ce n'est en disant que ce statut ne fut pas observé, ou ne le fut pas dans tous les monastères.

XIII. On peut avec raison appliquer à Louis le Débonnaire et à Charles le Chauve, ce qu'Alcuin avait dit à la louange de Charlemagne, que Dieu les avait fait monter sur un trône éminent de sagesse, pour animer toute la jeunesse à l'amour des sciences ecclésiastiques, en leur proposant eux-mêmes des questions difficiles sur l'intelligence des Ecritures.

« Patenter agnosci poterit non tantum imperatoriam vestræ prudentiæ potestatem a Deo ad solum mundi regimen, sed maxime ad Ecclesiæ præsidium et sapientiæ decorem collatam : et juvenum mentes quadam inertiæ rubigine obductas ad acumen ingenii per vestram sanctissimam solertiam elimandas. Siquidem præter imperiales et publicas curas, evangelicas quæstiones academicis vestris a nobis enucleandas inquiritis (Epist. CVI). » Il appelle ailleurs ces questions les questions du palais, *Palatinas quæstiones* (Epist. XXVII).

XIV. L'école d'Alcuin à Tours avait été ou conservée, ou rétablie sous Charles le Chauve, puisqu'en 868, Guillebert, élu évêque de Châlons, étant interrogé par l'archevêque Hincmar, son examinateur et son consécrateur, où il avait étudié, il répondit que c'était à l'école de Tours, comme il paraît dans la formule des promotions épiscopales. « In schola Turonica liberalibus disciplinis erudiendus traditus sum. »

CHAPITRE QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME.

DES ÉCOLES D'ALLEMAGNE ET DE FRANCE, SOUS LES ROIS SUIVANTS.

I. Combien la littérature était alors vaste et mêlée de toutes sortes de sciences, humaines et divines.
II. Exemples de plusieurs saints évêques d'Allemagne.
III. Autres exemples des évêques et des clercs, de ceux même qui étaient de sang royal.
IV. Les Othons relevèrent les lettres avec l'empire, dans l'Allemagne.
V. Les lettres recommencèrent à fleurir en France, surtout les arts libéraux.
VI. Les étudiants des écoles publiques étaient dispensés de la résidence. Preuves.
VII. Nouvelles preuves de cette dispense.
VIII. Réflexions sur les conditions de cette dispense.

I. Les trois empereurs français, dont nous avons parlé dans les chapitres précédents, ont été les plus illustres réparateurs, et les plus zélés conservateurs des sciences ecclésiastiques, auxquelles ils ont fait servir toute l'étendue des sciences humaines.

Loup, abbé de Ferrières, rapporte que son métropolitain, après lui avoir fait étudier la grammaire, la rhétorique et tous les arts libéraux, l'envoya à Fulde, pour y commencer sous le docte Raban l'étude des Ecritures. « A præfato episcopo ad venerabilem Rabanum directus sum, uti ab eo ingressum caperem divinarum Scripturarum (Epist. I). »

Les lettres de ce savant abbé nous apprennent sa vaste capacité et son application à toutes sortes d'auteurs, soit profanes, soit ecclésiastiques. Il dressa un abrégé de la vie et de l'histoire des empereurs romains, pour l'empereur Charles le Chauve, et il lui proposa Trajan et Théodose, pour lui servir de modèle dans toute sa conduite. Il lui adressa un sermon de saint Augustin contre les jurements fréquents, pour lui servir d'entretien au commencement du carême. Il prit même la liberté, en écrivant au pape, de lui demander quelques ouvrages de saint Jérôme, de Cicéron et de Quintilien, qui ne se trouvaient point en France (Epist. III, V, X, XVI; epist. XCIII, XCVI; epist. CIII).

II. Cette littérature mêlée de sciences humaines et divines, dont celles-ci étaient néanmoins l'unique fin, continua depuis dans les églises de France et d'Allemagne. Saint Hérébert, qui fut depuis archevêque de Cologne, étudia de cette sorte dans l'Eglise de Worms : « In Ecclesia Vormaciensi studiis liberalibus traditus est. Tanta quippe facilitate divinæ pariter et humanæ philosophiæ fluenta potavit, ut. etc. (Surius Martii die 16, c. 4). »

L'auteur de la vie de saint Meinvere, évêque de Paderborn, fait une merveilleuse description des études qui se faisaient dans son église cathédrale. La grammaire, la rhétorique, la philosophie, la géométrie, l'astronomie, toutes les mathématiques servaient comme de vestibule et d'introduction aux lettres saintes. « In Paderbornensi Ecclesia publica floruerunt studia, quando ibi musici fuerunt, et dialectici enituerunt, rhetorici, clarique grammatici. Ubi mathematici claruerunt, et astronomici habebantur, physici, atque geometrici. Viguit Ho-

ratius, magnusque Virgilius, Sallustius et Statius (Surius, Junii die 5, c. LII). »

On ne peut porter plus loin les bornes de la littérature. Les clercs seuls y étaient admis. « Dum studium nobilium clericorum usu perpenditur utilium librorum. » L'évêque veillait avec sévérité sur les étudiants, et ne leur permettait seulement pas de voir leurs parents pendant le cours de leurs études, de peur que ces conversations inutiles ne leur inspirassent encore la paresse ou la fierté. « Dicente episcopo pueros et adolescentes cum districtione erudiri, et non nocivis blandimentis deliniri; quoniam audaciæ et ferociæ nutrimenta eis ministrarent blandimenta. »

Enfin, c'était de ces écoles que sortaient tant de saints et illustres prélats, qui brillèrent alors dans l'Eglise avec tant d'éclat. « Adolescebant quoque secum tyrones militiæ cælestis, Anno archiepiscopus Coloniensis, Fredericus Monasteriensis, et perplures alii strenui postmodum in vinea Domini operarii. »

III. Saint Udalric, évêque d'Augsbourg, ne témoignait pas moins d'ardeur à faire élever dans les sciences les clercs de son église, de quelque condition qu'ils fussent, ou serfs de l'Eglise, ou libres, ou même nobles; et c'était toujours aux plus habiles d'entre eux qu'il conférait les bénéfices. « Clericos suos ex familia, vel liberos, mediocres vel nobiliores, summa diligentia nutrire et docere præcepit : et quoscumque inter eos honore dignos cognovit, ministeriis et congruis beneficiis ditiores fecit (Surius, Julii die 4, c. III). »

Saint Brunon, évêque de Cologne, a fait voir en sa personne, que les enfants même des souverains qui étaient destinés à la cléricature, passaient par tous les exercices de cette illustre carrière des lettres. Dès l'âge de quatre ans, on le confia à Baldric, évêque de Maëstricht, pour commencer ses études. « Generosa regum proles, annos circiter quatuor habens, liberalibus litterarum studiis imbuenda, venerabili Baldrico episcopo, Trajectum missa est (Surius, die 2 Octob.). »

Lorsqu'il commença les études de la grammaire, Prudence en fit toutes ses délices. Mais après cela il parcourut tout ce qu'il y a de beau et de savant dans les auteurs grecs et latins. « Postea nullum penitus erat studiorum liberalium genus in omni græca vel latina eloquentia, quod ingenii sui vivacitatem aufugeret. »

Son frère aîné, Othon, étant parvenu à l'empire, l'appela de l'école au palais, mais il se fit lui-même du palais une école, où il se familiarisa tous les historiens, les orateurs, les poètes et les philosophes grecs et latins : « E scholis in palatium evocavit Germanum Ottho, etc. Obliteratas diu septem liberales artes ipse retexit. Quidquid historici, oratores, poetæ, et philosophi novum et grande perstrepunt, diligentissime cum doctoribus cujuscumque linguæ perscrutatus est. » Un évêque irlandais fut son maître, « Israel episcopus Scotigena, sub cujus magisterio illustrissimus hic plurimum se profecisse testatus est. »

Quelque part qu'il allât, sa bibliothèque était inséparable de sa personne, il s'occupait toujours ou des auteurs profanes, ou des lettres saintes, mais celles-ci étaient toujours sa faim et ses délices : « Quocumque circumagebantur tabernacula, aut castra regalia, bibliothecam suam, sicut arcam Dominicam circumduxit; ferens secum et causam studii sui, et instrumentum; causam in divinis, instrumentum in gentilibus libris; utputa doctus paterfamilias, qui novit de thesauro suo proferre nova et vetera. » Voilà l'éducation d'un grand prince et d'un saint prélat.

Saint Wolfang, évêque de Ratisbonne, ne s'était pas contenté des études qui se faisaient dans les écoles ordinaires. Il avait voulu aller acquérir le plus haut point de la perfection de la sagesse dans la plus florissante école de l'abbaye de Richenaw. « Non contentus in scholis trivialibus aut privatis erudiri, patre deducente, eo sibi properandum statuit, ubi tum intra Germaniæ fines maxime florerent studia litterarum. Itaque ad Augiense monasterium se contulit (Surius, Oct. die 31). »

IV. Nous avons insensiblement passé de la France en Allemagne, où il semble aussi que l'empire passa en même temps avec les lettres. La désolation de toute la France, par les irruptions des Normands, et les guerres plus que civiles entre les princes de la maison de Charlemagne, firent obscurcir dans la France ces vives et brillantes lumières, que trois empereurs français y avaient assemblées. Au contraire, les trois empereurs Othon firent naître dans l'Allemagne un nouveau jour par l'éclat de toutes sortes de sciences.

V. Les lettres se rétablirent néanmoins dans l'Eglise de France, lorsque l'auguste famille d'Hugues Capet commença d'y régner.

Abbon, qui fut depuis abbé de Fleury-sur-Loire, y avait étudié encore jeune, et après y avoir fait profession, il y enseigna le chant et les lettres. « Lectione simul et cantilena per aliquot annorum curricula erudivit (Surius, Novem. die 13, n. 3). » Mais n'étant pas lui-même satisfait de la médiocre littérature, qui suffisait pour le rendre maître des autres, il aima mieux se faire disciple de ceux qui pourraient l'élever à une plus haute perfection.

Ayant acquis une assez parfaite connaissance de la grammaire, de l'arithmétique et de la dialectique, il vint à Paris et à Reims pour se perfectionner dans les autres sciences auprès de ceux qui y enseignaient la philosophie. Il y apprit l'astronomie, mais non pas jusqu'au degré qu'il souhaitait : il alla à Orléans pour y apprendre la musique. Des sept arts libéraux en ayant ainsi appris cinq, il ne lui restait plus que la rhétorique et la géométrie, auxquelles il s'appliqua ensuite. Ce qu'il étudia avec plus de soin, ce furent les subtilités de la dialectique, et les supputations du comput et de l'astronomie.

Voilà le fidèle récit des études de ce grand homme, qui fut une des plus grandes lumières de son siècle, un saint abbé, et un illustre martyr.

Ceux qui auront peine d'approuver cet embarras de sciences humaines dans un clerc, dans un religieux et un saint, pourront rappeler dans leur mémoire ce qui a été rapporté dans les chapitres précédents, et ce qui a été justifié par les exemples de Charlemagne et de Charles le Chauve, que lorsqu'il faut retirer du tombeau et comme ressusciter les lettres éteintes, il est absolument nécessaire de commencer par les lettres humaines, qui sont comme la base et le fondement des sciences ecclésiastiques.

Il paraît par ce récit que les études de Paris étaient déjà célèbres, mais qu'il s'en fallait beaucoup qu'il y eût une université qui effaçât, comme elle a fait depuis, la gloire de toutes les autres. Saint Odon, qui fut après abbé de Cluny, étant encore chanoine de Saint-Martin de Tours, était aussi venu à Paris pour y étudier la dialectique de saint Augustin, qu'on y enseignait alors, avant qu'on y eût donné cours à celle d'Aristote.

Remy d'Auxerre y enseignait alors avec beaucoup de gloire. « Illis diebus adiit Parisium, ibique dialecticam sancti Augustini, Deodato filio suo missam perlegit, et Marcianum in liberalibus artibus frequenter lectitavit. Præceptorem quippe in his omnibus habuit Remigium (Surius, Novem. die 18, c. IX). »

Je ne répéterai pas ce qui a été dit ci-dessus de l'école de Lyon, qui était une des plus florissantes, où saint Mayeul, depuis abbé de Cluny, alla faire ses études des arts libéraux.

Puisque nous rencontrons presque partout les arts libéraux, ajoutons encore cette conjecture, que ce fut là le commencement et comme le fondement des universités qui commençaient à se former, et la première de toutes les facultés qui s'y établirent. Les avantages qu'elle a eus depuis ne proviennent que de son antiquité, et son antiquité n'est fondée que sur ce qu'elle est le premier fondement, c'est-à-dire, la plus grossière partie, mais la plus nécessaire de tout l'édifice des sciences humaines et divines.

La chronique de saint Riquier rend un témoignage avantageux au saint et savant Fulbert, évêque de Chartres, qui après avoir enseigné la grammaire, la musique et la dialectique à ses disciples, les envoyait à des écoles plus célèbres pour achever de s'y perfectionner (Spicileg., tom. IV, pag. 543).

Je laisse cent autres preuves, parce qu'il n'est que trop clair qu'on ne peut commencer que par les arts libéraux, ce qu'on appelle la faculté des arts; mais ce qui est à déplorer, c'est que la plus grande partie des étudiants finit sa course dans ces commencements.

VI. Avant que de passer aux écoles de l'Italie et de la Grèce, il sera bon de remarquer avec attention un privilége des écoles publiques ou des universités, que nous n'avons touché que fort superficiellement dans les chapitres précédents, quoiqu'il soit d'une fort grande conséquence. C'est que les ecclésiastiques et les bénéficiers étaient légitimement dispensés de la loi canonique de la résidence, pour venir puiser dans ces vives et abondantes sources les eaux d'une science plus exquise, dont ils pouvaient ensuite faire part à leurs églises particulières.

Dans tous les canons des conciles et dans tous les textes particuliers des auteurs allégués, ci-dessus en parlant des écoles publiques qui étaient comme les universités naissantes, on a pu apercevoir que cette dispense était assez clairement insinuée, et on pourrait dire qu'elle y était comme essentiellement comprise.

Ces écoles n'étaient érigées que pour les clercs, au moins elles leur étaient principalement destinées. Comment donc eût-on pu demander la fondation des trois écoles publiques dans toute l'étendue de l'empire ou du royaume de France, si les ecclésiastiques des autres diocèses n'eussent eu la liberté d'y venir participer à un bonheur public?

Et pourquoi leur eût-on donné le nom et la gloire d'écoles publiques, si elles n'eussent été affectées qu'aux diocésains? En quoi eussent-elles été différentes des écoles de chaque évêché? Et pourquoi la libéralité du prince eût-elle répandu ses trésors pour attirer de toutes parts, et des pays étrangers même, des hommes d'une érudition extraordinaire pour un seul diocèse, plutôt que pour tous les autres ensemble?

Il est donc certain, par ce qui a été dit dans les trois chapitres précédents, que les clercs et les bénéficiers des autres diocèses étaient dispensés des lois de la rigoureuse résidence en faveur des études qu'ils venaient faire dans les écoles publiques. Outre ces raisons qui sont convaincantes, nous en avons encore rapporté des exemples dans ce chapitre même et dans les précédents.

Nous avons vu non-seulement des ecclésiastiques, mais aussi de saints religieux quitter leur monastère pour aller effleurer tout ce qu'il y avait de plus excellent dans les écoles de plusieurs grandes villes. Il y avait bien plus de raison et plus de facilité de relâcher les lois de la stabilité et de la résidence en faveur des ecclésiastiques, qu'à l'endroit des moines.

Je laisse à examiner à d'autres, si ce ne fut point là un commencement et une occasion du relâchement qui s'introduisit alors dans les obligations de résider, qui avaient été jusqu'alors fort étroitement observées.

VII. Mais je produirai une autre preuve de cette dispense générale de la résidence pour tous les clercs en faveur des écoles publiques.

Réginon (Append. II, can. XXIX, XXX) propose la question, savoir, s'il faut permettre aux jeunes clercs qui ont de l'esprit et de la capacité, d'aller étudier dans les plus célèbres écoles, parce qu'on ne sait s'ils y sont attirés par une noble passion des sciences ou par la basse cupidité des richesses; par le désir de servir l'Eglise, ou par la passion de travailler à leurs propres intérêts. « An ingenui clerici qui capacioris et argutioris sunt ingenii, ad loca quæ scientia doctrina excellentiora conspiciuntur, transcendant, etc. »

Réginon répond à cette demande, que quelques prélats ne refusent cette dispense que par un lâche sentiment d'envie, qu'ils allèguent mal à propos les canons de la résidence, puisque les cas de nécessité y sont exceptés, et qu'il n'y a point de plus grande nécessité que celle de l'indigence et de la faim, comme il n'y a point de faim plus pressante que celle de la science et de la sagesse. « Invidia Pontificum sæpe prohibentur, etc. Opponunt canones, ubi illi excipiuntur, qui ex necessitate ad aliam ecclesiam transierint. Magna sane necessitate premitur, qui fame constringitur; et qui injuria arctatur insipientiæ, opus habet refici doctrina scientiæ. »

La capacité et la conduite d'un ecclésiastique feront assez connaître à l'évêque si c'est une louable curiosité ou une humeur vagabonde qui le porte à demander congé. « Inter fugitivum et studiosum caute ab episcopo discretio prospici debet, etc. »

Enfin, l'évêque ne doit point refuser cette dispense à ceux dont la vie précédente a été si vertueuse, qu'il y a tout sujet de croire qu'une augmentation de science contribuera dans la suite à un accroissement de vertu. « Igitur si pie et juste recto currebant hactenus viam tramite vitæ, pro religione perfectiora expetere loca licentiam eis non denegandam esse censuimus. »

VIII. Concluons de là : 1° Que la dispense générale du droit en faveur des écoles publiques, n'empêchait pas que les ecclésiastiques ne fussent obligés d'obtenir congé de leur évêque. De quoi nous avons encore donné des exemples dans les chapitres précédents;

2° Que l'évêque ne devait donner ce congé qu'à ceux qui avaient et de la capacité pour profiter des fortes études, et de la vertu pour en user à l'édification des fidèles;

3° Que l'utilité de l'Eglise était la règle de ces dispenses. Car nous avons vu que ce n'avait été que pour l'utilité publique de l'Eglise, que ces écoles publiques avaient été instituées, et non pour contenter la vaine curiosité des particuliers, ou pour fournir des armes à leurs folles cupidités.

Nous donnerons de nouvelles preuves de ceci dans le chapitre suivant (1).

(1) Dans les *Prolégomènes* que les savants frères Ballerini ont mis en tête des œuvres de Rathier, évêque de Vérone au Xe siècle, ils

CHAPITRE CENTIÈME.

DES ÉCOLES DE L'ITALIE ET DE L'ORIENT, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE JUSQU'A L'AN MIL.

I. Les lettres et les sciences nous sont venues de l'Italie et de l'Orient.

II. On se plaint justement de ceux qui ne viennent aux écoles que pour s'y faire un chemin à l'épiscopat.

III. L'école de Rome la plus célèbre de toutes les autres écoles de l'Italie.

IV. Conformité admirable des écoles de Constantinople avec celle de France.

V. Divers points de cette conformité.

VI. Les lettres tombent et se relèvent à Constantinople.

VII. Eloge de Charlemagne, qui rétablit la gloire des lettres par ses soins dans l'Occident, et par son exemple dans l'Orient.

I. Il est temps de venir aux écoles de l'Italie et de la Grèce, et de finir par où nous aurions pu commencer, si nous avions suivi précisément l'ordre des temps et le cours même des sciences.

On ne doute pas que les lettres n'aient passé de l'Orient dans l'Occident, et de l'Italie dans les autres provinces de l'Europe. Il est vrai que la plus grande abondance des fontaines n'est pas toujours dans leur source. Et pour ce qui regarde les deux ou trois siècles dont nous parlons, il est sans doute que l'Eglise de France a vu briller dans son sein des lumières plus éclatantes et en plus grand nombre que toutes les autres Eglises du monde.

II. Afin de ne pas interrompre tout à fait le discours que je viens de finir sur les dispenses de la résidence en faveur des études dans les écoles publiques, je commencerai à parler des écoles de l'Italie, par la plainte que fait Rathérius, évêque de Vérone, de ce que les enfants des nobles ne se jetaient ordinairement dans

nous donnent des preuves incontestables des rares connaissances de ce prélat. Chassé de son siège par Hugues, roi d'Italie, incarcéré à Pavie dans une tour obscure, il composa un livre. Après s'être échappé miraculeusement des cachots de son persécuteur, il erra, dépourvu de tout secours, dans différentes cités, forcé de rester inconnu. Enfin, il arriva en Provence, où il ne crut pas s'avilir en devenant, lui illustre evêque, renommé dans toute l'Europe, précepteur du fils d'un noble provençal. « Famam, quæ de se erat vulga a, modeste ex- « tenuat. Miseriam, qua etiam extra carcerem in exilio premebatur, « leviter tangit... Interim omnibus egens, in Provincia, ut sibi victum « compararet, docendi officium suscepit; filium cujusdam viri ditis- « simi nomine Roestagnum ad imbuendum litteris postulatus recepit. « Hoc in munere librum condidit *de Arte grammatica*, quem genti- « lio loquendi more *sparadorsum* vocavit, pro eo quod qui scholis « assuesceret puerulus, dorsum a flagris servare posset. » C'était vers l'an 945.

Son contemporain et son protecteur Bruno, frère de l'empereur Othon Ier, archevêque de Cologne, était un prélat eminent pour son amour des lettres et la protection qu'il accordait aux savants : « Erat « hoc tempore, disent les frères Ballerini, non tam disciplina morum « quam litterarum studio celebris Bruno Othonis I frater, qui postea « fuit archiepiscopus Colonensis. Alebat domi doctiores hujus ætatis « viros, usque magistris tum latinas, tum græcas, tum profanas, tum « sacras litteras excolebat; ex quo ejus ædes litterarum et litterato- « rum domicilium videbatur. Ratherius in ea rerum inopia, quam in- « dicavimus, ad ipsum *Præloquiorum* libros direxit cum epistola, ut « ex illis cognito autore, siquidem ipsum suo servitio non inutilem « agnosceret, ad se evocaret, et inter cæteros aleret (*Proleg.*, no 13). »

Qu'on lise, après cela, dans la chronique du moine Richer (*Patrol.*, t. XXXVIII, col. 102, Migne) les merveilles qu'il raconte de la science du moine Gerbert, devenu plus tard le pape Silvestre II : « Dialecti- « cam ergo ordine librorum percurrens, difficilis sententiarum verbis « enodavit. Imprimis enim Porphyrii isagogas, id est *introductiones* « secundum Victorini rhetoris translationem, inde etiam easdem se- « cundum Manlium explanavit. Categoriarum, id est prædicamen- « torum librum Aristoteles consequenter enucleans. Perierminias « vero, id est de interpretatione librum, cujus laboris sit, aptissime « monstravit. Inde etiam topica, id est argumentorum sedes, a Tullio « de græco in latinum translata, et a Manlio consule sex commenta- « riorum libris dilucidata, suis auditoribus intimavit. »

Il montre ensuite cet incomparable génie enseignant, dans cette heureuse école épiscopale de Reims, l'astronomie, l'arithmétique, les mathematiques, la musique, « inde etiam musicam, multo ante Gal- « lis ignotam, notissimam effecit, » la litterature et la rhétorique, « legit itaque et docuit Maronem, Statium, Terentiumque poetas, « Juvenalem quoque ac Persium Horatiumque satyricos, Lucanum- « que historiographum. Quibus assuefactos, locutionumque modis « compositos, ad rhetoricam transduxit. » Le chroniqueur ravi explique ensuite tout au long la sphère céleste et l'*abacum* géométrique que cette encyclopédie vivante composa.

Mais ce qui n'est pas moins digne d'admiration, c'est de voir dans ce XE siècle si maltraite par l'histoire, la science et la littérature chez les femmes elles-mêmes. Voici ce que nous apprend le plus grand des historiens modernes, après avoir relevé la gloire de l'école monastique de l'abbaye de Saint-Gall : « Hedwige, duchesse de Souabe, « voulut donner une terre à l'abbaye, à condition qu'Eckard (c'était « le plus illustre des professeurs de Saint-Gall), demeurerait dans son « château de Hothentwiel. Du haut de ce fort, situé sur un rocher, « elle administrait avec une autorité royale, par le ministère de ses « comtes, toutes les affaires du pays, et connaissait de tous les « crimes, à l'exception de celui de haute trahison. Le serment le plus « sacré en Souabe était *par les jours d'Hedwige*. Cette femme res- « pectable aimait les anciens, elle recommanda Virgile à son chape- « lain, comme l'orgueil des muses latines. Elle chérissait dans Horace « le philosophe aimable, pour qui le cœur humain n'avait point de « secrets, et qui enseigne l'art de jouir de la vie avec le plus de sa- « gesse. Elle donna ses poesies à Burkard, beau jeune homme qui « était venu apprendre le grec auprès d'elle, et les accompagna d'un « baiser. Souvent les chevaliers et les seigneurs de sa cour la trou- « verent avec le docte Eckard. Il lui arrivait fréquemment de passer « des journées entières seul auprès d'Hedwige, occupé à la lecture « des anciens (*Hist. des Suisses*, par Jean de Muller, t. II, p. 165, « Lausanne 1795). » Cette illustre princesse, contemporaine de Gerbert, mourut vers 1001. Son savant précepteur, le moine Eckard, était mort en 996.

(Dr ANDRE.)

la carrière des écoles, qu'afin de parvenir à un évêché, à la fin de leur course. « Pone quemlibet nobilium scholis tradi, quod utique hodie magis fieri ambitu videtur episcopandi, quam cupiditate Domino militandi, etc. (Spicileg., t. II, p. 183). »

Il est évident que ceux qui ne sont portés à l'étude que par un motif si éloigné de la véritable fin des études, et qui regardent comme l'instrument de leur cupidité, le remède même des cupidités, ne méritent pas que leur évêque leur accorde une dispense qui n'est due qu'à la vertu et à la noble passion de servir l'Eglise.

III. L'école de Rome fut la mère et la fondatrice de toutes les écoles de l'Italie, Charlemagne même en emprunta les premiers docteurs de ses écoles en France. Et comme la principale école de l'empire français fut celle du palais, il y a sujet de croire que celle du palais pontifical à Rome, fut aussi la plus savante et la plus fameuse de toutes.

L'auteur de la vie des papes fournit beaucoup de preuves de cette vérité. L'Eglise patriarcale de Saint-Jean de Latran y passe toujours pour la principale école des clercs.

Voici ce qui est dit de Léon III : « Qui a parva ætate in vestiario patriarchii enutritus et educatus, omnemque ecclesiasticam disciplinam spiritualiter eruditus, tam in psalterio, quam in sacris Scripturis pollens subdiaconus factus, etc. » Voici ce qui est rapporté de Pascal Ier : « Qui a primævo ætatis suæ divino cultui mancipatus, atque in sacrosanctæ Ecclesiæ patriarchio, studiis divinæ salutiferæque Scripturæ imbutus tam in psalterio, quam in sacris paginis novi ac veteris Testamenti specialiter eruditus, subdiaconus quidem factus, etc. »

Léon IV avait commencé ses études d'humanité dans le monastère de Saint-Martin, pour se préparer aux saintes lettres. « Hic primum a parentibus ob studia litterarum, in monasterium sancti Martini, quousque sacras litteras plenius disceret, sponte concessit. »

Grégoire IV l'appela ensuite au palais patriarcal de Latran, auprès de sa personne, où il le fit sous-diacre. « In Lateranensi patriarchio esse præcepit. » Il ne faut que se ressouvenir de ce qui a été dit ci-devant, du soin merveilleux du grand saint Grégoire, pape, à assembler dans son palais tout ce qui se pouvait rencontrer d'habiles gens, soit dans le clergé ou dans l'ordre monastique. Concluons de là que le palais pontifical de Rome était le palais de la plus belle littérature et le sanctuaire des sciences ecclésiastiques.

Eugène II, dans son concile romain de l'an 826, supposa qu'il y avait des écoles dans les évêchés et dans les paroisses, et il se contenta de donner ordre qu'on y entretînt des docteurs habiles dans la littérature profane et sainte. « De quibusdam locis ad nos refertur, non magistros neque curam inveniri pro studio litterarum. Idcirco in universis episcopis subjectisque plebibus et aliis locis in quibus necessitas occurrerit, omnino cura et diligentia habeatur, ut magistri et doctores constituantur, qui studia litterarum liberaliumque artium, ac sancta habentes dogmata, assidue doceant : quia in his maxime divina manifestantur atque declarantur mandata (Can. XXXIV). » Voilà comme les lettres humaines étaient jointes et rapportées aux divines.

Léon IV confirma ce décret dans son synode romain de l'an 853, avec cette addition remarquable. que quand on manquerait dans ces écoles de professeurs ès-arts libéraux, on n'y manquât point de catéchistes et de théologiens qui enseignassent la science du salut, et qui rendissent compte tous les ans à l'évêque de leur assiduité et du succès de leur travail.

« Et si liberalium artium præceptores in plebibus ut assolet, raro inveniuntur, tamen divinæ Scripturæ magistri et institutores ecclesiastici officii nullatenus desint; qui et annualiter proprio episcopo de ejusdem actionis opere sollicite inquisiti debeant respondere. Nam qualiter ad divinum utiliter cultum aliquis accedere possit, nisi justa instructione doceatur? »

Ce pape demande que dans les écoles, même des villages, il y ait des professeurs pour exposer l'Ecriture sainte et les divins offices.

IV. On sera surpris d'apprendre l'admirable conformité de la cour de Constantinople avec celle de France, dans la décadence et le rétablissement des sciences. Cédrénus et Curopalate nous apprennent que Bardas César, gouvernant l'empire d'Orient pendant que l'empereur Michel se vautrait dans les plaisirs, rétablit les écoles et les lettres, qui étaient entièrement déchues par la barbarie et l'ignorance des empereurs précédents : il dressa des écoles particulières pour toutes les parties des belles lettres, et les distribua en divers endroits; mais pour la philosophie, il voulut que le palais impérial fût son séjour.

« Idem profanas quoque litteras, quæ impe-

ratorum barbarie atque inscitia jam a multis annis prorsus obsoleverant et evanuerant, recreavit; singulis scientiis certo loco suas scholas attribuens, supremæ autem omnium philosophiæ ad ipsam regiam in Magnaura. Itaque rursum ex eo florere scientiæ cœperunt (An. 859). »

Celui qui enseignait alors la philosophie était le cousin du patriarche Jean, nommé Léon. Il avait appris la grammaire et la poésie à Byzance, la philosophie, l'arithmétique et les autres belles connaissances dans l'île d'Andros, du fameux Psellus; de là il était passé dans les monastères qu'il avait parcourus pour en rechercher toutes les bibliothèques. Bardas commit l'école de géométrie au frère de Léon nommé Sergius, celle de l'astronomie et de l'arithmétique à Théodégius; il fournit abondamment à toute la dépense, et pour exciter la jeunesse aux études, il visitait lui-même fort souvent les écoles. Ce fut par ce moyen que les lettres sortirent du tombeau, où elles étaient depuis longtemps ensevelies.

« Large iis sumptus suppeditavit : utque erat studiosus bonarum artium, sæpe ipse quoque scholam frequentavit, alacritatem discentium suo exemplo confirmans. Hoc pacto bonas litteras prorsus ante extinctas, ita ut ne vestigium quidem earum aut scintilla extaret, brevi temporis spatio ad magnam evexit amplitudinem. »

Enfin, Bardas n'eut pas moins de soin de faire revivre les lois qui avaient aussi été enveloppées dans la même nuit d'une profonde ignorance : « Effecitque ut leges reflorescerent, cum harum quoque temporum vitio accurata obsolevisset tractatio. »

Cette passion si louable pour les lettres aurait pu éterniser la mémoire de Bardas dans l'estime de la postérité, s'il ne l'eût lui-même flétrie par une ambition démesurée, qui le fit aspirer à l'empire, et qui le précipita enfin dans la juste peine des ambitieux.

V. On a pu remarquer, dans cette narration de Curopalate, presque toutes les mêmes circonstances qui ont été rapportées dans les chapitres précédents.

A Constantinople aussi bien qu'en France : 1° la négligence des souverains et les brouilleries de l'Etat sont les causes ordinaires de la décadence des lettres; 2° c'est aussi par le soin et l'amour des souverains pour les lettres qu'elles commencent à revivre; 3° la libéralité même des princes y est nécessaire; 4° le palais impérial est la plus célèbre et la plus savante école; 5° les arts libéraux sont toujours les premiers fondements qu'il faut jeter pour rétablir l'empire des lettres; 6° la géométrie, l'arithmétique et l'astronomie tiennent un rang honorable entre les sciences qu'on cultive le plus; 7° l'astronomie et l'arithmétique sont enseignées par un même maître, comme nous avons vu ci-devant que le *comput* se prenait quelquefois pour l'arithmétique et quelquefois pour les calculations astronomiques des fêtes mobiles; 8° enfin, ces écoles de Constantinople étaient ouvertes à tous les sujets de l'empire. Ainsi les ecclésiastiques des autres diocèses obtenaient facilement dispense de la résidence, pour venir puiser dans ces sources publiques la pureté des sciences ecclésiastiques.

VI. Les empereurs Basile et Léon, qui succédèrent à Michel, conservèrent les lettres dans l'éclat où Bardas les avait mises. Mais pendant la minorité de Constantin, fils de Léon, elles se trouvèrent opprimées par les mêmes tyrans qui usurpèrent l'empire. Constantin se défit enfin de ces usurpateurs, et rendit aux belles lettres leur ancienne gloire, ayant recherché de tous côtés les plus savants hommes, pour leur donner à gouverner les écoles d'arithmétique, de musique, d'astronomie, de géométrie et de philosophie.

Voici ce qu'en dit le même Cédrénus : « Scientias enim, arithmeticam, musicam, astronomiam, geometriam, et omnium principem philosophiam, quæ jam longo tempore ob incuriam inscitiam imperatorum perierant, sua industria instauravit : conquisitis qui in quovis genere excellerent, ac constitutis doctoribus, studiosisque receptis et conductis. Quo factum est ut exigui temporis decursu barbarie profligata, urbs litteris floruerit (An. 924). »

Ces dernières paroles insinuent assez ouvertement que ce pieux et généreux empereur fonda non-seulement les chaires de professeurs, mais aussi les places et l'entretien honnête des étudiants.

La princesse Anne Comnène assure (L. v, Alexiad.), que les études retombèrent bientôt après la mort de cet empereur dans le même tombeau dont il les avait retirées, jusqu'à ce que l'empereur Alexis Comnène leur rendit encore une fois la vie et le jour, en donnant

des priviléges et des salaires très-considérables aux docteurs, comme on peut voir dans le Commentaire de Balsamon sur le canon XIX du concile *in Trullo*.

Les notices de l'empire de Constantinople qu'on a ajoutées à Codin entre les dignités de l'empire et du palais impérial de Constantinople, donnent un rang fort honorable au premier ou au prince des philosophes ὕπατος τῶν φιλοσόφων, « Summus philosophorum. » Preuve certaine que l'école de la philosophie continua de se tenir dans le palais des empereurs. Cédrénus dit que Psellus fut honoré de cette dignité.

VII. Il faut finir ce traité des anciennes écoles par l'éloge que Dungalus donna à Charlemagne, dans une lettre qu'il lui écrivit à lui-même, où il le représenta comme le plus parfait modèle et le maître le plus achevé qu'on pouvait proposer, non-seulement aux souverains pour régner chrétiennement, et aux capitaines pour la milice de la terre, mais aussi aux ecclésiastiques, aux philosophes et aux étudiants, pour s'appliquer avec une assiduité et une piété digne de leur profession à toutes les sciences humaines et divines.

« Qui omnibus æqualiter omnium bonorum operum et virtutum, et honestarum disciplinarum doctor præcipuus, et perfectum habetur exemplar; rectoribus ad suos subjectos bene regendos, militibus ad suam exercendam legitime militiam, clericis ad universalis Christianæ religionis ritum recte observandum, philosophis et scholasticis ad honeste de humanis philosophandum et sapiendum, reverenterque atque orthodoxe de divinis sentiendum et credendum (Spicileg., tom. x, pag. 156). »

Ce fut à l'exemple de ce grand prince que les Grecs mêmes furent excités à l'amour et au rétablissement des sciences.

VIII. Je n'ai rien dit dans ce chapitre des écoles d'Angleterre et d'Espagne, parce que du temps de Charlemagne les nations barbares et infidèles avaient presque étouffé dans ces pays l'ancienne gloire des lettres. Ce que j'ai rapporté du saint prêtre Béatus, montre néanmoins qu'il y avait des écoles en Espagne. Et ce que Guillaume de Malmesbury rapporte du concile tenu à Clovesho en 747, par le saint archevêque de Cantorbéry Cuthbert, nous fait connaître qu'on établit ou qu'on rétablit des leçons de l'Ecriture sainte dans tous les monastères.

Voici le sommaire du canon VII de ce concile : « Septimo, ut per monasteria lectio sacrarum Scripturarum frequentetur. »

Toute la vie de Bède s'était passée à étudier, à enseigner ou à écrire, comme il le témoigna lui-même : « Semper aut discere, aut docere, aut scribere dulce habui. » La prodigieuse science de Bède et celle d'Alcuin, sans parler de quelques autres qui passèrent aussi d'Angleterre en France, suffisent certainement pour persuader que quelques ténèbres que les nations barbares du Nord eussent répandues dans l'Angleterre, cette profonde nuit ne laissa pas d'être éclairée d'un petit nombre de lumières très-brillantes.

CHAPITRE CENT-UNIÈME.

DES UNIVERSITÉS APRÈS L'AN MIL.

I. Trois excellentes remarques du père Morin sur les ordres mineurs, pendant les premiers siècles ; sur les communautés ecclesiastiques, dans l'âge moyen, et sur les universités, dans ce dernier âge.

II. Quand la piété s'est ralentie dans les universités, le concile de Trente a renouvelé les fonctions des ordres mineurs et les séminaires.

III. Les universités ont pris naissance des écoles des églises cathédrales. Preuves de cela pour celle de Paris.

IV. Des écoles épiscopales. De la faculté de théologie. Son union et sa parfaite correspondance avec les évêques de Paris, qui ont pendant un long temps censuré les mauvais livres dans une assemblée de docteurs de Paris.

V. L'université de Paris fut la règle et le modèle de toutes autres.

VI. Les docteurs appelés aux conciles provinciaux. Quand ils ont censuré des erreurs séparément sans l'évêque.

VII. Supériorité des évêques dans les matières de doctrine.

VIII. Des écoles des monastères.

I. Le père Morin a excellemment remarqué : 1° Que l'ancienne discipline de l'Eglise avait écarté les laïques ou les néophytes des ordres sacrés, en instituant les fonctions des ordres mineurs, et y exerçant les jeunes clercs durant un long espace de temps, comme dans un long apprentissage, où on leur enseignait toute la science ecclésiastique nécessaire pour les ordres majeurs et pour les hautes dignités de l'Eglise (De sacris ordinat. part. III, exerc. XIII, c. I) ;

2° Que la déroute de l'auguste famille de Clovis ayant causé le renversement et la ruine de cette admirable police, l'empire de Charlemagne la fit revivre et la porta à un plus haut point de perfection qu'elle n'avait jamais été par l'établissement de la vie commune dans toutes les églises cathédrales et collégiales, soit séculières, soit régulières.

C'étaient autant de séminaires où l'on formait tous les clercs à la science et à la piété ecclésiastique, avec beaucoup plus de facilité et de régularité qu'auparavant. La décadence de la maison de Charlemagne fut suivie de celle de toutes ces communautés saintes, et les bénéfices ayant été partagés entre les particuliers, en la manière que nous le voyons présentement, le clergé fût tombé dans une ignorance universelle, si les écoles et les universités publiques n'eussent été établies.

Leur établissement n'a pas seulement retiré le clergé de l'abîme de l'ignorance; mais on peut dire qu'il a donné une facilité et une perfection à toutes les sciences ecclésiastiques, à laquelle tous les siècles précédents n'ont rien eu de semblable : « Academiæ institutæ sunt, in quibus doctrina christiana perfectius, diligentius et splendidius quam in collegiis et seminariis clericorum tradita est. Itaque quod prioris disciplinæ alteratione de doctrina deperdiderat Ecclesia, frequenti academiarum institutione cum usura recuperavit. »

II. La réflexion suivante de ce savant homme n'est pas d'une moindre importance. C'est que la piété n'a pas fait les mêmes progrès que les sciences dans les universités, et cependant la carrière des études et des degrés a pris la place et nous a presque jetés dans l'oubli des fonctions anciennes et des ordres mineurs.

Voici les paroles de cet auteur qui suivent les précédentes : « Utinam in regimine pastorum et morum censura tam felix fuisset. Hac ratione ecclesiasticæ vitæ candidati, paucissimis annis perficiunt, quæ plurimis per gradus ordinum vix attingere poterant. Facundissimo hoc scientiarum rore perfusi clerici et allecti, de studio minorum ordinum decurrendo parum solliciti fuerunt. »

Ce n'a été qu'afin que la piété suivît de près la science, que le concile de Trente a rétabli les séminaires, dont nous parlerons dans le chapitre suivant, et l'exercice des ordres mineurs dont nous avons traité ci-dessus.

III. Cependant il faut demeurer d'accord que ce furent les évêques qui jetèrent les premiers fondements des écoles publiques, et peut-être même des universités dans ce der-

nier âge, que nous commençons au règne d'Hugues Capet.

Ce que nous en avons dit, que toutes les facultés sont autant de degrés pour monter aux bénéfices, que la théologie y doit prédominer, que le droit civil n'y doit être admis que pour servir à l'éclaircissement du droit canon, qu'on y a gardé la continence cléricale presque jusqu'à nos jours, que tous les écoliers portaient le nom de clercs, qu'ils jouissaient de l'immunité ecclésiastique : toutes ces considérations montrent clairement que l'institution n'en peut avoir été faite que pour les avantages et la gloire de l'Eglise.

Pétrus Aurélius a remarqué que les docteurs de Paris allant recevoir le bonnet dans la salle de l'archevêché de la main du chancelier de l'Eglise de Notre-Dame, qui l'est en même temps de l'université, quoique le chancelier leur donne le bonnet *autoritate apostolica*, ils reconnaissent par cette marque de respect que les anciennes écoles de théologie à Paris ont dû leur première origine à cette Eglise, de laquelle ils tiennent aussi leur police qui est tout ecclésiastique.

« Hujus academiæ professores omnes et magistros primarios clericalem vitam quam maxime æmulari et cælibes esse juberi antiquissimis legibus et perpetua consuetudine declaratum est, velut alumnos Ecclesiæ et filios ecclesiasticæ quodammodo academiæ, quæ ad perennem beneficii erga se Ecclesiæ Parisiensis, ex qua oriunda est, recordationem hanc legem filiis suis indixerat, ut primam originem suam hoc symbolo profiterentur, et etiamnunc ad eamdem testificationem candidatos suos præcipuarum facultatum ad aulam archiepiscopalem Parisiensem deducit, ubi a communi Ecclesiæ Parisiensis et academiæ cancellario magisterii laurea donantur (Tom. I, p. 166; tom. II, p. 374). »

Il remarque ailleurs que les censures des évêques de Paris se faisaient autrefois du conseil des docteurs.

Abélard fait souvent mention des écoles proche du cloître de Notre-Dame dans la lettre où il a conté ses tristes aventures. Le roi Louis le Gros fit élever ses deux fils dans le cloître de Notre-Dame, comme dans la première école du monde. Le puîné fut depuis archidiacre de cette Eglise et ayant été élu évêque, il céda l'évêché à Pierre Lombard. L'autre fut le roi Louis le Jeune, qui fit gloire d'avoir été élevé dans une école si sainte : « In cujus claustro pueritiæ nostræ exegimus tempora. » Cela est tiré d'un privilége qu'il accorda à Notre-Dame de Paris, rapporté par Hémeré dans son Traité de l'université de Paris.

Rigord a déjà fait voir que, bien que les autres facultés fussent fort célèbres à Paris, on s'adonnait néanmoins à la théologie avec une ferveur toute particulière. «Ferventiori tamen desiderio sacra pagina et quæstiones theologiæ docebantur. »

Alexandre IV, en 1256, envoya ses deux neveux pour étudier à Paris, et écrivit au chapitre de Notre-Dame pour les faire loger dans les maisons du cloître, afin qu'ils pussent plus commodément se rendre aux écoles du cloître, où les chanoines enseignaient encore la théologie et le droit canon.

La lettre que les docteurs de Paris écrivirent contre les nouveaux ordres des Mendiants en l'an 1253, justifie qu'il y avait alors douze chaires de théologie, dont les chanoines de Notre-Dame en avaient trois, et en auraient davantage quand ils auraient un plus grand nombre de personnes capables d'enseigner. « Considerantes autem canonicos Ecclesiæ Parisiensis, quorum tres apud nos in eisdem litteris sunt regentes, numerum suum secundum quod eis personæ suppetunt, juxta morem Ecclesiæ suæ multiplicare consuevisse. » En 1285, on enseignait encore la théologie dans les écoles de l'évêché de Paris (Hist. Univ. Paris, tom. III, pag. 307; ibid., p. 255; ibid., p. 471).

Le chantre de Paris a encore l'intendance sur toutes les petites écoles de Paris, comme le chancelier de Notre-Dame l'avait autrefois sur toutes les grandes écoles (Hallier, de Hiera., p. 37).

IV. Nous avons parlé ailleurs des théologaux et des maîtres de grammaire qui furent établis dans les conciles de Latran sous Alexandre III, et sous Innocent III, dans toutes les églises métropolitaines et cathédrales.

C'est de ces écoles que sont sortis les premiers professeurs des universités, comme on reconnaît par la compilation qu'a faite M. de Launoy de toutes les écoles depuis Charlemagne. Le concile de Bâle, la pragmatique, le concordat, le concile de Latran sous Léon X, enfin le concile de Trente ont conspiré pour la conservation de ces théologales et de ces écoles épiscopales.

La faculté de théologie de Paris ayant tou-

jours été la plus considérée, le pape érigeait plusieurs universités, et en France et ailleurs, sans y établir la faculté de théologie, comme si celle de Paris eût été suffisante pour toute l'Europe ; aussi c'est elle qui a toujours eu plus de rapport et plus d'union avec l'évêque. La censure et la condamnation des erreurs s'y faisait par l'évêque, du conseil des docteurs.

Etienne Ier, évêque de Paris, condamna plusieurs propositions hérétiques en 1227. « De consilio magistrorum theologiæ. » Guillaume, évêque de Paris, excommunia ceux qui tiendraient certaines propositions en 1240. « Convocato consilio omnium magistrorum, tunc Parisiis regentium. » Etienne II, évêque de Paris en 1270, en censura d'autres. « Tam doctorum sacræ theologiæ, quam aliorum communicato consilio (Bibl. PP., tom. IV, part. I, pag. 917, 925, 928). » Quelques-uns lui attribuent ce que nous avons dit d'Etienne Ier. Saint Bonaventure dit que la proposition qui fait les mauvais anges mauvais dès leur premier instant, fut *excommuniée* par Etienne, évêque de Paris, « de communi consilio magistrorum (Bonavent., in l. II sent., d. 3, art. 1, q. II.) » Bradvardin parle aussi de ces propositions excommuniées par Etienne (Bradv., pag. 542, 543). Henri de Gand proteste qu'il n'a garde de tenir des propositions condamnées par un évêque. « Quanquam non apparet mihi rationis solutio, nunquam tamen coget ad dogmatizandum, quod dogmatizare prohibet pontificalis interdictio (Gandav. Quod, l. II, q. 9; Quod, l. IV, q. 17). »

Guillaume évêque de Paris en 1238, assembla tous les docteurs dans le chapitre des Dominicains, pour examiner la pluralité des bénéfices, « Convocationem fecit omnium magistrorum, » dit Thomas de Chantepré. Ce fut le même Etienne II, qui voyant l'université partagée entre les défenseurs trop zélés de saint Thomas, et les ennemis aussi trop emportés de sa doctrine, dont Henri de Gand était le chef, assembla les docteurs, et de leur avis prononça que les articles qu'on avait extraits de saint Thomas, pouvaient être et combattus et soutenus sans danger (Hist. Univ. Paris, tom. III, p. 165, 177, 397, 409, 433, 448).

Jean Pescham, franciscain, qui fut depuis archevêque de Cantorbéry, avait été un des plus ardents pour la défense de saint Thomas, et même de l'unité de forme dans le composé ; mais voyant depuis que les docteurs de Paris avaient désapprouvé cette unité de forme, il la rétracta aussi, voulant, en abandonnant la doctrine de saint Thomas, imiter son humilité, parce qu'il l'avait ouï lui-même soumettre sa doctrine à la censure de l'évêque et des docteurs de Paris : « Præsentemque Thomam audisse Parisiensis episcopi, et theologorum judicio et censuræ, se et tum illud suum dogma subjecisse. »

L'assemblée de quatre archevêques et de vingt évêques qui s'assemblèrent à Paris en 1283, dans la salle de l'évêché, contre les priviléges des moines, appela tous les docteurs et les bacheliers de l'université, et demanda qu'ils se joignissent à leur cause. « Rogavit episcopus universitatem, ut eis in hoc casu assistere dignaretur (Ibid., p. 465, 466, 472, 482). »

En l'an 1285, Honoré IV renvoya à Paris Ægidius Romanus, pour y rétracter quelques propositions qu'il avait avancées, et qui avaient été censurées par l'évêque Etienne, après les avoir examinées et fait examiner par le chancelier et par les docteurs. Ce pape en parle ainsi dans sa lettre à Ranulphe, évêque de Paris. « Aliqua dixit quæ bonæ memoriæ Stephanus Parisiensis episcopus per seipsum examinans, et per cancellarium Parisiensem ejus temporis, et per alios theologicæ facultatis magistros examinari faciens, censuit revocanda. »

V. L'université de Paris fut le modèle des autres. Etienne de Tournay dit que la ville de Paris l'avait toujours emporté sur toutes les autres pour la doctrine, comme l'Eglise de Reims avait toujours excellé en discipline et en régularité. « Usurpabant sibi hactenus nec immerito civitas Parisiensis doctrinam, Remensis Ecclesia disciplinam (Epist. CLX). »

Dans les autres parties de la chrétienté, aussi bien qu'à Paris les évêques, pour censurer des erreurs, appelèrent donc souvent des docteurs dans leurs conseils, quoique les docteurs des universités fissent aussi des censures à part. Jean Pescham, archevêque de Cantorbéry, voulant censurer la doctrine de saint Thomas sur l'unité de forme, il en usa comme l'évêque de Paris, se faisant assister de plusieurs docteurs.

Pour prendre la chose dans sa source, il faut reconnaître que les souverains pontifes successeurs de saint Pierre et les évêques, étant de droit divin les docteurs de l'Eglise et les maîtres de toute la théologie chrétienne, et les évêques ayant encore été excités par les conci-

les, tant sous l'empire de Charlemagne, qu'après le règne de Hugues Capet, à ériger des écoles dans les évêchés, et à nommer des théologaux et des maîtres de grammaire, ce n'a pu être que sous leur autorité ou sur des priviléges apostoliques, que d'autres docteurs et d'autres maîtres ont pu l'élever sur les chaires des sciences ecclésiastiques.

Aussi lisons-nous qu'en 1290, l'archevêque et le chapitre de Lyon étaient en différend à qui donnerait la licence aux docteurs pour enseigner publiquement le droit canon et civil : « Cum inveniremus discordiam esse inter archiepiscopum et capitulum super danda licentia doctoribus, legere volentibus in civitate Lugduni in jure canonico et civili, etc. (Biblioth. Clun., nota; Du Chesne, pag. 61). » Ce sont les paroles de l'accommodement qui fut fait.

Comme c'étaient le plus souvent les chanoines qui occupaient les chaires des écoles épiscopales, ils prétendaient aussi que c'était à eux d'en substituer d'autres en leur place.

Nicolas IV, érigeant l'université de Montpellier en 1289, et y établissant les facultés du droit canon et civil, de la médecine et des arts, ordonna que ce serait l'évêque qui donnerait le bonnet aux docteurs, après les avoir examinés dans l'assemblée et de l'avis de tous les autres docteurs qu'il convoquerait pour cela (Rainal., n. 51).

En 1290, ce même pape érigea l'université de Lisbonne avec les mêmes facultés et la même dépendance de l'évêque. On peut dire en général que c'est là le formulaire de l'érection de toutes les universités par les papes, qui ont toujours laissé aux évêques la disposition de faire les docteurs après les avoir examinés et pris le conseil des autres docteurs. Je me contenterai de citer les endroits où les bulles s'en trouvent (Ibid., n. 53; Bullarium, tom. I, pag. 159, 172, 214, 224, 404, 534, 580, 582; II, 74, 294, 365, 379; Italia sacra, tom. II, pag. 30).

VI. Le changement commença à se faire quand les conciles provinciaux appelèrent les docteurs, de quoi nous avons déjà vu quelques exemples. En voici d'autres :

Innocent IV remercia saint Louis de ce que le chancelier et les docteurs de Paris avaient fait brûler le Talmud. L'archevêque de Cantorbéry, en 1368, censura plusieurs propositions. «De congregato concilio doctorum sacræ paginæ. » L'hérésie de Wiclef fut condamnée en 1382 à Londres par dix évêques et par plusieurs docteurs et bacheliers. « Hæreses damnatæ a decem episcopis et septemdecim doctoribus in theologia, et sexdecim doctoribus juris, et pluribus aliis bacchalaureis, tam theologiæ quam etiam juris (Rainald., n. 37; Innoc. IV, epist. xv). »

Comme les docteurs étaient quelquefois appelés par les évêques pour la condamnation des erreurs, aussi les censuraient-ils plusieurs fois séparément. Jean de Monteson, dominicain, ayant avancé quelques propositions scandaleuses contre la conception immaculée de la sainte Vierge, l'université voulut l'obliger à les rétracter. Sur son refus elle eut recours à Pierre d'Orgemont évêque de Paris, qui ne laissa pas de les examiner et de les censurer, quoique Jean de Monteson se fût secrètement retiré à Avignon, où le pape le condamna de se soumettre à son évêque et à l'université (Jean Juvén. des Ursins. Histoire de Charles VI, p. 62; Sponde, ann. 1307, n. 7, 1388).

Ce Jean de Monteson n'avait pas voulu reconnaître que la faculté de théologie eût le droit de prononcer un jugement doctrinal. Cette faculté fit un traité exprès pour faire voir qu'elle pouvait, ou conjointement avec l'évêque ou séparément, censurer toute sorte de mauvaise doctrine.

Les docteurs étant chargés d'expliquer le dogme de la foi et d'expliquer les Ecritures, ne peuvent s'acquitter de ce devoir sans flétrir les propositions hérétiques. Aussi l'apôtre saint Paul distingue les docteurs d'avec les apôtres, c'est-à-dire d'avec les évêques dans le corps de l'Eglise, et Grégoire IX dit que l'ordre des docteurs est le premier après celui des évêques. « Doctorum ordo est in Ecclesia quasi præcipuus (Launoy, De Scholis, p. 492; Extra. C. Sicut. De hæreticis). »

Enfin l'auteur de ce traité demeurait d'accord que l'usage ordinaire était encore, que la censure des erreurs se fît conjointement par l'évêque et par les docteurs : « Episcopi Parisienses et theologiæ doctores conjunctim et communicato invicem consilio, pro majori veritatis confirmatione et roboris firmitate solent errores condemnare. »

Il est bien vrai que Boniface VIII permettait aux inquisiteurs de la foi de procéder contre les hérétiques, ou conjointement avec l'évêque ou séparément. Mais ces inquisiteurs avaient une délégation particulière du pape (In Sexto. C. Per hoc. De hæret.).

Le moine Césarius parlant de quelques hérétiques albigeois qui furent brûlés à Paris, dit qu'ils avaient été examinés par les évêques et par les docteurs de théologie. « Congregati sunt ad eorum examinationem vicini episcopi et magistri theologiæ. » Et ensuite : « Consilio episcoporum et theologorum degradati sunt, etc. »

Lorsque l'évêque de Paris eut condamné comme hérétiques les propositions de Jean le Petit sur le détestable meurtre du duc d'Orléans par le duc de Bourgogne, et en général sur la prétendue liberté de tuer les tyrans, et que cette censure eut été condamnée par surprise par trois cardinaux, l'université prit la défense de l'évêque. Gerson assure qu'il y eut cent quarante et un docteurs en théologie qui approuvèrent et souscrivirent la censure faite par l'évêque, outre les docteurs en décret et une infinité de docteurs des autres universités. Gerson fit un traité exprès pour montrer que le droit divin donnait cette autorité aux évêques (Bibl. Cister., tom. II, p. 142; Histoire de Charles VI, an. 1413; Gerson, tom. III, pag. 72; tom. IV, pag. 224).

Quoique la censure de la doctrine de Jean le Petit eût été prononcée par l'évêque et par l'inquisiteur en présence de plusieurs prélats et des docteurs, comme nous l'apprend le moine de Saint-Denis dans la vie de Charles VI, ce fut néanmoins un grand avantage aux docteurs de s'en être ensuite rendus les défenseurs, contre une censure même supérieure, que quelques-uns prétendaient, quoique faussement, avoir été autorisée par le concile de Constance (L. III, c. ult. Histoire de Charles VI, par le Fèvre, seign. de Saint-Remi, c. LXVIII, LXXXVIII).

Après cette conjoncture les censures de la faculté de théologie purement doctrinales, et sans l'intervention de l'évêque, furent plus ordinaires, surtout depuis qu'à l'occasion du funeste schisme d'Avignon l'université s'assembla très-souvent toute seule, mais avec tant de gloire et tant de marques illustres de son autorité, qu'elle pouvait assez se faire considérer elle-même, sans emprunter du crédit ou de l'éclat d'ailleurs.

VII. Il n'en faut pas davantage pour être convaincu de ce que nous avons avancé, que les universités sont originairement émanées des écoles, qui avaient auparavant éclaté dans les églises cathédrales.

Les évêques ont toujours conservé quelque marque de leur ancienne supériorité sur tout ce qui regarde la doctrine, conformément à la lettre d'Alexandre III à l'archevêque de Sens, auquel il mandait de convoquer les suffragants à Paris, et d'y censurer une proposition de Pierre Lombard, appelé le maître des sentences, touchant la personne de J.-C.

Grégoire VII avait ordonné dans le concile romain de l'an 1078 que tous les évêques eussent des écoles dans les évêchés : » Ut omnes episcopi artes litterarum in suis ecclesiis doceri faciant. » On n'a plus fait ces instances aux évêques depuis que les universités ont été établies. L'école épiscopale de Paris fut une des plus éclatantes dès sa naissance.

Il y avait cela de singulier que les conciles s'y assemblant pour les affaires les plus importantes de l'Eglise gallicane ou de la province et y ayant toujours quantité d'évêques, parce que c'est la ville royale où aboutissent toutes les grandes affaires, ce n'était pourtant pas l'évêque de Paris, mais l'archevêque de Sens qui y présidait et y appelait les docteurs. Cela paraît dans la lettre que nous venons de citer d'Alexandre III, et dans le concile de Paris, en 1201, où le légat assisté des archevêques, des évêques et des docteurs, condamna un hérétique.

Grégoire IX, dans sa bulle de l'an 1231, adressée aux docteurs de Paris, témoigne que la physique d'Aristote y avait été défendue dans un concile provincial, jusqu'à ce qu'on l'eût examinée et purgée. Césarius et Robert d'Auxerre disent qu'elle n'avait été défendue que pour trois ans. Laissons cette digression, et passons aux écoles des monastères (Conc. Gene., tom. XI, p. 53).

VIII. Les conciles qui enjoignirent aux évêques l'institution des écoles dans leurs évêchés, commandèrent aussi aux monastères les plus riches le même établissement d'écoles et de précepteurs. Le docte Lanfranc fonda une savante école dans l'abbaye du Bec. « Publicas scholas de dialectica professus est, ut egestatem monasterii scholarum liberalitate temperaret, etc. Eratque Beccum magnum et famosum litteraturæ gymnasium (Malmes., p. 205). »

Ces écoles publiques n'étaient plus dans les monastères que pour les sciences qui demandent un âge mûr et le jugement fait. Ce n'étaient donc plus de petites écoles d'enfants, peu susceptibles de la paix, de la retraite et du si-

lence, qui sont comme l'âme des communautés religieuses.

C'est ce que Pierre Damien nous apprend qu'il avait admiré dans l'abbaye du Mont-Cassin, lorsqu'il y eut été : « Inter cæteros virtutum flores, hoc mihi non mediocriter placuit, quod ibi scholas puerorum, qui sæpe rigorem sanctitatis enervant, non inveni, sed omnes aut senes, aut juvenili decore lætantes, qui ut filii prophetarum, idonei sint ad Eliam per deserta quærendum (Opusculo XXXVI, c. 16). »

A Fleury il y avait encore une école d'enfant, puisque saint Abbon, étant encore enfant, y fit ses études. « Scholæ clericorum in Floriacensi monasterio traditur litteris imbuendus (Aimoin. Flor. in Abbonis Vita, c. I).»

Le concile III de Latran (Can. XVIII), en 1179, ordonna que les écoles seraient rétablies dans les églises collégiales et abbatiales, où elles avaient déjà été. « In aliis quoque restituatur ecclesiis, sive monasteriis. »

L'école de l'abbaye de Saint-Victor à Paris était bien plus ancienne. On en marque le commencement en 1109, que Guillaume de Champeaux, archidiacre de Paris, y prit l'habit des chanoines réguliers, qui y avaient été établis depuis peu par Hugues de Saint-Victor, et par ordre du roi ayant été tirés de l'abbaye de Saint-Ruff, près de Valence, et ayant été substitués en la place des anciens bénédictins, qui y étaient comme dans un prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille (Hist. univers. Paris., tom. II, p. 24).

Pierre Abeilard, qui fut une des premières lumières de l'étude de Paris, enseigna durant quelque temps dans l'abbaye de Saint-Denis, avec un fort grand concours d'auditeurs.

Le concile de Reims, en 1131 (Can. VI), commença de condamner les moines bénédictins et les chanoines réguliers de Saint-Augustin, qui allaient étudier les lois ou la médecine dans les écoles publiques, pour exercer ensuite la profession d'avocat ou de médecin, infiniment éloignée de la sainteté de celle à laquelle ils s'étaient déjà dévoués.

La même défense fut réitérée dans le concile II de Latran, en 1139 (Can. IX); dans celui de Tours en 1163 (Can. VIII), et dans celui de Paris, en 1212 (Can. XX). Mais ce dernier concile (Part. II) exprima ce que les autres avaient supposé, que les religieux apprendraient dans le cloître les sciences convenables à leur état. « Ne quis exeat causa eundi ad scholas, sed in claustro, si voluerit, addiscat. »

Depuis que les universités furent établies, on trouva bon que les religieux allassent puiser avec les autres, dans ces sources vives, les plus hautes sciences, comme nous avons dit ailleurs.

Le concile de Cologne, en 1549, désira que la philosophie, la médecine, la jurisprudence, la théologie ou l'Ecriture : « Theologia, aut Scriptura sacra, » ne s'enseignassent que dans les universités : si ce n'est qu'on fît une leçon de théologie dans les maisons les plus riches des religieux et des chanoines réguliers (Conc. gen., t. XIV, p. 634).

Afin de ne pas oublier entièrement l'Eglise grecque je dirai seulement que le palais impérial y était encore une école des plus savants au temps d'Alexis Comnène, en 1118. C'était avec eux que cet empereur conférait des Ecritures, qui faisaient son étude et ses délices. « De eis cum viris eximiis, quorum egregia multitudine regia semper referta esse solebat, colloquebatur (Euthymius, apud Baronium, an. 1118, n. 26). »

En 1145, Anselme, évêque d'Havelberg, qui fut envoyé en ambassade à Constantinople par l'empereur Lothaire, et qui entra en conférence avec les Grecs, parle de ce collége impérial de douze docteurs, dont l'archevêque Néchites était le chef.

« Præcipuus inter duodecim didascalos, qui juxta morem sapientum græcorum et liberalium artium et divinarum Scripturarum studia regunt, ad quos omnes quæstiones difficillimæ referuntur, et ab eis solutæ sine retractatione tenentur (Spicileg., tom. XIII, pag. 89, 90). » (1).

(1) En preuve de ce que dit Thomassin du zèle des instituts monastiques à faire fleurir les études, nous croyons devoir citer un décret du chapitre général de Cîteaux de 1215, instituant un collége de théologie par province : « Sic statuit capitulum generale ut in singulis abbatiis ordinis nostri, in quibus abbates habere potuerint vel « voluerint, habeatur studium, ita quod ad minus in singulis provinciis provideatur abbatia una, in qua habeatur studium theologiæ : « ita quod monachi ad studium deputati, a kalendis Octobris usque « ad Pascha, statim postquam missam audierint extra terminos exeant « ad studium et studio vacent usque ad collationem : a Pascha autem « usque ad dictas kalendas Octobris, exeant post Laudes, et usque « ad prandium studeant, hoc salvo quod missas audiant vel celebrent. Iterum post nonam revertantur in idipsum. Ad dictas abbatias mittere poterunt de monachis suis quos ad hoc magis idoneos « viderint : ita tamen quod ad id compellere non poterunt quibus « facultas deerit vel voluntas, et abbati loci illius ad quem mittuntur « respondere teneantur qui mittant de expensis transmissorum; nec « clerici sæculares, nec alterius ordinis in ipsis scholis admittantur

CHAPITRE CENT-DEUXIÈME.

DES SÉMINAIRES APRÈS L'AN MIL.

I. Les universités et leurs colléges étaient originairement des séminaires.

II. Les communautés de chanoines et de moines étaient aussi une espèce de séminaire.

III. Les communautés de chanoines réguliers méritent encore mieux le nom de séminaire.

IV. Tous ces séminaires n'étaient rien moins que des séminaires au temps que le concile de Trente commença. Pourquoi.

V. Le clergé de France a désiré que l'administration des séminaires fut donnée à des personnes soumises à la juridiction des évêques.

VI. Saint Charles a été dans le même sentiment.

VII. Des trois séminaires de saint Charles, et de leur conformité avec les décrets du concile de Trente.

VIII. Saint Charles donnait le bonnet de docteur à ceux qui avaient étudié dans son séminaire. De quel poids cela était.

IX. Il faisait enseigner dans son grand séminaire l'histoire ecclésiastique, les conciles, les canons et la discipline ancienne de l'Église.

X. Conformité des décrets du cardinal Polus en Angleterre, avec ceux du concile de Trente.

XI. Nos conciles de France conformes à ceux de saint Charles.

XII. Nouvelles instances des conciles et des ordonnances de nos rois pour l'érection des séminaires.

« (Apud *Annales de l'abbaye d'Aiguebelle*, tome I, page 515, Va-« lence 1863). » C'est à la suite de ce décret que fut créé à Paris le célèbre collége de Saint-Bernard, qui fut si utile à l'ordre de Cîteaux. Successivement furent établis ceux d'Oxford, de Salamanque, de Bologne, de Metz, de Montpellier.

Lorsque la révolution éclata, il y avait en France vingt-une universités qui contribuaient puissamment à entretenir dans notre patrie le goût des fortes études en théologie et en droit canonique. On sait quelle juste considération donnait le titre de docteur de Sorbonne. Le droit canonique était enseigné dans toutes ces universités de pair avec la théologie. Comme ces universités avaient toutes une institution canonique, c'est-à-dire qu'elles avaient été fondées et reconnues par le Saint-Siége, elles conféraient légitimement les grades de bachelier, de licencié et de docteur en théologie ou en droit canonique. Les bénéfices suivants ne pouvaient être conférés qu'à des gradués d'après le concordat de Léon X et de François Ier : Les archevêchés et évêchés, les dignités des cathédrales, la première dignité des collégiales, les prébendes de théologal et de pénitencier, les cures des villes. On comprend aisément combien ces prescriptions étaient de nature à encourager le clergé dans les études de la théologie et du droit canonique.

Au moment de la révolution, il y avait vingt-une universités en France, dont les sièges étaient à Aix, Angers, Avignon, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Dijon, Douai, Montpellier, Nancy, Nantes, Orange, Orléans, Paris, Poitiers, Pont-à-Mousson, Reims, Strasbourg, Toulouse et Valence. Elles avaient été toutes établies par les papes, de concert avec les rois. L'enseignement dans les universités se divisait en quatre facultés : celle de théologie, celle du droit civil et canonique, celle de la médecine, celle des arts. Cependant ces universités n'avaient pas toutes la même importance : celles de Valence et d'Orange, par exemple, n'avaient pas les quatre facultés. Nous avons sous les yeux l'organisation officielle, pour l'année 1761, de l'université d'Avignon fondée en 1303, par Boniface VIII, et qui fut constamment une des plus florissantes. L'archevêque en était chancelier-né; le recteur était toujours tiré de la faculté de Droit. Il s'appelait primicier de l'université. Après ces grands dignitaires, viennent le doyen de la faculté de théologie (c'était un augustin), deux professeurs pour le droit civil, et deux pour le droit canonique, un premier professeur en médecine, un professeur en botanique, un professeur en anatomie, deux professeurs en théologie (ils étaient dominicains), un professeur en philosophie (également dominicain), un professeur de physique (c'était le célèbre jésuite Paulian), un professeur de mathématiques (le non moins célèbre jésuite Maurati, qui se sont faits tous les deux un nom dans leur science respective) et un secrétaire archiviste. Durant le XVIe siècle, le fameux Alciat occupa, pendant cinq ans, la chaire de droit civil dans l'université d'Avignon, aux appointements de six cents écus d'or payés par la ville. Il avait constamment huit cents auditeurs venus de partout. Quelques années après, le docteur Facchinetti y enseignait le droit canonique avec une rare distinction. En 1590, il devint le pape Innocent IX.

Les principales et les plus célèbres universités hors de France étaient Bologne, Rome et Padoue, en Italie; Alcala, Salamanque et Valladolid, en Espagne; Louvain et Douai, dans les Pays-Bas; Wurtzbourg, Ingolstadt et Prague, pour l'Allemagne; Coimbre et Evora, pour le Portugal; Cambridge et Oxford, pour l'Angleterre.

Les principes nouveaux firent aussi tressaillir sur ses vieux bancs l'université de Paris. Le 29 juillet 1789, son recteur et ses principaux fonctionnaires furent admis dans l'assemblée nationale pour exprimer leur sympathie à l'aurore nouvelle. On lit dans un journal de l'époque, *Loisirs d'un patriote français*, n° du premier août 1789 : « Parmi les hommages que l'assemblée nationale reçoit de toutes « parts, il faut distinguer ceux que la fille aînée de nos rois est ve-« nue lui rendre mercredi. Son recteur et ses officiers généraux sont « venus féliciter l'assemblée la plus patriotique sur le succès de ses « travaux et la pureté de ses principes. M. Dumonchel a développé « les idées suivantes, qu'il ne suffit pas pour bien gouverner une « nation, de lui donner de bonnes lois, il faut encore que celles de « l'éducation soient relatives aux principes du gouvernement; ce « sont les premières que l'homme reçoit, elles le prennent au ber-« ceau, elles influent sur toute sa vie; et s'il est vrai que chaque « famille particulière doit être gouvernée sur le plan de la grande « famille qui les comprend toutes, il est probable que la constitution « traitera aussi de l'éducation publique qui prépare les hommes à être « citoyens. » Toutes les universités s'écroulèrent dans le gouffre révolutionnaire.

Il est bien regrettable qu'il n'y ait plus d'université en France. On sait que l'épiscopat belge a créé l'université de Louvain, qui fait fleurir les sciences ecclésiastiques. L'épiscopat irlandais vient de créer l'université de Dublin. Pourquoi l'épiscopat français ne réalisera-t-il pas ce qui a si bien réussi en Belgique? Alors le clergé français ne serait pas obligé de s'expatrier pour aller, soit à Louvain, soit à Rome, recevoir canoniquement les grades en théologie ou en droit canonique. Nul sans contredit ne saurait prendre au sérieux les prétendus titres de licencié ou de docteur en théologie conférés par la faculté de théologie de Paris, qui n'est pas instituée canoniquement. Nous ne comprenons vraiment pas à quoi peuvent servir des chaires de *dogme*, de *morale*, de *l'écriture sainte*, d'histoire et discipline *ecclésiastiques*, d'hébreu, d'éloquence *sacrée*, de droit *canonique*, créées par ordonnance du chef de l'État, d'après un rapport du ministre de l'instruction publique (Ordonn. roy. du 23 janv. 1842). Nous ne voyons là ni le Saint-Siége, ni l'épiscopat; quelles garanties d'orthodoxie peut présenter un tel enseignement?

D'après une ordonnance du cardinal Ruario Sforza, archichancelier de l'université de Rome, en date du 7 octobre 1851, avant d'être admis à suivre les cours, il faut présenter un certificat de bonne conduite et subir un examen public sur la littérature, la philosophie,

I. Nous avons parlé des séminaires des premiers temps de l'Eglise dans les IVe, Ve et VIe chapitres du troisième livre de la première partie de cet ouvrage.

l'algèbre, la géométrie et la physique. On y enseigne la théologie, le droit canonique, le droit civil, la philosophie, la philologie, la médecine, la chirurgie, les mathématiques, la pharmacie, l'architecture.

Il y a aujourd'hui en Allemagne cinq universités catholiques complètes : Prague, Vienne, Fribourg en Brisgau, Munich et Wurtzbourg en Bavière. Il y a en outre quatre universités catholiques incomplètes qui n'ont pas toutes les facultés : Gratz, Olmutz, Inspruck et Munster. La Hongrie a trois universités catholiques : Presbourg, Oven et Cinq-Eglises. En 1861, l'Italie avait dix-neuf universités, dont quelques-unes étaient très brillantes, comme Rome, Naples, Turin, Cagliari, Gênes, Pavie, Padoue, Modène, Pise. Toutes n'avaient pas la même importance. Ainsi, tandis qu'en 1859, celle de Naples avait dix mille étudiants, celle de Macerata, dans la Romagne, n'avait que trente-sept étudiants avec SOIXANTE-TROIS professeurs. La révolution portera sans nul doute un coup mortel à ces centres scientifiques que la religion inspirait encore. Ainsi, en 1863, l'université de Modène avait quinze chaires vacantes, parmi lesquelles étaient celles de droit civil, de philosophie du droit, de logique et métaphysique, de morale, d'instruction religieuse, de chimie, de mathématiques, d'histoire naturelle, de littérature italienne, de médecine.

Au moment où l'Eglise se voit enlever, en France comme en Allemagne et déjà en Italie, les écoles de la jeunesse qui furent constamment l'objet de sa plus tendre sollicitude, le très-important document suivant trouve ici sa place naturelle :

BREF DE NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE,

A Mgr L'ARCHEVÊQUE DE FRIBOURG.

A notre vénérable frère Hermann, archevêque de Fribourg en Brisgau,

PIE IX, PAPE.

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

Nous avions reçu de plusieurs côtés, avec une grande douleur, la nouvelle que, dans le grand-duché de Bade, on préparait, touchant le nouveau régime des écoles populaires, des mesures qui mettent gravement en péril, de différentes façons, l'éducation et l'institution chrétiennes de la jeunesse, en les soustrayant de plus en plus à la salutaire discipline et à la vigilance de l'Eglise catholique, et votre zèle ardent pour le salut des âmes, votre constance éprouvée à défendre la liberté et les droits de l'Eglise, nous donnaient l'assurance que vous opposeriez une résistance énergique à tout ce qui peut causer aux âmes le plus léger dommage, ou restreindre de quelque manière que ce soit la liberté de votre ministère épiscopal. Ce que Nous tenions ainsi pour certain Nous a été pleinement confirmé par la lettre que vous Nous avez écrite sur cette importante affaire, et par l'écrit qui y est joint. Nous sommes comblé de joie de vous voir, Vénérable Frère, bien qu'avancé en âge, combattre généreusement pour l'Eglise et déployer maintenant le même courage que vous avez montré dans le reste de votre carrière épiscopale, et qui vous a valu, à bien juste titre, nos éloges et ceux du Saint-Siège. Au milieu des graves afflictions qui Nous pressent, c'est pour Nous une souveraine consolation de voir que Dieu si riche en miséricorde, donne aux évêques, pour la défense du troupeau de Jésus-Christ, le secours de sa grâce divine, avec d'autant plus d'abondance que les œuvres des hommes ennemis causent plus de tort à ce même troupeau dans les temps douloureux où nous sommes.

Certes, personne ne peut ignorer que la triste, la déplorable condition où la société d'aujourd'hui se trouve de plus en plus réduite, a sa source dans les funestes machinations employées de tous côtés pour éloigner chaque jour davantage des maisons d'éducation publique et même du sein des familles la sainte foi, la religion du Christ, sa doctrine de salut, et pour y gêner son action jusqu'à la rendre impossible. Les pernicieuses machinations viennent, par une conséquence nécessaire, de toutes ces doctrines détestables que, dans ces temps malheureux, Nous avons la douleur de voir se répandre partout et lever audacieusement la tête, au détriment de la république chrétienne et de la société civile. Lorsque l'on nie avec impudence les vérités révélées de Dieu, ou qu'on prétend les soumettre à l'examen de la raison humaine, la subordination des choses naturelles à l'ordre surnaturel disparaît ; les hommes sont éloignés de leur fin éternelle, leurs pensées et leurs actions sont ramenées aux limites des choses matérielles et fugitives de ce monde. Et parce que l'Eglise a été établie par son divin Auteur comme la colonne et le fondement de la vérité, pour enseigner à tous les hommes la foi divine et garder dans son intégrité le dépôt qui lui a été confié, pour diriger la société et les établir dans l'honnêteté des mœurs et la régularité de la vie d'après la règle de la doctrine révélée, les fauteurs et les propagateurs des mauvaises doctrines font tous leurs efforts pour dépouiller la puissance ecclésiastique de son autorité vis-à-vis de la société humaine. Ils ne négligent rien pour resserrer chaque jour dans de plus étroites limites, ou pour écarter complètement des institutions sociales toute puissance ecclésiastique et l'action salutaire que, en vertu de son institution divine, l'Eglise a toujours exercée et doit toujours exercer sur ces institutions ; enfin, ils cherchent par tous les moyens à soumettre les sociétés humaines au pouvoir absolu de l'autorité civile et politique, suivant le bon plaisir de ceux qui commandent et les opinions changeantes du siècle.

Il n'est pas étonnant que ce funeste travail se fasse surtout dans l'éducation publique de la jeunesse ; mais qu'on n'en doute pas, les plus grands malheurs attendent la société où l'éducation publique et privée de la jeunesse, qui a tant d'influence sur la prospérité de la société civile, est soustraite au pouvoir modérateur de l'Eglise et à son action salutaire. Par là, en effet, la société perd peu à peu ce véritable esprit chrétien qui seul peut conserver d'une façon stable les fondements de l'ordre et de la tranquillité publique, procurer et régler le véritable et utile progrès de la civilisation et fournir aux hommes les secrets dont ils ont besoin pour atteindre leur dernière fin après leur passage dans cette vie mortelle, c'est-à-dire pour obtenir le salut éternel. Un enseignement qui non-seulement ne s'occupe que de la science des choses naturelles et des fins de la société terrestre, mais qui de plus s'éloigne des vérités révélées de Dieu, tombe inévitablement sous le joug de l'esprit d'erreur et de mensonge, et une éducation qui prétend former, sans le secours de la doctrine et de la loi morale chrétienne, les esprits et les cœurs des jeunes gens, d'une nature si tendre et si susceptible d'être tournée au mal, doit nécessairement engendrer une race livrée sans frein aux mauvaises passions et à l'orgueil de sa raison, et des générations ainsi élevées ne peuvent que préparer aux familles et à l'Etat les plus grandes calamités.

Mais si ce détestable mode d'enseignement, séparé de la loi catholique et de la puissance de l'Eglise, est une source de maux pour les particuliers et pour la société, lorsqu'il s'agit de l'enseignement des lettres et des sciences, et de l'éducation que les classes élevées de la société puisent dans les écoles publiques, qui ne voit que la même méthode produira des résultats beaucoup plus funestes si elle est appliquée aux écoles populaires? C'est surtout dans ces écoles que les enfants du peuple de toutes les conditions doivent être, dès leur plus tendre enfance, soigneusement instruits des mystères et des préceptes de notre sainte religion, et formés avec diligence à la piété, à l'intégrité des mœurs, à la religion et à l'honnêteté de la vie.

Dans ces écoles, la doctrine religieuse doit avoir la première place en tout ce qui touche soit l'éducation, soit l'enseignement, et dominer de telle sorte que les autres connaissances données à la jeunesse, y soient considérées comme accessoires. La jeunesse se trouve donc exposée aux plus grands périls lorsque dans ces écoles l'éducation n'est pas étroitement liée à la doctrine religieuse. Les écoles populaires sont principalement établies en vue de donner au peuple un enseignement religieux, de le porter à la piété et à une discipline morale vraiment chrétienne ; c'est pourquoi l'Eglise a toujours revendiqué le droit de veiller sur ces établissements avec plus de soin encore que sur les autres, et de les entourer de toute sa sollicitude.

Le dessein de soustraire les écoles populaires à la puissance de l'Eglise et les tentatives faites pour le réaliser sont donc inspirés par un esprit d'hostilité contre elle et par le désir d'éteindre chez les peuples la lumière divine de notre très-sainte loi. L'Eglise, qui a fondé ces écoles avec tant de soin, et les a toujours maintenues avec tant de zèle, les considère comme la meilleure partie de son autorité et du pouvoir ecclésiastique, et toute mesure dont le résultat est d'amener une séparation entre ces écoles et l'Eglise, lui cause, ainsi qu'à ces écoles elles-mêmes, le plus grand dommage.

Ceux qui prétendent que l'Eglise doit abdiquer ou suspendre son pouvoir modérateur et son action salutaire sur les écoles populaires, lui demandent, en réalité, de violer les commandements de son divin auteur et de renoncer à l'accomplissement du devoir qui lui a été imposé d'en-haut de veiller au salut de tous les hommes. Dans tous les lieux, dans tous les pays où l'on formerait, et surtout où l'on exécuterait ce pernicieux dessein de soustraire les écoles à l'autorité de l'Eglise, et où la jeunesse serait, par suite, misérablement exposée au danger de perdre la foi, ce serait donc très-certainement pour l'Eglise une obligation rigoureuse, non-seulement de faire tous ses efforts et d'employer tous les moyens pour procurer à cette jeunesse l'instruction et l'éducation chrétiennes qui lui sont nécessaires, mais encore d'avertir tous les fidèles et de leur déclarer que l'on ne peut, en conscience, fréquenter de pareilles écoles instituées contre l'Eglise catholique.

Il serait difficile de trouver d'autres séminaires dans les premiers siècles de ce dernier âge, que nous ne commençons qu'après l'an mil de Jésus-Christ, excepté les séminaires dont nous avons traité dans le chapitre précédent, savoir, les couvents des religieux ou des chanoines réguliers, et les universités.

Nous avons dit ailleurs que tous les évêques de France, pour intéresser les docteurs de l'université de Paris en leur faveur contre les priviléges des moines, les assurèrent qu'ils avaient tous été tirés de leur corps, et qu'ils n'espéraient pas d'avoir d'autres successeurs que de leur savante et pieuse compagnie.

En parlant des degrés, nous avons montré que depuis la fondation des universités, les papes, les conciles et les rois, leur avaient affecté la meilleure partie des bénéfices. On sait qu'une partie des colléges des universités a été fondée avec l'obligation de chanter l'office canonial, et avec des revenus suffisants pour un nombre de pauvres clercs destinés à cette sainte alliance de la prière avec l'étude.

En voilà assez pour faire comprendre que les universités étaient comme des séminaires d'évêques, et les pépinières secondes d'une infinité de savants et religieux bénéficiers.

II. Cela n'est pas moins évident des communautés soit des moines, soit des chanoines réguliers. Outre que le corps même de ces communautés était déjà une société de personnes capables de remplir les postes les plus éminents de l'Eglise, elles prenaient encore le soin de l'éducation sainte d'une nombreuse jeunesse dont on pouvait après faire une infinité ou de bons religieux, ou d'excellents ecclésiastiques.

Dès que Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, eut entrepris, sous la protection du grand conquérant d'Angleterre, la réformation de l'Eglise de ce grand royaume, il mit aussitôt tous ses soins au renouvellement de ces écoles ou de ces séminaires dans les monastères de Saint-Benoît. Voici le canon qu'il en fit dans le concile de Londres, en 1075. « Infantes præcipue et juvenes in omnibus locis, deputatis sibi idoneis magistris, custodiam habeant. »

Aimoin de Fleury a dit dans le chapitre précédent, nombre VIII, que saint Abbon fut nourri dès sa plus tendre enfance entre les jeunes clercs du monastère et de l'école de Fleury.

Dans l'abbaye du Bec il y avait une fameuse école. Saint Anselme y avait lui-même enseigné les lettres humaines. Dans l'Orient il ne peut y avoir que des séminaires d'évêques, puisque les autres ecclésiastiques y sont mariés. Or tout le monde sait que les évêques y sont tous tirés des monastères (Anselm. lib. I, ep. LV).

III. Les maisons des chanoines réguliers et leurs écoles domestiques pouvaient passer avec plus de justice pour des séminaires de clercs. Enfin, à le bien prendre, on n'y faisait profession que de la perfection de la vie cléricale. On y faisait les mêmes vœux que saint Augustin faisait faire à tous les clercs de son séminaire épiscopal.

Le nom de chanoine ne donne point d'autre

Nous vous félicitons grandement, vénérable Frère, de la sagesse et de l'énergie avec lesquelles, vous tenant fermement attaché à la doctrine de l'Eglise touchant l'instruction et l'éducation de la jeunesse, vous avez combattu, dans votre écrit à ce sujet, toutes les opinions émises et toutes les mesures projetées dans le grand-duché de Bade, relativement à la réforme des écoles populaires, mesures dont l'exécution causerait le plus grand dommage à l'éducation chrétienne, et détruirait absolument les droits vénérables de l'Eglise en un point de si grande importance. Nous sommes persuadé que vous ne négligerez rien pour défendre intrépidement les droits de l'Eglise, et pour éloigner avec le plus grand soin de l'enseignement et de l'éducation des jeunes gens tout ce qui pourrait porter même la plus légère atteinte à la ferveur de la foi, détourner, altérer la pureté de leur conscience religieuse, ou nuire à la honnêteté de leurs mœurs, cette honnêteté, que notre foi très-sainte seule procure, conserver et accroître. C'est pour Nous une puissante consolation que de voir le clergé de votre diocèse, fidèle à sa vocation et à son devoir, déployer tout son zèle, de concert avec vous, pour défendre les droits de l'Eglise et de votre peuple catholique. Nous ne Nous réjouissons pas moins de savoir que ce peuple fidèle, animé des meilleurs sentiments en ce qui touche l'éducation catholique de ses enfants, n'a rien de plus à cœur que de les voir élevés dans des écoles dirigées par l'Eglise catholique.

Elevant Nos yeux vers le Seigneur notre Dieu, Nous le supplions avec humilité et de toutes nos forces pour que, dans l'abondance de sa divine grâce, il daigne vous assister toujours et vous être propice, à vous, vénérable Frère, ainsi qu'à votre clergé et à ce peuple fidèle. Que tous, fortifiés du secours d'en-haut, ne cessent de combattre avec ardeur, sous votre conduite, pour la cause de la sainte Eglise. Comme avant-coureur de ce secours céleste et comme gage de la bienveillance particulière que Nous vous portons dans le Seigneur, Nous vous accordons avec amour et du fond du cœur, vénérable Frère, et à tous les fidèles, clercs ou laïques, confiés à votre sollicitude, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 11 juillet de l'an 1861.
De Notre Pontificat, la dix-neuvième année.

PIE IX, PAPE.

La salutaire influence de l'Eglise est donc partout systématiquement restreinte. En France, la loi du 15 mars 1850, dans son art. 18, accorde la surveillance des écoles au maire et au curé. L'article 44 reconnaît au pasteur, mais toujours après le maire, *la surveillance et la direction morale de l'enseignement primaire*. En outre, il est *spécialement chargé de la surveillance de l'enseignement religieux*. Enfin, l'article 15 porte : « Le maire dresse chaque année, de concert avec les ministres des différents cultes, la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques. »

Voilà donc tout ce qu'on accorde à l'Eglise dans une époque où le catéchisme n'est guère enseigné à l'enfance des écoles que deux fois par semaine, avec la plus significative indifférence. Et encore si ce peu n'était pas pratiquement annulé. Mais que pourrions-nous ajouter à l'admirable document qu'on vient de lire, et qui malheureusement a son application ailleurs encore que dans le grand-duché de Bade ?

(Dr ANDRÉ.)

idée que celle d'un ecclésiastique, rigoureux observateur des canons. Le nom de régulier ne vient que de la règle des clercs, distinguée de celle des moines, comme nous avons dit ci-dessus. Les chanoines réguliers sont demeurés en possession de gouverner des cures, et de composer des chapitres dans les églises cathédrales mêmes. Enfin, dans le dernier siècle même, lorsque le cardinal Caraffe, qui fut depuis Paul IV, et le bienheureux Gaëtan eurent ordre du pape Clément VII de travailler sérieusement à la réformation du clergé, ils ne crurent pas y pouvoir plus heureusement réussir, qu'en instituant une communauté de clercs réguliers, qui n'étant que simples clercs, font néanmoins les trois vœux solennels de religion, en y ajoutant un quatrième, d'une pauvreté encore plus exacte et plus singulière que celle des autres ordres religieux.

Cela fait bien voir qu'on a été persuadé, même dans ces derniers siècles, que l'état ecclésiastique n'avait rien d'incompatible, non-seulement avec la pratique des conseils évangéliques, mais aussi avec les vœux, soit particuliers, soit solennels, par lesquels on s'y engage.

IV. Cependant il faut reconnaître qu'avant le concile de Trente, à peine connaissait-on le nom même de séminaire, l'amour de l'étude et l'éclat des sciences l'ayant emporté sur les exercices de piété dans les universités, et les communautés régulières n'étant plus dans cette étroite dépendance des évêques que l'on désirait inspirer à tous les ecclésiastiques comme un lien indissoluble d'unité dans tout le corps du clergé.

Les degrés des universités, par l'abus qu'on faisait d'une institution fort sainte et approuvée par tant de conciles, étaient devenus l'attrait de l'avarice ou de l'ambition de plusieurs ecclésiastiques affamés de bénéfices, et la matière d'une infinité de procès. Je ne m'arrêterai point à rapporter ici ce qu'en écrit Jacques de Vitry, dans le chapitre VII de son *Histoire occidentale*. S'il restait quelques écoles dans les monastères, elles servaient uniquement à peupler de bons religieux ces ordres réguliers, non pas à donner au clergé des sujets choisis pour les fonctions cléricales.

Le concile de Mayence, en 1549 (Can. LXXXVI), se plaignait de ce que les jeunes chanoines, qu'on appelait damoiseaux, n'étaient plus gouvernés sous la discipline des supérieurs, comme autrefois, avant que d'avoir entrée au chapitre. « Juniores canonicos, quos domicellares vocant, ad tempus sub jugo prælatorum detineri, etc. »

On pourrait dire que ç'aurait été un séminaire de jeunes chanoines, si on était certain qu'ils eussent vécu en communauté, et que leur nombre eût été considérable.

Je n'ai rien dit de ces communautés ecclésiastiques, où les papes et les conciles des siècles XIe et XIIe, tâchèrent de réduire tous les clercs majeurs, afin de leur rendre l'observance du célibat plus sûre et plus facile. C'étaient plutôt des communautés pour y passer toute sa vie, que des séminaires pour y former les jeunes clercs. Aussi tout ce changement ne tendait qu'à faire des chanoines réguliers.

V. Le clergé de France estimait plus à propos que les séminaires fussent gouvernés par des ecclésiastiques, qui fussent entièrement dans la dépendance, que par des réguliers. Il le témoigna parfaitement, par la remontrance qu'il fit à Louis XIII en ces termes :

« Et d'autant que plusieurs plaintes ont été « faites, qu'encore que la plupart des séminai- « res ayent été ci-devant érigez sous la direc- « tion des archevêques et évêques diocèsains, et « sous l'administration de leurs officiers ; néan- « moins la plûpart desdits séminaires a été « soustraite de la jurisdiction épiscopale, et est « tombée sous la direction des réguliers de dif- « férens ordres. Il plaira au roy de mettre à « l'avenir lesdits séminaires sous la main des « évêques, qui mettront des officiers auxdits dé- « posables *ad nutum*, pour ne pouvoir changer « d'administration pour quelque cause que ce « soit. Et donnera pouvoir aux évêques de ré- « prendre sous leur main les séminaires qui « se trouveront avoir été soustraits de leur ju- « risdiction et gouvernement (Mémoire du « Clergé, tom. III, part. I, 90, 91). »

La réponse du roi fut telle que le clergé le pouvait le souhaiter. « La remontrance du clergé a été jugée de justice. »

VI. Le point capital auquel tendait le clergé, était que les séminaires ne pussent être confiés au gouvernement et à la direction des réguliers, qui étant privilégiés et exempts de la juridiction des évêques, semblent être moins propres à inspirer aux jeunes clercs l'étroite dépendance des ecclésiastiques envers leur évêque.

Saint Charles leur avait donné l'exemple,

quand il institua la congrégation des Oblats, et leur confia ses séminaires qu'il avait auparavant commis aux révérends pères jésuites, et qu'il reconnut alors être déjà assez occupés dans les autres importants emplois de leur ordre.

Ce saint prélat voyant que les ecclésiastiques qu'il avait formés avec beaucoup de peine et avec beaucoup de dépense, se jetaient ensuite en grand nombre dans une certaine communauté religieuse, il obtint un bref de Grégoire XIII, par lequel il était défendu à cette communauté d'en plus admettre aucun qui n'eût été au moins trois ans hors du séminaire (Giossano, l. II, c. 5).

Enfin une des raisons particulières qu'eut cet incomparable réparateur de la discipline de l'Eglise, pour instituer la congrégation des Oblats dont l'archevêque devait toujours être le chef, fut afin de leur pouvoir commettre ses séminaires et ses colléges, et les conserver par ce moyen dans une entière dépendance (L. V, c. 4).

VII. Si l'on compare ce que cet auteur rapporte des trois séminaires que saint Charles établit dans Milan, avec le décret du concile de Trente sur l'établissement des séminaires, on jugera que ce saint a satisfait aux intentions du concile, et même qu'il a enchéri dessus.

La grandeur de l'évêché de Milan, l'étendue de l'archevêché, et l'immensité de la sollicitude et de la charité pastorale de ce saint prélat demandaient ces trois séminaires. L'un pour former des gens capables des charges principales du gouvernement du diocèse, par les études solides de la philosophie et de la théologie ; le second pour instruire et former des curés par la lecture de l'Ecriture, du catéchisme du concile et des casuistes ; le troisième pour ceux qui étant déjà pourvus de cures, et n'ayant pas ou la probité, ou la science nécessaire, avaient besoin d'être de nouveau instruits dans le catéchisme du concile et des casuistes.

VIII. Dans la vie de ce saint pasteur, et dans les actes de l'Eglise de Milan, on voit les constitutions admirables qu'il dressa pour ses séminaires, et l'exactitude surprenante avec laquelle il les faisait observer. Je ne ferai ici que deux remarques essentielles au sujet que je traite :

La première, qu'il donnait lui-même le bonnet de docteur à ceux qui s'étaient rendus capables dans son séminaire, pour remplir les plus grands emplois de son diocèse, ayant obtenu pour cela un bref du pape. Comme les anciens séminaires se sont insensiblement transformés en études et en universités, où la principale occupation est l'étude, ainsi saint Charles tâchait de donner à son séminaire, où la piété était encore plus recommandée et plus cultivée que l'étude, les priviléges et les avantages des universités.

En effet les degrés qu'on obtiendrait par cette voie, seraient d'une pureté plus incontestable sans comparaison que ceux des universités. Nous avons déjà dit que des ecclésiastiques qui avaient été dressés par saint Charles, il n'y en avait aucun qui demandât, ou qui plaidât des bénéfices ; non pas même qui se présentât au concours pour les cures, si ce n'était par son commandement. Ainsi c'était la seule voie de la divine vocation, qui faisait monter à ces degrés, et qui ensuite faisait entrer dans les bénéfices.

IX. La seconde remarque est que saint Charles voulut que dans le premier de ses séminaires on expliquât l'histoire ecclésiastique, et l'ancienne discipline de l'Eglise, comme celle qui devait encore servir de modèle à la réformation du clergé, autant que la conjoncture des temps le peut souffrir.

Voici comme en parle son concile V de Milan. « Studia etiam sacrorum rituum historiæque omnis ecclesiasticæ certis statis diebus instituantur, quæ clericalis ordinis hominibus maxime accommodata sunt, ad optimam religiosæ disciplinæ rationem (Acta Eccles. Med., pag. 258). »

Il institua une prébende doctorale, avec obligation de lire les canons au clergé, au moins deux fois la semaine dans la chapelle de l'archevêché pour les ecclésiastiques de ce grand séminaire, où il formait cent cinquante personnes choisies, pour remplir les offices les plus relevés de son diocèse ou de sa province (Giossano, l. II, cap. 9).

X. Le cardinal Polus, dressant les articles de la réformation du clergé d'Angleterre, en 1556, y ébaucha la première peinture des séminaires. Cette image est si semblable à celle qu'en dressa le concile de Trente, en 1563 (Conc. Gener., tom. XIV, pag. 1733), c'est-à-dire, dans la session XXIII, qu'il faut nécessairement que l'une tienne beaucoup à l'autre, et que si le cardinal Polus n'a pas travaillé sur les projets du concile

de Trente il faut que le concile de Trente ait mis la dernière main à ce que le cardinal Polus avait ébauché. Mais on peut dire que saint Charles doit passer pour le père et le patron de tous les séminaires, parce qu'il les a portés à toute l'exactitude, et à toute la perfection dont ils étaient capables (Acta Eccles. Mediol., pag. 947).

XI. Nos conciles de France ont suivi à leur ordinaire les vestiges de saint Charles, surtout celui de Rouen, en 1581. Celui de Reims, en 1583, où l'on souhaita que ceux qui ont à prendre des degrés les prissent, sinon dans la ville épiscopale, au moins dans le séminaire, ou dans l'université de la métropolitaine. Celui de Bordeaux, en 1583. Celui de Tours, en la même année, où l'on se déclara contre les degrés qu'on donne et qu'on reçoit secrètement dans quelques universités relâchées. Celui d'Aix, en 1585. Celui de Toulouse, en 1590, où l'on recommanda aussi les lectures de l'histoire ecclésiastique en abrégé. « Ecclesiasticæ historiæ explicationis compendiariæ certis statisque diebus seminariorum alumnis perlegentur. » Celui d'Avignon, en 1594 (Concil. Gener., tom. xv, pag. 864, 901, 974, 992, 1048, 1179, 1405, 1463).

XII. Tous ces conciles ont ordonné aux évêques de travailler incessamment à l'érection des séminaires, conformément aux décrets du concile de Trente, à l'ordonnance de Blois, article 24; à l'édit de Melun, article 1er; et enfin à l'ordonnance de 1629, article 6.

La Providence qui veille sans cesse avec tant de bonté sur l'Eglise, ayant fait naître dans ce dernier siècle plusieurs communautés purement ecclésiastiques, le zèle et la piété des évêques leur a confié sans peine les séminaires; et a reconnu avec saint Charles qu'il était difficile de les soutenir, et de les rendre perpétuels, sans le secours des communautés, dont cette perpétuité semble être le propre avantage (Mémoires du clergé, de l'édit de 1675, tom. I, pag. 294).

Tous les évêques ne peuvent pas comme saint Charles, ériger eux-mêmes une congrégation, dont ils soient les chefs immédiats : mais en trouvant d'établies ils ne font que suivre les offres que la Providence leur fait, considérant que saint Charles n'en eût peut-être pas établi une nouvelle, s'il en eût trouvé de semblables déjà établies; et qu'enfin ces congrégations purement cléricales ne sont elles-mêmes que des séminaires où se forment ceux qui doivent un jour diriger les autres séminaires.

CHAPITRE CENT-TROISIÈME.

EXCLUSION DES BÉNÉFICES POUR LES ÉTRANGERS. NÉCESSITÉ DE SAVOIR LA LANGUE DU PAYS.

I. Liaison de ces matières avec les précédentes et les suivantes.

II. Selon les lois de l'Eglise, les bénéficiers doivent être pris du lieu et de l'Eglise même.

III. S'il n'y en a point de dignes et de capables dans le lieu même, il faut en appeler d'étrangers.

IV. L'Eglise romaine gardait plus exactement cette règle que les autres Eglises, de ne pas donner ses sujets aux autres.

V. Mais elle faisait gloire d'attirer à elle tous les étrangers d'un grand mérite. Nul n'est étranger pour l'Eglise romaine, et les membres les plus proches du chef sont comme naturalisés dans tout le corps, mais tout dépend des eglises particulières, si elles veulent renoncer à leur droit, et recevoir des étrangers.

VI. Quelle a été la circonspection des papes pour ne pas donner des pasteurs étrangers aux églises. Quelle a été l'ardeur des églises et des royaumes pour défendre leurs droits.

VII. Raisons de la Pragmatique pour exclure les étrangers.

VIII. Remarques de Rebuffe sur les originaires des langues d'Oüy et d'Oc.

IX. D'où vient qu'autrefois ceux qui n'étaient pas de la même église du bénéfice y étaient étrangers, et présentement ceux qui sont d'un même royaume n'y sont nulle part étrangers.

X. Les bénéfices également fermés aux étrangers en France et en Espagne.

XI. Nécessité de savoir la langue du pays.
XII. Singularité du royaume de Valence en Espagne.
XIII. Du royaume de Pologne dans ses commencements.

I. Une des connaissances les plus nécessaires à un évêque, ou à un curé, est celle de la langue de son troupeau, afin que le pasteur et le troupeau puissent réciproquement entendre leur voix.

Je joindrai à cela la règle générale de l'Eglise, que les bénéficiers soient tirés de la même église, dont ils prennent la conduite; c'est-à-dire, qu'ils doivent être originaires et du lieu, pour en savoir la langue, et de l'Eglise même, pour en connaître les usages. Je parlerai après des bénéfices qui semblent être particulièrement destinés aux chantres ou aux nobles.

II. L'Eglise a toujours souhaité en général que les bénéfices d'un pays fussent conférés à ceux du pays même, comme leur étant naturellement affectés.

Dans le concile de Reims, en 989, où Arnulphe fut élu archevêque, on n'oublia pas cette circonstance, qu'étant né à Laon, il était enfant de l'Eglise de Reims, parce que l'Eglise de Laon et celle de Reims n'en avaient fait qu'une, même depuis le temps de saint Remy. « Hunc dicimus Laudunensis Ecclesiæ filium, et ut verius fateamur, Remensis. Ea quippe civitas Remense territorium, Remensis parochia est, nec sic a beato Remigio divisa, ut fieret aliena. »

Ainsi l'évêché de Laon n'ayant été qu'un démembrement de celui de Reims, ce concile prétendait que les enfants de l'Eglise de Laon avaient aussi l'Eglise de Reims pour mère.

Pierre Damien, au contraire, faisait voir que l'Eglise romaine avait gratifié l'empereur en un point de la dernière conséquence, en dérogeant elle-même à son droit et à sa coutume, d'élire un pape de son propre sein, en élisant un seigneur de la cour de l'empereur. « In constituendo Pontifice Romano Ecclesia a charitate regia non recessit; quia cum in clero suo religiosis viris et sapientibus abundaret, non de propriis, sed eum qui regi tanquam domesticus et familiaris erat, elegit, etc. Ei privilegium non tulit, sed roboravit, dum non de Romana Ecclesia, sed ex aula regia sacerdotem ad Apostolicæ Sedis culmen evexit (Discept. Inter Adv. Reg. et Def. Eccl.). »

III. Quand il ne se trouve personne du lieu et de l'église même, qui soit capable de remplir un bénéfice, il faut alors y admettre les étrangers; parce que la préférence étant donnée aux originaires du lieu, comme plus capables, et plus propres, lorsque dans une occurrence particulière, il n'y en a point parmi eux de capables, il est indubitable qu'il faut les chercher parmi les étrangers.

Grégoire VII après avoir rejeté un archevêque que le roi de Castille Alphonse lui proposait, l'exhorta à en élire un autre d'entre ses sujets; que s'il n'en avait point dont la suffisance répondît à une si haute dignité, il devait en appeler un d'ailleurs. « Eligatur inde, si inveniri potest; sin autem aliunde expetatur. » La raison qu'il lui en donne est que l'on ne doit donner les dignités qu'à ceux qui en sont dignes. « Ecclesiæ regimen proprie bonos exoptat (L. IX. epist. II). »

Ainsi quand on trouve dans le lieu une personne digne et capable de remplir un poste, il n'en faut pas chercher ailleurs; et si l'on n'en trouve point dans le lieu, il en faut faire venir de quelque endroit que ce puisse être.

IV. Adrien IV remarquait, comme une singularité de l'Eglise romaine, de ne souffrir jamais que ceux qui y avaient été une fois incorporés en fussent comme arrachés, pour prendre place dans les autres églises. Mais ce n'était peut-être qu'une exactitude singulière de cette église, d'observer inviolablement une règle qui était commune à toutes les autres: de ne pas facilement admettre des étrangers, et ne pas communiquer aussi ses propres sujets aux autres églises.

Ce pape écrivit à l'empereur Frédéric Ier pour justifier le refus qu'il lui faisait, de relâcher un sous-diacre de l'église de Rome, pour être fait archevêque de Ravenne. « Convenientius siquidem est, ut qui filius et clericus est Romanæ Ecclesiæ, ab ejus gremio non recedat; et ipsa ei circa se locum dignitatis conferens, eidem inde provideat altiora (Baronius, an. 1159, n. 3). »

V. Ce que ce pape ajoute immédiatement après, est certainement digne de la grandeur romaine, comme Grégoire VII l'avait remarqué dans la lettre que nous venons de citer.

En effet, ni autrefois la république romaine, ni depuis l'Eglise de Rome n'ont pu soutenir le poids et la majesté de leur immense grandeur, qu'en recevant et attirant dans leur sein tout ce qu'il y avait de grands hommes dans le reste du monde. « Ipsa enim Ecclesia Ro-

mana, viros et scientia adornatos, præditos honestate, et sanguinis nobilitate præclaros, ad se libenter evocat, et eos aliunde consuevit admittere, non se talibus, cum ipsos in gremio suo habeat, facile spoliare (Ibidem). »

L'archevêque de Ravenne étant mort, les uns élurent un prêtre-cardinal de Rome, les autres demandèrent l'évêque d'Imola ; les uns et les autres prétendaient avoir satisfait à la promesse qu'ils avaient faite, d'élire un évêque du sein de leur propre église, parce que l'évêque d'Imola étant suffragant de Ravenne, il était comme un membre de ce corps : « Cum tanquam suffraganeus Ravennatis Ecclesiæ, ex ipsius gremio extitisset, » et qu'un membre de l'Eglise romaine, qui est le chef de toutes les autres, ne peut pas paraître étranger parmi elles. « Cum membra capitis a membris corporis censeri non debeant aliena (Extra. De postulat., c. III). »

C'est ce que rapporte Innocent III dans le chapitre III du titre des décrétales. « De Postulat. Prælat. (Extra. De elect., c. XIX). »

Ce même pape confirma l'élection faite de l'archevêque de Capoue, quoique l'élu fût étranger à cette Eglise : 1° Parce que le chapitre de Capoue avait pu renoncer à un privilége, et à un canon qui n'a été fait qu'en sa faveur, tel qu'est celui que le prélat soit élu du corps même de l'Eglise. « Licet cautum reperiatur in canone, ut tunc alter de altera Ecclesia eligatur, cum nullus in propria fuerit repertus idoneus ; quia tamen hoc in favorem introductum est clericorum, et cuique licet renuntiare juri, quod pro se noscitur introductum, etc. ; »

2° Ce canon s'entend, quand c'est une force étrangère qui fait violence, pour introduire un étranger. « Præsertim cum illud decretum locum habere videatur, quando clericis renitentibus et invitis, per alicujus violentiam potestatis, extraneus ingeritur ex adverso. Propter quod sequitur in decreto, ut clericis sit facultas renitendi, si se viderent prægravari ; »

3° Les membres de l'Eglise de Rome ne sont étrangers nulle part. « Cum a capite non debeant membra reputari aliena. »

VI. Ce pape ayant à remplir le siége métropolitain de Strigonie ou de Gran en Hongrie, jugea d'une si grande conséquence de ne point le remplir d'un étranger, qu'il aima mieux y transférer celui qui était déjà archevêque de Colocc, et qui n'était pas désagréable au chapitre. « Quia non plenam de personis illius regni notitiam habebamus, ideoque non poteramus salva conscientia eidem Ecclesiæ in alia persona, quæ de regno Hungariæ originem duceret, congrue providere, nec vellemus ei præficere alienum, etc. (Extra. De postul., c. IV). »

S'il y a eu des rencontres extraordinaires où les papes en ont usé autrement, ce n'a pas été sans résistance de la part des princes, et quelquefois même sans trouble et sans tumulte. Mathieu Paris raconte comme Eugène III étant en France, donna l'archevêché de Bourges au neveu du chancelier de l'Eglise Romaine ; le roi en fut si choqué qu'il jura de ne l'y jamais souffrir, mais après trois ans d'interdit il se laissa adoucir par saint Bernard abbé de Clairvaux, et alla décharger plus saintement sa fureur sur les ennemis de J.-C. dans la Palestine (Matth. Paris, anno 1146).

Le même Mathieu Paris rapporte au long la lettre des Anglais au pape Innocent IV sur une multitude innombrable d'Italiens, qui avaient occupé tous les bénéfices d'Angleterre, qui en possédaient tous les revenus et les faisaient sortir hors du royaume, enfin qui ne s'intéressaient pas plus pour la conservation des églises d'Angleterre, qu'on le doit justement attendre des étrangers (Idem, an. 1245).

Clément VI ayant nommé un étranger pour l'évêché de Coria en Castille, et le roi Alphonse lui en ayant témoigné son ressentiment, ce pape lui récrivit que ce n'était point une règle sans exception, que le gouvernement des églises ne fût commis qu'aux naturels du pays : que les apôtres et saint Jacques même, l'apôtre de l'Espagne, n'étaient que des étrangers ; enfin que la piété éminente et la suffisance singulière de l'évêque qu'il avait nommé, le devaient naturaliser en Espagne, puisque les vertus ne devaient nulle part passer pour étrangères (Rainald., an. 1348, n. 14).

Boniface VIII se justifia auprès du roi Philippe le Bel, en déclarant qu'il n'avait donné que l'archevêché de Bourges et l'évêché d'Arras à deux Italiens d'un très-grand mérite, et nullement suspects à l'Etat, « Ipsi regi non suspectis et regno, » l'un et l'autre de ces deux prélats ayant été nourris en France, « Fuit etiam nutritus in illo regno (Hist. univers. Paris, t. IV, pag. 27, 29, 30. 296., tom. V, p. 177). »

En 1346 Clément VI remercia la reine d'avoir fait révoquer une déclaration du roi, qui dé-

pouillait tous les étrangers de leurs bénéfices en France, sans en excepter les cardinaux. En l'an 1408, l'assemblée du clergé déclara les étrangers incapables de bénéfices, s'ils n'avaient étudié dix ans dans quelque Université, et après cela même ils ne pourraient parvenir aux prélatures. Mais il faut avouer que ce règlement fut fait pendant les troubles du schisme d'Avignon. En 1429, Martin V écrivit une lettre remplie de plaintes et de reproches au roi de Pologne Ladislas, sur ce qu'il avait publié un édit pour exclure des bénéfices tous les étrangers, sans en excepter même les cardinaux (Rainald., n. 13).

Ce pape prétendait apparemment que comme nul n'est étranger à Rome, et comme les cardinaux sont continuellement appliqués aux besoins de l'Eglise universelle et de toutes les églises particulières, ces illustres enfants de l'Eglise romaine ne devaient point passer pour étrangers dans les royaumes de la chrétienté.

VII. Quoi qu'il en soit de cette exception, il faut demeurer d'accord, que ces exceptions particulières ne peuvent préjudicier à la règle générale, fondée sur les inconvénients qui ont été remarqués dans la préface de la Pragmatique Sanction, que les étrangers sont inconnus dans le pays, n'y ont pu être éprouvés, n'y résident pas d'ordinaire, n'en entendent pas la langue, ne pensent qu'à s'enrichir aux dépens de leur église, en négligeant les réparations, n'y exercent pas l'hospitalité, ne peuvent réussir dans la conduite d'un troupeau qu'ils ne connaissent pas, enfin les originaires du royaume renoncent à l'étude, parce qu'ils voient que les récompenses de la science sont exposées en proie aux étrangers.

« Ecclesiarum peculia manus occupant indignorum, et nonnunquam exterorum, et plerumque dignitates et opulentiora beneficia personis conferuntur incognitis et non probatis, quæ in eisdem beneficiis non resident; sicque vultus sibi commissi gregis non agnoscunt, linguam aliquando non intelligunt, etc. Sic animarum cura negligitur, subtrahitur hospitalitas, Ecclesiarum jura depereunt, ruunt ædificia, clerici nostrorum regni et delphinatus scientiarum studia deserunt, propter promotionis congruæ spem eis ablatam. »

La glosse de la Pragmatique sur cet endroit, entasse encore d'autres raisons tirées de Panorme et de quelques autres canonistes, savoir : que les étrangers peuvent être suspects au prince, comme capables de découvrir le secret de l'Etat : « Admitteretur exceptio Domini temporalis, si promoendum haberet suspectum de proditione terræ suæ, vel consiliorum et secretorum suorum. »

Enfin la glosse ajoute qu'on croit que le roi de France a un privilége pour ne point souffrir les provisions des bénéfices pour des étrangers sans sa permission. « Et ut ferunt rex Franciæ habet privilegium, quod exterus et alienigena non potest beneficiari, in suo regno, sine ejus permissione. »

Toutes ces raisons avaient déjà été touchées par le roi Charles VII dans son édit de l'an 1431 où il disait que les rois ses prédécesseurs s'étant toujours opposés aux promotions des étrangers, le feu roi, d'heureuse mémoire, en ayant même fait faire ses plaintes au concile de Constance et au pape Martin V, et ayant lui-même réitéré ces justes plaintes au même pape et à son successeur, sans que les papes eussent discontinué de donner à des étrangers les bénéfices les plus importants de son royaume, il était enfin obligé de rompre par cet édit le cours d'un mal si préjudiciable à ses Etats (Preuves des Libert. de l'Eglise Gallicane, pag. 1124).

VIII. Cet édit ne fait point mention d'aucun privilége, il faut qu'il ait été obtenu depuis; Rébuffe en fait mention, quand il dit, que les dispenses du pape ne peuvent préjudicier à ce privilége qui exclut les étrangers non-seulement des cures, selon la règle de la chancellerie, mais aussi de tous les autres bénéfices en France. « Sed in Francia idem in omni beneficio, ratione privilegii. Cum alienigena in Francia beneficia sine regis consensu non possit habere, quæcumque sint illa beneficia (In Regul. Quod quis intelligat idioma). »

Rébuffe prétend qu'entre les Français ceux qui parlent la langue d'Ouy, ne peuvent tenir des bénéfices dans les provinces de la langue d'Oc, ni au contraire ceux de la langue d'Oc, ne peuvent en posséder dans les pays de la langue d'Ouy. Il dit même que Gomécius resserre les originaires de chaque royaume dans la province même, dont ils savent parler la langue; mais qu'en cela il n'a pas compris combien il y a de convenance entre les idiomes divers de la même langue d'Ouy, et de la même langue d'Oc.

Nous pouvons dire qu'au temps de Rébuffe il n'y avait pas encore tant de communication, ni tant d'intelligence qu'il y en a présentement

entre les provinces des langues d'Ouy et d'Oc dans le royaume; et que la limitation qu'il apporte n'a par conséquent plus de lieu, quoiqu'on doive avoir des égards tout particuliers pour les cures.

IX. Cela ne regarde que la langue. Car les anciens décrets du pape Célestin, les capitulaires de Charlemagne et les lois mêmes du code, ne permettaient d'ordonner dans chaque église que ceux de cette église particulière, pendant qu'il y en avait de capables de remplir les places vacantes. Ainsi c'est ne suivre ces règlements que de bien loin, de n'écarter des bénéfices que ceux qui ne sont pas ou naturels du royaume, ou naturalisés par le prince.

Il y a bien de l'apparence que ce changement de police est venu de la plus étroite union, et de la plus grande communication des Eglises particulières entre elles, et avec leur chef dans ces derniers siècles que dans les siècles passés.

Comme Innocent III nous a ci-dessus appris, les évêques suffragants d'une province ne passaient plus pour étrangers dans l'Eglise métropolitaine; les clercs de l'Eglise romaine étaient à ce qu'on disait, comme naturalisés partout ailleurs; Adrien IV faisait gloire avec ses prédécesseurs d'attirer à Rome, comme dans la patrie commune de tous les fidèles, tous les ecclésiastiques signalés en mérite; les papes qui appelaient ou recevaient à Rome tous les étrangers de quelque considération, les répandaient ensuite par toute l'Eglise pour y remplir les dignités les plus relevées; les universités étant devenues comme les séminaires publics de plusieurs provinces d'un même royaume, et quelquefois même de plusieurs royaumes, elles cimentèrent encore plus fortement cette union entre les églises particulières; les professeurs y furent d'abord très-souvent des étrangers; les étudiants s'y naturalisaient en quelque manière par un long séjour de huit, ou dix ans; les gradués d'une université étaient regardés comme originaires de tout son ressort, c'est-à-dire, de tout le royaume.

Enfin ce furent les raisons particulières, mais très-justes de la conservation des Etats, qui ont poussé les princes à ne pas tolérer les étrangers dans les bénéfices de leur royaume; étant en cela même soutenus de l'autorité ci-devant rapportée d'Innocent III, qui jugea plus à propos de transférer l'archevêque de Coloce dans la métropole de Gran, que d'y mettre un étranger.

X. Entre les instructions qui furent données à nos ambassadeurs au concile de Trente en 1562, on inséra cet article, qu'aucun étranger ne pourrait tenir des bénéfices dans le royaume, s'il n'en savait la langue et s'il ne résidait; et que le pape ne pût dispenser de ce règlement (Mémoire du concile de Trente, p. 174).

En Espagne, dès l'an 1393, les Etats de Castille avaient résolu de ne plus admettre d'étrangers dans les bénéfices du royaume, on avait même saisi les revenus de tous ceux que les papes en avaient pourvus.

Sur les plaintes du nonce du pape, mais encore plus par les secrètes intrigues des courtisans, qui se promettaient tout de la faveur du pape, le roi qui était encore fort jeune, empêcha que ce projet n'allât plus loin (Mariana, l. XIX, c. 1).

Covarruvias assure que depuis les édils de Charles V, roi d'Espagne, les étrangers y ont été absolument exclus de tous les bénéfices; qu'on délibéra dans le concile de Trente, témoin Dominique Soto, de rendre toutes les cures comme patrimoniales des habitants de chaque lieu, et qu'il serait à souhaiter qu'on l'eût déterminé de la sorte (Tom. II, Pract. quæst. c. XXXV).

Le cardinal d'Ossat dit dans une lettre de l'an 1600, que les Espagnols faisaient leurs efforts à Rome, pour faire donner à un espagnol l'archevêché de Dublin en Irlande, mais que les Irlandais demandaient un prélat de leur nation, qui entendît leur langue: « alléguant l'exemple du roy d'Espagne même, « qui ne permet point qu'en toutes les Espa- « gnes il y ait aucun évêque qui ne soit de « nation espagnole (Tom. II, ep. LV). »

XI. Quant à la langue du pays, outre ce que nous en avons dit, il est certain que les bénéficiers en doivent être instruits, au moins ceux qui ont charge d'âmes. Le concile de la province de Tours, tenu à Château-Gonthier en 1231, se restreignit à cela: « Ne quis instituatur in aliqua ecclesia, cui sit cura animarum annexa, nisi loci illius loquatur et intelligat idioma. Si contra præsumptum fuerit, et institutus privetur beneficio et instituentes potestate instituendi carent illa vice (Can. XVI). »

Césarius dit que le roi des Romains se dé-

sista de demander l'archevêché de Cologne pour l'évêque de Cambrai, quand les électeurs lui eurent répondu qu'il ignorait la langue du pays. « Cum ab electoribus responderetur, quod idioma terræ ignoraret, cessavit (Rainald., an. 1209, n. 6). »

Guimond, ce saint et savant religieux, qui écrivit contre Bérenger, refusa les évêchés d'Angleterre, quelque instance que lui en fît Guillaume le Conquérant, s'en excusant sur ce qu'il ignorait les mœurs et la langue du pays. « Quorum extraneos mores, barbaramque locutionem nescio (Ordericus Vitalis, an. 1070, p. 524). »

Innocent III, réglant dans le concile de Latran les Eglises orientales, où après nos conquêtes il y avait des peuples de diverses langues, ordonna à l'évêque de leur donner des ministres intelligents dans leur langue propre, et s'il était même nécessaire, de prendre un autre évêque, comme son suffragant ou vicaire-général, pour ceux du pays dont il n'entendrait pas le dialecte (Extra. De offic. Ordin., c. XIV).

Le concile de Mexique, en 1585, donna des priviléges singuliers aux clercs qui savaient la langue des Indiens, et imposa des lois fort pressantes aux évêques, afin qu'ils pressassent eux-mêmes les bénéficiers d'apprendre la langue indienne (Concil. Gener., tom. V, p. 1210, 1252).

XII. Je ne sais si c'était la diversité du langage, ou la considération d'étranger qui empêchait que ceux du royaume de Valence ne fussent admis aux bénéfices des autres royaumes d'Espagne; mais Sixte V, par sa bulle de l'an 1587, à la demande des sujets de ce royaume, ordonna aussi que les sujets des autres royaumes seraient traités dans celui de Valence, comme ils traitaient ceux de Valence chez eux, c'est-à-dire qu'ils seraient exclus des bénéfices, quoiqu'ils eussent pris des degrés dans l'université de Valence, érigée par Alexandre VI. Il est plus probable que cette exclusion provenait de la diversité des royaumes, et des souverains dans les siècles précédents; et cela même avait pu contribuer à rendre les dialectes plus dissemblables (Bulla in sacrosancto).

XIII. Longin remarque en 1062, que Jean, évêque de Breslau, fut le premier évêque de la nation polonaise, les Italiens ayant jusqu'alors toujours occupé cette église. « Primus ex Polonis, abrogatis Italis, pontificale pedum in Wratislaviensi Ecclesia gessit. »

Cet historien a pris soin de nommer les évêques de tous les évêchés de Pologne, et il n'en nomme presque que d'étrangers, et surtout d'Italiens, jusqu'à cette année. La chose a été pratiquée à peu près de la même manière dans les années suivantes. Ce grand Etat ayant passé de l'idolâtrie et de la barbarie au christianisme, il lui fallut du temps pour former des sujets capables des prélatures. Et comme le pape confirmait tous les évêques de ce royaume après leur élection canonique et l'agrément du roi, témoin le même Longin dans toute son histoire, cet usage pouvait donner entrée aux Italiens dans les évêchés de Pologne.

Cet auteur a remarqué en divers endroits les évêques qu'on élisait de la nation polonaise, le nombre n'en est pas grand; et il y en a où il ne fait point de mention de la confirmation du pape.

CHAPITRE CENT-QUATRIÈME.

AFFECTATION DE QUELQUES BÉNÉFICES AUX NOBLES, AUX CHANTRES, ET AUX CHAPELAINS DE LA CHAPELLE DES ROIS.

I. L'Eglise de Lyon réserve ses prébendes à des nobles de quatre lignes. D'autres Eglises l'imitent.

II. Quels peuvent avoir été les motifs religieux de cet usage.

III. Les statuts de Pologne n'admettent que les nobles aux principaux bénéfices, parce qu'ils sont plus propres à défendre les églises, leur éducation est plus honnête, et leurs ancêtres ont fondé une partie des bénéfices.

IV. La noblesse favorisée dans la bulle du concordat et dans la Pragmatique.

V. Dans le IVe concile de Latran et par le pape Jean XXII.

VI. Par saint Charles, saint Bernard et saint Fulgence. L'exemple des nobles est plus efficace pour attirer les imitateurs.

VII. Combien le clergé a besoin de la protection de la noblesse.

VIII. Le plus digne d'un bénéfice est non-seulement le plus vertueux, mais aussi le plus propre à défendre et à gouverner l'Eglise.

IX. Réponse à une objection.

X. On découvre l'origine de ces statuts ou coutumes, qui n'admettent que les nobles aux bénéfices.

XI. Des bénéfices réservés aux chapelains et aux clercs de la chapelle des rois.

I. Choppin assure qu'il y a une bulle de Clément VII, en l'an 1532, confirmative d'une autre bulle de Martin V, qui porte que les trente-deux prébendes de l'église de Lyon, ne pourront être conférées qu'aux nobles de quatre degrés (De sacra politia, p. 64).

Ces bulles ne faisaient apparemment que confirmer les anciens statuts de cette église, puisque Sennert, dans sa chronologie de l'église de Lyon, fait voir par les registres de la chambre des comptes, qu'en l'an 1245, auquel on tint le célèbre concile de Lyon, il y avait dans cette église soixante-quatorze chanoines, entre lesquels il y avait un fils d'empereur, neuf de rois, quatorze de ducs, trente de comtes et vingt de barons.

II. Il est fort vraisemblable que cette église primatiale en a depuis attiré d'autres par son exemple à la même pratique, et qu'elle a peut-être suivi elle-même l'exemple de quelques autres. Mais il ne faut pas se persuader que ce soit le seul éclat de la noblesse qui ait ébloui les premiers auteurs de cet usage (Sponde, an. 1245, n. 11).

Ce serait un motif trop humain et trop éloigné de la pureté avec laquelle l'Eglise veut qu'on entre et qu'on fasse entrer les clercs dans les dignités ecclésiastiques. On a eu égard à la protection que l'Eglise recevait des nobles, ou qu'elle avait déjà reçue de leurs ancêtres. On a considéré que l'éducation des nobles était ordinairement plus vertueuse que celle des roturiers, surtout au temps que ces statuts, ou ces usages commencèrent à avoir cours. Les roturiers étaient alors presque tous serfs. Enfin on a jugé que la piété des personnes puissantes était aussi plus puissante pour en attirer d'autres à leur imitation.

Ainsi ce n'a nullement été par des intérêts bas et charnels qu'on a affecté quelques églises et quelques bénéfices à la noblesse, mais par des considérations religieuses et par les vues de la nécessité ou de l'utilité de l'Eglise.

Il faut bien distinguer les dispositions vicieuses de quelques particuliers, qui se jettent dans les dignités de l'Eglise avec des sentiments purement humains, d'avec les maximes saintes de l'Eglise même, qui ménage les passions terrestres des hommes charnels, pour les faire servir à l'édifice spirituel et à la cité céleste qu'elle bâtit sur la terre.

III. Les rois de Pologne ont défendu par leurs ordonnances d'admettre des roturiers dans les dignités ou dans les canonicats des principales églises. La raison qu'ils allèguent est, que les roturiers ne peuvent donner à l'Eglise cette protection puissante, dont elle ne peut se passer dans ce royaume, qui est comme le théâtre éternel et permanent de la guerre. « Ad defensiones Ecclesiarum in regno nostro pernecessarias, præserlim propter homines licentiosos, et crebras expeditiones

bellicas, parum aut nihil prodesse possunt Ecclesiis (Statuta Reg. Polon., p. 327, 330). »

Il faut donc y élever des nobles protecteurs, « barones, generosos, et nobiles, e quibus prompta et facilis Ecclesiarum defensio esset. » Manque d'avoir observé cette ordonnance, les terres de l'Eglise ont été désolées et les maisons détruites. « Magna ex parte vastata et destructa fuerunt, et in nonnullis locis adeo annihilata, ut non exstent domus, etc. »

Dans les articles suivants, il est porté que chaque chapitre pourra prendre un docteur en théologie, un autre en droit et un en médecine, d'entre ceux qui ne sont pas nobles; qu'entre les nobles il y a nombre de docteurs; que les nobles sont ordinairement mieux élevés, que les nobles ayant toujours été les défenseurs et les conservateurs de l'Eglise, aussi bien que de l'Etat, il est bien juste que l'Eglise leur rende ce témoignage de sa reconnaissance.

« Ab antiquis temporibus, laborum et virtutum suarum officio, eisdem dignitatibus ecclesiasticis semper præficiebatur nobilitas: tum quod suis propriis cervicibus a casibus bellicis regnum ipsum defendere consuevit et astricta est, tum etiam Ecclesias. »

Enfin, ces mêmes statuts de Pologne déclarent, que la noblesse ayant fondé elle-même une bonne partie des bénéfices, il est raisonnable qu'elle y ait aussi quelque préférence au-dessus des autres. « Cernentes omnia monasteria ex liberalitate non solum regum, sed etiam baronum et nobilium bene dotata esse, et nunc quoque nobilitatis favore plurimum indigere. Caventes etiam ne nova dogmata in regnum nostrum ex Germania inferantur, etc. (P. 3). »

Les rois de Pologne, Albert et Alexandre, en 1496 et 1505, soumirent à de grandes peines ceux qui impétreraient en cour de Rome ou ailleurs les bénéfices du patronage du roi, ou des nobles, dont les ancêtres ont fondé ces bénéfices pour le soulagement de leurs proches, qui sont forcés au contraire de consumer en procès ces biens qu'ils devraient sacrifier avec leur sang pour la défense de la patrie. « Beneficia per terrigenas de bonis eorum ad consolationem amicorum viventium et mortuorum fundata impetrant, sicque non mediocribus jacturis pauperem nobilitatem pro sui defensione juris impendentem afficere consueverunt, etc. (Statuta Polon., p. 251). »

En 1433, le roi Jagellon avait promis de ne jamais donner les dignités ecclésiastiques qu'à des nobles, et aux nobles de la même province (P. 499).

IV. Les raisons que nous venons d'alléguer ont fait : 1° Que le concile V de Latran, où Léon X, dans la bulle confirmative du concordat, après avoir marqué les qualités ordinairement requises pour les plus hautes dignités de l'Eglise, met dans une considération tout autre, et comme hors de rang les princes du sang royal et les personnes d'une extraction éminente, « consanguineos regis, et personas sublimes; »

2° Que ce concile réglant les années d'étude nécessaires aux gradués, ne veut pas que les nobles de père et de mère soient assujétis au même nombre d'années que les autres.

La pragmatique sanction extraite des conciles de Constance et de Bâle avait donné le même privilége à l'ancienne noblesse, « Nobiles ex utroque parente, et ex antiquo genere (Tit. De Collat.). » Et elle avait trouvé bon que les rois et les princes présentassent aux bénéfices des personnes affectionnées au bien de l'Etat. « Bene meritis et zelantes bonum reipublicæ (Tit. De elect.). »

V. Le concile général de Latran, sous Innocent III, faisant des défenses très-expresses de tenir plusieurs bénéfices curés, ou autrement incompatibles, ajoute enfin cette clause remarquable, que le pape en pourra dispenser les personnes éminentes, ou en noblesse, ou en science. « Circa sublimes tamen et litteratas personas, quæ majoribus beneficiis sunt honoranda, cum ratio postulaverit, per Sedem Apostolicam poterit dispensari (C. De multa. Extra. De Præbend.). »

Jean XXII, parlant de la même incompatibilité des bénéfices en une même personne, en excepte les enfants des rois. « Qui propter sublimitatem eorum et generis claritatem, sunt potioris prærogativæ gratia attendendi (Extra. Execrabilis). »

VI. Le grand saint Charles fonda un collége pour des gentilshommes, et il en faisait ses saintes délices. Ce n'était pas une basse et condamnable acception de personnes, c'était un sage discernement des personnes, dont la bonne éducation et la vertu est plus utile au bien public de l'Eglise (Giossano, l. III, c. 4).

C'est ce qui a fait dire à saint Bernard que, sans une injuste acception de personnes, on ne

peut s'empêcher d'avoir un peu plus de complaisance pour la vertu, quand elle est accompagnée de la noblesse: « Minime quidem Deus est acceptor personarum, nescio tamen quo pacto virtus in nobili plus placet (Epist. CXIII). »

Ce que saint Bernard n'a pas expliqué dans cette lettre, a été merveilleusement développé par saint Fulgence, qui suivait en cela les traces de son illustre maître saint Augustin.

Ces saints docteurs disent que les gens de bien ne ressentent une joie extraordinaire, quand les nobles et les puissants du siècle s'appliquent à la vertu, que parce que leur exemple et leur autorité en attire toujours beaucoup d'autres à marcher sur leurs pas. Ainsi ce n'est que l'amour du bien public, et l'amour même des petits et des pauvres, qui est cause de cette préférence particulière, que les gens de bien donnent à la vertu des riches et des puissants.

« Quamvis Christus sit æqualiter pro omnibus fidelibus mortuus, et æquale cunctis beneficium redemptionis impenderit, tamen conversio potentium sæculi multum militat acquisitionibus Christi. Sicut enim multi fratres et amici, noti pariter et ignoti, talium autoritate ad mundanæ dilectionis ardorem excitantur; ita talium conversione multi ad subsidium divinæ miserationis confugiunt. Ita fit, ut qui sunt in sæculi culmine constituti, aut plurimos secum perdant, aut secum multos in via salutis acquirant (Regist. VI). »

On peut dire aussi que si l'on a affecté de grands bénéfices aux personnes puissantes, à cause de la protection que l'Eglise en espérait pour elle et pour les pauvres, ç'a été plutôt l'amour des pauvres que des riches qui a inspiré cette conduite.

VII. Nous avons parlé ci-dessus des prébendes des églises cathédrales ou abbatiales, qui ont été depuis plusieurs siècles, et qui sont encore affectées aux empereurs, aux rois et aux autres souverains. Nous avons dit que ces souverains y assistaient quelquefois dans les siècles passés en surplis avec les ecclésiastiques, qui chantaient les divines louanges.

Cette alliance du sacerdoce et de la royauté, est également glorieuse et avantageuse à l'un et à l'autre. Il est bon que la noblesse soit engagée par ses propres intérêts à prendre la défense du clergé. Il n'est arrivé que trop souvent, que le clergé eût été opprimé par des troupes séditieuses, si la noblesse ne se fût déclarée en sa faveur.

Ces raisons importantes qui regardent la conservation de tout le corps du clergé, méritent bien qu'on fasse une petite violence à d'autres règlements, qui ne sont pas d'une si grande conséquence.

VIII. Les bénéfices doivent être donnés aux plus dignes; mais les théologiens et les canonistes demeurent d'accord que ce n'est pas la seule vertu et la science qui doivent être mises dans la balance, pour peser le mérite et la capacité de remplir un bénéfice. Celui qui est le plus propre à gouverner saintement et à protéger puissamment une église, est celui qui en est infailliblement le plus digne. Saint Thomas en sera un bon garant pour tous les autres théologiens : « Ille qui debet aliquem eligere in episcopum, vel de eo providere; non tenetur assumere meliorem simpliciter, quod est secundum charitatem; sed meliorem quoad regimen Ecclesiæ, qui scilicet possit Ecclesiam et instruere, et defendere et pacifice gubernare (I, II; q. CLXXXV, art. 3). »

Si la noblesse n'est pas d'ailleurs destituée de la science et de la vertu nécessaire, elle est sans doute plus propre pour défendre et pour conserver en paix une Eglise, surtout dans les conjonctures des temps et des Etats, où elle est menacée de tous côtés.

IX. Grégoire IX semble condamner la coutume de l'église de Strasbourg, où l'on ne recevait dans les chanoinies que ceux qui étaient nobles de père et mère, et qui excellaient en science et en vertu. « Nobilem, liberum, et ab utroque parente illustrem, honestæ conversationis et eminentis scientiæ (C. Venerabilis. Extra. De Præbendis). »

Si l'on tire de là quelqu'induction contraire à ce que nous venons d'avancer, il est facile d'y répondre. Il n'y a qu'à examiner quelle est en cela l'intention de ce pape. Il est certain qu'il ne prétend autre chose que de faire valoir la collation faite par son légat, comme n'étant ni lui, ni son légat sujets à suivre la coutume du chapitre. En effet, le pape n'écrit point qu'on abolisse cette coutume, mais seulement qu'on maintienne la collation faite au contraire par son légat.

Le chapitre de Strasbourg et un grand nombre d'autres chapitres d'Allemagne ont conservé cette même coutume, quoiqu'ils aient toujours beaucoup respecté les décrétales des papes. Ils ont donc cru que celle de Grégoire IX ne la condamnait pas. Ce pape dit bien qu'il

faut avoir plus d'égard à la noblesse de la vertu qu'à celle du sang, et que saint Paul même témoigne que ce ne sont pas les nobles que Dieu a choisis les premiers ; il ne déclare pas néanmoins qu'il condamne absolument, ou qu'il veuille faire révoquer la coutume ancienne du chapitre.

Les papes sont bien informés de l'usage de tant de chapitres d'Allemagne et de Pologne, et de quelques-uns même en France et en Espagne, où la seule noblesse est admise. Cependant ils n'ont jamais fait instance pour faire changer cet usage. Leur silence est donc une marque de leur consentement.

Je ne dirai rien de tant de conciles provinciaux dans tous ces royaumes, qui auraient abrogé cette coutume si elle était abusive.

Les églises d'Allemagne et de Pologne auraient été désolées par la fureur de l'hérésie du dernier siècle, si la puissance temporelle des évêques et des chapitres n'avait arrêté ce torrent.

X. Ce statut de Strasbourg, qui exigeait et une extraction noble, et une science éminente, prouve clairement que ni la vertu, ni la science n'étaient bannies de ces chapitres si passionnés pour la noblesse. Mais ces termes *nobilem*, et *liberum*, donnent lieu à une réflexion qui peut découvrir l'origine de cette police.

Il semble, par ce texte, que la noblesse et la liberté, la roture et la servitude n'étaient pas des conditions ou des qualités fort différentes, lorsque ces coutumes furent introduites. Ceux qui sont un peu versés dans la connaissance des siècles passés, savent que durant un fort long temps, noble et libre, serf et roturier étaient presque la même chose. La coutume en est encore demeurée dans la Moscovie, dans la Pologne et autres pays voisins. Nos anciens coutumiers de France, surtout les plus anciens, et avant qu'on les eût réformés, font voir la même chose, que tous les roturiers étaient soumis à quelque servitude.

Les nobles seuls s'adonnaient aux lettres, les roturiers à la culture de la terre et aux arts. Aussi toutes les magistratures étaient pour les nobles. Les nobles seuls composaient les états généraux et les parlements avec le clergé. Il n'y a que trois ou quatre cents ans que le tiers état y a été admis. Il n'y a qu'environ deux cents ans que les roturiers ont été reçus aux charges publiques. Il ne faut donc pas s'étonner si les prébendes et les dignités ecclésiastiques n'étaient accordées qu'aux nobles, aussi bien que les séculières.

L'Allemagne et la Pologne ont mieux conservé qu'ailleurs ces coutumes anciennes, de ne faire étudier que les nobles, et de n'en admettre presque pas d'autres aux dignités. Dans la France, comme on a depuis deux ou trois cents ans réformé les anciens coutumiers, aussi depuis ce temps-là on a aboli de plus en plus les tristes restes de la servitude, et on a aussi ouvert aux roturiers la porte des dignités, tant séculières qu'ecclésiastiques. Il ne reste qu'un petit nombre de chapitres, comme celui de Lyon, de Brioude, etc., où sont demeurées les marques de l'antiquité, qui donnait l'exclusion à tous ceux qui n'étaient pas nobles.

On pourrait encore appuyer cette conjecture sur ce que le statut de Strasbourg demandait qu'on fût noble, libre, illustre de père et mère. Or, on sait les prétentions des demi-libres, qui se fondaient sur les lois particulières de quelques pays, où il suffisait d'être né d'une mère libre pour être de condition libre. La parfaite liberté, ou la parfaite noblesse, que ces chapitres demandaient, était de père et de mère.

Enfin, on pourra se ressouvenir des plaintes qu'on faisait quelquefois sous l'empire de Charlemagne et de ses enfants, contre quelques prélats qui ne remplissaient leurs églises que de gens de naissance servile, afin de les dominer plus impérieusement. Quelques chapitres auront pu se précautionner contre cet abus contraire qui excluait les nobles, en se servant du statut qui enjoint de n'admettre que des personnes nobles d'extraction.

L'ordonnance de Louis XIII de 1629, porte en l'article 199, que l'affectation des bénéfices aux nobles doit être gardée, quand elle provient de la fondation; et qu'au contraire elle ne fait point de loi et n'impose aucune nécessité, lorsqu'elle n'est fondée que sur la coutume ou sur un statut ; ce qui paraît fondé sur la disposition des canons et des décrétales.

XI. Quant aux clercs, chapelains ou chantres de la chapelle du roi, il ne paraît pas qu'au temps de saint Louis il y eût encore aucun bénéfice qui leur fût affecté; mais les rois ne manquaient pas de les en pourvoir.

Ce saint roi ordonna par son testament que tous ses clercs ou chapelains qui n'auraient pas encore été pourvus de bénéfices au temps de sa mort, auraient une pension annuelle de

vingt livres, sur l'épargne du roi son successeur, jusqu'à ce qu'on les eût pourvus de bénéfices, ou autrement. « Volumus ut clerici nostri et capellani, tempore decessus nostri, de nostro existentes hospitio, quibus in aliquo beneficio ecclesiastico provisum non fuerit, habeant et percipiant in bursa hæredis nostri regis quilibet eorum viginti libras annuæ pensionis, quousque sibi de beneficiis ecclesiasticis, vel alias, sit provisum (Du Chesne, t. v, p. 439). »

Du Tillet parle d'une bulle de Clément V, qui donnait pouvoir aux évêques de Meaux et de Senlis, de pourvoir aux bénéfices par la résignation des évêques élus d'Auxerre, de Bayeux et d'Avranches, à ceux que le roi Philippe le Bel nommerait (Recueil des rois de France, t. I, p. 451, 452).

Ces bénéfices vaquaient par la promotion de ces prélats; le pape, à qui ils étaient réservés, voulut en gratifier le roi, afin qu'il en gratifiât lui-même ceux qu'il voudrait. Il y a apparence que ses clercs de chapelle, ses aumôniers et ses chapelains y eurent bonne part.

Le même du Tillet cite une bulle de Boniface VIII, à l'évêque d'Orléans, pour pourvoir dix clercs officiers du roi Philippe le Bel, de dix prébendes, à la résignation de dix autres clercs officiers du même roi. Clément V en donna une toute semblable (Ibid., p. 454).

Enfin, du Tillet parle d'une bulle de Jean XXIII, par laquelle, à la nomination de Charles VI, il veut être pourvu à cinq cents personnes pour une fois, tant des officiers du même roi, que de la reine et du dauphin.

Froissart parle d'une visite que le même roi Charles VI rendit à Avignon, à Clément VII, qui fit en sa faveur une profusion étrange de prébendes et d'expectatives, « dont moult des « clercs du roy furent pourvûs. » Quand ce roi se retira de l'obéissance de Benoît XIII, successeur de Clément VII, Froissart remarque qu'il commença à donner des prébendes vacantes à ses clercs de chapelle, sans en parler au pape. Du Tillet fait encore mention d'une bulle de Clément VI, donnant pouvoir au roi Philippe de Valois, de mettre pour une fois un religieux et une religieuse en chaque monastère et prieuré conventuel de son royaume (Froissart, t. IV, c. 4, 583; Du Tillet, p. 452).

En tout cela, il ne paraît encore aucune affectation de bénéfices pour ceux de la chapelle, ou de l'oratoire du roi. Ce fut Charles IX, en 1572, qui leur affecta toutes les prébendes de plusieurs églises de sa collation, et toutes celles qui vaqueraient en régale: le parlement vérifia ces lettres à la réserve des prébendes en régale, et avec une limitation du nombre selon le nombre des prébendes de chaque église (Peyrat, Antiq. de la chapelle du roi, l. III, c. 10).

Henri III, en 1585, et Henri IV, en 1594, confirmèrent ce privilége avec beaucoup d'augmentations de nouvelles grâces.

LIVRE DEUXIÈME.

De l'Election, de la Confirmation, de l'Ordination, de la Cession, et de la Résignation des Evêques.

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉLECTIONS AVANT L'EMPIRE DE CONSTANTIN

I. L'exemple de Jésus-Christ est une loi inviolable pour tous ceux qui participent à son divin sacerdoce, de ne s'y point ingérer.

II. Preuves de saint Cyprien. Les évêques élisent, comme étant les organes de la vocation divine, le peuple rend témoignage de la vie.

III. Election de saint Cyprien. Exemple des Pontifes du vieux Testament.

IV. Autres preuves tirées de saint Cyprien et de Tertullien.

V. Exemples tirés d'Eusèbe, comme l'autorité et le jugement des évêques prédominait.

VI. Autres exemples tirés de saint Epiphane et de saint Grégoire de Nysse.

VII. Des canons apostoliques.

VIII. Des élections pour les ordres mineurs. Exemples de saint Cyprien.

IX. D'Eusèbe.

X. Pourquoi Origène fut fait prêtre par plusieurs évêques.

XI. Comment l'Eglise imita la synagogue, et les païens s'efforcèrent d'imiter l'Eglise.

I. Commençons par la première élection, qui fut celle de Matthias. Saint Pierre proposa dans l'assemblée des fidèles qu'il fallait donner un successeur à Judas, et l'élire d'entre ceux qui avaient été témoins de la vie conversante du fils de Dieu et de sa résurrection. On en choisit deux, et le sort tomba ensuite sur l'un des deux, qui fut Matthias (Actor. I).

Si ce fut un véritable sort, dont le Vieux Testament fournit tant d'exemples, il faut dire que cette élection fut plutôt un reste de la synagogue qu'un exemple pour l'Eglise. Tous les apôtres ayant été élus immédiatement par le Fils de Dieu, ils crurent peut-être aussi que Dieu seul devait remplir la place vacante de ce divin collége. En effet, saint Paul n'y fut associé que par la vocation immédiate de J.-C. comme il l'assure lui-même : « Apostolus, non ab hominibus, neque per hominem, sed per Jesum Christum (Ad Gal., c. I). » Des diacres ayant été élus par la multitude, parce qu'ils devaient administrer le temporel, furent ensuite confirmés et ordonnés par les apôtres.

Saint Paul a dit de J.-C. même, comme souverain prêtre, qu'il ne s'est pas ingéré de son chef par une ambition démesurée : « Non semetipsum clarificavit, ut pontifex fieret, » mais qu'il a été appelé par l'ordre et le commandement de son Père à cette suprême dignité. Ainsi c'est une maxime générale et une loi indispensable, qu'on ne doit entrer que par une divine vocation dans tous les ordres et dans tous les moindres ministères. Quelques petits et obscurs qu'ils nous semblent être, ils ont toujours quelque rapport à l'autel et au sacrifice, et ce sont des rayons et des participations du sacerdoce de J.-C.

Celui qui a droit de pourvoir aux bénéfices, répand donc et communique le sacerdoce de J.-C.; c'est pourquoi il doit regarder sa provision, comme une céleste vocation, qui a pour son modèle cette vocation ineffable, par laquelle le Père éternel appela son Fils incarné à la souveraine sacrificature.

II. C'est la doctrine de saint Cyprien, quand

il dit que les évêques de l'Eglise catholique ne montent à cette dignité que par le jugement et le choix que Dieu même en fait et qu'il exécute par l'autorité des évêques qui élisent, et des peuples qui rendent témoignage au mérite de celui qui a été proposé. C'est à mon avis ce tempérament qu'on gardait autrefois et que nous voyons avoir été observé dans les élections qui se faisaient dans les premiers siècles.

Si le peuple y concourait par le témoignage qu'il rendait de la capacité de celui qu'on élisait, et ratifiait en quelque manière cette élection par son consentement, le clergé avait encore plus de part aux élections. Mais il est également certain que c'était l'assemblée des évêques de la province, qui présidait à l'élection des évêques et qui élisait effectivement, après avoir écouté et examiné les dépositions et les inclinations contraires ou favorables du clergé et du peuple.

Le pouvoir d'appeler les évêques à la suprême dignité du sacerdoce royal de J.-C. étant la participation et l'imitation la plus parfaite de l'autorité éternelle de Dieu le Père sur son Fils incarné, ne peut être plus justement confié qu'aux évêques, qui sont les plus vives images de Dieu sur la terre.

III. Voilà, ce me semble, le sens de ces paroles de saint Cyprien, où il dit qu'on ne doit jamais désobéir à l'évêque canoniquement élu, c'est-à-dire appelé de Dieu : « Post divinum judicium, post populi suffragium, post coepiscoporum consensum, etc. Nisi si est aliquis ita perditæ mentis, ut putet sine Dei judicio fieri sacerdotem, etc. Dispensatores Dei non de ejus sententia ordinari, etc. Plane episcopi non de Dei voluntate fiunt, qui extra Ecclesiam fiunt, etc. Christus sacerdotes constituit, etc. (L. I, ep. III). »

Saint Cyprien dit à la vérité en un autre endroit (L. I, epist. IV), que le peuple a la principale puissance d'élire les personnes dignes, et de rejeter les indignes de l'épiscopat ; mais il n'a égard, en disant cela, qu'au témoignage que le peuple seul peut rendre du mérite ou de l'indignité de tous les particuliers qu'on propose. Les évêques ne sont pas toujours informés de la vie et du détail des actions de chaque personne. Mais rien ne peut échapper aux yeux et à la connaissance de tout un peuple. Ainsi par cette seule liberté et par cette obligation même de découvrir ce que chacun connaît de la vie des particuliers, le peuple était en quelque manière le maître des élections, quoiqu'en effet l'autorité de recevoir ces dépositions, de les examiner, d'en juger et d'en faire l'élection, fût entre les mains des évêques.

« Cum ipsa maxime plebs habeat potestatem, vel eligendi dignos sacerdotes, vel indignos recusandi. Quod et ipsum videmus de divina autoritate descendere, ut sacerdos plebe præsente sub omnium oculis deligatur, et dignus atque idoneus publico judicio ac testimonio comprobetur. »

Il confirme cela par l'exemple d'Eléazar, qui fut exposé aux yeux de toute la synagogue et ensuite revêtu par Moïse des ornements sacerdotaux de son père Aaron, auquel il succédait par l'ordre que Dieu en avait donné. N'est-il pas évident que Dieu avait élu lui-même Eléazar, que Moïse était l'interprète et l'exécuteur de la volonté divine en ce point, enfin que cela s'exécuta devant tout le peuple, qui le confirma par sa présence et en ne faisant pas les oppositions qu'il aurait dû faire, s'il en eût eu sujet?

« Coram omni synagoga jubet Deus constitui sacerdotem, id est instruit et ostendit ordinationes sacerdotales nonnisi sub populi assistentis conscientia fieri oportere, ut plebe præsente, vel detegantur malorum crimina, vel bonorum merita prædicentur, et sit ordinatio justa et legitima, quæ omnium suffragio et judicio fuerit examinata (Ibidem). »

IV. Voilà quelle part a le peuple aux élections pareilles à celles d'Eléazar que Moïse faisait succéder à son père, par l'ordre reçu du ciel : rien ne se peut dérober à la connaissance de toute la multitude d'un grand peuple : ainsi comme il est mieux informé du mérite et du démérite de chacun, on ne conclut rien sans son témoignage.

Saint Cyprien rapporte ensuite l'exemple des apôtres, qui convoquèrent toute la multitude des fidèles, quand il fallut élire des évêques, des prêtres et des diacres : « In episcoporum et sacerdotum, et diaconorum ordinationibus, » de peur que des personnes indignes ne fussent élevées par surprise à ces dignités : « Ne quis ad altaris ministerium vel ad sacerdotalem locum indignus obreperet. »

Il dit ensuite que sur cet exemple l'Eglise ordonna que tous les évêques de la province s'assemblassent dans la ville où il fallait ordonner un nouvel évêque et que l'élection se fît en

présence de tout le peuple, à la connaissance duquel les fautes les plus cachées ne peuvent se dérober : « Propter quod diligenter de traditione divina et apostolica observatione servandum est et tenendum, quod apud nos quoque et fere per provincias universas tenetur, ut ad ordinationes rite celebrandas ad eam plebem, cui præpositus ordinatur, episcopi ejusdem provinciæ proximi quique conveniant, et episcopus deligatur plebe præsente, quæ singulorum vitam plenissime novit, et uniuscujusque actum de ejus conversatione perspexit. »

C'étaient donc les évêques de la province qui faisaient l'élection en présence du peuple : *Præsente plebe*, aux yeux duquel il était difficile que les crimes auxquels l'irrégularité était attachée pussent échapper. Il dit ensuite que l'évêque Sabin avait été élu : « De universæ fraternitatis suffragio, de episcoporum qui in præsentia convenerant judicio. » Les peuples rendaient des témoignages certains et sincères de la vie et des mœurs de chacun; les évêques étaient les juges et les arbitres de l'élection. Il dit ailleurs presque en mêmes termes : « Episcopo semel facto, et collegarum ac plebis testimonio et judicio comprobato (L. II, ep. XI) ; » où il parle que le peuple est témoin et que les évêques sont juges.

Parlant du pape Corneille et de son élection, il dit : « Factus est episcopus a plurimis collegis nostris, qui tunc in urbe Roma aderant. » Et ensuite : « Factus est autem Cornelius episcopus de Dei et Christi ejus judicio, de clericorum pæne omnium testimonio, de plebis quæ tunc affuit suffragio, et de sacerdotum antiquorum et bonorum virorum collegio (L. III, ep. II). »

Enfin il dit ailleurs que celui qui a été élevé à l'épiscopat par un bon nombre d'évêques, est le véritable évêque : « Episcopo in Ecclesia a sexdecim coepiscopis facto. » Tertullien avait rendu le même témoignage. « Præsident probati quique seniores, honorem istum non pretio, sed testimonio adepti (Tertull. Apologetico). »

V. Eusèbe, sur le rapport de Clément, dit que saint Pierre et saint Jean élurent Jacques surnommé le Juste, pour être évêque de Jérusalem. Tous les apôtres avaient élu Matthias, selon saint Luc dans les actes. Eusèbe dit en un autre endroit que les apôtres élurent pour le gouvernement des églises qu'ils avaient fondées, des pasteurs qui s'en étaient rendus dignes par une fidèle imitation de leur zèle et de leurs vertus : « Quot vero et quinam horum Apostolorum veri imitatores, eorumdem judicio digni judicati sint, qui fundatas ab ipsis Ecclesias pastorali officio gubernarent. » Il ajoute que ce fut par le choix et l'ordre de saint Paul que Clément vint en France, et que Denys fut évêque d'Athènes (L. II, c. 1 ; l. III, c. 4).

Les apôtres et les autres disciples du Seigneur s'étant assemblés à Jérusalem après la mort de Jacques, lui donnèrent Siméon fils de Cléophas pour successeur. Narcisse évêque de Jérusalem ayant abandonné son Eglise, les évêques voisins subrogèrent en sa place Dius. « Post Narcissi fugam ignaris omnibus ubinam gentium ageret, visum est finitimarum Ecclesiarum episcopis alium ejus loco episcopum ordinare, Dium nomine. » Narcisse revint longtemps après, et reprit le gouvernement de son Eglise ; et enfin étant âgé de cent seize ans, les évêques voisins lui donnèrent pour coadjuteur Alexandre qui avait été évêque dans la Cappadoce (L. III, c. 11 ; l. VI, c. 10, 11).

Il est vrai que le pape Fabien fut porté sur le trône apostolique par un transport du peuple touché de la vue d'une colombe qui avait paru sur sa tête : « Quo spectaculo permotus populus, ac divino Spiritu incitatus, summa cum alacritate, uno consensu simul omnis exclamare cœpit dignum esse, statimque comprehensum sacerdotali cathedræ imposuit (L. VI, c. 29). Mais outre que cet exemple est singulier et extraordinaire, on peut dire que comme cette intronisation n'empêcha pas que les évêques n'ordonnassent Fabien, non plus que celle que les prêtres d'Alexandrie faisaient de leur évêque; aussi cette conspiration du peuple romain pour Fabien n'exclut pas l'approbation et le jugement des évêques.

En effet, Eusèbe observe que les évêques étaient assemblés à Rome pour y ordonner, χειροτονίας ἕνεκεν, c'est-à-dire pour élire un évêque. Où il ne faut pas négliger cette remarque, que l'élection même s'appelle χειροτονία, c'est-à-dire ordination ou imposition des mains, tant parce qu'au même temps que l'élection était faite, on faisait sans délai l'ordination, que parce que les évêques ordonnateurs étaient aussi eux-mêmes les principaux électeurs. Car ils n'avaient garde d'imposer les mains à d'au-

tres qu'à ceux qu'ils avaient eux-mêmes examinés et jugés dignes de cette suprême dignité.

Le pape Corneille rapporte que l'évêque schismatique Novat s'étant fait sacrer évêque par trois évêques qu'il avait surpris, l'un d'eux a reconnu sa faute, et que les deux autres n'ayant témoigné aucun repentir d'un si grand crime, il leur a donné des successeurs. « Reliquis duobus episcopis successores ordinavimus, eosque in loca illorum direximus (L. VI, c. 43). »

Enfin Eusèbe dit (L. VII, c. 30) que les évêques du concile d'Antioche, après avoir déposé Paul de Samosate, élurent et ordonnèrent aussi son successeur. Voici les termes de la lettre synodale : « Hunc cum abdicassemus, necesse habuimus alium ejus loco Ecclesiæ Catholicæ episcopum ordinare, etc. »

VI. Alexandre évêque d'Alexandrie avait envoyé en cour son diacre Athanase ; dans cet intervalle étant lui-même près de mourir, il avait déclaré Athanase son successeur. Mais la coutume d'Alexandrie étant de ne point différer les élections pour prévenir les factions et les émeutes du peuple, on élut Achillas.

« Athanasio moriens Alexander episcopatum committi mandaverat. Verum cum hæc sit Alexandriæ consuetudo, ut post episcopi mortem successor non diutius differatur, sed subinde pacis tuendæ gratia subrogetur, ne aliis hunc, aliis illum amplectentibus, jurgia in vulgus et contentiones existant, absente Athanasio Achillam substituere coacti sunt (S. Epiphan., hæres. LXIX, n. 11). »

Saint Jérôme nous a dit ailleurs que les prêtres d'Alexandrie, dès l'instant de la mort de leur évêque, élisaient l'un d'eux en sa place.

Ces deux passages font voir que la principale autorité de l'élection était entre les mains des prêtres d'Alexandrie qui élisaient d'abord leurs pasteurs, sans attendre les évêques de la province, et sans donner au peuple le loisir de se partager et de former des brigues.

Saint Grégoire de Nysse, dans le discours qu'il a fait de la vie de saint Grégoire Thaumaturge, dit que ce fut Phédime seul, évêque d'Amasée, qui destina Grégoire à l'épiscopat, qui arrêta sa suite par une force invisible qui accompagna l'extension de ses mains, et enfin qui l'ordonna. Il dit encore que ce fut saint Grégoire Thaumaturge seul qui fit le choix d'Alexandre le Charbonnier, et qui vit à travers les haillons dont ce grand homme s'était couvert, et sous cette profession obscure que son humilité avait choisie, les éminentes vertus d'un grand évêque et d'un illustre martyr.

VII. Les canons apostoliques (Can. I) commandent que les ordinations des évêques se fassent par deux ou trois évêques au moins. Nous avons déjà remarqué que le même terme grec χειροτονία, signifie l'élection et l'ordination. Il y a en effet beaucoup d'apparence que ce nombre d'évêques qui a toujours été nécessaire pour l'ordination d'un évêque, était prescrit dans ces premiers siècles, moins pour l'ordination que pour l'élection, puisque l'opinion la plus probable est que pour l'ordination d'un évêque un seul évêque suffit, qui s'appelle consécrateur, les deux autres n'étant que ses assistants.

Les mêmes canons défendent de briguer les évêchés par argent ou par faveur (Can. XXX, XXXI). Mais le canon LXXV montre bien quel était le pouvoir des évêques dans l'élection de leurs confrères, quand il leur défend d'élire et d'ordonner leurs frères, leurs enfants, ou leurs proches, parce qu'on ne peut sans une extrême impiété rendre l'épiscopat héréditaire dans les familles. « Quod non oportet episcopum fratri, vel filio, vel alii cognato gratificantem, humana affectione ad episcopatus dignitatem, quem vult, eligere. Episcopatus enim hæredem facere justum non est, ea quæ Dei sunt, largientem. »

VIII. Quant aux autres ordres inférieurs à l'épiscopat, leur élection dépendait beaucoup plus de l'évêque, quoiqu'elle ne se fît jamais sans en informer le peuple et le clergé, et sans un favorable témoignage de leur part pour ceux que l'évêque voulait ordonner.

Saint Cyprien écrivit *aux prêtres*, *aux diacres et à tout le peuple* de Carthage qu'il observait très-religieusement la coutume de n'ordonner personne sans leur participation. « In ordinandis clericis, fratres charissimi, solemus vos ante consulere, et mores ac merita singulorum communi consilio ponderare (L. II, ep. VI). »

C'était donc à l'évêque à élire, à nommer et à ordonner les clercs et les bénéficiers de l'Eglise, mais ne pouvant lui seul être assez pleinement informé de la conduite de chaque particulier, il prenait les attestations du peuple et du clergé. Cependant lorsque le mérite de quelqu'un était si avéré, qu'il eût été superflu d'en faire de plus amples informations, l'évê

que l'ordonnait d'abord, et en donnait ensuite avis à son clergé et à son peuple.

C'est ce que saint Cyprien ajoute au même endroit : « Sed expectanda non sunt testimonia humana, cum præcedunt divina suffragia, » à l'occasion d'Aurélius, qui avait dans sa première jeunesse donné des marques d'une vertu consommée : ainsi saint Cyprien l'ordonna lecteur, et en avertit son clergé et son peuple. « Hunc igitur, fratres dilectissimi, a me et a collegis qui præsentes aderant, ordinatum sciatis, quod vos scio et libenter amplecti, et optare tales in Ecclesia quamplurimos ordinari. Et quoniam semper gaudium properat, Dominico legit (L. III, ep. XXII). »

Il ordonna dans une autre rencontre un sous-diacre et un lecteur, et en écrivit au clergé de Carthage qui avait auparavant examiné avec lui ces deux personnes, pour savoir si elles étaient propres à l'état ecclésiastique, et qui semblait avoir consenti à leur promotion : « Examinantes an congruerent illis omnia quæ esse deberent in his qui ad clerum parabantur. Nihil ergo a me absentibus vobis factum est, sed quod jampridem communi consilio omnium nostrum cœperat, necessitate urgente promotum est. »

L'élection et l'ordination du lecteur Célérinus fut semblable à celle d'Aurélius. Il avait surmonté toutes les attaques des persécuteurs de la foi avec une constance admirable. Saint Cyprien et les autres évêques qui se trouvèrent présents, l'ordonnèrent, et en donnèrent avis au clergé et au peuple de Carthage. « Exultate itaque et gaudete nobiscum lectis litteris nostris, quibus ego et collegæ mei qui præsentes aderant, referimus ad vos Celerinum fratrem nostrum virtutibus pariter et moribus gloriosum, clero nostro non humana suffragatione, sed divina dignatione conjunctum (L. IV, ep. XX). »

IX. Saint Cyprien témoigne qu'il était accompagné de quelques autres évêques, lorsqu'il ordonna ces lecteurs : néanmoins un seul évêque suffisait pour l'ordination et pour l'élection des prêtres et des autres clercs inférieurs. Le canon II des apôtres le dit formellement. « Presbyter ab uno episcopo ordinetur, et diaconus et reliqui clerici. »

Origène passant par la Palestine y fut ordonné prêtre dans Césarée par les évêques du pays, ainsi qu'Eusèbe le dit. « Cum per Palæstinam transiret, presbyterii gradum ab illius regionis episcopis accepit (Euseb., l. VI, c. 23). » Mais il y a apparence que cette multitude d'évêques ne concourut à l'ordination d'un prêtre que par son conseil, pour lever les difficultés qui se rencontraient en la personne d'Origène.

Aussi Eusèbe rapporte (Idem, l. VI, c. 43) un peu après la lettre du pape Cornélius à Fabius évêque d'Antioche, où ce pape dit que Novat auteur du schisme avait été autrefois ordonné prêtre par son évêque contre les inclinations du peuple et du clergé qui soutenait que Novat était irrégulier, parce qu'il n'avait été baptisé que dans l'extrémité d'une maladie qui lui faisait appréhender la mort.

« Post susceptum baptismum presbyteri gradum consecutus fuerat, idque per gratiam episcopi, qui manus illi imponens, eum ad presbyterorum ordinem evexit. Cui cum universus clerus multique ex populo refragarentur, ex eo quod non liceret quemquam ex iis qui urgente vi morbi, in lectulo, perinde ac ille perfusi fuissent, in clerum assumi, postulavit ab iis episcopus ut hunc solum a se ordinari paterentur. »

Cet exemple fait encore voir que l'évêque ordonnait ceux qu'il jugeait nécessaires à son clergé ; mais que le clergé et le peuple avait droit de s'opposer à la promotion de ceux dont il connaissait les irrégularités, quoiqu'alors l'évêque pût faire agréer qu'on usât de dispense.

X. L'exemple d'Origène fut singulier, non-seulement dans la dispense qu'on lui donna de son irrégularité, mais aussi en ce qu'il ne fut attaché à aucune Eglise. Il est certain, et toutes les autorités que nous avons alléguées en sont autant de preuves, que l'ordination attachait et fixait les clercs à l'Eglise et à l'évêque qui les ordonnait. L'épiscopat en est encore une marque : il détermine et lie inséparablement l'évêque à son Eglise. L'ordination de tous les autres clercs avait autrefois la même vertu, parce qu'elle était toujours accompagnée d'un bénéfice, c'est-à-dire d'une fonction spirituelle dont il fallait s'acquitter dans une Eglise, et du droit d'en tirer son entretien corporel.

XI. Lampridius dit que l'empereur Alexandre Sévère proposait en public les noms de ceux auxquels il destinait les grandes charges de l'empire et les gouvernements des provinces ; et afin que s'ils étaient coupables de quelque crime, il en pût être instruit, il exhortait le peuple de lui notifier ce qu'il en pouvait sa-

voir. Lampridius ajoute que cet empereur déclarait qu'il faisait gloire d'imiter en cela les chrétiens et les juifs dans le choix de leurs prêtres.

« Ubi aliquos voluisset rectores provinciis dare, vel præpositos facere, vel procuratores, id est rationales ordinare ; nomina eorum proponebat, hortans populum ut si quis quid haberet criminis, probaret manifestis rebus, si non probaret, subiret pœnam capitis. Dicens grave esse cum id Christiani et Judæi facerent, in prædicandis sacerdotibus qui ordinandi sunt, non fieri in provinciarum recloribus, quibus et fortunæ hominum committerentur et capita (Lamprid. in Alex. Sev.). »

C'est à quoi aboutit le recours qu'on a au peuple dans les élections ou nominations des officiers et des bénéficiers de l'Eglise ; les évêques proposent ceux qu'ils en jugent dignes ; le peuple est en droit de récuser ceux dont il peut découvrir les crimes et les irrégularités.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'ÉLECTION DES ÉVÊQUES : QUELLE PART Y AVAIT LE PEUPLE, LE CLERGÉ, LES MOINES, LES MAGISTRATS, DANS L'ORIENT, DEPUIS L'EMPIRE DE CONSTANTIN.

I. Le peuple a toujours eu quelque part aux élections des évêques.
II. Explication du concile de Laodicée.
III. Preuves du concile d'Antioche.
IV. De celui de Constantinople.
V. Du concile d'Ephèse.
VI. VII. Du concile de Calcédoine.
VIII. Election de saint Athanase.
IX. Le clergé, le peuple, les nobles, les magistrats concouraient.
X. Nouvelles preuves d'Eusèbe et de Théodoret.
XI. Violence de la part du peuple justifiée par saint Grégoire de Nazianze.
XII. Les évêques mêmes cédaient sagement à cette violence.
XIII. Ceux qui étaient forcés cédaient enfin librement à la violence, ou plutôt à la voix du ciel. Preuves de cela
XIV. Autres preuves et autres exemples d'une obéissance très-vertueuse et très-libre dans la suite, quoique forcée dans ses commencements.
XV. Nouvelles preuves.
XVI. On abusait quelquefois par malignité d'une semblable violence, ce qui la fit interdire.
XVII. Election de saint Basile par le clergé, les moines, les nobles, les magistrats, le peuple.

I. Voyons de quelle manière se sont faites les élections des évêques depuis l'empire de Constantin, et quelle part les peuples, le clergé, les évêques, les princes et les magistrats ont eue à ces élections. Commençons par le pouvoir que le peuple et le clergé y avait dans l'Eglise grecque et dans la latine, nous viendrons ensuite aux évêques et aux princes.

II. Quoique le concile de Laodicée ait paru ôter au peuple le pouvoir d'élire les ministres de l'autel, néanmoins le peuple continua toujours de concourir aux élections. « Turbis, τοῖς ὄχλοις, non esse permittendum, eorum qui in sacerdotio sunt constituendi electionem facere (Can. XIII). »

Ainsi ce canon n'ôta peut-être pas au peuple le droit de suffrage, mais ou il écarta seulement ces troupes tumultueuses qui n'agissent qu'avec passion et emportement dans une affaire de paix et de sagesse, ou il détermina que le résultat de l'élection ne dépendrait pas absolument du peuple, qui est souvent surpris, ou par ignorance ou par intérêt, mais des évêques qui président à l'élection ou des sages qui doivent y être le plus considérés, en sorte que les suffrages soient plutôt pesés que comptés.

III. En effet, le concile d'Antioche (Can. XVI) ne veut pas qu'un évêque qui n'a point d'évêché puisse occuper un évêché vacant, quoique tout le peuple le choisisse, si le métropolitain et les évêques de la province n'autorisent cette

translation, parce qu'il a été facile à cet évêque de séduire et de surprendre le peuple : « Etsi cunctus populus quem diripuit, eum habere delegerit. »

Ce concile (Can. XVIII) parle ensuite des évêques que l'aversion du peuple a empêchés de se mettre en possession de leur Eglise : « Propter populi recusationem. » Il défend aux évêques de passer d'un évêché à un autre, quelque violence que le peuple leur fasse pour colorer leur ambition. « Ne vi coactus a populis. »

Le concile de Sardique (Can. XXI) ne fait pas paraître moins de zèle à condamner ces translations d'évêques, prétextées des instances du peuple qu'il a été facile de corrompre. « Cum manifestum sit potuisse paucos præmio et mercede corrumpi, eos qui sinceram fidem non habent, ut clamarent in Ecclesia, et ipsum petere viderentur episcopum. »

IV. Le premier concile de Constantinople (Can. II) écrivit au pape Damase et aux autres évêques d'Occident, que Nectarius avait été élu évêque de cette ville impériale dans le concile œcuménique, avec l'agrément et le suffrage des évêques, du clergé et du peuple. « Nectarium in Concilio generali, communi omnium consensu, præsente imperatore, totius denique cleri totiusque civitatis suffragiis episcopum constituimus. Πάσης ἐπιψηφιζομένης τῆς πόλεως. Il ajoute que Flavien a été élu évêque d'Antioche par la conspiration de tous les membres qui composent cette illustre Eglise : « Tota illa Ecclesia suffragante, et velut uno ore virum illum honorifice collaudante. »

V. Dans le concile d'Ephèse, Memnon, qui en était évêque, pensa être déposé par la faction de Jean d'Antioche, qui sollicita et tâcha de gagner par ses intrigues le sénat et les personnes de qualité pour leur faire élire un autre évêque. Memnon en fit ses plaintes dans une lettre qu'il écrivit au clergé de Constantinople : « Quotidie venerandum senatum illustrissimosque cives, τὸ σεμνὸν βουλευτήριον, καὶ τοὺς λαμπροτάτους, ad se evocans, magna importunitate flagitabat, ut eorum suffragiis alius in meum locum ordinaretur episcopus (Epistola Catholicorum). »

Nous apprenons de là que le sénat et les personnes de condition avaient le plus de poids dans les élections, quoique tout le peuple y eût quelque part. Aussi, après la fin malheureuse du faux concile d'Ephèse, saint Léon et le concile assemblé à Rome, écrivirent deux lettres au clergé, aux personnes qualifiées et au peuple de Constantinople, pour les fortifier dans la foi catholique et dans l'amour sincère et intrépide de leur évêque orthodoxe qui avait été déposé dans ce faux concile. « Clero, honoratis et plebi consistenti apud Constantinopolim. »

VI. Dans le concile de Calcédoine, Etienne, évêque d'Ephèse, pour se maintenir dans son évêché, proteste qu'il a été établi par quarante évêques, avec le consentement de la noblesse, des principaux de la ville et du clergé : « Me quadraginta episcopi Asiani, suffragio et nobilium, et primatum populi, et totius reverendissimi cleri, et omnis civitatis ordinaverunt. Ὑπὸ καὶ τῶν λαμπροτάτων, καὶ τῶν λογάδων, καὶ τοῦ εὐλαβεστάτου παντὸς κλήρου, καὶ τῶν λοιπῶν τῆς πόλεως πάσης. (Calc. conc., part. I, c. XX, XXIII; Act. II).

Bassien, son compétiteur, dit aussi pour sa défense qu'il a été autorisé et presque violenté par le peuple, par le clergé de cette ville et par les évêques, et qu'il a été enfin confirmé par l'empereur, ὁ λαός, καὶ ὁ κλῆρος καὶ οἱ ἐπίσκοποι. Il est vrai que l'évêque Basile dépose ensuite que Bassien n'avait été intronisé que par une troupe de deux ou trois cents personnes.

Le concile cassa l'élection de ces deux prétendants et ordonna qu'on donnerait pour évêque à cette florissante ville celui qui serait élu par l'unanime consentement de tous ceux qui devaient ensuite être soumis à sa conduite : « Ab omnibus qui pascendi sunt eligendus. Παρὰ πάντων τῶν μελλόντων ποιμαίνεσθαι ψηφιζόμενος.

VII. Le même concile de Calcédoine (Act. 16) accorda à l'évêque de Constantinople les ordinations des métropolitains des exarchats du Pont, de l'Asie et de la Thrace, après qu'ils auraient été élus canoniquement par le clergé de chaque métropole, par les bourgeois, par les nobles et par les évêques de la province. « Decreto facto a clericis uniuscujusque metropolis et possessoribus, κτητόρων et clarissimis viris, καὶ λαμπροτάτων ἀνδρῶν, super hæc et a reverendissimis episcopis provinciæ omnibus aut pluribus. »

Après la fin de ce concile, le saint évêque Protérius, gouvernant l'Eglise d'Alexandrie, l'impie Timothée se fit élire en sa place par deux évêques et par quelques ecclésiastiques étrangers, faisant cependant accroire à l'empereur Léon qu'il avait été élu par le peuple et par les plus honnêtes gens de cette ville. « De Timotheo quem Alexandrinorum popu-

lus, et honorati, et curiales, et naucleri episcopum sibi petunt (Conc. Cale., part. III, c. 21). »

VIII. La lettre circulaire du concile d'Alexandrie rend ce témoignage avantageux à saint Athanase, qu'il avait été élu et demandé par tout le peuple d'Alexandrie avec tant de zèle et tant de chaleur, qu'ils en faisaient des prières publiques à Dieu et des instances très-pressantes aux évêques, sans sortir eux-mêmes et sans les vouloir laisser sortir de l'église durant plusieurs jours, jusqu'à ce qu'on leur eût accordé leur demande.

« Testamur omnem multitudinem populumque Catholicæ Ecclesiæ in unum coactum, quasi in speciem unius corporis et animæ, clamoribus vociferationibusque postulasse Athanasium episcopum dari, idque publicis votis a Christo expetisse, nosque ut faceremus, per multos dies ac noctes jurejurando obtestatos fuisse : cum interea nec ipsi ab ecclesia discederent, neque nobis facultatem discedendi permitterent (Athan. Apolog. II). »

Saint Athanase proteste que quand il aurait été convaincu de quelque accusation criminelle et qu'il aurait été juste de lui donner un successeur, l'élection aurait dû s'en faire par le peuple, le clergé et les évêques : « Juxta ecclesiasticos canones et Pauli verbum, congregatis populis et Spiritu præsidentium cum virtute Domini nostri Jesu Christi, omnia canonice inquiri et peragi decebat, præsentibus populis et clericis (Epist. ad Orthod.). »

Saint Grégoire de Nazianze déclare aussi que saint Athanase avait été élu par les suffrages de tout le peuple. ψήφῳ τοῦ λαοῦ παντός, « Suffragiis totius populi. » Le pape Jules, dans la lettre qu'il écrivit en faveur de saint Athanase (Athanas. Apol. II), proteste que Grégoire n'avait pu être son successeur, n'ayant point été demandé par les prêtres d'Alexandrie, ni connu du peuple. « Neque plebi cognitum, neque postulatum a presbyteris. »

Théodoret assure que l'évêque arien Lucius n'avait pas été établi ni par le synode des évêques, ni par les suffrages du clergé, ni par les demandes du peuple, comme les lois de l'Eglise le prescrivent. « Non episcoporum orthodoxorum synodo, non clericorum verorum suffragio, non petitione populorum, ut Ecclesiæ leges præcipiunt (Theodoret. l. IV, c. 20). »

IX. Il n'est pas besoin d'un plus grand nombre de preuves pour montrer : 1° Que dans l'Eglise grecque le peuple avait beaucoup de part aux élections des évêques ;

2° Qu'on y avait des égards fort grands pour les sentiments des sénateurs, des nobles et des personnes que leur naissance, leur dignité ou leur sagesse distingue du commun des hommes ;

3° Que le clergé et surtout les prêtres y avaient plus de crédit, particulièrement dans les plus grandes villes où le clergé était déjà nombreux.

On a pu remarquer que ce n'est que dans les villes les plus célèbres de l'empire qu'il a été parlé du clergé, et même que ce n'a été que dans les derniers temps. Le nombre des ecclésiastiques s'étant augmenté, leur autorité s'est à proportion augmentée dans les élections des évêques. Le peuple semblait paraître seul au commencement, le clergé se joignit après, et enfin il l'a emporté.

X. Balsamon et Zonare voyant qu'en leur temps le peuple n'était plus appelé aux élections épiscopales, ont pensé que ce droit lui avait été retranché par le canon IV du concile de Nicée, qui commet l'ordination des évêques au métropolitain et aux évêques de la province. Mais tant de preuves convaincantes que nous venons de rapporter font conclure le contraire, et montrent certainement que ces deux écrivains ont jugé de l'antiquité par la pratique de leur temps.

On pourrait ajouter la lettre que Constantin écrivit *au peuple d'Antioche*, pour l'obliger de ne plus penser à Eusèbe, évêque de Césarée, qu'ils voulaient élire pour leur évêque, et d'en élire un autre sans bruit et sans tumulte, « Omni seditioso et immodico clamore procul amoto (Euseb., de vita Const., l. III, c. 60, 62). »

Cet empereur écrivit ensuite aux évêques assemblés à Antioche, pour les détourner de l'élection qu'ils avaient faite conjointement avec le peuple de la personne d'Eusèbe. « Quandoquidem hoc litteris vestris continebatur, ut juxta populi ac prudentiæ vestræ suffragium ac voluntatem, κατὰ τὴν τοῦ λαοῦ, καὶ τὴν ὑμέτερας προαιρέσεως σύνεσίν τε καὶ βούλησιν, Eusebius Ecclesiæ Antiochenæ præsideret. »

Il écrivit aussi *à ceux de Nicomédie*, touchant l'élection de leur évêque. Théodoret a inséré cette lettre dans son histoire, dans laquelle il dit aussi que Pierre, successeur de l'incomparable Athanase, avait mérité d'être élevé au siége épiscopal d'Alexandrie par le suffrage du même saint Athanase avant sa

mort, par le consentement du clergé et des magistrats, par les acclamations favorables de tout le peuple. « Quem primum Athanasius suo suffragio designarat, ejusque electioni ab omnibus tam sacerdotibus quam magistratibus assensum est; populus quoque universus acclamationibus, quantum lætitiæ percepisset, demonstravit (Theodoret., l. I, c. 20; l. IV, c. 18). »

Dans ce concours de voix et de suffrages, il est aisé de remarquer que les évêques, les prêtres et les magistrats étaient dans une considération toute particulière, et qu'il suffisait que le peuple applaudît ou ne s'opposât pas à leur choix.

L'empereur Zénon écrivit aussi à ceux d'Alexandrie de recevoir pour évêque celui que le clergé et le peuple élisait : ὃν ἂν ὁ κλῆρος καὶ τὸ κοινὸν ψηφίσαιντο. (Evag., l. III, c. 12).

Les peuples néanmoins l'emportaient quelquefois, comme il paraît par l'élection de Sisinnius après la mort d'Atticus, à Constantinople. « Laicorum studium tulit superiores, et Sisinnius ordinatus est, » dit Socrate, l. VII, c. 26. Les libéralités et les aumônes extraordinaires de Sisinnius avaient attiré tout le peuple en sa faveur.

XI. Rien ne peut mieux apprendre l'état, les motifs, les intrigues, les divisions, les réunions, et enfin le succès toujours flottant des anciennes élections épiscopales, que ce que saint Grégoire de Nazianze rapporte de l'élection d'Eusèbe, et après lui de saint Basile dans la ville de Césarée en Cappadoce.

Les évêques y étant assemblés pour créer un évêque dans cette église primatiale, le peuple ayant été quelque temps partagé par des raisons ou d'intérêt ou de piété, il se réunit enfin en faveur d'Eusèbe, qui était une personne de qualité et de vertu, mais encore catéchumène. Eusèbe résista autant qu'il lui fut possible à cette élection; mais le peuple, soutenu de la soldatesque qui était dans la ville, lui fit violence, l'entraîna, força les évêques de le consacrer et de le mettre en possession du trône épiscopal.

Les évêques s'étant retirés prétendirent que cette ordination était nulle, parce que le peuple les avait violentés. Grégoire, évêque de Nazianze (Orat. XIX), père de celui à qui l'éloquence toute divine a acquis le nom de théologien, entreprit avec une fermeté invincible la défense du nouvel évêque, remontrant à ses autres consécrateurs que la même violence leur avait été commune, et à eux, et à Eusèbe : que s'ils n'avaient pas dû céder, ils étaient tous également coupables; s'ils avaient dû le faire, ils étaient tous également innocents; qu'ainsi leur cause étant commune ils ne pouvaient pas se condamner les uns les autres. Que si Eusèbe, après avoir résisté par une humilité singulière, devait témoigner par sa soumission que son obéissance n'était pas moindre, ils avaient dû aussi par une charité vraiment épiscopale, et par une sage condescendance, céder à une violence qui provenait d'un excès de zèle, et d'un emportement de piété.

« Aderant episcopi, ut archiepiscopum darent : sed cum in plures sententias multitudo distraheretur, aliique alium proponerent, vel benevolentia in aliquem, vel pietate in Deum : tandem plebs tota uno consensu, primarii ordinis virum unum, vita quidem et moribus eximium, divino tamen baptismo nondum consignatum, invitum et repugnantem corripientes, simulque militaribus copiis, quæ tum in urbe erant, opem afferentibus, in sacrario collocarunt : et episcopis obtulerunt, suasioni vim admiscentes; non id quidem admodum modeste atque composite, admodum tamen pie atque ardenter, etc., episcopi discesserunt, etc. Consilium ineunt, ut nihil eorum quæ gesta fuerant, ratum esse ducerent, vim ei objicientes, qui non minorum ipse vim passus fuerat, etc. »

XII. Les exemples pareils étaient fréquents, et les élections, aussi bien que les ordinations de cette nature, étaient estimées canoniques, parce que l'on supposait que la violence que le peuple faisait, était l'effet d'un zèle, quoique trop ardent et trop emporté; et que celui qui était élu après une vertueuse résistance, cédait enfin volontairement non pas tant à la violence du peuple, qu'à la voix de Dieu, qui nous fait souvent connaître sa volonté par la nécessité inévitable où il permet que nous soyons réduits.

Enfin, on supposait que les évêques ordinateurs n'auraient jamais cédé à la violence, s'ils l'avaient estimée préjudiciable à l'Eglise; et que la magnanimité épiscopale leur aurait plutôt fait répandre tout le sang, que de tromper et de scandaliser l'Eglise par une ordination illusoire qu'ils auraient faite volontairement. « Longe enim satius fuisse, ut ipsi tum temporis, periculum adirent, atque ad extremum

usque obsisterent, quam ut postea insidias compararent, » dit le même Père.

XIII. En effet, l'élection et l'ordination d'Eusèbe fut maintenue (Ibid.), et toutes les autres semblables ont eu le même succès. On a toujours cru que les évêques avaient dû céder, puisqu'ils avaient cédé, et qu'ils avaient voulu faire ce qu'ils faisaient, puisqu'il ne tenait qu'à eux de ne le pas faire. On a cru que l'élu qui ne résistait que par un motif de piété, résistait avec un esprit de sagesse et de discrétion, d'humilité et d'obéissance; et que par conséquent sa volonté se soumettait enfin à la suprême volonté de Celui qui ne nous fait jamais mieux connaître ses desseins, et ne nous demande jamais une soumission plus aveugle que dans les événements inévitables.

Saint Augustin et saint Paulin nous apprennent par leurs exemples et par leurs discours, qu'il y a une violence qui ne fait pas faire ce qu'on ne veut pas, mais qui fait vouloir ce qu'on ne voulait pas. Ces deux grands hommes furent par une fureur populaire forcés à recevoir la prêtrise : ils résistèrent autant qu'il leur fut possible, mais quand ils virent que de résister davantage serait s'opposer à la volonté de Dieu et aux règles de la discrétion et de l'humilité, aussi bien que de la charité chrétienne, ils se soumirent volontairement au joug qu'ils ne pouvaient éviter.

Saint Augustin dit de toutes ces élections violentes en général : « Tam multi, ut episcopatum suscipiant, tenentur inviti, perducuntur, includuntur, custodiuntur, patiuntur tanta quæ volunt, donec eis adsit voluntas suscipiendi operis boni (Epist. cccIV). »

Saint Paulin avoue que la contrainte qu'on lui avait faite, lui avait fait connaître la volonté de Dieu, à laquelle il s'était aussitôt soumis : « Repentina vi multitudinis, sed credo ipsius Domini ordinatione correptus, et presbyteratu initiatus sum; fateor invitus, etc. Novum insperatumque placitum divinæ voluntatis expavi; data igitur cervice in jugum Christi, etc. (Epist. ad Severum). »

XIV. Telle fut aussi la violence dont usa saint Epiphane envers Paulinien, pour l'obliger de recevoir le diaconat, et ensuite la prêtrise. « Per multos diaconos apprehendi jussimus, et teneri os ejus; ne forte liberari se cupiens, adjuraret nos per nomen Christi : et primum diaconum ordinavimus, proponentes ei timorem Dei, et compellentes ut ministraret; valde quippe obnitebatur, indignum se esse contestans. Vix ergo compulimus eum et persuadere potuimus, testimonii Scripturarum et propositione mandatorum Dei. Et cum ministraret in sanctis sacrificiis, rursus eum, ingenti difficultate tento ore ejus, ordinavimus presbyterum, et iisdem verbis, quibus antea suaseramus, impulimus, ut sederet in ordine presbyterii (Epist. Epiphanii ad Joan. episcopum Hierosol.). »

Remarquons ici : 1° Que ce ne sont pas seulement les peuples, mais aussi les plus sages et les plus saints évêques qui ont employé la force pour faire subir le joug du royal sacerdoce de J.-C.;

2° Que cette violence, quelque grande qu'elle fût, était accompagnée de persuasions pressantes, afin de fléchir les volontés les plus obstinées par les motifs pressants de la crainte de Dieu et de la nécessité indispensable de nous soumettre à sa volonté;

3° Que l'obéissance qu'on rendait ensuite n'était pas tellement forcée, qu'elle ne fût en même temps très-volontaire. Aussi saint Paulin disait qu'il avait été ordonné prêtre contre sa volonté : *invitus*, et qu'il s'était soumis enfin à la volonté de Dieu. Il faut donc distinguer la volonté qui résiste, avant que d'être persuadé de l'ordre et du commandement de la Providence divine, et la volonté qui se rend enfin à cet ordre inévitable;

4° Que ceux qui résistent comme Paulinien, par des sentiments d'une humilité sincère, « indignum se esse contestans, » n'ont nulle opposition aux lois et aux devoirs de l'obéissance, qui est inséparable de la véritable humilité : l'extrême appréhension qu'ils ont d'une dignité trop haute et également périlleuse, fait qu'ils n'oublient rien, pour éviter l'imposition des mains, et pour faire perdre aux évêques la volonté de les ordonner. Leur volonté sincèrement humble, et par conséquent obéissante, accepte à la fin ce que Dieu rend inévitable, et se soumet à toutes les volontés, où les pasteurs témoigneront une fermeté invincible et irrévocable;

5° Si l'on rappelle dans sa mémoire les exemples d'Abramius et de Salamanus, qui furent ordonnés prêtres sans en rien savoir, selon le témoignage de Théodoret, on jugera que les évêques qui voulurent par ces ordinations, couronner une vertu consommée, étaient bien persuadés que ces solitaires, qui étaient plutôt

des prodiges de sainteté que des modèles, consentaient intérieurement à tout ce que la loi de l'obéissance pouvait exiger d'eux. Il savait que ceux qui sont véritablement humbles sont toujours soumis et obéissants, et qu'ils consentent par avance à tout ce que la loi de la charité et l'autorité légitime des supérieurs pourra leur commander.

XV. Apprenons encore une fois de saint Paulin comment cette violence extérieure, au lieu de forcer sa volonté, lui fit ouvrir les yeux de l'esprit, pour reconnaître la volonté de Dieu, et se soumettre volontairement au joug qu'on lui imposait malgré lui. « Cum pro meritorum meorum conscientia recusarem, vel potius non auderem recipere, ego vermis, et non homo, vi subita, invitus, quod fateor, astrictus, et multitudine strangulante compulsus, quamvis cuperem calicem ipsum a me transire, tamen necesse habui dicere Domino, verum non mea voluntas, sed tua fiat (Epist. ad Amandum). »

Il est donc vrai que la violence que fait l'autorité légitime et la charité pressante des supérieurs sur des inférieurs vertueux et humbles, n'est pas une violence qui blesse la liberté, mais une force insurmontable qui la fléchit et la détermine. Et de la même manière la résistance que font les âmes humbles et obéissantes, n'est pas l'effet d'une désobéissance obstinée, mais d'une louable modestie et d'une sainte défiance d'eux-mêmes.

XVI. Comme les peuples et les évêques faisaient quelquefois servir cette violence, non pas pour forcer la modestie des personnes humbles, mais pour leur nuire, en les rabaissant sous le prétexte apparent de les élever, l'Eglise a sagement défendu aux uns et aux autres d'user de cette contrainte.

Le pape Simplice fit une réprimande fort sévère à l'évêque de Ravenne, d'avoir ordonné évêque Grégoire, avec autant de malignité que de violence : « Non electione, sed invidia, inexcusabili violentia pertrahi ad te passus es atque vexari, ut ei honorem tantum per amentiam irrogares : quem non provectum constat esse, sed pulsum (Epist. II). »

Les empereurs Léon et Majorien déclarèrent ces ordinations nulles, où par les secrets artifices de leurs parents, « parentum colludia, » les enfants avaient été ordonnés par force : « Illo suæ reddito voluntati, qui coactus, non potuit consecrari (Tit. II. Legum novell.). »

XVII. Revenons à Grégoire de Nazianze, et apprenons de lui comment, après la mort d'Eusèbe, évêque de Césarée, saint Basile fut élu en sa place. Le père de ce divin théologien proposa l'élection de Basile aux évêques, au clergé, aux moines, aux magistrats, aux sénateurs et au peuple : « Hæc iis scribo, qui sacerdotii munere funguntur, et monachis, et iis, qui dignitates gerunt, et senatorii ordinis sunt, ac denique plebi universæ (Epist. XXII). »

Voilà la manière d'élire canoniquement et le rang des personnes qui devaient conspirer à donner un pasteur au troupeau de J.-C. En ce cas, ce saint évêque témoigne qu'il s'unira en esprit avec eux, et ratifiera leur élection, à laquelle il ne veut avoir aucune part, si elle se fait par des assemblées tumultueuses, « per sodalitia et cognationes, » κατὰ φρατρείας καὶ συγγενείας, et si une troupe séditieuse y domine ; ὀχλώδης χείρ. Voilà le même terme dont s'est servi le concile de Laodicée au commencement de ce chapitre.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'ÉLECTION DES ÉVÊQUES DANS L'OCCIDENT, DEPUIS L'EMPIRE DE CONSTANTIN.

I. Le peuple avait aussi part dans l'Occident aux élections des évêques. Preuves des conciles d'Afrique.
II. De l'évêque visiteur qu'on y chargeait des évêques vacants.
III. Preuves tirées des papes. Le clergé, le sénat, la noblesse, le peuple, concouraient aux élections.
IV. V. Preuves tirées des décrétales de saint Léon.
VI. Des conciles de France.
VII. Exemples des élections épiscopales en France, tirés de Sidoine Apollinaire. Etranges fonctions.
VIII. IX. Autres exemples du même. Nombre prodigieux de compétiteurs. Autorité prédominante des évêques.
X. Combien il était nécessaire qu'elle prédominât.
XI. De l'élection des métropolitains.
XII. De l'élection de saint Martin. Si le peuple y prédomina.
XIII. Exemple funeste où il prédomina dans l'Afrique.
XIV. Comment saint Augustin fit élire son successeur par son clergé et le peuple.

I. L'Eglise latine n'écouta pas moins la voix du peuple que la grecque dans les élections des évêques.

Optat assure que Cécilien évêque de Carthage fut élu par le peuple. « Suffragio totius populi Cæcilianus eligitur (Optatus, l. I). » Le concile de Sardique a été allégué dans le chapitre précédent. Le concile II de Carthage défend aux évêques de la province de consacrer celui que le peuple demande, sans la confirmation du métropolitain. « Ad desiderium populi episcopum ordinare contempto primate provinciæ. »

Le concile III de Carthage (Can. XII, can. XI), après avoir permis que trois évêques en puissent ordonner un, veut qu'il y en ait un, ou deux de plus, si l'élection est contestée entre plusieurs compétiteurs, ou si la personne de l'élu est attaquée par des accusations qu'il faille purger en présence de tout le peuple.

« Si qua contradictio fuerit obortа, non præsumant ad purgandum eum, qui ordinandus est, tres jam ; sed postulentur ad numerum supradictorum unus vel duo, et in eadem plebe cui ordinandus est, discutiantur primo personæ contradicentium ; postremo illa etiam, quæ objiciuntur, pertractentur. Et cum purgatus fuerit sub conspectu publico, ita demum ordinetur. »

L'innocence de l'évêque élu devait être l'épreuve d'autant de témoins et d'examinateurs qu'il y avait de particuliers dans le peuple, qui ne devenaient ses sujets qu'après avoir été ses juges.

Le concile IV de Carthage dressa un formulaire de l'examen rigoureux qu'il fallait faire de l'élu pour les mœurs et pour la foi ; ordonnant qu'après cela il serait consacré avec le consentement du clergé et du peuple, dans l'assemblée de tous les évêques de la province, en la présence, ou avec l'agrément du métropolitain. « Cum in his omnibus examinatus, inventus fuerit plene institutus, tunc cum consensu clericorum et laicorum et conventu totius provinciæ episcoporum, maximeque metropolitani, vel præsentia, vel autoritate, ordinetur episcopus (Can. I). »

Le concile V de Carthage ne peut souffrir que l'évêque à qui on a commis un autre évêché vacant puisse y être élu lui-même, quelque passion que le peuple témoigne en sa faveur. Si dans l'année il n'a pas fait faire une élection canonique, il doit se retirer et la même commission est donnée à un autre.

« Nulli intercessori licitum sit, cathedram, cui intercessor datus est, quibuslibet populorum studiis vel seditionibus retinere, sed dare operam, ut intra annum eisdem episcopum provideat. Quod si neglexerit, anno exempto, interventor alius tribuatur (Can. VIII). »

II. Ce canon fait voir que dès que la mort d'un évêque avait laissé une Eglise vacante, le métropolitain ou les évêques de la province nommaient l'un d'eux pour prendre le soin des funérailles de son confrère, du spirituel et du temporel de l'évêché et surtout de faire procéder à une élection canonique. Quand toutes les choses étaient disposées pour la conclure, il devait en donner avis au métropolitain et aux évêques de la province, afin qu'ils se transportassent sur les lieux, pour être les exami-

nateurs de l'élection et les consécrateurs de l'élu. Si l'élection n'était pas conclue au bout de l'an, sa commission expirait et on en chargeait un autre évêque.

Cet évêque qu'on appelait *intercessor* ou *interventor*, parce qu'il gouvernait le siége vacant et procurait l'élection d'un successeur, ne pouvait jamais se faire élire lui-même, tant parce qu'il était déjà évêque, que parce que quand il aurait évité toutes les brigues, il n'aurait pu en éviter le soupçon.

III. Le pape Zozime condamna par ses décrets l'ambition démesurée de Lazare et de Héros, qui avaient usurpé deux évêchés dans un pays où ils étaient inconnus et étrangers, et où l'opposition du clergé et du peuple rendait leur prétention aussi utile qu'elle était injuste et audacieuse : « Plebe cleroque contradicente, ignotos, alienigenas, intra Gallias sacerdotia usurpasse (Epist. III). »

Boniface Ier fit faire une constitution à l'empereur Honoré qui, pour arrêter l'insolence de ceux qui briguaient l'évêché de Rome, ordonna que toutes les fois que les voix se partageraient et que les deux élus se seraient faits ordonner, l'un et l'autre serait privé du fruit de son ambition, et on ne reconnaîtrait pour évêque que celui en faveur duquel le consentement unanime de tous serait une marque de la volonté du ciel.

« Si duo contra fas temeritate certantes, fuerint ordinati, nullum ex his futurum penitus sacerdotem; sed illum solum in Sede Apostolica permansurum, quem ex numero clericorum, nova ordinatione divinum judicium et universitatis consensus elegerit. »

Le même pape dit (Epist. III) que le clergé, le sénat et le peuple de Lodève lui avaient écrit pour se plaindre du peu d'égard qu'on avait eu à leurs suffrages dans les promotions aux évêchés : « Lutubensis Ecclesiæ cleri ordo, vel plebis, preces suas et lacrymas ad nos miserunt. »

Il est probable qu'il faut lire : « Clerus ordo, vel plebs. » On en sera persuadé par la lettre du pape Célestin aux évêques de France, sur le même sujet : « Nullus invitis detur episcopus, cleri plebis et ordinis consensus ac desiderium requiratur (Epist. II). »

IV. Saint Léon comprend le sénat et les magistrats sous le nom du peuple. « Cum de summi sacerdotis electione tractabitur, ille omnibus præponatur, quem cleri plebisque consensus concorditer postularit, etc. Metropolitano defuncto, cum in locum ejus alius fuerit subrogandus, provinciales episcopi ad civitatem metropolitanam convenire debebunt, ut omnium clericorum atque omnium civium voluntate discussa, ex presbyteris ejusdem Ecclesiæ, vel ex diaconibus, optimus eligatur (Epist. LXXXIV, c. 5). »

Ce savant pape distingue néanmoins ailleurs ces deux corps qui composent le peuple, les personnes remarquables par leur dignité, par leur noblesse, ou par quelque autre qualité éminente, et le commun du peuple. « Secundum desideria cleri, honoratorum et plebis unanimiter consecrastis episcopum. »

Il dit ailleurs : « Expectarentur certe vota civium, testimonia populorum, quæreretur honoratorum arbitrium, electio clericorum, quæ in sacerdotum solent ordinationibus, ab iis qui norunt Patrum regulas, custodiri (Epist. CVI). »

Il donne ici le principal avantage au clergé, et ensuite aux personnes qualifiées, ne laissant au menu peuple que la liberté de témoigner ses désirs, et de déposer ce qui lui est connu de la vie et de la conduite de ceux qu'on propose. Cela paraît tiré de l'Apôtre, qui veut que les ennemis mêmes de notre religion puissent rendre témoignage de l'innocence et de la probité de nos pasteurs, tant elle doit être notoire et irréprochable. « Ut apostolicæ autoritatis norma in omnibus servaretur, qua præcipitur, ut sacerdos Ecclesiæ præfuturus, non solum attestatione fidelium, sed etiam eorum qui foris sunt, testimonio muniatur (Epist. LXXXIX). »

Ce pape fait encore dans la même lettre la même distinction de ceux qui doivent concourir à l'élection, « Teneatur subscriptio clericorum, honoratorum testimonium, ordinis consensus et plebis. »

L'obéissance que les chrétiens rendent à leurs pasteurs, n'étant nullement servile, mais d'autant plus fidèle qu'elle est plus libre et vraiment filiale, il faut qu'ils aient agréé celui à qui ils doivent obéir : « Qui præfuturus est omnibus, ab omnibus eligatur. » Et au même endroit, « Nullus invitis et non petentibus ordinetur, ne civitas episcopum non optatum, aut contemnat, aut oderit : et fiat minus religiosa, quam convenit, cui non licuerit habere, quem voluit. »

Le pape Hilaire se plaint aussi d'un évêque,

qui en ordonnant un autre, avait prévenu les demandes du peuple, « Nullis pelentibus populis episcopum ordinavit (Epist. I). »

Les conciles d'Afrique nous ont fait remarquer une modification nécessaire dans l'élection que les peuples faisaient de celui qui devait leur commander. Car quoique les peuples et le clergé de la campagne ne dussent pas être moins obéissants à leur évêque, leur témoignage et leur consentement n'était pourtant pas nécessaire à son élection, selon les conciles d'Afrique, rapportés par Ferrandus. Celui de l'Eglise matrice, ou cathédrale suffisait : « Ut ad eligendum episcopum sufficiat matricis arbitrium. »

V. Le pape Léon attribuant l'*élection* singulièrement aux ecclésiastiques, et demandant leur *souscription* comme nous venons de voir, fait bien connaître que leur crédit répondait à leur dignité, et surpassait sans comparaison celui des laïques. Voici comme il parle encore ailleurs : « Nulla ratio sinit, ut inter episcopos habeantur, qui nec a clericis sunt electi, nec a plebibus expetiti (Epist. XCII). »

Si le décret de l'élection ne devait être souscrit que par les ecclésiastiques dans l'Occident, il est certain qu'il était souscrit des laïques mêmes dans l'Eglise orientale. Nous avons pour témoin le célèbre Eusèbe, évêque de Samosate, qui conserva si généreusement le décret de l'élection de Mélèce, dont il était dépositaire, et que les catholiques d'Antioche avaient fait souscrire à tout le monde, et aux ariens mêmes, qui pensant élire un homme de leur secte, avaient choisi un admirable défenseur de l'Eglise catholique et de la foi orthodoxe (Ferran., can. XI; Theodoret., l. II, c. 31, 32).

VI. Le concile de Riez prit des mesures un peu différentes de celles du concile de Carthage pour les Eglises qui vaquent par le décès de leur évêque. Il ordonna que l'évêque de l'Eglise la plus proche vînt prendre soin de disposer des funérailles, et de régler tout le temporel de l'Eglise affligée par la mort de son prélat ; mais qu'ayant pris sept jours seulement pour donner ordre à tout, il se retirât dans son évêché, et ne revînt que lorsque le métropolitain l'y appellerait, avec les autres évêques de la province, pour faire une élection canonique. Les Pères de ce concile, par ce sage règlement, allaient au-devant des brigues et des artificieux prétextes de ceux qui gagnaient en secret les peuples, pour être par eux agréablement forcés de prendre les évêchés vacants.

« Ne quis ad eam Ecclesiam quæ episcopum perdidisset, nisi vicinæ Ecclesiæ episcopus exequiarum tempore accederet, qui visitatoris vice Ecclesiæ curam gereret, etc. Hæc autem omnia exequiarum tempore usque ad septimam defuncti diem aget ; exin se Ecclesiæ referens, mandatum metropolitani simul cum omnibus sanctis episcopis operietur. Nec quisquam ad Ecclesiam quæ summum amiserit sacerdotem, nisi metropolitani litteris invitatus, accedat, ne a plebe decipiatur et vim pati voluisse videatur (Can. VI, VII). »

Voilà comme les évêques ambitieux trompaient les peuples, après s'être trompés eux-mêmes, et faisaient semblant d'être violentés en ce qu'ils souhaitaient avec plus de passion.

VII. Pour apprendre l'usage des élections en France, il faut écouter Sidonius Apollinaris. L'Eglise de Châlon-sur-Saône étant venue à vaquer, Patient, évêque de Lyon, s'y rendit accompagné ou précédé de tous les évêques de la province : « Provincialium sacerdotum prævio partim, partim comitante collegio. (L. IV, ep. XXV). »

Ce concile d'évêques, *pontificale concilium*, trouva les affections du peuple partagées entre trois compétiteurs : « Triumviratus accenderat competitorum. »

L'un faisait gloire de sa noblesse ; l'autre avait gagné tout le monde par la somptuosité de sa table ; le troisième faisait espérer en secret à ses partisans de leur donner en proie les terres de l'Eglise : « Tacita pactione promiserat ecclesiastica plausoribus suis prædæ prædia fore. »

La sagesse du métropolitain dissipa toutes ces infâmes prétentions et consacra un prêtre de la même Eglise nommé Jean, dont la sainteté égalait la doctrine et qui était monté depuis son enfance par tous les degrés des ordres et des fonctions ecclésiastiques. Ce choix si digne donna de la joie aux bons, de la terreur aux méchants et de l'étonnement à tous : « Stupentibus factiosis, erubescentibus malis, acclamantibus bonis, reclamantibus nullis. » Tout ce que le peuple contribua à cette élection, fut de ne pas s'y opposer : *Reclamantibus nullis.* Les évêques seuls la firent, surtout le métropolitain.

VIII. Sidonius, étant évêque de Clermont, fut appelé par les habitants de Bourges, qui avaient perdu leur évêque, métropolitain de cette grande province. Les partialités et les factions y étaient très-échauffées entre le clergé et le peuple : « Utriusque professionis ordinibus quoddam ambiendi sacerdotii classicum cecinit. Fremit populus per studia divisus. Pauci alteros, multi sese non offerunt solum, sed inferunt (L. VII, ep. V). » L'impudence de ceux qui s'ingéraient eux-mêmes était surprenante; mais l'audace sacrilége de ceux qui offraient de l'argent l'était encore plus.

Sidonius appela à son secours l'archevêque de Sens Agroetius, l'assurant qu'il n'avait encore élu personne, et qu'il lui réservait le jugement et la conclusion d'une élection si importante : « Nullus a me hactenus nominatus, nullus adhibitus, nullus electus est; omnia censuræ tuæ salva, illibata, solida servantur. »

Il l'assura qu'il ne devait pas faire difficulté de secourir l'Eglise d'une autre province que la sienne, puisque ce n'est partout qu'une même Eglise, et que si on a donné des bornes à la juridiction ordinaire des évêques, on n'a pu en donner à leur charité dans les besoins extraordinaires : « Nec te quanquam Senoniæ caput es, inter hæc dubia subtraxeris intentionibus medendis Aquitanorum; quia minimum refert, quod nobis est in habitatione divisa provincia; quando in religione causa conjungitur, etc. Ostendite quia terminus potuerit poni vestræ quidem regioni, sed non potuerit charitati. »

La nécessité d'appeler au secours les évêques des provinces voisines, ne pouvait pas être plus pressante : les ennemis de la religion et de l'Etat avaient occupé toutes les autres villes de la première Aquitanique, il ne lui restait que Clermont et Bourges : « De urbibus Aquitanicæ primæ solum oppidum Arvernum Romanis reliquum partibus bella fecerunt. »

IX. Sidonius écrivit à Euphronius, évêque d'Autun, pour savoir ses sentiments sur le choix de Simplicius, que le peuple de Bourges demandait pour l'évêque : « Quem episcopum sibi flagitat populus Biturix ordinari (L. VII, ep. VIII). » C'était un homme d'une vertu si connue que les méchants ne pouvaient en médire et les bons ne pouvaient s'en taire : « De quo civis malus loqui, bonus tacere non posset. » Simplicius fut enfin élu, et Sidonius en envoya l'histoire à Perpétuus, évêque de Tours, dans une lettre qu'il lui en écrivit et dans le sermon qu'il y ajouta : c'était le sermon qu'il avait fait à Bourges, en concluant l'élection.

Dans la lettre, il assure que le nombre des compétiteurs était si grand qu'ils ne pouvaient tous trouver place en deux bancs, et leur mérite si petit, qu'étant tous remplis de complaisance pour eux-mêmes, ils avaient le malheur de ne plaire à personne : « Tanta erat turba competitorum, ut cathedræ unius numerosissimos candidatos, nec duo recipere scanna potuissent. Omnes placebant sibi, omnes omnibus displicebant (L. VII, ep. IX). »

Il eût été impossible de terminer une contestation si allumée, si le peuple adouci n'eût sacrifié ses inclinations à l'obéissance, et ne se fût soumis au jugement des prélats : « Nec valuissemus aliquid in commune consulere, nisi judicii sui faciens plebs lenita jacturam, sacerdotali se potius judicio subdidisset. »

Le sermon de Sidonius contient les difficultés de satisfaire tout le monde dans le choix d'un évêque, et les éloges de Simplicius, qu'il élut et ordonna enfin évêque de Bourges et métropolitain de la province, après que le peuple eut juré de s'en tenir au choix qu'il ferait. « Et quia sententiam parvitatis meæ in hac electione valituram esse jurastis; in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, Simplicius est, quem provinciæ nostræ metropolitanum, civitati vestræ summum sacerdotem fieri debere pronuntio. »

Ce serment du peuple avait peut-être été nécessaire, parce que Sidonius était seul des évêques de sa province, et un évêque seul ne pouvait pas élire des évêques. Mais lorsque le *Concile sacerdotal* de tous les évêques de la province était assemblé avec le métropolitain, c'était de son jugement et de son choix que dépendait l'élection des évêques, sans qu'il fût besoin que le peuple s'engageât par serment de rendre à ses pasteurs une obéissance dont il a contracté dans le baptême une obligation indispensable.

Cela paraît manifestement dans l'autre exemple rapporté par Sidonius, de l'élection de l'évêque de Châlon, par saint Patient, archevêque de Lyon, et par les autres évêques de la province, où ils n'eurent aucun égard à ceux pour qui la faveur du peuple était déclarée, et ils ordonnèrent celui qui n'avait point d'autres suffrages que son mérite, qui lui tenait lieu de toutes les voix.

X. Nous développerons dans les chapitres suivants, la souveraine puissance des évêques et surtout du métropolitain dans les élections, dont ce que nous venons de rapporter de Sidonius est déjà une preuve si convaincante ; non-seulement quant à la vérité du fait, mais aussi quant à la nécessité de la chose en elle-même.

Le peuple d'un côté étant si facile à se laisser éblouir par la noblesse, par la grande dépense, par la libéralité, par les présents, par les promesses ; et d'autre part la multitude et l'impudence incroyable des compétiteurs étant telle que ce saint évêque assure, lui qui en était le témoin oculaire, et qui n'en pouvait arrêter le cours, que si l'autorité des évêques n'eût dominé dans ces rencontres, le succès de toutes ces élections eût été funeste à l'Eglise, et honteux à l'épiscopat.

XI. On remarque dans ces lettres de Sidonius : 1° La manière ancienne de prononcer et de publier l'élection, qui est assez conforme à celle qui est encore en usage, selon les règles du droit canon ; 2° La coutume de convier dans le besoin les évêques des provinces voisines, ou de les consulter, avant que de rien conclure ; 3° Le métropolitain était élu par le peuple de la ville métropolitaine, quoiqu'il dût avoir l'intendance de toute la province. La règle ecclésiastique, que les sujets élisent le supérieur auquel ils doivent obéir, n'avait lieu dans cette rencontre, que parce que les évêques étaient les principaux et les véritables électeurs.

XII. On pourrait opposer ce que Sévère Sulpice a écrit de l'élection de saint Martin à l'évêché de Tours. Il y fait accourir une grande multitude de gens des villes voisines, pour y donner leurs suffrages, et il semble y donner plus de pouvoir au peuple, qui se déclara hautement pour saint Martin, qu'aux évêques qui ne pouvaient goûter l'humilité incroyable, et la pauvreté que ce saint homme affectait en ses habits, et en tout ce qui regardait sa personne.

« Mirum in modum incredibilis multitudo, non solum ex illo oppido, verum etiam ex vicinis urbibus ad suffragia ferenda convenerat. Una omnium voluntas, eadem vota, eademque sententia, Martinum episcopatu esse dignissimum, felicem fore Ecclesiam tali sacerdote. Pauci tamen, et nonnulli ex episcopis, qui ad constituendum antistitem fuerant evocati, impie repugnabant, dicentes scilicet contemptibilem esse personam, indignum esse episcopatu, hominem vultu despicabilem, veste sordidum, crine deformem. Ita a populo sententiæ sanioris hæc illorum irrisa dementia est, qui illustrem virum, dum vituperare cupiunt, prædicabant. Nec vero aliud his facere licuit, quam quod populus Domino volente cogebat (L. de vita B. Martini, c. VII). »

Cependant Sévère Sulpice ne dit pas que tout le peuple fût pour saint Martin, ni que tous les évêques lui fussent contraires. Ce saint homme avait des partisans et des adversaires, parmi les uns et les autres. Si quelques évêques lui étaient opposés, les autres lui étaient favorables, et ceux-ci l'emportèrent, étant soutenus de la plus grande partie du peuple. Quant aux villes voisines, qui eurent part à l'élection, il se peut faire qu'elles fussent non-seulement de la province, mais aussi de l'évêché de Tours. Néanmoins quand elles auraient été des autres évêchés de la province, cet exemple nous apprendrait que cela se faisait quelquefois de la sorte.

XIII. Hunéric, roi des Vandales, cédant aux instances de l'empereur Zénon, permit au peuple catholique de Carthage d'élire un évêque, à condition qu'on donnerait la même liberté aux ariens dans les villes catholiques de l'empire romain. Les évêques d'Afrique qui virent combien cette faveur qu'on faisait à leur église, était préjudiciable à l'Eglise universelle, s'opposèrent à une grâce si périlleuse, et à un bienfait si dangereux. « Si ita est, interpositis his conditionibus periculosis, hæc Ecclesia episcopum non delectatur habere. Gubernat eam Christus, qui semper dignatus est gubernare. »

Mais les évêques eurent beau ne vouloir point d'autre évêque à Carthage, que Celui qui est l'éternel et l'invisible pasteur de l'Eglise qu'il a acquise par son sang, ils ne furent pas les maîtres de la fureur, plutôt que du zèle populaire, et de tant de jeunes gens, qui n'ayant jamais vu d'évêque assis sur le trône de l'Eglise, par une curiosité aussi indiscrète que violente, élurent Eugène évêque. « Simul et populus, ut tunc fieret, ut ignis exarsit, cujus erat clamor intolerabilis, qui nulla posset ratione sedari (Victor, de Persec. Afric., l. II). »

Dans cette rencontre le peuple l'emporta sur les évêques, mais les suites funestes firent voir combien cet avantage du peuple fut désavantageux à toute l'Eglise.

XIV. Saint Augustin (Ep. cx) fit élire son successeur avant sa mort; il assembla son clergé et son peuple; il protesta d'abord qu'il voulait profiter de l'exemple de l'évêque Sévère, qui ayant aussi nommé son successeur de son vivant, s'était contenté de le faire agréer à son clergé; d'où il arriva qu'après sa mort, le peuple eut bien de la peine de consentir à un choix qui avait été fait sans sa participation. Saint Augustin proposa donc à son peuple, qu'il voulait que le prêtre Eradius lui succédât : « Presbyterum Eradium mihi successorem volo : A populo acclamatum est, Deo gratias, Christo laudes. Dictum est vicies ter. »

Ces deux exemples montrent évidemment, que quoique les évêques eussent la principale autorité dans les élections, et après les évêques le clergé, car neuf prêtres et tout le reste du clergé d'Hippone assistaient à cette assemblée, et l'exemple de Sévère fait voir que le clergé était le premier consulté : le consentement ou l'acquiescement du peuple était néanmoins nécessaire. En même temps que le peuple donnait son consentement par ses acclamations, saint Augustin en faisait faire un acte public par les notaires de l'église. « A notariis ecclesiæ sicut cernitis, excipiuntur, quæ dicimus. »

CHAPITRE QUATRIÈME.

LA SOUVERAINE AUTORITÉ DES ÉLECTIONS ÉTAIT RÉSERVÉE AUX ÉVÊQUES DANS L'ÉGLISE LATINE, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Diverses preuves tirées de Sidoine Apollinaire.
II. Autres preuves de saint Ambroise.
III. Les seuls évêques pouvaient faire le discernement des dignes et des indignes, des plus dignes et des moins dignes.
IV. Il n'y avait point d'occasion plus importante, où les peuples dussent écouter la voix de leurs pasteurs.
V. Les peuples n'avaient droit qu'à deux choses, qu'on ne leur donnât pas un pasteur contre leur gré; et qu'on écoutât leur témoignage.
VI. Du nombre des évêques qui devaient assister à l'élection.
VII. Autorité du métropolitain.
VIII. IX. Le nombre de trois, de sept, de douze, et tous les évêques qu'on a quelquefois demandé, regardait plutôt l'élection, que l'ordination des évêques.
X. Extrême nécessité du consentement du métropolitain et des évêques à l'occasion d'Armentarius.
XI. Nouvelles preuves de Martin de Prague.

I. Il est bon de traiter en particulier du suprême pouvoir des évêques de la province, et surtout du métropolitain dans les élections, quoique ce qui en a été dit dans le chapitre précédent soit capable d'en persuader.

L'évêque de Lyon, Patient, élut Jean, évêque de Châlon, sans qu'il fût proposé par aucun membre du clergé, ou du peuple : Euphronius, évêque d'Autun, fut le principal qui entrât en participation avec lui, si nous en croyons Sidonius, « Creaverunt episcopum Euphronius testimonio, manu Patiens, ambo judicio (L. IV, ep. XXV). »

L'autorité de Sidonius même ne fut pas moindre dans l'élection de Simplicius pour l'évêché de Bourges, quoiqu'il fût seul : si l'évêque de Sens eût voulu s'y trouver, il lui avait promis de le rendre l'arbitre de l'élection, « Nullus a me hactenus nominatus, nullus electus est, omnia censuræ tuæ illæsa servantur (L. VII, ep. V). »

Sévère, évêque d'Afrique, nomma son successeur, avec l'agrément simple de son clergé; saint Augustin fit agréer le sien à son peuple, mais ce fut en disant hautement qu'il le voulait : « Presbyterum Eradium mihi successorem volo. »

II. Saint Ambroise parlant du saint évêque de Thessalonique, Acholius, dit que les peuples de la Macédoine l'avaient souhaité, mais

que les évêques l'avaient élu pour remplir le siége épiscopal de cette importante Eglise : « Ille se monasteriis puer dedidit, ad summum sacerdotium a Macedonicis obsecratus populis, electus a sacerdotibus (Epist. LIX). »

L'Ecriture même, selon ce Père, autorise ce pouvoir des évêques. Ce ne fut pas le peuple, ce fut Moïse seul qui, selon les ordres exprès du ciel, nomma les successeurs d'Aaron dans la charge de souverain pontife, et les revêtit lui-même des marques de leur suprême dignité, pour nous apprendre que les évêques seuls ont cette abondante plénitude d'une sagesse toute divine qui est nécessaire pour examiner, pour élire et pour confirmer ceux qui sont dignes de la plus haute et de la plus sainte dignité du monde.

« Quid autem illud significat, quod post defunctum Aaron, non universo populo, sed soli Moisi, qui est in sacerdotibus Domini, imperavit Deus, ut exuviis Aaron sacerdotis filium ejus indueret Eleazarum, nisi ut cognosceremus, quod sacerdos consecrare sacerdotem debeat, et ipse eum induere vestimentis, hoc est virtutibus sacerdotalibus; ac tunc si nihil ei deesse adverterit indumentorum sacerdotalium, et apte quadrare omnia, sacris eum adhibeat altaribus? Supplicaturus enim pro populo, eligi a Domino, probari a sacerdotibus debet, ne quid sit, quod in ipso graviter offendat, cujus officium est, pro aliorum offensa intervenire (Epist. LXXXII). »

III. Ces paroles de saint Ambroise comprennent une raison à laquelle il n'y a point de réplique. Les évêques ne doivent ordonner celui que le peuple et le clergé demandent, qu'après l'avoir examiné.

Ce droit les rend donc juges et arbitres souverains de l'élection. Il est même très-véritable que l'examen doit précéder l'élection. Car on ne doit élire que des personnes dignes et les plus dignes. Or les évêques seuls sont capables de cette discussion exacte, et de ce sage et incorruptible discernement entre ceux qui sont dignes ou indignes, entre ceux qui sont dignes ou les plus dignes de l'épiscopat. C'est la voix du ciel, c'est la vocation divine, c'est le Saint-Esprit qui fait les évêques, et il les fait sans doute par la bouche et par le jugement de ceux à qui il s'est communiqué avec plénitude.

IV. Si les peuples doivent écouter la voix de leur pasteur en toutes choses comme l'oracle du Saint-Esprit, comment est-ce que dans la plus importante ils s'écouteront eux-mêmes et forceront leurs pasteurs de se soumettre à leurs volontés? Le pape Léon ne peut souffrir que les évêques se laissent emporter aux demandes tumultueuses et aux factions insolentes d'une multitude indiscrète ou passionnée.

La lettre de ce pape aux évêques de la Mauritanie en fait foi. « Mirantes tantum apud vos per occasionem temporis impacati, aut ambienlium præsumptionem, aut tumullum valuisse populorum, ut indignis quibusque et longe extra sacerdotale meritum constitutis, pastorale fastigium et gubernatio Ecclesiæ crederetur. Non est hoc consulere populis, sed nocere; nec præstare regimen, sed augere discrimem. Integritas enim præsidentium salus est subditorum, etc. Principatus autem quem aut seditio extorsit, aut ambitus occupavit, etiamsi moribus atque actibus non offendit, ipso tamen initii sui est perniciosus exemplo; et difficile est ut bono peragantur exitu, quæ malo sunt inchoata principio (Ep. LXXXVII). »

V. Lorsque les voix sont partagées, ce pape veut que le métropolitain donne l'évêche à celui dont le mérite est plus grand, pourvu que le peuple et le clergé ne lui soient pas contraires. « Ille omnibus præponatur, quem cleri plebisque consensus concorditer postularint, ita ut si in aliam forte personam partium se vota diviserint, metropolitani judicio is altari præferatur, qui majoribus et studiis juvatur et meritis; tantum ut nullus invitis et non petentibus ordinetur (Ep. LXXXIV, c. 5). »

Voilà un des droits incontestables des peuples en ce temps-là, qu'on ne leur donnât point d'évêques contre leur volonté, et auquel ils se fussent d'abord opposés, afin que leur obéissance fût accompagnée de la vraie liberté chrétienne.

Ce pape nous a, dans le précédent chapitre, appris un autre droit des peuples également bien établi : qu'on écoutât leur témoignage et leurs dépositions sur la vie et les mœurs de ceux qui étaient proposés pour l'épiscopat, selon l'ordonnance de saint Paul, que ce divin apôtre a voulu étendre jusqu'aux païens? Les évêques pouvaient s'en tenir là, et réduire à ces deux articles tout le pouvoir des peuples dans les élections.

VI. Le pape Sirice fait assez connaître, que ce nombre considérable d'évêques que les anciens canons exigeaient pour l'ordination d'un évêque, n'avait été demandé qu'afin que l'é-

lection s'en fit comme par un jugement synodal. Car on ordonnait les évêques en même temps qu'on les élisait, et les évêques ordinateurs étaient aussi les principaux électeurs.

« Extra conscientiam Sedis Apostolicæ, hoc est primatis nemo audeat ordinare. Integrum enim judicium est, quod plurimorum sententia consequatur. Ne unus episcopus episcopum ordinare præsumat, propter arrogantiam, ne furtivum beneficium præstitum videatur. Hoc enim in synodo Nicæna constat esse definitum (Epist. IV). »

C'est la véritable raison qui a fait demander la présence du métropolitain, que ce pape écrivant aux évêques d'Afrique, appelle primat, selon leur langage, et aussi celle de tous les évêques de la province, ou au moins de trois; parce qu'étant juge de l'élection, et l'évêque élu devant tenir son élection de leur jugement, aussi bien que sa consécration de leur main, il était raisonnable qu'un jugement de cette conséquence fût balancé entre plusieurs évêques : « Integrum judicium, plurimorum sententia. »

Innocent Ier renouvela cette constitution de Sirice, et il l'exprima d'abord en termes un peu plus clairs : « Ut extra conscientiam metropolitani nullus audeat ordinare episcopum. Integrum enim est judicium, quod plurimorum sententiis confirmatur. » Cela est plus formel pour notre sentiment, et il y a apparence qu'il faut lire en mêmes termes le décret de Sirice.

Cresconius, évêque d'Afrique, cite le pape Célestin, et le concile de Laodicée pour le même sujet : « Judicio multitudinis ordinationem fieri non debere. Laodic. Conc., tit. XIII. Ex decretis papæ Cœlestini, quod docendus sit populus non sequendus. »

VII. Le pape Hilaire ordonna aussi qu'on ne fît point d'évêque sans la présence du métropolitain, et qu'on fermât l'oreille aux demandes inconsidérées des peuples : « Nec tantum puletis petitiones valere populorum, ut cum his parere cupitis, voluntatem Dei nostri, quæ nos peccare prohibet, deseratis (Epist. II, III). »

Enfin, si les évêques de la province se laissent aller à des résolutions contraires à la sévérité des canons, ce pape ordonne au métropolitain d'arrêter le cours d'une licence si périlleuse : « Quia pro loco et honore tibi debito, cæteri sacerdotes, docendi fuerant, non sequendi. » Ce sont presque les mêmes termes du pape Célestin : « Docendus est populus, non sequendus; nosque, si nesciunt, eos quid liceat, quidve non liceat, commonere, non iis consensum præbere debemus (In Decretis, n. 22). »

C'est ainsi que la vigueur inflexible des évêques devait se mettre au-dessus de la légèreté ou de la passion des peuples dans ces sortes d'assemblées.

VIII. Le concile de Sardique déclare que s'il ne restait plus qu'un évêque dans une province où il y a plusieurs évêchés, si cet évêque, par une négligence criminelle, diffère d'ordonner d'autres évêques dans les villes où les peuples les demanderont, les évêques de la province voisine doivent se rendre auprès de cet évêque, et se joindre à lui pour l'ordination des nouveaux évêques, ou s'il refuse, les ordonner sans lui. Tout le pouvoir du peuple dans ce canon est réduit à demander un pasteur. « Et populi petant rectorem (Can. V). »

IX. Dans le concile III de Carthage (Can. XXXIX), quelques évêques firent la proposition qu'on n'ordonnât point d'évêque à l'avenir qu'il n'y eût douze évêques présents, parce qu'il était arrivé en la Numidie que deux évêques en avaient ordonné un. L'évêque de Carthage Aurélius représenta qu'il y avait des provinces où il n'y avait que cinq siéges épiscopaux; qu'à Carthage il y avait des évêques à consacrer presque tous les dimanches; qu'il était par conséquent impossible qu'il se rencontrât toujours douze évêques à la consécration d'un nouveau prélat, et qu'il fallait s'en tenir à l'ancien usage qui n'en demandait que trois.

Le concile I d'Arles (Can. XX), avait souhaité qu'il y en eût au moins sept, mais il s'était enfin réduit à trois, remarquant qu'il était souvent arrivé qu'un seul évêque en avait ordonné un autre. Le canon apostolique avait commis l'ordination des nouveaux prélats à deux ou trois évêques (Can. I). Le concile de Nicée en avait demandé au moins trois (Can. IV).

Le concile de Sardique, dans le canon que nous venons d'alléguer, permet à un évêque seul resté dans une province désolée, d'y en ordonner d'autres; et ce n'est qu'au cas qu'il néglige de le faire, qu'il oblige les évêques de la province voisine de se charger eux-mêmes de faire ces ordinations.

Si le premier souhait de l'Eglise a été, que tous les évêques de la province assistassent à l'élection et à l'ordination d'un nouvel évêque; si on a désiré qu'il y en eût au moins douze; si d'autres ont souhaité qu'il s'y en trouvât au moins sept; si la difficulté d'en assembler toujours un si grand nombre, a fait que la règle générale s'est réduite à trois; si deux ont quelquefois paru suffire; enfin si dans l'extrême nécessité un seul a été suffisant, il résulte de tout cela que cette multitude d'évêques n'était nécessaire que pour régler et autoriser l'élection.

En effet, quant à l'ordination, le seul évêque consécrateur suffisait, les autres n'y comparaissent que comme assistants; mais on ne pouvait prescrire un trop grand nombre d'évêques pour calmer tous les orages qui s'élevaient ordinairement dans les élections.

Sidonius, en parlant de l'ordination de Jean, évêque de Châlon, l'attribue toute à Patient, archevêque de Lyon : « Manu Patiens, Euphronius testimonio, ambo judicio creaverunt episcopum. » Mais quant à son élection, il la fait dépendre d'un synode d'évêques : « Exceperunt pontificale concilium variæ oppidanorum voluntates (L. IV, ep. ult.). »

X. Le concile de Riez déclara nulle l'ordination de l'évêque d'Embrun, parce qu'elle avait été faite par deux évêques seuls au lieu de trois, sans avoir les lettres des autres évêques de la province, et sans l'intervention du métropolitain. « Absque trium episcoporum præsentia, absque comprovincialium litteris, sine metropolitani autoritate, irritam ordinationis speciem a duobus temere convenientibus præsumptam esse clarebat, etc. Ordinationem quam canones irritam definiunt, nos quoque evacuandam esse censuimus. »

Les évêques de ce concile ne laissent pas de permettre à cet évêque déposé de donner la confirmation; et quant à ceux qu'il avait déjà ordonnés, ils permettent au futur évêque d'Embrun de les laisser dans les fonctions de leur ordre. Ils ne doutaient donc pas de la validité de l'ordination en elle-même; ce n'est que contre une élection irrégulière qu'ils exercent une vengeance si rigoureuse.

En effet, de n'avoir pas eu le consentement du métropolitain et des autres évêques absents, au moins par leurs lettres, c'est un défaut qui peut bien rendre l'élection vicieuse, mais non pas l'ordination dans laquelle les lettres des personnes absentes ne peuvent avoir aucune influence.

XI. La compilation de Martin, évêque de Brague, ancien et fameux canoniste, qui n'est presque qu'une traduction latine des plus anciens canons de l'Eglise grecque reçus dans l'Eglise latine, découvre l'intention des conciles et l'usage de ces premiers siècles.

Ce grand prélat met à la disposition des évêques le jugement, la direction et le succès des élections episcopales. « Non licet populo electionem facere eorum qui ad sacerdotium promoventur; sed judicium sit episcoporum, ut ipsi eum qui ordinandus est, probent si in sermone et fide et in spiritali vita edoctus sit (Can. I). » Il dit dans un autre canon : « Episcopum oportet maxime quidem ab omni concilio constitui; sed si hoc aut pro difficultate, aut pro longinquitate itineris difficile fuerit, ex omnibus tres colligantur, et omnium præsentium vel absentium subscriptiones teneantur; et sic postea ordinatio fiat. Hujus autem rei potestas in omni provincia ad metropolitanum pertinet episcopum (Can. II). »

Le canon suivant (Can. III) contient le même règlement, et veut que l'ordination se fasse avec le consentement de tous les évêques de la province, soit présents, soit absents. « Et sic omnium facto consensu, ordinationem episcopi fieri oportet. »

Un autre canon défend aux évêques de choisir leur successeur, parce que ce n'est qu'après leur mort que les évêques de la province doivent l'élire : « Non ergo aliter fieri oportet, nisi cum consilio et judicatu episcoporum, qui post exitum præcessoris potestatem habent dignum eligere. »

CHAPITRE CINQUIÈME.

LES ÉVÊQUES AVAIENT LA SOUVERAINE AUTORITÉ DANS LES ÉLECTIONS DE L'ORIENT, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES DE L'ÉGLISE.

I. Sommaire des exemples ci-dessus rapportés.
II. Canons des conciles de Laodicée et de Nicée.
III. Du concile d'Antioche.
IV. Du Ier concile de Constantinople. Election de Nectarius, de Flavien, de Cyrille.
V. Du concile d'Ephèse.
VI. Du concile de Calcédoine.
VII. Preuves tirées de saint Grégoire de Nazianze et de l'auteur de sa vie. Ce saint desirait que le clergé et les moines eussent plus de pouvoir aux élections que le peuple.
VIII. Les évêques élisaient et envoyaient des évêques aux églises nouvelles.
IX. Cela ne se peut autrement, puisque les pères et les pasteurs sont plus anciens que les troupeaux.
X. La vocation, l'élection, l'ordination est une espèce de génération. Les evêques ne peuvent la recevoir que des autres évêques, comme J.-C. l'a reçue de son Père.

I. Chez les Grecs l'autorité des évêques n'a pas été moins éclatante dans l'élection de leurs confrères.

Eusèbe, sur le rapport de Clément d'Alexandrie, dit que Pierre, Jacques et Jean, élurent Jacques surnommé le Juste, et le firent évêque de Jérusalem; il dit ailleurs qu'après la mort de saint Jacques, les apôtres et les disciples du Seigneur s'étant assemblés, lui donnèrent pour successeur Siméon, fils de Cléophas; qu'après la fuite de Narcissus, évêque de Jérusalem, les évêques des églises voisines ordonnèrent Dius en sa place; que Narcissus étant rentré dans sa charge, les fidèles de Jérusalem arrêtèrent l'évêque Alexandre, qui était venu visiter les lieux saints, et le lui donnèrent pour coadjuteur, avec le consentement des évêques voisins (L. II, c. 1; l. III, c. 11; l. VI, c. 9; l. VI, c. 2).

Il dit enfin que les évêques du concile d'Antioche, après avoir déposé Paul de Samosate, lui firent succéder Démétrien dans le gouvernement de cette grande Eglise (L. VII, c. 30).

II. C'est sur ces illustres exemples que les conciles ont réglé l'élection des évêques, et en ont déclaré suprêmes modérateurs les évêques de la province.

Le concile de Laodicée veut que tout y soit conclu par le jugement du métropolitain et des évêques voisins. « Ut episcopi judicio κρίσει metropolitanorum, et eorum episcoporum qui circumcirca sunt, provehantur ad ecclesiasticam potestatem. »

Le concile de Nicée (Can. XII) exige pour établir un évêque, la présence du métropolitain et de tous les évêques de la province; que si cela ne se peut, qu'il y en ait au moins trois qui soient présents, et que tous les autres donnent leur consentement par écrit.

Il est manifeste que tout cela ne regarde que l'élection dont les évêques ont entre leurs mains la suprême disposition.

« Episcopum convenit, maxime quidem ab omnibus qui sunt in provincia, episcopis constitui. Si autem hoc difficile fuerit, aut propter instantem necessitatem, aut propter itineris longitudinem, tribus tamen omnimodis in idipsum convenientibus, et absentibus quoque pari modo decernentibus et per scripta consentientibus, tunc ordinatio celebretur. Firmitas autem eorum quæ geruntur per unamque provinciam metropolitano tribuatur episcopo (Can. IV). »

Ainsi, quoique l'on prît les avis, et qu'on écoutât les demandes du clergé et des peuples, c'était toujours l'évêque métropolitain qui faisait l'élection dans l'assemblée synodale des évêques de sa province.

III. Le concile d'Antioche en fournit des preuves convaincantes. Il défend à un évêque sans évêché, de remplir un évêché vacant, quelques sollicitations et quelques instances que le peuple lui en fasse, si le métropolitain et le concile de la province n'autorisent cette translation. « Si quis episcopus vacans in ecclesiam vacantem prosiliat, sedemque pervadat absque concilio, δίχα συνόδου, hic abjiciatur necesse est, etsi cunctus populus quem diripuit, eum habere delegerit. Perfectum vero conci-

lium illud est; ubi interfuerit metropolitanus antistes (Can. XVI). »

Le même concile (Can. XIX) ordonne au métropolitain d'appeler tous les évêques de la province; il désire qu'ils s'assemblent tous, au moins que plusieurs se trouvent présents, et que les autres donnent leurs suffrages par lettres : « Saltem plures adesse conveniet, aut certe scriptis ejusdem sententiæ comprobari, πλείους παρεῖναι δεῖ, ἢ διὰ γραμμάτων ὁμοψήφους γενέσθαι. » Si les voix sont partagées entre les évêques, le plus grand nombre doit l'emporter. « Si vero juxta dictam regulam fiat, et nonnulli pro contentione propria contradicant, obtineat sententia plurimorum, κρατεῖν τὴν τῶν πλειόνων ψῆφον. » C'est donc à la pluralité des voix des évêques, et non pas du clergé ou du peuple qu'on termine l'élection.

Enfin ce concile (Can. XXIII) casse la disposition d'un évêque qui aurait avant sa mort nommé son successeur, et déclare que selon les lois ecclésiastiques ce choix n'appartient qu'au concile de la province et au jugement des évêques.

« Servetur autem jus ecclesiasticum id continens, oportere non aliter fieri nisi cum synodo et judicio episcoporum, qui post obitum quiescentis potestatem habent, eum qui dignus extiterit, promovere. »

Ce n'est nullement pour maintenir le droit des élections au peuple, qu'on défend aux évêques de nommer leurs successeurs; c'est au contraire pour conserver cette autorité légitime aux évêques, de s'assembler synodalement après la mort d'un de leurs confrères, et de lui donner un successeur par un jugement synodal, selon les anciennes lois de l'Eglise.

IV. Les évêques du premier concile de Constantinople, écrivirent aux Occidentaux qu'ils avaient ordonné Nectarius, évêque de cette ville impériale, dans le Synode œcuménique, avec le commun consentement, en présence de l'empereur, tout le peuple et tout le clergé applaudissant à ce choix : « In concilio generali, communi omnium consensu. »

Ils ajoutent que les évêques de la province ou de l'exarchat d'Antioche s'étant assemblés dans cette ville, y ont ordonné Flavien avec l'agrément de toute cette Eglise, et que tout le concile a approuvé cette ordination. Enfin, que Cyrille a été reconnu évêque de Jérusalem, comme ayant été ordonné selon les canons par les évêques de la province. Dans tous ces exemples le mot d'ordination, χειροτονία, comprend aussi l'élection.

Les Grecs en usent de la sorte, et la suite naturelle de la narration fait assez connaître qu'il s'agit plutôt de l'élection que de l'ordination.

V. Le premier concile d'Ephèse, après avoir déposé Nestorius, croyant qu'il était de son devoir de lui donner un successeur, en écrivit à l'empereur : « Liceatque nobis futuri episcopi ordinationi incumbere (Act. III, ibid., part. III, c. 14). »

L'empereur, informé de tout ce qui s'était passé dans le concile, ratifia la déposition de Nestorius, et ordonna aux évêques que le concile avait députés vers sa majesté, de donner un autre évêque à Constantinople; ce qu'ils firent. « Imperator legatorum Synodi sententia approbata, Orientales quidem condemnat. Nestorium vero exilio multat; illis præterea qui ex sancta Synodo legati venerant injungit, ut ad ecclesiam se conferant, ibidemque sanctæ Ecclesiæ Constantinopolitanæ episcopum creent. Illi in ecclesiam ingressi, Maximianum episcopum mox creant (Ibid., c. XXI). »

Le pape Célestin écrivit à l'empereur pour lui témoigner la joie qu'il avait reçue de l'élection de Maximilien faite par les évêques. « Huic tantæ pro suo merito illius Ecclesiæ sacerdoti electo taliter et consensu sanctæ congregationis quæ interfuit, ordinato. »

Enfin ce concile prononça en faveur des évêques de Chypre contre les prétentions de l'évêque d'Antioche, et les confirma dans la liberté qu'ils disaient avoir toujours maintenue, d'élire et d'ordonner eux-mêmes leurs évêques. « Synodus nostræ provinciæ congregata constituebat metropolitanum. »

VI. Dans le concile de Calcédoine, après la déposition de Dioscore, archevêque d'Alexandrie, tous les évêques d'Egypte demandèrent au concile et aux évêques qui y étaient présents, qu'ils nommassent eux-mêmes un archevêque d'Alexandrie, et qu'après qu'il aurait souscrit au concile, ils y souscriraient tous : « Fiat hic archiepiscopus, et subscribimus et consentimus (Act. IV). »

Le concile ne jugea pas à propos d'user de ce pouvoir dans cette rencontre; Protérius fut élu dans l'Egypte par les évêques de son patriarchat, et ayant peu de temps après mérité la gloire du martyre, les évêques de toute l'Egypte écrivirent à l'empereur pour être maintenus dans leur droit d'élire le patriarche d'A-

lexandrie, conformément aux canons. « Jubeat, sicut sanctæ Patrum regulæ præcipiunt, et antiqua consuetudo tradit, Ægyptiacæ diœcesis omnem Synodum orthodoxam, et communicatricem totius orbis episcoporum, quempiam sanctæ vitæ eligere, dignum sacerdotio virum, etc. (Part. III, c. 22). »

VII. L'auteur de la vie de saint Grégoire de Nazianze, raconte l'élection et l'ordination de ce grand homme dans l'évêché de Sasimes par la seule autorité de saint Basile archevêque de Césarée. « Invitum et repugnantem ordinationi admovet, negotiumque conficit. »

Cet admirable docteur ayant passé après au gouvernement de l'Eglise de Constantinople, voulut aussi s'en décharger ; et, pour le faire, il attendit que le concile s'assemblât à Constantinople, et lui donnât un successeur : « Tantisper se apud eos mansurum recepit quoad episcopi, quorum adventus in spe et expectatione erat, aliquem episcopatu dignum elegissent, sibique curis libero potestatem abeundi fecissent. » Le concile s'assembla en partie pour donner un évêque à la ville impériale. « Sancta centum quinquaginta episcoporum Synodus coacta est, tum ut pium præsulem augustæ civitati præficerent, tum ut, etc. » Mélèce porta d'abord le concile à confirmer saint Grégoire de Nazianze dans cet évêché. « Hujus consilio atque hortatu, Gregorio Augustæ urbis episcopatus Concilii decreto confirmatus est ; συνοδικὴ ψῆφος ἐκύρωσε. Mais les divisions s'étant renouvelées entre les évêques, saint Grégoire se démit de cet évêché, et le concile élut Nectarius en sa place. « Nectarius Ecclesiæ a Synodo episcopus constituitur. »

Ces exemples font voir que les évêques s'étaient rendus comme les maîtres absolus des élections ; et ils y avaient été forcés par la nécessité de s'opposer aux factions et aux emportements des peuples. Ce grand et incomparable théologien avait estimé qu'on pourrait y remédier en donnant beaucoup plus de pouvoir au clergé et aux moines.

« Perspicuum est cum omnibus aliis, tum selectissimæ præsertim ac purissimæ populi parti, hoc est, iis qui altare circumstant, et nostri temporis Nazaræis, quibus solis, vel certe potissimum, electiones hujusmodi committi oportebat ; sic enim nunquam Ecclesiis male esset, ac non iis qui opibus ac potentia pollent, aut plebis impetui et temeritati, atque etiam plebeiorum vilissimo et contemptissimo cuique. »

VIII. Saint Athanase, en revenant à son Eglise, mit des évêques catholiques dans toutes les Eglises qu'il trouva vacantes ou occupées par les ariens.

Le grand Eusèbe, évêque de Samosate, ayant été chassé de son Eglise par la fureur de Valens, parcourut plusieurs provinces travesti en soldat, et établit dans toutes les Eglises vacantes les évêques orthodoxes qu'il trouva sans évêchés (Sozom., l. IV, c. 12).

Saint Athanase ordonna Frumentius évêque des Indes, ayant appris de lui qu'il y avait déjà un commencement d'une Eglise chrétienne. Constantin envoya un évêque et un clergé au roi et à la nation des Ibériens, qui demandaient des pasteurs qui cultivassent leur Eglise naissante.

Tous ces exemples font voir que c'est aux évêques orthodoxes à envoyer des évêques, après les avoir eux-mêmes élus et ordonnés dans toutes les Eglises où ils les jugent nécessaires (Théodoret, l. VII, c. 30 ; Théodoret, l. I, c. 23 ; Socrates, l. I, c. 15 ; Théodoret, l. IV, c. 2 ; Socrates, l. IV, c. 29).

IX. En effet, les évêques et les pasteurs sont plus anciens que les peuples fidèles, puisqu'ils sont leurs pères, et qu'ils les engendrent par la prédication et par le baptême, selon saint Paul : « Per Evangelium ego vos genui. Filioli quos iterum parturio (I Corinth. IV, 15 ; Galat. IV, 19). Ainsi c'est renverser la nature des choses, de vouloir que les enfants soient avant les pères, et que les fidèles aient toujours élu leurs pasteurs. Les peuples ne sont devenus fidèles que par la naissance ou la renaissance spirituelle qu'ils ont reçue de leurs pasteurs. Les pasteurs ont donc précédé les peuples, ayant été envoyés par d'autres pasteurs, jusqu'à ce que nous remontions aux apôtres envoyés par J.-C. et à J.-C. même, envoyé par son Père.

X. L'envoi, la vocation, l'élection, l'ordination des pasteurs est un emblème admirable d'une divine génération, où celui qui envoie est le Père, et participe d'une manière ineffable à la divine paternité du Père de J.-C.

La vocation de J.-C. n'est pas distinguée de sa génération, selon saint Paul : « Sic et Christus non semetipsum clarificavit ut Pontifex fieret, sed qui locutus est ad eum : Filius meus es tu ; Ego hodie genui te (Hebr. V). » Et selon le prophète : « Ex utero ante luciferum genui te. Juravit Dominus, et non pœnitebit eum :

Tu es sacerdos in æternum (Psalm. CIX).»

C'est par un écoulement et une imitation de cette divine génération du souverain Pontife J.-C., que le même J.-C. est devenu le Père de ses apôtres, et les apôtres sont devenus les pères des évêques, et les évêques des autres évêques qu'ils ont élus et ordonnés par une continuelle transfusion de leur divin sacerdoce.

C'est pour cela que saint Epiphane dit (Hæres. LXXV, n. 3) que l'ordre des évêques est pour engendrer des pères à l'Eglise, au lieu que celui des prêtres est pour lui engendrer des enfants par le baptême. Car l'évêque, par l'élection et par l'ordination, donne à l'Eglise des prêtres et d'autres évêques. Aussi saint Basile (Epist. CXCIV), écrit à ceux de Nicopolis, que les évêques ont fait leur devoir en leur donnant un évêque, et que c'était à eux à le recevoir, puisqu'ils en avaient déjà témoigné de l'estime. « Quod episcopos concernebat impletum est, ad vos spectat ut datum episcopum ex animo complectamini. »

Les soixante et dix évêques qui se trouvèrent à Ephèse avec saint Chrysostome pour y établir un évêque, y avaient sans doute la principale autorité (Pallad., in vita Chrysost., c. XIV).

CHAPITRE SIXIÈME.

DE LA PART QUE LES EMPEREURS EURENT AUX ÉLECTIONS DES ÉVÊQUES, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. L'Eglise ayant tant donné au peuple, aux magistrats, au sénat, à la noblesse dans les élections, elle ne pouvait pas manquer de déférence pour les empereurs.

II. La grande autorité que le grand Théodose se donna dans la nomination de Nectarius, évêque de Constantinople.

III. Combien cela était nécessaire pour donner la paix à cette église.

IV. Comment on ne laissa pas de dire qu'il y avait eu une élection libre et canonique.

V. Droit des princes.

VI. Quelle liberté les élections demandent dans les électeurs et les élus.

VII. Le concile de Milan avait déjà déféré le même pouvoir à Valentinien quand saint Ambroise fut élu.

VIII. Les esprits étaient aussi alors fort partagés à Milan.

IX. Combien il était nécessaire que les évêques dominassent aux élections.

X. Et que les empereurs s'en mêlassent pour donner la paix.

XI. Constantin ne se mêla point des élections. Constance gâta tout.

XII. Arcade nomma saint Chrysostome pour rompre les infames brigues des compétiteurs.

XIII. Election de Nestorius et de Sisinnius.

XIV. Le concile général d'Ephèse recourut à l'empereur pour la nomination d'un évêque.

XV. Celui de Calcédoine aussi.

XVI. Autres exemples du concile de Calcédoine.

XVII. A Rome, les suffrages ayant été partagés entre Symmaque et Laurent, on appelle le roi des Goths, Théodoric.

XVIII. Quelques années après, ce roi nomma le pape, ses successeurs les confirmèrent.

XIX. Constance avait autrefois donné un pape.

XX. Entreprises de l'empereur Anastase.

I. Après avoir examiné le pouvoir légitime du peuple, du clergé et des évêques, dans les élections épiscopales, voyons si les princes et les souverains n'en étaient point aussi participants.

Nous avons déjà remarqué que les souverains pontifes et les plus saints évêques ordonnaient que l'on distinguât la noblesse et les magistrats du peuple et qu'on eût de plus grands égards pour leurs suffrages. Ce n'était pas par une basse complaisance pour les grands de la terre, ni par une injuste acception des personnes, qu'ils en usaient de la sorte; mais parce que ces personnes éminentes en dignité sont ordinairement plus éclairées et animées d'un zèle plus pur pour le bien de l'Eglise, au lieu que le petit peuple se laisse facilement ou aveugler par de fausses apparences, ou corrompre par des motifs d'intérêt.

Si l'Eglise avait du respect pour le peuple

même et si elle faisait une considération toute particulière pour les chefs et les magistrats des villes, quelle déférence ne devait-elle point avoir pour les souverains qui sont les chefs du peuple et dont les lumières aussi bien que les forces, sont si capables de secourir l'Eglise dans ses besoins? Si les princes ne sont ni infaillibles ni incorruptibles, les peuples le sont encore moins.

Ce prétexte ou cette raison n'ayant pu faire exclure les peuples des élections, n'aura pas plus de force contre les souverains.

C'est en vue de ces raisons que Socrate dit que dès que les empereurs ont été chrétiens, les affaires de l'Eglise ont beaucoup dépendu de leur volonté : « Ex quo christiani esse cœ- « perunt imperatores. Ecclesiæ negotia ex illis « pendere cœperunt (L. v, c. 8). » Il insinue que les conciles généraux mêmes semblent avoir confirmé cette autorité des empereurs lorsqu'ils ont reçu d'eux leur convocation.

II. Mais comme nous faisons profession de ne rien donner au raisonnement particulier, s'il n'est soutenu des canons, des conciles et des exemples autorisés, et en quelque façon consacrés dans l'histoire ecclésiastique, il faut présentement y faire une exacte recherche de ce qui regarde ce droit des princes souverains aux élections ou aux nominations des évêques.

Le concile premier de Constantinople, dans sa lettre synodale dit simplement que Nectarius avait été établi évêque de Constantinople en présence de l'empereur Théodose, ὑπὸ ὄψεσι τοῦ βασιλέως, le peuple, le clergé et le concile même conspirant pour son élection. Socrate dit que Nectarius fut enlevé par le peuple pour être mis sur le trône épiscopal : ἁρπασθεὶς ὑπὸ τοῦ λαοῦ εἰς τὴν ἐπισκοπὴν προεβλήθη.

Mais Sozomène fait un détail de cette élection qui est capable de donner de l'étonnement. Il dit que l'empereur Théodose ordonna aux évêques de ce concile de lui donner un catalogue de ceux qu'ils estimaient dignes de cet important évêché, se réservant le pouvoir d'élire lui-même celui qu'il jugerait à propos. « Cum sibi ipsi unius ex illis electionem reservasset (L. VII, c. 7). »

Chaque évêque écrivit sur cette liste les noms de ceux dont il connaissait le mérite. Le grand Mélèce y ajouta celui de Nectarius, pressé par les importunités de Diodore, évêque de Tarse, qui avait entrepris de le faire évêque. L'empereur lut et relut ce catalogue, s'arrêta sur Nectarius et le choisit. Les évêques en furent d'autant plus surpris, que Nectarius n'était pas encore baptisé; ils en firent des remontrances à l'empereur, qui s'affermit dans sa résolution, quelque résistance qu'ils lui pussent faire : « In sententia perstitit, multis sacerdotibus refuctantibus. »

Il fallut enfin que tout le monde cédât à l'empereur : Nectarius fut baptisé, et ensuite élu par les suffrages de tout le concile. « Postquam igitur omnes cesserunt, et in imperatoris calculum consenserunt, baptizatus fuit, et communi suffragio synodi declaratus episcopus, κοινῇ ψήφῳ τῆς συνόδου. »

Plusieurs crurent, dit Sozomène, que dans cette occasion l'empereur n'avait rien fait que par un ordre particulier de la Providence et par un instinct du ciel, parce que Nectarius gouverna fort sagement cette Eglise.

III. Il est probable que l'empereur Théodose ne se donna cette grande autorité dans la nomination de Nectarius, que pour pacifier l'Eglise de Constantinople qui souffrait depuis longtemps de violentes agitations, et pour terminer les divisions des Pères du concile même qui n'étaient pas de trop bonne intelligence entre eux.

Avant le concile, Maxime, philosophe cynique, avait été élu évêque de Constantinople par les évêques d'Egypte, qui l'avaient ensuite accompagné à Thessalonique vers l'empereur Théodose, pour lui demander l'évêché de cette ville royale. « Augustæ urbis episcopatum ab eo petens. »

Ne pouvant parvenir à cette haute dignité par les voies du mérite et des lois ecclésiastiques, il tâchait de l'emporter par une constitution impériale. « Quoniam enim in legibus sanctionibusque ecclesiasticis nihil habebat quo niteretur, imperatorio edicto sacerdotium vindicare cogitabat, ut qui non sacerdotem, sed tyrannum agere in animum induxisset. » Mais l'empereur, ayant l'âme plus épiscopale que tous ces évêques, les repoussa avec colère et avec menaces. « Verum illinc ejiciuntur, imperatore eos ira minisque vehementibus insectante. » C'est le rapport qu'en fait l'auteur de la Vie de saint Grégoire de Nazianze.

L'empereur, après avoir remporté une glorieuse victoire sur les Barbares, prit le chemin de Constantinople; il y trouva Grégoire aux prises avec ses adversaires qui étaient ceux de

l'Eglise, et il le confirma dans cet évêché qui lui était si cruellement disputé, en lui disant, selon le même auteur : « O Pater, Deus tibi tuisque sudoribus per me Ecclesiam committit. En sacram ædem et thronum tibi trado. »

Grégoire reçut avec joie cette faveur, et les évêques ensuite l'intronisèrent dans son église: « At beatus Gregorius mirifica lætitia perfusus, etc. Cælerum ei ad extremum usque obsistere non licuit, quominus in throno collocaretur. Pontificum enim multitudo eum, quamvis nolentem vehementerque recusantem in archiepiscopali sede constituit. »

Ce fut Mélèce, archevêque d'Antioche, qui contribua le plus à maintenir Grégoire dans l'église. Timothée, évêque d'Alexandrie, étant venu au concile avec les évêques d'Egypte, crut que la faveur de Mélèce pour Grégoire était pour lui un juste sujet de s'opposer à son élection.

Cette division entre les évêques d'Alexandrie et d'Antioche était capable d'allumer un dangereux embrasement, si Grégoire ne se fût volontairement déchargé d'un fardeau si pesant, et si l'empereur n'eût interposé son autorité pour prévenir toutes les contestations qu'une élection si importante eût pu faire naître. Il crut aussi peut-être qu'ayant donné l'église et le trône épiscopal de Constantinople à Grégoire, avec la satisfaction des évêques de tout l'Orient, et ceux d'Egypte lui ayant auparavant demandé qu'il le donnât à Maxime, les uns et les autres demeuraient d'accord qu'il pouvait le donner, et surtout qu'il pouvait le donner à celui ou à l'un de ceux qu'ils en jugeaient eux-mêmes dignes.

IV. Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans cette affaire, c'est que nonobstant que l'empereur l'eût emporté de hauteur malgré la résistance des évêques, fondée sur une irrégularité aussi notoire qu'est celle de n'être pas même néophyte, on ne laissa pas de dire, et le concile général même ne laissa pas d'assurer, que Nectarius avait été élu par les évêques du concile, par le clergé et le peuple.

Nous avons déjà observé, dans les chapitres précédents, que lorsque le peuple avec plus de chaleur que de sagesse avait eu le dessus dans les élections, et avait comme forcé les évêques d'ordonner celui dont ils n'approuvaient pas le choix, cette charitable condescendance des évêques, qui ne jugeaient pas à propos d'irriter les peuples par une plus vigoureuse résistance, passait pour un consentement, et les sages ne doutaient pas que ces sortes d'élections ne fussent légitimes.

Il en est de même des élections où les évêques résistaient aux instances déraisonnables des peuples avec une fermeté inexorable, et ordonnaient un évêque que personne n'avait demandé, et que tous néanmoins recevaient par une déférence ou un peu forcée ou volontaire.

Saint Grégoire, évêque de Nazianze et le théologien son fils, furent approbateurs d'une élection de la première sorte; Sidonius s'est déclaré pour une autre faite de la seconde manière.

Cette espèce de violence n'empêche pas que l'action ne soit libre et volontaire. On n'est pas forcé de faire ce qu'on ne veut pas, mais de vouloir ce qu'on ne voulait pas. Ainsi on ne fait rien que volontairement, mais on commence de vouloir ce qu'on n'avait pas voulu. On ne voulait pas l'élection d'une telle personne, mais on a bien voulu céder, ou au peuple, ou aux évêques, ou aux princes qui l'ont absolument voulu emporter. On pouvait ne point céder, on n'a cédé que parce qu'on l'a voulu. Cette volonté de céder est un consentement volontaire.

V. Les princes, comme faisant la noble partie de la république, et comme chefs souverains du peuple, pouvaient avec justice demander d'avoir quelque part aux élections, sans en exclure les peuples. Leur piété singulière les en a fait abstenir. S'ils ont cédé si longtemps à leurs sujets, on ne doit pas être surpris que leurs sujets leur cèdent en quelque rencontre, et qu'on regarde cette déférence réciproque comme également volontaire de part et d'autre.

VI. Enfin on usait aussi quelquefois d'une sainte violence contre ceux qui refusaient avec autant de fermeté que d'humilité, les dignités où leur mérite les appelait. On les contraignait de consentir à la fin par mille innocentes cruautés qu'on exerçait en leur endroit, comme nous l'a fait ci-dessus remarquer saint Augustin.

Ce consentement, quoique forcé, ne laissait pas d'être libre et suffisant pour accepter l'élection faite en leur faveur. Il n'est pas nécessaire que la liberté des élections soit plus grande dans les électeurs que dans les élus; cette douce contrainte qui ne tend qu'au bien public, ne saurait nuire à la liberté des particu-

liers. Si nous examinions de près nos actions, nous trouverions que celles que nous croyons fort volontaires et fort libres, viennent originairement de quelque semblable contrainte, qui nous a fait vouloir ce que nous abhorrions. Mais revenons à notre sujet.

VII. On n'avait pu consommer l'élection de saint Ambroise, sans y faire intervenir l'autorité de l'empereur Valentinien. Cet exemple pouvait encore animer Théodose à la nomination qu'il fit de Nectarius. Ambroise n'était point encore baptisé, non plus que Nectarius. Ainsi les évêques ne pensaient nullement à lui. Le peuple, après plusieurs agitations tumultueuses, se réunit tout d'un coup si universellement et si paisiblement à le demander pour évêque, que les évêques crurent que ce changement miraculeux et ce consentement si unanime du peuple ne pouvait être qu'un effet de la puissance de Dieu et une marque de sa volonté. « Nam episcopis qui aderant videbatur hæc consentiens populi vox divinitus sane emissa, » dit Socrate (L. IV, c. 25).

Ambroise ne pouvant se résoudre à accepter cette dignité, on eut recours à l'empereur Valentinien, qui écrivit aux évêques d'ordonner Ambroise, puisque ce choix venait plutôt de Dieu, qui est le seul auteur de la paix et de l'unité, que des peuples, qui d'eux-mêmes sont toujours dans le trouble et dans la division. « Valentinianum de re gesta faciunt certiorem qui populi admiratus consensum, opusque Dei ratus, quod factum erat, significat episcopis ut voluntati Dei inservirent, jubenti ut illum ordinarent. Nam Deum potius quam homines suffragium tulisse. »

VIII. Théodoret ajoute à cette histoire quelques circonstances qui méritent attention. Il raconte que la ville de Milan étant fort divisée, l'empereur Valentinien dit aux évêques qui y étaient assemblés, que c'était à eux qui savaient quelles devaient être les vertus d'un évêque, d'en choisir un à qui lui-même fît gloire de soumettre sa tête couronnée et de recevoir ses corrections charitables. Le synode lui représenta qu'étant rempli d'une lumière, d'une sagesse et d'une piété dignes de l'empire, il devait lui-même nommer un évêque. L'empereur répondit que cette charge et ce discernement surpassaient ses forces, et que c'était aux prélats éclairés de la lumière et de la grâce du ciel pour cela, d'élire les évêques. Le peuple ensuite demanda Ambroise, l'empereur commanda qu'il fût ordonné après avoir été purifié des eaux salutaires du baptême.

« Concilium episcoporum contendit ab imperatore ut ipse, utpote sapientiæ et pietatis insignibus præclare exornatus, episcopum deligat ψηφίσασθαι. At ille major est, inquit, hæc provincia quam quæ viribus nostris sustineri queat. Proinde vos divina repleti gratia, et illius splendore illuminati, multo melius hoc episcopi deligendi negotium transigetis, etc. Jubet, προσέταξε, imperator extemplo Ambrosium et initiari, ψηφιεῖσθαι, mysteriis, et episcopum ordinari (L. IV, c. 6). »

Quelque temps après, l'évêque Ambroise fit une réprimande à l'empereur, et par une action d'une magnanimité vraiment épiscopale, il lui donna occasion de faire éclater une modestie plus glorieuse que la pourpre même de l'empire. Car ce pieux prince lui répondit qu'il devait reconnaître l'obligation qu'il lui avait d'avoir donné son suffrage en sa faveur pour le faire évêque, en appliquant souvent de semblables remèdes aux maladies de son âme. « Non modo non restiti tuæ in episcopum ordinationi, verum etiam suffragatus sum, σύμψηφος τῇ χειροτονίᾳ γεγένημαι. Quare sicut divina præscribit lex, nostrorum animorum erratis medicinam facito. »

IX. Cette narration montre que, quelque liberté de suffrage que les peuples eussent, les évêques étaient les véritables électeurs, et que c'était de leur sage discernement que le succès des élections dépendait. On donnait plus au poids qu'au nombre de suffrages, et il fallait avoir une sagesse et une intégrité extraordinaires pour balancer toutes choses avec justesse, outre la science que les évêques avaient plus parfaite que les autres, pour découvrir toutes les irrégularités, et les justes raisons d'en dispenser.

L'élection du peuple en faveur d'Ambroise était nulle, parce qu'il n'était pas encore baptisé. Les évêques jugèrent que les avantages que l'Eglise recevrait d'un si grand homme, étaient une juste compensation de l'infraction que l'on faisait aux canons de l'Eglise par cette élection irrégulière. Ce furent donc les évêques qui firent l'élection canonique d'Ambroise. Mais ce sujet a été déjà traité.

X. Ce concile provincial de Milan déféra à l'empereur le pouvoir d'élire un évêque dans cette rencontre, et jugea qu'il avait toute la sagesse et toute la piété nécessaire pour un choix si important. Il est vrai que l'empereur

ne fit pas un jugement si avantageux de lui-même : mais en s'opposant au jugement des évêques, il le confirma ; et la modestie qui lui faisait refuser cette autorité, la lui faisait encore mériter davantage.

On pourrait soupçonner un particulier de lâcheté ou de flatterie ; mais un concile entier n'en peut être suspect. La conjoncture était alors la même à Milan, qu'elle fut depuis à Constantinople, lorsque Théodose nomma Nectarius. Car les ariens menaçaient l'Eglise, et les catholiques ne s'accordaient pas bien entre eux. L'autorité impériale était le moyen le plus assuré de donner la paix en donnant un évêque. Théodose choisit l'un de ceux que les évêques avaient choisi dignes de cet éminent ministère ; Valentinien confirma celui que les évêques avaient élu avec le peuple, et ainsi ce ne fut pas sans raison qu'il se mit au nombre des électeurs, et de ceux qui avaient donné leur suffrage, σύμψηφος, à Ambroise.

XI. L'empereur Constantin ne s'était mêlé des élections, que pour en bannir les désordres, et y faire observer les canons. Ceux d'Antioche ayant élu pour évêque de leur ville, Eusèbe, qui était déjà évêque de Césarée en Palestine, ce pieux empereur leur écrivit pour leur apprendre combien il improuvait leurs assemblées tumultueuses, leurs factions, leurs emportements, et enfin leurs entreprises inconsidérées contre les canons de l'Eglise, qui défendent les translations des évêques. Il en écrivit aussi au concile assemblé à Antioche, et empêcha cette translation (Euseb., de Vita Cons., l. III, c. 60, 61, 62).

Constance succéda bien à l'empire, mais non pas à la foi et à la modestie de son père. Saint Athanase se plaint avec autant de liberté que de justice, de ce qu'il avait envoyé de son palais impérial, premièrement Grégoire, puis George, pour être évêques d'Alexandrie en sa place, après qu'il l'en eût exilé : « Cur cum se ecclesiasticum canonem curæ habere prætexit, omnia contra canonem facit ? Ubi enim ille canon, ut e palatio mittatur is, qui episcopus futurus est ? Ποῖος γὰρ κανὼν ἀπὸ παλατίου πέμπεσθαι τὸν ἐπίσκοπον (Epist. ad solit. vitam agentes. Epist. ad Orthodox.). »

Saint Athanase dit ailleurs sur le même sujet, que les évêques devaient être demandés par le clergé et par le peuple, et non pas introduits par force, contre la volonté des diocésains. Ce fut donc une pareille violence, lorsque le même Constance fit déposer Paul, évêque de Constantinople, et transféra l'évêque de Nicomédie Eusèbe, sur le trône de cette ville royale. « Eusebium eo traductum episcopum Constantinopolitanum renuntiat, » dit Socrate (L. II, c. 5, 11, 12). Paul fut rétabli par le pape Jules, mais Constance le chassa encore une fois, et lui subrogea Macédonius.

Nous ne pouvons pas remonter au-dessus de Théodose, et de Valentinien pour trouver des évêques nommés par les empereurs, avec l'agrément des autres évêques, du clergé et du peuple.

Après des exemples aussi illustres que ceux que nous venons de rapporter, soit qu'on considère la piété des empereurs, ou qu'on regarde le mérite extraordinaire des évêques qui ont été nommés de la sorte, ou confirmés par les empereurs, on ne peut douter que dans les siècles suivants les princes n'aient encore plus souvent usé de la même liberté, et que l'Eglise n'ait eu pour eux la même complaisance.

XII. Nectarius, évêque de Constantinople, étant mort, il s'éleva entre les ecclésiastiques plusieurs infâmes compétiteurs, qui n'employèrent pour arriver à cette haute dignité que les brigues, les sollicitations, les présents, et toutes les bassesses qui devaient les en exclure. Plusieurs voulurent faire de l'empereur Arcade le ministre de leur ambition. Le peuple s'en aperçut et eut recours au même empereur pour lui demander un pasteur digne d'une charge si éminente.

« Viri sacerdotalis quidem ordinis, sed nihil habentes dignum sacerdotio, dum meritis dissidunt suis, pontificis solium electione fidelium adipisci desperantes, partim palatii obsident fores, alii munera potentibus tribuunt, alii populis genu posito supplicant. Ad hæc plebs fidelis indignans, regem pia intentione sollicitat, pastorem peritum sibi dari suppliciter postulans. »

Ce sont les paroles de Pallade dans la vie de saint Jean Chrysostome, qui fut effectivement choisi par Arcade, et emmené d'Antioche où il faisait les fonctions de grand vicaire. L'empereur nomma dans cette rencontre comme compromissaire du peuple et du clergé.

Le concile de Constantinople avait fait un semblable compromis en la personne de Théodose ; et le concile provincial de Milan en celle de Valentinien : l'un d'eux accepta ; l'autre refusa : mais le succès de ces nominations fai-

tes par Théodose, et par son fils Arcade fut si favorable qu'on ne put s'empêcher de donner ensuite aux empereurs beaucoup plus de pouvoir dans les élections des évêques, qu'ils n'en avaient pris auparavant.

Quoiqu'Arcade eût nommé Jean Chrysostome, Socrate ne laissa pas de dire avec vérité, qu'il avait été élu par les suffrages du clergé et du peuple, ψηφίσματι κοινῷ ἁπάντων, κλήρου τε φημὶ καὶ λαοῦ. Sozomène en dit autant. « Postquam populus et clerus suffragium suum contulissent, etiam imperator astipulatus fuit, et qui Chrysostomum adducerent, emisit. Convocavit etiam synodum : ut ea ratione venerabiliorem redderet illius ordinationem (L. v, c. 3 ; l. viii, c. 2). »

Théodoret dit qu'Arcade fit venir Chrysostome d'Antioche et pria les évêques assemblés de l'ordonner évêque de Constantinople, donnant en cela des preuves de sa haute piété (Théodoret, l. iii, c. 25).

XIII. Autant que la nomination de Chrysostome fut avantageuse à l'église de Constantinople, autant celle de Nestorius lui fut funeste, quoique l'un et l'autre fût tiré de l'église d'Antioche où ils étaient prêtres.

Socrate dit que l'empereur Théodose, irrité des brigues qui se faisaient dans l'église de Constantinople après la mort de Sisinnius, donna l'exclusion à tous les ecclésiastiques de Constantinople, et fit venir Nestorius d'Antioche. « Visum est imperatori propter homines inanium rerum appetentes, neminem ex illa Ecclesia ad episcopatum illum eligere, sed advenam Antiochia accersere (L. vii, c. 29). »

XIV. Les brigues et les divisions ont forcé l'Eglise de faire intervenir l'autorité impériale dans les élections. Les exemples précédents en font foi. Les suivants n'en seront pas des preuves moins évidentes.

Le concile général d'Ephèse, après avoir déposé le détestable Nestorius, écrivit une lettre aux prêtres, aux économes, et aux autres ecclésiastiques de Constantinople, de veiller soigneusement sur l'Eglise qui leur était confiée, jusqu'à ce qu'un autre évêque eût été créé selon la volonté de Dieu, et le bon plaisir des empereurs : « Omnia quæ ad Ecclesiam pertinent custodite, ut et rationem reddituri ei, qui Dei voluntate piissimorumque ac religiosissimorumque imperatorum nostrorum nutu ordinandus est Ecclesiæ Constantinopolitanæ episcopus, κατὰ βούλησιν Θεοῦ, καὶ νεύματι βασιλέων (Act. 1). »

Nestorius, après sa condamnation même, avait encore assez de partisans pour former un concile opposé au véritable concile d'Ephèse. Ainsi on ne pouvait espérer de l'arracher du trône qu'il occupait si indignement, et de lui donner un successeur, sans l'agrément et la faveur du prince. Maximien fut élu en la place de Nestorius. Saint Cyrille reconnaît que ce fut un bienfait de l'empereur, non pas pour Maximien, mais pour toute l'Eglise. « Et hoc rursum illustre pii regis munus est, prævio cælesti suffragio (Conc. Eph., part. iii, c. 18). »

Le pape Célestin en dit autant dans la lettre de remercîment qu'il en écrivit à l'empereur Théodose, « Nec sufficeret pestilentiam repulisse, nisi et salubres auras redderes, talem illi Ecclesiæ constituendo pontificem, qui olim, etc. (Socrates, l. vii, c. 39, 40). »

Socrate donne aussi la gloire à Théodose, d'avoir sagement prévenu tous les désordres que pouvait attirer la mort de Maximien, en lui faisant aussitôt substituer Proclus par les évêques qui se trouvèrent présents.

XV. Le concile de Calcédoine, après avoir prononcé contre Dioscore une sentence de déposition, employa tous les termes du concile d'Ephèse pour recommander l'église d'Alexandrie au clergé de la même ville, afin qu'il pût en rendre un jour compte à l'évêque qui serait pourvu de cette importante dignité par la volonté de Dieu, et le consentement des empereurs (Act. 3).

Les effroyables désordres qui désolèrent ensuite l'église d'Alexandrie ne font que trop connaître combien il était nécessaire que toute l'autorité impériale intervînt à la pacifier, et à y établir un évêque orthodoxe.

XVI. Le même concile de Calcédoine termina le différend de Bastien et d'Estienne pour l'évêché d'Ephèse, qui était un des plus considérables et des plus importants de l'Eglise. Bastien y protesta, qu'après avoir été élu par le peuple et par le clergé, il avait été confirmé par l'empereur, et qu'il avait reçu de lui des lettres authentiques de cette confirmation. « Multa necessitate et vi inthronizaverunt me in eadem civitate Ephesi, populus, et clerus, et episcopi. Agnoscens autem hæc piissimus imperator, repente hoc confirmavit, et repente per commonitorium aperte declaravit, confirmans episcopatum. Postea direxit iterum sacram per Eustathium silentiarium, quæ confirmaret episcopatum (Act. 11). »

Voilà comme le clergé et le peuple, n'usant pas aussi saintement qu'ils devaient du pouvoir qu'ils avaient dans les élections, par leur excessive facilité à se laisser aller aux partialités, et à se laisser corrompre par les promesses, ou par les dons des personnes ambitieuses, mettaient l'empereur dans la nécessité de s'en mêler, et l'Eglise dans celle de le trouver bon, quoiqu'elle prévît bien que les ministres des princes ne seraient pas incorruptibles, et que le pouvoir des souverains ne s'arrête jamais où il a commencé.

XVII. La ville de Rome ne fut pas exempte de partialités ; aussi le clergé et le peuple n'y abusèrent jamais de leur droit, qu'ils n'en perdissent une partie.

S'étant formé un schisme entre Symmaque et Laurent, qui avaient été élus par deux différents partis, ils s'en rapportèrent au jugement du roi Théodoric, dont la sagesse et la justice eussent justement attiré l'admiration de tout le monde, s'il n'eût pas été arien. Ce prince jugea fort sagement que celui qui avait été élu le premier, ou par le plus grand nombre, devait remporter l'avantage.

« Hoc construxerunt partes, ut ambo Ravennam pergerent ad judicium regis Theodorici. Qui dum ambo introissent Ravennam, hoc judicium æquitatis invenerunt, ut qui primo ordinatus fuisset, vel ubi pars maxima cognosceretur, ipse sederet in Sede Apostolica (Liber Pontific. in Vita Symmachi). »

Par ce jugement, Symmaque fut reconnu pour vrai pape ; mais quatre ans après ses adversaires rappelèrent son compétiteur Laurent, et le clergé et le peuple se trouvant encore divisés, il fallut une seconde fois recourir à Théodoric, qui commit un évêque sous le titre de visiteur de l'Eglise romaine, ensuite assembla un concile à Rome où ce différend fut entièrement terminé ; mais ce fut en même temps le commencement des prétentions, et même de l'usurpation sacrilége par laquelle les rois goths, tout ariens qu'ils étaient, entreprirent de nommer, ou de confirmer les évêques de la première Eglise du monde.

XVIII. Symmaque, Hormisde et Jean ses successeurs étant morts, et les contestations du peuple et du clergé n'étant pas encore finies, après cinquante-huit jours que le Siége de Pierre eût été vacant, Théodoric nomma pour remplir le Siége Apostolique, Félix quatrième du nom. Son impiété lui fit choisir le plus homme de bien, parce qu'il ne voulait pas qu'on pût contredire son choix, sans qu'il parût qu'on s'opposait à la vertu.

Théodoric alla bientôt recevoir la peine de ses crimes. Athalaric lui succéda, et employa la plume du grand Cassiodore pour remercier le sénat de Rome d'avoir acquiescé à la nomination faite par son aïeul Théodoric. Le savant et pieux Cassiodore a si bien coloré la chose, qu'on a de la peine à la lire, et à ne pas l'approuver.

« Gratissimum nostro profitemur animo, quod gloriosi Domini avi nostri respondistis in episcopatus electione judicio. Oportebat enim arbitrio boni principis obediri, qui sapienti deliberatione pertractans, quamvis in aliena religione, tamen visus est pontificem delegisse, ut nulli merito debeat displicere : ut agnoscatis illum hoc optasse præcipue, quatenus bonis sacerdotibus Ecclesiarum omnium religio pullularet. Recepistis itaque virum et divina gratia probabiliter institutum, et regali examinatione laudatum. Nullus adhuc pristina contentione teneatur. Pudorem non habet victi, cujus votum contingit a principe superari. »

Voilà une mauvaise cause trop bien défendue. On ne pouvait pas refuser le plus homme de bien pour évêque. On ne devait pas trouver mauvais qu'on eût mis fin à une si longue dissension. L'Eglise ne pouvait pas refuser la paix et un bon évêque, qu'elle ne recevait pas tant de la main d'un prince arien, que de celle de son invisible et éternel protecteur.

Enfin, si la postérité a admiré la piété de Félix, si Cassiodore a jugé qu'il ne devait pas refuser la charge de souverain pontife, et que l'Eglise devait condescendre et s'accommoder à la nécessité qui était inévitable, nous devons profiter de cet exemple et adoucir le jugement que nous ferons dans la suite des siècles, lorsque nous verrons les princes catholiques se mêler bien avant dans les élections ou les nominations aux évêchés.

Cette nomination de Félix par Théodoric n'arriva qu'après l'an 500 ; mais j'ai été obligé d'en parler, parce qu'elle ne fut qu'une suite de ce que le même Théodoric avait entrepris avant la fin du cinquième siècle.

XIX. Constance avait autrefois donné à Rome un évêque de même nom, après qu'il eut fait descendre du premier trône de l'Eglise le pape Libère. Si la fin de ce pape Félix fut sainte, ses commencements furent en horreur à tous les

vrais fidèles, parce qu'il était d'intelligence avec les ariens.

Voici ce qu'en dit saint Athanase : « Incredibile facinus Constantius designavit, et quod fere referat imaginem Antichristi : ut qui in locum Ecclesiæ palatium suum succedere voluerit, et pro conventu populi et jure comitiorum, tres eunuchos præsentes esse jusserit, tres item κατασκόπους, hoc est, exploratores, non enim episcopos dixeris, ut ipsi Felicem quemdam episcopum in palatio crearent, dignum profecto talibus suffragatoribus. Cæterum populi omnes cognita hæreticorum pravitate, non permisere eos in ecclesiam intrare, proculque ab eis recesserunt (Epist. ad Solitar.). »

XX. Je ne sais si l'on doit ajouter à tant d'exemples celui de l'empereur Anastase, qui fit déposer Euphémius, évêque de Constantinople, par un synode d'évêques plus dévoués à la faveur de la cour qu'aux intérêts de l'Eglise : et ensuite élut lui-même Macédonius, prêtre et sacristain de la même Eglise.

Les progrès de Macédonius furent plus louables que ses commencements ; sa piété fut assez généreuse pour mériter la disgrâce d'un si méchant prince, qui le chassa de son siége encore plus audacieusement qu'il ne l'y avait introduit et lui donna pour successeur Timothée, qui était aussi prêtre et sacristain de Constantinople (Theodorus Lector).

CHAPITRE SEPTIÈME.

L'ÉLECTION DES ÉVÊQUES DEVAIT ÊTRE CONFIRMÉE PAR LE MÉTROPOLITAIN, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Preuves tirées des canons apostoliques.
II. Des conciles de Laodicée, de Nicée, d'Antioche.
III. La même discipline avait lieu dans l'Occident. Preuves des conciles de Carthage.
IV. Et des décrétales des papes.

I. L'élection des évêques devait être confirmée par le métropolitain, c'est-à-dire par le premier évêque de la province, qui était comme le chef des autres et sans la participation duquel on ne pouvait rien entreprendre d'important.

Le XXXVe canon apostolique semble rapporter cette admirable intelligence qui doit exister entre les évêques d'une province à la divine et incompréhensible concorde qui règne entre les adorables personnes de la Trinité sainte.

« Episcopos gentium singularum scire convenit, quis inter eos primus habeatur, quem velut caput existiment, et nihil amplius præter ejus conscientiam gerant, quam illa sola quæ parochiæ suæ competunt. Sed nec ille præter omnium conscientiam faciat aliquid. Sic enim unanimitas erit, et glorificabitur Deus per Christum in Spiritu sancto. »

Denis le Petit a donné pour titre à ce canon : *De Primatu episcoporum*, parce que le métropolitain était simplement appelé le premier évêque de la province.

II. Le concile de Laodicée (Can. XII) veut que les élections se fassent par le jugement du métropolitain et des évêques : « Judicio metropolitanorum et episcoporum. »

Le concile de Nicée (Can. IV, VI) ordonne que tous les évêques de la province, ou trois au moins célébreront l'élection et l'ordination des évêques, mais que la confirmation de toutes choses dépendra du métropolitain : « Firmatas autem, τὸ κῦρος, eorum quæ geruntur, per unamquamque provinciam metropolitano tribuatur episcopo. »

Il déclare nulle l'élection des évêques, *si*

elle n'est autorisée par le consentement du métropolitain : « Illud autem generaliter clarum est, quod si quis præter sententiam metropolitani fuerit factus episcopus, hunc magna Synodus definivit episcopum esse non posse. »

Le concile d'Antioche (Can. XIX) ordonne au métropolitain d'assembler le concile de tous les évêques de la province, pour y élire et ordonner les nouveaux évêques, et d'avoir au moins par écrit le consentement des absents. Le concile de Sardique (Can. V) donne à peu près le même droit au métropolitain qui y est appelé exarque de la province, Ἔξαρχος τῆς ἐπαρχίας.

III. La police de l'Occident n'était pas moins favorable aux métropolitains. Le concile II de Carthage (Can. XII) déclare que quelque nombreuse qu'ait été l'assemblée des évêques, l'élection qu'ils ont faite doit être nécessairement confirmée par la présence, ou par les lettres et le consentement du métropolitain : « Ab universis episcopis dictum est, placet omnibus, ut inconsulto primate cujuslibet provinciæ tam facile nemo præsumat, licet cum multis episcopis in quocumque loco, sine ejus præcepto episcopum ordinare. Si autem necessitas fuerit, tres episcopi in quocumque loco sint, cum primatis præcepto ordinare debeant episcopum. »

Le droit que le métropolitain avait de confirmer les évêques, éclate davantage dans ce canon, où il paraît que, lorsqu'il était absent, on ne pouvait consommer ni l'élection, ni l'ordination des évêques sans son consentement par écrit : *Sine ejus præcepto.*

Le concile IV de Carthage (Can. I) confirme ce même droit : « Cum consensu clericorum et laicorum, et conventu totius provinciæ episcoporum, maximeque metropolitani vel autoritate vel præsentia ordinetur episcopus. »

Ce n'était pas seulement dans l'Eglise orientale que le mot d'ordination, χειροτονία, comprenait aussi l'élection. Il est évident que ce terme dans ce canon : *Ordinetur episcopus*, renferme l'élection de l'évêque, puisqu'il est marqué que cette ordination se fera avec le consentement du clergé et du peuple.

IV. Innocent Ier renouvelle l'ordonnance de Sirice, que nous avons ci-devant citée : « Ut extra conscientiam metropolitani episcopi nullus audeat ordinare episcopum (Epist. II, c. I). » Boniface fit le même décret, conformément au concile de Nicée (Bonifac. ep. III).»

Léon Ier confirma ce droit aux métropolitains : « Ordinationem sibi singuli metropolitani suarum provinciarum, cum his, qui cæteros sacerdotii antiquitate præveniunt, restituto sibi per nos jure defendant (Leo, epist. LXXXIX). » Et ailleurs : « Nulla ratio sinit, ut inter episcopos habeantur, qui nec a clericis sunt electi, nec a plebibus expetiti, nec a provincialibus episcopis cum metropolitani judicio consecrati (Epist XCII). »

Le pape Hilaire fit aussi un semblable décret en ces termes : « Hoc juxta Patrum regulas volumus custodiri, ut nullus præter notitiam atque consensum fratris Ascanii metropolitani, aliquatenus consecratur antistes, quia hoc et vetus ordo tenuit, et trecentorum decem et octo Patrum definiunt autoritas (Epist. II). »

Ce que les canons disent παρὰ γνώμην, ce pape l'explique très-judicieusement : « Præter notitiam et consensum. »

CHAPITRE HUITIÈME.

DE LA CONFIRMATION DES ÉLECTIONS PAR LES EXARQUES, PAR LES PATRIARCHES ET PAR LE PAPE, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES, ET AUSSI DE LA CONSÉCRATION.

I. Le concile de Nicée donna ou confirma aux anciens patriarches le droit de confirmer et d'ordonner tous les évêques de leur ressort.

II. Apparemment ils ordonnaient les métropolitains, et confirmaient seulement les évêques, au moins les plus éloignés. C'est le conseil qu'Innocent Ier donna à l'évêque d'Antioche.

III. Le pape en usait de même.

IV. Les changements qui se firent dans le Ier concile de Constantinople et dans celui de Calcédoine.

V. L'archevêque de Thessalonique ordonnait les métropolitains de son ressort, et en confirmait les évêques.

VI. Dans tous ces exarquats, la confirmation des évêques élus ne dépendait pas des métropolitains seuls.

VII. Les apôtres, en créant des métropolitains, ne se privèrent pas de leurs anciens droits sur les évêques.

VIII. Le droit des métropolitains est un droit apostolique.

IX. L'Eglise a pu établir des exarques et des primats aussi bien que des métropolitains.

X. Saint Pierre aurait pu lui seul élire Matthias, selon saint Chrysostome.

XI. De tout ce chapitre, il résulte que la plupart des évêques élus ne demandaient point de confirmation au pape.

XII. De la consécration des évêques

XIII. Du jour anniversaire que chaque évêque célébrait de sa consécration, pour renouveler en lui-même l'esprit et la ferveur de l'épiscopat.

I. Après avoir établi le droit des métropolitains dans les élections et les ordinations des évêques de leur province, examinons s'il n'y avait point d'autres évêques supérieurs aux métropolitains qui eussent une autorité légitime sur les mêmes ordinations, et si l'usage des derniers siècles, qui a transféré tout ce pouvoir au pape, est fondé sur quelques règles ou quelques exemples de l'antiquité.

Le concile de Nicée (Can. VI) confirme les anciennes coutumes qui étendaient le pouvoir de l'évêque d'Alexandrie sur l'Egypte, la Libye et la Pentapole; d'autant plus que la coutume donne les mêmes avantages à l'évêque de Rome : et ensuite il est juste que les anciens priviléges soient conservés à Antioche et aux Eglises des autres provinces. Au reste, le concile ne peut donner le nom d'évêque à celui qui l'a pris sans le consentement du métropolitain.

C'est à peu près le sens de ce fameux canon qui a donné sujet à tant de contestations entre les catholiques et les hérétiques, et à tant de savantes dissertations des catholiques entre eux.

La matière que je traite ne permettant pas de faire de longues digressions, je dirai seulement que les savants conviennent présentement que ce canon parle des ordinations, et veut que comme le pape ordonne les évêques de plusieurs provinces dans l'Italie, l'évêque d'Alexandrie conserve son ancien droit d'ordonner les évêques de ces trois provinces, sans que l'archevêque Mélèce puisse le troubler dans la jouissance de ce pouvoir : que l'évêque d'Antioche se maintienne dans le même avantage sur les provinces de l'Orient, et tous les autres métropolitains sur les évêques de leur ressort.

II. On pourrait douter si ce canon accorde à ces trois premiers évêques du monde l'ordination immédiate de tous les évêques de ces provinces; ou bien celle des métropolitains seuls, avec le pouvoir de se faire informer des élections de tous les évêques et de les confirmer avant que le métropolitain entreprît de les ordonner.

Le pape Innocent Ier a quasi pris ce dernier parti dans sa lettre à Alexandre, archevêque d'Antioche, où conformément à l'usage de l'Eglise de Rome que le concile de Nicée même s'était proposée pour modèle en réglant le pouvoir des autres grands archevêques, il lui conseille de se contenter d'ordonner les métropolitains et de confirmer les autres évêques élus avant leur ordination.

« Revolventes autoritatem Nicænæ Synodi, quæ una omnium per orbem terrarum explicat mentem sacerdotum, quæ censuit de Antiochena Ecclesia, etc. Qua super diœcesim suam, prædictam Ecclesiam, non super aliquam provinciam recognoscimus constitutam.

Unde advertimus, non tam pro civitatis magnificentia, hoc eidem attributum, quam quod prima primi Apostoli Sedes esse monstretur; ubi et nomen accepit religio Christiana, et quæ conventum Apostolorum apud se fieri celeberrimum meruit; quæque urbis Romæ Sedi non cederet, nisi quod illa in transitu meruit, ista susceptum apud se consummatumque gaudet. Itaque arbitramur, frater carissime, ut sicut metropolitanos autoritate ordinatos singulari, sic et cæteros non sine permissu conscientiaque tua sinas episcopos procreari. In quibus hunc modum recte servabis, ut longe positos litteris datis ordinari censeas ab his, qui nunc eos suo tantum ordinant arbitratu; vicinos autem, si estimas, ad manus impositionem tuæ gratiæ statuas pervenire. Quorum enim te maxima expectat cura, præcipue tuum debent mereri judicium (Epist. XVIII). »

III. Ce passage fait voir que si Rome, Alexandrie et Antioche ont été dès le commencement de l'Eglise, les trois premiers évêchés du monde, on n'y a eu nul égard à la grandeur, ou aux richesses des villes; mais à la prééminence du premier des apôtres qui se les était en quelque façon appropriées par le séjour qu'il y avait fait.

Le concile de Nicée, selon ce pape, dans le sixième canon, donne à l'évêque d'Antioche l'ordination de tous les métropolitains de l'exarchat oriental, qui contenait plusieurs provinces : et quant aux évêques de toutes ces provinces, le pape est d'avis que l'évêque d'Antioche ordonne les plus proches en les faisant venir à Antioche même; et qu'il confirme par lettres l'élection des plus éloignés en les faisant ordonner par leur métropolitain.

Il est donc à croire que le pape en usait de la sorte dans les provinces suburbicaires, dont le siége romain s'était réservé les ordinations. Aussi le pape Célestin, dans sa lettre aux évêques de la Pouille et de la Calabre, témoigne qu'il est étrange que les peuples de ces provinces choisissant contre les canons, des laïques pour les faire évêques, se puissent persuader qu'il doive les admettre et les ordonner. « De nobis pessime sentientes, quos credunt hoc posse facere. »

L'évêque d'Alexandrie donna occasion à ce canon de Nicée, parce qu'il ne fut fait que pour reprimer les entreprises de l'archevêque Mélèce, qui avait ordonné des évêques dont l'ordination n'appartenait qu'à l'évêque d'Alexandrie : témoin Théodoret: « In Alexandria Meletius adversus Alexandrum seditionem movens, multis urbibus et episcopos ordinavit, et presbyteros, et diaconos. Hunc Nicæni Patres ab Ecclesiæ gubernaculis repulerunt, etc. (Hæret. fabul., l. IV, c. 7). »

Saint Epiphane dit aussi que l'évêque d'Alexandrie gouvernait toutes les provinces voisines, l'Egypte, la Thébaïde, la Lybie, la Pentapole (Hæres. LXVIII, n. 1).

Synésius, évêque de Ptolémaïde, qui était la capitale de la Pentapole, fait connaître par ses lettres, qu'il faisait bien élire les évêques de sa province, et qu'il les confirmait, mais qu'il les envoyait à l'évêque d'Alexandrie pour les ordonner (Epist. LXVII, LXXVI). Et la lettre du concile de Nicée à ceux d'Alexandrie défend absolument que les évêques d'Egypte soient ordonnés par aucun autre que par l'archevêque d'Alexandrie.

IV. Le concile de Constantinople, outre les trois grands diocèses dont le concile de Nicée avait parlé, en remarque trois autres composés de plusieurs provinces, qui avaient un exarque qu'on peut aussi appeler primat ou patriarche, à qui appartenait l'ordination des évêques de toutes ces provinces. Ce sont les diocèses de l'Asie, du Pont, et de la Thrace, dont Ephèse, Césarée, et Héraclée étaient les capitales.

Le concile de Calcédoine (Can. II; can. XXVIII) changea cette disposition en faveur du patriarche de Constantinople, auquel il accorda les ordinations des métropolitains de ces trois petits diocèses, et les évêques des pays barbares qui leur étaient adjacents, laissant l'ordination des autres évêques aux métropolitains de chaque diocèse.

V. Les papes avaient aussi établi un primat, ou un exarque dans les provinces de la Grèce qui relevaient du patriarcat romain. C'était l'évêque de Thessalonique, auquel tous les métropolitains de son département devaient faire savoir les élections qui s'étaient faites, et attendre sa confirmation avant que d'ordonner les élus.

Saint Léon écrit sur ce sujet à Anastase, évêque de Thessalonique. « De persona consecrandi episcopi, et de cleri plebisque consensu, metropolitanus episcopus ad fraternitatem tuam referat, quodque in provincia bene placuit, scire te faciat, ut ordinationem rite celebrandam tua quoque firmet autoritas. »

Si le métropolitain était mort, tous les évêques de la province devaient s'assembler dans la ville métropolitaine, faire procéder le clergé et le peuple à l'élection, en informer l'évêque de Thessalonique et attendre sa confirmation, après laquelle ils ordonnaient eux-mêmes leur métropolitain : « Optimus eligatur, de cujus nomine ad tuam notitiam provinciales referant sacerdotes, impleturi vota poscentium, si quod ipsis placuit, tibi quoque placuisse cognoverint. »

VI. Il y avait bien quelque diversité entre les primats : les uns ordonnaient non-seulement les métropolitains, mais les évêques aussi de toutes les provinces de leur ressort : les autres n'ordonnaient que les métropolitains, ou bien n'ordonnaient ni les uns, ni les autres et avaient droit de suspendre leur ordination jusqu'à ce qu'ils l'eussent examinée et approuvée : mais il y avait cela de commun, que la confirmation de tous ces évêques dépendait non-seulement du métropolitain, mais encore d'un primat, ou d'un patriarche, qui a un ressort primatial, ou patriarcal, c'est-à-dire, une juridiction immédiate sur les métropolitains qui sont dans l'étendue de sa primatie ou de son patriarcat.

Il est vrai que ces dispositions des gouvernements ecclésiastiques étaient conformes à la distribution civile des provinces et des diocèses; mais pour ce qui regarde les trois anciens patriarches, nous avons montré que la grandeur des villes impériales où les empereurs romains, les rois d'Egypte, et les rois d'Orient avaient résidé, n'influa en rien dans leur rétablissement, si ce n'est qu'elle attira à soi le prince des apôtres qui y établit son siége, et y fixa la primauté dont J.-C. l'avait honoré, afin de renverser l'empire du démon, et faire régner J.-C. dans ces villes, qui de maîtresses de l'idolâtrie devinrent les principaux trônes de la religion.

VII. Si le pape est devenu depuis quelques siècles presque le seul distributeur des évêchés de toute l'Eglise, qui ne se trouve presque plus que dans son patriarcat : si les droits et les pouvoirs des métropolitains se voient presque tous rassemblés en lui seul; si les canonistes des derniers siècles l'ont appelé le collateur des collateurs, et le souverain dispensateur de tous les bénéfices, il faut véritablement avouer que c'est la révolution des siècles qui a fait ces changements dans la discipline de l'Eglise, mais il ne sera pas inutile de remarquer dans la plus haute antiquité quelques vestiges de cette police.

On ne peut douter que les apôtres, et surtout le prince des apôtres, n'eussent un pouvoir suprême dans la création des évêchés et l'élection des évêques. Quand ils créèrent des métropolitains, ils ne se dépouillèrent pas de leur droit et de leur autorité, tant sur tous les évêques, que sur les métropolitains mêmes. Toute l'autorité des évêques sur d'autres évêques ne peut être qu'une émanation, ou une imitation de cette singulière primauté, que J.-C. donna à saint Pierre sur les autres apôtres, dont tous les évêques sont les successeurs. Ainsi les trois évêques qui furent les successeurs particuliers de saint Pierre, dans les trois églises patriarcales, conservèrent toujours une juridiction fort grande sur tous les évêques, et sur les métropolitains d'un grand nombre de provinces de leur ressort.

Les évêques d'Alexandrie confirmaient et ordonnaient tous les métropolitains, et même, quand il leur plaisait, tous les évêques de leurs départements. Ainsi ils étaient en quelque façon les seuls vrais métropolitains. Le concile de Nicée ne fit que confirmer cette *vieille coutume*, et ce fut sur l'exemple de l'Eglise de Rome, qu'il régla le pouvoir des évêques d'Alexandrie et d'Antioche. Les élections se faisaient par les évêques de chaque province, après avoir pris les avis et les dépositions du clergé et du peuple; mais il est évident que celui qui a droit d'examiner et de confirmer ou de casser l'élection faite, y a un très-grand pouvoir. Aussi les canons donnaient le principal pouvoir des élections au métropolitain, parce que c'était à lui qu'appartenait le droit de confirmation.

VIII. Quelque ancien que puisse être le droit des métropolitains, il est postérieur à celui des apôtres et des sièges apostoliques. On a même reconnu ci-dessus, que toute l'autorité des métropolitains ne provenait que de ce que leur siége était en quelque façon apostolique.

IX. Si les apôtres établirent d'abord, entre eux et les évêques, des métropolitains qui relevassent d'eux, et qui eussent juridiction sur les évêques de chaque province, l'Eglise, qui est la dépositaire éternelle de tous les pouvoirs et de tous les droits apostoliques, a pu de la même manière, et pour les mêmes raisons créer des primats, des exarques, ou des légats

et vicaires apostoliques, entre les siéges anciens apostoliques et les métropolitains.

Tels ont été les primats ou exarques d'Ephèse, et de Césarée et d'Héraclée dans l'empire d'Orient : le primat de Carthage, le légat apostolique de Thessalonique, et tant d'autres nommés par les papes dans l'Occident.

Sans nous arrêter aux légats ou aux vicaires apostoliques, que les papes établirent au-dessus des métropolitains, avant l'an cinq cent, on ne peut nier que celui de Thessalonique ne soit un des plus anciens, que les autres ne lui fussent à peu près semblables, que l'Eglise gallicane ne se soit soumise à ces substituts du pape, supérieurs à ses anciens métropolitains, et que tout cela ne soit une marque du pouvoir universel du pape sur les ordinations de tous les évêques de son patriarcat.

X. Saint Chrysostome dans sa 1e homélie, sur les Actes, croit que saint Pierre pouvait élire Matthias lui seul, mais qu'il ne voulut pas user de ce pouvoir, pour ne se rendre pas suspect d'avoir agi par faveur ou par intérêt : « Quid an non licebat ipsi Petro eligere? Licebat et quidem maxime. Verum id non facit, ne cui videretur gratificari. »

XI. Quelque effort que nous ayons fait pour rechercher dans l'antiquité quelques traces de la police moderne de l'Eglise, qui a presque réservé au pape seul l'élection et l'ordination de tous les évêques, il a néanmoins paru qu'au contraire presque tous les anciens évêques, surtout dans les patriarcats orientaux, montaient sur le trône épiscopal, sans que le pape même en fût averti.

Quoiqu'après leur ordination ils écrivissent au pape, pour témoigner leur union avec le centre de la communion catholique, ce n'était nullement pour obtenir de lui la confirmation de leur nouvelle dignité; et ce n'étaient même que les patriarches, les exarques et les primats qui devaient entretenir ce commerce de lettres avec l'Eglise de Pierre, qui est la source de l'unité, tous les autres évêques lui étaient unis par l'union qu'ils avaient avec leurs chefs.

Enfin, si le pape saint Léon se contente que les évêques de l'Illyrique occidental soumis au primat de Thessalonique, légat et vicaire du Siége Apostolique, soient confirmés par lui, sans qu'il soit besoin d'envoyer jusqu'à Rome, pour informer Sa Sainteté de leur élection, ou de leur ordination, quel jugement doit-on faire des évêques plus éloignés, et qui n'étaient pas compris dans le patriarcat de Rome?

XII. Quant à la consécration des évêques, elle était tellement jointe à leur élection, que les Grecs l'exprimaient par le terme d'imposition des mains, χειροτονία. Les évêques assemblés pour l'élection, faisaient ordinairement en même temps la consécration.

Le concile de Calcédoine défendit de la différer plus de trois mois sans nécessité. « Episcopi ordinentur intra tres menses a metropolitano, nisi ex causa necessaria (Can. XXV). » Le métropolitain devait consacrer ses suffragants, ou déléguer pour cela. Nous avons assez parlé des exceptions de cette règle générale. Tous les évêques de la province devaient y assister, comme ayant été les auteurs et les examinateurs de l'élection. Le concile de Nicée exigea qu'il y en eût au moins trois qui fussent présents, avec le consentement par écrit des autres. Tous les conciles se sont arrêtés depuis à ce nombre

Tous ces canons donnent un juste fondement de croire que la présence des autres évêques, outre le consécrateur, regarde moins l'essence et la nécessité de l'ordination, que la solennité (Can. IV).

XIII. Chaque évêque célébrait dans son église avec une grande solennité le jour anniversaire de son sacre. Nous avons plusieurs sermons des anciens évêques pour ce renouvellement annuel de la première ferveur de leur épiscopat.

Saint Augustin dit dans un de ses sermons, qu'il regardait ce jour mémorable de chaque année, comme celui auquel il avait été chargé d'un pesant et précieux fardeau : « Cum dies anniversarius nostræ ordinationis exoritur, tunc maxime honor hujus officii tanquam primo imponatur, attenditur. »

Il faisait en ce jour une rigoureuse censure de sa conduite passée, et il formait des résolutions vigoureuses pour l'avenir, afin que l'humilité expiât les fautes, que la charité les prévînt; et que s'accusant et se jugeant lui-même, il pût éviter les accusations de l'ennemi commun de notre salut, et désarmer ce Juge éternel et inexorable, qui n'épargnera que ceux qui ne se seront pas épargnés.

« Non solum futura quemadmodum deinceps geri debeant, cauta prævisione consulimus, verum etiam præterita, quemadmodum gesta sint, sollicita recordatione recolimus; ut nosmetipsos in benefactis imitemur, et si qua

culpanda transierunt, ne repetantur, curemus, ut ignoscantur, oremus, et accusationem diaboli, ubi possumus, confitendi pietate vincamus. Sicut peccata ne fiant prospicit charitas; ita facta delet humilitas (L. L, hom. 24, 25). »

CHAPITRE NEUVIÈME.

DES ÉLECTIONS EN ORIENT, DEPUIS L'AN CINQ CENT JUSQU'A L'AN HUIT CENT.

I. L'empereur, les grands, les évêques, le clergé et le peuple participaient en leur manière à l'élection du patriarche.

II. L'autorité des évêques dominait dans les élections. Preuves.

III. Le clergé et le peuple en élisaient trois, dont le métropolitain, ou le plus ancien évêque choisissait ensuite le plus digne.

IV. Justinien l'avait ainsi réglé, prétendant que c'était la coutume ancienne.

V. Ainsi la principale autorité dans l'élection appartenait au métropolitain.

VI. De la part du peuple, il n'y avait que les grands qui eussent quelque crédit.

VII. Nouvelles preuves de cela.

VIII. Combien de temps on peut laisser les églises vacantes, selon les canons de l'une et de l'autre Eglise. Pratique de l'Orient reçue dans tout l'Occident.

I. Nous allons voir présentement de quelle manière se sont faites les élections des évêques dans les premiers siècles du Moyen Age de l'Eglise, c'est-à-dire depuis Clovis jusques à Charlemagne.

Commençons par l'Eglise grecque, et faisons voir quelle part y avaient les évêques de la province, le métropolitain, le clergé et le peuple.

Epiphane ayant été élu après la mort de Jean, patriarche de Constantinople, le concile des évêques qui se trouvèrent à Constantinople, en donnèrent avis au pape Hormisde, l'assurant que ç'avait été avec le consentement unanime de l'empereur et de l'impératrice, des grands de l'empire et des évêques : « Secundum rectam et probabilem christianissimi nostri principis, et piissimæ reginæ et gloriosissimorum communis reipublicæ procerum sententiam, nostra quoque etiam omnium in hac urbe habitantium testificatione, etc. (Post. epist. LXX. Hormisdæ). »

Epiphane écrivit au pape (Post. ep. LXXI), que son élection avait été agréée par les empereurs, par les grands de la cour, par les évêques, par les moines et par le peuple. « Sententia et electione christianissimi principis Justini et piissimæ reginæ, sequentiumque eorum, his quibus est bona conversatio, et qui regiis honoribus sunt sublimiore, simul et sacerdotum et monachorum, et fidelissimæ plebis consensus accessit. »

L'admirable Sophronius, patriarche de Jérusalem, fut aussi élu, non-seulement par le consentement, mais aussi par une sainte conspiration, et par une louable violence de tout le clergé, des moines et du peuple, comme il le témoigna lui-même dans la lettre qu'il écrivit à Sergius, patriarche de Constantinople : « Necessitate magna et vi, Deo amabilium clericorum, religiosorumque monachorum, et fidelium laicorum omnium civium hujus sanctæ civitatis, qui violenta manu me compulerunt, et more tyrannico coegerunt (Sext. synod., act. 11). »

II. Mais quelque participation qu'on donnât au clergé et au peuple, c'étaient toujours les évêques qui avaient la souveraine autorité dans ces élections, et surtout le métropolitain.

Le concile *in Trullo* déclare que l'évêque métropolitain de Chypre, ayant été forcé par les incursions des barbares, de transférer son siége et de faire passer même tout son peuple dans l'Hellespont, il est juste qu'il préside à

tous les évêques de cette province, et qu'il soit élu et ordonné par eux : « Præsit omnibus Hellespontiorum provinciæ episcopis, et a suis episcopis eligatur, χειροτονεῖσθαι, ex antiqua consuetudine (Can. XXXIX). »

Ce n'est pas sans raison que le même terme grec signifie et l'élection des évêques, et leur ordination, parce que celui qui ordonnait, était aussi le principal électeur. Jean d'Antioche le dit dans son nomocanon : « Oportere episcopum tum a metropolitano, tum etiam ab omnibus ejusdem provinciæ episcopis ordinari, vel præsentibus ipsis vel scriptis consentientibus, ac non multitudini permittere episcoporum facere electiones, ἐκλογάς (Tit. VII, bib. Juris canon., p. 610). » Ainsi ces deux termes χειροτονία et ἐκλογή signifiaient la même chose.

III. En voici des preuves plus certaines. Proclus, évêque de Larisse étant mort, Etienne élu en sa place fut obligé d'envoyer défendre sa cause dans un synode romain sous Boniface II. Il y déclare lui-même comment il avait été élu et ordonné : le peuple et le clergé élurent trois personnes, dont le plus digne fut préféré aux deux autres (An. 531).

« Decretum factum est communiter tam cleri quam populi, metropolitani, atque eorum, quorum adsensus erat actui necessarius, et secundum priscam consuetudinem tribus electis, Alexandro presbytero, N. presbytero, ac me exiguo, meliori testimonio sortito, electionis palmam promerui, etc. Et quia ordinationem secundum priscam consuetudinem non alibi, sed in eadem civitate fieri oportebat, convenit sancta provinciæ Synodus, et totius civitatis possessores, omneque corpus Ecclesiæ, et communi omnium testimonio, nihil consuetudini detrahente, in ecclesia sum ordinatus episcopus (Collect. rom., Holst., p. 6, 7). »

IV. C'était déjà une ancienne coutume, que le clergé et le peuple proposassent trois personnes, dont le président de l'élection choisissait celle qu'il jugeait la plus digne. Ce ne pouvait être que le métropolitain ou un autre évêque qui présidât à l'élection.

Il y a une novelle de Justinien (Nov. CXXIII, c. 1), qui confirme cette coutume de faire élire d'abord trois personnes par le peuple et par le clergé, et de laisser au métropolitain ou au consécrateur de l'évêque, le choix du plus digne d'entre les trois proposés.

« Sancimus, quoties opus fuerit episcopum ordinari, clericos et primates civitatis, cujus futurus est episcopus ordinari, mox in tribus personis decreta facere, etc. Ut ex tribus personis pro quibus talia decreta facta sunt, melior ordinetur, electione et periculo ordinantis. Ὁ βελτίων χειροτονηθῇ, τῇ ἐπιλογῇ καὶ τῷ κρίματι τοῦ χειροτονοῦντος.

V. S'il ne se trouve pas trois personnes capables de cette dignité, l'empereur permet aux électeurs de se réduire à deux, et même à une ; mais si les électeurs tardent plus de six mois à conclure l'élection, il veut que le consécrateur élise lui seul et ordonne ensuite l'évêque.

« Si vero ut evenit in quibusdam locis, non inveniantur tres personæ, ad talem electionem opportunæ, liceat decreta facientibus, in duabus, et in una persona decretum facere. Si vero qui debent episcopum eligere, citius ipsa decreta intra sex menses non faciant, tunc periculo propriæ animæ, ille quem competit ordinare episcopum, ordinet (Ibidem). »

Il est encore évident que dans ce dernier cas l'ordination et l'élection se faisaient par le même évêque. Ainsi l'élection ne pouvant se faire qu'en trois manières diverses, ou par la nomination de deux ou trois sujets capables, ou par la nomination d'un seul, ou en laissant écouler les six mois entiers de la vacance du siége : dans ce dernier cas le consécrateur élisait seul l'évêque : dans le premier il élisait le plus digne des deux ou des trois proposés : dans le second, son choix se trouvait limité aussi bien que celui du clergé et du peuple, à une seule personne, par le défaut de sujets capables d'une si éminente dignité.

VI. On trouve dans le code et dans les novelles d'autres constitutions de Justinien, qui contiennent les mêmes décisions que celles que nous venons de déduire. Mais en tout cela Justinien n'a fait que confirmer l'ancien usage (Cod. l. I de epist. et cler., leg. XLI; Nov. CXXXVII, c. 11).

Nous avons fait mention ci-dessus de la requête d'Etienne, métropolitain de Larisse, lue dans le synode romain peu d'années après que Justinien eut pris le gouvernement de l'empire, pour mieux faire voir par ces termes, qui s'y trouvent, « secundum antiquam consuetudinem, » que Justinien n'a fait dans ses constitutions que confirmer l'ancienne coutume des Eglises, de faire élire au clergé

et au peuple trois personnes capables de l'épiscopat, dont le métropolitain, ou le plus ancien évêque de la province choisissait le plus digne, parce que l'ordination lui en appartenait.

Après cette remarque importante, j'en ajouterai une autre, qu'il a paru dans les passages que nous avons cités, que de la part du peuple, le droit de suffrage se trouvait presque réservé aux personnes de qualité, le petit peuple ne conspirant avec les autres que par ses applaudissements.

VII. Le bienheureux archimandrite Théodore Sicéote fut enlevé par force de son monastère, par le clergé et le peuple d'Anastasiople, « Accesserunt clerici et cives, etc. Vi quadam pia illata, » ils le menèrent à leur métropolitain en la ville d'Ancyre, qui l'ordonna et l'envoya installer dans son trône par l'évêque de Cynare (Vita ejus apud Surium, die 22. Apr.). Celui qui a écrit la vie de saint Etienne le Jeune, solitaire et martyr, raconte comme un étrange attentat l'intrusion du prêtre Constantin dans le siége patriarcal de Constantinople, par l'entreprise sacrilége de Constantin Copronyme, sans que les évêques l'eussent élu, et sans qu'on l'eût examiné dans un synode.

VIII. Il n'y aura peut-être pas de lieu plus propre pour parler du temps qu'il était permis de laisser une Eglise dans le veuvage. Le canon VIII du concile V de Carthage, ordonnait à l'évêque visiteur, de faire procéder à l'élection, et de remplir le siége vacant dans l'espace d'une année, à moins de cela on devait nommer un autre visiteur à cette Eglise. « Intra annum eisdem episcopum provideant; quod si neglexerint, anno exempto, alius interventor tribuantur. »

Il est vraisemblable qu'il n'y avait point de temps déterminé pour cela dans l'Eglise orientale avant le concile de Calcédoine. Mais le canon de ce concile qui n'accorde que trois mois de temps, donne lieu de croire qu'on ne s'y était pas si relâché sur ce point que dans l'Afrique. « Quoniam quidam metropolitanorum commissos sibi greges negligunt, et ordinationes episcoporum facere differunt, placuit sanctæ Synodo intra tres menses ordinationes episcoporum celebrari, nisi forte inexcusabilis necessitas coegerit tempus dilationis extendi (Can. XXV). »

C'était donc la faute du métropolitain dans l'Orient, et on s'en prenait au contraire à l'évêque visiteur dans l'Afrique, lorsqu'on retardait les élections des évêques. Cela venait de la diverse police de ces deux Eglises. Dans l'Orient, le métropolitain était immédiatement chargé des évêchés vacants de sa province; dans l'Afrique et dans presque tout l'Occident on en donnait la commission à un évêque visiteur.

Si le concile de Carthage donnait un an d'intervalle, c'est peut-être que les élections étaient bien plus difficiles dans l'Occident, où le peuple y avait tant de part; au contraire le peuple y ayant peu de pouvoir dans l'Orient, il était plus aisé aux évêques d'y terminer toutes les divisions, et ainsi il suffisait de donner pour cela l'espace de trois mois.

Ce canon de Calcédoine fut néanmoins reçu dans l'Occident, mais je doute qu'il y ait été exactement observé. Saint Grégoire, pape, en fait mention dans quelques-unes de ses lettres, « Sacri canones ultra tres menses, Ecclesiam præcipiunt non vacare (L. VI, ep. XIV, XIX). »

Les évêques des conciles XII et XIII (Can. VI, can. IX) de Tolède semblent avoir affecté ce prétexte, de ne point tant différer de remplir les sièges vacants, quand ils ont attribué à l'archevêque de Tolède le pouvoir de consacrer à Tolède les évêques nommés par le roi, « Ut episcopi alterius provinciæ cum conniventia principum in urbe regia ordinentur, etc. Quoscumque potestas regalis elegerit, etc. » A condition que trois mois après leur sacre ils se présenteraient à leur metropolitain : « Infra trium mensium spatium proprii metropolitani præsentiam visurus accedat. »

Hincmar fait foi que ce canon de Calcédoine était connu en France, « Episcopi in Chalcedonia sexcenti triginta et eo amplius constituerunt, ut ultra tres menses ordinationes episcoporum non differantur (Epist. XII, c. 5). » Le concile de Latran, sous Innocent II, témoigne que c'était encore la règle de tout l'Occident. « Ultra tres menses vacare Ecclesias prohibent Patrum sanctiones. »

Nous parlerons plus au long ailleurs des changements qui se firent ensuite sur ce sujet. Je n'ai rien dit de la prétendue décrétale du pape Pélage, parce qu'elle est évidemment supposée, comme nous l'avons dit ci-dessus en parlant du pallium.

Ce que nous venons de rapporter des Eglises Occidentales, montre bien qu'on n'y eut point

d'égard à la novelle de Justinien (Novel. CXXIII, c. 1), qui donnait six mois, au lieu des trois mois accordés par le concile de Calcédoine.

Pour faire observer ce canon, qui prescrit de remplir les évêchés dans l'espace de trois mois, on a vraisemblablement conservé l'ancienne coutume de faire les ordinations des évêques les jours de dimanche indifféremment au lieu que les autres ordinations ne se font qu'aux quatre-temps.

— —

CHAPITRE DIXIÈME.

DES ÉLECTIONS EN ITALIE, EN FRANCE ET DANS LE RESTE DE L'OCCIDENT, AU MOYEN AGE.

I. En Italie, les gouverneurs, la noblesse, le sénat et le peuple, conspiraient avec le clergé, et souscrivaient l'acte de l'élection.

II. S'ils ne trouvaient point de sujet capable chez eux, ils députaient des compromissaires à Rome.

III Le clergé avait la principale autorité.

IV. Combien saint Grégoire était éloigné de vouloir lui-même nommer les évêques. Preuves.

V. Nouvelles preuves.

VI. De l'élection des papes.

VII Le clergé y avait aussi le plus de crédit.

VIII. En France, tous les évêques de la province devaient concourir à l'élection, surtout à celle du métropolitain.

IX. Le peuple et le clergé y avaient part, mais le métropolitain dominait.

X XI. Tous les évêques d'une province ne s'assemblaient guère que pour l'élection du métropolitain.

XII La permission du roi était nécessaire.

XIII. Clotaire II en prit occasion de nommer aux évêchés.

XIV. Les conciles et les rois suivants s'opposèrent à sa prétention.

XV. On trouva un tempérament de faire agréer aux évêques, au clergé et au peuple celui que le roi avait nommé,

XVI. Les évêques prévenaient quelquefois les rois et leur proposaient des sujets dignes de l'épiscopat. Le peuple et le clergé les élisait ensuite.

XVII. Le peuple et le clergé élisaient en Espagne.

XVIII. Comment.

XIX. Et en Afrique.

I. Dans l'Eglise latine le clergé et le peuple conservèrent pendant le Moyen Age la liberté des suffrages dans les élections.

Saint Grégoire écrivit au duc Ursicin, au clergé, au sénat, et au peuple de Rimini, pour les exhorter d'élire un digne évêque : « Ursicino duci, clero, ordini, et plebi. » Il écrivit pour le même sujet à ceux de Pérouse : « Clero et ordini, et plebi.» Et à ceux de Naples : « Clero et nobilibus, ordini et plebi. » Et à ceux de Népi : « Clero, ordini, et plebi (L. I, epist. LVI, LVIII ; L. II, epist. III, VIII, XXX). »

Pour faire élire un évêque à Milan, ce pape députa un sous-diacre de Rome, à qui il donna ordre d'aller à Gênes, pour prendre les suffrages de plusieurs milanais, qui s'y étaient retirés, à cause des courses des ennemis.

Celui qui avait été élu, devait venir à Rome, c'est-à-dire vers son métropolitain, avec un acte authentique de son élection, signé par tous les électeurs, et par l'évêque qui avait présidé à l'élection, comme visiteur de l'église vacante.

Saint Grégoire recommande toujours à ces évêques visiteurs de n'y pas manquer. « Qui dum fuerit postulatus, cum solemnitate decreti omnium subscriptionibus roborati, et dilectionis tuæ testimonio litterarum, ad nos veniat sacrandus (L. II, ep. XIX, XXVII, XXXVIII).»

II. Il écrivit au duc de Campanie d'assembler les principaux de Naples et le peuple, pour l'élection d'un autre évêque ; et s'ils n'en trouvaient point dans leur ville, qui fût capable de soutenir le poids de cette dignité, d'envoyer à Rome trois personnes sages et considérées, avec procuration pour y élire un évêque en leur nom. « Sin aptam non invenietis, in quam possitis consentire personam saltem tres viros rectos ac sapientes eligite, quos ad hanc urbem generalitatis vice mittatis, quorum et judicio plebs tota consentiat (L. II, c. 13). »

Ces trois électeurs ou compromissaires devaient être du clergé, et ils devaient se joindre à Rome avec quelques nobles napolitains pour y élire un prélat. Car voici ce que ce pape écrit à son nonce en Campanie : « Experientia tua clerum Ecclesiæ Neapolitanæ conveniat, quatenus duos vel tres de suis eligere, et huc ad eligendum episcopum transmittere non omittant. Sed et sua nobis relatione insinuent, quoniam ii quos transmiserint, omnium in hac electione vice fungantur, etc. Sub omni huc celeritate electos de clero transmitte, ut quia diversi hic nobiles civitatis Neapolitanæ præsentes sunt, una cum eis de episcopali ordinatione tractare possimus (L. II, epist. XXXV). »

III. Il résulte de ces preuves, que les ducs et les gouverneurs des villes et des provinces, les nobles qui faisaient un corps à part, comme à Naples, le sénat et le peuple concouraient à l'élection, mais que le clergé y avait la plus grande autorité. Car ces députés de Naples pour élire leur évêque à Rome, devaient être du clergé ; et le même pape ne s'adresse qu'*aux prêtres, aux diacres et au clergé* de Milan, pour traiter de l'élection de leur évêque. Et écrivant aux évêques d'Epire, il approuve l'élection qui a été faite du consentement du clergé et des évêques de la province : « Cujus consecrationem, quoniam cleri et provincialium provenisse signatis assensu, gaudemus (L. II, ep. XXV ; l. V, ep. VII). »

IV. Rien n'est plus merveilleux que le désintéressement de ce saint pape ; que son inviolable résolution à ne point s'ingérer dans les élections des évêques, pour les traverser, ou pour s'en approprier l'autorité ; enfin, que sa sincérité et ses soins pour conserver à toutes les églises particulières leurs libertés et leurs franchises.

Ceux de Palerme ne pouvant trouver un évêque qui leur fût propre, saint Grégoire leur donna le même avis, d'envoyer des députés à Rome, avec un plein pouvoir d'y élire en leur nom un évêque, leur protestant qu'il ne leur faisait cette proposition que pour leur avantage, et que sa plus forte passion était que chaque Eglise élût ses pasteurs de son propre clergé.

« Hortandus est clerus et populus, ut eis qui ad nos venerint, sua debeant vice mandare quatenus hic habeant eligendi licentiam ; ut si vel hic inveniri potuerit, consecretur. Quod tamen nos non voluntate impulsi loquimur, sed necessitate compulsi ; quia quantum est ad nostræ autoritatis judicium, de suis volumus ut debeant habere pastorem (L. XI, ep. XIV). »

Il avait fait la même protestation en une autre rencontre, que les ecclésiastiques de chaque Eglise devaient être préférés à tous les autres pour remplir la chaire épiscopale : « Nullum de altera eligi permittas Ecclesia, nisi forte inter clericos earumdem civitatum, in quibus visitationis impendis officium, nullus ad episcopatum dignus, quod evenire non credimus, potuerit inveniri (L. II, ep. II). »

V. Ce saint pape indiqua quelquefois celui qu'il souhaitait qu'on élût ; mais ce n'était qu'au cas qu'il ne s'en trouvât point de capable dans le clergé de la ville, et alors même il ne faisait que proposer celui qu'il avait en main, sans user de commandement. « Habitatoribus civitatis edicito, ut si in eadem Ecclesia dignum ad hoc opus invenerint, in ipsius cuncti electione, declinent. Alioquin præsentium tibi portitor personam, de qua ei diximus, indicabit, in cujus debeat fieri electione decretum (L. I, ep. LV, LVI). »

Enfin, saint Grégoire ayant appris que ceux de Milan avaient élu pour évêque le diacre Constance, pour lequel il avait une estime singulière et une tendre amitié, leur écrivit, nonobstant cela, qu'ils usassent de toute la liberté et de toute la circonspection possible dans un choix si important ; et que pour lui il était dans une inviolable résolution de ne jamais gêner les élections. « Verumtamen quia antiquæ meæ deliberationis intentio est, ad suscipienda pastoralis curæ onera, pro nullius unquam misceri persona (L. II, ep. XXIX). »

VI. Ce saint pape avait été lui-même élu par le clergé, le sénat et le peuple : « Remitentem tolis viribus clerus, senatus populusque Romanus sibi concorditer pontificem delegerunt (Joan. Diac. in ejus Vita, l. I, c. 39). »

C'étaient là les principaux membres de la ville de Rome. Quant aux autres villes, Cassiodore apprend dans les inscriptions de ses lettres, quelles en étaient les personnes remarquables : « Honoratis possessoribus, defensoribus et curialibus, comitibus, defensoribus et curialibus, episcopis et honoratis. » Voilà quels étaient les corps qui intervenaient aux élections (L. II, ep. XVII ; l. III, ep. XLIX ; l. IV, ep. VIII, XLV ; l. VI, ep. XXIV, etc.)

Le pape Symmaque se contente de nommer le clergé et les citoyens, dont le consentement doit être attesté par les lettres de l'évêque, visiteur de l'église vacante et président de l'élection. « Decretum sine visitatoris præsentia nemo conficiat, cujus testimonio clericorum ac civium possit unanimitas declarari (Ep. v).»

Mais le premier concile romain, sous le même pape, ordonna que si les suffrages du clergé de Rome conspiraient pour la même personne, il fallait en demeurer là ; que si les voix se partageaient, le plus grand nombre devait l'emporter. « Si in unum totius inclinaverit ecclesiastici ordinis electio, consecretur electus episcopus; si autem, ut fieri solet, studia cœperint esse diversa eorum, de quibus certamen emerserit, vincat sententia plurimorum. »

Ces deux termes *ecclesiasticus ordo* semblent d'abord ne marquer que le clergé, et néanmoins on ne peut douter que les laïques n'eussent encore part aux élections. Ainsi il vaut mieux faire violence à ces termes qu'à une coutume incontestable, et comprendre sous ces paroles tous les fidèles.

Le pape Hormisde (Ep. xxv) a même avancé cette admirable parole, que dans les élections la voix des peuples est l'organe et l'interprète de la volonté de Dieu : « Istam sacerdotibus ordinandis reverentiam servet electio, ut in gravi murmure populorum divinum credatur esse judicium. Ibi enim Deus, ubi simplex sine pravitate consensus. »

Bélisaire fit néanmoins élire Vigile par le clergé, au rapport de Libérat : « Belisarius, convocatis presbyteris et diaconibus et clericis omnibus, mandavit eis ut alium sibi papam eligerent (Breviarii, c. xxii). »

VII. Ces passages qui semblent d'abord rendre le clergé seul arbitre des élections, servent du moins à faire connaître qu'il avait sans comparaison plus de crédit que le peuple. L'élection du pape Conon rapportée par Anastase Bibliothécaire en est encore une preuve certaine.

Le clergé avait élu l'archiprêtre Pierre, l'armée s'était déclarée pour le prêtre Théodore. On travailla inutilement à les mettre d'accord; ces négociations n'ayant pas réussi, tout le clergé en nomma un troisième, d'un mérite extraordinaire, c'était Conon. Toutes les personnes de qualité consentirent aussitôt à cette élection; l'armée, voyant cette conspiration unanime du clergé et du peuple, fut enfin forcée de se rendre.

« Sacerdotes et clerus unanimiter elegerunt tertiam personam suprafati pontificis, etc. E vestigio omnes judices una cum primatibus exercitus pariter ad ejus salutationem venientes, in ejus laude omnes simul acclamaverunt. Videns autem exercitus unanimitatem cleri populique, in decreto ejus subscribentium, post aliquot dies et ipsi flexi sunt atque in ejus decreto devota mente subscripserunt, etc. »

Voilà comme le clergé faisait l'élection, et ensuite les personnes qualifiées et le peuple donnaient leur consentement et souscrivaient les uns après les autres à l'acte de l'élection, qui était enfin envoyé à celui qui avait le droit de la confirmer.

Après la mort de Conon, le peuple se partagea encore entre l'archiprêtre et l'archidiacre avec beaucoup d'opiniâtreté de part et d'autre, enfin, les principaux du clergé, du peuple et de l'armée s'assemblèrent et élurent Serge, qui eut l'avantage parce que son parti se trouva le plus fort : « Cum unus alii locum non cederet, inito consilio primates judicium et exercitus Romanæ militiæ, vel cleri plurima pars et præsertim sacerdotum, et populi multitudo in personam Sergii se contulerunt, etc. Quæ pars quia validior erat, prævaluit. »

VIII. Je passe de l'Italie en France, où le concile II d'Orléans obligea tous les évêques de se trouver à l'ordination, c'est-à-dire à l'élection des évêques de la province. « Nullus episcoporum, admonente metropolitano episcopo, ad ordinationem consacerdotis venire detrectet (Can. i). »

Ce concile (Can. vii) apprend que l'élection était comprise sous le terme d'ordination. Le canon vii dit que les métropolitains seront élus par les évêques, le clergé et les peuples, et ensuite ordonnés en présence de tous les évêques de la province.

« In ordinandis metropolitanis episcopis antiquam institutionis formulam renovamus, quam per incuriam omnimodis videmus omissam. Itaque metropolitanus episcopus a comprovincialibus episcopis, clericis vel populis electus, congregatis in unum omnibus comprovincialibus episcopis, ordinetur. »

Il paraît clairement par ces termes que l'assemblée des évêques de la province se faisait autant pour l'élection que pour l'ordination des évêques. Mais ce canon exige avec de plus

pressantes instances l'assemblée de tous les évêques de la province, pour l'ordination du métropolitain, qui devait être leur père et leur supérieur. Ainsi les évêques devaient se trouver à l'élection d'un nouvel évêque ; mais ce n'étaient que ceux que le métropolitain y appelait, au lieu qu'ils devaient tous assister à l'ordination du métropolitain.

IX. Il paraît par ce canon, que les suffrages des évêques, du clergé et du peuple étaient nécessaires pour l'élection du métropolitain : « Metropolitanus a comprovincialibus episcopis, clericis vel populis electus. »

Le concile de Clermont (Can. II) demande les suffrages du clergé et du peuple avec le consentement du métropolitain pour l'élection des évêques ; parce que l'acte de l'élection faite unanimement par le clergé et le peuple, était envoyé au métropolitain, qui devait le confirmer. « Episcopatum desiderans, electione clericorum, vel civium, consensu etiam metropolitani ejusdem provinciæ pontifex ordinetur. »

X. Cette distinction entre l'élection du métropolitain et des autres évêques est marquée par le concile III d'Orléans (Can. III), où l'une et l'autre élection doit se faire par les voix du clergé et du peuple ; mais le seul métropolitain doit concourir à celle des évêques, au lieu que les suffrages de tous les évêques sont nécessaires à l'élection du métropolitain.

« Ipse tamen metropolitanus a comprovincialibus episcopis, sicut decreta Sedis Apostolicæ continent, cum consensu cleri vel civium eligatur : quia æquum est, sicut ipsa Sedes Apostolica dixit, ut qui præponendus est omnibus, ab omnibus eligatur. De comprovincialibus vero ordinandis, cum consensu metropolitani, cleri et civium, juxta priorum canonum statuta, electio et voluntas requiratur. »

XI. Ce canon insinue que les décrets de Sirice et de ses successeurs, établirent cette différence entre l'élection du métropolitain et celle des évêques de la province, afin de ne pas appeler si souvent, et de ne pas arrêter si longtemps tous les évêques d'une province hors de leurs évêchés, si on les eût obligés d'assister à toutes les élections des évêques, qui traînaient quelquefois en longueur. Mais les élections des métropolitains étaient plus rares ; et il était juste que tous les évêques élussent celui auquel ils devaient obéir.

XII. Le concile V d'Orléans (Can. X, XI) ajoute la nécessité de la permission du roi. « Nulli episcopatum præmiis aut comparatione liceat adipisci. Sed cum voluntate regis, juxta electionem cleri ac plebis, sicut in antiquis canonibus tenetur scriptum, a metropolitano, vel quem in vice sua præmiserit, cum comprovincialibus pontifex consecretur. »

Comme la permission des rois se changeait quelquefois en commandement, le concile III de Paris (Can. VIII) déclara nulles toutes les élections faites par la seule autorité du prince, dont quelques ambitieux abusaient ; ce concile voulut qu'elles fussent faites aussi du consentement du clergé et du peuple.

« Nullus civibus invitis ordinetur episcopus, nisi quem populi et clericorum electio plenissima quæsierit voluntate. Non principis imperio, neque per quamlibet conditionem, contra metropolis voluntatem, vel episcoporum comprovincialium ingeratur. Quod si per ordinationem regiam honoris istius culmen pervadere aliquis nimia temeritate præsumpserit, a comprovincialibus loci ipsius recipi nullatenus mereatur, quem indebite ordinatum agnoscunt. »

Le concile V de Paris (Can. I) s'opposa aux mêmes violences avec une pareille vigueur. « Decedente episcopo, in loco ipsius debet ordinari quem metropolitanus, a quo ordinandus est, cum provincialibus suis, clerus vel populus civitatis absque ullo commodo vel datione pecuniæ elegerint. Quod si aliter aut potestate subrepat, aut quacumque negligentia, absque electione metropolitani, cleri consensu vel civium, fuerit in Ecclesia intromissus, ordinatio ipsius secundum statuta Patrum irrita habeatur. »

XIII. Le roi Clotaire II confirma par un édit ce décret du concile V de Paris, et y ajouta une modification qui rendait le roi maître des élections.

Cet édit réservait au prince le pouvoir de confirmer celui que les évêques, le clergé et le peuple auraient élu, et de nommer ou d'envoyer de son palais un évêque aux églises vacantes, laissant au métropolitain ou aux évêques le pouvoir de l'examiner, et de ne l'ordonner qu'après avoir reconnu son mérite. « Ut episcopo decedente, in loco ipsius, qui a metropolitano ordinari debet, cum provincialibus, a clero et populo eligatur, et si persona condigna fuerit, per ordinationem principis ordinetur. Vel certe si de palatio eligitur, per meritum personæ et doctrinæ ordinetur. »

XIV. Cette addition était absolument contraire aux canons que nous venons de rapporter, et surtout à ceux des conciles III et V de Paris.

Le cinquième d'Orléans avait été le plus favorable aux prétentions des princes, en ordonnant que l'élection ne se fît qu'avec la permission du roi ; mais ces paroles « cum voluntate regis,» ne disent nullement que le prince pourra nommer, ou envoyer de son palais des évêques tels qu'il lui plaira. Aussi il n'y a nulle apparence que les évêques aient consenti à cette nouvelle autorité, que Clotaire II se donnait.

Nous voyons même, que le concile de Reims (Can. XXV) tenu peu d'années après sous le roi Dagobert, renouvela l'ancienne liberté des élections. « Ut decedente episcopo, in locum ejus non alius subrogetur, nisi loci illius indigena, quem universale et totius populi eligerit volum, ac provincialium voluntas assenserit. Aliter qui præsumpserit, abjiciatur a sede, quam invasit potius, quam accepit; ordinatores autem triennio ab officio cessare decernimus. »

Il ne se pouvait rien dire de plus contraire aux prétentions de Clotaire II. Le roi Dagobert Ier, envoya son trésorier Didier, pour être évêque de Cahors, parce que les abbés, le peuple et le clergé de Cahors le demandaient. « Dum civium abbatumque Cadurcorum consensus hoc exposcit, etc. Acclamante clero vel populo. » L'acte en a été donné par M. Baluze dans sa belle édition des Capitulaires.

Le concile de Châlons (Can. X) sous Clovis II, n'est pas moins opposé aux desseins de Clotaire. « Si quis episcopus de quacumque fuerit civitate defunctus, non ab alio, nisi a comprovincialibus, civibus et clero, alterius habeatur electio. Sin aliter, hujusmodi ordinatio irrita habeatur. » C'est le premier canon du concile V de Paris renouvelé, sans l'addition que Clotaire y avait voulu faire.

XV. Ces quatre derniers conciles de Châlons, de Reims, de Paris V et III, ont affecté de rendre le consentement des évêques de la province encore plus nécessaire à l'élection des évêques pour opposer cette barrière aux entreprises ambitieuses de quelques particuliers qui abusaient de la faveur de la cour. Mais les rois ne relâchèrent pas facilement l'autorité qu'ils s'étaient donnée dans les élections. Le tempérament le plus ordinaire fut de faire agréer aux évêques et au peuple ceux qui avaient été nommés par le prince.

L'évêché de Clermont étant vacant, le roi Théodoric y nomma saint Quintien, que les ennemis du nom et de la couronne de France avaient chassé de son premier évêché, c'est-à-dire de Rodez. Grégoire de Tours fait bien voir par ce qu'il en dit, que ce roi fit agréer son choix aux évêques et au peuple qui avait déjà autrefois élu le même saint Quintien.

« Jussit Theodoricus inibi sanctum Quintianum constitui, et omnem ei potestatem tradi Ecclesiæ dicens, Hic ob nostri amoris zelum ab urbe sua ejectus est. Et statim directi nuntii convocatis pontificibus et populo, eum in cathedram Arvernæ Ecclesiæ locaverunt (L. III hist., c. 2). »

XVI. Les évêques même recouraient quelquefois au roi ; et afin qu'il ne fût pas prévenu par des personnes intéressées, ils le prévenaient en faveur de ceux qui pouvaient dignement remplir ces trônes apostoliques ; mais c'était toujours sans exclure le consentement des peuples.

L'évêque de Lyon demanda au roi Childebert qui l'était venu visiter dans l'extrémité de sa vie, qu'il lui accordât le prêtre Nizier son neveu pour successeur, l'assurant que les vertus éminentes de ce digne prêtre étaient le seul motif qui lui faisait faire cette demande. Le roi l'accorda et le peuple élut Nizier. « Respondit rex : Fiat voluntas Dei. Et sic pleno regis et populi suffragio, episcopus Lugdunensis ordinatus fuit (Vitæ Patr., c. VIII). » Telle fut la promotion de saint Nizier, évêque de Lyon.

Le même Grégoire de Tours parlant de saint Grégoire, évêque de Langres, dit qu'il fut élu par le peuple : « Post mortem uxoris ad Dominum convertitur, et electus a populo Lingonicæ urbi episcopus ordinatur (Ibid., c. VII). »

XVII. Disons un mot des élections en Espagne pour passer à une discussion exacte du droit des souverains aux nominations des évêques.

Le concile de Barcelone sous le roi Récarède maintient au clergé et au peuple l'ancien usage des élections ; mais avec cette limitation, qu'ils éliraient deux ou trois personnes, dont le métropolitain et les évêques de la province en choisiraient une, ou par le sort, comme le canon semble le dire, ou par quelque autre voie légitime.

« Ita tamen ut duobus aut tribus quos ante consensus cleri aut plebis elegerit, metropolitani judicio, ejusque coepiscopis præsentatis,

quem sors præeunte episcoporum jejunio Christo Domino terminante monstraverit; benedictio consecrationis accumulet. »

Ce canon insinue néanmoins que les rois avaient déjà quelque part aux élections quand il parle de la sorte : « Nulli laicorum liceat ad ecclesiasticos ordines prætermisso canonum præfixo tempore, aut per sacra regalia, aut per consensionem cleri vel plebis, vel per electionem assensionemque pontificum ad summum sacerdotium aspirare ac provehi (Can. III). »

Le concile IV de Tolède (Can. XVIII), sans parler de l'agrément du roi, donne tout le pouvoir des élections au peuple, au clergé et aux évêques. « Sed nec ille deinceps sacerdos erit, quem nec clerus nec populus propriæ civitatis elegerit, vel autoritas metropolitani vel comprovincialium sacerdotum assensio exquisiverit. »

XVIII. Il est difficile de croire qu'on ait jamais observé le règlement du concile de Barcelone, que le clergé et le peuple présentassent deux ou trois élus au métropolitain et aux évêques pour en choisir un au sort.

Le concile II d'Arles de l'an 452, avait longtemps auparavant réglé la chose tout autrement, que les évêques en présenteraient trois au clergé et au peuple, leur laissant la liberté d'en élire un des trois. Il est encore plus difficile de croire que cela se soit jamais pratiqué de la sorte. « Placuit in ordinatione episcopi hunc ordinem custodiri, ut primo loco venalitate vel ambitione submota tres ab episcopis nominentur, de quibus clerici vel cives erga unum eligendi habeant potestatem (Can. LIV).

XIX. En Afrique les élections se faisaient en la même manière. Le primat, c'est-à-dire le métropolitain envoyait un évêque de sa province, pour présider à l'élection qui se devait faire dans l'Église vacante; la discorde du clergé et du peuple était quelquefois longue et opiniâtre. C'est ce que nous apprend Ferrand Diacre dans la vie de saint Fulgence, en parlant de l'élection de son successeur (C. ult.).

CHAPITRE ONZIÈME.

QUE LA SOUVERAINE PUISSANCE DES ÉLECTIONS ÉTAIT ENTRE LES MAINS DES ÉVÊQUES, DEPUIS L'AN CINQ CENT JUSQU'A L'AN HUIT CENT.

I. Diverses preuves tirées de saint Grégoire, pape, que le clergé avait plus de crédit que le peuple et les évêques encore plus que le clergé dans les élections.

II. Quelquefois le métropolitain ou le pape seul élisait.

III. Il en était de même en France, les évêques, et surtout les métropolitains, étaient les arbitres des élections.

IV. En Espagne.

V. Et en Angleterre, les évêques avaient le même pouvoir. Les premiers pasteurs des Églises naissantes ne pouvaient point être élus par leurs troupeaux qui n'étaient pas encore formés.

VI. Les canons demandent la présence ou le consentement par écrit de tous les évêques de la province pour l'élection, plutôt que pour la consécration du nouvel évêque. Preuves.

VII. VIII. IX. Nouvelles preuves de cela pour l'Église d'Occident et d'Orient.

I. Quoiqu'on ait pu remarquer dans le chapitre précédent, que la souveraine puissance des élections était toujours entre les mains des évêques, il ne sera pas inutile d'établir un peu plus au long cette maxime, qui est d'une extrême importance.

Saint Grégoire mande à Pierre, sous-diacre et son nonce en Sicile, de lui faire savoir s'il y a des Églises vacantes en Sicile, dans le clergé desquelles il ne se trouve personne capable d'en prendre le gouvernement, afin d'y pourvoir lui-même : « Ut Deus quem dignum talibus ordinationibus judicaverit, valeat providere (L. I, ep. XVIII). »

Il écrit à l'évêque qui avait été commis pour faire procéder à l'élection d'un nouveau prélat

à Rimini, que si l'on ne trouve personne digne de l'épiscopat dans le clergé de Rimini, il apprendra par le porteur de sa lettre le nom de celui qu'on doit élire : « Alioqui præsentium tibi portitor personam de qua ei diximus, indicabit, in cujus debeat fieri electione decretum (L. I, ep. LV, LVI). »

Il témoigne sa joie à l'évêque de la Première Justinienne, de ce que son élection a été faite par le consentement unanime des évêques de sa province, avec l'agrément de l'empereur. « Manifestum bonitatis liquet esse indicium, in unius electione cunctorum convenire consensum. Quia igitur suscepta fratrum et coepiscoporum nostrorum relatio, ad locum vos sacerdotii totius Concilii unito consensu, et serenissimi principis voluntate declarat accersiri, etc. (L. IV, ep. VIII).»

Il mande au notaire Castorius que dès que l'élection d'un évêque sera faite, il envoie à Rome l'élu ou les deux élus, avec cinq des plus anciens prêtres, et cinq des plus anciens diacres et ceux des autres clercs qui voudront y venir pour examiner cette élection. « Sive autem unus, sive duo electi fuerint, quinque de prioribus presbyteris, et quinque de præcedentibus diaconibus simul venire ad nos per omnia commoneto. De clericis vero præter eos qui venire deliberant, si quos alios necessarios præsentes æstimas, ad nos sine mora transmitte, etc. (L. IV, ep. XXIII). »

C'était donc du clergé principalement que dépendait l'élection, et le métropolitain qui devait la confirmer en était encore le souverain arbitre.

Maximien, évêque de Syracuse, étant mort, la noblesse demanda à saint Grégoire qu'il leur donnât un digne successeur d'un si saint prélat, ne s'estimant pas eux-mêmes capables de faire un choix si important : « Quam direxistis epistola, electionis vos onera sapienter declinasse significat. Et quoniam nostro hoc arbitrio commisistis, etc. (L. IV, ep. XLVII). »

Le clergé et le peuple avaient cependant élu Agathon, quelques-uns en avaient proposé un autre. Saint Grégoire leur mande d'envoyer ces élus à Rome, afin qu'il pût élire lui-même celui qui serait le plus digne d'une telle place. « Hunc qui a clero et plebe electus est, ad nos interim venire necesse est, ut, utrisque cominus constitutis, ille qui Deo placuerit et utilior visus fuerit, ordinetur. Nam desiderii nostri est, talem illic ordinare pontificem, etc. »

II. Ainsi, soit que les Eglises manquassent de personnes capables du gouvernement, soit que les suffrages se partageassent, soit que le clergé, ou le peuple, ou la noblesse s'en rapportassent au pape ou au métropolitain, c'était lui qui faisait effectivement le choix des évêques.

Ces occurrences étaient plus fréquentes qu'on ne s'imagine. C'est pour cela que Jean Diacre dit que ce saint pape avait ordonné pour diverses Eglises les meilleurs évêques qu'il avait pu rencontrer, et qu'il n'avait pas épargné pour cela ni les cardinaux de son Eglise, ni les plus saints religieux de ses monastères. « Episcopos undecumque meliores invenire potuit, studiosissime ordinavit. Ei si quando necessitas ordinandi sacerdotis obrepsit, neque cardinales Ecclesiæ suæ, neque monachos monasterii sui penitus excusavit (L. III, c. 7). »

III. Si saint Grégoire approuva l'élection de l'archevêque de la Première Justinienne, parce qu'elle avait été faite par le consentement du synode et de tous les évêques de la province, « Totius concilii unito consensu : » les prélats de France ordonnèrent aussi dans le IIe concile d'Orléans, que le métropolitain serait élu par les évêques, le clergé et le peuple. « Metropolitanus episcopus a comprovincialibus episcopis, clericis vel populis electus (Can. VII). »

Le concile III d'Orléans (Can. III) veut que le métropolitain soit élu par les évêques, avec le consentement du clergé et du peuple. « Ipse tamen metropolitanus a comprovincialibus episcopis sicut decreta Sedis Apostolicæ continent, cum consensu cleri et civium eligatur. » A l'égard des évêques, ce concile ordonne qu'ils soient élus par le clergé et le peuple avec le consentement du métropolitain. « De comprovincialibus vero ordinandis cum consensu metropolitani, cleri et civium electio et voluntas requiratur. »

Le concile III de Paris (Can. VIII) condamne toutes les élections qui se feront contre la volonté du métropolitain et des évêques de la province : « Contra metropolis voluntatem vel episcoporum comprovincialium. »

Le concile V de Paris (Can. I) déclare nulle l'ordination d'un évêque qui n'aura point été élu par le métropolitain avec l'agrément du clergé et du peuple. « Si absque electione metropolitani cleri consensu vel civium fuerit intromissus, ordinatio irrita habeatur. »

La règle générale, selon ce dernier concile, est que les évêques doivent être élus par le

métropolitain, par les évêques de la province, par le clergé et le peuple. « Decedente episcopo ille debeat ordinari, quem metropolitanus a quo ordinandus est, cum provincialibus suis clerus vel populus civitatis elegerint. »

Le concile de Reims (Can. XXV) dit la même chose : « Quem totius populi elegerit votum, ac provincialium voluntas assenserit. » Et le concile de Châlons (Can. X) : « Non ab alio nisi a comprovincialibus, clero et civibus suis alterius habeatur electio. »

IV. Dans tous ces canons les termes de suffrage, voix, élection, consentement, se prennent indifféremment, et sont attribués, tantôt au métropolitain ou aux évêques, tantôt au clergé ou au peuple.

Quoique les termes fussent les mêmes, les pouvoirs n'étaient pas égaux. La raison est que l'élection ne se faisait que par le concours et la conspiration du peuple, des nobles, de l'armée, des personnes qualifiées, du clergé, des évêques, et du métropolitain, dont les uns influaient tantôt plus, tantôt moins que les autres, selon les diverses conjonctures.

Dans cette unanime conspiration il est certain qu'autant que les personnes qualifiées avaient plus de crédit que le petit peuple, et le clergé encore plus que tous les laïques, autant les évêques en avaient plus que le peuple et le clergé. Comme c'était une maxime reçue, qu'il ne fallait point donner d'évêque auquel le peuple fit opposition : « Nullus invitis ordinandus episcopus ; » c'était aussi une règle autorisée dans le droit, qu'il ne fallait pas laisser dominer le caprice des peuples dans les élections.

Le saint et savant Avitus, de Vienne, témoigna sa juste indignation dans une occasion où le peuple l'avait emporté sur les évêques : « Siquidem satis gravis exempli est, ut nunc sacerdotalis ordinatio a populis regenda dicatur (Epist. LXVI). »

V. Les évêques d'Espagne firent connaître dans le concile IV de Tolède, que ce qui faisait les élections canoniques était la concurrence de ces divers corps ; où il est impossible que le sacré collége des évêques n'ait le suprême degré d'autorité sur les autres. « Sed nec ille deinceps sacerdos erit, quem nec clerus nec populus propriæ civitatis elegerit, vel autoritas metropolitani, vel comprovincialium sacerdotum assensio exquisivit. »

Le concile X de Tolède montra bien cette pleine et souveraine puissance à élire des évêques, lorsque Potamius, métropolitain de Brague, ayant été déposé sur sa propre confession d'un crime énorme, ce concile lui donna pour successeur Fructuosus, sans qu'il se fît aucune élection hors du concile : « Tunc venerabilem Fructuosum Ecclesiæ Dumiensis episcopum, communi omnium nostrum electione, constituimus Ecclesiæ Braccharensis gubernacula continere. »

VI. Quant à l'Angleterre, Augustin y fut établi évêque par le pape saint Grégoire, qui le fit ordonner par les évêques de France ; et les autres évêques de ces nouvelles colonies qui se formèrent en Angleterre, ne furent élus au commencement que par les évêques mêmes qui les ordonnaient : ce qui était d'une nécessité indispensable, et ne se pouvait faire autrement, puisque dans toutes les nouvelles Eglises il faut que les pasteurs se forment des troupeaux, avant que ces troupeaux raisonnables puissent élire leurs pasteurs.

Il ne se peut faire que cette influence des premiers évêques d'une église sur l'élection des autres évêques ne soit d'un grand exemple et d'une grande conséquence pour l'avenir.

Jean Diacre, dans la vie de saint Grégoire, parle de la promotion d'Augustin à l'épiscopat par l'entremise de saint Grégoire, pape : « Sed et Augustinum penes Anglos a Galliarum episcopis ordinari præcepit. Per quem nihilominus ad episcopatum in eadem gente monachi ejusdem Patris diverso tempore provecti sunt, Mellitus, Justus, Laurentius et Paulinus (L. III, c. 7). »

Bède rapporte plusieurs exemples d'évêques qui furent élevés à l'épiscopat sans la participation du peuple. Je n'en rapporterai qu'un de saint Cuthbert, qui fut élu évêque de Lindisfarne par un concile où présidait l'archevêque Théodore et où assistait le roi Egfrid. « Contigit ut congregata Synodo non parva sub præsentia regis Egfridi, cui Theodorus archiepiscopus præsidebat, uno animo omniumque consensu ad episcopatum Ecclesiæ Lindisfarnensis eligeretur. »

VII. Si les canons demandent, ou la présence de tous les évêques de la province, ou leur consentement par écrit pour l'ordination des évêques, c'est principalement afin que nul ne puisse être ordonné évêque, s'il n'a été approuvé, et en quelque manière élu par tous les évêques de la province.

Que peut-on effectivement croire de ce consentement par écrit, de ceux qui ne pouvaient pas se trouver présents en personne, si ce n'est que c'était leur suffrage pour l'élection du nouvel évêque. La présence des autres était donc nécessaire pour le même effet.

On se réduisit enfin à deux ou trois évêques présents outre le consécrateur. Saint Grégoire en avait ainsi écrit à Augustin d'Angleterre, marquant que ces évêques assistants n'étaient que comme les témoins de la consécration : « Tibi testes assistent (Beda, l. III, c. 22, 28; l. XII, ep. XXXI). »

Isidore croit que cette assemblée d'évêques était principalement pour empêcher les surprises des métropolitains qui eussent pu élire et ordonner des personnes peu catholiques. « Porro quod episcopus non ab uno, sed a cunctis comprovincialibus episcopis ordinatur, id propter hæreses institutum agnoscitur; ne aliquid contra fidem Ecclesiæ unius ordinantis tyrannica autoritas moliretur. Propterea ab omnibus convenientibus constituitur, ac non minus quam a tribus præsentibus, cæteris consentientibus testimonio litterarum (L. II, de offic. Eccl., c. 5). »

Le concile IV de Tolède (Can. XVIII) joint l'assistance des évêques présents, et les lettres des absents avec les suffrages du peuple et du clergé. « Cum omnium clericorum vel civium voluntate ab universis comprovincialibus episcopis, aut certe a tribus in sacerdotium die Dominica consecrabitur, convenientibus cæteris qui absentes fuerint, litteris suis, et magis autoritate vel præsentia ejus qui est in metropoli constitutus. »

VIII. Le concile II d'Arles (Can. V) assure que cette présence, ou ces lettres des évêques n'étaient que pour concourir à l'élection. « Episcopum sine metropolitano vel epistola metropolitani, vel tribus comprovincialibus non liceat ordinare; ita ut alii comprovinciales epistolis admoneantur, ut se suo responso consensisse significent. Quod si inter partes aliqua nata fuerit dubitatio, majori numero metropolitanus in electione consentiat. »

Que pouvait-on dire de plus clair et de plus formel pour faire connaître que c'est pour consentir à l'élection, qu'on exige la présence, au moins de trois évêques, et la ratification des absents par lettres, et enfin la surintendance du métropolitain pour donner l'avantage à la pluralité des voix?

Le concile I d'Arles (Can. XX) avait souhaité qu'il y eût au moins sept évêques présents, quoique dans le besoin il se fût réduit à trois. « Ordinare episcopos nullus præsumat, nisi assumptis secum aliis septem episcopis. Si tamen non potuerit septem, infra tres non audeat ordinare. »

IX. Quand après cela il resterait encore quelque difficulté, le pape Innocent la lèverait entièrement par ce décret si précis et si évident : « Ut extra conscientiam metropolitani episcopum nullus audeat ordinare. Integrum enim est judicium quod plurimorum sententiis confirmatur. Nec unus episcopus ordinare præsumat episcopum, ne furtivum beneficium præstitum videatur. Hoc enim et in Nicæna Synodo constitutum est atque definitum (Ep. II, c. 1). »

C'est donc pour la validité de l'élection, et non pas pour celle de l'ordination, que le concile de Nicée, et ce pape ensuite, demandent la présence de plusieurs évêques, et le consentement par écrit des absents. Nous en avons la preuve dans ces paroles : « Integrum enim est judicium, quod plurimorum sententiis terminatur. Ne furtivum beneficium videatur. »

X. Ferrand Diacre avait compris, que c'était le sens naturel et le véritable but des anciens canons, quand il fit ce sommaire, de ceux de Nicée, d'Antioche, de Laodicée, de Carthage et de Zell. « Ut episcopus a tribus ordinetur, consentientibus aliis per scripta, cum confirmatione metropolitani vel primatis (Ferrand, in Breviar.). »

Les canons qu'il cite pour cela ne peuvent avoir d'autre sens. Celui de Nicée souhaite que tous les évêques soient présents; mais comme cela est souvent impossible, il se contente de trois avec le consentement des autres par lettres : « Absentibus pari modo decernentibus et per scripturam consentientibus (Can. c. IV). »

Le canon d'Antioche (Can. XIX) demande que tous les évêques de la province soient présents, au moins le plus grand nombre, τοὺς πλείους ἐξάπαντος παρεῖναι δεῖ; ou qu'ils consentent par lettres, « Saltem plures adesse omnino convenit, aut certe scriptis ejusdem sententiæ comprobari : διὰ γραμμάτων ὁμοψήφους γενέσθαι : Et ita ordinatio celebretur, sub plurimorum vel præsentia vel decreto. Μετὰ πλειόνων παρουσίας ἢ ψήφου.

Tous ces termes montrent évidemment que ces lettres des évêques absents étaient leurs suffrages pour l'élection.

Le canon de Laodicée (Can. XII) n'est pas moins précis : « Oportet episcopos, judicio, ψήφῳ metropolitanorum et finitimorum episcoporum ad ecclesiasticam provehi potestatem. »

Enfin les canons de Carthage déclarent ouvertement que ce n'est qu'à cause de l'impossibilité d'assembler si souvent tous les évêques d'une province, qu'on s'est contenté d'en exiger deux présents avec le consécrateur.

CHAPITRE DOUZIÈME.

QU'UN SEUL ÉVÊQUE SUFFIT POUR LA VALIDITÉ DE LA CONSÉCRATION ÉPISCOPALE. DU LIEU, DU TEMPS, ET DU JOUR DE L'ÉLECTION, ET DE LA CONSÉCRATION.

I. Preuves de l'Eglise d'Afrique, qu'un seul évêque suffit.
II. De l'Eglise de France.
III. De l'Orient.
IV. De l'Egypte.
V. De Rome.
VI. De l'Angleterre.
VII. Des canons et des constitutions apostoliques.
VIII. Objection tirée de Synesius.
IX. Confirmation tirée des lois de Justinien.
X. Du lieu et du jour de l'ordination.
XI. XII. Quand on prit les jeûnes des Quatre-Temps.

I. Il est aisé de justifier par l'un de ces conciles de Carthage cité par Ferrandus et par Creseonius, et même par Denis le Petit, que l'ordination ne laisse pas d'être valide, quoique le consécrateur n'ait pas été assisté par deux autres évêques. On y forme une plainte contre deux évêques de Numidie qui en avaient ordonné un troisième, et néanmoins on ne décerne contre lui ni la déposition, ni la réordination (Dion., exig., can. XLIX).

Le concile I d'Orange dépose les deux évêques qui en auront ordonné un autre contre son gré, et substitue celui-ci en la place de l'un d'eux, sans réitérer son ordination. « Unius eorum Ecclesiæ is qui vim passus est substituatur, si tamen vita respondet (Can. XXI). »

II. Il est vrai que le concile de Riez déclara nulle l'ordination d'Armentarius, qui n'avait été ordonné que par deux évêques : « Absque trium episcoporum præsentia, absque comprovincialium litteris, sine metropolitani autoritate irritam ordinationis speciem a duobus temere convenientibus præsumptam esse clarebat. » Mais cette nullité déclarée par ce concile, regarde plutôt l'élection que l'ordination d'Armentarius :

1° Voudrait-on que les lettres des évêques absents fussent aussi essentielles pour la validité de l'ordination? Il n'y a nulle apparence. Or cette raison de nullité est mise en même rang que le défaut de trois évêques présents;

2° Il faut dire la même chose du défaut de l'agrément du métropolitain, qui peut bien invalider l'élection, mais non pas l'ordination;

3° Ce concile permet à Armentarius, après sa déposition, de donner la confirmation; donc on le reconnaît véritablement évêque (Can. III);

4° Ceux qu'Armentarius avait ordonnés avant sa déposition, sont abandonnés à la discrétion et à la charité de l'évêque d'Embrun, qui pourra les incorporer à son clergé, sans qu'il soit parlé de les réordonner. « Aut in Ecclesiæ suæ ministerio tenendos, aut transferendos, etc. »

III. Paulin, évêque d'Antioche de la communion des Occidentaux, ordonna lui seul, peu avant sa mort, son successeur Evagrius. Théodoret proteste bien qu'en cette seule action il violait plusieurs canons, en ce qu'il se donnait un successeur, en ce qu'il n'appelait pas tous les évêques de la province, ou au moins trois : « Quippe solus Paulinus eum or-

dinavit, in qua re complures simul canones violavit, etc. (Hist. Eccles., l. v, c. 23).» Mais il ne dit pas que le violement de ces canons rende l'ordination nulle, et il confesse que celle d'Evagrius fut approuvée par les Occidentaux : « Illi nihil horum scire cupientes, Evagrii communionem amplexati sunt. »

Le pape Innocent Ier n'accorda la paix et la communion de l'Eglise occidentale à Alexandre, évêque d'Antioche, qu'à condition qu'il recevrait dans sa communion tous les communicateurs d'Evagrius (Epist. xiv).

IV. Les évêques d'Egypte se plaignirent avec plus de raison de ce que, le légitime patriarche d'Alexandrie Protérius étant encore vivant, l'impie Timothée s'était fait ordonner évêque de la même ville, par deux évêques seulement, complices de ses violences aussi bien que de son hérésie, sans la participation des évêques d'Egypte : « A duobus illorum creatur episcopus, nullo omnino episcoporum orthodoxorum ex diœcesi Ægyptiaca, sicut in creando episcopo Alexandrino fieri solet, præsente. »

Le faux évêque d'Alexandrie, Pierre Mongus, ne fut non plus ordonné que par deux évêques, partisans de ses erreurs et de ses emportements, selon le même Evagrius. Mais cette irrégularité, quoique très-considérable, était presque le moindre défaut de l'ordination de ces deux impies prélats (Evagrius, l. ii, c. 8, l. iii, c. 20). »

V. Le pape Pélage, après toutes les diligences possibles, ne put trouver que deux évêques, auxquels il joignit un prêtre d'Ostie, pour se faire ordonner évêque, soit que ce fussent les soupçons qu'on avait qu'il eût trempé à la mort du pape Vigile, ou les défiances où on était encore contre le Ve concile général, pour lequel ce pape s'était déclaré, qui eussent éloigné tous les évêques de son ordination. Anastase, Bibliothécaire, raconte bien comment ce pape se lava des faux soupçons qu'on avait conçus contre lui de la mort du pape Vigile; mais il ne dit pas qu'on ait jamais pensé à le réordonner.

VI. Saint Grégoire le Grand, consulté par Augustin d'Angleterre sur le nombre des évêques nécessaires à l'ordination d'un autre évêque, lui répond que dans ces premiers commencements, il faut bien qu'il ordonne seul les évêques, puisqu'il est seul évêque dans cette nouvelle Eglise ; mais qu'il doit en ordonner dans des églises et des villes si proches les unes des autres, qu'à l'avenir il se puisse trouver trois ou quatre évêques à l'ordination d'un nouvel évêque.

Si les hommes charnels célèbrent leurs mariages avec tant de magnificence, il est bien raisonnable que le mariage spirituel d'un évêque avec son église se solennise avec pompe et avec un concours de prélats.

Ce pape ne doutait donc nullement qu'un évêque seul n'en pût ordonner un autre, et que dans toutes les nouvelles églises, surtout dans les premiers siècles et au temps des apôtres, les ordinations des évêques n'eussent été faites par un seul évêque consécrateur : « Et quidem in Anglorum Ecclesia in qua adhuc solus tu episcopus inveniris, ordinare episcopum non aliter nisi sine episcopis potes (L. ii, epist. xxxi). »

VII. Le premier canon apostolique se contente de deux évêques pour l'ordination d'un nouvel évêque : « Episcopus a duobus aut tribus episcopis ordinetur (L. iii, c. ult.). »

L'auteur des constitutions apostoliques donne la raison pourquoi on demande la présence de deux ou trois évêques. C'est pour autoriser l'élection et pour rendre témoignage au mérite du nouveau prélat : « Jubemus ut a tribus episcopis episcopus ordinetur, et ut minimum a duobus, ita ut ab uno constitui non possit. Testimonium enim duorum et trium firmius est, et certum. »

Après une défense si expresse, qu'un évêque seul n'en ordonne jamais un autre, cet auteur ne laisse pas de reconnaître qu'une ordination semblable dans la nécessité serait légitime, si le consécrateur avait le consentement des autres évêques par lettres : « Quod si necessitas coegerit ab uno ordinari, quod propter persecutionem aut aliam causam plures adesse non possint, afferatur decretum commissionis plurium episcoporum (L. viii, c. 27). »

VIII. Cet extrême besoin, qui peut excuser ces ordinations extraordinaires d'évêques par un seul évêque, ne se rencontra peut-être pas dans la consécration de l'évêque de Palebisce, dont l'incomparable Synésius se plaignit avec tant de justice, parce qu'elle n'avait pas été faite à Alexandrie, ni par trois évêques, ni avec l'agrément de l'évêque d'Alexandrie : « Cum neque sit Alexandriæ constitutus, neque a tribus hic, ut maxime eligendi illinc signum datum fuerit. Etenim solum beatæ memoriæ Philonem au-

sum esse collegam suum episcopum pronuntiare (Epist. LXVII). »

Synésius excuse néanmoins en quelque façon cette entreprise, comme faite en un temps difficile, où les canons ne pouvaient qu'à peine être observés, et il assure que saint Athanase même crut que la dispense avait été nécessaire : « Sed formidolosis temporibus summum jus prælermitti necesse est : ideo magnum illum Athanasium tempori id dedisse, etc. »

IX. Justinien parle toujours des ordinations des évêques, comme s'il n'y avait qu'un seul évêque qui les ordonnât, et qui courût la fortune de subir les peines décernées contre ceux qui ordonnent contre les lois canoniques : « Ex tribus pro quibus decreta facta sunt, melior ordinetur, electione et periculo ordinantis (Nov. VI; nov. CXXIII, c. 1; nov. CXXXVII, c. 2). »

X. Finissons cette matière par un mot du lieu et du jour de la consécration des évêques. Synésius vient de dire que tous les évêques du patriarcat d'Alexandrie devaient être ordonnés à Alexandrie même ou au lieu désigné par le patriarche.

Le concile IV de Tolède veut que le métropolitain soit toujours ordonné dans la ville métropolitaine, et qu'il détermine le lieu où chaque évêque doit être ordonné : « Episcopus ibi consecrandus est, ubi metropolitanus elegerit, metropolitanus autem nonnisi in civitate metropoli (Can. XVIII, epist. VI). »

Quant au jour, auquel se doit faire la consécration d'un évêque, ce concile ne donne que le dimanche : « A tribus die Dominica consecrabitur. » Le pape Zozime se plaint des ordinations d'évêques faites par Proculus, évêque de Marseille, à des jours indus : « Ne dies quidem legitimus ordinationis adsciscitur, etc. Nec saltem diei custodita solemnitas (Epist. LXXXIX, c. 3). »

Le pape saint Léon fait craindre la peine de déposition à ceux qui ordonneront des évêques hors du samedi au soir ou au dimanche matin : « Nec sibi constare ordinis sui noverit firmitatem, qui non die sabbati vespere, quod lucescit in primam sabbati, vel ipso Dominico die fuerit ordinatus. »

Cela fait voir que l'ordination se faisait la nuit du samedi au dimanche, en commençant le samedi au soir et finissant le dimanche matin, sans avoir interrompu le jeûne du samedi jusqu'au matin du dimanche. C'est comme ce pape s'explique à Dioscore évêque d'Alexandrie.

XI. Ce tre lettre du pape Léon à Dioscore détermine la nuit du samedi, ou le matin du dimanche pour les ordinations, non-seulement des évêques, mais aussi des prêtres et des diacres, parce que c'est le temps qui nous représente le mieux la résurrection de J.-C. qui sort du tombeau pour aller exercer dans le ciel son divin et éternel sacerdoce. Ainsi jusqu'au temps du pape Léon, c'est-à-dire, jusqu'au milieu du cinquième siècle, les ordinations des évêques, des prêtres et des diacres se célébraient indifféremment tous les dimanches de l'année.

« Quod a Patribus novimus esse servatum, a vobis quoque volumus custodiri, ut non passim diebus omnibus sacerdotalis vel levitica ordinatio celebretur, sed post diem sabbati ejusque noctis, quæ in prima sabbati lucescit, exordia deligantur, etc. Jejunis et a jejunantibus sacra benedictio conferatur. Quod ejusdem observantiæ erit, si mane ipso Dominico die, continuato sabbati jejunio celebretur, a quo tempore præcedentis noctis initia non recedunt, quam ad diem resurrectionis pertinere non dubium est, etc. Ut his qui consecrandi sunt, nunquam benedictio nisi in die resurrectionis Dominicæ tribuatur, cui a vespera sabbati initium constat adscribi, etc. In hac denique die promissus a Domino apostolis Spiritus sanctus advenit (Epist. LXXXI, c. 1). »

Ce même pape trouva mauvais qu'Anatolius, patriarche de Constantinople, eût ordonné un prêtre le vendredi.

XII. Les jeûnes des Quatre-Temps s'observaient déjà à Rome dès le temps du pape Léon, comme il paraît par les sermons qu'il y fit. Mais il n'y paraît nullement que les ordinations y fussent attachées, et la lettre que nous venons de citer en est une marque évidente.

Il s'écoula peu d'années entre Léon et Gélase, et ce fut en ce temps-là qu'on jugea à propos de joindre le jeûne des ordinations à celui des Quatre-Temps; ainsi on détermina que les ordinations des prêtres et des diacres ne se feraient plus qu'aux Quatre-Temps, laissant la consécration des évêques dans l'ancienne liberté de la célébrer tous les dimanches.

Voici la décrétale de Gélase : « Ordinationes etiam presbyterorum et diaconorum, nisi certis temporibus et diebus exerceri non debent, id est, quarti mensis jejunio, septimi et decimi; sed et etiam Quadragesimalis initii, ac me-

diana Quadragesimæ die, sabbati jejunio circa vesperam noverint celebrandas (Epist. IX). »

Les autres papes et les siècles suivants se sont conformés à cette pratique (Greg. II, ep. IV).

CHAPITRE TREIZIÈME.

DU POUVOIR QUE LES ROIS ET LES EMPEREURS ONT EU DANS LES ÉLECTIONS DES ÉVÊQUES. PREMIÈREMENT EN FRANCE, DEPUIS CLOVIS JUSQU'A CHARLEMAGNE.

I. Les conciles de France veulent qu'on ait le consentement des rois pour procéder à l'élection, et pour confirmer l'élu, sans que cela blesse la liberté des suffrages.

II. III. On surprit quelquefois les rois pour leur faire entreprendre quelque chose de plus.

IV. V. Les conciles au contraire s'affermirent pour la défense des élections libres.

VI. VII. VIII. Clotaire II voulut, ou confirmer lui-même les prélats élus canoniquement, ou que les évêques examinassent et confirmassent ceux qu'il aurait nommés. Cela eût encore mieux valu que l'anarchie spirituelle où la France tomba.

IX. X. Carloman et Pépin, les conciles de Liptines et de Soissons rétablirent l'épiscopat par l'élection faite par le prince, confirmée par les évêques.

XI. XII. Preuve que cette autorité des princes n'est pas tout-à-fait incompatible avec la liberté des élections.

XIII. XIV. XV. XVI. Déduction historique des élections ou des nominations royales, tirée de Grégoire de Tours.

XVII. XVIII. XIX. Suite de la même déduction.

I. Il ne se peut faire que les princes n'aient eu quelque part aux élections des évêques. Commençons à examiner ce point important par l'Eglise de France.

Le concile de Clermont de l'an 535 condamna les élections qui se faisaient par la faveur et les brigues des personnes puissantes : « Eminentissimæ dignitatis apicem electione conscendat omnium, non favore paucorum, etc. Non patrocinia potentum adhibeat (Can. II). »

Lors donc que, peu d'années après, le concile V d'Orléans, tenu en 549, déclara que les élections se feraient avec la permission du roi, « cum voluntate regis, » il entendait que cela ne mettrait aucun obstacle à la liberté des suffrages du clergé, du peuple et des évêques, selon les anciens canons. « Sed cum voluntate regis, juxta electionem cleri et plebis, sicut in antiquis canonibus tenetur scriptum, a metropolitano cum comprovincialibus pontifex consecretur (Can. X). »

Cette permission du roi, qui ne mettait point d'empêchement à la liberté de l'élection, ne pouvait être autre chose que la permission de procéder à l'élection, ou l'approbation de la personne élue, ou toutes les deux ensemble.

II. Si ce furent là les commencements de ce que les conciles accordèrent aux princes, ce ne furent pas les bornes de ce que les courtisans ambitieux leur firent quelquefois entreprendre.

Le concile III de Paris (Can. VIII), tenu en 557, huit ans seulement après le Ve d'Orléans, défendit de recevoir les évêques qui se seraient fait nommer par les rois, sans avoir été élus par le peuple, par le clergé et par les évêques, et recommanda une exacte observance des anciens canons pour la liberté des élections.

« Et quia in aliquibus rebus consuetudo prisca negligitur, ac decreta canonum violantur, placuit ut juxta antiquam consuetudinem canonum decreta serventur. Nullus civibus invitis ordinetur episcopus, nisi quem populi et clericorum electio plenissima quæsierit voluntate. Non principis imperio, neque per quamlibet conditionem, contra metropolis voluntatem vel episcoporum comprovincialium ingeratur. Quod si per ordinationem regiam honoris istius cutmen pervadere aliquis nimia temeritate præsumpserit, a comprovincialibus loci ipsius episcopus recipi nullatenus mereatur,

quem indebite ordinatum agnoscunt. Si quis de comprovinciatibus recipere contra interdicta præsumpserit, sit a fratribus omnibus segregatus, et ab ipsorum omnium charitate summotus. »

Ce canon n'est pas contraire à celui du concile V d'Orléans, puisque l'un demande le consentement du roi, sans rien diminuer de la liberté ancienne des suffrages, et l'autre exclut le commandement du souverain, incompatible avec la liberté canonique des élections.

III. Peu d'années après Léonce, métropolitain de Bordeaux, assembla son concile provincial à Saintes, en l'année 563, où il fit déposer Emérius, à qui le roi Clotaire avait donné cet évêché, sans qu'il eût été élu par le peuple, ni agréé par le métropolitain, et ayant fait élire en sa place un des prêtres de Bordeaux, nommé Héraclius, il envoya au roi Caribert l'acte de cette élection par le prêtre même qui avait été élu.

« Emerium ab episcopatu depulit, asserens non canonice fuisse hoc honore donatum. Decretum enim regis Clotarii habuerat, ut absque metropolitani consilio benediceretur, qui non erat præsens. Quo ejecto consensum facere in Heraclium, quod regi Cariberto subscriptum, propriis manibus per nuncupatum presbyterum transmiserunt (Gregor. Turon. Histor., l. IV, c. 26). »

Voilà une sentence synodale donnée conformément au concile III de Paris. Le roi Caribert la regarda au contraire comme une offense faite au roi Clotaire, son père, il exila Héraclius, rétablit Hiémérius, et condamna à des amendes pécuniaires l'archevêque de Bordeaux et les autres évêques qui avaient assisté à ce concile.

Grégoire de Tours lui fait dire un mot qui pourrait donner sujet de croire que ce prince n'eût pas agi de la sorte, si les évêques se fussent premièrement adressés à lui pour le conjurer de réparer lui-même l'outrage que le feu roi son père avait fait aux canons et à la liberté des Eglises : « Quod hi episcopum, quem regis Clotarii voluntas elegit, absque nostro judicio projecerunt. »

IV. Mais il est à remarquer que ces évêques, si zélés pour la liberté des élections et si intrépides contre les entreprises des grands, ne laissèrent pas d'obliger ce prêtre qu'ils avaient élu, de s'aller présenter au roi avec le décret de son élection.

C'était donc une coutume déjà reçue, et qui ne paraissait pas contraire à la liberté canonique, même aux plus rigides observateurs des canons.

V. La liberté des élections ne laissa pas de se maintenir nonobstant ces atteintes, qu'on leur donnait en quelques rencontres.

Le concile V de Paris (Can. 1), tenu en 615, renouvela tous les anciens canons pour la liberté des suffrages du peuple, du clergé, des évêques de la province et du métropolitain, déclarant nulles toutes les élections qui se feraient autrement, même avec l'intervention de l'autorité des princes, qu'on doit toujours croire dans ces occurrences avoir été surpris.

« Quod si aliter aut potestate subrepat, aut quacumque negligentia, absque electione metropolitani, cleri consensu, vel civium, fuerit in Ecclesia intromissus, ordinatio ipsius secundum statuta Patrum irrita habeatur. »

VI. Clotaire II confirma les actes de ce concile par un édit, où il semble néanmoins y apporter des modifications avantageuses aux prétentions de sa couronne.

Il veut bien que les canons soient observés et que les élections soient libres ; mais il déclare que, comme celui qui avait été élu par le peuple, le clergé et les évêques, doit être ordonné, après avoir été présenté au prince et agréé de lui, ceux que le prince aura nommés doivent aussi être reçus et ordonnés, après avoir été examinés et approuvés par les évêques.

« Ideoque definitionis nostræ est, ut canonum statuta in omnibus conserventur : et quod per tempora ex hoc prætermissum est, vel deinc perpetualiter observetur. Ita ut episcopo decedente, in loco ipsius, qui a metropolitano ordinari debet, cum provincialibus, a clero et populo eligatur; et si persona condigna fuerit, per ordinationem principis ordinetur. Vel certe si de palatio eligitur, per meritum personæ et doctrinæ ordinetur. »

Cette dernière partie est manifestement ajoutée au premier canon de ce concile, et contient une autre manière de pourvoir aux évêchés par la nomination du prince, suivie de l'agrément du métropolitain et des évêques, qui pouvaient examiner celui que le prince avait nommé, et même du clergé et des peuples, qui avaient la liberté d'exclure ceux qui étaient proposés, par une conviction publique de quelque crime ou de quelque irrégularité.

C'est à mon avis le véritable sens de ces paroles : « Vel certe si de palatio eligitur, per meritum personæ et doctrinæ ordinetur, » qui signifient, que celui que le prince nomme, sera reçu, si ceux qui ont droit de l'examiner, ne trouvent en lui aucun sujet d'irrégularité ou d'incapacité, et sont forcés par là d'approuver sa promotion. Or, les évêques, le clergé et le peuple, avaient ce droit d'examiner, ou d'attester le mérite ou le démérite de ceux qu'on élisait.

VII. Ce roi ne prétendit en cela que maintenir ou renouveler les anciens canons, surtout celui du concile V d'Orléans, où ces paroles : « Cum voluntate regis, juxta electionem cleri et plebis, » donnent lieu de dire que l'élection est canonique et libre, non-seulement quand le roi agrée celui que le clergé, le peuple et les évêques ont élu, mais aussi quand les évêques, le clergé et le peuple ne font aucune opposition à celui que le roi a nommé.

VIII. Je ne sais si les évêques de ce temps-là demeurèrent d'accord de ce tempérament : mais s'il eût été gardé, l'Eglise de France ne fût certainement jamais tombée dans ces désordres effroyables et dans ces débordements inouïs, dont le saint archevêque Boniface faisait le récit dans une de ses lettres au pape Zacharie.

Il lui raconte comment la France, depuis quatre-vingts ans, n'avait plus d'archevêque, ne voyait plus de conciles, et ne pouvait empêcher que ses évêchés ne fussent donnés à des laïques ou à des ecclésiastiques encore plus abominables que les plus méchants d'entre les séculiers. « Modo autem maxima ex parte per civitates episcopales sedes traditæ sunt laicis cupidis ad possidendum, vel adulteratis clericis, scortatoribus, et publicanis sæculariter ad perfruendum (Epist. I). »

IX. Le duc et prince des Français, Carloman, commença de remédier à ces désordres dans le concile de Liptines, tenu en 743, sous Childéric III, en établissant de bons évêques avec l'avis du clergé, des grands, et surtout du même Boniface.

Il parle ainsi lui-même dans les actes et les canons de ce concile. « Ego Carolomannus dux et princeps Francorum, episcopos cum presbyteris ad synodum congregavi, ut mihi consilium dedissent, quomodo lex Dei et ecclesiastica religio recuperetur, etc. Itaque per consilium sacerdotum, religiosorum, et optimatum meorum, ordinavimus per civitates episcopos, et constituimus super eos archiepiscopum Bonifacium, qui est missus sancti Petri (Can. II). »

Ce concile était un *conseil* où le prince délibérait avec les évêques, les personnes pieuses du clergé et les grands de l'Etat, et de leur avis donnait les évêchés. L'autorité souveraine du prince était absolument nécessaire pour retirer les évêchés d'entre les mains de tant de scélérats qui s'y étaient intrus. Les évêques et le légat même du pape en demeuraient d'accord.

X. Le duc et prince des Français, Pépin, en fit autant l'année suivante pour son département dans le concile de Soissons, tenu en 744. « Ego Pipinus dux et princeps Francorum, etc. una cum consensu episcoporum, sive sacerdotum, vel servorum Dei consilio, sive comitum et optimatum Francorum, etc., constituimus per consilium sacerdotum et optimatum meorum, et ordinavimus per civitates legitimos episcopos, et idcirco constituimus super eos legitimos archiepiscopos Abel et Ardobertum (Can. II). »

Vingt-trois évêques souscrivirent à ce concile et autorisèrent le pouvoir que le prince se donnait de nommer aux évêchés avec l'avis des évêques et des grands.

XI. Cette concorde des suffrages du clergé, du peuple même et des évêques avec l'intervention de l'autorité du prince, n'est ni imaginaire, ni impossible.

Elle paraît manifestement dans ces deux conciles de Soissons et de Liptines, et dans les élections d'évêques qui y furent faites. Elle paraît dans l'élection d'Erembert, abbé de Corbie, qui fut élu par ses moines, après la permission qu'ils en avaient obtenue du roi, et après que le roi l'eût confirmé, il fut institué par son évêque.

Le brevet du roi Théodoric fait foi : 1° du privilége que le roi leur avait accordé d'élire leur abbé; 2° de la permission que les religieux vinrent demander au roi, après la mort de leur abbé, d'en élire un nouveau; 3° de la confirmation que le roi donna à l'élu, avant qu'il pût être installé par l'évêque.

« Monachi petierunt, ut liceret eis, secundum privilegium, quod ex regali munificentia et sacerdotum concessione indultum est, de semetipsis eligere rectorem. Et dum eorum petitio serenitati congrua esse videretur, ve-

nerabilem virum Erembertum cum voluntate episcopi elegerunt, etc. Præcipientes concessimus et jubemus, ut Erembertus abbas et rector monasterii Corbeiensis in omnibus sit constitutus (An. 670). »

XII. La même concorde avait paru non-seulement possible, mais très-facile et très-convenable à saint Grégoire le Grand, cet intrépide défenseur des immunités et des lois ecclésiastiques, lorsqu'il accorda ce privilége au monastère et à l'hôpital d'Autun, que l'abbé serait élu par le roi et par les moines : « Obeunte abbate, non alius ibi, quacumque obreptionis astutia ordinetur, nisi quem rex ejusdem provinciæ, cum consensu monachorum, secundum timorem Dei elegerit ac providerit ordinandum (L. II, ep. X). »

XIII. Nous produirons un plus grand nombre d'exemples de cette concorde, quand nous aurons parcouru ce que Grégoire de Tours a écrit en divers endroits des élections, ou des nominations aux évêchés.

Après la mort d'Eufrasius, évêque de Clermont, le peuple élut saint Quintien, que les ennemis de l'Etat et de l'Eglise avaient chassé de son évêché de Rodez. Apollinaire gagna le roi par présents et se fit pourvoir au lieu de Quintien, « Qui abiens ad regem, oblatis multis muneribus, in episcopatu successit (L. III, c. 27). »

Mais Apollinaire étant mort quatre mois après, le roi Théodoric considérant que Quintien n'avait été chassé de son évêché que parce qu'il était attaché à ses intérêts, le fit installer dans celui de Clermont par le peuple et les évêques de la province. « Theodoricus jussit Quintianum inibi constitui. Et statim directi nuntii convocatis pontificibus et populo eum in cathedram Arvernæ Ecclesiæ levaverunt (Vitæ Patrum, c. IV). »

Voilà un exemple de ces nominations royales aux évêchés, où il paraissait encore quelque rayon de la liberté des élections, puisque le roi faisait consentir le peuple et les évêques à sa nomination, sans leur faire aucune violence.

XIV. L'évêché de Tours fut donné à Ommatius par l'ordre de Clodomir, et peu d'années après, Théodoret et Proculus en furent pourvus par le commandement de la reine sainte Clotilde. « Hic ex jussu Clodomiri regis ordinatus est, etc. Theodorus et Proculus ordinante Clotilde regina tribus annis Turonicam rexerunt Ecclesiam (Histor. Franc., L. III, c. 17). »

Après la mort d'Injuriosus, évêque de la même ville, Baudin, domestique du roi Clotaire, lui succéda. « Cui Baudinus ex domestico regis Clotarii successit (L. IV, c. 3). »

XV. Je reviens à l'évêché de Clermont, qui fut donné à Gallus par la faveur du roi après la mort de saint Quintien. « Gallus in ejus cathedram rege opitulante substitutus (L. IV, c. 5, 6). »

Le prêtre Caton fut élu par le clergé et le peuple immédiatement après la mort de Gallus, « Continuo a clericis de episcopatu laudes accepit. » Les évêques de la province qui étaient venus pour se trouver aux funérailles de saint Gall, offrirent à Caton de le consacrer sur l'heure même s'il voulait s'unir à eux, et se passer de la nomination du roi Thibaut, qui était encore très-jeune; l'assurant de le mettre à couvert de tout ce qu'il pourrait craindre de la part de ce jeune prince, et de payer eux-mêmes les amendes s'il y était condamné.

« Episcopi dixerunt Catoni presbytero, Videmus quia te elegit pars maxima populorum, veni, consenti nobis, et benedicentes consecremus te ad episcopatum. Rex vero parvulus est, et si qua tibi adscribitur culpa, nos suscipientes te sub defensione nostra, cum proceribus et primis regni Theodovaldi regis agemus, ne tibi ulla excitetur injuria; nos quoque in tantum fideliter crede, ut spondeamus pro te omnia, etiamsi damni aliquid supervenerit, de nostris propriis facultatibus id reddituros. »

Caton, au lieu de déférer à ces pressantes et généreuses sollicitations des évêques, donna le loisir à l'archidiacre Cautin de se rendre auprès du jeune roi à Metz, où il fut aussitôt pourvu de cet évêché. Les officiers du roi vinrent eux-mêmes l'y établir, ce qui se fit avec le consentement du clergé et du peuple.

« Cautinus Theodovaldum regem petiit, adnuntians transitum sancti Galli. Quod ille audiens, vel qui cum eo erant, convocatis sacerdotibus apud Melensem civitatem, Cautinus archidiaconus, episcopus ordinatur. Cum autem venissent nuntii Catonis presbyteri, hic jam episcopus erat. Tunc ex jussu regis, traditis ei clericis, et omnibus quæ his de rebus Ecclesiæ exhibuerant, ordinatisque qui cum eo pergerent episcopis et camerariis, Arvernos eum direxerunt. Quia clericis et civibus libenter exceptus, episcopus Arvernis est datus. »

L'évêque de Tours étant mort, le clergé, sollicité par le roi, demanda Caton pour son évêque; les députés du clergé dirent franchement à Caton, que c'était par les ordres du roi qu'ils l'avaient élu : « Non enim nostra te voluntate expetivimus, sed regis præceptione.»

Caton refusa l'évêché de Tours, parce qu'il s'était fait promettre par le jeune prince Chramnus, qu'après la mort de son père Clotaire, il le rétablirait dans celui de Clermont, en la place de Cautin. « Cato amicitias cum Chramno nexuerat, promissionem ab eo accipiens, ut si contigerit regem mori Clotarium, statim ejecto Cautino ab episcopatu, iste præponeretur ecclesiæ. »

XVI. Il résulte de ce récit : 1° Que les évêques tâchèrent de rentrer après la mort du roi Théodoric, pendant la minorité de son successeur, dans leurs anciens droits, et dans l'indépendance des élections; en ordonnant le prêtre Caton élu par le peuple et par le clergé, sans avoir demandé l'agrément du roi, ni pour procéder à l'élection, ni pour consacrer celui qui avait été élu;

2° Le clergé et le peuple n'étant pas moins jaloux de sa liberté, élut d'abord le prêtre Caton;

3° Le roi Thibaud, pour mieux établir son droit, nomma le premier qui recourut à lui pour lui demander l'évêché;

4° Ce jeune prince ne fit cette nomination que par l'avis des évêques qui étaient à la cour, et envoya les mêmes évêques pour venir établir Cautin dans son église;

5° Le clergé et le peuple de Clermont agréèrent et confirmèrent la nomination de Cautin faite par le roi. Ainsi l'élection concourait en quelque manière avec la nomination;

6° Le roi sollicita le clergé de Tours d'élire Caton pour évêque. L'autorité royale n'étouffait donc pas entièrement la liberté des suffrages;

7° L'ambition des ecclésiastiques surprenait ordinairement la facilité des princes et les poussait à entreprendre au delà des bornes légitimes de leur pouvoir et de leur modestie.

XVII. Ceux de Tours élurent le prêtre Euphronius pour leur évêque et allèrent en demander la confirmation au roi. Ce prince leur demanda pourquoi ils n'avaient pas obéi à l'ordre qu'il avait donné en faveur de Caton. Ils répondirent que Caton avait refusé cet évêché. Caton se présenta au roi et demanda l'évêché de Clermont; le roi n'écoutant pas sa demande, il témoigna qu'il accepterait l'évêché de Tours. Le roi lui répliqua que le refus qu'il en avait fait l'en rendait indigne, et en même temps il confirma l'élection faite d'Euphronius.

« Turonici audientes, regressum fuisse regem de cæde Saxonum, facto consensu in Euphronium presbyterum, ad eum pergunt; dataque suggestione, respondit rex, Præceperam enim ut Cato presbyter illic ordinaretur, et cur est spreta jussio nostra? etc. Rex ait Catoni : Ego primum præcepi, ut Turonis te ad episcopatum consecrarent, etc. Respondit rex : Fiat voluntas Dei, et B. Martini electio compleatur, et data præceptione Euphronius ordinatur episcopus (L. IV, c. 15.) »

L'élection d'Euphronius avait été faite sans la permission du roi Clotaire, on lui en demanda l'agrément lorsqu'il revint victorieux des Saxons : étant peu satisfait de celui qu'il avait nommé, il confirma cette élection.

XVIII. Je laisse la nomination que le roi Caribert fit de l'abbé Pascentius à l'évêché du château de Selles en Poitou, dont nous avons parlé ailleurs. Je laisse celle de Mondéric pour l'évêché de Langres : « Lingonici Mondericum expetunt, qui a rege indultus et tonsuratus, episcopus ordinatur (L. IV, c. 18.) » Mais comme Tétrique, évêque de Langres, n'avait pas encore rendu l'âme, le roi donna cependant le château de Tonnerre à Mondéric, pour y résider en qualité d'archiprêtre. Mondéric tomba dans la disgrâce du roi, l'exil et la prison furent la juste peine, mais non pas le remède de son ambition. Car s'étant enfui vers le roi Sigebert, il fut fait évêque du village d'Arisita (L. V, c. 5).

Ceux de Langres demandèrent Sylvestre pour évêque, « Lingonici Sylvestrum expetunt. » Et l'épilepsie l'ayant emporté en peu de jours, ils demandèrent et obtinrent Pappolus, archidiacre d'Autun. « Episcopum flagitantes, Pappolum accipiunt. » Où il semble que c'étaient moins des élections que des propositions et des demandes que les villes faisaient aux rois, et que ce n'étaient aussi pas tant des nominations que les rois faisaient, comme des consentements qu'ils donnaient aux demandes des villes épiscopales.

XIX. Saint Ferréol, évêque d'Uzès étant mort, Dynamius, gouverneur de la province fit recevoir en sa place Albin, qui avait été

préfet, sans aucun ordre du roi. Albin mourut trois mois après et prévint la déposition dont le roi le menaçait. « Albinus ex præfecto per Dynamium rectorem provinciæ extra regis consilium suscepit episcopatum. Quo non amplius quam tribus utens mensibus, cum ad hoc causa restitisset ut removeretur, defunctus est (L. VI, c. 7). »

Jovin, qui avait été gouverneur de la province, obtint du roi le brevet de cet évêché. Le diacre Marcel, fils de Félix, sénateur, appuyé du conseil et de la faveur du gouverneur Dynamius, se fit élire et ordonner par les évêques de la province. « Jovinus iterum, qui quondam provinciæ rector fuerat, regium de episcopatu præceptum accipit. Sed prævenit eum Marcellus diaconus, qui convocatis provincialibus ordinatus est. »

Ces deux prétendants en vinrent aux armes, mais le plus faible l'emporta par ses présents.

CHAPITRE QUATORZIÈME.

PREUVES DU POUVOIR DES ROIS DANS LES ÉLECTIONS ET DANS LES NOMINATIONS DES ÉVÊQUES, EN FRANCE, TIRÉES DE GRÉGOIRE DE TOURS ET DE MARCULPHE.

I. Continuation de divers exemples, empruntés de Grégoire de Tours, où la nomination royale et l'élection canonique concourent diversement.

II. III. IV. Autres exemples, quelques-uns même de très-saints évêques, élus de la sorte.

V. Ni Grégoire de Tours, ni les saints, ni les conciles de ces temps-là, ne se sont point opposés à ces nominations royales, pourvu que la simonie et les autres semblables défauts n'y eussent point de part.

VI. Autres exemples tirés des autres historiens.

VII. Sommaire des réflexions qu'il faut faire sur tant de faits historiques.

VIII. Les formulaires de Marculphe font foi, que le roi prenait conseil des évêques et des seigneurs dans ces provisions d'evêchés.

I. Domnolus, abbé de Saint-Laurent, à Paris, avait témoigné tant de passion et tant de fidélité pour le service du roi Clotaire, que ce prince se résolut de lui donner le premier évêché qui viendrait à vaquer. « Præstolabatur rex locum, in quo pontificatus honorem acciperet (L. VI, c. 9). »

L'évêché d'Avignon fut le premier vacant, Clotaire résolut de le lui donner, « dare deliberaverat. » Domnolus fit prier le roi, de ne lui pas donner une dignité qui serait plutôt un éloignement ou un exil, et de ne pas l'envoyer habiter parmi des sénateurs qui étaient plutôt des sophistes, qui méritaient mieux le nom de dialecticiens et de chicaneurs que celui de magistrats. « Ut non quasi captivus ab ejus elongaretur aspectu, nec permitteret simplicitatem illius inter senatores sophisticos, ac judices philosophicos fatigari; adserens hunc locum humilitatis sibi potius esse, quam honoris. »

Le roi lui donna l'évêché du Mans, « Ipsum Ecclesiæ illi antistitem destinavit, » où Grégoire de Tours dit que ses miracles furent les témoins irréprochables de sa sainteté, et qu'après vingt-deux ans d'épiscopat, sentant les approches de la mort, il choisit l'abbé Théodulphe pour son successeur, ce que le roi confirma; mais peu de temps après on élut en sa place, pour évêque du Mans, Badéchisile maire ou grand maître du palais royal. « Theodulphum abbatem in locum suum præelegit, cujus adsensui rex præbuit voluntatem; sed non multum post tempus mutata sententia, in Badechisilum domus regiæ majorem transfertur electio. »

II. L'exemple de Domnolus apprend que les plus saints évêques s'accommodaient aux nominations des rois, ou en les acceptant en leur faveur, ou en les procurant à d'autres per-

sonnes dignes de ce sublime rang. Nous avons déjà touché plusieurs exemples semblables, et il s'en rencontrera encore d'autres dans la suite.

Félix, évêque de Nantes, avant sa mort, pria les évêques voisins de confirmer le choix qu'il avait fait de son neveu Burgundio pour son successeur. « Vocatis a se episcopis qui propinqui erant, supplicat ut consensum, quem in Burgundionem nepotem suum fecerat, suis subscriptionibus roborarent. Quod cum factum fuisset, eum ad me dirigunt (L. VI, c. 15). »

Les évêques se rendirent à cette demande, mais Grégoire de Tours, qui était le métropolitain, ne voulut pas précipiter l'ordination d'un néophyte. Félix cependant vint à mourir, et Nonnichius lui succéda par ordre du roi, « Cui Nonnichius consobrinus rege ordinante successit (L. VI, c. 36). »

Les persécuteurs d'Ethérius, évêque de Lisieux, l'ayant obligé de se retirer chez le roi Gontran, vinrent demander son évêché au roi Chilpéric, qu'ils ne purent néanmoins surprendre par leurs noires calomnies. « Ad regem Chilpericum properant pro episcopatu petendo (L. VI, c. 38). »

Innocent, comte de Gévaudan, fut élu évêque de Rodez par la faveur de la reine Brunehaut. « Eligitur ad episcopatum, opitulante Brunichilde regina. »

Saint Sulpice fut élu évêque de Bourges par les instances du roi Gontran, qui refusa tous les présents, dont on voulut corrompre la résolution inviolable qu'il avait faite de ne jamais mettre à prix ces dignités inappréciables. « Sulpitius ad sacerdotium Guntramno rege favente præeligitur. Nam cum multi munera offerrent, hæc rex episcopatum quærentibus respondisse fertur, Non est principatus nostri consuetudo sacerdotium vendere sub pretio, etc. (L. VI, c. 39). »

III. Les élections se faisaient donc encore, mais l'influence des rois y avait beaucoup de pouvoir.

Lorsque cette autorité ne s'employait que pour donner de saints évêques, tel que fut Sulpice, et pour arrêter les entreprises sacrilèges des âmes ambitieuses et simoniaques, il y avait lieu de croire que le Saint-Esprit animait les rois, et les faisait agir comme ayant rang entre les principaux membres de son Eglise, et comme appelés à quelque sorte de participation du sacerdoce..

Tel était ordinairement le roi Gontran, mais il s'en fallait beaucoup que Chilpéric ne fût tel, lui dont le même auteur dit, que durant son règne il y eut peu d'ecclésiastiques qui méritassent l'épiscopat : « In cujus tempore pauci quodammodo episcopatum clerici meruerunt (L. VI, c. 46). »

Le même roi Gontran se rendit au jugement des évêques qui avaient déposé Promotus du nouvel évêché de Châteaudun, que le roi Sigebert avait érigé pour l'en pourvoir : « Ordinante Sigeberto rege episcopus fuerat institutus (L. VII, c. 17 ; l. VII, c. 31). »

Les évêques de Guienne ne laissèrent pas d'ordonner le prêtre Faustinien, évêque d'Axs, quoique le comte Nicétius en eût obtenu le brevet du roi Chilpéric. « Nicetius comes loci illius præceptionem a Chilperico elicuerat, ut tonsuratus, civitati illi sacerdos daretur (L. VIII, c. 20). » Mais le roi Gontran fit rétablir Nicétius dans cet évêché, condamna l'archevêque de Bordeaux et deux autres évêques qui avaient ordonné Faustinien, de lui payer une pension de cent écus d'or tous les ans pour son entretien, et fit ratifier le tout au concile de Mâcon. « Nicetius ex laico, qui prius a Chilperico rege præceptum elicuerat, in ipsa urbe episcopatum adeptus est. »

Ce même archevêque de Bordeaux, nommé Bertrand, se sentant atteint d'une maladie mortelle, nomma un de ses diacres pour son successeur. Ce diacre ayant obtenu l'agrément de ceux de Bordeaux, vint en cour avec force présents. Le roi le renvoya avec ses présents et fit ordonner Gondegisile, comte de Saintes. « Diaconus cum muneribus et consensu civium ad regem properat, sed nihil obtinuit. Tunc rex data præceptione jussit Gondegisilium Santonicum comitem episcopum ordinari, gestumque est ita (L. VIII, c. 22). »

Sapaudus, évêque d'Arles, étant mort, Licérius, référendaire du roi Gontran, lui succéda. « Licerius regis referendarius adscitus est. » Après la mort d'Evance, évêque de Vienne, le même roi nomma le prêtre Vitus. « Vitus presbyter de senatoribus rege eligente substituitur. (L. VIII, c. 39) »

Agéricus, évêque de Verdun, étant décédé, l'abbé Buciovald courut en cour, mais il ne put rien obtenir : le roi nomma son référendaire, ou son chancelier, et le fit élire par les citoyens : « Buciovaldus abbas ejus pro episcopatu cucurrit, sed nihil obtinuit. Charime-

rem enim referendarium cum consensu civium regalis decrevit autoritas fieri sacerdotem (L. IX. c. 23). »

Fronimius, avait été fait évêque d'Agde par le roi des Visigoths d'Espagne Leuva, « A Leuvane in urbe Agathensi epicopus ordinatus est. » Leuvigilde, qui succéda à Leuva, s'étant persuadé que cet évêque avait inspiré à la princesse Ingonde, fille du roi Sigebert, cette fermeté inébranlable dans la foi catholique, qu'elle porta dans l'Espagne en épousant Herménégilde son fils, lui suborna des assassins. Cet évêque se retira en France, où le roi Childebert lui donna l'évêché de Vence. « Potestatem pontificalem rege largiente suscepit (L. IX. c. 24). »

Enfin, Grégoire de Tours, faisant un sommaire des évêques de Tours à la fin de son histoire, raconte encore une fois, comment Dinnius fut élu évêque de Tours par le roi, « Per electionem regis ad præfatum episcopatum accessit (L. X). » Il rapporte aussi, comment la sainte reine Clotilde y avait auparavant établi deux évêques, qui l'avaient suivie de Bourgogne, pour gouverner conjointement l'évêché et le siége de saint Martin.

IV. Les ducs, les comtes et les gouverneurs des provinces, se donnaient la même autorité de nommer, ou de faire élire évêques, ceux que la faveur ou le mérite leur avait rendus recommandables (De Mirac. Sancti Mart., l. I, c. 78).

Outre les exemples que nous en avons vu, le même auteur dit : qu'Aram, duc et envoyé du roi Théodoric d'Italie à Arles, commanda qu'on y élût pour évêque le saint archidiacre de Nîmes, nommé Jean, quand le siége viendrait à vaquer. « Ut decedente urbis illius sacerdote ipsum sacerdotem mandaret institui. »

La vénalité et la simonie étaient apparemment encore plus ordinaires, lorsque ces seigneurs se mêlaient de donner les évêchés, que lorsque les rois y nommaient. Ce fut le juste sujet de tant de plaintes et de tant de réprimandes du saint pape Grégoire le Grand aux évêques de France; c'est aussi ce qu'a déploré Grégoire de Tours dans la vie de saint Gall, évêque de Clermont. « Jam tunc germen illud iniquum cœperat pullulare, ut sacerdotium aut venderetur a regibus, aut compararetur a clericis (Vitæ Patr., c. IV). »

Le roi Théodoric qui nomma saint Gall à cet évêché, refusa tous les présents de ceux de Clermont, qui brignaient cet évêché pour un autre, et il n'en coûta à Gall qu'une petite pièce d'argent qu'il donna au cuisinier qui avait préparé le festin public que le roi avait ordonné, pour témoigner la réjouissance de sa promotion. Mais ce qu'il y a de plus admirable dans cette action, c'est que saint Gall reçut commandement du ciel de venir lui-même demander cet évêché. « Gallus irruente in se Spiritu sancto ait : Quid hi mussitant? Quid cursitant, quid retractant? Vacuum est opus eorum, ego ero episcopus, mihi Dominus hunc honorem largiri dignabitur. Tu cum me audieris redire de præsentia regis, etc. (Vitæ Patr., c. VIII). »

Saint Nizier ne demanda pas l'évêché de Lyon ; mais son oncle, archevêque de Lyon, le demanda au roi Childebert, et l'obtint pour lui. Saint Nizier, évêque de Trèves, fut aussi nommé par le roi Théodoric ; mais ce fut avec le consentement du peuple. « Cumque dato consensu populi, ac decreto regis, ad ordinandum adducebatur, etc. (Ibid., c. XVIII). »

V. Grégoire de Tours, qui donna tant de preuves de la pureté de son zèle et de la fermeté de son courage, même contre les rois, ne témoigne jamais dans son histoire, que ces nominations royales lui déplussent beaucoup, ou que ce fussent des attentats intolérables contre les canons.

Il désapprouve la promotion des laïques, il condamne également les rois qui vendaient, ou les clercs qui achetaient ces dignités sacrées : mais son zèle ne s'est jamais emporté contre les nominations en elles-mêmes.

Il y a plusieurs raisons, qui semblent les autoriser, et qui n'ont pas vraisemblablement échappé aux lumieres de ce prélat :

1° Plusieurs saints évêques ont reçu les évêchés de la main des rois ;

2° Ceux qui avaient été nommés par les rois sont ensuite devenus d'excellents pasteurs.

3° Le Saint-Esprit a poussé même quelques-uns de ces saints, à demander aux rois les prélatures, où le peuple et le clergé des villes les appelaient ;

4° Ces nominations se pouvaient faire, et se faisaient souvent de maniere, que le clergé et le peuple ne laissaient pas de jouir encore de la liberté des suffrages ;

5° Les conciles mêmes ne jugeaient pas à propos de disputer aux souverains le droit de se faire demander permission pour élire, et de confirmer celui qui avait été élu, ou même de

prévenir l'élection, en proposant celui qu'ils jugeaient le plus digne, et le faisant ordonner, si les évêques, le clergé et le peuple n'y faisaient point de résistance;

6° Les évêques, le clergé et les peuples recouraient eux-mêmes à l'autorité toute-puissante des souverains, ou pour arrêter les brigues violentes des compétiteurs, ou pour repousser ceux qui se saisissaient par force du trône épiscopal, ou pour accorder à l'Eglise ceux d'entre les officiers de la couronne, et d'entre les grands du palais qui avaient été élus;

7° Si les princes, en prévenant les élections, ou en les annulant en quelques occurrences, semblaient devenir les violateurs des canons, dont ils devaient être les défenseurs, les évêques, le clergé et les peuples abusaient aussi très-souvent de leur crédit dans les élections, ou en nommant leurs successeurs, ou en produisant leurs neveux, ou en briguant les évêchés pour eux-mêmes, ou en se laissant corrompre par des présents.

Un prince religieux et zélé pour la discipline ecclésiastique, remédiait lui seul à tous ces désordres; mais si le successeur de sa puissance, ne l'était pas aussi de sa piété, c'est la condition et le malheur des choses humaines, que les biens ne se trouvent jamais sans le mélange de quelque mal, et que les remèdes mêmes causent enfin les maladies.

VI. Grégoire de Tours n'est pas le seul, qui ait parlé avec modération des nominations royales aux évêchés. Fortunat parlant du saint évêque de Tours, Grégoire, autre que l'historien; après avoir marqué les suffrages et les désirs du peuple, « Quem prospera vota petebant, » remarque le consentement du roi et de la reine, comme le comble du bonheur de sa promotion : « Huic Sigebertus evans favet et Brunichildis honori, judicio regis nobile culmen adest (L. v, c. 3). »

L'auteur de la vie du saint duc Pépin, dit que saint Amand étant venu prêcher l'Evangile en France par ordre du pape, le roi Dagobert le fit élire et ordonner évêque, « Ad aulam invitatus, jussu Dagoberti regis Trajectensis Ecclesiæ ordinatur episcopus (Du Chesne, t. I, p. 597; Ibid., p. 601). »

L'auteur de la vie de saint Léger, évêque d'Autun, raconte comme deux violents compétiteurs avaient rempli cette ville de sang et de carnage : enfin l'un ayant été tué, et l'autre qui était auteur de ce meurtre, ayant été banni, après deux ans de vacance et de désolation, la reine Bathilde qui gouvernait l'Etat de son fils Clotaire, y envoya pour évêque saint Léger, dont la présence et la vigueur arrêta l'insolence et la cruauté des ennemis de l'Eglise.

« Si quidem nuper inter duos contentio de eodem episcopatu exorta fuerat, et usque ad sanguinis effusionem certatum. Cumque unus ibidem occubuisset in morte, et alter pro perpetrato scelere datus fuisset in exilii trusionem, tunc Bathildis regina, quæ cum Clotario filio Francorum regebat palatium, divino ut credimus inspirata consilio, ad memoratam urbem hunc direxit virum, ut ibidem esset episcopus, etc. Quid multa? Ita in adventu ejus territi sunt omnes Ecclesiæ vel urbis illius adversarii, necnon et hi, qui inter se odiis et homicidiis incessanter certabant, etc. »

Qui peut douter que la puissance royale ne fût absolument nécessaire dans des rencontres semblables?

Le clergé et le peuple de Clermont avaient élu saint Prix : l'archidiacre, par une audace scandaleuse, ne laissa pas de s'emparer de l'évêché. Après sa mort, le peuple jeta les yeux sur un illustre sénateur, dont la modestie infiniment plus glorieuse que sa noblesse, fit élire encore une fois saint Prix, et afin que cette élection ne fût plus traversée, on fit intervenir l'autorité du roi Clovis II.

« Ipse vir potens et sapiens hunc gradum incaute non appetens, indignum se hoc officio fatetur coram cunctis. Quin potius concionatur ad cives ut Præjectum a rege poscerent, in sede pastoris. Tunc itaque favore populi concordante, imo magis sancto Spiritu gubernante, initio consilio Præjectum elegerunt antistitem, decreto etiam regis petitionibus populi annuente (Ibid., p. 672). »

Celui qui a écrit la vie de saint Ansbert, archevêque de Rouen, raconte comment Lambert, abbé de Saint-Vandrille, fut fait évêque de Lyon, par le consentement unanime du roi, des grands de la cour et du peuple : « Pius rex Theodoricus, et inclytus princeps Pipinus, cum proceribus palatii salubre agentes consilium, cum unanimi populi voto eum constituerunt antistitem (Ibid., p. 682, 3). » Ansbert fut élu abbé de Saint-Vandrille en sa place, et peu de temps après saint Ouen, archevêque de Rouen étant mort, le peuple élut Ansbert pour lui succéder, et en fit la demande au roi Théo-

doric. Ce prince tenait ses états à Clichy près de Paris, il envoya quérir Ansbert comme pour prendre son avis sur des affaires importantes ; car il était son confesseur : « Nam confessor illius erat ; » quant à ce point, je m'en rapporte aux critiques plus habiles que moi. Ansbert ne vint qu'après un second commandement ; alors il fut fait évêque par l'unanime élection du roi, des évêques, des grands et du peuple. « Tunc eligentibus civibus præfatæ urbis metropoleos, cum unanimi voto sanctorum sacerdotum, regis et principum, eligitur, trahitur, etc. »

Avitus, évêque de Clermont, sentant les approches de la mort, fit élire son frère saint Bonet, qui de grand échanson, était devenu référendaire, ou chancelier du roi Sigebert : « Annulo ex manu regis accepto, referendarii officium adeptus est ; » et avait enfin été fait gouverneur de Marseille : « Præfectus Massiliæ, primæ provinciæ. » Il s'était acquitté de cette charge plutôt comme un évêque que comme un juge. « Ut non tam judex, quam sacerdos esse videretur (Ibid., p. 684, 685). »

Pépin l'ancien gouvernait alors les Etats du roi Théodoric ; ce fut à lui qu'Avitus demanda la confirmation de l'élection de son frère. « Missa ab illo ad regem legatio est, ut is autoritate regia electioni Boniti suum quoque consensum adjiceret. » Saint Bonet obtint peu après du même roi sa démission et la liberté de prendre saint Norbert pour son successeur, afin de pouvoir se retirer dans l'abbaye de Manlieu. « Missi sunt legati ad regem, etc. Inde ad Magnilocense præfectus cœnobium, etc. »

L'évêque d'Amiens, Honoré, étant passé de cette vie au repos éternel, le même roi Théodoric envoya l'évêque de Noyon à Amiens, pour exhorter les habitants à élire un pasteur capable de conduire le troupeau de J.-C. Le clergé indiqua un jeûne de trois jours, et après ils élurent un saint solitaire, nommé Salvius, dont la sainteté mérita après sa mort le culte public de l'Eglise (Ibid., p. 686, 822).

Enfin, l'histoire du roi Vamba attribuée à Julien, archevêque de Tolède, raconte comment l'infâme Ilderic, comte de Nîmes, ayant mis dans les fers l'évêque de Nîmes, parce qu'il n'avait pu l'engager dans les pernicieux desseins qu'il avait formés contre l'Etat et contre l'Eglise, lui donna pour successeur l'abbé Ranimir, complice de sa perfidie, sans faire intervenir à cette élection, ni la volonté du prince, ni l'autorité du métropolitain ; enfin, pour mettre le comble à son audace, il le fit ordonner par deux évêques étrangers seulement.

« Dein in sublati pontificis locum perfidiæ suæ socium Ranimirum inducit episcopum. In cujus electione nullus ordo attenditur, nulla principis vel metropolitani definitio præstolatur. Sed erecto quodam mentis superbæ fastigio contra interdicta majorum, ab externæ gentis duobus tantum episcopis ordinatur. »

VII. Ces dernières paroles sont du style d'un évêque d'Espagne, où les élections furent enfin réservées au roi et à l'archevêque de Tolède, par les conciles mêmes, comme nous dirons dans le chapitre suivant.

Il faut cependant de tous ces passages de tant de divers auteurs, de la compilation de M. Duchesne, tirer une confirmation évidente de toutes les remarques qui ont été faites sur Grégoire de Tours. Les brigues scandaleuses, les factions, les séditions et les meurtres forçaient les rois de s'entremettre dans les élections, et obligeaient les peuples de recourir à eux.

Les rois ne faisaient rien sans le conseil des évêques, qui se trouvaient auprès d'eux. Plusieurs saints évêques sont montés sur le trône épiscopal par la nomination des rois. Cette nomination était ou précédée ou suivie de l'élection du clergé et du peuple. Et ce sage tempérament maintenait plutôt les élections qu'il ne les abolissait.

Saint Médard évêque de Noyon fut élu par ceux de Tournay, et il prit le gouvernement de ces deux diocèses unis avec l'agrément du roi, des évêques, des grands et du peuple. « Unanimiter Medardum elegerunt ; id populus acclamabat, in hoc rex ipse, proceresque palatii, præcipueque comprovinciales episcopi consentiebant (Surius, die 3 junii, dec. 24 August.). »

L'élection de saint Ouen archevêque de Rouen, ne fut pas moins unanime : « Illum solum ea sede dignum, tam rex, quam proceres itemque clerus et populus una voce testabantur (die 3 sept.). »

Telle fut encore l'élection de saint Rémacle, évêque de Maëstricht, dont l'évêché a depuis été transféré à Liége. « Regi vero Trajectenses ex communi sacerdotum electione, magnatum multa frequentia, et omnium ordinum postula-

tione, ejusmodi preces offerunt, neminem ipsis nisi B. Remaclum pontificem præfici debere, rex assentiens statuit præstare quod rogabatur (Die 17 sept.). »

VIII. Enfin, Marculphe a laissé les formules, non-seulement du brevet du roi, qui donnait l'évêché, après avoir pris conseil des évêques et des grands de sa cour : mais aussi de la requête que les villes présentaient au prince, afin qu'il lui plût d'agréer celui qu'ils avaient élu. Ainsi les promotions des évêques se faisaient par un sage et délicat ménagement de la liberté du clergé et du peuple qui élisait, et de l'autorité souveraine du prince, qui étant le chef du peuple, et le protecteur aussi bien que le bienfaiteur du clergé, voulait avoir part à des affaires d'une si grande importance.

Voici les termes du brevet du roi, qui est appelé « Præceptum de episcopatu, » comme Grégoire de Tours l'a souvent nommé. « Cognovimus antistitem illum ab hac luce migrasse, de cujus successore solliciludinem congruam una cum pontificibus vel proceribus nostris plenius tractantes, decrevimus illustri viro illi pontificalem in ipsa urbe committere dignitatem (C. v, vi). »

Ensuite le roi écrivait aux évêques qui devaient ordonner le nouveau prélat. Une autre formule porte ces termes. « Cum pontificibus vel primatibus populi nostri pertractantes. » Pour montrer que le roi et les grands, comme chefs du peuple, prétendaient concourir aux élections.

La supplique des citoyens est conçue en ces termes, « Suppliciter postulamus, ut instruere dignemini illustrem virum illum, aut venerabilem illum, cathedræ illius successorem (In append., tom. II, concil. Gall.). »

Les formules données par le père Sirmond conviennent avec celles-ci.

CHAPITRE QUINZIÈME.

COMMENT LES ROIS D'ESPAGNE PARTICIPÈRENT AUX ÉLECTIONS, AUX SIXIÈME ET SEPTIÈME SIÈCLES.

I. Martin de Brague, publiant dans l'Espagne une compilation latine des canons des conciles grecs, y affaibit extrêmement le crédit du peuple aux élections.

II. Ni la Grèce, ni l'Espagne ne privèrent pourtant pas tout à fait le peuple de la part qu'il avait aux élections. Preuves de cela.

III. Ce ne fut qu'au XIIe concile de Tolède que les rois d'Espagne parurent être en possession de nommer les évêques, que le métropolitain de Tolède devait examiner et confirmer.

IV. Ce concile donna aux rois le même pouvoir pour tous es autres bénéfices.

V. Les évêques élisaient les rois d'Espagne, les rois voulurent aussi nommer les évêques.

VI. Nouvelles preuves de cette vérité.

VII. C'était l'archevêque de Tolède qui avait égard aux sentiments du clergé et du peuple, quand il confirmait les évêques nommés.

VIII. IX. X. Nouvelles preuves de ce qui a été avancé.

I. Les élections des évêques en Espagne eurent beaucoup de conformité à la discipline des Orientaux, depuis que le savant et célèbre Martin archevêque de Brague y eut publié sa compilation et sa version des canons des conciles grecs.

Les trois premiers canons de cette fameuse collection, ordonnent que ce ne sera pas le peuple qui fera l'élection des évêques, mais que ce seront les évêques mêmes qui en feront le choix, comme étant seuls capables de faire le discernement et l'examen des vertus et des qualités, qui sont requises pour être élevé à une si sainte et si importante dignité. « Non licet populo electionem facere eorum, qui ad sacerdotium promoventur, sed sit judicium episcoporum, ut ipsi eum qui ordinandus est, probent, si in sermone et fide, et in spirituali vita edoctus sit (Can. I, II, III). »

Ils ajoutent que tous les évêques de la pro-

vince doivent se trouver présents, ou au moins consentir par lettres à l'ordination du nouvel évêque : « Episcopum oportet maxime quidem ab omni concilio constitui, etc. Absentium subscriptiones teneantur, etc. Et sic omnium facto consensu, ordinationem episcopi fieri oportet. »

Si quelque évêque s'oppose à la résolution commune de tous ses confrères, la pluralité des voix doit prévaloir. « Plurimorum consensus obtineat. »

II. Mais ni dans l'Eglise grecque, ni dans celle d'Espagne, les conciles d'où sont émanés ces canons, n'ont jamais prétendu donner une exclusion entière au peuple; leur unique but a été d'ôter au peuple la suprême disposition et la détermination absolue des nouveaux prélats. La raison est que ce souverain pouvoir ne doit être confié qu'à une sagesse aussi éclairée, et à une probité aussi incorruptible, qu'est celle des évêques.

Le peuple et le clergé continua donc dans l'Espagne de donner ses suffrages, et de témoigner ses désirs; mais de manière que les évêques n'étaient nullement obligés de s'y arrêter. Les évêques faisaient l'élection, après avoir écouté les propositions du peuple et du clergé.

Dès qu'il y eut des rois catholiques, ils commencèrent aussi à faire savoir leur pensée et leur inclination; après cela il est aisé de juger quelle déférence les évêques eurent pour l'accomplissement des désirs de leur souverain.

Le concile de Barcelone tenu en 599, sous le roi Recarède, qui rentra et ramena tous ses Etats dans le sein de la vraie Eglise, fait évidemment connaître que le roi, le clergé, le peuple et les évêques conspiraient pour les élections. Mais ce concile ne veut pas qu'ils conspirent avec une précipitation injurieuse aux canons, et contraire aux interstices, qu'il faut observer pour passer d'un ordre à un autre.

« Nulli liceat prætermisso canonum præfixo tempore, aut per sacra regalia, aut per consensionem cleri vel plebis, vel per electionem assensionemque pontificum, ad summum sacerdotium aspirare vel provehi (Can. III). »

Ce canon ajoute que le clergé et le peuple en proposeront deux ou trois, dont les évêques et le métropolitain choisiront le plus digne; c'est apparemment comment il faut entendre le sort, dont il est parlé dans ce canon. « Duobus aut tribus, quos ante consensus cleri et plebis elegerit, metropolitani judicio præsentatis, quem sors monstraverit, etc. »

Le concile IV de Tolède (Can. XIX) tenu en 633, fait encore concourir le clergé et le peuple avec les évêques, sans parler de la nomination du prince. On pourrait croire avec quelque apparence de vérité que les évêques étaient rentrés dans leur plénitude de puissance, et que les rois d'Espagne désistèrent de se mêler des élections jusqu'après le concile IV de Tolède.

Dans tous les canons des conciles d'Espagne depuis le IVe jusqu'au XIIe de Tolède, il ne paraît aucune trace de l'intervention des rois dans les élections. Au contraire tous ces conciles semblent avoir été comme des états généraux, où les évêques tenaient le premier rang d'autorité et de puissance; où les rois mêmes se voyaient obligés de recourir à eux pour être soutenus, et en quelque manière protégés contre les ennemis de leur couronne et de leur personne; et où enfin il est certain qu'on élisait les rois mêmes et que les principaux électeurs étaient les évêques.

« Ablunc ergo et deinceps ita erunt in regni gloriam præficiendi rectores, ut aut in urbe regia, aut in loco ubi princeps decesserit, majorumque palatii omnimodo eligantur cum pontificum assensu; non forinsecus aut conspiratione paucorum, aut rusticarum plebium seditioso tumultu (Conc. Tol. VIII, c. 10). »

Ces paroles contiennent une preuve certaine, que les factions tumultueuses des peuples, et les brigues scandaleuses des ambitieux compétiteurs de la royauté, obligèrent les évêques et les grands d'Espagne à reserver à leur assemblée l'élection des rois.

Si un de ces conciles (Con. Tol. VII, c. 6) oblige les évêques de la province de Tolède de venir passer tous les ans un mois dans Tolède, pour honorer la cour du prince, ou le palais de l'archevêque : et si un autre (Conc. Emer., can. IV), permet aux évêques de se faire sacrer par quelque autre métropolitain, que celui dont ils relèvent pourvu qu'ils aient son agrément, et l'ordre du roi; ce ne sont pas là des preuves suffisantes, pour persuader que les princes nommaient les évêques, ou avaient quelque part à leur élection.

III. Mais le concile XII de Tolède, tenu en 681, fait voir dans les rois d'Espagne un pou-

voir si incontestable d'élire ou de nommer les évêques, qu'on ne peut douter que ce droit ne leur eût été accordé quelque temps avant ce concile.

Ces prélats disent que les siéges étaient longtemps vacants, et les églises veuves, à cause de la grande distance des lieux d'où il fallait avertir le roi de la mort de l'évêque, et attendre qu'il eût nommé un successeur, après avoir pris conseil des évêques.

Pour remédier à ces retardements, tous les évêques d'Espagne accordent au métropolitain de Tolède le pouvoir d'examiner lui seul et de confirmer les évêques que le roi aura nommés, à condition que le nouveau prélat sera obligé de se présenter à son métropolitain trois mois après son ordination.

« Unde placuit omnibus pontificibus Hispaniæ ut salvo privilegio uniuscujusque provinciæ, licitum maneat deinceps Toletano pontifici, quoscumque regalis potestas elegerit, et jam dicti Toletani episcopi judicium dignos esse probaverit, in quibuslibet provinciis, in præcedentium sedibus præficere præsules, et decedentibus episcopis eligere successores (Can. VI). »

Ce concile attribue le pouvoir d'élire au roi et au métropolitain de Tolède; au roi, parce qu'il nomme les évêques; au métropolitain, parce qu'il les examine, et ne les admet pas s'il ne les trouve dignes.

IV. Il donne le même pouvoir au roi et à l'évêque de Tolède sur toutes les prélatures et sur tous les bénéfices considérables d'Espagne. « Hanc quoque definitionis formulam, sicut de episcopis, ita et de cæteris Ecclesiarum rectoribus placuit observandam (Ibidem). »

Ainsi comme il y avait un égal danger de laisser vaquer pendant un trop long temps les grands bénéfices, à cause de la distance des lieux, où il fallait avertir le roi de leur vacance, ce concile jugea qu'il fallait que la règle que l'on établissait pour les évêchés, eût aussi lieu pour ces autres bénéfices; attendu qu'il y avait parité de raison d'acorder au seul métropolitain de Tolède l'examen de ceux qui en devaient être pourvus, à l'effet de leur donner son approbation.

V. Pour ce qui est du pouvoir du prince, ce canon ne lui donne peut-être rien de nouveau. Ce fut apparemment dans le temps qui s'écoula entre le IVe et le XIIe concile de Tolède, que les rois visigoths se rendirent maîtres des élections, croyant peut-être qu'il était bien raisonnable que si les évêques élisaient les rois, les rois élussent aussi les évêques.

Tout ce qui fut établi de nouveau dans ce concile, ce fut le pouvoir que les évêques d'Espagne donnèrent à l'archevêque de Tolède, d'ordonner lui-même à Tolède tous les évêques que le roi aurait nommés, au lieu qu'ils devaient auparavant se faire ordonner par leurs métropolitains dans les provinces. On ne réserve ici aux métropolitains que la visite et la soumission que leurs suffragants doivent leur rendre trois mois après leur ordination.

Le roi Ervige même nous apprend dans l'édit où il confirma ce concile, auquel il avait assisté avec tous les seigneurs palatins, que c'est là le véritable sens de ce canon. « A venerandis Patribus, et clarissimis palatii nostri senioribus. » Voici comme le précis et le sommaire de ce canon est exprimé dans l'édit: « Item de concessa Toletano pontifici generalis Synodi potestate : ut episcopus alterius provinciæ, cum conniventia principum in urbe regia ordinetur. »

VI. On pourrait s'imaginer avec quelque vraisemblance, que cette élection ou nomination des évêques par le roi, n'était pas incompatible avec les suffrages et les demandes du clergé et du peuple, comme nous l'avons vu pratiquer si sagement dans la France. Mais il faut avouer que ce concile donne tout au roi seul, sans rien dire du clergé et du peuple. Les autres conciles, en remontant jusqu'au IVe de Tolède, et tous les suivants, gardent le même silence des droits du peuple et du clergé; ou confirment clairement les nominations royales.

Dans le concile XVI de Tolède, le roi Egica propose, que les évêques qui négligeront d'extirper entièrement les restes de l'idolâtrie, soient punis d'une suspension et d'une pénitence d'une année, pendant laquelle leur évêché sera gouverné par celui que le roi nommera. «Alio tamen principali electione ibidem constituto.» Le concile accorda cette demande du prince, «Eodem tempore quo ille a loci sui propulsus fuerit officio specialiter a principe eligatur, qui, etc. (Can. II). »

VII. Si on avait encore quelques égards aux inclinations du peuple et du clergé, c'était plutôt le métropolitain ou le concile, qui confirmait la nomination royale, à qui cette obligation demeurait, de ne confirmer point ceux

qui avaient été nommés par le prince, qu'après avoir reconnu que le peuple et le clergé étaient disposés à leur rendre une entière obéissance.

Sisbert, évêque de Tolède, ayant été déposé pour crime, dans ce concile XVIe de Tolède, les évêques élurent en sa place Félix, auparavant évêque de Séville, à qui le roi avait déjà donné la conduite de cet évêché, espérant de le faire ratifier au concile. Les évêques de ce concile assurent que le clergé et le peuple ont donné leur consentement à cette translation de Félix au siége de Tolède.

« Secundum præelectionem atque autoritatem Domini nostri, per quam in præteritis jussit, venerabilem fratrem nostrum Felicem Hispalensis sedis episcopum de prædicta sede Toletana jure debito curam ferre, nostro eum in posterum reservans ibidem decreto firmandum. Ob id nos cum consensu cleri ac populi ad sæpe dictam sedem Toletanam pertinentis, prædictum Felicem de Hispalensi sede Toletanam canonice transducimus (Can. XII). »

VIII. Enfin, ce concile, pour remplir le siége de Séville, y transféra Faustin, évêque de Brague, et substitua au siége de Brague Félix, évêque de Porto, qu'on appelait *Portucale*.

Dans ces deux dernières translations d'évêques, il n'est fait aucune mention ni de la nomination des rois, ni des suffrages du peuple et du clergé. Mais on ne peut douter que ce décret n'ait été fait aussi bien que tous les autres de ce concile, par les évêques, les princes, et le roi même, qui y étaient présents, comme dans les états généraux de son royaume. « Vos honorabiles Dei sacerdotes, cunctosque illustres aulæ regiæ seniores, quos in hoc Concilio nostræ serenitatis præceptio fecit adesse, etc. »

IX. Entre les lettres qu'on a mises à la tête des livres des origines d'Isidore de Séville, il y en a une de l'évêque Braulion à saint Isidore, qui était alors à Tolède, où il lui mande qu'Eusèbe métropolitain étant mort, c'est à lui à faire des instances auprès du roi, afin qu'il lui plaise de nommer un autre métropolitain, dont la science et la sainteté répondent à une charge si considérable et si pénible. « Quia Eusebius noster metropolitanus decessit, habeas misericordiæ curam : et hoc filio tuo, nostro domino suggeras, ut utilem illi loco præficiat, cujus doctrina et sanctitas cæteris sit vitæ forma. »

Saint Isidore lui témoigne dans sa réponse, qu'il a tâché de pénétrer les intentions du roi, qu'il n'a pas encore pris une dernière résolution ; mais qu'il n'est pas disposé à donner la métropole de Tarragone, à celui que Braulion désirait. « De constituendo autem episcopo Tarraconensi, non eam quam petisti, sensi sententiam regis ; sed tamen et ipse adhuc ubi certius convertat animum, illi manet in certum. »

X. Julien, archevêque de Tolède, dans l'histoire du roi Vamba, proteste que l'abbé Ranimir ne pouvait être que comme un intrus et un violent usurpateur de l'évêché de Nîmes puisqu'il y était entré sans l'autorité du roi et du métropolitain : « In cujus electione nullus ordo attenditur, nulla principis vel metropolitani definitio præstolatur. » Il ne se pouvait rien dire de plus conforme au concile XII de Tolède.

CHAPITRE SEIZIÈME.

DU POUVOIR DES ROIS DANS LES ÉLECTIONS, EN ITALIE, EN AFRIQUE ET EN ANGLETERRE, DEPUIS L'AN CINQ CENT JUSQU'A L'AN MIL.

I. Le partage des voix à l'élection du pape Symmaque, fit recourir au roi Théodoric d'Italie.

II Le roi Odoacre avait déjà commencé de se mêler de l'élection des papes.

III Mais ce n'avait pas été avec la même modestie que Théodoric.

IV. V. Suite des rois et des empereurs, qui ont usurpé la même autorité dans l'élection du pape.

VI. Les rois goths usurpèrent ce pouvoir pour prévenir les empereurs. Et les empereurs s'en saisirent eux-mêmes après avoir ruiné la monarchie des Goths.

VII. Les empereurs laissèrent l'élection libre, se contentant de la confirmer.

VIII. Preuve de cela.

IX. X. Saint Grégoire ne paya peut-être point cette contribution, que les empereurs exigèrent de ses successeurs, pour ce droit de confirmation, jusqu'à Constantin Pogonat, qui la relâcha, et qui remit aussi enfin le droit même de confirmation.

XI. Objection résolue. L'auteur d'un commentaire attribué à saint Grégoire.

XII. XIII De l'Afrique.

XIV. De l'Angleterre.

I. Les rois d'Italie et les empereurs ne furent pas moins jaloux de faire valoir leur autorité dans les élections des évêques et même des souverains pontifes.

Le clergé et le sénat de Rome s'étant partagés entre Symmaque et Laurent, les deux partis eurent recours au jugement du roi Théodoric, qui prononça pour celui qui avait été ordonné le premier, et dont le parti était le plus nombreux. Ainsi Symmaque eut l'avantage. « Ex qua causa separatus est clerus, et divisus est senatus. Alii cum Symmacho erant, alii cum Laurentio. Et facta contentione, hoc construxerunt partes, ut ambo Ravennam pergerent ad judicium regis Theodorici (Anast. Bibl. in Vita Symm.). »

Quatre ans après, les ennemis de Symmaque noircirent sa réputation par des calomnies scandaleuses, firent revenir Laurent, attirèrent à eux une partie du clergé, obligèrent Théodoric de nommer l'évêque d'Altino pour gouverner l'Eglise de Rome, durant ces troubles, en qualité de visiteur. « Tunc Festus et Probinus senatores miserunt relationem regi et cœperunt agere, ut visitatorem daret rex Sedi Apostolicæ. Tunc rex dedit Petrum, Altinæ civitatis episcopum. Quod canones prohibent.

Le concile III romain, convoqué par Théodoric avec l'agrément de Symmaque, pour examiner les accusations, dont l'innocence de ce pape avait été chargée, ne voulut rien décerner sans le consentement du même roi : « Decernere aliquid Synodus sine regia notitia non præsumpsit (Synod. III Rom.). »

Ce sage prince, quoiqu'arien, témoigna que dans les affaires ecclésiastiques, il ne se réserve que le respect et la vénération, « Respondit rex in Synodali esse arbitrio, in tanto negotio sequenda præscribere, nec aliquid ad se præter reverentiam de ecclesiasticis negotiis pertinere. »

Enfin, ce concile rétablit entièrement Symmaque dans tous les droits du pontificat, selon le pouvoir que le roi lui en avait laissé : « Secundum principalia præcepta, quæ nostræ hoc tribuunt potestati, ei quidquid ecclesiastici intra sacram urbem Romam vel foris juris est, reformamus. »

Théodoric assura les évêques de ce concile, par une lettre qu'il leur écrivit, qu'il n'avait pu se rendre juge d'une cause purement ecclésiastique : « Si mihi visum fuisset, aut justitia habuisset, ut ego debuissem audire cum proceribus palatii mei, potueram tractare, quomodo et Deo placuisset, et posteritati ingratum non fuisset. Sed quia causa est Dei et clericorum, ideoque modo ad petitionem senatus et cleri, ex diversis civitatibus convenere antistites, etc. »

II. Le roi Odoacre, prédécesseur de Théodoric, avait publié une déclaration, par laquelle il défendait de procéder à l'élection d'un nou-

veau pape, après la mort de Simplice, sans avoir pris son avis, et protestait que le pape Simplice, même avant sa mort, l'avait conjuré de faire ce règlement pour prévenir les discordes scandaleuses et les séditions funestes, qui troublent ordinairement les élections. «Hoc nobis meministis sub obtestatione fuisse mandatum, ut propter illum strepitum et venerabilis Ecclesiæ detrimentum, si eum de hac luce migrare contigerit, non sine nostra consultatione cujuslibet celebretur electio. »

Le pape Symmaque fit condamner ce décret, avec quelques autres chefs du même édit dans le concile IV romain, où l'évêque de Tody remarqua fort bien, que c'était contre toutes les lois canoniques mettre les élections au pouvoir des laïques, et en exclure les ecclésiastiques, qui ont d'ailleurs et plus de lumière, et plus d'intérêt pour élire d'excellents pasteurs. «Perpendat Synodus ut prætermissis personis religiosis, quibus maxime cura est de tanto pontifice, electionem laici in suam redegerint potestatem, quod contra canones esse manifestum est (Syno. IV Rom. sub Symm.). »

III. Ce furent là les premières tentatives que firent les rois d'Italie, pour se rendre les maîtres de l'élection des papes.

Les guerres sanglantes qui s'allumèrent entre Odoacre et Théodoric, dont celui-ci demeura entièrement victorieux et maître de l'Italie, interrompirent le cours de ces prétentions jusqu'alors inouies. Félix, Gélase et Anastase furent élus après Simplice, par la voie canonique des suffrages du clergé et du peuple. Le schisme qui troubla l'élection de Symmaque, donnait une occasion favorable à Théodoric d'achever ce qu'Odoacre avait commencé : mais il aima mieux faire éclater sa justice, qu'augmenter son autorité; et il se contenta d'entrer avec les évêques catholiques dans un glorieux combat de civilités et de déférence réciproque.

Aussi le pape Symmaque, qui condamna si vigoureusement l'édit d'Odoacre sur l'aliénation des biens de l'Eglise, ne toucha que très-légèrement celui de l'élection des papes. Théodoric affecta encore de paraître aussi invincible en douceur et en civilités qu'en guerre, et laissa élire après la mort de Symmaque Hormisde, et après Hormisde Jean. Mais enfin il montra que sans la véritable religion, il n'y a point de vertu véritable et constante.

Après avoir fait mourir le pape Jean, il termina les contestations séditieuses qui avaient déjà duré près de deux mois, en rejetant celui que la pluralité des voix favorisait, et élisant lui seul, ou nommant Félix, qui était alors le plus vertueux et le plus accompli du clergé de Rome.

Théodoric finit ses cruautés avec sa vie, et Athalaric, fils de sa fille, qui lui succéda, écrivit une lettre de compliment au sénat romain, qui avait enfin consenti à la nomination de Félix, lui déclarant qu'ils ne pouvaient se dispenser de conformer leur jugement et leur volonté au jugement et à la volonté de leur souverain : « Gratissimo profitemur animo, quod gloriosi domini avi nostri respondisti in episcopatus electione judicio. Oportebat enim arbitrio boni principis obediri. » Qu'ils n'eussent pu élire une personne plus digne. « Qui sapienti deliberatione pertractans, quamvis in aliena religione, talem visus est elegisse, ut nulli merito debeat displicere. » Enfin qu'il y a plus de gloire que de honte à céder à son souverain. « Pudorem non habet victi, cujus votum contigit a principe superari (Cassiod., l. VIII, epist. XV). »

Le schisme qui arriva après la mort de Félix entre Boniface et Dioscore, pourrait bien avoir été causé par les efforts que fit Athalaric de nommer, le pape. Jean et Agapet furent élus après Boniface, sans que les rois goths s'en mêlassent, parce qu'ils avaient ailleurs assez d'autres démêlés. Mais après la mort d'Agapet, qui arriva à Constantinople, Théodat, roi des Goths, mit Sylvère, fils du pape Hormisde, sur le trône apostolique, sans faire observer aucune forme d'élection, et menaçant au contraire d'une cruelle mort ceux qui se mettraient en état de résister à sa volonté. « Hic levatus est a tyranno Theodato, sine deliberatione decreti. Qui Theodatus corruptus pecuniæ dato, talem timorem indixit clero, ut qui non consentirent in ejus ordinatione, gladio punirentur. »

Enfin le clergé, voyant Sylvère sur le trône, donna un consentement forcé à un désordre inévitable. « Jam autem ordinato Sylverio, sub vi et metu, propter adunationem Ecclesiæ et religionis, postmodum subscripserunt presbyteri (Anast. Bibl. in Sylverio). »

IV. Une nouvelle source des entreprises violentes des rois d'Italie sur les élections des papes, fut leur propre avarice et l'ambition sacrilége des clercs simoniaques, qui achetaient

à prix d'argent une dignité si sainte et si redoutable. Il est au moins vraisemblable que Théodat se hâta de prévenir la nomination d'un pape à Constantinople.

En effet, Libérat rapporte que l'impératrice Théodore promit la papauté à Vigile, diacre d'Antime, et des sommes d'argent très-considérables, s'il voulait s'engager, lorsqu'il serait pape, de condamner le concile de Calcédoine et de rétablir Antime sur le siége de Constantinople. Vigile le promit et s'en vint à Rome avec un brevet pour être fait pape; mais il y trouva Sylvère déjà ordonné : « Promittens ei dare præceptum ad Belisarium, ut papa ordinaretur, et auri centenaria septem. »

Vigile fut encore plus coupable de recevoir de l'argent que Sylvère d'en donner : mais l'un et l'autre expia son crime ou par le martyre, ou par une constance dans les persécutions égale à celle des martyrs. Bélisaire, par ordre de l'impératrice, exila Sylvère et intronisa Vigile après avoir inutilement tenté de le faire élire au clergé de Rome : « Belisarius convocatis presbyteris et diaconibus et clericis omnibus mandavit eis, ut alium sibi papam eligerent. Quibus dubitantibus, et nonnullis ridentibus, favore Belisarii ordinatus est Vigilius. »

Autant que l'entrée de ces deux papes dans le pontificat fut honteuse, autant leur progrès et leur fin fut glorieuse et sainte. Vigile ayant été exilé à l'occasion des trois chapitres fameux et du concile V général, Justinien laissa au choix d'une partie du clergé de Rome qui était à Constantinople, de r'avoir Vigile pour pape ou d'élire l'archidiacre Pélage; ils redemandèrent Vigile et promirent après sa mort de recevoir Pélage selon son commandement : « Dixit imperator, vultis recipere Vigilium, ut fuit papa vester? Gratias ago. Minusne? Hic habetis archidiaconum vestrum Pelagium, et manus mea erit vobiscum. Responderunt omnes : Restitue nobis modo Vigilium, et quando eum voluerit Deus transire de hoc sæculo, tunc vestra præceptione nobis donetur Pelagius archidiaconus noster (Anast. Bibl. in Vigilio). »

Voilà comme Pélage fut fait pape avec si peu d'agrément de la part des Romains, qu'à peine se trouva-t-il deux évêques pour l'ordonner.

V. Après cela on ne peut douter que les empereurs de Constantinople qui étaient redevenus les maîtres de l'Italie et de Rome, par les victoires de Bélisaire, et par la déroute de la monarchie des Goths, n'aient influé dans la création de tous les papes suivants. Aussi le même Anastase rapporte comme une singularité remarquable, que Pélage II fut ordonné sans l'ordre de l'empereur, parce que les Lombards assiégeaient Rome, et faisaient des dégâts effroyables dans toute l'Italie. « Hic ordinatur absque jussione principis, eo quod Longobardi obsiderent civitatem Romanam; et multa vastatio ab eis in Italia fieret (In Pelag. II). »

VI. Cette usurpation qui avait été commencée par les rois d'Italie, n'avait jamais eu une suite bien affermie; n'ayant paru qu'en deux ou trois rencontres, excitées par les tumultes des élections, ou par l'ambition de quelques mauvais ecclésiastiques.

Enfin cette usurpation devint un pouvoir stable, et même comme un droit au moins de tolérance en la personne de Justinien et de ses successeurs. On n'ordonna plus d'évêques, ni à Rome, ni dans les autres villes importantes de l'Italie, sans avoir reçu la confirmation de l'empereur de Constantinople.

C'est cê que nous apprenons d'une lettre de Pélage Ier, publiée par Holsténius, où il écrit au patrice Valérien, qu'il doit faire saisir et envoyer à Constantinople le faux évêque d'Aquilée, et l'évêque de Milan qui l'a ordonné; pour ne pas laisser ralentir cet ancien zèle, avec lequel autrefois, et lors même que Totila tyrannisait encore l'Italie, il avait empêché que l'on n'élût d'évêque à Milan, jusqu'à ce qu'il en eût écrit à l'empereur, et qu'il eût reçu ses ordres, et il avait fait venir à Ravenne tant l'évêque qu'on devait ordonner, que celui qui devait l'ordonner.

« Non ante tamen Mediolanensem episcopum fieri permisistis, nisi ad clementissimum principem exinde retulissetis, et quid fieri debuisset, ejus iterum scriptis recognovissetis, et inter ubique ferventes hostes, Ravennam tamen, et is qui ordinabatur, et is qui ordinaturus erat providentia culminis vestri deducti sunt (Collect. Rom., Holstenii, pag. 227, 231). »

Tout cela se trouve aussi dans la lettre troisième de ce pape adressée à Narsès, patrice et duc en Italie.

VII. J'ai dit que l'usurpation interrompue des rois d'Italie, était devenue comme un droit stable, au moins de tolérance dans les empereurs de Constantinople. Et cela parait claire-

ment dans cette lettre de Pélage Ier. Cela a paru dans la condescendance du clergé de Rome, à ratifier par un consentement postérieur les promotions qui avaient été d'abord illégitimes et invalides. Enfin cela a paru dans l'élection de saint Grégoire le Grand, qu'il tâcha lui-même de rendre nulle, en empêchant que l'empereur Maurice n'y donnât son consentement.

Mais ce dernier exemple fait connaître que si les empereurs firent un droit légitime et permanent, de ce qui n'avait été qu'une usurpation, ils y apportèrent aussi beaucoup de modération. Ils n'entamèrent en façon quelconque l'ancienne liberté des suffrages, dont le clergé, le sénat et le peuple romain avait joui, ils se réservèrent seulement le droit de confirmer celui qui aurait été élu avant son ordination.

Voici comme Jean Diacre raconte l'élection de saint Grégoire pape : « Gregorium licet totis viribus renitentem, clerus, senatus, populusque Romanus sibi concorditer pontificem delegerunt. Quem ille apicem evitare decernens, etc. At ubi decretum generalitatis evadere nequivit, consensurum se tandem aliquando simulavit, et imperatori Mauritio, cujus filium ex lavacro sancto susceperat, latentes litteras destinavit, adjurans et multa prece deposcens, ne unquam assensum populis præberet. » L'empereur Maurice ne laissa pas de confirmer un choix si sage et si juste, « data præceptione ipsum ordinari præcepit (L. I, ep. XXXIX, XL). »

VIII. Ces paroles de Jean Diacre enseignent deux vérités importantes. La première, que le clergé, le sénat et le peuple continuèrent toujours d'élire les souverains pontifes, sans que les empereurs y missent aucun obstacle. La seconde que les empereurs confirmaient seulement l'élection, de manière néanmoins que s'ils se fussent opposés à celui qui avait été élu, il eût fallu en élire un autre.

C'est ce que saint Grégoire prétendait en sollicitant Maurice de ne pas consentir à l'élection. Il faut l'écouter dans une de ses lettres sur ce sujet, et apprendre de lui avec quelle respectueuse soumission il parlait de ce pouvoir des empereurs.

« Ecce serenissimus dominus imperator fieri simiam Leonem jussit. Et quidem pro jussione illius, vocari leo potest, fieri autem leo non potest. Inde necesse est ut omnes culpas ac negligentias meas non mihi, sed suæ pietati deputet, qui virtutis ministerium infirmo commisit (L. I, epist. V). »

Cette confirmation aussi bien que la nomination, rendait l'empereur responsable de toutes les fautes des pasteurs indignes et incapables de leur charge.

IX. Après avoir examiné ces paroles de Jean Diacre, et de saint Grégoire même, il n'est pas difficile de reconnaître que ce n'est pas saint Grégoire le Grand, qui est l'auteur du commentaire sur les sept psaumes pénitentiels, et des sanglantes invectives qui s'y lisent contre la tyrannie des empereurs avares et simoniaques, qui avaient usurpé une autorité tyrannique sur l'Eglise romaine (In Psal. V, Pœnitent.).

Rien n'est plus éloigné du génie et de la conduite de saint Grégoire envers les empereurs. Il n'a traité avec eux qu'avec une extrême modestie, et même avec soumission, il n'en a parlé qu'avec des termes très-respectueux, il n'a jamais formé la moindre plainte contre ce droit de confirmer les évêques élus. Il n'est pas même certain si en son temps l'Eglise romaine payait quelque droit aux empereurs pour obtenir cette confirmation. On croit que c'est Grégoire VII qui a été l'auteur de ce commentaire, quoique plusieurs l'attribuent à l'abbé de Bonnevalle dans le diocèse de Chartres.

X. Il est vrai que les papes qui lui succédèrent se soumirent à cette exaction nouvelle et peu canonique, jusqu'au temps de l'empereur Constantin Pogonat, qui relâcha pour jamais cette honteuse servitude, se réservant toujours le droit de confirmer les papes élus avant qu'ils fussent ordonnés.

C'est ce qu'en dit Anastase Bibliothécaire dans la vie du pape Agathon : « Hic accepit divalem jussionem, secundum suam postulationem, per quam relevata est quantitas, quæ solita erat dari, pro ordinatione pontificis facienda. Sic tamen ut si contigerit post ejus transitum electionem fieri, non debeat ordinari, qui electus fuerit, nisi prius decretum generale introducatur in regiam urbem, secundum antiquam consuetudinem, et cum eorum conscientia et jussione debeat ordinatio provenire. »

Ce pieux empereur relâcha encore cette servitude sous le pontificat de Benoît II, écrivant au clergé, au peuple et à l'armée, qu'on ordonnât le pape dès qu'il serait élu : « Concessit ut electus e vestigio absque tarditate pontifex ordinetur. »

Jean V fut le premier qui jouit de ce bien-

fait, comme le remarque Anastase. « Hic post multorum pontificum tempora juxta priscam consuetudinem, etc. » Conon lui succéda, et les fâcheux tumultes qui troublèrent son élection, surtout de la part de l'armée, firent encore recourir à l'exarque: ce qui a depuis passé en coutume. Il me semble que c'est ainsi qu'il faut entendre ce que dit Anastase Bibliothécaire. « Ad excellentissimum Theodorum exarchum, ut mos est, direxerunt. »

Il ne dit pas « ut mos erat, » mais « ut mos est; » parce que cet usage s'était seulement introduit de nouveau, ou s'était renouvelé au temps auquel cet auteur a écrit.

XI. La lettre d'Athalaric au pape Jean, qui se lit dans Cassiodore, règle bien une somme d'argent, que ceux qui ont été élus par deux partis contraires, doivent porter et dépenser dans la cour du prince, afin d'y faire vider leurs différends. Mais cette distribution de deniers n'est autre chose que la dépense que font les parties en poursuivant leur procès.

Il est donc difficile de trouver les premiers commencements de cette exaction pécuniaire qui fut relâchée par Constantin Pogonat. Mais il n'est pas malaisé de reconnaître que le commentaire sur les sept psaumes pénitentiels convient beaucoup mieux au pape Grégoire VII, qu'à saint Grégoire le Grand.

L'Eglise romaine était effectivement tombée avant son pontificat dans la déplorable servitude, qui lui fait former tant de justes plaintes; et ce pape vigoureux fit pour l'en délivrer tous les généreux efforts qu'on pouvait attendre de l'ardeur de son zèle, qui paraît dans ce commentaire.

Je remets au chapitre suivant plusieurs autres lettres de saint Grégoire, qui font voir clairement, qu'il n'a jamais parlé avec tant de chaleur, de la part que les empereurs prenaient aux élections des évêques, et qu'il ne les a jamais blâmés de la moindre exaction sur ce sujet; lui qui a partout ailleurs fait paraître tant de zèle contre toutes les ordinations simoniaques.

XII. Nous passerons à l'Eglise grecque après avoir dit un mot de celle d'Afrique.

Genséric, roi des Vandales, ayant désolé plutôt que conquis l'Afrique, et ayant banni les évêques catholiques, bien loin d'en laisser ordonner d'autres, souffrit néanmoins, à la prière de l'empereur Valentinien, qu'on ordonnât Déogratias, évêque de Carthage. « Factum est supplicante Valentiniano Augusto, Carthaginensi Ecclesiæ post longum silentium desolationis, episcopum ordinari, nomine Deogratias (Victor. Vit. de persec. Afric., l. I). »

Ce saint prélat acheva sa glorieuse carrière en trois ans, et après sa mort on ne fit plus d'évêques dans la province proconsulaire d'Afrique. Ainsi le nombre qui se montait à cent soixante-quatre fut réduit à trois. Hunéric succéda à son père Genséric, et il accorda aux prières de l'empereur Zénon et de l'impératrice Placide, qu'on élirait un évêque à Carthage, qui était vacante depuis vingt-quatre ans. Mais ce fut à condition, que les empereurs permettraient aussi dans tous leurs états, que les ariens exerçassent librement leur religion (Ibid., l. II).

Les évêques catholiques protestèrent qu'il était plus avantageux à l'Eglise de n'avoir point d'évêque à Carthage, que de recevoir des conditions si dures. Mais le peuple demanda avec tant d'ardeur et de violence, qu'on procédât à l'heure même à l'élection d'un évêque, que les évêques ne purent ni l'empêcher, ni la différer.

XIII. Il faut croire que ce fut une sage condescendance, et non pas une lâche timidité, qui obligea durant un si long espace de temps les évêques d'Afrique, de laisser leurs églises vacantes dans le veuvage et la désolation, pendant que ces cruels persécuteurs du troupeau de Jésus-Christ ne leur permettaient pas d'élire de nouveaux pasteurs.

Comme la même sagesse n'use pas toujours de même moyen, et qu'en divers temps elle emploie divers remèdes pour guérir une maladie opiniâtre; aussi ces généreux prélats se résolurent enfin de préférer les intérêts du roi du ciel, aux commandements de celui de la terre, et de créer de nouveaux évêques dans toutes les églises vacantes, espérant adoucir après cela la colère du roi vandale, ou donner à leur église des martyrs, s'ils ne pouvaient lui donner des évêques.

« Postquam vero sacra turba pontificum qui remanserant, communicato inter se consilio, definierunt, adversus præceptum regis in omnibus locis ordinationes celebrare pontificum: cogitantes, aut regis iracundiam, si qua forsitan existeret, mitigandam: aut si persecutionis violentia nasceretur, coronandos etiam fidei confessione, quos dignos invenichant promotione (Ferrand. in Vita Fulgen., c. XVI, XVII). »

Saint Fulgence fut du nombre de ces hommes

fortunés, qu'on élut pour l'épiscopat, ou pour le martyre. Le primat ou le métropolitain ayant permis de l'enlever de son monastère, il fut forcé plutôt que prié de monter sur le trône de l'Eglise : « Violentæ multitudinis manu invaditur, tenetur, ducitur, et pontifex esse non rogatur, sed cogitur. »

Hildéric, qui avait succédé à Hunéric, exila tous ces saints évêques ; mais Trasamond régnant après lui avec plus de douceur, permit qu'on célébrât les élections et les ordinations avec une entière liberté. « Cunctisque in locis ordinationes pontificum fieri, clementissima autoritate mandavit (Ibid., c. XXVIII). »

XIV. Quant à l'Angleterre, Bède raconte que le roi Alfred envoya en France Wilfrid, qu'il avait déjà fait ordonner prêtre, pour y être consacré évêque par les prélats de France. En même temps Céadda fut sacré évêque d'Yorck par le commandement du roi Osuvi : *Jubente rege*. Je laisse les autres exemples semblables (L. V, c. 20).

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME.

DU POUVOIR DES EMPEREURS DANS LES ÉLECTIONS, EN ORIENT, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Deux exemples où S. Grégoire, pape, ne désapprouve point que l'empereur intervienne et donne son brevet pour la création des évêques.

II. Ce pape loue l'empereur d'avoir créé le patriarche Cyriaque.

III. IV. Avant cela les empereurs avaient la principale autorité dans la création des patriarches, qu'on élisait pourtant toujours.

V. VI. Nouvelles preuves.

VII. Les autres Eglises patriarcales étant tombées sous la puissance des Sarrasins, les princes sarrasins confirmèrent les patriarches élus.

VIII. Nouvelles preuves que l'autorité impériale n'intervenait pas dans l'élection des patriarches, en sorte qu'elle ruinât la liberté des suffrages

IX. On recourt à Héraclius, pour faire consentir saint Jean l'Aumônier à son élection.

X. Diverses nominations faites par les empereurs, où la liberté des élections n'est pas également ménagée.

I. Finissons cette matière par l'Eglise orientale. Saint Grégoire ne pouvant souffrir l'ordination de Maxime dans la métropole de Salone, dont il le jugeait indigne, lui écrit que l'ordre ou le brevet de l'empereur, dont il se prévalait, était ou surpris, ou supposé, parce que l'empereur ne se mêlait pas volontiers des causes ecclésiastiques, pour ne pas se charger des péchés d'autrui : enfin il le suspend lui et ses ordinateurs, jusqu'à ce qu'il eût été informé de la vérité de ce brevet de l'empereur.

« Cognovimus, quod vel surrepta, vel simulata piissimorum principum jussione, dum vita dignus non fueris, te sacerdotii ordinem cunctis venerabilem præripuisse. Quod nos ideo sine ulla hæsitatione credidimus, quia vitam ætatemque tuam non habemus incognitam. Ac deinde quia serenissimi domini imperatoris animum non ignoramus, quod se in causis sacerdotalibus miscere non soleat, ne nostris in aliquo peccatis gravetur, etc. Præcipimus, ut usque dum dominicis, vel responsalis nostri apicibus cognoverimus, quod non surreptitia, sed vera fueris jussione ordinatus, nullatenus tu ordinatoresque tui attrectare quidquam præsumatis sacerdotalis officii (L. III, ep. 20). »

Ce n'était que l'indignité et l'incapacité notoire de Maxime, qui faisait présumer à saint Grégoire, que l'empereur n'avait point donné de brevet, pour le faire ordonner : car ce saint pape ne confirma dans une autre rencontre Jean, évêque élu de la Première Justinienne,

qu'après qu'il eût appris qu'il avait été choisi par le consentement de tous les évêques de la province, et par la volonté de l'empereur.

Voici ses propres termes aux évêques de l'Illyrique : « Quia in persona Joannis fratris et coepiscopi nostri consensum omnium vestrum, et serenissimi principis convenisse cognovimus voluntatem, etc., juxta postulationis vestræ desiderium, prædictum fratrem et coepiscopum nostrum nostri assensus autoritate firmamus, etc. (L. IV, ep. VII, VIII). »

Il écrit en mêmes termes à l'archevêque Jean : « Quia suscepta fratrum et coepiscoporum nostrorum relatio, ad locum vos sacerdotii totius Concilii unito consensu, et serenissimi principis declarat voluntate accersiri, gratias Deo retulimus. »

II. Le même saint Grégoire témoigna autant de joie et de reconnaissance à l'empereur Maurice de l'élection de Cyriaque, évêque de Constantinople, comme si lui seul l'avait élu. Il le loue d'avoir longtemps délibéré, d'avoir pris conseil, d'avoir tâché de connaître la volonté de Dieu, enfin d'avoir comme engendré ce digne patriarche.

« Non enim parvæ potuit esse mercedis, quod Joanne sanctæ memoriæ de hac luce subtracto, ad ordinandum sacerdotem pietas vestra diu hæsitavit, tempus paulo longius distulit, cum metu omnipotentis Domini consilium quæsivit, ut videlicet causa Dei cum magno debuisset timore disponi. Unde et aptum valde existere in pastorali regimine fratrem et consacerdotem meum Cyriacum existimo, quem ad eumdem ordinem pietatis vestræ consilia longa genuerunt (L. VI, ep. VI). »

III. Remontant plus haut, nous trouvons qu'au temps du pape Hormisde, Paul, prêtre de Constantinople, fut élu patriarche d'Antioche, sur le témoignage que l'empereur Justin rendit à sa vertu. Le diacre Dioscore, qui était à Constantinople, et qui empêcha, selon les ordres qu'il avait du pape, qu'on n'ordonnât à Constantinople ce nouveau patriarche d'Antioche, en écrivit aussitôt à Hormisde. « Antiochena Ecclesia ordinata est, electus est Paulus presbyter Ecclesiæ Constantinopolitanæ, quem huic honori aptissimum imperatoris testimonio comprobatum est (Post Epist. LXV, Hormis.). »

Une autre relation de Dioscore et de deux évêques, porte que l'empereur nomma ce patriarche, « Post multas afflictiones et pæne in tres menses a partibus protracta certamina, piissimus imperator sua autoritate Paulum presbyterum de Ecclesia Constantinopolitana elegit episcopum fieri in Ecclesia Antiochena. »

Il paraît manifestement, par ces termes de la lettre du pape Hormisde, que ce n'était que pour finir les longues et séditieuses brigues des élections que les empereurs se résolvaient enfin d'y intervenir.

IV. Les élections étaient donc toujours en vigueur, mais outre le peuple, le clergé et les évêques, les grands et l'empereur y prenaient part (Post epist. LXX. Horm.).

Jean, patriarche de Constantinople, étant allé jouir de la paix du ciel, après avoir tant contribué à celle de l'Eglise sur la terre, Epiphane fut élu en sa place avec le consentement de l'empereur, de l'impératrice, des seigneurs et des évêques. Le synode de Constantinople en écrivit au pape Hormisde en ces termes : « Unde secundum rectam christianissimi nostri principis, et piissimæ reginæ, et gloriosissimorum communis Reipub. procerum sententiam, nostra quoque etiam omnium in hac urbe habitantium testificatione, etc. (Post epist. LXXI, Horm.). »

Le patriarche Epiphane écrivit à Hormisde, que le clergé, les moines et le peuple avaient consenti à l'élection qu'avaient fait de sa personne les empereurs, et les grands de l'empire. « Deus qui sedem sacerdotalem urbis regiæ mihi conferre dignatus est, sententia et electione christianissimi principis Justini, et piissimæ reginæ, quæ ei ad omne studium communicat divinum, sequentiumque eorum, his quibus est bona conversatio, et qui regiis honoribus sunt sublimiores, simul et sacerdotum et monachorum et fidelissimæ plebis consensus accessit. » Le pape fit paraître beaucoup de joie, d'un choix si avantageux à l'Eglise (Epist. LXXVI).

V. Dans le concile de Constantinople, sous Agapet et Ménas, on lut la requête des moines, adressée au patriarche de Constantinople Ménas, qui y présidait, où l'élection et la promotion de Ménas est attribuée aux choix des empereurs, du clergé, des grands, des moines et du peuple.

« Vestram vero beatitudinem in pontificem ordinavit secundum electionem et sententiam, κατ' ἐκλογὴν καὶ ψῆφον, piissimorum imperatorum, et venerabilis cleri hujus sanctissimæ Ecclesiæ, et Christo amantissimorum virorum in di-

versis dignitatibus et principatibus existentium, et nostram, et pariter omnium fidelium christianorum (Act. 1, 4). »

Le pape Agapet, qui ordonna Ménas, après avoir déposé Antime, rendit le même témoignage, « Cui licet præter cæteros serenissimorum imperatorum electio arriserit, similiter tamen et totius cleri ac populi consensus accessit, ut et a singulis eligi crederetur (Ibidem, Baron., an. 536, n. 29). »

Après la mort de Ménas, le saint et célèbre Eutychius fut nommé par l'empereur Justinien, à la volonté duquel le clergé et le sénat se rendirent avec joie. « Sancto clero sacroque senatui libere consilium suum exposuit Christi studiosissimus imperator, etc. Omnes conclamarunt, Dignus est, dignus est (Vita Euty., c. XIX; Surius, die 6. April.). »

VI. Les empereurs n'avaient pas moins de crédit dans la promotion des autres patriarches. Après que Macarius eût été déposé du patriarcat d'Antioche, dans le sixième concile général, les évêques de ce patriarcat et les clercs d'Antioche demandèrent que l'empereur donnât ordre à la promotion d'un nouveau patriarche, afin que cette grande Eglise ne fût pas longtemps veuve.

« Rev. episcopi ac ven. clerici qui sub sede sunt Antiochiæ civitatis, accedentes ad glor. judices dixerunt : Petimus vestram gloriam suggerere piissimo imperatori, alterum pro Macario ad pontificalem sedem Antiochiæ provenire, ut non sit vidua hujusmodi sedes (Act. 12). »

Dans le même concile on lut un écrit de Cyrus, patriarche d'Alexandrie, dont l'inscription fait voir la même autorité des empereurs. « Satisfactio facta a Cyro, misericordia Dei episcopo, per divinam sanctionem benignissimorum et triumphatorum dominorum nostrorum obtinente locum apostolicæ sedis Alexandriæ (Act. 13). »

VII. Ces provinces étant enfin tombées sous la puissance des infidèles, les princes sarrasins se réservèrent le même droit de confirmer les patriarches.

Théophane dit que, sous l'empire de Constantin Copronyme, Maruam s'étant rendu maître de Damas et de tous les pays voisins, confirma l'élection que les chrétiens avaient faite du patriarche d'Antioche Théophylacte.

« Hoc anno Maruam christianis postulantibus Theophylactum presbyterum Edessenum Antiochiæ patriarcham post Stephani obitum ordinari permisit, eumdemque publicis litteris honorifice ab Arabibus salutari sanxit (An. 736). »

VIII. Les élections ne laissaient pas de se faire dans tous les autres évêchés de la manière que les constitutions de Justinien l'ont fait voir ci-dessus. Elles se faisaient même dans Constantinople, dans Alexandrie et dans Antioche, où les empereurs se donnaient plus de liberté.

Ce que nous avons rapporté ci-dessus de ces patriarches, pourrait suffire pour montrer que le clergé, le sénat et le peuple concouraient encore au choix des patriarches, soit en demandant à l'empereur la confirmation de celui qu'ils souhaitaient, soit en acceptant volontairement celui que l'empereur proposait. Mais en voici une preuve qui ne souffre pas de réplique.

L'impie Constantin Copronyme mit en l'année 754 sur le trône de l'église de Constantinople un homme digne de son amitié, et par conséquent très-indigne de ce haut rang. L'auteur des actes et de la vie de l'illustre martyr saint Etienne, proteste que ce fut l'effet d'une insupportable tyrannie, parce que l'on n'avait point donné de lieu, ni à l'élection des évêques, ni à l'examen du synode, ni à la liberté des suffrages.

« Sacri ordinis quemdam nactus, cui et nomen cum ipso idem, et eadem fidei sententia erat, ei proh scelestum facinus! Ecclesiæ curam administrationemque committit. Non patrum electione, non synodi examinatione, non denique canonico suffragio atque decreto, sed tyrannica potius potestate, antistitem ipsum constituens. »

Mais on vit avec horreur la fin de cette action, lorsque par une impudence outrée cet empereur, montant sur le lieu le plus éminent de l'église, donna l'investiture du patriarcat à ce faux pasteur. « Ambo in pulpitum ascenderunt, ac deinde imperator manibus impuris diploidem sacram nefario homini profane imponit, dignum episcopatu esse clamans. »

IX. Héraclius en avait usé bien plus sagement à l'endroit de cet illustre Jean l'Aumônier, patriarche d'Alexandrie. Ce fut la ville d'Alexandrie qui en fit l'élection, et qui recourut à cet empereur, afin qu'il interposât son autorité pour vaincre la répugnance que ce saint prélat avait de se laisser charger d'une

dignité si relevée, et en même temps si pesante et si dangereuse. « Cum civitas Alexandrina esset orbata patriarcha, ad hunc virum toto contendit desiderio, et rogabat imperatorem ne ipsa a suo scopo excideret, etc. (Leontius, in Vita Joannis Eleemos.; Baronius, an. 610, n. 7). »

L'empereur s'étant rebuté de l'obstacle invincible qu'il avait d'abord rencontré dans la modestie de ce saint, fut encouragé à donner une seconde attaque par le patrice Nicélas, elle fut plus vigoureuse encore que la première : « Urgens imperator majore impetu et spiritu. »

Enfin l'empereur remporta une victoire qui ne lui fut pas moins glorieuse, ni moins avantageuse à l'Eglise, que tant d'autres qui ont éternisé sa mémoire dans les annales de l'Eglise.

X. Outre ces exemples, on en peut encore recueillir quelques autres où les élections ont été quelquefois respectées, quelquefois réduites à l'étroit, et quelquefois entièrement opprimées.

Justinien avait encore nommé Paul, patriarche d'Alexandrie, selon Théophane et Libérat; mais ce ne fut que pour dissiper les cabales et finir les dissensions que les hérétiques eutychiens y avaient excitées.

Justin II ne suivit ni les exemples, ni les lois de Justinien qui étaient si favorables à la liberté des élections. Evagrius témoigne qu'il vendit à prix d'argent les dignités ecclésiastiques. « Ut ipsa etiam sacerdotia plebeiis hominibus venalia palam exponeret (L. v, c. 1). »

Le patriarche Pyrrhus fut subrogé à Sergius dans le siége de Constantinople, par l'empereur Héraclius, selon l'histoire abrégée du patriarche Nicéphore. Anastase Bibliothécaire dit que le même Héraclius promit le siége d'Antioche au patriarche des Jacobites, Athanase, s'il voulait recevoir le concile de Calcédoine. Justinien II, et Philippicus firent encore quelques nominations, selon le même Anastase.

Mais les empereurs iconoclastes firent les dernières violences à la liberté des élections, pour avoir des partisans de leur erreur dans les églises épiscopales. Aussi le septième concile, qui condamna leur détestable erreur, fulmina aussi contre leurs entreprises tyranniques sur les élections.

CHAPITRE DIX-HUITIÈME.

DE LA CONFIRMATION DES ÉVÊQUES PAR LE MÉTROPOLITAIN, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. II. L'élection des évêques devait être confirmée par le métropolitain. Canons des conciles de France pour cela.

III. Le métropolitain devait non-seulement confirmer, mais aussi instruire ses suffragants.

IV. Et les évêques devaient s'adresser au métropolitain dans leurs doutes.

V. Et les métropolitains au pape.

VI. Les mêmes pratiques s'observaient en Espagne.

VII. Les évêques y étaient ordonnés dans la ville métropolitaine. Pourquoi.

VIII. Le XIIe concile de Tolède transfère tout le droit de confirmation à l'évêque seul de Tolède.

IX. Autre particularité de l'Espagne où le roi veille sur les métropolitains, et eux sur les évêques.

X. De l'examen et de la confirmation des évêques par le métropolitain en Italie.

XI. XII. Admirables instructions de saint Grégoire, pape, à ses évêques suffragants.

XIII. Constitution de Justinien sur l'examen et la confirmation des évêques.

I. Les évêques devaient recevoir de leur métropolitain la confirmation de leur dignité, puisqu'il devait présider à leur élection, y avoir la plus grande autorité, et donner l'avantage au parti le plus nombreux, s'il y avait partage

de voix; enfin s'il était absent, il devait par ses lettres autoriser et ratifier toutes choses.

II. C'est la décision du Ve canon du IIe concile d'Arles. « Episcopum sine metropolitano vel epistola metropolitani, vel tribus comprovincialibus non liceat ordinare. Quod si inter partes aliqua nata fuerit dubitatio, majori numero metropolitanus in electione consentiat. »

Ce décret du concile II d'Arles est soutenu par celui de Clermont : « Episcopatum desiderans, electione clericorum vel civium, consensu etiam metropolitani ejusdem provinciæ pontifex ordinetur (Can. II). »

Le concile IV d'Orléans souhaite que l'évêque élu soit ordonné dans sa ville et dans son église ; que si le temps ne le permet pas, au moins qu'il soit ordonné dans sa province par les évêques de la province, en présence de son métropolitain ou avec son agrément.

« Licet melius esset in sua Ecclesia fieri, tamen aut sub præsentia metropolitani, aut certe cum ejus autoritate intra provinciam omnino a comprovincialibus ordinetur (Can. V). »

Le concile V de Paris casse l'ordination de l'évêque si elle a été faite sans l'autorité du métropolitain. « Si absque electione metropolitani, cleri consensu vel civium, fuerit in Ecclesia intromissus, ordinatio ipsius secundum statuta Patrum irrita habeatur (Can. I). »

Le concile d'Agde lie d'une excommunication mineure les évêques qui ne se rendront pas aux ordres de leur métropolitain qui les appelle à l'ordination d'un de leurs confrères (Can. XXXV).

III. Le métropolitain ne confirmait pas seulement les évêques élus, mais il leur donnait aussi toutes les instructions nécessaires pour conduire saintement leurs églises. Aussi devait-il ensuite veiller sur eux, les encourager, les avertir, les soutenir dans leurs travaux, et les éclairer dans leurs difficultés.

« Decrevimus ut metropolitanus hortetur cæteros, et admoneat, et investiget, quis sit inter eos curiosus de salute populi, quisve negligens servus Dei. Statuimus quod proprium sit metropolitano juxta canonum statuta, subjectorum sibi episcoporum investigare mores et sollicitudinem, circa populos quales sint (Epist. CV). »

Voilà le résultat des synodes du saint archevêque Boniface, où il concluait enfin que dans les difficultés insurmontables, l'évêque devait recourir au métropolitain, le métropolitain au pape. « Omnes episcopi debent metropolitano, et ipse Romano Pontifici, si quid de corrigendis populis apud eos impossibile est notum facere, et sic alieni fient a sanguine animarum perditarum. »

IV. Le saint et savant évêque de Vienne, Avitus, fait voir dans ses lettres des exemples admirables de cette sainte correspondance entre les évêques et leur métropolitain. C'était une dispute merveilleuse de soumission et de respect, de civilité et de déférence.

L'évêque Victorius consulte son métropolitain comme son oracle, et attend ses réponses comme des commandements inviolables : « Qui vobis constituit, tenere loci principis principatum, nos voluit exequi quod præceperitis in opere ; quod autem operandum est, vos jubere. »

Le métropolitain répond plutôt comme disant son avis que comme faisant un statut, et comme ayant été consulté par un effet plutôt de la charité et de la civilité de l'évêque Victorius, que de son besoin. « Probatæ summæque pietatis est, ut de causis ad pontificium vestrum pertinentibus, meum quoque consilium consulendum esse ducatis. Quod facere vos, non, ut dixistis, ambiguitatis animo, sed dilectionis ostenditis, etc. Ego certe sinceritati vestræ, quod rationabiliter credidi, quia tanti habuistis jubere, suggessi (Epist. XIV, XV). »

V. Ce grand évêque qui vient de nous apprendre comment les évêques recouraient à leur métropolitain, montre ailleurs comment les métropolitains s'adressaient au pape dans leurs doutes. « Quia scitis synodalium legum esse, ut in rebus quæ ad Ecclesiæ statum pertinent, si quid fuerit dubitationis exortum, ad Romanæ Ecclesiæ maximum sacerdotem, quasi ad caput nostrum membra sequentia recurramus (Epist. XXXVI). »

Le pape n'attendait pas toujours que les évêques le prévinssent. Il leur écrivait quelquefois avec une sainte chaleur pour les avertir de leur devoir. Avitus assure que le pape lui avait écrit des lettres piquantes sur sa négligence à convoquer les synodes provinciaux. « Nam et venerabilis papæ Urbis, nobis hanc negligentiam succensentis, mordacia nonnunquam mihi scripta perlata sunt (Epist. XXX). »

VI. En Espagne l'autorité des métropolitains à confirmer leurs suffragants, et leur charité à les instruire de toutes les divines lois de l'épis-

copat, n'éclatait pas moins que dans l'Eglise Gallicane.

Le concile de Tarragone ordonna que si un évêque n'avait pas été ordonné dans la ville métropolitaine, comme c'était la coutume, mais dans une autre ville, avec l'agrément et les lettres de son métropolitain, il devait deux mois après son sacre aller se présenter à son métropolitain, et apprendre de lui les célestes maximes de toute la conduite épiscopale.

« Si quis in metropolitana civitate non fuerit episcopus ordinatus, posteaquam suscepta benedictione per metropolitani litteras, honorem fuerit episcopi adeptus; id optimum esse decrevimus, ut postmodum statuto tempore, id est, impletis duobus mensibus se metropolitani sui repræsentet aspectibus, ut ab illo monitis ecclesiasticis instructus, plenius quid observare debeat, recognoscat (Can. v). »

VII. Ce canon montre que la consécration des évêques se faisait ordinairement en Espagne dans la ville métropolitaine; au lieu qu'en France les conciles désiraient qu'elle se fît dans l'église cathédrale de l'évêque élu.

La coutume de la France était plus conforme à l'antiquité, qui faisait assembler les évêques de la province dans la ville où il fallait élire un évêque, afin que dès le moment que l'élection serait faite et confirmée par le métropolitain, le nouveau prélat y fût ordonné par le métropolitain et par les évêques de la province. Pour ce qui est de la dépendance où étaient les évêques, tant pour être confirmés dans leur nouvelle dignité par leur métropolitain, que pour recevoir de lui toutes les lumières dont ils avaient besoin dans leur conduite, il n'y avait nulle différence entre l'Espagne et la France.

VIII. Le concile XII de Tolède (Can. vi) apporta quelque changement dans cette police. Il transféra au seul métropolitain de Tolède le pouvoir de confirmer les élections ou les nominations faites par le roi des évêques, après quoi ils pourraient se faire ordonner, mais ce ne fut qu'en laissant les évêques nouvellement ordonnés dans l'obligation indispensable d'aller recevoir de leur métropolitain les règles de leur conduite.

« Licitum maneat deinceps Toletano pontifici quoscumque potestas regalis elegerit, et jam dicti Toletani episcopi judicium dignos esse probaverit, in quibuslibet provinciis eligere, episcopis decedentibus, successores. Ita tamen ut quisquis ille fuerit ordinatus post ordinationis suæ tempus, infra trium mensium spatium proprii metropolitani præsentiam visurus accedat, qualiter ejus autoritate vel disciplina instructus, condigne susceptæ sedis gubernacula teneat. »

Ce canon fait voir que toutes les élections ou nominations, les confirmations et les consécrations des évêques d'Espagne se faisaient à Tolède, et qu'il suffisait qu'ils allassent après témoigner leur respectueuse soumission à leur métropolitain.

Le concile de Mérida mettait en pénitence les évêques qui ne venaient pas au concile où le métropolitain les avait appelés, et durant cet intervalle leur évêché était gouverné par le métropolitain même. « Cella vero et res ad eum pertinentes quousque ille sub pœnitentia fuerit, instantia et sollicitudine regantur metropolitani (Can. iv). »

IX. Enfin le concile IX de Tolède découvre encore une particularité remarquable de l'Eglise d'Espagne. Il y est ordonné aux fondateurs des églises ou à leurs héritiers, d'informer le métropolitain si les évêques dissipent le bien des églises de leur patronage, et si le métropolitain tombe lui-même dans ce désordre, ce concile leur enjoint d'en informer le roi. « Quod si talia episcopus agere tentet, metropolitano ejus hæc insinuare procurent; si autem metropolitanus talia gerat, regis hæc auditibus intimare non differant (Can. i). »

X. Je viens à l'Italie, où le grand saint Grégoire ayant reçu la démission de l'évêque de Rimini, qu'un mal de tête avait rendu incapable de ses fonctions, permet au clergé et au peuple de cette ville de procéder à une nouvelle élection: « Datis ex more præceptis clerum plebemque ejusdem Ecclesiæ non destitimus admonere, etc. » Il écrit en même temps à l'archevêque de Ravenne d'examiner sur tous les crimes capitaux celui qui serait élu, et que s'il le trouve digne de l'épiscopat, il l'envoie à Rome, où il devait être ordonné, avec l'acte de son élection et sa lettre de confirmation.

« Hortamur ut fraternitas vestra eum quem uno consensu omnes elegerint, ad se faciat evocari, quem cauta ex omnibus examinatione discutite. Et si ea in eo quæ in textu heptatici morte mulctata sunt, minime Domino fuerint opitulante reperta, atque fidelium personarum relatione, ejus vobis quidem vita placuerit, ad nos eum cum decreti pagina,

vestræ quoque addita testificationis epistola destinate, quatenus ejusdem a nobis Ecclesiæ, disponente Domino, consecretur antistes (L. VII, ep. L). »

On voit dans cette lettre du grand saint Grégoire que l'évêque était élu dans un endroit, et ensuite était confirmé dans un autre par son métropolitain, et enfin était consacré par le pape ou par un patriarche, parce que c'était une prérogative attribuée par le concile de Nicée à l'évêque de Rome et aux patriarches, de consacrer les évêques des églises dépendantes de leur patriarcat, quoiqu'ils eussent un métropolitain.

On voit encore dans cette lettre quel était l'examen d'un évêque pour le confirmer. Premièrement, il fallait l'examiner sur tous les crimes mortels, ou que la loi ancienne punissait de mort. En second lieu, il fallait faire des informations de sa vie et avoir le témoignage des gens de bien. Ces informations se faisaient sur les lieux, quoique l'ordination dût se faire à Rome. « Cujus vita vel actus, quia melius possunt illic ubi diu est conversatus agnosci curæ tuæ sit cum fratre et coepiscopo nostro Fortunato de eo diligenter inquirere (L. VIII, ep. XVIII). »

C'est ce que ce même pape écrit à son nonce en Campanie, lui donnant pour adjoint un évêque, afin de faire ces informations nécessaires (L. IX, ep. LXXIV). Il écrit à son défenseur dans l'île de Corse, de hâter les élections dans les églises vacantes, et si les voix se partagent entre deux personnes, de les envoyer toutes deux à Rome, afin qu'après une exacte discussion de leur conduite passée, le plus digne soit confirmé. « Si in duorum se electione diviserint, similiter decretis ad nos de more factis adveniant, ut requirentes de vita, actu et moribus eorum is qui utilior visus fuerit, ordinetur (L. XI, ep. XIV). »

Ceux de Palerme ayant élu pour évêque un pieux et savant abbé, ce saint pape ne voulut pas confirmer cette élection, de peur que la vertu de cet abbé ne s'attiédît dans les embarras du monde, et qu'il ne devînt pire, en tâchant de rendre les autres meilleurs. « Sed quia cæteris sic est aliquis præponendus, ut dum ipse exterius proficit, interius non decrescat, quietem ipsius turbare non possumus; ne cum eum ad altiora producimus minorem illum seipso fieri missum in fluctibus compellamus (L. XI, ep. XIV). »

Il ne voulut pas non plus confirmer le choix d'un diacre, après qu'il eut appris que dans le gouvernement d'un hôpital, il n'avait pas fait paraître autant de prudence, d'intégrité et de vigilance qu'on eût désiré. « Ut ex minimis qualis esse possit in maximo nosceremus. »

Il paraît de là que ce n'était pas seulement sur les crimes capitaux que ce saint pape examinait la vie précédente des évêques élus, avant que de mettre le dernier sceau à leur élection.

XI. Les instructions que ce saint pape donnait aux évêques de sa métropole, les exhortations, les corrections, les réprimandes qu'il leur faisait dans les différentes conjonctures, seraient trop longues à rapporter ici. On en peut juger par ce qu'il écrivit à l'évêque de Siponto : « Si custos religiosi habitus aut esse nosses episcopus, etc. Sed quia nimia desidia ac torpore deprimeris, in tuo dedecore res ad præsens illicita impune commissa est, etc. Quia tantum habes tantum que es negligens, ut nisi canonicam in te fueris coercitionem expertus, in aliis districtionem et disciplinam nescias custodire, qualiter debeas esse sollicitus, congruo tibi, si Domino placuerit, tempore demonstrabimus. Præsentia igitur scripta suscipiens, evigila, et excitatus saltem exequere quod pressus usque nunc ignavia distulisti (L. VII, ep. IX). »

Saint Grégoire est celui entre tous les papes qui a eu des respects plus tendres et des déférences plus sincères pour l'épiscopat et pour tous les évêques.

Cependant il ne se peut rien de plus aigre ni de plus piquant que cette lettre. Il faut donc avouer qu'il y a des rencontres où la charité, pour être sincère, doit être piquante, « charitas sæviens; » et où la colère de la colombe et l'aiguillon de la mouche à miel blesse pour guérir.

Il ne traita pas avec plus de douceur ni avec moins de charité l'archevêque de Cagliari en Sardaigne. « Tanta nequitia ad aures meas de tua senectute pervenit, etc. » Il l'assure en même temps que cette aigreur ne vient que d'une véritable charité. « Quod objurgo, quod increpo, non ex asperitate, sed ex fraterna scito dilectione descendere. Nam dum unum in Redemptoris nostri corpore membrum sumus, sicut in culpa tua dilaceror, ita quoque et in bona actione lætificor (L. VII, ind. 8, ep. I, II). »

Tous les évêques ne possédant que le même divin épiscopat, sont tous intéressés dans les

fautes et dans les flétrissures de leurs confrères; mais celui qui est le chef de ce sacré collége, doit y être d'autant plus sensible, qu'il a plus de liaison avec eux, qu'ils n'en ont entre eux-mêmes.

Ce saint pape fit part de son zèle à l'archevêque d'Arles, Virgile, son légat ordinaire en France, et il le chargea d'une correction qu'il fallait faire à l'évêque de Marseille, Sérénus: « Curæ vobis sit nostra hoc sic vice corrigere ut, etc. (L. IX, ep. XLIX). »

Il témoigna la même vigilance envers l'archevêque de la Première Justinienne, qui était aussi son légat dans l'Illyrique (L. X, ep. XXXV). Mais l'ardeur de son zèle et son admirable sollicitude s'appliquait plus particulièrement aux évêques d'Italie qui étaient comme les suffragants immédiats de la métropole de Rome. Il avait des nonces dans toutes les provinces pour exciter leur diligence.

Il écrit à celui de Campanie : « Nuntiatum est nobis Campaniæ episcopos ita negligentes existere, etc. Præcipimus ut eis a te convocatis ex nostro illos mandato districte commoneas, qualenus desides ulterius esse non debeant; sed sacerdotalem se habere zelum et sollicitudinem opere doceant, utque ita vigilantes existant, ut nullum nos de eis denuo murmur exasperet (L. XI, ep. XXXV). »

XII. Grégoire II, marchant sur les pas de ce saint et illustre prédécesseur, recommanda aux commissaires apostoliques qu'il envoyait en Bavière, d'y établir de nouveaux évêchés, et de leur donner pour chef un archevêque qui pût être le maître, la lumière et le guide des autres évêques. « Si talem reperire potueritis virum, qui possit doctrinis salutiferis et operum exemplis instruere sibi subditos sacerdotes. »

XIII. Tout ce qui a été dit dans ce chapitre, se trouve admirablement renfermé dans une constitution de Justinien, où il dit que l'évêque après avoir été élu, doit lire avec une extrême assiduité avant son ordination toutes les règles de la foi et de la discipline de l'Eglise; que le métropolitain doit l'interroger, s'il a la volonté et la force d'observer toutes ces saintes règles; s'il refuse, il ne doit pas l'ordonner; s'il le promet autant que l'infirmité humaine le permet, il doit lui dénoncer que s'il n'observe pas religieusement ce qu'il a promis, il encourera la disgrâce du ciel et la perte de sa dignité, conformément aux lois canoniques, et qu'il ne sera pas exempt des peines portées par les lois civiles, parce que les empereurs ont donné aux canons de l'Eglise la vigueur et l'autorité des lois impériales.

« Sic constitutum et ad episcopatum præparatum, competens est venerabiles et undique probatas legere regulas ante ordinationem, quas recta et inviolata nostra suscipit fides, et catholica Dei apostolicaque disposuit et tradidit Ecclesia. Et dum ex frequenti earum lectione transierit, quid ad ordinationem deducitur, tunc is qui ordinationem impositurus est, interroget eum si sufficiens est custodire et agere quæ sacræ regulæ sancierunt. Et siquidem ille declaraverit non se valere servare, nullo modo ordinationem imponi. Si vero susceperit et dixerit, quia quantum homini possibile est, complebit hæc quæ his continentur: tunc monere eum et dicere, quia nisi hæc observaverit, et a Deo alienus erit, et cadet a jam dato honore; et neque civiles leges delictum inultum relinquent; eo quod a præcedentibus nos imperatoribus, et a nobis ipsis recte dictum est, oportere sacras regulas pro legibus valere. Et si etiam sic permanserit causam amplectens; tunc super his professionibus unumquemque sacram suscipere episcopatus ordinationem (Nov. VI). »

On examinait les évêques, principalement sur la pureté de la foi catholique et sur l'observance rigoureuse des canons; après qu'ils avaient fait une profession et une promesse solennelle de les observer, le métropolitain les confirmait et leur imposait les mains.

Nous reviendrons à cette profession, après avoir parlé dans le chapitre suivant de la confirmation qu'il fallait recevoir des primats, des patriarches et du pape.

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME.

DE LA CONFIRMATION DES ÉVÊQUES PAR LES PRIMATS, PAR LES PATRIARCHES ET PAR LE PAPE, DEPUIS L'AN CINQ CENT JUSQUE L'AN HUIT CENT.

I. Les lettres que les patriarches s'entr'écrivaient les uns aux autres et au pape au commencement de leur épiscopat, n'étaient que des lettres d'une civilité religieuse.

II. Quand on commença d'y joindre une promesse de demeurer toujours uni à la communion de l'Eglise romaine, et d'observer les canons.

III. Les métropolitains qui avaient un primat, devaient recevoir de lui leur confirmation.

IV. V. Les autres qui n'avaient point ce primat, la devaient recevoir du pape.

VI. Surtout ceux d'Italie.

VII. VIII. Ceux de Ravenne, de Milan, d'Aquilée.

IX. Le métropolitains de France ne recevaient point leur confirmation du pape, mais du concile provincial. Preuves.

X. Autres preuves. Il en était de même dans l'Angleterre.

XI. Pourquoi les fondateurs des églises n'ont pas toujours réservé à leur église ce droit de confirmation.

XII. Nos métropolitains ne recevaient pas non plus leur confirmation des vicaires apostoliques.

XIII. Il en était de même de l'Espagne.

XIV. Et de l'Afrique.

XV. Pourquoi le plus ancien évêque de la province était le métropolitain en Afrique.

XVI. XVII. Si les évêques ont quelquefois agi comme délégués du Saint-Siége, dans les choses mêmes de leur juridiction ordinaire.

I. Tous les patriarches écrivaient aux papes, aussitôt après leur ordination.

Hormisde se plaignit à Epiphane, patriarche de Constantinople, de sa négligence à observer une coutume si ancienne : « Decuerat siquidem, frater carissime, te legatos ad Apostolicam Sedem inter ipsa tui pontificatus initia destinasse, ut et quem tibi debeamus affectum bene cognosceres, et vetustæ consuetudinis formam rite compleres (Epist. LXXI). »

Ce n'était rien moins qu'une confirmation de l'élection ou de l'ordination faite, que le pape donnait ou que le patriarche demandait au pape. C'était une civilité religieuse et une respectueuse déférence que les premiers de tous les évêques rendaient à leur chef, et une protestation de leur résolution invariable de persévérer dans l'union sainte et dans la communion indivisible avec le premier siége, et dans l'obéissance canonique à tous les canons et aux décrets de la tradition apostolique.

Le même patriarche Epiphane nous l'apprend dans la lettre qu'il écrivit aussitôt à Hormisde. « Necessarium duxi hoc primum judicium inserere litteris meis, ut ostendam quam circa vestram Apostolicam Sedem habeo voluntatem. Est mihi oratio magnopere uniri me vobis, et divina amplecti dogmata, quæ ex beatis et sanctis discipulis et Apostolis Dei præcipue summi Petri Apostolorum Sedi sanctæ vestræ sunt tradita, et nihil eis pretiosius existimare. »

C'est là sans doute une profession de tenir inviolablement la foi de l'Eglise catholique et romaine. Voici ensuite une protestation de demeurer inséparablement uni au centre de l'unité, qui est le siége de Pierre. « Sub me Ecclesiis hæc prædico testinans per omnia eas mihi vestræque beatitudini vinculo charitatis adunari quas omnino oportet esse unitas et inviolabiles, et corpus unum communis Apostolicæ Ecclesiæ perpetuo custodiri. »

II. Cependant cette double profession ne commença que sous le pontificat d'Hormisde, qui ne crut pas pouvoir apporter de remède plus efficace aux divisions scandaleuses, qu'avait causées le schisme d'Acacius et de ses fauteurs. Avant ce temps le pape et les patriarches s'écrivaient au commencement de leur pontificat des lettres réciproques, où la confession de foi était insérée, et où étaient en même temps renouvelées les mutuelles assurances de la charité pastorale.

Cela ne se pouvait faire sans que le successeur de Pierre se distinguât de ses confrères, par quelque marque de son incontestable primauté, mais ces deux articles de ne se séparer jamais ni de la foi, ni de la communion, ou de l'unité de l'Eglise de Rome, n'y étaient pas expressément marqués, et ce ne fut que Jean, prédécesseur d'Epiphane, qui s'y assujétit, dans la réunion qu'il fit des Eglises orientales

avec celle de Rome, en renonçant avec elles à tous les restes de la communion des Eutychiens, où le malheureux Acacius les avait engagées.

III. Les métropolitains qui relevaient d'un primat, ou d'un exarque, devaient lui demander la confirmation de leur nouvelle dignité.

Le métropolitain de Nicopolis, après avoir renoncé au schisme d'Acacius, ne crut pas pouvoir rendre ce devoir à l'exarque ou archevêque de Thessalonique, qui y était encore engagé, et n'avait pas encore mérité la communion du Siége Apostolique. Le pape Hormisde se déclara dans cette contestation pour le métropolitain, qui n'avait pas eu dessein de violer l'ancienne coutume, mais d'éviter une communion contagieuse, et n'avait pas cru devoir se soumettre ou s'attacher à son primat, qui s'était séparé de la charité et de l'unité du chef universel de l'Eglise.

« Potuisset neglectus esse culpabilis, si unum esset inter omnes mysterium charitatis. At cum multi se a Petræ illius, quæ Christus est, solidilate diviserint, quis non velit ab errantium conjunctione discerni; ut mereatur cum his qui in veritate consistunt, conjungi? Non igitur est consuetudo neglecta, sed vitata contagio (Epist. XXII). »

IV. Les métropolitains, qui n'avaient au-dessus d'eux aucun primat, devaient être confirmés par le pape, qui était leur supérieur immédiat.

Le grand saint Grégoire, craignant que les évêques de Dalmatie n'ordonnassent Maxime pour leur métropolitain à Salone, leur en envoya une défense, et leur permit en même temps d'en ordonner un autre qui fût élu d'un consentement unanime.

« Ex beati Petri principis apostolorum autoritate præcipimus, ut nulli penitus extra consensum permissionemque nostram quantum ad episcopatus ordinationem pertinet, in Salonita civitate manus præsumatis imponere, etc. Si in qualibet persona omnium voluntarius consensus accesserit, hanc a vobis ex præsentis epistolæ nostræ concessa licentia volumus consecrari, excepta duntaxat persona Maximi (L. III, ep. XV). »

Le sujet principal de donner l'exclusion à Maxime, était de s'être intrus lui-même par un brevet subreptice de l'empereur. La nouvelle étant venue à Rome que Maxime avait été ordonné contre les défenses de ce saint pape, il lui envoya signifier un interdit de célébrer l'auguste sacrifice, jusqu'à ce qu'il eût appris si son ordination avait été faite par ordre exprès de l'empereur. « Salonitanæ civitatis episcopus, me ac responsali meo nescientes, ordinatus est, et facta res est, quæ sub nullis anterioribus principibus evenit (Ep. XX; l. IV, ep. XXXIV; l. V, ep. XXVI). »

La noblesse et presque tout le clergé de Salone n'ayant pas laissé d'entrer dans la communion de Maxime, ce pape leur en fit une douce réprimande : « Debuistis pensare ordines vestros, et quem Sedes Apostolica repellebat, repulsum cognoscere : ut prius si posset ab illatis criminibus mundaretur, et tunc ei vestra dilectio communicaret, ne particeps obligationis ejus existeret. »

Mais lorsque ce saint pape apprit que Maxime, par une insolence inouie, avait publiquement fait déchirer la sentence par laquelle il l'avait suspendu de la célébration de la sainte messe, son zèle s'enflamma d'une sainte indignation pour ne pas souffrir que la majesté du Siége Apostolique fût avilie, ou impunément déshonorée sous son pontificat : sa patience fit place à la justice, et l'intrépidité de cette grande âme se porta avec ardeur à venger un tel attentat.

« Quæ scripta mea publice relecta, vel in civitate posita, publice scindi fecit, atque in contemptum Sedis Apostolicæ apertius exiliit. Quod ego qualiter patiar, scis, qui ante paratior sum mori, quam beati Petri apostoli Ecclesiam meis diebus degenerare. Mores etiam meos bene cognitos habes, quia diu porto; sed si semel deliberavero non portare, contra omnia pericula lætus vado (L. VII, ep. I). »

Enfin Maxime, après sept ans de révolte, vint faire pénitence publique à Ravenne, avec des humiliations proportionnées à la grandeur de sa faute. Le pape saint Grégoire, aussi doux aux pénitents, qu'inflexible aux endurcis, en fut touché, et lui envoya le pallium pour marque de la confirmation qu'il lui accordait. « Motus ad misericordiam, direxit pallium, ad confirmationem ejusdem episcopi (L. VII, Regist. in Præfat.). »

V. Ce fut par la même marque d'honneur qu'il confirma Jean, qui avait été élu archevêque primat, ou exarque de la Première Justinienne. Voici comment il en écrivit au synode de l'Illyrique : « Juxta postulationis vestræ

desiderium, prædictum fratrem et coepiscopum nostrum, in eo in quo est sacerdotii ordine constitutus, nostri assensus autoritate firmamus : ratamque nos ejus consecrationem habere, dirigentes pallium indicamus (L. IV, ep. VII, VIII). »

VI. Si les métropolitains et les archevêques si éloignés de Rome, et sujets à l'empire oriental, recevaient leur confirmation du pape, parce qu'ils étaient compris dans l'étendue du patriarcat de l'Occident, que devons-nous croire de ceux d'Italie ?

Le clergé de Milan, après la mort de Laurent, ayant élu le diacre Constance, saint Grégoire y envoya Jean sous-diacre, pour apprendre des Milanais, qui étaient réfugiés à Gênes, s'ils avaient consenti à ce choix, et pour savoir si les électeurs de Constance persistaient dans leur choix : « Si quidem in Constantio omnium voluntates atque consensum perdurare cognoscis (L. II, ep. XXIX, XXX, XXXI). »

Au cas que cela fût, saint Grégoire enjoignit à Jean sous-diacre de faire ordonner le diacre Constance par les évêques de la province, selon l'ancien privilége de cette église, sans obliger ce métropolitain de venir se faire ordonner à Rome. « Tunc eum a propriis episcopis, sicut antiquitatis mos exigit, cum nostræ autoritatis assensu, facias consecrari. Quatenus hujusmodi servata consuetudine, et Apostolica Sedes proprium vigorem retineat, et a se concessa aliis jura non minuat. »

Ce pape prétend, par ces dernières paroles, que par un privilége spécial du Siége Apostolique accordé à l'Église et à la province de Milan, le métropolitain y est consacré par les évêques provinciaux, après avoir été confirmé par le pape.

Les éclatantes vertus de Constance semblèrent n'avoir servi qu'à le faire regretter. Les Milanais, après sa mort, élurent un de leurs diacres nommé Déusdédit : le pape envoya le notaire Pentaléon pour le faire ordonner selon la coutume, « qui cum ut moris est, annuente consensus nostri autoritate, faciat consecrari, » après avoir examiné si son élection avait été unanime, s'il n'était atteint d'aucun crime, enfin s'il était propre au gouvernement d'une grande Église. « Si nihil est quod ei ex anteacta vita criminis per sacros possit canones obviare ; aut si ad tenendam disciplinam, vel exhibendum regimen idoneus reperitur : atque auctorum in ejus, sicut scribitis, electione concordet assensus (L. VIII, ep. ult.). »

VII. Comme la ville de Ravenne était plus proche, le métropolitain qu'on y élisait devait venir à Rome pour y recevoir l'ordination. Ils secouèrent enfin ce joug, mais Léon II obtint un rescrit des empereurs pour rentrer dans ses droits, selon Anastase Bibliothécaire dans la vie de ce pape : « Hujus temporibus divali jussione clementissimi principis restituta est Ecclesia Ravennas sub ordinatione Sedis Apostolicæ, ut defuncto archiepiscopo, qui electus fuit, juxta antiquam consuetudinem, in civitatem Romanam veniat ordinandus. »

Jean Diacre dit que Jean, évêque de Ravenne, étant mort, saint Grégoire commit le gouvernement de cette Église, selon l'ancienne coutume, à l'évêque Sévère, qu'il consacra Marinien archevêque de Ravenne, enfin il lui envoya le pallium (Joan. Diac., l. IV, c. 5).

VIII. Gratien a rapporté dans son décret une lettre de Pelage Ier où il assure que ce n'a été qu'à cause de la trop grande distance qu'on a permis aux deux métropolitains de Milan et d'Aquilée de se consacrer mutuellement l'un l'autre, après avoir reçu la confirmation du pape, sans avoir néanmoins aucune subordination l'un à l'autre, et en sorte que l'ordination se ferait dans la ville qui recevrait un nouvel évêque, afin que le consécrateur y pût mieux être éclairci, si l'élection et la personne élue n'avaient rien qui blessât les lois canoniques.

« Nempe is mos antiquus fuit, ut quia pro longinquitate vel difficultate itineris ab apostolico onerosum illis fuerat ordinari ; ipsi se invicem Mediolanensis et Aquileiensis ordinare episcopi debuissent ; ita tamen ut in ea civitate in qua erat ordinandus episcopus, alterius civitatis pontifex occurrere debuisset. Ut et ordinandi electio a præsenti ordinatore, ex consensu universali Ecclesiæ, cui præficiendus erat, melius ac facilius potuisset agnosci (XXIV, q. I, c. Pudenda). »

Tout cela est très-conforme à ce que saint Grégoire nous a dit de l'Église de Milan, qu'elle tenait ce privilége du Siége Apostolique, que son métropolitain était ordonné par les évêques mêmes de la province. D'autres ont cru que cela venait de ce que Milan étant la capitale du diocèse italique, divisé en deux provinces, l'évêque de Milan était en droit d'ordonner le métropolitain d'Aquilée, et devait aussi recevoir de lui l'ordination, comme du

premier des évêques, qui lui étaient soumis.

Cette conjecture n'est pas à rejeter, pourvu qu'elle s'accorde avec ce qui a été allégué des papes Pélage et Grégoire. Car les anciens papes ont bien pu, quand ils ont relâché ce droit d'ordination, avoir égard à cette police civile en accordant à ces deux métropolitains le pouvoir réciproque de se consacrer l'un l'autre. Quant à ce qu'on oppose, que l'ordination de saint Ambroise se fit sans la confirmation du pape, c'est ce qu'il est plus aisé d'avancer que de prouver.

Le prêtre romain Simplicien fut envoyé par Damase à saint Ambroise, pour être son secret directeur dans cette nouvelle et éminente charge, d'où vient que saint Augustin l'appelle maître de saint Ambroise : « Patrem in accipienda gratia tua tunc episcopi Ambrosii (Aug. Conf., l. VIII, c. 2). » Ce saint prêtre semble nous persuader que Damase, en confirmant l'élection d'un néophyte, était obligé de lui donner un maître, pour lui apprendre l'art de régner, et de faire régner J. - C. dans l'Eglise.

En remontant plus haut que saint Ambroise, il est difficile de ravir à saint Pierre et à ses successeurs la gloire d'avoir envoyé les premiers prédicateurs de la foi, et les premiers évêques à Milan, et de s'être acquis par là le droit d'y ordonner des évêques.

Cette autorité des papes dans les églises d'Italie et des provinces voisines, est plus ancienne de deux ou trois cents ans que la distribution des provinces de l'empire et ensuite des églisess en diocèse, c'est-à-dire, en assemblages de plusieurs qui relèvent d'un même chef. On convient que ces sortes de diocèses n'ont pris naissance que dans le quatrième siècle ; or toutes les églises de l'Italie et des provinces voisines étaient établies dès le second ou le troisième siècle de l'Eglise.

IX. Il est temps de venir aux métropolitains de France. Le concile II d'Orléans (Can. VII), tenu en 533, veut qu'ils soient ordonnés par tous les évêques de la province, parce que telle était l'ancienne coutume. « In ordinandis metropolitanis antiquam institutionis formulam renovamus. Itaque metropolitanus congregatis in unum omnibus comprovincialibus episcopis ordinetur. »

Le concile III d'Orléans (Can. III), tenu en 538, jugea plus à propos que les métropolitains fussent ordonnés par un autre métropolitain, en présence de tous les évêques de la province. « Placuit ut metropolitani a metropolitanis omnibus, si fieri potest, præsentibus comprovincialibus, ordinentur : ita ut ipsi metropolitano ordinandi privilegium maneat, quem ordinationis consuetudo requiret. »

On peut donner deux sens à ces dernières paroles, ou que le plus ancien des métropolitains, selon le temps de leur ordination, consacrera le nouveau métropolitain ; ou que le consécrateur sera l'évêque de la première métropole, entre celles qui portent le même nom et qui composent le même diocèse.

X. Il ne paraît nullement que les métropolitains de France fussent confirmés par le pape. On voit bien dans Grégoire de Tours que Brice, évêque de Tours, Salonius et Sagittarius, évêques de Gap et d'Embrun appellent au pape, et il les rétablit dans leurs dignités ; mais on ne peut rien inférer de là pour la confirmation des évêques élus (Hist., l. II, c. 10 ; l. V, c. 20).

Il y aurait plus d'apparence de mettre en avant la mission des premiers évêques de France par le Siége Apostolique, selon le même Grégoire de Tours ; il dit que saint Gatien premier évêque de Tours y avait été envoyé sous Dèce : « Primus Gatianus episcopus, anno imperii Decii primo, a Romanæ Sedis papa transmissus est (L. X Hist. ; l. I, c. 30). »

Il dit ailleurs, que sous le même Dèce, non-seulement Gatien fut envoyé à Tours, mais aussi Trophime à Arles, Paul à Narbonne, Saturnin à Toulouse, Denis à Paris, Austremoine à Clermont, Martial à Limoges.

Quoiqu'il ne dise pas qu'ils y furent tous envoyés par les papes, aussi bien que Gatien, il est néanmoins probable qu'il l'entend de la sorte. Ces paroles de Grégoire de Tours ont fourni la matière de plusieurs contestations, qui ne sont pas de notre sujet.

Il nous suffit de dire, que quand toutes les fondations des Eglises de France auraient été faites par les missionnaires du Siége Apostolique, ce qu'on ne peut nier, au moins d'un fort grand nombre, ce ne serait pas une preuve que le pape se fût réservé la confirmation des métropolitains. Saint Grégoire envoya Augustin en Angleterre, il lui ordonna d'y créer deux métropolitains, qui se consacreraient réciproquement, sans attendre leur confirmation de Rome.

Si ce saint pape en usa de la sorte en un siècle où l'usage était si universellement établi,

que les métropolitains fussent confirmés par un supérieur, que devons-nous juger des papes des premiers siècles, où la distance des lieux, et la fureur des fréquentes persécutions ne permettaient pas un commerce si libre entre les évêques?

Le pape Honoré confirma cette disposition de saint Grégoire pour les deux métropolitains d'Angleterre, avouant qu'il n'était pas juste de les obliger de traverser tant de mers et tant de terres pour venir recevoir leur ordination à Rome. « Is qui superest consors ejusdem gradus, habeat potestatem alterum ordinandi, in locum ejus qui transierat, sacerdotem : ne sit necesse pro ordinando episcopo ad Romanam usque civitatem fatigari, per tam prolixa terrarum et maris spatia. »

Ce pape insinue ici que c'eût été une suite naturelle, que ces deux archevêques ayant été originairement créés par le Siége apostolique, en reçussent leur confirmation; mais que la difficulté et la longueur des chemins avait obligé les papes de relâcher ce droit.

C'est à mon avis comme il faut raisonner de l'Eglise Gallicane, et de celle d'Espagne. Le pape Agapet semble parler de la même manière de celle de Constantinople dans une de ses lettres, qu'on lit dans le concile de Constantinople sous Ménas.

Ce pape imposant les mains au patriarche Ménas, tire un heureux augure de ce que c'est le premier et le seul qui ait été ordonné par les successeurs de Pierre, après celui que saint Pierre même y avait ordonné. « Et hoc dignitati suæ addere credimus, quod a temporibus Petri apostoli nullum alium unquam Orientalis Ecclesia suscepit episcopum, manibus nostræ sedis ordinatum, etc. Ut illis ipse similis videatur, quos in his quandoque partibus ipsius apostolorum primi electio ordinavit (Conc. Const. sub Agap. et Mena, act. I.) »

XI. Voilà quelle a été la fondation des Eglises : comme c'était un esprit de charité, et non pas de domination qui faisait agir les prélats apostoliques, ils se réservaient sur les Eglises voisines de leur siége une plus grande juridiction que sur celles qui étaient éloignées, parce que le bien des mêmes Eglises le demandait ainsi, et l'avantage des Eglises particulières était aussi la gloire et la sainte joie des pasteurs plus universels.

XII. Il ne nous reste que les vicariats apostoliques, dont on pourrait faire dépendre la confirmation et l'ordination des métropolitains. Saint Léon, en déterminant les pouvoirs de l'archevêque de Thessalonique, qui était vicaire du Saint-Siége dans l'Illyrique, déclare en sa faveur:

1° Que les métropolitains de son ressort ne seront ordonnés par les évêques de leur province, qu'après qu'il aura examiné et confirmé leur élection : « De cujus nomine ad tuam notitiam provinciales referant sacerdotes, impleturi vota poscentium, si quod ipsis placuit, tibi quoque placuisse cognoverint (Epist. LXXXIV, c. VI ; »

2° Que le métropolitain même ne pourra ordonner les évêques élus de sa province, sans en avoir auparavant reçu l'aveu du primat de Thessalonique : « Ut ordinationem rite celebrandam, tua quoque firmet autoritas. »

Mais autant que ces pouvoirs étaient incontestables au primat de Thessalonique, autant il est certain que les vicaires apostoliques des Gaules n'en ont jamais joui.

Les cinq lettres que nous avons du pape Vigile sur ce vicariat accordé à Auxanius et à Aurélien, évêques d'Arles, et adressées ou à eux-mêmes, ou aux évêques de France qui devaient leur être soumis, expriment tous les droits et toutes les suites de cette dignité. Il ne s'y trouve rien qui approche de la confirmation des métropolitains par les archevêques ou exarques d'Arles.

Il en faut dire de même des lettres de Pélage à Sapaudus, et de saint Grégoire à Virgilius et aux évêques de France sur le même sujet; aussi bien que de celles de Zacharie à Boniface, lorsqu'il le créa légat perpétuel du Siége Apostolique dans les Gaules et dans la Baviere (Greg. l. IV, ep. L, LII ; Zachar., ep. V).

Comment les papes eussent-ils donné ce pouvoir aux nouveaux légats ou vicaires qu'ils établirent dans les Gaules, après l'an cinq cent, puisqu'ils ne se l'étaient pas réservé, et ne l'avaient jamais exercé eux-mêmes?

XIII. Tout ce que nous venons de dire de la France n'a pas moins de lieu pour l'Espagne. Elle était encore plus éloignée de Rome. Aussi n'y paraît-il nulle part aucune trace de la confirmation des métropolitains par le pape, ni dans les conciles ni ailleurs.

Nous avons déjà dit en passant qu'ils ne recouraient pas même au pape pour les translations des évêques et des métropolitains d'un siége en un autre; et que le concile XVI de

Tolède crut avoir assez d'autorité pour transférer Félix, évêque de Séville, à Tolède, Faustin de Brague à Séville, et Félix de Porto à Brague. Voilà trois évêques, dont il y en avait deux de métropolitains transférés à d'autres siéges sans l'intervention du pape. Elle était certainement moins nécessaire pour la confirmation des métropolitains.

Le concile IV de Tolède (Can. XIX) veut qu'on ordonne le métropolitain dans son église, et que tous les évêques de la province s'y assemblent. « Metropolitanus nonnisi in civitate metropoli, comprovincialibus ibidem convenientibus. »

C'est deviner que d'en demander davantage. Ajoutez à cela que le pape Hormisde, dans ses lettres à Jean et à Salluste, métropolitains d'Espagne, à qui il donne le vicariat du Saint-Siége, ne fait nulle mention de ce droit de confirmer les autres métropolitains; au contraire il assure que cette primatie ne déroge aucunement à leurs anciens priviléges (Can. IV, epist. XXIV, XXV, XXVI).

Le concile de Mérida fait faire au métropolitain une profession d'observer les canons devant le synode des évêques de sa province. Il la ferait bien plutôt à celui qui le confirmerait, s'il était autre que ce synode.

XIV. Quant aux primats d'Afrique qui étaient les métropolitains, comme ce n'étaient que ceux d'entre les évêques de chaque province qui étaient les plus anciens pour le temps de leur ordination, il est évident qu'il n'était besoin pour cela d'aucune confirmation du Saint-Siége. L'âge et l'antiquité donnaient cet avantage à celui à qui il appartenait, dès que l'un des primats passait à une meilleure vie.

XV. Justinien n'approuva pas cette déférence excessive dans les monastères des hommes ou des filles pour l'âge et l'antiquité; il voulut que la création des abbés et abbesses dépendît de la communauté qui devait entrer dans leur dépendance, et qui ne devait considérer dans ce choix que le mérite et la capacité. L'évêque confirmait l'élection après l'avoir examinée, et installait ceux ou celles qui avaient mérité ce rang. Mais il y a grande différence entre les évêques d'une province et les religieux d'un monastère. Tous les religieux ne sont pas propres à être abbés; tous les évêques doivent être capables de conduire le troupeau de J.-C. et l'expérience qu'ils ont acquise avec l'âge, les a rendus plus capables de la surintendance qu'un métropolitain doit avoir sur toute sa province (L. I Cod. de epist. et cler. leg. XLVI).

XVI. Il se présente une question qui a du rapport avec celle que nous venons de traiter, savoir, si les métropolitains ont quelquefois agi comme revêtus de l'autorité du pape, et comme ses délégués dans les choses mêmes qui étaient comprises dans les limites de leur juridiction et de leur puissance ordinaire.

On pourrait dire pour l'affirmative que saint Cyrille, archevêque d'Alexandrie, présida au concile général d'Ephèse, comme représentant la personne du pape Célestin, quoiqu'en l'absence de Célestin et de ses légats cette présidence appartînt de droit à l'archevêque d'Alexandrie. Les nonces du patriarche d'Alexandrie qui se trouvèrent à Constantinople au temps du pape Anastase II présentèrent une requête aux envoyés de ce pape vers l'empereur, où ils assuraient que telle était la coutume reçue : « Ita ut si quando contigerit in rebus ambiguis quædam episcoporum concilia celebrari, sanctissimus is qui Romanæ præsideret Ecclesiæ, reverendissimum Alexandrinæ civitatis archiepiscopum deligeret, ut sui curam loci susciperet (Inter epistolas Anastasii papæ). »

Mais cet exemple n'est pas juste, parce que le pape pouvait donner la légation du Siége Apostolique et la commission de représenter sa personne à un autre qu'à Cyrille, à qui cette présidence n'appartenait pas de droit, s'il y eût eu d'autres légats du pape, et si lui-même ne l'eût pas été.

Le pape Hormisde délégua le patriarche de Constantinople pour terminer l'affaire des moines scythes. « Quomodo visum fuerit apostolatui vestro episcopo Constantinopolitano causam delegare, ut ipse inter eos et qui ab eis impetuntur, audiret (Post Ep. LXVII Horm.).» Mais ces religieux n'étaient peut-être pas sujets au patriarche de Constantinople, et ils avaient recouru ou appelé au pape.

Le même pape Hormisde délégua Epiphane, patriarche de Constantinople, pour recevoir dans l'unité sainte de la communion catholique ceux qui s'en étaient séparés « Personam meam in hoc te oportet subintrare (Conc. Const. sub Mena, act. 5, l. IX, ep. XLIX).

XVII. Saint Grégoire écrivit à Virgile, métropolitain d'Arles, de s'informer de la conduite peu épiscopale de Sérénus, évêque de Mar-

seille, et de lui en faire une sévère réprimande en son nom. « Quod a vobis subtiliter requirendum est. Et si ita constiterit, curae vobis sit nostra hoc sic vice corrigere, ut, etc. »

Saint Suvibert avait converti à la foi les Frisons, et en avait déjà été ordonné évêque, lorsque saint Villibrord, ordonné archevêque des Frisons par le pape Serge y survint, et commença à y exercer ses fonctions apostoliques. Saint Suvibert s'unit et se soumit à lui, et porta la qualité non pas d'évêque d'Utrecht, mais de coévêque de saint Villibrord, archevêque d'Utrecht. « Et ideo sanctus Suvibertus non episcopus Trajectensis appellatur, sed coepiscopus sancti Willebrordi (Surius, in Vita S. Suviberti, c. XIII, die 1 Martii). »

Voilà les exemples les plus approchants qui se sont présentés sur cette matière.

CHAPITRE VINGTIÈME.

DES ÉLECTIONS SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Les élections étaient libres au temps de Charlemagne.

II. Le pape Adrien Ier lui conseilla de ne se jamais mêler des élections, comme il ne s'en mêlait jamais lui-même.

III. Les élections même des abbés étaient libres quoique les rois s'y donnassent plus de liberté qu'à celles des évêques.

IV. Charlemagne déclare par un capitulaire exprès, que les élections seraient libres.

V. Sigebert en a imposé à ceux qui ont voulu l'en croire, quand il a dit que le pape Adrien Ier donna à Charlemagne la nomination et l'investiture des évêchés. Diverses preuves au contraire.

VI. Charles le Chauve ayant nommé un évêque, s'autorisa de la concession de Zacharie à Pépin, non de celle d'Adrien à Charlemagne.

VII. La concession de Zacharie à Pépin dont parle Loup de Ferrières, n'était qu'une dispense accordée une fois dans une nécessité extrême.

VII. Réponse aux exemples des nominations faites par Charlemagne.

IX. Diverses remarques sur le même sujet.

I. C'est une prévention dont il sera difficile de guérir les esprits, que les élections n'ont point eu de lieu sous l'empire de Charlemagne et de ses enfants. Nous tâcherons de ne pas nous prévenir nous-mêmes; et pour mieux réussir dans le dessein que nous avons de faire voir que les élections étaient libres au temps de Charlemagne, nous rapporterons premièrement tous les exemples et toutes les preuves des élections canoniques, nous rechercherons ensuite les fondements, les preuves et les exemples des nominations faites par les rois et les empereurs. Après cela nous tâcherons de tirer quelques règles générales et uniformes de ce grand nombre d'exemples et de règlements.

II. Quant aux elections canoniques, Adrien Ier conseilla à Charlemagne de ne se mêler jamais des élections aux évêchés, comme lui-même faisait profession de n'y point prendre de part, afin de laisser une liberté entière au peuple et au clergé : « Quia nunquam nos in qualibet electione invenimus, nec invenire habemus, sed neque vestram excellentiam optamus talem rem incumbere. Sed qualis a clero et plebe cunctoque populo electus canonice fuerit, ordinamus (Conc. Gall., tom. II, pag. 96, 120). »

Il protesta une autre fois à ce prince que les évêques de Ravenne avaient toujours été élus par les suffrages libres du clergé et du peuple, sans que les envoyés ou les intendants du pape ou du roi s'y fussent jamais trouvés : « Nos nullo modo meminimus, neque a prædecessoribus nostris sanctis pontificibus, neque a genitore vestro Pipino, neque a vestra in triumphis regali victoria, missum ad electionem Ravennæ directum esse. Sed olitana traditione clerus et plebs, apostolicam suscipientes admonitionem, eligebant pastorem, etc.). »

III. Le concile de Francfort suppose que les places vacantes des abbés sont remplies par

l'élection des religieux avec le consentement de l'évêque. Les empereurs et les rois ont incomparablement plus respecté les élections épiscopales que celles des abbés. Ainsi on doit conclure que, si Charlemagne donnait la liberté d'élire les abbés, il l'accordait encore plus facilement pour l'élection des évêques : « Ut abbas in congregatione non eligatur, ubi jussio regis fuerit, nisi per consensum episcopi, loci illius (Can. XVII). »

Ce canon se peut entendre seulement des abbayes, qui avaient un privilége particulier pour élire leur abbé. Mais si ce prince accordait aux uns des priviléges pour élire, est-il à croire qu'il privât en même temps les autres de la liberté des élections, que le droit commun établi depuis tant de siècles dans toutes les Eglises, leur avait si justement acquis ?

IV. Charlemagne même avoue, dans ses capitulaires, qu'il a accordé au clergé de France la liberté des élections épiscopales, non pas comme une grâce nouvelle, mais comme un droit établi par les canons et une liberté naturelle à l'Eglise, dont les rois sont les gardes et les conservateurs : « Sacrorum canonum non ignari, ut in Dei nomine sancta Ecclesia suo liberius potiretur honore, adsensum ordini ecclesiastico præbuimus, ut scilicet episcopi per electionem cleri et populi secundum statuta canonum de propria diœcesi eligantur (L. I Capitul., c. 84; anno 803). »

Ce chapitre est tiré du premier livre des capitulaires, que l'abbé Anségise, qui en a fait la compilation, assure n'être tissu que des constitutions propres de Charlemagne.

V. Après cela il est aisé de juger s'il y a la moindre apparence, dans ce que Sigebert rapporte dans sa chronique, que le pape Adrien Ier donna à Charlemagne dans un synode romain le pouvoir d'élire le pape et de donner l'investiture aux archevêques et évêques. Sigebert est le premier qui ait fait ce récit, lui qui n'a vécu qu'environ trois cent trente ans après.

Tant d'historiens, et tant d'autres écrivains qui ont écrit la vie de Charlemagne, et surtout Eginard, son secrétaire, qui était inséparable de sa personne, eussent-ils pu ignorer, ou eussent-ils pu taire un point de cette importance ?

Les investitures étaient inconnues au siècle de Charlemagne, mais elles firent grand bruit au siècle de Sigebert, lorsque l'empereur Henri se porta à tant de violences, pour s'en conserver la possession. Il est fort vraisemblable que ce fut alors qu'on fabriqua cette prétendue concession d'Adrien à Charlemagne, pour donner plus de couleur aux injustes prétentions d'Henri.

Les deux lettres d'Adrien à Charlemagne, rapportées ci-dessus, sont autant de preuves convaincantes de la fausseté de cette concession. Le père Sirmond les a rapportées à l'an 784 et 788. Ainsi elles sont postérieures à ce concile fabuleux de Sigebert, qu'il dit avoir été tenu en 774.

Enfin l'article des capitulaires de Charlemagne que nous venons de rapporter, fait voir ce prince si persuadé de la nécessité de maintenir les élections canoniques, qu'il est impossible de croire qu'il ait pu après cela demander au pape, ou recevoir de lui le pouvoir de nommer aux évêchés. Et on ne peut pas dire qu'il avait déjà reçu ce pouvoir, et qu'il y renonça par cet article.

Si cela était, il aurait au moins insinué cette renonciation, comme une grâce singulière qu'il faisait au clergé. Mais comment ce pape aurait-il donné à ce prince les nominations aux évêchés, lui qui n'osait pas seulement se mêler le moins du monde des élections, et qui se contentait d'examiner et de confirmer ceux qui avaient été canoniquement élus par le peuple et par le clergé ?

VI. Ajoutons à cela que le roi Charles le Chauve, ayant nommé un évêque d'Autun, et craignant qu'Amulus, archevêque de Lyon, ne refusât de l'ordonner, employa la plume de Loup, abbé de Ferrières, et lui fit écrire une lettre au nom de l'évêque Ganelon et du comte Gérard, à l'archevêque de Lyon, pour lui faire confirmer celui que le roi avait nommé. La raison la plus pressante qu'il y allègue, est la concession que le pape Zacharie avait faite au roi Pépin, de nommer aux évêchés, à cause de l'extrême difficulté qu'il y avait de remplir les Eglises vacantes dans des temps si périlleux.

« Nam Pipinus a quo per maximum Carolum et religiosissimum Ludovicum imperatores ducit rex noster originem, exposita necessitate hujus regni Zachariæ Romano papæ in Synodo, cui martyr Bonifacius interfuit, ejus accepit consensum, ut acerbitati temporis industria sibi probatissimorum decedentibus episcopis mederetur (Lupus, ep. LXXXI). »

N'était-ce pas là le temps de faire valoir les nominations accordées à Charlemagne, si l'on

en avait eu la moindre connaissance? Ce qui fut accordé à Pépin n'était qu'une dispense, donnée à la nécessité du temps. « exposita necessitate hujus regni. etc. Acerbitati temporum mederetur, etc. » Et ce n'était que pour remplir une fois les Eglises vacantes, après un long et lamentable interrègne, et dans une conjoncture si fâcheuse de l'Etat et de l'Eglise, que si la souveraine autorité ne fût intervenue, il eût été absolument impossible de remédier à des plaies si profondes.

Ce ne fut même que conjointement avec le synode, que Pépin pourvut aux évêchés, comme il est exprimé par le texte du synode.

VII. Quant à ceux qui ont compté sur ce texte de la lettre de Loup, et qui en ont conclu que Zacharie dès lors avait donné à Pépin les nominations aux évêchés, comme elles ont été accordées depuis à nos rois par le concordat, on peut dire avec vérité qu'ils n'ont pas assez examiné ce qu'ils avançaient (Du Chesne, t. II, p. 108, 109, 110).

Les termes de la lettre de Loup n'expriment point ce pouvoir général et perpétuel, en sorte qu'il passe aux successeurs de la couronne. Au contraire, elles déclarent que ce n'est qu'une dispense pour un temps, et pour une nécessité extraordinaire. Les canons du concile qu'il cite sont encore plus clairs, et n'expriment qu'une nomination faite une seule fois, ou plutôt une élection faite par le roi et par le concile en même temps.

Comment Adrien, pape, aurait-il conseillé à Charlemagne de ne se mêler jamais des élections, si Zacharie, son prédécesseur, avait donné à Pépin et à ses successeurs le droit des nominations? Et comment Charlemagne aurait-il renoncé à un droit si avantageux? Comment en y renonçant et en rétablissant les élections, n'aurait-il pas marqué qu'en faveur du clergé il renonçait aux priviléges qu'il tenait des papes Zacharie et Adrien?

VIII. A la vérité, le moine de Saint-Gall rapporte quelques exemples de nominations aux évêchés, faites par Charlemagne; il représente les brigues des courtisans, les intrigues des reines pour les lui faire donner aux ecclésiastiques de leur famille, et la vigueur inflexible de ce pieux prince à ne donner à l'Eglise que de dignes pasteurs. Mais outre que cet auteur n'a pas trouvé tout le crédit possible parmi les savants, il pouvait y avoir des raisons particulières dans quelques rencontres qui obligeaient ce prince d'en user de la sorte, afin de ne pas laisser trop longtemps les Eglises vacantes, ou pour prévenir les dissensions tumultueuses de quelque ville mal réglée, ou pour dissiper les factieuses prétentions de quelque personne puissante, et peu capable de l'épiscopat.

Enfin, ce ne sont que des exemples, et le nombre n'en est pas grand; on ne peut les tirer à conséquence, parce que ce sage et pieux prince était capable de surprise, puisqu'il était homme. Les lois et les canons ne se prescrivent pas par quelques exemples contraires.

IX. Hincmar, écrivant au roi Louis III, fils de Louis le Bègue, pour lui demander qu'il laissât les élections libres, lui propose l'exemple de Charlemagne, et lui rapporte le capitulaire de ce prince ci-dessus allégué. L'exemple de Charlemagne n'eût été nullement propre à proposer à ce prince, si Charlemagne eût toujours continué de nommer aux évêchés (Ep. XII, c. 3).

Il est vrai qu'on venait avertir les rois de la mort des prélats, et qu'on leur demandait la permission de leur élire un successeur. Mais il y a bien de la différence entre donner permission au clergé et au peuple d'une ville d'élire un évêque, et de leur en nommer un. Il y a aussi bien de la différence entre permettre d'élire un successeur à l'évêque défunt, et donner le droit d'élire les évêques par un privilége spécial. On ne donne ce droit ou ce privilége d'élire qu'à ceux qui ne l'avaient point; mais la permission de procéder à l'élection, au contraire, suppose qu'on a déjà ce droit, quoiqu'on n'en use qu'avec une respectueuse déférence envers le souverain.

Il est étonnant que des gens savants ne se soient pas aperçus d'une différence si palpable.

CHAPITRE VINGT-UNIÈME.

DES ÉLECTIONS AUX PRÉLATURES SOUS L'EMPIRE DE LOUIS LE DÉBONNAIRE.

I. Cet empereur confirma d'abord la liberté de l'élection des évêques et des abbés.
II. Différence de ces deux concessions.
III. Exemple de l'élection de Drogon, frère de cet empereur.
IV. Comment l'empereur y eut part sans blesser la liberté de l'élection.
V. Différence des élections libres des premiers siècles et des siècles moyens, d'avec celles de ces derniers siècles.
VI. Nouvelle preuve de la liberté des élections.
VII. Comment le prince était responsable des élections.
VIII. Comment le prince, les grands, le clergé et le peuple concoururent pour l'élection d'Ebbon, archevêque de Reims.
IX. Si le peuple se laissait aller à une élection simoniaque, c'était au prince à nommer.
X. Des dévolus.

I. Louis le Débonnaire consacra les prémices de son empire par une déclaration favorable, non-seulement aux élections canoniques des évêques en renouvelant l'article des capitulaires que Charlemagne avait publié, mais aussi aux élections des abbés, qu'il voulut à l'avenir être entièrement libres.

Je ne rapporterai pas le premier de ces décrets, parce que ce sont les mêmes termes de celui de Charlemagne qui ont été insérés dans le chapitre précédent. Voici les paroles du second qui regarde les élections des abbés : « Monachorum siquidem causam qualiter Deo opitulante ex parte disposuerimus, et quomodo ex seipsis sibi eligendi abbates licentiam dederimus, in alia schedula diligenter adnotari fecimus, et ut apud successores nostros ratum foret, et inviolabiliter conservaretur, confirmavimus (Capitulare, ann. 816, cap. II, IV; Conc. Gall., tom II, p. 429). »

Il est vrai que ce statut se trouve aussi dans le premier livre des capitulaires de Charlemagne, qu'Anségise dit ne contenir que les ordonnances de cet empereur. Mais ou ce compilateur s'est quelquefois trompé, ou cet article même avait été prémédité et résolu par Charlemagne, quoique Louis le Débonnaire ait le premier commencé à le mettre à exécution (L. I, c. 86; Hincm., tom. II, p. 190, 191).

Le docte Hincmar attribue cet article des capitulaires à Charlemagne et à Louis le Débonnaire conjointement, comme étant émané de ces deux empereurs. Ce que nous avons dit dans l'article III du chapitre précédent, en expliquant le canon du concile de Francfort, favorise cette pensée.

II. Mais il faut remarquer la différence de ces deux ordonnances, dont l'une regarde les évêques et l'autre les abbés. Le prince dit qu'il donne la liberté aux moines d'élire leur abbé : « Quomodo ex seipsis sibi eligendi abbates licentiam dederimus. » Quant aux élections des évêques, il leur conserve la liberté établie depuis si longtemps par les canons : « Sacrorum canonum non ignari, etc. Secundum statuta canonum, etc. »

III. Eginard rapporte dans ses Annales sur l'année 823, comment Drogon fut fait évêque de Metz, de chanoine qu'il était, et comment le consentement de Louis le Débonnaire concourut avec l'élection faite par le clergé. « Drogonem fratrem ejus sub canonica vita degentem, Metensi Ecclesiæ, clero ejusdem urbis consentiente atque eligente, rectorem constituit, cumque ad pontificatus gradum censuit promovendum. »

L'auteur de la Vie du même empereur fait intervenir à l'élection de Drogon, non-seulement le consentement de l'empereur et du clergé, mais aussi des seigneurs de la cour et du peuple. « Clerus omnis populusque ejusdem Ecclesiæ, veluti uno spiritu animati, Drogonem imperatoris fratrem sub canonico habitu nobilissime viventem, sibi poscunt dari sacerdotem ; mirumque in modum tam imperatoris, quam procerum ejus, sed et totius populi consensus, quasi quodam coagulo in unum conjuravit, ut omnes id velle, nullus nolle reperiretur (Du Chesne, tom. II, pag. 302). »

Les Actes d'Aldric, évêque de Sens, rapportent une semblable élection, dans laquelle les suffrages des évêques, du clergé, des grands et du peuple concoururent avec celui de l'empereur, qui provoqua cette élection. « Episcopatum Cenomanis eligente archiepiscopo Lan-

dramno, atque comite ejusdem parochiæ Roricone, sive omnibus prædictæ parochiæ nobilibus hominibus, atque cunctis palatinis et clero et populo per baculum Landramni metropolitani, jam dictum episcopatum in sua præsentia et instigante a Ludovico gloriosissimo imperatore orantibus cunctis cura pastorali est commissum (Balusius, Miscellan., tom. III, p. 5). »

C'était la coutume, que le métropolitain instituât l'évêque en lui mettant à la main le bâton pastoral : mais dans cette occasion ce fut l'empereur qui, à la prière du métropolitain, fit cette cérémonie, et se servit pour cet effet du bâton pastoral qu'avait alors le métropolitain.

Je ne m'arrêterai point ici à examiner si l'origine des investitures, qui ont causé de si grandes altercations entre les papes et les empereurs, vient de ces marques de politesse et de ces pratiques d'honnêteté, qui étaient entièrement libres dans leurs commencements.

IV. Voilà comme les élections se faisaient par un ménagement discret de tous ceux qui devaient y concourir, et par une conspiration volontaire des rois avec le clergé, et des princes avec le peuple. C'est comme Charlemagne en usait, c'est aussi comme en usa Louis le Débonnaire.

Les élections étaient libres, quoique les souverains y eussent part, ou parce qu'ils se contentaient d'agréer et de confirmer ceux qui avaient été élus par le peuple et par le clergé; ou parce que les peuples et le clergé prévenaient ou secondaient par une libre et sage complaisance les inclinations du souverain, favorables aux personnes de mérite.

Dans ce concours admirable, ceux qui n'ont considéré que le grand crédit que les rois y avaient quelquefois, ont jugé que les élections n'avaient point de lieu. En quoi ils se sont laissé surprendre par l'apparence des choses, et par la comparaison des élections de ces derniers siècles avec celles des premiers temps et même des siècles moyens de l'Église.

V. Il faut bien remarquer cette différence des élections des premiers et des derniers siècles. Les princes en sont présentement exclus, aussi bien que les peuples ; les peuples y ayant alors autant de part que tout le monde sait, les princes qui en sont les chefs, ne pouvaient en être exclus. Il ne faut donc pas examiner les élections anciennes sur l'idée et la règle de celles de nos jours.

Les peuples prévenaient quelquefois le clergé et en étaient quelquefois prévenus : le clergé entraînait quelquefois le peuple, et en était d'autres fois entraîné ; mais la liberté de l'élection ne laissait pas de subsister tout entière, parce que la paix et la concorde l'emportaient sur toutes les répugnances que l'un ou l'autre parti pouvait avoir ressenties. Ainsi lorsque les rois conspiraient avec le clergé et le peuple dans les élections, elles étaient vraiment libres, parce que ou les rois agréaient celui que la voix publique proposait, ou ils faisaient agréer au clergé et au peuple, celui qu'ils leur proposaient eux-mêmes. Telle fut l'élection de Drogon à Metz.

VI. En voici encore une preuve évidente. Le concile VI de Paris de l'an 829, qui ne fut tenu que plusieurs années après l'affermissement de la liberté canonique des élections par Louis le Débonnaire, ne laissa pas de prier ce même empereur, d'employer tous ses soins et toute son autorité, à établir de saints pasteurs et d'excellents évêques dans l'église. « Monendo suppliciter suggerimus, ut deinceps in bonis pastoribus rectoribusque in Ecclesiis Dei constituendis magnum studium atque solertissimam adhibeatis curam (Can. XXIII). »

Le prince ne pouvait s'acquitter de cet important devoir, qu'en refusant son consentement à ceux dont la capacité et le mérite ne répondait pas à l'opinion du clergé et du peuple qui les avaient élus, ou en soutenant de sa faveur les personnes d'un mérite distingué, et leur attirant par cet artifice innocent l'estime et l'amour du public. Enfin, il fallait bien que le pouvoir des rois fût fort grand dans le choix des pasteurs, nonobstant la liberté des élections, puisque ce concile les en rend responsables devant le terrible tribunal du souverain Juge. « Animæ vestræ quod non optamus, periculum generabitur. »

VII. Thégan confirme admirablement ce que nous venons de dire. Il dit qu'un des plus pernicieux désordres était que des serfs on faisait des évêques, et que Louis le Débonnaire ne s'y opposait point, quoique ce fût un très-grand mal. « Jamdudum illa pessima consuetudo erat, ut ex vilissimis servis summi pontifices fierent, et hoc non prohibuit, quod tamen maximum est malum in populo christiano (Thegan., c. XX). »

Il ajoute qu'il ne tient qu'aux rois d'abolir cette coutume. Il dit ailleurs que Louis le Dé-

bonnaire donna des évêchés et des abbayes à ses frères : « Drogoni episcopatum dedit, et Hugoni cœnobialia monasteria (Cap. XXIV). »

Nous avons vu ci-dessus que l'élection de Drogon fut faite très-canoniquement par le clergé et par le peuple de Metz. Thégan assure néanmoins que l'empereur donna cet évêché à son frère. Ce grand pouvoir du prince n'était pas incompatible avec les élections, tant les peuples avaient de complaisance pour les justes inclinations de leurs souverains, et tant les souverains prenaient de soin de ne proposer que des personnes d'un rare mérite.

VIII. Ebbon avait été fait archevêque de Reims par le même empereur Louis le Débonnaire. Thégan l'assure de la sorte, et il en prend un juste sujet de lui reprocher son ingratitude, d'avoir déposé un empereur, qui d'esclave l'avait fait un des plus illustres princes de l'Eglise. « O qualem remunerationem reddidisti ei. Fecit te liberum, non nobilem, quod impossibile est post libertatem. » Sur quoi il faut noter en passant que les affranchis étaient libres, et non pas nobles : parce qu'après avoir été esclaves, on pouvait bien acquérir la liberté, mais non pas la noblesse, qui ne semblait par conséquent consister qu'en une ancienne possession de la liberté. « Vestivit te purpura et pallio, et tu eum induisti cilicio. Ille pertraxit te immeritum ad culmen pontificale, etc. (Thegan., c. XLIV). »

Cependant il est certain qu'Ebbon fut élu par l'unanime consentement du peuple et du clergé de Reims : ainsi sa promotion n'est attribuée à l'empereur Louis, que parce qu'il conserva la liberté canonique de l'élection ; il proposa lui-même Ebbon, après qu'un autre élu par le peuple eut été rejeté par les évêques examinateurs, et enfin il fit agréer au peuple le choix qu'il avait fait d'une personne si capable de porter le poids de cet archevêché.

C'est ce que nous lisons dans une lettre de Charles le Chauve au pape Nicolas. « Ab imperatore secundum sacrorum canonum institutionem plebi electione concessa, contigit eos Gistemarum elegisse. Qui dum ante episcopos discutiendus adsedisset, etc. reprobatus est. Tunc domno imperatori visum est, ut Ebbo pro scientiæ capacitate, meritorumque reverentia ad jam dictum promoveretur episcopatum. Quod cum plebi, atque omnibus sane sapientibus relatum esset, placere sibi unanimiter omnes affirmavere : ac sic secundum canonicam institutionem est archiepiscopus ordinatus (Concil. Gall., tom. III, p. 359). »

IX. Si le peuple et le clergé se laissaient corrompre par des présents, et faisaient une élection simoniaque, l'évêque visiteur en avertissait le roi, qui dès lors avait droit de nommer à l'évêché. C'est ce que nous apprenons d'un discours de l'évêque visiteur, envoyé par l'empereur Louis, qui se trouve parmi les formulaires anciens des promotions épiscopales. « Si forte aliquis vestrum per præmium, aut per aliquam malitiosam hanc sedem subripere conatus fuerit, et hoc vobis malum consentientibus, ut in illum electio veniat : hoc nequaquam consentiemus vobis, sed domno imperatori annuntiabimus, et ille sine ullo periculo, et cum licentia canonum, undecumque et cuicumque clerico voluerit, dare poterit (Concil. Gall., tom. II, p. 616). »

Pourquoi est-ce donc que Louis le Débonnaire n'usa pas de ce droit, et qu'il ne nomma pas avec une pleine autorité Ebbon, après que l'élection faite par le peuple d'une personne incapable eût été rejetée par les évêques, car c'est peut-être que ce droit de dévolution n'avait lieu que quand l'élection était simoniaque, ceux qui abusaient si honteusement de leur pouvoir d'élire, méritaient bien d'en être privés ; et il ne fallait pas user de la même rigueur, lorsque la sincérité et la bonne foi des électeurs avait été surprise.

Il faut observer la pratique constante de cette règle, qu'on prive du pouvoir d'élire ceux qui en ont abusé, mais qu'on ne les en prive que pour cette fois seulement. Les capitulaires de Charlemagne décernent la même peine contre les évêques qui ordonnent des personnes indignes. Et c'est de ces sources que sont dérivées ces règles du droit canonique, qui sont aujourd'hui en usage (L. VII, c. XIV).

X. C'est encore une observation importante que le droit d'élire fût alors dévolu ou au roi, ou au métropolitain, comme nous dirons dans le chapitre suivant. Voilà donc les dévolus, surtout dans le crime de simonie.

Mais nous ne voyons pas encore que quelque particulier, plus animé d'ambition que de zèle, découvre ce crime secret, et se fasse pourvoir du bénéfice. Au contraire, c'est l'évêque visiteur qui fait son rapport au roi, et le roi confère ensuite ce bénéfice à qui il lui plaît, « Cuicumque clerico voluerit. »

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME.

DE L'ÉLECTION AUX PRÉLATURES SOUS L'EMPIRE DE CHARLES LE CHAUVE.

I. Alliance merveilleuse de la liberté des suffrages avec l'intervention du prince sous ce roi.

II. La permission d'élire n'est qu'une confirmation du droit précédent. Si le roi nommait l'évêque visiteur.

III. Les abbayes du diocèse, les curés de la campagne et la noblesse concouraient aux élections.

IV. Election d'Enée, évêque de Paris.

V. Autres exemples.

VI. Le pape confirme la part que les rois prenaient aux élections.

VII. Complaisance des évêques pour les rois, quand ils jugeaient après un examen rigoureux, que ceux qu'ils avaient envoyés du palais, étaient dignes de l'épiscopat; et leur vigoureuse conduite, s'ils les en jugeaient indignes.

VIII. Pourquoi Hincmar s'opposa au concile qui fit ce règlement.

IX. Pouvoir des métropolitains et des rois, quand les voix se partageaient ou qu'on élisait un indigne.

X. Les intendants des rois étaient quelquefois présents aux élections, pour empêcher les tumultes.

XI. Charles le Chauve affermit lui-même le droit des évêques.

I. La liberté des suffrages et l'autorité des princes, ne se ménagea pas avec moins de sagesse, sous le règne de Charles le Chauve.

Entre les formulaires des promotions épiscopales, nous trouvons la lettre de l'archevêque Hincmar au roi Charles le Chauve, pour obtenir de lui la liberté canonique de l'élection dans l'Eglise vacante de Senlis, après que le clergé et le peuple de cette ville eut député trois clercs et deux laïques à son métropolitain, afin qu'il écrivît au roi pour leur obtenir cette grâce. « Ut apud solitam misericordiam vestram, liberam illis et regularem electionem obtinere satagerem (Concil. Gall., tom. II, pag. 6, 8). »

Il demande en même temps au roi, qu'il lui nomme celui des évêques de la province, qu'il doit établir visiteur dans l'Eglise vacante, pour y faire procéder à l'élection, et donner ensuite avis au métropolitain de l'élection faite, ou par lettres, ou en personne, afin que le métropolitain en informe le roi, et ordonne l'élu, s'il a été choisi par la concorde unanime du peuple et du clergé, et si ce choix est suivi du consentement du roi.

« Dignetur mihi dominatio vestra litteris suis significare, quem vullis de coepiscopis nostris, ut ei ex more litteras canonicas dirigam, et visitatoris officio fungens in eadem Ecclesia electionem canonicam faciat : et aut per se, aut per litteras suas, vicario suo deferente, eamdem electionem, cum decreto canonico singulorum manibus roborato, ad me referat : ut per me ipsa electio ad dominationis vestræ discretionem perveniat. Et cum vota concordia cleri ac plebis in electione regulari, vel vestræ dominationis consensum cognoverimus, etc. »

II. Quoique le droit des élections fût presque aussi ancien que l'Eglise, il en fallait donc : 1° avoir une nouvelle confirmation du prince à chaque élection. Il est vrai que les termes de cette confirmation exprimaient le droit de l'Eglise, fondé sur les canons et sur une possession constante dès sa naissance. Ainsi le prince n'agissait pas comme accordant une nouvelle grâce, mais comme conservateur et défenseur né des libertés de l'Eglise; 2° Quelque unanime que pût être une élection, le consentement du prince était encore nécessaire ; 3° Hincmar pria le roi de lui indiquer celui qu'il souhaitait qu'on établît visiteur de l'église vacante. On pourrait douter si c'était une civilité et une politesse ou un devoir d'obligation.

Le même Hincmar nomma visiteur de l'Eglise vacante de Cambrai, Hédénulphe, évêque de Laon, sans exprimer dans ses lettres que le roi l'eût désiré de la sorte. Il est vrai aussi que dans d'autres rencontres, Hincmar a remarqué le consentement du roi pour la nomination du visiteur. Et le clergé de Reims protesta qu'il n'avait garde d'élire un évêque après la mort d'Hincmar, avant que le roi eût nommé un visiteur, quoiqu'on eût fait courir le bruit du contraire.

III. Ces lettres nous apprennent un autre point fort important des élections, savoir, que ce n'était pas seulement le clergé de la ville qui donnait son suffrage aux élections, mais

aussi tous les monastères du diocèse, les curés de la campagne, les nobles et les bourgeois, parce que tous devaient élire celui qui leur devait commander à tous.

« Quæ electio non tantum a civitatis clericis erit agenda; verum et de omnibus monasteriis ipsius parochiæ et de rusticanarum parochiarum presbyteris occurrant vicarii, commorantium secum concordia vota ferentes. Sed et laici nobiles ac cives adesse debebunt, quoniam ab omnibus debet eligi, cui debet ab omnibus obediri (Ibid., p. 639, 640, 643). »

C'était donc par députés ou par procureurs que les monastères et les curés du diocèse assistaient à l'élection, *Vicarii*. Ainsi l'élection n'était faite que par des personnes présentes, comme le porte la règle du droit canon nouveau. Mais ces procureurs portaient le suffrage ou le consentement uniforme de tous ceux qui les avaient envoyés dans leur procuration; ce qui est encore conforme à notre droit canon nouveau. Enfin tous les monastères concouraient à l'élection, *De omnibus monasteriis*, parce qu'ils étaient tous soumis à l'évêque. « Ab omnibus obediri. »

IV. L'évêché de Paris étant devenu vacant, le roi Charles le Chauve nomma Enée. Le clergé de la cathédrale de Paris et les religieux des abbayes de Saint-Denis, de Saint-Germain, de Sainte-Geneviève, de Saint-Maur des Fossés, et de plusieurs autres monastères, ne laissèrent pas d'écrire à l'archevêque de Sens et aux autres évêques de la province, conjointement avec leur clergé, qu'ils avaient élu Enée d'un consentement unanime; et que bien que le jugement du roi et le témoignage avantageux qu'il lui avait rendu pût suffire, néanmoins ils l'avaient élu après une discussion exacte de sa vie et de ses mœurs. (Ibid., p. 648).

« Ipse in cujus manu cor regis est, domini Caroli menti insudit, ut ejus nos regimini committeret, quem in divinis et humanis rebus sibi fidissimum multis experimentis probasset. Igitur Dei pronam in nos amplectentes misericordiam, et regis nostri piam suscipientes providentiam, Æneam concorditer omnes elegimus. Quamvis enim tanta providentia et probitate rex noster polleat, ut solum ejus judicium de viro memorato posset sufficere : tamen conditionis humanæ non nescii futurarumque curiosi rerum, nos ipsius propositum et mores longe prius inspeximus et inter graves probabilesque personas et sanctitate ferventes, hunc quem antistitem habere cupimus, absque errore annumeravimus. »

Rien ne peut mieux prouver cette alliance admirable de la liberté des élections avec l'autorité des princes : ils ne nommaient pas, mais ils insinuaient quelquefois, et ceux pour qui ils se déclaraient, étaient des personnes d'un mérite si singulier, que la liberté des électeurs se trouvait invitée par le crédit du prince, et entraînée par la haute suffisance et par les éminentes vertus de celui qu'il avait proposé.

On voit encore dans cet exemple comme tous les monastères du diocèse concouraient à l'élection avec le clergé de l'église cathédrale. En voici un autre où tous les peuples des villages du diocèse conspirent avec le clergé de Sens pour l'élection d'un métropolitain. « Senonum Ecclesiæ clerus cum totis ejusdem parochiæ plebibus sibi conjunctis. » Ils élurent Anségise prêtre de Reims (Ibid., p. 649).

Ce qui est ici appelé *Parochia*, ne signifie pas dans cet endroit ce que nous appelons communément une paroisse, ni l'étendue d'une métropole; mais l'étendue d'un évêché, que nous entendons par le mot de diocèse. Cette signification du mot *Parochia*, est très-ancienne; elle a été employée dans les anciens conciles; savoir, dans celui d'Antioche et dans les autres conciles des troisième et quatrième siècles.

V. Le concile II de Vernon conjura le même roi Charles de cesser l'opposition qu'il faisait à l'ordination de l'évêque d'Orléans, qui avait été faite par le métropolitain Ganelon et par les évêques de la province aux instances pressantes du clergé et du peuple (Conc. Gall., tom. III, pag. 21).

L'Eglise de Reims étant vacante depuis dix ans, ce concile supplia le roi de souffrir qu'on y fît une élection canonique : « Juxta venerabilium canonum constitutionem dignus ei celeriter quæratur episcopus (Can. x, can. IX). »

Le roi se rendit à une demande si juste, qui fut encore réitérée dans un concile de Beauvais, et Hincmar, moine de Saint-Denis, ayant été élu par le clergé et le peuple de Reims, l'archevêque de Sens, l'évêque de Paris, l'abbé et les religieux de Saint-Denis y donnèrent leur consentement. Car il n'eût pu à moins de cela sortir de la province de Sens, de l'évêché de Paris et de l'abbaye de Saint-Denis.

C'est ce qu'en dit Flodoard. « Igitur a clero, et plebe ipsius metropolis, necnon ab episcopis

ejusdem provinciæ, archiepiscopo Senonensis Ecclesia Wenilone, atque Ercanrado Parisiorum episcopo annuente, cum consensu ablatis sui et fratrum monasterii sancti Dionysii, in quo degebat, favente quoque Carolo rege, Hincmarus electus est (Flodoard., t. III, c. 5.)»

Il paraît bien par là que la distinction qu'on a mise depuis entre l'élection et la postulation, n'était pas encore en usage. Ces termes de Flodoard sont empruntés de la lettre du concile de Troyes au pape Nicolas: Hincmar en dit autant (Conc. Tric., an. 867; Hincm., t. II, pag. 272).

Ce fut à cet Ercanrad, évêque de Paris, que succéda Enée dont nous avons parlé. Et ce fut ce Ganelon, archevêque de Sens, dont le roi Charles le Chauve se rendit ensuite accusateur dans le concile de Toul *ad Saponarias*, lui qui l'avait autrefois élevé à cette dignité avec le consentement des évêques de la province.

Voici les termes du roi Charles dans ce concile. « Vacabat metropolis Senonum quam juxta consuetudinem prædecessorum meorum regum Weniloni tunc clerico meo, consensu sacrorum episcoporum ipsius metropolis ad gubernandum commisi, et apud episcopos, quantum ex me fuit, ut eum ibidem archiepiscopum ordinarent, obtinui (An. 859). »

VI. Enfin, pour justifier que la liberté canonique des élections n'était nullement incompatible avec le crédit que les rois prétendaient y avoir, il ne faut que se ressouvenir de la plainte du pape Jean VIII à l'archevêque d'Embrun, de ce qu'il avait ordonné à Vence un autre évêque que celui qui avait été élu par le clergé et par le peuple, et avait été confirmé par l'empereur Charles le Chauve. « Nunc quia mortuo Venciensi episcopo, non præfatum sacerdotem quem clerus et populus civitatis elegerat, piæque memoriæ Carolus imperator suo consensu firmarat, consecrasti, etc. (Epist. LXX). »

VII. Ce n'est pas que ce prince n'envoyât quelquefois de son palais ceux à qui il désirait qu'on donnât les évêchés, mais les évêques s'étaient réservé le pouvoir d'examiner avec sévérité leur vie et leur suffisance; et au cas qu'elle ne répondît pas à la sainteté et à l'éminence de l'épiscopat, de ne point les ordonner, mais d'employer les remontrances et les prières du clergé et du peuple, pour fléchir la clémence du souverain, et écarter du trône de l'Eglise un indigne profanateur.

C'est ce qui fut généreusement résolu dans le concile III de Valence (Can. VII). « Si quando episcopus decesserit, a principe postuletur ut canonicam electionem clero et populo ipsius civitatis permittere dignetur. Sed et si a servitio pii principis nostri aliquis clericorum venerit, ut alicui civitati præponatur episcopus, timore casto sollicite examinetur, primum cujus vitæ sit, deinde cujus scientiæ; et vigore ecclesiastico agat metropolitanus, episcopis sicut Dei ministris adjutorium ferentibus, ne maculatæ vitæ et pompis sæculi turbidas et simon aca hæresi pollutas, Ecclesiæ superponatur episcopus. Si necessarium idem metropolitanus viderit, ne tantum malum cogatur agere, ut indebito honorem bonis tantum debitum tradat, instruat populum, informet clerum potius adire clementiam imperiali, et ipse cum coepiscopis quibus valuerit modis, adeat ut ecclesiam Dei gloriosius imperator digno honoret ministro. »

Lorsque les princes avaient été surpris, et qu'ils avaient nommé à l'épiscopat une personne indigne de l'élection du clergé, du peuple et des évêques, il leur eût été bien difficile de ne pas céder à une résistance si respectueuse et en même temps si vigoureuse du métropolitain, des évêques, du clergé et du peuple.

Après cela il faut bien avouer que lorsque le métropolitain, les évêques, le clergé et le peuple ne faisaient point d'opposition à celui qui avait été nommé par le roi, parce qu'ils le jugeaient eux-mêmes digne de ce sublime rang, cette acceptation pouvait passer pour une élection.

VIII. Hincmar s'est récrié contre ce canon du concile III de Valence (T. I, p. 318), mais ce n'est pas pour les réflexions que nous en avons tirées. C'était une fâcheuse contestation sur les matières de la grâce, qui avait alors brouillé les évêques de France entre eux; et comme le royaume était partagé entre plusieurs souverains, les évêques de différents royaumes avaient aussi des sentiments divers, et s'efforçaient de les autoriser dans des conciles de différents partis. Cette dissension les força de s'en remettre au jugement du pape Nicolas Ier. Prudence, évêque de Troyes, qui favorisait Gottescalc, était aussi ardent à soutenir son parti, qu'Hincmar à le combattre. Dans la lettre qu'il écrivit pour ratifier l'ordination d'Enée, évêque de Paris, à laquelle il ne pouvait se trouver, il ajouta cette condition, que

l'évêque élu souscrirait et confesserait la doctrine contenue dans les quatre propositions contestées. « Si confitendo subscribere, et subscribendo confiteri voluerit, ejus me ordinationi consentaneum esse profiteor. Sin alias, prorsus neque assentior, neque fidelibus Christi assentiendum suadeo (Conc. Gall., tom. II, pag. 657). »

IX. Le même Hincmar nous apprend une autre espèce de dévolution différente de celle que nous avons touchée dans le chapitre précédent. Etalant à l'évêque de Laon, son neveu, les prérogatives du métropolitain sur les suffragants, il lui dit que c'est au métropolitain à nommer un évêque de la province pour faire les fonctions de visiteur dans l'évêché vacant; c'est à lui à commander qu'on procède à l'élection conformément aux canons; c'est à lui à choisir le plus digne, si les suffrages des électeurs se sont partagés; enfin c'est à lui à examiner l'évêque élu.

« In provincia si fuerit defunctus episcopus, ego et non tu visitatorem viduatæ designabo Ecclesiæ, electionem cum decreto canonico præcipiam fieri; et si in partes se eligentium vota diviserint, meum et non tuum erit eligere, qui majoribus ad ordinandum studiis juvetur et meritis, et meum est ordinandum examinare, non tuum (Hinem., t. II, p. 408). »

Ce droit de dévolution ne donnait pas à l'archevêque le pouvoir de nommer à son gré, mais seulement de peser les mérites et les suffrages de tous ceux qui avaient partagé le clergé et le peuple, et d'adjuger l'évêché à celui d'entre eux qui avait plus de voix et plus de mérite. « Majoribus studiis et meritis. »

Mais lorsque l'élection était tombée sur une personne manifestement indigne, les évêques mêmes déféraient au roi le droit de nommer, comme lui étant dévolu. Le roi Charles le Chauve, dans une rencontre pareille, témoigna une déférence admirable aux évêques du concile de Crécy, se rapportant à eux de l'élection d'un évêque de Langres, après que ces évêques mêmes l'eurent prié d'y pourvoir parce que cet évêché était rempli contre les canons.

« Suggesserat eadem synodus regi, ut alterum ad regendam Ecclesiam Lingonicam constitueret, quam Vulfadus Ecclesiæ Remensis alumnus contra canonica occupaverat decreta. Et rex jusserat ut episcopi quærerent talem qui possit in episcopali ministerio eidem Ecclesiæ proficere, eorumque vota in Isaac Hilduini discipulum convenerant (Flodoard, l. III, cap. 24). »

X. Voici une autre prérogative des rois et des empereurs dans les élections épiscopales, dont il n'a point encore été parlé. Le pape Jean VIII écrivant à Hincmar, archevêque de Reims, pour l'élection d'un nouvel évêque à Laon, ordonne que l'intendant de l'empereur Charles le Chauve se trouve à cette élection pour en écarter toutes les brigues et les tumultes et pour y faire observer les canons.

« In quem omnium vota consentiant, eidem Ecclesiæ præfice prorsus episcopum. Cui electioni volumus etiam missum piissimi imperatoris interesse, ut sine sæcularium strepitu omni latere talis eligatur, qui aptus sacris canonibus modis omnibus approbetur (Colvenerii Scholia in Flodoard, l. III, c. 22). »

Nous verrons dans la suite si ce nouveau décret a été observé. Il suffit ici d'en conclure que l'élection se faisait toujours avec une pleine liberté, puisque les commissaires du prince n'y assistaient que pour arrêter les émotions tumultueuses.

Le concile de Thionville, tenu l'an 844, eut recours aux rois pour remplir les Eglises vacantes, « aut episcopos a Deo datos et a vobis regulariter designatos (Can. II),» parce que leurs dissensions et leurs sanglantes guerres étaient un empêchement invincible.

Le roi Lothaire ayant donné l'évêché de Cambrai à un clerc irrégulier selon les canons, le pape Nicolas écrivit à tous les évêques de son royaume, avec menace d'excommunication, s'ils ne portaient le roi à faire procéder à une élection canonique, « Clero et plebi licentiam tribuat eligendi. » Ce pape pressait avec d'autant plus d'instance, que l'Eglise de Cambrai vaquait depuis plus de dix mois, ce qui était contre les canons. « Ultra decimum mensem contra sacrarum regularum definitionem Ecclesiam viduatam permanere permiseritis (Epist. LXIII). »

Cela nous pourrait faire douter si les autres princes de la maison de Charlemagne usèrent de la même modération que nos rois. Lothaire dont nous venons de parler, demanda à l'empereur Louis II, son frère, l'évêché de Grenoble pour un de ses clercs nommé Bernaire. Louis accorda cette demande, et écrivit à Adon archevêque de Vienne de consacrer Bernaire. « Rogavit ut Bernario episcopatum Gratianopolitanum concederemus, quod et fecimus.

Ideirco monemus ut voluntati fratris obedias, certus de nostra concessione ut in Gratianopolitana Ecclesia ordinetur episcopus (Conc. Gall., tom. III, pag. 376, 377.) » Le roi Lothaire écrivit à Adon dans le même style.

XI. Charles le Chauve usa bien d'une autre retenue et d'une déférence bien plus grande pour les canons. Il écrivit à l'archevêque Adon qu'il avait donné cet évêché à Bernaire, à condition que l'archevêque jugerait avec une pleine autorité, si ce choix et si la personne choisie étaient conformes aux canons. « Ita concessimus Gratianopolitanum episcopum, ut vestro judicio, si canonice probaveritis, ibi a vestra sanctitate ordinetur episcopus. »

Ce sage prince ajoute que c'était à l'archevêque à pourvoir à cet évêché, si l'empereur Louis avait négligé de le faire, parce que c'est aux évêques que J.-C. a commis son Eglise. « Vobis enim et omnibus episcopis suis omnem Ecclesiam suam Christus Deus noster conclusit. »

Ce roi vraiment très-chrétien conclut de là que les rois mêmes doivent être soumis aux évêques dans la disposition des choses ecclésiastiques. « Cui et nos in omnibus venerabiliter subdi oportet. »

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME.

DE L'ÉLECTION AUX PRÉLATURES SOUS LES ROIS ET EMPEREURS SUIVANTS.

I. Générosité admirable d'Hincmar pour maintenir la liberté des élections.

II. Autres preuves de la même liberté et de la même générosité.

III. Nouvelles preuves de l'une et de l'autre. Description de toutes les démarches qui se faisaient aux élections.

IV. Les évêques l'emportaient sur les propositions des princes, et sur les demandes des peuples.

V. VI. Les priviléges d'élire que les rois donnaient à quelques églises, consistaient à élire les évêques de leur clergé, sans les attendre du palais. Les autres priviléges n'étaient qu'une confirmation du droit commun.

VII. Alliance du pouvoir des rois et de la liberté des suffrages. Exemples nouveaux.

VIII. IX. Quels évêques on envoyait quelquefois des palais.

X. Violence effroyable faite à l'Eglise de Reims.

XI. Le droit des rois dans les élections respecté même parmi les tumultes des guerres.

XII. Comme ils étaient les gardes du temporel des évêchés vacants, on ne pouvait y parvenir sans leur agrément.

XIII. Réflexion de Florus sur le consentement des rois dans les élections.

I. Après une si longue et inviolable concorde de la liberté des peuples et du clergé avec l'autorité des rois dans les élections épiscopales, pendant les règnes de Pépin, de Charlemagne, de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve, on se persuadera fort aisément que la même intelligence a continué sous leurs successeurs, puisqu'ils ne se sont pas fait moins de gloire d'être les héritiers de leur zèle, et les imitateurs de leur piété respectueuse envers l'Eglise, que les héritiers de leur couronne.

Le généreux Hincmar archevêque de Reims écrivit avec une magnanimité vraiment épiscopale aux rois Louis et Carloman, pour obtenir d'eux la liberté de l'élection pour l'Eglise de Tournay ou de Noyon : « Pro electione canonica obtinenda ; » et l'élection ayant été faite selon les canons, comme ces princes ne trouvaient pas bon que l'archevêque y eût eu tant de crédit, il se justifia encore auprès d'eux, en leur représentant de quelle manière il avait consenti à leur élévation et à leur couronnement, quelles étaient les bornes de l'autorité royale et de la pontificale, quelles personnes il fallait élire pour être évêques, combien les rois devaient prendre de soin pour s'instruire des règles de l'Eglise. Enfin, ce saint prélat expose combien l'on est criminel, quand on prolonge le veuvage et la désolation d'une

Eglise, en mettant du retardement à l'élection ou des obstacles à son exécution, après qu'elle est faite.

« Item pro ipsa electione jam facta quam indigne tulerant, ab ipso archiepiscopo fuisse dispositam. Item pro eadem re, ostendens qualiter in electione eorum consenserit, quando electi sunt ad regni principatum, et quæ ab eis pro hac electione mandata perceperit; et quale sit ministerium regale et quale pontificale, et qualis eligendus vel ordinandus sit episcopus, et qualis vel qualiter non debeat ordinari; et ut divinas autoritates addiscere curent. Item pro eadem re sacris demonstrans autoritatibus, quam graviter in Deum peccarent, qui ordinationem illam tamdiu differre facerent (Flodoard., l. III, c. 19). »

II. L'abbé Hugues gouvernait l'Etat sous la minorité de ces deux jeunes rois. Hincmar lui écrivit sur le même sujet, afin qu'il portât les rois à suivre l'exemple de leurs augustes ancêtres, « quatenus voluntatem Dei et antecessorum suorum consuetudinem in hac causa conservent (Ibid., c. XXIV). »

Il l'assure qu'il n'avait rien fait dans l'élection de Tournay que ce qu'il avait invariablement toujours observé depuis l'espace de trente-cinq ans; qu'ainsi les rois ne devaient plus différer de donner leur consentement à cette élection; que les canons ordonnent que les élections soient libres; que les évêques soient élus, non pas d'entre les courtisans qui fréquentent le palais du prince, mais d'entre les ecclésiastiques de la même église; que ce ne sont pas les rois, ni les officiers de la couronne, dont le témoignage est nécessaire pour être élu pasteur d'une église, mais que c'est le clergé et le peuple qui doit faire ce choix, le métropolitain en juger, le prince y consentir, et ensuite l'ordination doit se faire.

« Et quia ipse nihil inde aliud egerit, nisi quod per triginta et quinque annos in hujusmodi negotio solitus erat, etc. Adjungens sacrorum canonum promulgatas super electione canonica autoritates, et ostendens quod non episcopi de palatio præcipiantur eligi, sed de propria qualibet ecclesia; et quod de ordinando episcopo non regis vel palatinorum debet esse commendatio, sed cleri et plebis electio, et metropolitani in electione dijudicatio, deinde terreni principis consensio, et sic fieri episcoporum manus impositio. »

III. Si le temps ne nous avait pas envié ces merveilleuses lettres d'Hincmar, nous y aurions un trésor inestimable de la plus pure discipline et des résolutions les plus vigoureuses pour la défense des libertés de l'Eglise. Nous en pourrons juger par une lettre de ce prélat qui se trouve dans ses œuvres.

Elle est adressée au même Louis III, fils de Louis le Bègue. Il la commence par les termes d'une autre lettre qu'un concile entier avait écrite à ce roi, pour l'exhorter de laisser aux archevêques et aux évêques une entière liberté d'élire selon les canons des pasteurs à l'Eglise; et après y avoir fait consentir le clergé et le peuple, les lui présenter, afin qu'il leur remette le temporel de l'Eglise dont il est le défenseur, et leur donne son consentement et son brevet pour pouvoir ensuite être ordonnés par le métropolitain et les évêques comprovinciaux.

« Litteras direximus in quibus hæc continentur : Ut sicut sacræ leges et regulæ præcipiunt archiepiscopis et episcopis collimitanearum diœceseon electionem concedere dignemini, ut undecumque secundum formam regularem electionis, episcopi talem eligant qui et sanctæ Ecclesiæ utilis et regno proficuus, et vobis fidelis ac devotus cooperator existat; et consentientibus clero et plebe, eum vobis adducant, ut secundum ministerium vestrum, res et facultates Ecclesiæ, quas ad defendendum et tuendum vobis Dominus commendavit, suæ dispositioni committatis; et cum consensu ac litteris vestris eum ad metropolitanum episcopum et coepiscopos diœcesecos qui eum ordinare debent, transmittatis (Hincmar, tom. II, pag. 189). »

Voilà les sentiments de ce concile dont Hincmar était l'âme et l'esprit. Aussi en prit-il la défense dans cette lettre, où il ne traite point autrement, que comme les instruments vivants du serpent infernal, tous ces flatteurs de cour qui voulaient persuader aux rois, qu'en demandant leur agrément pour procéder à une élection, on s'engageait à élire celui qu'ils nommeraient.

« Nam si quod a quibusdam dicitur, ut audivi, quando petitam apud vos electionem concediti, illum debent episcopi, et clerus ac plebs eligere, quem vos vultis, et quem jubetis : quæ non est divinæ legis electio, sed humanæ potestatis extorsio : si ita est, ut dici a quibusdam audivi : ille malignus spiritus, qui per serpentem primos parentes nostros in paradiso dece-

pit, et inde illos ejecit, per tales adulatores in aures vestras hæc sibilat. »

IV. Continuant avec la même fermeté il dit, que c'est l'enfer qui a vomi une doctrine si détestable et si contraire aux Ecritures, aux canons et aux lois impériales. « Hoc in Scripturis, neque in catholicorum dictis, vel in sacris canonibus, vel etiam in legibus a christianis imperatoribus vel regibus promulgatis, hoc scriptum vel decretum invenitur, sed talia dicta infernus evomuit. »

Il justifie ce qu'il avance quant aux lois impériales, par celle de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, qui a été allégucé ci-dessus, et qui se trouve dans les capitulaires : « Sacrorum canonum non ignari, etc. (L. I, c. 84). »

Il infère de là que ce n'est pas au roi d'élire, mais de consentir à l'élection faite par les évêques, qui savent faire le discernement de ceux qui ont les qualités nécessaires pour un si saint ministère. « Sicut et leges et regulæ dicunt : In electione episcopi assensio regis sit, non electio, in episcoporum vero executione sit electio, sicut et ordinatio. »

Il conjure ce roi de se ressouvenir de la profession qu'il avait faite, et qu'il avait souscrite à son sacre, et de se la faire souvent lire, afin de ne jamais rien entreprendre au delà des bornes, que les plus grands rois et les plus grands empereurs ses aïeuls ont religieusement gardées. « Talia vestro tempore in sanctam Ecclesiam introducere non tentetis, qualia magni imperatores et antecessores vestri suis temporibus introducere non præsumpserunt. »

Il s'agissait de l'élection d'un évêque de Beauvais. Le roi voulait maintenir celui qui avait été élu par les suffrages de tous : « vota omnium concordare. » Les évêques prétendaient au contraire, que la personne de l'élu était très-incapable de cette dignité, que le jugement leur en appartenait, et que l'élection même leur était dévolue, parce que ceux de Beauvais ayant fait consécutivement deux ou trois élections contraires aux canons, ils avaient selon les mêmes canons perdu le droit d'élire. « Perdiderunt electionem, sicut ostensum est illis in synodo, et per sacras regulas non ulterius illorum, sed episcoporum esse electionem, quam non præire, sed subsequi, etc. »

Enfin le roi faisant les plus vives instances pour porter ce vigoureux prélat à condescendre au moins dans cette rencontre à sa volonté, il lui répliqua qu'en faisant contre ce que et le roi et lui avaient promis à leur sacre, c'est-à-dire en violant les lois divines et humaines, il se perdrait lui-même et entraînerait le roi dans le même précipice. « Et si vobis consensero, ut contra divinas et humanas leges, et contra vestram et meam, coram pluribus in synodo episcopis cohibentibus, professionem faciatis, me perdam, et vos non salvabo (Ibid., pag. 194). »

V. Le roi Carloman fit paraître plus de modération envers l'évêque d'Orléans, auquel il accorda, par le conseil du même abbé Hugues, et de ses conseillers tant du clergé que de la noblesse, le renouvellement de tous les priviléges de son Eglise, qui avaient été brûlés par les Normands, afin d'y maintenir la liberté des élections qui avait été conservée par les papes et par les rois ses prédécesseurs.

« Una cum consultu venerabilis Hugonis abbatis, totiusque regni nostri utriusque ordinis procerum, etc. Privilegia sive præcepta in eligendis sibi pontificibus, tam autoritate apostolica, quamque Patrum nostrorum confirmatione habuisse firmata, etc. Exoravit, ut nostræ autoritatis præceptum super hoc suæ denuo confirmassemus Ecclesiæ, atque liberam a nostra parte licentiam eidem concessissemus, antiquam autoritatem more canonico a Sede Apostolica impetrandi (Spicileg., tom. III, pag. 149). »

Deux réflexions à faire là-dessus. La première, que ce prélat ne crut pas devoir demander au pape des priviléges, ni même la confirmation des anciens priviléges de son Eglise, sans que le roi eût agréé son dessein. La seconde, que ce qui est ici appelé privilége, n'est en effet que le droit commun. Mais comme l'ambition démesurée des grands faisait de fréquents attentats contre les plus saintes et les plus anciennes libertés de l'Eglise, les évêques zelés pour la conservation de la discipline, tâchaient de la munir par ces nouveaux rescrits, qui sont ordinairement plus respectés que les anciens.

VI. En même temps Charles le Gros, roi d'Italie, ne permettait pas à Jérôme, évêque de Lausanne, de prendre possession de son Eglise. Jean VIII lui écrivit en faveur de cet évêque, en l'assurant que son élection avait été canonique aussi bien que son ordination qui avait été faite par les évêques de la province à qui le métropolitain étant malade, en avait donné la commission.

« Jam dictum episcopatum Lausanensem sibi divinitus concessum, nostraque apostolica etiam autoritate commissum sub omni integritate recipere habereque securiter permittatis : ne amplius eadem Ecclesia contra statuta Patrum sine proprio rectore consistat. Nam regulariter illum electum, et proprio archiepiscopo causa infirmitatis præbente consensum, et episcopos consecratores illius, litteris, quas nobis ostendit, rogante consecratum fuisse agnoscimus (Conc. Gall., tom. III, p. 500, 518). »

Optandus ayant été élu évêque de Genève, avec la permission de l'empereur Charles le Chauve, ce pape exhorta ceux de Genève de lui rendre obéissance : « Præcognita vestrum omnium in eodem Optando electione, et qualiter idem serenissimus imperator eidem Ecclesiæ electionem perenniter de proprio clero donaverat, etc. »

J'avais hésité sur cette remarque, mais enfin elle m'a paru trop raisonnable et trop bien fondée pour ne pas la découvrir ici. Ce pape vient de dire que l'empereur Charles le Gros avait accordé ce privilége à l'Eglise de Genève, de pouvoir toujours élire son évêque du corps du clergé : « Electionem perenniter de proprio clero donaverat. »

Ce n'était donc pas le pouvoir d'élire que les rois accordaient par privilége à l'Eglise; car ils ne lui avaient jamais contesté ce droit : mais c'était le pouvoir d'élire toujours un évêque du nombre de ses propres ecclésiastiques, sans attendre jamais et sans être obligée de recevoir ceux qu'on envoyait quelquefois du palais du prince ; ce que les souverains prétendaient avoir droit de faire et à quoi les évêques condescendaient par usage accommodement.

Ce n'est pas que les canons n'ordonnassent aussi que l'évêque de chaque église fût tiré du corps de son clergé. Mais ce statut n'était ni si ancien, ni si religieusement observé que celui des élections. Ainsi comme l'Eglise même y dérogeait très-souvent, les rois ne croyaient pas aussi y être si étroitement assujétis, et les évêques avaient pour eux de la complaisance, pourvu que celui qu'ils envoyaient du palais eût toutes ces rares vertus, qui sont demandées par les canons et qui pouvaient mériter l'élection du clergé et du peuple.

L'article des capitulaires où Charlemagne et Louis le Débonnaire confirmèrent ou rétablirent les élections, n'était aussi proprement que pour ce point, que l'évêque fût élu du corps du clergé de la même église : « Adsensum ordini ecclesiastico præbemus, ut scilicet episcopi per electionem cleri et populi secundum statuta canonum de propria diœcesi eligantur (L. I, c. 84). »

Il ne faut pas douter que lorsque les rois et les empereurs accordaient à quelque église particulière *l'élection canonique* pour toujours, ils ne renonçassent à cette vieille prétention de pouvoir faire élire ceux qu'ils enverraient de leur palais. Tel fut le privilége que le même empereur Charles le Gros donna à l'église de Châlon : « Ut obeunte pastore proprio, omni deinceps tempore canonicam habeat electionem. »

Ces églises privilégiées n'étaient pas dispensées pour cela d'avertir le roi de la mort de leur pasteur, et d'obtenir de lui la permission d'en élire un autre; mais elles avaient une exemption perpétuelle de recevoir des évêques envoyés du palais.

VII. Le roi Charles le Simple fut prié par le clergé et le peuple de Tongres de leur donner Richer pour évêque, parce qu'il l'avaient élu en la place d'Hilduin, qui n'était qu'un usurpateur. « Omnes tam clerici, quam laici, addentes in precibus, ut illis ad ordinandum daremus pontificem Richerum, quem concorditer elegerunt (Conc. Gall., tom. III, p. 575, 576, 577). »

Jean X fit une sévère réprimande à Hériman, archevêque de Cologne, de ce qu'il avait ordonné Hilduin, qui n'avait point été élu, et à qui le roi qui pouvait seul donner l'évêché, ne l'avait point donné. « Cum Hilduinum canonicis sibi obviantibus regulis, absque clericorum electione et laicorum acclamatione, episcopali intula decorare non denegastis, cum prisca consuetudo vigeat, qualiter nullus alicui clerico episcopatum conferre debeat, nisi rex, cui divinitus sceptra collata sunt. »

Il le blâme d'avoir refusé d'ordonner Richer qui avait été élu par le clergé et le peuple, selon le témoignage même du roi Charles et de l'empereur Bérenger. « Quia Richerus, ut Caroli regis testimonium perhibet, et Berengarii imperatoris litteræ testantur, primitus a clero electus et a populo expetitus est. »

Il résulte de là, que lorsque le roi donnait les évêchés, ce n'était qu'en confirmant l'élection faite, et non pas en l'excluant. Aussi ce pape

ajoute qu'il veut que le roi Charles jouisse de tous les avantages et de tous les pouvoirs de ses glorieux ancêtres en confirmant les élections : « Et sicut priores suos antecessores, nostrorum antecessorum autoritate, episcopum per unamquamque parochiam ordinare probabiliter statutum est, ita ut rex Carolus faciat confirmando jubemus. » Ce qu'il confirme dans sa lettre au même roi : « Eo quod prisca consuetudo et regni nobilitas censuit, ut nullus episcopum ordinare debuisset absque regis jussione. »

VIII. Foulques, archevêque de Reims, fut blâmé par le pape Formose, de ce qu'il n'avait pas ordonné évêque de Châlons le prêtre Berthaire, qui avait été élu par le clergé et le peuple et dont l'élection avait été confirmée par le roi Odon : « Scribit archiepiscopo pro Berthario, quem clerus et plebs Ecclesiæ Catalaunensis consensu regis Odonis ad episcopatum dicebatur elegisse, succensens quod hunc vocatum canonice noluerit consecrare (Flodoard., l. IV, c. 3, 4). »

Il y a bien de l'apparence que cet archevêque se justifia suffisamment auprès du pape Etienne, successeur de Formose, à qui il rendit compte de toute sa conduite, et de son entrée même dans l'épiscopat, l'assurant que dès son enfance il avait été élevé dans les sciences ecclésiastiques, et dans la cour du roi Charles le Chauve, de Louis le Bègue et de Carloman, sous le règne duquel les évêques, le clergé et le peuple de l'Eglise de Reims l'avaient choisi pour archevêque.

« Adnectens simpliciter, ut ab ipsis pæne cunabulis educatus canonicis fuerit disciplinis, donec a glorioso rege Carolo imperatoris Ludovici filio, in palatinis ac domesticis ejus sit assumptus obsequiis. Sicque in aula palatii perseverans usque ad tempora Carlomanni regis, Ludovici junioris filii, nepotis ejusdem Caroli : quando a sanctis Remensis provinciæ episcopis, necnon a clero et plebe hujus urbis electus sit, et episcopus ordinatus. »

Cet exemple fait admirablement voir comment ceux qui étaient nourris à la cour dès leur enfance auprès de la personne sacrée des rois, ne laissaient pas de s'appliquer avec un extrême soin aux sciences canoniques; et comme ceux qui passaient du palais royal sur le trône épiscopal, y étaient aussi appelés par une élection canonique.

IX. Cela est confirmé par une autre lettre du même archevêque Foulques au roi Eudes ou Odon, dans laquelle il le conjure de laisser l'élection libre à l'Eglise de Laon, lui remontrant qu'il ne doit point forcer les peuples de recevoir un évêque contre leur gré. « Odoni regi litteras dirigens rogat, pro concedenda Ecclesiæ Laudunensi post decessum Didonis episcopi electione libera ostendens non oportere violenter eos, ad eum quem nolint suscipiendum, compelli (Ibid., l. IV, c. 5). »

Il est donc vrai que si les rois proposaient pour évêque quelques ecclésiastiques de leur palais, ils ne devaient pas faire violence à l'Eglise, qui avait droit de les examiner et de les rejeter s'ils étaient indignes de ce rang. Enfin l'acceptation libre du clergé et du peuple tenait lieu d'élection, quand la personne proposée n'était pas indigne de l'épiscopat.

X. Mais ce fut une entreprise également scandaleuse et violente, lorsque le tyran de la France, le comte Hérébert, força le clergé et le peuple, les évêques, le roi et le pape d'élire et de confirmer pour l'archevêché de Reims son fils Hugues, à peine âgé de cinq ans. « Tractans super electione tam clericos, quam laicos ad voluntatem suam intendere fecit. » On appréhenda que l'évêché de Reims ne fût pillé et donné en proie à d'autres tyrans, c'est-à-dire qu'on ne préférât un tyran à plusieurs. « Sequentes igitur consilium ejus, ne forte per extraneas personas episcopatus divideretur, eligunt filium ipsius, qui nec adhuc quinquennii tempus explesset (Ibid., c. XX, XXIV, XXXV). »

Dès que la tyrannique puissance du comte Hérébert eût été réprimée, le roi Rodolphe, qui avait consenti à l'élection de Hugues, fit élire canoniquement Artold : « Rodulphus rex litteras Remis mittit ad clerum et populum pro electione præsulis celebranda, etc. » Artold en rendit témoignage dans le concile d'Ingelheim, tenu en 748. « Admonet rex clerum et populum de pastoris electione, dans eis id agendi facultatem, ad Dei honorem, et sui fidelitatem. Sicque concordantibus cunctis tam clericis, quam laicis eligitur humilitatis nostræ persona. »

XI. Il est donc certain que dans l'effroyable tumulte des guerres dont ce royaume était alors affligé, on ne laissait pas d'entendre la voix des canons de l'Eglise; et dans le plus grand avilissement de la royauté, opprimée par tant de tyrans, l'Eglise respectait toujours ses

légitimes souverains, et ne souffrait point d'évêques contre leur volonté.

Le concile de Reims, tenu en 975, excommunia l'évêque Thibaud, usurpateur du siége d'Amiens, parce qu'il s'était intrus par une invasion tyrannique contre la volonté du roi : « Convenerunt medici, qui morbos tuos optime noverint, tyrannicam scilicet vim, qua infulatus es contra regium velle. »

Etienne, légat du pape Benoît VII, présidait à ce concile avec Adalbéron, archevêque de Reims. Cet Adalbéron fait voir lui-même, dans une autre lettre, qu'il faisait gloire de tenir son évêché de Dieu et du roi : « Quondam nobis episcopio gratia Dei et benignitate regia contradito. »

XII. Il faut avouer que les rois ayant pris la garde et la défense de tout le temporel des évêchés vacants, ceux qui avaient été élus ne pouvaient pas se passer de leur consentement. C'est peut-être le sens de ces dernières paroles de l'archevêque Adalbéron : « Episcopio nobis benignitate regia contradito. »

Cela est encore plus clair dans un discours d'Hincmar : « Quia princeps terræ res ecclesiasticas, divino judicio tuendas et defensandas suscepit, consensu ejus, electione cleri ac plebis et approbatione episcoporum provinciæ, quisque ad ecclesiasticum regimen provehi debet (Du Chesne, tom. II, p. 489). »

Enfin ce consentement du prince ne préjudiciait point à la liberté de l'élection, et si l'on passait quelquefois au delà de ces bornes, c'était un violement des canons qui ne pouvait être tiré à conséquence.

Telle fut la nomination du successeur de Raban, dans l'archevêché de Mayence, où les Annales de Fulde disent que le roi et ses conseillers influèrent plus que les suffrages du clergé et du peuple : « Cui successit Karlus, magis ex voluntate regis et consiliariorum ejus, quam ex consensu et electione cleri et populi (Ibid., p. 553). »

Sans doute que cela n'eût pas été remarqué par l'auteur de ces Annales, comme une chose extraordinaire et contre les règles, si elle ne l'eût pas été en effet.

XIII. Concluons ce chapitre par les réflexions hardies, mais sages de Florus, diacre et docteur de l'Eglise de Lyon, sur la nécessité du consentement des rois aux élections épiscopales.

Il dit que la tradition apostolique n'avait fait dépendre les élections que du consentement du peuple et du clergé : « Quem communis cleri et plebis consensus elegerit, » que le consentement des princes ne pouvait pas même être demandé pendant les premiers siècles : « Præfuisse antistites absque ullo consultu mundanæ potestatis, a temporibus Apostolorum, et postea per annos fere quadringentos. »

Il ajoute que, depuis que les empereurs furent chrétiens, l'Eglise conserva la même liberté, au moins dans la plus grande partie de ses provinces, puisqu'il était impossible qu'on informât l'empereur et qu'on demandât son agrément pour toutes les élections qui se faisaient dans l'Europe, l'Asie et l'Afrique : « Ex quo christiani principes esse cœperunt, eamdem in episcoporum ordinationibus ecclesiasticam libertatem ex parte maxima permansisse, manifesta ratio declarat. Neque enim fieri potuit, cum unus imperator orbis terræ monarchiam obtineret, ut ex omnibus latissimis mundi partibus, Asiæ videlicet, Europæ et Africæ, omnes qui ordinandi erant episcopi, ad ejus cognitionem deducerentur (Opusculum Flori, post opera Agobardi). »

Il dit aussi que les histoires particulières de saint Martin, de Tours, et de saint Eucher, de Lyon, font bien voir que leur élection se fit sans la participation des princes de la terre.

Il dit même, que l'Eglise romaine jusqu'à son temps élisait le pape avec la même liberté, sans que les princes s'en mêlassent, et que dans toutes les terres qui sont sous la domination temporelle du pape, la même liberté règne dans les élections : « Sed et in Romana Ecclesia usque in præsentem diem cernimus, absque interrogatione principis, solo dispositionis judicio et fidelium suffragio legitime principes consecrari : qui etiam omnium regionum et civitatum quæ illis subjectæ sunt, juxta antiquum morem, eadem libertate ordinant atque constituunt sacerdotes. »

Enfin, il demeure néanmoins d'accord, que c'est une louable coutume de quelques royaumes, de faire intervenir le consentement des princes, pour entretenir la paix et la concorde de l'empire et du sacerdoce : « Quod vero in quibusdam regnis postea consuetudo obtinuit, ut consultu principis fieret ordinatio episcopalis; valet utique ad cumulum fraternitatis, propter pacem et concordiam mundanæ pote-

statis, non tamen ad complendam veritatem vel autoritatem sacræ ordinationis. »

Il s'ensuit de là que le consentement du prince doit suivre, et non pas prévenir les élections.

— —

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME.

DE LA LIBERTÉ DES ÉLECTIONS DANS L'ALLEMAGNE ET DANS L'ITALIE, AUX TEMPS DE CHARLEMAGNE ET DE SES SUCCESSEURS.

I. La même concorde de l'autorité des princes, et de la liberté des suffrages du peuple, du clergé et des évêques dans les élections, régna aussi dans l'Allemagne.

II. Surtout sous l'empire des Othons. Des élections en Angleterre.

III. Dans l'Italie, la liberté des élections est maintenue par les papes, quoique leur consentement y soit nécessaire, aussi bien que celui des empereurs.

IV. Nouvelles preuves du consentement nécessaire des papes et des empereurs, ou des rois d'Italie.

V. Ces rois avaient aussi saisi le temporel des évêchés vacants, et cela rendait leur consentement nécessaire.

VI. D'où provenait cette nécessité du consentement des papes.

I. Il nous reste à parcourir les élections de l'Allemagne, de l'Italie, de Rome, et de la Grèce, pour y découvrir la même concorde de la liberté des électeurs, je veux dire du clergé et du peuple, avec l'autorité des souverains qui s'en mêlaient.

Comme l'Allemagne fut dominée par des princes français, la police ecclésiastique s'y régla sur celle de France. Ainsi quand le concile de Troyes de l'an 867, écrit au pape Nicolas que l'infortuné Ebbona, près avoir été dépouillé en France, fut revêtu par Louis, roi de Germanie, de l'évêché d'Hildesheim, dans la province de Mayence : « Largitione Ludovici regis episcopium vacans obtinuit, » il faut entendre que le roi donna cet évêché, en ratifiant l'élection (Concil. Gall., t. III, p. 356 ; Flodoard., l. II, c. ult.).

En effet, dans le concile de Cologne, tenu quelques années après, savoir, en 887, il est dit que le clergé de Minden ayant élu pour évêque le prêtre Drogon, il fut sacré par les évêques du concile.

L'auteur de la vie de saint Hérébert, archevêque de Cologne, raconte comme ce saint avait été d'abord chancelier de l'empereur Othon III, qui l'obligea de prendre la prêtrise ; et peu de temps après, l'archevêché de Cologne étant venu à vaquer, et le clergé ne pouvant attirer les suffrages du peuple en faveur du prévôt de la même église qu'il voulait élire, le prévôt proposa lui-même Hérébert, et ce choix fut aussitôt unanimement suivi du peuple et du clergé, « Una omnium vox, una voluntas (Surius, die 16 Martii, c. v). »

L'empereur était alors en Italie, et quand les députés du clergé et du peuple lui rapportèrent le succès de l'élection faite, il bénit Dieu de ce que ses secrets désirs avaient été secondés du consentement universel du clergé et du peuple l'an 998. « Ubi Coloniensium adfuit legatio, viri complures honorati, tam de clero, quam de populo, cum quibusdam de principibus terræ maximis, electionem coram deprompserunt personæ talis. Tunc vehementer exhilaratus imperator prudenti consilio civitatis grates non minimas egit, quia quod ipse optabat, quodque optimum sibi videbatur, hoc ipsi quoque sentirent, et eligerent uno eodemque secum spiritu. »

L'empereur Othon II, écarta tous ceux qui prétendaient à l'évêché vacant de Ratisbonne, pour favoriser saint Volfang, qui fut ensuite élu par le clergé et le peuple. « Cum legatis imperatoris profecti sunt Ratisbonam, ubi clerus et populus, ut imperator petebat, more

ecclesiastico sanctum Volfangum unanimiter elegerunt, electumque cum imperatoris nuntiis ad ejus aulam dimiserunt (Surius, die 31 Octob., c. XI). »

II. Les empereurs Othon furent donc les véritables imitateurs de la piété de Charlemagne, et par conséquent les incorruptibles conservateurs de la liberté des élections. En voici une preuve. Saint Meinvere, qui fut depuis évêque de Paderborn, était de sang royal, et l'empereur Othon III le mit au nombre de ses chapelains. « Regia stirpe genitus, evocatur ad palatium et regius capellanus efficitur. »

L'Eglise de Paderborn était alors gouvernée par le saint prélat Rethard, qui fit confirmer par les empereurs Othon II et Othon III, le privilége accordé à son église par Charles le Chauve, empereur, et par le pape, pour la liberté des élections, qui devaient se faire par les ecclésiastiques, et d'entre les ecclésiastiques de la ville : « Electionem quoque episcoporum, inter ejusdem et ab ejusdem Ecclesiæ filiis faciendam, quam eis diversi reges diversis temporibus liberaliter concesserunt, etc. (Surius, Junii die 5, c. VII). »

Après la mort de ce prélat, le roi Henri ayant pris l'avis des prélats et des seigneurs de sa cour, nomma saint Meinvere, et l'assura qu'il le nommait, parce qu'étant fort riche, il méritait une épouse fort pauvre. Meinvere l'accepta dans cette seule vue, lui qui était encore plus riche en vertus qu'en biens, et qui n'avait jamais eu la pensée de se faire évêque. « Adscitis episcopis et principibus qui aderant, de successore tali loco et tempore idoneo concilium habuit, et diu scrutatis perspectisque plurimis, Meinvercum, etc. »

Il y aurait sujet de s'étonner comment, immédiatement après avoir confirmé le privilége et la liberté des élections, ce prélat fut nommé par l'empereur, sans prendre les voix du peuple et du clergé. Mais les exemples rapportés ci-dessus font assez connaître, que les suffrages du clergé et du peuple sont souvent sous-entendus, quoiqu'ils ne soient pas exprimés.

La piété singulière du saint roi Henri, qui fut depuis empereur, premier de ce nom, ne permet pas de douter qu'il n'ait gardé toutes les règles de la discipline de l'Eglise dans les affaires d'une aussi grande conséquence.

Il faut peut-être faire le même jugement des élections dans l'Angleterre. Guillaume de Malmesbury assure qu'Odon accepta enfin l'archevêché de Cantorbéry, quand il vit que les évêques joignirent leurs prières aux instances que le roi lui en faisait, de manière qu'il se trouva contraint d'avouer que la voix du peuple était la voix de Dieu. « Sed cum regiæ voluntati episcoporum omnium assensus accederet, tandem vix propositi sui rigore edomito, in communem perrexit sententiam, recogitans illud proverbium, Vox populi vox Dei (L. I, De gest. Pont. Angl., p. 200, 201). »

Ce consentement unanime du roi et des évêques n'aurait pu passer dans l'esprit de ce saint prélat pour la voix du peuple, si les suffrages du peuple et du clergé n'eussent accompagné ceux du roi et des évêques.

L'élection de saint Dunstan pour le même archevêché de Cantorbéry fut semblable. Il ne se rendit aux vives instances que le roi Edgard lui faisait, que lorsqu'elles furent fortifiées par la conspiration de tous les évêques. « Regis Edgari ambitur precibus, ut sedem primariam dignaretur sanctitatis suæ industria. Sed ipse non semel surdis auribus rogantem differens, tandem concordi omnium episcoporum assensu pressus, manus dedit. »

Ces expressions, qui ne me paraissent pas exclure les voix du clergé et du peuple, donnent certainement un grand poids d'autorité et aux évêques et aux rois pour les élections épiscopales. Nous parlerons encore des élections de l'Eglise anglicane dans le chapitre XIII, n. 27 de ce même livre.

III. Les élections épiscopales de l'Italie, ont passé pour les plus libres de toutes, comme recevant de plus près les influences du Siége Apostolique, qui est plus particulièrement chargé de la défense des libertés de l'Eglise.

Adrien Ier protesta à Charlemagne, qu'il ne s'ingérait en façon quelconque des élections, qu'il consacrait celui que le clergé et le peuple avaient élu, après l'avoir rigoureusement examiné, et qu'il lui conseillait d'en user de même. « Qualis a clero, et plebe, cunctoque populo electus canonice fuerit, illum ordinamus (Concil. Gall., t. II, p. 96, 120). »

Ce pape assura une autre fois ce prince, que ni lui, ni le roi Pépin son père n'avaient jamais envoyé d'intendant ou de commissaire, pour assister à l'élection de l'évêque de Ravenne, qui avait toujours été abandonnée aux suffrages libres du peuple et du clergé de cette église. « Nos neque a prædecessoribus nostris, neque

a genitore vestro Pipino rege, neque a vestra in triumphis regali victoria, missum ad electionem Ravennæ directum esse, meminimus. Sed clerus et populus, etc. talem sibi eligerent pastorem, etc. »

Le concile romain sous Etienne IV, après avoir déposé l'antipape Constantin, et dégradé tous les évêques qu'il avait ordonnés, résolut que s'ils étaient élus encore une fois par le clergé et le peuple, le pape les ferait remonter sur le trône épiscopal. « Et si placabiles fuissent coram populo civitatis suæ, denuo facto decreto electionis more solito cum clero et plebe ad Apostolicam advenissent Sedem, benedictionis susciperent consecrationem. » Et plus bas : « Electi denuo a clero et plebe, factoque decreto, ab eodem papa consecrati sunt (Anast. Bibl. in Vita Stephani IV). »

Nicolas Ier, dans un concile tenu à Rome, enjoignit à l'archevêque de Ravenne, de ne plus ordonner d'évêques qui n'eussent été élus par le duc, le clergé et le peuple. « Item sancimus, ut episcopos per Æmiliam non consecres, nisi post electionem ducis, cleri et populi, per epistolam Apostolicæ Sedis præsulis acceperis eos consecrandi potestatem. »

IV. Le consentement du pape était nécessaire, afin que l'archevêque de Ravenne pût ordonner un évêque de sa province canoniquement élu. Cela paraît par ce décret de Nicolas Ier et du synode romain.

Il en était de même des évêques de la province de Milan ; après l'élection faite par le peuple et le clergé, la confirmation du pape et du roi était encore nécessaire avant que l'archevêque de Milan pût faire la consécration.

C'est ce que nous apprend Jean VIII écrivant à l'archevêque de Milan sur l'ordination de l'évêque d'Ast. « Accidit ut Astensis Ecclesiæ pastore proprio obeunte, permissu Caroli gloriosi regis, idem Joseph post electionem cleri et populi expetitionem in eadem Ecclesia deberet ordinari episcopus. Tua fraternitas tam nostra absolutione, quam etiam ipsius regis exhortata monitionibus hoc libenter admisit, et canonice jussa complere conata est (Epist. CCLX). »

Ce pape écrivit au clergé, au sénat et au peuple de Ravenne, pour les exhorter à faire une élection canonique d'un prélat : « Sacerdotibus et senatui, populoque Ravennati, fidelibus nostris (Epist. CCCIV, epist. CLXXI). »

L'église de Verceil étant vacante, et le peuple étant partagé en sorte qu'on ne pouvait espérer la concorde et la réunion des deux partis, ce pape nomma un évêque selon les lois canoniques dans ces divisions, et conjura le roi Carloman de le mettre en possession de cet évêché. C'était un diacre et un vassal commun du pape et du roi. « Rogamus ut episcopatum huic diacono, communi fideli, nostro ac vestro tribuatis (Epist. CCXXI). »

L'archevêque de Milan Anspert ayant été déposé dans un concile tenu à Rome, ce pape écrivit aux évêques, aux prêtres, diacres, sous-diacres, et à tout le clergé de Milan d'assembler le peuple et d'élire un prélat, et envoya en même temps les évêques de Pavie et de Rimini, comme légat du Saint-Siége, pour présider à leur élection.

« Omnibus episcopis, presbyteris, diaconibus, subdiaconibus et omni clero S. Eccl. Med. etc. Jubemus, ut convocantes populum civitatis, de electione alterius, qui de cardinalibus, presbyteris aut diaconibus dignior fuerit repertus, ad archiepiscopatus honorem promoveatis, etc. Sane fratres et coepiscopos Ticinensem et Ariminensem illuc vice nostra dirigimus, qui vobiscum pariter eamdem electionem faciant. »

Il y a de l'apparence que le consentement de Carloman est sous-entendu, puisqu'il était alors roi d'Italie. Car ce même pape, pour obliger les habitants de Verceil de recevoir l'évêque Conspert, qu'il avait nommé, leur déclare (Epist. CCXIII) que le roi Carloman, suivant la coutume des rois et des empereurs ses ancêtres, avait donné cet évêché à Conspert. « Carolomannus gloriosus rex istius Italici regni Vercellensem episcopatum, more prædecessorum suorum regum et imperatorum, concessit huic Consperto, præsentibus missis nostris. »

Nous avons montré que ni le pape, ni le roi ne s'ingérèrent de donner cet évêque à l'église de Verceil, qu'après des dissensions implacables d'un peuple factieux.

V. Le pouvoir des rois d'Italie, aussi bien que celui des papes dans l'élection des évêchés, paraît merveilleusement dans la promotion de Ratbérius à l'évêché de Vérone. Le pape écrivit au roi en sa faveur en termes si pressants que le roi ne put refuser, quoique ses desseins fussent entièrement opposés à cette demande. « Allatæ sunt litteræ papæ Joannis, quibus continebantur preces ejusdem totiusque Romanæ Ecclesiæ, uti ego Veronensibus darer episcopus. Displicuit hoc non parum

regi, contraria molienti, sed obtinuit deprecatio apostolica, instante cum primoribus regni domino meo (Spicileg., t. II, p. 247). »

Nous avons remarqué que cette autorité des rois se trouva d'autant mieux établie en France, qu'ils s'étaient rendus les gardes et les dépositaires du temporel des évêchés vacants. Il en arriva de même dans l'Italie.

Rathérius assure qu'étant reçu évêque de Vérone, le roi ne voulut lui remettre que la moindre partie des fonds et des revenus de son église, qu'il voulut même exiger de lui un serment, qu'il n'en demanderait pas davantage pendant son règne et celui de son fils. Rathérius témoigna une constance vraiment épiscopale et demeura inflexible à des propositions si injurieuses; mais il lui en coûta sa propre liberté. « Misit ergo in pitaciolo certam quantitatem stipendii, quod tenerem de rebus Ecclesiæ, de cæteris exigens jusjurandum, ut diebus illius filiique sui amplius non requirerem. Ego intelligens, quanta absurditas hoc consequeretur, non consensi, etc. Nactus est, cepit me, retrusit in custodiam, etc. »

Les affaires de l'Eglise et de l'empire étaient alors si brouillées dans l'Italie, que ces désordres y étaient ordinaires. On ne peut rien conclure de canonique d'un violement si outrageux des canons.

VI. Nous pouvons inférer de là, que les églises d'Italie n'étaient plus alors dans la possession de cette ancienne liberté des premiers siècles, dont le pape Adrien Ier, et le savant Florus nous ont assuré ci-dessus qu'elles jouissaient de leur temps. Le consentement des rois y était devenu nécessaire, celui des papes y intervenait aussi, sans blesser néanmoins la liberté des suffrages du clergé, des nobles et du peuple. Le consentement des papes était bien plus ancien que celui des rois dans l'Italie, puisque le pape Adrien même, le pape Nicolas, le pape Jean VIII, sans parler des autres, ont fait connaître que les archevêques de Ravenne et de Milan ne pouvaient consacrer leurs suffragants sans l'agrément et l'approbation du Saint-Siége.

Il y a de l'apparence que c'était comme une trace de l'ancien usage, lorsque le pape ordonnait tous les évêques de l'Italie, selon qu'il est insinué dans le VIe canon du concile de Nicée, ou bien c'était un avantage réservé à quelques primats, d'ordonner tous les métropolitains de leur ressort, et de donner leur agrément aux ordinations que les métropolitains faisaient de leurs suffragants; comme nous avons dit ci-dessus.

CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME.

DIVERSES RÉVOLUTIONS DE LA LIBERTÉ DES ÉLECTIONS A ROME SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET DE SES SUCCESSEURS.

I. Déduction historique de l'élection des papes par les suffrages du clergé, du sénat et du peuple, sans que les princes s'en mêlassent.

II. Diverses preuves que ni Charlemagne, ni Louis le Débonnaire n'exigèrent point qu'on demandât leur confirmation, avant que d'ordonner les papes élus.

III. Commencement douteux de cette coutume.

IV. On fit pour cela diverses tentatives, et les papes n'oubliaient rien pour s'affranchir de cette servitude.

V. On ne peut nier que les successeurs de Louis le Débonnaire n'aient quelquefois joui de ce droit.

VI. La présence des ambassadeurs des empereurs à l'ordination des papes était utile pour la paix et la concorde.

VII. Les Othons rétablirent cette coutume et la paix des élections en même temps.

VIII. Diverses révolutions de cette police.

IX. Ces empereurs confirmaient gratuitement l'élection des papes

I. L'Eglise de Rome n'a pas moins été le centre de la liberté, que de l'unité.

Après la mort de Zacharie, Etienne II fut élu par le peuple. « Stephanum presbyterum ad pontificatus ordinem cunctus populus sibi ele-

git, » dit le Livre pontifical, attribué à Anastase Bibliothécaire. Après la mort d'Etienne, Paul fut élu aussi par le peuple, « Populi congregatio eum in pontificatus culmen elegerunt. »

Paul écrivit la même chose au roi Pépin, et ajouta que ses envoyés étaient arrivés après cela à Rome, mais non pas qu'ils eussent assisté à l'élection. « In apostolatus ordinem a cuncta populorum caterva mea infelicitas electa est. Et dum hæc agerentur, convenit Romam christianissimæ excellentiæ tuæ missus (Concil. Gall., t. II, p. 40). »

Après la mort de Paul, Tolo, duc de Nepi, se rendit maître de Rome, et y fit par force élire pour pape son frère Constantin. Mais les plus considérables du clergé de Rome s'étant enfin lassés de la tyrannie de cet antipape, eurent recours à Didier, roi des Lombards, et avec les troupes qu'il leur donna, s'étant jetés dans Rome, et y étant les plus forts, ils assemblèrent le clergé, la milice et le peuple, et par une élection libre et canonique mirent Etienne IV sur le trône pontifical (An. 767).

« Christophorus primicerius aggregans sacerdotes, ac primates cleri et optimates militiæ, atque universum exercitum et cives honestos, omnisque populi Romani cœtum, a magno usque ad parvum pertractantes pariter concordaverunt una voce, etc. (Anast. Bibl. in Vita Stephani IV). »

Adrien Ier succéda à Etienne, et eut pour successeur Léon III, qui fut élu avec la même concorde du clergé, des nobles et du peuple de Rome. « Una concordia eademque voluntate a cunctis sacerdotibus seu proceribus, et omni clero, nec non et optimatibus, vel cuncto populo Romano electus est. »

II. Depuis le schisme de l'antipape Constantin, cette histoire pontificale particularise plus exactement le concours unanime des suffrages des cardinaux, qui sont appelés *proceres* et *primates cleri*, du reste du clergé, du sénat et des seigneurs de Rome, enfin tout le peuple. Il n'est pas hors d'apparence qu'on ait usé ensuite de ce schisme de plus de précaution et d'une plus exacte discipline, pour éviter de semblables écueils.

L'élection de Léon III étant semblable aux précédentes, fournit un argument invincible contre la fabuleuse concession du pape Adrien à Charlemagne, pour lui accorder le pouvoir d'élire le pape, et de donner les investitures des autres évêchés. Nous avons déjà réfuté cette fable en parlant de l'élection libre des évêques sous le règne de Charlemagne. L'histoire de l'élection des papes n'en est pas une réfutation moins évidente.

Après la mort de Léon, Etienne V fut élu avec la même liberté, « a populo Romano est electus, » dit l'Histoire pontificale. Thégan ajoute qu'Etienne exigea aussitôt le serment de fidélité de tout le peuple romain, au nom de l'empereur Louis le Débonnaire; car les empereurs qui étaient nos rois avaient retenu la souveraineté de la ville de Rome : « Jussit omnem populum Romanum fidelitatem cum juramento promittere Ludovico. »

Il n'en dit pas davantage. Ainsi, il y a sujet de se défier de ce que dit l'auteur de la vie de cet empereur, que la plupart croient être le moine Adémar; que ce pape avant que de venir en France envoya des légats pour satisfaire l'empereur sur l'article de son élection. « Præmisit legationem, quæ super ordinatione ejus imperatori satisfaceret. » Si ce n'est que ce fût seulement pour donner avis à l'empereur de sa promotion, comme les anciens papes l'avaient toujours pratiqué envers les empereurs, les rois et les patriarches (An. 816).

III. A Etienne V succéda Pascal Ier par une élection libre et unanime. « Una voluntate a cunctis sacerdotibus, seu proceribus, seu omni clero, nec non et optimatibus, vel cuncto populo Romano in Sedem Apostolicam pontifex elevatus est (D. LXIII, c. 28). » Ce qui suffit pour convaincre de fausseté le statut attribué à Etienne V et rapporté par Gratien, par lequel ce pape aurait ordonné que le pape élu ne pourrait être consacré qu'en présence des légats de l'empereur.

Cette imposture est encore manifestement réfutée par la constitution, qui a été faite par le même empereur Louis, et publiée en l'année 817, qui est l'année même du pontificat d'Etienne et de la promotion de Pascal. Elle ordonne que l'élection et la consécration du pape se fassent avec une liberté entière, mais qu'après la consécration, le nouveau pontife enverra à nos rois des légats, pour renouveler l'ancienne paix et la concorde inviolable de la couronne de France avec l'Eglise romaine, depuis le temps de Charles-Martel, Pépin et Charlemagne.

« Quem omnes Romani uno consilio atque concordia ad pontificatus ordinem elegerint,

more canonico consecrari. Et cum consecratus fuerit, legati ad nos, vel ad successores nostros reges Francorum dirigantur, qui inter nos et illum charitatem et pacem socient, sicut temporibus Caroli atavi nostri, sive Pipini avi, vel Caroli imperatoris consuetudo erat faciendi (Concil. Gall., tom. II, p. 445; Gratianus, d. LXIII, c. Ego Ludovicus). »

Après la mort de Pascal, Eugène II fut élu par tous les Romains, « a Romanis cunctis. » Le successeur d'Eugène fut Valentin, dans l'élection duquel les évêques-cardinaux, le sénat et le peuple sont particulièrement remarqués. « Collectis in unum episcopis, et gloriosis Romanorum proceribus et cuncto populo. »

Grégoire IV succéda à Valentin, et Eginhard dit, dans ses Annales sur l'an 827, que son ordination fut différée jusqu'à ce que l'ambassadeur de l'empereur Louis fût arrivé à Rome, et eût examiné l'élection faite par le peuple. « Gregorius electus, sed non prius ordinatus est, quam legatus imperatoris Romam veniret, et electionem populi examinaret. »

L'auteur de la vie de cet empereur dit la même chose. « Gregorius electus est dilata consecratione ejus usque ad consultum imperatoris; quo annuente, et electionem cleri et populi probante, ordinatus est (Du Chesne, tom. II, p. 305). »

A Grégoire succéda Sergius, l'ordination duquel ayant été rapportée en France, l'empereur Lothaire envoya son fils Louis à Rome avec l'évêque de Metz Drogon, pour empêcher que les papes élus ne fussent plus ordonnés qu'après que les envoyés de l'empereur seraient arrivés à Rome et auraient approuvé leur élection.

C'est ce qu'en disent les Annales Bertiniennes : « Sergius substituitur, quo in Sede Apostolica ordinatio, Lotharius filium suum Ludovicum Romam cum Drogone Mediomatricorum episcopo dirigit, acturos ne deinceps decedente apostolico, quisquam illic præter sui jussionem, missorumque suorum præsentiam ordinetur antistes. Qui Romam venientes, honorifice suscepti sunt, peractoque negotio, etc. (Du Chesne, t. III, p. 200). »

IV. L'empereur Louis le Débonnaire ayant traité avec le Siége Apostolique, et étant convenu que ce ne serait qu'après la consécration du pape, qu'on enverrait des légats de Rome, pour confirmer les anciennes et éternelles alliances du sacerdoce et de l'empire, il est étonnant comment après cela le même Louis et son fils Lothaire ont voulu retarder la consécration des papes, jusqu'à ce qu'ils eussent examiné et confirmé leur élection.

Il est vrai que nos rois usaient de cette autorité dans les élections des évêques de leur royaume, et que la ville de Rome relevait alors de leur souveraineté. Mais outre la renonciation de Louis le Débonnaire, on peut encore considérer que nos rois ne se donnant pas alors cette autorité sur les autres évêchés d'Italie, il est à croire qu'il n'avait pas moins de respect pour l'Eglise de Rome.

Aussi Anastase Bibliothécaire ne dit rien dans la vie de ces papes, de ce qui est rapporté par Adémar et dans les Annales Bertiniennes. Adon de Vienne n'en fait aucune mention dans sa chronique; l'un et l'autre n'attribuent le voyage de Louis, fils de Lothaire, à Rome, qu'au dessein qu'il avait de se faire couronner empereur.

On peut donc dire avec raison que ç'a été de la même source corrompue, je veux dire des écrits du moine Sigebert, que ces contes se sont coulés dans les Annales Bertiniennes, dans celles d'Eginhard, et dans la vie de Louis le Débonnaire. En effet, le docte Florus dans le fragment qui est inséré parmi les œuvres d'Agobard, assure que jusqu'à son temps les papes étaient élus et ordonnés, sans l'intervention des princes de la terre. Or, Florus vivait au temps de Charles le Chauve. Tout ce qui a été rapporté de Grégoire IV et de Serge II n'est donc qu'une pure fable. « Sed et in Romana Ecclesia usque in præsentem diem cernimus absque interrogatione principis pontifices consecrari. »

Il est néanmoins vraisemblable qu'on fit diverses tentatives, pour soumettre les papes à la même nécessité des évêques des villes qui obéissaient à nos rois.

Anastase, Bibliothécaire, avoue même dans la Vie de Léon IV, que les Romains, après l'avoir élu, n'osaient le faire consacrer sans le consentement des empereurs, et que s'ils le firent, ce ne fut qu'avec peine, et dans l'inévitable nécessité de se prémunir contre les Sarrasins et les autres ennemis qui les serraient de fort près.

« Romani novi electione pontificis gaudentes, cœperunt iterum non mediocriter contristari, eo quod sine imperiali non audebant autori-

tate futurum consecrare pontificem; periculum Romanæ urbis maxime metuebant, ne iterum ut olim aliis ab hostibus fuisset obsessa. Hoc timore et futuro casu perterriti, cum sine permissu principis præsulem consecraverunt, etc.»

Il faut avouer que ce passage est de grand poids, et qu'il peut bien seul balancer tout ce qui a été allégué au contraire, surtout en y joignant ce qui a été cité des Annales d'Eginhard. Mais on peut aussi avec justice prétendre que ce furent plutôt des tentatives, que des résolutions, ou des pratiques fermes et constantes, puisque Léon IV traita enfin avec les mêmes empereurs, et les fit consentir à la révocation de cette nouvelle servitude. Cette convention de Léon IV et des empereurs est rapportée par Gratien en ces termes : « Item Leo quartus Lothario et Ludovico Augustis : Inter nos et vos pacti series statutum est et confirmatum, quod electio et consecratio futuri pontificis Romani, nonnisi juste et canonice fieri debeat (Dist. LXIII, c. 31). »

Ce ne fut non plus qu'un essai, lorsque l'empereur Lothaire voulut assujétir les Romains aux lois des capitulaires, comme il est porté dans les lois lombardes ; Léon IV y avait lui-même consenti, comme il paraît par son décret qui se trouve dans Gratien. Mais enfin ce pape fit révoquer cette ordonnance à l'empereur Lothaire, et Gratien rapporte lui-même cette révocation qui rendait aux Romains la liberté des lois romaines (Leg. Longob., l. v, tit. XXXV, Dist. x, c. 9, 13).

V. La convention de Léon IV avec les empereurs Lothaire et Louis n'est pas si ferme ; au moins le sens que nous lui avons donné, n'est pas si certain, qu'on n'en puisse douter avec beaucoup de fondement. Car Anastase, Bibliothécaire, rapportant l'élection de Benoît III, successeur de Léon IV, à laquelle il était présent, dit expressément qu'on y observa l'ancienne coutume de différer la consécration, jusqu'à ce qu'on eût envoyé aux empereurs le décret de l'élection. « Clerus et cuncti proceres decretum componentes, propriis manibus roboraverunt, et consuetudo prisca ut poscit, invictissimis Lothario ac Ludovico destinaverunt Augustis (An. 855). »

Les députés qui portaient le décret, s'étant laissés corrompre, et ayant ensuite corrompu les envoyés des empereurs, firent élire à leur retour le prêtre cardinal Anastase, qui avait été déposé par Léon IV. Benoît fut emprisonné. Mais enfin les évêques, le clergé et le peuple romain l'emportèrent sur tous ces schismatiques, et les envoyés des empereurs furent contraints de rétablir Benoît.

Nicolas Ier fut ordonné en la présence de l'empereur. « Præsente Cæsare consecratus est. » Après la mort de Nicolas Adrien II fut élu par les évêques, le clergé, les seigneurs et le peuple : « Collectis omnibus tam episcopis cum universo clero, quam primoribus urbis cum obsecundantibus sibi populis, etc. (An. 858, an. 868). »

Les ambassadeurs de l'empereur Louis, qui étaient alors à Rome, ne purent dissimuler leur colère de ce qu'on ne les avait pas conviés à prendre part à l'élection. On leur avoua que ce n'avait pas été manque de respect pour l'empereur, mais pour ne pas donner lieu à une nouvelle servitude, de faire toujours assister les ambassadeurs aux élections ; satisfaits de cette réponse, ils rendirent leurs hommages au nouveau pape ; l'empereur ayant reçu le décret de l'élection, l'approuva et le confirma par des lettres patentes.

« Missi principis accepta ratione, quod non Augusti causa contemptus, sed futuri temporis hoc omissum fuerit omnino prospectu, ne videlicet legatos principum in electione Romanorum præsulum mos expectandi, per hujusmodi fomitem inolesceret, omnem mentis suæ indignationem medullitus sedavere, et ad salutandum electum etiam ipsi humiliter accessere, etc. Ludovicus imperator cognoscens qualiter decretum suis subscriptionibus roboraverunt, valde gavisus est, etc. Imperialem scribens epistolam, etc. Grat. d. LXIII, c. 29). » C'est ce qu'en dit l'histoire pontificale.

VI. Les élections et les ordinations suivantes se firent sans l'assistance des ambassadeurs et sans en faire part aux empereurs. Elles furent aussi assez souvent si tumultueuses, que Jean IX fut contraint de faire résoudre, dans un synode romain, que l'élection du pape ne se ferait plus qu'en public par les évêques, le clergé, le sénat et le peuple, et que la consécration ne s'en ferait qu'en présence des ambassadeurs de l'empire. Les termes du décret font voir que si l'on n'observait pas en cette occasion ce que les canons prescrivent, c'était par une dispensation aussi sage que nécessaire, afin d'éviter les dissensions violentes et les sanglantes factions qui avaient depuis longtemps scandalisé l'Eglise.

« Quia sancta Romana Ecclesia plurimas patitur violentias, pontifice obeunte; quæ ob hoc inferuntur, quia absque imperatoris notitia, et suorum legatorum præsentia pontificis fit consecratio; nec canonico ritu et consuetudine ab imperatore directi intersunt nuntii, qui violentiam et scandala in ejus consecratione non permittant fieri. Volumus, ut id deinceps abdicetur, et constituendus pontifex convenientibus episcopis et universo clero eligatur, expelente senatu et populo : qui ordinandus est, sic in conspectu omnium celeberrime electus ab omnibus, præsentibus legatis imperialibus, consecretur (Anno 904).

On voit par ce décret : 1° Que ce n'est qu'à l'ordination, et nullement à l'élection, que les ambassadeurs de l'empire étaient admis;

2° Qu'ils n'y étaient admis que pour prévenir les dissensions scandaleuses qui n'avaient déjà que trop souvent éclaté : « Qui violentiam et scandala in ejus consecratione non permittant fieri;

3° Que la coutume de faire assister les ambassadeurs à l'ordination du pape, passait alors pour une loi canonique. « Canonico ritu et consuetudine. »

Cette pratique, que les papes avaient tâché d'éviter pendant un si grand nombre d'années, et par tant de différents efforts que nous venons de représenter, est enfin par le cours des années devenue si légitime, si utile et même si nécessaire, qu'il a fallu la faire passer pour une loi canonique, tant il est certain que les lois ou les pratiques de dispensation, sont autant désirées dans les pressantes nécessités qui surviennent, qu'elles étaient auparavant appréhendées!

VII. Il eût été effectivement à souhaiter que ce décret eût été plus religieusement observé qu'il ne le fut dans ce siècle. L'Eglise romaine n'eût pas été réduite, comme elle le fut, à la plus funeste et à la plus honteuse servitude, par une infinité de petits tyrans qui ne purent être réprimés que lorsque l'empereur Othon Ier, pour mettre Rome en liberté, s'en rendit lui-même le maître.

Luitprand raconte comme on lui ouvrit enfin les portes de la ville, et comme tous les Romains lui jurèrent de ne jamais faire d'élection, ni d'ordination sans son consentement et celui de son fils Othon II. « Cives sanctum imperatorem cum suis omnibus in urbem suscipiunt, fidelitatemque repromittunt, hæc addentes et firmiter jurantes, nunquam se papam electuros aut ordinaturos, præter consensum atque electionem domni imperatoris Otthonis Cæsaris Augusti, filiique ipsius regis Otthonis (An. 962, 963; l. VI, c. 6). »

La première fois que cet empereur était venu à Rome, comme il y avait trouvé peu de résistance, et qu'il y avait été couronné empereur avec une extrême facilité, il avait aussi renouvelé les anciennes donations des empereurs à l'Eglise romaine et avait ajouté que l'élection et la consécration des papes s'y ferait sans attendre les ambassadeurs ni le consentement des empereurs.

Baronius, dans ses Annales, rapporte l'acte de la donation d'Othon, où cette clause est insérée. Mais cette donation et cette clause surtout, qui y est comprise, souffrent tant de difficultés, que je ne pense pas qu'on puisse rien établir de certain sur un fondement si peu stable. Aussi Luitprand n'en dit rien, non plus que Réginon ni Flodoard.

Quelle raison pouvait porter cet empereur à relâcher un droit qui était alors non-seulement si glorieux à l'empire, mais si avantageux à l'Eglise, et même si nécessaire pour délivrer le Siége Apostolique de la tyrannie de tant de petits seigneurs, sous laquelle il gémissait depuis si longtemps? Enfin, pourquoi n'aurait-il pas fait mention des raisons qui le portaient à révoquer ce bienfait lorsqu'il rétablit, dans le concile romain, l'ancien privilége de l'empire dans les ordinations des papes?

C'est donc le plus court et le plus assuré de nous contenter du rapport de Luitprand, et de ce qu'il ajoute, que l'empereur ayant fait élire pour pape Léon VIII, et après son départ de Rome, les Romains lui ayant opposé Benoît V, cet empereur revint pour rétablir Léon, et pour faire déposer Benoît auquel on fit avouer qu'il avait lui-même contribué à la déposition de Jean XII et à l'élection de Léon VIII, enfin qu'il avait juré avec tous les autres romains, de ne jamais consentir à l'élection ou à l'ordination d'aucun pape, sans l'agrément et le consentement de l'empereur. « Num inficiari potes, præsenti domino imperatori juramento promisisse, nunquam te cum cæteris Romanis papam electurum aut ordinaturum, absque illius filiique sui regis Otthonis consensu.? »

Il est vrai que Gratien fait mention de la concession d'Othon Ier que nous venons de rejeter, et il l'attribue aussi à Henri Ier, père d'Othon Ier. Mais Gratien n'est pas un garant qui soit d'ailleurs si accrédité. Dans le même endroit, ce compilateur rapporte la constitution de Léon VIII et du concile tenu à Rome sous ce pape l'an 964, que Baronius, sur la même année, prétend être fausse et supposée (Gratien, d. LXIII, c. 32; idem, d. LXV, c. 32). Mais M. de Marca prétend, contre le sentiment de Baronius, que cette constitution est véritable. Il le prouve parce qu'elle ne contient autre chose que ce que Luitprand rapporte avoir été promis et juré par les Romains à Othon Ier.

On peut répondre à cela que cette constitution accorde à Othon et à tous ses successeurs une chose que les Romains n'avaient, suivant Luitprand, acccordée qu'à Othon Ier et à son fils. D'ailleurs cette constitution accorde le même droit et l'investiture sur les autres évêchés, dont certainement Luitprand ni les Romains n'avaient en aucune manière parlé. Ainsi cette concession paraît aussi suspecte que celle d'Adrien sur laquelle elle est appuyée.

VIII. Il résulte de ce que nous venons de dire, que de la maison de Charlemagne, il n'y eut que les empereurs Lothaire et son fils Louis, qui exigèrent cette reconnaissance de la sujétion de Rome à leur empire, que les ordinations des papes ne se fissent point sans leur consentement, quoique les élections en fussent très-libres.

Il n'est plus parlé de cette pratique depuis la mort de cet empereur Louis jusqu'au concile romain sous Jean IX, où les amateurs mêmes de la discipline travaillèrent à la rétablir. Cette interruption provint apparemment de ce que Charles le Chauve, pour obtenir la couronne impériale sur les princes, qui étaient et ses aînés et plus proches de l'empereur Louis, promit au pape Jean VIII de lui relâcher la souveraineté de Rome. Il la lui remit, et renonça en même temps, et comme par une conséquence naturelle, à ce droit de confirmer les élections des papes. Et c'est ce que dit le prêtre Eutrope : « Removit etiam ab eis regias legationes, assiduitatem vel præsentiam apostolicæ electionis (Baluz., Not. in Grat., pag. 467). »

Mais quelque effort qu'eût fait le pape Jean IX, pour écarter les désordres et les violences de ces élections, en faisant intervenir l'autorité impériale, l'empire même se trouva si brouillé jusqu'au règne d'Othon Ier, et les papes se trouvèrent si faibles à se maintenir dans la souveraineté de la ville de Rome, que Charles le Chauve leur avait cédée, que jamais la confusion ne fut plus grande, ni les scandales plus fréquents dans la plus sainte et la plus éminente de toutes les Eglises. Les Othons rendirent le jour et la liberté à l'Eglise romaine, aussi bien qu'à l'empire.

Nous avons appris de Luitprand, ce qui fut juré à Othon Ier et à Othon II. Il est à croire qu'Othon III ne laissa pas échapper ce droit, puisque quand il vint à Rome, il y trouva Brunon son proche parent élevé à la papauté où il l'y rétablit, après avoir fait mourir le tyran Crescence, qui l'avait dépouillé.

IX. Au reste et les Othons et les descendants de Charlemagne qui se réservèrent le droit de confirmer l'élection du pape, le firent toujours gratuitement, et témoignèrent même que ce pouvoir qu'ils se donnaient, était principalement pour éloigner la simonie de la consécration et de l'élection des souverains pontifes. Il faut avouer, qu'en cela ils ont relevé la gloire de leur piété, au-dessus des Justinien, des Maurice, et de tant d'autres empereurs avant Constantin Pogonat, qui n'avaient pas usé de tant d'honnêteté envers l'Eglise romaine.

Voici les termes de la lettre de l'empereur Louis II, pour la consécration d'Adrien II. « Per epistolam innotuit, nulli quidquam præmii fore, pro consecratione Romani Pontificis, quoquo modo pollicendum, etc. Maxime cum reddi, quæ ablata fuerant, non auferri a Romana Ecclesia, vel deperire quidquam se diceret anhelare. » Voyez ce que rapporte Baronius en l'an 867, n. 145.

CHAPITRE VINGT-SIXIÈME.

DE LA LIBERTÉ DES ÉLECTIONS DANS L'ORIENT PENDANT L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Les empereurs y concouraient à l'élection des patriarches de Constantinople, où les évêques, le clergé et le peuple avaient toujours la liberté des suffrages. Explication d'un canon du VIIe concile.

II. Explication des canons du VIIIe concile général sur ce même sujet.

III. Preuves que ce concile n'a pu exclure le crédit que les empereurs avaient aux élections. Divers exemples de ces élections.

IV. Autres exemples.

V. L'impie Nicéphore fut le premier qui voulut dominer dans l'élection de tous les évêques. Son édit révoqué.

VI. Les évêques qui gémissaient sous l'empire des Sarrasins, avaient encore quelque ombre de cette liberté des élections.

VII. Au temps de Balsamon, les évêques seuls élisaient trois personnes, dont le métropolitain en choisissait une.

VIII. Cette police n'était pas si ancienne que Balsamon le prétend.

I. Examinons si dans l'Orient, pendant l'empire de Charlemagne, cette admirable concorde des empereurs, des évêques, du clergé et du peuple a eu lieu, pour donner des évêques aux églises vacantes.

On lut dans le VIIe concile général la lettre que Taraise, patriarche de Constantinople, écrivit selon la coutume aux patriarches au commencement de son pontificat. Il avoue d'abord qu'étant encore au rang des laïques, il a été porté sur le trône patriarcal par la violence que lui ont faite les empereurs, les prélats et les ecclésiastiques: « In cathedram pontificalem hortatu valido ab orthodoxis imperatoribus, atque sanctissimis episcopis, seu clericis in me violenter effecto evexit me Dominus (Act. 3 Synodi VII). »

Le troisième canon de ce concile ne laissa pas de condamner les élections faites par les princes de la terre, en renouvelant le canon apostolique, contre ceux qui se servent de la puissance des grands pour parvenir à l'épiscopat, et il ordonna que les élections fussent faites par les évêques, conformément au canon de Nicée, qui fait concourir tous les évêques de la province à l'élection et à l'ordination des nouveaux pasteurs.

« Omnis electio a principibus facta episcopi, aut presbyteri, aut diaconi, irrita maneat, secundum regulam quæ dicit : Si quis episcopus sæcularibus potestatibus usus, Ecclesiam per ipsos obtineat, deponatur. Oportet enim, ut qui promovendus est in episcopum, ab episcopis eligatur; quemadmodum a sanctis Patribus, qui apud Nicæam convenerunt, definitum est, etc. (Can. III). »

Le canon du premier concile de Nicée, en donnant le souverain pouvoir des élections aux évêques n'excluait pas les suffrages du clergé et du peuple, mais il en rendait les évêques juges et arbitres : et par conséquent il les établissait comme les principaux électeurs. Aussi ce canon du second concile de Nicée, pour affermir ce pouvoir des évêques, n'exclut ni les suffrages du peuple et du clergé, ni le concours et le consentement du prince; mais il soumet et assujétit tout cela au jugement et à l'autorité des évêques, qui doivent dominer dans les élections, en réglant et en ménageant la liberté et les suffrages du clergé, du peuple et du prince, non pas en les excluant, comme nous le ferons voir dans le chapitre suivant.

Ainsi ce canon ne condamne que les élections où l'autorité du prince l'emporterait sur l'autorité des évêques, qui en doivent être les souverains juges. A moins de cela, ce canon condamnerait aussi tous les patronages laïques, qui sont néanmoins si anciens et si bien établis dans l'une et dans l'autre église.

De même que ce canon n'empêche pas que les princes ne nomment des prêtres et des diacres à des bénéfices de leur patronage, parce que l'évêque qui examine et qui institue, ou rejette ceux qui ont été nommés, est toujours le maître souverain de cette élection, il ne condamne pas aussi l'usage de faire consentir les princes aux élections des évêques, où les évêques mêmes ont eu la souveraine autorité.

II. Il sera fort aisé de justifier tout cela par

la session VI du concile VIII général, où il est prouvé que Photius ne peut avoir rang parmi les évêques, parce que ç'a été une violence tyrannique qui a chassé Ignace du trône patriarcal, et y a fait monter Photius, sans que les évêques y aient eu aucune part, que par la violence qu'on leur a faite. Au lieu que Nectarius, Ambroise, Taraise, Nicéphore ont été faits évêques par la libre conspiration des prélats, sans aucune contrainte de la part des empereurs.

« Beatum Nectarium synodus universalis et sancti patriarchæ diversi, et elegerunt, et promoverunt archiepiscopum Constantinopolitanum, nullo modo imperatore cogente illos; sed neque quempiam viventem ab hujusmodi cathedra manus imperialis tyrannice pepulit, et tunc provectus est Nectarius. Pari modo Tarasius a Paulo, qui propter orthodoxam fidem sequestratus est a throno Constantinopoleos, et testimonio approbatus est et promotus, eo illum dignum esse tali throno asseverante, et omnibus propugnatoribus pietatis. Post dormitionem Tarasii Nicephorus patriarcha synodice electus et consecratus est, sponte ac voluntarie collectis episcopis, etc. »

Voilà certainement la véritable explication du canon du concile II de Nicée, voilà quelles sont les promotions canoniques, et quelles sont celles qui ne proviennent que de la violence des princes, et qui sont par conséquent nulles.

Les canons du même concile VIII ne sont pas moins évidents sur cette matière. Les néophytes y sont bannis des dignités ecclésiastiques, surtout si l'empereur use de contrainte : « Magis autem coercemus hujusmodi, si ab imperatoria dignitate ad hoc compellatur (Can. V). »

Toutes les promotions où les évêques ont été violentés par les princes, y sont déclarées nulles. « Apostolicis et synodicis canonibus, promotiones et consecrationes episcoporum, potentia et præceptione principum factas penitus interdicentibus, concordantes, definimus, et sententiam nos quoque proferimus, ut si quis episcopus, per versutiam, vel tyrannidem principum, hujusmodi dignitatis consecrationem susceperit, deponatur omnimodis, etc. (Can. XII). »

Enfin, ce concile (Can. XXII) ne permet point aux princes de se trouver aux élections épiscopales, de peur que leur présence ne soit un obstacle à la paix, ou à la liberté des évêques, qui doivent régler les élections. « Promotiones atque consecrationes episcoporum concordans prioribus Conciliis, electione ac decreto episcoporum collegii fieri, sancta hæc et universalis synodus definit ac statuit; atque jure promulgat neminem laicorum principum vel potentum semet inserere electioni vel promotioni patriarchæ; vel metropolitani, aut cujustibet episcopi, ne videlicet inordinata hinc et incongrua fiat confusio vel contentio. »

Dans tout ce qui a été rapporté ci-dessus en faveur des princes, on ne les a point fait assister en personne aux élections; on a obtenu leur permission pour les faire; on a demandé leur agrément après qu'elles ont été faites, mais ils n'y ont jamais été présents.

Si leurs commissaires y ont assisté quelquefois, ç'a été avec l'agrément, ou à la demande même des évêques, pour y maintenir la paix et le bon ordre, ce que ce concile même n'a pas désapprouvé. Il permet aux laïques d'assister à l'élection, si les évêques les y convient, pour contribuer de leur part au choix d'un digne pasteur. « Si vero quis laicorum ad concertandum et cooperandum ab Ecclesia invitatur, licet hujusmodi cum reverentia, si forte voluerit, obtemperare se asciscentibus. Taliter enim sibi dignum pastorem regulariter ad Ecclesiæ suæ salutem promoveat (Ibidem). »

III. Il fallait bien que ce concile se ménageât entre les deux extrémités de trop donner et de tout ôter aux empereurs dans les élections, puisqu'il y fallait justifier l'élection d'Ignace, et condamner celle de Photius.

Quoique les empereurs n'eussent pas fait à l'élection d'Ignace les violences qu'ils firent à celle de Photius, ils y avaient néanmoins eu quelque part, et les adversaires d'Ignace en prirent occasion de le calomnier. Nicétas, qui a écrit sa vie, dit que l'impératrice voulut savoir le sentiment du saint solitaire Joannicius avant que les évêques, et le peuple se fussent déclarés pour l'élection d'Ignace. « Antistitum autoritate et sententia honore sacro dignissimus judicatus, etc. Cum ante omnium episcoporum et populi sententias imperatrix ad Joannicium anachoretam consultum misisset, etc. »

Le même Nicétas dit un peu après, parlant des accusations formées contre Ignace : « Tricesimum canonem Apostolorum subjiciunt : Si quis episcopus sæcularibus usus, per ipsos Ecclesiam obtineat, deponatur, etc. »

Enfin, il dit encore un peu plus bas : « Quis

ignorat, Ignatium episcoporum omnium calculis et totius populi applausu legitime canoniceque creatum fuisse? »

Le prêtre et syncelle Michel qui a fait l'éloge de ce saint Ignace, qui se trouve dans les traités préliminaires du concile VIII, assure que l'impératrice ayant assemblé le concile des évêques, le sénat et le clergé déclarèrent Ignace patriarche. « Beatissimo Methodio solium vitamque relinquente. Theodora pia Augusta celebrato Patrum Concilio, præsente quoque senatu, et universo clero, Ignatium patriarcham dicit. »

Il est donc certain que l'autorité impériale avait conspiré avec les évêques, le sénat et le clergé pour la promotion d'Ignace au patriarcat, et que c'est ce qui n'a pu être condamné par le concile VIII, où la cause d'Ignace triompha de la calomnie. Méthodius, prédécesseur d'Ignace, avait été proposé par l'impératrice, et ensuite élu par les évêques, les moines et les laïques, au rapport de Cédrénus. « Imperatrix Methodium introducit, omnibus piis sacerdotibus, laicis, monachis ejus designationem approbantibus. »

Lorsqu'après la mort du patriarche Taraise, de Constantinople, il fallut penser à une nouvelle élection, l'empereur envoya demander le suffrage des plus célèbres abbés, et entre autres du saint et admirable Platon, dont Théodore Studite fut le disciple. « Quæsitum est et Patris nostri suffragium, non solum ab his qui sacerdotio insignes erant, sed ab ipso imperatore (Cedren., p. 535; Surius, die 16 Decemb., c. XXXVIII; Cedren., p. 477; Surius, die 12 Feb., c. XVI). »

Platon et son disciple Théodore, s'opposèrent au choix qu'on fit de Nicéphore, parce qu'il était encore laïque; mais la concorde du peuple, de l'empereur et des évêques l'emporta sur leur juste opposition. « Creatur patriarcha totius populi, imperatoris, et sacerdotum suffragiis, » dit Cédrénus.

La conduite toute sainte de Nicéphore justifia le zèle peu réglé de ses électeurs. Le patriarche Antoine, surnommé Cauléos, fut élu de la même sorte par les suffrages des saints religieux, des évêques et du sénat, ce choix étant encore confirmé par l'empereur. « Suffragia universi cœtus pontificum et sacerdotum, et eorum, qui vitam agebant monasticam, et ipsius quoque senatus ad dignum Ecclesiæ sponsum ferebantur. Hoc videns imperator, confirmavit electionem.

IV. Je ne sais si Léon le Philosophe, après avoir banni Photius, donnant le patriarcat à son frère Etienne Syncelle, usa de la même modération, et s'il donna lieu aux voix du peuple et du clergé. C'est cet Etienne à qui succéda Antoine Cauléos, dont nous venons de parler, et qui eut assez de fermeté pour excommunier l'empereur Léon même, pour avoir épousé une quatrième femme, contre les usages de l'Eglise grecque, et contre ses propres lois impériales.

Léon, n'ayant pu fléchir cette âme généreuse, le relégua et lui subrogea le syncelle Euthymius, dont la vertu méritait une promotion plus canonique; aussi dit-on que le ciel s'en mêla et suppléa au défaut des hommes, si nous en croyons Cédrénus. « Quem ferunt cum id munus detrectaret, divina patefactione ad id suscipiendum impulsum fuisse (Cedren., p. 593, 602, 607). »

Euthymius ne laissa pas d'être traité avec les derniers outrages, lorsqu'Alexandre eut succédé à son frère Léon, et ayant rappelé Nicolas sur son trône, il le fit déposer dans un silence, c'est-à-dire dans un concile.

V. Il y a peu d'apparence que tout se soit passé fort canoniquement dans des affaires si délicates, et que les empereurs n'aient jamais rien entrepris au delà des bornes que les canons leur avaient prescrites. Mais les lois vivaient toujours dans le cœur de l'Eglise, et dans l'âme des vertueux prélats. On peut même dire avec vérité, que les violements des canons étaient rares. L'impie Nicéphore fut le premier des empereurs qui fit une loi, pour défendre d'élire un évêque, ou de l'ordonner sans l'aveu et le consentement de l'empereur.

Quelques évêques de cour souscrivirent à cette loi. « Id omnium gravissimum, quod legem tulit, cui et episcopi quidam leves atque adulatores subscripserunt, ne absque imperatoris sententia ac permissu episcopus vel eligeretur, vel ordinaretur. Μὴ ἄνευ τῆς αὐτοῦ γνώμης καὶ προτροπῆς ἐπίσκοπον ἢ ψηφίζεσθαι ἢ προχειρίζεσθαι (Cedren., p. 658). »

Les exemples qui ont été ramassés ci-dessus, ne regardent que les patriarches de Constantinople. On peut conclure de là que le consentement même des empereurs n'était point nécessaire, et n'intervenait point à l'élection ni à l'ordination des autres évêques de l'empire.

Cette loi de Nicéphore en est encore une preuve certaine. L'auteur même qui la rap-

porte, la juge la plus impie et la plus surprenante de toutes celles que ce méchant prince publia contre l'honneur et contre la liberté de l'Eglise. Aussi le patriarche Polyeucte ne voulut point couronner Jean Zemisce, meurtrier et successeur de Nicéphore, qu'il n'eût auparavant révoqué cette loi si injurieuse à l'Eglise : « Patriarcha jubet conscindi libellum edicti, quod ad confundendas res ecclesiasticas Nicephorus Phocas ediderat (An. 969; Cedrenus, pag. 664, 665). »

Ainsi quand il est dit ensuite que cet empereur donna le patriarcat d'Antioche au moine Théodore, il faut entendre que les formes ordinaires de l'élection y furent observées. Si ce n'est qu'on crut que l'église d'Antioche gémissant sous la puissance des Sarrasins, ne pouvait pas faire des élections canoniques, et recevait ses patriarches de la volonté et du choix des empereurs.

Quelque témoignage que l'empereur donnât de ses inclinations en faveur de quelqu'un, l'élection libre des évêques, du clergé et du peuple, était néanmoins si nécessaire, que la voie la plus courte qu'on crut pouvoir prendre pour déposer le patriarche Alexis, afin de donner sa place à Jean, frère de l'empereur Michel Paphlagonien, fut de l'accuser d'être parvenu au patriarcat de Constantinople par la seule autorité de l'empereur Basile, et non pas par les suffrages des évêques.

Le patriarche Alexis dit à ses calomniateurs, que si on le déposait pour ce crime, tous ceux qu'il avait ordonnés, devaient être déposés selon le même canon. « Quando, ut vos dicitis, non suffragiis pontificum, sed jussu Basilii imperatoris, ego hoc solium contra canones conscendi, agedum, quos ego constitui metropolitas, jam per annos undecim Ecclesiam gubernans, deponantur (An. 1036; Cedrenus, pag. 740). »

Enfin, l'histoire de Jean Curopalate rapporte de quelle manière, après la mort du patriarche Michel Cérulaire de Constantinople, Constantin Lichudes fut élevé au patriarcat par les suffrages des métropolitains, du clergé et du peuple, et il n'y est point parlé de l'empereur. Au contraire, après que Constantin eût été ordonné prêtre, l'empereur empêcha qu'on ne passât outre, et qu'on ne lui conférât l'onction pontificale, jusqu'à ce qu'il se fût purgé de quelques crimes dont on le chargeait (Pag. 809, an 1059).

Il est donc fort probable que l'empereur n'avait eu nulle part à son élection. « Constantinus metropolitanorum et cleri totiusque populi suffragiis delectus fuerat. »

VI. Si l'élection du patriarche de Constantinople, qui était la première dignité de l'empire et de l'église d'Orient, et qui se faisait à la vue de l'empereur, était néanmoins si libre, on ne peut pas raisonnablement douter que dans toutes les autres élections des évêques la liberté des suffrages ne fût incomparablement plus respectée. J'en donnerai de nouvelles preuves, après avoir ajouté deux exemples d'un point assez important, qui n'a été touché qu'en passant.

Cédrénus raconte, comment l'Eglise d'Antioche ayant été l'espace de quarante ans que les Sarrasins ne lui permettaient pas de se donner un nouvel époux, le prince des Arabes ayant de l'affection pour le moine Etienne, le proposa aux chrétiens d'Antioche, leur permettant d'élire un patriarche, pourvu que ce fût Etienne. Ceux d'Antioche ne doutèrent pas que ce ne fût la Providence qui leur faisait une offre si avantageuse, et, sans hésiter, ils élurent le moine Etienne, qui avait l'avantage de mettre tout à profit pour la gloire de Dieu. Sa rusticité n'était pas indifférente, puisqu'elle servait à relever l'éclat de sa piété.

« Cum haberet carum sibi Syrum quemdam monachum, nomine Stephanum, pium hominem, sed rusticum : Antiochensibus significavit, siquidem cupiant sibi patriarcham concedi, ut id muneris huic Stephano committant. Illi divinitus hoc fieri rati, Stephanum Theopolis throni patriarcham elegerunt (P. 460, 461). »

Le prince Marvam, gouvernant l'empire des Arabes, les chrétiens orientaux lui persuadèrent de laisser subroger Théophylacte, prêtre d'Edesse, après la mort du patriarche Etienne dans le trône de l'Eglise d'Antioche. Ce prince infidèle confirma cette élection par un édit qui commandait aux Arabes de rendre du respect au patriarche. « Eumque publico edicto jussit ab Arabibus in honore haberi. »

Ces deux exemples font voir : 1° Que le patronage et la nomination aux bénéfices peut quelquefois tomber entre les mains des infidèles et des hérétiques. L'Eglise embrasse ces servitudes, comme des occasions d'exercer une sage et généreuse condescendance;

2° Que les élections avaient lieu même dans

la captivité de l'Eglise sous des princes barbares;

3° Que les nominations faites par ces princes n'éteignaient pas entièrement la liberté des suffrages, quoiqu'elles la réduisissent fort à l'étroit. Pour élire un peu moins librement, on n'en élisait pas moins sagement.

Si l'Eglise a eu quelquefois cette discrète complaisance pour des princes barbares, et si elle y a trouvé son avantage, n'est-il pas encore plus juste et plus avantageux pour elle d'avoir eu en quelque rencontre la même complaisance pour les princes chrétiens, qui n'usaient pas de leur autorité avec toute la retenue et la modération qu'on eût souhaitée?

VII. Il est temps d'apprendre de Balsamon les pratiques de l'Eglise grecque dans le onzième et le douzième siècle, vers la fin duquel il vivait.

Ce canoniste assure, que quoique la novelle de Justinien (Nov. 137), qui régla les élections, eût été insérée dans les basiliques, elle était néanmoins hors d'usage dans une partie de ses articles; mais que la pratique n'était point abolie que les évêques en élussent trois dans leur assemblée, afin que le métropolitain choisît le plus digne, ce qui était ordonné par cette novelle : « Ut autem in tribus personis fiant hodie ab episcopis electiones, ut existimo ex præsenti novella necesse est (In Nomoca., tit. I, c. 23). »

VIII. Je voudrais pouvoir donner à Balsamon aussi bien la qualité d'historien, que celle de canoniste. Je ne sais même s'il peut justement porter la qualité de savant canoniste dans toute son étendue, n'étant pas profondément versé dans l'histoire de l'Eglise.

Comme cet auteur voyait que depuis un temps considérable les évêques seuls faisaient les élections des évêques, sans y appeler ni le clergé, ni le peuple, il crut que depuis le temps du concile de Nicée, le peuple et le clergé avaient perdu le droit d'élire, et que les évêques étaient les seuls électeurs. Il détourne même à ce sens le canon IV du concile de Nicée, où il n'est parlé que de la confirmation de l'élection, et de l'ordination qui doit être faite par tous les évêques de la province, ou au moins par trois d'entre eux, avec l'agrément par écrit de tous les autres.

Balsamon veut que, selon ce canon (In can. IV Nicen.), expliqué conformément à l'usage de son temps, ces trois évêques fassent seuls l'élection ψῆφον, aussi bien que l'ordination, χειροτονίαν; et que si la province est si destituée d'évêques, qu'on n'en puisse pas assembler trois, on convie quelques-unes des provinces voisines. Mais il blâme avec raison les métropolitains qui, se trouvant à Constantinople et y apprenant la mort de quelqu'un de leurs suffragants, appelaient auprès d'eux trois autres évêques, soit de leur province, soit d'une autre, et dans cette petite assemblée élisaient un successeur à l'évêque décédé.

Il résulte de là, que quoique tout ce qui vient d'être rapporté de l'Eglise grecque, fasse évidemment concourir le clergé et le peuple aux élections des évêques, néanmoins, au temps de Balsamon tout le pouvoir d'élire était tombé entre les mains des évêques, sans que ni le reste du clergé, ni le peuple y eût aucune part. Il en résulte même que cette nouvelle police était déjà si bien établie, et même si ancienne au temps de Balsamon, qu'il s'y est trompé lui-même, et l'a crue aussi ancienne que le concile de Nicée.

Mais comme quelque part qu'on donnât au peuple et au clergé, c'était la seule autorité des évêques qui dominait dans les élections, il sera bon de réserver ce qui nous reste à dire sur cette matière pour le chapitre suivant, que nous commencerons par où celui-ci finit.

CHAPITRE VINGT-SEPTIÈME.

L'AUTORITÉ DES ÉVÊQUES A TOUJOURS DOMINÉ DANS LES ÉLECTIONS, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET DE SES SUCCESSEURS.

I. Les évêques grecs attirèrent à eux par degré toute l'autorité des élections épiscopales, et donnèrent l'exclusion au clergé et au peuple.

II. Comme les évêques pour un évêché élisaient trois sujets, dont le métropolitain en choisissait un; aussi pour une métropole, les métropolitains proposaient trois personnes au patriarche, afin qu'il en choisit un.

III. Zonare et Balsamon, prévenus de cette police, qui était celle de leur temps, ont détourné en sa faveur les anciens canons.

IV. V. VI. Les élections des évêques se faisaient ordinairement à Constantinople, où les évêques se trouvaient. Le métropolitain ne devait pas se trouver à l'élection des évêques.

VII. Tous les évêques qui étaient à Constantinople, étaient appelés à ces élections.

VIII. Dans l'Eglise de France, l'autorité des évêques dominait aussi dans les élections, sans exclure ni le clergé ni le peuple.

IX. Nouvelles preuves de cela même.

X. Diverses manières de devolution, qui donnait aux évêques le droit de nommer eux-mêmes.

XI. XII. XIII. La même autorité des évêques prédominante dans les élections, n'était pas moins bien établie dans l'Italie, dans l'Espagne et dans l'Angleterre.

I. Ce ne fut pas par un changement précipité que l'Eglise grecque donna l'exclusion au peuple et au clergé, et réserva les élections épiscopales aux évêques seuls.

On a pu s'apercevoir dans les exemples de l'Eglise grecque, cités dans le chapitre précédent, que l'autorité des évêques dominait toujours, et que c'étaient eux seuls qui donnaient le poids et la dernière détermination au choix qui se faisait.

Le canon III du concile VII dit que l'évêque doit être élu par les évêques, selon le canon de Nicée : « Oportet, ut qui provehendus est in episcopum ab episcopis eligatur; quemadmodum a sanctis Patribus, qui apud Nicæam convenerunt, definitum est. »

Le canon de Nicée ne réservait aux évêques que la qualité de modérateurs, de juges et d'arbitres dans les élections. Mais cela même leur donnait la suprême autorité, et de là on a passé enfin à la leur donner tout entière, et à en exclure tous les autres. L'autre texte du VIIIe concile, qui a été allégué dans le chapitre précédent, ne dit pas en termes moins formels, que Nectarius, que Taraise, que Nicéphore furent élus par les évêques : « Nectarium synodus universalis et patriarchæ elegerunt. Tarasius a Paulo promotus et Nicephorus synodice electus. »

Enfin le XXIIe canon de ce concile ne donne l'élection qu'au choix des évêques, « Promotiones episcoporum decreto et electione episcoporum fieri statuit universalis Synodus. »

Et on y prétend que ç'a été la pratique constante de l'Eglise, et l'uniforme doctrine des anciens conciles. « Concordans prioribus conciliis. »

Les laïques selon ce canon peuvent être conviés à l'élection, « Si quis laicorum invitatur, etc. » Mais leur présence n'y est pas estimée nécessaire. Je laisse les autres preuves du chapitre précédent pour établir cette maxime, qui fait la matière de celui-ci.

II. Outre ce qui a été rapporté de Balsamon, voici d'autres réflexions de ce canoniste. Il dit que les métropolitains doivent être élus par les autres métropolitains, et que le résultat de l'élection doit être rapporté au patriarche, afin qu'il élise l'un des trois qui lui sont présentés; de même que le métropolitain choisit l'un des trois qui lui sont proposés par les évêques de sa province, pour remplir un évêché vacant. « Metropolitanorum electiones a metropolitanis de more fieri, et quod factum est, ad eorum patriarcham referri, ut ejus examinatione, ex tribus electis unus ordinetur (In can. Chalced. XXVIII). »

III. C'est vraisemblablement ce qui a fait prendre à Balsamon, à Zonare et à tant d'autres nouveaux grecs, le terme d'imposition des mains, χειροτονία, pour l'élection, qui est proprement appelée ψῆφος, et qui leur a fait détourner à l'élection ce qui est dit dans les anciens

canons de l'ordination (In can. Carthag. XIII). Voyant qu'en leur temps les évêques seuls faisaient l'élection aussi bien que l'ordination, et n'étant pas fâchés d'établir sur les fondements solides de l'antiquité leurs pratiques présentes, ils se persuadaient facilement que le terme qui exprimait l'ordination, signifiait aussi l'élection.

IV. Les élections des évêques se faisaient ordinairement à Constantinople, où les métropolitains, qui s'y trouvaient, assemblaient trois évêques même d'entre ceux qui n'étaient pas leurs suffragants, et élisaient de la sorte ceux qui devaient remplir les siéges vacants de leur province.

Balsamon dit qu'on condamna leur conduite, non pas de ce qu'ils faisaient cette élection à Constantinople, parce que le lieu n'est pas déterminé par les canons : « Locus non constituit episcopum, sed suffragium et antistitum electio, » mais de ce qu'ils la faisaient avec l'assistance des évêques d'une autre province.

Balsamon s'éloigne encore ici de l'esprit des anciens canons, qui avaient presque tous ordonné que les élections des évêques se fissent dans les Eglises mêmes qui se trouvaient dépourvues d'évêques ou dans les villes métropolitaines. Or cela n'empêchait point qu'on ne pût admettre à ces élections des évêques d'une autre métropole, pourvu qu'ils se trouvassent avec ceux de la province dans la ville marquée pour l'élection. Tels étaient les abus qui s'étaient alors glissés parmi les Grecs de ce temps.

V. Il est encore plus étonnant d'entendre dire à cet auteur, que le métropolitain ne doit pas se trouver à l'élection, mais les évêques seuls : « Nota ergo quod primas seu metropolitanus non debet interesse electioni, sed soli episcopi (Ibidem). »

Les canons déclarant le métropolitain souverain modérateur de toutes choses, surtout des élections, comment est-ce donc que les Grecs de ces derniers siècles l'en avaient exclu ?

Il n'est pas difficile de résoudre ce doute. Lorsque le peuple, le clergé et les évêques concouraient, le métropolitain présidait et dominait à l'assemblée. Vers le douzième siècle, quand le clergé et le peuple commencèrent à n'être plus conviés aux élections épiscopales, les évêques assemblés en élisaient trois, dont le métropolitain avait ensuite le choix. Or il n'était pas à propos que le métropolitain assistât à l'assemblée, où les évêques faisaient l'élection de ces trois.

VI. Enfin Balsamon fait connaître qu'en son temps les élections se faisaient souvent à Constantinople, parce qu'il s'y rencontrait toujours un grand nombre d'évêques et de métropolitains. Mais il ajoute aussi qu'on appelait à ces élections tous les évêques qui se trouvaient alors dans la ville impériale : « Propterea accersuntur omnes, qui in hac urbium regina diversantur ἐνδημοῦντες, episcopi, quando debet alicujus Ecclesiæ fieri electio, et eam unius absentia impedit (In can. VI Sardic.). »

VII. Dans le droit oriental de Leunclavius, on trouve la constitution de l'empereur Isaac Lange, concertée par cet empereur et par le concile de tous les évêques qui se rencontrèrent à Constantinople, pour satisfaire aux justes plaintes de quelques évêques qui n'avaient pas été appelés aux assemblées des évêques dans Constantinople, où plusieurs évêques avaient été élus.

Le décret de ce concile contenu dans cette constitution impériale, fut que, conformément au canon IV de Nicée, et au XIX d'Antioche, on inviterait aux élections qui se feraient dans Constantinople tous les métropolitains et tous les évêques alors présents dans la même ville. « Deinceps sancit majestas nostra imperatoria, universos qui ad urbem sunt pontifices esse convocandos, etc. (Juris Orien., l. I, p. 169). »

Balsamon dit dans ses réponses au patriarche Marc d'Alexandrie, qu'autrefois les suffrages du peuple et l'autorité des grands faisaient les élections, que cela a été aboli par les conciles de Laodicée et de Nicée, et que les seuls évêques doivent faire ce choix important.

Les formulaires qui sont restés dans le corps du même droit oriental font voir les bulles du patriarche données par un métropolitain qu'il avait nommé. « Cum piissimum presbyterum elegissemus, » et à qui il donnait un de ses prélats ou de ses officiers pour aller l'introniser dans son église. « Cæterum qui designatum pontificem vestrum ipsi gregi exhiberet, eumque sacro in solio collocaret, religiosissimum N. ablegavimus (Ibid., p. 426). »

Dans l'instruction que le patriarche donne au métropolitain qu'il ordonne, il lui recommande de n'élever à l'épiscopat que les personnes d'un haut mérite.

VIII. Il est donc visible que dans l'Orient l'autorité des évêques n'a peut-être que trop éclaté dans les élections, puisqu'elle a enfin étouffé la liberté du concours que le peuple et le reste du clergé y avait conservé durant plus de mille ans.

Dans l'Occident le pouvoir qu'ont eu les évêques dans les élections a été très-grand dans ce moyen âge de l'Eglise, quoiqu'il n'ait pas été incompatible avec les suffrages du clergé et du peuple.

Adon de Vienne dit qu'Agobard, de chorévêque de Lyon en fut fait archevêque par l'empereur et le synode des évêques. « Consentiente imperatore et universa Gallorum episcoporum synodo episcopus substitutus est. »

Le concile de Vernon tenu en 844 (Can. x), pria le roi Charles le Chauve d'agréer l'évêque d'Orléans qui avait été ordonné par le métropolitain de Sens, à la sollicitation de ses suffragants, sur l'attestation et la demande des clercs et des laïques. « Archiepiscopus annitentibus suffraganeis ordinavit, probabilium canonicorum ac laicorum attestatione instructus, et petitione impulsus. »

Le même roi Charles le Chauve protesta au concile de Toul de l'an 859, que s'il avait donné l'archevêché de Sens à Ganelon, clerc de son palais, ç'avait été avec le consentement des évêques de la province de qui il avait obtenu son ordination. « Consensu sacrorum episcoporum ipsius provinciæ ad gubernandum commisi, et apud episcopos, quantum ex me fuit, ut eum ordinarent, obtinui (Conc. Gall., t. III, p. 142, 154, 222). »

Ce concile de Toul (Can. VIII) renouvela les anciens canons pour faire dépendre l'élection des évêques, non pas du caprice et de l'emportement des peuples, mais du jugement des métropolitains et des évêques. « Ut hi qui ordinandi sunt, secundum ordinem ecclesiasticum et institutionem sanctorum Patrum ordinentur. Videlicet ut episcopi judicio metropolitanorum, et eorum episcoporum qui circumcirca sunt, provehantur ad ecclesiasticam potestatem, etc. Et juxta excerpta Martini, ut non liceat populo electionem facere, sed judicium sit episcoporum; ut ipsi eum qui ordinandus est, probent, etc. »

IX. Lothaire, roi de Lorraine, ayant donné l'évêché de Cambrai à un de ses clercs de chapelle, Hincmar, archevêque de Reims, dont l'évêché de Cambrai relevait, ne trouva pas celui que le roi avait nommé capable de remplir les fonctions de l'épiscopat. Le pape Nicolas écrivit au roi Lothaire pour l'obliger de laisser cette Eglise à la disposition du métropolitain. « Ut metropolitanus juxta suum illic privilegium disponere queat (Epist. LXIV). »

Le clergé et le peuple de Sens reconnurent que c'était aux évêques de la province de faire l'élection du metropolitain avec leur consentement, dans le décret de l'élection de l'archevêque Anségise : « Canonicis regulis et apostolicis institutionibus sancitum esse recolimus, ut suffraganei metropolis convenire debeant, et electionem futuri pontificis cum consensu cleri et plebis facere (Conc. Gall., tom. III, pag. 394, 431). »

Le clergé et le peuple de Laon, après avoir élu Hédénulfe pour leur évêque, adressant le décret de leur élection à l'archevêque Hincmar et à ses suffragants, reconnaissent que c'est par leur permission qu'ils ont élu Hédénulfe : « Quem per licentiam vestram pari consensu elegimus. »

Hincmar rapporte dans sa lettre au roi Louis III, fils de Louis le Bègue, un fragment d'une lettre que le concile de Sainte-Macre avait écrit à ce même roi, pour lui témoigner avec une fermeté respectueuse que les lois et les canons laissaient aux archevêques et aux évêques la liberté des élections, afin qu'ils élussent des personnes dignes d'un si haut ministère; et après avoir fait consentir le clergé et le peuple à leur choix, ils les présentassent au roi.

« Ut sicut sacræ leges et regulæ præcipiunt, archiepiscopis et episcopis collimitanearum diœceseon electionem concedere dignemini, ut undecumque secundum formam regularem electionis, episcopi talem eligant, qui et sanctæ Ecclesiæ utilis et regno proficuus existat; et consentientibus clero et plebe cum vobis adducant (Hincm., tom. II, p. 189, 193). »

Hincmar appuie la doctrine de ce concile d'un fort grand nombre de canons anciens et de décrets des papes, d'où il résulte que les rois doivent donner leur consentement, mais que les évêques doivent faire eux-mêmes l'élection aussi bien que l'ordination. « Quoniam sicut leges et regulæ dicunt, in electione episcopi assensio regis sit, non electio, in episcoporum vero executione sit electio, sicut et ordinatio. »

Il dit ensuite que ceux de Beauvais ayant fait

trois ou quatre élections, que les évêques avaient rejetées comme contraires aux canons, le droit d'élire était entièrement dévolu aux évêques. « Perdiderunt electionem, sicut ostensum est illis in Synodo, et per sacras regulas non illorum ulterius, sed episcoporum esse electionem, etc. »

Il est donc évident que dans toutes les élections les évêques avaient la principale autorité, et dans quelques-unes ils l'avaient tout entière, à l'exclusion même du peuple et du clergé.

Il importe beaucoup de remarquer ces occasions, où la puissance tout entière des élections était dévolue aux évêques, sans que le clergé ou le peuple pussent dorénavant prétendre d'y participer. C'est ce qui a donné naissance à la discipline des siècles suivants, qui a donné l'exclusion au peuple, et enfin au clergé même.

Ces rencontres sont devenues si fréquentes et ces dévolutions avec le cours des années se sont tellement multipliées qu'elles sont devenues comme ordinaires et ont enfin passé pour le droit commun.

X. Outre l'espèce remarquée ci-dessus par Hincmar, de l'élection faite d'une personne indigne et incapable, qui faisait perdre au peuple le droit d'élire, en voici encore d'autres (Pag. 243).

Le même auteur cite un ancien canon, qui donne tout le droit d'élire aux évêques seuls avec pouvoir d'excommunier le clergé et le peuple, s'ils s'élèvent opiniâtrément contre leur choix, lorsque le clergé et le peuple a négligé trop longtemps de se donner un pasteur : « Si providere sibi et eligere jubente metropolitano suo neglexerint, tunc judicio et potestate sua metropolitanus cum aliis episcopis ordinet et faciat episcopum, etc. Si tunc presbyteri aut majores civitatis non adquieverint, ut rebelles anathematizentur. »

Il ajoute une loi impériale, qui ordonne au métropolitain de nommer lui-même un évêque, si l'Eglise est vacante depuis plus de six mois : « Si qui debent eligere episcopum, intra sex menses talia decreta non fecerint, tunc metropolitanus ordinet et consecret sua potestate clero et populis episcopum. » Nous avons parlé ailleurs de cette loi de Justinien.

Lorsque les suffrages se partageaient entre plusieurs personnes, le choix appartenait au métropolitain, qui devait compter les suffrages et les peser en même temps, aussi bien que le mérite des personnes. C'est encore Hincmar qui le dit : « Si in partes se eligentium vota diviserint, meum erit eligere, qui majoribus ad ordinandum studiis juvetur et meritis (Tom. II, p. 408). »

Les contestations entre divers prétendants se terminaient dans les synodes, qui nommaient celui qui devait occuper le siége vacant. L'archevêché de Reims avait été longtemps débattu entre Artald et Hugues. La mort d'Artald ralluma les espérances de Hugues. Mais le synode de Reims, tenu en 962, ayant appris qu'il avait été excommunié par les évêques de France et par le pape même, éluda ses vaines prétentions, et élut pour évêque Odolric avec l'agrément du roi et de la reine : « Favente Lothario rege cum regina matre elegimus Odolricum, etc. (Conc. Gall., tom. III, p. 595). »

Voilà les occasions diverses qui firent enfin retomber dans l'Occident aussi bien que dans l'Orient les élections entre les mains des évêques seuls ; mais cela n'arriva pas sitôt, ni ne s'y pratiqua pas si universellement et n'y dura pas si longtemps que dans l'Orient.

Gerbert montre excellemment comme l'élection se faisait par les évêques, quoique le clergé, le peuple et le prince y eussent encore du crédit : « Quid deinceps stabilietur, si id dissolvitur, quod actum est consensu principis, episcoporum electione, cleri et populi voluntate, postremo omnium hominum excellentissimi papæ consecratione (Epist. XXIII). »

Voici comme il décrit ailleurs l'élection d'Arnulphe, archevêque de Reims : « Nos qui dicimur episcopi diœceseos Remorum metropolis cum omni clero, diversi ordinis populo acclamante, orthodoxis regibus consentientibus, eligimus nobis in præsulem, etc. »

Enfin, le décret de l'élection même de Gerbert pour l'archevêché de Reims, remarque que les évêques ne suivaient pas toujours la pluralité des suffrages du peuple et du clergé, qu'ils s'opposaient à leurs emportements et qu'ils étaient eux-mêmes les véritables électeurs (Epist. I a Sirmundo editarum).

« Ergo non omnis vox populi vox Dei est. Nec omnis cleri et populi vota et desideria in electione episcopi perquirenda sunt, sed tantum simplicis et incorrupti. Sententiæ Patrum exponendæ. Non liceat, inquit, turbis electionem facere, sed judicium sit episcoporum, etc. Nos igitur episcopi Remorum diœceseos se-

cundum has constitutiones Patrum, favore et conniventia utriusque principis nostri Ugonis Augusti et excellentissimi regis Roberti, assensu quoque eorum qui Dei sunt in clero et populo, eligimus nobis archiepiscopum abbatem Gerbertum, etc. (Ibid., ep. XXV). »

XI. En Italie les évêques usaient aussi d'une pleine puissance dans les élections. Luitprand dit que Bérenger, le tyran de l'Eglise, donnait les évêchés sans prendre le consentement des évêques. « Nullo consilio habito, nulla episcoporum deliberatione (L. V, hist., c. 13). »

Jean VIII crut pouvoir nommer à l'évêché de Verceil, parce que le peuple s'y était divisé en deux partis avec opiniâtreté de part et d'autre. Il assura pourtant que les évêques de la province avaient approuvé son choix. « Consentientibus omnibus comprovincialibus episcopis (Du Chesne, tom. III, pag. 894, 897, 901). »

XII. Dans l'Espagne, les évêques de la province même, ou de la province voisine joints ensemble donnaient les évêchés. Saint Euloge, illustre martyr de Cordoue fut élu archevêque de Tolède, quoiqu'il n'en reçût jamais la consécration. L'auteur de sa Vie n'attribue cette élection qu'aux évêques. « Nec illud omittendum quod post obitum Toletanæ sedis episcopi in eamdem sedem ab omnibus comprovincialibus et confinitimis episcopis electus et dignus est habitus, et pro relatu omnium comprobatus (Surius, die 11 Martii, c. 10). »

Ce n'était pas seulement dans la France que les évêques des provinces voisines se joignaient et concouraient à l'élection. Hincmar nous en a assuré ci-dessus.

Le concile de Reims, qui rejeta les prétentions de Hugues, et élut Odolric archevêque, était aussi composé des évêques de la province de Reims et de celle de Sens.

Les capitulaires de Charlemagne le prescrivaient de la sorte. « Episcopi judicio metropolitanorum et eorum episcoporum qui circumcirca sunt, provehantur ad ecclesiasticam potestatem (L. VII, c. 60). »

Les anciens canons de Sardique et d'Antioche découvrent admirablement cette communication, et ce commerce saint entre les évêques des provinces voisines.

XIII. En Angleterre le clergé de l'Eglise de Wincester s'étant partagé, parce que les religieux qui avaient été substitués en la place des chanoines, voulaient un évêque de leur profession, les clercs en voulaient un du corps du clergé. « Ex quo factum est ut in electione episcopi, clerici clericum, monachi monachum, utrique suæ voluntatis fautorem vellent. »

Saint Dunstan usa de son droit par la dévolution canonique, et choisit Elphégus qui fut depuis son successeur dans l'archevêché de Cantorbéry.

L'auteur de la vie de saint Dunstan fait paraître un grand pouvoir dans les rois d'Angleterre pour donner les évêchés. Ce fut le roi Edgar qui lui fit prendre l'évêché de Worcester. « Eum Vigorniensis Ecclesiæ episcopatum suscipere petiit rex, nec a precibus desistit, quoad eum suæ voluntati consentaneum fecit (Surius, Apr. die 19, c. III). »

L'élection néanmoins avait lieu, comme il paraît dans la translation du même saint Dunstan de l'évêché de Worcester à celui de Londres. « Defuncto episcopo Londoniensi quæsitum est quis in episcopatum digne succedere posset. Tandem electio omnium super Dunstanum versa est, et ipse pontificatum prædictæ Ecclesiæ suscipere, communi cunctorum conclamatione coactus est (Surius, Maii die 19, c. XXV, XXVII, XXVIII). »

Mais les évêques dominaient dans ces élections communes. Car saint Dunstan donna depuis son évêché de Worcester à saint Oswald. « Osvaldus quem sibi in regimen Ecclesiæ succedere fecit. » Saint Dunstan fut enfin transféré à l'archevêché de Cantorbéry par une élection unanime. « Unanimis omnium electio Dunstanum inclamitat, etc. Hac Dunstanus acclamatione, quasi voce vere divina constrictus, primatem totius Britanniæ sedem regendam suscepit, et in eam immensa omnium adjacentium ecclesiarum ac populorum exultatione deductus ascendit. »

CHAPITRE VINGT-HUITIÈME.

DE L'ÉLECTION DES ABBÉS ET DES ABBESSES, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Sommaire de toutes les maximes qu'on établira dans ce chapitre.

II. Distinction des abbayes royales et épiscopales sous le roi Pépin. L'élection était plus ordinaire dans celles-ci.

III. Exemples divers des abbayes données par Charlemagne.

IV. Comment plusieurs abbayes devenaient royales par la cession des fondateurs aux rois.

V. Charlemagne rétablit néanmoins lui-même la liberté des élections dans les abbayes.

VI. Cela est au moins certain de Louis le Débonnaire, sous lequel même cette loi de liberté fut mal gardée.

VII. Il est encore plus certain que Charles le Chauve donna les abbayes.

VIII. Les évêques ne laissaient pas de protester que l'élection libre des abbés et des abbesses était établie par les canons et par la règle de saint Benoît.

IX. Les brouilleries de l'État et les calamités publiques portaient les rois plus loin qu'ils n'eussent voulu, et obligeaient l'Eglise d'user d'une sage condescendance.

X. Sous les rois suivants les élections n'ont pas été moins traversées, surtout dans les petits monastères.

XI. Les conciles faisaient des instances pour l'observance fidèle des canons et de la règle de saint Benoît sur les élections.

XII. Fondation de Cluny avec une pleine liberté d'élire.

XIII. Les rois et les évêques érigeant tous les monastères sous la règle de saint Benoît, promulgaient par là une loi générale de liberté.

XIV. En Allemagne, on distingue les grands et petits monastères, et on conserve la liberté d'élire aux grands.

XV. Désolation des abbayes impériales. Déplorables nécessités des empereurs qui donnaient les abbayes, ou les unissaient à d'autres abbayes.

XVI. Les souverains étant les fondateurs d'une fort grande partie des abbayes, elles ont été obligées d'avoir de la reconnaissance pour eux et de la complaisance.

XVII. Police des Grecs.

I. Après avoir traité des élections aux évêchés, passons à celles des abbayes.

Remarquons : 1° que les rois les ont très-souvent données, comme si c'eussent été des fiefs de leur couronne ; 2° qu'ils ont accordé à quelques-unes l'élection de leurs abbés, comme par privilége ; 3° que l'Eglise et les conciles prétendaient au contraire que c'était le droit commun et la loi canonique ; 4° que les rois Pépin, Charlemagne et Louis le Débonnaire réduisant tous les monastères à la règle de saint Benoît, y rétablissaient par conséquent les élections libres. Néanmoins ces rois et leurs descendants n'ont pas laissé de nommer souvent les abbés, ou par une fâcheuse nécessité de leurs affaires, ou pour rétablir la discipline dans les abbayes. Des raisons semblables les portaient quelquefois à ôter les abbayes avec la même facilité qu'ils les avaient données.

L'Eglise avait aussi de grandes raisons pour laisser prendre aux princes tant de liberté à donner et à ôter des abbayes ; une des principales était, que les princes étaient ou les fondateurs, ou les réparateurs d'une grande partie des monastères et des chapitres. Les monastères qui étaient sous la sauvegarde et la protection des rois, ne laissaient pas d'avoir la liberté canonique d'élire leurs abbés. Les évêques eussent bien pu prétendre un droit primitif de nommer les abbés, mais ils y renoncèrent en exhortant si souvent les rois à rétablir les élections, et en établissant partout la règle de saint Benoît.

Le tissu de ce discours paraîtra flottant et incertain, parce que les pratiques ont été aussi fort inconstantes et opposées les unes aux autres. Nous suivons l'ordre des temps, en passant de Pépin et Charlemagne à Louis le Débonnaire, puis à Charles le Chauve, et enfin aux derniers princes de cette auguste famille, qui nous conduiront en Allemagne, d'où nous découvrirons de plus près la police de l'Eglise grecque. Voilà la fin et l'économie de ce chapitre et du suivant.

II. Commençons par les règnes de Pépin et de Charlemagne. Le concile de Vernon tenu en 755, distingue deux sortes d'abbayes, soit de moines, soit de religieuses ; les unes étaient royales, les autres épiscopales. Elles devaient toutes rendre compte de la portion des revenus que le roi leur laissait pour leur entretien, les unes au roi, les autres à l'évêque. « In alia Synodo nobis perdonastis ut illa monasteria ubi regulariter monachi vel monachæ vixerunt, hoc quod eis de illis rebus dimittebatis,

unde vivere debuissent, exinde si regalis erat, ad dominum regem faciant rationem abbas vel abbatissa ; et si episcopalis, ad illum episcopum (Can. XX). »

Quand l'abbaye était royale, c'était le roi qui nommait l'abbé ou l'abbesse, et il se réservait une partie des revenus, comme nous le dirons plus au long dans son lieu, et enfin c'était au roi que les abbes et les abbesses étaient comptables.

Dans les abbayes épiscopales il y a toutes les apparences qu'on élisait les abbés, puisque les rois mêmes accordaient souvent le droit d'élection à celles qui étaient royales.

Dans les élections des abbayes royales mêmes, le consentement de l'évêque était toujours nécessaire. C'est ce que nous apprenons du concile de Francfort. « Ut abbas in congregatione non eligatur, nisi per consensum episcopi loci illius (Can. XVII). »

Ce même concile (Can. XLVII) pour déposer une abbesse qui ne veut observer ni la règle de saint Benoît, ni celle des chanoinesses, demande seulement que le roi soit informé de ses déréglements par l'évêque, après quoi elle est dépouillée de sa dignité. « De abbatissis quæ canonice aut regulariter non vivunt, episcopi requirant, et regi annuntient ut ab honore priventur. » Si le roi seul donnait les abbayes, cette déposition n'est plus si surprenante.

III. Le moine de Saint-Gall nous a raconté ci-dessus les magnifiques promesses de Charlemagne aux jeunes étudiants pour les porter à l'amour des sciences ; il leur faisait espérer les évêchés et les abbayes : « Dabo vobis episcopia et monasteria permagnifica. »

Le même moine assure que Charlemagne, pour éviter la pluralité des bénéfices, ne donnait jamais d'abbayes aux évêques, s'il n'y était poussé par des raisons très-justes et très-pressantes. « Nulli episcoporum abbatiam vel Ecclesias ad jus regium pertinentes nisi ex certissimis causis unquam permisit (Du Chesne, tom. II, pag. 108, 112). »

Ce prince étant entré dans un juste ressentiment d'indignation contre des évêques, des abbés et des comtes, il mit les évêques à l'amende, mais il dépouilla les abbés et les comtes de leurs charges. « Omnes comites et abbates cunctis honoribus denudavit, episcopos infinita pecunia mulctavit (Ibid., pag. 126). »

Charlemagne donna d'abord au savant Alcuin les abbayes de Saint-Loup de Troyes et celle de Ferrières, et après qu'Alcuin fut de retour de son voyage d'Angleterre, il lui donna celle de Saint-Martin de Tours. C'est ce qu'en dit l'auteur de la vie d'Alcuin. Il lui avait aussi donné le monastère de Saint-Josse sur Mer, comme nous l'apprend Loup, abbé de Ferrières. « Cellam sancti Judoci, quam magnus Carolus quondam Alcuino ad eleemosynam exhibendam peregrinis commiserat (Epist. II). »

Alcuin même écrivant à Charlemagne, reconnaît qu'il a reçu de lui Saint-Martin de Tours. « Piæ providentiæ vestræ consilio translatus sum in servitium sancti Martini (Epist. XXIII). »

Ce pieux et savant homme voulant se disposer à la mort par une retraite toute sainte et par une séparation volontaire du monde, obtint de Charlemagne le pouvoir de partager ses abbayes entre ses disciples. « Monasteria sibi commissa suos ut inter discipulos divideret. »

IV. Charlemagne donnait donc ordinairement les abbayes, et les ôtait quand il le trouvait juste et nécessaire ; il est pourtant très-certain qu'il donna plusieurs priviléges pour permettre les élections libres, et peut-être même qu'enfin il donna une liberté générale à toutes les abbayes pour faire des élections canoniques.

L'histoire de l'abbaye de Saint-Gall rapporte comme Valtram, qui était héritier des anciens fondateurs de l'abbaye de Saint-Gall, présenta l'abbé Othmar au roi Pépin pour le mettre sous sa protection, à couvert de la tyrannie et de la violence de ceux qui ne subsistaient que du pillage de l'Église. Pepin reçut cette abbaye sous sa sauvegarde, et y confirma d'abord la liberté d'élire les abbés.

« Othmarum abbatem Pipino regi præsentavit, ipsique regi monasterium quod adhuc hæreditario jure in sua potestate retinebat, cum ipso pariter abbate contradidit ; ea videlicet causa, ut ipse abbas ejusque successores idem monasterium regia autoritate retinentes, nullius violentia deinde premerentur, sed tantummodo regum jussionibus obedirent. Quod benevolus princeps benigne suscipiens, præcepit ut monachi ejusdem loci deinceps potestatem haberent abbatem eligere, sibi atque solis tantummodo regibus subjacerent (Du Chesne, tom. III, pag. 481). »

Mais après la mort de l'abbé Othmar les évêques de Constance s'étant rendus maîtres de

cette abbaye, les moines eurent recours à Charlemagne qui leur renouvela le privilége de l'élection, du consentement même de l'évêque, qui se flattait de l'espérance qu'on élirait un de ses neveux. Les moines ne l'ayant pas fait, ce fut la semence d'une nouvelle dissension, pour laquelle il fallut encore recourir aux empereurs.

Cette narration enseigne la manière et les raisons qui faisaient tomber plusieurs abbayes sous la puissance et le patronage des rois : 1° ce fondateur de l'abbaye de Saint-Gall, où l'un de ses successeurs possède le patronage de cette abbaye comme un héritage ; 2° il cède son droit au roi afin que la sauvegarde et la protection royale écartent tous les sacriléges usurpateurs qui n'eussent pas respecté un seigneur particulier ; 3° le roi donne la liberté de l'élection et la défend particulièrement contre les évêques qui désiraient quelquefois beaucoup d'être en même temps évêques et abbés.

V. Charlemagne, ou peut-être Louis le Débonnaire, exécutant les dernières volontés de son auguste père, donna la liberté à tous les monastères dès le commencement de son empire.

Cela paraît dans les capitulaires, ou après avoir parlé de la règle des chanoines et des chanoinesses qu'il avait fait dresser dans le concile d'Aix-la-Chapelle, il publie immédiatement après cette loi générale de la liberté des élections dans les monastères.

« Monachorum siquidem causam qualiter Deo opitulante ex parte disposuerimus, et quomodo ex seipsis sibi eligendi abbates licentiam dederimus, in alia schedula diligenter adnotare fecimus ; et ut apud successores nostros ratum foret, et inviolabiliter conservaretur, confirmavimus (L. I, c. 85, 86). »

En un autre endroit des capitulaires de Charlemagne il est ordonné que l'abbesse sera élue, qu'on jurera sur les évangiles, qu'on ne l'a point élue par des intérêts humains, et qu'alors l'évêque la confirmera. « Abbatissa eligatur a cuncta congregatione, etc. Qui eam eligunt, proponant sanctis evangeliis, etc. Tunc confirmetur ab episcopo cui monasterium subjectum est (L. V, c. 231). »

VI. Il y a beaucoup d'apparence que cette concession de Charlemagne ou de Louis le Débonnaire fut mal observée, et que les rois continuèrent de donner très-souvent les abbayes.

Louis le Débonnaire, dans un capitulaire de 823, ordonna aux abbés qui avaient reçu de lui les monastères, de les conduire selon les conseils de l'évêque. « Abbatibus et laicis specialiter jubemus ut in monasteriis quæ ex nostra largitate habent, episcoporum consilio peragant ea quæ ad religionem canonicorum, monachorum, sanctimonialium pertinent (C. VIII). »

Dans un autre capitulaire de 828, il met les abbés entre ceux qui tiennent des bénéfices de la couronne, c'est-à-dire des fiefs : « Episcopi et abbates, sive reliqui qui beneficia nostra habent (C. VIII). »

Les évêques sont mis dans ce même rang, non pas pour leur évêché, mais parce qu'ils obtenaient souvent d'autres fonds de la libéralité du prince.

Le concile VI de Paris, tenu en 829, ordonne que les abbés des chanoines qui s'élèvent par une désobéissance criminelle contre leur évêque, soient rangés à leur devoir par le concile ou déposés par l'autorité du prince. « Synodali judicio aut corrigantur, aut principali autoritate interveniente, honore prælationis priventur (C. XXXVII). »

Ce concile supplia le même empereur de faire que les abbés et les abbesses, des religieux ou des religieuses, des chanoines ou des chanoinesses, conformassent leur vie à leur profession, ne laissassent pas dépérir les lieux qu'il leur avait confiés, et rendissent obéissance à leurs évêques. « De abbatibus vero canonicis et regularibus, et de abbatissis a vestra serenitate admoneantur, etc. Loca sibi a vobis concessa deperire et destrui per negligentiam non dimittant, etc. Et nostram admonitionem libenter audiant, etc. (L. III, c. 18). »

Cette extrême dépendance où les abbés et les abbesses étaient envers le prince, était beaucoup plus grande que n'était celle qui les liait à leur évêque. Ce qui donne sujet de croire que c'était le prince qui leur avait donné leurs abbayes. Aussi le concile II d'Aix-la-Chapelle avertit cet empereur de l'extrême danger où il se mettait, en donnant des abbés et des abbesses à tant de monastères.

« Similiter poscimus ut in abbatissis constituendis et rectoribus monasteriorum, vestrum specialiter caveatis periculum, sicut vobis sæpe est dictum, et per divinam autoritatem crebrius manifestatum (Can. X). »

Les actes d'Aldric, évêque du Mans, donnent de grands éclaircissements à ce que nous venons de dire. Le jour même qu'il prit possession de l'évêché, on lui forma une contestation touchant l'abbaye de Saint-Vincent de la ville du Mans : « Quod fiscus esse debeat imperatoris. » Louis le Débonnaire ayant nommé des commissaires pour connaître de cette affaire, Aldric l'emporta, et il fut prononcé que cette abbaye : « Sub dominatione et jure episcopatus esse deberet. » De plus il trouva un privilége authentique par lequel il paraissait évidemment que Dumnolus, évêque du Mans, avait doté cette abbaye des biens et revenus de son évêché : « De rebus suæ Ecclesiæ ditavit (Baluzius Miscell., t. III, p. 16 et 17). »

On voit par là que les empereurs ont regardé les abbayes de leur fondation, comme faisant partie de leur domaine; et qu'au contraire les évêques ont fait tous leurs efforts pour défendre les priviléges des abbayes épiscopales dans lesquelles dominait toujours la liberté des élections.

VII. Quand on adoucirait tous ces passages par une explication favorable, on ne pourrait nier que Charles le Chauve ne soit rentré dans l'ancien usage ou dans l'ancien abus de donner lui-même les abbayes, sans attendre les élections, au moins dans la meilleure partie des monastères.

Le concile de Thionville de l'an 844 (Can. III, V) demanda à ce prince comme une faveur singulière, qu'il donnât les abbayes à des ecclésiastiques, ou à des religieux, et non pas à des laïques, comme il avait fait ou plutôt comme on avait fait avant lui au temps de Louis le Débonnaire.

« Devotissime obsecramus, ut loca venerabilia et habitum ac ordinem sacrum, eis qui ad hoc vocati sunt, viris scilicet et clericali et ecclesiastico vel monastico ordine religiosis, seu feminis Deo dicatis, et in schola Christi eruditis, ad custodiendum et providendum committatis; qui et quæ Dei sunt Deo, et quæ sunt Cæsaris Cæsari reddant. »

Il le conjura encore de donner des proviseurs aux monastères pour le temporel, lorsqu'il y aurait nommé des abbés réguliers. « Per loca etiam monastica ejusdem ordinis provisores necesse erit disponere, cum vestra autoritas eos, qui vices Christi secundum regulam divinitus dictatam in monasteriis agant, studuerit ordinare. »

Les évêques du concile de Cressy, tenu en 858, écrivant à Louis, roi d'Allemagne, supposent aussi que c'est lui qui donne les abbayes : « Rectores monasteriorum, quibus monasteria committis, etc. (Can. IX). »

Mais il ne se peut rien souhaiter de plus formel que le privilége donné par le concile de Paris de l'an 846, au monastère de Corbie, et donné par les instances du roi Charles le Chauve.

Les évêques assurent que les religieux n'ont demandé au roi et aux évêques ce privilége de liberté pour l'élection de leur abbé, que parce que les élections sont presque abolies dans toutes les abbayes. « Cernentes viri religiosi electionis jura multis in locis non servari, verentes similia pati, sacras litteras clement. principum expetierunt, electionem sibi et rerum suarum liberam dispositionem, juxta institutionem divinæ legis confirmantes. Nec eas sufficere arbitrati ex nutu nobilissimi regis, nostra quoque autoritate, sibi eadem confirmari postulaverunt. »

Ensuite ce concile conjure les rois, puisque les élections sont presque partout ailleurs opprimées, de les acorder au moins à cette abbaye, mais que ce soient des élections véritablement libres, et non pas contraintes ou simulées. « Quocirca hortamur filios et dominos nostros piissimos principes nostri et futuri temporis; quia pæne in omnibus locis id confunditur, saltem propter amorem Dei, electionis gratiam et liberam dispositionem facultatum suarum illi loco conservare satagant, et sit in illo monasterio semper privilegium electionis, sicut antiquitus in Ecclesiis electio conservata fuit, non supposita, aut suffecta, sed libera, juxta autoritatem canonicam et regulam sancti Benedicti. »

VIII. Ce concile demande la liberté des élections dans les abbayes, comme une chose conforme à la loi divine, aux canons et aux usages anciens de l'Eglise. « Juxta institutionem divinæ legis, etc. Sicuti antiquitus in Ecclesiis electio conservata fuit, etc. Juxta autoritatem canonicam et regulam sancti Benedicti, etc. (Conc. Gall., t. III). »

Le concile passe outre; il fulmine un redoutable anathème contre ceux qui à l'avenir obtiendraient cette abbaye des princes comme contre des violateurs des canons, qui retranchent de l'Eglise ceux qui abusent de l'autorité des rois pour parvenir aux dignités ecclésias-

tiques. « Si quis gratia apud dominos rerum monasterium illud impetrare voluerit, primo secundum canonicam autoritatem, quia sæculari potestate Ecclesiam Dei obtinere voluit, anathematizamus, cum sanctis omnibus patribus, qui sacros canones edidere. »

Le pape Nicolas renouvelant et confirmant cette liberté canonique et régulière à cette abbaye, « regularem canonicamque libertatem, » comme étant fondée sur la règle de saint Benoît et sur les canons de l'Eglise, supplie les rois de rendre à Dieu l'honneur qu'ils attendent de lui et de conserver les lois de l'Eglise, afin que Dieu conserve leur Etat et leur autorité.

« Neque rex neque potestas aliqua ullam monasterio Corbeiensi præponant personam, quam non fratres ipsius elegerint monasterii. Debent enim mundi principes honorem præstare Deo, quem sibi volunt præstari a Deo ; ut quemadmodum cupiunt a Deo sibi collatum regni honorem conservari, sic Ecclesiæ Christi suam non dedignentur servare legem (An. 363). »

IX. Ces mêmes observations se pourraient faire sur les priviléges donnés par les papes ou par les évêques aux monastères de Saint-Calais, de Solminiac et à tant d'autres, où la liberté de l'élection est bien reconnue comme une grâce que les princes font aux abbayes, mais cette grâce consiste à les rétablir dans leurs anciens droits, dont elles avaient été dépouillées par l'injure des temps et par les malheurs ordinaires des guerres civiles (Concil. Gall., t. III, p. 218, 224, 302).

En effet, ce fut ordinairement la longueur et la fureur des guerres civiles qui contraignit Charles Martel, Pépin, Charlemagne, Louis le Debonnaire et Charles le Chauve, de donner quelques abbayes à des laïques, pour les aider à soutenir les frais de la guerre, de se servir dans l'extrême nécessité du revenu de quelques autres, ou de le partager avec les abbés, enfin de s'approprier la nomination des abbés, afin de disposer plus librement de tout ce qui en dépendait.

Nous découvrirons ailleurs toutes les raisons qui pouvaient rendre ces entreprises plus tolérables qu'elles ne paraissent d'abord, et obliger l'Eglise d'user d'une sage condescendance dans ces fâcheuses conjonctures. Il suffit ici de remarquer que lorsque les princes relâchaient ces anciennes usurpations, il était vrai de dire qu'ils faisaient des grâces et qu'ils rendaient en même temps justice.

Charles le Chauve faisait quelquefois ces faveurs à demi quand ses pressantes nécessités ne lui semblaient pas permettre de les faire tout entières.

Loup de Ferrières lui écrivit (Epist. XI), que la celle Saint-Josse avait été commise par Charlemagne à Alcuin, pour y faire la charité aux pèlerins, « Alcuino commiserat ad eleemosynam exhibendam peregrinis : » que Louis le Débonnaire l'avait donnée à l'abbaye de Ferrières, afin que ce qui resterait après les aumônes distribuées fût appliqué à son soulagement : « ut quod eleemosynæ superesset, in nostrum cederet usum ; » qu'enfin un violent usurpateur en avait obtenu de lui, par surprise, la meilleure partie, « ut partem ejus optimam sæculari homini traderet non regendam, sed evertendam (Epist. XLII, XLV). »

Loup avait été élu abbé de Ferrières par les soixante et douze religieux qui faisaient le corps de cette célèbre abbaye, et néanmoins il dit que Charles le Chauve la lui avait commise : « Septuaginta duo monachi, quos ad eorum votum electionemque mihi commisistis. » L'élection n'était donc pas toujours exclue quand le roi commettait ou donnait les abbayes, mais il était bien à craindre que ce ne fussent de ces élections forcées, dont nous avons parlé ci-dessus.

Cette élection faite de Loup avec l'agrément du roi, m'empêche de croire qu'il faille entendre de l'abbaye de Ferrières, ce que le même Loup dit ailleurs, que le bruit courait que le roi lui avait ôté son monastère et l'avait donné à Egilbert, « Fama dispersit datum nostrum monasterium Egilberto (Epist. XCII). »

Il est plus naturel d'entendre cela de la celle ou du monastère de Saint-Josse, encore sait-on d'ailleurs que cette celle même lui fut enfin rendue par Charles le Chauve. Les Annales de Fulde font voir encore les élections des abbés, avec la confirmation du roi : « Decessit Hatto abbas, in cujus locum per electionem fratrum, et autoritatem regiam ordinatus est Thioto unus ex ipsis monachis (Append. Baluz. ad Lupum, p. 507 ; Annal. Ful. an. 856; Du Chesne, tom. II). »

X. Il est plus difficile de trouver une liberté et une suite constante d'élections dans les petites abbayes, que dans celles qui étaient célèbres et qui avaient eu le pouvoir de

faire souvent renouveler leurs priviléges.

Je ne sais même si en passant aux enfants de Charles le Chauve et à leurs descendants, nous ne trouverons point les élections encore plus rares. Les Annales Bertiniennes disent que Charles le Chauve, contre les règles de l'Eglise, donna à un clerc marié l'abbaye de Saint-Martin, qu'il avait auparavant donnée à un autre avec peu de prudence. « Abbatiam sancti Martini, quam inconsulte Ludovico donaverat, non satis consulte Hucberto clerico conjugato donavit (Annal. Bertin., an. 862; Du Chesne, tom. III, p. 213; ibid., p. 253, 254).

Après la mort de Charles le Chauve, Louis II son fils donna d'abord toutes les abbayes à ceux qu'il voulut attacher à sa personne : « Accepto nuntio de morte patris, quos potuit, reconciliavit sibi, dans eis abbatias et comitatus et villas, secundum uniuscujusque postulationem. »

Les abbés et les comtes en conçurent de l'indignation, parce qu'il en avait ainsi disposé sans leur consentement : « Regni primores, tam abbates, quam comites indignatos, quia quibusdam honores dederat, sine illorum consensu. »

Le roi les regagna néanmoins, en leur accordant toutes les demandes qu'ils purent lui faire, « pactis honoribus singulis quos petierunt. » Et ayant ensuite été couronné par Hincmar, les évêques se mirent sous sa protection, et promirent de lui être fideles; mais les abbés lui prêtèrent serment de fidélité, avec les comtes et les autres vassaux du royaume. « Abbates autem et regni primores, ac vassalli regii, se illi commendaverunt, et sacramentis secundum morem fidelitatem promiserunt. »

XI. Il n'est que trop visible, après ce récit, que les rois mettaient souvent dans ces temps malheureux les abbayes au rang des fiefs de la couronne, et en disposaient de la même manière que de leur propre domaine. Cependant ils n'en avaient que la défense, la sauvegarde et la protection, et ils la conservaient toujours sur les abbayes, où les élections étaient les plus libres, soit par leur ancienne possession, soit par les priviléges des rois mêmes.

Il paraît de là que le droit de défense et de protection n'excluait nullement les élections, et ne donnait point le pouvoir de nommer les abbés.

Le privilége que le pape Marin donna à l'abbaye de Solminiac, fait voir les dons et les priviléges que les empereurs et les rois de France avaient accordés à cette abbaye célèbre, jusqu'à Louis le Bègue et ses deux fils, et néanmoins il y confirme la pleine liberté d'élire les abbés, selon les constitutions canoniques. « Nullus ibi quacumque subreptione abbatem constituere præsumat, nisi quem ejusdem loci monachi, secundum authenticam et regularem institutionem ex seipsis elegerint ordinandum (Concil. Gall., tom. III, p. 520). »

Aussi le concile de Trosley (Can. III) tenu en 909 après avoir déclaré que la règle de saint Benoît établit d'abord l'élection de l'abbé, comme le fondement de toute la discipline monastique, « In ipso ingressu lectionis sanctæ regulæ, legitur de eligendo abbate, et qualis esse debeat; » que Charlemagne a renouvelé dans ses capitulaires la liberté d'élire, « Sibi abbates eligendi licentiam dederimus, » il conclut qu'une ordonnance si sainte des canons et de la règle, a été religieusement observée par les rois et les empereurs. « Hæc ita post primam sanctorum Patrum duce sancto Spiritu ordinationem, ac deinde post canonicam de his autoritatem, a prioribus imperatoribus et regibus decreta et custodita fuerunt. »

XII. Guillaume comte d'Auvergne et duc de Guyenne, fondant l'abbaye de Cluny, y laissa la libre élection des abbés, selon la règle de saint Benoît. « Habeant monachi licentiam, quemcumque sui ordinis, secundum regulam sancti Benedicti, eligere maluerint abbatem (An. 810, Concil. Gall., tom. III, p. 570). »

Bernon, qui avait été le premier abbé de Cluny, fit élire avant sa mort saint Odon pour son successeur. « Odonem cum fratrum consensu mihi succedere delegavi (Bibliot. Clun., p. 3, 9, 273, 283). »

Le privilége que le pape Agapet leur donna, confirme cette liberté d'élection, même sans demander la permission des princes : « Habeant liberam facultatem sine cujuslibet principis consultu, quemcumque secundum regulam sancti Benedicti sibi voluerit ordinare (Spicileg., t. VI, p. 420). »

Ce fut Aymard III, abbé de Cluny, qui obtint ce privilége, et qui fit élire avant sa mort son successeur saint Mayeul. « A fratribus eligitur, a populo acclamatur, a pontificibus benedicitur. »

XIII. Les rois et les empereurs Pépin, Charlemagne, et Louis le Débonnaire, firent recevoir la règle de saint Benoît dans tous les mo-

nastères de France, comme il a été montré ci-devant; et comme un des premiers et des plus essentiels articles de la règle, est l'élection de l'abbé, il est sans doute qu'ils publièrent en même temps la liberté des élections dans tous les monastères.

Il s'ensuit de là que toutes les nominations que les mêmes rois firent ou leurs successeurs, en excluant l'élection, furent autant de surprises, ou de malheureuses nécessités, qui les firent agir contre leur première intention, et contre leur premier engagement.

Il faut dire la même chose des évêques, qui étant les pasteurs suprêmes de toute leur bergerie, ont certainement un droit primitif de nommer les pasteurs subalternes, sur lesquels il doivent se reposer du soin et de la conduite d'une partie de leur troupeau. Ayant néanmoins conspiré avec les rois pour faire observer la règle de saint Benoît dans tous les monastères, ils y confirmèrent en même temps la liberté des élections. En effet, nous venons de citer plusieurs autorités, où il paraît que les évêques s'efforçaient de maintenir, ou de rétablir la liberté des élections contre les fréquentes atteintes qu'on leur donnait.

Aldric, archevêque de Sens, confirma cette liberté d'élection à l'abbaye de Saint-Remy, « Quem omnis congregatio sibi ordinandum poposcerit (Spicil., t. II, p. 582). » Et s'il ne se trouvait point de religieux dans l'abbaye capable d'en prendre la conduite, Aldric déclara que l'évêque devait leur en donner un, avec le consentement des évêques de la province et des abbés circonvoisins. « Consentientibus coepiscopis ejusdem diœceseos, et circumpositis venerabilibus abbatibus. »

Le concile de Meun de l'an 891 (Ibid., p. 733) ordonna à la demande de l'archevêque de Sens même, que les archevêques ne pourraient plus donner des abbés tirés des autres monastères, à l'abbaye de Saint-Pierre le Vif, comme ils avaient fait jusqu'alors, contre les canons et contre la règle. « Præter regulam B. Benedicti, et institutionem canonum, » ce qui avait causé des pertes incroyables à l'abbaye; mais que les religieux éliraient un abbé de leur corps. « Quem ipsi sua dispositione et libitu voluntatis ex suis eligerent (Le Cointe, an. 789, n. 183 et 790, n. 26). »

Pierre, archevêque de Milan, donna au monastère de Saint-Ambroise le privilége d'élire toujours un abbé d'entre ses propres moines. « Neque abbas ibidem ordinetur extraneus ullo unquam tempore, nisi aut in eodem monasterio prius sumpserit habitum, aut quem fratres eligant. »

Pépin roi d'Italie confirma ce privilége l'année d'après. Il ne serait pas difficile d'entasser un grand nombre de priviléges semblables.

XIV. Réginon (Append. I, p. 410) a conservé le résultat d'une assemblée des évêques et des princes d'Allemagne sous le roi Othon, l'an 952, où il fut résolu que les abbayes qui jouissaient du droit d'élection, ne pourraient être ni données à qui que ce fût, ni soumises et unies à d'autres monastères; mais que celles qui n'avaient pas la liberté d'élire leurs abbés, pourraient être assujéties par le roi à quelque autre abbaye de la sauvegarde royale.

« Ut nulla abbatia, quæ per se electionem habet, ad monasterium, nec alicui in proprium donari possit. Illæ vero quæ electione carent, regis donatione et privilegio ad aliud monasterium, quod sub ejus mundiburdio consistit, subrogari possint. »

Voilà comme les grandes abbayes conservaient ordinairement leur droit d'élection, et comme les petits couvents ne pouvaient pas se défendre contre les violences si ordinaires en ces temps-là. Voilà encore comme les grandes abbayes, qui jouissaient d'une entière liberté pour leurs élections, ne laissaient pas d'être sous la protection et la garde du prince. Enfin, voilà le meilleur usage que les princes et les collateurs puissent faire des petits bénéfices, de les unir aux grandes abbayes, où la régularité est plus inviolablement observée.

XV. Une vieille chronique représente l'état déplorable des abbayes impériales, qui étaient très-souvent réduites à la dernière désolation, ou par les dépenses de la milice, qu'il fallait fournir à l'empereur, ou par les courses et les ravages des ennemis de l'empire, pendant l'absence des empereurs. Ainsi il était bien plus avantageux à ces abbayes que l'empereur les cédât aux évêques, qui quelquefois s'en déclaraient eux-mêmes abbés (Spicileg., t. III, p. 299).

La lettre de l'empereur Othon qui se trouve entre celles de Gerbert, montre bien plus clairement les déplorables nécessités, où les meilleurs princes se voyaient quelquefois réduits d'entreprendre sur les lois de l'Eglise. Cet empereur s'excuse de ce que le malheur de ses affaires l'a forcé de donner au moine Jean

l'abbaye de Saint-Vincent de Capoue, qui n'était point vacante; et il commande qu'on donne à cet abbé qu'il dépossédait, quelques autres bénéfices.

« Diversa regni negotia interdum cogunt nos incidere diversa imperia. Hinc est quod abbatiam sancti Vincentii nuper ob quarumdam rerum necessitudines Joanni monacho donavimus, Rothfrido abbate nec judicato, nec deposito (Epist. CLVI). »

Lorsque Charlemagne donna à saint Ludger, qui fut depuis évêque de Munster, une abbaye de chanoines, en Brabant, après lui avoir même offert une abbaye de filles, ce n'était pas par une semblable nécessité des affaires de l'empire, mais il est à croire que c'était pour relever les abbayes de la désolation et du relâchement où elles étaient tombées (Surius, die 26 Martii, in Vita sancti Ludgeri).

XVI. Outre ces deux raisons, ou de la nécessité pressante des affaires de l'empire, ou du rétablissement de la discipline monastique, à laquelle il fallait quelquefois employer les voies extraordinaires, il y en avait encore d'autres qui obligeaient les conciles et les évêques d'user d'une extrême condescendance envers les princes, lorsqu'ils donnaient ou ôtaient les abbayes, sans élection, ni jugement canonique.

Une des principales était la libéralité des rois mêmes, qui étaient ou les premiers fondateurs, ou les réparateurs de la plus grande partie des églises.

Le concile II de Reims tenu l'an 813 (C. XXXIII) implora la magnificence de l'empereur, pour faire couler les ruisseaux de sa charité sur les monastères de filles, qui étaient dans l'indigence : « Donni imperatoris misericordia imploranda, ut victum et necessaria consequi possint sanctimoniales. »

Le concile VI de Paris tenu en 829 (Can. XV) exhorta Louis le Débonnaire à imiter les royales libéralités de ses aïeuls, en donnant des fonds aux évêchés qui étaient désolés. « Morem paternum sequentes, quasdam sedes episcopales, quæ rebus propriis viduatæ, imo annullatæ esse videntur, decarum sublevatione et consolatione cogitetis, memores semper quomodo progenitores vestri hujusmodi piissimis studiis intenti fuerint. »

Le concile de Meaux tenu l'an 845 (C. XXXV) sembla plutôt exiger une dette, que demander une grâce à Charles le Chauve, quand il l'avertit d'exécuter ce que l'empereur son père avait ordonné, savoir que de son trésor royal, ou de son domaine il donnât aux chapitres des cathédrales, et aux abbayes de chanoines, tout ce qui leur manquait, et tout ce qui leur était nécessaire pour leurs cloîtres, pour leurs dortoirs, pour leurs infirmeries, enfin pour les bâtiments et pour leur entretien. « Qui episcoporum loci convenientiam aut facultatem non habuerit, ut hoc perficere et ordinare possit, princeps secundum constitutionem domni imperatoris Ludovici annuat. »

Le concile de Toul de l'an 859 (Can. IX) passa plus avant, et déclara le roi proviseur universel et nourricier charitable de tous les monastères, de réguliers ou de chanoines, de religieuses ou de chanoinesses. « Ut congregationes monachorum et canonicorum ac sanctimonialium a propriis episcopis strenue visitentur. Subsidia autem illorum pia dominorum providentia exquirantur, et disponantur quatenus clementia vestra in omnibus fulti, etc. »

Aimoin fait une longue énumération des monastères, que Louis le Débonnaire bâtit ou répara dans l'Aquitaine, pendant qu'il en fut roi, du vivant de son père (L. V, c. 8). Plusieurs évêques, et même les laïques se rendirent imitateurs de ses pieuses libéralités. Il égala, ou surpassa même le zèle et les saintes profusions du pieux roi Edgar d'Angleterre, qui fonda ou rebâtit jusqu'à cinquante monastères, affectant ce nombre, parce que c'est un nombre de rémission et d'indulgence (Eadmerus, hist. Novorum, l. I).

Après cela on ne s'étonnera pas si les évêques et les conciles ont si rarement contesté avec les princes, sur les nominations aux abbayes, et si les religieux et les prelats mêmes recevaient avec si peu de répugnance les abbés que les rois leur envoyaient. Il est difficile de n'avoir pas de la reconnaissance, ou au moins de la complaisance pour ceux dont on reçoit de si fréquents et de si considérables bienfaits.

Ledrad, archevêque de Lyon dit, que le monastère de l'Ile-Barbe à Lyon, avait été fondé par Charlemagne, qui y nomma pour abbé le fameux Benoît, réparateur de la discipline monastique dans toute la France. « Recens videtur fundatum jussu Caroli imperatoris, qui ibidem præfecit domnum Benedictum abbatem. » Cette nomination était une suite de la fondation (Epist. ad Carolum. imp. inter opera Agobardi).

XVII. Je ne m'étendrai pas sur la discipline des Grecs, parce qu'il suffit de dire en un mot, que les constitutions de Justinien y étaient observées fort exactement sur ce point, comme il paraît par le Nomocanon de Photius, et par les commentaires de Balsamon. Ainsi les abbés étaient élus par tous les religieux de l'abbaye, ou par les plus vertueux, qui juraient en même temps sur les Evangiles, qu'ils ne donnaient rien à l'amitié, ni à tous les autres intérêts humains. « Episcopus abbatem promoveat, quem monachi omnes, vel qui bonæ sunt existimationis, elegerint, tactis Evangeliis dicentes, quod nec propter amicitiam, nec propter gratiam eum elegerint (Nomocanon. Phot. tit. XI, c. 3). »

CHAPITRE VINGT-NEUVIÈME.

DE LA CONFIRMATION DES ÉVÊQUES ET DES ABBÉS ÉLUS PAR LE MÉTROPOLITAIN ET PAR L'ÉVÊQUE, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Exemple merveilleux de l'examen et de la confirmation d'un évêque par son métropolitain, avec tout son détail.

II. On lui faisait promettre l'observation exacte du Pastoral de saint Grégoire et des canons.

III. On recevait toutes les accusations qu'on pouvait former contre lui.

IV. On examinait encore plus rigoureusement ceux que le roi nommait aux évêchés.

V. On faisait promettre de ne jamais rien prendre des ordinations.

VI. L'évêque élu et confirmé prenait dès lors le nom d'évêque, avant sa consécration.

VII. Dans l'Orient, le métropolitain examinait les nouveaux évêques avec la même rigueur.

VIII. Les abbés étaient aussi examinés et confirmés par l'évêque.

IX. Ceux mêmes que le roi nommait.

X. Quoique cette loi fut souvent violée.

XI. Les abbesses aussi devaient être confirmées.

I. La confirmation était le sceau de l'élection. Elle se faisait après un examen rigoureux, dont il nous est resté un formulaire admirable dans nos conciles de France. En voici les plus remarquables circonstances (Conc. Gall., t. II, p. 653).

Guillebert, prêtre, ayant été élu évêque de Châlons, Hincmar, archevêque de Reims, et les autres évêques de la même province se trouvèrent à Cressy avec les députés des évêques absents, et plusieurs abbés, chanoines, moines, prêtres, diacres et sous-diacres. Les archevêques de Rouen, de Tours et de Sens furent aussi présents. Le clergé, les magistrats et le peuple de Châlons, *clerus*, *ordo*, *plebs*, présentèrent le décret de l'élection à Hincmar et à ses coévêques. Il les blâma de n'avoir pas été les premiers qui lui eussent appris la mort de leur évêque, il leur dit ensuite que leur première élection avait été cassée, parce que le décret n'avait pas été fait selon les règles canoniques. « Quoniam decretum non canonice factum fuit. » Le décret de la seconde élection se trouva canonique, parce que l'évêque visiteur y avait assisté, toutes les voix avaient été conformes, et tout le monde avait souscrit. Après qu'il eut été lu, on demanda aux chanoines, aux moines, aux curés et aux nobles laïques qui étaient présents, s'ils avaient consenti à l'élection de Guillebert. Ils répondirent pour eux et pour les absents, que tous y avaient consenti.

L'archevêque commença alors à interroger l'élu, sur son pays, sa condition et ses études. Il répondit qu'il était né en Touraine, qu'il était de condition libre et qu'il avait étudié dans l'école de Tours. On lui demanda s'il avait été ordonné, et par qui. Il répondit que l'archevêque de Tours Hérard, qui était présent, l'avait fait monter par tous les degrés des saints ordres, jusqu'au diaconat, et qu'a-

vec ses dimissoires il avait été ordonné prêtre par Erpoin, évêque de Senlis.

Hincmar continua de lui demander pourquoi il était venu dans le diocèse de Reims, et il répartit que ses parents, avec la permission de son archevêque, l'avaient attaché au service du roi, mais que l'occupation qu'il avait eue dans le palais n'était pas de celles qui sont interdites aux clercs, et qui les rendent irréguliers, parce qu'elle ne consistait pas, ni à être fermier des biens d'autrui, ni à rechercher des gains sordides, ni à mettre les criminels à la question : « Non fui conductor alienarum rerum, nec turpia lucra, vel exactiones, sive tormenta in hominibus exercens. »

Les ecclésiastiques et les nobles laïques qui suivaient la cour : *Qui in corte degebant*, rendurent le même témoignage que son emploi dans le palais ne l'exposait à aucun des empêchements canoniques de la cléricature.

Hincmar lui demanda s'il n'était point encore obligé et comptable au trésor du roi, dont par conséquent il faudrait avoir le consentement : « Nescimus si rex aliquid ab eo repetere debeat, inde nobis sua voluntas vel autoritas necessaria forent. »

Alors Guillebert présenta des lettres du roi avec le sceau, par lesquelles le roi témoignait être satisfait de lui, qu'il ne lui pourrait jamais rien redemander et qu'il souhaitait qu'on l'ordonnât évêque s'il en était digne. Il justifia aussi toute sa conduite, pendant qu'il avait été prévôt de l'abbaye de Saint-Wast, en présentant les lettres de l'évêque et des religieux en sa faveur.

Hincmar s'adressa alors à l'archevêque de Tours, pour savoir si étant né, ayant été élevé et ordonné à Tours, il voulait bien le céder à l'Eglise de Châlons qui le demandait. Hérard ayant accordé cette demande, il s'assit avec Hincmar, pour examiner ensemble ce nouveau prélat.

On lui fit lire quelques chapitres du Pastoral de saint Grégoire, et, ayant fait voir qu'il les comprenait bien et qu'il était dans une ferme résolution de pratiquer ces saintes règles, on lui lut les canons et les règles que l'évêque consécrateur donne à celui qu'il ordonne. Il promit aussi de les observer. On lui donna la profession de foi, et il la lut et la souscrivit ; on l'obligea même de l'écrire de sa main, de la signer et de la donner à son archevêque qui la conserverait.

On lut les lettres des évêques qui n'avaient pas assisté à cet examen, et qui néanmoins approuvaient tout ce qui s'y passerait. Alors on désigna le jour et le lieu du sacre, et l'archevêque Hincmar avertit l'évêque élu et confirmé de faire une confession secrète de toute sa vie, pour se disposer à la grâce surabondante de l'épiscopat : « Commonitus est Villebertus ab archiepiscopo suo, ut ab infantia sua per singulos gradus suos pronuntiaret Domino viam suam; quatenus in denominata die ad tanti oneris dignitatem gratiosus accedere valeret. »

Le vendredi Hincmar fit un discours public aux évêques, aux clercs et aux laïques, sur le sujet du nouveau prélat, il le consacra le dimanche et lui donna aussitôt un livret qui contenait toutes les instructions que l'ordonnateur doit donner selon les canons, à celui qu'il ordonne, avec les dates du jour et du consul, et avec les souscriptions de l'archevêque et de tous les évêques.

II. Il ne serait peut-être pas difficile de justifier en détail chacun de ces articles, par divers textes du savant Hincmar. Je me contenterai d'ajouter quelques points, qui n'ont pas été touchés ou ne l'ont été que superficiellement. Je ne dis pas ce qui regarde l'obéissance que les évêques promettaient à leur métropolitain, ou le serment de fidélité qu'ils prêtaient au roi. Il en sera parlé dans les chapitres suivants. Mais il faut ici remarquer avec quelle exactitude et quelle sévérité on obligeait les nouveaux évêques de promettre devant les autels, et en présence de toute l'Eglise, une observance très-religieuse des canons et du Pastoral de saint Grégoire, dans leur vie, dans leur doctrine et dans les jugements qu'ils rendraient.

Voici comme Hincmar parle à son neveu, l'évêque de Laon, sur ce sujet : « Quando tibi librum sacrorum canonum et regulam pastoralem B. Gregorii coram altare, in præsentia omnium qui adfuerunt, in manum misi, obtestans ut ita, quantum tibi Deus scire et posse daret, servares in vivendo, docendo, et judicando, et ipsos libros sub testimonio divino et prædictæ fidelium Ecclesiæ susceptos, te ita observaturum consensione tua confirmasti (Tom. II, p. 389). »

III. Le même Hincmar écrivit à Adventius, évêque de Metz, un petit traité des cérémonies qui s'observaient à l'examen et à la consécra-

tion d'un métropolitain ou d'un évêque de la province. On y trouve qu'outre le témoignage avantageux qu'on demande à toutes sortes de personnes du mérite et des vertus de l'évêque élu, on demande encore si quelqu'un a quelque reproche, ou quelque accusation à former contre lui, afin d'en juger à l'instant même selon les canons : « Debent interrogare episcopi, si aliquis ibi est, qui contra electum aliquid dicere, vel electioni episcopali contrarium illi velit objicere (Formulæ antiquæ promot., epist. c. IV). » Enfin, après que le nouvel évêque a été ordonné et que la messe du consécrateur est finie, il célèbre le même divin sacrifice. Je laisse la lettre de Hincmar au clergé et au peuple de Beauvais, sur l'élection de leur évêque. Elle confirme admirablement tout ce qui a déjà été remarqué.

IV. Toutes ces pièces témoignent clairement que c'était principalement le métropolitain, qui était chargé de l'examen des évêques et qui en était responsable.

Le concile III de Valence, tenu en 855 (Can. VII), insinue assez ouvertement que l'examen devait être beaucoup plus rigoureux, quand le prince proposait quelque ecclésiastique de son palais pour être fait évêque. Le métropolitain devait alors s'armer d'une sévérité et d'une fermeté extraordinaire, pour ne point commettre la bergerie de J.-C. ou à un ignorant, ou à un ambitieux, ou à un simoniaque, ou enfin à un homme dont la vie impure et criminelle pût profaner la sainteté d'un si divin ministère. Enfin, il devait penser sérieusement aux jugements terribles de Dieu contre les lâches prélats, et à la juste peine dont ils seront frappés par le concile provincial.

« Si a servitio principis aliquis clericorum venerit, timore casto solliciteexaminetur, primum cujus vitæ sit, deinde cujus scientiæ, et vigore ecclesiastico sub oculis omnipotentis Dei agat metropolitanus, etc. Si negligenter fuerit executus, judicium omnia cernentis Dei se incurrere non dubitet, sed et sententia fratrum se noverit esse culpandum. »

V. Le pape Adrien Ier, dans une de ses lettres à Charlemagne, représente aussi en peu de mots l'examen rigoureux qu'on faisait en public des évêques élus, surtout le jurement et la souscription qu'on exigeait d'eux, qu'ils ne prendraient jamais rien pour les ordinations. « Sub jurejurando in scriptis respondent, nunquam se aliquid accepturos de manus impositione. »

VI. Enfin, on peut remarquer que les évêques élus et confirmés par le métropolitain, prenaient dès lors le titre d'évêques même avant leur ordination. Dans le concile de Beauvais, tenu sous Charles le Chauve l'an 845, après tous les évêques est nommé Hincmar, prêtre et archevêque nommé : « Hincmari presbyteri, et vocati archiepiscopi (Conc. Gall., t. III, p. 23). »

Entre les lettres de Loup, abbé de Ferrières, on trouve celle de la reine Irmentrude à Pardulus, évêque de Laon, à qui elle promet le secours de ses plus ferventes prières pour le jour de son sacre. Pardulus, étant élu et confirmé par son métropolitain, était donc appelé évêque même avant son ordination.

VII. L'Eglise grecque n'observait pas moins religieusement les règles anciennes des conciles, sur l'examen et la confirmation des évêques par le métropolitain.

Le concile VII œcuménique, qui charge le seul métropolitain de cet examen, lui défend d'imposer les mains à ceux qui n'auront pas assez de connaissance des Ecritures et des canons, ou qui ne pourront pas répandre sur le peuple ces divines instructions, ou enfin qui ne voudront pas promettre d'en être eux-mêmes les plus fidèles observateurs.

« Inquiratur diligenter a metropolita, si in promptu habeat legere scrutabiliter, et non transitorie, tam sacros canones et sanctum Evangelium, quam divini Apostoli librum, et omnem divinam Scripturam, atque secundum Dei mandata conversari et docere populum sibi commissum (Can. II). »

Balsamon, sur un canon de Carthage, observe, que l'ordination d'un évêque pouvait être faite par le métropolitain assisté de deux autres évêques, ou de la province propre, ou d'une autre province. Ce qu'il établit contre le sentiment, tant de ceux qui pensaient que la présence de trois évêques était nécessaire, outre le métropolitain, que des autres qui croyaient que les deux évêques qui assistaient le métropolitain, devaient nécessairement être de la même province (In Can. Carth. LIII).

Enfin, le droit oriental a conservé la profession de foi que les évêques devaient faire au temps de leur consécration, avec la promesse solennelle d'observer religieusement les canons des conciles, et les enseignements des saint Pères : « Recipio septem Synodos, promittens me statutos ab eis canones servaturum,

itemque constitutiones a Patribus promulgatas. »

VIII. L'élection des abbés, qui ne devait pas être moins canonique que celles des évêques, devait aussi être examinée par l'évêque, et ensuite confirmée, si elle était conforme aux canons.

Dans les abbayes épiscopales il n'y a pas lieu de douter que les évêques n'exerçassent cette suprême autorité. Il y aurait plus de difficulté dans les abbayes royales, si le concile de Francfort n'avait levé le doute, en défendant d'y élire des abbés sans le consentement de l'évêque du lieu. « Ut abbas in congregatione non eligatur, ubi jussio regis fuerit, nisi per consensum episcopi loci illius (Can. XVII). »

IX. Mais comme ce canon ne parle que des abbés électifs, on pourrait encore douter si les abbés et les abbesses, que les princes nommaient de leur autorité, recevaient la confirmation de leur évêque, après un examen canonique.

Si les évêques nommés par le prince, étaient sujets à l'examen du métropolitain, et même à un examen plus rigoureux que les autres, pourquoi dispenserait-on les abbés et les abbesses de la même obligation? N'y a-t-il pas des irrégularités marquées dans les canons, qui ferment l'entrée des dignités monastiques? Toutes les abbayes relevaient alors des évêques. Or quelle dépendance pouvaient avoir les abbés, ou les abbesses de l'évêque, de qui ils n'avaient pas reçu leur pouvoir? Enfin les monastères faisant la plus noble et la plus illustre portion du troupeau sacré, que le souverain pasteur a confié aux évêques, par quel droit pouvait-on les commettre à des pasteurs subalternes sans la participation des évêques?

X. Autant que le droit était évident pour les évêques, autant les faits et les entreprises semblent leur avoir été contraires. Louis le Débonnaire, recommanda aux abbés qu'il avait nommés de se conduire selon les salutaires conseils de leurs évêques. « Abbatibus et laicis specialiter jubemus, ut in monasteriis, quæ ex nostra largitate habent, episcoporum consilio et documento, ea quæ ad religionem canonicorum, monachorum, sanctimonialium pertinent, peragant, etc. (An. 823, can. VIII; Conc. Gall., tom. II, pag. 453). »

Cet ordre de l'empereur fut mal observé, puisque les évêques du concile VI de Paris de l'an 829, le prièrent de renouveler ce commandement : « De abbatibus et abbatissis illud deposcimus, ut expresse a vestra serenitate admoneantur, etc. Ut nostram admonitionem libenter audiant, benigne suscipiant, et obedienter adimpleant (Can. XVIII). »

Ce commandement n'eût pas été même nécessaire si ces abbayes n'eussent pu être données sans le consentement et la confirmation des évêques, qui eussent en même temps fait promettre la sujétion, et l'obéissance canonique.

Ce concile n'eût peut-être pas fait tant d'instance envers cet empereur, pour l'obliger à donner de dignes pasteurs, s'il eût été au pouvoir des évêques de repousser les pasteurs indignes, en refusant de les confirmer (Can. XXII). Enfin, ce concile n'eût pas averti l'empereur de l'extrême péril où il s'engageait en nommant des abbesses. « Deposcimus, ut in abbatissis constituendis vestrum specialiter caveatis periculum (Can. XXIII). »

XI. Les princes eussent évité ce danger s'ils eussent fait exactement observer cet article des capitulaires qui porte que les abbesses soient élues par les seules considérations du mérite, et qu'alors l'évêque les confirme. « Abbatissa eligatur a cuncta congregatione, etc. Et tunc confirmetur ab episcopo, cui monasterium subjectum est (Capitul., l. V, c. 131). »

CHAPITRE TRENTIÈME.

DE LA CONFIRMATION DES ÉVÊQUES PAR LE PAPE, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Ce n'a été que par des rencontres extraordinaires que le pape a confirmé les élections des évêques.

II. Pour écarter des obstacles invincibles après une élection canonique.

III. Pour casser une confirmation donnée par l'archevêque contre les canons.

IV. Pour donner une confirmation qui ne se pouvait donner qu'avec dispense.

V. L'envoi du pallium aux métropolitains était une espèce de confirmation.

VI. Quelquefois le pape nommait et confirmait par un droit dévolu.

VII Quelquefois la seule confirmation lui était dévolue par l'injuste refus du métropolitain.

VIII. C'était quelquefois un droit de primatie, de confirmer non-seulement les métropolitains, mais aussi tous les évêques de la primatie.

IX. Confirmation avec une dispense honteuse.

X. Preuve que les papes ont soutenu le droit des métropolitains à confirmer, et n'ont confirmé que pour l'utilité de l'Eglise.

XI. Sommaire des raisons qui ont obligé les papes de confirmer les élections.

I. Il paraît, par ce qui a été dit dans le premier chapitre, que les évêques étaient ordinairement élus, examinés, confirmés et ordonnés selon les lois canoniques, sans que l'autorité du pape y fût interposée. Mais, en quelques rencontres extraordinaires, il a été nécessaire que le Saint-Siége soit intervenu pour mettre le dernier sceau à la promotion des évêques. Voila les premiers commencements de ce changement si considérable dans la police de l'Eglise, qui a enfin fait retomber entre les mains du pape tout le pouvoir de confirmer les évêques.

Comme les suites de ce changement ont été aussi grandes et aussi importantes que les commencements en avaient été petits, nous tâcherons d'en observer toutes les traces et d'y remarquer autant qu'il nous sera possible tous les vestiges de l'invisible Providence qui régit son église et qui lui forme une beauté constante de l'inconstance même de tant de changements.

II. Jérôme, évêque de Lausanne, avait été sacré par des évêques nommés pour cela par son archevêque, qui était alors malade. Charles le Gros, roi d'Italie, mettait un obstacle invincible à sa prise de possession. Le pape Jean VIII écrivit à ce roi, à l'archevêque de Besançon et à l'évêque de Verceil (Epist. CCXLIII, CCXLIV, CCXLV), qui avait beaucoup de crédit auprès de ce roi, pour faire lever cet obstacle, protestant qu'il ne souffrirait jamais que, du vivant de Jérôme, il y eût un autre évêque à Lausanne. « Nam eo vivente in alterius electione, vel episcopali consecratione assensum nullo modo præbebimus. Quin potius apostolica hoc fieri autoritate modis omnibus inhibebimus; ne contra statuta Patrum duo in una videantur civitate esse episcopi. »

Ces dernières paroles font connaître que le pape ne concourut dans cette occasion que comme défenseur et exécuteur universel des canons, qui ne permettent pas qu'on ordonne un autre évêque quand une église n'est pas vacante, et qu'il ne fit que maintenir la confirmation et l'ordination d'un évêque faite selon les canons.

III. Voici une espèce toute contraire, où le pape cassa la confirmation et l'ordination faite contre les canons, et il confirma une autre élection plus canonique.

Hériman, archevêque de Cologne, avait confirmé et ordonné Hilduin, évêque de Tongres ou de Liége, qui n'avait pu obtenir ni l'élection du pape et du clergé, ni le consentement du roi, n'étant porté à un mépris si évident des canons, que par la crainte du nouveau duc de Lorraine Guillebert, qui favorisait Hilduin (An. 922). Le pape Jean X lui reprocha cette lâcheté et lui remontra qu'il n'y avait que les rois au consentement desquels il fallût avoir égard dans les élections; qu'au reste, Richer, ayant été élu par le clergé et le peuple et ayant outre cela l'approbation du roi Charles le Simple, il devait bien plutôt l'avoir ordonné qu'Hilduin. Enfin, ce pape cita l'archevêque

et les deux compétiteurs à Rome pour y voir terminer leur différend. « Quia magis hominis, quam Dei formidine metuistis, quod inutiliter gestum est, nostra imbuti admonitione, ut citius emendare delectemini, omnino monemus (Conc. Gall., tom. III, p. 576; Spicileg., tom VI, p. 562). »

La chronique des abbés de Lobbe nous apprend que le pape confirma et ordonna Richer.

V. Mais voici un exemple où le roi même demande au pape la confirmation d'un archevêque de Bourges qu'il avait nommé. Il est vrai que ce n'est qu'à cause qu'on y avait besoin d'une dispense qui ne pouvait être donnée que par le Saint-Siége.

Vulfade avait été ordonné par Ebbon, archevêque de Reims, après sa déposition; cette ordination fut déclarée nulle dans le IIe concile de Soissons; on retoucha cette cause dans le IIIe concile de Soissons, où il fut résolu de réserver au pape le rétablissement de tous ceux qu'Ebbon avait ordonnés. Avant que Vulfade pût être rétabli et même avant le IIIe concile de Soissons, Charles le Chauve le nomma à l'archevêché de Bourges, et écrivit en même temps au pape Nicolas Ier, pour obtenir de lui : 1° que Vulfade pût être ordonné prêtre au mois de septembre suivant; 2° qu'étant prêtre il pût gouverner l'Eglise de Bourges en attendant qu'il reçût la consécration épiscopale; 3° que si le pape voulait attendre l'issue du concile III de Soissons, il trouvât bon que le roi donnât comme en dépôt et en commande cet archevêché à Vulfade.

« Si vero hoc vobis displicet, antequam vobis de jam dicta Synodo renuntietur, liceat mihi vel ipsam Ecclesiam propter sæpe dictam necessitatem illi committere, ne undique a pravis concutiatur hominibus. » Et dans une autre lettre du roi au même pape : « Bituricensem Ecclesiam quia dare absque apostolatus vestri determinatione distulimus, commendare sibi eamdem Ecclesiam cum rebus sibi pertinentibus acceleravimus (Conc. Gall., tom. III, p. 300, 614, 615). »

Vulfade avait été néanmoins élu archevêque de Bourges par ceux du diocèse, et par les évêques du royaume, témoin le même roi : « Consilio accepto omnes episcopi et fideles regni nostri, ipsaque etiam diœcesis unanimiter in electione prædicti Vulfadi consenserunt. »

Ainsi l'élection et la nomination du roi ne pouvait être confirmée que par le pape, parce qu'il fallait une dispense, quoique cette dispense eût pu être donnée par les évêques de France, s'ils eussent voulu rétablir eux-mêmes Vulfade dans le IIIe concile de Soissons. Mais ils aimèrent mieux renvoyer le tout au pape.

V. Lorsqu'Adrien Ier envoya le pallium à un archevêque de la même ville de Bourges, à la demande de Charlemagne, il se servit de quelques termes qui pourraient faire croire qu'il le confirmait dans cette dignité d'archevêque. « Prædicto Ermenberto a nostra Apostolica Sede atque autoritate archiepiscopo constituto in metrop. civit. quo Biturigas cognominatur, usum pallii concessimus (Du Chesne, tom. III, pag. 804). » Mais la vérité est qu'il ne lui envoyait que le pallium, qui semble être le comble des avantages et des honneurs dont peuvent jouir les archevêques.

VI. Ce ne fut pas une confirmation, mais une nomination d'évêque, lorsque Jean VIII voyant le clergé et le peuple de Verceil opiniâtrément partagé entre deux compétiteurs, déclara que selon les canons ni l'un ni l'autre ne pouvait obtenir cet évêché : ce qui fit qu'il nomma lui-même le diacre Gospert, et écrivit au roi d'Italie Carloman pour lui faire donner cet évêché; ayant le consentement de Carloman, il sacra lui-même Gospert ou Conspert, avec l'agrément des évêques de la province, et déposa dans un concile romain Anspert, archevêque de Milan, pour avoir voulu ordonner un autre évêque à Verceil, contre sa volonté et celle du roi : Contra regiam et nostram apostolicam voluntatem (Ibid., pag. 895, 897, 901). »

VII. Ce fut au contraire non pas une nomination, mais une confirmation, lorsque l'archevêque de Vienne s'étant engagé trop avant dans le parti du roi Boson, et par une intrigue de parti différant de confirmer et d'ordonner Optandus, qui avait été élu évêque de Genève, Jean VIII crut devoir suppléer à la négligence de cet archevêque, et ne pas laisser plus longtemps cette Eglise dans le veuvage. Ainsi il consacra lui-même Optandus, élu par le peuple et agréé de l'empereur. Voici ce qu'il écrivit au clergé et au peuple de Genève :

« Caroli imperatoris principumque relatu, vestram Ecclesiam viduatam cognoscentes pastore, et propter dissensionem Bosonis, cui sociatus ejusdem sedis videtur metropolitanus, ordinationem electi vestri Optandi differre, au-

toritate et potestate apostolica, secundum deprecationem ejusdem imperatoris atque optimatum ejus, præcognita vestrum omnium in eodem Optando electione, ne diutius Ecclesia viduata maneret pastore, consecravimus eum, etc. (Ibid., p. 909; Joan VIII, epist. CCLXXXI, CCXCII, CCXCV). »

Ce ne fut qu'au défaut du métropolitain et par un droit de dévolution, que ce pape confirma et ordonna cet évêque, et il ne le fit qu'en réservant à l'avenir les anciens priviléges à la métropole de Vienne. « Salvo deinceps loci ejusdem privilegio antiquo propriæ metropolis. »

J'ai dit que ce pape avait confirmé l'élection d'Optandus, parce qu'il est certain que l'archevêque de Vienne avait refusé de le faire, sur ce qu'Optandus n'avait été ni baptisé, ni tonsuré, ni ordonné, ni instruit dans Genève, ni son nom publié dans les bans : « Nec baptizatus, clericatus, ordinatus, acclamatus, eruditus unquam extiterit Ecclesiæ Genevensis. »

Le pape se contente de lui écrire que toutes ces raisons auraient dû l'exclure de l'archevêché de Vienne. Cependant l'archevêque de Vienne ne déféra point à ce droit de dévolution, et sans avoir égard à ce que le pape avait fait, il fit emprisonner Optandus, et il ordonna un autre évêque à Genève. Le pape lui commanda sous peine d'excommunication de rétablir Optandus dans son siége, et de venir rendre compte de sa conduite à Rome dans un concile qu'on y allait assembler.

VIII. Ce fut une nomination et une confirmation tout ensemble, quand le même pape, ayant appris la mort de l'évêque de Faënza, écrivit à l'archevêque de Ravenne d'ordonner en sa place l'archidiacre Dominique. L'archevêque en ordonna un autre, et aussitôt le pape le frappa d'excommunication et le cita au concile romain. Il y avait une raison particulière, c'est que le pape prétendait que les archevêques de Ravenne ne pouvaient point ordonner les évêques sans sa permission, comme nous avons montré ailleurs, « Sine nostri pontificii autoritate seu licentia (Ep. CCLXXI, CCLXXII). »

Cela suffisait pour rejeter celui que l'archevêque avait ordonné; mais le droit que le pape prétendait de pouvoir nommer lui-même, devait être fondé sur quelque autre raison, et c'était apparemment sur quelque convention particulière avec cet archevêque. C'est aussi ce qu'il semble insinuer, « tuæ sponsionis juratoriam paginam. »

Le pape Nicolas semblait s'être autrefois réservé à lui-même la confirmation des évêques de la province de Ravenne, après l'élection faite selon les canons, et avant la consécration que l'archevêque de Ravenne en devait faire. Soit que ce fût un droit du primat sur les métropolitains de sa primatie, ou une juste peine contre les archevêques, qui avaient trop souvent abusé de leur autorité. « Sancimus ut episcopos per Æmiliam non consecres nisi post electionem ducis, cleri et populi, per epistolam Apostolicæ Sedis præsulis acceperis eos consecrandi licentiam (Anast. Bibl. in Vita Nicolai I). »

IX. Ce fut une confirmation, mais avec une dispense honteuse, lorsque Hugues, fils du comte Hérebert, n'étant âgé que de cinq ans, fut élu archevêque de Reims, et confirmé par Jean X, dont la vie impure et scandaleuse faisait espérer la concession de ces infâmes dispenses. « Rodulphus rex legatos Ecclesiæ Romam mittere satagit, hujus electionis decretum secum ferentes, et assensum papæ super ea petentes. Joannes papa petitioni eorum consensum præbens, etc. »

Seulfe à qui Hugues succédait, avait bien demandé auparavant le consentement du même pape Jean X pour son ordination, mais ce ne fut qu'après son ordination, et seulement pour obtenir le pallium (Flodoard., l. IV, c. 20). Ainsi ce n'était point proprement une confirmation. « Hic præsul legatos hujus Ecclesiæ Romam dirigens, pro consensu papæ Joannis in ordinatione sua, pallium ab eodem sibi missum cum litteris privilegii hujus sedis suscepit (Ibid., c. XVIII). »

On pourrait bien dire de même que tous les archevêques, en demandant le pallium au pape, demandent en quelque façon une confirmation; mais comme ce n'est qu'après coup, c'est-à-dire après l'ordination faite, cet acte n'est point une confirmation canonique qui doit précéder l'ordination.

X. Les deux maximes les plus importantes, qui doivent nous régler sur cette matière, sont : 1° que ce n'a été que par un droit canonique de dévolution fondé sur l'utilité et la nécessité de l'Eglise, que les papes ont confirmé les évêques et les archevêques élus; 2° que les mêmes papes ont sérieusement travaillé à soutenir et à conserver le droit des métropolitains, et que ce n'a été que dans l'inévitable nécessité de secourir l'Eglise, qu'ils

ont entrepris de suppléer à leur défaut.

Pour bien établir ces deux maximes, outre ce que nous venons de dire, il n'y a qu'à repasser sur une histoire qui a été rapportée ci-dessus plus au long. Aurélien, archevêque de Lyon, avait ordonné l'évêque de Langres sans attendre l'élection du clergé et du peuple. Après la mort de cet évêque, ceux de Langres élurent Theutbold, diacre de leur église, et l'envoyèrent au pape Etienne VI pour l'ordonner. Le pape ne voulant pas blesser les priviléges de la métropole de Lyon le renvoya à Aurélien, à qui il écrivit d'examiner son élection et sa personne, et ensuite, ou de l'ordonner, ou de l'informer des raisons canoniques qu'il aurait de ne pas le faire.

« Clerus et populus Teutboldum eligentes, ab ipso papa ordinari petierunt. Sed ille uniuscujusque Ecclesiæ privilegium inconcussum servare volens, id agere distulit, eumque Aureliano direxit, scribens ad eum, ut si cleri populique vota in eum concordarent, et sacri canones illi non obviarent, manus illi imponere nequaquam differret. Quod si fieri ratio prohiberet, et id ipsum sibi rescriberet, etc. (Flodoard., l. III, cap. 1). »

Aurélien se jouant des lettres du pape et d'un évêque exécuteur qu'il avait envoyé, différa si longtemps de faire l'ordination, que le clergé et le peuple de Langres renvoyèrent une seconde fois Theutbold à Rome pour y être ordonné. Le pape le renvoya aussi une seconde fois à Aurélien afin qu'il l'ordonnât ou qu'il écrivît les raisons de son refus. Il ne pouvait pas agir avec plus de sincérité, pour conserver les droits des métropolitains. « Volens papa Lugdunensi Ecclesiæ privilegium immutilatum consistere, etc. »

Aurélien ajoutant l'audace à la désobéissance ordonna un autre évêque de Langres, sans prendre les voix du clergé ni du peuple. Alors le pape crut qu'il était de son devoir, puisqu'il est chargé du soin de toutes les églises, de faire la fonction du métropolitain, et de consacrer Theutbold. Ce qu'il fit. « Nos qui omnium Ecclesiarum in B. Petro Apostolorum principe curam suscepimus, scientes, inter episcopos non haberi eum, qui neque a clero electus, neque a populo est expetitus, Theutboldum ordinavimus, etc. »

XI. Outre ces deux maximes qui éclatent admirablement dans cette conduite du pape Etienne VI, il en résulte deux autres de ce qui a été dit dans ce chapitre, qu'outre la négligence ou le refus opiniâtre et déraisonnable des métropolitains, les papes ont été priés de confirmer les élections des évêques : 1° quand on y a eu besoin de quelque dispense qui ne pouvait émaner que du Saint-Siége ; 2° quand il y a eu quelque obstacle insurmontable à toute autre autorité qu'à celle du Siége Apostolique.

On pourrait ajouter un troisième cas, savoir, quand les dissensions entre divers partis n'ont pu être terminées qu'en recourant au trône de Pierre. Ces occasions devenaient de jour en jour plus fréquentes, et disposaient insensiblement les choses à la police nouvelle.

CHAPITRE TRENTE-UNIÈME.

DES ÉLECTIONS DES ÉVÊQUES EN FRANCE, DEPUIS L'AN MIL JUSQU'A ONZE CENT.

I. Trois maximes fondamentales des élections, que les évêques étaient les principaux électeurs, que le clergé y avait plus de part que le peuple, et que les rois y consentaient. Exemple d'Arnulphe, archevêque de Reims.

II. Exemple de l'évêque du Puy, où il paraît que les évêques avaient aussi part à l'élection des évêques.

III. Autres exemples où paraît l'autorité et la sage modération des princes.

IV. Conduite de Grégoire VII dans les élections d'évêque.

V. Conduite et règlements des conciles pendant son pontificat. Consentement des abbés et des peuples de la campagne.

VI. Des élections sous Urbain II.

VII. Preuves des mêmes maximes tirées des lettres de saint Fulbert, évêque de Chartres.

VIII Autres preuves tirées des lettres d'Ives de Chartres.

IX. Conjonctures extraordinaires qui forcent en quelque manière les papes ou les rois de donner les évêchés.

I. La première élection qui se présente au commencement du règne de Hugues Capet est celle d'Arnulphe, qui fut élu archevêque de Reims dans un concile de Reims en 989.

L'acte qui en a été conservé nous apprend les vérités importantes et fondamentales de cette matière. La première est que les évêques ont toujours été les principaux électeurs. La deuxième, que le clergé y a toujours eu beaucoup plus de part que le peuple, pendant que le peuple y a été admis. La troisième, que le consentement des rois y a toujours été nécessaire.

Les termes du concile renferment ces trois vérités. « Nos episcopi diœceseos Remorum metropolis, cum omni clero, diversi ordinis populo acclamante, orthodoxis nostris regibus consentientibus, eligimus nobis in præsulem. »

Ces paroles sont concertées, les évêques élisent avec le clergé, les divers ordres du peuple applaudissent, les rois consentent.

Arnulphe ayant été déposé en 991, les mêmes évêques élurent en sa place Gerbert, qui fut depuis le pape Sylvestre II, et conçurent presque en mêmes termes, et avec la même circonspection l'acte de l'élection. « Nos episcopi Remorum diœceseos, favore et conniventia utriusque principis nostri, domni Hugonis Augusti, et excellentissimi regis Roberti, assensu quoque eorum qui Dei sunt in clero et populo, eligimus nobis archiepiscopum abbatem Gerbertum. »

Ces prélats prétendirent alors que l'élection d'Arnulphe avait été violentée par les emportements du peuple, qui fit voir dans cette rencontre, comme dans plusieurs autres, que la voix du peuple n'est pas toujours la voix de Dieu (Conc. Gener., t. IX, p. 734, 739).

II. Comme l'Église de Reims est métropolitaine, on aurait un juste sujet de croire que ce n'était que dans l'élection des métropolitains que les évêques de la province prenaient tant de part. En effet, dans le concile romain tenu en 998, on déposa Etienne, qui avait été élu évêque du Puy, du vivant de l'évêque, qui était son oncle, et sans la participation du clergé et du peuple. « Eo quod sit electus sine cleri et populi voluntate. » On y ordonna que le clergé et le peuple en éliraient un autre, « Ut clerus et populus civitatis Vallavorum licentiam habeant eligendi episcopum (Can. V, VII, VIII). » Enfin que le roi Robert n'y mettrait point d'obstacle, se contentant de l'obéissance et de la soumission que les évêques de son royaume lui devaient. « Ut cleri et populi faveat electioni, salva sibi debita subjectione. »

Mais comme l'examen, la confirmation et la consécration de celui que le peuple et le clergé avaient élu, appartenaient au métropolitain et aux évêques de la province, on pouvait dire en quelque manière que c'était dans cet examen et cette ratification de l'élection faite, que consistait la souveraine autorité d'élire.

En effet, ce concile suspendit l'archevêque de Bourges et l'évêque de Nevers, qui avaient ordonné cet évêque élu contre les lois canoniques.

Le concile de Reims, en 1049, renouvela cette loi, que les élections se fissent par le

clergé et le peuple. « Ne quis sine electione cleri et populi ad regimen ecclesiasticum proveheretur (Ibid., c. VI). »

III. Le concile de Rouen en 1050 détesta l'avarice sacrilége de ceux qui surprenaient les rois, et qui corrompaient les courtisans, pour parvenir aux évêchés. « Multa munera undecumque collegisse audivimus, quibus principem regni et familiares ejus corrumpere valeant, ut ad episcopatus honorem valeant pervenire. »

Ce n'est pas que les rois donnassent encore les évêchés ; mais leur autorité donnait un si grand poids à leurs recommandations qu'ils étaient les maîtres des élections, si leur piété ne se faisait au contraire une matière d'une plus solide gloire, de maintenir la liberté ecclésiastique, et de se contenter de leur droit légitime, qui était de permettre les élections et de les confirmer.

Les autres souverains en usaient de même. L'évêque de Limoges étant mort en 1052, le clergé et le peuple en demandèrent un autre au comte Guillaume de Guyenne. Il s'appliqua à en rechercher un qui fût digne de remplir une dignité si sainte; enfin tout concourut pour l'élection d'Ictérus, qui fut lui seul contraire à son élévation.

Voici comme cette conspiration de suffrages est exprimée : « Postremo sententia cleri et populi, nec non et comitis totiusque Aquitaniæ potestatis in unum convenit, etc. Elegimus reluctantem et contradicentem, ex voluntate et consensu Domini Guillelmi comitis et Ademari vicecomitis, omniumque procerum, et castorum, totiusque populi, atque totius cleri (Conc. gener., t. IX, p. 1068). »

Ils le présentèrent ensuite à l'archevêque de Bourges pour l'ordonner, comme étant agréé de tous les évêques de la province : « Ab omnibus comprovincialibus episcopis collaudatum. » Ils avaient d'abord demandé un évêque au comte, « ut Deo dignum episcopum provideret ; » l'élection fut néanmoins très-libre, parce que tout se fit de concert avec le clergé et le peuple, et que les évêques de la province approuvèrent le choix qu'on avait fait d'un saint prélat.

IV. Grégoire VII nous fera un peu mieux comprendre le canon du concile de Rouen que nous venons de citer.

Les présents dont ce concile se plaint, ne tendaient qu'à faire consentir le roi à l'élection déjà faite par le clergé et le peuple, ce qui était alors un usage aussi commun dans tout l'Occident qu'il était exécrable. Ce pape demande que le roi Philippe donne gratuitement l'évêché à celui qui avait été élu de son consentement même : « Unanimi cleri et populi consensu, ipsius etiam ut audivimus regis assensu electum, episcopatus dono gratis ut decet concesso, Ecclesiæ præfici patiatur (An. 1073, l. I, epist. XXXV, LXIX). »

Voilà comment le roi donnait les évêchés après une élection canonique, remettant entre les mains de l'élu tout le temporel de l'Eglise qu'il avait mis sous sa garde pendant que le siége était vacant. Ce pape fait mention ailleurs de l'évêque de Die, élu par un consentement unanime du clergé, du peuple et du comte même, qui jura aussitôt de lui être fidèle. « Cum consensu omnium aliorum in episcopum elegeras, et fidelitatem sibi ex more feceras. »

Le peuple et le clergé de Dol ayant élu un évêque trop jeune et l'ayant envoyé à Rome pour y être ordonné, ce pape refusa de le faire, ce qui le porta lui-même et les autres qui l'avaient accompagné à Rome, d'élire l'abbé de Saint-Mélaine de Rennes, qui était un des députés, et de conjurer le pape de le consacrer, ce qu'il fit sans peine, parce qu'il en était très-digne. « Cum multa petitione et electione illius et aliorum qui cum eo venerant, episcopum ordinavimus, licet invitum (L. IV, ep. IV, V). » Voilà une élection par compromis.

Ce même pape, après avoir déposé un évêque simoniaque de Chartres, écrivit au *clergé* et au *peuple* d'en élire un autre, après le jeûne de trois jours, les prières et les aumônes qui doivent précéder l'élection. « Præmissis orationibus, atque triduano jejunio, et eleemosynis (L. IV, ep. XVI). » Il écrivit pour faire déposer l'évêque d'Orléans intrus. « Sine idonea cleri et populi electione (L. V, ep. V, XI, XIV). » Il congratula le *clergé* et le *peuple* de cette ville d'avoir élu pour évêque un clerc de leur église, nommé Samson.

Le roi Philippe de France lui ayant demandé à diverses fois qu'il donnât l'évêché de Chartres à un abbé de Calabre, « ut eum ad regimen Carnotensis Ecclesiæ probaremus et ordinaremus, » il ne crut pas pouvoir satisfaire à cette demande sans une élection canonique. « Verum quia sanctorum Patrum statuta sequi et observare cupimus, nihil de eo aut de promotione ejus sine electione Ecclesiæ nobis probandum esse judicavimus. »

Il manda donc à l'évêque de Die, qui était son légat en France, de s'informer si l'on pourrait faire une élection libre et canonique de cet abbé que le roi proposait : « Ut illorum in hunc abbatem voluntas libera, consideratio prudens, electio canonica, et sanctorum Patrum regulis consonans dignoscatur. »

Si ce pape eût été d'humeur à vouloir donner les évêchés, l'occasion en eût été favorable quand ceux de Dol élurent un prélat trop jeune, et quand le roi lui demanda l'évêché de Chartres pour un abbé italien. Mais l'usage n'en était pas encore introduit, et ce pape était trop rigoureux observateur des canons pour l'introduire. Ce n'était pas encore l'usage que le pape pourvût aux évêchés lorsqu'il avait cassé une élection irrégulière ou lorsque les évêchés vaquaient à Rome.

Il y avait longtemps que le siége archiépiscopal d'Arles était vacant. Ce pape écrivit au clergé et au peuple de cette ville, « universo clero et populo, » qu'il leur envoyait l'évêque de Gap, pour les convier ou à élire un digne prélat, dont l'évêque de Die, son légat, puisse lui rendre un témoignage avantageux, ou s'ils n'ont personne capable de soutenir le poids de cette dignité, de promettre qu'ils recevront celui qu'il leur enverra de Rome avec le pallium (L. VI, ep. XXI). Ce n'était pas que ce pape s'ingérât de donner un évêque à la ville d'Arles, mais il ne pouvait endurer qu'une si grande Eglise demeurât si longtemps sans pasteur.

Ce pape n'en usa pas de même pour l'abbaye de Dol, ou de Bourdieux, dans le Berry; ayant appris qu'on y avait élu un homme excommunié par le Saint-Siége, il le déposa dans un concile romain, et il lui donna pour abbé l'archevêque de Vienne. « Archiepiscopum Viennensem vobis in abbatem ordinavimus, ei per omnia ut patri et abbati obediatis (L. VI, ep. XXVII, XXVIII). »

La règle s'établissait, que ceux qui élisent une personne indigne, perdent le droit d'élire pour cette fois, et la dévolution s'en fait au supérieur.

Ce même pape appuya de sa protection l'archevêque de Narbonne, parce qu'il avait été canoniquement élu. Manassès, ayant été déposé par l'évêque de Die, légat du pape, et la sentence ayant été confirmée dans un synode romain, ce pape écrivit au clergé et au peuple de Reims d'élire un autre évêque avec le consentement du légat, « Assentiente Diensi episcopo. » Il écrivit au comte Hébol de faire recevoir pour évêque celui que la plus saine partie du clergé élirait avec l'agrément du légat. « Quem saniori consilio pars cleri melior cum consensu legati nostri elegerit. » Il écrivit aux évêques suffragants de la province, de faire élire par le peuple et par le clergé, du gré du légat, un prélat digne de ce siége. « Quatenus adhibitis illius Ecclesiæ clericis talis persona cum consensu legati nostri ut eligatur procuretis, quæ, etc. Nos enim eam electionem, quam pars cleri et populi melior et religiosior fecerit, confirmamus. » Enfin il écrivit au roi de donner sa protection à cette église dans une rencontre si dangereuse. Ce consentement du légat devait tenir lieu de la confirmation qu'il eût fallu attendre du pape (L. VIII, ep. XVI, XVII, XVIII, XIX, XX).

Les évêques comprovinciaux ont encore ici quelque part dans l'élection du métropolitain; mais elle y paraît bien diminuée. Ce pape en parle encore dans l'élection de l'archevêque de Lyon, lorsqu'il écrit à un évêque de se laisser transférer à cet évêché, puisque le clergé et le peuple l'ont élu, et que les évêques l'en ont prié. « Rogatus a fratribus tuis, et electus ab ejusdem Ecclesiæ filiis (L. IX, ep. XVIII). »

Il ne distingue pas la postulation de l'élection, et il semble encore laisser aux évêques électeurs quelque pouvoir de faire les translations dans le besoin de l'Eglise. Cette translation ne devait avoir lieu, qu'au cas qu'on tardât trop longtemps de remplir le siége de cette grande église. « In magna sede Lugdunensi non diu differatur ordinari episcopus. »

V. Le concile de Châlons, où présidait un légat du pape en 1073, après avoir déposé un évêque de Die, simoniaque, élut un autre évêque du consentement commun du clergé, du peuple et des prélats. « De clericorum pæne omnium testimonio, de plebis, quæ tunc affuit suffragio, de sacerdotum et bonorum virorum collegio. »

Le concile d'Autun, en 1077, où présidait le légat, après avoir déposé l'évêque simoniaque de Lyon, élut Gébuin en sa place. « Hoc totius Concilii acclamavit assensus, hoc etiam Lugdunensis Ecclesiæ clericorum et laicorum qui aderant, expetiit bonæ voluntatis affectus. »

Enfin le concile romain, en 1080, sous le même pape Grégoire VII, régla les élections par un canon, qui porte que le métropolitain

ou le pape enverront un évêque visiteur, pour présider à l'élection qui se fera par le clergé et le peuple. Si l'élection se fait par faveur et par présents, elle sera nulle, et ceux qui ont mal élu, ne pourront plus élire : l'autorité du métropolitain doit prédominer : s'il confirme une personne indigne, il est privé de son droit.

« Instantia visitatoris episcopi, qui ab Apostolica vel metropolitana Sede directus est, clerus et populus, remota omni sæculari ambitione, timore atque gratia, Apostolicæ Sedis vel metropolitani sui consensu, pastorem sibi secundum Deum eligat. Quod si corruptus aliquo vitio aliter agere præsumpserit, electionis perperam factæ omni fructu carebit, et de cætero nullam electionis potestatem habebit. Electionis vero potestas omnis in deliberatione Sedis Apostolicæ sive metropolitani sui consistat. Si enim is ad quem consecratio pertinet, non rite consecrando, teste B. Leone, gratiam benedictionis amittit, consequenter is qui ad pravam electionem declinaverit, eligendi potestate privatur (Can. VI). »

Ce canon n'exprime pas clairement à qui est dévolu le droit d'élire, lorsque le clergé et le peuple se sont laissé corrompre, ou que le métropolitain s'est lui-même laissé emporter au torrent d'iniquité. Il n'est pourtant pas difficile de le deviner.

Comme la souveraine autorité, « omnis potestas electionis, » réside dans le métropolitain, il est évident que si le clergé et le peuple perdent le droit d'élire par l'abus qu'ils en font, la dévolution tout entière s'en fait au métropolitain, et aux évêques de la province qui composent son conseil dans ses délibérations importantes. Que si le métropolitain et les évêques de la province manquent aussi à leur devoir, et perdent par conséquent leur pouvoir, il est difficile que la dévolution s'en fasse à d'autre qu'au pape. Aussi ce canon met toujours l'alternative du métropolitain ou du pape.

Après tant de dépositions d'évêques simoniaques, et tant d'autres occasions qui semblaient convier ce pape à se mêler quelquefois de donner les évêchés, et où il est évident qu'il s'en est abstenu, il y a bien de l'apparence qu'il n'a jamais rien entrepris de semblable, et qu'on ne peut pas conclure le contraire d'une lettre qui se trouve dans les additions de son registre (Append., ep. III).

On tint en la même année 1080, un concile à Châlon, au moins il y a quelques apparences de concile, puisque l'élection qui y fut faite de l'évêque de Châlon, fut confirmée par les évêques de Mâcon et d'Autun, et par l'archevêque de Lyon, comme nous l'apprenons du décret qui en fut fait. Il y paraît encore que les abbés de Cluny, de Tournus, et de Saint-Pierre de Châlon, y avaient consenti avec leurs religieux, aussi bien que le clergé et le peuple, non-seulement de la ville, mais aussi de la campagne et du voisinage (Conc., t. X, p. 396).

VI. Urbain II, ne fut pas moins religieux observateur des canons dans les élections. Geofroy, évêque de Chartres, s'étant démis de son évêché entre ses mains, « Gaufredo per nos deposito, etc. Gaufredo qui sine conditione omni nostris manibus episcopatum reddidit, » il se contenta d'exhorter le clergé et le peuple de Chartres à élire Yves, et de le consacrer après qu'ils l'eurent élu. « Yvonem canonice secundum monita nostra elegistis (Epist. VIII). »

VII. Toutes les maximes qui ont éclaté dans cette déduction historique des conciles et des décrets des papes du siècle onzième, se peuvent remarquer avec la même évidence dans les lettres de saint Fulbert, évêque de Chartres.

Il avoue qu'il a été fait évêque par le roi qui s'est engagé par là à ne lui pas refuser sa royale protection. « Succurrite Ecclesiæ, cui nos fideles vestros, quantum possumus, præesse voluistis. » Mais en écrivant à un évêque qui s'était démis de son évêché, et à qui on avait donné un successeur, il montre que le don que le roi faisait de l'évêché ne mettait aucun obstacle à l'élection du clergé et du peuple. « Substitutus est Franco, eligente clero, suffragante populo, dono regis, approbatione Romani Pontificis, per manum metropolitani Senonensis (Epist. III, VIII). »

Si le pape intervient dans cette rencontre, c'est parce qu'il s'agissait de donner un successeur à un évêque vivant, ce qui est contre les canons.

Si le métropolitain seul est nommé, c'est parce qu'il présidait à l'élection, mais les évêques de la province ne laissaient pas d'y concourir. D'où vient que le même saint Fulbert se plaignait de son métropolitain à son métropolitain même de ce qu'il ordonnait des évêques sans prendre son avis. « Sine meo consilio episcopos ordinando, dignitatem suam Ecclesiæ Carnotensi derogas (Epist. XXVIII, XXX). »

Il ne laissa pas de respecter et de faire res-

pecter son métropolitain lorsque l'évêque élu d'Orléans, qu'il avait ordonné prêtre, voulant aller à Rome pour y recevoir la consécration épiscopale du pape, il l'en dissuada. « A clero et populo suæ civitatis electum sacravi presbyterum. Quod eum Romam ire velle audistis, et ibi creari episcopum, dissuasi, vestri honoris gratia. Sed et ipse gratanter dissuadenti paruit. »

Ce courageux prélat avait inspiré à son chapitre quelque chose de son intrépidité, comme il paraît par les deux lettres de ce chapitre aux archevêques de Sens et de Tours, et aux évêques de Beauvais et d'Orléans, où il les exhorte de faire une respectueuse mais généreuse résistance aux efforts que le roi pourrait faire pour opprimer la liberté des élections, puisque la preuve la plus sincère de leur fidélité envers le roi est de remédier aux désordres de l'Eglise, de son royaume, et de le lui faire trouver bon.

« Nec propter regis reverentiam hoc agere pigritemini ; quasi hoc pertineat ad fidelitatem regis. Vere enim illi fideliores eritis, si quæ sunt corrigenda in regno ejus, correxeritis, et animum ejus ad eamdem correctionem compuleritis (Epist. CXXXI, CXXXII). »

Cependant comme ces lettres font voir que les métropolitains trahissaient quelquefois leur devoir en donnant ou souffrant qu'on donnât des évêques contre le gré du clergé et sans prendre conseil de la province, les chapitres commencèrent aussi de s'approprier à eux seuls autant qu'il leur était possible toute l'élection. Mais cela ne se fit qu'avec beaucoup de lenteur (Epist. XXVIII, CXXXI, CXXXII, LXXXV).

Ce prélat parlant ailleurs de l'élection de l'archevêque de Reims, use de ces termes : « A clero et populo suæ civitatis electus (Epist. XXXVIII). » Il dit dans un autre endroit qu'un évêque n'a point été ordonné, parce que les autres évêques de la province n'avaient envoyé ni leurs lettres, ni leurs députés. « Comprovincialium episcoporum qui aberant, nec litteras, nec legatos habuimus (Epist. LXII). »

Il assure que ce n'est pas une élection, quand le roi use de contrainte pour celui qu'il propose. « Quomodo electio recte dici possit, ubi sic a principe unus obtruditur, ut nec clero, nec populo, nec ipsis summis sacerdotibus ad alium deflectere concedatur. »

Il promit ailleurs son consentement au roi Robert pour faire Francon évêque de Paris, si l'archevêque de Sens et les autres évêques de la province y consentaient aussi. Il rejeta ailleurs un évêque qui voulait l'être, « sine jussu regis et consensu episcoporum (Epist. LXXXVIII). »

VIII. Les lettres d'Yves de Chartres montrent que si le pape avait donné la licence de l'élire au peuple et au clergé de Chartres, ce n'était que parce que l'ancien évêque était encore plein de vie et d'espérance de rentrer dans son évêché. « Nostra fulti licentia in episcopum elegerunt, etc. Clerus et populus elegerunt, etc. (Epist. II, III, XII). »

En effet, l'archevêque et les évêques de Paris, de Meaux et de Troyes, soutenus de l'autorité du roi, firent tous les efforts possibles pour le rétablir, et pour détrôner Yves, qui ne put les arrêter que par un appel au Saint-Siége.

L'Eglise de Paris ayant élu pour évêque un ecclésiastique de l'Eglise de Chartres, qui ne voulut entendre à cette élection que par les ordres de son évêque, « sine consilio et assensu nostro nihil tale præsumere voluit ,» Yves envoya d'autres chanoines avec lui à Paris, pour l'informer si l'élection avait été canonique et pure, et si la puissance séculière n'y avait point fait de violence : « Qui inquirerent utrum in eum vota omnium concurrerent, utrum hæc electio mediante pecunia, vel aliqua esset a rege extorta violentia (Epist. XXVI). »

Comme ce chanoine était au-dessous de l'âge que les canons requièrent, il écrivit au pape Urbain II pour en avoir dispense.

Ces fréquentes dispenses faisaient aussi recourir au pape, qui ne pensait seulement pas encore à nommer aux évêchés ; mais il était impossible qu'une puissance si éminente prît quelque part à tant d'élections, qu'elle n'y prît avec le temps un peu plus d'autorité que n'eussent désiré ceux mêmes qui la faisaient intervenir.

Yves fut encore obligé d'avertir secrètement le pape Urbain, de ne pas laisser consacrer pour l'évêché d'Orléans un archidiacre, chargé des plus infâmes et des plus abominables accusations, et qui était néanmoins porté à cette dignité par le crédit de l'archevêque de Tours auprès du roi. « Si ad vos venerit pro electione, ne aurem præbeatis, etc. Nunquam eum consecrari permittatis (Ep. LXVII, LXVIII). »

Les fréquents appels, ceux mêmes que les personnes mal intentionnées interjetaient contre les élections des prélats, ne contribuaient

pas moins à faire concourir le pape à beaucoup d'élections.

Manassès ayant été élu archevêque de Reims, Yves écrivit au même pape, afin qu'il appuyât cette élection, si utile à l'Eglise, d'un prélat très-affectionné au Saint-Siége, « Apostolicæ Sedi devotum, » et dans une Eglise qui conserve le précieux dépôt de la couronne royale, et qui est comme le modèle de toutes les autres Eglises du royaume, soit pour la régularité, soit pour le déréglement. « Novit eam sedem diadema regni habere, et omnibus pæne Galticanis Ecclesiis exemplum ruinæ vel resurrectionis existere (Epist. CXVI). »

IX. Les violences sacriléges et les intrusions consécutives qui se faisaient dans quelques Eglises, faisaient aussi quelquefois une espèce de violence aux papes et aux rois, pour leur faire nommer des évêques de leur seule autorité.

Glaber raconte comment dans l'Eglise de Lyon, après la mort de l'archevêque Burchard, son neveu, qui était déjà évêque d'Autun, se déclara lui-même archevêque ; après qu'il eût été exilé, le comte Gérard mit en sa place un de ses jeunes fils, lequel ayant été mis en fuite, Benoît IX nomma saint Odilon abbé de Cluny, sachant que le clergé et le peuple de Lyon le souhaitaient : « Sic enim totius cleri ac plebis optans acclamabat devotio (Glaber, l. v, c. 4 ; Baron., an. 1034, n. 27). »

Ce saint abbé n'ayant pu se résoudre à une si grande élévation, le roi Henri donna cet évêché à l'archidiacre de Langres, suivant les désirs du peuple et des évêques. « Suggestum est tam ab episcopis, quam ab omni plebe. »

Il est difficile qu'après tant de rencontres différentes où l'on a fait intervenir les papes à l'élection des évêques, soit en appelant à eux, soit en leur demandant des dispenses, soit par des dissensions entre le peuple, le clergé et les évêques, auxquelles la seule autorité du Saint-Siége pouvait remédier, la longue révolution des siècles n'ait enfin produit une dévolution de la principale autorité des élections au Saint-Siége.

CHAPITRE TRENTE-DEUXIÈME.

DES ÉLECTIONS EN FRANCE, DEPUIS L'AN ONZE CENT JUSQU'EN DOUZE CENT.

I. Quand Paschal II accorda la continuation des investitures à l'empereur Henry, la liberté des élections fut conservée, au moins en apparence.

II. Quand les princes donnaient l'investiture d'un évêché, en donnant la crosse et l'anneau, ce n'était point une heresie, mais une usurpation.

III. Ces usurpations qui ne sont pas contre la loi éternelle, doivent quelquefois être tolérées par un sage accommodement.

IV. Plusieurs de ceux qui avaient été investis par les empereurs, remettaient leurs évêchés au pape, qui les leur rendait, et commençait à donner les évêchés.

V. Si nos rois donnaient l'investiture des évêchés. Justification de cette cérémonie.

VI. En donnant le temporel des évêchés, les rois s'accoutumaient à donner les évêchés.

VII. Diverses preuves de la générosité d'Yves de Chartres pour la liberté des élections. Du canon du VIIIe concile.

VIII. Sentiments de Geofroy, abbé de Vendôme, sur les investitures et les élections.

IX. Sentiments d'Hildebert, archevêque de Tours.

X. Sentiments de saint Bernard.

XI. Le pape Innocent II se brouille avec le roi Louis VII sur l'ordination de l'archevêque de Bourges. Saint Bernard et Pierre de Cluny les raccommodent.

XII. Sentiments de Pierre le Vénérable, abbé de Cluny.

XIII. Réflexion sur ce qui a été dit.

XIV. Des élections sous Louis VII et Philippe Auguste. La grande autorité des rois, quand ils proposaient des personnes très-dignes. Les religieux appelés aux élections.

I. Dans la triste aventure où Pascal II succomba à la violence de l'empereur Henri, à qui il accorda la continuation des investitures, que les deux papes précédents avaient commencé d'abolir, on épargna au moins en apparence la liberté des élections.

Ce pape écrivant à l'archevêque de Vienne, son légat en France, rétracte ce qu'il avait fait, et révoque ce qu'il avait accordé ; il proteste que les investitures ne furent jamais tolérées, qu'à condition que le clergé et le peuple jouiraient d'une entière liberté dans les élections, mais que l'élu ne pourrait être consacré, que le prince n'eût donné son consentement, et ne l'eût investi par l'anneau et la crosse.

« Ut electione libera, facta sine vi et simonia, consensu regis, facultatem habeat rex investiendi per virgam et annulum, et electus a clero et populo non consecretur, nisi a rege investiatur (Paschal. II, epist. XXIV). »

II. Les archevêques de Vienne et de Lyon condamnèrent cette action du pape et les investitures des laïques, comme une hérésie. Mais le sage et savant Yves de Chartres prenant un juste tempérament, montra que la liberté que les princes avaient prise d'investir les évêques et les abbés, pouvait bien être l'usurpation d'un pouvoir qui ne leur appartenait pas, mais non pas une hérésie, à moins qu'ils crussent pouvoir donner eux-mêmes par ces marques extérieures et sensibles le pouvoir spirituel et le divin caractère d'un ministère céleste, ce qui serait ou une ignorance ou une extravagance si grande, qu'il n'y a que ceux qui ont tout à fait perdu la raison, qui en soient capables.

« Si quis ergo laicus ad hanc prorumpit insaniam, ut in datione et acceptione virgæ putet se tribuere posse sacramentum, vel rem sacramenti ecclesiastici ; illum prorsus judicamus hæreticum ; non propter manualem investituram, sed propter præsumptionem diabolicam. Si vero congrua volumus rebus nomina dare, possumus dicere, quod manualis illa investitura per laicos facta alieni juris est pervasio, sacrilega præsumptio, quæ pro libertate Ecclesiæ et honestate, salvo pacis vinculo, si fieri potest, abscindenda est. Ubi ergo sine schismate auferri non potest, cum discreta reclamatione differatur (Epist. CCXXXVIII). »

III. Les dernières paroles de ce passage apprennent une autre règle de modération et de sagesse, savoir, que quand les pratiques qui tombent en contestation ne sont pas directement contre la loi éternelle, dont l'obligation est toujours indispensable, mais contre des usages et des libertés qui sont utiles et convenables à l'Eglise, il faut les abolir lorsqu'on le peut sans scandale et sans schisme; mais on peut, et on doit même les tolérer par une indulgence charitable, quand on ne peut les abolir, qu'en se jetant dans des troubles plus dangereux que les dangers mêmes qu'on veut éviter.

« Cum ergo ea quæ æterna lege sancita sunt, sed pro honestate et utilitate Ecclesiæ instituta vel prohibita, pro eadem occasione ad tempus remittuntur, pro qua inventa sunt, non est institutorum damnosa prævaricatio, sed laudabilis et saluberrima dispensatio (Ibidem). »

Ce sage canoniste conclut de là, que la concession des investitures que le pape Pascal s'était laissé arracher, avait été l'effet, non pas d'une lâche prévarication, mais d'une prudente et charitable dispensation des canons, puisqu'on ne pouvait alors en abolir ou plutôt en discontinuer l'usage, sans attirer sur l'Eglise une sanglante persécution, et peut-être une division funeste et sans ressource.

« Unde hunc ejus excessum non tantum non accusamus, sed dictante ratione approbamus, si imminente strage populi, paterna charitate, cum nonnullo vulnere suo, se tantis periculis voluit objicere, ut majoribus morbis posset sincera charitate subvenire (Epist. CCXXXII). »

IV. Ce prélat demeurait lui-même d'accord, que c'était une hérésie de dire, que les investitures faites par les laïques fussent fondées sur le droit, « Sentire ac defendere fieri debere indubitata hæresis est ; » et que c'était toujours une usurpation sacrilége, de se les attribuer contre la volonté de l'Eglise ; aussi plusieurs évêques de France et d'Allemagne avaient remis entre les mains du pape les crosses qu'ils avaient reçues de la main des souverains de la terre, et les reprenaient ensuite de la main du Vicaire de J.-C.

Nous en rapporterons plusieurs exemples dans la suite. Il suffira ici d'en dire ce que le même Yves de Chartres en a écrit. « Videmus in partibus Germaniarum et Galliarum multas honestas personas purgato isto nævo, per quamlibet satisfactionem, pastorales virgas reddidisse, et per manum apostolicam refutatas investituras recepisse (Epist. CCXXXVIII). »

C'était insensiblement accoutumer les papes à donner les évêchés, sans que ni les papes, ni les évêques, c'est-à-dire, sans que ni ceux qui recevaient ces démissions d'évêchés, ni ceux qui les faisaient, eussent alors d'autre pensée, que de s'accommoder à la malheureuse nécessité des temps.

V. Je laisse quelques autres lettres de ce savant évêque, où il établit les mêmes maximes, pour venir à celle où il traite des investitures que nos rois donnaient, suivant l'opinion de quelques-uns. Mais ce prélat n'est nullement de cet avis (Epist. DCLII).

L'archevêque de Lyon formant des plaintes contre l'archevêque élu de Sens, sur ce qu'il avait reçu l'investiture du roi, Yves de Chartres lui répond qu'il n'en croit rien, et qu'il n'a vu personne qui l'eût vu. «Quod scripsisti prædictum electum investituram de manu regis accepisse, nec relatum nobis ab aliquo, qui vidit, nec cognitum.»

Il ajoute, que quand cela serait, ce ne serait pas une chose fort préjudiciable, puisque cette cérémonie extérieure peut aussi peu diminuer qu'augmenter la vertu toute divine du sacrement de l'ordination. « Quod tamen si factum esset, cum hoc nullam vim sacramenti gerat, in constituendo episcopo vel admissum, vel omissum, quid fidei, quid sacræ religioni officiat, ignoramus. »

Les canons et les décrets des papes permettant aux rois de donner les évêchés après une élection canonique, et plusieurs papes ayant employé leurs prières envers les rois, pour obtenir ces concessions à des évêques, et ayant différé leur consécration jusqu'à ce qu'ils les eussent obtenues, il importe peu que les rois les donnent, en prononçant quelques paroles, ou en mettant en main une crosse, puisqu'ils n'ont pas la moindre pensée de donner le sacrement, mais simplement de mettre en possession des fonds que l'Eglise tient de leur libéralité.

« Cum post canonicam electionem reges ipsos apostolica autoritate a concessione episcopatum minime prohibitos videamus. Legimus sanctæ recordationis summos pontifices aliquando apud reges pro electis Ecclesiarum, ut eis ab ipsis regibus concederentur episcopatus, ad quos electi erant, intercessisse; aliquorum, quia concessiones regum nondum consecuti fuerant, consecrationes distulisse. » Et un peu plus bas : « Quæ concessio sive fiat manu, sive nutu, sive lingua, sive virga, quid refert? Cum reges nihil spirituale se dare intendant, sed tantum aut votis pelentium annuere, aut villas ecclesiasticas, et alia bona exteriora, quæ de munificentia regum obtinent Ecclesiæ, ipsis electis concedere. »

VI. Mais si les résignations des évêchés qu'on faisait servir de remède aux investitures, accoutumaient peu à peu le pape à remplir les évêchés vacants, ne peut-on pas dire aussi que les concessions des évêchés, que les rois faisaient aussi bien que les investitures, dont Yves les distingue si peu, persuadaient facilement aux rois que c'était à eux à donner les évêchés qu'ils avaient eus en garde, et à prendre une fort grande autorité dans les élections mêmes, sans blesser leur liberté.

Yves de Chartres en demeure d'accord, et prétend que le roi, comme le chef auguste de la République, peut assister à l'élection; que le pape Urbain II ne s'y est point opposé, et semble n'avoir point eu d'égard au canon du concile VIII général, où cette présence des princes est défendue. « Dominus quoque papa Urbanus reges tantum a corporali investitura exclusit, quantum intelleximus, non ab electione, in quantum sunt caput populi; vel concessione : quamvis octava Synodus solum prohibeat eos interesse electioni, non concessioni. »

VII. C'est la condition des choses humaines, les remèdes de nos maux entraînent après eux d'autres maux, et les puissances les plus utiles et les plus nécessaires pour la conservation de la tranquillité publique, ne peuvent pas ne point s'échapper quelquefois un peu au delà des justes limites, que cette même tranquillité semblait leur prescrire.

Mais quoiqu Yves de Chartres ne désapprouvât pas que les rois fussent présents aux élections, il ne laissa pas d'y maintenir toujours une entière liberté, soit à l'égard du peuple et du clergé, soit à l'egard des évêques comprovinciaux et du métropolitain. Les évêques de la province concouraient tous en leur manière à l'élection de leurs confrères.

Etant absent il confirma l'élection et la consécration qui se faisait de l'évêque de Meaux dans un concile provincial : « Cum eligentibus eligo, et manus impositionem, quam ei facturi estis præsentes corpore, hanc ego confirmo, et facio quantum in me est, præsens corde. »

L'élection n'ayant pas été unanime dans l'Eglise de Paris, voici les conditions qu'il proposa pour donner son consentement. « Electioni assensum non dabimus, nisi quem aut cleri plebisque consensus elegerit, aut metropolitani judicium cum conniventia suffraganeorum, habita legitima discussione, probaverit (Epist. CLXIII). »

Cette alternative n'empêche pas que l'élection du clergé et du peuple, quelque unanime qu'elle fût, ne dût être confirmée par le métropolitain et ses suffragants, mais elle nous insinue que quand les suffrages du clergé et du peuple étaient partagés, le métropolitain et les évêques de la province décidaient le différend, et faisaient l'élection.

Ce prélat ne demeurait pas dans un lâche silence, quand les surprises des méchants avaient fait violence à la facilité du roi, pour le porter à faire lui-même quelque violence à la liberté des élections (Epist. LXVII, LXVIII, CXXVI).

Il en écrivit à ceux qui pouvaient y remédier; il mit une différence entre l'intervention légitime et modérée des princes, et les prières mêlées de commandements : « Electionem regiis precibus, quæ idem valent secundum vulgare proverbium, quod minæ extortam. »

Après l'élection de l'évêque de Paris, il reçut lui-même le serment que les principaux du clergé firent entre ses mains par ordre du pape et à la demande du roi même, de n'avoir point fait cette élection, ni par l'attrait des présents, ni par la crainte des menaces du roi ou de la reine : « Se nullo terrore regis vel reginæ compulsos domnum Guillelmum episcopum sibi elegisse, neque aliquid simoniacæ pravitatis intendisse, etc. (Epist. CXVIII). »

Voici les paroles de ce serment : « Non elegimus episcopum Willelmum, propter munus acceptum vel promissum ab aliquo, vel gratia contubernii quod habebat soror ejus cum rege, vel propter minas nobis illatas a rege, vel prædicta ejus sorore. Sic nos Deus adjuvet, etc. (Epist. CXXII). » Le roi l'avait lui-même désiré de la sorte : « Rege postulante papa præceperat. »

Enfin, Yves ne se tut pas, lorsqu'un évêque élu abusa de l'autorité du prince pour se faire sacrer et pour se mettre en possession de l'évêché, avant que de s'être purgé des crimes dont il était accusé devant le métropolitain et les évêques de la province : « Diem examinationis subterfugit, et violentia principis consecrationem adeptus, sed episcopali est intrusus. »

Ce sage canoniste prit des mesures si justes, que sans blesser l'autorité légitime des rois dans les élections, il en écarta seulement les présents et les menaces, la corruption et la violence. Lorsque l'élection de l'évêque de Beauvais fut mal à propos traversée, ce courageux prélat en écrivit au métropolitain de Reims, en ces termes :

« Non enim licet regibus, sicut sanxit octava Synodus, quam Romana Ecclesia commendat et veneratur, electionibus episcoporum se immiscere, vel aliqua eas ratione impedire. Francorum reges Carolus et Ludovicus electiones episcoporum Ecclesiis concesserunt, etc. Habeat Deus in Ecclesia sua principaliter quod suum est; habeat rex posteriori ordine post Deum quod sibi a Deo concessum est (Epistola XLVII). »

Il fit aussi savoir au pape Pascal, que l'élection ayant été canonique, si le roi continuait de refuser son consentement, et de retenir le temporel de cette église, le seul Siége Apostolique pouvait remédier à un si grand mal. Le roi ayant juré de ne point y admettre Galon, qui avait été élu, Yves écrivit au même pape, pour le faire transférer à Paris, puisque le roi et son fils voulaient bien lui donner cet évêché, en considération de sa sainteté. « Episcopatum Parisiensem ei gratanter et devote concedunt, pro vestro amore rex et regis filius (Baronius, an. 1101, n. 8; 1104, n. 4). »

Ce n'est qu'une contrariété apparente, qui fait dire à Yves, que le concile VIII est reçu et ne l'est pas, et que les rois peuvent assister aux élections, et ne le peuvent pas.

Pendant que leur présence ne sera en aucune manière préjudiciable à la liberté de l'élection, on ne déférera pas au canon de ce concile, qui leur est contraire; on se contentera d'avoir satisfait à l'intention du concile, qui ne tend qu'à conserver la liberté des élections. Mais si leur présence est redoutable et si leurs prières font autant que des menaces, on leur opposera avec justice ce concile et ce canon, comme un bouclier de la liberté canonique.

VIII. Yves de Chartres ayant été de son temps le père des canonistes français, il a été nécessaire de nous étendre un peu dans l'exposition de ses sentiments. Voyons maintenant si les autres écrivains français de ce même siècle sont entrés dans ses pensées.

Geofroy, abbé de Vendôme, répondant à l'évêque d'Angers, qui s'était plaint de ce qu'il avait été contraire à son élection, lui étale presque toutes les maximes qui ont été touchées dans le chapitre précédent et dans celui-ci (L. III, ep. II, et opuscule II, III, IV) :

1° Il dit, qu'il n'a été élu que par une fureur et une conspiration séditieuse du peuple : « Vul-

gi conspiratione, etc. vulgo furente vos creatus estis; »

2° Que ce sont les évêques qui élisent et qui consacrent, comme son prédécesseur saint Maurice fut autrefois ordonné et consacré par saint Martin; comme les apôtres furent élus et consacrés par J.-C., et ensuite comme vicaires de J.-C., élurent et consacrèrent les autres évêques.

« Mauritius eligente Martino electus et consecratus est, etc. Tota ordinatio episcopi in sola electione consistit et consecratione. Hæc prius per semetipsum fecit Christus, deinde vero vicarii ejus. Et in Apostolis quidem a Christo facta sunt, quoniam ab ipso electi et consecrati fuerunt; in aliis vero omnibus, a nullis aliis fieri licet, nisi a vicariis Christi, sunt autem vicarii Christi, clerici in electione, episcopi in consecratione. Cæteri omnes petere quidem episcopum possunt, eligere vero vel consecrare non possunt. »

Ces dernières paroles établissent admirablement la prérogative singulière des clercs pour l'élection des évêques. Ce savant abbé montre bien que le Fils de Dieu ayant lui-même élu et consacré ses apôtres, et leur ayant ensuite communiqué ce double pouvoir, il n'y a que le clergé et les évêques qui ont reçu la succession des apôtres, qui puissent proprement élire les évêques. Le peuple ne peut que déclarer ses sentiments et ses désirs, « Petere possunt, eligere non possunt. »

Il blâme ensuite cet évêque d'Angers d'avoir reçu l'investiture du roi, qu'il devait attendre de son consécrateur; puisque Grégoire VII, dans un concile, avait condamné l'hérésie des investitures des laïques, et que les canons apostoliques mêmes l'avaient foudroyée avant sa naissance, en défendant de jamais recevoir les dignités ecclésiastiques des puissances séculières. « Hanc investituram ab ipso solo suscipere debet, a quo consecrationem habet. »

L'investiture des laïques était ordinairement simoniaque. Le prince ne donnait la crosse et l'anneau que pour un intérêt sordide, au moins pour dominer ensuite les évêques. « Nam quæ sæcularis potestas sibi vindicare nititur investituram, nisi ut per hoc aut pecuniam extorqueat; aut quod est gravius, sibi inordinate subjectam efficiat pontificis personam? »

IX. Hildebert, évêque du Mans, n'avait pas voulu se trouver à la consécration de cet évêque d'Angers, comme Geofroy de Vendôme le remarque. Mais s'il désapprouva dans cette occasion l'injuste violence qu'on faisait aux canons, il sut bien dans une autre rencontre donner les justes louanges que méritait la piété du roi, pour avoir donné un évêché à un ecclésiastique de grand mérite.

« Virtuti gratulor, cui sub solo rege nostro suam video non deesse mercedem. Novit ille regiam manum melius donativo splendere, quam sceptro; nec satis esse principi, subditos ad bene agendum exemplis provocare, nisi provocentur et præmiis. Hinc est quod defæcati mores tui summo donati sunt sacerdotio. Sane sana regis est dispositio, quæ Christi Ecclesiæ nihil potuit melius providere, quam te, etc. (Epist. III). »

Si les évêchés eussent été dès lors dans la disposition absolue des rois; enfin s'ils n'avaient été que des dons de leur pure libéralité, Hildebert n'eût pu se servir de termes plus propres pour louer et pour couronner le bienfait d'un évêché donné avec sagesse et avec piété. Cependant les élections devaient précéder. Mais cela nous apprend que les sages et généreux prélats n'ont jamais eu la moindre peine, de l'empressement que les princes pouvaient avoir pour donner ou faire donner des évêchés à une vertu et à une capacité éminente, parce que le but de tous les canons sur les élections, et de toutes les oppositions qu'on a faites à la puissance séculière, n'a jamais été autre, que de procurer à l'Eglise de bons évêques.

Revenons à l'élection de l'évêque d'Angers, à laquelle Hildebert ne voulut pas consentir. Ce fut non-seulement à cause de l'âge et de l'ordre sacré qui manquait à celui qu'on avait élu, mais aussi parce que ce n'était pas le clergé qui l'avait élu, mais un peuple tumultueux. « Nec a clero electum, etc. Seditiosus turbatæ turbæ clamor pontificalem detorsit electionem, etc. Non elegit te clerus, sed minæ populares intrusere, etc. In electione populo minime licet clerum præcedere, sed assensu prosequi eligentem (Epist. IX, XII). »

C'était donc certainement au clergé d'élire les évêques, et non pas au peuple, qui n'avait autre droit que de soutenir par son consentement le choix que le clergé avait fait. Ce qu'il justifie par les décrets de Célestin Ier et de Léon Ier.

Concluons de là, que c'était le peuple qui

commençait de s'exclure lui-même des élections, par les violences qu'il faisait au clergé et aux évêques, en faveur de ceux qui ne pouvaient monter sur le trône de l'Eglise, que par des brigues scandaleuses, qui les en rendaient absolument indignes. Hildebert ajoute que cette élection avait aussi été contredite par de pieux et saints abbés. Geofroy de Vendôme en était un, comme nous venons de le voir. Les abbés concouraient donc aussi aux élections.

Arnulphe évêque de Lisieux remarque, dans une de ses lettres, que le comte d'Anjou avait saisi son temporel et l'avait retenu pendant plus de deux ans, sans avoir voulu le lui relâcher, qu'après avoir tiré de lui de fort grandes sommes; par cette seule raison, qu'après avoir été canoniquement élu, il avait été consacré sans l'agrément du comte, quoiqu'en cela il eût suivi l'avis du pape Innocent II. « Quia electus canonice, sine ipsius designatione fueram consecratus (Spicileg. II, p. 484, 508). »

Comme ces comtes et ces ducs se prétendaient souverains, ils voulaient aussi confirmer en quelque façon les élections. Les papes eussent apparemment bien désiré que ce privilége eût été réservé aux rois seuls.

Dans une autre lettre il dit que la présence des suffragants est nécessaire dans l'élection de l'archevêque. « Verum est in archiepiscopi electione suffraganeorum desiderari præsentiam ; » mais que les chapitres sont quelquefois obligés de ne pas les attendre tous.

X. Je passe à saint Bernard, qui écrivit au pape Honoré II, que l'évêque de Châlons ayant été élu par le peuple et par le clergé avec une admirable unanimité, il devait confirmer cette élection. « In quam utique totus tam clerus, quam populus pari voto, et voce convenerant (Epist. XIII). »

Les députés du chapitre de Langres à Rome, étant venus demander au pape Innocent II la permission d'élire un évêque à Langres, « Quærentes licere sibi et capitulo Lingonensi eligere sibi episcopum (Epist. CLXIV, CLXVI, CLXVIII, CLXIX), » il le leur permit à condition de ne rien faire que du consentement de saint Bernard, qui était alors à Rome; ils en avaient déjà reçu un ordre presque semblable: « Mandatum acceperant a papa, nequaquam præsumere hoc nisi ad consilium religiosorum virorum. » On ne laissa pas de faire une élection en son absence. Ce ne fut pas aussi sans qu'on en appelât au pape. Saint Bernard étant de retour, en écrivit au pape et aux cardinaux, et quoique le religieux de Cluny qui avait été élu, eût déjà reçu l'investiture du roi, « Festinavit ad regem, regalium investituram obtinuit, » saint Bernard obtint un rescrit pour procéder à une seconde élection; parce qu'en la première l'or et l'argent, et le crédit des évêques de Mâcon et d'Autun, aussi bien que de l'archevêque de Lyon, qui étaient tous fort attachés à l'ordre de Cluny, avaient eu plus de pouvoir que les canons : « Ubi jus, ubi lex, ubi sacrorum autoritas canonum? (Ep. CLXX).»

On élut Geofroy prieur de l'abbaye de Clairvaux. Le roi en eut du déplaisir, parce qu'il avait déjà donné l'investiture au religieux de Cluny. Saint Bernard lui écrivit pour l'assurer que la seconde élection avait été canonique, que l'élu serait fidèle, et qu'il ne s'ingérerait en quoi que ce pût être du temporel, sans en avoir reçu l'investiture de sa majesté.

« Electio rite celebrata est, electus fidelis est. Non autem esset fidelis, si vestra, et non per vos habere vellet. Necdum ad vestra manum extendit, necdum civitatem vestram ingressus est, necdum prorsus se intromisit de aliquo, quanquam invitatio cleri et populi, et oppressorum afflictio et vota bonorum id ab eo vehementissime flagitaverint. »

Il ne se pouvait rien dire de plus modeste pour témoigner combien on était persuadé que la ville épiscopale et tout le domaine temporel de l'Eglise, étaient en la puissance du souverain : « Regalia vestra, quæ ad Ecclesiam pertinent, » et qu'on ne pouvait y toucher sans son agrément.

Pierre, abbé de Cluny, prenant la défense de la première élection, combattue par saint Bernard, remontre à saint Bernard même que le roi, le métropolitain, le clergé et le peuple l'ayant unanimement agréée, il ne fallait pas la décrier avant que d'en être bien informé : « Rex collaudavit, et de regalibus sicut solet fieri, manu propria solemniter investivit. Cumque ita cleri, populi, metropolitani, ipsius quoque ut dixi principis in hanc unam sententiam, in hunc unum electum vota convenerint, etc. (Bibliot. Clun., pag. 695; l. I, ep. XXIX, l. II. ep. XXVIII). »

Enfin il lui remontre, qu'il n'est pas surprenant qu'on ait tiré l'abbé de Vézelay de l'ordre de Cluny, pour en faire un évêque de Langres, puisque le même ordre de Cluny a été comme une riche pépinière, d'où sont jusqu'à

présent sortis tant d'évêques, tant d'archevêques, de patriarches, et même de papes. « Quid indecens, si inde in pontificem Lingonensem electus est, unde episcopales, archiepiscopales, patriarchales, et ipsa omnium vertex ecclesiarum, apostolica et Romana Sedes patres sibi assumere consuerunt. »

Cet abbé de Cluny avait auparavant écrit au pape Innocent II pour le conjurer de ne pas souffrir qu'on arrachât l'abbé de Vézelay pour le faire évêque de Langres, puisque Cluny et Vézelay étaient liés au Saint-Siége plus étroitement que l'église de Langres : « Etsi Lingonensis Ecclesia vestra multo magis Vizeliacensis vestra, etc. »

Il paraît de là que si le zèle de saint Bernard était tout miraculeux, la douceur et le désintéressement de Pierre, abbé de Cluny, n'était pas moins admirable.

Je reviens à saint Bernard ; et laissant quelques lettres, où il parle d'une conspiration presque miraculeuse de tous les suffrages du clergé et du peuple, et du recours qu'il fallait quelquefois avoir au pape, surtout pour les archevêques, je viens à cette autre lettre du même saint, où il prévint le clergé de Sens, après le décès de l'archevêque, pour lui témoigner l'importance de l'élection, et qu'il fallait attendre les avis des évêques suffragants et le consentement des religieux. « Expectandum suffraganeorum consilium episcoporum, expectandus assensus religiosorum, qui sunt in episcopatu, etc. Convocentur episcopi, religiosi asciscantur (Vide et Ep. Bern. XXVII, CLXXI, CCXLVIII ; epist. CCII). »

Il écrivit au pape Eugène III (Epist. CCLXXV) sur les deux élections qu'on avait faites à Auxerre, aussi bien qu'à Nevers après la mort de leurs évêques ; il y avait envoyé lui-même un de ses religieux pour en être mieux informé ; ce religieux ne s'informa que du partage des voix du clergé, c'est-à-dire des prêtres, des diacres et des clercs inférieurs, comme étant persuadé que tout le poids de l'élection dépendait du clergé. Il écrivit aussi au roi, qu'ayant une fois consenti à cette élection, il ne pouvait plus la désavouer, puisqu'il l'assurait qu'elle avait été canonique, comme y ayant été présent.

« Ego electioni interfui, concors fui ; quia clerici, qui antehac in partes dissilierant, sine contradictione tandem convenerunt, etc. Neminem arbitror affuisse, qui de assensu vestro dubitaret, cum idem assensus vestris litteris teneretur (Epist. CCLXXXI). »

Il paraît encore ici que l'unanimité de l'élection dépendait du clergé seul.

XI. Ce n'est pas sans raison aussi que nous avons souvent remarqué que l'intervention fréquente du pape dans les élections, soit à raison des divisions et des appels à Rome, ou à cause des dispenses qui étaient nécessaires, accoutumait les souverains pontifes à y dominer.

Ce fut selon quelques-uns ce qui porta Innocent II, dès qu'il eut appris la mort d'Albéric archevêque de Bourges d'y envoyer un archevêque nouveau qu'il avait lui-même consacré. Le roi Louis le Jeune conçut une étrange indignation, qu'il eût été consacré sans son consentement : « Quod sine ejus assensu fuerat consecratus (Baronius, an. 1141, n. 3), » et il empêcha qu'on ne le reçût dans la ville. C'est ce qu'en dit le continuateur de Sigebert.

La chronique de Naugis qui développe mieux les circonstances de cette histoire, apprend qu'après la mort d'Albéric, le roi avait donné la liberté d'élire à l'église de Bourges, en donnant néanmoins en même temps l'exclusion à Pierre de la Chastre, issu d'une illustre famille du Berry, et cousin d'Aimeric, chancelier de l'Eglise romaine. « Rex concesserat ecclesiæ Bituricensi libertatem eligendi episcopum quem vellent, excepto Petro, publiceque juraverat, quod se vivente non erat futurus archiepiscopus (Spicileg., tom. II, pag. 425). »

Pierre ne laissa pas d'être élu, et de s'en aller ensuite à Rome où le pape le consacra, parce qu'il ne croyait pas que les élections fussent vraiment libres, si l'on prenait la liberté d'en exclure sans forme de justice ceux qu'on n'aime pas. « Adjecit papa veram non esse electionis libertatem, ubi quis excipitur a principe, nisi forte docuerit coram ecclesiastico judice illum non esse eligendum : tunc enim auditur ut alius. »

Le roi ne voulant pas recevoir l'archevêque, ce prélat se retira sur les terres du comte Thibaut de Champagne, et toutes les églises de son ressort lui obéirent : « Et ei omnes ecclesiæ obediebant (Gall. Christ., tom. I, pag. 167). »

Plusieurs autres chroniques rapportent la même chose, et Matthieu Paris ajoute que le roi demeura interdit durant trois ans, jusqu'à ce que saint Bernard eût enfin fléchi son cœur

irrité, et l'eût raccommodé avec l'archevêque et avec le pape (An. 1146).

Ce saint abbé désapprouva le jurement et la mauvaise constance du roi : « De duobus non excusamus regem, nam et juravit illicite, et perseverat injuste. » Le roi même désavoua enfin le transport de sa colère : « Parcatur si fieri potest, salva in omnibus Ecclesiæ libertate et archiepiscopo debita veneratione servata, quem manus apostolica consecravit. Hoc ipse rex humiliter petit, hoc nostra universa citramontana deprecatur ecclesia (Bern., epist. CCXIX, CCXXI). »

Voilà ce que saint Bernard écrivit aux cardinaux pour obtenir cet accommodement; ce qu'il témoigne ailleurs n'avoir fait que par un zèle et un amour très-ardent pour la personne du roi.

XII. Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, s'employa aussi envers le pape pour rallumer en lui son premier amour pour un roi qu'il avait lui-même sacré. Cet abbé prévint le même pape, afin qu'il ne déférât point à l'appel du comte d'Anjou sur l'élection de l'évêque de Lisieux, qui avait été élu par le peuple et par le clergé, et ensuite consacré par le métropolitain de Rouen. « Clerus et populus, et tota simul ecclesia elegit. » Il lui témoigna au contraire la nécessité évidente de confirmer cette élection, « Ut electio et consecratio a Sede Apostolica confirmetur (Epist., l. IV, epist. III ; l. IV, ep. VII). »

Il écrivit au pape Eugène III que l'évêque d'Angoulême avait été élu par le clergé, par les nobles, par les magistrats et par le peuple même : « Nullo de clero excepto ab unanimi electione, assensu ut canones præcipiunt honoratorum et totius populi (L. V, ep. V) ; » mais que l'archevêque de Bordeaux, après avoir confirmé cette élection très-unanime, avait manqué de se trouver au jour qu'il avait choisi lui-même pour la consécration, par une passion secrète de n'avoir dans les évêchés de sa province que des gens qui fussent esclaves de sa domination.

Saint Bernard ayant consulté Pierre de Cluny, s'il devait consentir à l'élection de Henri, frère du roi et religieux de Cîteaux, élu évêque de Beauvais, cet abbé répondit à saint Bernard qu'il ne pouvait pas refuser son consentement à un choix que le peuple et le clergé avaient fait, les évêques, le métropolitain, et le pape même l'avaient confirmé. « De clero vel populo Belvacensi dissentire nec unus dicitur, etc. Metropolitani et coepiscoporum assensus, etc. papæ voluntas, etc. (L. V, ep. VIII, IX). »

Saint Bernard suivit l'avis de cet abbé, au grand déplaisir du prince Henri, qui lui en fit une lettre de plaintes qui était en même temps pleine d'honnêteté ; et ce prince fit rendre cette lettre à saint Bernard par le même Pierre, abbé de Cluny.

Je laisse une autre lettre de saint Bernard (L. VI, ep. XII), où il conte au pape Eugène comme les chartreuses mêmes étaient partagées entre elles sur l'élection d'un évêque de Grenoble.

Eugène III passa un peu plus avant que son prédécesseur Innocent II lorsqu'ayant appris que ceux de Tournay n'avaient point vu d'évêque depuis un très-grand nombre d'années, et qu'on n'administrait jamais chez eux le sacrement de la confirmation, parce que cet évêché avait été uni avec celui de Noyon, il leur donna et consacra lui-même un évêque qui fut l'abbé de Saint-Vincent de Laon, après cela il écrivit au roi (Eugen. III, epist. LXIII, LXIV).

XIII. Cette longue induction d'exemples apprend 1° que le peuple avait encore part aux élections ; 2° que le clergé y en avait incomparablement davantage ; 3° que le consentement des évêques de la province était encore nécessaire. Et encore plus celui du métropolitain, qui confirmait l'élection et consacrait l'élu ; 4° qu'on distinguait quelquefois les personnes de qualité ou les magistrats d'avec le petit peuple ; 5° que les communautés religieuses, même les plus solitaires, étaient consultées ; 6° qu'on ne souffrait point qu'on donnât l'exclusion à personne, que par un jugement canonique ; 7° que les divisions entre les électeurs, la mauvaise conduite des métropolitains, les entreprises des puissances séculières, les appels quelquefois très-injustes faisaient porter au jugement du pape la plus grande partie des élections.

On lui demandait quelquefois la confirmation d'une élection déjà confirmée par le métropolitain. On trouvait bon qu'il consacrât les évêques, lors d'un refus injuste des métropolitains. Quand la discorde des partis différents ne se pouvait autrement terminer, on était comme forcé de ne point trouver mauvais que le pape fît lui-même le choix.

C'est par ces manières imperceptibles et en même temps inévitables que les nouveaux

droits s'introduisent; et si l'on approfondit les choses, on découvrira que ceux qui pensent avoir plus de sujet de s'en plaindre, en sont eux-mêmes les auteurs.

XIV. Lorsque l'abbé Suger gouvernait le royaume en l'absence du roi Louis VII, le chapitre d'Autun ayant élu pour évêque l'archidiacre, qui était un prince de la maison royale, frère du duc de Bourgogne; et l'ayant élu par les suffrages du peuple, du clergé et des religieux : « Consilio et assensu religiosarum personarum, et totius cleri et populi (Sugerii abb., epist. XLIII), » il pria ce regent du royaume de consentir à cette élection et de recommander au pape le prélat élu.

Quand le roi Philippe Auguste se croisa pour la Terre sainte, et qu'il laissa la régence de son royaume à la reine sa mère et à l'archevêque de Reims, il leur ordonna d'accorder la liberté des élections, quand on viendrait la leur demander pour les évêchés vacants ou pour les abbayes, et de tenir en leurs mains la régale, jusqu'à ce que l'élu eût été consacré ou béni.

« Si forte contigerit sedem episcopalem, vel aliquam abbatiam regalem vacare, volumus, ut canonici Ecclesiæ, vel monachi monasterii vacantis veniant ad reginam et archiepiscopum, sicut ante nos venirent, et liberam electionem ab eis petant, et nos volumus, quod sine contradictione eis concedant. Nos vero tam canonicos quam monachos monemus, ut talem pastorem eligant qui Deo placeat et utilis sit regno. Regina vero et archiepiscopus tamdiu regalia in manu sua teneant, donec electus consecratus sit vel benedictus, et tunc regalia sine contradictione eis reddantur (Rigord., an. 1190; du Chesne, tom. V, pag. 30). »

On voit ici comment l'élection des évêques dépendait presque uniquement du clergé, comment celle des abbés dépendait des moines. On voit encore comment ce roi veut que le régent donne une pleine liberté d'élire sans limitation et sans exclusion. On voit enfin comment l'élection étant faite, il ne se réserve plus aucun droit que de retenir en ses mains le temporel de l'Eglise jusqu'à la consécration de l'élu, parce que si le prince avait un juste sujet de rejeter la personne de l'élu, il devait en informer le métropolitain qui n'avait garde ensuite de lui accorder ni la confirmation ni la consécration. Voilà ce que nous apprend Rigord.

Si ce roi parla si sobrement de ses droits dans les élections de Tournay, cela fait voir combien les plus vertueux et les plus habiles les respectaient.

Pierre, chantre de l'Eglise de Paris, ayant été élu évêque de Tournay, et le roi ayant témoigné pour cela beaucoup d'empressement, Etienne écrivit à l'archevêque de Reims que cette élection ayant été faite par le consentement uniforme des quatre sortes de personnes, autrefois désignées par le pape Leon : « Concurrunt vota civium, testimonia populorum, honoratorum arbitrium, electio clericorum; » et le roi ayant nommément demandé qu'on élût le même chantre de Paris qui était très-digne de cette charge : « Dominus rex personam istam nominatim expressit, nominatim pro ea rogavit, nominatim Ecclesiæ Tornacensi præesse voluit et intendit, » il fallait sans hésiter confirmer cette élection. « Deferte regio mandato, confirmata electione, etc. (Epist. CLXXIII). »

Le concile de Troyes même, en 1104, avait autrefois confirmé l'élection de saint Geoffroy, évêque d'Amiens, parce qu'il avait été élu du consentement du roi : « Unanimiter a clero et populo electus, rege quoque assentiente. » Le roi l'avait nommément désigné.

Tout le zèle de l'Eglise pour la liberté de ses élections, ne tend qu'à se donner de saints évêques. Quand les princes conspirent pour cela, l'autorité qu'ils se donnent ne peut lui être que très-agréable, parce qu'elle lui est très-avantageuse.

XV. C'est pour cela même que l'on fit de plus vives instances dans ce siècle pour faire intervenir les religieux dans les élections. Les chartreux, ceux de Cluny, de Cîteaux et de Clairvaux n'étaient pas alors d'humeur à s'ingérer dans les affaires embarrassées de l'Eglise. Mais l'Eglise les y appela pour y apporter l'ordre et la piété.

Le concile II de Latran sous Innocent II en fit un décret. « Ne canonici de sede episcopali ab electione episcoporum excludant religiosos viros, sed eorum consilio honesta et idonea persona in episcopum eligatur. Quod si exclusis eisdem religiosis electio fuerit celebrata, quod absque eorum assensu et conniventia factum fuerit, irritum habeatur et vacuum. »

Cette clause qui cassait les élections faites sans les suffrages des religieux, n'a pas été, à mon avis, longtemps en vigueur. On en jugera par les chapitres suivants.

Alexandre III, écrivant à son légat en France

sur l'élection d'un évêque de Meaux, en donne tout le pouvoir au métropolitain et au chapitre : « Archiepiscopo et canonicis dicas, etc. » Cela n'allait pas à diminuer l'autorité du roi qui n'avait qu'à proposer à l'archevêque et aux chapitres des personnes d'une capacité et d'une piété extraordinaire pour être infailliblement obéi (Append. II, epist. XIII, LXXI).

Aussi ce pape écrivant au roi Louis VII, le pria de faire donner le premier évêché ou la première abbaye qui viendrait à vaquer, à saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, qui était alors réfugié en France. « Si quem episcopatum aut abbatiam in regno tuo interim vacare contigerit, sibi ad sustentationem sui ac suorum, regia liberalitas faciat assignari. »

Nous parlerons ailleurs du privilége que le roi Louis le Gros donna en 1137, à l'archevêque de Bordeaux et à tous les évêques et abbés de sa province, lors du mariage de son fils le roi Louis le Jeune avec Aliénor, fille et héritière du duc de Guyenne Guillaume, afin de pouvoir élire les prélats avec une entière liberté : « In episcoporum et abbatum suorum electionibus, canonicam omnino concedimus libertatem absque hominii, juramenti, seu fidei per manum data obligatione (Bolland., M. Febr. p. 440). »

CHAPITRE TRENTE-TROISIÈME.

DES ÉLECTIONS EN FRANCE, DEPUIS L'AN DOUZE CENT JUSQU'AU CONCORDAT.

I. Innocent III et le IVe concile de Latran donnent l'exclusion au peuple et aux évêques de la province, et renferment dans le chapitre seul l'élection des évêques.

II. Les papes suivants affermissent cet usage.

III. Le consentement des évêques de la province et du peuple était néanmoins encore compté pour quelque chose.

IV. De la Pragmatique de saint Louis. L'état des élections jusqu'au temps des papes d'Avignon.

V. Par quelles occasions les papes se réservèrent la provision de plusieurs évêchés; des résignations de ceux qui meurent *in curia*.

VI. Comment, pendant que le Saint-Siége fut à Avignon, et depuis qu'il eut été rétabli à Rome, les papes et les princes donnèrent la plupart des bénéfices.

VII. Après le Concile de Bâle et la pragmatique les papes et les rois continuèrent de donner presque tous les bénéfices importants.

VIII. Ainsi le concordat était devenu comme nécessaire par les révolutions des deux ou trois siècles passés et par la situation du siècle présent.

I. Ce fut dans le treizième siècle que les chapitres firent perdre au peuple et aux évêques de la province presque toute la participation qu'ils avaient eue autrefois dans l'élection des évêques, en se l'appropriant à eux seuls.

Comme ces grands changements ne se font qu'avec beaucoup de lenteur, on voit encore la conspiration des évêques et du peuple avec le clergé, dans l'élection de l'évêque de Genève, ou plutôt dans sa translation à l'archevêché d'Embrun, qui fut autorisée par Innocent III. « Cleri, populi, et suffraganeorum desideriis concurrentibus, te in suum archiepiscopum postulavere (Regest. XV, ep. CLXXV). »

Ce fut néanmoins ce même pape qui établit une forme certaine aux élections dans le concile IV de Latran, en 1215, et qui n'y donna nulle part aux laïques ni aux évêques de la province, n'ayant proposé que trois manières d'élire, le scrutin, le compromis et l'adoration ou l'inspiration; il fit voir par celle du scrutin, qui est la plus régulière et la plus ordinaire, que c'était le chapitre seul qui faisait les élections.

Il déclare qu'après avoir reçu par écrit tous les suffrages, celui qui sera favorisé du plus grand nombre et de la plus saine partie du chapitre sera élu. « Is collatione adhibita eligatur, in quem omnes, vel major et sanior pars

capituli consentit (Can. XXIV, XXV, XXVI). » Il condamne ensuite les élections faites par les emportements et les brigues de la puissance séculière, « per sæcularis potestatis abusum, » et décerne des peines contre les métropolitains qui confirment des élections qui n'ont pas été canoniques.

En traitant des élections dans l'Eglise d'Angleterre, nous ferons voir que ce pape confirma l'élection de l'archevêque de Cantorbéry, faite par les seuls religieux qui composaient le chapitre de cette Eglise, sans la participation des évêques suffragants.

Ainsi c'est ce pape qui renferma tout le droit des élections dans les chapitres des cathédrales, en donnant l'exclusion et au peuple et aux autres évêques de la province.

Les choses étaient déjà en quelque façon disposées de la sorte, lorsque ces canons du concile IV de Latran affermirent davantage cette disposition, en sorte néanmoins qu'il resta encore durant longtemps quelques vestiges de l'ancien usage.

II. Grégoire IX obligea le chapitre de Besançon de prendre les suffrages des abbés de Saint-Bénigne et de Morimond, et d'un religieux jacobin, et lui déclara que s'il tardait plus de quarante jours d'élire un archevêque après avoir pris leur avis, ils en éliraient un eux-mêmes. « Cum consilio abbatum, etc. Alioqui dicti consiliarii de archiepiscopo vobis providerent (Extra. De Elect. c. LII, LVI). »

Ce pape acheva d'abolir la coutume de faire concourir les laïques avec les chanoines pour les élections épiscopales. « Edicto perpetuo prohibemus ne per laicos cum canonicis pontificis electio præsumatur. Quæ si forte præsumpta fuerit, nullam obtineat firmitatem. Non obstante contraria consuetudine quæ dici debet potius corruptela. »

Cette espèce regardait l'Eglise de Messine; mais le décret est général; et outre cela ayant été inséré dans les décrétales qui furent d'abord reçues en France après la publication que ce pape en fit, nous ne pouvons pas nier que la discipline de l'Eglise Gallicane ne s'y soit depuis conformée.

Il avait déjà été déclaré par Honoré III, qu'un patron laïque ne pouvait pas avoir droit d'élection dans un prieuré conventuel ou dans une église collégiale : « Jus eligendi in collegiata ecclesia non cadit in laicum (Ibid. c. LI). » Ainsi ce pape mandait à l'abbé de Cluny de nommer lui-même un prieur que le patron agréerait, s'il le trouvait bon : « denuntiando ordinationem factam patrono, ut suum, si voluerit, honestum impartiatur assensum, » quoique cet abbé eût permis au patron d'élire lui-même le prieur par une transaction précédente.

Célestin III condamna la coutume d'un chapitre, d'en nommer deux au patriarche ou au prince, afin qu'ils en choisissent un, voulant que le chapitre fît une élection régulière, sans empêcher après qu'on demandât l'agrément du prince ou du patriarche. « Quo facto non prohibemus quin regis seu patriarchæ requiratur assensus (Ibid., c. XIV). »

III. Il ne faut pas s'imaginer que les élections fussent tellement renfermées dans les chapitres que le peuple, les abbés, les autres suffragants et les métropolitains fussent comptés pour rien. Il est vrai que le chapitre seul faisait le scrutin, donnait et comptait les suffrages, et concluait l'élection, mais les attestations du peuple et le consentement des évêques contribuaient à les affermir.

Innocent III en fournit une preuve mémorable. Ecrivant à l'archevêque de Cantorbéry, après avoir dit que l'élection d'un évêque avait été faite par le chapitre de Worcester, il déclare que toutes ces autres autorités y sont aussi intervenues ensuite. « Faciebant ad id non modicum concors capituli Vigoriensis electio, petitio populi, assensus principis, votum tuum, suffraganeorum suffragia. » Il ne donne l'élection qu'au chapitre, et néanmoins tout le reste conspire.

Ce pape reconnaît ailleurs que les évêques et les abbés devaient être appelés à l'élection de l'archevêque d'Armagh en Irlande. Il déclare dans un autre endroit que le chapitre de Gran, en Hongrie, devait appeler les évêques suffragants à l'élection d'un nouvel archevêque si c'était l'ancienne coutume : « Requisito suffraganeorum assensu, si esset de antiqua et approbata consuetudine requirendus (Ib., cap. XXVIII; Extra. de postulat., c. IV). »

Enfin ce pape écrivant au chapitre de Sutri en Italie, confirme l'élection qu'il avait faite d'un évêque, quoique les chanoines des autres églises collégiales : « Clerici conventualium ecclesiarum, » qui avaient assisté et donné leurs suffrages aux élections des trois évêques précédents, n'y eussent pas été appelés.

La raison de ce pape était que le temps qui

embrassait ces trois élections, n'était pas suffisant pour prescrire, et d'ailleurs c'est la règle générale que le chapitre seul de la cathédrale ait le droit de l'élection, à moins que d'autres n'aient prescrit ce droit par une coutume spéciale. « Secundum statuta canonica electiones episcoporum ad cathedralium Ecclesiarum clericos regulariter pertinere noscuntur, nisi alicubi secus obtineat de consuetudine speciali (Extra, de causa posses. et propr., c. III). »

Voilà comment l'assistance des évêques comprovinciaux et des autres communautés ecclésiastiques ou religieuses, qui était autrefois du droit commun et universel, devint la coutume particulière de quelques églises seulement, qui s'y affermirent par la prescription, au lieu que les autres s'en laissèrent enfin dépouiller par leur négligence.

IV. La pragmatique, qu'on attribue à saint Louis en 1268, contenait un article exprès de la liberté des élections dans les cathédrales et dans les autres églises du royaume (Cap. II).

J'ai dit que cette pragmatique était attribuée à saint Louis, parce qu'il y a des savants qui la révoquent en doute. Le silence de tous les écrivains, non seulement du temps de saint Louis, mais aussi des deux siècles suivants, semblent autoriser l'opinion de ceux qui tiennent que cette pragmatique n'est pas de saint Louis.

Ce ne fut qu'en 1461 que le parlement de Paris commença d'en faire mention dans l'article XII de ses remontrances au roi Louis XI. « Parce qu'au temps de saint Louis ceux de « Rome commencèrent à vouloir empêcher les « élections, saint Louis fit un édit et ordon- « nance, et entr'autres choses ordonna les « élections avoir cours en son royaume, etc. » Depuis, les états de Tours en 1483, et l'appel de l'université en 1491, en firent aussi mention (Preuves des libertés de l'Eglise gallicane, c. XV, n. 35, et c. XXII, n. 21).

Quoi qu'il en soit, il ne se trouve rien dans l'histoire de saint Louis, qui puisse donner aucun fondement à cette pragmatique, puisqu'il n'eut jamais aucun démêté avec les papes de son temps, ni sur les élections, ni sur aucuns différends avec la cour romaine. Elle ne fut pas non plus alléguée par Philippe le Bel contre Boniface VIII.

Les désordres des élections provenaient bien plutôt alors des factions tumultueuses du peuple, qui allèrent jusqu'à faire les dernières violences dans les églises de Bourges, de Bordeaux, de Lyon et de Chartres, où l'on fit irruption sur les électeurs, avec meurtre et carnage, et où les élections furent supprimées pour un temps.

C'est ce que nous lisons dans un canon du concile de Bourges, en 1276, où présidait un légat du Saint-Siége, et où l'on fulmina des excommunications contre les auteurs de ces sanglants et sacriléges attentats. « Multitudine populi per iniquitatis filios concitata, in electores impetum aciente, electiones ipsæ in nonnullis ecclesiis impediuntur totaliter, etc. »

Ce concile décerna encore d'autres peines, qui furent aussi renouvelées dans le concile d'Auch, en 1300, contre les mêmes violences.

Il faut conclure de là, que c'était avec beaucoup de raison, que le droit nouveau des décrétales depuis l'an 1200, avait entièrement écarté le peuple des élections épiscopales.

Les élections continuèrent donc à se célébrer par les chapitres, après en avoir reçu la permission du roi, auquel l'évêque élu et confirmé par le métropolitain, venait demander mainlevée du temporel de l'église, en lui rendant l'hommage ou le serment ordinaire. On en peut voir un grand nombre d'exemples dans les compilations qui en ont été faites.

Le roi Philippe Auguste donna néanmoins le privilége au chapitre de Mâcon d'élire ses prélats, sans en venir demander la permission aux rois, pourvu que l'élu se vînt présenter à eux, après avoir été confirmé. « Ne propter locorum distantiam damnum aliquod imminerel, si canonici eligere non possent, nisi a nobis prius peterent eligendi licentiam, volumus ut eligant non petita licentia eligendi (Gall. Christ., t. III, p. 68; Spicileg., t. X, p. 268; Preuves des libert. de l'Eglise gallicane, c. XV, n. 29, 34, 36, 37, 40, 47, 48, 50, 52, 56, 63). »

En 1290, Guillaume le Maire fut élu évêque d'Angers, non-seulement avec la licence du roi, mais aussi avec celle du chapitre de Tours, le siége archiépiscopal étant alors vacant. Et ce fut là l'état des élections jusqu'au temps du concile de Bâle et de la pragmatique sanction.

V. Les papes ayant passé de la réserve des moindres bénéfices à celle des évêchés, et ces réserves étant devenues plus fréquentes qu'on n'eût souhaité, on chercha des remèdes extraordinaires pour affermir les élections chancelantes. Le droit de dévolution était incontestable, et il faisait tomber entre les mains du pape

le pouvoir de nommer aux évêchés plus souvent qu'on ne s'imagine.

Ce fut ainsi qu'Innocent IV transféra l'évêque de Châlons à l'archevêché de Besançon, en 1245. « Cum Ecclesiæ Bisuntinæ, quæ diutius pastore vacaret, fuisset ad nos provisio devoluta. » Innocent IV donna l'archevêché de Bourges à Guy de Sully, jacobin, pour la même raison, en 1276. « Bituricensis Ecclesia per multos annos permansit destituta pastore, et sic vacando gravia dispendia pertulit (Gall. Christ., t. 1, p. 119, 178). »

Ce n'était pas seulement lorsqu'on n'élisait pas dans le temps marqué par les canons, que la dévolution se faisait au Saint-Siége, mais aussi lorsqu'on élisait des personnes indignes, dont on connaissait l'indignité.

Ce sont ces élections ou postulations cassées ou refusées dont Benoît XII parlait dans l'Extravagante *Ad regimen*, après lesquelles il se réservait la provision des archevêchés, évêchés et autres bénéfices.

Les dépositions dont il y parle aussi, et qui donnent un nouveau lieu aux réservations du Saint-Siége, se peuvent aussi rapporter à cela. Enfin comme il y parle encore des résignations, on peut se ressouvenir de tant de prélats qui aimaient mieux se démettre de leur dignité, que d'en être honteusement dépouillés.

En 1263, Urbain IV donna l'évêché de Saint-Malo à l'abbé de Clairvaux. On y avait fait une élection, mais les voix ayant été partagées entre l'archidiacre de la même Eglise et un chapelain du pape, la chose ayant été portée par appel au Saint-Siége, le chapelain du pape refusa son consentement à cette élection, ne voulant point entrer dans un évêché par des poursuites ambitieuses : « Nolens ambitiose cum aliquo de episcopali dignitate contendere, electioni de se factæ taliter non consensit. » Ce sont les termes de la lettre que Grégoire IV écrivit à l'abbé de Clairvaux (Nomastic. Cisterc., p. 389).

L'archidiacre préférant les intérêts de l'église aux siens, se désista aussi enfin lui-même de ses poursuites, pour ne pas tenir trop longtemps cette église dans le veuvage : « Volens magis ecclesiæ commodis, quam propriæ utilitati consulere. »

Le pape reçut la démission que l'archidiacre lui fit de ses droits, et enjoignit, en vertu de l'obéissance, à l'abbé de Clairvaux d'accepter cet évêché, écrivant en même temps à l'abbé de Cîteaux, afin qu'il joignît son autorité à celle du Saint-Siége, pour faire une sainte violence à l'abbé de Clairvaux.

Ce pape passe avec raison pour un des plus saints qui ait jamais possédé cette suprême dignité. Tout est grand et saint dans cette narration, néanmoins l'église de Saint-Malo y était privée de son droit d'élection.

Les dissensions opiniâtres des chapitres et les élections irrégulières donnent aussi fréquemment au pape un juste sujet de remplir eux-mêmes nos évêchés vacants.

Le chapitre de Reims ayant élu ou plutôt postulé l'évêque de Beauvais, mais avec beaucoup de trouble et de contradiction, Innocent III refusa cette postulation, et par grâce leur rendit le pouvoir d'élire, comme il le dit lui-même dans une lettre qui contient tout ce narré. « Postulationem exigente justitia repellentes, de gratia vobis electionem liberam duximus concedendam (Gall. Christ., t. 1, p. 520). » Il manda en même temps à l'évêque d'Auxerre, à l'abbé de Perseigne et à un chanoine de Noyon, de nommer eux-mêmes un archevêque, si le chapitre de Reims, dans un mois après ses lettres reçues, n'avait procédé à une élection canonique.

Les divisions et les irrégularités furent encore plus grandes dans la seconde élection que dans la première. Ainsi ce pape estima nécessaire, pour le bien de cette église, qu'il ne fallait pas exposer à une plus longue tempête, de nommer lui-même un archevêque, ce qu'il fit en choisissant un Français, jadis abbé de Cîteaux, et depuis élevé au cardinalat, et à l'évêché de Palestrine. « Ne si denuo restitueremus vobis licentiam eligendi denuo apostolicæ Sedis licentia abutentes, Remensem scinderetis Ecclesiam. »

Benoît XII conféra les bénéfices d'une manière très-désintéressée, et fondée sur des maximes fort saintes, comme nous l'avons déjà fait voir.

Ce fut lui néanmoins qui, par la décrétale *ad regimen*, publiée en 1335, réserva au Saint-Siége une infinité de bénéfices, savoir : 1° tous ceux qui vaqueraient *in curia*, en quelque manière qu'ils vinssent à y vaquer, ou par mort, ou par déposition, ou par translation, ou par résignation; 2° tous ceux qui vaqueraient par le décès des cardinaux, ou des officiers de la cour romaine; 3° tous ceux qui vaqueraient par la provision d'une prélature conférée par le pape.

Les règles de la chancellerie réservèrent à la nomination des papes tous les évêchés et abbayes de la chrétienté, qui auraient plus de deux cents florins de revenu; toutes les premières dignités des cathédrales au-dessous de l'évêque, toutes les premières dignités des églises collégiales, les prieurés et autres dignités conventuelles.

VI. Le transport du Saint-Siége et de la cour romaine qui se fit de Rome à Avignon, avait rendu toutes ces réservations comme inévitables, afin de pouvoir fournir l'entretien nécessaire à la cour romaine et au sacré collége, et les abus effroyables qui s'étaient glissés dans les élections, les avaient rendues quelquefois même nécessaires.

Nous avons représenté ailleurs les résistances qu'on fit souvent, mais en vain, à ces changements de discipline dans la France, dans l'Espagne et dans l'Angleterre. Et il a paru partout, que nous trouvions et nos maux, et les remèdes de nos maux presque également insupportables. Les princes qui s'opposaient quelquefois à ces entreprises, étaient souvent bien aises d'en profiter; après quoi il leur était difficile de faire cesser ce qui leur paraissait utile.

Les prélats élus résignaient quelquefois leurs évêchés entre les mains du pape, pour des raisons secrètes, et le pape les leur conférait ensuite une seconde fois. C'est ainsi que Boniface VIII en usa envers Robert de Courtenay, qui lui avait remis l'archevêché de Reims pour lequel il avait été élu. Ce pape lui en donna une nouvelle provision de l'avis des cardinaux (Rainal., an. 1299, n. 24).

Nous avons parlé ci-dessus des résignations qui se faisaient entre les mains du pape par cent occasions différentes, pour l'avantage public de l'Eglise, et pour l'utilité particulière des résignants. Mais nous avons aussi remarqué que cet usage devenant tous les jours plus commun, préparait les choses à rendre les souverains pontifes les dispensateurs des grandes prélatures de toute l'Eglise.

Le continuateur de Nangis dit qu'en 1330, le pape transféra les archevêques de Sens et de Bourges, et l'évêque d'Avranches en d'autres siéges, et qu'il donna les évêchés de Noyon et d'Avranches.

Pour réussir dans ces changements de siéges et dans ces collations d'évêchés, il fallait avoir le consentement des souverains, et pour s'en assurer il fallait avoir pour eux une complaisance réciproque. Ainsi les résistances que les princes faisaient à ces nominations d'évêchés ou d'abbayes, étaient ordinairement ou faibles, ou courtes.

Les évêques qui mouraient à Rome, n'eurent point d'autres successeurs que ceux que les papes nommèrent depuis Boniface VIII, qui se réserva tous les bénéfices qui vaqueraient *in curia*.

Ce pape nomma l'illustre et grand saint Louis, du sang royal de France, à l'évêché de Toulouse, et il protesta dans sa bulle qu'il ne s'était réservé ces bénéfices ou prélatures, que pour les remplir de personnes excellentes en science et en piété. Il pourvut aussi Guillaume Duranti de l'évêché de Mende, qui avait vaqué en cour de Rome aussi bien que celui de Toulouse (Hist. univ. Paris., t. XXXII, p. 516, 517; t. IV, p. 28, 30).

Nous avons dit ci-dessus qu'il déclara avoir donné l'archevêché de Bourges et l'évêché d'Arras à deux étrangers, mais d'une science et d'une piété éminente. L'un était le célèbre Augustin, de Rome.

Le funeste schisme d'Avignon donna un sujet bien plus légitime, ou un prétexte plus apparent aux papes de divers partis de nommer des évêques de leur confidence, dans les églises de leur obéissance, quoiqu'il y en eût déjà d'autres qui ne s'étaient pas attachés à leurs intérêts. Le concile de Constance déplora ce malheur, et pour y remédier dans l'église de Bayonne, il défendit au chapitre de faire de nouvelle élection, et au métropolitain d'Auch de la confirmer (Sess. XXXI).

Nous avons fait voir comme l'Eglise Gallicane s'assembla plusieurs fois avant et après le concile de Constance, pour rétablir les élections des prélatures et des autres bénéfices électifs, et les nominations, ou collations libres de tous les autres. Tous ces efforts furent inutiles, ou leur utilité fut de peu de durée.

On attendit le rétablissement de la liberté des élections et des nominations du concile de Constance, on l'attendit du pape Martin V, et ces attentes furent vaines.

Nous avons fait voir que les ecclésiastiques vertueux, pauvres, savants, et les universités mêmes se plaignirent quasi plus amèrement de la manière dont les ordinaires en usaient dans la distribution des bénéfices, dans les temps qu'elle leur fut abandonnée avec une

pleine liberté, qu'on ne s'en était plaint lors des réservations au Saint-Siége.

Le concile de Bâle entreprit et exécuta ce que le concile de Constance n'avait osé entamer. Mais une grande partie de la chrétienté étant opposée à ce concile, on ne pouvait point en espérer tout l'avantage qu'on avait désiré. La France même se tenant toujours attachée au pape Eugène IV, et n'ayant reçu les décrets du concile de Bâle qu'avec beaucoup de modifications, on ne pouvait pas raisonnablement espérer qu'elle demeurât longtemps ferme dans cette situation. Le concordat d'Allemagne lui conserva quelques élections, mais elles s'y font d'une manière qui ne nous donne pas sujet de lui envier cet avantage.

VII. Lors même que le concile de Bâle et la pragmatique sanction eurent rétabli les élections dans leur ancienne liberté, les papes et les rois ne laissèrent pas de remplir souvent les évêchés vacants, soit qu'ils fussent d'intelligence entre eux, ou qu'ils l'emportassent alternativement les uns sur les autres.

Le roi Charles VII, quoiqu'il eût concerté et publié la pragmatique sanction, avait obtenu du pape Calixte III, qu'il se réservât l'évêché de Tournay, pour le donner à un des confidents de sa majesté ; il fit faire la même demande au successeur de Calixte, qui fut Pie II. Le duc de Bourgogne faisait les mêmes instances de son côté, parce que la plus grande partie de l'évêché était de son obéissance. Le pape avait promis de les contenter tous deux, quand l'évêché viendrait à vaquer.

Le roi proposait au pape le cardinal de Constance, le duc de Bourgogne proposait l'évêque de Toul, mais le pape protesta de ne jamais promettre nommément, à qui que ce fût, un évêché avant qu'il fût vacant. Cependant les évêques de Tournay et de Toul croyant avoir des raisons canoniques pour permuter réciproquement leurs évêchés, ils les résignèrent entre les mains du pape qui confirma cette permutation en consistoire. L'évêque de Tournay vint à mourir avant que les permutations eussent été exécutées. Le pape, de l'avis du consistoire, transféra l'évêque de Toul à Tournay.

Tout cela est tiré des lettres de ce pape au roi, où il lui répond que si Charlemagne et Othon ont eu des priviléges plus amples pour la nomination des évêques, ces priviléges ont été révoqués dès que la nécessité qui les avait fait accorder a été passée ; que la France ne peut avec justice s'attacher à la pragmatique, où les canons des conciles ont été altérés et changés sans autorité légitime.

« Nam etsi decreta aliquorum conciliorum inserta sunt, et pontificum sanctiones, nihil tamen ita reperiunt est, ut promulgatum fuit, sed vel additiones factæ sunt, vel mutilationes, quod prælatis tui regni facere haudquaquam licuit, et sine damno animarum suarum, illis uti non possunt.

Ce pape ajoute que les prédécesseurs du roi Charles VII avaient médité une pragmatique presque semblable ; mais voyant qu'elle ne pouvait subsister sans l'agrément du Siége Apostolique, ils l'avaient supprimée. « Tui aliquando antecessores pragmaticam ferme similem ordinaverunt ; videntes id sine apostolica facere non posse, abstinuerunt. »

Enfin ce pape se plaint de ce que les papes Eugène IV, Nicolas V et Calixte III, ayant conjuré le roi de révoquer la pragmatique, il n'avait point eu d'égard à leurs prières. Ce pieux roi céda enfin à la translation que le pape avait faite de l'évêque de Toul en l'évêché de Tournay.

Le cardinal de Pavie rapporte encore de lui qu'il demanda au pape Eugène IV un archevêché pour un jeune homme qui n'avait pas l'âge ; qu'il l'obtint contre son attente et presque contre son gré, parce qu'il n'avait fait cette prière que pour contenter ceux qui l'en avaient prié. Ce qui lui fit condamner ensuite sa trop grande facilité et celle du pape. « Intercessi, sed non credidi concessum hoc iri. »

Ce même roi fit prier très-instamment, en 1446, le pape Eugène IV de donner l'archevêché de Bourges à Jean Cœur, fils de Jacques Cœur, son argentier, parce qu'il y avait plusieurs places fortes dans cet évêché. « Supplico sanctitati vestræ, ut eum præficere dignetur ad ipsum archiepiscopatum (Spicil., tom. VII, p. 285, 293). »

Après l'élection faite d'un évêque de Meaux, il lui fallut prier ce pape de ne pas disposer de cet évêché pour un autre.

Si ce roi, qui avait témoigné tant d'ardeur pour faire dresser et pour publier la pragmatique, ne laissait pas de porter lui-même le pape à se réserver des évêchés avant qu'ils vaquassent, et de les faire donner à ses confidents, lorsqu'ils étaient devenus vacants, que devons-nous penser de Louis XI qui révoqua

la pragmatique? (Card. Papi., epist. CCLXXV).

En 1475, Sixte IV écrivit au roi Louis XI, qu'après avoir donné l'évêché de Laon à celui que Sa Majesté lui avait nommé, il avait donné les bénéfices de ce nouvel évêque à l'évêque de Vaison, son référendaire (Hist. univ. Paris., tom. v, p. 721, 763).

Sixte IV donna la plupart des bénéfices de France, ou par lui ou par ses légats, en sorte que Charles VIII, succédant à Louis XI, son père, crut devoir faire appeler du cardinal Balue, légat du pape et de lui-même.

Charles VIII obtint cependant plusieurs brefs d'Innocent VIII, en 1486 et 1487, par lesquels ce pape se réservait l'évêché de Beauvais, pour le donner à celui que le roi désirerait. Ces brefs furent signifiés au chapitre de Beauvais, avec menaces des censures si l'on y procédait à une élection. Le roi déclara ses intentions au même chapitre, et avant la mort de l'évêque de Beauvais et après.

Nonobstant tous ces obstacles ce chapitre élut pour évêque Louis de Villers de l'Ile-Adam, qui vint demander sa confirmation à l'archevêque de Reims en 1488. Celui que le roi nommait en appela au parlement, qui prononça en faveur de celui que le chapitre avait élu. Si ce jeune roi céda dans cette rencontre, il est fort vraisemblable qu'avec le temps il appuya plus fortement ses résolutions (Preuves des libert. de l'Eglise gallicane, c. xv, n. 70, 72, 73).

Aussi en 1493, le parlement lui fit des remontrances « à cause que tous les bénéfices « électifs du royaume, tant archevêchez, évê- « chez qu'abbayes, étoient dépourvûs de pas- « teurs, au moyen de ce qu'à l'heure de la « vacation les papes y pourvoyoient, et n'y étoit « procédé par élection selon la pragmatique. »

En la même année le même roi fit représenter au pape, que « par les concordats ancien- « nement faits entre les papes et les rois de « France, conformes au droit écrit, le pape ne « peut disposer des bénéfices électifs vacans « dans le royaume, que du consentement du « roy, et en faveur d'un homme du royaume. »

Ce même roi exposa que l'évêché d'Angers ayant vaqué à Rome, il avait plusieurs fois conjuré son prédécesseur le pape Innocent VIII de le donner à un docteur en théologie, qui était son confesseur, parce que les Anglais étant alors avec une grande armée dans la Bretagne, il lui importait d'avoir un homme très-fidèle dans cet evêché; qu'Innocent VIII n'avait pas laissé de nommer un italien, mais qu'aussi le chapitre d'Angers avait élu son confesseur, et l'avait fait confirmer selon le droit par l'archevêque de Tours; enfin la conclusion était, que s'agissant d'un évêché limitrophe, il était de la dernière nécessité que le pape expédiât au plus tôt les bulles pour celui que le roi et le chapitre avaient choisi.

En l'an 1509, Louis XII commença de se brouiller avec Jules II sur ce que ce pape avait donné l'évêché d'Avignon à une personne qu'il n'aimait point; en revanche ce roi empêcha tous ceux que le pape avait nommés aux évêchés, et aux abbayes de France, d'en prendre ou d'en conserver la possession (Rainald., an. 1509, n. 2).

On a remarqué qu'en 1514, Léon X et François Ier étant d'intelligence, abrogèrent la pragmatique et commencèrent à donner eux-mêmes les évêchés (Hist. univ. Paris., tom. VI, pag, 61, 71).

VIII. Il n'en faut pas davantage pour être convaincu, qu'avant l'abrogation de la pragmatique et des élections par le concile V de Latran, elles étaient déjà presque abrogées dans la France même, et qu'avant les concordats qui furent confirmés dans ce concile, la même manière de pourvoir aux bénéfices électifs était déjà comme universellement reçue. Les prières des rois étaient presque toujours efficaces, ou à Rome, auprès du pape, qui usait de réservations, ou auprès des chapitres, qui conservaient encore quelque ombre légère d'élection. M. de Marca a excellemment remarqué, que sans parler des brigues, les prières des rois faisaient une espèce de violence aux élections, en sorte que Benedicti a estimé qu'elles avaient et devaient avoir le poids d'un juste commandement dans l'esprit des électeurs.

« Electiones sane capitulorum ambitu fiebant eisque persæpe vim inferebant regum preces a pragmatica sanctione approbatæ. Adeo ut Guillelmus Benedicti, celeberrimus illa ætate jurisconsultus, affirmet preces illas habuisse et habere debuisse vim imperii apud canonicos electores (De concor., l. VI, c. 9, n. 13, 12). »

Ce savant homme remarque encore les inconvénients et les embarras étranges où la pragmatique nous laissait engagés.

Les élections litigieuses étaient encore portées à Rome, et le pape pourvoyait au bénéfice, si l'élu était trouvé incapable, ce qui arrivait

souvent. « Id quod sæpe eveniebat. » Le pape devait encore confirmer les élections des métropolitains et leur envoyer le pallium; ce qu'ils pouvaient refuser par l'éloignement qu'ils avaient de notre pragmatique. Les métropolitains mêmes n'osaient consacrer les évêques, si leur élection n'avait été confirmée par le pape, à cause des procès interminables qui survenaient à moins de cela.

Le concordat a retranché tous ces procès, a donné au pape la confirmation des évêques nommés par les rois, comme il jouissait incontestablement du droit de confirmer les élections épiscopales avant la pragmatique. « Nominationis jus sic conceditur principi, ut ad summum pontificem pertineat confirmatio electionum, qua potiebatur absque ulla controversia ante pragmaticam sanctionem editam. »

CHAPITRE TRENTE-QUATRIÈME.

DES ÉLECTIONS EN ANGLETERRE, APRÈS L'AN MIL.

I. Des élections en Angleterre sous le roi Guillaume le Conquérant. La grande autorité qu'il y avait, le saint usage qu'il en faisait, sans en ruiner la liberté des suffrages du clergé et du peuple.

II. Nouvelles preuves de la même alliance de la liberté des élections avec le saint usage que ce prince y faisait de son autorité.

III. Des élections sous Guillaume le Roux. La liberté opprimée.

IV. L'état des élections sous Henri Ier. La liberté des élections rétablie, les investitures condamnées et abolies. Réflexions sur la conduite de l'Église, qui abolit les investitures après les avoir longtemps tolérées.

V. La liberté des élections opprimée de nouveau, le roi, les évêques et les grands avaient presque donné l'exclusion aux suffrages du peuple et du clergé, surtout sous le roi Henri II, jusqu'au temps de saint Thomas de Cantorbéry.

VI. Sous les règnes de Richard et de Jean sans Terre, les élections ne furent pas plus libres. Du droit qu'ont les évêques d'assister à l'élection de leur archevêque.

VII. Des élections sous le roi Henri III. Longue suite d'oppression.

VIII. Diverses réflexions sur cette longue suite d'oppressions.

IX. Des élections dans l'Écosse.

X. Des élections en Irlande.

XI. On revint aux élections d'Angleterre et aux réservations des papes sous le roi Édouard II.

XII. Des élections et des réservations sous le roi Édouard III.

XIII. Suite du même sujet pendant le séjour des papes à Avignon, et pendant le schisme qui suivit.

I. Ce n'ont été que des seigneurs français qui ont régné dans l'Angleterre depuis plus de six cents ans, et qui ont possédé avec le royaume d'Angleterre plusieurs grandes provinces qu'ils avaient auparavant possédées en France, pour lesquelles mêmes ils faisaient hommage à nos rois. Aussi voit-on qu'il y a beaucoup de rapport entre la discipline ecclésiastique d'Angleterre et celle de France; et elles se donnent sans doute mutuellement beaucoup de lumière l'une à l'autre.

L'auteur de la Vie de saint Lanfranc, abbé de Caen, et depuis archevêque de Cantorbéry, raconte comment Guillaume le Conquérant, voyant que Lanfranc ne voulait pas se rendre à l'élection que le *clergé* et le *peuple* de Rouen avaient faite de sa personne pour l'archevêché de Rouen, pria le pape d'y transférer celui qu'il avait fait peu auparavant évêque d'Avranches (Vita Lanfran., c. v, vi).

Le concile de Windsor, en 1070, se tint peu après, où le roi qui y présidait, avec les légats du pape et les évêques, élurent le même Lanfranc pour archevêque de Cantorbéry. Il refusa encore, mais il fallut enfin céder à la juste violence que le roi lui fit. Un des légats lui représenta la nécessité d'obéir : « Denuntians ei in concilio episcoporum et abbatum Normaniæ petitionem regis, simulque voluntatem suam, et reliquorum Sedis apostolicæ legatorum, etc.» Il fut donc forcé de céder à l'autorité des légats du pape, et des seigneurs normands, « Apo-

stolica autoritate et optimatum Normaniæ assensu. »

On déposa plusieurs évêques dans ce concile, pour en substituer d'autres qui fussent de la confidence du nouveau conquérant. Saint Vulstan, évêque de Worcester, fut déposé; il rendit la crosse à celui de qui il l'avait reçue, en la remettant sur le tombeau du saint roi Edouard. Les preuves miraculeuses de sa sainteté forcèrent le roi et l'archevêque Lanfranc de la lui faire reprendre.

Le concile d'Angleterre, en 1072, réglant le différend entre les deux archevêques de Cantorbéry et d'York, ordonna que ce dernier recevrait l'ordination du premier après que le roi lui aurait donné l'archevêché : « Accepto a rege archiepiscopatus dono. »

Lanfranc écrivit au pape Alexandre II qu'un évêque d'Angleterre, nommé Herman, poussé d'un désir ardent de la vie monastique, aurait déjà remis son évêché entre les mains du roi, s'il ne s'y fût opposé : « Nisi ego censura canonica obstitissem, jampridem regi episcopatum reddidisset (Epist. II). »

Il le consulta en même temps sur la cause d'un autre évêque, qui se voyant atteint de plusieurs crimes, et ne voulant pas se soumettre au jugement d'un concile, se laissa excommunier par les légats du pape, et remit son évêché entre les mains du roi, à qui on disait que les légats avaient donné le pouvoir d'en élire un autre. « Legati vestri cum excommunicaverunt regique substituendi successorem, ut dicitur, licentiam concesserunt, etc. Regi in conspectu episcoporum et laicorum episcopatum reddidit. »

Il assure le pape, qu'étant nouveau en Angleterre, il n'a osé consacrer un autre évêque en sa place, jusqu'à ce qu'il reçoive un ordre de Sa Sainteté.

Guillaume, fameux conquérant d'Angleterre, donnait presque en la même manière les évêchés de Normandie, avant que de passer en Angleterre; et parce que son autorité s'appliquait à élever des gens d'un grand mérite, elle ne trouvait point d'opposition. L'auteur de son histoire lui rend ce témoignage glorieux, quand il eut nommé les évêques de Lisieux, de Bayeux et d'Avranches. « Quorum in electione penes judicium ejus probitas ipsorum valuit, etc. (Scriptores Norman., p. 195, 208, 275, 281). »

Guillaume de Jumiège lui donne la même autorité, en parlant de l'évêché de Bayeux, qu'il donna à son frère. « Dux præfatum episcopatum Odoni fratri suo commendavit. »

Mauger, archevêque de Rouen, lui ayant remis son archevêché, il le donna à un moine de Fécamp de l'avis du concile provincial, « Archipræsulatum duci reddidit, dux Synodi decreto metropolitanam sedem Maurilio Fiscanensi monacho multis virtutibus excellenti tradidit. »

II. Quelque grande que parût l'autorité du duc, ou du roi Guillaume, dans la Normandie, ou dans l'Angleterre, toutes ces élections ne laissaient pas de porter encore le caractère de l'ancienne liberté.

Orderic Vital le fait bien voir dans la première élection qu'on avait faite de Lanfranc, pour archevêque de Rouen (Anno 1067) : « Ecclesia Rotomagensis Lanfrancum præsulem elegit, rex Guillelmus cum optimatibus suis, omnique populo libentissime concessit (Ibid., p. 507). » Voilà l'élection faite par le chapitre et suivie du consentement du roi, des grands et du peuple. Lanfranc refusa, on élut l'évêque d'Avranches, auquel on en substitua un autre : *Electione canonica.*

Il ne se peut rien dire de plus beau ni de plus glorieux à la mémoire de ce grand roi, que l'éloge que lui donne ce même auteur d'avoir eu soin par-dessus toutes choses, de donner à l'Eglise d'excellents pasteurs, d'avoir assemblé les évêques, les abbés et tout ce qu'il y avait de gens éclairés et sages, toutes les fois qu'il fallait pourvoir à une prélature vacante, et de les avoir toujours données à ceux qu'on jugeait avoir plus de piété et de savoir, sans considérer ni les présents, ni les richesses, ni la noblesse, mais l'innocence, la sagesse et la sainteté, pendant les cinquante-six années qu'il a gouverné l'Angleterre ou la Normandie.

« Multimodæ honestatis studio in multis rex Guillelmus laudabilis claruit; maximeque in ministris Dei veram religionem semper amavit. Nam cum pastor quilibet completo vitæ suæ termino de mundo migraret, sollicitus princeps præsules et abbates aliosque sapientes consiliarios convocabat, et eorum consilio quis melior et utilior tam in divinis rebus, quam in sæcularibus, ad regendam Dei domum videretur, summopere indagabat. Denique illum, quem pro vitæ merito et sapientiæ doctrina provisio sapientum eligebat, benevolus rex dispensato-

rem et rectorem episcopatus, vel abbatiæ constituebat. Hanc nimirum observationem quinquaginta sex annis custodivit, quibus regimen in ducatu Normaniæ, seu regno Angliæ tenuit. Et inde religiosum morem et exemplum posteris dereliquit. Simoniacam hæresim omnimodis abhorrebat, et ideo in eligendis abbatibus et episcopis, non tam opes, seu potentiam, quam sanctitatem et sapientiam personarum considerabat (Ibid., p. 516). »

Cet auteur était certainement persuadé qu'il ne faut jamais disputer à un prince la grande puissance qu'il se donne dans les affaires mêmes de cette nature, quand il en use aussi sagement, aussi saintement et aussi avantageusement pour l'observance des canons et pour la réforme de l'Eglise, que faisait celui-ci. Aussi ajoute-il que sous son règne on vit refleurir la piété et la régularité monastique dans toutes les abbayes d'Angleterre.

Lanfranc, abbé de Caen, fut fait archevêque de Cantorbéry : « Regis et omnium optimatum ejus benevola electione. » Celui qui succéda à Lanfranc dans son abbaye, fut neuf ans après fait archevêque de Rouen par ce même roi. « Rex ad regendam metropolim provexit (Ibid., p. 519, 520, 526, 531). »

Un saint religieux de Normandie, nommé Guimond, non content d'avoir refusé les évêchés que ce roi lui offrait en Angleterre, lui remontra avec une sainte hardiesse, que la conquête qu'il avait faite de l'Angleterre n'étant qu'une invasion et une usurpation violente, les libéralités qu'il faisait des évêchés et des abbayes de ce grand royaume, ne pouvaient être considérées que comme le partage de la proie qu'il avait faite; enfin que nulle loi ne permettait de donner par force des pasteurs à un peuple subjugué. « Videte si qua lege sancitur, ut Dominico gregi pastor ab inimicis electus imponatur violenter. »

L'admiration où ce roi entra après ce discours, la douceur avec laquelle il traita ce religieux, et les efforts qu'il fit ensuite pour le faire élire archevêque de Rouen, méritent encore plus notre admiration et nos louanges, que la générosité intrépide de ce religieux, et doivent achever de nous convaincre de la manière chrétienne, dont ce prince pourvoyait aux évêchés et aux abbayes.

En voici d'autres preuves. L'évêque du Mans étant mort, ce roi voulut donner cet évêché à un de ses chapelains, parce que celle ville était alors le théâtre de la rébellion et de plusieurs sanglantes tragédies. Ce chapelain refusa cette dignité, protestant qu'il s'en fallait beaucoup que sa vie eût été irréprochable, comme saint Paul le demande, et il indiqua un clerc de la chapelle du roi, le plus méprisable du monde, selon les apparences, mais d'une vertu consommée. Le roi lui donna l'évêché sans hésiter, et le clergé en fut satisfait.

« Clericum ad se accersiit rex, eique curam et sæcularе jus Cenomanensis episcopatus commisit. Decretum regis clero insinuatum est, et præfati clerici bonæ vitæ testimonium ab his qui noverant ventilatum est. Pro tam pura et simplici electione devota laus a fidelibus Deo reddita est. »

Voilà la nomination royale suivie, je ne sais comment, de l'élection du clergé et de l'agrément du peuple; le zèle du prince pour choisir de saints évêques, faisait presque oublier au clergé et au peuple la liberté ancienne des élections. Il se pouvait pourtant faire qu'il y eût encore quelques élections entièrement libres, puisque ce même auteur dit qu'en 1079, l'archevêque de Rouen fut élu canoniquement, « canonice electus est. »

III. Le fils de ce conquérant, nommé Guillaume le Roux, succéda à ses Etats d'Angleterre, mais il ne fut rien moins que le successeur de ses vertus. Il laissait vaquer les églises le plus longtemps qu'il pouvait, afin d'en détourner les revenus dans ses coffres. « Pastores Ecclesiis imponere differebat (Scriptores Norman., p. 679, 697). »

Son frère, qui était duc de Normandie, en usait beaucoup plus chrétiennement, s'il donnait tous les évêchés, comme il donna celui de Séez, selon le même Orderic, après l'élection faite dans un concile provincial (An. 1089, 1091). « Archiepiscopus synodum episcoporum et abbatum apud Rotomagum congregavit, et cum duce Roberto, suffraganeisque præsulibus de Sagiensi præsulatu tractare cœpit, tandem finito consultu elegit Serlonem, Uticensium rectorem, eique episcopatum renitenti commisit. »

Revenons à Guillaume le Roux, roi d'Angleterre : il donna ordinairement les évêchés à ses chapelains, ou à des courtisans ambitieux, qui gardèrent les prévôtés qu'ils avaient eues par une cupidité démesurée. « Sic utique capellani regis et amici præsulatus Angliæ adepti sunt, et nonnulli ex ipsis præposituras, ad

opprimendos inopes, sibique augendas opes nihilominus tenuerunt (Ibid., p. 764). »

Le même Orderic dit fort judicieusement, que plusieurs de ces prélats effacèrent la honte de leur entrée irrégulière dans l'épiscopat, par une conduite toute sainte et vraiment épiscopale. Parce que si les hommes qui sont dominés par l'ambition ou par l'avarice font cent démarches criminelles pour parvenir aux prélatures, la Providence, qui ne souffre le mal que pour le tourner en bien, ne laisse pas quelquefois de répandre sur eux une riche abondance de grâces, pour sauver en sauvant le pasteur une infinité d'innocentes brebis.

« Plerumque leves et indocti eliguntur ad regimen Ecclesiæ tenendum, etc. Quibus ita promotis clemens Deus parcit ac miseretur, eisque postmodum ubertas gratiæ infunditur, et cœlestis sophiæ per eos luce Dei domus illuminatur, et utilibus studiis plures salvantur. »

Tous les prélats d'Angleterre gémissaient de voir l'Eglise de Cantorbéry, qui était leur mère commune, dans un si long veuvage. Leurs prières ne pouvant fléchir le roi qui s'en disait archevêque, ils le prièrent de souffrir qu'on fît des prières publiques dans tout le royaume, afin que Dieu lui inspirât la volonté de donner un archevêque (Malmesbur., de Gest. Pont. Angl., l. I).

Une périlleuse maladie brisa la dureté de ce cœur, que tant de prières n'avaient pu ramollir; il permit enfin aux évêques de délibérer sur le choix qu'il fallait faire d'un archevêque : « In episcopos ejus rei considerationem transmittens. »

Les évêques s'en rapportèrent au choix qu'il ferait lui-même. « Transfunditur tamen in eum consultationis dignatio, pronisque mentibus in assensum regium pendetur, ut quem ipse dignum pronuntiaret, cuncti profecto susciperent. »

Le roi nomma saint Anselme, à qui il venait de se confesser : les évêques l'avaient souhaité avec passion; Anselme seul résista, opposant son âge et ses infirmités, et assurant que le roi et lui ne s'accorderaient et ne réussiraient non plus au gouvernement de l'Angleterre, qu'un bœuf indompté, et une brebis languissante pourraient s'accorder à mener une charrue. « Velle illos dissonantia facere validi, ut aratrum sanctæ Ecclesiæ, quod in Anglia duo boves et pari fortitudine ad bonum certantes, id est rex et archiepiscopus Cantuariensis debeant trahere, nunc ove vetula cum tauro indomito jugata, distorqueatur a recto (Anselm., l. III, ep. II, III). » Les évêques lui firent violence pour lui mettre la crosse en main.

IV. Le pronostic de ce saint prélat ne se trouva que trop véritable, il se brouilla d'abord avec le roi, qui ne voulait rien relâcher de la servitude honteuse où il avait réduit l'Eglise. Il ne fut guère plus heureux auprès de son frère et de son successeur Henri Ier, surtout depuis que les papes eurent condamné les investitures des évêchés et des abbayes que les rois donnaient. A la fin néanmoins ce roi se soumit aux ordres de l'Eglise et renonça en même temps aux élections, c'est-à-dire aux nominations et aux investitures.

Voici ce qu'en dit Ediner, auteur de la vie de saint Anselme : « Adunatis in palatio regis Londini cunctis primoribus Angliæ, victoriam de libertate Ecclesiæ, pro qua diu laboraverat, Anselmus adeptus est. Rex enim antecessorum suorum usu relicto, nec personas, quæ in regnum Ecclesiarum sumebantur, per se elegit, nec eas per dationem virgæ pastoralis investivit (Ediner., l. II). »

Les lettres de saint Anselme pourraient fournir plusieurs autres preuves de la même chose (Anselm., l. III, epist. CXXVII, l. IV, epist. II). Mais ce texte d'Ediner suffit.

Ce passage et cette rencontre donnent lieu à plusieurs réflexions importantes. Quoique les investitures supposassent l'élection célébrée avec la liberté canonique, néanmoins cette histoire, après tant d'autres semblables, fait bien voir qu'ordinairement les princes ne donnaient l'investiture qu'à ceux qu'ils avaient eux-mêmes nommés.

Quoique, selon Yves de Chartres, les investitures eussent pu être tolérées, comme n'étant pas contraire aux lois éternelles, l'Eglise jugea cependant qu'il était nécessaire de les abolir, parce que les élections y étaient étouffées.

Comme les élections mêmes ne tendent qu'à donner de bons pasteurs à la bergerie de J.-C., pendant que les rois ont nommé et investi ensuite des prélats, dont la capacité et la vertu fût proportionnée à leur dignité, l'Eglise les a laissés jouir, ou du privilége, ou de la coutume qui semblait autoriser cette puissance.

Les Othons, empereurs, et Guillaume le Conquérant, usèrent de ce droit avec l'agrément, ou la tolérance de l'Eglise, parce qu'ils

n'en abusèrent pas. Mais les empereurs suivants d'Allemagne, et les successeurs du roi Guillaume, en Angleterre, méritèrent de perdre une puissance qui n'était pas de leur ordre et que le seul bon usage pouvait rendre excusable.

Quoiqu'il soit évident que ces rois avaient nommé aux évêchés, le consentement que toute l'Eglise donnait à des nominations si sages et si utiles au salut des peuples, faisait passer ces nominations pour des élections.

Voici comme on écrivit à saint Anselme de sa promotion : « Quod generalis electio vel omnium, vel certe quam multo maxime plurium, et eorum sapientissimorum Deo placere clamat, solus tu displicere contendis, etc. Te quem divina vocavit electio, etc. Dei inenarrabili potentia operante, dedit dominus noster rex Anglorum, consilio et rogatu principum suorum, cleri quoque et populi petitione et electione, Anselmo abbati Cantuariensis Ecclesiæ gubernationem (L. III, epist. II, III). »

Saint Anselme estimait que tous ces divers consentements étaient renfermés aussi en leur manière dans l'élection, ou la nomination de l'archevêque d'York, auquel il écrivit en ces termes: «Quoniam regi placuit, consilio baronum suorum et nostra concessione, ut vestra persona eligeretur ad archiepiscopatum Eboracæ, etc. (L. III, ep. CXLIX). »

Mais depuis que les rois d'Angleterre n'écoutèrent plus que leur passion dans le choix qu'ils faisaient des évêques, ils méritèrent que saint Anselme déclarât qu'on avait sagement renouvelé depuis peu les canons anciens, qui excluaient les princes des élections. « In Synodo nuper apud Lateranum, etc. Sanctorum concilium reverenda majestas sæculorum principum potestatem ab ecclesiasticis electionibus decrevit arcendam (L. III, ep. XLIV, LXXIII, LXXIV, LXXXVIII). »

Après cette déclaration faite par l'Eglise, le roi d'Angleterre ne pouvait plus donner ni les évêchés, ni les abbayes, quoique quelques évêques l'assurassent en particulier, que le pape leur avait dit de vive voix qu'il le lui permettait, pourvu qu'il en usât chrétiennement. C'est ce qu'on peut voir par les lettres du même saint Anselme.

La raison est que lorsque les abus publics ont obligé l'Eglise de prendre d'autres mesures et de faire d'autres lois, on ne peut se dispenser de l'observance de ces nouvelles lois, sous prétexte qu'on évitera les abus; surtout lorsque ces nouvelles lois ne sont qu'un renouvellement des anciennes, dont on s'était relâché par une nécessaire indulgence.

Je ne puis m'empêcher d'insérer ici une partie de la harangue que Guillaume de Malmesbury (Pag. 81) met en la bouche du pape Grégoire VI, peu avant sa mort, où il justifie en la même manière que nous, la conduite de l'Eglise sur les investitures et les élections, si différente d'elle-même en apparence, et si uniforme en effet, par une invariable conformité aux lois immuables et éternelles de la charité et de la vérité.

« Laudatus est prædecessor noster Adrianus primus, quod investituras Ecclesiarum Carolo Magno concesserit, ita ut nullus electus consecraretur ab episcopo, nisi prius a rege insigniretur, et annulo, et baculo. Contra laudatur in nostri sæculi pontificibus, quod has donationes tulerunt principibus. Poterat tunc rationabiliter concedi, quod nunc laudabiliter debet auferri. Cur ita? Quod erat animus magni adversus avaritiam invictus : nec facile invenisset aditum aliquis, nisi intrasset per ostium. Præterea per tot terrarum interstitia nequibat requiri Sedes Apostolica, ut unicuique electo accommodaret assensum suum, dum esset prope rex, qui nihil per avaritiam disponeret, sed juxta sacra canonum scita religiosas personas Ecclesiis introduceret. Nunc omnia palatia regum luxus et ambitus occupavit. Quare merito libertatem suam sponsa Christi asseverat, ne illam tyrannus ambitioso usurpatori prostituat. »

Cette concession d'Adrien à Charlemagne est apparemment supposée. Je ne voudrais pas non plus garantir que Grégoire VI ait parlé, ou même qu'il ait pu parler de la sorte. Mais ce tour et cet air de justifier une conduite changeante sans inconstance, n'en est pas moins beau ni moins solide.

V. La suite de l'histoire d'Angleterre contient une suite des mêmes abus.

Matthieu Paris, en l'an 1100 et 1103, raconte comment le roi Henri Ier donnait les évêchés, et en investissait les prélats sans aucune forme d'élection, et fit dire au pape qu'il perdrait plutôt son royaume que le droit des investitures. En 1107, le roi renonça enfin au droit d'investiture, et saint Anselme lui promit que l'Eglise n'inquièterait point les prélats, pour lui avoir fait hommage.

Yves de Chartres écrivit au pape Pascal, en 1114, que le roi Henri Ier avait retenu l'Eglise de Cantorbéry vacante durant plusieurs années après la mort de saint Anselme, pour jouir de ses revenus, et qu'il n'avait enfin permis l'élection qu'après les pressantes instances des évêques et du Saint-Siége même : Episcopalem electionem ibi fieri non permisit. Nunc post increpationes vestras, post multas episcoporum diœcesanorum admonitiones, prætaxata Ecclesia, consensu episcoporum, rege connivente, elegit sibi Radulphum, etc. (Baron., n. 9). »

Guillaume de Malmesbury excuse ce roi, comme si ce long retardement n'eût été qu'une plus mûre délibération. Mais d'avoir laissé durant cinq ans cette grande église dans le veuvage, comme il l'avoue lui-même, c'est évidemment bien moins un effet de sagesse que d'avarice.

Il est à souhaiter que cet auteur ait parlé plus sincèrement, quand il dit que ce roi laissa aux évêques du concile de Windsor une entière liberté de choisir un archevêque, qu'il souffrit sans peine qu'on rejetât celui qu'il proposait, et qu'il usa toujours de cette modération dans les occasions pareilles. « Nihil voto indulgens suo, in commune arbitrium refudit electionem, quod et tunc et alias insigni continentia fecisse dignoscitur (De gestis Pont. Angl., l. I, pag. 230). »

Eadmer en parle assez conformément à cela dans le livre V de sa nouvelle histoire.

Il paraît par ces exemples que les rois et les évêques avaient une autorité comme souveraine dans les élections. Mais il ne semble pas que le clergé y eût beaucoup de part ; aussi le même auteur dit qu'au temps des Anglais, avant que les Normands eussent inondé et subjugué le royaume d'Angleterre, les élections se faisaient par les clercs ou par les moines qui composaient les chapitres des cathédrales. « Electio olim præsulum et abbatum, tempore Anglorum, penes clericos et monachos erat (Ib., l. III, p. 276). »

Matthieu Paris dit qu'en 1095, saint Vulstan avait été élu évêque de Worcester, « unanimi consensu tam cleri, quam plebis, rege annuente, ut quem vellent, eligerent. » Ce saint en rendait lui-même témoignage lorsqu'il justifiait son élection. « Fratrum non deerat electio, plebis petitio, voluntas episcoporum, gratia procerum. Sed ecce nunc novus rex, nova lex, etc. »

Ces dernières paroles montrent que les princes normands ayant conquis l'Angleterre, pour la mieux affermir dans l'obéissance, s'étudièrent à faire dépendre plus absolument les élections de la volonté des rois et de celle des évêques.

Matthieu Paris dit qu'en 1138, Thibaut, abbé du Bec, fut élu archevêque de Cantorbéry par les évêques, et qu'il n'y assista que le prieur des moines qui composaient le chapitre. « Ab episcopis electus est, priore ecclesiæ Cantuariensis Jeremia præsente. »

Ce même auteur dit qu'en 1162, saint Thomas fut élu archevêque de Cantorbéry. « Congregato clero et populo totius provinciæ Cantuariensis ; » mais la démission que ce saint prélat fit quelque temps après de son archevêché entre les mains du pape, et la nouvelle investiture qu'il en reçut, font assez voir qu'il ne jugeait pas lui-même que sa première élection eût été parfaitement canonique.

L'article qui regardait les élections entre les coutumes royales que le roi prétendait maintenir, détruisait entièrement les élections, en les renfermant dans la chapelle royale, et entre ceux que le roi manderait. « Cum vocaverit archiepiscopatus, vel abbatia, vel prioratus, etc. Debet dominus rex mandare potiores personas Ecclesiæ, et in capella ipsius regis debet fieri electio, assensu ipsius regis, et consilio personarum regni, quas ad hæc faciendum advocaverit (Matth. Paris, an. 1164). »

Enfin, ce ne fut qu'après la mort de ce généreux martyr, que le roi Henri II renonça à cet article de ses prétendues coutumes, et promit de donner une entière liberté pour les élections. « Ad instantiam cardinalium rex Anglorum Henricus liberas fieri electiones vacantium ecclesiarum concessit (Idem, an. 1173). »

Peu après les évêques de la province et le chapitre élurent un archevêque de Cantorbéry. « Suffraganei Cantuariensis Ecclesiæ et ejusdem loci senior pars, conventus de electione episcopi tractantes, elegerunt Richardum, etc. Electus regi fidelitatem juravit, etc. (Idem, ibid.). »

Roger parle, en 1184, d'une autre élection d'un archevêque de Cantorbéry, où les évêques contestèrent beaucoup avec les moines ; enfin Baudouin, qui était déjà évêque de Worcester, fut élu par les évêques, et le roi força les moines d'y consentir.

VI. Ceux qui succédèrent à ce roi furent plu-

tôt les imitateurs de ses emportements que de sa pénitence. Roger parle des élections forcées et simoniaques qui se firent d'abord sous le règne de Richard. Aussi en fut-il appelé au pape (Roger, p. 623, 655, 658, 663, 727).

Elles ne furent pas plus régulières durant la prison de ce roi. Guillaume de Newbrige fait une horrible peinture des violences que ceux que le roi avait nommés faisaient aux chapitres pour se faire élire. Jean, qu'on surnomma Sans-Terre, après avoir tenu fort longtemps en sa main l'Eglise de Lincolnn, souffrit enfin qu'on y élût ce saint et courageux chartreux, saint Hugues (Neubrig., l. v, c. 11).

Ce saint ne voulut jamais consentir à son élection, jusqu'à ce qu'il eût une entière assurance du libre consentement des chanoines de Lincolnn. « Nisi sibi prius de communi Lincolniensis Ecclesiæ consensu canonicorum constaret. » Pour l'en assurer pleinement, les chanoines firent une seconde élection. « Ut illi certius eorum consensus innotesceret, ibi eum denuo elegerunt, et tunc primo consensit (Paris., an. 1209).

Ces précautions d'un si sage prélat font assez connaître que l'autorité l'emportait souvent sur la liberté des suffrages. En voici un exemple bien plus éclatant.

L'archevêque de Cantorbéry étant mort en 1205, les moines du chapitre élurent secrètement et à la hâte leur supérieur, et l'envoyèrent pour se faire confirmer à Rome, lui recommandant le silence, jusqu'à ce que la confirmation du pape eût suppléé au défaut du consentement du roi, qu'ils n'avaient pas demandé, de peur qu'il ne troublât l'élection. Ce supérieur ayant manqué au silence, les moines envoyèrent demander au roi la liberté d'élire ; il la leur accorda, en leur faisant en même temps les plus pressantes instances pour leur faire élire son unique confident, l'évêque de Norwich. Il envoya en même temps ses ecclésiastiques pour assister à l'élection. Les moines élurent et intronisèrent l'évêque désigné par le roi, mais les évêques suffragants de la province firent de grandes plaintes au pape, de ce que les moines ne les avaient point appelés à cette élection, ce qui était contre le droit et la coutume, ayant été appelés aux trois élections précédentes. « Cum ipsi una cum illis de jure omnium et consuetudine antiqua electioni interesse debuissent (Matth. Paris., an. 1205, 1206 ; Gesta Innoc. III, p. 140). »

Les moines alléguèrent au contraire un privilége, et l'ancienne coutume qui les favorisait.

Pierre de Blois se déclara ouvertement contre les moines, qui n'avaient pas appelé les évêques et les abbés à leur élection (Blesensis, epist. XXVII).

« Ut contempta et abjecta episcoporum et abbatum deliberatione communi, fieret electio clandestina, furtiva et consuetudini contraria, inimica legibus, damnata decretis et moribus reprobata. » C'était un peu trop dire.

Innocent III prononça pour le privilége des moines et pour la possession ancienne qu'ils avaient justifiée, parce que leurs élections avaient été confirmées par les papes, et que les trois élections, où les suffragants s'étaient trouvés, ne faisaient pas le temps nécessaire pour la prescription.

Les moines de Cantorbéry ne purent jouir paisiblement de la victoire qu'ils avaient remportée sur les évêques ; s'étant encore divisés entre eux, ils poursuivirent de part et d'autre les deux élections qu'ils avaient faites.

Le pape les cassa toutes deux, comme faites contre les canons, et obligea sous peine d'anathème leurs députés à Rome, qui étaient en assez bon nombre pour faire une élection, d'élire Etienne de Langton, cardinal, et anglais de nation, les ayant assurés que ce choix serait agréable au roi, et que le consentement des rois n'était pas nécessaire pour les élections qui se faisaient à Rome. « Nec super electionibus apud Sedem Apostolicam celebratis, solet assensus principum expectari (Idem, ann. 1208). »

Les moines obéirent au pape, qui n'oublia pas toutes les civilités possibles pour obtenir le consentement du roi. Mais ce roi indigné chassa tous les moines de l'église de Cantorbéry, et menaça le pape de se soustraire de son obéissance. L'Angleterre fut mise en interdit ; après des calamités étranges, ce roi touché d'un salutaire repentir, rendit à l'Eglise une entière liberté pour les élections, en sorte qu'on pût passer outre s'il refusait la permission qu'on lui demanderait. « Si forte accidat, quod denegaremus vel differremus, nihilominus procedant electores ad electionem canonicam faciendam (Idem, ann. 1215). »

Il se réserva le pouvoir de refuser de consentir à une élection, lorsqu'il aurait de justes causes de refus, à condition qu'il les prouve-

rait juridiquement. « Post electionem celebratam, assensum non denegabimus, nisi adversus eamdem rationabile aliquid proposuerimus, et legitime probaverimus, propter quod non debemus consentire. »

Ce calme ne fut pas long. En la même année le roi ayant permis au chapitre d'York, d'élire un évêque, en le conjurant que ce fût l'évêque de Worcester, ils élurent le frère de l'archevêque de Cantorbéry. Le roi forma ses oppositions à Rome, d'où le pape manda qu'on ne s'arrêtât pas à l'élection faite, mais qu'ils députassent quelques-uns de leur corps pour assister au concile de Latran qu'on allait tenir, et y élire un archevêque après avoir pris ses avis, « Cum nostro consilio; » qu'à moins de cela il y pourvoirait lui-même (An. 1215). »

Les chanoines d'York se rendirent à Rome, demandèrent l'évêque de Worcester au pape, qui le leur accorda pour archevêque. « Nos eum damus vobis (Constit., ant. reg. Angl., p. 21, 22, 30, 35). »

On peut voir dans les constitutions anciennes des rois d'Angleterre les fréquentes violences que ce roi faisait à la liberté des élections, soit des abbés, soit des évêques, envoyant des abbés, ou d'autres officiers pour y être présents, et consentir en son nom si l'élection était à son gré. Il nommait quelquefois les évêques qu'il voulait qu'on élût.

VII. Henri III succédant à son père Jean sans Terre, parut bien plus religieux que lui, mais il ne fut d'abord guère plus favorable aux élections.

Le même Paris raconte comment l'évêque de Durham étant mort, le prieur et le couvent demandèrent au roi la permission d'en élire un autre.

Le roi la leur accorda, mais avec des instances très-vives d'élire un de ses chapelains, et avec menaces à moins de cela de les laisser sept ans sans évêque. Ils ne laissèrent pas d'élire l'archidiacre de Worcester, qui avait autant de mérite que le chapelain du roi en était destitué (An. 1226).

Le roi ayant refusé de le confirmer, ils allèrent demander la confirmation au pape. « Quem cum rex recusasset, Romam miserunt, ut electionem factam auforitate apostolica confirmaret. »

Le roi y envoya aussi pour traverser leurs poursuites, ce qui tira la chose en longueur. Enfin cette élection fut cassée, et on élut l'évêque de Salisbury que le pape y transféra (An. 1228).

Longtemps après ce même roi ne voulut pas permettre aux moines de Wincester d'élire un évêque, qu'en exigeant d'eux qu'ils éliraient l'évêque élu de Valence; voyant leur résistance, il désola toutes les terres et les maisons de l'évêché, en y prenant ses gîtes avec ses troupes; ayant appris qu'ils avaient élu son chancelier, qui était évêque de Chichester, il leur fit, et à lui, et à eux cent outrages, et eut encore assez de crédit à Rome pour faire casser cette postulation (An. 1238).

Les moines retournèrent de Rome avec une pleine liberté de la part du pape, pour n'être point violentés par les prières impérieuses du roi, « per acerbam regis instantiam, vel imperiosas preces, » et pour n'être pas forcés à ne point élire d'étranger. Ce qui fit entrer le roi dans une étrange colère, comme si tous ses Etats n'eussent pu donner un digne évêque à Wincester. « Quasi non potens Angligenam illi episcopatui sufficientem invenire (Paris. Ibid.). »

Aussi tous les prélats d'Angleterre assemblés à Londres avec les barons, en 1240, se plaignirent hautement devant les légats du pape de l'oppression de toutes les libertés ecclésiastiques par le roi et par ses ministres, surtout qu'il ne laissait point faire d'élection libre et canonique, « Annis plurimis ecclesias in manu sua detinet, nec patitur electiones canonicas celebrari. »

L'archevêque de Cantorbéry Edmond porta les mêmes plaintes au pape, et tâcha d'obtenir qu'il lui fût permis de nommer des évêques aux églises, où le roi différait plus de six mois de permettre les élections. Mais le pape manqua de fermeté, ou de pouvoir pour remédier à ces désordres. Aussi les moines de Cantorbéry n'élurent Boniface pour être leur archevêque, en 1241, que parce que le roi le voulait absolument, et qu'il avait assez de pouvoir à Rome pour faire casser toute autre élection qu'ils auraient pu faire. « Quia si alium elegissent, rex adinventis exceptionibus quibuscumque cassasset, quia favorem papalem in omnibus obtinebat (Idem, ibid.). »

Il était notoire que ce Boniface était très-incapable de cette dignité, mais le roi signa et fit signer par force des attestations très-avantageuses pour lui, et les envoya à Rome.

En la même année ce roi traita avec outrage

l'évêque de Norwich, parce qu'il avait consenti à la postulation qu'on avait faite de lui pour l'évêché de Wincester, et il arracha de ses mains une promesse, qu'il ne souffrirait jamais qu'on le transférât.

Innocent IV ne laissa pas de maintenir l'évêque de Wincester, et d'écrire au roi que le Siége Apostolique avait pu, sans son agrément, faire cette translation, qu'il avait néanmoins tâché de la lui rendre agréable, parce que ce prélat avait toujours été très-attaché aux intérêts de Sa Majesté. Enfin ce prélat regagna par ses soumissions les bonnes grâces du roi.

En 1246, les chanoines de Salisbury élurent un courtisan, parce que le roi n'en souffrait point d'autres, « Comperientes nullum fere acceptum domino regi, nisi aulicum et curialem (Rainal., an. 1244, n. 45, 46). »

Les abbés étaient élus en la même manière. Les moines ne voulaient pas voir tout leur temporel pillé et désolé par les gens du roi. « Ut domini regis confiscantis omnia declinarent indignationem. » Le roi harangua lui-même, dans le chapitre de Wincester, pour faire élire celui qu'il souhaitait, sans épargner les menaces (Paris. Ibid., an. 1249, 1250).

Matthieu de Westminster assure qu'en 1253, le clergé donna la dîme de ses revenus pour trois ans, afin d'obtenir la confirmation de ses libertés, surtout dans les élections. Le roi promit à son ordinaire, ce qu'il n'avait pas dessein de tenir. L'archevêché d'York ayant vaqué en 1255, le roi résolut de n'en pas laisser de longtemps échapper les revenus. « Ait enim : Nunquam illum archiepiscopatum antea in manu tenui, ideo cavendum est ne nimis cito elabatur. »

Enfin en 1257, il fallut que le clergé d'Angleterre donnât au roi des sommes immenses, pour obtenir de lui le rétablissement de ses libertés, surtout dans les élections.

VIII. L'énumération de tant d'oppressions de la liberté canonique des élections, aura causé plus de douleur que d'ennui aux lecteurs qui ont quelque amour pour l'Eglise. Cependant voilà comme se passaient les élections que l'on a tant regrettées, après qu'elles ont fait place à une autre manière de remplir les évêchés vacants.

Il est vrai que les élections en elles-mêmes donnent une idée qui les fait justement estimer et souhaiter. Mais la manière dont elles se sont pratiquées durant plusieurs siècles, surtout dans l'Angleterre, ne peut que jeter dans le déplaisir et dans l'indignation de voir la chose du monde la plus sainte, qui est la création des pasteurs et des pontifes de l'Eglise, être traitée d'une manière si honteuse et si profane.

Il est vrai que quelque communication que l'Angleterre ait eue avec la France, jamais elle n'a que de fort loin approché de la religion, de la piété et de la vénération que la France a toujours eue pour la liberté ecclésiastique.

Les chapitres d'Angleterre, qui étaient presque tous composés de moines, n'ont recommencé de jouir du droit de suffrage dans les élections que depuis la fin du douzième siècle.

Les évêques perdirent ce droit depuis la sentence d'Innocent III, comme par de justes représailles; car depuis la conquête d'Angleterre jusqu'au même temps, les évêques avaient presque toujours nommé aux évêchés avec le roi et les seigneurs.

Le peuple n'a guère eu de part aux élections depuis la conquête de l'Angleterre par les princes normands et angevins, si ce n'est en applaudissant aux élections canoniques.

C'est comme il faut entendre la lettre du chapitre de Cantorbéry au pape Pascal II, où il le prie de transférer à Cantorbéry l'évêque de Rochester élu par le clergé et le peuple, « electus a nobis, et clero et populo. »

C'est aussi en ce sens que Matthieu Paris dit qu'en 1239, l'évêque de Norwich ayant été élu, le peuple et le clergé y consentirent, « assensum tam populo præbente, quam clero; » et que les moines du chapitre de Coventry ayant aussi choisi un évêque, le roi, le clergé et le peuple y donnèrent leur consentement. « Quod cum rex acceptasset et clerus et populus (Post Epist. x. Paschal II). »

Les fréquentes divisions, les postulations, les translations, les dispenses, les refus de confirmation de la part des rois, firent retomber entre les mains des papes la plupart des élections, et engagèrent les papes, sans y penser, à donner eux-mêmes les évêchés.

Les longs interrègnes des églises, par l'empêchement que le roi mettait aux élections, eussent donné au pape le pouvoir de nommer lui-même par une dévolution canonique. Après cela il ne faut plus s'étonner, si les papes se sont enfin quelquefois réservé le droit de nommer à quelques évêchés. Il est bien plus

étonnant qu'ils aient toléré durant un si long temps des abus si insupportables.

Lors même qu'ils ont nommé des évêques, ce n'a été que de l'agrément des rois, et en les conjurant de les pourvoir eux-mêmes. C'est ainsi que Pascal II pria le roi Henri Ier, de donner un évêché vacant à l'évêque Hervé, que les barbares avaient chassé de son siége, et dont la sainteté et la science ne devaient pas demeurer inutiles à l'Eglise. « Volumus et rogamus, si qua eum apud vos vacans Ecclesia vocaverit, ibi autoritate apostolica constituatur, ne in fructuoso diu silentio torpeat, qui vitæ documenta cœlestis in scientia et moribus portat (Epist. CIV). »

Lorsque tant de saints évêques ont résigné entre les mains du pape les évêchés qu'ils avaient reçus par l'investiture des princes, et que les papes, de l'avis des cardinaux, les en ont réinvestis en même temps plus canoniquement, n'était-ce pas une pente que la discipline de l'Eglise prenait insensiblement, pour mettre le pape en possession de donner les évêchés? Je ne rapporterai ici que les paroles dont se servit saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, quand il remit son évêché au pape. « Ascendi in ovile Christi, sed non per ostium, velut quem non canonica vocavit electio, sed terror publicæ potestatis intrusit. Et licet hoc onus susceperim invitus, tamen ad hoc me induxit humana, non divina voluntas (Baron., an 1164, n. 39). »

Ce fut principalement après la mort de cet illustre martyr, que le pape ayant envoyé ses légats en Angleterre, et y ayant fait remplir toutes les églises vacantes par des élections canoniques, auxquelles le roi Henri II donna son consentement, son fils, le roi Henri le Jeune en appela au pape, parce qu'étant roi, son consentement y était aussi nécessaire. Il fallut que cette multitude de prélats s'en allât, ou envoyât à Rome, pour obtenir la confirmation du Saint-Siége.

C'est ce nombre infini d'élections litigieuses qui a fait la dévolution de tous ces droits au pape. On peut voir les lettres que Jean de Salisbury écrivit sur ce différend des deux rois touchant les élections. Je laisse aussi plusieurs autres lettres du même Jean de Salisbury, où il parle des élections conformément à ce que nous en avons dit (Joan. Salisb., epist. XLIV, LII, LIV, LVI, LIX, CCXCII, CCXCVII, CCXCVIII, CCXCIX).

IX. Les rois d'Ecosse ont suivi de plus près ceux d'Angleterre, que ceux-ci n'avaient fait ceux de France. Eadmer, dans le livre V de son histoire nouvelle, dit qu'Alexandre roi d'Ecosse demanda un moine de Cantorbéry, pour le faire élire évêque de Saint-André. Le roi d'Angleterre et l'archevêque de Cantorbéry lui envoyèrent ce moine, qui fut à son arrivée élu par le clergé, le peuple et le roi. « Eligente eum clero, et populo terræ, et concedente rege. »

Robert Dumont dit, qu'en 1175 le roi d'Angleterre ayant forcé le roi d'Ecosse de lui faire hommage, et de permettre aux dix évêques de son Etat et aux abbés d'en faire autant, les évêques firent un simple serment de fidélité sans hommage, mais le roi d'Angleterre donna les évêchés d'Ecosse, où ils furent donnés selon ses intentions. « Rex Angliæ dabit honores, episcopatus, abbatias, vel ut minus dicam, consilio ejus dabuntur. »

Roger rapporte comment, en 1180, l'église de Saint-André étant vacante, les chanoines élurent un docteur nommé Jean. Le roi nomma un de ses chapelains, et quoiqu'on en eût appelé au pape, il le fit sacrer. Le pape envoya un légat, qui confirma l'élection de Jean, et le fit sacrer, le roi même y consentant. Ce prince inconstant commanda aussitôt à ce nouvel évêque de sortir de son royaume; le légat mit l'évêché de Saint-André en interdit; Alexandre II défendit à l'évêque Jean de se dépouiller de son évêché, et menaça le roi des derniers foudres de l'Eglise.

Enfin, ce roi ayant chassé ce prélat de son royaume, l'archevêque d'York, par ordre du pape, le frappa d'anathème, et soumit tous ses Etats à l'interdit. Le roi demanda au pape qu'il transférât ce prélat à un autre évêché de son royaume, mais sa demande ne fut pas exaucée. Luce III ayant succédé à Alexandre II, en l'an 1183, leva l'excommunication et l'interdit d'Ecosse, et envoya ensuite un légat, pour terminer ce différend.

Le légat fit consentir le roi à ce que le chapelain Hugues, qu'il avait fait sacrer évêque de Saint-André, fût privé de cet évêché, et que l'évêque Jean prît l'évêché de Dunkelden, au lieu de celui de Saint-André. Hugues en appela à Rome, où ces deux évêques comparurent en 1183. Le pape et les cardinaux les firent tous deux renoncer à l'évêché de Saint-André, et, après cette résignation pure et simple, le pape rendit l'évêché de Dunkelden à Jean, et

celui de Saint-André à Hugues. Clément III acheva en 1188 de pacifier toutes ces dissensions après la mort de Hugues; et il soumit immédiatement à l'Eglise romaine tous les évêchés d'Ecosse.

Toute cette narration est assez approchante de la manière dont les élections se faisaient en Angleterre.

X. Quant à l'Irlande, Innocent III, dans une de ses lettres, ayant confirmé tous les priviléges de l'archevêché de Cassel, ordonne qu'après la mort des évêques, leur crosse et leur anneau demeurent en dépôt dans leur église, jusqu'à ce que la consécration les rende à ceux qui leur succéderont. C'était bannir les investitures. Et quant aux élections, ce pape ordonne que les archevêques de Cassel soient élus selon la coutume par les évêques suffragants, et par les chanoines.

« Nullus ad eamdem ecclesiam in archiepiscopum eligatur, nisi quem suffraganei episcopi et canonici ejusdem ecclesiæ, vel major pars consilii sanioris, sicut est hactenus observatum, secundum Deum providerint eligendum (Regest. XIII, epist. XLVIII). »

Remontant plus haut, on trouve un concile d'Irlande en 1097, d'où le roi, les évêques, le clergé et le peuple écrivirent à saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, pour le prier comme leur primat, d'ériger la ville de Vaterford en évêché, et d'en consacrer en même temps l'évêque qu'ils avaient élu (Eadmerus, Hist. Nov., l. II).

Je ne vois pas comment on peut accorder ce concile, avec ce que nous raconte saint Bernard dans la vie de saint Malachie, qu'avant que ce saint eût retiré l'Eglise d'Irlande des ténèbres de la plus profonde ignorance, et de l'abîme des plus effroyables dissolutions, il y avait déjà eu quinze archevêques d'une même famille, dont il y en avait eu huit de mariés, mais qui avaient tous également déshonoré leur dignité sainte, par une vie toute profane (Baron., an. 1124, n. 10).

Le peu de temps qui s'est écoulé entre ce concile et les premiers commencements de saint Malachie, rend ce concile fort douteux; quoi qu'il en soit, il ne faut pas douter que ce saint et célèbre prélat, réparant les brèches que ces longs et déplorables désordres avaient faites à la discipline ecclésiastique, n'y rétablît aussi les élections.

XI. Revenons à l'Angleterre, dont l'histoire nous a été donnée avec plus d'exactitude.

Thomas de Valsingham raconte comment après la mort de Thomas de Vinchelsey, archevêque de Cantorbéry, en 1312, les moines élurent un excellent homme, mais le pape qui s'était réservé cet archevêché cassa cette élection, et afin de pacifier l'Angleterre qui était alors déchirée par des divisions lamentables, il nomma l'évêque de Worcester, chancelier du royaume, l'unique confident du roi Edouard III, et néanmoins très-agréable à tous les Etats de ce grand royaume, parce qu'il avait déjà heureusement remis la bonne intelligence entre le roi et les seigneurs.

« Et quia constabat papæ Ecclesiam Anglicanam multis laborare tribulationibus, cogitabat sollicite providere ecclesiæ viduatæ, de viro per quem vexationes melius sedari possent. Oculos dirigebat in Vigorniensem episcopum, regis cancellarium, considerans nimirum quantam gratiam coram rege præ cæteris regni prælatis inveniebat, quam mature se in suo officio cancellarii, et quam sapienter habebat, et quanta discretione motus et rancorem inter regem et proceres temperabat, sperans talem virum Ecclesiæ et regno plurimum profuturum. Huic igitur honorem Cantuariensis ecclesiæ gratis cum pallio conferebat. »

Si Clément V en eût toujours usé de la sorte, et si ni lui ni ses successeurs n'eussent jamais réservé à leur collation les églises vacantes, que pour l'avantage de l'Eglise, sans y mêler les intérêts humains, les rois, les chapitres et les conciles n'eussent pas fait de si vigoureuses résistances à ses réservations.

Le même auteur dit que l'évêque de Wincester étant décédé, le pape s'en réserva la nomination. Les religieux qui composaient le chapitre de cette église, sans avoir égard à cette réservation du pape, ayant obtenu du roi le congé d'élire, élurent un de leurs religieux qui était fort habile. Le pape cassa cette élection, et nomma un de ses clercs, « Clerico suo speciali, » parce que cet évêché était de grand revenu, « Quia pingue fuerat beneficium. »

Ce clerc du pape, après beaucoup de traverses, gagna enfin les bonnes grâces du roi, et se fit sacrer dans l'abbaye exempte de St-Albans.

XII. Cet auteur n'eût pas omis ce qui se serait passé sous le roi Edouard I, fils d'Henri III, et père d'Edouard II, s'il y eût eu sous son règne quelque chose de mémorable sur ces matières.

Sous Edouard III, fils d'Edouard II, l'archevêque de Cantorbéry étant mort (An. 1333), le chapitre élut ou demanda l'évêque de Wincester, parce qu'il était bien informé que le roi en avait écrit au pape, qui d'ailleurs affectionnait ce prélat. « Sciverat enim quod dominus rex scripserat summo Pontifici, et ipse fuit bene in gratia papæ. »

Le pape fit donc cette promotion, non pas en considération du chapitre qui l'avait demandée, mais de sa propre volonté, comme ce bénéfice lui ayant été réservé. « Providit papa non virtute postulationis capituli Cantorb., sed proprio suo motu. »

Voilà comme les rois portaient eux-mêmes les papes à se réserver et à donner de leur propre autorité les grandes prélatures, quand ils les trouvaient faciles à seconder leurs inclinations. D'autres fois ils ne pouvaient digérer ces entreprises auxquelles ils avaient eux-mêmes donné entrée. Ce même pape ayant transféré peu après l'évêque de Worcester à l'évêché de Wincester, à la prière du roi de France, Edouard III, qui lui avait demandé Wincester pour un autre, en conçut un extrême déplaisir, et en retint en sa main tout le temporel jusqu'à ce que les prélats du royaume qui assistaient au parlement eussent calmé sa colère.

En la même année, le chapitre de Durham élut un des moines pour évêque, l'archevêque d'Yorck le confirma et le consacra; cependant le pape en nomma un autre à la prière du roi qui l'emporta, et l'autre s'en retourna avec ses moines, évêque sans évêché. Il y a de l'apparence que ces papes auraient bien voulu contenter tous les rois, mais ils ne le pouvaient quand la jalousie animait ces princes les uns contre les autres, ou qu'une guerre ouverte se déclarait entre eux.

Personne n'ignore combien la valeur de cet Edouard III devint funeste à la France. Dans le temps que la sanglante guerre qui s'alluma entre l'Angleterre et la France fut le plus allumée, cet Edouard se plaignit au pape de ce qu'il avait accordé au roi de France la nomination de tous les bénéfices de son royaume : « Quod institutionem personarum ecclesiasticarum eidem concesseramus in omnibus Ecclesiis regni sui (Ibidem). »

Le pape l'assura que c'était un faux bruit et une noire calomnie. Le feu d'une si longue et si terrible guerre produisit dans l'esprit de ce roi d'Angleterre une extrême méfiance des Français. Et cette méfiance fut sans doute ce qui le fit résoudre à ne point souffrir que les cardinaux que Clément VI avait pourvus des prélatures vacantes en Angleterre, l'an 1343, en prissent possession, et à défendre qu'on n'apportât plus de provisions semblables. « Provisiones per papam factas cassavit, et ne quis deinceps tales provisiones afferret, sub pœna carceris et capitis interdixit. »

Dans cette conjoncture, Edouard écrivit au pape pour le conjurer de laisser la liberté des élections aux églises de son royaume, surtout aux cathédrales, puisque les rois d'Angleterre ses prédécesseurs donnaient autrefois tous les évêchés, et qu'à la prière des papes ils avaient ensuite accordé les élections sous certaines conditions confirmées par le Saint-Siége, qui ne pouvait plus par conséquent déroger ni aux élections ni aux prérogatives que les rois s'y étaient réservées.

« Quas quidem Ecclesias progenitores nostri dudum singulis vacationibus earumdem personis idoneis jure regio conferebant libere, et postmodum ad rogatum et instantiam Apostolicæ Sedis certis modis et conditionibus concesserunt, quod electiones fierent in dictis ecclesiis per capitula earumdem. Quæ concessio fuit per Sedem Apostolicam ex certa scientia confirmata. Sed contra formam concessionis et confirmationis prædictarum, dicta Sedes per reservationes et provisiones suas dictis capitulis electiones adimit supradictas, et nobis jus et prærogativam quæ juxta formam dictæ concessionis nobis competunt in hac parte, etc. (Ibidem). »

Ces prétentions étaient bien étranges de dire que les anciens rois nommaient à toutes les églises par un droit légitime attaché à leur couronne, qu'ils avaient accordé la liberté des élections aux prières du pape, en se réservant des pouvoirs qui les en rendaient absolument maîtres. Les prières et les efforts de tant de papes n'avaient interrompu que les usurpations des anciens rois d'Angleterre pour rétablir les élections encore plus anciennes qu'eux.

Mais ce pape prétendait de sa part avec plus d'apparence de raison que la loi des élections n'était pas détruite par ces exceptions légitimes, quand il avait donné quelques prélatures du royaume d'Angleterre à des cardinaux nés dans les Etats du même roi, et appliqués au maniement universel de toute l'Eglise, et par conséquent aussi de l'Angleterre.

Il ajoutait qu'en ayant usé de la même manière à l'égard de tous les autres royaumes de la chrétienté, l'obéissance universelle qu'il avait trouvée partout hors de l'Angleterre, suffisait pour justifier sa conduite. « In omnibus regnis consimilem cardinalibus gratiam fecimus, in quibus rebellionem aliquam præter prædictam nullatenus audivimus. »

On n'en demeura pas là; en l'an 1373, le roi envoya ses ambassadeurs à Rome pour obliger le pape de cesser toutes les réservations, et de souffrir que le clergé élût les évêques, et que les métropolitains les confirmassent. « Rogans ut super reservatione beneficiorum de cætero supersederet, ut etiam clerici ad episcopales dignitates suis electionibus pleno jure gauderent, et ut a suis metropolitanis, prout antiquitus fieri consuevit, iidem clerici confirmari valerent (Ibidem). »

Le parlement fit le même statut, que les élections seraient libres, et que le roi n'écrirait point contre ceux qui auraient été élus, mais qu'il travaillerait à les faire confirmer. « In parlamento erat decretum, quod ecclesiæ cathedrales suis gauderent electionibus, et quod rex de cætero contra electos non scriberet, sed per litteras suas ad eorum confirmationem juvaret. »

Mais ce même auteur marque aussitôt que tous ces projets furent inutiles, parce que le roi ne voulut jamais souffrir qu'on donnât des bornes si étroites à son autorité, « Sed hoc statutum in nullo profecit. »

En la même année 1373, le pape donna l'archevêché d'York et deux autres évêchés, « autoritate papali, » bien entendu que le roi s'entendait avec lui. L'année d'après on recommença un nouveau traité entre le pape et le roi; on y convint que le pape ne se réserverait plus les bénéfices avant qu'ils fussent vacants, et que le roi ne les conférerait plus en la manière qu'il avait accoutumé : mais on ne dit pas un mot du rétablissement des élections.

Valsingham en rejette la faute sur ceux qui n'ayant pas assez de mérite pour espérer de pouvoir être élus, avaient assez de faveur auprès du pape ou du roi pour obtenir quelque évêché. « Et hoc ascribitur aliquibus qui sciebant se potius per curiam Romanam quam per electiones ad dignitates episcopales quas ambiunt promoveri. »

En la même année, les moines de Cantorbéry ayant élu pour archevêque le cardinal d'Angleterre, le roi en fut si irrité contre eux, qu'ils ne purent rentrer dans ses bonnes grâces, que par le moyen de grandes sommes qui apaisèrent sa colère.

XIII. Le long séjour des papes à Avignon, les avait en quelque façon contraint de soutenir la dépense de la cour romaine par les réservations des prélatures et des autres bénéfices, puisque le domaine de l'Eglise dans l'Italie leur était presque échappé, et les rois persistaient toujours à ne vouloir souffrir dans les évêchés que les personnes de leur confidence, parce que les évêques d'Angleterre entraient dans les conseils d'Etat, dans les parlements ou états annuels, et dans le maniement des affaires publiques : enfin les chapitres qui devaient faire les élections ne s'y portaient d'ordinaire qu'avec beaucoup de passion et de mésintelligence.

Ces circonstances firent que les élections eurent alors autant d'ennemis effectifs qu'elles avaient de partisans en apparence. Et pour comble de malheur, le schisme qui suivit le retour des papes à Rome, ne fut pas propre pour rallier les esprits et rétablir les élections.

En 1390 et 1391, sous Richard II, fils d'Edouard III, on défendit dans le parlement d'Angleterre d'aller demander des provisions de bénéfices à Rome. En 1395, l'archevêque de Dublin fut transféré à l'évêché de Chichester qui était plus riche, et celui qui portait le petit cachet du roi fut fait évêque d'Exeter à la prière du roi, « Regis instantia. » L'évêché de Chichester fut aussi donné par le pape, à la demande du roi, à un moine de Cîteaux, qui était le physicien ou médecin du même roi, sans avoir égard à l'élection qui avait était faite par le chapitre. « Ad preces regis, papali promissione, spreta et cassata electione legitima. »

En 1396, Guillaume de Courtenay, archevêque de Cantorbéry, étant mort, le chapitre élut Thomas Arondel, chancelier du roi; le parlement le bannit d'Angleterre l'année d'après, le roi envoya à Rome pour le faire transférer ailleurs, et fit ordonner son grand trésorier en sa place; mais deux ans après le pape le déposa, parce qu'il était monté sur le trône d'un évêque encore vivant.

En 1398, le pape transféra l'évêque de Lincoln à Chester et donna Lincoln au fils du duc de Lancastre. L'ancien évêque de Lincoln n'agréa point cet échange et aima mieux aller finir ses jours parmi les moines de Cantorbéry.

Ce qui donna sujet au même pape de transférer encore l'évêque de Landaffe, qui était un jacobin, confesseur du roi, à l'évêché de Chester.

Le roi assembla le clergé d'Angleterre pour savoir si le pape pouvait faire ces translations de son chef : « Pro arbitrio suæ voluntatis. » Le clergé répondit seulement que le roi devait écrire au pape pour le supplier de conserver les avantages de l'Eglise anglicane et de ne plus faire de ces translations : « Dignaretur papæ scribere ut a talibus translationibus cessaret pro commodo totius Ecclesiæ Anglicanæ.» Le roi fut surpris de cette réponse.

Je n'irai pas plus loin pour n'être pas obligé de rapporter les désordres effroyables où l'hérésie de Wicleff et le schisme du roi Henri VIII d'Angleterre, ont précipité depuis plus de deux siècles ce malheureux royaume.

En voilà assez pour persuader que si la Providence a laissé établir une autre police dans son Eglise pour les provisions des évêchés et des autres prélatures, l'histoire seule des anciennes élections est capable de nous en consoler et de nous faire trouver bon ce que le concile de Trente n'a pas désapprouvé.

CHAPITRE TRENTE-CINQUIÈME.

DES ÉLECTIONS DANS LES ÉGLISES D'ESPAGNE, APRÈS L'AN MIL.

I. Les rois d'Espagne ayant reconquis toutes les terres et les les églises de leurs Etats sur les Maures, ils y avaient de grands droits. Preuves.

II. A mesure que les églises s'y rétablirent le clergé et le peuple et les évêques y eurent aussi plus de part aux élections.

III. Les moines, les seigneurs, les évêques et les rois concouraient à l'élection des évêques.

IV. Il en Etait de même dans les Etats du roi d'Aragon.

V. L'autorité des papes fut encore plus grande dans l'Espagne qu'ailleurs, quoiqu'ils souffrissent pour le bien de la paix qu'on s'y opposât quelquefois. Les rois avaient aussi quelquefois relâché la permission qu'on devait leur demander avant l'élection.

VI. Droits du pape sur les évêchés de Portugal.

VII. Intelligence des rois et des papes pour réserver et pour donner les évêchés.

VIII. Avant les priviléges et les concordats qui ont donné la nomination des évêchés aux rois d'Espagne, ils y nommaient par des concessions secrètes.

IX. Réfutation des canonistes qui pensent que ce droit est inséparable de leur couronne.

I. Le peu de monuments qui nous est resté des Eglises d'Espagne, après l'inondation des Maures, suffit pour faire connaître que les peuples, le clergé, les évêques et les rois y ont eu à peu près le même degré de pouvoir dans les élections épiscopales que dans les autres royaumes de la chrétienté.

Il est vrai que ces rois ayant reconquis toutes ces villes et toutes ces églises sur les infidèles, ils s'y étaient acquis un droit plus particulier de fondation et de patronage. Mais ils n'eussent pas cru être vraiment les libérateurs de l'Eglise s'ils ne l'eussent été qu'à demi, et si après l'avoir retirée de la servitude des Maures, ils ne lui eussent rendu son ancienne liberté. L'Eglise à son tour ne pouvait pas manquer de reconnaissance envers ces illustres bienfaiteurs, et les papes n'ont pu leur refuser toutes les grâces que les intérêts de l'Eglise leur permettent d'accorder.

Sanche, roi d'Aragon, demanda au pape Grégoire VII, qu'il agréât la démission de l'évêque d'Aragon, à cause de ses infirmités corporelles, et lui proposa en même temps deux ecclésiastiques qu'il jugeait, aussi bien que l'évêque, dignes de remplir cette église. « Indicavit nobis de duobus clericis quorum

alterum in episcopatum eligi, tuam et ipsius voluntatem atque consilium fore nuntiavit. »

Le pape répondit que ces ecclésiastiques, n'étant pas d'une naissance légitime, ils étaient irréguliers, mais que l'évêque en devait choisir un autre sur qui il se déchargeât du poids de sa prélature; et si après un an ou plus sa santé ne se rétablissait pas, et qu'il fût pleinement satisfait de ce coadjuteur, il n'aurait qu'à envoyer à Rome des attestations qui lui fussent favorables de la part du roi, de la sienne et du clergé, « tuis et episcopi litteris, necnon sub testimonio cleri, » et qu'alors on satisferait à leurs désirs. Ce sont les termes de la lettre de ce pape au roi. C'est donc le roi et l'évêque qui nomment le successeur d'un prélat, avec le témoignage avantageux du clergé, et c'est le pape qui confirme le tout (Greg. VII, l. II, ep. L).

Le même pape, Grégoire VII, ordonna évêque un abbé, à la prière du roi d'Espagne et sur le conseil que lui en donna Hugues, abbé de Cluny. Voici comme il en écrivit à cet abbé : « Abbatem sicut rex Hispaniæ rogavit, et vos consilium dedistis, episcopum consecravimus (L. V, ep. XXI). »

C'était Alphonse, roi de Castille, que ce pape appelle roi d'Espagne, et qui proposa, quelques années après, au même pape, une personne fort sage, mais sans lettres, pour remplir un archevêché vacant. Ce pape refusa et exhorta le roi d'en choisir un autre de ses Etats, s'il en avait d'assez savants; à moins de cela d'en appeler un d'ailleurs, mais de faire ce choix avec le conseil de son légat en Espagne et des personnes les plus religieuses qu'il eût auprès de sa personne. « Cum consilio legati nostri Richardi Massiliensis abbatis aliorumque religiosorum virorum, eligatur inde, si inveniri potest (L. IX, ep. II). »

II. Il était fort difficile que dans la renaissance de ces églises d'Espagne, il se fît des élections régulières. A peine y avait-il un commencement informe d'un peuple, et à peine y avait-on une image ébauchée d'un clergé. Ces papes, rigoureux observateurs des canons, je veux dire Grégoire VII et Alexandre II, ne permirent pourtant au roi d'Aragon, que la nomination des autres bénéfices qui seraient de leur conquête sur les Sarrasins, sans leur donner le pouvoir de nommer aux évêchés (Append. Ep. Greg. VII, epist IV).

C'est pour cela que ces rois recouraient au pape, et prenaient l'avis des évêques, du clergé et des religieux. C'était là une image des élections canoniques dans le berceau de ces églises renouvelées, mais à mesure qu'elles se fortifiaient, les formalités des élections s'y observaient aussi plus exactement. En voici une preuve remarquable.

Après que le pape Pascal II eût écrit au primat de Tolède, de confirmer l'élection de l'évêque de Burgos, il reçut des lettres du clergé et du peuple de cette ville, qui l'assuraient que cette élection avait été faite à l'insu du roi et du peuple, par le conseil seulement de l'archevêque de Tolède : « Tuo quidem consilio, sed rege nesciente et populo ignorante, significatur electus, » et qu'au contraire il s'était fait une autre élection par le peuple, le clergé et le roi, par laquelle le propre frère du roi était élevé à cette dignité. « Populo expectante, universo clero consentiente, rege quoque volente (Paschal. II, epist. LXV). »

Sur cette contestation le pape manda à l'archevêque de Tolède, de convoquer les évêques de sa province et de terminer ce différend. « Comprovincialibus episcopis convocatis. » Voilà le peuple, le clergé et le roi qui ont part aux élections; le pape s'en mêle, si les divisions ne peuvent se calmer autrement; enfin, dans ce cas même, il renvoie le jugement de ces causes au concile provincial, qui était autrefois le juge ordinaire de ces différends.

III. Les moines de l'abbaye de Leiria ayant donné retraite aux évêques de Pampelune pendant les fréquentes courses des barbares, le pape Jean XIX et le roi Sanche leur accordèrent le privilége d'élire eux seuls l'évêque de Pampelune dans son ancien séjour. Mais la valeur du roi Sanche ayant depuis donné la paix à tout ce pays, le concile provincial tenu à Pampelune, rétablit l'évêque de Pampelune dans son ancien séjour (Mariana, l. VIII, c. 24). C'était pour la même raison, comme nous avons dit ailleurs, que les évêques d'Aragon, c'est-à-dire de Jacca, étaient toujours élus d'entre les moines d'une abbaye, par le statut du concile d'Aragon, tenu en 1060 (Id., l. IX, c. 5, 17; Hisp., illust., t. III, p. 624).

Dans ces renouvellements des églises d'Espagne, les conciles provinciaux élisaient souvent, parce qu'il se trouvait toujours plusieurs évêques dans une même province; mais les villes n'étaient pas abondantes en citoyens, et dans toutes, le clergé n'était composé que d'un

très-petit nombre d'ecclésiastiques. Ainsi on était obligé d'avoir recours aux conciles provinciaux pour remplir les évêchés vacants.

Après une longue interruption on recommença d'élire un archevêque de Tolède, dans une assemblée d'évêques et de seigneurs que le roi Alphonse de Castille convoqua en 1085. « Episcopi et proceres evocati in eo conventu; omnium communi suffragio delectus est Bernardus, etc. »

C'est ce qu'en dit Mariana après l'archevêque de Tolède, Roderic, qui rapporte les grandes terres que le roi donna en même temps à cet archevêché et à cette église, dont il était comme un second fondateur, et dont il ne voulut néanmoins élire le prélat, que dans une assemblée d'évêques, d'abbés, de religieux et des grands d'Espagne. « Convocavit regni proceres, et majores episcopos, et abbates, et viros religiosos (Roderic. Tolet., l. vi, c. 24). »

Ces princes religieux faisaient la grâce tout entière, et ils n'eussent pas cru être les véritables fondateurs d'une église, s'ils en eussent renversé le principal fondement qui est la liberté.

IV. Les rois d'Aragon en usèrent presque de même à l'égard de l'évêché de Majorque.

Un prince sarrasin, qui était seigneur des îles Baléares, avait fait une donation de l'île de Majorque à l'évêque et au chapitre de Barcelone; les princes de Barcelone et les prélats y avaient consenti, et le tout avait été confirmé par le Saint-Siége. Le roi d'Aragon ayant résolu d'établir dans cette île de Majorque un évêché et de le doter, on se rendit à sa volonté et on convint que le premier évêque serait nommé par le roi seul; mais que les évêques suivants seraient élus par l'évêque et le clergé de Barcelone, avec le consentement du roi, et qu'il serait tiré du sein de l'église de Barcelone ou de celle de Majorque, ou enfin de quelque autre, s'il n'y en avait point qui fût capable de soutenir cette dignité dans l'église de Barcelone ou de Majorque (Hisp. illust., t. iii, p. 76; an. 1269).

Le consentement du roi était toujours nécessaire pour les élections futures; mais on ne devait pas l'attendre plus de deux mois. Enfin le même ordre devait être observé, si jamais on érigeait un évêché à Minorque, avec cette condition que l'on y réserverait une partie de la ville et du pays à l'évêque de Barcelone, en reconnaissance des armées qu'il y mena et qu'il y entretint pour la prise de cette ville et de l'île (Spicileg., tom. vii, pag. 212).

V. Après que les Eglises d'Espagne eurent été rétablies dans leur ancienne splendeur par un renversement presque général de la domination des Maures, les élections s'y firent communément en la même manière que dans les autres Eglises.

Les papes y exercèrent aussi les mêmes pouvoirs, et peut-être d'une manière un peu plus absolue jusqu'au règne de Pierre le Cruel, roi de Castille, qui les obligea de ne plus donner sans l'agrément des rois, les évêchés, les grandes maîtrises de chevaliers et les grands bénéfices d'Espagne : « Episcopos, militares, magistros, priorem hospitalarium instituendi, aliave majora sacerdotia donandi, nisi regum accedente consensu, Pontificibus Romanis potestas sublata (An. 1367; Mariana, l. xvii, c. 11). »

Mariana, qui rapporte ce trait d'histoire, témoigne que c'est une chose surprenante comment les papes consentirent à une si grande diminution de leur autorité, puisque cette convention était contraire à la coutume et à toute l'antiquité. Mais il fallut donner cela à la paix et céder aux emportements d'un roi que ses calamités précédentes et ses victoires suivantes avaient rendu encore plus furieux.

« Id studio datum publicæ tranquillitatis, quamvis contra quam moribus erat susceptum, et contra omnia vetustatis exempla. Et miror Pontificem ad cujusquam gratiam passum esse tantum de sua autoritate in Hispania diminui. Sed tanti fuit ea ætate regis unius vecordiam sanare, malis prius, deinde victoria multo quam antea ferocioris. »

Ces paroles de Mariana font voir un pouvoir des papes dans l'Espagne, et fort grand et fort ancien.

A ce Pierre, roi de Castille, opposons-en un autre de même nom, roi d'Aragon, qui l'avait précédé d'environ cinquante ans (An. 1206), et qui craignant que ce ne fût donner atteinte à la pleine liberté des élections, de ne point souffrir qu'on y procédât sans la permission des rois, il dispensa les églises de son royaume de cette nécessité, demandant seulement que celui qui aurait été élu se vînt présenter à lui ou à ses successeurs pour marque de sa fidélité.

« Sanctæ Ecclesiæ integram libertatem conservare volentes, pessimam consuetudinem a nobis hactenus observatam, qua electionem prælatorum sine nostro assensu et consilio

procedere non permittebamus, amore Dei et Ecclesiæ relaxamus, etc. Liberam eligendi facultatem assensu regio minime requisito in perpetuum indulgemus, etc. Hoc solum reservantes, ut libere electus in signum regiæ fidelitatis nobis debeat præsentari (Innoc. III, regest. x, epist. CXLIV; Baluz. in l. VIII, de Concordia; Petri de Marca, c. x). »

Innocent III confirma cet édit sans peine. C'est ainsi que la Providence dispose alternativement les papes et les rois à se relâcher de leurs droits ou de leurs anciens usages, pour établir une paix inébranlable entre le sacerdoce et l'empire, par les sages ménagements d'une inviolable charité.

VI. Pour revenir à la surprise que Mariana témoigne de ce que le pape avait cédé aux volontés du roi de Castille, et avait promis de ne plus faire de réservations ou de collations des églises de son royaume sans son consentement, il n'est point étrange que cela ait paru surprenant à Mariana. Nous voyons que longtemps après Alphonse, roi de Portugal, ayant trouvé mauvais qu'Eugène IV eût donné, sans prendre son avis, l'evêché de Viseu, dont il était le fondateur, ce pape lui fit réponse, que selon l'usage commun de ce temps-là, le droit canonique lui donnait cette autorité dans toutes les églises du monde; que les rois d'Angleterre, d'Espagne et de France lui demandaient souvent des évêchés pour des particuliers; qu'il accordait leurs demandes quand il les estimait avantageuses à l'Eglise, mais qu'il donnait aussi les évêchés de son propre mouvement, quand il le jugeait à propos.

« Jura tribuunt Sedi Apostolicæ et Petri successoribus liberam ecclesiarum omnium dispositionem, ad quarum regimen eligit et præficit, secundum ecclesiarum utilitatem, neque requirit consensum regum, sed disponit, prout dignitas Sedis Apostolicæ et Ecclesiæ commoditas postulat, etc. Non erravit Visensis episcopus, si acceptavit provisionem per nos, motu proprio factam, etc. (Rainald., an. 1460, n. 3). »

Les rois ne demeuraient pas d'accord de cette prétention des papes, et les chapitres eussent peut-être poussé la liberté des élections un peu au delà des bornes que les rois ou les papes y mettaient quelquefois. Mais la loi éternelle de sagesse et de charité qui gouverne l'Eglise ménage toujours de telle sorte toute cette diversité de droits ou de prétentions, selon la variété des lieux, des temps et de tant d'autres circonstances que la paix publique en est rarement troublée, et les nuages qui la traversent quelquefois, contribuent toujours à rendre après cela sa tranquillité plus agréable et à lui donner une nouvelle splendeur.

VII. Le roi de Castille, Henri, ne fut pas en la même année de meilleure humeur que celui de Portugal. L'évêque de Léon étant mort auprès de Pie II, ce pape donna cet évêché au cardinal de Torquemada, ce fameux théologien. Le roi Henri ne voulut point lui en laisser prendre possession (Rainald., an. 1460, n. 45).

Ces mésintelligences entre le pape et les rois d'Espagne n'étaient pas de longue durée, et elles ne donnaient jamais ouverture aux élections. Ils croyaient avoir trop d'intérêt à n'être pas longtemps brouillés ensemble.

Les papes prévenaient quelquefois les rois, non pas en réservant ou nommant, mais en les priant de réserver et de donner à ceux qu'ils voulaient honorer de quelque évêché. Pie II en usa de la sorte envers le roi de Portugal, le priant de pourvoir celui qu'il voulait pourvoir, « cum provisione quam faciemus concurrat, » ou s'il voulait le prier pour quelqu'un de le prier pour celui qu'il lui proposait. « Et si supplicare pro aliquo intendit, pro Alvaro supplicet (Card. Papi., epist. CLXXVII). »

Comme les rois demandaient souvent au pape la promotion de quelques personnes incapables de soutenir la dignité qu'ils leur destinaient, aussi ils ne se rendaient pas difficiles ou sourds à leurs demandes, afin de mériter des grâces par leur facilité à en accorder.

Ce n'est pas que quand les demandes des rois étaient si exorbitantes, que nulle compensation ne pouvait balancer l'injure qu'elles faisaient aux canons, les papes ne s'en excusassent avec une civilité accompagnée de fermeté.

Le roi d'Aragon avait demandé à Sixte IV l'archevêché de Saragosse pour son neveu qui était en bas âge. Ce pape lui répondit qu'il n'y avait rien qu'il ne fît pour lui plaire, si ce n'est de déplaire à Dieu et de se damner. « Pro te pati omnia possumus, sed jacturam animæ facere nec possumus, nec debemus. » Cependant il lui proposa pour cet archevêché un cardinal que sa majesté honorait de sa confidence (Card. Papi., epist. DXII).

VIII. Il résulte de ce qui a été dit, que pendant le XVe siècle, dans tous les divers royaumes d'Espagne, c'est-à-dire dans le Portugal,

la Castille et l'Aragon, ou les rois nommaient aux papes, ou les papes nommaient aux rois, et de leur commun accord, les évêchés étaient donnés, les élections étant comme ensevelies dans un profond oubli. En voici encore une preuve admirable :

La grande Isabelle, reine de Castille, étant résolue de donner l'archevêché de Tolède à François Ximénès, provincial des cordeliers et son confesseur, en écrivit au pape Alexandre VI et obtint un bref pour cela, qui avait pour titre : « Venerabili fratri nostro Francisco Ximenio, electo Toletano. » Ce sage religieux résista six mois durant, et ne céda qu'à un commandement absolu que le pape lui fit d'accepter cet archevêché (Gomec., l. I, de gestis Ximenii).

C'était, comme il paraît par ce titre, la provision du pape qui tenait lieu d'élection. Aussi Alexandre VI écrivit peu après au même prélat en ces termes : « Sedes Apostolica te de inferiori statu ad archiepiscopalem dignitatem evexit. »

Il résulte encore de là qu'avant les concordats, qui donnent la nomination des évêchés et des abbayes aux rois, la pratique était presque entièrement la même qu'après les concordats, si ce n'est qu'on se brouillait et qu'on se raccommodait un peu plus souvent de part et d'autre.

Mariana observe que toute la différence consiste dans un seul terme qu'on a changé : les rois suppliaient auparavant pour les évêchés, maintenant ils nomment. Voici comme cet auteur parle du pape Adrien VI, qui devait la papauté à Charles V, et qui lui donna le droit de nommer aux évêchés. « Adrianus VI in gratiam Caroli alumni, cui debebat pontificatum, ei et successoribus concessit lege perpetua jus præsentandi episcopos Hispaniæ, qui ante ad eorum supplicationem precario a Pontificibus romanis instituebantur (L. XXVI, c. 5). »

Cet auteur avait déjà fort assuré la même vérité, quand parlant du généreux refus que fit d'abord Sixte IV de donner l'archevêché de Saragosse au neveu illégitime de Ferdinand, roi d'Aragon, âgé seulement de six ans, et des instances criminelles qui lui arrachèrent enfin un lâche consentement de donner cette sublime dignité en commende à ce petit enfant, il ajoute comme pour excuser une faute absolument inexcusable, que c'était alors une coutume établie, que l'Espagne n'avait point d'autres évêques que ceux que les rois demandaient et nommaient aux papes. « Et erat ea tempestate moribus usurpatum, ne episcopi Ecclesiis Hispaniæ darentur, nisi quos reges postularent nominarentque (L. XXIV, c. 16). »

Cet auteur assure même que le privilége en fut donné par Sixte IV aux rois de Castille. « Regibus Castellæ in perpetuum ut quos ipsi expetiissent, ii episcopi præficerentur, addita prærogativa. »

IX. En voilà assez pour réfuter Salgado et les autres jurisconsultes espagnols qui ne s'arrêtent pas à ces concessions des papes pour le droit des rois d'Espagne de nommer aux évêchés; ils le font émaner d'un principe bien plus haut, prétendant que c'est un droit de leur couronne, qu'ils ne tiennent que de Dieu, et une suite naturelle ou des conquêtes qu'ils ont faites sur les Maures, ou des donations magnifiques, dont ils ont doté et enrichi ces églises.

Il est assez ordinaire aux canonistes et aux jurisconsultes, de ne considérer que la police de leur siècle, de la faire servir de règle à tous les siècles précédents, et de chercher ou dans leur vaste imagination, ou dans leurs passions intéressées, les éclaircissements qu'ils ne devraient chercher, et qu'ils ne pourront jamais trouver que dans les histoires et dans les autres monuments de l'antiquité.

Mariana s'y est bien mieux pris, en remontant dans les siècles passés, et en nous fournissant de solides fondements pour croire que les rois d'Espagne n'eussent pas été en peine d'obtenir des concordats et des priviléges pour nommer aux évêchés, s'ils eussent eu la pensée que ce droit était inséparable de leur couronne.

CHAPITRE TRENTE-SIXIÈME.

DES ÉLECTIONS EN ITALIE APRÈS L'AN MIL.

I. Les prétentions, ou les droits du pape dans l'élection des abbés du Mont-Cassin.

II. Liberté des élections épiscopales dans l'Italie sous le pape Grégoire VII.

III. De l'élection et de la nomination des abbés par les empereurs.

IV. Du droit des investitures.

V. Les premiers évêchés que les papes donnèrent, furent ceux des évêques cardinaux. Pourquoi.

VI. Ailleurs les élections subsistaient, mais elles étaient souvent confondues avec les nominations faites par les papes ou par les empereurs.

VII. La liberté tout entière des élections en Italie sous Innocent III.

VIII. Les papes ont essayé en quelques lieux de faire qu'on se passât du consentement des princes.

IX. Quand et par quelles occasions les papes se réservèrent les provisions des évêchés dans l'Italie.

X. Preuves tirées de l'histoire de Pie II que les papes nommaient aux évêchés, ou permettaient aux rois d'y nommer, ou s'engageaient de les nommer au gré des rois. Les cardinaux désiraient que cela ne se fît plus sans leur participation.

XI. Nouveaux exemples de la nomination aux evêches d'Italie par les papes.

I. Quoique l'autorité des papes dominât plus particulièrement dans l'Italie qu'ailleurs, ils n'avaient pourtant jamais mis d'obstacle aux élections, soit des évêques, soit des abbés, jusqu'à l'an 1057, que l'abbé du Mont-Cassin ayant été élu sans l'agrément du pape Victor II et de l'empereur, ce pape s'en plaignit à l'empereur même. « Nequaquam absque suo et imperatoris nutu electionem illam celebrari debuisse (Leo Ostiens., l. XI, c. 95). »

Les religieux du Mont-Cassin prétendaient au contraire que l'élection de leur abbé avait toujours été libre, et que le seul droit de la confirmer appartenait au pape : « Sed electio libera semper monachis fuerit, sola confirmatione ad papam pertinente. »

Celui qui avait été élu, fut néanmoins obligé de se démettre lui-même, après l'entreprise qu'on fit de soutenir son élection par la force des armes, pendant que le pape la faisait examiner. On élut en sa place Frédéric, le pape le confirma et le fit cardinal, et Victor II étant mort peu de temps après, il l'eut pour successeur sous le nom d'Etienne X. Cet abbé devenu pape fit bien élire un autre abbé et le confirma, mais il ne voulut pas qu'il prît possession, ni la conduite de l'abbaye qu'après sa mort (Ibid., l. III, c. 7).

Honoré II n'en demeura pas là. Car ayant appris qu'il y avait eu quelque division dans l'élection de l'abbé Nicolas, il envoya le cardinal Grégoire pour faire élire le prévôt du monastère de Capoue, nommé Sénioret. Les moines s'opposèrent à cette nouvelle servitude, « dicentes non debere abbatis Cassinensis electionem in alterius potestatem transire. »

Le cardinal leur représenta que toutes les églises devaient être soumises à celle de Rome, « Quænam ecclesia vel monasterium a Romanæ Ecclesiæ non disponatur arbitrio ? » que les papes Grégoire et Zacharie avaient fondé l'église du Mont-Cassin, et qu'Agapet l'avait réparée après qu'elle eut été brûlée par les Sarrasins. « Cassinensem ecclesiam non alii quam Romani Pontifices extruxerunt, etc. »

Les moines s'opiniâtrerent à défendre celui qu'ils avaient élu, mais sa mauvaise conduite le fit bientôt déposer, et on élut en sa place celui que le pape avait nommé (Idem, lib. IV, c. 91, 95).

Mais le plus dangereux orage ne fondit sur le Mont-Cassin, qu'en 1136 et 1137, lors du schisme de Pierre de Léon contre Innocent II. Cette illustre abbaye s'étant déclarée pour l'antipape par complaisance pour le comte Roger, ou par la crainte qu'il ne pillât leur trésor, s'y étant même formé un schisme domestique entre deux abbés, il fallut que le pape et l'empereur y vinssent en personne et y dissipassent par leur présence tant de funestes partialités.

Ce fut alors qu'il se fit une célèbre dispute touchant le droit que le pape avait ou n'avait pas dans l'élection des abbés. L'empereur Lothaire prit la défense des moines, sans rien perdre du respect qu'il devait au pape ; les

cardinaux prétendirent, qu'au moins par cette chute honteuse dans le schisme, les moines avaient perdu le droit d'élection.

Enfin le pape, fléchi par les prières de l'empereur, après avoir fait lire et examiner tous les priviléges accordés à cette célèbre abbaye par les papes et les empereurs précédents, afin de s'y conformer, rendit aux moines la pleine liberté d'élire leur abbé, s'en réservant la confirmation, et à l'empereur une espèce d'investiture.

« Victus rationibus pontifex Cassinensis abbatis electionem fratribus, ordinationem Lothario imperatori ejusque successoribus concessit atque firmavit, sibi vero suisque successoribus abbatis confirmationem (Chron. Cassin., l. IV, c. 116, 124). »

II. Le Mont-Cassin a quelquefois été honoré du titre d'évêché. Ainsi j'ai pu parler de cette élection en traitant de celles des évêques. Comme ce poste était d'une importance tout autre que les évêchés mêmes, les papes croyaient bien aussi avoir plus d'intérêt d'y établir leur autorité. Les élections se faisaient alors dans les églises épiscopales avec toute la liberté imaginable.

Grégoire VII, ayant appris la mort de l'évêque de Fermo, écrivit au clergé et au peuple, qu'il en avait donné l'administration à l'archidiacre, jusqu'à ce qu'avec l'avis du Siége Apostolique et de l'empereur, on y mît un évêque : « Totius episcopatus procurationem archidiacono commisimus, donec cum nostra sollicitudine, tum regis consilio et dispensatione, idonea ad episcopalem dignitatem persona reperiatur (L. II, ep. XXXVIII, XLV). »

Ceux de Feretro et d'Eugubio, ayant perdu leur évêque, il écrivit au peuple et au clergé de ces villes qu'il leur envoyait deux abbés romains, pour chercher avec eux et d'entre eux quelque bon évêque, ou d'ailleurs, s'il n'y en avait point entre eux d'assez capable. « Ecclesiæ Romanæ filios ad vos misimus, ut personam vestra electione collaudatam et canonico decreto probatam, nobis ad ordinandum quantocius studeant præsentare (L. V, ep. III). »

Il concerta durant un long temps avec ceux de Volterre, pour trouver un digne successeur de leur évêque défunt; après en être convenu avec eux, il y envoya deux évêques pour y faire procéder à une élection générale, et ensuite la confirmer. « Quia in personam Mantuani archipresbyteri, et nostra consilia, et voluntas eorum, qui de illa ecclesia sunt, convenit, monemus ut qualiter generalis electio fiat ab omnibus procuretis. »

Ce pape envoya des nonces pour examiner l'élection faite par le peuple et le clergé d'Aquilée et la confirmer ensuite. « Clerus et populus Aquileiensis Ecclesiæ nuntiaverunt nobis se elegisse, etc. (Ibid., ep. V, VI). »

Ce souverain pontife, Grégoire VII, donna peut-être bien un évêque de sa main et de son choix à l'église de Ravenne, mais ce ne fut qu'après un long veuvage de cette église, opprimée par d'infâmes et de sacriléges usurpateurs, ne pouvant autrement la retirer de cette captivité, que comme saint Pierre l'avait autrefois délivrée de la servitude des idolâtres, en y envoyant Apollinaire. « Fratrem nostrum quem post longas et innumeras pervasorum occupationes nuperrime, sicut olim a B. Petro Apollinarem, ita hunc Ravennas ab Ecclesia Romana meruit accipere (L. VIII, ep. XIV ; l. IX, ep. XXIV). »

Ce pape ayant été prié de confirmer l'élection de l'évêque de Malte et de celui de Troyes, refusa la première, parce qu'on lui avait appris que l'évêque de Malte relevait du métropolitain de Regge, et il confirma la seconde, quoique, contre la coutume, on n'eût point demandé son consentement, et que son nonce n'y eût point assisté, ordonnant seulement qu'à l'avenir on ne manquât point à ces justes devoirs. « Licet electioni ejus hoc defuerit, quod legatus Apostolicæ Sedis et consensus noster non affuit, etc. »

On apprend de là que dans tous les évêchés de la métropole de Rome, le consentement du pape et la présence de son nonce étaient nécessaires pour faire les élections épiscopales. En effet, puisque le métropolitain, selon les canons, devait présider à l'élection et la confirmer, ces deux conditions semblaient nécessaires, au moins étaient-elles fort convenables pour cela. Mais ce pape ne les exigeait nullement de l'élection faite à Malte, si cette île relevait de la métropole de Regge.

III. Pierre Damien écrit au clergé et au peuple de Faënza, de ne pas se hâter d'élire un évêque, jusqu'à l'arrivée de l'empereur, comme ils y étaient résolus, afin qu'il pacifiât auparavant les divisions qui étaient parmi eux: « Ut non eligatis episcopum, usque ad regis adventum, qui scilicet et errorem tollat, et vos et ecclesiam vestram, sedatis undique

jurgiis, in pacis tranquillitate disponat. »

Il est d'avis aussi qu'ils prient le pape de ne pas se hâter de leur donner un évêque, « Rogandus est papa, ut episcopum vobis modo non ingerat; » mais de donner l'administration du diocèse au plus expérimenté de leurs ecclésiastiques, ajoutant qu'il ira lui-même dans le besoin conférer ce qu'on ne peut recevoir que des évêques (L. I, ep. X). Voilà comme ce grand homme juge que l'intervention du prince dans les élections, était quelquefois non-seulement tolérable ou utile, mais nécessaire.

Il est vrai que les empereurs en usaient alors d'une manière quelquefois bien sainte et vraiment épiscopale. Témoin l'empereur Othon III, qui voulant donner un abbé au monastère célèbre de Classe, près de Ravenne, l'an 996, en laissa l'élection libre aux religieux, « Abbatiam Classensem ordinare desiderans, optionem fratribus dedit, ut quem ipsi vellent, indubitanter eligerent. »

C'était la manière dont les bons empereurs, comme évêques du dehors de l'Eglise, donnaient les évêchés et les abbayes. Voilà ce qu'on appelait *ordinare ecclesias*, quand on donnait ce pouvoir aux princes.

Les moines ayant élu saint Romuald, l'empereur alla lui-même le chercher dans sa cellule, et le contraignit d'accepter cette dignité, en le menaçant de l'excommunication de la part d'un concile d'évêques. « Rex anathema ab omnibus episcopis, archiepiscopis et toto synodali concilio minaretur. »

Saint Romuald ne fut pas au goût de ses moines, et ayant lui-même un bien plus juste sujet de se dégoûter d'eux, il vint remettre sa crosse entre les mains de l'empereur et de l'archevêque de Ravenne, « In utriusque conspectu virgam projecit. » C'est ce qu'en dit le même Pierre Damien, dans la Vie de ce saint (C. XXII, XXIII, LXV).

Le même saint Romuald demanda une abbaye à l'empereur Henri et l'obtint. Il n'est pas surprenant que cet empereur donnât les abbayes, puisque Pierre Damien rapporte que l'empereur Henri obtint le pouvoir de faire remplir à son gré le Siége Apostolique, « Ut videlicet ad ejus nutum sancta Romana Ecclesia nunc ordinetur, ac præter ejus autoritatem Apostolicæ Sedi nemo prorsus eligat sacerdotem; » ce prince obtint cette grâce surprenante, pour avoir banni la simonie des élections (Opusc. VI, c. 36).

IV. Ce privilége accordé à ce pieux empereur, ne regardait que le siége romain, et il fut justement révoqué, lorsque les successeurs de sa dignité ne furent rien moins que les héritiers et les imitateurs de sa piété et de sa modestie. Ainsi le droit des investitures ne fut qu'un droit usurpé ou toléré, et quand même c'eût été un droit légitime, le prince qui en jouissait, ne devait mettre aucun empêchement, ni même se trouver présent aux élections.

C'est ce qu'en dit Pascal II, écrivant à saint Anselme : « Alienum est ab Ecclesia, et a sacris canonibus inhibitum, ne principes et seculares viri investituras non solum dare, sed nec electioni episcoporum audeant se violenter inserere (Epist. III). »

V. Les premiers évêchés que les papes aient donnés de plein droit dans l'Italie, ont été apparemment les titres des cardinaux évêques. Comme c'étaient des villes presque sans peuple et sans clergé, et que le titre et l'éclat du cardinalat avait déjà comme obscurci dans l'estime des hommes la dignité d'évêque, aussi le pape donnait ces titres d'évêques en la même manière que les autres titres de prêtres et de diacres. A quoi il faut ajouter que les cardinaux, et surtout les cardinaux évêques étant les aides et comme les coadjuteurs du pape dans la conduite de l'Eglise universelle, il était bien raisonnable que ce fût à lui et au sacré collége de les élire.

C'est ce que nous fait remarquer Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, en parlant de ce saint et célèbre religieux de Cluny, Matthieu, que le pape Honoré II, en 1226, créa évêque cardinal d'Albano. « Injungit ei papa Honorius majoris honoris et oneris pastoralem curam, et eum labori suo socium adhibens, in episcopum Albanum consecrat (Baron., an. 1126, n. 9). »

VI. Quand Innocent II érigea l'évêché de Bénévent en archevêché en 1137, il nomma apparemment l'archevêque nouveau, mais il le proposa au clergé et au peuple de Bénévent, afin que chacun eût la liberté de s'y opposer, s'il n'était pas entièrement irréprochable. « In conspectu cleri et populi Beneventani clamavit, ui si quis contra personam et electionem Gregorii Beneventani electi canonice et rationabiliter opponere vellet, libera fronte opponeret (Baron., an. 1137, n. 12). »

L'innocence du prélat ayant été reconnue par ce témoignage public, le pape le consacra.

Telle fut, ou à peu près, l'élection que fit et que fit faire l'empereur Frédéric Ier, d'un archevêque de Ravenne lorsqu'il vint en Italie. Il écrivit lui-même au pape Adrien IV, qu'afin que sa cour ne fût pas plus longtemps privée d'un aussi grand prince qu'était un archevêque de Ravenne, « Ne curia nostra tanto diutius careret principe; » il avait choisi le fils du comte de Blandrat, que le pape même avait autrefois tonsuré et associé à l'Eglise romaine à son instance : « Quem vos in clericum Romanæ Ecclesiæ et filium nostra petitione assumpsisse recordati sumus ; » au reste que toute l'église de Ravenne l'avait élu en présence des députés de l'empereur et des nonces du pape, « In electione illius concorditer et voluntarie universa Ravennas convenit Ecclesia, præsentibus legato vestro et nostro (Baron., an. 1159, n. 2). »

Le pape crut avoir des raisons pour ne pas confirmer ce choix, mais ce refus ne laissa pas de le brouiller étrangement avec l'empereur. L'élu était sous-diacre de l'Eglise romaine, et le métropolitain de Ravenne relevait immédiatement du Saint-Siége. C'étaient les deux raisons qui faisaient que la confirmation du pape était absolument nécessaire.

Tout cela montre que les élections avaient encore lieu dans l'Italie, quoiqu'elles fussent souvent confondues avec les nominations que les empereurs ou les papes faisaient.

Le même Adrien IV ayant enfin reçu entre ses mains la démission volontaire de l'évêque de Plaisance, que ses diocésains étaient venus accuser de beaucoup de crimes, obligea les députés mêmes de Plaisance à Rome, d'y élire leur évêque ; ce qu'ils firent, et le pape le confirma. « Nos participato fratrum consilio, dilectis filiis nostris, clericis et laicis civitatis vestræ, qui pro eodem negotio a vobis fuerant destinati, concessimus facultatem eligendi (Ep. XXXIV, XXXV). »

Alexandre III ayant érigé la nouvelle ville d'Alexandrie en évêché, y établit lui-même un évêque, sans attendre l'élection; il en fit en quelque façon ses excuses, en écrivant au clergé de cette ville, et protestant que ç'avait été une nécessité d'en user alors de la sorte, mais qu'à l'avenir ils jouiraient de la même liberté pour les élections, que les autres cathédrales de la province de Milan.

« De novitate et necessitate processit, quod nulla præcedente electione, autoritate nostra, vobis et ecclesiæ vestræ electum providimus, etc. Statuimus ut non præjudicetur in posterum, quominus electionem liberam habeatis, sicut canonici ecclesiarum cathedralium, quæ Mediolanensi Ecclesiæ subjacent, etc. (Baron., an. 1180, n. 3, 4). »

Les papes respectaient bien plus les élections, ou le droit d'élire des cathédrales qui relevaient d'une autre métropole que de celle de Rome. Aussi ce pape ayant voulu alors transférer l'évêque et l'évêché d'Aqui, à Alexandrie, il en donna la commission à l'archevêque de Milan, qui en était le métropolitain.

Outre la création des nouveaux évêchés ou archevêchés, les translations d'évêques donnaient occasion aux papes de remplir eux-mêmes les évêchés vacants.

Les dépositions n'en donnaient pas un sujet moins ordinaire. Le sénat et le peuple de Florence prièrent Alexandre III, de déposer leur évêque, qui venait d'être miraculeusement convaincu de simonie par un religieux de saint Jean Gualbert, qui avait traversé un bûcher embrasé sans être incommodé du feu, et d'en substituer un autre en sa place. « Velit episcopum ea dignitate privare et alium substituere. » Voilà ce qu'en dit l'auteur de la Vie de saint Jean Gualbert (Baron., an. 1163; Surius, die 12 Jul., n. 18). »

VII. A l'exception de ces occurrences extraordinaires, les élections subsistaient encore dans l'Italie au commencement du XIII siècle, quoiqu'elles fussent réduites au seul clergé de la cathédrale, ou aux abbés, aux chapelains et aux évêques de la province conjointement avec les chanoines, sans que le peuple y eût plus de part.

L'église de Milan étant divisée en trois partis sur l'élection de l'archevêque, Innocent III, avant que d'en juger, délégua un abbé et un archidiacre, pour s'informer et pour l'informer ensuite, si c'était la coutume de cette église, que les abbés, les prévôts et les chapelains eussent voix avec les chanoines, ou si leurs corps entiers avaient seulement une voix, et non pas chaque particulier de ces corps, ou s'ils assistaient simplement, sans avoir droit de suffrage; enfin si les évêques suffragants de la province avaient aussi leur voix à l'élection du métropolitain (Reges. XV, ep. CX, CCXXXIII). »

« Utrum de antiqua et probata consuetudine, omnes et singuli, tam abbates, quam præpositi, ac etiam capellani, parem cum ordinariis

in electione vocem habeant. Et si nec omnes, nec parem, qui et quantam, utrum videlicet non in singulis ordinum, sed in ordinibus singulorum sit paritas attendenda; vel potius jus eligendi penes ordinarios tantum resideat, et cæteri propter honestatem solummodo vocari consueverunt ad cautelam, etc. Quid potestatis aut juris habeant episcopi suffraganei. »

Ce pape, après avoir déposé l'évêque de Melfe, ne laissa pas de donner au chapitre de Melfe une entière liberté de lui donner un successeur. Ayant appris les dissensions des villes d'Aqui et d'Alexandrie, dont les deux cathédrales n'avaient qu'un évêque, il ordonna que les deux chapitres s'assembleraient pour faire l'élection, que l'archevêque de Milan confirmerait; ou qu'ils élussent des électeurs, c'est-à-dire des compromissaires; ou qu'ils députassent à Rome des procureurs, avec lesquels le pape concerterait le choix de l'évêque qu'il voudrait leur donner. « Aut electores eligant, etc., aut procuratores idonei ad Sedem Apostolicam dirigant, per quos recipiant in episcopum, quem Romanus Pontifex eis duxerit concedendum (Rainal., an. 1206, n. 140). »

Les dissensions interminables des chapitres ou des villes les réduisaient quelquefois à cette dernière ressource, de se remettre au pape de l'évêque qu'il voudrait leur donner. Telle fut l'élection de saint Ubald, évêque d'Eugubio sous ce même pape (Sur., Maii die 16, n. 6).

VIII. Nous pouvons bien rapporter à l'Italie ce que les légats de ce pape exigèrent du comte Raymond de Toulouse et des consuls d'Avignon dans le concile de Montils en 1209, et ce que les papes ont fait observer dans tous les lieux qui sont demeurés dans leur plus étroite dépendance; savoir que jamais les puissances séculières ne se mêleraient dans les élections ecclésiastiques. « Electioni episcopi, vel alterius rectoris Ecclesiæ faciendæ, per me vel per quamcumque personam, me nullatenus immiscebo (Can. VIII). »

Cela fut encore résolu dans le concile d'Avignon en la même année 1209, les légats du pape y présidant.

IX. Nous ferons voir dans le chapitre suivant, en parlant de la Sicile, que les papes commencèrent de suspendre les élections, et de se réserver la collation des évêchés à l'occasion des guerres, qui donnaient occasion aux évêques de se partialiser contre le Saint-Siége et contre les princes de la maison de France, que les papes y voulaient maintenir.

Boniface VIII fit la même tentative pour les évêchés de France, jusqu'à ce que le roi Philippe le Bel lui eût rendu tous les devoirs qu'il prétendait de lui. Mais ces efforts ne réussirent pas (Rainal., an. 1303, n. 39).

Jean XXII fut le premier, qui en l'an 1322, se réserva la provision de tous les évêchés des provinces d'Aquilée, de Milan, de Ravenne, de Gênes et de Pise, à cause des divisions et des brigues séditieuses qui s'y rencontraient à toutes les élections, pendant l'éloignement des papes, et le transport du Saint-Siége à Avignon (Rainald., in App., tom. XV).

Ce pape protesta que ce n'était que pour un temps jusqu'à ce que la paix étant rendue à la Lombardie, on y pût aussi rétablir des élections libres et bien réglées. « Donec favente Domino, sublata procella temporis impacati, eisdem ecclesiis plena in eligendo securitas ministretur. »

Clément VI, pour favoriser le parti de Robert, roi des Deux-Siciles, se réserva en 1343, toutes les provisions des évêchés, des abbayes et des collégiales, non-seulement dans la Sicile, mais aussi dans le royaume de Naples (Rainal., an. 1343, n. 83, 84).

Thédoric de Niem, raconte qu'après que Charles de Duraz eut emporté le royaume des Deux-Siciles sur la reine Jeanne, ennemie d'Urbain VI, dont Charles était partisan ; le cardinal légat de ce pape en Sicile traita avec de terribles rigueurs les prélats et les ecclésiastiques qui avaient suivi le parti de la reine, et Urbain leur donna à tous des successeurs. Il créa en un jour trente-deux archevêques ou évêques, tous Napolitains. Ce furent ceux qui avaient favorisé l'entrée de Charles de Duraz à Naples (L. I, c. 26).

X. Avant l'élection de Pie II, en 1458, le sacré collége fit plusieurs règlements, espérant d'y engager le pape futur. Entre autres articles celui-ci est remarquable, que le pape serait obligé de prendre les avis des cardinaux, et de suivre le plus grand nombre des suffrages, soit qu'il conférât des évêchés et des abbayes, soit qu'il permît aux rois et aux autres souverains d'y nommer, soit enfin qu'il s'engageât à eux de n'y nommer que de leur gré, et selon leurs inclinations.

« Nullam provisionem faciet de ecclesiis cathedralibus, abbatiis, etc. Nullam facultatem præsentandi aut nominandi ad ecclesias cathe-

drales concedet principibus, etc. Nullam bullam concedet, per quam astringat se principibus, quod nullas ecclesias cathedrales aut monasteria conferet, nisi de ipsorum beneplacito (Rainal. an. 1458, n. 6). »

Tout se réduisait à cela, car ou le pape donnait les évêchés, comme dans l'Italie, ou il permettait aux princes d'y nommer, ou il s'engageait de n'y nommer que de leur agrément hors de l'Italie.

Quand les papes passaient au delà de ces bornes, on ne leur rendait pas toujours une obéissance aussi prompte qu'ils le prétendaient. Ils ne laissaient pas de trouver quelquefois de la résistance dans l'Italie même.

Pie II ayant donné, en 1460, l'évêché de Pavie à son secrétaire Jacques de Lucques, qui fut depuis ce sage cardinal de Pavie que nous avons cité, et que nous citerons encore souvent; François Sforce, duc de Milan, fit d'abord d'étranges oppositions à ce choix, il en vint même aux menaces; mais la constance de ce pape l'emporta enfin sur ses vains efforts. On peut voir dans les commentaires de ce pape, qu'on attribue à Gobelin, comme il donna les évêchés de Padoue, de Feltre, de Ferrare, d'Ancône et de Venise (Rainal, an. 1460, n. 55).

Il y est remarqué que le sénat de Venise avait demandé celui que le pape y nomma, et que pour donner des marques de sagesse et de charité, aussi bien que de fermeté et de courage, ce pape voyant que l'aversion qu'avait le duc de Ferrare pour son évêque, rendait inutiles tous les travaux de ce prélat, il le transféra à Feltre. « Episcopum Ferrariensem, cum suis ovibus, principis odio, prodesse non posset, ad Feltrensem transtulit (Gobelin, l. IV). »

Le cardinal de Pavie nous apprend que ce pape tint aussi ferme contre le duc de Modène, qu'il avait fait contre le duc de Milan, pour maintenir dans son siége l'évêque de Modène. Il parle ailleurs des abbayes que le pape lui avait données. Le duc de Milan en avait demandé une qui était dans Pavie, pour le frère du défunt abbé, mais le pape l'avait déjà donnée à ce cardinal. (Card. Papi., ep. CXLIX, CLXII, CLXX, CLXXI.)

XI. Après la mort de Sixte IV, les cardinaux jurèrent l'observation des mêmes articles, auxquels ils avaient tâché d'assujétir les papes futurs avant la création de Pie II (Rainald., an. 1484, n. 33, 34).

Innocent VIII, faisant la paix avec Ferdinand, roi de Naples, en 1486, convint avec lui que les évêchés et les autres bénéfices du royaume de Naples, sans en excepter le Mont-Cassin, seraient donnés par le pape. « Quod episcopatus et beneficia regni Neapolitani distribuantur per papam (Idem, an. 1486, n. 13, 14, 36). »

La république de Venise fit difficulté de laisser prendre possession de l'évêché de Padoue au cardinal que ce pape y avait nommé, demandant avec instance que cet évêché fût donné à un autre que la ville de Padoue souhaitait. Mais Innocent VIII leur remontra que Dieu a donné la disposition des églises, non aux puissances de la terre, mais aux pontifes. « Deus quæ ab Ecclesia disponenda sunt, non ad sæculi potestates, quas Ecclesiæ suæ sacerdotibus voluit esse subjectas, sed ad sacerdotes pertinere voluit. »

Les souverains de l'Italie se fussent indubitablement rendus les maîtres de toutes les nominations aux bénéfices d'Italie, si l'autorité des papes n'eût arrêté leurs entreprises, et si au lieu des élections que la dépravation du siècle ne pouvait plus souffrir, elle n'eût introduit une nouvelle manière de pourvoir aux bénéfices, qui fait que c'est l'Eglise même, et non la puissance temporelle qui donne les dignités ecclésiastiques.

Outre les exemples précédents, en voici un nouveau. Innocent VIII eut de nouveaux démêlés avec Ferdinand, roi de Naples; ce roi voulait nommer à tous les bénéfices, comme connaissant fort bien le mérite de tous ses sujets; au lieu que le pape, ne les connaissant que de loin, ne pouvait, selon les sentiments de ce roi, en faire un aussi juste discernement qu'il eût été nécessaire (Rainal., an 1487, n. 11).

CHAPITRE TRENTE-SEPTIÈME.

DES ÉLECTIONS DANS LA SICILE, APRÈS L'AN MIL.

I. Le pape Adrien IV accorde au roi de Sicile, que les élections ne pourront se faire ou se consommer, sans demander leur consentement.

II. Les violences que ces rois exercèrent contre la liberté des élections, firent révoquer ce privilége.

III. Les rois même de Sicile, qui furent de la maison de France continuèrent de promettre qu'on n'attendrait point leur consentement pour faire ou pour ratifier les élections.

IV. Quand et par quelle occasion les réservations des évêchés au pape commencèrent dans la Sicile.

V. Du royaume de Sardaigne.

I. Je n'ai garde de m'engager à la discussion de la prétendue monarchie spirituelle des rois de Sicile. Il suffit, pour mon sujet, d'observer que le pape Adrien IV traitant, environ l'an 1159, avec le roi Guillaume de Sicile, l'obligea de laisser les élections libres, à condition qu'on lui demanderait son consentement.

« Electiones secundum Deum per totum regnum canonice fiant, de talibus quidem personis, quibus vos et hæredes vestri requisitum a vobis præbere debeatis assensum (Baron., an. 1097, n. 66, et 1156, n. 5). »

Les lettres patentes du roi Guillaume étaient ainsi conçues : « De electionibus quidem ita fiet : Clerici conveniant in personam idoneam, et illud inter se secretum habebunt, donec personam illam excellentiæ nostræ pronuntient. Et si persona illa de proditoribus aut inimicis nostris, aut hæredum nostrorum non fuerit, aut magnificentiæ nostræ non exitierit odiosa, assensum præstabimus. »

II. La nécessité de ce consentement des princes, n'avait rien d'abord qui parût menacer la liberté des élections. Mais le mauvais usage que les rois de Sicile firent de cette autorité, obligea enfin les papes de s'opposer à cette servitude. Pierre de Blois écrivit avec beaucoup de force et de chaleur à un chapelain du jeune roi de Sicile, sur ce qu'il n'avait pas arrêté toutes les violences de ce jeune roi, principalement dans la dernière élection de l'évêque de Girgenti. « Intendit episcopare fratrem comitis, et ipsum reclamante capitulo violenter intrudit (Epist. x). »

Cet auteur rend l'aumônier responsable des violences tyranniques de ce jeune prince.

Le moine Geofroy fait le comte Roger fondateur d'une grande partie des évêchés de Sicile.

Aussi ce comte nomma les évêques. Mais comme ces fondations n'étaient que des restitutions qu'on faisait à ces églises, de ce qu'elles avaient autrefois possédé, l'Eglise avait toujours droit de prétendre que les évêchés étaient électifs (Hisp. Illus., tom. III, pag. 333).

Innocent III, confirmant le royaume de Sicile à l'impératrice Constance, et à son fils le jeune Frédéric II, leur fit aussi confirmer la liberté des élections aux mêmes conditions qu'autrefois. « Electiones prælatorum libere et canonice fiant, etc. »

Ce roi confirma le même statut l'an 1213, avouant que ses prédécesseurs avaient étrangement opprimé la liberté des élections. « Illum volentes abolere abusum, quem quidam prædecessorum nostrorum exercuisse dignoscuntur, decretum de electionibus prælatorum concedimus, etc. (Baronius, an. 1097, n. 71, 72, 73). »

Cet édit de Frédéric II, ne fait nulle mention de la nécessité du consentement des rois. Néanmoins en l'an 1226, le même Frédéric se plaignit de ce que le pape Honoré III avait donné des évêchés de Sicile à son insu, et qu'il avait violé les droits accordés aux rois de Sicile dans les élections. « Te inconsulto, quibusdam ecclesiis regni vacantibus præfecisse personas. »

Le pape lui fit entendre que ce droit était inséparable du Siége Apostolique. Cependant il se pourrait bien faire que ce droit, de la diminution duquel Frédéric se plaignait, était la nécessité de son consentement pour les élec-

tions. Car le pape Innocent IV fit lire dans le concile de Lyon, en 1245, un rescrit de Frédéric, par lequel il avait renoncé à tout le droit qu'il pouvait avoir dans les élections de la Sicile, « Concedebat ac quæritabat, si aliquod jus habuisset in electionibus ecclesiarum regni, etc. (Rainald., an. 1226, n. 8). »

Entre les diverses causes que ce pape mit en avant, pour justifier l'anathème qu'il fulmina dans ce concile contre cet empereur, il n'oublia pas onze églises métropolitaines ou cathédrales, qui étaient dans le veuvage, par la résistance que ce prince faisait aux élections.

III. Aussi lorsque ce pape fit traiter avec Charles, comte d'Anjou, frère du roi saint Louis, pour lui donner la Sicile en fief du Saint-Siége, il y mit cette clause, que l'on avertirait bien le roi de la mort du prélat, si c'était la coutume, mais qu'on ne demanderait nullement son consentement ni avant, ni après l'élection. « Denuntiatio mortis prælati regi fiat, si fieri consuevit, sed ejus consilium vel consensus in prædictis non requiratur, nec ante electionem, nec post electionem (Rainal., an. 1253, n. 3). »

Lorsque Clément IV donna l'investiture de la Sicile à Charles d'Anjou, la même condition fut renouvelée : « Nec ante electionem, sive in electione, vel post, regius assensus, vel consilium aliquatenus requiretur, quam utique libertatem vos et vestri hæredes semper manu tenebitis (Rainald., an. 1265, n. 19; Spicileg., tom. IX, pag. 238). »

L'amitié de ces papes pour la maison de France, était fondée sur une juste reconnaissance pour tant de bienfaits passés, et sur l'intérêt présent d'en obtenir une puissante protection contre les ennemis de l'état ecclésiastique. Ainsi ce ne fut point pour eux qu'on commença de faire cette innovation qui leur ôtait le droit de permettre qu'on fît des élections et de les confirmer après qu'elles étaient faites ; mais ayant été faite au temps et à l'occasion de Frédéric II, ennemi déclaré de l'Eglise, après tant de violences horribles de sa part et de celle de ses prédécesseurs, les papes estimèrent à propos de la maintenir comme une innovation, qui n'était effectivement qu'un rétablissement du plus ancien droit et des libertés primitives de l'Eglise. En effet, il semble que la liberté de l'Eglise et la rigoureuse observance des canons, qui devrait régner par toute la terre, a un droit tout particulier de dominer dans tous les Etats du Saint-Siége comme dans le lieu de sa naissance.

IV. Honoré IV fut le premier qui, en l'an 1285, se réserva tous les évêchés de la Sicile, pendant l'embrasement des guerres allumées entre la maison de France et celle d'Aragon, de peur que les évêques qu'on élirait ne prissent le parti de l'Aragon contre la France. Rainaldus cite la lettre de ce pape, mais il ne la rapporte pas (Rainald., an 1285, n. 62).

La fin des guerres fit recommencer les élections, sans déroger néanmoins au droit des papes à se réserver les églises vacantes, quand ils le jugeaient à propos. C'est ce qui paraît dans le traité qui se fit entre le pape Grégoire XI et le roi Frédéric de Sicile, en 1372, où il fut encore exprimé, que le consentement des rois ne serait nullement nécessaire aux élections.

« Omnes ecclesiæ cathedrales et aliæ in electionibus plena libertate gaudebunt; nec ante electionem, nec in electione, nec post dicti Friderici seu ejus successorum consensus vel consilium aliquatenus requiratur, etc. Salva semper circa ecclesias cathedrales et alias in reservationibus Romani pontificis jurisdictione (Rainald., an. 1372, n. 11; 1381, n. 18, 14; n. 5, 8). »

Cette clause de la liberté des élections sans le consentement des rois, fut insérée dans la concession que fit le pape Urbain VI, en l'an 1381, à Charles de Duras de la maison française de Hongrie. Mais cette concession comprenait les Deux-Siciles, c'est-à-dire, la Sicile et le royaume de Naples. Celle qu'Eugène IV fit à Alphonse, roi d'Aragon, en 1445, est toute semblable, et avec les mêmes clauses.

V. Lorsque Boniface VIII donna le royaume de Sardaigne et de Corse à Jacques d'Aragon en 1297, ce fut aux mêmes conditions de la liberté des élections, sans demander le consentement des rois, ni avant, ni après (Rainald., an. 1297, n. 9).

CHAPITRE TRENTE-HUITIÈME.

DES ÉLECTIONS DANS L'ALLEMAGNE. DES INVESTITURES ET DU CONCORDAT D'ALLEMAGNE, APRÈS L'AN MIL.

I. Les rois Othon donnaient l'investiture des évêchés et des abbayes, sans exclure les élections. Ils y nommaient pourtant quelquefois. Saint Henri, empereur, en usa de même.

II. Les ducs usaient aussi quelquefois du même droit.

III. Grégoire VII et les papes suivants condamnèrent les investitures, parce qu'elles étaient devenues comme incompatibles avec les élections. Quelle différence il y avait entre les investitures de nos rois et celle des empereurs d'Allemagne. Pascal II consent à faire quitter aux évêques et aux abbés tous les fiefs qu'ils tiennent des princes, pour ôter aux princes le prétexte même des investitures. Mais l'empereur ne se contenta pas de cela, il arracha à ce pape même une concession forcée des investitures.

IV. Calixte II termine ce différend au gré de l'empereur par un sage tempérament.

V. Quelles étaient les investitures dans la France.

VI. Tentatives inutiles pour les investitures sous Lothaire II.

VII. Brouilleries dans les élections sous Frédéric II.

VIII. Innocent III oblige les empereurs d'Allemagne à ne plus exiger qu'on demande leur consentement pour les élections.

IX. Quel fut le commencement des investitures, et quel fut le sujet de les révoquer.

X. Réflexion sur l'histoire en général des élections en Allemagne.

XI. Le concordat germanique.

XII. Diverses remarques sur ce concordat.

XIII. Des élections dans les royaumes du Nord.

I. Les trois empereurs Othon donnaient les évêchés et en donnaient l'investiture par la crosse, aussi bien que des abbayes. Mais : 1° Ils étaient eux-mêmes sous l'autorité du Saint-Siége, les instituteurs et les fondateurs de la plupart de ces évêchés dans les provinces nouvellement conquises à J.-C. dans l'Allemagne;

2° Ils y nommaient presque toujours des évêques d'une vertu éprouvée;

3° Ils n'excluaient pas toujours les élections, mais ou ils les souffraient, ou ils les accordaient par un privilége perpétuel à quelques églises, ou ils tâchaient de les allier à leur nomination.

Ditmar, évêque de Mersebourg, qui a écrit la chronique de ces empereurs, fait connaître en cent endroits qu'ils nommaient aux évêchés et aux abbayes et en donnaient l'investiture. Mais c'est aussi lui-même qui fournit quantité de preuves pour appuyer ces trois importantes réflexions que nous venons de faire (Chron., lib. II).

Othon Ier ayant érigé et fondé les trois évêchés de Misne, de Mersebourg, et de Cice ou de Naubourg, il en donna le choix à Boson. « Electionem de tribus episcopatibus ei dedit.» Boson était un religieux de grande piété dans l'abbaye de saint Emmeran à Ratisbonne; ayant de là passé à la cour de l'empereur, « inde ad servitium Cæsaris assumptus ; » il en avait reçu un bénéfice, où il convertit à la foi une infinité de payens ; et par ce service rendu à l'Eglise et à l'Etat (car le baptême affermissait les sujets dans l'obéissance des empereurs), il mérita l'évêché de Mersebourg.

« Quia in Oriente innumeram Christo plebem prædicatione assidua et baptismate vindicavit, imperatori placuit, electionemque de tribus constituendis episcopatibus ei dedit. »

Othon II donna un rescrit au chapitre de Magdebourg, pour élire leurs archevêques. « Licentiam archiepiscopum eligendi præcepto imperiali dedit. » L'archevêque Adelbert après avoir prêché ensuite de la récitation de l'Evangile à la messe, lut ce privilége, « recitato coram præcepto imperiali, » fulmina de terribles anathèmes contre tous ceux qui y mettraient quelque obstacle.

Boson, évêque de Mersebourg, étant mort, Othon Ier avait nommé Gisiler. Cet évêché était fort pauvre. Othon II ayant de l'affection pour Gisiler donna de grands fonds à son église. « Pauperem adhuc episcopatum Merseburgensem largiflua pietate respexit, et ejus provisori Gisilero, quia hunc multum dilexerat, civitatem Suelcam tradidit, etc. »

Géron, archevêque de Cologne étant décédé, Guérin lui succéda par l'élection canonique et par le don de cet empereur « Electione et imperatorio munere protinus ungitur. »

Robert, archevêque de Mayence, étant mort, cet empereur lui substitua Villigise, son chancelier. « Cancellarium suimet eidem præfecit ecclesiæ. »

Cet empereur avait d'abord fondé l'abbaye de Mimmilève et l'avait déclarée libre. « Liberam facit abbatiam. » Deux riches dames en fondèrent une autre et la mirent sous la garde des empereurs. « Hoc privilegio et imperiali præcepto firmantes, ut abbatia ibidem liberaliter facta, imperatoris suorumque potestatem ac tutelam respiceret successorum. »

Ce prince abusé par de mauvais conseillers, dégrada l'évêché de Mersebourg, et en fit une abbaye où il nomma un religieux pour abbé.

Othon III fit rétablir à Rome, dans un concile, l'évêché de Mersebourg, institué par Othon Ier, son aïeul, et mal à propos dégradé par Othon II, son père, et par la translation de Gisiler, évêque de Mersebourg, au siége archiépiscopal de Magdebourg.

Gisiler avait gardé les deux évêchés, et il fut condamné dans ce concile romain en 998, ou de les perdre tous deux, si la seule ambition l'avait fait passer d'un moindre évêché à un plus grand, ou de se contenter de la métropole s'il y avait été appelé par l'élection du peuple et du clergé. « Populi et cleri invitatione et electione. »

Cet empereur donna une abbaye à sa sœur, en lui envoyant une crosse d'or, et ordonnant à l'évêque de la bénir. « Germanæ per Becelinum portitorem virga a longe commisit aurea abbatiam, et ut ab episcopo benediceretur Arnulpho, præcepit (L. IV.) »

Il avait destiné à l'épiscopat deux de ses chapelains, Erpon et Racon. Mais le ciel, selon la pensée de Ditmar, qui leur avait donné de la piété, ne voulut pas qu'elle fût couronnée sur la terre, comme il parut par leur mort précipitée. « Hi duo quamvis pii, tamen inter episcopos non deberent ascribi. »

L'empereur leur envoya à chacun une crosse dans le lit de la mort avant qu'ils expirassent. « Et his in lecto ob infirmitatem validam jacentibus pastoralem baculum dedit, sed uterque sine sacerdotali unctione discessit. »

Les instances qu'on fit à Gisiler, archevêque de Magdebourg, d'obéir à la sentence du concile romain, le chagrinèrent et avancèrent apparemment la fin de ses jours. L'empereur ayant appris sa mort, envoya son chapelain, Guibert, à Magdebourg, pour disposer les chanoines à élire Tagmon. C'était l'empereur Henri le saint, qui avait succédé à Othon III. Et Tagmon était très-digne du choix d'un tel empereur. Il avait été élevé par saint Wolfang, évêque de Ratisbonne, qui l'avait formé pour être son successeur. Cependant l'empereur donna l'évêché de Ratisbonne à Gébehard, son chapelain, et Tagmon fut élu par le chapitre de Magdebourg qui ne put refuser cela aux instances que leur en fit l'empereur en personne, quoiqu'ils se fussent déjà déclarés pour leur prévôt. « Rex baculo Arnulphi præsulis clerum et populum Tagmoni commisit, eumdemque in cathedram episcopalem constituit ipse (Ditmar, l. v). »

Peu après cet empereur rétablit l'évêché de Mersebourg, en investit Guibert, son chapelain, se servant de la crosse de l'archevêque Tagmon, qui l'ordonna en même temps : « Dedit episcopatum capellano suimet Vuiberto, cum archiantistitis baculo Tagmonis (L. VI, an. 1005). »

Les évêques et les princes assistaient à ces nominations royales : « Convocans ad se omnes regni primates,» ainsi leurs avis pouvaient passer pour une ombre d'élection.

Ce même empereur donna la ville de Bamberg à l'Eglise et y voulut ériger un évêché. Il assembla pour cela un concile à Francfort, où il se plaignit de la résistance déraisonnable de l'évêque de Vurtzbourg, qui ne voulait point consentir au démembrement qu'on voulait faire de son évêché, si l'on ne lui accordait le pallium à lui-même et la qualité de métropolitain sur ce nouvel évêché. Le concile ne jugea pas cette opposition raisonnable, et de son agrément l'empereur donna l'évêché de Bamberg à Eberard, son chancelier, qui fut sacré en même temps par l'archevêque Tagmon. « Eberardo cancellario cura pastoralis a rege committitur. »

L'archevêque de Trèves, Luidolphe, étant mort, il se fit une élection mal concertée, l'empereur n'y eut point d'égard, nomma Meingard, camérier de l'archevêque Villigise, et vint lui-même l'y introniser.

Ditmar raconte, comment il fut lui-même nommé à l'évêché de Mersebourg, après la mort de l'évêque Guibert. Il eut ordre de se rendre à Augsbourg, où était alors la cour. Quand il fut arrivé, on le mena à la chapelle de l'évêque, où le roi l'attendait, car il n'était pas encore couronné empereur, et où avant la

messe il reçut la crosse de sa main, en présence des prélats et des grands, qui semblaient faire comme une espèce d'élection. « Me ad capellam episcopi, ubi rex expectabat, duxit, etc. Rex cum electione præsentium pastoralem mihi curam commisit cum baculo, etc. »

Tagmon, archevêque de Magdebourg, passa à une meilleure vie. Le prévôt du chapitre, Gauthier, députa à l'empereur pour apprendre ses intentions, « voluntatem suam in rebus faciendis inquireret. » L'empereur envoya un évêque pour leur dire de ne pas faire une élection en forme, mais de convenir de quelqu'un et de lui en donner avis. « Et electio a nobis non fiat, sed tantum consensus unanimis, et hoc indicetur ei. »

Le chapitre fit choix de son prévôt sous le bon plaisir du roi. « Si dominus consentit, et si vult rex. » Ditmar qui était un des suffragants arriva alors à Magdebourg, et encouragea le chapitre à faire une élection canonique, puisque c'était et son droit et son devoir; l'assurant que pour lui, ayant part à l'élection, aussi bien qu'à la consécration de l'archevêque futur, il élisait le prévôt. Le chapitre élut en même temps le même prévôt, et députa au roi pour obtenir son consentement.

« Sum unus ex his, qui electionis hujus ac consecrationis participes esse debent, et hoc vobis consilium do, ac illud adjuvare in quantum possum volo. Senior meus imperet quod velit, vos autem quod accepistis a Deo et antecessoribus suis videte ne perdatis. Primus eligo te, etc. »

Quand l'évêque Ditmar disait que quelque commandement que l'empereur pût faire, le chapitre devait conserver le droit d'élire que Dieu lui avait donné et que les empereurs précédents avaient confirmé, « Senior meus imperet quod velit, etc., » il ne voulait pas s'emporter jusqu'à la rupture de la concorde, si nécessaire entre l'empire et le sacerdoce. Mais il parlait comme étant persuadé qu'un si pieux empereur agréerait une liberté juste et respectueuse du chapitre à maintenir ses droits.

En effet, l'élu du chapitre ne fut pas plus tôt arrivé en cour, accompagné de Ditmar, que l'empereur lui donna l'anneau, et après une espèce d'élection nouvelle faite par l'empereur même et les grands de la cour, il lui donna la crosse. « Annulum portat in manu sua. Tunc omnes in præsentiam venientes, examinatione regis, ipso primitus eum laudante, prædictum patrem eligimus, et optimi quique aspirabant, et mox a rege accepit baculum pastoralem. »

Voilà trois élections différentes. La première fut une résolution unanime du chapitre d'élire leur prévôt. La seconde fut une élection en forme par le conseil de Ditmar. La troisième fut celle qui se fit par le roi, les évêques et les grands de la cour, pour confirmer les deux autres.

L'évêque Ditmar, qui avait été le promoteur de la seconde, influa encore dans la troisième. L'archevêque Gauthier, c'est comme j'ai traduit *Walterdus*, ne remplit le siége que deux mois, étant mort de maladie. Les évêques et les chanoines élurent, pour son successeur, Théodoric, neveu de Ditmar : « Omnes nos confratres ad capitulum venientes eligimus, etc. Postera die renovata electione, etc.»

L'empereur était alors absent; dès qu'il fut arrivé il assembla tous les électeurs dans leur réfectoire, et les gagna si bien, qu'il leur fit élire Géron son chapelain, sans préjudicier néanmoins à leur droit d'élire. « In refectorio fratrum omnes nos convenire præcepit; ibi tunc regali petitione et salva in posterum electione, Gero communiter eligitur, etc. Baculum a rege accepit pastoralem. »

Lievizon, archevêque de Brême, choisit pour son successeur, peu avant sa mort, Othon, qui était du même corps, et le fit clerc par son chapitre. Après la mort de Lievizon, Othon vint demander l'agrément de l'empereur, suivi d'une grande compagnie de clercs et de laïques de son église. L'empereur leur fit faire une nouvelle élection peu volontaire d'Unuan, son chapelain, à qui il donna l'évêché.

Unuan fut un grand et saint prélat, aussi bien que la plupart des autres que nous avons dit avoir été tirés par cet empereur, de son palais, pour être faits évêques. « Oddo clericis comitantibus et laicis supplex venit, etc. Quos rex nullatenus audit, sed capellano suimet Unuano cum laude advenientium, etsi non spontanea, episcopatum dedit. »

Ce saint roi ayant enfin été couronné empereur à Rome, fit son frère archevêque de Ravenne, se contentant de transférer à Aricia celui qui en était évêque, au lieu de la dégradation qu'il avait méritée. Il institua l'évêché de Boby, avec l'agrément des évêques. « Communi concilio et licentia comprovincialium

episcoporum construxit in Bobia civitate episcopatum (L. VII). »

Etant de retour en Allemagne, il nomma aux prélatures vacantes de Trèves et de Misne, sans que Ditmar parle d'aucune élection régulière. Il en fit autant de celles de Ferden, de Constance et de Prague. Il y fut visité par Rodolphe, roi de Bourgogne, dont Ditmar représente avec sa naïveté ordinaire la vie et la conduite molle et efféminée; il ajoute qu'il n'avait que le nom de roi, et qu'il donnait les évêchés à ceux que les seigneurs de son Etat choisissaient. « Nomen tantum et coronam habet, et episcopatus his dat, qui a principibus his eliguntur.»

L'empereur d'Allemagne en usait sans doute bien autrement.

Cette histoire des élections et des investitures sous le règne de quatre ou cinq pieux empereurs, qu'on sait avoir été très-affectionnés à l'Eglise, est tirée de la chronique du pieux évêque Ditmar (L. VII).

Il y paraît : 1° que les empereurs nommaient presque toujours aux prélatures; 2° qu'ayant autrefois institué plusieurs évêchés d'Allemagne, en sorte que Ditmar assure que Charlemagne en érigea huit en un seul jour dans la Saxe, en l'an 800, ils en instituaient et en fondaient tous les jours de nouveaux ; 3° qu'ils y nommaient d'excellents évêques; 4° qu'ils donnaient plusieurs priviléges d'élire.

Les empereurs n'excluaient pas entièrement les élections, mais ou ils agréaient celui qu'on avait élu en les prévenant, ou ils faisaient agréer au chapitre celui qu'ils avaient nommé, ou ils faisaient faire une nouvelle élection aux clercs et aux laïques qui venaient en cour pour leur présenter un évêque élu, ou ils prenaient les voix des évêques et des seigneurs qui se trouvaient à la cour; enfin on voyait quelquefois concourir plusieurs de ces sortes d'élections.

Si les évêques et les chanoines avaient été aussi courageux que Ditmar, ils eussent rétabli absolument le droit des élections, et ces empereurs s'y fussent certainement rendus.

Les évêques et les chapitres usaient mollement de leur droit, parce que les empereurs fondaient les évêchés, les dotaient de leur domaine, et les défendaient des insultes des princes temporels et des incursions des nations barbares du voisinage.

Les empereurs usaient volontiers du pouvoir qu'on leur laissait prendre, il leur importait extrêmement de s'assurer des évêques qui tenaient les grands fiefs de l'empire, et qui partageaient avec les princes temporels de l'Allemagne toute l'autorité du gouvernement de l'empire sous les empereurs, parce que ces évêques devaient les suivre dans leurs expéditions militaires avec des troupes, et que les évêchés et les abbayes n'étaient pas seulement de forts remparts pour la religion, mais aussi pour l'empire.

Les nations infidèles qui faisaient peu avant le corps de l'Allemagne, ne s'accoutumèrent au joug de l'empire que par la douceur et la force de la religion chrétienne, qui leur fit enfin oublier leur ancienne férocité. Il n'y a que la religion qui gagne et qui dompte les cœurs, et les soumette avec joie aux princes établis de Dieu. De très-saints évêques ont été élevés de la sorte à l'épiscopat, et ont conspiré à y en élever d'autres avec les empereurs.

Tout cela se passait en un temps où les canons et les lois des élections devaient être en vigueur; et on peut comprendre par là jusques où peut aller une sage complaisance, et la condescendance de l'Eglise pour les princes qui passent un peu au delà des bornes de leur pouvoir dans les choses ecclésiastiques, mais qui n'usent de ce pouvoir que pour donner d'excellents et de saints évêques à l'Eglise.

Ces empereurs donnaient aussi les investitures des évêchés et des abbayes, et ils les donnaient en remettant l'anneau et la crosse entre les mains du nouveau prélat. L'anneau et la crosse sont naturellement le symbole du pouvoir spirituel. Ces princes ne les considéraient pas de la sorte, et l'Eglise dissimulait prudemment cette irrégularité, de donner le temporel d'un évêché en donnant les symboles et les marques de la juridiction spirituelle; parce que ces rois et ces empereurs, étant animés d'un zèle fort pur pour la religion, ne nommaient que de bons évêques et ils les nommaient gratuitement.

Dès que les rois et les empereurs suivants commencèrent à opprimer entièrement la liberté des élections, à vendre les évêchés et à nommer des évêques peu dignes d'un si sacré ministère, les papes et les conciles s'élevèrent contre eux, et leur arrachèrent d'entre les mains le droit irrégulier des investitures.

Pépin et Charlemagne commencèrent apparemment de nommer quelquefois aux évêchés

et d'en donner l'investiture, quand il fallut rétablir l'épiscopat et toute la police sainte de l'Eglise, après la déroute de la maison de Clovis. On ne disputa guère avec ces princes sur l'étendue de leur pouvoir dans les choses spirituelles, parce qu'ils n'en abusèrent que fort rarement. Mais quand leurs successeurs s'éloignèrent beaucoup de cette modération, l'Eglise anima tout son zèle pour rétablir l'ancienne liberté des élections et abolir les investitures.

Guillaume de Malmesbury fait raisonner presque de la même manière Grégoire VI, dans le discours qu'il fit pour son apologie, savoir, que les papes méritent autant de louanges d'avoir toléré les investitures dans les temps, avec beaucoup de patience, que de les avoir abolies dans la suite avec une égale fermeté. Les paroles en ont été rapportées ci-dessus au chapitre XXXIV, nomb. 4.

II. L'archevêque d'Hambourg, Hartuvic, ayant donné trois évêques à trois évêchés qui étaient vacants depuis plus de quatre-vingts ans, à cause de l'apostasie générale des Esclavons, et n'ayant pas demandé l'agrément du duc et du comte d'Holstein, ce duc ne voulut jamais recevoir dans ses bonnes grâces l'évêque d'Aldembourg Vicelin, qui était un des trois, qu'il ne reçût de sa main l'investiture de son évêché. Vicelin trouvait étrange qu'un évêque reçût l'investiture d'un autre que de l'empereur. « Visum est episcopo verbum illud durum, eo quod esset præter consuetudinem ; episcopos enim investire solius imperatoriæ majestatis est (Helmod., Chron. Sclav., l. I, c. 69). »

Un ami fidèle, qui l'était aussi du duc, le portait à se résoudre à cette soumission, aussi opposée à la vérité qu'elle était contraire à la coutume, mais alors nécessaire pour le bien de son église, puisque ni l'archevêque, ni l'empereur ne pouvaient lui donner aucun secours contre le duc, et que ce ne pouvait être un grand mal que le duc lui mît la crosse en main.

« Alioquin frustrabitur labor vester, eo quod nec Cæsar, nec archiepiscopus possit juvare causam vestram, domino meo obtinente ; Deus enim dedit ei universam terram hanc. Quid grande requirit a vobis dominus meus, ut accipiat virgulam et det in manum vestram, etc. »

Vicelin s'en alla à Brême, pour consuller l'archevêque et son clergé ; la résolution commune de l'un et de l'autre fut, que les évêques ne devaient recevoir l'investiture que des empereurs qui étaient devenus leurs seigneurs, en devenant leurs illustres et magnifiques bienfaiteurs, en ce que les empereurs rendaient les évêques seigneurs de beaucoup de villes et de provinces, par les magnifiques libéralités qu'ils exerçaient envers leurs églises.

« Investituræ pontificum imperatoriæ tantum dignitati permissæ sunt, quæ sola excellens, et post Deum in filiis hominum præmines, hunc honorem non sine fœnore multiplici conquisivit. Neque imperatores dignissimi levitate usi sunt, ut episcoporum domini vocarentur ; sed compensaverunt noxam hanc amplissimis regni divitiis, quibus Ecclesia copiosius aucta, decentius honestata, jam non vile reputet ad modicum cessisse subjectioni ; nec erubescat uni inclinari, per quem possit in multos dominari. »

L'évêque se rendit alors à cet avis, mais la nécessité le força de recevoir enfin l'investiture du duc, afin de recevoir après cela de lui la libre jouissance de son temporel. « Fecit quod necessitas imperabat, et suscepit episcopatum per virgam de manu ducis (Ibid., c. LXX, LXXIII). »

L'archevêque d'Hambourg n'en fut pas content, et voulut persuader à Vicelin de recevoir une autre investiture de l'empereur. Mais Vicelin n'eut garde d'attirer sur lui la colère du duc, qui était seul reconnu dans le pays. « Ille non consensit, ratus iram ducis implacabiliter accendi ; in hac enim terra sola ducis autoritas attenditur. »

Le duc était effectivement le seul qui eût conquis le pays et qui eût fondé les évêchés. Il fut assez heureux pour en faire demeurer d'accord les empereurs et pour les faire consentir à l'hommage qu'il reçut ensuite des évêques d'Aldembourg, de Ratzembourg, et de Meklenbourg qu'il avait dotés, et auxquels on ne pourvoyait que de son consentement. Il avait donné trois cents mesures de terre, « mensos, » outre les dîmes, à l'évêché d'Aldembourg. Il en donna autant à celui de Meklenbourg.

« Et facta copulatione obtinuit apud Cæsarum autoritatem episcopatus suscitare, dare et confirmare in omni terra Sclavorum, quam vel ipse, vel progenitores sui subjugaverint in clypeo suo et jure belli. Quamobrem vocavit Aldeburgensem, Ratisburgensem, Magnopoli-

tanum, ut reciperent ab eo dignitates suas, et applicarentur ei per hominii exhibitionem, sicut mos est fieri imperatorii. Qui licet hanc impositionem difficillimam judicarent, cesserunt tamen propter eum qui se humiliavit propter nos, et ne novella ecclesia caperet detrimentum. Et dedit eis dux privilegia de possessionibus et de justitiis. (Ibidem, c. LXXXVII.) »

Enfin l'évêque Gérold, successeur de Vicelin, fit transférer son évêché de la ville d'Aldembourg désolée à celle de Lubeck, beaucoup mieux peuplée, et y érigea un chapitre de douze chanoines avec un prevôt, sans employer l'autorité de l'empereur; celle du duc, qui était suffisante, fut accompagnée de ses libéralités ordinaires (Ibidem, c. LXXXIX).

Les empereurs avaient essayé de suivre Charlemagne, en se réservant l'investiture, les hommages, ou les serments de fidélité, et la défense des évêques.

Les évêques y trouvaient leur sûreté et leur gloire, ne pouvant se résoudre qu'avec beaucoup de peine, d'abaisser la royauté du sacerdoce sous la main des ducs et des comtes.

Mais pour ne pas exciter un orage dans cette église naissante, pour imiter les empereurs mêmes qui se relâchaient de leurs droits, et donnaient ce qu'ils ne pouvaient retenir, enfin pour faire quelque justice à ces ducs qui avaient et conquis le pays sur les barbares, et fondé les églises, et à qui rien ne manquait de la royauté que le nom; les évêques se résolurent enfin de rendre ces soumissions à d'autres qu'à des rois et qu'à des empereurs.

Ces investitures n'étaient point absolument incompatibles avec les élections. Le même Helmode raconte comment se fit l'élection de Gérold. En l'absence du duc de Saxe, la duchesse le proposa au chapitre, qui l'élut, le duc étant de retour l'agréa. « Episcopalis electio domino duci reservata est, domina ductrix Geroldum capellanum ducis transmisit, etc. Accessit petitio principis, cleri, plebisque concors electio (Ibidem, l. I, c. 79). »

L'archevêque d'Hambourg voulut s'y opposer, mais il ne put. « Nostri ostendere cœperunt, ratum esse opus electionis, quam perfecisset postulatio principis, concordia cleri aptitudo personæ. » Gérold était sur le point d'entrer en religion, quand la duchesse l'arrêta pour le faire évêque.

On n'aurait jamais disputé les investitures au roi Henri IV d'Allemagne, s'il avait promis que les élections fussent aussi libres, aussi gratuites, et se fissent des personnes d'un mérite aussi avéré. C'est ce que les princes d'Allemagne lui objectèrent devant Grégoire VII. « Qualiter omnem in statuendis episcopis canonicæ electionis libertatem adimeret : ponens per violentiam episcopos, quos voluisset (Ibid., l. I, c. 28). »

Ce fut ce que les évêques d'Allemagne reprochèrent à l'empereur son fils, sous Pascal II. « Meministi qualiter episcopatus, abbatias, et omnia Ecclesiæ regimina fecisti venalia; nec fuit in constituendis episcopis ulla legitimæ electionis facultas, sed sola pecuniæ ratio (Ibid., c. XXXII). »

Au reste le pape n'improuvait nullement ces investitures données par le duc de Saxe, puisqu'il consacra enfin lui-même Gérold, quoiqu'il l'eût d'abord refusé, pour ménager l'archevêque d'Hambourg, dont Gérold était suffragant. « Recusavit eum molestia, dicens : Libenter se facere postulata, si posset fieri sine injuria metropolitani (Ibid., c. LXXX). »

Arnold, abbé de Lubeck, qui a continué la chronique des Slavons d'Helmode, raconte comme les chanoines de Lubeck élurent l'abbé de Brunswick pour leur évêque, et le duc de Saxe donna son consentement et l'investiture. « Accipiens a duce vestituram pontificalem, etc. (L. II, c. 13). » L'élection libre avait précédé : « Omnes unanimi consensu convenisse (Ibid., c. XXII). » A l'investiture était joint l'hommage, qu'on ne chicanait pas non plus, parce que ces ducs étaient et les princes du pays, et les bienfaiteurs de l'Eglise.

C'est ce que disait un nouvel évêque de Ratzembourg : « Duci Henrico decebat se hominem fecisse, non tantum propter ejus principatum, sed quia per eum Ecclesia multum accepisset, et pacis et religionis incrementum. »

Il ne faut pas non plus douter que les empereurs ne donnassent alors les investitures. Mais en récompense laissaient-ils faire les élections avec une entière liberté.

Le même Arnold rapporte celle de l'évêque de Lubeck Théodoric, qui fut très-canonique, et à laquelle Théodoric seul résista. L'ayant enfin acceptée, il reçut l'investiture de l'empereur : « Accepta pontificali investitura de manu ipsius, » et il fit voir en son temps un évêque des premiers siècles en faisant son entrée monté sur un âne. Mais on était bien persuadé que l'investiture reçue des princes, ne donnait

que le temporel (L. III, c. 13; l. VI, c. 3).

Aussi lors du schisme de l'empire, entre Philippe de Souabe et Othon de Saxe, l'Église de Mayence ayant été partagée entre deux compétiteurs, celui qui était soutenu par Philippe, avait tout le temporel : « Ille imperialia a Philippo tenens, civitatibus et castris militari manu longe lateque prævalebat. » L'autre, qui était soutenu du clergé et du pape, avait tout le spirituel : « Ille spiritualibus confirmatus, sibi subditos quiete regebat. »

Guillaume de Tyr montre bien qu'on ne garda pas toujours des sentiments si raisonnables, ni des mesures si sages pour les investitures. La coutume s'établit qu'après la mort des prélats, on portât au prince l'anneau et la crosse des prélats, afin qu'il en fît don à qui il voudrait, sans attendre une élection canonique : « Inoleverat consuetudo, præsertim in imperio, quod defungentibus ecclesiarum prælatis annulus et virga pastoralis ad dominum imperatorem dirigebantur. Unde postmodum unumquemlibet de familiaribus et capellanis suis investiens, ad ecclesiam vacantem dirigebat, ut ibi pastoris fungeretur officio, non expectata cleri electione (L. I, c. 13).»

Ce fut ce qui obligea les papes à rétablir les élections et à proscrire les investitures, comme nous l'allons dire.

III. Grégoire VII écrivit à l'empereur Henri de donner un évêque à la ville de Bamberg, avec le conseil de quelques gens de bien : « Religiosorum virorum consilio eadem Ecclesia ordinatur, » mais comme il en écrivit en même temps à l'archevêque de Mayence, au clergé et au peuple de Bamberg, il est évident que le roi, l'archevêque, le clergé et le peuple concouraient à l'élection (L. III, ep. III).

Ce pape ayant après cela prononcé une sentence d'excommunication contre le roi Henri d'Allemagne, et ayant défendu qu'on reçût dorénavant des princes séculiers l'investiture des évêchés, trouva fort mauvais que l'évêque de Cambrai, quoiqu'après une élection canonique, eût reçu cet évêché des mains du même roi Henri : « Non denegans post factum cleri et populi electionem, donum episcopatus ab Henrico rege se accepisse (L. IV, ep. XXII). »

Il s'apaisa néanmoins, quand il eut appris que l'évêque de Cambrai n'avait rien su, ni de cette excommunication, ni de cette défense.

L'élection canonique devait donc précéder les investitures, pendant qu'elles furent tolérées. Nous l'apprenons encore de Hugues de Flavigny, dans la chronique de Verdun, où il dit que le roi Henri d'Allemagne envoya des ambassadeurs au concile romain en 1074, pour empêcher que le pape n'ordonnât les évêques qui, après avoir été élus, n'avaient pas été investis de sa main de leur évêché : « Ne contra morem prædecessorum suorum dominus papa eos consecrare vellet, qui episcopatus electionem solam, non autem donum per regiam acceperant investituram (Bibl. MM. SS. Labbæi, tom. I, p. 196). »

Ce généreux pape ne laissa pas de condamner les investitures dans ce concile et de faire valoir pour cela les canons des conciles VII et VIII, de Constantinople, pour lesquels l'Occident n'avait pas eu jusqu'alors beaucoup de déférence. Aussi ce même auteur témoigne que Grégoire VII rendit alors le jour et la liberté aux élections, parce que les empereurs y faisaient d'étranges violences sous prétexte des investitures : « Per hanc occasionem sub papatu Gregorii multis retro annis obnubilata electionis ecclesiasticæ splenduit veritas. Viderint igitur viri cordati, quid juris imperatoribus in electione pontificis reservetur. »

Le concile romain en 1080, où ce pape mit la dernière main, pour ainsi dire, à cette affaire, apprend le détail des élections épiscopales en ces termes : « Defuncto pastore alicujus ecclesiæ, instantia visitatoris episcopi, qui ei ab apostolica vel metropolitana sede directus est, clerus et populus, remota omni sæculari ambitione, timore atque gratia, Apostolicæ Sedis vel metropolitani sui consensu pastorem sibi secundum Deum eligat. Electionis vero potestas omnis in deliberatione Sedis Apostolicæ sive metropolitani sui consistat (Can. VI). »

On voit ici que quoique le clergé et le peuple eussent une liberté entière de suffrages, le métropolitain néanmoins dominait dans les élections; parce que c'était lui qui en était comme l'arbitre, avec les évêques de sa province.

Les deux conciles romains, tenus sous Grégoire VII, en 1074 et 1080, défendirent donc les investitures tant aux évêques qui les recevaient, qu'aux princes qui les donnaient; ce qui n'était que l'exécution des canons II et XXII du concile VIII et d'un canon apostolique.

Le même décret fut confirmé par Victor III, en 1087 et par Urbain II, en 1095, dans le con-

cile de Clermont : « Interdictum est ne reges vel alii principes aliquam investituram de ecclesiasticis honoribus faciant (Can. XVI). »

Comme ce concile fut tenu en France, il est fort probable que ce furent aussi nos rois qui commencèrent à renoncer aux investitures, qu'ils avaient au moins quelquefois données. Yves de Chartres témoigne lui-même que le roi lui mit la crosse en main, quelque résistance qu'il fit de sa part : « Regi præsentatus, et inde eum virga pastorali a rege mihi intrusa, ad Ecclesiam Carnotensem adductus (Epist. VIII). »

C'est peut-être pour cette raison qu'Yves de Chartres trouva tant de manières innocentes d'excuser les investitures, autant qu'elles eussent pu l'être, si l'abus effroyable que les empereurs d'Allemagne en firent, avec une oppression manifeste des élections, ne les eût rendues absolument inexcusables.

Nos rois qui n'en avaient usé qu'avec modération, n'eurent pas de peine de s'en désister. De là vient que Pascal II trouva une retraite assurée dans la France, contre les violentes persécutions de l'empereur Henri V, qui ne pensait qu'à lui arracher par force une nouvelle concession des investitures dans Rome même.

Ce pape ne se fût pas retiré auprès de Louis le Gros en France, si ce roi eût été dans le même intérêt des investitures. Saint Anselme fit un compliment à la comtesse de Flandres, sur ce que le comte, son mari, ne donnait point d'investiture aux abbés : « Nullam manu sua daret investituram. » Ce saint prélat voulut être assuré, et il le fut aussi par une lettre du pape, que le Saint-Siége ne souffrirait jamais les investitures. Il fit aussi une lettre de congratulation au comte de Flandres, sur le renoncement qu'il avait fait des investitures (Anselm., l. III, epist. LIX, LXXIII, LXXIV, LXXXVIII, CXL, CLII, CLIII).

Il se fit en 1107 une entrevue à Châlons du pape et des ambassadeurs de l'empereur en présence du roi Louis le Gros. L'archevêque de Trèves (L. IV, ep. III) porta la parole de la part de l'empereur; disant que la coutume avait été, que l'élection fût rapportée à l'empereur avant que d'être publiée ; que l'empereur l'ayant agréée, la coutume était, que le clergé, le peuple et les honnêtes gens fissent une élection publique et canonique ; qu'après cela l'élu vînt recevoir l'investiture du temporel en recevant l'anneau et la crosse de la main de l'empereur, auquel il faisait en même temps serment de fidélité ; puisque rien n'était plus juste que de rendre ces marques de dépendance à celui de qui l'on tient les châteaux, les villes, et les marches de l'empire. C'est l'abbé Suger qui fait ce rapport.

« Temporibus antecessorum nostrorum, sanctorum et apostolicorum virorum, Magni Gregorii et aliorum, hoc ad jus imperii pertinere dignoscitur, ut in omni electione hic ordo servetur : Antequam electio in palam proferatur, ad aures domini imperatoris proferre, et si persona deceat, assensum ab eo ante factam electionem assumere ; deinde in conventu secundum canones, petitione populi, electione cleri, assensu honoratorum proferre : consecratum libere, nec simoniace ad dominum imperatorem pro regalibus, ut annulo et virga investiatur, redire, fidelitatem et hominium facere. Nec mirum. Etenim civitates et castella, marchias et telonea, et quæque imperatoriæ dignitatis nullo modo aliter debere occupare (Sugerius, in Vita Ludovici Grossi, p. 289 ; du Chesne, tom. IV). »

Le pape fit répondre par l'évêque de Plaisance, que c'en était fait de la liberté de l'Eglise, acquise par le sang de J.-C. si l'élection de ses prélats dépendait du caprice des empereurs : « Si Ecclesia eo inconsulto prælatum eligere non possit, cassata Christi morte ei serviliter subjacere ; » que l'empereur ne pouvait sans sacrilége donner l'anneau et la crosse, puisque c'étaient des marques sacrées d'une autorité spirituelle : « Si virga et annulo investiatur, cum ad altaria ejusmodi pertineant, contra Deum ipsum usurpare. »

Les Allemands ne furent pas contents de cette résolution, et les termes dont l'abbé Suger exprime leur mécontentement, font voir que la France était aussi justement mal satisfaite d'eux qu'ils l'étaient eux-mêmes, mais injustement, du pape. « Cum hæc cervicosi audissent legati, teutonico impetu frendentes tumultuabant, etc. »

Quand Eadmer dit, dans la préface de son histoire nouvelle, que depuis la conquête de l'Angleterre, tous les évêques et tous les abbés y avaient reçu l'investiture des rois jusqu'à saint Anselme, excepté deux évêques de Rochester, qui avaient été investis par Lanfranc archevêque de Cantorbéry, selon l'usage particulier de cette église; cet auteur insinue

combien il était exorbitant qu'on reçût d'un laïque l'investiture, c'est-à-dire les mêmes marques d'une dignité sacrée, qu'on devait recevoir de l'évêque consécrateur. Je reviens à l'Allemagne.

Cette entrevue n'ayant pas réussi, et l'empereur faisant espérer qu'il renoncerait aux investitures, si les prélats renonçaient aux fiefs et aux domaines qu'ils tenaient de l'empire, le pape accepta cette condition, il se trouva à Rome et y couronna l'empereur, après qu'il eut renoncé aux investitures.

La chronique du Mont-Cassin, en parle ainsi : « Convenit ut imperator die coronationis suæ omne male usurpatum ecclesiasticum jus, astante clero et populo per scriptum deponeret; cum id ipsum papa de negotiis regalibus faceret, idque sacramento firmaret; dimitteret ecclesias liberas cum oblationibus et possessionibus suis, quæ ad regnum non pertinent (L. IV, c. 37, an. 1110). »

Le pape s'expliqua plus au long dans la lettre qu'il en écrivit depuis à l'empereur, où il renouvela le même décret qui porte que les prélats rendront à l'empire tout ce qui appartenait à l'empire au temps des empereurs Charlemagne, Louis, Othon et leurs successeurs, et que l'empereur ne se mêlerait plus, ni des élections, ni des investitures, comme il avait promis à son sacre. « Sicut in die coronationis tuæ omnipotenti Domino in conspectu totius Ecclesiæ promisisti (Epist. XXII).»

Ce traité eût été très-avantageux aux empereurs, s'ils n'eussent fait consister le droit des investitures, comme en effet il ne consistait précisément que dans une cérémonie extérieure, d'investir des fiefs de l'empire, en mettant un anneau au doigt et une crosse à la main des prélats. En se désistant de cette cérémonie, qui n'était au plus qu'un honneur superficiel, ils eussent recouvré et réuni à leur couronne une infinité de grands fiefs; ce qui eût été un avantage sans comparaison plus grand et plus solide. Mais cet empereur fit bien voir que ni lui ni ses prédécesseurs ne s'en tenaient pas là.

Sous le prétexte apparent des investitures, ils s'étaient rendus comme les maîtres absolus des évêchés et des abbayes. Ils les donnaient à leur gré, en jouissaient pendant la vacance, qu'ils faisaient durer autant de temps qu'il leur plaisait; et par ce moyen ils demeuraient les maîtres non-seulement des fiefs et des domaines de l'empire, mais aussi de tous les autres fonds et de tous les revenus que l'Eglise tenait depuis tant de siècles de la libéralité des autres fidèles.

Ce fut certainement cet intérêt, qui porta cet empereur à rompre le traité qu'il venait de faire avec le pape, de lui faire une violence tyrannique et d'arracher de ses mains une nouvelle concession des investitures.

Dans ce privilége forcé que ce pape accorda pour se tirer de la prison et des chaînes, lui et tout son clergé, il ne laissa pas de mettre les élections à couvert, comme il l'assure lui-même en écrivant à Guy, archevêque de Vienne : « Ut electione libera facta, sine vi et simonia, consensu regis, facultatem habeat rex investiendi per virgam et annulum, et electus a clero et populo non consecretur, nisi a rege investiatur (Epist. XXIV). »

La même chose paraît dans l'acte même du privilége, rapporté par Guillaume de Malmesbury (L. V, de gestis Regum Angl.). C'est ce qu'on appela *Privilegium*, et le pape le condamna lui-même dans le concile romain en 1112. On disputa beaucoup si l'investiture des prélatures qui se prenait des princes temporels était une hérésie. Nous avons dit quel parti prit Yves de Chartres. C'est celui qui nous a paru le plus modéré et le plus raisonnable sur ce sujet.

Si Pascal II ne fut pas assez heureux pour abolir les investitures de l'Allemagne, il eut la joie de les avoir bannies non-seulement de la France, mais aussi de l'Angleterre. Eadmer en raconte l'histoire dans son histoire nouvelle. Il la conclut par ces termes : « Præsente Anselmo, astante multitudine, annuit rex et statuit, ut ab eo tempore in reliquum nunquam per dationem baculi pastoralis vel annuli quisquam episcopatu vel abbatia per regem vel quamlibet laicam manum investiretur in Anglia. »

IV. Calixte II, ayant succédé à Gélase II, successeur immédiat de Pascal II, assembla un concile à Reims en 1119, où le roi Louis le Gros assista. Il y fut ordonné que les élections et les consécrations seraient libres et canoniques, que l'investiture de la crosse et de l'anneau se donnerait par l'évêque consécrateur, « ut per investituram pastoralis virgæ et annuli, per ostium, id est, Christum ingrediantur, » et que les laïques ne se mêleraient plus de donner des investitures de bénéfices

ecclésiastiques. « Et investituram rerum ecclesiasticarum nihil omnino sibi laicalis exigat persona. »

Roger rapporte cela, et ajoute que l'empereur Henri, qui n'était pas loin, ayant accepté les autres articles, mais s'opiniâtrant contre ce dernier, qui était le seul contesté, il fut excommunié dans le concile. Il paraît bien de là que nos rois s'étaient entièrement conformés aux désirs de l'Eglise touchant les investitures, avec d'autant plus de facilité, qu'ils ne les avaient jamais regardées comme un prétexte pour opprimer la liberté des élections.

Hasson Scholastique, qui fut présent à ce concile, ajoute à cela quelques circonstances très-remarquables.

Il dit que d'abord le pape ayant condamné en général toutes sortes d'investitures des choses ecclésiastiques par les seigneurs laïques, quelques ecclésiastiques et plusieurs laïques se récrièrent si hardiment et si fortement jusqu'au soir, craignant qu'on n'attaquât les dîmes inféodées, que le pape prit une résolution plus accommodante, et déclara le lendemain, qu'il ne défendait que l'investiture des évêchés et des abbayes. « Investituram episcopatuum et abbatiarum per manum laicam fieri omnimodis prohibemus. »

Ce fut un sage tempérament : « Decretum illud unde murmur ortum fuerat, saniori consilio temperavit, » dit cet auteur, qui n'écrivit que ce qu'il avait vu et ouï. « Quod vidi et audivi, scripsi. » Ce tempérament ne fut pas le seul, auquel ce charitable et sage pape se résolut alors, pour donner la paix à l'Eglise et à l'Etat.

Ayant assemblé le concile de Latran à Rome en 1122, il y termina heureusement tous ces différends avec la satisfaction de l'empereur même.

Il lui accorda : 1° Qu'en Allemagne les élections se célébreraient en présence de l'empereur, sans simonie et sans violence; 2° Que s'il y arrivait des dissensions, il les pacifierait selon les avis et les résolutions du métropolitain et des évêques de la province; 3° Qu'il donnerait l'investiture des fiefs de l'empire seulement aux évêques et aux abbés élus d'Allemagne, avant leur consécration, non pas avec la crosse et l'anneau, mais avec son sceptre; 4° Que les évêques lui rendraient tous les devoirs qui étaient attachés aux fiefs de l'empire; 5° Que hors de l'Allemagne les évêques élus se feraient consacrer, et qu'il suffirait que dans les six mois suivants ils allassent demander l'investiture à l'empereur.

« Concedo electiones episcoporum et abbatum Teutonici regni, quæ ad regnum pertinent, in præsentia tua fieri, absque simonia et aliqua violentia. Ut si qua inter partes discordia emerserit, metropolitani et provincialium consilio vel judicio, saniori parti auxilium et assensum præbeas. Electus autem regalia per sceptrum a te recipiat; exceptis omnibus quæ ad Romanam Ecclesiam pertinere noscuntur. Et quæ ex his jure tibi debet, faciat. Ex aliis vero partibus imperii consecratus infra sex menses regalia per sceptrum a te recipiat (Otto Frising., in Chron., l. VII, c. 46). »

L'empereur s'obligea de sa part à rendre à l'Eglise la liberté des élections et des consécrations, et à ne plus investir les prélats par la crosse et par l'anneau. « Dimitto Deo et Ecclesiæ omnem investituram per annulum et baculum, et concedo in omnibus ecclesiis, quæ in regno vel imperio meo sunt, canonicam fieri electionem et liberam consecrationem (Guillelm. Malm., l. V). »

Cela fait voir que ce n'était que la liberté des élections que l'Eglise s'efforçait de rétablir, depuis qu'elles avaient été opprimées sous le prétexte des investitures.

V. Après ce tempérament autorisé par le pape et par le concile, nos rois mêmes usèrent du droit des investitures ainsi tempérées, comme saint Bernard le dit, en parlant d'un évêque élu, « Festinavit ad regem, regalium investituram accepit (Epist. CLXIV). » Ce n'était pas néanmoins par le sceptre, mais par un rescrit qu'ils donnaient cette investiture, ce qu'Yves de Chartres semble marquer en ces termes, « Investire manu, nutu, lingua (Epist. LX). »

VI. Revenons à l'Allemagne, où l'empereur confirma cette transaction faite avec le pape dans les assemblées de Vuisbourg, de Worms et de Bamberg, comme on peut voir dans l'abbé d'Usperg, et dans Guillaume de Malmesbury.

L'auteur de la Vie de saint Bernard assure qu'en l'an 1131, Lothaire, roi d'Allemagne, après avoir rendu au pape Innocent II, dans la ville de Liége, tous les honneurs qu'un vicaire de J.-C. pouvait attendre d'un prince très-catholique, ce roi lui fit des instances fort

pressantes pour se faire rendre les investitures.

Ce pape, qui ne pouvait se passer de son assistance, dans l'extrémité où l'avait réduit l'antipape Anaclet, eût été bien embarrassé dans cette conjoncture, si la sainte hardiesse et l'éloquence toute divine de saint Bernard n'eût réprimé les dangereux efforts de ce roi. « Nec consilium suppetebat, donec murum se opposuit sanctus abbas. Audacter enim resistens regi, verbum malignum mira libertate redarguit, mira autoritate compescuit (Bar., an. 1131, n. 7). »

VII. La paix de l'Eglise et de l'empire ne fut pas longue. L'évêché de Magdebourg étant vacant, et le chapitre s'étant partagé entre le prévôt et le doyen, le roi Frédéric, à qui ils eurent recours, persuada aux partisans du doyen d'élire l'évêque Guicman; et l'investit aussitôt des fiefs de l'évêché. « Eique accersito regalia ejusdem Ecclesiæ concessit, » dit Othon, évêque de Freisingen, qui était parent de Frédéric.

C'est peut-être aussi par cet intérêt de parenté qu'il prend sa défense, en disant que la cour était persuadée que lors du traité fait entre Calixte II, pape, et l'empereur Henri V, il avait été convenu, que si les suffrages se partageaient, l'empereur déciderait le différend avec l'avis de ses princes.

« Tradit enim curia, et ab Ecclesia eo tempore, quo sub Henrico V de investitura episcoporum decisa fuit inter regnum et sacerdotium controversia, sibi concessum autumat, quod obeuntibus episcopis, si forte in eligendo partes fiant, principis arbitrii esse, episcopum quem voluerit, ex primatum suorum consilio ponere, nec electum aliquem ante consecrandum, quam ab ipsius manu regalia per sceptrum suscipiat (Baron., an. 1152, n. 7; Otto Frising., l. II, c. 6). »

Le pape Eugène III, écrivit aux évêques d'Allemagne qu'ils n'avaient pas dû souffrir une entreprise si contraire aux canons, de transférer un évêque d'un siége en un autre, et de le faire contre la volonté du clergé, « clero nolente, imo ut dicitur, maxima ex parte reclamante. »

Peu d'années après, le chapitre de Cologne s'étant aussi partagé en deux élections, et ayant eu recours au même Frédéric, ce prince prononça après avoir ouï les deux partis, et avoir pris les voix des évêques et des princes. « Consilio et judicio episcoporum, aliorumque principum. »

Ce fut une entreprise bien plus étrange, mais qui semblait n'être qu'une suite de celle-ci, quand ce même empereur Frédéric Ier, trouvant l'Eglise romaine partagée entre deux compétiteurs, prétendit que c'était à lui à convoquer le concile, et à terminer ce différend. Mais il faut revenir à notre sujet (Idem, l. II, c. 31, 32; Radevic, l. II, c. 54, 55, 56). »

Les élections subsistaient donc dans l'Allemagne, mais ce pouvoir que Calixte II avait laissé aux empereurs de prononcer sur les divisions qui étaient certainement fort fréquentes, était une source de beaucoup d'autres dissensions encore plus dangereuses. En voici encore un exemple.

Le chapitre de Trèves élut d'une part Volmar, et de l'autre Rodolphe. Le premier eut recours au pape Luce III, qui jugea son élection canonique, le second à l'empereur, qui se déclara pour lui, comme étant juge en cas de partage. « Apostolicus affirmabat partem Volmari, propter canonicam electionem, imperator pro Rudolpho erat propter electionis dissensionem. »

C'est ce qu'en dit Arnold de Lubek, qui ajoute que le partisan de l'empereur l'emporta pour la possession de l'archevêché, que cet empereur se brouilla encore avec Urbain III, pour la régale des évêchés vacants, et qu'étant venu en Italie, son fils traita de la manière la plus outrageuse un évêque qui lui avait ingénument confessé qu'il ne tenait l'investiture de son évêché que du pape, parce qu'il n'avait aucun fief de l'empire. « A quo pontificalem investituram suscepisti? A papa. Nihil de regalibus possideo, nec ministeriales, nec curtes regias habeo, idcirco de manibus domini papæ parochiam, cui præsum, teneo (Baron., an. 1185, n. 3; 1186, n. 3 et seq.). »

Frédéric, bien loin de renoncer à la régale et aux autres usurpations, qu'il pouvait avoir faites, reprocha aux défenseurs des libertés de l'Eglise, que depuis qu'on avait rétabli les élections dans l'Allemagne, les prélats qu'on avait élus étaient infiniment au-dessous du mérite de ceux que les empereurs nommaient autrefois. Voilà encore une preuve évidente, que les investitures n'avaient été qu'un prétexte en Allemagne, pour opprimer la liberté des élections.

VIII. Enfin, Innocent III trouva une con-

joncture favorable, pour faire renoncer au droit de consentement qui était demeuré aux empereurs dans les élections, et qui donnait naissance à une infini é de fâcheux démêlés entre le sacerdoce et l'empire. L'empire étant disputé entre Philippe de Souabe et Othon de Saxe, qui avaient été élus par des brigues opposées, ne voulut se déclarer pour Othon, en 1209, qu'après avoir obtenu de lui ce désistement si nécessaire à la paix de l'Eglise.

Voici les termes : « Illum volentes abolere abusum, quem quidam prædecessorum nostrorum exercuisse dicuntur in electionibus prælatorum, concedimus et sancimus, ut electiones prælatorum libere et canonice fiant, qualenus ille præficiatur ecclesiæ vidualæ, quem totum capitulum, vel major et sanior pars ipsius duxerit eligendum, dummodo nihil ei obstet de canonicis institutis (Rainal., an. 1209, n. 10). »

C'était tacitement renoncer au double droit, que les empereurs s'étaient réservé de donner leur consentement aux élections paisibles, et d'être arbitres de celles où il y avait partage. Frédéric II ayant été ensuite élu roi des Romains, et voulant mettre le pape dans ses intérêts, lui fit précisément la même promesse en l'an 1213 (Idem, an. 1213, n. 25).

Voilà donc une pleine liberté des élections dans l'Allemagne. On recourait au pape dans les occasions ordinaires, des dispenses, des postulations, et autres, comme on peut voir par les lettres de Grégoire IX.

Clément IV ayant reçu la démission de l'archevêque de Salzbourg, à cause de sa vieillesse et de ses infirmités qui le rendaient incapable des fonctions épiscopales, il donna cet archevêché au prévôt de Vicegrad, après avoir défendu au chapitre de faire aucune élection (Epist. xv ; ep. n).

Rodolphe, le chef de la maison d'Autriche, ayant été élu roi des Romains, s'engagea au pape Grégoire X, en l'an 1275, à la même chose, et la lui promit en mêmes termes qu'avaient fait autrefois Othon IV et Frédéric II. Comme en même temps ces empereurs renonçaient au droit de régale, et que par conséquent il n'était plus nécessaire qu'ils donnassent main-levée du temporel aux prélats élus, leur consentement aux élections n'était plus aussi nécessaire (Rainal., an. 1275, n. 38).

IX. Il nous a été plus facile de découvrir la fin des investitures, que le commencement. Il est bien vrai que dans le privilége qui fut arraché des mains de Pascal II, ce pape semblait avouer que ses prédécesseurs avaient donné ce droit aux empereurs précédents. « Illam igitur dignitatis prærogativam, quam prædecessores nostri vestris catholicis prædecessoribus imperatoribus concesserunt, nos quoque dilectioni tuæ concedimus, etc. (Malmesbury, l. v, de gest. Reg. Angl.). » Mais cet aveu même n'était qu'un effet de la violence tyrannique que cet empereur faisait alors au pape. On ne trouve nulle part ni mention ni preuve, qu'aucun pape ait accordé ce privilége, ou aux empereurs, ou aux rois.

Il faut demeurer d'accord que longtemps avant Grégoire VII, les empereurs Othon et Henri, les rois d'Italie, de France et d'Angleterre donnaient l'investiture des prélatures par la crosse ; que les plus saints rois n'en faisaient pas de scrupule ; que plusieurs très-saints évêques n'y faisaient seulement pas de réflexion.

Robert de France, Edouard d'Angleterre, les Othon et les Henri d'Allemagne usaient si saintement de ce pouvoir, que l'Eglise n'y trouvait point à redire. On sortait d'un si profond abîme de confusion, après la déroute des princes de la maison de Charlemagne, qu'il était avantageux, et même nécessaire à l'Eglise de soutenir l'autorité de ces princes, qui la soutenaient elle-même. Les investitures que ces princes donnaient, n'étaient point préjudiciables aux élections (Spicileg., t. ix, p. 684, et seq.).

On en peut voir encore un illustre exemple dans l'évêque de Cambrai, Lietbert, qui fut élu par le clergé et le peuple, présenté ensuite à l'empereur Henri III, en 1050, élu une seconde fois par lui et les princes de sa cour, élu enfin une troisième fois par l'archevêque de Reims et les évêques de sa province.

Léon IX même s'étant donné un successeur dans l'évêché de Toul, qu'il avait tenu avant la papauté, il l'envoya à l'empereur pour le lui faire agréer. Et comment ces papes n'eussent-ils pas toléré cet usage dans les empereurs, s'ils leur avaient donné une puissance toute semblable pour la création des souverains pontifes ?

Pierre Damien ne le nie pas, puisqu'il fait dire par l'avocat du roi, dans la célèbre dispute qu'il a composée sur ce sujet entre l'homme du pape et l'homme du roi, que les

Romains ayant créé l'empereur Henri III, patrice des Romains, ils lui donnèrent ce pouvoir d'avoir toujours la principale autorité dans la création du pape, et Nicolas II confirma ce même droit à son fils, et le fit confirmer dans un concile.

« Henricus imperator factus est patricius Romanorum, a quibus etiam accepit in electione semper ordinandi pontificis principatum. Huc accedit quod præstantius est, quia Nicolaus papa hoc domino meo regi privilegium, quod ex paterno jam jure susceperat, præbuit, et per Synodalis insuper decreti paginam roboravit (Petri Dam. opusc. IV).

Présider et avoir le premier rang d'autorité dans l'élection du pape, c'était certainement quelque chose de plus considérable, et quelque chose de plus surprenant que les investitures. Néanmoins un sage pape et un sage réformateur de la discipline, tel que fut Nicolas II, jugea cela nécessaire, pour prévenir tant d'entreprises violentes et sacrilèges des petits tyrans, qui inquiétaient ou qui renversaient depuis longtemps les élections des papes.

Henri, le père, usa si bien de ce pouvoir, que l'Eglise n'eut jamais sujet de se repentir de lui avoir accordé un privilége si singulier. Mais le jeune Henri, son fils, obligea enfin les papes et le clergé de Rome de lui faire perdre un droit, dont il abusait à sa honte et à la ruine de l'Eglise.

Par la même raison, les investitures furent révoquées, c'est-à-dire, à cause du mauvais usage qu'en faisaient ceux auxquels, ou aux ancêtres desquels on les avait tolérées; et elles furent révoquées avec d'autant plus de raison, qu'originairement ce n'avait pas été un privilége qui leur avait donné naissance, mais une usurpation.

Quoique cette usurpation eût apparemment été faite assez innocemment de la part des princes et des prélats, sans que ni les uns ni les autres y fissent réflexion, la chose en elle-même ne laissait pas d'être contre l'honneur et la liberté de l'Eglise et contre ses divines lois, qu'un prélat reçût d'un prince séculier la crosse et l'anneau, qu'il ne devait recevoir que de son consécrateur pendant l'auguste cérémonie de son ordination.

Aussi les papes Grégoire VII, Urbain III et Pascal II, qui ont montré tant de vigueur pour abolir les investitures, n'ont fait mention, ni dans leurs lettres, ni dans les conciles, d'aucun privilége, qui les eût permises pour un temps; ils ont seulement parlé de l'abus qui s'en faisait, qui était absolument contraire aux lois ecclésiastiques.

X. Il faut considérer comme un secret admirable de la Providence, que l'Allemagne où les élections avaient été plus longtemps et plus audacieusement opprimées, soit celle de toutes les provinces chrétiennes où elles se sont jusqu'au temps présent le plus glorieusement conservées. C'est peut-être un autre secret aussi digne d'admiration, que les papes l'aient autrefois emporté, quoiqu'avec beaucoup de peine, sur les princes allemands, pour y maintenir les élections, et que les princes allemands dans ces derniers siècles aient obligé les papes à leur donner le concordat germanique qui affermit le droit des élections contre les réservations des papes qui avaient été auparavant trop fréquentes.

XI. Ce concordat fut fait en 1448, entre Nicolas V et Frédéric III, ou la nation allemande. Le pape s'y réserve tous les bénéfices de ceux qui mourront *in curia*, ou à deux diètes près, et tous ceux des cardinaux ou des officiers de la cour romaine, quelque part qu'ils meurent, l'élection canonique se doit faire dans toutes les églises cathédrales ou abbatiales; quant aux autres bénéfices, le pape a six mois alternatifs, en commençant par janvier, en sorte néanmoins que si trois mois après que le bénéfice a vaqué, on n'a pas de nouvelles que le pape y ait pourvu, l'ordinaire peut y pourvoir : les annates se paient pour les évêchés et pour les abbayes.

Ce sont là sommairement les principaux articles du concordat germanique. Mais il importe beaucoup d'observer les autres réservations qui y sont faites au pape, outre les deux précédentes; c'est-à-dire qu'outre les bénéfices qui vaquent *in curia*, ou à deux journées près; et ceux des cardinaux ou des officiers du pape, quelque part qu'ils viennent à mourir, le pape s'y réserve encore :

1° Tous les bénéfices qui vaqueront par la déposition, privation, translation faite par l'autorité du Saint-Siége, de ceux qui les possédaient;

2° Tous ceux dont l'élection aura été cassée ou la postulation refusée, ou la résignation admise par le Saint-Siége;

3° Tous les bénéfices possédés par ceux que le pape pourvoit de patriarcats, d'archevêchés, évêchés ou abbayes;

4° Tous les bénéfices incompatibles avec ceux qu'on commence à posséder pacifiquement par la collation du Saint-Siége.

Toutes ces réservations sont comprises dans l'Extravagante de Benoît XII *Ad regimen*.

Le pape peut toujours pourvoir aux évêchés mêmes et aux abbayes, si les élections canoniques qui y ont été faites, ne lui sont pas rapportées dans le temps prescrit par la décrétale *Cupientes, in Sexto*, de Nicolas III.

Quelque canoniques qu'aient été les élections, le pape se réserva toujours le pouvoir de nommer lui-même un autre prélat plus digne et plus utile à l'Eglise pour une cause raisonnable et évidente, de l'avis même des cardinaux. « Si canonicæ fuerint electiones, confirmabimus, nisi ex rationabili et evidenti causa, ac de fratrum consilio, de digniori et utiliori persona duxerimus providendum (Concord. Germani). »

Pour un plus grand éclaircissement, il sera bon de remarquer deux avantages considérables que l'Allemagne trouve dans le concordat, et qu'elle ne trouverait pas dans les règles de la chancellerie, qui avaient cours avant le concordat.

Le premier est que toutes les églises cathédrales et abbatiales sont réservées au pape par les règles de la chancellerie; au lieu que le concordat y rétablit les élections, et ne les réserve au pape que lorsque les prélats meurent en cour de Rome, ou qu'ils sont cardinaux ou officiers de la cour romaine.

Le second est que les bénéfices qui vaquent pendant les six mois du pape, lui sont tellement affectés par les règles de la chancellerie, qu'il peut seul les donner, sans que la dévolution s'en fasse à d'autres, quelque retardement qu'il fasse de les donner; au lieu que selon le concordat si le pape n'y a pourvu dans les trois mois après qu'il a eu connaissance que les bénéfices vaquaient, l'ordinaire y peut nommer par un droit admirable d'une dévolution qui se fait du supérieur à l'inférieur.

Il est vrai qu'après les trois mois écoulés, le pape a encore la prévention; et s'il nomme après les trois mois avant l'ordinaire, il l'emporte, selon la déclaration qu'en fit Grégoire XIII, quoique la nouvelle de la nomination faite par le pape n'arrive qu'après que l'évêque a lui-même nommé.

Clément VII avait déjà publié une autre bulle pour maintenir les droits du Saint-Siége, conformément au concordat, contre les injustes usurpations qu'en avaient faites une partie des prélats d'Allemagne après que Rome eut été saccagée par les Allemands.

XII. Comme le pape s'étudia à rendre ce concordat le plus agréable qu'il serait possible à la nation germanique qui se plaignait étrangement depuis longtemps de l'oppression de ses libertés, et qui avait fort balancé entre le parti du pape et celui du concile de Bâle, il faut conclure de là que toutes ces réservations étaient déjà en usage, et qu'elles étaient même passées en droit commun.

Nous en avons remarqué des traces répandues de tous côtés dans les chapitres précédents; il est bon de les avoir vues ici toutes recueillies ensemble. Celle dont il a été le moins parlé, et la plus merveilleuse, est la dernière, qui réserve au pape le droit de ne pas confirmer l'élection la plus canonique du monde.

Mais si l'on examine toutes les clauses que le pape y applique, on n'y trouvera peut-être rien de fort surprenant. Car il faut : 1° qu'il y en ait une cause raisonnable; 2° qu'elle soit évidente; 3° que ce soit pour y mettre une autre personne plus digne; 4° et plus utile à l'Eglise; 5° et que cela se fasse du conseil des cardinaux.

L'empereur Frédéric III s'étant plaint que l'on ne gardait pas le concordat à Rome, et qu'on n'y déférait pas aux élections qui se faisaient en Allemagne, le pape Calixte III lui fit réponse qu'on avait confirmé toutes les élections qu'on avait jugées canoniques, et que le pape n'avait point usé, et était résolu de ne point user que dans quelque nécessité très-pressante, du pouvoir qu'il tenait des lois divines et humaines et du concordat même, de nommer un évêque plus digne que celui qui aurait été élu, quand même l'élection aurait été canonique.

« Potestate autem illa quæ nobis ex divino atque humano jure, simulque concordatis ex prædictis competit, providendi ecclesiis de persona magis idonea, etiamsi canonica in illis electio facta reperiatur, adhuc non sumus usi, nec uti proponimus nisi ex magna et urgentissima causa (Inter Epist. Æneæ Sylvii epist. CCCLXXI). »

Ænéas Sylvius répondant à ces mêmes plaintes, lui qui avait assisté à l'assemblée où l'on dressa les concordats au nom de l'em-

pereur, assure que comme le pape prétendait n'y rien recevoir du concile de Bâle, et les Allemands désiraient de l'y recevoir tout entier, on avait enfin pris un milieu, en rejetant une partie, et recevant l'autre.

« Propter decreta enim Basileensis concilii inter Sedem Apostolicam et nationem vestram dissidium cœpit; cum vos illa prorsus tenenda diceretis, Apostolica vero Sedes omnia rejiceret. Itaque fuit denique compositio facta in qua nos imperatorio nomine interfuimus. Ea certam legem dedit deinde inviolabiliter observandam, per quam aliqua ex decretis concilii prædicti recepta videntur, aliqua rejecta (Sponde an. 1457, n. 5; Rainal., an. 1457, n. 47). »

L'histoire ecclésiastique fait foi de ce que vient de dire Ænéas Sylvius, que le concordat d'Allemagne fut comme un tempérament qui ne rejetait pas et n'admettait pas aussi le concile de Bâle tout entier, comme les Allemands d'un côté, et l'Eglise de Rome de l'autre l'eussent prétendu.

Notre pragmatique sanction s'était proposé la même fin et le même tempérament. Mais comme nous la dressâmes seul sans y faire intervenir le Saint-Siége, qui néanmoins y était très-fort intéressé, le succès n'en fut pas si heureux, ni la durée n'en put être si longue que nous eussions désiré, et tout s'est enfin terminé à éteindre parmi nous les élections, au lieu que le concordat d'Allemagne les a conservées.

La dernière réflexion qui nous reste à faire est que quelque libres et canoniques que puissent être les élections en Allemagne, il faut, selon le concordat, qu'elles soient confirmées par le pape; ce qui n'empêche pas que les évêques ainsi confirmés et pourvus par le pape, ne demeurent toujours dans la dépendance canonique de leurs métropolitains. Cela est dans le texte du concordat.

Il paraît donc qu'avant ce concordat, tous les évêques et tous les abbés avaient besoin de provisions et de bulles de Rome. Sixte IV écrivit, en 1484, une lettre fort mortifiante à l'évêque de Coimbre, en Portugal, sur ce qu'ayant été transféré de l'évêché de Coimbre à l'archevêché de Brague, il s'était ingéré dans le spirituel et le temporel de cet archevêché avant que d'avoir reçu ses bulles (Rainald., an. 1484, n. 4, 5).

XIII. Dans les autres royaumes du nord, les élections se font à peu près de la même manière que dans l'Allemagne. Innocent IV, en 1250, condamna la mauvaise pratique de la Suède, où le roi, les barons et le peuple élisaient les évêques : « Per potentiam regis et baronum, et ad clamorem tumultuantis populi (Rainald., an. 1250, n. 40); » et il ordonna qu'à l'avenir ce fût le chapitre seul qui fît l'élection.

En remontant plus haut, on trouve une lettre d'Alexandre III, qui confirme l'élection de l'évêque de Lincopen faite par le clergé et le peuple avec le consentement de l'archevêque, du roi et du duc : « Clerus et populus ejusdem loci de assensu archiepiscopi et regis atque ducis terræ, te in episcopum elegerunt, etc. » C'était alors la forme des élections avant qu'on les eût resserrées dans le seul chapitre des cathédrales.

On termina en 1273, un différend de la dernière conséquence dans la Norvége, le roi prétendant que le royaume était héréditaire, et l'archevêque de Nidrosie prétendant au contraire qu'il était électif et qu'il avait la première voix dans l'élection.

Enfin cet archevêque renonça à son droit d'élire les rois, et le roi Magnus renonça en même temps à toute la part qu'il pouvait avoir aux élections des évêques et des abbés. « Concessit quod in electionibus episcoporum vel abbatum Nidronensis provinciæ nulla vis, nulla potentia, nulla autoritas regis vel principis interveniat (Rainald., an. 1273, n. 20). »

Ladislas, roi de Pologne, s'étant laissé persuader, en l'an 1429, que c'était à lui et non au pape de pourvoir aux évêchés de son royaume, Martin V tâcha de le détromper, en lui écrivant que tous les rois catholiques lui demandaient les évêchés pour leurs créatures, mais qu'il était sourd à leurs prières si elles n'étaient conformes aux besoins de l'Eglise; qu'il avait depuis peu fait cinq promotions en Angleterre et deux en France contre les demandes des rois qui s'y étaient néanmoins soumis, et qu'il en usait de même en Castille et en Aragon.

« Supplicant sæpe reges et principes, et nos eis interdum complacemus; interdum aliter disponimus quam reges et principes supplicant. Nuper siquidem quinque provisiones in regno Angliæ fecimus, alio modo quam ipse rex scripserat. Magis enim consideravimus personarum merita et commoda ecclesiarum, quam regiam voluntatem. Hoc similiter alias fecimus in regno Castellæ, et noviter in regno Franciæ

in duabus ecclesiis, fueruntque provisiones nostræ reverenter, ut dignum erat, a regibus acceptatæ. Nec Aragonum rex, licet sua culpa alienatus a nobis extiterit, unquam adversatus est provisionibus ecclesiarum, quas arbitrio nostro in regno suo fecimus (Rainaldus, an. 1429, n. 14). »

Ces paroles avaient déjà été rapportées ci-dessus, nous avons estimé devoir les répéter ici.

Cette police ne différait presque pas de celle qui a été établie par nos concordats et par ceux des autres nations catholiques, excepté l'allemande. Ce n'est pas que les rois ne se déclarassent quelquefois pour les élections des chapitres contre les collations faites par le pape, comme il arriva en Pologne, en 1460, lorsque Pie II eut nommé à l'évêché de Cracovie, et que le chapitre ayant élu, il fallut enfin céder à la résolution inflexible du roi ; en sorte que celui qui avait été nommé par le pape, fut obligé de traiter avec l'élu du chapitre, et de lui céder son droit. Mais ces exemples étaient rares, et l'intérêt commun portait facilement les papes et les rois à entretenir une mutuelle correspondance (Rainald., n. 45).

CHAPITRE TRENTE-NEUVIÈME.

DES ÉLECTIONS AUX ABBAYES, APRÈS L'AN MIL.

I. Conformité des élections aux évêchés avec les élections aux abbayes.
II. Différence de ces élections.
III. Liberté de ces dernières élections de la part des papes et des évêques.
IV. Les comtes et les ducs donnaient l'investiture des abbayes, opprimaient souvent la liberté des élections, et donnaient eux-mêmes les abbayes.
V. Plusieurs seigneurs usaient saintement de ce pouvoir. Les autres en faisaient un étrange abus.
VI. De la nomination aux offices claustraux.
VII. Exemples des abbés élus par d'autres que par les moines.
VIII. Singularité remarquable de l'abbaye de Saint-Albans en Angleterre.
IX. La forme des élections réglée par le pape Innocent III.

I. La suite de notre matière nous avait insensiblement fait tomber dans les concordats qui ont suivi les élections, et c'est de quoi nous aurions traité dans ce chapitre, si nous n'avions cru le devoir encore donner à l'éclaircissement particulier des élections pour les abbayes.

Quoique les élections, les nominations et les réservations des abbayes aient presque toujours été traitées en la même manière que celles des évêchés, et que par conséquent tout ce qui a été dit des évêchés dans les chapitres précédents, comprenne aussi presque toujours les abbayes, il y a pour les abbayes des remarques particulières qu'il est bon d'observer.

II. La différence la plus essentielle entre les évêchés et les abbayes, quant à la matière des élections, est que la plus grande partie des évêchés a été fondée par les prélats et par les fidèles depuis les premiers commencements de l'Eglise ; au lieu que les abbayes n'ont été fondées que longtemps après, et ordinairement même par la libéralité des princes.

C'est sans doute la raison pour laquelle les évêchés sont originairement électifs, et l'élection en est naturellement très-libre, au lieu que les abbayes ont été très-souvent fondées et dotées sous le patronage de quelque personne puissante, qui s'en est réservé la nomination, ou au moins quelques droits dans l'élection des abbés. En voici un exemple :

Les rois Hugues et Robert érigèrent en 994, l'abbaye de Bourgueil à la prière d'Emme, comtesse de Poitiers, qui tenait d'eux cette terre ; les évêques et les barons y consentirent. « Cum consilio et assensu tam episcoporum

quam optimatum ; » avec cette clause que le consentement de la comtesse et de ses enfants serait nécessaire pour l'élection de l'abbé. « Ut decedente abbate, alium constituendi a fratribus electum, respectus ad prædictam comitissam ejusque filios habeatur (Conc., t. IX, pag. 742, 779, 787, 997, 999, 1002). »

Cluny, Vézelay, Corbie et quelques autres abbayes, élisaient leurs abbés avec plus d'indépendance à l'égard des laïques, n'ayant besoin que de la confirmation du pape. Le roi Robert et tout le concile de Chelles, en 1008, donnèrent au contraire l'abbaye de Saint-Denis à un homme de grande vertu, sans attendre l'élection, parce qu'on n'eût su autrement réformer cette abbaye qui était tombée dans le dernier relâchement.

III. C'étaient les évêques qui examinaient selon le droit commun, et qui confirmaient les élections des abbés, sans donner la moindre atteinte à leur liberté, comme nous l'apprenons des lettres de Grégoire VII, écrites à l'archevêque de Reims et à l'évêque de Metz. Ce pape laissait même une pleine liberté d'élire aux abbayes d'Italie qui relevaient immédiatement du Saint-Siége (L. I, epist. LII, LIII ; l. II, epist. XXVII).

Si le pape Innocent II donna un abbé à Vézelay, ce ne fut qu'à l'extrémité, après que l'absence de l'abbé eût réduit cette célèbre abbaye en un état déplorable. « In spiritualibus et temporalibus maximum sustinuit detrimentum (Epist. XX). »

Alexandre III ne nomma point à l'abbaye de Saint-Victor de Paris, ni à celle de Bonneval, quoique les élections y eussent été faites après la démission des abbés précédents (Append. II, epist. XLV, LIV).

IV. Il ne fallait pas toujours espérer tant de modération des princes séculiers. Fulbert n'étant pas encore évêque de Chartres, écrivit à saint Abbon, abbé de Fleury (Epist. XXI), les excès effroyables de Thibaut le Tricheur, comte de Blois et de Chartres, lorsque l'abbaye de Saint-Pierre de Chartres vint à vaquer. Il commença par donner l'abbaye à un moine ambitieux avant que l'abbé eût cessé de vivre. Après la mort de l'abbé, il permit bien qu'on fît une élection, mais s'étant laissé surprendre par deux ou trois mauvais religieux, comme si l'un d'eux avait été élu, il lui mit publiquement la crosse en main : « Statim eum pastorali baculo publice donat (Baronius, an. 1003, n. 14). »

Quoiqu'il eût appris qu'on n'avait point encore fait d'élection, il vint l'introduire par force, et il l'y maintint avec une violence tyrannique, quoique tous les moines se fussent retirés du monastère.

Depuis, saint Fulbert étant fait évêque, reçut la résignation que fit entre ses mains un abbé de Bonneval, et les moines en élurent un autre qu'ils présentèrent au comte Eudes afin qu'il l'investît de l'abbaye, avant que l'évêque le bénît. « O tulerunt Odoni comiti abbatia illa donandum, ut mos erat, mihique deinde consecrandum (Epist. XXXIX). »

Entre les lettres de ce saint évêque, il y en a une qui confient l'élection faite de l'abbé de la Celle, dans l'évêché de Troyes, auquel la comtesse et son fils donnèrent ensuite le temporel de l'abbaye avant que l'évêque lui donnât le spirituel. « A comitissa donum rerum temporalium suscepit, etc. A Tricassinorum præsule animarum curam suscipi oportuit, etc. (Epist. CVII). »

On voit ici, non-seulement la violence à laquelle étaient exposées les abbayes par la nécessité du consentement de ces petits seigneurs qui sont si aisés à surprendre, mais aussi l'investiture se donnait des lors ; et ce n'étaient pas seulement les empereurs et les rois qui la donnaient, mais aussi les comtes et les ducs dans leurs terres. Ce qui était toléré, parce que les élections subsistaient toujours, et on distinguait assez, comme nous venons de voir, le temporel et le spirituel de ces dignités ecclésiastiques.

Nous dirons ailleurs comment ces petits seigneurs s'approprièrent aussi avec le temps dans quelques provinces, les fruits des abbayes vacantes, ce que nous appelons la régale ; et comme c'étaient des fiefs réversibles à la couronne, nos rois succédèrent enfin à ces droits.

Glaber montre bien que les comtes et les moindres princes donnaient aussi les abbayes quand il parle du célèbre abbé Guillaume, à qui les rois, les comtes et les évêques donnaient tous les monastères vacants pour les régir et pour les réformer. « Quodcumque monasterium proprio viduabatur pastore, statim compellebatur, tam a regibus, vel comitibus, quam a pontificibus, ut meliorandi gratia illud ad regendum susciperet (L. III, c. 5 ; Baronius, an. 1024, n. 6 ; 1025, n. 3). »

Cela paraît encore dans le duc de Guyenne Guillaume, qui répara l'abbaye de Maillesays,

fonda Bourgueil et y mit un excellent abbé. Etant fondateur, ce droit lui appartenait. Le saint usage le confirmait. Il y a eu des conjonctures si fâcheuses pour des abbayes qu'elles ont été forcées de demander des abbés aux princes temporels, comme il paraît par les instances que les religieux du Mont-Cassin firent à l'empereur Conrad, qui faisait au contraire tous ses efforts pour les porter à élire eux-mêmes un de leurs religieux, selon la règle de saint Benoît (Baronius, an. 1038).

V. Si tous les princes eussent agi de la sorte, on n'eût jamais pensé à leur arracher les investitures, ni peut-être même les nominations. Mais Lambert, auteur du temps, assure que sous le pontificat d'Alexandre II et de Grégoire VII, le palais des empereurs était comme un marché public, où l'on mettait les abbayes à l'enchère. « Ut abbatiæ publice venales prostituantur in palatio, nec quisquam tanti venales proponere queat, quin protinus emptorem inveniat (Baronius, an. 1072, n. 3).

Qui eût osé disputer le droit d'investiture ou de nomination à Guillaume, duc de Normandie et conquérant d'Angleterre, qui protesta aux derniers et précieux moments de sa vie en faisant sa confession, qu'il avait toujours appelé aux dignités ecclesiastiques et à ses conseils les personnes les plus dignes qu'il connût : témoin Lanfranc, Anselme et tant d'autres saints et savants abbés? Il ajouta que ses ancêtres avaient fondé dix abbayes en Normandie; que de son règne il en avait été fondé vingt et une, et que c'étaient là les invincibles remparts dont il avait muni ses Etats.

« In electione personarum vitæ meritum et sapientiæ doctrinam investigavi, et quantum in me fuit, omnium dignissimo Ecclesiæ regimen commendavi. Hoc nimirum probari potest veraciter in Lanfranco Cantuariensium archipræsule, hoc in Anselmo Beccensium abbate. Hoc in Gerberto Fontanellensi et Durando Troarnensi, et in aliis multis regni mei doctoribus, etc. (Baron., an. 1087, n. 29). »

L'empereur Henri III n'usait peut-être pas moins saintement des nominations et des investitures; néanmoins il reconnut lui-même en une rencontre que c'était en quelque façon entreprendre sur les fonctions du sacerdoce.

Un abbé lui ayant fait présent d'un cheval, et celui à qui le cheval avait été volé, s'en étant plaint à lui-même lorsqu'il l'eut monté, cet empereur aussi sage que pieux, fit quitter la crosse à l'abbé pour la mettre entre les mains d'une image de J.-C. et la reprendre ensuite de ses divines mains, afin qu'il apprît à ne la tenir que du ciel, et non des rois de la terre.

« Depone baculum regiminis pastoralis quem credis largitione mortalis hominis debere gestari. Quem cum a se projecisset, suscipiens rex, imposuit dexteræ imaginis Salvatoris: Vade, inquiens abbati, et suscipe illum de manu omnipotentis regis, ne sis ultra pro eo debitor alicujus mortalis, et libere utere eo, ut decet culmen tanti honoris (Glaber., I. v, c. 4). »

Ce qui a été dit ci-dessus de la manière dont saint Romuald fut fait abbé par l'empereur Othon, ne marque pas moins de pureté dans la conduite de ce grand prince. Le roi Hugues Capet donna au comte de Paris, Burchard, l'abbaye royale de Saint-Maur-des-Fossés, pour y rétablir la discipline claustrale, ce qu'il fit par le moyen de saint Mayeul. Le roi Robert donna encore cette abbaye à un religieux de Cluny. « Donum abbatiæ dedit (Bibliot. Clun., p. 299, 301). »

C'est apparemment de la même manière que le roi Rodolphe, en 988, donna l'abbaye de Romans, dans le diocèse de Lausanne, à la princesse Adélaïde, sa sœur, pour en jouir sa vie durant, et la laisser à sa mort à celui de ses héritiers qu'elle voudrait. Cette princesse, ayant fondé et doté elle-même d'autres abbayes pour les soumettre à la conduite de saint Mayeul, abbé de Cluny, il est probable qu'elle n'en usait pas autrement d'une abbaye qu'on lui donnait, c'est-à-dire qu'elle n'en prenait que les fatigues, et le soin de la protéger et de la réformer (Ibid. Notæ, p. 71).

On pourrait fournir une infinité d'exemples pour montrer que lors même que les princes donnaient les abbayes, ils le faisaient sans préjudice de l'élection. Mais il y a bien aussi des exemples contraires.

Orderic raconte comme le duc de Normandie donna une abbaye sans attendre d'élection, et pour donner plus de couleur à cette entreprise, il en investit l'abbé avec la crosse de l'archevêque de Rouen. « Ei nihil tale suspicanti per Cambutam Maurilii archiepiscopi in Synodo Rotomagensi curam Uticensis abbatiæ commendavit (An. 1059, 1063; Scriptores Norman., p. 303, 310, 481, 477, 494, 676). »

Peu d'années auparavant, les moines de la

même abbaye ayant élu un abbé, le duc l'avait confirmé en la même manière avec la crosse de l'évêque de Sécz. « Per Cambutam Ivonis episcopi Sagiensis exteriorem abbatiæ potestatem tradidit. Vuillelmus vero Ebroicensis episcopus interiorem animarum curam per pontificalem benedictionem commendavit. »

Si le duc avait été ou théologien ou canoniste, et s'il eût fait la distinction qu'il convient de faire entre le temporel et le spirituel, pourquoi se serait-il servi de la crosse d'un évêque pour donner l'investiture et la possession du temporel? Nous avons dit que quand les différends de l'investiture eurent été réglés par l'Eglise, on permit aux empereurs de donner aux évêques l'investiture des fiefs de l'empire avec leur sceptre.

C'est donc peut-être Orderic qui fait cette distinction, et qui fait remonter dans les temps précédents les résolutions et les lumières du siècle suivant. Cet auteur rapporte en 1122, le brevet qu'Henri Ier, roi d'Angleterre, donna en 1120 pour une abbaye de Normandie; quoiqu'il eût lui-même fait précéder l'élection, il dit qu'il donne l'abbaye, mais il n'y fait mention que des biens temporels (Ibid., p. 874, 921).

L'abbé Suger raconte comme il avait été lui-même élu abbé de Saint-Denis, en son absence; mais comme les religieux n'avaient pas demandé la permission au roi de faire cette élection, il les fit jeter dans une prison, quand ils furent venus lui en demander la confirmation. Cet abbé se résolvait de consulter le pape sur la conduite qu'il devait tenir; mais la bonté du roi confirma peu après son élection et relâcha les prisonniers (Du Chesne, t. IV, p. 310).

Pendant la croisade du roi Louis le Jeune, cet abbé ayant été créé régent du royaume, confirma l'élection faite de l'abbé de Bourgueil, parce que l'Aquitaine, où était située cette abbaye, était retournée au domaine de nos rois: « Ad regem ducatus Aquilaniæ translatus est (Sugerii, ep. III, IV, V, XV). »

Il usa du même droit royal à l'égard de plusieurs autres abbayes, et étant aussi religieux qu'on sait qu'il était, il purgeait toutes les injustes défiances qu'on pourrait avoir conçues contre cette police qui faisait dépendre des rois les élections des abbés.

VI. Il n'en était pas de même des prieurs et des autres offices claustraux. Après que le pape Eugène III, et le roi Louis VII, eurent substitué en la place des chanoines de Sainte-Geneviève, des chanoines réguliers de Saint-Augustin, tirés de l'abbaye de Saint-Victor en l'an 1147, et leur eurent donné un abbé, comme il fallut peu de temps après établir un prieur, celui sur qui l'abbé et les religieux avaient jeté les yeux, protesta que puisque c'était une abbaye royale, c'était aussi au roi d'en nommer les officiers. « Dicens in regia abbatia merito per regem debere constitui officiales. »

Il se présenta effectivement au roi, qui n'étant pas informé des constitutions de l'ordre, l'institua prieur. « Estque in regis palatio ab ipso rege ordinis constitutiones ignorante, factus prior (Baronius; an. 1147, n. 4, Surius, die 6 April.). »

L'abbé et les religieux n'en dissimulèrent pas leur déplaisir, le différend fut porté au pape, qui ordonna qu'à l'avenir les officiers seraient créés selon les constitutions de l'ordre : « Mandat pontifex severissime, ne deinceps officiales contra ordinis instituta eligantur. »

VII. La première lettre (Epist. XXI) de saint Fulbert que nous avons citée, fait foi que quelques chanoines assistaient à l'élection que les moines de l'abbaye de Saint-Pierre de Chartres faisaient de leur abbé.

Une lettre de Jean de Salisbury, écrite au nom de l'archevêque de Cantorbéry, fait connaître que ce prélat, pour ne pas laisser longtemps une abbaye sans être remplie, avait obtenu du roi la licence de faire l'élection, et ne pouvant s'y trouver lui-même, il avait délégué en sa place deux évêques et deux abbés pour assister à l'élection, qui devait se faire de leur conseil (Epist. XXXVII).

Quand saint Godefroy, qui fut depuis évêque d'Amiens, fut élu abbé de Nogent, le sire de Coucy concourut avec l'évêque de Laon, les évêques de la province et l'archevêque de Reims, pour cette élection, à laquelle ni l'élu, ni l'abbé de Saint-Quentin n'eussent jamais consenti, si le roi Philippe, outre son consentement, n'eût encore interposé son autorité. « Communicato cum archiepiscopo Remensi, cæterisque episcopis consilio, etc. Cum regis voluntati et episcoporum postulationi reluctari non auderent, etc. (Surius, die 8 Nov., c. XVIII). C'est ce qu'en dit l'auteur contemporain de la Vie de ce saint.

Celui qui a écrit la Vie de saint Laurens, archevêque de Dublin, en Irlande, dit que ce saint avait auparavant été abbé d'une abbaye,

dont la coutume était que le clergé et le peuple élussent les abbés. Le roi voulut y nommer lors de la promotion de ce saint, mais le clergé et le peuple rentrèrent bientôt dans leur ancien droit. « Jus consuetudinis quo tam clerus, quam populus ibidem abbatem eligere consueverat, etc. Clero et populo in jus eligendi restituto, etc. Surius, die 14 Nov., c. XVI). »

Eudes, évêque de Bayeux, et frère du roi d'Angleterre, donna à l'abbé et au chapitre de Saint-Bénigne de Dijon, un monastère de Saint-Vigor, situé dans le diocèse de Bayeux, avec cette clause, que si ce monastère s'augmentant en richesses, méritait un jour d'avoir un abbé, ce serait l'abbé et le chapitre de Saint-Bénigne qui l'élirait toujours, et dominerait dans la nouvelle abbaye (Recueil pour l'Histoire de Bourgogne, p. 217).

Urbain II régla le différend qui s'était excité entre les chanoines de Saint-Martin de Tours et les moines de Corméry, en sorte que l'abbé de Corméry fut élu par le chapitre de Saint-Martin, et prit la crosse de dessus le tombeau de saint Martin, parce que c'étaient ces chanoines mêmes qui avaient fondé cette abbaye (Spicil., t. VI, p. 23, 436).

L'abbé de Saint-Aubin d'Angers fut élut en 1036 par les moines, du consentement de l'évêque, du comte Fouques, du clergé, du peuple et des nobles de l'un et de l'autre sexe. « Per assensum Huberti præsulis, per favorem Fulconis comitis, assentientibus quoque nobilibus, clericis et laicis, ac utriusque sexus insignibus personis (De Gestis Reg. Angl., t. II, p. 57). »

Guillaume de Malmesbury dit que le roi Edgar ayant fondé en Angleterre l'abbaye de Glastemburz, donna une entière liberté aux moines d'élire leur abbé, qui recevrait de lui le bâton pastoral, « Sibi vero suisque hæredibus potestatem retinuit, tribuendi baculum pastoralem electo. » Il ajoute que ce roi ordonna ensuite, que non-seulement les moines, mais aussi les clercs seraient ordonnés sous le titre de cette abbaye. Cela donne sujet de douter si ce ne sont point ces sortes de clercs ou de chanoines, qui participaient à l'élection des abbés, dans quelques-uns des exemples que nous en avons rapportés.

Comme les abbés concouraient avant la fin du douzième siècle avec les évêques, le clergé et le peuple à l'élection des évêques, il ne faut pas trouver étrange qu'ils donnassent aussi quelque part aux mêmes personnes à l'élection des abbés, au moins dans quelques provinces.

Roger assure qu'en 1175, presque tous les évêques et tous les abbés de la province de Cantorbéry, s'assemblèrent pour élire un évêque à Norvich, et pour remplir toutes les abbayes vacantes d'Angleterre. « Venerunt etiam illuc omnes abbates Cantuariensis diœcesis et magnum celebraverunt concilium, de pastore eligendo ad sedem pontificalem Norvicensis ecclesiæ, et de pastoribus eligendis ad abbatias, quæ tunc vacabant per Angliam. »

VIII. Mathieu Paris apprend en 1235, une manière bien surprenante, dont on élisait les abbés de Saint-Albans, en Angleterre.

Les trois ou quatre confesseurs de l'abbaye, qui savaient les plus profonds replis du cœur de tous les religieux, en nommaient douze, qui devaient ensuite élire pour abbé, ou quelqu'un d'entre eux, ou du monastère, ou des cellules qui en dépendaient. « Confessores tres, vel quatuor, utpote qui cognoscunt corda et renes singulorum, eligant duodecim peritos, etc. (Conc. t. XI, p. 481 et seq., epist. IV). »

Cette coutume était confirmée par un rescrit du pape, et Grégoire IX confirma une élection pareille.

IX. Voilà une partie des manières différentes d'élire les abbés, qui ont eu cours dans les siècles passés, et avant Innocent III, qui donna une forme plus régulière aux élections dans le concile IV de Latran et dans le chapitre *Quia propter, de electione*, qui en est tiré. Ce n'est pas que ces trois formes d'élection, par le scrutin, par compromis et par l'inspiration, ne fussent déjà en usage, mais elles étaient souvent altérées par beaucoup de circonstances étrangères, et par d'autres élections irrégulières.

Ce pape commence aussi à rendre les élections indépendantes du consentement des princes séculiers, lorsqu'il trouva occasion de le faire sans trouble, en quoi il imita en quelque façon nos rois mêmes qui avaient accordé ce privilége à quelques évêchés et à quelques abbayes. Le roi Louis VI, après avoir mis des chanoines réguliers dans l'abbaye royale de Saint-Victor à Paris, au lieu des bénédictins qui y étaient auparavant, il leur permit d'élire à l'avenir leur abbé, sans attendre le consentement des rois, ou de quelque autre personne que ce pût être. Ce privilége fut accordé dans une assemblée des archevêques et des barons du royaume, tenu à Châlons en 1115.

« Ita ut pro illa abbatis electione, nec regis assensum quærerent, nec regis autoritatem ullatenus expectarent, nulliusque alterius personæ voluntatem vel laudem attenderent, sed quem Deus eis concederet, inconsulto, ut diximus, rege, vel qualibet alia persona canonice eligerent, et Parisiensi episcopo irrefragabiliter consecrandum offerrent (Hist. Univ. Paris., t. II, p. 37). »

Quant au reste, l'abbé demeurait soumis à la juridiction de l'évêque et de l'archevêque, « In supradictis omnibus, salva autoritate, salvo jure, salva debita obedientia Senonensis archiepiscopi et Parisiensis episcopi. »

CHAPITRE QUARANTIÈME.

DES NOMINATIONS ET DES ÉLECTIONS EN FRANCE APRÈS LE CONCORDAT.

I. Articles du concordat touchant les nominations aux évêchés.
II. Des nominations aux abbayes.
III. Des monastères privilégiés.
IV. Des expectatives et des vacations en cour de Rome.
V. De l'indult pour la Bretagne et pour la Provence.
VI. Comparaison des temps qui ont précédé et qui ont suivi le concordat. Que le spirituel des évêchés n'est point abandonné aux princes séculiers par le concordat.
VII. On redemande les élections, et on les obtient dans les états d'Orléans.
VIII. Pourquoi cet article de l'ordonnance d'Orléans ne put subsister. L'ordonnance de Blois se conforma au concordat et au concile de Trente, qui agréa les nominations aux évêchés et aux abbayes par les rois.
IX. Les évêchés de Metz, Toul et Verdun ne sont pas compris dans le concordat d'Allemagne, le cardinal d'Ossat désirait qu'on en obtînt un indult. Depuis on a obtenu cet indult.
X. De l'indult des autres évêchés conquis par le roi.
XI. De l'indult des ducs de Savoie.
XII. Décrets de quelques conciles touchant le retardement des prélats à se faire sacrer.
XIII. Le concordat ne comprenait point les abbayes de filles.
XIV. Mais François Ier en obtint un indult du pape Clément VII. Histoire de cet indult.

I. Il nous reste beaucoup de choses importantes à dire sur le concordat, à l'occasion des nominations et des élections. Mais pour disposer l'esprit du lecteur à les bien comprendre, je me trouve obligé de retracer ici en peu de mots ce que j'ai dit ci-dessus du concordat que Léon X fit avec François Ier à Bologne, et qu'il fit ensuite confirmer dans le concile V de Latran, en 1516.

Ce pape déclare d'abord dans ce concordat, que les élections étaient souvent, comme il n'était que trop vrai, ou violentées par les puissances séculières, « pleræque per abusum sæcularis potestatis, » ou simoniaques, ou intéressées par les considérations de la chair et du sang, ou accompagnées de parjure, parce que les électeurs, après avoir juré d'élire le plus digne, *idoneiorem*, ne laissaient pas de suivre ou leur passion, ou les prières de leurs amis, ce qui n'était que trop avéré par tant d'absolutions et tant de réhabilitations, qu'on demandait à Rome après ces faux serments.

Il dit ensuite qu'il était, pour ces raisons, convenu avec le roi de faire cesser les élections dans toutes les églises métropolitaines ou cathédrales du royaume, du Dauphiné et du comté de Die et de Valence. Mais 1° que ces églises venant à vaquer, le roi y nommerait un docteur ou un licencié en théologie ou en droit âgé de 27 ans, dans les premiers six mois que l'Eglise aurait commencé d'être vacante; et que le pape lui en donnerait les provisions;

2° Que si le roi nommait une personne qui n'eût pas ces qualités, ou qui fût d'ailleurs irrégulière, le pape refuserait de la pourvoir, et le roi aurait les trois mois suivants pour en nommer une autre;

3° Ce terme expiré, le pape nommerait lui-même si le roi ne l'avait fait;

4° Si les prélats meurent *in curia*, le pape seul pourvoira à leurs évêchés ;

5° Les princes du sang royal et les personnes de haute naissance pourront être nommés et pourvus, sans être gradués aux universités, aussi bien que les religieux éminents en science, dont les instituts ne permettent pas de prendre les degrés.

II. Quant aux monastères et prieurés vraiment électifs, c'est-à-dire où se garde la forme d'élire selon le chapitre *Quia propter*, quand ils viendront à vaquer, soit par mort ou par résignation, le roi nommera en six mois un religieux du même ordre, âgé au moins de vingt-trois ans, que le pape pourvoira. Que si le roi nomme un prêtre séculier, ou un religieux qui soit d'un autre ordre, ou qui n'ait pas vingt-trois ans, ou enfin inhabile, le pape refusera de le pourvoir, et le roi aura encore trois mois pour en nommer un autre. Que si le roi n'a nommé dans les neuf mois, le pape pourvoira lui seul. Que le pape ne pourra pourvoir autrement à ces bénéfices, soit qu'ils vaquent par mort ou par résignation.

III. Il faut excepter les évêchés, les abbayes et les prieurés qui ont obtenu du Siége apostolique un privilége particulier d'élire leurs prélats; car on continuera d'y faire les élections, qui ne pourront être faites que suivant la forme du chapitre *Quia propter*, pourvu qu'on fasse apparaître de ces priviléges par lettres authentiques du Saint-Siége, et non autrement.

IV. Les papes ne pourront plus donner de grâces expectatives, ou se réserver les bénéfices avant qu'ils soient vacants.

Du Moulin ne dit pas qu'il y ait eu de la surprise, dans la clause qui réserve au pape les évêchés qui vaquent en cour de Rome, il dit seulement :

1° Que ce droit est nouveau, et il est vrai à l'égard du droit ancien, quoique nous ayons montré ci-dessus, que c'est un des plus anciens articles du droit nouveau ; 2° Du Moulin dit que le pape ne s'étant ici réservé que les évêchés qui vaquent *in curia* par mort, cela ne se peut étendre à ceux qui pourraient y vaquer par résignation. Ce qui est certain ;

3° Enfin il dit que cela se doit entendre du temps que le Siége apostolique est rempli. Car pendant qu'il est vacant, on ne peut pas dire en rigueur que les évêchés vaquent *apud Sedem Apostolicam*, comme porte le concordat.

V. Une autre preuve qu'il n'y eut point de surprise en cet article, c'est que François 1er ayant obtenu en la même année, 1516, de Léon X un indult pour sa personne seulement pour nommer aux évêchés et aux abbayes de la Bretagne et de la Provence, qui n'avaient pas été comprises dans le concordat, la même exception ou réservation y est faite, s'ils viennent à vaquer par la mort des prélats *apud Sedem Apostolicam*.

Il faut encore remarquer que le concile de Bâle et la pragmatique ayant laissé cette réservation au pape, les Français n'y faisaient pas la moindre difficulté.

Mais quant à cet indult de la Bretagne et de la Provence, dont nous avons raconté ailleurs la continuation et l'extension jusqu'au temps présent, il faut observer qu'il ne regarde que les évêchés et les abbayes, et ne comprend point les prieurés. Car *Monasteria* et *Prioratus* sont distingués dans le concordat ; et dans cet indult il n'est parlé que des monastères. Mais aussi il est permis au roi de nommer pour les abbayes qui n'ont point de religieux propres pour être abbés ou des clercs séculiers, ou des moines d'un autre ordre, même des mendiants, pourvu qu'ils prennent l'habit du même ordre, et fassent profession.

Enfin les papes n'ont pas laissé d'agréer que nos rois nommassent aux prieurés conventuels et électifs de Bretagne et de Provence, et de donner des bulles sur leurs nominations.

VI. M. l'évêque de Pamiers dit, dans sa continuation des annales ecclésiastiques, qu'on s'étonna en France, que les papes étant élus par les cardinaux, eussent cassé les élections des autres évêques, et se réservant le temporel ils eussent abandonné aux rois le spirituel des églises; que Génebrard avait cru que la décadence de l'Eglise de France n'était provenue que de cette étrange innovation dans la manière de donner des pasteurs à l'Eglise (Sponde, an 1515, n. 10).

Mais cet auteur aurait sans doute embrassé d'autres sentiments, s'il eût fait attention sur la manière que les élections aux évêchés et aux abbayes s'étaient faites depuis cinq ou six cents ans; s'il eût sérieusement considéré combien de fois et en combien de royaumes les papes ou les rois s'en étaient attribué la nomination, et combien les intrigues, les brigues et les emportements du clergé, du peuple, et des moines, avaient donné occasion à ces entreprises; enfin s'il avait mis dans une juste balance le

mérite des prélats, et l'observance de la discipline, soit avant, soit après le concordat.

Quant au temporel et au spirituel des prélatures, le pape est toujours le maître, ou plutôt le dispensateur de l'un et de l'autre, puisque le roi n'est que le présentateur ; de même que l'évêque a toujours la disposition des moindres bénéfices, surtout de ce qu'il y a de spirituel, quoiqu'il les donne à la présentation des patrons laïques. L'Eglise n'en a point jugé autrement depuis les premiers siècles.

Il est vrai que les papes sont encore élus par le sacré collége, et cela ne se peut autrement, parce qu'il n'y a point de supérieur ecclésiastique au-dessus de la papauté, pour donner des papes ; mais il y a un supérieur ecclésiastique au-dessus des évêques, pour donner les évêchés, comme J.-C. a nommé les apôtres, comme chaque apôtre a choisi et ordonné des évêques, non pas qui eussent été élus par leurs troupeaux, mais qui devaient aller eux-mêmes engendrer et former leurs troupeaux.

Nous avons fait voir tant d'évêques et de saints évêques établis sans aucune forme d'élection, ou par d'autres évêques ou par les archevêques, par les conciles provinciaux, par les patriarches et les papes, qu'il n'est pas permis de douter qu'on peut donner les prélatures autrement que par la voie de l'élection.

Enfin par ce que nous avons été plusieurs fois obligés de remarquer dans la déduction historique des élections, on voit que longtemps avant les concordats, les provisions des prélatures se faisaient presque en la même manière qu'elles se sont faites depuis les concordats.

VII. Le clergé, les parlements et les universités s'opposèrent à la publication des concordats avec plus de chaleur que de succès. M. Sponde dit que ce ne fut que sous Charles IX qu'ils furent entièrement établis. Mais après cela les élections aux évêchés furent encore redemandées à nos rois, ou souhaitées avec ardeur par l'assemblée de Melun, en 1579, par le concile de Rouen, en 1581, par celui de Reims, en 1583, par celui de Bordeaux en la même année 1583 (Spond., an. 1516, n. 14; Rotom., tit. de Episc. Et de Monast.; Remens., tit. de Episc. Burdigal., tit. xvi).

Dans les états d'Orléans, en 1560, le clergé, la noblesse et le tiers-état demandèrent le rétablissement des élections ; le roi Charles IX entendit les remontrances du parlement sur le même sujet, et enfin publia l'ordonnance d'Orléans dont voici le premier article.

« Tous archevêques et évêques seront désor-« mais élus et nommés. A savoir les archevê-« ques par les évêques de la province et le « chapitre de l'Eglise archiépiscopale. Les évê-« ques par l'archevêque, évêques de la pro-« vince, et chanoines de l'église épiscopale, « appelés avec eux douze gentilshommes, qui « seront élus par la noblesse du diocèse et « douze notables bourgeois, qui seront aussi « élus en l'hôtel de la ville archiépiscopale ou « épiscopale. Tous lesquels convoqués par « le chapitre du siége vacant, s'accorde-« ront de trois personnages de suffisance et « qualités requises par les saints décrets et con-« ciles, âgés au moins de trente ans, qu'ils « nous présenteront, pour par nous faire élec-« tion de celui des trois que voudrons nom-« mer à l'archevêché ou évêché vacant. »

Le parlement résolut de faire des remontrances au roi, pour faire comprendre aussi les abbayes dans ce règlement des élections.

VIII. Le projet de ce règlement était admirable, il contenait en abrégé tout ce que les anciens canons avaient de plus beau sur cette matière, en mariant heureusement le droit des nominations royales avec les élections. Mais il fallait considérer : 1° que l'Eglise catholique a été une, unique et uniforme dès sa naissance, non-seulement dans sa foi, mais aussi dans les points les plus importants de la discipline, quoiqu'elle ait agréé quelque variété dans les autres ;

2° Que les canons ou décrets anciens auxquels cet article se conformait, étaient des canons et des décrets concertés dans les conciles, par les papes et les évêques de toute la terre, et non pas de la France seule, qui faisait gloire d'imiter les autres églises, comme les autres églises tenaient à honneur de l'imiter, comme n'étant toutes que les membres d'un même corps et de la même épouse de Jésus-Christ ;

3° Qu'il n'y avait jamais eu qu'une même foi, une même loi, un même droit canonique dans toute l'Eglise occidentale, depuis les premiers siècles jusqu'à présent ; que sur le point même des élections, la France s'était réglée sur les décrétales publiées par Grégoire IX, aussi bien que les autres églises de l'Occident ;

4° Que Charles VII et l'assemblée de Bourges en 1438, n'avaient formé la pragmatique sanction que sur les décrets des conciles de Constance et de Bâle ; et s'ils y avaient ajouté quelques modifications, c'était en déclarant qu'ils espéraient que le concile de Bâle les approuverait ;

5° Que comme ce n'a été que par une longue révolution de siècles que les anciennes pratiques ont été insensiblement changées, aussi on ne peut les rétablir qu'en la même manière longue, lente et imperceptible, parce que tous les changements précipités sont toujours très-périlleux aux grands Etats ;

6° Que les libertés Gallicanes même ne sont pas des résolutions prises avec précipitation, mais des usages anciens et perpétuels du royaume.

Enfin que si chaque Eglise particulière se faisait elle-même un droit canon particulier, ce seraient bientôt autant de corps différents, qui se détruiraient eux-mêmes par cette division, qui en ruinerait l'unité et la correspondance.

Aussi cet article fut révoqué par l'ordonnance de Blois, qui se conforma au concile de Trente et au concordat.

Le concile de Trente ayant été recommencé et consommé presque aussitôt après que l'ordonnance d'Orléans eut été publiée, le droit des princes à nommer aux évêchés et aux abbayes, qui était déjà universellement reçu dans presque toutes les provinces et les royaumes de l'Europe, y fut tacitement confirmé. C'est confirmer un point de discipline aussi important, et aussi manifestement autorisé qu'était celui-là, que de ne le point révoquer.

Le silence de ce concile est donc une confirmation. Mais il y a plus. Ce concile suppose certainement les nominations royales aux évêchés, quand il veut que les informations de la vie de ceux qui en sont pourvus, soient envoyées à Rome par les légats ou nonces du pape qui sont dans les provinces, ou par l'ordinaire, ou par les ordinaires voisins. Il frappe d'anathème ceux qui disent que les évêques créés par le pape, ne sont pas vraiment évêques. «Si quis dixerit episcopos, qui autoritate Romani Pontificis assumuntur, non esse legitimos ac veros episcopos, sed figmentum humanum, anathema sit (An. 1562, sess. XXII, c. 2; sess. XXIII, can. 8). »

Enfin les évêques de ce concile qui avaient été eux-mêmes la plupart nommés par des rois, à l'exception des Italiens, parlent évidemment de la création des évêques, telle qu'elle est présentement en usage, quand ils conjurent avec tant de zèle tous ceux qui ont obtenu du Saint-Siége le pouvoir de donner des évêques à l'Eglise, de lui en procurer qui soient dignes d'une si sainte et si importante charge. « Omnes vero et singulos, qui ad promotionem præficiendorum, quodcumque jus, quacumque ratione a Sede Apostolica habent, hortatur et monet sancta Synodus, etc. (Sess. XXIV, c. 1). »

Il est parlé ensuite de la manière d'examiner les évêques nommés ou élus, et d'envoyer le résultat de l'examen au pape.

L'ordonnance de l'an 1629, art. onzième, porte que « les monastères et abbayes qui sont « chefs d'ordre jouiront du droit d'élection, et « pareillement les autres monastères, qui sont « demeurés en cette possession, à la charge « d'y procéder en la forme du droit, suivant « l'ordonnance de Blois. »

IX. Le cardinal d'Ossat écrivit avec sa sagesse ordinaire au roi Henri IV, en 1601, que comme il n'eût pas été d'avis d'abolir les élections; il ne peut aussi désapprouver que les papes et les rois présents se conservent dans la possession où ils ont trouvé l'Eglise et la couronne (Tom. II, epist. CXXXVI). »

Le pape Jean XXII, français de nation, ayant commencé de se réserver la nomination aux évêchés et aux abbayes de toute la chrétienté, ses successeurs continuèrent de faire les mêmes réservations. Léon X donna aux rois de France la nomination des évêchés, des abbayes et des prieurés électifs de la France et du Dauphiné, en 1516, ainsi ce droit ne pouvait s'étendre sur les évêchés de Metz, Toul et Verdun, qui ne tombèrent sous la puissance de nos rois qu'en 1552. Ces églises prétendant être comprises dans le concordat Germanique, élisaient leurs évêques et leurs abbés, mais les géographes ne mettant point ces trois villes dans l'Allemagne, mais dans les Gaules, ou dans la Lorraine, et la Rote ayant déclaré que le pays Messin n'est point d'Allemagne, quoique l'empereur et le roi d'Espagne fissent tous leurs efforts pour le faire comprendre dans le concordat Germanique, le pape a toujours pourvu à toutes ces églises ou abbayes, sans avoir égard à ceux qui y avaient été élus.

Ce sage cardinal était d'avis que le roi s'et-

forçât d'obtenir un indult du pape, qui portât une extension de nos concordats au pays Messin, mais que jusqu'à ce qu'il l'eût obtenu, il ne traversât point les nominations du pape, sous prétexte de maintenir les élections des chapitres.

Il était de même avis pour la Bresse, que le duc de Savoie venait de céder à la France. Car le pape y nommait aussi à l'évêché de Bellay et aux abbayes, quoiqu'ordinairement il n'y nommât que ceux qui lui étaient comme désignés par le duc.

On a depuis publié, et on a souvent produit au grand conseil, une bulle d'extension du concordat Germanique sur l'évêché de Metz, parce qu'il est sous la métropole de Trèves.

Quoique ce cardinal travaillât lui-même dès lors à obtenir ces indults, il est certain néanmoins que celui de nommer aux évêchés de Metz, Toul et Verdun ne fut accordé que par Alexandre VII, en 1664, au roi Louis XIV, sa vie durant. Nous ne nommerions jamais ce grand roi sans éloge, si nos éloges pouvaient exprimer la moindre partie de ses grandes qualités.

Clément IX, par son bref de l'an 1668, étendit cette grâce aux successeurs de sa majesté et y comprit toutes les abbayes, prieurés conventuels et tous les autres bénéfices que le pape avait droit de conférer par la réserve des mois, observée dans les trois évêchés, ou en vertu du concordat Germanique, ou par l'usage et la possession. Ces trois évêchés avaient été laissés à la France par le traité de Munster (Pinson, Traité des Indults).

X. Le même Clément IX a donné au roi le droit de nommer à l'évêché d'Elne et aux autres bénéfices consistoriaux du Roussillon; à l'évêché d'Arras et autres bénéfices consistoriaux de ses conquêtes aux Pays-Bas; à l'évêché de Tournay et aux bénéfices des pays qui lui ont été laissés par le traité d'Aix-la-Chapelle.

XI. Quant aux Etats du duc de Savoie, dont le roi Henri IV voulut être informé, afin d'en tirer des lumières pour son pays de Bresse; le même cardinal d'Ossat lui écrivit en l'an 1602 (Tom. II, epist. CXLI), que le pape Nicolas V, avait fait la première concession à Louis, duc de Savoie, et elle avait été depuis confirmée par Sixte IV, Innocent VIII, Jules II, Léon X, Clément VII, Jules III, Grégoire XIII et Clément VIII; que ces papes n'ont pas proprement accordé aux ducs de Savoie le droit de nommer; aussi, par le style des bulles, les papes pourvoient purement et simplement, sans faire mention de la nomination des ducs. Mais ils se sont engagés à une chose presque équivalente, savoir : qu'ils ne nommeraient aux évêchés et aux abbayes qu'après avoir su l'intention et le consentement du duc touchant les personnes capables d'en être pourvues. Et, quant aux premières dignités des chapitres, prieurés conventuels et autres bénéfices réservés au Saint-Siége par les règles de la chancellerie, le pape n'en pourvoira que les sujets du duc et non d'autres, s'ils ne lui sont agréables. Autrement les provisions apostoliques seront nulles dans les cas ci-dessus spécifiés.

Ce cardinal ajoute que lorsque le roi Henri II eut conquis la Savoie et le Piémont, il obtint du Saint-Siége la communication des mêmes indults, accordés aux ducs de Savoie.

XII. Enfin ce concile ne dissimule point que les concordats ne sont pas fort fidèlement observés en plusieurs points. Aussi le concile de Rouen, en 1581, ordonna que si les évêques ne se faisaient sacrer trois mois après leurs bulles expédiées, ils seraient privés des fruits de leurs évêchés; que si les abbés et les prieurs nommés par le roi, n'avaient leurs provisions dans six mois, ou dans neuf tout au plus, ils fussent déchus de leur droit; que les prieurs et les abbés, même les exempts et les commendataires se fissent prêtres dans un an, après l'âge marqué par les canons; que les dispenses d'âge ne pussent leur servir que pour un an, et qu'après cela on pût les priver de leurs bénéfices (Tit. de epis., n. 4; tit. de Monast., c. II, IV).

Le concile de Bordeaux, en 1583, demanda que, suivant le concile de Trente, les évêques se fissent sacrer trois mois après avoir reçu leurs bulles; mais que si après trois autres mois ils ne se faisaient sacrer, ils fussent dès lors déchus du droit qu'ils avaient à l'évêché (Cap. XVI).

XIII. Quant aux monastères de filles, le concordat n'en donnait pas moins la nomination au roi, M. Charles Dumoulin le prouve : 1° Parce que dans les choses odieuses le masculin ne comprend point le féminin : « Et certe concordata nullo modo extenduntur ad moniales : tum quod in odiosis masculinum non concipit femininum (Molin. De infirmis resig.); »

2° Parce que le concordat ne donne au roi que la nomination aux monastères où l'élection se fait selon la forme du chapitre *Quia propter*. Or il n'y a aucune abbaye de filles où l'élection se fasse selon cette forme : « Tum quod verba concordati non congruunt, imo repugnant. Quia ubi textus concordati loquitur de monasteriis et prioratibus conventualibus et vere electivis, restringit se in ea in quibus forma capitis *Quia propter*, De electione, servari consuevit. Sed nunquam servari consuevit in monasteriis monialium, in quibus non forma dicti capitis *Quia propter*, sed forma capitis *Indemnitatibus*, De elect. in Sexto attribuitur et servatur. »

Dumoulin ajoute que le parlement et le grand conseil commencèrent de se déclarer contre toutes les exécutions des lettres surprises au conseil privé du roi, pour ces nominations aux abbayes de filles : « Ita tandem contra moniales nominatas a rege judicari cœptum in magno regis consilio, et in hoc supremo senatu, etc. »

XIV. Cela suppose que le roi François Ier s'était auparavant mis en possession de nommer aux abbayes de filles. Mais il ne le fit qu'après avoir obtenu un indult de Clément VII, lors du mariage de son fils Henri II, avec la nièce de ce pape.

Cet indult qui fut donné en 1531 et enregistré au grand conseil en 1533, portait une suspension des priviléges autrefois accordés aux églises métropolitaines ou cathédrales, et aux monastères, d'élire leurs prélats, en exceptant néanmoins les chefs d'ordre ; il permettait au roi d'y nommer ; enfin il était limité à la vie du roi.

« Suspendi privilegia capitulis metropolitanarum, et aliarum ecclesiarum cathedralium, et conventibus monasteriorum, præterquam eorum quæ per generales suorum ordinum regi consueverunt, eligendi sibi prælatum concessa, quandiu vixerit rex Franciæ nunc existens (Rebuff., de regia ad Prælat. nomin., § Per præmissa. Verbo præjudicare). » Rébuffe sur le concordat. »

Toutes ces églises cathédrales, abbatiales ou conventuelles, qui outre le droit commun, avaient encore des priviléges apostoliques pour élire, furent acceptées dans le concordat, et maintenues dans le droit d'élire. Cet indult suspendit ces priviléges, et permit au roi François Ier de nommer dans toutes ces églises ; mais Rébuffe remarque fort bien à quoi il s'étendait, savoir aux églises métropolitaines ou cathédrales, aux abbayes et aux prieurés conventuels.

Le roi François Ier ne laissa pas de l'étendre aux abbayes de filles, auxquelles il commença de nommer, en l'an 1535 ; comme nous pouvons le recueillir de Dumoulin. Les arrêts du parlement et du grand conseil furent conformes à ces prétentions du roi (De infirmis resig., n. 313). A Rome même on s'y rendait, en gardant seulement la différence portée par cet indult, qu'au lieu que les bulles pour les autres nominations portaient cette clause : « En vertu « des concordats, » Celles qui s'expédiaient en vertu de cet indult portaient cette autre clause, « Pour lequel le roi très-chrétien a écrit. »

Paul III commença à résister à cette extension que le roi faisait de son indult, en 1543 selon Dumoulin, « Paulus III papa refragari cœpit. » A Rome on ne voulut plus donner de bulles pour des abbesses, qu'en y mettant la clause ordinaire, que c'était du consentement de la moitié ou de la plus grande partie des religieuses. « De consensu majoris partis conventus dicti monasterii, vel de consensu medietatis monialium. »

Après la mort de François Ier, Henri II obtint la continuation du même indult pour lui. « Illico habuit prorogationem dicti indulti (Ibid., n. 316). » Mais Jules III fut encore plus inexorable sur le point des nominations des abbesses, que n'avait été Paul III. « Papa Julius III præ suo decessore valde contra regem excanduit, eo quod rex attentaret in monasteria monialium (Ibid., n. 314). »

Dumoulin dit qu'une abbaye de filles ayant vaqué à Auxerre, et le monastère ayant élu une abbesse, le roi en nomma une autre, pour laquelle il obtint des bulles avec cette clause que la moitié ou la plus grande partie du couvent y consentirait, « Cum clausula, proviso, quod majoris partis, aut dimidiæ monialium consensus accedat (Ibid., n. 318). » Ce roi nomma depuis, et fit exécuter les bulles qu'on expédiait, sans avoir égard à cette clause, comme si elle eût été de style seulement, sans force et sans effet.

Après le décès d'Henri II, le règne trop court de François II et la minorité de Charles IX donnèrent lieu à beaucoup de changements. L'indult dont nous avons parlé, était sans doute expiré, mais bien loin de le faire renouveler,

on prétendait que le concordat même était aussi expiré. C'est ce qui fit rétablir les élections aux évêchés et aux monastères, dans les États d'Orléans. Mais comme c'était sans la moindre apparence de raison, qu'on disait que le concordat fût expiré, ce prétendu rétablissement des élections s'en alla en fumée (Ibid., n. 316).

Il n'en était pas de même de l'indult qui était effectivement expiré. L'article III de l'ordonnance d'Orléans rétablit dans cette occasion favorable les élections des abbesses et des prieures, ordonnant en même temps qu'elles fussent toutes triennales : ce qui était y rendre la nomination des rois en quelque manière impossible. « Les abbesses et les prieures seront « dorenavant élûes par les religieuses de leurs « monastères, pour être triennales seulement, « et sera procédé de trois en trois ans à conti- « nuelle élection. »

Le parlement même avait remontré au roi François II, en 1560, « que la nomination aux « monastères des moniales, n'était point com- « prise aux concordats. »

Le roi Charles IX envoya le président du Ferrier au pape Pie IV, pour lui exposer les raisons de l'ordonnance d'Orléans. « Mais on ne « vit pas le fruit de sa négociation, les choses « ayant demeuré comme elles étaient avant « l'ordonnance d'Orléans (Pag. 171, 179). » Cela est tiré de l'Histoire de la pragmatique et du concordat.

Le pape eût sans doute agréé cette cassation de toutes les nominations royales aux abbayes de filles, mais il ne pouvait consentir à la prétendue abrogation du concordat. Il y a de l'apparence que quand les états eurent été congédiés, le roi Charles IX fut bien aise de rentrer dans son droit de nommer aux évêchés et aux abbayes des hommes selon le concordat, et même à celles des filles, par une prorogation de l'indult qu'il obtint.

C'est ce qu'en dit le même auteur : « Que le « pape Pie IV, en 1564, envoya ses bulles au « roi Charles IX, par lesquelles en abolissant « et suspendant le droit qu'avaient quelques « églises et monastères d'élire, il accorda au « roi de pouvoir nommer aux prélatures des « dites églises, tant en France et Dauphiné, « que Bretagne et Provence (Ibid., p. 160 et « seq). »

Ces paroles marquent deux indults, l'un pour les évêchés et les abbayes de la Bretagne et de la Provence, l'autre pour les prélatures des lieux où on avait un privilége particulier d'élire.

Ce dernier indult fut donc continué à Charles IX et ensuite à Henri III et aux autres rois de France ses successeurs, lesquels par l'extension qu'ils en avaient faite aux monastères de filles, à laquelle Rome même ne faisait plus de forte opposition, continuèrent aussi de nommer aux abbayes des religieuses.

Voyez le Recueil d'indults, qu'a donné M. Pinson, vous y trouverez l'acte par lequel Henri II a renoncé au droit de nommer des abbesses. Vous y trouverez aussi la protestation verbale que fit Henri III contre cette renonciation. Et, quoi que cette renonciation ne fût que verbale, il voulut cependant qu'elle fût enregistrée au grand conseil. Ce qui a fait que dans ces sortes de causes on a jugé conformément à cette protestation.

Suivirent les états et l'ordonnance de Blois, où l'on voit plusieurs excellents règlements sur la manière que le roi doit nommer aux évêchés, aux abbayes et aux prieurés conventuels, ce qui était une manifeste révocation de l'ordonnance d'Orléans. Mais il n'y est point parlé de la nomination aux monastères de filles, ce qui semble insinuer que les élections devaient y être conservées, puisque ni le concordat ni l'indult, dans la propriété des termes, ne les excluaient point, et qu'on ne révoquait pas l'article de l'ordonnance d'Orléans, qui les avait rétablies.

Cela est d'autant plus probable que Grégoire XIII fit paraître beaucoup de zèle pour abolir la perpétuité de toutes les supériorités des religieuses, conformément au concile de Trente. On peut voir sa bulle de l'an 1583, où il ordonna que toutes les abbesses ou supérieures de filles dans l'Italie fussent triennales.

Comme la nomination royale est incompatible avec la triennalité, que ce pape eût bien voulu aussi établir hors de l'Italie, il se rendit fort difficile pour les expéditions des bulles des abbesses sur la nomination du roi. Henri III ne laissa pas de se maintenir dans ce droit par les arrêts de son conseil.

Je n'en dirai pas davantage, pour ne pas m'engager à un détail qui me mènerait trop loin et qui ne convient pas à cet ouvrage (1).

(1) On vient de parcourir dans un récit aussi savant que complet toutes les vicissitudes et les

modifications apportées aux élections et nominations aux grandes prélatures depuis la fondation de l'Eglise jusqu'à l'ère des révolutions modernes. L'Eglise, comme on l'a vu, sait conformer, avec une sagesse merveilleuse, sa discipline aux besoins des temps. Nous avons vu tour à tour les élections des premiers pasteurs faites par l'action combinée du peuple et du clergé, puis un peu trop absorbées par les princes, puis dévolues aux chapitres, puis restreintes de nouveau et remises aux princes à l'époque concordataire du XVIe siècle. Il nous reste donc à exposer la discipline actuelle introduite depuis 1789. Nous ferons comme Thomassin, nous exposerons les prescriptions de l'Eglise avec la soumission qu'on leur doit. Mais lorsque nous rencontrerons ce que Thomassin ne pouvait supposer à son époque, certaines prétentions du pouvoir civil hostiles à l'Eglise et tendantes à introduire une église nationale, alors nous leur opposerons les canons et les lois de l'Eglise.

Nous ne nous permettrons que deux simples observations que nous suggère la savante histoire des élections qu'on vient de lire. Thomassin, s'appuyant sur Grégoire de Tours, nous fait connaître plusieurs nominations épiscopales faites par les rois mérovingiens, parfaitement consenties et acceptées. Mais une chose qui nous a toujours frappé, quand nous avons lu nous-même Grégoire de Tours, c'est la tendance bien prononcée des rois mérovingiens à élever, sans aucune transition, de puissants seigneurs laïques sur les siéges épiscopaux, ainsi le comte Nicétius, à Dax, le comte Gondégisile, à Bordeaux, le riche négociant Eusèbe, à Paris, *Eusebius quidam negotiator, natione syrus datis multis muneribus, in ejus locum subrogatus est*, le référendaire Lycérius, à Arles, le financier Didier, à Cahors. Laban, évêque d'Eause (siége transféré plus tard à Auch), étant mort, « cui Desiderius ex laico successit. Cum jurejurando « enim rex pollicitus fuerat, se nunquam ex laicis « episcopum ordinaturum. Sed quid pectora humana non cogat auri sacra fames? » Le défunt évêque de Verdun eut pour successeur, non pas Buciovald, abbé d'un monastère voisin, qui s'était mis sur les rangs, mais le référendaire Charimer : « Charimerum enim referendarium cum consensu « civium regalis decrevit autoritas fieri sacerdotem, « Buciovaldo abbate postposito. » A Tours, l'on voit se succéder les sénateurs Volusianus, Dinifius, Ommatius, Francilio, et le référendaire Baudin. On se demande tout naturellement si ces nominations de riches laïques, passant subitement des plaisirs du monde aux devoirs austères de l'épiscopat, n'offraient aucun inconvénient. Grégoire de Tours nous fournit la réponse à cette question dans le fait que voici : « Badegisilus vero « Cenomanorum episcopus, vir valde sævus in po- « pulo, auferens sive diripiens injuste res diver- « sorum; ad cujus animum acerbum atque immi- « tem conjux accesserat sævior, quæ illum in « committendis sceleribus, nequissimis consilii stu- « mulis perurgebat. Nec præteribat dies, aut mo- « mentum ullum, in quo non aut in spoliis ci- « vium, aut in diversis altercationibus grassaretur. « Quotidie autem cum judicibus causas discutere, « militias sæculares exercere, sævire in alios, alios « cædibus agere non cessabat, manibus etiam pro- « priis verberare progrediebatur multos, ac dicere : « Num ideo quia clericus factus sum, ultor inju- « riarum mearum non ero? Sed quid dicam de « cæteris, cum nec ipsis quoque germanis parce- « ret, sed ipsos magis expoliaret? Cum quo nun- « quam justitiam de rebus paternis maternisve « assequi potuerunt. Quinto autem anno episco- « patus sui expleto, eum jam sextum ingrediens, « epulum civibus cum immensa lætitia præparas- « set, a febre correptus, annum quem cœperat pro- « tinus morte imminente finivit (*Patrol. Migne*, « t. LXXI, col. 462, 464, 476, 504, 558, 569, pour « tous les faits allégués). » Sans doute, tous ces grands seigneurs, élevés si rapidement à l'épiscopat, n'étaient pas comme cet évêque du Mans. On peut voir dans le même volume, parmi les *instrumenta*, col. 1176, le décret de Dagobert nommant à l'évêché de Cahors son trésorier Didier « quem « cognovimus religionis observantiam ab ipso « pueritiæ suæ tempore in omnibus custodire, et « sub habitu sæculari Christi militem gerere, ac « mores angelicos et sacerdotalem conversationem « habere. » Ce décret est suivi de la lettre que le roi écrit au métropolitain Sulpice, dans laquelle nous remarquons que le titre de *Grandeur* était, dès cette époque, décerné aux évêques : « Almitati « vestræ studuimus destinare, petentes, ut ad eum « benedicendum properare debeatis, et litteras ad « comprovinciales fratres vestros dirigatis, ut et illi « adesse debeant, ut canonice et juxta apostolicam « institutionem sub vestri præsentia in sancta « Paschali solemnitate pontificali benedictione de- « beat esse consecratus. »

Nous ajouterons maintenant un mot à l'article 8 du chapitre XXXV, concernant les élections en Espagne. Il paraît que même avant la concession faite par le pape Adrien VI à l'empereur Charles-Quint, roi d'Espagne, ces monarques se croyaient le droit de nommer aux évêchés. Voici ce qu'on lit dans *Le cardinal Ximénès et l'Eglise d'Espagne*, par le docteur Héfélé, professeur à Tubingue, p. 334 : « Arrivé à Alcala, il reçut la nouvelle de « la mort de l'évêque de Salamanque. Nul ne pa- « raissait plus digne que François Ruyz d'occuper « le siége vacant ; mais on savait que le cardinal « avait en horreur toute brigue pour obtenir les « offices ecclésiastiques, qu'il avait même très- « mal accueilli la prière que lui fit un jour le « même Ruyz de le recommander à Ferdinand, et « l'on n'osait faire à ce sujet que de légères allu- « sions. Cette fois cependant Ximénès avait été le « premier à désirer cette dignité pour son ami ; « il envoya donc un de ses serviteurs la solliciter « auprès du roi, à qui il appartenait de nommer « les sujets qu'il jugeait propres à l'épiscopat. » Nous ne pouvons qu'appliquer les très-sages réflexions de Thomassin, s'appuyant sur Mariana, à l'occasion de ces canonistes complaisants qui prétendaient que le droit de nommer aux évêchés était inhérent à la couronne d'Espagne, de les appliquer, disons-nous, aux ministres qui, en présentant aux chambres françaises le concordat avorté de 1817, disaient en débutant : — En France, le roi nomme aux évêchés en vertu d'un droit inhérent à sa couronne. Mais si ce droit eût existé pourquoi donc les rois de France avaient-ils conclu le concordat de 1516 et celui de 1817 qui n'avaient pour but que de le leur accorder?

Avant d'exposer la discipline actuelle, il est bon d'éclaircir quelques points importants touchant la grave matière de l'élection des prélats. En droit canonique, on distingue l'élection, la postulation, la présentation, la nomination, la pétition et la collation. L'élection est le choix canonique fait par ceux à qui le droit d'élire compète d'une personne idoine pour remplir une prélature vacante. La postulation au contraire, est la désignation faite au supérieur d'une personne frappée d'inhabileté par quelque empêchement pour qu'il lève

cette inhabileté et autorise le postulé à accepter telle prélature. La première, on le voit, s'appuie sur le droit, de façon que l'élu est bien réellement prélat après l'élection, tandis que la seconde est le résultat d'une grâce, puisqu'il ne peut se dire prélat que lorsqu'il aura obtenu dispense de l'empêchement, soit d'âge, soit de naissance, soit d'infirmité. La présentation est l'exhibition faite au supérieur d'une personne apte à posséder un bénéfice, pour qu'il lui donne l'institution canonique. La présentation diffère de l'élection, en ce que celle-ci ne peut être faite que par plusieurs, un chapitre, par exemple, tandis que la présentation est faite par un seul, le juspatron présentant à l'évêque le clerc qu'il destine au bénéfice dont il dispose. C'est ainsi encore que le chef de l'Etat « présente » au Saint-Siége les sujets qu'il appelle à l'épiscopat, mais il ne les « nomme pas. » Car la nomination est la proposition faite au supérieur de deux ou trois, ou même quatre personnages, pour qu'il choisisse celui qu'il veut pour occuper le bénéfice vacant. C'est ainsi que les évêques « nomment » aux cures, d'après le concordat, car ils proposent toujours plusieurs noms à l'agrément du gouvernement. On voit donc que la nomination diffère de l'élection en deux points : 1° celle-ci ne tombe que sur un seul, tandis que la nomination tombe sur plusieurs ; 2° l'élection ressort son plein effet dès qu'elle est terminée, tandis que la nomination n'aura son effet qu'après la décision du supérieur ; le droit dit avec raison : « Nihil juris acquisitum sit nominatis (Titul. VI, « cap. 28, lib. I). » La pétition est la supplique par laquelle un diocèse, une paroisse demande un tel pour évêque ou pour curé. La pétition diffère de l'élection en ce que celle-ci donne le droit à l'institution canonique, que le supérieur ne peut nullement refuser, tandis que la pétition ne confère aucun droit et laisse le supérieur parfaitement libre de refuser ou d'accorder. Il n'est pas inutile ici de faire observer que certains statuts diocésains modernes vont un peu trop loin quand ils réprouvent les pétitions que ferait une paroisse pour retenir un curé arbitrairement changé. L'article 41 de certains statuts promulgués en 1836 porte : « Nous « défendons expressément de recourir à des voies « non canoniques, telles que brigues, cabales, « sollicitations, PÉTITIONS collectives, et nous « déclarons que nous ne nommerons jamais à une « paroisse vacante » un ecclésiastique, et spécialement un vicaire, « quel que fût d'ailleurs son « mérite, » s'il était servi de ces moyens pour y « parvenir. »

Art. 43. « C'est un abus extrêmement condamnable de mettre en mouvement une paroisse, « dans le but de rester où l'on est, de faire DRESSER DES PÉTITIONS et d'indisposer les populations contre l'autorité.. Mais dans tous cas, « que gagne-t-on à faire usage d'une tactique « inconvenante ? » Jamais on ne pourra se vanter « d'avoir ébranlé notre résolution, et toujours on « aura réussi à « se donner les torts les plus « graves. » A tout cela nous faisons humblement observer que le droit canonique reconnaît la faculté des pétitions à l'évêque, pour avoir ou conserver tel ou tel pasteur (Voir titul. XXXV, cap. 5, lib. III). Mais citons ce texte important : « Sed parochiani plebis ejusdem attendentes te laudabiliter præfuisse, a Florentino episcopo IMPETRAVERUNT, ut ministrares ibidem; hoc etiam P. presbyter cardinalis tunc Apostolicæ Sedis legatus proponitur annuisse, quod jam dicti parochiani RATUM HABERI SUPPLICITER POSTULARUNT. » Il est temps en vérité que le droit canonique revienne en France pour que nous ne voyons plus reparaître les arbitraires et le renversement d'idées tel que celui que nous venons de citer.

Il y a deux sortes de collations, la libre et la forcée. La collation libre est la concession gratuite d'un bénéfice faite par l'évêque à une personne idoine ; elle est dite libre, parce que l'évêque confère le bénéfice à celui qu'il veut parmi les dignes, tandis que la collation forcée est celle qui se fait « ex necessitate juris, » par exemple à une personne désignée par suite d'une élection, d'une présentation, d'une nomination, ou même d'une permutation de bénéfices. Ainsi l'évêque ne pourrait pas refuser la collation du bénéfice au curé agréé par le gouvernement. La collation diffère de l'élection, en ce que celle-ci donne seulement, lorsqu'elle est acceptée, « jus ad rem, » comme disent les canonistes, tandis que la collation donne « jus in re, » ou une quasi-propriété, avant même la prise de possession, au dire de plusieurs canonistes, tels que Reiffenstuel, Garcias, Layman et autres encore.

Les élections épiscopales faites par le roi subsistèrent en France jusqu'en 1790, malgré la secrète et constante opposition de l'Eglise de France, qui regrettait les élections canoniques. Il ne manque pas de bons esprits qui ont vivement blâmé cette concession du concordat de 1516. Dans un remarquable livre intitulé des *Appels comme d'abus*, Mgr Affre fait sentir courageusement les inconvénients de la nomination royale : « Ce « concordat, dit-il, en rendant le roi maître du « choix des chefs du clergé, le rendait maître du « corps entier. » Il en montre encore les inconvénients quand un roi s'appelle Louis XV, et que les courtisanes gouvernent la feuille des bénéfices, alors il en peut résulter des prélats mondains. Nous croyons ne pas devoir insister davantage, attendu que chacun peut lire ce livre, dont la conclusion est que l'Eglise aurait tout à gagner à en revenir aux élections canoniques. Mais le savant prélat ignorait sans doute que, même avant le concordat de François Ier, les rois ne se gênaient pas pour exercer une forte pression sur les électeurs en leur imposant quelquefois leur candidat. Voici ce qu'écrivait Louis XI le 19 août 1483 : « Monsieur le général, J'ay escript à nostre sainct « Père le pape pour maistre Jaques de Saint-Gelays, qu'il soit son plaisir de le pourvoir de l'évesché d'Uzès. Et pour ce, gardez surtout que « les religieux d'Uzès n'eslisent autre que le dict « de Saint-Gelays, se vouloient procéder à l'élection ; car je ne vouldrois pour rien que aultre « que luy en fust pourveu, et tenez toujours la « main audict de Saint-Gelays en tout ce qu'il « faudra (*Bull. des comit. hist.*, t. I, p. 247). » En 1505, Louis XII, après avoir fait connaître aux consuls de Lectoure que leur évêque étant gravement malade, il lui importait d'avoir sur ce siége un homme sûr, ajoutait : « A ceste cause, nous en « escripvons présentement aux chanoynes et chapitre de ladite esglise de Lectoure, leur déclarant sur ce nostre vouloir et intention, et les « priant qu'ils veuillent, le cas advenant du trépas dudict évesque, postuler nostre dict cousin « le cardinal de Prye, vous mandant que vous « veuillez de vostre part tenir main selon nostre « intencion (*Ibid.*, p. 25). » Il devait être postulé, parce qu'il était alors évêque de Bayeux.

Après avoir écouté l'archevêque de Paris sur les inconvénients des nominations royales qui don-

naient beaucoup trop d'évêques de cour, demandons à un témoin non moins grave, non moins irrécusable, de nous raconter ce qu'il a vu. Les paroles de l'illustre cardinal Pacca seront le corollaire des raisonnements de l'archevêque Affre : « En cette même année 1791, et dans les deux an« nées suivantes, je fus témoin de la grande émi« gration du clergé et de la noblesse de France, « qui se réfugia dans les villes situées sur les « bords du Rhin, ou à peu de distance de ce grand « fleuve. Les premiers qui parurent furent les ec« clésiastiques des provinces de France limitro« phes de l'Allemagne et des Pays-Bas, qui se « voyant, pour avoir refusé de prêter le serment « schismatique prescrit par l'assemblée nationale, « dépouillés de leurs bénéfices et exposés chaque « jour à de rudes persécutions, cherchaient un « asile dans les pays étrangers les plus près de « leurs églises et de leur patrie. Je dois rendre jus« tice à la vérité en déclarant que la majeure par« tie de ces ecclésiastiques, appartenant presque « tous à la classe vénérable des curés, tinrent « une conduite ecclésiastique et édifiante, et ne « perdirent rien de l'estime et de la réputation « qui les avaient précédés en Belgique et en Alle« magne. Mais je dois confesser aussi avec amer« tume que si la majeure partie des prélats fran« çais se montra pleine de zèle pour défendre l'E« glise et fut un sujet d'édification pour tous les « peuples de l'Europe, quelques-uns, en petit « nombre, se conduisirent d'une manière qui ne « répondit pas à la haute idée qu'on s'en était faite. « Plusieurs dames pieuses de Cologne m'avaient « prié de les avertir, dès qu'arriveraient à Cologne « quelques-uns de ces confesseurs de la foi, et je « ne manquai pas de leur en donner avis. Mais ces « bonnes dames qui se figuraient ces évêques « comme de nouveaux Hilaire et Eusèbe, demeu« rèrent bien étonnées en voyant la forme de leurs « habits et la manière dont ils conversaient dans « le grand monde avec la légèreté et le laisser« aller des séculiers (*Mém. hist. du card. Pacca sur « les affaires ecclés. d'Allem. et de Portugal pendant « ses nonciatures*, p. 126, Paris, 1844). »

Par un décret du 24 août 1790, l'assemblée nationale, adoptant la constitution civile du clergé, statua que les évêques et les curés seraient élus au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, par les mêmes électeurs que les assemblées primaires choisissaient pour nommer les membres de l'assemblée nationale, quelque fussent et leur état et leur religion. Ce furent ces incroyables électeurs, où pouvaient se trouver des juifs et des protestants, qui nommèrent les évêques constitutionnels qui, vrais fonctionnaires civils, s'appelaient « évêques de la Creuse, de la Marne, de « la Meuse, etc. » Les curés furent nommés par les électeurs du district.

En concluant le concordat de 1801 avec le Saint-Siége, le premier consul fut avant tout préoccupé de ressaisir l'ancienne prérogative des rois de France. Il voulut avoir le choix des évêques. Les tenant sous sa main et à sa dévotion, il était maître de l'Eglise. Les articles organiques avaient des exécuteurs dociles. Tous les gouvernements qui se sont succédé en France ont bénéficié des articles 4 et 5 du concordat. Tout cela n'est-il pas sujet à de graves inconvénients, et le retour aux élections canoniques n'est-il pas vivement à désirer? Nous lisons ce qui suit dans le *Dictionnaire raisonné de droit et de jurisprudence civile-ecclésiastique*, édit. Migne, 1849, t. II, col. 982 : « Nous en « connaissons dix ou douze qui doivent en partie « leur élévation à ce qu'ils étaient parents, alliés « ou amis des ministres qui ont successivement « occupé le pouvoir. Ces abus ne sont rien encore « en comparaison de ceux que nous pourrions si« gnaler, et dont les archives du ministère des « cultes, si elles sont fidèlement conservées, four« niront un jour la triste preuve. »

Avec la révolution de 1848 surgirent des utopies tendantes, il est vrai, à ressusciter les élections pour les évêchés faites par le clergé, mais avec l'adjonction « du maire et de l'adjoint » du chef-lieu du diocèse. D'autres projets insensés furent mis en circulation, et menaçaient l'Eglise de France d'une grande perturbation, lorsque le nonce apostolique à Paris reçut un bref de Pie IX, daté du 18 mars 1848, qui éteignit l'incendie naissant. Parmi les choses remarquables qu'on y trouve, nous choisissons le passage suivant, qui sera un document précieux pour le sujet que nous traitons : « Les souverains pontifes, à qui « ont été divinement commis le soin et la sollici« tude de toutes les églises, n'ont jamais négligé « de se montrer, selon les besoins des temps, les « constants appuis de la liberté de l'Eglise en « France, et de lutter contre les efforts de ceux « qui l'y menaçaient de quelque atteinte. C'est « ainsi que notre prédécesseur Pie VII, d'heureuse « mémoire, aussitôt que les articles organiques « eurent été promulgués, les condamna vaillam« ment avec la liberté et le courage apostolique, « dans tout ce qu'ils contenaient de contraire à la « doctrine et aux lois de l'Eglise : c'est ainsi que « ce même pontife et nos autres prédécesseurs « employèrent tout leur zèle et tous leurs efforts « à assurer la liberté de l'Eglise et le bien spirituel « de la France. Du reste, la discipline canonique, « qui est actuellement en vigueur dans les églises « de France, ainsi que l'organisation des choses « ecclésiastiques dans ce pays, ne peuvent être « changées par quelque personne que ce soit, si ce « n'est par le souverain pontife, car nul autre que « lui n'a une autorité universelle sur toutes les « églises épiscopales et métropolitaines de cette « nation française; à nul autre qu'à lui il ne peut « être permis de statuer sur les choses qui tien« nent à la discipline générale de l'Eglise, ou de « déroger à ce qui a été confirmé par ce Siége « Apostolique. » Il suit donc de cet important document : 1° que les articles organiques sont de nouveau condamnés; 2° que dès lors tous les arbitraires qui découlent de ces tristes fruits du despotisme sont également condamnés; 3° que la discipline « canonique, » qui est actuellement en vigueur en France, est seule respectable, « canonique, » entendez-vous? Or, il n'y a de canonique « que ce qui a été confirmé par le Siége Aposto« lique. » Ici, pour n'entrer dans aucun détail, nous renvoyons de nouveau à notre livre déjà cité, *Les lois de l'Eglise sur la nomination, la mutation et la révocation des curés. — Situation anormale de l'Eglise de France.*

Dans une note antérieure, page 323 du tome premier, nous avons cité les textes des nouveaux concordats qui règlent les nominations aux évêchés dans les autres gouvernements. Nous les résumons ici pour ne pas nous répéter : Le roi de Bavière nomme aux évêchés; le roi de Naples a un « indult » pour nommer aux siéges, « ad quas « majestas sua jure nominandi NONDUM gaude« bat; » en Prusse, les chapitres nomment les évêques; dans les Pays-Bas, Hollande et Belgique, les chapitres jouissent de ce droit canonique; en Autriche, l'empereur nomme aux évêchés en vertu

du concordat de 1855: les souverains d'Espagne nomment aussi aux évêchés, non pas en vertu du concordat de 1851, qui est muet sur ce point, mais en vertu de concessions antérieures, et notamment celle faite par Benoît XIV au roi Ferdinand VI, en 1753.

En ce qui concerne l'Angleterre, la bulle du 24 septembre 1850, par laquelle Pie IX rétablit la hiérarchie des évêques ordinaires à la place des vicaires apostoliques, garde le silence sur le mode d'élection. On lit seulement ceci : « Ainsi, dans « le très-florissant royaume d'Angleterre, il y aura « une seule province ecclésiastique, composée « d'un archevêque ou métropolitain, et de douze « évêques, ses suffragants, dont le zèle et les la- « tigues pastorales, nous l'espérons de la grâce de « Dieu, donneront tous les jours de nouveaux ac- « croissements au catholicisme. C'est pourquoi « nous voulons dès à présent réserver à nous et à « nos successeurs de diviser cette province en « plusieurs, et d'augmenter le nombre des dio- « cèses, selon que les besoins l'exigeront, et, en « général, de fixer librement leurs nouvelles cir- « conscriptions, selon qu'il paraîtra convenable « dans le Seigneur. » En Angleterre, comme aux Etats-Unis, les évêques comprovinciaux désignent au Saint-Siége celui qui doit occuper un siége vacant.

Si de là nous passons en Suisse, nous apprendrons par un document bien important que les élections épiscopales sont faites selon le mode canonique. Lorsque, sous le pontificat de Pie VIII, vers 1830, on détacha l'ancien diocèse de Saint-Gall de celui de Coire, pour le rétablir dans son indépendance, une convention fut passée entre le Saint-Siége et la république helvétique. Voici les articles 6, 7 et 8 de cette convention : Art. 6. « Pour le pre- « mier choix de l'évêque, le collége catholique du « grand conseil présentera au Saint-Siége une liste « de cinq ecclésiastiques éligibles, sur lesquels « le Saint-Père choisira un sujet auquel Sa Sain- « teté accordera l'institution canonique. »

Art. 7. « A chaque future vacance du siége épis- « copal, le droit d'élection de l'évêque appartien- « dra au chapitre de la cathédrale; il sera exercé « en commun par les chanoines résidants et les « chanoines non résidants, dans les premiers trois « mois, à compter du jour de la vacance. Toute- « fois, il ne faudra pas que la personne de l'élu « soit désagréable au collége catholique du grand « conseil. »

Art. 8. « L'évêque nommé recevra du Saint- « Père l'institution canonique, aussitôt que son « élection aura été reconnue conforme aux pres- « criptions canoniques, et dès que les qualités de « l'élu auront été également reconnues conformes « aux prescriptions canoniques, en suivant la pra- « tique usitée en pareil cas dans les autres églises « de la Suisse. » Le 20 janvier 1863, l'évêque de Bâle fut nommé selon le mode qu'on vient de lire. Quant à la nomination des chanoines, il y a ce qu'en droit canonique on appelle « l'alternative » entre l'évêque et le chapitre. L'évêque nomme toujours, comme délégué du Saint-Siége, le doyen qui reçoit du pape son institution canonique, et comme ordinaire, il nomme aux canonicats vacants dans les mois de février, avril, juin, août, octobre, novembre et décembre. Le chapitre en corps nomme par voie d'élection aux canonicats vacants dans les autres mois. En Irlande, les élections des évêques se font par les chapitres au scrutin secret, ainsi que le prescrit le canon « Quia « propter. »

Il ne nous reste plus pour connaître entièrement la discipline actuelle touchant les élections à l'épiscopat, que de passer dans les républiques de l'Amérique méridionale. Les concordats les plus récents sont ceux de Nicaragua, en 1862, et de San-Salvador, en mai 1863. Voici l'article 7-8 de celui de Nicaragua, parfaitement semblable à l'autre et à tous ceux des autres républiques : Art. 7-8. « Le Saint-Père accorde au président de « la république le patronat ou le privilége de pré- « senter à chaque vacance de nouveaux évêques, « auxquels le Saint-Siége donnera l'investiture ca- « nonique; il accorde encore l'indult pour nom- « mer à six prébendes canonales, excepté pour- « tant la première dignité, celles de théologal et « de pénitencier, qui seront conférées, la première « par le Saint-Siége, et les autres par l'évêque, au « moyen du concours. » La prébende théologale est donc partout mise rigoureusement au concours. Nous dirons à ce sujet que d'après la bulle « Pastoralis officii » de Benoît XIII, il n'est pas nécessaire que ceux qui doivent examiner le futur théologal soit les examinateurs synodaux, comme pour les cures, mais l'évêque peut désigner lui-même quatre examinateurs au moins licenciés en théologie, pris parmi les séculiers et les réguliers, comme il veut (*Dict. des décrets*, col. 281).

Voici l'article 12 du concordat conclu avec la République de l'Equateur, le 25 septembre 1862 :

« En vertu du droit de patronage que le souve- « rain pontife accorde au président de la Répu- « blique de l'Equateur, celui-ci pourra proposer « pour les archevêchés et évêchés, des sujets qui « soient dignes, selon les prescriptions des saints « canons. En conséquence, aussitôt qu'un siége « épiscopal viendra à vaquer, l'archevêque re- « cueillera les suffrages des autres évêques, afin « de pourvoir à cette vacance. Si c'est un siége « archiépiscopal qui vaque, ce soin sera dévolu « au plus ancien des évêques. Les suffrages ayant « été recueillis, l'archevêque ou le plus ancien des « évêques présentera une liste d'au moins trois « candidats au président de la République, qui « choisira l'un des trois et le proposera au souve- « rain pontife, afin que Sa Sainteté lui donne l'ins- « titution canonique. Si, dans l'espace de six mois, « les évêques, pour quelque cause que ce soit, « n'ont pas présenté la susdite liste des candidats, « le président proposera spontanément un évêque « au Saint-Siége. Que si, dans l'espace de six « mois, le président n'a pas fait cette présentation, « alors la nomination de l'évêque, selon le désir « exprimé par le président lui-même, appartien- « dra au Saint-Siége. »

En parlant de l'Irlande nous avons dit que les élections aux évêchés s'y faisaient encore selon la forme canonique prescrite par la décrétale « Quia « propter. » Notre travail laisserait à désirer, si nous ne donnons ici cette loi. Elle est tirée du corps même du droit, titre VI, ch. 42 du livre Ier. Cette décrétale est fondamentale en droit canonique, la glose ordinaire dit : « Hæc decretalis est « multum famosa. » La voici : « Quia propter di- « versas electionum formas, quas quidam invenire « conantur, et multa impedimenta provenunt, et « magna pericula imminent ecclesiis viduatis : « statuimus ut cum electio fuerit celebranda, præ- « sentibus omnibus qui debent et volunt et pos- « sunt commode interesse, assumantur tres de « collegio fide digni, qui secrete et sigillatim « vota cunctorum diligenter inquirant, et in scri- « ptis redacta mox publicent in communi, nullo

« prorsus appellationis obstaculo interjecto, ut is « collatione habita eligatur, in quem omnes vel « major et sanior pars capituli consentit. Vel saltem eligendi potestas aliquibus viris idoneis « committatur, qui vice omnium ecclesiæ viduatæ « provideant de pastore. Aliter electio facta non « valeat, nisi forte communiter fuisset ab omnibus, « quasi per inspirationem absque vitio celebrata. « Qui vero contra præscriptas formas eligere attentaverint, eligendi ea vice potestate priventur. » Ainsi voilà les trois modes canoniques d'élection : — Le scrutin secret avec trois scrutateurs pour vérifier les suffrages, le compromis et l'inspiration. Nous avons sous les yeux un document concernant l'élection du célèbre Guillaume Durand. Le chapitre de Mende écrit au métropolitain de Bourges, en 1285 : « Nos elegisse unanimiter et « concorditer rite et canonice virum venerabilem et discretum dominum Guillelmum Duranti decanum ecclesiæ Carnotensis in episcopum et pastorem nostræ Ecclesiæ Mimatensis. » Les chanoines annoncent en même temps que, comme l'élu se trouve actuellement à Rome, ils vont lui envoyer *solemnes nuntios* pour lui porter le décret d'élection, et que dès qu'ils auront reçu son adhésion, ils soumettront l'élection et l'élu à la confirmation du métropolitain (*Bull. des comit. hist.*, t. II, p. 192).

Cette décrétale, nous l'avons dit, est encore en vigueur en Irlande, en Prusse, en Suisse et dans les Pays-Bas, pour l'élection des évêques, et dans l'univers catholique tout entier pour l'élection du vicaire capitulaire. Nous rappelons à ce sujet ce que nous avons dit dans la note de la page 192 du tome 1er que les chapitres ne peuvent élire « qu'un seul » vicaire capitulaire avec pouvoir d'official, par la raison qu'une église n'est pas gouvernée par un sénat de plusieurs membres, mais par un seul chef. Ils peuvent lui adjoindre des substituts, s'ils veulent, sous le titre de « vicaires généraux capitulaires, » mais nous soutenons qu'en corps ils ne pourraient ni porter une sentence qui fût canonique, ni prendre une mesure qui fût valable. Nous sommes heureux d'appuyer notre opinion sur une autorité irréfragable. Voici ce que porte l'article 20 du concordat espagnol de 1851 : « Pendant la vacance du siége, le « chapitre de l'église métropolitaine ou suffragante, dans le délai marqué et conformément « aux dispositions du sacré concile de Trente, « nommera un SEUL VICAIRE CAPITULAIRE, en « la personne duquel se résumera tout le pouvoir « ordinaire du chapitre, sans réserve ou limite « aucune de sa part, et sans qu'il puisse révoquer « la nomination une fois faite ni en faire une nouvelle. Tout privilége, usage ou coutume d'ADMINISTRER EN CORPS, de NOMMER PLUS D'UN « VICAIRE ou tout autre qui, sous quelque rapport, serait contraire aux dispositions des sacrés « canons, sont en conséquence entièrement abolis. » En France, l'Eglise a tellement l'habitude de recevoir des lois du pouvoir civil et de s'y soumettre docilement, qu'on trouva très-naturelle, en 1835, l'ordonnance du conseil d'Etat annulant et déclarant abusive la décision de l'official d'Aix dont nous avons parlé dans la note sus-allégnée. « Cette sentence ne pouvait être valable, » disait le conseil d'Etat, « qu'autant que les vicaires capitulaires la rendraient COLLECTIVEMENT. » Personne, hélas! en France, personne n'élève la voix contre de telles exorbitances; on courbe humblement la tête contre de tels oracles, et l'Etat devient ainsi maître absolu d'une église sans initiative. On a vu déjà que nos réflexions, quelque amères qu'elles paraissent, sont toujours appuyées sur quelque document officiel. En voici un tout récent qui peindra mieux l'Eglise de France que tout ce que nous pourrions dire : « Le Mans, 14 décembre 1861. Monsieur le curé, Après la mort « de Monseigneur, notre si regrettable évêque, le « vénérable chapitre de la cathédrale nous fit « l'honneur de nous nommer vicaires-généraux, « pour le temps de la vacance du siége, mais avec « une distinction entre nous, et ce fut d'après sa « décision qu'un seul rédigea et signa le mandement annonçant la mort de notre bien-aimé « pontife, et prescrivant les prières pour le repos « de son âme. Ces actes ayant soulevé des difficultés auprès du gouvernement, pour satisfaire « au vœu exprimé par Son Excellence M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, » « nous vous déclarons que nous participons tous « deux également à l'administration du diocèse « AVEC LA MÊME AUTORITÉ ET LES MÊMES « DROITS, et qu'on peut s'adresser indifféremment « à l'un ou à l'autre de nous pour toutes les affaires du diocèse.

« Les vicaires généraux-capitulaires,
« HEURTEBIZE, TOURY. »

Ainsi donc, voilà encore une fois le pouvoir civil donnant en France des pouvoirs spirituels, car l'un des deux n'en avait pas reçu du chapitre, sinon pour remplacer, ainsi que le prescrit la loi canonique, le vicaire capitulaire ou official, en cas d'absence, ou de maladie, ou d'empêchement quelconque. Et en France encore on n'élève la voix devant de tels actes que pour annoncer qu'on défère « au vœu exprimé par Son Excellence le « ministre des cultes. » Ce n'est pas ainsi que parle Rome quand il s'agit de la discipline de l'Eglise en un point aussi important. « Le pouvoir « législatif, » écrivait, en date du 3 août 1861, le cardinal Antonelli, au ministre des affaires étrangères du Wurtemberg, « le pouvoir législatif n'est « pas compétent pour porter des lois dans l'ordre « religieux. » Il s'agissait de modifications à introduire dans le concordat de 1857.

Mais tandis que le pouvoir civil donnait « la « même autorité et les mêmes droits » à un second vicaire capitulaire, arrivait, quelques mois après, un bref pontifical à Saint-Brieuc, dans lequel Pie IX déclarait que le droit ecclésiastique « n'admet « qu'un seul vicaire capitulaire. » Cependant une dispense était en même temps accordée pour la double élection qu'avait faite le chapitre de Saint-Brieuc (*La Vérité*, t. III, p. 417). Voilà enfin un second vicaire capitulaire recevant ses pouvoirs de qui peut les donner. Malgré cela, les chapitres ont continué en France le déplorable abus de la pluralité.

Le 7 mars 1863, le chapitre de Cahors adressa à Rome une dépêche télégraphique ainsi conçue : « Le chapitre peut-il nommer deux vicaires remplaçant deux vicaires-généraux, selon la coutume « française? » La Sacrée-Congrégation du concile répondit : POSSE TOLERARI. Une semblable demande fut faite peu après, et dans les mêmes termes, par le chapitre de Périgueux, par celui d'Avignon et par d'autres, suivie de la même réponse. Mais une question posée en ces termes ne résout pas la difficulté. Tant que les chapitres consultants n'auront pas ajouté ces mots : « Avec égalité « de pouvoirs contentieux, » le droit commun existera, c'est-à-dire un SEUL official pour le dio-

cèse, avec autant de vicaires-généraux qu'on voudra pour le remplacer en cas d'empêchement.

L'article 15 du concordat conclu en 1862 avec la République de l'Equateur, dit : « A la vacance « d'un siége épiscopal, le chapitre élira « un vi- « caire capitulaire » dans les limites de temps et « suivant les formes prescrites par le saint concile « de Trente. » D'après l'article 13, la première dignité des chapitres est conférée par le Saint-Siége, et les prébendes de théologal et de pénitencier doivent être mises au concours.

En 1864, les évêques de la province de Gênes protestèrent énergiquement contre le décret qui soumet au « placet royal » la nomination des administrateurs des diocèses, des vicaires capitulaires et des vicaires épiscopaux, décret qu'ils déclarent contraire aux lois canoniques.

L'Eglise de France ne connaît pas ce langage. Un mot de trois lettres nous en donnera la raison. Voici ce qu'écrivait Napoléon à son ambassadeur à Rome, le 13 février 1806 : « Faites expédier les « bulles pour MES évêques (Apud *Mém. du card. Consalvi*, t. II, p. 428). Or, ces personnages, joints à MES généraux et à MES préfets, peuvent réaliser le plus parfait despotisme. Nous invoquons encore ici une autorité irrécusable : « Nous les prierons « d'être préoccupés d'une seule chose dans cet « examen, dit Mgr Affre dans le livre précité, de « l'influence que peut avoir sur le dévouement des « évêques la NOMINATION royale. » Nous pourrions citer à l'appui de ces paroles un bien triste incident historique dont les acteurs étaient quelques-uns de MES évêques français envoyés auprès de Pie VII, prisonnier à Savone. Mais nous préférons renvoyer les lecteurs à l'historien Botta, et continuer nos recherches pour donner un travail complet sur la discipline actuelle touchant les élections épiscopales.

Comme nous avons réuni tous les documents officiels modernes, nous terminerons par interroger, sur la matière qui nous occupe, le concordat conclu entre le Saint-Siége et la Russie en 1847, dont l'article 12 est ainsi conçu : « La désignation « des évêques pour les diocèses et pour les suffra- « gances de l'empire russe et du royaume de Po- « logne n'aura lieu qu'à la suite d'un concert préa- « lable entre l'empereur et le Saint-Siége pour « chaque nomination. L'institution canonique leur « sera donnée par le pontife romain selon la forme « accoutumée. »

Bien que l'article 30 ne se rapporte pas directement à la matière qui nous occupe, il est cependant tellement important, que nous nous empressons de le consigner ici : « Partout où le droit de « patronat n'existe pas ou a été interrompu pen- « dant un certain temps, les curés de paroisse sont « nommés par l'évêque, ils ne doivent point dé- « plaire au gouvernement, et subissent un exa- « men et un CONCOURS selon les règles prescrites « par le concile de Trente. » Ainsi, voilà la loi imprescriptible du concile de Trente, concernant la nomination aux cures par voie de concours observée partout, ainsi que nous l'avons démontré ailleurs, « même EN RUSSIE, » excepté en France, qui n'a cependant aucun droit contre le droit universel! Nous renvoyons encore à notre livre *Les Lois de l'Eglise sur la nomination, la mutation et la révocation des curés. — Situation anormale de l'Eglise de France.*

Le second document est le concordat conclu avec la République d'Haïti, en 1861. Il est créé un archevêché à Port-au-Prince, et quatre évêchés. Le pape s'est réservé la nomination des premiers titulaires. Après leur décès, le président de la République présentera ses successeurs, à la condition que son choix tombera toujours sur des ecclésiastiques de « race blanche. »

Nous allons achever notre œuvre par l'Eglise orientale catholique. Les principaux rites ont leurs patriarches, et un patriarche est comme un nœud qui rattache au Siége de Pierre les nombreux fidèles dont il est le chef. Il n'y a que les Cophtes et les Ruthènens qui sont sans patriarches.

Nous commencerons par le patriarche d'Antioche des Grecs-Melchites, qui tient la première place à cause de l'ancienneté et à cause du lieu, car il est le successeur direct de saint Pierre, dans le patriarcat d'Antioche. L'élection du patriarche est faite, après un office solennel, par tous les évêques diocésains, assistés des prêtres et des laïques, à la majorité des voix. Le patriarche est choisi parmi les évêques, et quelquefois aussi parmi les prêtres. Il faut que le candidat réunisse en sa faveur une majorité des deux tiers des votes épiscopaux, si les votes de la minorité se sont portés sur un prêtre. L'élu choisit et envoie à Rome, d'accord avec les électeurs, un procureur. Celui-ci reçoit du candidat et des électeurs des lettres pour le souverain pontife et pour la propagande, la profession de foi « pro orientalibus » signée par l'élu, une prière pour obtenir du Saint-Siége la confirmation et le pallium. Les actes concernant l'élection et la demande sont déposés dans les archives de la Propagande. C'est ainsi que dans le consistoire du 16 juin 1856, Pie IX confirma l'élection de Clément Balrus, moine basilien et évêque de Ptolémaïde, nommé patriarche des Grecs-Melchites à la place du défunt Maxime Maslum. L'élection s'était faite sous la présidence de Paul Tarouski, délégué « ad hoc » par le Saint-Siége. Le patriarche d'Antioche a sous sa juridiction douze évêchés ou archevêchés : Damas, qu'il administre lui-même et où il réside, Alep, Acre, Beyrouth, Balbek, Tyr, Saïda, Tripoli de Syrie, Ferzul ou Zahlé, Hauran ou Diarbékir, Bosra, Horas ou Emèse. Le patriarche confirme et consacre les évêques diocésains élus par leur clergé, mais il exige d'eux auparavant le serment d'obédience et la profession de foi, le patriarche a le droit de convoquer le concile national. Il a au Caire et à Jérusalem des vicaires-généraux revêtus de la dignité épiscopale.

Le patriarche des Maronites prend aussi le titre d'Antioche des Maronites. Son élection a lieu le neuvième jour après le décès du précédent. L'élection est faite par les évêques, réunis dans un des couvents du Liban; les votes sont donnés par écrit et par billets cachetés. Les électeurs non-présents et qui ont fait agréer leurs motifs d'absence, sont également admis à voter par écrit. Pour que l'élection soit valide, il faut que le candidat réunisse les deux tiers des voix, et qu'il ait quarante ans. Un jour après l'élection, on publie le résultat. Les électeurs et l'élu se rendent à Rome pour demander la confirmation, ou bien ils y envoient un procureur exprès, ou bien encore ils chargent de cette importante procuration, un personnage résidant à Rome. Dans le cas où l'élection serait invalide, ou bien si le candidat était indigne, le Saint-Siége a le droit de nomination « jure devolutionis. » Dans le consistoire du 23 mars 1855, Pie IX confirma l'élection du patriarche Paul-Pierre Massada, ancien archevêque de Tarse. Le patriarche des Maronites a neuf diocèses de son rite sous sa juridiction : Alep, Tripoli, Damas, Chypre, Beyrouth, Sidon et Tyr réunis, He-

liopolis ou Balbek et Botri-Biblos réunis, Eden. Le patriarche administre le diocèse de Botri-Biblos, où il a un vicaire avec caractère épiscopal. Il confirme les évêques et fait la visite des diocèses.

Le patriarche d'Antioche, du rit syrien, est élu comme le précédent, à l'exception que le scrutin est public. Après son élection, il envoie à Rome un procureur pour demander la confirmation et le pallium. Son siége est dans le Liban. Pie IX a confirmé le nouveau patriarche des Syriens, Ignace-Antoine Samhiri, ancien évêque de Mardin. Ce patriarche a sous sa juridiction les diocèses de Jérusalem, d'Alep, de Homs, de Mardin, de Mossoul ou Vabeck, de Beyrouth, de Damas, de Tripoli et Diarbékir réunis. Le patriarche syrien administre lui-même les deux diocèses de Jérusalem et d'Alep.

Le patriarche de Babylone du rit chaldéen est aussi élu par les évêques et reçoit la confirmation du Saint-Siége. Il a sous sa juridiction les quatre archevêchés de Diarbékir, Mossoul, Gésir, Hadarbeg, et les cinq évêchés d'Amasie, Mardin, Kerkok, Seered et Salmas réunis. Le 11 septembre 1848, Pie IX confirma l'élection patriarcale de Joseph Audo, ancien évêque d'Amasie.

L'élection du patriarche arménien de Cilicie se fait de la même manière que celle des autres orientaux. Seulement les Arméniens ont constamment à Rome un procureur qui reside dans l'hospice arménien. Le 25 janvier 1844, le pape Grégoire XVI confirma l'élection patriarcale de Grégoire, archevêque arménien de Césarée, qui prit le nom de Pierre VIII. Sa résidence est à Kesrouan, dans le Liban. Il a sous sa juridiction les diocèses d'Alep, de Mardin, Adan, Diarbékir, dans la Syrie; Tokat et Césarée, dans la petite Arménie; Sébaste et Marasch, en Cilicie; Alexandrie, en Egypte, et Jérusalem. Comme les autres patriarches orientaux, il donne l'institution canonique aux évêques de son rite et la consécration épiscopale. Ces patriarches, comme représentant une nationalité, ont une juridiction bien supérieure à celle des métropolitains ordinaires de l'Occident. Ils se rapprochent beaucoup de l'autorité des anciens primats.

Le Saint-Siége exerce sur tous les patriarcats orientaux le droit d'envoyer des visiteurs et des délégués pour terminer les différents. Dans le cas d'élection douteuse ou de sujet indigne, le pape a le « jus devolutionis et confirmationis. » C'est la congrégation de la propagande qui révise les actes de l'élection, et si tout est régulier, elle conclut que la confirmation soit donnée. L'élu est alors confirmé dans le plus prochain consistoire. Le pape en donne avis à tous les évêques du même rite. Ces patriarches reçoivent du Saint-Siége le pallium que ne reçoivent pas les patriarches latins, seulement titulaires, parce que les premiers ont une résidence et une juridiction réelles. Quelquefois, mais très-rarement, le pape nomme un coadjuteur à ces patriarches, avec future succession. En 1838, Grégoire XVI donna au patriarche chaldéen un coadjuteur avec future succession.

Quant aux Cophtes, le Saint-Siége n'ayant pas encore pu organiser un patriarcat, fait administrer ce peuple par un prélat indigène avec le titre de vicaire-général, mais avec le caractère épiscopal. Le 2 octobre 1855, Pie IX nomma à ce poste l'évêque Athanase Cuzum.

Nous croyons avoir complétement élucidé la grave et importante matière des élections épiscopales durant l'ère nouvelle dans le monde catholique tout entier.

(Dr Andrb.)

CHAPITRE QUARANTE-UNIÈME.

DES ÉLECTIONS DANS L'ORIENT, APRÈS L'AN MIL.

I. Comment se faisait l'élection du patriarche de Constantinople.
II. Comment se faisait l'élection des évêques.
III. Particularité de l'élection du patriarche.
IV. Remarques de Siméon de Thessalonique sur ces élections, et sur l'investiture que le patriarche recevait des empereurs. Ni les patriarches, ni les évêques ne recevaient point leur puissance spirituelle des empereurs.
V. Si ces pratiques étaient émanées des novelles de Justinien.
VI. En quel temps elles commencèrent.
VII. Suite de l'histoire des élections en Orient.
VIII. Comment les empereurs se jouaient des évêques dans le choix du patriarche.
IX. Des élections du patriarche après que nous eûmes pris Constantinople, et après que nous l'eûmes perdue.
X. De l'élection des autres patriarches et des autres évêques.
XI. L'état des élections sous l'empire de Cantazumène. Les évêques en proposaient trois à l'empereur, dont il en choisissait un pour être patriarche. Des investitures. Du nombre de douze évêques nécessaire pour l'élection du patriarche.
XII. Convenances et disconvenances des élections dans l'Orient et dans l'Occident.
XIII. Des élections des Grecs après la prise de Constantinople par les Turcs.
XIV. Autres remarques sur les élections des Grecs.

I. Siméon de Thessalonique, qui écrivait en même temps que les Français dominaient à Constantinople, nous apprend, dans son livre des sacrées ordinations, de quelle manière se faisait l'élection, tant du patriarche de Constantinople que des autres évêques.

L'assemblée des évêques en élisait trois, dont l'empereur en choisissait un pour être patriarche. Quant aux autres évêques, l'assemblée des évêques nommait trois personnes, dont le métropolitain en choisissait une, et ensuite ils se joignaient tous ensemble pour le consacrer.

II. Voici sommairement les cérémonies de l'élection des évêques, comme ce savant archevêque nous les représente.

L'archevêque de la province convoque tous les évêques de la province, s'il se peut; au moins il est nécessaire qu'il s'en trouve trois, avec les instructions et le consentement des autres. Comme l'archevêque représente le Fils de Dieu, qui fit la première élection de ses apôtres, aussi les évêques tiennent la place des apôtres, qui élurent Matthias; et s'il ne s'en trouve que trois, ils représenteront ces trois apôtres qui furent les confidents particuliers de quelques mystères du Fils de Dieu.

L'archevêque se retire après avoir assemblé les évêques, et laisse son chartophylace pour présider à l'assemblée. C'est afin que les évêques donnent leurs suffrages avec plus de liberté et qu'il puisse ensuite avec plus de bienséance choisir l'un des trois qu'ils auront élus. Les seuls évêques ont droit de suffrage et ils sont même les seuls qui assistent à cette assemblée, avec le chartophylace et son secrétaire, afin que tout ce qui s'y dit de diverses personnes demeure secret et comme enseveli dans un profond silence.

Après que les évêques assemblés ont élu trois personnes, ils se retirent et le résultat de leur élection étant porté au métropolitain, avec le détail du nombre de suffrages, il en élit l'un des trois, sans qu'aucun des évêques soit présent à cette dernière élection (Sim. Thess., c. VI).

Matthieu Blastares, dans sa compilation alphabétique du droit, dit la même chose, que ni le patriarche n'assistait point à l'assemblée où l'on élisait un métropolitain, mais il en choisissait un des trois proposés; ni le métropolitain n'était point présent dans l'assemblée où l'on élisait un évêque, mais des trois élus il en choisissait un (Blastar., l., e. c. 11).

III. Quant à l'élection du patriarche de Constantinople, en voici la description.

Après la mort du patriarche, les évêques n'approchent point de la grande église, pour ne pas donner occasion de croire qu'ils aient aucune vue pour cette éminente dignité. C'est l'empereur qui convoque le concile des évêques, soit de ceux du dehors, soit de ceux qui étaient déjà dans la ville; et il le fait par l'autorité que les saints Pères lui en ont donnée,

comme étant le défenseur de l'église : « Imperator Synodum convocat, ea utens autoritate sibi antiquitus a divinis Patribus, ut ecclesiæ defensori concessa (Cap. IX. ibidem.). »

Ces évêques assemblés avec le chartophylace élisent trois personnes, dont les noms étant portés à l'empereur par le chartophylace et deux évêques, il en choisit un des trois, comme ayant reçu cette puissance des saints Peres, à cause de son onction céleste et parce que ces trois personnes ont déjà été élues et jugées dignes de ce suprême rang d'honneur par le concile des évêques : « Unius de tribus a Concilio nominatis, electio antiquitus imperatori, ut uncto, a Patribus permissa est, eo quod omnes sunt a Synodo electi, et digni eo honore judicati. »

IV. La déclaration publique se faisait à l'élu de sa promotion, en lui marquant que c'était l'empereur et le synode des évêques qui l'appelaient à cette dignité : « Fortis et sanctus dominus noster et imperator, et divina sacraque et magna Synodus, advocant sanctitatem tuam ad excelsissimum thronum patriarchii Constantinopolitani. »

Ces paroles pourraient faire croire à ceux qui ne se donneraient pas la peine d'en approfondir le véritable sens, que c'est l'empereur qui crée les patriarches. C'est pourquoi cet archevêque n'a pas manqué de déclarer que, selon le sens naturel de ces paroles, l'empereur n'est que l'exécuteur de la résolution synodale, lorsque des trois que le synode a jugés capables d'être faits patriarches, il en choisit un, n'usant en cela même que du pouvoir que l'Eglise lui a donné, comme à son protecteur.

« Testantur quod imperator, non a seipso, sed quæ Synodus statuit simul cum Synodo pronuntiat, et solum ministerium hic præbet. Quapropter nugantur quidam rerum novarum inventores, invidia impulsi, cum dicunt, imperator creat patriarcham. Nullo modo id facit imperator, sed Synodus ministrante pio imperatore. »

Ce savant écrivain continue de combattre avec chaleur ceux qui disaient que le patriarche tenait sa dignité de l'empereur et qui s'efforçaient de le prouver, parce qu'il recevait la crosse de sa main. Il montre, au contraire, que l'empereur ne donnait la crosse au patriarche que comme ministre de l'Eglise; ce qu'il témoignait fort évidemment lui-même par les marques d'un profond respect qu'il lui rendait aussitôt, même en lui baisant la main.

« Non igitur creat illum patriarcham neque illi dat aliquid, sed operi jam facto consentit et obsequitur. Clarum est enim quod nihil illi dat, sed potius ab eo accipit, et veluti minister est rerum ecclesiasticarum. Nam cum electo sacram virgam propria manu tradidit, ad eum accedit, et illi caput inclinat et aperit, et sicut moris est benedictionem accipit, osculaturque electi patriarchæ manum. »

Il en tire une autre preuve, de ce que l'empereur envoyait au patriarche le *pallium* et la croix pastorale, dont il était comme le dépositaire et le garde : « Quæ ut pignus, velut minister et custos conservat. »

Enfin, il dit que l'empereur faisait ensuite amener un cheval richement orné, sur lequel le patriarche montait. Un comte le menait par les rênes jusqu'au palais patriarcal, faisant en cela la fonction de l'empereur, *vice imperatoris*, qui faisait gloire de succéder aussi à la piété du grand Constantin, qui rendit le même honneur au pape Sylvestre : « Ut olim sancto Sylvestro fecit magnus imperator Constantinus. » Voilà le récit et les pensées de cet auteur.

V. Il n'est pas facile de deviner quel a été le commencement de ces nouvelles méthodes d'élire. Justinien avait bien ordonné : 1° que le métropolitain en élirait un des trois qui lui seraient présentés. Mais il lui ordonnait d'élire le plus digne des trois : « Ex tribus electis melior eligatur electione et judicio ordinantis (Novell. CXXIII, CXXXVII); » 2° il voulait que ce fût le clergé et le peuple qui en présentassent trois au lieu que ce sont ici les évêques.

Il est peu vraisemblable que cette loi de Justinien ait été observée, parce qu'il ne s'en rencontre que peu ou point d'exemples dans les monuments de l'Eglise.

VI. Le VIIIe concile général n'eût pas fait paraître tant de zèle contre les élections des évêques où les empereurs ont un peu trop de part, si l'usage eût déjà été tel, que l'empereur donnât l'investiture du patriarcat de Constantinople par la crosse, le *pallium* et la croix.

Ce concile fut tenu en 869. Zonare et Cédrénus nous apprennent qu'environ l'an 963, le patriarche et les archevêques étant entrés en quelque contestation sur le droit et la manière

des élections, l'empereur Nicéphore Phocas prit occasion de s'en rendre lui-même le maître, et de défendre aux évêques de prendre possession de leurs églises sans son consentement. « Imperator ex hoc sumpta occasione, et omni autoritate designandi episcopos sibi vindicata, edixit, ne quisquam injussu suo in ullam Ecclesiam mitteretur. »

Voilà, suivant les apparences, le commencement de cette nouvelle police. Les empereurs qui succédèrent à Nicéphore Phocas, ne voulant pas relâcher tout à fait le droit nouveau qu'il avait usurpé, ni passer pour les imitateurs d'un prince aussi irréligieux et aussi décrié qu'avait été Phocas, condescendirent à ce tempérament, que les évêques en élussent trois, et leur laissassent ensuite le libre choix de l'un de ces trois. Le patriarche Polyeucte refusa de couronner Tzimisces, qui avait ôté la vie et l'empire à l'impie Nicéphore, jusqu'à ce qu'il eût révoqué cet édit si outrageux aux libertés de l'Eglise. Ce fut peut-être alors qu'on ménagea de la sorte les intérêts de l'Eglise et de l'empire (Cedrenus, p. 661; an. 969).

VII. Basile et Constantin, fils de l'empereur Romain à qui Nicéphore Phocas avait succédé, succédèrent à Tzimisces; et Basile ayant survécu à son frère, mit de sa seule autorité le patriarche Alexis sur le trône de l'Eglise (Cedr. Zonar.; an. 1025).

Romain lui ayant succédé sur le trône impérial, et ayant accepté lui-même pour successeur Michel de Paphlagonie, les métropolitains et les évêques formèrent le dessein de déposer le patriarche Alexis, comme intrus par la seule autorité impériale, sans les suffragants des évêques, et de lui substituer le frère du nouvel empereur, qui ambitionnait éperdûment cette éminente dignité. Mais ce rusé prélat leur ayant fait connaître qu'après l'avoir déposé il faudrait par conséquent dépouiller de leur dignité les archevêques qu'il avait ordonnés, et les empereurs mêmes auxquels il avait imposé la couronne impériale, pendant les onze ou douze années de son pontificat, cette conjuration n'eut aucune suite.

Voici les paroles de ce patriarche : « Quando ut asseritis non suffragio archiepiscoporum, sed imperatoris jussu ad sedem ascendi contra canones, abdicentur ii quos ego metropolitanos elegi, dum, etc. (Baron., an. 1036, n. 5. Curopalates.) » Il paraît de là que c'eût été une intrusion, si l'empereur eût créé un patriarche sans prendre les suffrages des métropolitains.

La lettre que Théophylacte, archevêque d'Acrida en Bulgarie, écrivit à un duc qui l'avait prié de donner un évêché à un de ses amis, fait bien voir que les Grecs étaient alors persuadés que les seigneurs temporels ne doivent point se mêler de faire donner, et encore moins donner eux-mêmes les évêchés. « Nec tibi, domine mi, in ista fas est teipsum ingerere, quæ magna sunt et formidanda, etc. (Baron., an. 1071, n. 22.) »

Il parle ensuite comme ayant la libre disposition des évêchés, mais comme n'en donnant jamais qu'à ceux qu'il avait longtemps éprouvés dans son clergé, ou qui avaient prêché et enseigné longtemps à Constantinople, ou enfin qui s'étaient longtemps exercés dans les austérités de la vie religieuse.

La réponse que Léon IX fit à la lettre de Pierre, patriarche d'Antioche, suppose que ce patriarche avait été élu par le clergé et le peuple. « Promotionem tuam ad episcopale fastigium, electione cleri et populi, sicut asseris factam, etc. (Epist. v.) » Mais il se pourrait bien faire que ce patriarche aurait entendu ce consentement postérieur du clergé et du peuple, après que les princes ou les évêques ont nommé ou élu le prélat futur.

En voici un exemple dans la personne du patriarche latin de Jérusalem, en l'an 1100. Ce patriarche, écrivant au prince Bohémond, semble témoigner que ce prince l'avait choisi, et que ce choix avait été suivi de l'agrément du clergé et du peuple, « Scis, fili carissime, quoniam me ignorantem in patriarcham elegeris, electumque communi tam cleri ac plebis, quam principum assensu in hujus dignitatis sedem locaveris (Baron., an. 1100, n. 13). »

Il est vrai néanmoins que le pape Pascal II écrit dans une de ses lettres, que Gibelin, archevêque d'Arles, a été élu patriarche de Jérusalem par les suffrages du clergé et du peuple. « Quod eum clerus et populus communi desiderio et unanimi voto in pastorem sibi elegerunt (Epist. xv). »

Mais il y a toutes les apparences possibles que les Eglises latines de l'Orient se réglèrent plutôt sur les lois et les pratiques de l'Occident, que sur celles de l'Eglise orientale.

L'histoire de Cinnamus apprend que pendant nos guerres et nos conquêtes dans la Terre sainte, les empereurs prétendirent toujours que le patriarche d'Antioche y serait en-

voyé de Constantinople. Elle assure encore que le métropolitain de Kiovie dans la Russie, y était aussi toujours envoyé de Constantinople; c'est-à-dire, que les évêques qui se trouvaient à Constantinople en faisaient l'élection avec l'empereur et le patriarche (Cinnamus, l. IV, p. 106, 107; l. V, p. 136).

La princesse Anne Comnène rapporte, dans le XIIIe livre de son Alexiade, le traité fait avec Bohémond, prince d'Antioche, où ce prince promettait qu'il n'y aurait point de patriarche latin à Antioche, mais qu'on y recevrait celui que l'empereur enverrait de Constantinople, d'entre les ecclésiastiques de l'Eglise même de Constantinople. Cet article ne fut pas gardé.

VIII. Pour revenir aux Grecs, Nicétas Choniates racontant la création du patriarche Michel, en 1141, qui était la première année de l'empire de Manuel Comnène, dit que son élection fut faite par les suffrages de l'empereur, des princes de son sang, du sénat et des évêques; et que la pluralité des suffrages l'emporta. « Proinde sententiam suam cum cognatis, senatoribus et sacerdotibus communicat, etc. Eorum sententia vicit, cæteris fere omnibus assensis, qui, etc. (L. I, p. 34.) »

Les empereurs suivants ne prirent pas des mesures si justes et si modérées pour la création des patriarches. Le récit de tant d'usurpations et de tant de violences, dont le même historien fait foi avec plusieurs autres, paraît ici peu nécessaire; d'ailleurs il pourrait faire plus de peine au lecteur, qu'il ne lui donnerait de satisfaction : c'est pourquoi je ne rapporterai ici que le trait d'Isaac Lange.

Cet empereur, après s'être joué plusieurs fois des patriarches, en les déposant et en en substituant d'autres par le seul mouvement de son caprice ou de sa passion, résolut de faire tomber cette dignité à Dosithée, qui était déjà patriarche de Jérusalem. Sachant que les canons étaient contraires aux translations, il fit accroire à Théodore Balsamon, archevêque d'Antioche, qui était le plus grand canoniste de son temps, « Virum ea ætate consultissimum, » qu'il avait un extrême désir de le faire patriarche de Constantinople, mais que le synode des évêques n'agréerait peut-être pas cette translation comme étant opposée aux canons.

Balsamon persuada sans peine au synode que les translations étaient quelquefois utiles, et même nécessaires à l'Eglise, et par conséquent conformes aux lois canoniques dans ces sortes de conjonctures. L'empereur ayant l'agrément du synode, transféra Dosithée de Jérusalem à Constantinople. Les évêques le déposèrent, l'empereur le rétablit à main forte. Mais il fut encore une fois déposé et privé des deux églises patriarcales, qu'il avait autant profanées par sa conduite que par son intrusion.

IX. L'histoire de Georges Acropolitain, qui contient l'état de l'empire des Grecs, pendant que les Français furent maîtres de Constantinople, ne montre pas moins clairement la souveraine autorité que les empereurs s'étaient donnée, de choisir les patriarches à leur gré, et de choisir ceux que leur ambition ou leur stupidité rendrait souples et flexibles à tous leurs commandements (Pag. 39, 57, 58).

S'il est vrai, comme le père Morin l'a conjecturé, que Siméon de Thessalonique ait écrit en même temps, il faut dire que cette convention et cette conspiration de l'empereur et des évêques pour l'élection des patriarches, dont il parle, fut mal observée. Ces inobservances des lois canoniques ne sont que trop ordinaires.

Je ne sais si après que Michel Paléologue eut repris Constantinople, les élections furent plus canoniques. George Pachymère, qui a excellemment décrit la vie de ce prince, raconte comment le patriarche seul de Constantinople mit des évêques à Thessalonique, à Sardes et à Durazzo, sans qu'il y paraisse la moindre ombre de l'élection ou des suffrages des autres évêques (L. II, c. 22).

Il est vrai que ce patriarche avait été créé par le synode des évêques, et par l'agrément de l'empereur, qui voulut bien alors qu'on le transférât d'Ephèse à Constantinople, quoiqu'il eût empêché auparavant que le même synode d'évêques ne le créât patriarche, lorsqu'il n'était encore qu'archidiacre. Mais dans ces deux élections dont la première demeura sans effet par l'obstacle invincible qu'y mit l'empereur, il n'est point fait mention de ce choix dont parle Siméon de Thessalonique, je veux dire du droit de l'empereur d'en prendre l'un des trois élus par le synode. Au contraire, l'indignation dont cet archidiacre, Nicéphore, fut enflammé contre l'empereur, qui s'était opposé à son élection par le synode, selon Pachymère, montre que le synode n'avait élu que lui seul (L. II, c. 16).

Ce Nicéphore eut pour successeur le vieil Arsénius, qui avait été autrefois déposé du pa-

triarcat, et qui y fut rétabli par les suffrages du synode et de l'empereur (L. III, c. 1, 2).

Ce généreux vieillard excommunia l'empereur Paléologue, pour avoir fait perdre la vue au légitime héritier de l'empire, encore pupille, et n'ayant point voulu entendre à lever cette excommunication, quelque instance que lui en eût fait l'empereur, il fut enfin déposé par un synode d'évêques. Ce prince donna alors une liberté tout entière aux évêques d'élire qui ils voudraient, et ils donnèrent tous leurs voix à Germain, archevêque d'Andrinople. « Universi convenerunt in Germano Adrianopoleos episcopo (L. IV, c. 9, 10, 12). »

Il est probable que ce nouveau patriarche ne fut pas moins courageux ni moins inflexible que son prédécesseur, puisque Paléologue usa de tant d'artifices pour l'obliger à se démettre. Après quoi il laissa encore, au moins en apparence, une liberté tout entière aux évêques d'élire à leur gré qui ils voudraient (Ibid., c. XXIII, XXV).

Les plus spirituels pénétrèrent néanmoins dans ses intentions, et firent tomber l'élection sur Joseph, qui avait été élevé à la cour, et qui en avait retenu l'humeur accommodante, toujours disposée à se prêter à tout. Ainsi il se rendit facilement à absoudre l'empereur de l'excommunication.

Dans ces exemples il n'y a pas le moindre vestige de ce qu'a écrit Siméon de Thessalonique.

Cette humeur docile et flexible du patriarche eût été bien plus de saison, quand Paléologue fit la paix de l'Eglise grecque avec la latine. Il s'y opposa avec une opiniâtreté incroyable; l'empereur l'ayant fait déposer, laissa encore la pleine liberté d'élire aux évêques. Les voix s'étant partagées entre le patriarche d'Antioche et le carthophylace Veccus, ils laissèrent le choix de l'un des deux à l'empereur. Il jugea Veccus le plus digne. Alors les archevêques s'assemblèrent dans l'église et élurent Veccus patriarche. « Primis, secundis, tertiisque suffragiis Veccum unum patriarcham declarant. πρῶτον καὶ δεύτερον, ψηφίζοντα καὶ τρίτον (L. V, c. 24). »

Voilà ce qui approcherait le plus de la méthode d'élire, rapportée par Siméon de Thessalonique, si le sens de ses paroles était, que les évêques, au lieu d'en élire trois, n'eussent élu que le seul Veccus, avec leurs trois suffrages.

X. Quant aux autres évêques ou patriarches il ne paraît par aucun vestige, que l'empereur se mît en peine qu'on demandât son consentement soit devant, soit après l'élection.

Si cet auteur rapporte que le patriarche d'Antioche étant mort à Constantinople, cet empereur fit sonder celui sur lequel les évêques du ressort d'Antioche jetaient les yeux, pour le lui faire succéder, il en dit aussi une raison toute particulière, qui était, qu'il appréhendait encore de laisser monter sur le trône d'une si grande église, quelque adversaire secret de l'union qu'il venait de faire avec l'Eglise latine (L. VI, c. 5).

Il faut encore remarquer, que l'élection du patriarche d'Antioche se fit à Constantinople, et qu'on y fit venir pour cela autant d'évêques de son patriarcat, comme il en était nécessaire pour rendre l'élection canonique. Cet auteur n'en exprime pas le nombre. Nous le marquerons ci-dessous.

Si l'on nous oppose la décrétale de Célestin III, *Cum terra, De electione*, qui permet après l'élection canonique, de demander le consentement du patriarche ou du prince, ce qui ne se peut entendre que des églises d'Orient, je réponds que c'est des patriarches et des princes latins en Orient, qu'il faut entendre cette décrétale. Le pape les règle sur la police des Latins, et il leur défend ce qui était en usage parmi les Grecs, d'en nommer plusieurs au patriarche ou au prince, afin qu'il en nommât un; ou d'élire malicieusement des personnes notoirement indignes, afin qu'il se fît une dévolution du droit de nommer un patriarche (Pachym. Andron., l. II, c. 13, 27, 28; l. V, c. 6, 7; l. IV, c. 11).

XI. Cantacuzène raconte lui-même l'adresse artificieuse dont il se servit pour obliger les évêques d'élire pour patriarche de Constantinople un simple prêtre nommé Jean, qui avait été son chapelain et qu'il avait fait recevoir dans le clergé du palais impérial. Les évêques rejetèrent d'abord avec mépris la proposition qu'il leur faisait, mais leur ayant persuadé de lui accorder au moins quelque autre évêché, et eux lui ayant accordé l'archevêché de Thessalonique, il leur fit voir ensuite que celui qui était digne d'un évêché, quoique petit, ne pouvait pas être indigne d'un plus grand, et les força adroitement de faire l'élection qu'il souhaitait (Cantac., l. II, c. 20).

Il n'était encore alors que grand domestique : depuis qu'il fut empereur, il ne fut pas moins jaloux de faire les patriarches à son gré,

mais il trouvait les moyens de les faire agréer aux évêques. Voulant faire patriarche le moine Calliste, il le fit venir du mont Athos à Constantinople ; quelque éloignement que les évêques eussent de lui donner leurs suffrages, il les gagna enfin tous adroitement, et le fit élire (L. IV, c. 16).

Mais lorsqu'il fallut donner un successeur à ce patriarche Calliste, cet empereur déclara que ç'avait été par un étrange abus, que les empereurs qui l'avaient précédé, et lui-même à leur exemple, après avoir pris une secrète et irrévocable résolution sur la personne du futur patriarche, ils avaient exhorté les évêques à demander les lumières et implorer l'assistance du Saint-Esprit, afin qu'il leur découvrît celui que la voix du ciel appelait à un si sublime ministère.

Il ajouta ensuite qu'il était résolu de mettre en exécution les lois canoniques touchant les élections, savoir : que les évêques élisent les trois qu'ils jugeront les plus dignes et que l'empereur choisisse l'un des trois. « Eligant episcopi, tribusque propositis, qui in primis digni videantur, imperatori unius electionem concedant (L. IV, c. 37). »

Voilà ce que l'empereur appela la liberté ancienne et canonique des élections. « Veterem vobis libertatem restituo, ego unum ex tribus, ut mos est, decernam. »

Les évêques élurent ensuite Philotée, évêque d'Héraclée; Macarius, évêque de Philadelphie, et le savant Nicolas Cabasilas. L'empereur choisit le premier.

Cette manière d'élire avait été peu pratiquée : elle n'était pourtant fondée que sur la coutume, c'est-à-dire sur un fort petit nombre d'exemples ; les empereurs n'en avaient pas été satisfaits et en avaient interrompu le cours, comme n'étant pas une voie, ni assez courte, ni infaillible, pour faire tomber le patriarcat à leurs créatures.

Matthieu Blastares, que le père Morin prouve avoir vécu sous Andronic l'ancien, rend le même témoignage, que les canons laissaient aux évêques seuls la libre élection des évêques et des patriarches, sans prendre l'avis des évêques. « Licet canones reservent episcopis provinciæ suffragia in episcoporum electionibus, prohibeantque ne aliquid ejusmodi cum quovis principe communicetur; imperatores tamen sine episcoporum suffragiis et patriarchas et episcopos eligunt et promovent (Morin, de sacr. Ordin., tom. I, p. 195; Elementi K., c. XXXII). »

Nicéphorus Grégoras, qui vivait sous l'empire de Cantacuzène et qui ne l'a pas épargné, racontant l'élection du vieux patriarche Arsénius, dit que toutes les voix des évêques concoururent pour lui, et que l'empereur confirma ce choix, selon la coutume. « Patriarcha creatur communi pontificum suffragio, imperatore maxime approbante, et pontificium illud suffragium, ut moris est, approbante (L. III, p. 26). »

On pourrait conjecturer de là, que lorsque les voix des évêques conspiraient pour une même personne, l'empereur n'avait que le droit de confirmer le choix qu'ils avaient fait. Mais quand il y avait partage de voix, il prétendait avoir le droit de déterminer celui qui devait l'emporter. Nous avons dit ci-dessus que l'empereur d'Allemagne se flatta aussi quelquefois de cette prétention.

Le même auteur, rapportant l'élection du patriarche Joseph, dit que l'empereur forma premièrement le dessein de son exaltation, et ensuite il le fit élire par les évêques et lui donna l'investiture par la crosse, étant monté sur son trône impérial. « Est tamen ab imperatore post debita suffragia et testimonia designatus, et pastorale pedum in imperatorio suggestu veteri more ab imperatore porrectum accepit (L. VI, p. 77-88). »

Le patriarche Jean de Sozopolis fut de même créé par la volonté de l'empereur et par les suffrages du concile épiscopal, « decreto imperatoris et suffragiis sacerdotalis Synodi. »

Rien n'était plus aisé à l'empereur, que de gagner un assez grand nombre d'évêques pour faire le patriarche à son gré, s'il avait le droit de donner la préférence à celui qui lui plaisait d'entre les trois qui avaient eu le plus de suffrages. Mais le vieil Andronic ne s'en tenait pas là, il voulait être le maître de l'élection, comme ses prédécesseurs avaient voulu en être les maîtres. « Sic acciderat, ut imperium olim Ecclesiæ privilegia dedisset, ea quæ etiam nunc cernuntur : ac vicissim Ecclesia id imperio concessisset, ut quem vellet e designatis patriarcham declararet, etc. (L. IX, p. 301). »

Le formulaire des élections grecques, que Codin a donné dans le chapitre XX, porte que le nombre de douze évêques suffisait pour la création du patriarche, soit de ceux qui étaient déjà dans la ville, soit de ceux qu'on appelait

du dehors. Enfin, ce formulaire ou rituel ajoute que les archimandrites et les abbés, après avoir été bénis par le patriarche, reçoivent la crosse de la main de l'empereur, comme le patriarche l'avait reçue.

Phranzez raconte que dès que le patriarche était élu, il venait se présenter à l'empereur, qui lui donnait une très-riche crosse, disant : « Sancta Trinitas quæ mihi imperium donavit, te in patriarcham novæ Romæ deligit (L. III, c. 19). »

On n'ignore pas d'ailleurs la déplorable servitude à laquelle les empereurs de Constantinople avaient réduit, et les patriarches, et l'Eglise.

XII. Si nous comparons les élections de l'Orient à celles de l'Occident, nous y trouverons beaucoup de convenances, et peut-être encore plus de dissemblances : 1° dans l'une et dans l'autre église, on a pourvu aux évêchés par élection ; 2° les évêques ont été, ou les seuls, ou les principaux électeurs ; 3° les princes temporels y ont eu part ; 4° ils ont donné l'investiture des évêchés et des abbayes ; 5° ils ont été les maîtres des élections, soit par des détours artificieux, soit sans se donner la peine de déguiser la violence qu'ils voulaient faire à la liberté des suffrages.

L'uniformité de discipline et l'observance exacte des canons a été très-rare dans une si déplorable dépravation. Une matière aussi délicate, qu'est celle de donner ou de recevoir les plus hautes dignités de l'Eglise, semblait exiger qu'on s'y comportât avec plus de retenue.

S'il y a eu quelque chose de constant et d'uniforme, ç'a été la domination douce des sages princes qui ont ménagé les intérêts de l'Eglise avec ceux de l'Etat, et qui ont mérité par leur complaisance pour les lois ecclésiastiques et pour les évêques, que les évêques en eussent une semblable pour eux.

Voilà la police qui a eu le plus de durée et le plus de succès ; en effet, ni la rigoureuse observance des canons, ni l'autorité absolue des souverains n'ont pu se maintenir longtemps dans une nature de choses qui demande du ménagement et de la condescendance.

Les disconvenances n'ont peut-être pas été moins remarquables entre les deux églises : 1° Le peuple a eu quelque crédit durant un assez long temps ;

2° Le clergé en a toujours eu beaucoup dans les élections parmi les Latins, ce qu'on ne peut pas dire des Grecs ;

3° Ce sont les évêques de chaque province qui ont dominé parmi les Latins dans les élections, au lieu que les élections se faisaient presque toutes, à Constantinople, par les évêques des provinces particulières qui s'y trouvaient, ou par le petit nombre qu'on y appelait ;

4° Les souverains de l'Occident ont participé aux élections par le consentement qu'ils devaient donner et avant et après, avec l'aveu des conciles et des papes, quand l'usage était tel. Ce qu'on ne peut justifier des Grecs. Néanmoins les souverains de l'Occident ont plus respecté la liberté des élections que les empereurs de Constantinople. En revanche, les usurpations des empereurs de Constantinople étaient mieux palliées, pendant qu'ils ne faisaient que nommer l'un des trois qui avaient été élus et estimés dignes d'être évêques. A quoi il faut ajouter que les empereurs de Constantinople n'ont prétendu ou aspiré à nommer à tous les évêchés, eux seuls avec le patriarche.

Les Grecs n'ont pas contesté l'investiture du patriarche et des abbés à l'empereur. Aussi cet usage de l'investiture ne regardait que le patriarche de Constantinople et les abbés qu'il bénissait. Car ni les autres évêques, ni les autres abbés de tout l'empire ne recevaient point le bâton pastoral de la main de l'empereur. C'est peut-être néanmoins de l'investiture que Siméon de Thessalonique se plaint, quand il dit que ce sont les flatteurs qui ont abusé de la facilité des empereurs, et qui les ont portés à faire les évêques et à les transférer d'une église à une autre. « Promovere episcopos, et translationes facere. »

On n'a jamais parlé dans l'Occident de la coutume des Grecs pour le choix des patriarches, en permettant à l'empereur d'en élire un des trois que les évêques lui proposent. Notre usage moderne est tout opposé, car ce sont les rois qui proposent au pape, et le pape avec le consistoire fait l'élection (De sacris ord. c. VIII).

Mais qu'il est surprenant de voir que la liberté des élections ait été rétablie dans Constantinople et dans les misérables restes de cet empire déchiré, après qu'il a été subjugué par une nation barbare et infidèle!

Mahomet II, qui prit Constantinople, donna au patriarche Germain tout ce qu'il apprit que les empereurs grecs avaient accoutumé de don-

ner aux nouveaux patriarches, savoir : une mitre précieuse, un pallium, un cheval blanc pour faire sa cavalcade solennelle, et il lui mit lui-même la crosse pastorale en main. Le successeur de Germain, Isidore, fut élu par les évêques, le clergé et le peuple. « Quem suffragiis antistitum clericorum totiusque populi patriarcham factum (Chrusii Turcogræcia, p. 108, 120, 124). »

Les quatre premiers patriarches furent créés de la même manière, les sultans leur faisant des présents, bien loin de rien exiger d'eux. Ce furent ceux de Trébizonde qui, pour faire un patriarche de leur ville, donnèrent au sultan une somme d'argent, qui a depuis toujours été, non-seulement donnée, mais aussi de temps en temps augmentée, moins par l'avarice des sultans, que par l'exécrable ambition des infâmes enchérisseurs d'une si sainte dignité.

Pour ce qui est de la liberté de l'élection, elle ne fut en rien diminuée, les évêques, le clergé, les abbés, les nobles, le petit peuple y concouraient. « Coacta fuit frequens Synodus, metropolitis, archiepiscopis, episcopis, clericis, abbatibus, prioribus, et aliis sacerdotibus, nec non nobilibus viris, et quos interesse referebat, concurrentibus, denique plebeia multitudine (Ibid. p. 131).»

L'élection de Niphon, archevêque de Thessalonique, rapportée dans la même histoire ecclésiastique des Grecs après leur captivité, apprend que la même discipline et la même liberté de suffrages avaient lieu dans la promotion des autres archevêques ou évêques.

Voici comme il y est parlé de la création de Niphon, archevêque de Thessalonique. « Congregati episcopi Thessalonicæ cuncti, metropolin ingressi sunt. Ubi synodo facta, præsentibus clericis et aliis sacrorum ordinum viris, primoribusque civitatis et cuncto populo, legerunt Niphonem, etc. »

Enfin les élections suivantes des patriarches paraissent toujours avoir été faites par les évêques, le clergé, les nobles et le peuple (Ibid., p. 239, 141, 142, 146).

XIV. Alexandre IV avait autrefois ordonné que les évêques grecs, de l'île de Chypre, fussent élus par le clergé, et confirmés par l'évêque latin du même diocèse, dont ils étaient comme les suffragants ou les grands-vicaires, pour la conduite des Grecs (Concil. Gen., tom. II, p. 2355).

Il ne faut pas douter que les Latins, qui étaient répandus dans l'empire d'Orient, ne pussent servir de modèle aux Grecs, pour redresser leurs élections et les approcher un peu davantage des anciens canons. Mais ce ne fut cependant pas ce qui porta les Grecs à cette pratique que nous venons de représenter, après la déroute de leur empire. Ce fut la violence de la persécution qui les obligea de se réunir tous, et de faire ce qui se fait toujours à la naissance ou au renouvellement de tous les corps.

Les Maronites exposèrent au pape Léon X, une étrange manière d'élire leur patriarche. Ils enfermaient douze vertueux prêtres en autant de cellules séparées, et ils prenaient aussi tous les jours leurs suffrages séparément. Quand ils convenaient tous d'une même personne, le patriarche était fait. Les relations des Abyssins assurent que ce sont les moines qui élisent le patriarche, mais que c'est le roi qui fait les évêques (Rainal., an. 514, n. 92, 107.; Concil. Gen., tom. XIV, pag. 349, 350).

CHAPITRE QUARANTE-DEUXIÈME.

DE LA CONFIRMATION DES ÉVÊQUES PAR LE MÉTROPOLITAIN, APRÈS L'ÉLECTION FAITE, DEPUIS L'AN MIL.

I. Les décrétales laissent encore au métropolitain le droit de confirmer les élections.

II. Les métropolitains de France, d'Angleterre et d'Allemagne pouvaient administrer leurs églises d'abord après leur élection, si elle avait été sans partage de voix.

III. Il en était de même des évêques lointains élus tout d'une voix.

IV. On condamna ceux qui négligeaient de se faire confirmer, et prenaient cependant le maniement spirituel ou temporel de leur église, sous le prétexte d'un économat.

V. Combien on peut différer d'accepter l'élection, ou de la faire confirmer.

VI. Si les évêques élus peuvent prendre rang entre les évêques avant leur confirmation.

VII. Après avoir été confirmés, et avant leur consécration, ils peuvent exercer leur juridiction.

VIII. Pourquoi autrefois on distinguait moins qu'on ne fait présentement la confirmation d'avec la consécration.

IX. De quelques privilèges d'administrer avant la confirmation.

X. De la nécessité d'avoir ses bulles avant que d'administrer.

XI. Résolutions remarquables de nos conciles provinciaux après le concile de Trente, et après les élections abolies.

XII. Ces conciles ont imité le concile de Trente dans les peines qu'ils ont décernées contre les évêques qui tardent plus de trois ou six mois à se faire sacrer.

XIII. Des confirmations qu'on demandait aux chapitres des églises métropolitaines, dont le siège était vacant.

XIV. Sentiment du cardinal Bellarmin sur la longue viduité des églises.

I. Comme l'élection était informe et sans effet, si elle n'était confirmée, nous n'avons pu traiter des élections sans parler quelquefois de la confirmation, qui en était comme le sceau et la consommation.

Le droit moderne des décrétales (Extra. De electione, c. XX, XXXII, XLIV) laisse aux métropolitains le pouvoir d'examiner l'élection et la personne élue, et ensuite de la confirmer, ou de la rejeter. Il y a même des peines décernées contre ceux qui par négligence ou par malice confirmeraient, ou des élections, ou des personnes irrégulières. Mais comme on appelait du refus du métropolitain au pape, ou que les métropolitains mêmes s'en rapportaient à lui dans des occurrences embarrassées et douteuses, on ouvrait insensiblement le chemin à la discipline plus récente, qui a réuni dans le pape seul tout le pouvoir des confirmations épiscopales. C'est de quoi nous parlerons dans le chapitre suivant.

II. Si l'élection avait été célébrée avec uniformité de suffrages, et sans division, elle avait cet avantage, que le métropolitain élu pouvait dès lors agir et administrer son église, au cas que son église fût fort éloignée de celle du supérieur qui devait le confirmer.

Cela est expressément marqué dans une décrétale du pape Innocent III, qui porte que le Siège Apostolique a bien voulu que les métropolitains d'Angleterre, de France et d'Allemagne, qui auraient été élus en concorde, n'attendissent pas la confirmation du Saint-Siège pour commencer de prendre la conduite de leur église, de peur que ce long retardement ne fût préjudiciable à leurs églises.

« Cum de metropolitanis Angliæ, Franciæ, Allemaniæ et aliarum partium remotarum, qui concorditer sunt electi, Romana Ecclesia patiatur statim ministrare, ecclesiarum utilitate pensata. Quia si tanto tempore, quousque posset electus confirmationem cum pallio a Sede Apostolica obtinere, regalia non reciperet ecclesia, quæ interim administratione careret, non modicum incurreret detrimentum (Extra. De elect., c. XXVIII; Antoni. August., Collect. III, tit. eodem, c. XIII). »

III. La même liberté est accordée aux évêques qui relèvent de la confirmation immédiate du pape, s'ils sont hors de l'Italie. « Si electi fuerint in concordia, dispensative propter necessitates ecclesiarum et utilitates, in spiritualibus et temporalibus administrent, sic tamen ut de rebus ecclesiasticis nihil penitus alienent (Extra. De elect., c. XLIV). »

L'uniformité de tant de suffrages était comme une assurance infaillible, que la confirmation ne pouvait être refusée. L'élection du pape ne pouvant être confirmée, parce qu'il n'y a

point de supérieur à qui on puisse demander la confirmation, on y a suppléé par la nécessité d'avoir les deux tiers des suffrages (Conc. Later. V, sub Innocent III, can. XXVI, an. 1215).

IV. Lorsque dans l'élection l'uniformité des suffrages ne s'était pas rencontrée, les prélats élus ne pouvaient s'ingérer dans la conduite de leur église avant leur confirmation. Comme on éludait cette loi, en se faisant donner l'économat, ou la procuration et le vicariat de l'église, Grégoire X, condamna dans le concile II de Lyon, ces détours étudiés de l'avarice, ou de l'ambition.

« Avaritiæ cæcitas et damnandæ ambitionis improbitas, etc. Ecclesiam sibi tanquam procuratoribus et œconomis committi procurant, etc. Sancimus, ut nullus de cætero administrationem dignitatis, ad quam electus est, priusquam celebrata de ipso electio confirmetur, sub œconomatus vel procurationis nomine, aut alio de novo quæsito colore, in spiritualibus, vel temporalibus, per se, vel per alium, pro parte, vel in totum gerere, vel recipere, aut illis se immiscere præsumat. Omnes illos qui secus fecerint, jure si quod eis per electionem quæsitum fuerit, decernentes eo ipso privatos (De elect. in sexto, c. VI). »

V. Ce fut ce même concile II, de Lyon, 1° qui obligea les électeurs de faire savoir l'élection le plus tôt qu'il leur serait possible, à celui qui aurait été élu; 2° qui ne donna qu'un mois à l'élu, pour accepter l'élection, après quoi il en serait déchu, à moins que son consentement ne dépendît d'un autre supérieur, dont l'absence ou l'éloignement demanderait une juste prolongation de ce temps; 3° enfin l'élu n'a que trois mois après son consentement donné, pour demander la confirmation. « Confirmationem electionis petere non omittat; quod si justo impedimento cessante intra trimestre tempus obmiserit, electio ipso jure viribus vacuetur (De elect. in Sexto, c. VI). »

Mais comme on a trouvé que le temps pour demander la confirmation de l'élection ne devait pas toujours être le même, puisque l'inégalité de la distance des lieux semble naturellement demander plus ou moins de temps, Nicolas III, par le chapitre *Cupientes*, au titre *De electione* de la collection de Boniface VIII, régla par la décrétale *Cupientes*, un temps proportionné à toutes les diverses distances pour demander la confirmation (In Sexto).

Le bienheureux Raymond de Pégnatort, si versé dans la science des décrétales qu'il a lui-même compilées, réduit les règles du droit à ces trois points, qu'on n'a que trois mois pour faire l'élection, trois autres mois pour la consécration, et enfin encore trois mois pour demander le pallium.

« In summa ergo nota, quod electio episcopi debet fieri intra tres menses a tempore vacationis computandos : consecratio debet peti similiter intra tres alios menses, a tempore electionis computandos; pallium debet peti intra alios tres menses; et hoc, nisi justo impedimento differatur (Summæ, l. III, p. 332). »

Ce qui a été dit du temps de l'élection, doit être observé pour les prélatures régulières. « Quod dictum est de electione episcopi, quod debeat fieri intra tres menses, extenditur hodie ad prælatos ecclesiarum regularium. » Les autres bénéfices doivent être remplis dans six mois.

VI. Helmodus, et Albert abbé de Staden, ont raconté comment l'archevêque élu de Brême s'étant présenté au pape Alexandre III, pour être confirmé et ordonné, ce pape le fit asseoir d'abord entre les archevêques, avec la mitre et les ornements pontificaux : « Ipsi omnem honorem deferebat, ita ut in Concilio prælatorum cathedram suam inter summos Pontifices collocaret, et eum infulatum coram se residere faceret (Baron., an. 1179, n. 7, 8). »

Cet archevêque fut ensuite rejeté par le pape, parce qu'il était seulement acolyte au temps de sa promotion. Mais cela n'empêche pas que le pape n'eût jugé, qu'avant sa consécration il devait prendre rang entre les évêques, et être orné des mêmes habillements.

VII. Les canons précédents défendaient aux évêques de s'ingérer sous quelque prétexte, ou sous quelque nom que ce fût, dans l'administration spirituelle ou temporelle de leur église, avant leur confirmation.

Ils supposaient certainement qu'après leur confirmation, et avant leur consécration, ils pouvaient et même devaient exercer la charge pastorale, dont ils sont revêtus, quant aux fonctions de la juridiction seulement, et non pas quant à celles de l'ordre.

Saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, défendit néanmoins à l'archevêque d'York de faire consacrer l'évêque de Saint-André en Ecosse, dans son église d'York, avant que de s'être auparavant fait consacrer lui-même, ne lui donnant pour cela que trois mois de temps

selon les canons. La raison qu'il en donne, c'est que celui qui n'a point encore de charge d'âmes, ne peut la donner à d'autres. « Quia non pertinet ad vos dare vel concedere alicui curam animarum, quam nondum accepistis (Anselm., l. III, epist. CXLIX). »

Il est évident que saint Anselme ne distinguait pas encore bien la consécration de la confirmation, parce qu'alors ces deux cérémonies se faisaient ordinairement en un même temps.

Saint Anselme menace aussi de prendre lui-même le gouvernement de l'Eglise d'York, si celui qui en était élu archevêque, et à qui il écrivait, ne venait en trois mois lui demander la consécration : « Quod si non feceritis, ad me pertinet, ut ego curam habeam, et faciam quæ pertinent ad episcopale officium in archiepiscopatu Eboracensi ; » il nous donne à connaître par là que l'archevêque d'York gouvernait son Eglise, avant même sa consécration.

Il est aussi fort probable que l'évêque de Châlons n'était pas même encore confirmé, quand il disait qu'il n'avait pas alors plus de pouvoir qu'un autre chanoine pour gratifier d'une prébende un jeune enfant que le roi Louis le Jeune, proposait pour cela (Du Chêne, tom. IV, p. 668).

Le style des décrétales est de dire que la *promotion* ne se fait qu'avec la consécration ; et d'appeler toujours *electus*, l'évêque qui n'est point encore consacré, quoiqu'il ait été confirmé, ou pourvu par le pape même, parce que ce n'est que par la consécration que celui qui est élu à l'épiscopat, est véritablement fait évêque. Le pape même avant sa consécration ne prend point le nom de pontife romain, et ne date point les années de son pontificat (Fagnan, in l. I, part. I, pag. 203, et seq.).

VIII. Ce sont là des restes de l'ancienne discipline, qui ne distinguait pas la confirmation d'avec la consécration, parce qu'elle ne l'en séparait pas ; et où il est assez rarement parlé de la confirmation, parce qu'elle était confondue partie avec l'élection, partie avec la consécration. Ce qui se peut encore remarquer parmi les Grecs, où la confirmation est confondue avec l'élection, ou avec la consécration, parce que ce sont les évêques qui élisent et qui consacrent. Au lieu que dans l'Eglise latine les élections ayant commencé de se faire sans la présence de tous les évêques de la province, par les suffrages du clergé et du peuple, et enfin du clergé seul, il a été nécessaire qu'elles aient été ensuite examinées, et confirmées par le métropolitain.

Les lettres de saint Fulbert font encore voir comment les confirmations se faisaient en même temps que les consécrations des évêques, et que quand les rois traversaient les élections, les métropolitains trouvaient des occasions fréquentes pour donner des preuves de leur fermeté et de leur intégrité, en donnant, ou refusant leur confirmation aux prélats élus (Fulb., ep. XXVIII, CXXXI).

IX. Les canonistes ne doutent pas que ceux de Cîteaux n'aient pu obtenir le privilége des papes, que leurs abbés aussitôt qu'ils sont élus prennent le maniement de l'ordre, sans attendre leur confirmation. A cause de l'estime particulière que ces papes ont fait autrefois de la régularité de cet ordre, ils ne jugeaient pas que leurs élections eussent besoin d'être examinées. On pourrait croire que ce privilége aurait été assez ordinairement donné à la première ferveur des communautés naissantes.

Tous les canonistes ne seraient peut-être pas de l'avis de ceux qui ont cru qu'un évêque de Portugal pouvait administrer avant sa confirmation, lorsque son métropolitain était éloigné de trente journées. Cet avis ne laisse pas d'être probable par sa conformité aux décrétales que je viens de citer, qui donnent le même droit au métropolitain et aux évêques ultramontains à l'égard du pape (Fagnan, ibid., pag. 266, et l. I, part. II, pag. 106).

X. Boniface VIII publia la décrétale *injunctæ* qui se trouve dans les Extravagantes communes, et qui défend aux prélats qui ont été pourvus et confirmés, et si vous voulez même consacrés à Rome, de s'ingérer dans le gouvernement temporel ou spirituel de leur église, s'ils n'ont reçu leurs bulles ; autrement ils sont privés du droit dont leur promotion les avait revêtus.

Alexandre V et Jules II obligèrent les évêques et les abbés que le pape a pourvus de lever leurs bulles dans un an, sous peine de la même privation. La raison de Boniface VIII, est que si les lettres ne sont pas de l'essence de la promotion, elles sont essentiellement nécessaires pour le prouver. Ainsi l'usage universel et perpétuel de l'Eglise est de ne jamais recevoir des ecclésiastiques dans les bénéfices, dans les charges ou dans les fonctions ecclésiastiques, sans provisions par écrit (Fagnan. l. I, part. II, p. 66, 106, 107, 108).

Les canonistes disputent entre eux, si dans une grande nécessité et une fort grande distance, il ne peut pas y avoir quelque exception à cette règle. Les avis sont partagés, mais on loue un archevêque de Goa, qui ne voulut jamais se mêler de la conduite de son église, quoique les bulles eussent été égarées, et qu'il y eût cinq ans que l'église de Goa était sans pasteur.

XI. Le concile de Constance (Sess. XXXI) pour empêcher que l'évêché de Bayonne ne continuât d'avoir deux évêques, comme elle en avait eu deux, de deux diverses obéissances pendant le schisme, l'un d'eux étant mort, il défendit au chapitre de procéder à une nouvelle élection, et au cas que le chapitre élût un second prélat, il défendit à l'archevêque d'Auch, qui était le métropolitain, de le confirmer.

Sans doute que ce temps d'un funeste schisme semblait donner occasion de rétablir les droits des métropolitains, par les diversités et les soustractions d'obéissance. Mais le schisme était un remède, sans comparaison plus pernicieux que mal.

Après les concordats qui donnent aux rois la nomination, et au pape la promotion et la confirmation des évêques et des abbés, les archevêques ne jouissent plus du droit de confirmation.

Le concile de Tours, en 1583 (Cap. XII), ne laissa pas de rétablir en quelque façon l'ancienne correspondance entre le métropolitain et ses suffragants, en ordonnant que le métropolitain ne pourrait être consacré que par le primat, ou par le plus ancien de ses suffragants, assisté de deux autres suffragants, nommés par le métropolitain même; que les évêques suffragants seraient consacrés par le métropolitain, assisté de deux évêques de la même province, et dans sa propre église, s'il se peut, au moins dans une église de la province, que leur consécration ne pourrait être différée plus de trois mois après la date de leurs provisions; enfin que l'archevêque s'abstiendrait entièrement de la conduite soit du spirituel, ou du temporel de son église, jusqu'à ce qu'il eût reçu le pallium; qu'il emploierait une partie de la première, ou de la seconde année de son pontificat à visiter ses suffragants, afin de pouvoir concerter avec eux, dans un concile provincial, les remèdes convenables pour bannir les désordres qu'il aurait remarqués dans leurs diocèses.

Le concile de Rouen, en 1581 (Tit. De episcop., n. 3, 4), résolut d'écrire au pape, pour le conjurer qu'on ne donnât point de provisions à aucun des suffragants de la province, que l'on n'eût reçu les attestations du métropolitain et des évêques comprovinciaux, sur la capacité et le mérite de ceux qui sont proposés. Il ordonna encore que si les évêques ne se faisaient sacrer trois mois après leurs provisions reçues, ils ne pourraient jouir des fruits de leur évêché.

XII. Alexandre IV avait autrefois traité selon la rigueur des canons Philippe, duc de Carinthie, élu archevêque de Salzbourg, parce qu'il avait gouverné neuf ans son église, sans se faire sacrer, et sans avoir déféré à la constitution de ce pape, par laquelle il suspendait de l'administration de leur église, ceux qui différeraient plus de six mois de se faire ordonner, et il les en privait pour toujours s'ils ne le faisaient au moins dans les autres six mois suivants (Rainal., an. 1257, n. 9, 10). Cet archevêque fut effectivement dépouillé de son archevêché et le chapitre lui élut un successeur. Dans la lettre de ce pape, il est dit que la consécration d'un évêque est comme la consommation de son mariage spirituel avec son église. « Ecclesiarum cathedralium sponsis, contractum hinc inde spiritale conjugium differentibus consummare, differendo munus consecrationis recipere, etc. (Sess. XXIII, c. 2). »

Innocent III avait écrit autrefois à l'évêque de Tripoli, que si un évêque élu différait plus de cinq mois de se faire sacrer, il ne pouvait plus selon les canons être fait évêque. « Quia licet inveniatur in canone, quod si electus ultra quinque menses post suam electionem retinuerit ecclesiam viduatam, nec ibi, nec alibi consecrationis donum percipiat: non tamen intelligitur ecclesia viduata, quasi sponsum non habeat, sed quia cum sponsus ejus nondum sit consecratus, adhuc quoad quædam manet viri solatio destituta (Regest. I, ep. CXVII, CCCCXLVII, DII, DXXXII). »

Ce terme de cinq mois se trouve exprimé dans plusieurs autres lettres de ce pape. Il cite pour cela un décret qu'il attribue au pape Pélage, après Gratien et Yves de Chartres, quoique Burchard et Anselme l'aient attribué à Damase. Les canons ne donnaient que trois mois, mais ce décret comprend apparemment le temps qu'on donnait à l'élu pour accepter ou refuser l'élection, et qui pouvait mon-

ter à un mois ou deux (C. Quoniam D. c).

Je ne parle point de qui les évêques doivent recevoir la consécration. On sait que tous les conciles réservaient au métropolitain l'autorité principale de l'élection et de la consécration de ses suffragants.

La pragmatique, dans le paragraphe *Quod si quis*, *De electionibus*, condamna à cent écus d'amende les évêques qui recevant leur consécration hors de Rome, ne la recevraient pas de leur métropolitain, quoiqu'ils eussent pour cela un bref du pape : « Etiam in vim cujuscumque commissionis apostolicæ. » Mais la glosse dit que cet article n'ayant pas été confirmé par le concile de Bâle, n'a pu avoir assez de poids et assez de vigueur pour empêcher le cours de la puissance du pape, et l'exécution des rescrits contraires.

Il faut donc revenir au temps limité pour la consécration. Le concile de Trente oblige les évêques qui ne se feront pas sacrer dans les trois premiers mois, après leur promotion, de restituer les fruits, et s'ils différent encore plus de trois autres mois, il les déclare dès lors privés de l'évêché. Si cela ne s'observe pas présentement, ceux qui par leur faute tiennent l'église dans un si long veuvage, ne laissent pas d'être fort coupables.

XIII. Je ne dis rien de la confirmation, que les évêques, les abbés et les abbesses demandaient au chapitre de l'église métropolitaine, lorsque le siége métropolitain était vacant : le chapitre examinait et l'élection et la personne élue, et donnait, ou refusait ensuite sa confirmation.

On a pu remarquer quelques exemples dans l'endroit où nous avons traité des chapitres des églises cathédrales. On en peut encore avoir un grand nombre dans les chroniques des églises particulières, où il est encore remarqué que l'archevêque ayant cassé l'élection d'une abbesse, et ayant privé le couvent du droit d'élire pour cette fois, il en nomma une lui-même (Bibl. MM. Labbæi, t. 1, p. 376).

XIV. Entre les points de réformation que le cardinal Bellarmin proposa au pape Clément VIII, le premier fut la longue viduité où on laissait les églises cathédrales. Le pape ne désavoua pas qu'il avait manqué, et qu'il manquait encore en ce point. « In hoc primo capite fatemur nos peccasse et peccare. » Mais il déclara que la difficulté de trouver des sujets capables de l'épiscopat, était cause qu'il n'imposait pas les mains avec précipitation sur ceux qui étaient élus à l'épiscopat; que ceux qui les lui proposaient se trompaient quelquefois, et étaient souvent eux-mêmes trompés par d'autres ; que la juste appréhension d'être trompé, l'obligeait à retarder pour obéir à l'Apôtre, et ne pas imposer les mains avec précipitation ; enfin que le grand saint Grégoire laissait aussi quelquefois vaquer les évêchés pendant un assez long temps, et les donnait cependant en commande à d'autres évêques.

Si la vacance des églises était toujours fondée sur d'aussi bonnes raisons, nous n'aurions pas grand sujet de nous plaindre, et on pardonnerait facilement de semblables manquements, dont Clément VIII avoue lui-même n'être pas exempt.

CHAPITRE QUARANTE-TROISIÈME.

DE LA CONFIRMATION DES ÉVÊQUES ET DES MÉTROPOLITAINS PAR LE PAPE, APRÈS L'AN MIL.

I. Les décrétales réservaient au pape la confirmation des métropolitains élus.

II. Diverses obéissités des provinces qui ont fait demander aux papes la confirmation, et quelquefois la consécration même des métropolitains et des évêques.

III. Suite du même sujet. Exemple d'Yves de Chartres.

IV. Des droits ou des prétentions de l'archevêque légat de Lyon; et des oppositions que lui fit Yves de Chartres.

V. Nouvelles occasions de recourir aux papes.

VI. Le désistement des conciles provinciaux a fait perdre aux évêques et aux métropolitains le pouvoir de confirmer.

VII. Suite du même sujet. Depuis que les rois ont donné les évêchés, quand il a fallu confirmer les métropolitains, il a fallu recourir à Rome, puisque les conciles ne se tenaient plus.

VIII. Les évêques de la province ne se trouvant plus aux élections du métropolitain, ils n'ont pu le confirmer.

IX. Les appels, les refus injustes des métropolitains firent souvent recourir à Rome.

X. Le pape ne s'est point réservé ce droit, ni il n'est point fondé sur l'obligation des métropolitains à demander le pallium.

XI. Les réservations des papes et les nominations des rois ont achevé de donner tout ce droit au Saint-Siége.

XII. Des résolutions des conciles de Constance et de Bâle, de la pragmatique et du concordat sur ce sujet.

I. Nous n'avons pu démêler tant de diverses occurrences, qui ont fait tomber les promotions entre les mains du pape et du sacré collége, et aboli presque tout le droit des élections, sans découvrir en même temps que le droit de confirmer les évêques et les métropolitains a, par une suite nécessaire, couru la même fortune, puisque les provisions que le pape donne comprennent tout ce qu'on acquérait par l'élection et par la confirmation.

Il faut néanmoins observer que le droit nouveau des décrétales depuis quatre ou cinq cents ans, qui réservait au métropolitain le droit de confirmer les évêques élus de sa province, supposait en même temps que le pape seul confirmait les métropolitains.

Mais par une sage et nécessaire dispense, il leur permettait de prendre le gouvernement de leurs églises, avant que d'avoir reçu leur confirmation, si leurs églises étaient ultramontaines à l'égard de Rome, et s'ils avaient été élus en concorde, c'est-à-dire sans la moindre division dans les suffrages. C'est ce que nous avons vu dans le chapitre précédent.

II. Comme cette matière est d'une fort grande importance, parce que c'est un des plus considérables changements, que la discipline des derniers siècles ait fait à l'ancienne police de l'Église, il ne sera pas inutile de la approfondir un peu davantage, et de chercher dans l'histoire des siècles passés les premières traces, les occasions et les circonstances de ces changements.

L'empereur Othon, ayant fondé l'église métropolitaine de Magdebourg, lui accorda le privilége que celui qui en serait pourvu ne pourrait être consacré par le pape, et cet empereur fit confirmer ce privilége par le Saint-Siége. Jean IX envoya son légat en Allemagne en l'an 1003, pour y faire consacrer l'archevêque Tagmon (Baron., an. 1003, n. 11). C'est ce qu'en dit Ditmar. « Quia is a solo ordinandus apostolico (Paschal. ep. Fulbert., epist. VIII). » Il est évident que cette consécration comprenait la confirmation.

C'était par un semblable privilége que l'église de Bamberg était réservée à l'ordination du pape.

Fulbert, évêque de Chartres, dit que l'évêque de Paris ayant quitté son évêché, on en élut canoniquement un autre, et que l'élection fut confirmée par le pape. « Eligente clero, suffragante populo, dono regis, approbatione Romani Pontificis. » On craignait que l'ancien évêque ne voulût rentrer dans son évêché; la confirmation du pape rendait cette seconde élection irrévocable.

Clément II, et après lui Léon IX, confirmant la métropole de Salerne, déclare authentiquement que les papes ne pourraient plus à l'avenir consacrer les évêques de cette province. « Non habeant potestatem successores nostri in cunctis episcopatibus, quos vobis apostolica autoritate concessimus, deinceps in perpetuum

episcopos consecrare (Baronius, an. 1047, n. 12; 1051, n. 8). »

Si ces papes en usaient si libéralement envers des métropoles, qui n'étaient apparemment que des démembrements de celle de Rome, il est à croire qu'ils ne s'ingéraient pas à consacrer, ni à confirmer les suffragants des autres métropolitains, s'ils n'y étaient portés par des raisons particulières, comme celle du privilége dont nous venons de parler, et d'autres que nous toucherons ensuite ou que nous avons déjà touchées.

Le concile romain en 998, sous Grégoire V, ayant déposé l'évêque du Puy, en Velay, et suspendu l'archevêque de Bourges qui l'avait consacré du vivant de l'ancien évêque, sans attendre l'élection du peuple et du clergé, il ordonna qu'on élirait un nouvel évêque, et que le pape le consacrerait. « Ut electus a domino papa consecretur in episcopum, judicatum est (Can. VII). » Le crime de l'archevêque de Bourges était un juste sujet de la dévolution de ce droit au pape.

Grégoire VII consacra à Rome l'archevêque d'Hippone que le roi de Mauritanie, le clergé et le peuple avaient envoyé pour cela à Rome. « Servandum archiepiscopum quem a vobis electum ad nos consecrandum misistis. » Il ordonna évêque un abbé espagnol, parce que le roi d'Espagne l'en avait prié. « Sicut rex Hispaniæ rogavit, episcopum consecravimus (L. III, ep. XIX, XX, XXI; l. V, ep. XXI). »

Le clergé et le peuple d'Orléans envoyèrent à ce pape l'évêque Samson qu'ils avaient élu en la place de Rénier, de la mauvaise conduite duquel ils n'étaient pas satisfaits, afin qu'il confirmât son élection. Ce pape différa de le faire jusqu'à une discussion plus exacte de la cause de Rénier. « Postea electionem vestram secundum Deum confirmare et corroborare secundum canonica instituta curabimus (L. VI, ep. XXIII). »

Ce pape ayant été prié par le comte Robert de consacrer l'évêque élu de Malte, refusa de le faire jusqu'à ce qu'on eût fait voir que cette consécration n'appartenait pas à l'archevêque de Reggio en Calabre. « Non aliter postulationi tuæ annuendum perpendimus, nisi diligenter examinata justitia Melitensem Ecclesiam ad Regitanæ parochiæ consecrationem non attinere constiterit (L. XIX, ep. XXIV). »

Duglosse ou Longin, qui a écrit l'histoire de Pologne, et qui a pris soin de donner la succession des évêques dans toutes les métropoles et dans les cathédrales de ce grand royaume, y remarque presque partout la confirmation du pape après l'élection canonique et le consentement du roi.

Cette confirmation du pape pour les simples évêchés n'était pas alors nécessaire selon les règles du droit. Était-ce donc à cause que cette nation belliqueuse, ayant été depuis peu convertie par les missionnaires apostoliques, avait besoin de vivre dans une plus grande dépendance de l'Église romaine sa mère, et de recevoir d'elle des pasteurs? En effet la plupart des évêques que Longin nomme dans tous les siéges, étaient Italiens, ils étaient presque tous étrangers. Ou bien est-ce que les postulations étant plus fréquentes que les élections dans ce royaume, qui n'avait encore pu se former des sujets dignes, on s'accoutuma de recourir au pape? En effet, Longin fait mention de quelques postulations admises par les papes.

Il pouvait aussi se faire que les élections étant partagées, on eût recours à Rome; car en 1072 l'élection de l'évêque de Cracovie ayant été unanime et sans division de suffrages, l'élu fut aussitôt confirmé et sacré par l'évêque de Gnesne. « Et electio, sua quoniam uniformis erat et illi præsens aderat, a Petro Gnesnensi archiepiscopo confirmata, et consecrationis munus fuit illi ab eodem impensum. »

En 1087, l'évêque de Ploce étant mort, on élut un Polonais : le pape Victor III fit ses efforts pour y faire plutôt succéder un Italien; mais le roi l'emporta pour le Polonais. Il est à croire néanmoins que lors même qu'on élisait des Polonais, le pape les confirmait. De là vient que Longin dit qu'en 1104 le légat du pape Galon, évêque de Beauvais, ayant déposé deux évêques de Pologne, l'un d'eux était apparemment Czeslas qui avait été fait évêque de Cracovie par la seule autorité du prince, sans l'intervention du pape. « Qui Cracoviensem episcopatum nulla summi pontificis autoritate, sola ducis Vladislai donatione detinebat. »

III. Urbain II entre les mains de qui Geofroy, évêque de Chartres, remit son évêché dont il se reconnaissait indigne, permit au clergé et au peuple de Chartres d'élire un autre prélat. Ils élurent le savant Yves, prévôt de Saint-Quentin de Beauvais. Richer, archevêque de Sens, refusa de le consacrer. Ceux de Chartres menèrent Yves à Rome, et le firent consacrer

par le pape, qui en écrivit à l'archevêque en ces termes :

« Nostra licentia fulti Carnotenses Ivonem in episcopum elegerunt. Cum autem a te consecrationis gratiam pro more Ecclesiæ petivissent, tua fraternitas imponere manum recusavit. Ad nos igitur ipsis venientibus et consecrationis ejusdem gratiam poscentibus, petitioni justæ deesse nequivimus. Consecratum igitur cum salva tuæ ecclesiæ obedientia remittentes, etc. (Epist. VIII, IX). »

Richer écrivit à ce nouveau prélat des lettres fort injurieuses, comme s'il avait démembré la métropole de Sens : « Demembratorem metropolitanæ sedis non apte satis appellat's (Ivo, ep. VIII). » Yves lui répondit que la consécration qu'il avait reçue du pape et des cardinaux, ne pouvait être moins respectée que celle d'un métropolitain, puisque c'était à l'Eglise romaine de confirmer ou d'annuler les consécrations de tous les autres, soit évêques, soit archevêques.

« Irreverentissime os vestrum posuisti in cœlum, cum benedictionem per manus impositionem papæ datam et cardinalium Romanæ Ecclesiæ, non simpliciter benedictionem, sed qualemcumque hostili irrisione appellatis : Cum ad ipsam principaliter et generalissime pertineat, tam metropolitanorum quam cæterorum episcoporum consecrationem confirmare vel infirmare (Baron., an. 1092). »

L'archevêque de Sens fit un crime d'Etat à Yves, de s'être fait sacrer à Rome : « Dicens me in majestatem regiam offendisse, quia a Sede Apostolica consecrationem præsumpseram accepisse (Epist. XII) ; » et voulant rétablir Geofroy, c'est-à-dire déposer Yves de Chartres, Yves en appela au Saint-Siége, et arrêta par cet appel les violentes procédures de l'archevêque, animé et soutenu par les évêques de Paris, de Meaux et de Troyes.

Voilà comment le refus injuste des archevêques a quelquefois contraint les chapitres et les évêques élus de recourir aux papes, et de fortifier autant qu'ils le pouvaient les droits du Saint-Siége, pour la consécration ou pour la confirmation de tous les évêques. Car il paraît assez par ces exemples qu'on ne distinguait presque pas encore l'une de l'autre.

IV. Daimbert ayant succédé à Richer dans l'archevêché de Sens, Hugues, archevêque de Lyon et légat du Saint Siége, prétendit qu'il ne pouvait pas être consacré, sans s'être auparavant présenté à lui et sans lui avoir promis l'obéissance que les archevêques doivent aux primats. Yves, évêque de Chartres, s'opposa vigoureusement à une prétention si nouvelle.

« Veteres consuetudines removere contendilis, præcipiendo ut Senonensis electus ante consecrationem suam vobis præsentetur, et jure primatus vestri subjectionem et obedientiam profiteatur. Quod hactenus nec in Senonensi provincia, nec in aliis provinciis antiquitas instituit, nec consuetudo servavit (Ep. LXV).»

Ce primat de Lyon avait prétendu qu'avant que de consacrer l'évêque d'Orléans, il avait fallu l'en avertir et attendre sa résolution : « Ut tunc eum demum consecraremus, cum quod vobis bene placeret, agnosceremus (Epist. LXIV). » Yves s'opposa encore à cette nouveauté, et répliqua que si le pape saint Léon avait autrefois donné ce privilége à l'archevêque de Thessalonique, c'était une grâce personnelle : « Personale hoc fuisse privilegium intelligimus, non generale decretum. »

Enfin ce primat ayant pris l'occasion que l'archevêque de Sens était suspendu pour faire sacrer à Autun l'évêque de Nevers, et y ayant appelé les évêques de la province de Sens, Yves s'excusa de s'y trouver, parce que selon les canons l'évêque de Nevers devait être consacré dans la province de Sens, même par les évêques de la province suppléant au défaut de leur métropolitain.

« Cum metropolitana sedes ad præsens ab hoc officio suspensa sit, possemus nos pro sede metropolitana cum fratribus nostris secundum consuetudines nostras intra diœcesim hoc sacramentum consecrationis implere, confirmata per ministerium vestræ legationis prætaxatæ personæ electione; quam aliter facientes, quam cum ea vel pro ea, vel confirmantes, videremur prælatam nobis cathedram quodammodo subvertere (Epist. LXVI). »

Ce texte commence à distinguer la confirmation de la consécration. Yves y accorde au légat ou au primat de Lyon le droit de confirmer l'évêque élu de Nevers pendant la suspension du métropolitain de Sens dont relevait Nevers; mais il réserve aux évêques de la province le pouvoir de le consacrer.

Ces exemples montrent bien qu'Yves n'était pas moins jaloux qu'un autre de conserver aux métropolitains de chaque province le droit de consacrer leurs suffragants. Il paraît outre cela que les archevêques n'avaient pas encore

besoin d'être confirmés par le pape. Car si cela eût été, le légat ou le primat de Lyon n'y eût rien prétendu.

V. Il est vrai que selon les canons le métropolitain devait dans le partage des voix décider pour le parti où le nombre et le mérite était plus grand : « Qui majoribus studiis juvatur et meritis. » Et si cela même était difficile à discerner, Yves conseillait à l'archevêque Daimbert d'en différer la décision au prochain concile : « Differendum mihi videtur usque ad futuram Synodum (Epist. CXXX). » Mais on ne laissait pas dans ces rencontres de recourir ou d'en appeler souvent au pape, qui ensuite décidait et confirmait.

Le même Yves écrivant à l'évêque d'Orléans élu, l'assure que les suffragants de Sens ne l'ordonneront point que le pape ne le commande, ou qu'il ne se soit purgé des crimes dont on l'a chargé. « Nemo condiœcesanorum manum tibi audebit imponere, nisi aut papa præceperit, aut te immunem ab his criminibus legitima discussio monstraverit (Epist. CC; epist. CXIV). »

Les députés de l'Eglise de Dol élurent à Rome pour leur évêque Vuigrin, chancelier de l'Eglise de Chartres; le pape Pascal confirma l'élection. Yves le pria par lettres de ne pas user de toute son autorité pour le contraindre à accepter cette dignité. « Dolensis Ecclesia destinatis legatis eum sibi in episcopum sub præsentia vestra elegit, et huic electioni ad petitionem eorum vestra paternitas assensum præbuit (Epist. LV, alt. edit.). »

Enfin, Yves de Chartres écrivant à Hugues, primat de Lyon, le pria de porter le pape à ne plus différer la confirmation de l'évêque élu de Beauvais, et ne pas refuser la dispense dont il avait besoin. Yves de Chartres nous apprend par là que les confirmations étaient souvent demandées, parce qu'on demandait en même temps quelque dispense.

Pour ne pas interrompre le tissu des lettres d'Yves de Chartres, nous avons omis l'élection de Lambert, évêque d'Arras, après un long interrègne dans cette église, qui obéissait cependant à l'évêque de Cambrai. L'archevêque de Reims Renaud, refusa de le confirmer, de peur de donner occasion à Cambrai de se séparer de son obéissance, ce qui était à craindre, parce que c'était la frontière de l'empire et de la France.

Ceux d'Arras eurent recours au pape qui manda à l'archevêque de le consacrer, ou de lui écrire les raisons de son refus. L'archevêque prit l'avis des évêques de sa province, et ensuite renvoya l'évêque élu au pape, afin qu'il en fît ce qu'il jugerait à propos : « Ut eum vobis transmitteremus, et quidquid inde altitudinis vestræ sortia faciendum decerneret, arbitrio vestro relinqueremus (Post epist. XXVI, Urbani II, in Append.). » Lambert fut consacré à Rome.

VI. Pascal II consacra l'évêque de Paris aux instantes prières de l'Eglise de Paris, et sans rien déroger à l'obéissance que ce prélat devait au métropolitain de Sens. « Ecclesiæ preces duximus audiendas, etc. Salvo in omnibus Senonensis Ecclesiæ jure, etc. (Epist. XXXV). »

Ce fut sous ce pape que ceux d'Amiens ayant élu le saint et humble Geofroy pour leur évêque, et ne pouvant l'y faire consentir, firent confirmer l'élection par le concile de Troyes, en 1104, où présidait un cardinal légat du pape. Ce concile n'eût peut-être pas laissé de confirmer cette élection sans la présence du légat, comme nous lisons dans la chronique de Maillezais, que le concile d'Angoulême, en 1118, confirma l'archevêque de Tours et deux autres évêques.

Ce fut aussi la cessation des conciles provinciaux qui fut la principale cause pour laquelle on eut si souvent recours à Rome pour faire confirmer les élections. Car si les évêques se fussent toujours assemblés synodalement pour l'élection des nouveaux évêques de leur province, s'ils y eussent toujours conservé leur ancienne qualité, d'être les premiers et les principaux électeurs, ils y auraient aussi toujours conservé leur première autorité qui les rendait juges et arbitres de tous les différends qui pouvaient naître dans l'élection, et ils y auraient d'abord consacré l'évêque dont ils auraient été en même temps les électeurs, les confirmateurs et les consécrateurs. Mais ayant cessé de se trouver tous ensemble aux élections, les ayant abandonnées au clergé et au peuple, n'y ayant député tout au plus que l'un d'eux, avec la qualité de visiteur, ils donnèrent lieu aux appels à Rome dans ces sortes de matières, et par conséquent aux confirmations qu'on alla demander au pape.

Si les évêques avaient au moins tenu les conciles annuels dans leurs provinces selon les lois canoniques, ils auraient pu les indiquer au même lieu où il y avait une élection à faire,

et on aurait pu recourir à eux au lieu d'aller à Rome, comme il paraît dans ces deux exemples que je viens de rapporter.

Ce changement de la discipline de l'Eglise a donc été causé par l'interruption des conciles provinciaux dont il y aura toujours d'autant plus de sujet de se plaindre, que les plaintes mêmes en seront inutiles.

VII. Ce n'est pas qu'il n'y eût quelquefois des rencontres où il fallait nécessairement recourir à l'autorité du Saint-Siége, à cause des dispenses qu'il fallait obtenir, ou pour éviter des dangers qui auraient été autrement inévitables.

Un évêque déposé de Verdun allait fondre sur l'Eglise de Châlons, si saint Bernard n'eût imploré l'autorité du pape Honoré II pour lui faire confirmer l'élection d'un autre, faite par le peuple et par le clergé, où il était besoin de quelque dispense. « Sentimus pacem turbandam, si electioni clerus et populus vestræ pietatis assensum impetrare nequiverint. » Et plus bas : « Vestræ discretionis est judicare an merito flagitetur a vobis facienda dispensatio, unde talis potest sperari recompensatio (Baron., an. 1129, n. 3 ; Bern., ep. XIII). »

Il paraît bien ici que les assemblées synodales ne se faisaient plus pour les élections, et étant d'ailleurs rares, on s'accoutumait à recourir à Rome.

Nous avons dit que l'Eglise de Langres étant vacante, l'archevêque de Lyon même, et saint Bernard étant tous deux à Rome, trouvèrent bon que le pape Innocent II réglât la manière de l'élection, d'où il s'ensuivit que les uns ayant élu l'abbé de Vézelay, de l'ordre de Cluny, les autres le prieur de Clairvaux, et à cette occasion saint Bernard s'étant brouillé avec l'abbé de Cluny, il fallut que le pape déterminât laquelle de ces deux élections serait suivie (Baronius, an. 1138, n. 8 ; Bern., epist. CLXIV, CLXVI, CLXVII).

Je ne sais si cette cessation des conciles provinciaux n'a point aussi donné occasion aux princes temporels de s'ingérer si souvent, et de vouloir dominer aux élections, ou de nommer eux-mêmes les évêques avant que l'Eglise leur eût accordé ce privilége.

Il leur a été bien plus facile de prendre d'autorité quelque droit au préjudice d'un chapitre qu'au préjudice d'une assemblée d'évêques. Mais il est constant que lorsque les princes temporels ont usurpé les nominations des évêques, il y a eu une raison particulière pour obliger ces évêques nommés, d'aller demander leur confirmation, leurs provisions, et souvent même leur consécration au pape, qui pouvait rectifier ce qui avait été fait, et affermir une promotion qui avait été d'abord si irrégulière.

Henri II, roi d'Angleterre, nomma à l'archevêché de Cantorbéry et à plusieurs autres évêchés, nonobstant les oppositions du roi Henri, son fils, et l'appel interjeté à Rome. L'archevêque nommé et l'évêque de Bath, allèrent à Rome demander leur confirmation et celle des autres évêques nommés. « Romam profecti sunt pro electione sua et aliorum electorum Angliæ confirmanda (Baron., an. 1173, 1174). » C'est ainsi qu'en parle Roger.

Le pape, nonobstant les poursuites contraires du jeune Henri, confirma l'élection de l'archevêque de Cantorbéry, le consacra, lui donna le pallium et la primatie en trois ou quatre jours consécutifs, comme il se voit par la lettre que l'évêque de Bath en écrivit au roi Henri, le père.

« Tandem ad instantiam nostram domini papæ duritia est emollita, adeo quod domini Cantuariensis electi electionem solemniter in præsentia omnium confirmavit, eumque confirmatum dominica sequenti consecravit, consecrato pallium tertia die addidit, et modici spatio temporis intercurrente primatum addidit. »

Ce pape, c'était Alexandre III, ne voulut rien résoudre sur les autres évêques nommés, jusqu'à ce que les deux rois eussent fait la paix. L'évêque de Bath dit qu'il espérait que le pape remettrait au jugement de l'archevêque de Cantorbéry l'examen et la confirmation des autres évêques nommés. « Speramus quod mea et electorum aliorum promotio Cantuariensis archiepiscopi providentiæ committetur. »

Voilà comme on se jeta par degrés dans la nécessité de recourir à Rome pour les confirmations des évêques. Voilà comme on commença de séparer la confirmation de la consécration. Enfin voilà comment la confirmation des archevêques élus fut généralement et presque nécessairement attendue de Rome.

Le concile provincial ne s'assemblant plus même pour l'élection du métropolitain, il fallait bien recourir au supérieur pour examiner et confirmer l'élection faite par le chapitre de l'église métropolitaine. Le métropolitain pouvait bien lui seul confirmer l'élection de ses

suffragants, mais nul des suffragants ne pouvait confirmer celle du métropolitain.

C'est donc le désistement des conciles provinciaux, ou la cessation des assemblées des évêques de toute la province pour les élections épiscopales qui a mis l'Eglise dans la nécessité de recourir au pape pour la confirmation des métropolitains.

VIII. Et c'est la raison pour laquelle le droit nouveau des décrétales laisse au métropolitain le droit de confirmer ses suffragants élus, mais il réserve au pape le pouvoir de confirmer les métropolitains.

Si c'étaient les appels à Rome qui eussent causé ce changement, la confirmation des évêques serait aussi bien tombée entre les mains du pape que celle des archevêques. Car on appelait également de ce qui se passait dans les élections des uns et des autres. A quoi il faut ajouter que de tous les exemples allégués dans ce chapitre, qui contiennent autant de sujets divers de recourir à Rome, celui de l'appel n'a pas été le plus fréquent. Enfin il faut se rappeler ce que nous avons dit du jugement d'Innocent III, et de la loi ecclésiastique portée ensuite touchant l'élection des métropolitains par leurs chapitres, conjointement avec les évêques de la province, ou sans que ces prélats y eussent aucune part.

Ce qui a été dit sur cette matière, montre qu'il y avait peu de provinces où les évêques provinciaux se fussent conservés dans cette possession. Dans toutes les autres les seuls chapitres élisaient les métropolitains, non qu'ils eussent obligé les évêques de renoncer à leur ancien droit; car comment auraient-ils pu en venir à bout? mais parce que les évêques s'en étant absentés durant un long espace de temps, ils avaient donné lieu à une coutume qui avait prescrit contre eux, et qui leur en avait ensuite donné l'exclusion.

IX. Les appellations ont quelquefois troublé l'ancienne tranquillité des élections canoniques. Mais le métropolitain ne laissait pas quelquefois de consacrer les élus, et l'appel interjeté faisait qu'on demandait au pape la confirmation, non-seulement de l'élection, mais aussi de la confirmation et de la consécration faite par le métropolitain.

Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, pria Innocent II de confirmer l'élection d'Arnulphe pour l'évêché de Lizieux, et la consécration qu'en avait faite l'archevêque de Rouen, sans avoir égard à l'appel que le comte d'Anjou en avait malicieusement interjeté. « Ut ejus electio et consecratio a Sede Apostolica confirmetur; nec contra eum, non solum ejus, sed et totius Ecclesiæ Dei quæ in partibus illis est, hostis, comes Andegavorum atiquatenus audiatur. Certum est eum appellasse, non ut gravatum, sed ut gravare volentem, etc. (L. IV, ep. V; Bibl. Clun., pag. 819, 885). »

Ce même abbé écrivit à Eugène III, pour l'évêque élu d'Angoulême, dont l'élection unanime avait été confirmée par l'archevêque de Bordeaux, « ab eo canonice confirmatam; » mais l'archevêque éludant et usant de délais artificieux pour ne le point consacrer, il fallut enfin recourir au pape (L. V, ep. V).

Telle fut encore la consécration de l'évêque d'Aleth, Artaldus, rapportée par Gratien; Urbain II le consacra, parce que le métropolitain de Narbonne refusait de le faire sans aucun fondement légitime (VIII, q. III, c. Artaldus).

X. Ces refus qui étaient assez fréquents, et n'étaient pas moins injustes, n'obligèrent jamais les papes à se réserver les confirmations ou les consécrations des évêques, parce que les réservations ne se sont pas faites d'abord de cette manière par un décret de réservation, elles se sont faites par des voies lentes et imperceptibles, en sorte qu'on s'est aperçu qu'elles étaient faites sans qu'on eût pris garde de part ni d'autre qu'elles se faisaient.

Ce n'a pas été non plus l'obligation de demander le pallium, qui fit enfin réserver au pape la confirmation des archevêques. La preuve en est évidente. Plusieurs archevêques, après avoir été consacrés dans leur province, n'ont pu obtenir le pallium.

Malger, archevêque de Rouen, en fut un, parce qu'il était passionné pour la chasse et pour la bonne chère. « Tota vita pallii usu caruit, quod negaret Sedes Apostolica, honoris hujusce privilegium homini qui sacratum negligebat officium (Malmesb., p. 109, 204). »

Stigand, archevêque de Cantorbéry, mérita par sa conduite toute séculière une semblable peine. « Nunquam pallium a Roma meruit, quanquam et ibi venalitas multum operetur. »

Ces exemples sont tirés de Guillaume de Malmesbury; Guillaume de Neubridge en dit autant du successeur de Turstin, dans l'archevêché d'York; il fut consacré par l'évêque de Winchester, mais il ne put jamais obtenir le

pallium à Rome, et fut enfin déposé (Lib. I, c. 17).

Les archevêques étaient donc alors élus, confirmés et consacrés par les évêques de leur province synodalement assemblés, et après cela ils pensaient à obtenir le pallium. Ainsi ce n'est nullement la nécessité d'obtenir le pallium qui fit enfin réserver au pape le pouvoir de confirmer les archevêques.

XI. Mais il faut avouer que si le droit des décrétales publiées par Grégoire IX avait gardé un tempérament fort sage et fort équitable en laissant aux métropolitains la confirmation de leurs suffragants, et réservant seulement au pape celle des métropolitains, dont l'élection ne pouvait plus être examinée et confirmée par les conciles provinciaux, parce que ces conciles ne s'assemblaient presque plus, on ne peut pas avoir aussi bonne opinion des siècles suivants.

Les réservations que les papes firent même des évêchés, les fréquentes nominations que les rois firent aux évêchés, l'intelligence que les papes et les rois crurent devoir entretenir, furent certainement cause que les évêques ne reçurent presque plus leur confirmation que du Saint-Siége. Car il est manifeste que ni ceux que le pape avait pourvus, ni ceux que les rois avaient nommés aux évêchés ne pouvaient être confirmés que par les papes.

Edouard III envoya demander au pape par ses ambassadeurs, en 1373, qu'il se désistât de réserver les évêchés d'Angleterre, et qu'il souffrît que les élections s'en fissent avec l'ancienne liberté, et qu'elles fussent confirmées par les archevêques. « Rogans ut super reservatione beneficiorum, de cætero in Anglia supersederet, ut etiam clerici ad episcopales dignitates suis electionibus pleno jure gauderent, et ut a suis metropolitanis, prout antiquitus fieri consuevit, iidem clerici confirmari valerent. »

Valsingham qui rapporte cela, ajoute que le parlement d'Angleterre fit un décret pour rétablir les élections, pour empêcher que le roi ne s'y opposât plus, et pour l'engager à concourir lui-même pour les faire confirmer ; mais que tout cela demeura sans effet. « Hoc anno in parlamento erat decretum quod ecclesiæ cathedrales suis gauderent electionibus, et quod rex de cætero contra electos non scriberet, sed per litteras suas ad eorum confirmationem juvaret. Sed tamen hoc statutum in nullo profecit. »

Cela montre que ce roi n'avait guère d'envie (quoiqu'il en fît beaucoup paraître), que le pape en rétablissant les élections libres, se privât et le privât aussi lui-même du droit de nomination dont ils s'accommodaient tous deux par bonne intelligence.

L'un des prédécesseurs de ce roi, c'était Henri III, refusa opiniâtrément de consentir à l'élection faite par les moines du chapitre de Durham, en 1226, parce qu'ils avaient refusé d'élire son chapelain qui était incapable d'une si haute dignité. Ce chapitre recourut au pape pour obtenir de lui une confirmation de l'élection qu'ils avaient faite, qui pût suppléer au défaut du consentement du roi. « Ut electionem factam autoritate apostolica confirmaret (Matth. Paris., an. 1226). » Le roi écrivit à Rome contre les moines, et y envoya un évêque.

Voilà de quelle manière le parlement d'Angleterre désirait que le roi Edouard III ne s'opposât plus aux élections, en écrivant contre les évêques élus, et empêchant leur confirmation.

XII. Le concile de Constance fit une admirable leçon de la retenue et de la modération que nous devons garder dans ces sortes de choses que nous ne pouvons approuver, parce qu'elles sont entièrement contraires aux règles de l'Eglise, et dont nous n'osons blâmer les auteurs, parce que la Providence divine les a placés dans une sainte élévation au-dessus de nos têtes.

Ce concile (Sess. XX, XXXVI, XL) approuva d'un côté et ratifia toutes les provisions et confirmations d'évêchés, qui avaient été faites par les papes qu'il déposa ensuite ; il résolut qu'on expédierait au nom du concile les lettres qui n'avaient point encore été expédiées lors de la déposition de ces papes ; mais il ne laissa pas de faire un décret pour obliger le pape futur de travailler à la réformation de plusieurs points importants, et entre autres des réservations des bénéfices, et de la confirmation des élections. « De reservationibus Sedis Apostolicæ. De confirmationibus electionum. »

Le concile de Bâle (Sess. XXIII) exécuta ce qui n'avait été que projeté dans celui de Constance : il cassa toutes les réservations tant générales que particulières, ordonnant qu'à l'avenir les élections et les confirmations se feraient selon les canons : « Ut electiones in ecclesiis sine impedimento omnino fiant, quæ

causa cognita juxta juris communis dispositionem confirmentur. »

Mais ce concile ne laissa pas de reconnaître qu'on pourrait encore recourir au pape, pour la confirmation des élections dans les cas mêmes où elles seraient canoniques, lorsqu'elles se trouveraient être dangereuses à l'Eglise ou à l'Etat; pourvu que si la confirmation était refusée à Rome, la seconde élection fût déférée au chapitre.

« Si forte aliquando contingat electionem aliquam, etiam alias canonicam fieri, quæ in perturbationem Ecclesiæ, aut patriæ, vel boni publici vergere timeatur, summus pontifex si ad ipsum confirmatio delata fuerit, si talem.»

Ce concile fut plus respecté en France et en Allemagne que partout ailleurs, encore n'y fut-il reçu qu'avec des restrictions considérables. Le concile, ou plutôt le synode diocésain de Frisingue en 1440, assure que la diète de Mayence, où s'étaient trouvés plusieurs princes de l'empire, tant ecclésiastiques que séculiers, avait depuis peu accepté les décrets du concile de Bâle, avec des modifications nécessaires à l'Etat et à la police de l'Allemagne, « Cum certis tamen restrictionibus modificationibusque, temporum qualitatibus ac Germanicæ nationi accommodis (Cap. xxv).

Ce synode les accepta en la même manière, souhaitant que l'on y ajoutât que dans les cas mêmes où le pape pourvoirait, celui qui aurait été pourvu serait confirmé et consacré par son supérieur immédiat, auquel il devait le serment d'obéissance.

Nous avons assez parlé ailleurs de la pragmatique et du concordat de la France. Il était impossible que la pragmatique ni le concile de Bâle même se pussent longtemps observer contre la volonté des papes, qui demeuraient toujours les arbitres de la confirmation des métropolitains et de l'élection des évêques mêmes, quand on avait lieu d'appréhender qu'elle ne fût nuisible au repos public.

Gobelin apprend qu'il y avait même des évêques qui, non contents que leur élection eût été confirmée par le métropolitain, selon la pragmatique sanction, allaient encore demander à Rome une nouvelle confirmation du pape, qui ne la refusait pas. « Carnotensis electus secundum pragmaticam sanctionem a suo metropolitano confirmatus, non tamen satis tutum se existimabat, nisi a Romano præsule approbaretur (Comment. Pii II, l. III, p. 85) (1).

(1) Le droit concordataire a fait entrer partout comme seule légitime l'institution canonique donnée par le pape. Il n'y a plus, comme nous l'avons vu dans la note précédente, que les eglises orientales qui sont régies, en cette matiere, par l'ancien droit. Le pape donne l'institution canonique aux differents patriarches catholiques, et ceux-ci la donnent aux archeveques et évêques de leur rite. Toujours est-il que l'approbation du Saint-Siége médiate ou immédiate se decouvre a travers tous les siecles. Quand, le 24 août 1790, l'Assemblée nationale promulgua la constitution civile du clergé, elle établit donc le schisme dans l'Eglise de France. Apres avoir, de sa propre autorité, supprimé tous les anciens dioceses, et avoir cree les eveches des rivieres de l'*Orne*, de l'*Ardèche*, de la *Moselle*, etc., elle statua que les evêques seraient nommes par le suffrage universel, *sur la convocation du procureur-syndic du département*. Mais qui donnera l'institution canonique à des évêques nommés sous la présidence du préfet du département, charge de proclamer l'élu (art. 14), les articles suivants vont nous l'apprendre :

Art. 16 « Au plus tard, dans le mois qui suivra son élection, celui « qui aura été élu a un évêché, se presentera en personne à son « évêque métropolitain; et, s'il est elu pour le siége de la metropole, « au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le proces-verbal de « l'élection et de la proclamation, et il le supplierà de lui accorder la « confirmation canonique. »

Art. 17. « Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté « d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses « mœurs; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; « s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données « par écrit, signées du métropolitain et de son conseil, sauf aux par- « ties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus. »

Art. 18. « L'évêque à qui la confirmation sera demandée, ne pourra « exiger de l'élu d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la foi « catholique, apostolique et romaine. »

Art. 19. « Le nouvel élu ne pourra s'adresser au pape pour en « obtenir confirmation; mais il lui écrira comme au chef visible de « l'Eglise universelle, en temoignage de l'unité de la foi et de la « communion qu'il doit entretenir avec lui. »

Nous devons rapprocher de ces prescriptions l'article 21 du schismatique congrès d'Ems, tenu quatre ans auparavant, en 1786, par les quatre grands archeveques d'Allemagne, Cologne, Mayence, Treves, Salzbourg; en voici la fin : « Or, si dans ce cas, la cour de Rome « voulait refuser la confirmation promise dans les concordats, et « qu'elle ne saurait refuser sans raison canonique, ou bien le pallium, « les archeveques et evêques trouveront dans l'ancienne discipline, « des moyens avec lesquels ils exerceront tranquillement, en conser- « vant le respect et la subordination dus au Saint-Siége, leur office « archiépiscopal et episcopal, sous la protection suprême de Sa Ma- « jesté impériale »

Ainsi, les constitutionnels de France et les joséphistes d'Allemagne avaient en vue deux choses : la pretendue discipline de la primitive Eglise, et l'absorption de l'Eglise par l'Etat. Mais en ce qui concerne le premier point qui n'est qu'un rêve insensé, il n'est personne qui ignore que la discipline varie avec les siecles et avec le consentement de l'Eglise universelle. Nous sommes donc tous obligés de pratiquer la discipline en vigueur dans le siecle où nous vivons. Cette discipline, appartenant au gouvernement general de l'Eglise universelle, il ne peut être en la puissance d'aucun evêque ni d'aucune eglise nationale de la changer et on ne pourrait s'écarter de ce principe, sans introduire la confusion et l'anarchie dans l'Eglise. Mais si on en veut revenir à la discipline de la primitive Eglise, jusqu'où faudra-t-il remonter et où s'arreter? Faudra-t-il renouveler, avec le premier concile de Jerusalem, la défense de se nourrir de viandes suffoquées? Faudra-t-il faire revivre les agapes et les diaconesses, la communion sous les deux especes, le baptême par immersion? Faudra-t-il abolir les ceremonies actuelles et en revenir au culte tres-simple des catacombes? Faudra-t-il abolir les chapitres, les ordres religieux, les seminaires? On voit facilement où mene le reve de la discipline ancienne. En amoindrissant la juridiction du pape, les métropolitains detruisent la leur, car les évêques réclameront leurs droits primitifs et dédaigneront la prééminence métropolitaine. De leur côté les pretres, qui reçoivent dans l'ordination le pouvoir d'absoudre, les diacres le pouvoir d'enseigner, déclareraient que la restriction apportée à leurs pouvoirs est abusive.

Quant au second résultat que se proposent ceux qui veulent s'affranchir de la discipline en vigueur, nous leur demanderons simplement si ce n'est pas errer contre la loi que de regarder le pouvoir civil comme competent dans ce qui regarde la discipline de l'Eglise.

(Dr ANDRE.)

CHAPITRE QUARANTE-QUATRIÈME.

DE LA PROMESSE D'OBÉISSANCE, OU DU SERMENT DE FIDELITÉ PAR LES ÉVÊQUES A LEURS MÉTROPOLITAINS OU AU PAPE, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. L'archevêque de Thessalonique exigea le premier une promesse d'obéissance par écrit, d'un autre évêque. Le pape Léon Ier condamna cette nouveauté.

II. III. Divers exemples de jurements sans suite.

IV. Les conciles d'Espagne introduisent ces serments.

V. VI Preuves de cela.

VII. VIII. Les évêques schismatiques donnèrent cours à ces serments. Plusieurs autres exemples de ces serments, mais sans suite.

IX. L'apôtre d'Allemagne Boniface est le premier qui l'ait fait, et l'ait introduit en France pour le pape.

X. XI. XII. Ce serment contenait une obligation d'observer exactement les canons et de demeurer inviolablement unis au Saint-Siége. Quelle fut la nécessité d'user de ces nouveaux remèdes.

XIII. Il y a de l'apparence que ces serments ne passèrent pas alors en coutume pour tous les évêques.

I. Le serment de fidélité, ou la promesse d'obéissance, que les clercs ont été obligés de faire à leurs évêques, les évêques aux métropolitains, aux primats et au pape, est une suite de la confirmation.

Le premier qui ait exigé ces sortes de serments, fut Anastase, évêque de Thessalonique et vicaire du Saint-Siége dans l'Illyrique Oriental. Ayant fait amener à Thessalonique le métropolitain d'Epire, nommé Articus, et ayant employé à cela les magistrats impériaux et les gouverneurs de province, il arracha de lui une promesse d'obéissance par écrit, «Chartulam de obedientiæ sponsione. Legebatur in litteris tuis quod frater Atticus chartulam de obedientiæ sponsione conscripserat, in qua signum prodebatur injuriæ. »

Ce sont les termes du pape Léon, qui en écrivit et en fit une sévère correction à Anastase, en lui remontrant, qu'il ne devait pas avoir fait une violence si injurieuse à un évêque, que de le faire traîner par force à Thessalonique; et s'il y était venu sans violence, il ne fallait pas lui faire promettre par des écrits d'obéissance qu'il avait déjà rendue par des effets, « Non enim necessarium fuerat, ut obligaretur scripto, qui obedientiam suam ipso jam volunlarii adventus probabat officio (Ep. LXXXIV, c. 1). »

On peut conclure de là, que jusqu'au pontificat du grand saint Léon, c'est-à-dire jusqu'à l'an 450, ces promesses par écrit n'avaient point été en usage; et que celui qui ordonnait, ou qui confirmait des clercs ou des évêques, se contentait de leur faire faire une confession de foi et une promesse générale d'observer les canons.

II. Boniface II fit élire le diacre Vigile pour son successeur, et fit souscrire le clergé à cette élection, même avec serment. « Cum chirographis sacerdotum et jurejurando, ante confessionem B. apostoli Petri (Anastas. Bibl., in Bonif. II). » Mais ce pape ayant reconnu lui-même sa faute, la répara, en brûlant en plein synode toutes ces signatures.

III. Le même Vigile étant enfin monté sur le Siége Apostolique, n'exigea pas, mais il reçut un serment volontaire de fidélité et d'obéissance du diacre Sébastien, qui mérite d'être ici rapporté, parce que ce pape s'en servit ensuite pour faire le procès à ce diacre révolté contre lui. Il est contenu dans la lettre de Vigile au même Sébastien, qui fut récitée dans le cinquième concile œcuménique (Collat. VII).

« Absentibus filiis nostris diaconis Anatolio atque Stephano, postulasti a nobis, ut ad tempus pro implendo officio, absentium loco, diaconum te interim faceremus. Quod ideo tibi ad præsens speranti concessimus, quia ante ordinationem tuam cautionem nobis propria voluntate legeris emisisse, quam et testibus roborasti, et tactis Evangeliis juramentum corporaliter præstitisti, ut quidquid tibi a nobis pro ecclesiastica utilitate fuisset injunctum, fideliter et sine aliqua fraude compleres : officium vero locumque diaconi, sine aliquo vitio, sine aliqua superbia, sine aliquo neglectu,

donec reverterentur diaconi memorati, aut quanto te tempore in levitarum voluissemus ordinatione ministrare, cum omni humilitate et studio, sine omni neglectu, modis omnibus impleturum. In eadem cautione rursus adjiciens, quod si de his omnibus quæ cum sacramento tactis corporaliter Evangeliis promisisti, aliquid minus implesses, tunc a sancta communione esses suspensus; ita ut si a die excessus tui intra annum pœnitentiæ noluisses colla submittere, tu tibi anathema manu propria scribendo dixisti. »

Voilà un serment d'obéissance et de fidélité, donné par écrit. Ce pape ne l'exigea pas : aussi l'usage ordinaire n'en était-il pas encore admis; mais il le reçut et en fit mention dans une sentence juridique, parce qu'il n'y avait rien qui ne fût licite.

IV. Le concile IV de Tolède (Can. XXVII), obligea les prêtres et les diacres, à qui l'évêque confiait les cures, de faire une promesse en forme, ou une profession entre ses mains, de vivre en continence, et dans une observance religieuse des lois de l'Eglise.

« Quando presbyteri vel diaconi per parochias constituuntur, oportet eos professionem episcopo suo facere, ut caste et pure vivant sub Dei timore; ut dum eos talis professio religat, vitæ sanctæ disciplinam retineant. »

Le concile de Mérida (Can. IV), étendit cette obligation aux métropolitains et aux évêques; il ordonna que le métropolitain promettrait à tous les évêques de sa province, et que chaque évêque promettrait à son métropolitain, lors de son ordination, la même observance rigoureuse de la chasteté et les autres lois ecclésiastiques : que si les évêques étaient ordonnés par un autre que par leur métropolitain, ils feraient cette profession entre ses mains, lorsque, selon les canons, ils viendraient la première fois lui rendre leurs profonds respects, et recevoir ses instructions.

« Tempore quo metropolitanus in Ecclesia Dei fuerit ordinatus episcopus, placitum in nomine suorum comprovincialium episcoporum faciat, ut caste, sobrie recteque vivat. Similiter et quando confinitimi episcopi in ecclesiis, quibus præesse potuerint, fuerint ordinati, placitum faciant in nomine episcopi sui metropolitani, ut caste, recte et sobrie vivant. Quod si juxta canonicam sententiam per voluntatem metropolitani, atque informationis ejus epistolam, per regiam jussionem ab alio metropolitano, aliqui fuerint ordinati; tempore quo ad metropolitanum suum post suam venerint ordinationem, tale placitum non differant facere. »

Cette profession n'était ni de fidélité, ni d'obéissance, sinon autant que les canons la prescrivaient; puisque non-seulement les curés la faisaient à leur évêque, et les évêques au métropolitain, mais les métropolitains mêmes la faisaient aux évêques de leur province assemblés.

V. Le concile XI de Tolède (Can. X), tenu en 675, ajoute à la confession de foi, et à l'engagement général d'observer la canons, une profession expticite d'obéir à ses supérieurs; il demeura d'accord, que cette promesse était comprise dans les obligations générales de l'état ecclésiastique; mais il remarque en même temps, que l'on observe plus inviolablement les lois, auxquelles on s'est expressément et plus particulièrement engagé.

« Quanquam omnes qui sacris mancipantur ordinibus, canonicis regulis teneantur astricti, expedibile tamen est, ut promissionis suæ vota sub cautione spondeant, quos ad promotionis gradus ecclesiastica provehit disciplina. Solet enim plus timeri, quod singulariter pollicetur, quam quod generali innexione concluditur. Et ideo placuit huic sancto concilio, ut unusquisque, qui ad ecclesiasticos gradus est accessurus, non ante honoris consecrationem accipiat, quam placiti sui innodatione promittat, ut fidem catholicam sincera cordis devotione custodiens, juste et pie vivere debeat, et ut in nullis operibus suis canonicis regulis contradicat, atque ut debitum per omnia honorem, atque obsequii reverentiam præeminenti sibi unusquisque dependat. »

Il y a apparence que ce canon fut principalement fait pour mieux établir ce troisième article qui marque l'obligation de la dépendance des inférieurs envers leur supérieur. Car on y ajoute une raison convaincante et qui embrasse les évêques mêmes et les métropolitains, savoir, que ceux qui exigent l'obéissance canonique de leurs inférieurs, doivent aussi la rendre à leurs supérieurs. « Juxta illud beati papæ Leonis edictum : Qui scit se quibusdam esse præpositum, non moleste ferat aliquem sibi esse prælatum; sed obedientiam quam exegit eam ipse dependat. »

VI. C'est donc en Espagne que nous trouvons la première promesse ou profession ex-

plicite d'obéissance, que les clercs doivent faire aux évêques, et les évêques aux métropolitains dans leur ordination.

Il s'ensuivrait du même canon que les métropolitains qui n'ont point d'autre supérieur que le pape, devraient aussi lui promettre la même obéissance; mais comme les conciles d'Espagne n'en disent rien de précis, et qu'on sait d'ailleurs que cet usage n'était pas encore introduit, nous n'avancerons rien sans preuves. Il est même très-probable qu'on observait exactement alors le canon du concile IV de Tolède, suivant lequel le métropolitain devait faire cette profession d'obéissance dans le concile provincial, dans lequel il était consacré.

VII. Quant au formulaire du serment qui se trouve dans le registre du grand saint Grégoire, pour un évêque qui rentre avec son clergé dans l'unité de l'Eglise catholique, ce n'est qu'une abjuration du schisme et un serment de ne se séparer jamais de l'unité de l'Eglise catholique, ni de la communion du pape; sans qu'il y ait un seul mot qui approche d'une profession d'obéissance ou d'un serment de fidélité.

« Unde jurans dico, per Deum omnipotentem, et hæc sancta quatuor Evangelia quæ in manibus meis teneo, et salutem geniumque illustrium dominorum nostrorum rempubl. gubernantium, me in unitate, sicut dixi, Ecclesiæ Catholicæ, ad quam Deo propitio sum reversus, et communione Romani Pontificis semper et sine dubio permanere. »

VIII. Les évêques schismatiques qui vivaient sous l'obéissance du faux patriarche d'Aquilée un peu avant l'an 600, écrivirent à l'empereur Maurice une lettre où ils assuraient que lors de leur ordination, ils promettaient à leur patriarche de persévérer constamment dans la même foi que lui et dans la fidélité à l'empire romain, auquel ils souhaitaient d'être réunis, en secouant le joug insupportable de la barbare domination des Lombards.

Si ces évêques s'engageaient à ne jamais abandonner la foi et la créance du faux patriarche qui les ordonnait, c'était un effet de leur opiniâtreté dans leurs erreurs et dans le schisme. S'ils promettaient d'être fidèles à la république chrétienne, c'était par une ardente passion d'être délivrés de la tyrannie des Lombards.

« Suggerimus, pie dominator, quia tempore ordinationis nostræ, unusquisque sacerdos, in sancta sede Aquileiensi cautionem scriptis emittimus, studiose de fide ordinatoris nostri : nos fidem integram sanctæ reipublicæ servaturos: quod ipse novit Dominus, nos fideliter toto corde et servasse, et huc usque jugiter conservare (Apud Baron., an. 590, n. 28). »

Je ne sais si l'on peut appeler cela une promesse d'obéissance à son métropolitain ; mais cet exemple ne peut pas porter les évêques catholiques à quelque chose de semblable. On peut dire que ces schismatiques, pour maintenir et fortifier leur malheureux parti inventèrent ces sortes de promesses par écrit, de même que l'évêque Etienne d'Ephèse, pour se munir contre les attaques de son compétiteur Bassien, forçait ses prêtres de jurer sur les Evangiles, qu'ils lui seraient fidèles : «Veni, jura non discedere ab illo, sed vivere cum eo, et mori cum eo, et non tradere eum (Conc. Chalc., act. 11). » Ces prêtres avaient beau se défendre sur la nouveauté de ces serments inouis de fidélité, on les y forçait.

Ce fut avec plus de justice que Grégoire, évêque de Tours, se fit prêter serment de fidélité sur le tombeau de saint Martin, pour opposer cette barrière au cours des infidélités et des révoltes du prêtre Riculphe, comme il le raconte lui-même : « Qui tertio aut amplius mihi sacramentum super sepulcrum sancti Martini dederat, in tantum me convitiis et sputis egit, etc. (L. v, c. 49). »

Tel fut encore le serment de fidélité que Dynamius, gouverneur de Provence, fut contraint de faire à Théodore, évêque de Marseille, et au roi, après avoir très-cruellement persécuté cet évêque : « Tunc Dynamius veniam petens, reddito etiam sacramento, se fidelem episcopo deinceps regique futurum, etc. (L. vi, c. 11). »

IX. Il faut donc avouer, que ce qui a le plus contribué à introduire et à établir l'usage des promesses et des serments, que les évêques font depuis tant de siècles à leur métropolitain ou au pape, a été le serment que saint Boniface, apôtre d'Allemagne, fit à Grégoire II lors de son ordination et de sa promotion à l'épiscopat.

« Promitto ego Bonifacius Dei gratia episcopus, tibi beate Petre Apostolorum princeps, vicarioque tuo B. Gregorio papæ, et successoribus ejus, me omnem fidem et puritatem sanctæ fidei catholicæ exhibere, et in unitate ejusdem fidei persistere, etc. fidem et puritatem

prædicto vicario atque successoribus ejus per omnia exhibere. Sed et si cognovero antistites contra instituta sanctorum Patrum conversari, cum iis nullam habere communionem aut conjunctionem ; sed magis si prohibere valuero, prohibeam, sin minus, fideliter statim domino meo apostolico renuntiabo, etc. Hunc indiculum sacramenti ego Bonifacius scripsi ponens supra corpus sacratissimum sancti Petri, etc. »

Ce serment ne contient que des obligations spirituelles, et n'ajoute à la profession de foi que le devoir essentiel d'un légat apostolique, ou d'un primat vicaire du Saint-Siége, qui est de faire observer les canons et les décrets de l'Eglise aux évêques, et d'avertir le pape des obstacles insurmontables qu'il y rencontrera.

Toutes les lettres que nous avons citées ci-devant, où les papes donnent ces légations, ou ces commissions apostoliques à tant de métropolitains, expriment cette obligation en termes formels.

X. Le saint archevêque Boniface raconte (Epist. CV), dans sa lettre à l'évêque Cuthbert, qu'il a fait faire à tous les évêques d'un concile, qu'il avait assemblé, la même profession d'une fermeté immuable dans la foi, dans l'union et l'obéissance au Saint-Siége, au pape et à ses décrets.

« Decrevimus in nostro synodali conventu, et confessi sumus fidem catholicam et unitatem et subjectionem Romanæ Ecclesiæ, fine tenus vitæ nostræ velle servare ; sancto Petro et vicario ejus velle subjici ; Synodum per omnes annos congregare ; metropolitanos pallia ab illa sede quærere ; et per omnia præcepta Petri sequi canonice desiderare. Isti confessioni universi consensimus et subscripsimus. »

XI. Il y a deux nouveautés dans ce décret, qu'on ne doit regarder que comme des remèdes nouveaux à de nouvelles maladies.

Le même Boniface a remarqué qu'il y avait quatre-vingts ans qu'il n'y avait point eu d'archevêque en France, que les évêchés y étaient impunément occupés par des laïques ou par des ecclésiastiques, dont la vie était toute séculière et profane ; enfin que toute la discipline canonique était entièrement détruite. C'étaient les suites funestes et inévitables de la décadence de la maison royale de Clovis, qui avait attiré celle de l'Etat et de l'Eglise.

Boniface ne crut pouvoir remédier à cette déroute générale de l'Eglise de France, qu'en établissant, au lieu de l'archevêque d'Arles, qui avait été autrefois comme vicaire du pape, l'exécuteur et le conservateur des canons, d'autres archevêques à qui le pallium envoyé de Rome fût non-seulement un ornement glorieux, mais un saint engagement à exciter et à animer les autres évêques à l'observation étroite des lois canoniques, et enfin d'avertir le pape des désordres dont ils n'auraient pu surmonter la violence.

Voici ce qui fut réglé dans le même concile par le même Boniface : « Decrevimus ut metropolitanus, qui sit pallio sublimatus, hortetur cæteros et admoneat, etc. Statuimus, quod proprium sit metropolitano, juxta canonum statuta, subjectorum sibi episcoporum investigare mores et sollicitudinem circa populos quales sint, etc. (Ibidem). »

Il est dit un peu plus bas : « Eodem modo quo nos Romana Ecclesia ordinatos cum sacramento constrinxit, ut si sacerdotes vel plebes a lege Dei deviasse viderim, et corrigere non potuerim, fideliter semper Sedi Apostolicæ et vicario sancti Petri ad emendandum indicaverim. Sic enim, ni fallor, omnes episcopi debent metropolitano, et ipse Romano Pontifici, si quid de corrigendis populis apud eos impossibile est, notum facere. »

Voilà ce que les rois mêmes avaient autrefois demandé au pape pour l'archevêque d'Arles, rendu commun à tous, ou à presque tous les métropolitains, le pallium et les conséquences du pallium, une obligation particulière à veiller sur les évêques et sur les peuples, à faire observer les canons et à donner avis au pape des maladies auxquelles ils ne pourraient pas remédier.

L'archevêque d'Arles et tous les autres vicaires apostoliques entraient dans tous ces engagements ; surtout dans celui d'informer le pape des difficultés qui seraient au-dessus de leurs forces : « Si qua vero inquisitio de fide, vel fortasse aliarum rerum inter episcopos causa emerserit, quæ discerni difficilius possit, collectis duodecim episcopis ventiletur atque decidatur. Si autem decidi nequiverit, discussa veritate ad nostrum judicium referatur. »

Ce sont les termes qui se trouvent dans la lettre que saint Grégoire écrivit à Vigile, archevêque d'Arles, lorsqu'il lui accorda le pallium et la légation du Saint-Siége, à la prière du roi Childebert (L. IV, ep. L).

Le pape Vigile avait mis la même condition à la concession qu'il fit du pallium et de la légation à Auxanius, évêque d'Arles, à la demande du même roi Childebert : « Si qua certamina aut de religione fidei, aut de quolibet negotio, quod ibi pro sui magnitudine terminari non possit, evenerint, relationis ad nos seriem destinantes, Apostolicæ Sedi terminanda servate. »

Si les conciles d'Espagne ont ordonné aux métropolitains de recourir au roi, pour en être puissamment secourus dans l'exécution extérieure des canons; pourquoi n'ordonnera-t-on pas aux mêmes métropolitains d'implorer l'assistance du pape pour la police intérieure et l'observation des canons de l'Eglise? Voilà la première innovation de Boniface.

XII. Quant à l'autre, qui est la profession de demeurer unis et soumis au Saint-Siége et d'observer ses décrets, rien n'est nouveau que la profession expresse qui s'en fit de l'ordre même des princes et des évêques du royaume.

Le même saint Boniface témoigne qu'il ne tint ce concile qu'à la prière des princes français : « Synodum congregandam jussu Romani Pontificis et rogatu principum Francorum et Gallorum suscepi (Ibidem). »

Le duc et prince des Français Carloman proteste, dans le concile de Liptines, que par le conseil des évêques et des grands du royaume, après avoir mis des évêques dans toutes les villes, il leur a donné pour supérieur l'archevêque Boniface, légat du Saint-Siége : « Per consilium sacerdotum, religiosorum et optimatum meorum ordinavimus per civitates episcopos, et constituimus super eos archiepiscopum Bonifacium, qui est missus sancti Petri (Conc. Liptin., c. I). »

Ce ne fut donc que du gré des souverains, des évêques et des seigneurs français, que furent faites toutes les ordonnances du concile dont parle Boniface. En effet, l'union et la soumission au siége de Pierre, est une obligation essentielle à l'épiscopat et aussi ancienne que l'épiscopat même. Car J.-C. donna un chef aux évêques en même temps qu'il les institua.

XIII. Si Boniface avait fait à son sacre ce serment d'union et d'obéissance au pape, et s'il fit faire la même profession aux évêques français de son synode, tout cela ne fut qu'un commencement qui n'eut apparemment point de suites, au moins immédiates. Ni ses successeurs dans l'évêché de Mayence, ni les autres évêques de France ne firent point de serments ou de professions semblables; quoique cette profession de demeurer unis et soumis au vicaire de J.-C. en terre et au chef visible de l'Eglise, soit essentiellement renfermée, non-seulement dans l'état ecclésiastique, mais dans la condition de tous les membres de l'Eglise catholique.

CHAPITRE QUARANTE-CINQUIÈME.

DES SERMENTS DE FIDÉLITÉ AU MÉTROPOLITAIN OU AU PAPE, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Ces serments sont condamnés en France.

II. Ils nous étaient apparemment venus d'Italie.

III. La promesse ou profession de stabilité et d'obéissance était pourtant en usage.

IV. Les évêques mêmes y étaient obligés,

V. Et elle se faisait avec solennité.

VI. Le métropolitain ne faisait aucune promesse à ses suffragants.

VII. Ni les évêques, ni les métropolitains ne faisaient aucune profession d'obéissance au pape.

VIII. Le métropolitain faisait seulement jurer ceux qu'il ordonnait, qu'ils n'exigeraient jamais rien pour les ordinations.

IX. Il y avait des raisons particulières pour exiger des archevêques de Ravenne une profession d'obéissance au Saint-Siége.

X. On n'exigeait même point de profession d'obéissance en donnant le pallium.

XI. Les promesses de s'attacher au Saint-Siége qu'on exigea dans le VIIIe concile, furent un remède extraordinaire et nécessaire contre le schisme de Photius.

XII. Ce faux patriarche avait extorqué diverses professions par écrit.

XIII. Le vrai patriarche Ignace l'avait innocemment imité.

XIV. Le concile VIIIe défendit généralement toutes ces innovations.

XV. Cette défense ne regardait que les promesses qui regardent la sureté de la personne du consécrateur, et non les promesses d'obéissance.

XVI. Police de l'Église grecque. Abus de Photius.

I. Les évêques avaient commencé en quelques endroits de faire jurer ceux à qui ils conféraient les ordres, qu'ils auraient toujours une attache fidèle et inviolable aux canons, à leur évêque et à leur église.

Quoique ce fussent des obligations générales et en quelque façon essentielles à la cléricature, le concile II de Châlon, tenu en 813, jugea que ce serment était dangereux, et le condamna : « Dictum est interea de quibusdam fratribus, quod eos quos ordinaturi sunt, jurare cogant, quod digni sint, et contra canones non sint facturi, et obedientes sint episcopo, qui eos ordinat, et ecclesiæ, in qua ordinantur. Quod juramentum, quia periculosum est, omnes una inhibendum statuimus (Can. XIII). »

Ce ne fut pas cette partie du serment, *quod digni sint*, qui fit condamner tout le reste. Le sens de ces paroles était seulement qu'ils avaient répondu avec sincérité à toutes les interrogations qu'on leur avait faites sur les irrégularités, qui pouvaient les rendre indignes du sacré ministère. Mais ce concile jugea que la nouveauté de ce serment était dangereuse, puisque l'Evangile même défend de jurer sans une inévitable nécessité.

II. Cette coutume nous avait peut-être été communiquée par les Italiens, puisque le capitulaire de Louis le Débonnaire, de l'an 816 (Cap. XVI), la condamne nommément dans les évêques de Lombardie : « De episcopis vero in Longobardia constitutis, qui ab his quos ordinabant, sacramenta et munera contra divinam et canonicam autoritatem accipere vel exigere soliti erant, modis omnibus inhibitum est, ne ulterius fiat (Capitulare, l. I, c. 97). »

Comme ces évêques exigeaient en même temps des présents et des serments, *sacramenta et munera*, il se pourrait faire que ces serments fussent comme des marques d'une sujétion servile, et comme d'un vasselage, aussi bien que les présents, parce que les rois en ce temps-là recevaient aussi de leurs sujets des serments de fidélité et des dons annuels.

III. Les capitulaires du même Charlemagne ne permettent pas seulement, mais ils ordonnent que les prêtres et les diacres à qui l'on commettra la conduite des cures, fassent entre les mains de l'évêque, profession de stabilité, d'obéissance, et d'une observance religieuse des canons. « Quando presbyteri aut diaconi per parochias constituuntur, oportet eos professionem episcopo suo facere (L. VII, c. 366). » Le titre de cet article exprime mieux le détail de cette profession, « stabilitatis et obedientiæ suæ atque statuta servare promissionem suo faciant episcopo. »

IV. Les évêques faisaient la même profession d'obéissance à leur métropolitain selon les canons, au temps de leur ordination. Ils souscrivaient même à cette profession, mais on ne les obligeait à aucun serment, non plus que les prêtres et les diacres, dont nous venons de parler.

Voici la profession qu'Adelbert, évêque de Térouanne, fit entre les mains de l'archevêque de Reims Hincmar, au temps de son ordination. « Privilegio etiam metropolis Remorum Ecclesiæ ac jus præsulis secundum sacrosanctos Conciliorum canones et decreta Sedis Apostolicæ, ex sacris canonibus et legibus promulgata, pro scire et posse, absque dolo et simulatione, vel indebita et pertinaci contradictione me obediturum profiteor (Concil. Gall., t. II, p. 655). »

La profession d'Hincmar, évêque de Laon, à son oncle l'archevêque de Reims, a été conçue dans les mêmes termes rapportés par Aimoin, qui dit que l'évêque de Laon en renouvela la souscription dans le concile d'Attigny, l'an 870, pour se laver des désobéissances dont on l'accusait.

V. Hincmar nous apprend la solennité avec laquelle cette profession d'obéissance se faisait par les évêques suffragants ; qu'Hincmar de Laon la fit après la confession de foi, en présence de toute l'Eglise de Reims, des députés de l'Eglise de Laon, des évêques de la province, ou de leurs députés. Le métropolitain conservait soigneusement cette profession souscrite, et s'en servait dans le besoin.

« Libellum professionis tuæ de regulari obedientia tua, quem habeo et tu negare non potes, quoniam ipsius exemplar de manu mea in eadem Synodo accepisti (Tom. II, p. 389,

412, 601), » dit le même archevêque, parlant à son neveu l'évêque de Laon.

VI. L'évêque de Laon avait aussi demandé à son métropolitain, qu'il lui promît par écrit de lui conserver la liberté canonique, et de lui rendre l'assistance qu'un métropolitain doit à ses suffragants.

« Et ego Hincmarus Remorum archiepiscopus tibi Hincmaro Laudunensi episcopo tuum debitum sacris canonibus privilegium conservabo, et in quibuscumque ecclesiasticis negotiis indigueris, secundum sacras regulas debitum tibi jure adjutorium archiepiscopali autoritate adhibebo (Ibid., p. 601). »

L'archevêque lui répartit fort sagement, que comme les inférieurs recevaient la bénédiction de leurs supérieurs, et ne la leur donnaient pas; aussi ils ne pouvaient pas leur faire la loi, mais qu'ils devaient la recevoir d'eux. « Sicut enim secundum Scripturam minor a majore benedicetur, ita prorsus minor a majore, et non major a minore judicatur, ligatur vel solvitur. »

VII. Il n'a point encore paru jusqu'à présent le moindre vestige d'une promesse d'obéissance que les évêques ou les métropolitains aient faite au pape.

Comme l'élection et l'ordination des uns et des autres se terminait ordinairement dans la province, sans que le pape y intervînt, non pas même pour confirmer l'une ou l'autre, il n'y a pas la moindre apparence qu'on pût lui rendre aucun de ces devoirs. Mais comme les uns et les autres promettaient solennellement et souscrivaient leur promesse, de garder les statuts des souverains pontifes et du Saint-Siége Apostolique, on prit cette profession pour une profession d'obéissance.

Voici les termes qui se lisent dans la même profession que fit Adalbert, évêque de Térouanne, entre les mains de son métropolitain Hincmar. « A sacris canonibus, atque a regularibus decretis Apostolicæ Sedis, me per contemptum pertinaciter non deviaturum profiteor (Conc. Gall., t. II, p. 67). »

Nous avons parlé dans le chapitre précédent du serment que l'archevêque de Mayence, saint Boniface, prêta au pape Grégoire II. La profession d'un légat et d'un vicaire apostolique pouvait être tout autre que celle d'un métropolitain ou d'un évêque. Si ce légat persuada aux prélats de France de promettre quelque chose de semblable dans les conciles de Liptines et de Soissons, ce fut pour cette fois seulement et sans conséquence, parce qu'on le jugea nécessaire alors, pour le rétablissement de la discipline, qui était étrangement déchue et renversée (Post epist. II. Gregorii II).

Le père Sirmond a publié entre les formules anciennes la profession d'un métropolitain, tirée d'un manuscrit de la bibliothèque de Fleury, où le métropolitain promet d'être soumis et obéissant au pape, et d'assister ses suffragants dans le besoin. « Beato vero Petro et vicario ejus debitam subjectionem et obedientiam, suffraganeis vero nostris adjutorium me exhibiturum profiteor; et huic professioni meæ coram Deo et angelis, sub testimonio quoque præsentis Ecclesiæ, subscribo (Conc. Gall., t. II, p. 656). »

Mais comme le temps auquel cette profession était en usage, n'y est pas remarqué, il est aisé de conjecturer qu'elle fut inconnue pendant tout le temps de l'empire de la maison de Charlemagne. Le silence de tant de conciles et de tant d'écrivains ecclésiastiques en est une preuve assez convaincante; mais on y peut encore ajouter cette réflexion, qui ne souffre pas de réplique, que l'archevêque Hincmar vient de nous apprendre, que les métropolitains ne s'engageaient à leurs suffragants par aucune profession, et il tourna lui-même en ridicule l'évêque de Laon, son neveu, quand il voulut en exiger une de lui, par laquelle il lui promit cette assistance, que la formule de Fleury fait promettre par le métropolitain à ses suffragants.

VIII. Quant aux souverains pontifes, il ne paraît pas qu'ils aient exigé aucun serment des évêques qu'ils ordonnaient, si ce n'est celui qui est marqué dans la lettre du pape Adrien à Charlemagne.

Ce pape témoigne qu'après que celui qu'on consacrait, avait protesté de n'avoir rien donné pour se faire élire, on le faisait ensuite jurer et souscrire même son serment, qu'il ne prendrait jamais rien des ordinations qu'il ferait étant évêque. « Unde simili modo sub jusjurandum in scriptis respondet, nunquam se aliquid accepturum de manus impositione (Concil. Gall., t. II, p. 67). »

Ce serment pourrait avoir été fondé sur la novelle de Justinien, qui l'ordonne expressément pour l'ordination qui se doit faire d'un évêque. « Jusjurandum suscipere eum qui or-

dinatur, quod neque per seipsum, neque per aliam personam dedit quid aut promisit : neque posthac dabit, vel ordinanti ipsum, vel his qui sacra pro eo suffragia fecerunt, vel alii cuiquam, ordinationis de ipso faciendæ nomine (Nov. CXXXVII, cap. 2). »

IX. Mais ce serment n'avait rien de commun avec la profession d'obéissance au pape. Adrien ne fait pas même mention dans cette lettre de la promesse d'observer les canons et les statuts du Siége Apostolique, ce qui pourrait passer pour une promesse d'obéissance. Il est néanmoins parlé dans la Vie de Nicolas Ier de la profession par écrit que les archevêques de Ravenne donnaient au pape au temps de leur ordination. Elle était accompagnée du serment, et elle était d'ailleurs si précise et si pressante, que les archevêques avaient quelquefois tâché d'en éluder la dureté, par des artifices indignes de leur caractère.

Le pape Nicolas ayant ramené au devoir l'archevêque de Ravenne Jean, il lui fit corriger à lui-même toutes les falsifications qu'il avait faites dans son premier serment. « Tunc ille confestim apprehensa charta repromissionis et juramenti sui, scripturas quas tempore consecrationis suæ imperfectis confusisque repleverat dictionibus, propria manu scribens, juxta consuetudinem antecessorum suorum composuit (Anast. Bibl., in Vita Nicolai I). »

Il est vrai qu'il n'est pas clairement exprimé dans ce passage quels étaient les articles de cette profession et de ce serment. Mais la sujétion et l'obéissance au pape n'y était pas omise; puisque c'était ce que les archevêques de Ravenne avaient tant de peine à digérer, ce que cet archevêque Jean tâchait d'éluder, et ce que les papes leur avaient depuis longtemps imposé, comme un frein nécessaire pour arrêter leurs fréquentes révoltes contre le Saint-Siége.

L'histoire ecclésiastique est pleine des démêlés, que les archevêques de Ravenne ont eus avec les papes. Ainsi ce joug pourrait bien leur avoir été imposé à eux seuls, comme un frein nécessaire pour arrêter leur orgueil, afin qu'ils ne prétendissent pas tirer vanité de ce que la ville et leur siége épiscopal avait été celui de l'empire, et pendant un temps considérable la demeure des évêques, comme si Rome n'était devenue le premier siége de l'Eglise, que parce qu'elle avait été longtemps le siége magnifique de l'empire et des empereurs.

On pourrait tout au plus en conjecturer une pareille nécessité pour les métropolitains d'Italie, afin que comme leurs suffragants leur promettaient obéissance en recevant l'imposition des mains, ils fissent aussi eux-mêmes la même profession au pape lorsqu'il les ordonnait. Ainsi on ne peut rien conclure de semblable, ni pour les évêques d'Italie, ni pour les archevêques mêmes du reste de l'Eglise.

X. Enfin c'eût été principalement en donnant le pallium aux archevêques que les papes eussent exigé d'eux ce serment ou cette promesse d'obéissance. Or il a paru, quand nous avons traité du pallium, qu'on n'a pu y en remarquer aucune trace.

XI. Nicolas Ier, et après lui Adrien II, envoyèrent à Constantinople un formulaire de profession, que tous les métropolitains, les évêques et tous les ecclésiastiques du patriarcat de Constantinople furent obligés de souscrire dans l'action 1, du concile VIII général, par laquelle ils protestaient de s'attacher inséparablement au Siége Apostolique, d'en observer les décrets, de vivre et de mourir dans sa communion. « Sequentes in omnibus Apostolicam Sedem, et observantes ejus omnia constituta, speramus ut in una communione quam Sedes Apostolica prædicat esse mereatur. »

Mais cette profession n'avait rien de commun avec l'ordination, les moines mêmes y souscrivirent, comme le dit Anastase, Bibliothécaire, dans ses notes sur cette action, « Non solum diversæ dignitatis episcopi, sed et reliqui sacerdotes et clerici ac monachi, sicut chirographum, ita et subscriptionem hujusmodi patraverunt. »

Ce ne furent que les ecclésiastiques et les moines du patriarcat de Constantinople qu'on soumit à cette loi pour une seule fois, comme à un remède extraordinaire pour les retirer du schisme, où le faux patriarche Photius les avait malheureusement précipités.

XII. Enfin, il fallut opposer ces professions orthodoxes aux souscriptions schismatiques et scandaleuses, que Photius avait exigées des évêques et des autres ecclésiastiques, en leur faisant promettre qu'ils le tiendraient pour le patriarche des patriarches et l'archevêque des archevêques, comme ils le confessent eux-mêmes dans l'action 2 de ce concile, où ils

se réunirent à l'Eglise catholique. « Suasit ut se chirographis terribilibus profiterentur eum habituros patriarcham patriarcharum, et summum sacerdotem summorum sacerdotum. »

Anastase, Bibliothécaire, remarque dans l'histoire du concile VIII, que Photius avait encore exigé des promesses par écrit de tous ceux à qui il enseignait même les sciences humaines, qu'ils ne suivraient jamais d'autre foi que la sienne. Ce furent ces professions que ce concile condamna dans un de ses canons (Can. II).

XIII. Les prélats orthodoxes crurent aussi pouvoir se munir des mêmes précautions, et ils commencèrent à exiger de tous les ecclésiastiques des professions souscrites de fidélité et d'obéissance. Ce concile condamna encore cette nouveauté et ordonna qu'on se contenterait, selon l'ancienne discipline, d'exiger des évêques une confession de foi au temps de leur consécration.

Voici le canon de ce concile, qui regarde particulièrement les patriarches de Constantinople. « Quoniam fama sonuit, quod legitimi et orthodoxi patriarchæ a sacerdotali catalogo propriæ manus scripta facere, ad propriam tutelam favoremque suum, et quasi stabilitatem exigant et compellant : visum est sanctæ Synodo, nequaquam id ex hoc a quopiam fieri, excepto eo quod secundum formam et consuetudinem pro sincera fide nostra tempore consecrationis episcoporum exigitur (Can. II). »

XIV. C'était le patriarche Ignace même qui avait commencé d'user de ces précautions extraordinaires. L'événement justifia et la nécessité de cette précaution, et la sincérité de ses intentions.

Nicétas remarque dans sa vie, qu'aussitôt qu'il eût été exilé, on lui envoya des évêques pour lui persuader de se démettre de la dignité patriarcale, et ces évêques étaient ceux-là même qui lui avaient juré par écrit, qu'ils ne consentiraient jamais à sa déposition sans un jugement canonique. « Et quinam hi? Qui antea illi per scriptum juraverunt, se prius supremam Trinitatis majestatem negaturos, quam sine canonica damnationis sententia, pastorem suum exautorari passuros. »

Outre cela, dans l'action 3 de ce concile, ce saint patriarche témoigna que les évêques avaient fait de leur propre mouvement ces souscriptions en sa faveur et pour sa sûreté : au lieu que Photius en avait fait faire de gré ou de force. « Etenim cum duplex sit sacrorum hominum consecratio, aliorum quidem qui a nobis initiati sunt, quique pro nobis sponte chirographa conscripserunt : aliorum vero, qui a scelestissimo Photio consecrati, chirographa, vel lubentes, vel coacti subscripsere; rogamus, ut de his omnibus aliquid decernatur. »

Toutes ces raisons semblaient avoir assez de poids pour rendre au moins excusables les souscriptions faites pour ce saint patriarche; mais le concile n'en jugea pas de la sorte, et Ignace même en pressentait quelque chose quand il demanda que le concile prononçât sur cet article.

Le concile fit brûler dans l'action 8 toutes les souscriptions exigées par Photius; et dans le canon VIII, il défendit à l'avenir aux patriarches catholiques d'en exiger jamais de semblables pour leur sûreté.

XV. Comme les légats du Saint-Siége prirent une fort grande autorité dans ce concile, il faut conclure de là qu'ils n'eussent pas fait publier ce VIIIe canon si ces sortes de professions eussent été en usage dans l'Eglise de Rome, ou dans l'Occident.

Ce qui a été dit ci-dessus des archevêques de Ravenne, est une pratique singulière fondée sur des raisons particulières pour cette église, sans conséquence pour les autres, où infailliblement les papes se contentaient alors de faire faire la profession de foi par les nouveaux évêques, comme il est porté par ce canon.

On exigeait à la vérité quelque chose de plus en France, mais ce n'était nullement ce qui est défendu dans ce canon. Il ne défend que les souscriptions pour la sûreté de la personne du consécrateur. Or, en France, on ne promettait à son métropolitain que le respect et l'obéissance canonique.

XVI. Balsamon semble insinuer que l'Eglise grecque de son temps observait inviolablement ce qui est prescrit par ce canon VIIIe du VIIIe concile. Il dit seulement que le nouvel évêque écrivait de sa main la confession de foi dans le livre du consécrateur (In can. XXIX, Carthag.). Mais comme cette confession de foi se trouve dans le droit oriental, et que la promesse d'obéissance aux métropolitains, ou au patriarche y est insérée à la fin, il y aurait quelque fondement de croire que les Grecs, non plus que les Romains, n'ont prétendu ex-

clure que les serments, ou les souscriptions qui tendaient à la conservation et à la sûreté de la personne du consécrateur, non pas les promesses d'une obéissance canonique aux supérieurs ecclésiastiques qui se trouve renfermée dans les canons et dans les statuts de l'Eglise, dont les nouveaux prélats promettent d'être religieux observateurs.

Cela paraît dans cette profession grecque, où, après l'exposition de la créance orthodoxe, suit la réception des conciles, des canons, des décrets des saints pères, et enfin la promesse d'un amour sincère pour la paix de l'Eglise et d'une fidèle obéissance au patriarche. « Præterea pacem ecclesiasticam spondeo me conservaturum, nec toto vitæ tempore quidquam illi adversum in animo habiturum, sed in omnibus obsecuturum et consensurum Nicolao sanctissimo et universali patriarchæ. Scripta sunt hæc manu propria N. presbyteri ac designati episcopi, πρεσβυτέρῳ καὶ ὑποψηφίῳ (Juris Oriental., tom I, p. 441). »

C'est ainsi que souscrivaient les évêques élus, comme souscrivent à présent les évêques nommés.

Photius ne se contenta pas de cela après son rétablissement. Nicétas assure un peu avant la fin de la Vie de saint Ignace, qu'il recommença d'exiger des serments et des souscriptions de tous ceux qu'il ordonnait. « Atque ut peccatum fieret supra modum peccans, ubique jurisjurandi sacramenta, ubique chirographia exigebat, sive initiaret, sive honores et dignitates ecclesiasticas conferret, sive episcopatus permutabat. »

CHAPITRE QUARANTE-SIXIÈME.

DE L'OBÉISSANCE ET DE LA FIDÉLITÉ QUE LES ÉVÊQUES JURENT AU PAPE, AU PATRIARCHE, AU MÉTROPOLITAIN; LES AUTRES BÉNÉFICIERS A L'ÉVÊQUE, ET LES MOINES A L'ABBÉ, APRÈS L'AN MIL.

I. Divers serments des archidiacres et des abbés à l'évêque, des évêques à l'archevêque, des archevêques au primat ou au pape. Cérémonies de l'hommage quelquefois jointes au serment, ou promesse d'obéissance.

II. De la profession d'obéissance que les clercs majeurs faisaient à l'évêque.

III. Grégoire VII a été le premier qui ait exigé des métropolitains un serment de fidélité. L'occasion qui le fit introduire fut le soulèvement des princes et des évêques d'Allemagne et d'Italie contre Grégoire VII et ses successeurs pendant plus de cent ans.

IV. Plainte des Polonais ou des Hongrois, et la réponse du pape.

V. Du serment dû à l'archevêque par ses inférieurs.

VI. Du serment que les archevêques faisaient au primat.

VII. Combien les serments étaient communs dans le douzième siècle.

VIII. Apologie des serments exigés par Grégoire VII.

IX. Suite de l'histoire des serments d'obéissance et de fidélité, pendant le onzième et douzième siècles.

X. Des jurements expliqués et autorisés dans les décrétales grégoriennes.

XI. Histoire des serments entre les ecclésiastiques jusqu'à l'an 1500.

XII. L'abolition de la plupart de ces serments et les restes qui en sont demeurés.

XIII. Autres remarques sur ces serments.

I. L'archidiacre de Paris, Lisiard, s'étant rendu le chef d'un soulèvement général contre l'évêque de Paris à l'obéissance duquel il était engagé par un serment de fidélité, saint Fulbert s'éleva contre lui avec autant de zèle que de justice. « Quid dicemus de juramento fidelitatis quod ita contaminat, ut episcopo suo, non corde, nec verbo, nec opere fidelis existat (Epist. XXXIV) ? »

Ce saint prélat, écrivant à un autre évêque, fut d'avis qu'il n'exigeât point de serments de fidélité des abbés, mais qu'il se contentât d'une

promesse de l'obéissance et de la sujétion canonique. « Si abbas sancti Benedicti illam deinceps subjectionem promiserit, quæ vobis canonice debetur, hortor et suadeo, ut recipiatis. Sacramenta vero et cætera quæ ad mundanam legem pertinent, propter amorem regis domini missa faciatis, ut religionem magis quam sæcularem ambitionem vos sectari cognoscat (Epist. XLI). »

Au jugement de ce saint évêque, les serments tenaient quelque chose de trop séculier pour y assujétir les abbés.

On avait eu de la peine autrefois d'y soumettre les clercs par la même raison. La simplicité du discours que le Fils de Dieu nous recommande dans l'Evangile, quand il nous défend de jurer, en est une preuve certaine. Mais comme nous le dirons dans la suite de ce chapitre, il a fallu avec le temps appliquer des remèdes nouveaux à de nouvelles maladies.

Brunon, évêque de Toul, qui fut depuis le pape Léon IX, refusa absolument la servitude que l'archevêque de Trèves voulait lui imposer selon sa coutume, en le consacrant, de ne jamais rien faire absolument que de son avis. « Sublato omni excepto, nihil extra suum præceptum aut velle, aut quasi quidam servus agere præsumat. »

L'empereur Conrad adoucit la rigueur de ces conditions. C'est ce qu'en dit l'auteur de la Vie de ce pape.

La lettre de Gervais, archevêque de Reims, à Nicolas II, qu'il appelle *Patrem Patrum, episcopum episcoporum*, semble assurer que les évêques, au moins les archevêques, faisaient la même profession d'obéissance au pape. « Dicant adversarii quantumlibet me infidelem et rebellem magistratui vestro. Ego subjectionem meam vobis profiteor. Et quicumque illam vobis negaverint, cujuslibet ordinis sint, mihi communicare non poterunt (Du Chesne, Hist. Franc., t. IV, p. 206). »

Cette profession était sans doute différente du serment dont saint Fulbert, évêque de Chartres, a expliqué en détail toutes les obligations dans une de ses lettres au duc d'Aquitaine. Mais Pierre Damien en a représenté une cérémonie fort mémorable dans la narration qu'il a laissée de sa légation à Milan (Epist. CI), où il engagea par un serment solennel, tant l'archevêque que tous les ecclésiastiques, à bannir entièrement la simonie de leur église et à garder à l'avenir, plus exactement qu'on n'avait fait par le passé, les lois de la chasteté cléricale. Ils mirent en jurant leurs mains entre les siennes.

« Archiepiscopus ante sanctum altare juravit in manum meam, etc. Omnes alii qui aderant clerici similiter manus suas in manum meam dederunt, et hæc eadem excommunicationis et anathematis verba dixerunt (Petr. Dami., opusc. V). »

Le neveu de l'archevêque jura aussi ayant une main entre les mains de l'archevêque et l'autre sur le livre des Evangiles. « Archiepiscopi nepos honestus clericus, cujus unam manum archiepiscopus tenuit, alteram ipse super sanctum Evangelium posuit et juravit, etc. »

Voilà les cérémonies d'un hommage jointes à un serment; et néanmoins comme ce n'étaient que de nouveaux et de plus forts engagements à la pureté et à la sainteté de la discipline ecclésiastique, peut-on être attaché par des liens trop étroits à une loi si sainte et si divine?

C'est ainsi qu'il faut entendre ces nobles liens et ces asservissements honorables. Ce n'est pas à des hommes qu'on rend ces serments et qu'on fait ces professions d'obéissance. C'est à l'observance religieuse et inviolable des divines lois de l'Eglise qu'on s'engage entre les mains de ceux qui en sont les gardes et les exécuteurs.

Lorsque Lanfranc eut été fait archevêque de Cantorbéry, Thomas, élu archevêque d'York, étant venu vers lui pour se faire sacrer, exigea de lui une profession d'obéissance par écrit et avec serment, selon l'ancien usage. Thomas refusa, le roi en témoigna du déplaisir, croyant que c'était une innovation de l'esprit et de la science de Lanfranc. Mais ce sage primat convainquit si bien le roi de son droit et de l'ancien usage de son église, que Thomas fut contraint par un exprès commandement du roi, de venir publiquement promettre la profession par écrit que Lanfranc demandait, d'obéir à ses ordres dans tout ce qui concernerait la discipline de l'Eglise.

« Regio edicto communique omnium decreto statutum est, debere Thomam professionem scribere, scriptam legere, lectam inter examinandum in præsentia episcoporum more ecclesiastico Lanfranco porrigere; in qua præceptis quidem ejus in omnibus quæ ad christianæ legis cultum pertinent, se obtempera-

turum absolute, nulla interposita conditione promitteret (Vita Lanfranci, c. x). »

Il est vrai que Thomas ne s'engagea à rendre le même devoir aux successeurs de Lanfranc qu'à condition qu'on lui ferait voir que ses prédécesseurs avaient rendu ce devoir aux primats de Cantorbéry.

Au reste, Lanfranc reçut la même profession de tous les évêques d'Angleterre et de ceux mêmes que le pape avait ordonnés. « Ab universis regni Anglici episcopis, qui diversis temporibus, diversis in locis ab aliis archiepiscopis, vel a papa, tempore Stigandi sacrati sunt, professionem petiit et accepit. »

Ces deux archevêques n'ayant pu faire terminer leur différend à Rome par Alexandre II, repassèrent en Angleterre, et enfin après une discussion très-exacte en présence du roi, des évêques et des abbés, l'archevêque d'York confessa qu'il devait, lui et ses successeurs, à Lanfranc et à ses successeurs, une profession canonique d'obéissance, même avec serment, quoique Lanfranc lui relâchât le serment eu considération du roi, mais non pas à ses successeurs.

« Ego Thomas, etc., tibi, Lanfrance, etc. auditis cognitisque rationibus absolutam tibi tuisque successoribus de canonica obedientia professionem facio, et quidquid a te vel ab eis juste et canonice injunctum mihi fuerit, servaturum me esse promitto (Ibid., c. xi; Malmesbury, l. i, de gestis Pont. Angl., pag. 205, etc.). »

Le décret de ce concile, tenu en 1072, porte encore ces termes : « Quod archiepiscopo Cantuariensi professionem facere debeat Eboracensis etiam cum sacramento, Lanfrancus ex antiqua antecessorum consuetudine ostendit. Sed ob amorem regis Thomæ sacramentum relaxavit, non præjudicans successoribus suis, qui sacramentum cum professione a successoribus Thomæ exigere voluerint. »

Ce serment ne plaisait pas aux rois, quoiqu'ils n'eussent aucun éloignement de la profession. La raison en est peut-être, que le serment se faisait avec une partie des cérémonies de l'hommage lige, que les souverains prétendent n'être dû qu'à eux. C'est cette cérémonie que Pierre Damien vient de nous représenter.

C'est aussi ce que Fulbert insinuait ci-dessus, quand il disait que le serment ressentait quelque chose de l'ambition séculière, et qu'un évêque ne devait point en exiger des abbés, par déférence aux rois, qui ne le trouvent pas bon. Fulbert ne dit pas cela du serment de l'archidiacre à l'évêque, parce que les rois se sont contentés que les abbés et les évêques fussent dans leur mouvance immédiate.

Il est même certain que les archidiacres ne prêtaient pas partout le serment de fidélité à leur évêque. Lanfranc même ayant été consulté sur ce sujet par les évêques de Bayeux et de Coutances, il leur répondit, qu'il n'avait jamais ni vu ni lu rien de semblable. « Respondit me nec vidisse tale aliquid, nec legisse (Epist. xvii). »

II. Quoi qu'en crût Lanfranc, l'archevêque de Rouen, à qui il écrivait, n'était pas de son avis, non plus que Grégoire VII, qui écrivit à ceux de Plaisance, qu'il avait déposé leur évêque, et avait dégagé du serment de fidélité tous ceux qui le lui avaient prêté. « Quicumque sibi fidelitatem juraverunt, ab omni vinculo sacramenti absolvimus (L. ii, epist. liv; l. iv, ep. xviii). »

Quand il n'y aurait point eu d'ecclésiastiques dans ce nombre, au moins on ne peut disconvenir que ce pape n'ait délié de la même manière les chanoines du Puy en Velay, d'un semblable serment, après que leur évêque eût été déposé par son légat. « Ab omni sacramento et obligatione, quam præfato simoniaco contra Dominum fecistis, ex parte sancti Petri vos absolvimus. »

Le concile de Rouen en 1074 (Can. v) où présidait l'archevêque Jean, à qui Lanfranc avait écrit sur ce sujet, ordonna que ces professions d'obéissance se feraient par tous les clercs promus aux ordres majeurs, conformément aux anciens canons de Tolède. « Quod subdiaconi sive diaconi, sive sacerdotes parochiani, non ordinentur secundum confirmationem Concilii Toletani, absque legitima professione, quam coram episcopo et omnium circumstantium audientia faciant, qui ordinandi fuerint. »

III. Nous reprendrons plus bas ce discours; il faut, pour mieux observer la suite des temps, que nous passions maintenant au serment que les métropolitains font au pape.

Nous avons dit ailleurs que l'apôtre d'Allemagne Boniface avait introduit une profession de foi et une promesse d'observer les canons. Au temps de Charles le Chauve les métropolitains promettaient outre cela d'être soumis et obéissants au Siége romain, et d'assister leurs suf-

fragants. « Beato Petro et vicario ejus debitam subjectionem et obedientiam, suffraganeis vero nostris adjutorium me exhibiturum profiteor (Form. XIII. In append. tom. II, Conc. Gall.). »

Toute cette obéissance était bornée à l'étroite observance des canons, dont les papes ne se dispensaient pas eux-mêmes en ce temps-là.

Grégoire VII fut le premier qui exigea du patriarche d'Aquilée dans le concile romain de l'an 1079, non-seulement la profession d'une obéissance canonique, *canonice obediam*, mais un serment de fidélité, semblable à celui que les vassaux prêtent à leur seigneur, de ne jamais attenter contre leur vie, leur honneur et leur liberté. « Non ero in consilio, neque in facto, ut vitam, aut membra, aut papatum perdant, aut capti sint mala captione. »

Pour comprendre la raison d'une nouveauté si surprenante, il faut savoir que deux ans auparavant, c'est-à-dire en 1077, tous les évêques de Lombardie s'étaient élevés contre ce pape, qui avait prononcé contre plusieurs d'entre eux une sentence d'anathème ou de privation de leurs évêchés, sur le fondement qu'ils étaient notoirement simoniaques ou concubinaires. Leur emportement alla jusqu'à mépriser les légats du pape, et de protester qu'ils ne comptaient pour rien ses excommunications, que tous les évêques d'Italie l'avaient excommunié lui-même, que le roi Henri IV avait trahi l'intérêt public, en se raccommodant avec lui; qu'ils étaient résolus de prendre pour roi le jeune Henri, son fils, et de le mettre à leur tête, pour aller à Rome créer un autre pape. Tout cela est raconté par Lambert, auteur contemporain et très-exact.

« Se excommunicationem illius nihil æstimare, quem ipsum omnes Italiæ episcopi ex causis jampridem excommunicassent, etc. Adulta seditione, una omnium sententia erat, ut abdicato patre filium ejus impuberem regem sibi facerent, ut cum eo Romam profecti, papam alium eligerent, per quem ipse protinus imperator crearetur, et omnia papæ hujus apostatici gesta cassarentur (Baron., an. 1077, n. 26, 36). »

Cette émeute porta le roi Henri à rompre le traité de paix qu'il avait commencé avec le pape, et à se joindre à ces séditieux ; il concerta même avec l'archevêque de Ravenne le dessein de se saisir de la personne du pape. En 1078, le pape excommunia dans un synode romain tous ces évêques révoltés d'Italie, entre autres les archevêques de Milan et de Ravenne. Cependant les Allemands se déclarèrent pour le pape, et élurent le roi Rodolphe en la place d'Henri.

Ce fut apparemment ce qui empêcha le patriarche d'Aquilée, qui était sur les frontières de l'Allemagne, de se jeter dans la révolte des Italiens, et le fit résoudre à témoigner au pape sa fidélité par un serment nouveau, mais nécessaire dans une conjoncture si périlleuse.

Il ne paraît plus si étrange après cela, que Grégoire VII ait exigé ce serment en un temps où les empereurs et les évêques conspiraient contre sa vie et sa liberté.

L'an 1080, l'empereur Henri assembla un conciliabule à Brixen, où trente évêques, avec le consentement de dix-neuf autres, prononcèrent une sentence impie de déposition contre ce pape, et élurent l'antipape Guibert, archevêque de Ravenne. L'empereur Henri assiégea le pape Grégoire, à Rome ; Robert Guichard, duc de la Pouille, vint le délivrer; il se retira au Mont-Cassin, puis à Salerne, où il mourut en 1085.

Victor III et Urbain II, ses successeurs, eurent à craindre et à combattre les mêmes adversaires ; mais n'ayant que des anathèmes à fulminer contre eux, ces papes ne purent se défendre que par la fuite.

Les Romains chassèrent de Rome l'antipape Guibert, l'empereur Henri vint l'y rétablir. Bertold assure qu'en 1089, il n'y avait que quatre évêques en toute l'Allemagne qui se fussent affranchis du schisme.

Pascal II, succéda à Urbain II, et fut lui-même détenu avec toute sa cour dans une espèce de captivité par l'empereur Henri V, en l'an 1110, sans pouvoir recouvrer sa liberté, qu'après avoir rendu à cet empereur sacrilége le droit des investitures.

Gélase II monta après lui sur le trône apostolique, les schismatiques se saisirent de sa personne sacrée, et lui firent souffrir les rigueurs d'une rude captivité: les catholiques l'ayant délivré en 1118, l'empereur Henri vint créer Burdin, antipape à Rome, qui s'appela Grégoire. Il avait été archevêque de Brague. Le pape Gélase II se retira en France et mourut à Cluny en 1119. Calixte II, qui lui succéda, ne put chasser de Rome l'antipape Burdin, qu'avec une bonne armée.

Il a été nécessaire de représenter l'état déplorable de l'Eglise, pendant environ cinquante

ans après le pontificat de Grégoire VII, pour faire voir que si pendant tout ce temps les papes ont exigé des archevêques le même serment que Grégoire VII avait reçu de l'archevêque d'Aquilée, ils y ont été obligés par le soulèvement de tant de princes, de tant de villes et de tant d'évêques contre leur autorité et contre leur personne même.

Je laisse le schisme funeste entre Innocent II et l'antipape Anaclet. Les dissensions déplorables de l'empire et du sacerdoce entre Frédéric Ier et Henri VI, son fils d'un côté, et les papes Adrien IV, Alexandre III et Célestin III de l'autre, qui occupèrent le reste du douzième siècle, ne donnèrent pas un sujet moins légitime à ces papes de prendre ou de continuer ces sages précautions.

Albert, abbé de Staden, raconte en l'an 1179, comme les archevêques de Mayence et de Cologne, après avoir suivi les antipapes et le schisme de Frédéric Ier, se soumirent enfin au pape Alexandre III, au concile III de Latran, en 1179, et reçurent de lui un nouveau pallium, et lui firent serment de fidélité.

L'archevêque de Mayence avait longtemps combattu à la tête des armées contre les partisans d'Alexandre III. Frédéric II ne fut pas moins emporté que son père et son aïeul, contre les papes et contre le Saint-Siége. Ainsi il n'est pas étrange que le compilateur des décrétales grégoriennes y ait inséré ce serment dont nous parlons (De jurejurando, c. IV).

IV. Les Polonais tirent quelque résistance à ce nouveau serment qu'on exigeait au temps de Pascal II. Mais ce pape répondit à leur archevêque, qu'on ne pouvait prendre ni trop de mesures, ni trop d'assurances, pour mettre l'unité de l'Eglise et l'observance religieuse des canons à couvert, après tant de divisions et tant de violements impunis.

« Nonne malum est ab Ecclesiæ unitate et a Sedis Apostolicæ obedientia resilire, et contra canonum statuta prorumpere? Quod multi etiam post sacramentum præstitutum præsumpserunt. Hoc nimirum malo et necessitate compellimur, juramentum pro fide, pro obedientia, pro unitate requirere (Epist. IV, V). »

Les termes de cette lettre : *Numquid Hungarico regi dictum est, etc.* font croire aux savants qu'elle fut adressée à l'archevêque de Colocse, en Hongrie, et non pas en Pologne, et qu'on s'est mépris en prenant *Polonensi* au lieu de *Colocsensi*.

V. Nous avons dit ci-dessus que les archevêques et les évêques exigeaient des serments non-seulement d'obéissance, mais aussi de fidélité, non-seulement des ecclésiastiques, ou des abbés, mais aussi des autres évêques; le primat de Cantorbéry en exigeait de l'archevêque d'York, jusqu'à donner de la jalousie aux souverains de la terre. Reprenons ce même discours, et on en conclura, si l'on veut, qu'il n'est pas surprenant si les papes en ont enfin aussi exigé eux-mêmes des métropolitains, après tant d'illustres exemples.

Saint Anselme dit qu'il avait été consacré archevêque de Cantorbéry en faisant profession d'obéissance au pape, lors même que les évêques qui le consacraient, doutaient si Urbain II était le vrai pape. « Sub professione obedientiæ Romani Pontificis me consecrarunt (L. III, ep. XXXVI). »

Yves de Chartres écrivait à l'abbé de Marmoutier, qu'on le blâmait à tort d'avoir fait profession d'obéissance à son métropolitain. « Quod calumniantur non recte vos fecisse, quod ante benedictionem promisistis obedientiam sedi metropolitanæ, vana vel nulla calumnia est. »

L'unité de l'Eglise ne peut subsister, si les chefs des congrégations ecclésiastiques ou monastiques ne rendent à leurs supérieurs, ce qu'ils exigent de leurs inférieurs. « Quomodo enim sibi connexa ad invicem poterunt esse membra corporis Christi, nisi dispensatores monasticarum vel canonicarum congregationum, eam obedientiam exhibeant prælatis suis, quam sibi exhiberi volunt a subditis suis (Epist. LVII). »

Après avoir cité le concile XI de Tolède pour cela, il dit que les papes mêmes jurent à leur sacre d'observer les coutumes de l'Eglise romaine et les décrets de leurs prédécesseurs. « Ipse summus pontifex antequam consecrationis gratiam consequatur, consuetudines Romanæ Ecclesiæ et decreta prædecessorum suorum, se inviolabiliter servaturum profitetur. »

Tous les autres évêques, lors de leur consécration, promettent d'obéir à leurs consécrateurs, et d'observer religieusement les anciens canons. « Sic reliqui pontifices cum ante consecrationem examinantur, omnem veterum morum honestatem et debitam obedientiam se exhibituros suis ordinatoribus pollicentur. »

Entre les priviléges qu'on a publiés de l'é-

glise de Hambourg à la fin de l'Histoire ecclésiastique d'Adam, chanoine de Brême, on trouve le double serment que fit à l'archevêque de Brême en 1247, Albert évêque de Lubeck, légat du Saint-Siége en Livonie, Esthonie et Prusse.

Par le premier il s'oblige seulement de ne rien aliéner, et de faire revenir ce qui a été aliéné des biens de son église.

Le second est conçu en ces termes : « Ego Albertus Lubecensis episcopus, Livoniæ, Estoniæ et Prussiæ Apostolicæ Sedis legatus, ab hac hora inantea fidelis ero tibi et obediens in omnibus tuisque successoribus in Bremensi sede constitutis; mandatum tuum quodcumque mihi ore sive per certam epistolam tuam manifestaveris, sine malo ingenio adimplebo. Ad omnem terminum et locum quem mihi indicaveris, nisi corporis mei infirmitate, vel alia aliqua gravi necessitate detentus, venire non possim. Hæc omnia per fidem rectam sine omni malo ingenio observabo, quandiu vixero. »

Ensuite et en vertu de ce serment l'archevêque fit promettre à l'évêque, et l'évêque promit de ne jamais rechercher en façon quelconque de s'affranchir de l'obéissance de l'archevêque de Brême, de l'assister dans tous ses droits, surtout contre ceux de Hambourg, de ne jamais préjudicier par sa légation à la métropole de Brême, mais de lui procurer au contraire la dignité de primat.

Le serment que prêta au même archevêque en 1248 Guillaume évêque de Schwérin, est mis ensuite. « Non ero in consilio, nec in facto, ut vitam perdat aut membrum, vel capiatur mala captione. Consilium quod mihi per se, aut per litteras, aut per nuntium manifestabit, nulli pandam. Archiepiscopatum Bremensis Ecclesiæ, et regulas sanctorum Patrum, et statuta conciliorum adjutor ero ad defendendum et retinendum salvo ordine meo, contra omnes homines. Vocatus ad Synodum veniam, nisi impeditus fuero canonica præpeditione. Legatum ipsius et Ecclesiæ Bremensis, quem certum legatum esse cognovero, in eundo et redeundo bene et honoritice tractabo, et in suis necessitatibus adjuvabo; et omnem fidelitatis formam, ad quam de jure teneor, fideliter observabo. »

VI. Le primat de Lyon ayant défendu que l'on consacrât l'archevêque élu de Sens, jusqu'à ce qu'il lui eût fait profession d'obéissance, Yves de Chartres consulta sur ce sujet Urbain II, lui déclarant avec liberté que, ni la coutume, ni les lois ecclésiastiques ne favorisaient point les prétentions du primat.

« De Senonensi electo, cujus consecratio a legato vestro Lugdunensi archiepiscopo prohibetur ob hæc, quia ei jure primatus sui ante consecrationem suam obedientiam non profitetur, quid nobis agendum sit, rescribat vestra paternitas, etc. Cum de professione a metropolitanis primatibus facienda, nihil legamus consuetudine confirmatum, vel legibus institutum (Epist. LVIII). »

Il écrivit la même chose au primat même, après lui avoir cité un grand nombre d'autorités. « Contenditis, ut Senonensis electus ante consecrationem suam vobis præsentetur, et jure primatus vestri subjectionem et obedientiam profiteatur. Quod hactenus nec in Senonensi provincia, nec in aliis provinciis antiquitas instituit, nec consuetudo servavit (Epist. LXV). »

Samson ayant été élu évêque d'Orléans, Yves de Chartres et les autres évêques de la province de Sens le consacrèrent, après lui avoir fait promettre d'obéir au primat de Lyon : « Eum promissa vobis obedientia consecravimus (Epist. CXXII). »

On peut conjecturer de là, qu'à plus forte raison l'archevêque devait promettre la même obéissance à son primat, quand on l'ordonnait. Ce fut le conseil qu'Yves donna enfin à l'archevêque (Epist. CXVIII).

Toutes ces professions n'étaient qu'une protestation de bouche, ou par écrit, d'un devoir que tout le monde connaissait être indispensable, de garder les canons, d'obéir à ses supérieurs ecclésiastiques, de n'attenter jamais sur leur personne, de soutenir leurs intérêts autant que la loi de l'Eglise et la charité le permettrait.

Voici le serment que le pape faisait à son ordination, tiré du journal, ou du rituel de Rome, et rapporté par le même Yves de Chartres. « Mihi de traditione, quam a probatissimis prædecessoribus meis traditam et servatam reperi, diminuere, vel mutare, aut aliquam novitatem admittere, sed ferventer ut eorum discipulus et sequipeda, totis mentis meæ conatibus, quæ tradita canonice comperio, observare ac venerari profiteor (Epist. LXV). »

Mais lorsque Yves de Chartres écrivait, que ni la coutume, ni la loi ecclésiastique n'avaient

jamais autorisé la profession des évêques ou des archevêques à leur primat, il parlait apparemment de la primatie de Lyon, qui était encore dans son berceau.

Outre ce qui a été dit de Lanfranc, primat d'Angleterre, l'histoire de saint Anselme, qui lui succéda, n'appuie pas moins solidement la même profession. Quand ce généreux prélat se brouilla avec le roi, qui refusait de reconnaître Urbain II, quelques évêques lui refusèrent, en qualité de leur métropolitain et de leur primat, l'obéissance qu'ils lui avaient promise, dans un concile d'Angleterre, en 1095. « Quidam ex episcopis archiepiscopo suo atque primati omnem subjectionem professamque obedientiam uno impetu abnegant (Edinerus, in Vita Ansel., tom. II, epist. XVII). »

Pascal II manda à Gérard, archevêque d'York, de faire à Anselme la même profession qu'Alexandre II avait autrefois obligé Thomas de faire à Lanfranc.

Dans le concile de Londres, en 1107, Gérard s'excusant de cette profession, sur ce qu'il l'avait déjà faite, lorsqu'il était évêque d'Hereford, Anselme l'emporta enfin, et la lui fit renouveler avec cette cérémonie : « Gerardus sua manu imposita manu Anselmi, interposita fide sua, pollicitus est, se eamdem subjectionem et obedientiam ipsi et successoribus suis in archiepiscopatu exhibiturum, quam Herefordiensi Ecclesiæ ab eo sacrandus antistes promiserat (L. III, ep. CLV). »

Un autre Thomas ayant succédé à Gérard, saint Anselme lui défendit de se faire sacrer et interdit à tous les évêques de le sacrer, jusqu'à ce qu'il lui eût fait la même profession que Thomas et Gérard avaient faite, Thomas satisfit à ce devoir dans le concile de Londres, en 1109. « Profiteor subjectionem et canonicam obedientiam primati, etc., salva fidelitate domini mei regis, etc. (L. III, ep. CLV). »

Cette clause, sauf la fidélité due au roi, était ajoutée, à cause que ces professions étaient fort approchantes du serment de fidélité.

VII. Pascal écrivant au clergé de Paris, blâma la coutume inouie que les grands prébendiers recevaient les hommages des moindres. « Illud quod apud quosdam clericorum fieri audivimus, ut videlicet majores præbendarii a minoribus homina suscipiant, ne ulterius fiat interdicimus (Epist. LXXVII). »

Ce pape n'avait donc garde d'exiger des archevêques l'hommage d'un vassal à son seigneur, ou un serment qui ressentît l'hommage (Synod. Rotomagens., p. 133).

Innocent II écrivit à Hugues, archevêque de Rouen, que quoiqu'il eût pu selon le droit exiger la profession et l'obéissance des abbés, il avait dû néanmoins ne pas user de ce droit, puisque le roi en avait témoigné tant de ressentiment (Epist. IV, V).

Eugène III confirma l'ancienne coutume, que les chapelains des églises de Rome fissent profession d'obéissance aux cardinaux des mêmes églises : « Secundum antiquam et rationabilem consuetudinem, vestræ ecclesiæ obedientiam promittere nullatenus contradicat (Epist. LXIII, LXIV). »

Eugène III, ayant séparé l'évêché de Tournay de celui de Noyon, et ayant ordonné un évêque de Tournay, voulut que ceux qui avaient promis obéissance et fidélité à l'évêque de Noyon en fussent dégagés et jurassent les mêmes devoirs d'obéissance et de fidélité à l'évêque de Tournay. « Illos qui occasione episcopatus Tornacensis Noviomensi episcopo sacramento, vel fidelitate, seu obedientia astricti sunt, ab eadem fidelitate et juramento vel obedientia apostolica autoritate absolvimus, et ut Anselmo Tornacensi episcopo eadem fidelitate et obedientia teneantur præcipimus. »

Les mêmes serments de fidélité se rendaient aussi ordinairement aux archevêques et évêques d'Allemagne par leur clergé, comme il paraît par les lettres d'Alexandre III, qui dégagea de cette obligation le clergé de Salsbourg à l'égard de leur archevêque, qui avait quitté son église pour faciliter la paix entre le sacerdoce et l'empire (Conc. gener., tom. X, p. 1500).

VIII. Il n'y avait donc rien de plus ordinaire dans les onzième et douzième siècles, que les professions d'obéissance, et les serments de fidélité entre les divers ordres des ecclésiastiques. Les primats les exigeaient des archevêques, les archevêques des évêques, les évêques des abbés, les abbés des chanoines et des autres bénéficiers, les curés de leurs chapelains ou vicaires.

L'usage était tel avant que Grégoire VII exigeât le serment de fidélité des archevêques. Il n'y eut jamais un zèle plus pur et plus désintéressé que celui de saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, et il n'y en eut aussi jamais de plus ardent pour maintenir les droits de son église, et surtout pour se faire rendre

les devoirs que les archevêques et les évêques anciens avaient rendus à ses prédécesseurs.

On ne doit donc point blâmer un zèle semblable dans Grégoire VII, dans Pascal II, et les autres papes, qui n'eussent pu autrement bannir du clergé la simonie, le concubinage, et les investitures des laïques.

Nous ne voyons pas présentement l'utilité de ces serments, mais il faut présumer que tant de conciles, tant de papes, tant de saints évêques d'Espagne, d'Italie, de France, d'Angleterre et d'Allemagne, n'eussent jamais donné cours à cette pratique, s'ils ne l'eussent estimée avantageuse et même nécessaire à l'Eglise de leur temps. Il n'y a rien de plus déraisonnable ni de plus injuste que de juger d'un statut du onzième siècle, par les mœurs et les vues du dix-septième. Pour porter un jugement sage et solide d'un décret fait il y a six cents ans, il faut remonter jusqu'à ce siècle-là, et en découvrir la disposition, les besoins et les désordres.

Enfin les serments de fidélité étant aussi fréquents qu'ils étaient au temps de Grégoire VII entre les ecclésiastiques, et étant dès lors aussi anciens qu'ils l'étaient, car on les reprenait depuis les conciles de Tolède, il n'est point étrange que ce pape en ait exigé des métropolitains, dans une nécessité aussi pressante et aussi évidente que celle que nous avons fait voir.

IX. Comme c'est bien moins ce pape que l'Eglise universelle qui a reçu depuis tant de siècles ce serment dans son droit canonique et dans la discipline toute sainte; il ne sera pas hors de propos de nous étendre encore sur ce sujet.

Hildebert, évêque du Mans, cédant un de ses sous-diacres à l'évêque de Clermont qui en voulait faire son archidiacre, usa de ces termes dans sa lettre qu'il lui en écrivit, « Eum vobis et vestræ commodo ecclesiæ, ab ea, quam consecratori suo debet obedientiam, liberum omnino et absolutum (Epist. LV). » Arnulphe, évêque de Lisieux, dit que son archidiacre lui faisait hommage lige et serment de fidélité. « Hominio et fide ligia tenebatur obnoxius. »

Le pieux et zélé Pierre, chantre de l'Eglise de Paris qui vivait à la fin du douzième siecle, se plaignit des évêques qui se mettaient peu en peine de conférer avec les confesseurs, auxquels ils commettaient le soin des âmes, et qui n'exigeaient pas d'eux un serment de fidélité pour les engager à s'acquitter fidèlement de leur devoir.

« Officialium episcopi tria sunt genera. Confessor, cui episcopus vices suas in spiritualibus, in audiendis confessionibus et curandis animabus committit, etc. Primus licet Deo dignior, episcopo tamen est vilior. Cum isto ei est rarus sermo, rara consultatio super reddenda ratione villicationis suæ super regimine animarum, in quo patet quantum amabat eas, et Redemptorem, et summum pastorem earum, etc. Sed et quod detestabilius est, primum mittit ad officii sui executionem sine magna fidelitatis ejus examinatione præhabita, sine sacramento jurisjurandi, de fidelitate ei servanda in regimine animarum, interposito (Petrus Cantor. De verbo abbrev., c. XXIV). »

Voila le premier official de l'évêque, que nous appelons le pénitencier. Les deux autres étaient ceux qui exerçaient sa juridiction contentieuse dans la ville. « Quæstor palatii, decanus archipresbyter, et hujusmodi, qui incrementis et profectibus causarum et negotiorum episcopi per fas et nefas invigilant. » Et ceux qui l'exerçaient à la campagne : « Præpositus ruralis. »

Les évêques intéressés, dont Pierre le Chantre s'est plaint, ne commettaient ces offices qu'après avoir exigé un serment de fidélité, et ils s'en faisaient très-souvent rendre compte. « Quibus tutelam pecuniæ suæ sine juramento interposito non committit. »

Je laisse les exactions sordides que ces évêques et ces officiaux faisaient, car véritablement dans ces temps-là, toute la juridiction contentieuse des évêques n'aboutissait qu'à des condamnations pécuniaires, et tout le but de ceux qui l'exerçaient, était de faire servir leur autorité à se procurer des amendes et à faire impunément des exactions autant qu'il leur était possible. C'est pour cette raison que ce Pierre le Chantre se plaignit de ce qu'on exigeait le serment de ceux qui étaient les receveurs des revenus et droits de l'évêque, et non pas d'eux qui étaient préposés pour avoir le soin du salut des âmes.

Innocent III cassa l'élection de l'évêque de Penna en Italie, parce que sans attendre sa confirmation, il s'était ingéré dans l'administration de son église et avait reçu les serments ordinaires de fidélité, tant des ecclésiastiques que des laïques. « Recipiendo tam a laicis, quam a clericis juramenta. »

L'évêque d'Hildesheim, en Allemagne, s'étant transféré à Vurtzbourg, de sa propre autorité, ce pape défendit, sous peine d'anathème, au clergé et au peuple de Vurtzbourg, de lui obéir, quelque serment de fidélité qu'ils lui en eussent fait. « Non obstante juramento fidelitatis (Extra. De translat., c. III). »

Honoré III jugea digne de déposition l'archidiacre d'Amiens, parce que nonobstant la foi et l'hommage qu'il avait rendu à son évêque, il avait nié que l'évêque fût son seigneur, il avait déposé contre lui en jugement, il avait assisté ses ennemis de son conseil et de son service; c'étaient autant de violements du devoir d'un vassal. « Si constiterit archidiaconum semel et iterum, contra fidem homagii præstiti ac reverentiam, episcopum suum esse dominum negasse, vel in foro sæculari deposuisse contra eum, etc. (Extra. De excess. prælat., c. XV). »

Je ne dirai rien de l'archevêque de Palerme, à qui Pascal écrivit une lettre, qui se lit aussi dans les décrétales, parce qu'elle est semblable à celle qu'il écrivit sur un pareil sujet à l'archevêque de Pologne ou de Hongrie, comme nous l'avons dit ci-dessus (Extra. De elect., c. VI).

Pierre Diacre, dans la chronique du Mont-Cassin, raconte comment Honoré II, après y avoir béni un abbé, voulut exiger de lui le serment de fidélité, « Sacramentum fidei vehementer cœpit exquirere; » l'abbé et le couvent faisant résistance, le pape leur dit qu'il n'exigeait de l'abbé que le même devoir qui lui était rendu par tous les archevêques et les évêques. « Quod episcopi omnes facerent, id abbatem quoque Cassinensem facere debere. »

L'abbé et les moines répondirent (L. IV, c. 97) que ce serment avait été un frein nécessaire pour arrêter les évêques, qui avaient été quelquefois malheureusement engagés dans le schisme contre l'Eglise romaine, mais que ce malheur n'était jamais arrivé à l'abbé du Mont-Cassin. « Nostrie contra, illos hæresum causa merito jurare compelli, fidemque exigi, quia sæpius in hæresin lapsi, contra Romanam Ecclesiam fecisse. At vero Cassinensis Ecclesia nunquam in hæresin lapsa est, aut contra apostolicum sensit. »

Ce pape, touché de cette réponse, ne les pressa pas davantage et fit certainement voir par là beaucoup de modération et beaucoup de charité.

Il y a cela de particulier dans ce passage, qu'il semble que c'est plutôt un serment de foi que de fidélité, que les évêques rendent au pape. En effet, ce ne fut d'abord que pour affermir les évêques lombards, italiens et allemands dans l'unité de l'Eglise et dans la communion avec le chef, que Grégoire VII exigea d'eux ce serment.

La vanité de ces bons religieux fut bientôt rabattue. Ils prirent parti avec l'antipape Anaclet, contre Innocent II, successeur d'Honoré II, et ce pape les ayant enfin rangés à leur devoir avec le secours de l'empereur Lothaire, il commença à exiger d'eux un serment semblable à celui des évêques : « Per sacramentum Innocentio papæ ejusque successoribus obedientiam ac fidem polliceri. »

Les moines opposèrent, par l'organe de Pierre Diacre, la règle de saint Benoît, qui leur défend de jurer en quelque rencontre que ce soit, et les priviléges des empereurs, savoir : de Charlemagne, de Louis, Hugues, Lothaire, Béranger, Albert, des trois Othon, des cinq Henri et de Conrad, qui contenaient qu'on ne contraindrait jamais les moines de jurer : « Statuimus, ut monachi ad sacramentum non compellantur (Ibid., CCX). »

L'empereur Lothaire entreprit la défense de ces priviléges contre le pape, sans blesser néanmoins les lois du respect.

Après plusieurs contestations, le pape se relâcha du serment de fidélité et se contenta de celui d'obéissance, ce qu'il fit à la considération de l'empereur : « Ut fidelitate omissa, sacramentum solummodo obedientiamque requirat (Ibid., c. CXIV, CXVI). »

Il rétracta néanmoins cette condescendance et voulut que les moines jurassent, puisqu'ils étaient tombés dans le schisme, et que le concile de Nicée voulait qu'on ne reçût les schismatiques dans l'Eglise qu'après le serment. Ainsi l'abbé et les moines enfin furent contraints de jurer.

X. Dans les décretales grégoriennes, quelquefois les moines promettent seulement obéissance, quelquefois ils en prêtent serment. Quelquefois un archiprêtre prête un serment d'obéissance et de fidélité à un abbé : « Ut archipresbyter fidelitatem et obedientiam præstet abbati (L. I, tit. IX, c. 14; l. I, tit. XXXIII, c. 10; l. II, tit. XXVII, c. 13). »

Il y est défendu aux évêques d'exiger le serment des clercs, si ce n'est de ceux à qui ils

commettent le maniement des biens de l'Eglise, qui étaient autrefois ce que sont aujourd'hui les bénéficiers. Car l'évêque ayant eu d'abord toute l'administration et la disposition des biens de l'Eglise, ceux à qui il en commettait quelque portion, sont enfin devenus nos bénéficiers : « Nullus episcopus clericos suos, nisi forte quibus ecclesiasticarum rerum commissa fuerit dispensatio, sibi jurare compellat (L. II, tit. XXIV, c. 5). »

Une église ayant été démolie, les chanoines furent absous du serment qui les y liait : « Canonicos ab obligatione præstiti juramenti, pro eo quod ibidem instituti fuerant, denuntiari præcipimus absolutos (L. V, tit. XXXII, c. 2). »

Dans l'église de Plaisance en Italie, les clercs prêtaient un serment conçu en ces termes : « Ego talis ab hac hora inantea fidelis ero et obediens Placentinæ ecclesiæ et domino meo episcopo Placentino (L. V, tit. XL, c. 19). »

Le pape Innocent, consulté sur le sens de ce jurement, répondit que ce terme d'église de Plaisance, ne comprenait pas le clergé de tout le diocèse, mais seulement le chapitre de la cathédrale, et principalement l'évêque. Voilà un serment, « cum clerici juramentum præstant, » et un serment de fidélité ou même de vassal : « Fidelis ero domino meo episcopo, etc. » Les vicaires faisaient les mêmes serments aux curés : « De vicariis, qui personis fide et sacramento obligati sunt (L. V, tit. XXXI, c. 6; Regest. XIII, epist. CXXVII). »

Innocent III déclara qu'un curé, que les moines d'une abbaye en Italie avaient présenté à l'évêque, et qui avait prêté serment de fidélité à l'évêque, n'avait pu être révoqué par les moines.

Alexandre III, dans le chapitre *Ex diligentii De simonia*, condamna l'hommage et le serment de fidélité qu'un archidiacre exigeait d'un clerc, à qui il donnait une pension annuelle.

Grégoire IX obligea le patriarche de Grade à n'exiger d'autre serment des évêques qui lui étaient soumis, que celui que le pape recevait de ses suffragants immédiats : « Contentus forma canonica, quam nos a coepiscopis nostris, nobis immediate subjectis, recipimus, » et que les autres évêques prêtent aussi à leurs métropolitains : « Formam canonicam, quam cæteri suffraganei metropolitanis suis consuevere præstare (L. I, tit. XXXIII, can. 13; L. II, tit. XXIV, c. 4). »

Cette décrétale apprend que c'était le même formulaire de serment commun à tous les évêques, soit qu'ils relevassent immédiatement du pape ou des métropolitains, et que ce formulaire n'est autre que celui que Grégoire VII exigea du patriarche d'Aquilée, et qui commence : *Ego N. episcopus*. En effet, la rubrique de ce chapitre porte que c'est le serment que les *évêques* prêtent au pape, sans qu'il y soit fait mention des métropolitains. Ce chapitre est attribué au pape Grégoire.

On l'a inutilement cherché dans le registre du pape Grégoire Ier. Il est tiré d'un concile romain sous Grégoire VII. Et c'était apparemment le serment que tous les métropolitains exigeaient alors des évêques qui leur étaient soumis, et que ce pape commença d'exiger aussi des métropolitains qu'il ordonnait ou qu'il confirmait, qui a été enfin exigé de tous les évêques par le pape, depuis qu'il a été lui seul dans la possession paisible de donner presque tous les évêchés du monde, soit à la nomination des rois ou autrement.

Rainaldus a remarqué que ce pape exigea ce même serment d'Edmond, archevêque de Cantorbéry, de l'archevêque de Rouen, de celui d'Upsal, et de l'évêque de Léon (Rainald., an. 1233, n. 65). »

Enfin, le pape Innocent III fit ordonner dans le concile IV de Latran, que les quatre autres patriarches recevraient le pallium du pape, après lui avoir prêté le serment de fidélité et d'obéissance : « Præstito sibi fidelitatis et obedientiæ juramento, » et qu'ils donneraient ensuite eux-mêmes le pallium aux métropolitains de leur obéissance, en recevant d'eux une profession canonique, et leur faisant promettre l'obéissance à l'Eglise romaine, « recipientes pro se professionem canonicam, et pro Romana Ecclesia sponsionem obedientiæ ab eisdem (L. V, tit. XXXIII, c. 23). »

Ce furent là les sacrés liens dont ce concile et ce pape estimèrent qu'il était nécessaire de tenir les principaux membres de l'Eglise indissolublement unis entre eux et avec leur chef.

Si ce pape exige des patriarches un serment de fidélité et leur permet seulement d'exiger de leurs suffragants une profession canonique d'obéissance, il faut se ressouvenir que le formulaire du serment de fidélité qui était en usage dans l'évêché de Plaisance, et qui a été rapporté ci-dessus, n'était qu'une profession d'obéissance.

Mais comme ailleurs ces deux choses sont fort distinguées, on jugea peut-être fort sagement que l'union des patriarches avec le pape était d'autant plus nécessaire, et devait être serrée avec des liens d'autant plus étroits, que leur désunion pouvait causer une perte et une désolation plus grande au corps de l'Église. Ce que l'événement n'a que trop vérifié (Gesta Innoc. III, p. 64).

On trouve dans les actes de ce pape une formule du serment, que les patriarches et primats doivent recevoir des métropolitains, peu différente de celle de Grégoire VII, si ce n'est qu'ils promettent de faire jurer aux évêques qu'ils ordonneront de demeurer toujours dans l'union et l'obéissance du Saint-Siége. « Faciam illi jurare, ut Romano pontifici et Ecclesiæ Romanæ perpetuam obedientiam et debitum honorem impendat (Epist. IV). »

XI. Grégoire IX, ayant fait élire un abbé dans l'abbaye de Saint-Albans, en Angleterre, qui relève immédiatement du Saint-Siége, lui fit d'abord prêter le serment de fidélité. « Recepturi ab eo pro nobis et pro Romana Ecclesia fidelitatis solitæ juramentum. » Ses moines lui promirent aussitôt l'obéissance.

Le concile de la province de Tours, tenu à Château-Gonthier en 1231, ordonna (Can. III) que l'évêque, avant d'instituer un curé, le ferait jurer qu'il n'a rien donné ni promis pour sa cure, et qu'il s'en démettrait s'il savait qu'un autre eût donné ou promis quelque chose pour lui, et qu'après l'avoir institué, il exigerait encore un autre serment, d'obéir à l'évêque et à ses autres supérieurs, de se faire ordonner quand il lui serait enjoint, et de conserver fidèlement les fonds de l'église. « Jurabit, quod diœcesano et aliis magistris suis obediens erit, et ad mandatum suum se faciet ordinari, et jura Ecclesiæ defendet, et alienata revocabit bona fide (Gall. chr., t. II, p. 303; Synod. Paris., p. 18). »

Les ordonnances d'Eudes de Sully supposent un semblable décret. Guy, évêque d'Auxerre, ordonna en 1249 que le scholastique de son église, serait à l'avenir son chapelain, c'est-à-dire son vicaire pour les fonctions du chœur, et son homme lige, sauf la fidélité qu'il devait au chapitre. « Erit homo legius episcopi, et ei fidelitatem faciet, salva fidelitate quam debet capitulo, tanquam canonicus. »

Le synode de Chichester en 1289, condamna comme une paction simoniaque, les serments que les abbés exigeaient des curés qu'on leur présentait, pour les instituer. « Fidelitatis exigunt juramentum, etc. Nec exactores sinimus impunitos, cum simoniacam contineant pravitatem. »

C'était donc l'effet de ce serment, de rendre celui qui le faisait homme lige et vassal de celui à qui il était rendu. Il arrivait même souvent que ceux qui recevaient des pensions annuelles de quelque particulier, s'obligeaient envers lui par un pareil serment, comme nous l'avons observé ci-dessus. Et c'est la cause pour laquelle on présumait toujours qu'il y avait de la simonie dans ces sortes de serments.

Le synode de Bayeux en 1300 (Cap. XXXV), défendit de prêter serment au patron, avant que d'avoir été institué par l'évêque dans le bénéfice de son patronage, l'évêque se chargeant de faire rendre ce devoir après l'institution : « Episcopus receptum faciat jurare, quod ad patronos accedet, ut debitum faciat juramentum (Cap. XLIII). »

Le concile de Rouen, en 1335 (Can. IX), ordonna que les curés qui auraient été institués par d'autres que par les évêques, ou leurs grands-vicaires, viendraient se présenter à eux dans quarante jours, pour faire voir leur titre et pour faire le serment de fidélité, d'obéissance, de résidence et de tous les autres devoirs de leur charge : « Præsliturus diœcesano de et super obedientia, fidelitate, et residentia, et aliis consuetis, debitum et solitum juramentum (Spicil., tom. XII, p. 165; tom. XIII, p. 229). »

En 1218, l'évêque d'Amiens, créant trois nouvelles dignités dans son église, et leur assignant pour dot quelques paroisses, obligea les curés à faire serment de fidélité à ceux qui posséderaient ces dignités. En 1313, les archidiacres d'Angers faisaient hommage lige et prêtaient serment de fidélité à l'évêque.

Les archidiacres ayant été les vicaires généraux, et comme les ministres universels des évêques pendant tant de siècles dans le gouvernement spirituel et temporel des diocèses, il n'y a pas sujet de s'étonner si les évêques n'oubliaient rien pour s'assurer de leur fidélité.

Les constitutions de l'église de Nicosie en Chypre, dressées par un légat du pape en 1248, ordonnent que le doyen étant élu, s'il n'est pas prêtre, jurera de se faire ordonner dans l'année et fera hommage à l'évêque : « Archie-

piscopo Nicosiensi homagium facere teneatur (Cap. IX). »

Urbain V déclara en 1370 que les évêques qui avaient été pourvus de leurs évêchés par le pape, et même consacrés par lui ou par sa commission, et qui par conséquent lui avaient prêté le serment ordinaire de fidélité : « Ac fidelitatis nobis et eidem sedi præstant solitum juramentum (Rainald., n. 20), » n'en étaient pas moins obligés de prêter ensuite le serment accoutumé à leurs métropolitains.

Ce décret, qui fut sollicité par l'archevêque de Toulouse, nous apprend que ces formalités étaient fort exactement observées en France, comme il avait déjà paru sous Innocent III, lorsque l'archevêque de Bordeaux se plaignit à lui de l'évêque de Poitiers qui, depuis sa promotion, n'avait pas rendu une seule visite à l'église métropolitaine, quoiqu'il y eût été appelé et excité par l'obligation de son serment : « Nunquam metropolitanam ecclesiam postmodum visitavit, licet pluries vocatus fuerit ad eamdem in virtute obedientiæ, ac sub debito juramenti, quo ecclesiæ Burdegalensi tenetur (Regist. XIII, epist. XCII). »

Le concile de Salsbourg, en 1420 (Cap. XXV), commanda à tous les curés, par l'obligation du serment qu'ils avaient fait à l'évêque, au temps de leur ordination : « Sub debito juramenti, quod episcopo in receptione sacerdotii præstiterunt, » de ne point recevoir les paroissiens des autres curés.

Le synode de Frisingue, en 1440 (Can. XXV), désira que lors même que le pape donnait les évêchés, selon les réservations épargnées dans le concile de Bâle même, l'évêque pourvu par le pape vînt néanmoins prêter le serment ordinaire à son métropolitain : « Ut immediato superiori præstet debitum juramentum. »

L'assemblée de Bourges, qui dressa la pragmatique sanction en 1438, prit la même résolution que le pape renverrait à leurs métropolitains ceux qu'il aurait pourvus d'un évêché, pour recevoir d'eux la consécration ; si ce n'est qu'ils fussent actuellement à Rome, et qu'ils souhaitassent y être consacrés. En ce cas même, après leur consécration, ils seraient obligés de venir prêter leur serment d'obéissance à leur supérieur immédiat. « Debitæ obedientiæ juramentum (De election., c. Licet, § et nihilominus). »

XII. La glose de la pragmatique dit, que quelques évêques exigeaient encore des serments de tous les bénéficiers, mais que la coutume n'en était plus si ordinaire, parce que ce devoir est sous-entendu. « Sed mos iste non est communis, cum ille intelligatur tacite (Ibidem). »

Saint Antonin, archevêque de Florence, qui mourut en 1459, a écrit dans sa Somme que l'hommage pour les choses spirituelles, était improuvé dans l'Eglise romaine, à laquelle les autres églises devaient se conformer ; parce que l'hommage comprend le serment de fidélité, qui n'est dû que pour l'administration temporelle. « Homagium indignum est, et a Romana Ecclesia alienum, ut pro spiritualibus facere homagium compellatur quis, etc. Homagium dicitur juramentum fidelitatis, quod non licet facere pro aliquo spirituali, etc. (Tom. I, tit. XX, p. 291). »

Ce fut donc environ ce temps-là que l'ancien usage des serments commença peu à peu à s'abolir à l'égard des moindres bénéficiers, au-dessous des évêques et des abbés. Il en resta néanmoins des vestiges dans plusieurs églises.

Le concile de Mexico, en 1585 (Cap. XI, § 6), inséra dans ses actes le serment que les prébendiers devaient prêter à l'église, au chapitre et à l'évêque : il contient plusieurs articles pour le spirituel et pour le temporel ; les particularités des serments de fidélité n'y sont pas omises.

Le concile d'Avignon, en 1594 (Can. XXXVI), enjoignit aux évêques de ne jamais donner de bénéfice, sans avoir exigé un serment de fidélité et d'obéissance, « Juro fidelitatem et obedientiam, etc. » Il y a quelques articles particuliers pour les bénéfices curés.

Le Ier concile de Milan proposa un serment pour tous les bénéficiers, qui ne tend qu'à les purger de la simonie, et à la sûreté du temporel des bénéfices. Mais le IIIe concile de Milan en proposa un autre bien plus exact pour les curés, afin de les obliger d'obéir au Saint-Siége et à leur évêque, à résider et à conserver le temporel de leur bénéfice (Act. eccles. Mediol., pag. 14, 98).

Ce concile dit que la coutume en était déjà dans quelques églises, « Ut jam in nonnullis hujus provinciæ ecclesiis consuetudo est ; » on eût dû dire que la coutume en était encore dans quelques églises. Car elle avait été auparavant observée partout.

Je ne crois pas qu'il faille chercher d'autre

raison de l'abolition de cette ancienne coutume, que la négligence et le relâchement qui a laissé éteindre tant d'autres saintes pratiques de l'ancienne police de l'Eglise.

Au reste ces sacrées chaînes étant une fois ou rompues ou relâchées, les ecclésiastiques et les bénéficiers n'ont plus conservé ni cette glorieuse dépendance à l'égard de leur évêque, ni cette noble servitude à l'égard de leur église, ni cette fidèle résidence dans leurs bénéfices, ni enfin cette rigoureuse observance des canons, à laquelle les anciens serments les assujétissaient plus étroitement. Le serment des évêques au pape est demeuré comme un indissoluble enchaînement de tout le corps du royal sacerdoce de l'Eglise, et comme la plus solide marque de sa perpétuité.

On peut voir dans les annales de l'Eglise combien le perfide Cranmer, nommé à l'archevêché de Cantorbéry par l'auteur du schisme d'Angleterre, Henri VIII, trouva de difficulté, et de combien d'infâmes artifices il lui fallut user pour prendre possession de cet archevêché, ce qu'il ne pouvait sans prêter le serment au pape, qui était l'antidote du venin, je veux dire du schisme, qu'il avait dans l'esprit (Rainal., an. 1531, n. 90). »

XIII. Outre les deux formulaires du serment des évêques dont nous avons parlé, il y en a encore deux autres. L'un est d'Alexandre VI qui a eu peu de cours, l'autre est de Clément VIII dans le pontifical romain de sa révision. Tous ces formulaires contiennent les articles de fidélité que quelques-uns prétendent être tirés de la nature et des lois des fiefs. Je crois néanmoins que ces serments de fidélité dans l'Eglise sont plus anciens que les fiefs (Florens. ad Tit. VIII, Decretal.).

Les savants ne conviennent pas de l'origine des fiefs. Mais il me paraît très-probable que ces serments de fidélité sont beaucoup plus anciens dans l'Eglise que les serments des fiefs. On ne peut nier que ce n'ait été l'Eglise qui a donné origine aux *bénéfices*, que les laïques tenaient d'elle, qui étaient effectivement des fiefs avant qu'on parlât des autres fiefs.

Je n'ai point parlé de l'Eglise orientale, parce que ces serments n'y ont pas été reçus. C'est peut-être aussi par la communication de l'Eglise latine que le patriarche des Maronites recevait le serment de tous les évêques et de tous les autres ecclésiastiques, peut-être même des laïques du mont Liban. Cela paraît dans la lettre des Maronites à Léon X. « Patriarcha confirmatur et juratur, daturque ei obedientia ab omnibus prælatis totaque natione (Conc. Gen., tom. XIV, p. 350). »

Les entreprises extravagantes de Photius obligèrent le concile VIII général d'ordonner qu'on n'exigeât plus ces serments pour la sûreté du patriarche. On n'en exigeait point non plus alors dans l'Eglise latine. Les attentats qui se firent dans les siècles suivants contre la liberté et la vie des pontifes, firent qu'on recourut à ces remèdes extraordinaires.

Yves de Chartres, se plaignit à son métropolitain de la révolte de son chapitre et des excès commis contre sa personne, quoiqu'ils fussent tous ses vassaux par le serment qu'ils lui avaient fait. « Ipsi igitur, quamvis mei homines essent, et per manum et per sacramentum furiose et clamose sedem meam circumdederunt, etc. »

Voilà l'hommage et le serment de fidélité des chanoines à l'évêque qui n'était pas encore un frein assez fort pour arrêter leurs insolentes entreprises. Ainsi, dans les personnes de Photius et Yves, et dans le corps de l'Eglise d'Orient et d'Occident, nous voyons les mêmes serments improuvés et approuvés, condamnés et autorisés selon les divers besoins de l'Eglise (1).

(1) Le congrès d'Ems ne manqua pas, comme quatre ans plus tard l'Eglise constitutionnelle, à rejeter le serment d'obéissance au pape, comme *inventé*, disait-il dans l'article 20, *par Grégoire VII, qui est plutôt fait pour le devoir d'un vassal, que pour l'obéissance canonique*. « Le grand point qui gêne les quatre métropolitains, dit Feller « dans son *Coup d'œil sur le congrès d'Ems*, c'est l'obéissance au pape, « vraie et proprement dite *obéissance*, telle que celle qu'un curé, dit « Gerson, doit à son évêque. Or, cette obéissance est exprimée par le « serment prescrit par le concile de Trente, avec une énergie qui, à « coup sûr, ne le cède pas au *serment inventé par Grégoire VII* : « ROMANO PONTIFICI, BEATI PETRI APOSTOLORUM PRINCIPIS SUCCESSORI AC JESU CHRISTI VICARIO, VERAM OBEDIENTIAM PROMITTO « ET JURO. Tandis que les évêques feront ce serment et l'*observeront*, toutes les décisions d'Ems ne seront que des rêves. »

Le décret du concile de Trente est très-précis sur le *serment de vraie obéissance* dû par les évêques au vicaire de Jésus-Christ : « Præcipit igitur sancta synodus patriarchis, primatibus, archiepiscopis et episcopis... necnon veram obedientiam summo Romano « pontifici spondeant et profiteantur (*Sess.* XXV, cap. II *de Reform.*). » Quoique immédiatement émané de Jésus-Christ, si le pouvoir des évêques restait indépendant dans son exercice, on verrait bientôt l'anarchie la plus complète, la confusion de Babel dans l'Eglise. Si les prêtres, qui sont aussi d'institution divine, voulaient s'affranchir de l'obéissance et de la soumission dues aux évêques, ils ne seraient pas plus coupables ni plus absurdes que les évêques qui refuseraient une vraie obéissance au pape.

Nous n'aurons aucune peine de convenir que ce serment, tel qu'il est dans le pontifical, outre l'obéissance due au souverain pontife, semble aussi renfermer le serment de fidélité au prince temporel : « Je l'aiderai, autant que le permettront mon ordre et mon caractère, « contre tout agresseur, à conserver et défendre son autorité à Rome « et les domaines de saint Pierre... J'aurai soin de conserver, défendre, accroître et faire valoir les droits, honneurs, privilèges et « autorité de la sainte Eglise romaine, ceux de notre seigneur le

CHAPITRE QUARANTE-SEPTIÈME.

DU SERMENT DE FIDÉLITÉ, ET DE L'HOMMAGE QUE LES ÉVÊQUES RENDAIENT AUX SOUVERAINS, AVANT L'AN HUIT CENT.

I. Dans l'Orient, ni les patriarches ni les évêques ne prêtaient point de serment aux empereurs ; au contraire ils exigeaient d'eux un serment, de ne point abandonner la foi catholique.

II. Justinien avait défendu d'exiger jamais d'eux aucun serment, même en justice.

III. C'est dans l'Espagne que les évêques ont commencé de jurer la fidélité à leurs rois. Diverses preuves des conciles de Tolède.

IV. Ce n'étaient que des jurements généraux.

V. VI. Autres preuves des conciles généraux de Tolède.

VII. VIII. En France l'usage n'en était pas encore quoique les évêques fussent très-soumis aux rois.

IX. X. XI. Comment les Grecs qui avaient eu tant d'aversion des serments dans les conciles généraux s'en relâchèrent enfin.

XII. XIII. Du serment que les rois vandales d'Afrique exigèrent des évêques catholiques. Pourquoi les uns jurèrent, les autres refusèrent.

I. Le serment de fidélité et l'hommage a été comme une suite de l'intervention de l'autorité royale dans les élections et les nominations des évêques.

Nous avons vu ci-devant que Cyrus, patriarche d'Alexandrie, se disait dans ses souscriptions évêque par la miséricorde de Dieu et par la volonté des empereurs, *per divinam sanctionem*, κατὰ θεῖον θέσπισμα. Nous avons aussi remarqué que ces expressions avaient eu lieu dans les siècles plus anciens et moins corrompus. Mais il s'en fallait beaucoup que les empereurs exigeassent aucun serment de fidélité ou aucun hommage des évêques.

On trouvera, au contraire, que le patriarche de Constantinople, Euphémius, refusa de couronner l'empereur Anastase, jusqu'à ce qu'il lui eût promis par écrit de maintenir la foi du concile de Calcédoine, et qu'il s'y fût obligé par serment. « Euphemius usque eo consentire noluit, quoad Anastasius chirographum jurejurando confirmatum ei dedisset, quod plane declararet eum si sceptra imperii susciperet, fidem sinceram servaturum (Theodoret. Lect., l. I ; Evagr., l. III, c. 22). »

Le patriarche donna cet écrit d'Anastase au garde des vases sacrés. Anastase voulut le retirer d'entre les mains de Macédonius, successeur d'Euphémius, comme s'il eût été honteux à la majesté impériale de s'engager par serment à conserver la foi de laquelle dépendait sa propre conservation : « Quippe dedecori est imperio, si chirographum illud reservetur. » Mais Macédonius aima mieux perdre son siége que de livrer un si précieux dépôt.

Le patriarche Cyriaque exigea une semblable promesse de l'empereur Phocas : « Cy-

« pape et de ses successeurs. Je ne participerai ni par conseil, ni de « fait, ni par traité et convention, à aucun projet qui puisse nuire et « préjudicier à notre dit seigneur et à ladite Eglise romaine, soit dans « leurs personnes, soit dans leurs droits, honneurs, Etats et puis- « sance. Et si j'apprends que quelqu'un projette quelque chose de « pareil, je l'empêcherai autant qu'il me sera possible, et j'en don- « nerai avis le plus tôt possible à notre dit seigneur, ou à quelqu'autre « personne qui puisse lui en faire parvenir la connaissance. »

On comprend que non-seulement les partisans des annexions, telles qu'elles se sont opérées en 1860, mais encore les défenseurs d'un gallicanisme outré ou d'un josèphisme radical, s'insurgent contre ce serment de fidélité. M. Dupin, dans son *Manuel de droit ecclésiastique*, l'appelle *injurieux aux libertés de l'Eglise gallicane* et le censure amèrement. De son côté, l'évêque d'Ariano, Michel Caputo, affligea, en 1860, l'Eglise, en le foulant audacieusement aux pieds, et en devenant le grand aumônier du roi excommunié qui avait envahi les provinces du Saint-Siége. Quelle que soit la manière d'apprécier ce serment de fidélité, tout le monde conviendra que dans les tristes conjonctures où se trouve aujourd'hui la papauté, il est admirablement opportun, et que s'il n'existait pas encore, il faudrait le créer, ne serait-ce que pour éloigner l'affligeant spectacle des Caputo. Dans le monitoire que lui adressa, le 28 février 1861, le cardinal Caterini, préfet de la Sacrée-Congrégation du concile, on lui rappelait le serment de fidélité qu'il avait d'abord prêté comme évêque d'Oppido, renouvelé lors de sa translation au siége d'Ariano : « Ma se cotal « colpabilità è disonorevole per qualunque cristiano, non dovrà dirsi « esosa ed abominevole in un vescovo, il quale prima nella sua pro- « mozione al vescovato di Oppido, e poi nella translazione alla chiesa « di Ariano prestò il giuramento di fedeltà e di obedienza alla Santa « Sede? » Cet enfant égaré de saint Dominique mourut impénitent le 6 septembre 1862.

Le concordat est muet sur ce serment. Mais le bref du 29 novembre 1801, qui délégnait le cardinal Caprara pour mettre à exécution le concordat, lui prescrivit de ne faire donner la consécration aux nouveaux élus, qu'après que chacun d'eux aurait fait sa profession de foi et prêté le serment de fidélité tel qu'il est dans le pontifical, quoique les rubriques aient soin de prévenir qu'il n'est pas partie intégrante de la consécration. Aussi, dans les mandats apostoliques que le légat délivra, en 1802, aux prélats consécrateurs, il eut bien soin de spécifier que la consécration ne pourrait être donnée qu'après la prestation du serment de fidélité. Depuis lors, tous les évêques nommés ont suivi cette prescription. (Dr ANDRE.)

riacus patriarcha sponsionem a tyranno exigit, qua se reclam fidem retenturum, Ecclesiamque a turbis immunem conservaturum promitteret (Theophanes, in Chronog. Anast. Bibl.). »

Cette coutume fut inviolablement observée dans les siècles suivants, et le même Théophane rapporte que le patriarche Germain, ayant le cœur percé d'une vive douleur de voir les innovations sacriléges que Léon l'Isaurien faisait dans l'Eglise, lui remit devant les yeux le serment qu'il avait fait lorsqu'il fut fait empereur, de ne jamais rien changer dans la croyance de l'Eglise ni dans les traditions apostoliques : « Fidei vero cautionem ante susceptum imperium oblatam in memoriam patriarcha revocavit, ut nimirum Deo in fidejussorem dato, nihil apostolicarum et traditarum a Deo legum circa Dei Ecclesiam penitus se innovaturum promisisset. »

II. Comment les empereurs eussent-ils entrepris de faire jurer les évêques, puisque Justinien avait défendu de les faire jamais jurer, même en jugement, déclarant que leur simple promesse était aussi inviolable que les serments les plus solennels? « Ut propositis sacris Evangeliis, secundum quod decet sacerdotes, dicant ea quæ noverint, non tamen jurent (Cod. l. I, de ep. et cler., l. VII). »

III. Ce n'est donc pas dans l'Orient qu'il faut rechercher les origines du serment de fidélité. Nous les rencontrerons plutôt dans la dernière extrémité de l'Occident, je veux dire dans l'Espagne. Comme la monarchie était élective, une infâme légèreté, ou plutôt une exécrable perfidie portait souvent les ecclésiastiques mêmes à engager à un nouveau tyran la foi qu'ils avaient promise à leur souverain légitime. Pour prévenir ces révoltes, les ecclésiastiques furent obligés aussi bien que les laïques à se lier par un serment solennel, et à promettre une inviolable fidélité à leurs princes.

Le VIIe concile de Tolède parle de cette coutume comme d'une loi établie depuis longtemps dans l'Espagne; et il décerne de nouvelles peines contre les violateurs d'un serment si saint et si nécessaire pour l'honneur de l'Eglise et pour le repos de l'Etat. « Sed quia plerosque clericos inconstantis levitatis, interdum pravitatis præsumptio ita elevat, ut prætermissa ordinis sui gravitate, ac polliciti sacramenti immemores, constante principe, cui fidem servare promiserant, in alterius electionem temeraria levitate consentiant. »

Ce serment s'étendait jusques aux peines ordonnées contre les rebelles, dont ils juraient de ne jamais rien relâcher, quand le roi même le leur commanderait. « Quoniam potestati principis nullus sacerdotum in hoc præbere debet assensum, unde vel perjurium videatur incurrere, etc. »

Les évêques du VIIIe concile de Tolède (Can. II) jugèrent à propos d'adoucir la rigueur de ces peines; et afin de ne pas paraître contrevenir à leur serment, ils firent une ample déclaration pour montrer que la clémence n'est pas incompatible avec la fidélité : « Ut nos nec juramenti teneat cautio reos, nec inhumanitas faciat execrandos; » et que les engagements qu'on a pris pour le bien public, doivent cesser dans les occurrences nouvelles où ils se trouvent contraires au même bien public. « Etenim incommutabilis Dei natura, sua sæpe in sacris litteris legitur mutasse promissa, et pro misericordia temperasse sententiam. Crebro Dei quamlibet immutabilis et impassibilis, leguntur juramenta et pœnitentia. »

Le Xe concile de Tolède (Can. II) fait voir que les évêques, les clercs et les moines prêtaient ce serment au roi; et s'ils le violaient, ils étaient déposés sans pouvoir être rétablis que par le roi même. « Ut si quis religiosorum ab episcopo ad extremi usque ordinis clericum sive monachum generalia juramenta in salutem regiam gentisque aut patriæ data, reperiatur violasse voluntate profana, mox propria dignitate privatus, et loco et honore habeatur exclusus, et miserationis obtentu solummodo reservato, ut an locum, an honorem, an utraque possideat, concedendi jus licentiamque principalis potestas obtineat. »

IV. Ce canon montre clairement que par le terme de *Religieux*, on entendait non-seulement les moines, mais aussi tous les ecclésiastiques, depuis les évêques jusques aux moindres clercs, et que dans ce rang de religieux les moines avaient la dernière place. Je ne dis cela qu'en passant pour confirmer ce qui en a été ci-dessus avancé.

Mais ce n'est pas sans raison que ce concile nomme ces serments, « generalia juramenta; » puisque les moindres ecclésiastiques, et même tous les religieux y étaient compris, il n'est pas possible que chacun d'eux eût prêté ce serment en particulier entre les mains du roi.

C'était donc ou dans la cérémonie du couronnement du prince, ou dans les états généraux, ou dans les conciles, que les évêques et les supérieurs des clercs et des moines juraient de garder cette incorruptible fidélité au roi et à la patrie en leur propre nom et au nom de tous leurs inférieurs; comme en effet à présent tous les sujets d'un souverain légitime sont obligés de lui être fidèles par un serment de fidélité qui est comme imprimé dans leur naissance et comme gravé dans leur condition, et qui est solennellement prêté à son sacre par ceux qui représentent tous les corps de l'Etat.

V. Le concile XVI de Tolède de l'an 693 (C. VI) déposa Sitbert, métropolitain de Tolède, pour avoir violé son serment de fidélité, en conspirant contre la personne sacrée de son souverain, et il ne lui permit la communion qu'à l'article de la mort, si la bonté du roi ne jugeait à propos de lui avancer cette grâce.

« Est quorumdam sæcularium, et quod pejus est, sacerdotum improbanda satis obstinatio animorum, ut fidem suis principibus sub juramento firmatam observare contemnant. Sisbertus pro sui juramenti transgressione facinorisque tanti machinatione, repellatur a communione, etc. »

La même peine est encore renouvelée contre toutes les personnes religieuses, c'est-à-dire contre les clercs et les moines.

VI. Puisque nous avons parlé des serments généraux de fidélité qui se prêtaient aux rois d'Espagne dans les états ou dans les conciles généraux, il en faut remarquer l'établissement et la forme dans le concile IV de Tolède de l'an 633 (Can. LXXV). Ceux qui savent comment ces jurements solennels se font encore à présent, ou au couronnement des rois, ou lorsqu'ils font reconnaître leurs fils aînés ou leurs prochains héritiers, verront bien qu'il reste encore beaucoup de traces de l'ancienne pratique dans ces augustes cérémonies.

Ce concile se récrie d'abord contre les traîtres et les déserteurs de leur prince et de leur patrie : « Tanta extat perfidia animorum, ut fidem sacramento promissam regibus suis servare contemnant, et juramenti professionem. »

Il déclare ensuite qu'on ne doit pas monter sur le trône par une violente usurpation, mais par l'élection des évêques et des grands de l'Etat : « Nullus apud nos præsumptione regnum arripiat, nemo meditetur interitus regum; sed defuncto in pace principe, primates totius gentis cum sacerdotibus successorem regni consilio communi constituant. »

Ensuite il expose la sainteté du serment que tous les sujets doivent prêter à leur souverain : « Quicumque a nobis vel totius Hispaniæ populis qualibet conjuratione vel studio sacramentum fidei suæ, quod pro patriæ gentisque Gothorum statu vel conservatione regiæ salutis pollicitus est, temeraverit. »

Ce concile renouvelle enfin ce serment par trois fois consécutives : « Hæc etiam tertio acclamamus, dicentes : Quicumque ex nobis sacramentum fidei suæ, etc. Et ideo si placet omnibus qui adestis, hæc tertio reiterata sententia vestræ vocis eam consensu firmate. Ab universo clero vel populo dictum est : Qui contra hanc vestram definitionem præsumpserit, anathema, maranatha, etc. »

Voilà comment le clergé et le peuple, en la personne de ses députés, entraient dans ce religieux engagement et dans la fidélité envers leur prince. Il est évident que l'usage de ces serments avait précédé ce concile.

Le Ve concile de Tolède (Can. VII) voulut qu'on renouvelât dans tous les conciles d'Espagne ce décret général pour la conservation des rois et du royaume. Le concile VI de Tolède (Can. XVII) et les autres suivants obéirent à cette résolution, et firent voir par tant de sages précautions les inévitables inconvénients des monarchies électives.

Ce fut en conséquence de ce canon LXXV du IVe concile de Tolède qu'on fit le procès à l'infâme traître Paul et aux complices de son soulèvement et de sa perfidie contre le roi Vamba, entre lesquels il y avait des évêques, comme le raconte Julien, métropolitain de Tolède.

VII. La couronne de France ayant été héréditaire dès le commencement, n'eut pas besoin de tant se munir contre les infidélités de ses sujets. Il est vrai que Didier, évêque de Cahors, écrivant au roi Sigebert, se dit évêque par sa grâce, et prend la qualité de vassal. « Sigeberto regi servus vester Desiderius Cadurcæ urbis episcopus. Sigeberto regi Desiderius servus servorum Dei, atque per gratiam ejus Cadurcæ urbis episcopus (Epist. III, IV, V; Bibl. Patr., tom. III, p. 412, 413). »

Je ne m'oppose pas à ceux qui veulent que ces termes *per gratiam ejus*, marquent la grâce de Dieu, et non pas celle du prince, et que le mot de *servus* ne signifie pas un vassal. Mais on ne peut nier que la lettre suivante,

écrite au roi Dagobert, n'autorise la première traduction que j'en ai faite : « Dagoberto regi Desiderius servus servorum Dei et vester fidelis, etc. Ut de conditione Cadurcinæ Ecclesiæ, cui Deo autore ex jussu vestro præsideo. »

VIII. Il est encore vrai que saint Léger, évêque d'Autun, étant pressé de reconnaître le roi Clovis, élevé par des factieux à cette dignité, protesta courageusement qu'on lui ferait plutôt perdre la vie que la fidélité qu'il avait promise au roi Théodoric : « Quousque me Deus in hac vita jusserit superesse, non mutabor a fide quam Theodorico promisi coram Domino conservare (Vita sancti Leod.; Du Chesne, t. I, p. 607).

Il faut néanmoins reconnaître que dans tous ces textes il n'est point parlé de serment, mais d'une promesse de garder fidélité.

Ce que saint Ouen raconte dans la Vie de saint Eloi, évêque de Noyon (L. I, c. 6), montre que la vertu éprouvée et la crainte religieuse de jurer trouvent plus de créance que les serments les plus saints et les plus solennels.

Du temps qu'Eloi passait à la cour les premières années de sa jeunesse, il fut fort sollicité de jurer fidélité au roi sur les reliques des saints : mais quelque instance que lui fit le roi de faire ce serment, il s'en excusa avec une vigoureuse modestie. Le roi cessa de le presser, et l'assura qu'il aurait plus de créance en lui pour avoir évité le jurement que s'il avait juré. « Pollicens se plus eum ex hoc jam creditum, quam si multimoda tunc dedisset juramenta. »

Pourquoi ne croirons-nous donc pas qu'on était encore assez persuadé de la sincérité et de la fermeté de la foi des évêques pour les croire sur leur parole, et pour ne pas douter que leur simple promesse ne fût plus inviolable que les jurements les plus religieux des autres?

IX. Revenons aux Orientaux, et voyons pourquoi ils avaient tant de répugnance pour les serments.

On lit dans les Actes du concile de Chalcédoine, que l'empereur Théodose le Jeune ayant commandé que les évêques confirmassent par serment la vérité de certaines pièces qu'on produisait en jugement, Basile, évêque de Séleucie, protesta qu'il était inouï qu'on eût obligé les évêques de jurer, que J.-C. avait défendu toutes sortes de serments, que c'était la coutume que les évêques assurassent seulement ce qu'ils savaient, avec la même crainte religieuse que s'ils étaient à l'autel.

« Hactenus juramentum episcopis nescimus oblatum. Sed et præceptum est nobis a Domino Christo non jurandum, neque per cœlum, quia thronus Dei est, neque, etc. Unusquisque vero sicut ante altare stans, Dei timorem habens præ oculis, et propriam conscientiam mundam servans Deo, quod in memoria retinet, nullatenus debet intermittere (Act. I). »

L'évêque Thalasius, dans la suite, exigea seulement qu'un prêtre confirmât devant les saints livres de l'Evangile ce qu'il avait avancé : « Sufficiebat quidem et opinio Joannis presbyteri : quoniam vero Evangelium nobis omnibus est antepositum, rationabile est et ipsum super his quæ dicit, coram Evangelio roborare. »

Dans une autre session du même concile (Act. II) on lut les plaintes du prêtre Cassien contre l'emportement de quelques évêques qui l'avaient forcé de jurer sur les Evangiles, ce qu'il protesta n'avoir jamais fait, lors même qu'étant laïque il était occupé des affaires du barreau. « Dixi : Hodie viginti quinque annis communico, Constantinopoli negotium agens, et Deus est qui novit, quia nunquam juravi alicui; et nunc dum presbyter sum, cogitis me jurare? Qui sumentes Evangelium dederunt mihi, et juravi eis. »

X. Néanmoins, dans le sixième concile général, le diacre George qui était chartophylace et bibliothécaire de l'Eglise de Constantinople, en touchant les divins Evangiles, jura par ces saintes lettres et par celui qui les a inspirées, qu'il n'avait trouvé aucun acte dont on pût rendre suspecte la foi de Thomas, Jean et Constantin, patriarches de Constantinople; et sur cette assurance juridique, le concile jugea en faveur de ces trois patriarches, et laissa leurs noms dans les mémoires sacrés qu'on récite à l'autel : « Et tactis propositis sacrosanctis Dei Evangeliis, juravit hoc modo per has sanctas Scripturas et Deum qui per eas locutus est, etc. (Act. 13.) »

XI. L'Eglise grecque avait donc déjà relâché la rigueur des anciens canons, et même des lois civiles, en permettant aux clercs de jurer dans les jugements canoniques, et en interprétant plus doucement les Evangiles mêmes sur lesquels on jurait, et qui défendent si formellement de jurer. La seule constitution de Marcien, insérée dans le code de Justinien (Cod. d. Epist. et Cler., l. XXV), est une preuve convaincante que jusqu'au temps de ces empe-

reurs les canons et les lois s'accordaient parfaitement à ne point exiger de serment des ecclésiastiques.

L'empereur Marcien ordonne que les clercs qu'on mettra en procès pour des causes pécuniaires, donneront des cautions, sans pouvoir être obligés de jurer, parce que cela leur est défendu par les anciens canons. « Det cautionem suam, cui nullum tamen insertum erit jusjurandum, quia ecclesiasticis regulis et canone a beatissimis episcopis antiquitus instituto, clerici jurare prohibentur. »

Balsamon semble assurer que de son temps même les clercs et les évêques s'abstenaient encore de jurer ; on se contentait de leur promesse par écrit, au lieu du jurement corporel. D'où il infère que c'était à tort qu'on exigeait un jurement corporel des lecteurs, puisque les lecteurs sont membres du clergé.

«Prohibitus est omnino episcopus vel clericus jurare. Propterea enim etiam loco sacramenti corporalis, excogitata est inscriptio, quæ sacramenti locum obtinet, et implet omnia, quæcumque sacramentum corporale facturum est. Lectores itaque male coguntur dare juramenta corporalia : sunt enim clerici (In Nomoc., tit. IX, c. 27). »

Ce serment du chartophylace de Constantinople dans le VIe concile général, n'est peut-être pas contraire à ce que dit Balsamon, qui ne parle non plus que la déclaration de l'empereur Marcien, que de ce qui se passe devant les tribunaux des juges séculiers.

XII. Passons à l'Eglise d'Afrique, ou l'évêque Victor , raconte que le roi des Vandales, Hunéric, fit proposer aux évêques catholiques, de jurer ce qui était contenu dans un papier. « Festinabant extorquere ab episcopis sacramentum (L. III de Persec. Vand.).» Deux évêques répondirent au nom de tous les autres : qu'ils ne pouvaient pas comme, des animaux sans raison, jurer ce qui était dans cet écrit, sans savoir ce qu'il contenait. «Numquid animalia nos irrationabilia sumus, ut ne scientes quid carta contineat, facile aut temere juremus ? »

Alors on leur déclara que c'était une espèce de serment de fidélité. Car ils devaient jurer qu'ils désiraient qu'Hilderic succédât à la couronne après la mort de son père Hunéric, et qu'ils n'écriraient point de lettres aux pays d'outre-mer. On leur promettait de les rétablir dans leurs églises, s'ils faisaient ce serment. « Si sacramentum hujus rei dederitis, restituet vos ecclesiis vestris. »

Plusieurs d'entre ces évêques crurent, par une pieuse simplicité, pouvoir faire ce serment, quoiqu'il leur parût opposé au précepte de l'Evangile. Ce qui les porta à faire ce serment, fut la crainte de donner sujet aux fidèles de dire que faute de l'avoir fait, les évêques auraient été cause qu'on ne leur aurait point restitué leurs églises. « Cogitavit tunc multorum pia simplicitas, etiam contra prohibitionem divinam sacramentum dare, ne Dei populus diceret, etc. »

D'autres plus avisés jugeant qu'il y avait sous cela quelque artifice caché, refusèrent de prêter ce serment. Ils fondaient leur refus sur ce que J.-C. a dit de sa propre bouche : Vous ne jurerez point. « Alii quoque astutiores episcopi, scientes dolum fraudis, nequaquam jurare voluerunt, dicentes prohibitum fuisse evangelica autoritate, ipso Domino dicente : Non jurabis in toto. »

Tous ces évêques furent ensuite relégués, les uns pour avoir juré contre la défense de l'Evangile : « Jurantibus dictum est : Quare contra præceptum Evangelii jurare voluistis ? » Les autres, parce qu'ils témoignaient ne pas désirer que le fils du roi régnât après.

XIII. Ce récit fait voir que l'évêque Victor était du nombre de ceux qui ne jugeaient pas qu'il fallût prêter serment ; mais il montre en même temps que tous ces évêques l'eussent prêté, s'il n'y eût point eu de malice cachée :

1° D'abord tous ces évêques répondirent par la bouche de deux de leurs confrères, qu'ils ne pouvaient pas jurer, si on ne leur déclarait ce qui était contenu dans le papier : « Pro omnibus et cum omnibus dixerunt : Numquid animalia nos irrationabilia sumus, ut nescientes quid carta contineat, facile aut temere juremus ? » Ils n'avaient que faire d'être informés des articles du serment, s'ils étaient persuadés que tout serment leur était défendu. Ils refusaient donc non pas de jurer, mais de jurer aveuglément, « ut nescientes facile et temere juremus ; »

2° Victor ne blâme ceux qui jurèrent que d'une pieuse simplicité, *pia simplicitas*, parce qu'ils ne pénétraient pas l'artifice malicieux des ministres ariens : il les eût traités comme des prévaricateurs de la loi divine, s'il eût cru toutes sortes de serments illicites ;

3° Ceux qui refusèrent de jurer ne furent

portés à cette résolution, que parce qu'ils s'aperçurent de la malice et de la supercherie des adversaires : « Alii quoque astutiores episcopi, sentientes dolum fraudis, nequaquam jurare voluerunt ; »

4° Ces évêques ne firent rien contre la simplicité chrétienne, quand pour s'excuser d'un serment captieux, ils répondirent que l'Evangile défendait absolument de jurer, quoiqu'ils eussent été prêts de jurer, si les ministres du roi eussent agi avec sincérité. Car l'Evangile ne défend de jurer, qu'afin qu'on ne jure jamais à faux, ou trop légèrement, ou sans nécessité.

Le serment est donc licite quand ces circonstances vicieuses ne s'y rencontrent point ; et qu'au contraire « tres habet comites, nempe veritatem, judicium et justitiam. » Or dans la pensée où ces évêques étaient que ce serment n'était qu'un piége qu'on leur tendait pour les surprendre, comme l'événement ne le fit que trop connaître, ils ne pouvaient jurer sans légèreté ou sans une excessive facilité. Le serment leur était donc défendu par les lois de l'Evangile ; et ce fut avec une prudente simplicité qu'ils répondirent que l'Evangile défendait absolument de jurer, c'est-à-dire dans de semblables conjonctures.

Au contraire les autres évêques qui ne se défiaient pas de la malignité de ceux qui les voulaient surprendre, eussent juré sans blesser les maximes de l'Evangile, parce qu'ils jugeaient ce serment sincère et non-seulement utile, mais aussi nécessaire à l'Eglise.

La différence d'une conduite si contraire entre ces évêques ne venait donc que de ce que dans les circonstances singulières d'une même affaire, les uns par une prudence éclairée se défièrent de la tromperie cachée de leurs ennemis, les autres par une pieuse simplicité n'en conçurent aucune défiance. C'est pourquoi ni les uns ni les autres ne disconvenaient des règles évangéliques sur le jurement.

Et comment eussent-ils pu ignorer dans l'Afrique les règles que le grand Augustin y avait si souvent et si clairement expliquées, selon ce que nous avons dit en passant ? En effet, le même évêque Victor loue deux ou trois pages après la constance invincible de deux frères martyrs qui s'animaient l'un l'autre par le serment qu'ils avaient fait sur le corps de J.-C. « Noli, noli frater, non ita juravimus Christo. Quia super corpus ejus et sanguinem juravimus ut pro eo invicem patiamur. »

CHAPITRE QUARANTE-HUITIÈME.

DES SERMENTS DE FIDÉLITÉ QUE LES ÉVÊQUES ET LES ABBÉS ONT PRÊTÉS AUX SOUVERAINS, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Pendant huit cents ans les princes catholiques n'ont point exigé de serment de fidélité des ecclésiastiques, à cause de leur probité avérée, et de leur aversion pour les jurements.

II. Preuves tirées des lois impériales,

III. Et des lois lombardes.

IV. Charlemagne et Louis le Débonnaire commencèrent à exiger des évêques mêmes des serments, ou des promesses de fidélité.

V. Les justes raisons qu'ils en eurent.

VI. Ces serments ou ces promesses n'eurent point de rapport à la promotion des évêques. C'était dans les Etats que tous les corps s'acquittaient de ce devoir.

VII. Quand les évêques commencèrent à se récrier contre ces serments.

VIII. Jamais la foi ne fut plus mal gardée, qu'au temps de ces serments réitérés.

IX. Il semble que ce fut Hincmar qui fit prendre ce tempérament d'exiger une promesse seulement des évêques, et un serment des autres. Preuves.

X. Nouvelles preuves.

XI. De l'hommage.
XII. Nouvelles preuves de la promesse des évêques, au lieu du jurement. On recommença néanmoins avant le règne d'Hugues Capet d'exiger des serments, au lieu de la promesse.
XIII. En quoi elle différait du jurement.
XIV. XV. Usages de l'Allemagne, de l'Italie et de Rome.

I. Au commencement de l'empire de Charlemagne, la sainteté des évêques les mettait encore à couvert de tout soupçon de leur fidélité.

Il en était de même à proportion des autres ecclésiastiques; leur probité leur donnait plus de créance que le serment n'en pouvait donner; enfin tous les fidèles avaient encore trop d'éloignement de toutes sortes de serments, tant parce que l'Evangile défend de jurer, que parce que la simple parole d'un fidèle doit invariablement s'accorder avec la vérité.

Ainsi pendant huit cents ans les princes catholiques n'ont point exigé de serment de fidélité des ecclésiastiques, tant à cause de leur probité avérée, que de leur aversion pour les jurements.

II. Photius, dans son Nomocanon, cite les lois du code, qui ne permettent pas d'exiger le jurement des clercs, parce que les lois et les canons défendent aux clercs de jurer. « Quoniam et leges et canones prohibent clericum jurare (Nomocan., tit. IX, c. 27). »

Balsamon, expliquant ce texte du Nomocanon, montre que selon les mêmes lois insérées dans les basiliques, il est toujours défendu à l'évêque et aux ecclésiastiques de jurer; qu'au lieu du serment, on a introduit les signatures pour les clercs; enfin, qu'il est surprenant qu'on exige des serments des lecteurs, parce que les lecteurs sont véritablement clercs, comme il a été dit dans le chapitre précédent.

III. Les lois lombardes conservent les ecclésiastiques dans cette prérogative, de n'être jamais forcés de jurer (L. II, tit. LI; l. III, t. I). On croit que Charlemagne les fit dresser ou quelqu'un de ses descendants. Les capitulaires même de Charlemagne portent encore les marques de cette ancienne et religieuse appréhension qu'on avait des serments (Capitulare Car. Mag., l. II, c. 38; l. III, c. 42; l. V, c. 197).

Le concile de Meaux, tenu en 845, sous Charles le Chauve, défendit expressément aux évêques de jurer sur les choses sacrées, ce qui était moins ordonné pour les évêques, que pour ceux qui tâchaient d'extorquer d'eux ces sortes de serments. « Ut nullus deinceps veritatis episcopus, solito super sacra jurare præsumat. Non enim in hæsitatione et malitia exigentis, sed in charitate non ficta fides servatur (Can. XXXVIII). »

IV. Cependant ce fut sous l'empire de Charlemagne que prirent naissance les serments de fidélité pour les abbés et les évêques. Le concile III de Tours, tenu en 1813, fait mention au moins d'une promesse de fidélité. « Admonuimus generaliter cunctos, qui nostro conventui interfuere, ut obedientes sint domino imperatori, et fidem quam ei promissam habent, inviolabiliter custodire studeant (Can. I). »

Si ce n'était encore là qu'une promesse de fidélité, il faut croire que les fréquentes et détestables entreprises qui se firent contre la personne de l'empereur Louis le Débonnaire, où les évêques ne s'engagèrent que trop avant, obligèrent ce bon prince d'exiger à l'avenir d'eux un véritable serment de fidélité.

On n'en peut douter après un canon du concile II d'Aix-la-Chapelle, de l'an 836, qui l'assure. « Statuimus, ut si quispiam episcoporum, aut quilibet sequentis ordinis ecclesiastici, deinceps a domno Ludovico imperatore defecerit, aut etiam sacramentum fidelitatis illi promissum violaverit, proprium gradum canonica atque synodali sententia amittat (Cap. II, can. XII). »

V. Ces deux grands empereurs eurent des raisons particulières, pour exiger des évêques ces nouvelles marques de leur soumission. Les évêques commencèrent à avoir plus de part aux affaires d'Etat qu'auparavant; ils faisaient la première chambre des états généraux, où se résolvaient annuellement les plus grandes affaires de l'empire; ils avaient le plus de crédit dans le conseil d'Etat; ils avaient des vassaux et des troupes qu'ils fournissaient pour grossir les armées du prince; enfin les plus grands fiefs de l'empire étaient déjà unis à leur crosse. Rien n'était donc plus juste, que de s'assurer de leur fidélité, par des engagements et par des liens plus étroits.

Je ne rapporterai ici qu'un endroit important de Guillaume de Malmesbury, qui est un des plus célèbres historiens d'Angleterre, où il témoigne que Charlemagne, pour mieux affermir ses nouvelles conquêtes et se les assurer davantage, donna la plupart des grandes terres et des fonds aux églises, tant parce que la foi des ecclésiastiques lui était moins suspecte que

celle des laïques, que parce qu'il espérait que par l'autorité sainte des évêques et par la terreur des anathèmes, il contiendrait les seigneurs laïques dans les bornes de l'obéissance.

« Carolus Magnus pro contendenda gentium illarum ferocia, omnes pene terras ecclesiis contulerat, consiliosissime perpendens, nolle sacri ordinis homines, tum facile quam laicos, fidelitatem domini rejicere. Præterea si laici rebellarent, posset illos excommunicationis autoritate et potentiæ severitate compescere. »

VI. Mais ce serment que les évêques et les autres ecclésiastiques avaient prêté à l'empereur Louis le Débonnaire, ne pouvait pas être lié avec leur ordination. Car quand on se le serait persuadé des évêques, quelle apparence y a-t-il que le même serment de fidélité accompagnât tous les autres ordres inférieurs? Et si les évêques eussent prêté ce serment lors de leur sacre, comment n'en serait-il resté aucun vestige dans un si grand nombre de formulaires des promotions épiscopales qui sont parvenues jusqu'à nous?

C'était donc plutôt dans les assemblées des états, ou dans le couronnement des nouveaux rois qu'on exigeait ce serment. En voici une preuve du même Louis le Débonnaire, qui fit prêter ce serment à son fils Charles le Chauve, par tous les évêques, les abbés, les comtes et les vassaux des provinces, qu'il enfermait dans le partage de ce jeune roi. « Sicque jubente imperatore, in sui præsentia episcopi, abbates, comites et vassalli dominici, in memoratis locis beneficia habentes, Carolo se commendaverunt, et fidelitatem sacramento firmaverunt (Annales Bertiniani, an. 837). »

Les évêques aussi demandaient au roi la conservation de leurs libertés, comme elles avaient été conservées à leurs prédécesseurs, par ses prédécesseurs. « Ut jus ecclesiasticum et legem canonicam nobis ita conservetis, sicut antecessores vestri nostris prædecessoribus conservarunt (Conc. Belluac., an. 845, c. 1). »

VII. La satisfaction que les évêques trouvaient à assurer leurs princes légitimes de leur inviolable fidélité, les faisait passer par-dessus toutes les difficultés qu'ils eussent pu rencontrer dans les serments, et même dans les autres marques de vasselage. Ils ne commencèrent à éclater contre ces servitudes, que lorsqu'un autre que leur prince légitime, savoir, Louis roi d'Allemagne, voulut les attirer à lui.

Tous les évêques de l'assemblée de Cressy, tenue en 858 (Cap. xv) étant soutenus du courage et de la plume d'Hincmar archevêque de Reims, écrivirent généreusement à ce roi, qu'il devait faire différence des évêques et des vassaux, des églises et des terres mouvantes de l'empire; qu'il ne devait pas exiger des évêques les serments qui leur sont interdits par l'Evangile et par les canons; que les mains qui ont été consacrées par une onction céleste et qui servent tous les jours au saint et terrible sacrifice de l'Agneau immortel, ne doivent point être profanées par des serments et des hommages propres aux personnes séculières : que la langue des ministres de l'Eglise, qui est devenue la clef du ciel, ne doit point être asservie à jurer sur les choses saintes, si ce n'est lorsque selon les canons, ce remède est nécessaire pour dissiper le scandale, et pour autoriser leur innocence.

« Et nos episcopi Deo consecrati, non sumus hujusmodi homines sæculares, ut in vassallatico debeamus nos cuilibet commendare, seu ad defensionem et adjutorium gubernationis, in ecclesiastico regimine nos ecclesiasque nostras committere, aut jurationis sacramentum, quod nos evangelica et apostolica atque canonica autoritas vetat, debeamus quoquo modo facere. Manus enim chrismate sacro peruncta, quæ conficit corporis et sanguinis Christi sacramentum, abominabile est, quidquid ante ordinationem fecerit, ut post ordinationem episcopatus, sæculare tangat ullo modo sacramentum. Et lingua episcopi, quæ facta est per Dei gratiam clavis cœli, nefarium est, ut sicut sæcularis quilibet super sacra juret in nomine Domini et Sanctorum invocatione. Nisi forte quod absit, contra eum scandalum acciderit Ecclesiæ suæ; et inde sic temperamentum agat, sicut Domino docente constituerunt rectores Ecclesiæ synodali concilio (Conc. Gall., tom. III, p. 129, 130). »

Enfin, ces courageux prélats protestent, que si hors de cette conjoncture remarquée par les canons, on a exigé des serments des évêques, ç'a été contre les lois divines et ecclésiastiques. « Et si quando sacramenta ab episcopis exacta aut acta fuerunt, contra Deum et ecclesiasticas regulas, quæ Spiritu sancto dictatæ, et Christi sunt sanguine confirmatæ, acta sanctæ Scripturæ paginis declarantur; et exigentes atque facientes medicamento exinde salutaris pœnitentiæ indigent. »

VIII. Je dirai quel fut l'effet de ces plaintes,

après que j'aurai montré par un seul exemple, combien ces serments étaient alors fréquents, et par conséquent combien ils étaient mal observés. Car la foi n'est jamais plus mal gardée, que quand il faut si souvent renouveler les assurances de la garder.

Le roi Charles le Chauve se plaignit, dans le concile de Toul *ad Saponarias*, de la perfidie de Ganelon, archevêque de Sens, qui lui avait engagé sa foi par serment dès le temps qu'il fut son clerc de chapelle. « Clerico meo, in capella mea mihi servienti, qui more liberi clerici se mihi commendaverat, et fidelitatem sacramento promiserat (Anno 859; Conc. Gall., t. III, p. 142, 143). »

Outre ce serment que Ganelon avait prêté en entrant dans la chapelle du roi, les évêques de ce concile font mention de trois autres dans leur lettre à cet archevêque sur le même sujet, lorsqu'il fut fait archevêque dans le temps qu'on partagea l'empire entre les rois, et lorsque Charles le Chauve fut couronné.

« Imputat quod cum juramento fidei a vobis accepto Senonum præsulatum vobis largitus sit, et in divisione regni juramentum cum aliis feceritis, cumque vestra electione et aliorum episcoporum cæterorumque fidelium consensu, in regem a vobis sit divina gratia consecratus, et chirographo, quod vestræ fidei qualitatem et immobilitatem erga se continet, illius vero in vos firmam benevolentiam, ad omnes sinistras suspiciones utrimque abolendas composito subscripseritis, quod omnes absque recusatione fecerunt duntaxat fideles. Post repetita toties sacramenta, etc. »

IX. Ce fut peut-être encore cette réitération odieuse de serments, qui excita les évêques à demander, et qui persuada aux rois mêmes de souffrir que les évêques, au lieu d'un serment, souscrivissent une promesse et une assurance solennelle de leur fidélité.

Hincmar, évêque de Laon, pour purger sa fidélité suspecte au roi Charles le Chauve, lui en donna cette nouvelle assurance au concile de Douzy, l'an 870, avec sa souscription, « Ego Hincmarus, Laudunensis ecclesiæ episcopus, amodo et deinceps domno seniori meo Carolo regi sic fidelis et obediens secundum ministerium meum ero, sicut homo suo seniori, et episcopus per rectum suo regi esse debet (An. 870; Du Chesne, tom. III, pag. 239; Conc. Duziac., Cello, p. 187). »

Tous les sujets de Charles le Chauve voulant lui renouveler les assurances de leur fidélité contre Louis, roi d'Allemagne, les évêques firent en 873, une *profession*, les laïques un *serment* de fidélité, qui nous sont restés (Du Chesne, tom. II, p. 453, 462; an. 873, 876; Conc. Pontigonense).

Hincmar, archevêque de Reims, ayant eu le malheur de perdre les bonnes grâces de l'empereur Charles le Chauve, fut contraint de lui donner une nouvelle profession de sa fidélité dans le concile de Pontyon, en 876, mais il n'usa que du terme de promesse. « Sic promitto ego, quia fidelis et obediens et adjutor seniori meo, etc. (Conc. Gall., tom. III, p. 447). »

Il faut néanmoins avouer qu'il donna lui-même le nom de jurement à cette promesse, dans un petit traité qu'il fit après, pour se plaindre de l'injustice et de la violence dont on avait usé en son endroit : « Quod in isto juramento absolute positum est, etc. » En effet, la promesse avait été faite sur les saintes reliques, « Sic me Deus adjuvet et hæc sancta patrocinia (Hincmar., t. II, p. 834). »

Dans ce petit traité, ce savant prélat représente avec beaucoup de vigueur, que le texte sacré défend de jurer; que le Fils de Dieu a dit, qu'après une simple et sincère affirmation, tout ce qui est de plus, vient du mal, c'est-à-dire, selon les saints Pères, que tout ce qui est de plus, vient de la faute ou de celui qui jure, ou de celui qui exige le serment; que le concile de Nicée et celui de Calcédoine, que les grands papes saint Léon et saint Grégoire ont reçu les Ariens, les Eutychiens et les Nestoriens, par la simple profession de foi sans serment : enfin, que Louis le Débonnaire son père, n'avait exigé que de semblables professions des évêques, qui avaient été malheureusement enveloppés, ou de leur gré, ou contre leur gré dans l'attentat commis contre sa dignité, et qu'il n'avait rien demandé de plus, non pas même d'Ebbon, qui avait été le chef de cette exécrable révolte.

« Patres Nicæni, synodus Chalcedonensis, Leo, Gregorius, episcopos qui arianæ vel eutychianæ perfidiæ consenserunt, et Nestorianos sola professione ac subscriptione sine juramento alio recipere in suis ordinibus decreverunt. Et piæ memoriæ Pater vester ab episcopis, qui vel voluntarii, vel inviti in sua dejectione consenserunt, sed nec ab ipso Ebbone, qui autor et inventor ipsius dejectionis

duntaxat inter episcopos fuit, non aliud sacramentum, nisi libellos professionis a se subscriptos, quos ego habeo, requisivit. »

X. Comme ce fut Hincmar qui couronna Louis le Bègue, après la mort de Charles le Chauve, son père, il est aussi indubitable que ce fut lui qui fut l'auteur de cette différence qu'on fit entre les évêques et les abbés. Car les évêques promirent et les abbés jurèrent la fidélité.

« Episcopi se suasque ecclesias illi ad debitam defensionem et canonica privilegia sibi servanda commendaverunt; profitentes secundum suum scire et posse, juxta suum ministerium consilio et auxilio illi fideles fore. Abbates autem et regni primores ac vassalli regii se illi commendaverunt, et sacramentis secundum morem fidelitatem promiserunt (Anno 877; Annales Bertiniani, p. 253). »

Dans les assurances que les évêques avaient données à Charles le Chauve, de leur fidélité pour son fils après lui, ils s'étaient étudiés à faire cette distinction précise de la promesse des évêques et du serment des laïques (Du Chesne, t. II, p. 462).

XI. Voilà ce qui en est rapporté dans les Annales Bertiniennes, où sont insérés les termes des deux actes, que les évêques firent en même temps, sous ces noms, *Commendatio*, *Professio*. Par le premier acte, les évêques mettent leur église sous la protection et la défense du roi. Par le second, ils lui promettent fidélité, obéissance et secours. Il n'y est parlé ni de serment, ni d'hommage. L'hommage n'était pas encore bien connu. On en découvre pourtant quelques vestiges dans cette protection qu'on implore, « Me ac ecclesiam mihi commissam vobis commendo, » dans la promesse de secourir le prince dans ses besoins, en lui fournissant des troupes : « auxilio et consilio fidelis et adjutor ero. »

Enfin, Hincmar de Laon s'est en quelque façon servi du terme d'hommage, « Obediens et fidelis ero, sicut homo suo seniori esse debet : » il se reconnaissait homme du roi, et par conséquent sujet à hommage.

XII. Le roi Charles le Simple écrivant aux évêques de son royaume, ne leur parle que de la fidélité qu'ils lui avaient promise. « Propter Deum et debitam, quam nobis polliciti estis, fidelitatem (An. 921). » Il y aurait néanmoins quelque fondement de croire que les derniers rois de la famille de Charlemagne, pour donner tous les affermissements possibles à leur autorité chancelante, rétablirent la coutume de faire jurer les évêques.

Le roi Hugues Capet écrivit au pape qu'Arnulphe, archevêque de Reims, lui avait prêté un serment, qui devait servir de préservatif contre tous les serments qu'il avait déjà faits, ou qu'il pourrait faire à l'avenir. « Arnulphus metropoli Remorum gratis donatus, jusjurandum præbuit, quod contra præterita et futura valeret sacramenta (Du Chesne, t. IV). » D'où il semble résulter qu'Arnulphe avait prêté le serment de fidélité aux derniers rois du sang de Charlemagne.

XIII. Il ne faut pas omettre en passant cette réflexion que je soumets sans peine aussi bien que toutes les autres au jugement d'un lecteur plus habile que moi. C'est que la différence du serment et de la promesse, ou de la profession, dans tous les divers passages que nous avons rapportés ou indiqués, ne consiste apparemment que dans ce que le jurement se faisait sur les Evangiles, ou sur la croix, ou sur les reliques des saints, au lieu que la promesse ou la profession se faisait sans cette solennité, outre que le terme de jurement ou de serment y était omis.

Quoique ce terme ne se rencontrât jamais dans la promesse, ce n'est pas néanmoins ce qui la distinguait. Il ne se rencontrait pas non plus dans une partie des véritables serments. Il ne paraît point dans celui que l'empereur Charles le Chauve extorqua de Hincmar au concile de Pontyon, dont nous avons dit que le même Hincmar fit ensuite des plaintes si amères et si savantes. Il ne se trouvait pas dans celui que tous les sujets de Charles le Chauve, hors les évêques, lui prêtèrent au château de Gandolphe, l'an 873. Mais dans l'un et l'autre se lisent ces paroles qu'on prononçait en touchant les dépôts sacrés : « Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta patrocinia (Du Chesne, t. II, p. 455). »

C'est cet attouchement des sacrés dépôts que les évêques du concile de Cressy, dans leur lettre au roi Louis d'Allemagne, protestaient ne pouvoir convenir à des évêques. « Ut sæculare tangat ullo modo sacramentum, etc. Super sacra juret in nomine Domini et sanctorum invocatione. »

C'est pour cette raison qu'on lui donnait le nom de jurement corporel, dont les clercs sont encore exemptés par le concile de Tribur.

tenu en 895 (Can. XXI). « Laicus juramento, si necesse sit, constringatur : presbyter vero vice juramenti per consecrationem suam interrogetur, quia sacerdotes ex levi causa jurare non debent. Manus enim per quam corpus et sanguis Christi conficitur, juramento polluetur? Absit, cum Dominus dixerit : Nolite omnino jurare. »

XIV. Pour sortir de la France, suivons l'empereur Lothaire, associé à l'empire par son père, Louis le Débonnaire. Dès qu'il fut à Rome il se fit prêter un serment de fidélité par le clergé et le peuple : « Et hoc est juramentum, quod Romano clero et populo ipse et Eugenius papa facere imperavit : Promitto ego ille, etc. (Du Chesne, tom. II, p. 207). »

Le pape Eugène, qui faisait rendre ce devoir, n'en fut pas exempt. Le dernier article de ce serment est qu'on ne fera point d'élection de pape qui ne soit canonique et que l'élu ne sera point consacré qu'il n'ait fait en présence des ambassadeurs de l'empereur le même serment qu'a prêté le pape Eugène.

« Et ille qui electus fuerit, me consentiente, consecratus pontifex non fiat, priusquam tale sacramentum faciat in præsentia missi domini imperatoris et populi, cum juramento, quale dominus Eugenius papa sponte pro conservatione omnium factum habet præscriptum. »

Il est vrai qu'on fait l'honneur à ce pape d'insinuer que ce fut de son propre mouvement qu'il jura, pour la conservation du peuple, plutôt que pour s'acquitter d'un devoir : « Sponte, pro conservatione omnium. »

Néanmoins le concile romain, tenu en 904 sous Jean IX, ayant été porté par la même nécessité d'arrêter les dissensions tumultueuses des élections du pape à renouveler le même décret que le pape élu ne serait consacré qu'en présence des ambassadeurs impériaux, il ordonna aussi ensuite qu'on n'exigerait de lui autre serment que celui qui était déjà autorisé par une longue coutume, de n'être point un sujet de scandale à l'Eglise et de ne rien diminuer de l'autorité des empereurs : « Nullusque sine periculo juramentum vel promissiones aliquas nova adinventione ab eo audeat extorquere, nisi quæ antiqua exigit consuetudo, ne Ecclesia scandalizetur, vel imperatoris honorificentia minuatur. »

La constitution d'Othon Ier, après que cet empereur eût subrogé Léon à Jean XII, confirma cette ordonnance de ne point sacrer le pape qu'en présence des ambassadeurs de l'empire et après qu'il aura fait la même promesse pour la conservation publique, que le pape Léon venait de faire volontairement : « Faciat promissionem pro omnium satisfactione, atque futura conservatione, qualem domnus et venerandus spiritalis pater noster Leo sponte fecisse dignoscitur (An. 963). »

Ces trois passages d'Eugène, de Jean IX et de Léon ont un merveilleux rapport entre eux.

Enfin cet empereur témoigna les justes ressentiments de son indignation contre Jean XII, de ce qu'il s'était allié avec les ennemis de l'empire et de l'Eglise, contre le serment et la fidélité qu'il lui avait promise sur le corps même du prince des apôtres : « Oblitus juramenti et fidelitatis quam mihi supra corpus beati Petri promisit. »

Je n'ai point parlé du serment prêté par Grégoire IV, parce qu'il n'en demeura pas tout à fait d'accord dans sa réponse aux évêques de France, qui lui objectaient ce serment prêté à l'empereur Louis le Débonnaire, contre lequel il semblait néanmoins être venu en France quand il suivit Lothaire.

« Bene subjungitis memorem me esse debere jurisjurandi causa fidei facti imperatori. Quod si feci, in hoc volo vitare perjurium, si annuntiavero ei omnia, quæ contra unitatem et pacem Ecclesiæ et regni committit. Quod si non fecero, perjurus ero, sicut et vos, si tamen juravi. Vos tamen quia proculdubio jurastis et rejurastis, etc. »

Il est probable que ce pape avait prêté à Louis le Débonnaire le serment de fidélité, puisque nos évêques lui en faisant un reproche, il ne le niait pas absolument et que ses successeurs prêtèrent le même serment. On peut croire qu'il était le premier à qui on eût demandé ce serment, et qu'il craignait en l'avouant d'autoriser cette innovation.

XV. Les évêques d'Italie firent paraître plus de facilité à subir le joug de ces serments de fidélité, au moins dans le dixième siècle (Ann. 945). Cela paraît par la lettre d'Atton, évêque de Verceil, à un autre évêque qu'il tâche, par les autorités et les raisons les plus pressantes, de rappeler dans la fidélité des rois, auxquels il l'avait jurée : « Quapropter ad gratiam serenissimi regis et domini nostri reverti non dedignemini, recolentes qualem ei jurejurando polliciti estis fidelitatem (Spicil., tom. VIII, pag. 106, 132). »

Ce sage et fidèle prélat ne laissa pas de se trouver un peu embarrassé, lorsque ces mêmes rois n'étant pas contents de la promesse et du serment des évêques, commencèrent à leur demander des otages : « Nec nostris contenti pollicitationibus, nec de fidelitate juramento firmata confisi, obsides insuper a nobis accipere laborant. »

CHAPITRE QUARANTE-NEUVIÈME.

DU SERMENT DE FIDÉLITÉ ET DE L'HOMMAGE QUE LES ÉVÊQUES ET LES ABBÉS ONT FAIT AUX ROIS, APRÈS L'AN MIL.

I. Des hommages et des serments que les évêques firent aux rois; qu'elle en était la cérémonie.

II. En condamnant les investitures, on l'en a aussi d'abolir les hommages.

III. Quels tempéraments on apporta à cette défense. Le serment et l'hommage des évêques aux rois sont continués en France et en Angleterre. Les papes mêmes y consentent enfin.

IV. Nos rois se contentèrent enfin du seul serment de fidélité.

V. En Angleterre et en Allemagne les évêques faisaient l'hommage et le serment de fidélité.

VI. Quel fut l'usage des serments et des hommages après l'an 1200, hors de la France.

VII. Et dans la France même, où les évêques et les abbés ne devaient ou l'hommage, ou le serment de fidélité qu'au roi, quoique les provinces où étaient situées leurs églises fussent soumises à des ducs ou à des comtes.

VIII. Quand les hommages ont comme disparu, et les seuls serments de fidélité ont été en usage.

IX. De l'Eglise grecque.

I. Dans le chapitre précédent, on a fait voir que les archevêques et les évêques prêtaient serment de fidélité à nos rois de la famille de Charlemagne.

Arnulphe, élu archevêque de Reims en l'an 989, prêta le même serment à Hugues Capet et à Robert son fils. On lui reprocha, dans un concile de Reims où il fut déposé l'an 991, d'avoir violé ce serment.

« Certe in præsentia regis, in præsentia episcoporum, ante ora cleri et populi, sacramento volens obligatus est, se principibus suis adjumento futurum, consilio et auxilio, secundum suum scire et posse, contra Carolum: itemque inimicis dominorum suorum nec consilium, nec auxilium scienter se laturum ad eorum infidelitatem; neque pro præterito aut futuro sacramento se præsens relicturum (Du Chesne, t. IV, p. 102). »

Le roi Hugues Capet, écrivant au pape, dit la même chose. « Arnulphus metropoli Remorum gratis donatus, jusjurandum præbuit, quod contra præterita et futura valeret sacramenta. »

Arnulphe avait donc juré aux rois prédécesseurs d'Hugues Capet; il jura encore à Hugues Capet. Le serment se voit au long dans les conciles de Reims en l'an 989 et 991. « Promitto me fidem purissimam servaturum (Ibid., pag. 107). »

La cérémonie de ce serment et de cet hommage, qui venait aussi de la maison de Charlemagne, est représentée par les historiens de Normandie.

Le duc Rollon s'étant enfin résolu de rendre ce devoir au roi Charles le Simple, qu'aucun de ses prédécesseurs n'avait voulu rendre aux rois de France, promit de tenir de lui la Normandie et la Bretagne à foi et hommage, en mettant ses mains entre celles du roi. « Manus suas misit inter manus regis. »

Le duc Robert, ayant remis ses Etats entre les mains de son fils Guillaume, lui fit prêter serment et rendre hommage par tous les seigneurs de sa cour en la même manière. « Inter manus Willelmi adolescentis manus suas

mittente sprincipes, colligavit illi conjurationis sacramentum. » Et plus bas : « Juramento sacræ fidei illi se colligaverunt, manusque suas manibus illius vice cordis dederunt (Du Chesne, Script. Norman., p. 83, 86, 93, 102, 113, 157). »

La même chose fut observée quand le duc Guillaume Ier fit élire son fils Richard, en sa place : « Ducem me superstite eligatis et intentione custodiendæ fidelitatis et militationis, manus vestras manibus ejus detis. Continuo Normanni et Brittones commendaverunt se Richardo unanimes, sacramento veræ fidei illi sese connectentes. » Et plus bas : « Manus vestras vice cordis ejus concedatis manibus, etc. Datis manibus subdiderunt se libenter illi, ut promiserant olim patri viventi. Pignoribusque pretiosorum Sanctorum delatis, sanciunt illi tenorem integerrimæ fidelitatis et militationis, more christianæ conjurationis. »

Le duc Richard fit élire et recevoir son fils avec la même cérémonie, « Manibus illorum manibus illius vice cordis datis. »

Comme nos prélats ont rendu le serment et l'hommage à nos rois en la même manière, et que l'Eglise en la suite a témoigné quelque éloignement de ces hommages, et particulièrement de cette cérémonie, il n'a pas été hors de propos d'en reprendre l'origine de plus haut, et de remarquer les raisons qu'on pensait avoir d'en user de la sorte.

Tout le monde sait que c'était anciennement un usage reçu entre les Grecs et les Romains, de se toucher la main dans les traités d'alliance, pour marquer la foi donnée et reçue. Les serments se confirmaient encore entre les ecclésiastiques en touchant la main.

Dans les exemples que nous venons d'apporter, il y a davantage; on s'efforce d'y exprimer l'union des cœurs, par l'attouchement des mains, une inviolable confédération par les mains entrelacées, une conspiration de forces et d'armes, et enfin une fidélité et une espèce de conjuration pour l'intérêt du christianisme. « Integerrimæ fidelitatis et militationis, more christianæ conjurationis. »

Cela nous persuade que c'était une cérémonie religieuse, aussi voyons-nous qu'elle se faisait en présence des reliques des saints.

II. Les évêques ne faisaient donc point difficulté de rendre à leurs rois ce serment et cet hommage, quand ils recevaient d'eux l'investiture.

Mais lorsque les empereurs d'Allemagne commencèrent à opprimer la liberté de l'Eglise, à violenter les élections, et à donner eux-mêmes les évêchés à leur gré, sous le vain prétexte de l'investiture, que l'on eût pu tolérer si on l'eût pu séparer de ces fâcheuses suites, les papes et les conciles prirent de là occasion de faire abolir les investitures, et en condamnèrent en même temps les apanages, c'est-à-dire l'hommage et le serment de fidélité qui les accompagnait.

Grégoire VII donna l'exemple à ses successeurs par ce décret : « Ut clericus à laico nunquam justificetur : nec pro terra, nec pro aliis rebus, quas ab illo teneat, nec sibi hominatum faciat. Sed omnino, quæ ab eo tenet, sibi, antequam ullam patiatur injuriam, dimittat (Marca, De Concord., l. VIII, c. 21, n. 4). »

Urbain II condamna en moins de mots, et néanmoins plus clairement, le serment de fidélité et l'hommage, dans le concile général de Clermont en l'an 1095. « Ne episcopus vel sacerdos regi vel alicui laico in manibus ligiam fidelitatem faciat (Can. XVII). »

Ce pape avait une raison particulière qui l'intéressait à tâcher d'abolir cet usage. L'année précédente, saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, ayant demandé la permission au roi d'Angleterre, d'aller demander le pallium au pape Urbain, ce roi lui protesta qu'il ne reconnaissait point encore Urbain pour pape; que c'était violer la fidélité qu'on lui devait, renverser son trône, et abattre la couronne de dessus sa tête, que de le prévenir en reconnaissant un pape avant qu'il en eût lui-même fait le choix, et qu'il ne souffrirait personne dans son royaume qui ne fût disposé à renoncer au pape Urbain quand il le lui ordonnerait.

« Si Urbanum, aut quemlibet alium sine mea electione et autoritate, in regno meo, pro papa suscipis, aut susceptum tenes; contra fidem, quam mihi debes, facis, nec in hoc me minus offendis, quam si coronam meam mihi tollere conareris. Unde scias in regno meo nullum te participium habiturum, si non apertis assertionibus probavero, te omnis obedientiæ subjectionem Urbano pro voto meo negaturum (Eadmer., p. 26). »

Ce roi croyait donc qu'il y avait quelque incompatibilité entre la fidélité qu'on lui jurait et l'obéissance qu'on devait au pape. Cette question fut fort agitée dans le concile de Rochingam, en Angleterre, en l'an 1094.

Nous avons dit ci-dessus que le serment de

fidélité que Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, avait droit d'exiger de celui d'York, ne plaisait pas au roi Guillaume le Conquérant, ce qui porta Lanfranc à s'en relâcher. Grégoire VII avait éprouvé assez de révoltes de la part des princes et des évêques schismatiques, pour donner sujet de croire qu'il en avait aussi pris occasion de s'opposer à ces serments de fidélité qu'on rendait aux princes.

Roger dit que le même pape Urbain II renouvela les mêmes défenses dans le concile romain en 1099, et que la raison qu'il en donna, était que les mains qui ont reçu le pouvoir de mettre un Dieu sur nos autels, et d'offrir cette divine hostie pour le salut de l'univers, ne devaient pas être avilies et profanées par l'attouchement des mains de ceux qui se souillent si souvent dans le sang humain, ou dans la fange des impuretés.

« Excommunicavit etiam eos, qui pro ecclesiasticis honoribus, laicorum homines fiunt; dicens, nimis execrabile videri, ut manus, quæ in tantam eminentiam excreverant, ut quod nulli angelorum consensum est, ut Deum cuncta creantem suo signaculo creent, et eumdem ipsum pro salute totius mundi Dei Patris obtutibus offerant, in hanc ignaviam vel stultitiam detrudantur, ut ancillæ fiant earum manuum, quæ diebus et noctibus, obscœnis contactibus inquinantur, sive rapinis ac injustæ sanguinis effusioni addictæ maculantur (Roger., p. 497). »

J'ai dit ailleurs que nos évêques de France allèguèrent autrefois ces mêmes raisons, au temps des descendants de Charlemagne.

III. Les évêques de la province de Rouen, qui avaient assisté au concile de Clermont, de l'an 1095, se trouvèrent l'année d'après, c'est-à-dire en 1096, au concile de Rouen où ils publièrent ce canon, confirmatif de celui du concile de Clermont, mais avec des adoucissements de la dernière conséquence, auxquels enfin les papes s'accommodèrent.

« Nullus presbyter efficiatur homo laici, quia indignum est, ut manus Deo consecratæ, et per sacram unctionem sanctificatæ, mittantur inter manus non consecratas. Quia est aut homicida, vel adulter, vel cujuslibet criminalis peccati obnoxius. Sed si feudum a laicis sacerdos tenuerit : quod ad Ecclesiam non pertineat, talem faciat ei fidelitatem, quod securus sit (Can. VIII). »

Les termes du canon du concile de Clermont : *Ne in manibus ligiam fidelitatem aciat*, excluaient également l'hommage et le serment de fidélité. Ce concile de Rouen, au contraire : 1° Se réduisit à défendre l'hommage que les prêtres rendaient aux laïques. Ainsi il permit tacitement aux évêques et aux abbés de faire hommage aux rois ;

2° Il permit aux prêtres mêmes, ou aux curés, de faire serment de fidélité aux laïques, dont ils tiendraient des fiefs qui n'appartiendraient pas à l'Eglise, et par conséquent laissa plus de liberté de faire serment de fidélité aux rois. Grégoire VII et Urbain II eussent voulu qu'on eût quitté ces fiefs ;

3° Ce concile de Rouen semble aussi insinuer que les mains des rois sont sacrées, puisqu'ils ont été sacrés. Ainsi on peut leur faire hommage.

Orderic Vital a rapporté au long ce concile de Rouen, en l'an 1095.

Le pape Pascal, ayant confirmé les décrets de ses prédécesseurs et ayant défendu sous peine d'excommunication les hommages qu'on exigeait des ecclésiastiques, Radulphe, archevêque de Reims, s'efforça effectivement de se mettre en possession de son archevêché, sans faire l'hommage ordinaire au roi Louis le Gros. Mais ce roi l'obligea à lui rendre ce devoir dans une assemblée solennelle qui se tint à Orléans, en l'an 1115.

Yves de Chartres (Ivo, ep. CXC) y était présent, et en écrivit au pape Pascal, pour lui persuader qu'il avait fallu céder à la nécessité à laquelle tant de saints évêques s'étaient jusqu'alors accommodés ; qu'au reste dans ces sortes d'assujétissements, qui ne sont pas contre la loi éternelle, quoiqu'ils soient contraires à la bienséance et à la liberté du sacerdoce, la condescendance est absolument nécessaire, lorsqu'on ne peut s'attacher à l'observance rigoureuse des lois ecclésiastiques, sans jeter l'Eglise dans la division et le schisme (Baron., ann. 1106, n. 50).

« Sed reclamante curia plenariam pacem impetrare nequivimus, nisi prædictus metropolitanus per manum et sacramentum eam fidelitatem regi faceret, quam prædecessoribus suis regibus Francorum antea fecerant omnes Remenses archiepiscopi et cæteri regni Francorum quamlibet religiosi et sancti episcopi. Quod persuadentibus et impellentibus omnibus curiæ optimatibus, etsi propter mandatorum rigorem minus licebat, factum est tamen,

quia ecclesiasticæ paci et fraternæ dilectioni sic expediebat. » Et plus bas : « Consulendo et monendo rogamus, ut ibi consilii et pietatis studeatis visceribus abundare, ubi fas non est debitam fortitudinem exercere (Baron., an. 1106, n. 50). »

Henri, roi d'Angleterre, avait traité saint Anselme avec un peu plus de rigueur, lui commandant de sortir de son royaume ou de lui rendre l'hommage ordinaire; il témoigna peu de respect pour les décrets des papes qui seraient préjudiciables aux droits de sa couronne. « Quid ad me de litteris apostolicis? Jura regni mei nolo amittere (Malmesb., de Gest. Pont. Angl., l. I). »

Saint Anselme s'accommoda enfin à la nécessité, et le pape lui en sut bon gré; cette condescendance lui parut absolument nécessaire dans la rencontre présente. Il écrivit à ce saint archevêque de ne plus faire de difficulté de consacrer et de laisser consacrer les évêques élus, quoiqu'ils eussent fait hommage au roi, pourvu qu'ils n'eussent pas reçu l'investiture. « Si qui vero deinceps præter investituras ecclesiarum prælationes assumpserint, etiamsi regi hominia fecerint, nequaquam ob hoc a benedictionis munere arceantur (Epist. XVI; Inter Epist. Anselmi, l. III, ep. CXL). »

Cette dispense ne fut néanmoins accordée que provisionnellement jusqu'à ce qu'il eût plu à Dieu de toucher le cœur du roi d'Angleterre et de le faire consentir à un entier affranchissement de l'Eglise. « Donec per omnipotentis Dei gratiam ad hoc omittendum, cor regium tuæ prædicationis imbribus molliatur. »

Mais cette dispense ne regardait apparemment que les évêchés et les abbayes. Comme il résulte de la réponse que fit le même Pascal II à divers articles d'une consultation de saint Anselme.

Entre tous ces articles, il y en avait un, savoir : si les ecclésiastiques pouvaient faire hommage à un laïque et devenir ses vassaux : « Si nullus clericus debet fieri homo laici, et aliqua beneficia aut possessiones non ecclesiasticas debet tenere de laico, nec laicus vult ei dare, nisi fiat suus homo, quid faciet? »

Ce pape fit réponse à saint Anselme qu'il fallait abandonner ces fiefs parce que c'est asservir honteusement la cléricature aux laïques, c'est engager la profession toute libre et toute céleste des ecclésiastiques à des servitudes incompatibles avec ces divins emplois.

« Liberam esse Ecclesiam Paulus dicit. Indignum est igitur ut clericus qui jam in Dei sortem est assumptus, et jam laicorum dignitatem excessit, pro terrenis lucris hominium faciat laico; ne forte dum reperitur servi sæcularis obnoxius, vacet aut gravetur Ecclesia. Scriptum est enim : Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus (Epist. Anselm., l. III, ep. XLV). »

Cette incompatibilité des services qu'un vassal ou un feudataire doit à son seigneur avec l'état d'un ecclésiastique qui doit être tout occupé de Dieu et de son église, est une raison encore plus pressante que celle qui a été touchée par les conciles et les papes ci-dessus allégués. En effet, on vit les évêques et les abbés, par une suite comme naturelle de l'hommage qu'ils avaient rendu, être obligés de lever des troupes et de les conduire eux-mêmes aux services des rois.

La condescendance était absolument nécessaire pour les évêchés et les abbayes, puisqu'on ne pouvait pas se passer de pasteurs. Mais la même raison n'avait pas lieu pour les autres fiefs qui n'étaient pas unis à l'Eglise.

Ainsi de trois points qui avaient été contestés, savoir : les investitures, le serment de fidélité et l'hommage, les rois renoncèrent aux investitures, les papes tolérèrent les hommages, et le serment de fidélité par conséquent demeura comme incontestable.

C'est l'accommodement qui se fit en 1107, entre Pascal II et saint Anselme d'un côté, et le roi Henri d'Angleterre de l'autre. « Investituras ecclesiarum Anselmo in perpetuum in manum remisit rex, eodem concedente ut propter hominium regi factum nullus arceretur a benedictione. »

Le pape avait déjà envoyé deux légats en Angleterre qui avaient fait cet accommodement. « Controversiam tot annis agitatam singulari probitate sedarunt. Concessit siquidem papa, ut rex homagia de electis acciperet, sed nullum per baculum et annulum investiret. » C'est ainsi qu'en parle Guillaume de Malmesbury (L. II, de Gest. Pont. Angl.).

Les lettres de saint Anselme apprennent que ce ne fut qu'après beaucoup de contestations que les papes et les rois transigèrent enfin de la sorte. Il écrivit un jour à un abbé qu'il était entièrement résolu de ne faire jamais d'hommage ni de serment de fidélité à qui que

ce fût. « Hoc autem scitote quia voluntas mea est, ut adjuvante Deo nullius mortalis homo fiam, nec per sacramentum fidem alicui promittam (Anselm., l. III, ep. XXXVI, XL, XLV, LXXIV, LXXXVIII, XC, XCII). »

Il donna le même conseil à un évêque : « Nullæ minæ, nulla promissio, nulla astutia a religione vestra extorqueat aut homagium, aut jusjurandum, aut fidei alligationem. Si quid horum aliquis exegerit, hæc sit vestra responsio : Christianus sum, monachus sum, episcopus sum; et ideo omnibus volo fidem servare, secundum quod unicuique debeo. Quidquid aliud vobis dicatur, his verbis nec addatis quidquam, neque minuatis, etc. Hoc ipsum de me dico, nec super hæc aliquid addere volo, etc. »

Ces dernières lettres furent écrites pendant la chaleur de la dispute, et l'irrésolution du Saint-Siége, ou plutôt pendant que les papes condamnaient encore les serments de fidélité et les hommages aussi bien que les investitures.

Ces deux lettres nous fournissent une preuve évidente que les papes Urbain II et Pascal II, et les conciles qu'ils assemblèrent ne mirent point de différence entre le serment de fidélité et l'hommage : le concile de Rouen commença à faire distinction, en permettant le serment même pour les moindres seigneurs, et condamnant l'hommage pour d'autres que pour les rois ; mais saint Anselme ne les distinguait nullement, et le pape Pascal même ne les distingua pas quand il permit les hommages.

En effet, on devenait homme du roi aussi bien par le serment que par l'hommage, et c'était ce qui formait le scrupule de saint Anselme, sur lequel il consulta l'archevêque de Lyon après même que le pape eût permis les hommages pour les évêchés et pour les abbayes. « Dubito quid me facere oporteat, si aliquis religiosus electus, homo regis pro episcopatu vel abbatia fieri respuat. Durum mihi videtur, ut hoc illi præcipiam per obedientiam, etc. (L. III, ep. CXXIII). »

Le concile de Poitiers, en 1114, où présidaient les légats du même Pascal II, défendit encore les hommages pour toutes sortes de fiefs. « Ut clerici nunquam alicui laico hominium aliquo modo facere præsumant, etc. (Can. III). »

Le roi Henri ayant destiné et désigné son fils Guillaume pour lui succéder en 1116, Eadmer dit que tous les barons lui firent hommage avec serment : « Facti sunt homines, ipsius fide et sacramento confirmati. » Les évêques et les abbés jurèrent, « Fide et sacramento professi sunt, » de le reconnaître pour roi après la mort de son père, et de lui faire alors hommage, « hominia fideli mente facturos (L. V). »

IV. Quant à la France, la seule manière dont Suger, abbé de Saint-Denis, raconte ce qui se se passa entre le pape Pascal II et l'empereur Henri, peut nous convaincre que nos rois avaient d'abord renoncé aux investitures, et qu'aussitôt après ils renoncèrent aussi à la cérémonie de l'hommage qui incommodait le plus la pieuse délicatesse des prélats.

Voici comme il fait parler le pape aux ambassadeurs de cet empereur : « Si virga et annulo investiatur, cum ad altaria ejusmodi pertineant contra Deum ipsum usurpare : si sacratas Dominico corpori et sanguini manus, laici manibus gladio sanguinolentis obligando supponant, ordini suo et sacræ unctioni derogare. »

Il dit que les ambassadeurs allemands firent alors éclater les marques de l'opiniâtreté et de la fureur dont ils étaient possédés. « Cumque hæc et his similia cervicosi audissent legati Teutonico impetu frendentes tumultuabant, etc. (Du Chesne, t. IV, p. 290). »

Ce sage et savant abbé n'eût pas usé de ces termes, s'il n'eût pas approuvé les propositions du pape, et s'il n'eût été bien persuadé que nos rois s'abstenaient dès lors tant de cette formalité de l'hommage que de l'investiture, se contentant du serment de fidélité qui contenait un hommage implicite, ou d'un hommage qui n'avait rien d'humiliant.

On peut ajouter à cela l'édit du roi Louis le Gros, donné l'an 1137, en faveur des évêques et des abbés de la province de Bordeaux, qui devait échoir à son fils Louis le Jeune, après la mort du duc Guillaume, dont il avait épousé la fille Aliénor. Par cet édit il leur donna la liberté canonique des élections, sans hommage et sans serment accompagné des cérémonies de l'hommage. « Canonicam omnino concedimus libertatem absque hominii, juramenti, seu fidei per manum datæ obligatione (Bollandus, Februar., t. II, p. 440). »

On pourrait dire que ce roi dispensa ces évêques de l'hommage et de la cérémonie du serment qui ressent l'hommage ; savoir, l'entrelacement des mains, *fidei per manum datæ*,

mais non pas du serment de fidélité sans aucune apparence d'hommage. Nous reviendrons à la France quand nous aurons vu ce qui se passa dans l'Allemagne.

V. L'empereur Frédéric Ier ne ménageait pas si favorablement la liberté et les intérêts de l'Eglise. Il exigeait l'hommage des évêques aussi bien que le serment de fidélité avec l'entrelacement des mains qui en était la circonstance la plus humiliante.

C'est ce qui lui fut reproché par le pape Adrien IV, en 1159. « Quid dicam de fidelitate B. Petro et nobis a te promissa et jurata, quomodo eam observes, cum ab iis qui dii sunt et filii excelsi omnes, episcopis videlicet, homagium requiris, fidelitatem exigis, et manus eorum sacratas manibus tuis innectis (Baronius, an. 1159, n. 5, 14, etc.)? »

Comme on fit quelques projets de concorde entre le sacerdoce et l'empire, le pape demanda qu'au moins les évêques d'Italie en fussent quittes, en faisant le serment de fidélité sans hommage. « Episcopos Italiæ solum sacramentum fidelitatis sine hominio facere debere domino imperatori. »

L'empereur répliqua à cet article qu'il en demeurait d'accord, pourvu que les évêques d'Italie se dépouillassent de tous les fiefs de l'empire. « Episcoporum Italiæ ego quidem non affecto hominium, si tamen et eos de nostris regalibus nihil delectat habere. Qui si gratanter audierint a Romano præsule, Quid tibi et regi? consequenter eos ab imperatore non pigeat audire, Quid tibi et possessioni? (Radevicus, de Gestis Friderici, l. II, c. 30, 31; Spicileg., tom. VIII, pag. 99, 107, 132, 136). »

Les lettres d'Atton, évêque de Verceil, qui vivait avant l'an 1000, font voir que les évêques d'Italie prêtaient seulement un serment de fidélité à leurs rois. Les rois, pour plus grande sûreté, leur demandaient des otages, mais ils ne les accordaient pas facilement.

Il en était de même dans l'Angleterre, comme il paraît par l'assemblée de Clarendon en 1164, où le roi Henri II fit recevoir dix-sept articles des coutumes royales, sans que les évêques y fissent aucune opposition, si ce n'est le généreux martyr Thomas, archevêque de Cantorbéry.

Un de ces articles était pour cet hommage des évêques élus au roi : « Electus homagium et fidelitatem regi, sicut ligio domino suo, de vita sua, et de membris et de honore terreno, salvo ordine suo faciet, priusquam consecretur (Baronius, an. 1163, n. 20, 26). »

Saint Thomas même témoigna qu'il avait fait un serment de fidélité au roi : « Quod fidelitatem ei juraverat, vitam scilicet, membrum, et honorem terrenum, salvo ordine suo. »

Le pape écrivit aux évêques d'Angleterre de ne point faire d'autre serment que celui que les évêques avaient accoutumé de faire aux rois : « Præter id juramentum quod episcopi suis regibus facere consueverunt. »

Il ne faut pas être surpris des circonstances humiliantes de ce serment et de cet hommage des évêques d'Angleterre et d'Allemagne à leurs souverains, puisqu'ils ne faisaient point de difficulté de prendre des *fiefs de bourse*, comme on les appelait, c'est-à-dire des pensions annuelles de divers princes, et d'en faire hommage avec serment de fidélité.

Roger nous en assure quand il dit que le roi Richard, d'Angleterre, sortant des prisons d'Allemagne, donna des lettres pour ces sortes de fiefs aux archevêques de Mayence et de Cologne, à l'évêque de Liége et à plusieurs autres ducs, comtes et barons de l'empire, en recevant d'eux l'hommage et la fidélité.

« Rex Angliæ promisit et chartis suis confirmavit, quibusdam archiepiscopis, et episcopis, et ducibus, et comitibus, et baronibus de imperio, reditus annuos pro homagiis et fidelitatibus et auxiliis eorum contra regem Franciæ. Recepit itaque homagium de archiepiscopo Moguntino, etc., salva fidelitate imperatoris (Roger, pag. 734). »

VI. Voilà l'état où Innocent III trouva les différentes provinces de l'Eglise. Ainsi il ne put s'empêcher de confirmer indirectement les serments et les hommages qui étaient si communs, lorsque, dans le concile IV de Latran en 1215, il défendit seulement aux laïques d'exiger aucun serment de fidélité des ecclésiastiques qui ne tenaient d'eux aucune terre.

« Nimis de jure divino quidam laici usurpare conantur, cum viros ecclesiasticos nihil temporale detinentes ab eis ad præstandum sibi fidelitatis juramenta compellunt. Sacri autoritate Concilii prohibemus, ne tales clerici personis sæcularibus præstare cogantur hujusmodi juramentum (Extra. De jurejur.; c. Nimis; can. XLIII). »

Innocent IV ne laissa pas de défendre ces

hommages et ces serments dans la Suède, parce que la coutume ne les y avait point encore autorisés, en l'an 1250. « Ne aliqua sæcularis persona contra statuta hujusmodi quidquam attentare, aut a vobis vel successoribus vestris homagii vel fidelitatis exigere, seu oblatum recipere audeat sacramentum (Rainal). »

Au contraire, Alexandre IV ayant appris que la coutume était établie dans l'Ecosse, que le roi ne remettait le temporel des évêchés vacants aux évêques élus, qu'après qu'ils lui avaient prêté le serment de fidélité, ce pape voulut que l'évêque de Glascow, qu'il avait lui-même pourvu de cet évêché, s'acquittât de ce devoir, en l'an 1260. « Cum tibi prout fieri consuevit, fidelitatis debitæ præstiterit sacramentum, ecclesiæ suæ regalia seu temporalia de manibus tuis recipiat subsequenter (Rainal., n. 14). »

Lorsque Charles, comte d'Anjou, reçut du pape le royaume de Sicile, en l'an 1265, on lui permit d'exiger le serment de fidélité des prélats qui avaient accoutumé de le prêter aux anciens rois de Sicile, selon les statuts canoniques. « Sacramenta fidelitatis præstabuntur, secundum antiquam et rationabilem consuetudinem, prout canonica instituta permittunt, ab illis ecclesiarum prælatis, quorum prædecessores antiquis illa Siciliæ regibus præstiterunt (Spicileg. IX, 239). »

Ces mêmes termes furent employés dansla concession que fit le pape Alexandre VI de ce royaume, en l'an 1501 (Rainal., an. 1501, n. 68).

Voilà la disposition des autres royaumes de la chrétienté : 1° Si la coutume n'y avait point assujéti les prélats à aucun serment de fidélité envers les princes, on s'efforçait de maintenir cette ancienne liberté, qui présupposait que les évêques étaient assez engagés à être fidèles à Dieu et à leur roi par la sainteté de leur caractère, et que leur parole n'était pas moins inviolable que le serment des autres;

2° Si le serment de fidélité y était reçu par un long usage, on l'y conservait comme n'étant nullement opposé aux constitutions canoniques, mais on ne permettait pas qu'on y ajoutât aucun nouvel asservissement par l'hommage;

3° On tolérait même les hommages dans les royaumes, où les princes s'étant résolus à les maintenir, la même raison de condescendance qui avait touché d'abord les papes à les permettre pour un temps subsistait encore ;

4° Mais c'étaient les rois seuls à qui les prélats pouvaient rendre foi et hommage, pour ne pas déshonorer la royauté du sacerdoce ;

5° Les autres bénéficiers faisaient hommage à de moindres seigneurs.

En 1214, le duc de Bourgogne ayant fondé quatre dignités dans la sainte chapelle de Dijon, s'en réserva l'hommage. « Cum osculo pacis homagium facient. »

Je ne sais si cela n'était point contre les canons, mais la cérémonie du baiser ne pouvait pas passer pour un avilissement.

VII. Quant à la France, elle continua de s'accommoder aux pratiques les plus conformes à l'esprit des canons, et à la liberté ecclésiastique. C'est dire, qu'il y eut peu d'évêques qui fussent obligés à l'hommage, tous les autres prêtant au roi un simple serment de fidélité (Recueil pour l'Histoire de Bourgogne, p. 315, 491).

Guillaume le Maire, évêque d'Angers, fut reçu au serment de fidélité en l'an 1291, après avoir été confirmé par son métropolitain. Les termes de l'acte en apprennent les cérémonies.

« Fecimus regi Philippo juramentum fidelitatis in hunc modum : videlicet quod stola nobis ad collum posita, in modum crucis ante pectus, et manu ad pectus missa, libro Evangeliorum coram posito, dixit nobis de mandato regis dominus de Chamberri miles : Vos juratis domino regi fidem et legalitatem, et filio ejus regi Francorum post eum, et quod servabitis eisdem corpora, et membra, et vitam, et jura sua, et honorem suum temporalem, et si petat a vobis consilium, bonum et fidele sibi dabitis. Ita juratis. Et nos respondimus : Ita juro (Spicil., t. X, p. 203, 285). »

Philippe le Bel donna en même temps à ce prélat, une semblable décharge à celle que Philippe le Hardi, saint Louis et Louis VIII, ses prédécesseurs, avaient autrefois donnée dans une pareille occasion aux anciens évêques d'Angers.

Elle portait que ce serment de fidélité ne préjudicierait en rien aux anciennes libertés de cette église, que l'évêque demeurerait toujours exempt d'aller en personne, ou d'envoyer des troupes à l'armée du roi ; mais que l'évêque élu d'Angers, après avoir été confirmé par son métropolitain, recevrait main-levée du temporel de son église, par des députés que le roi lui enverrait avec le brevet de sa confir-

mation, et que l'évêque serait obligé quarante jours après de venir faire son serment au roi, s'il était dans le royaume ; à moins de quoi le roi saisirait encore une fois son temporel, jusqu'à ce qu'il lui eût rendu le serment.

« Quando electus confirmatus erit a metropolitano, nos reddemus ei regalia sua, per nuntios deferentes litteras patentes confirmationis ejus. Ipse tamen electus tenebitur bona fide nos adire, si fuerimus in regno, infra quadraginta dies, post susceptionem regalium, et nobis juramentum fidelitatis præstare, etc. »

La dernière clause de cette déclaration est fort remarquable ; elle porte, que si le comté d'Anjou venait à être séparé de la couronne, l'évêque d'Angers ne serait nullement obligé à faire ce serment de fidélité au comte d'Anjou. « Episcopus non teneretur facere hujusmodi juramentum comiti Andegavensi. »

Nous avons remarqué ailleurs que Charlemagne et ses successeurs se réservèrent toujours la garde et la protection immédiate des évêchés et des abbayes, quelque part que ces églises fussent situées.

L'ancien *Coutumier de France* rapporte les mêmes cérémonies et le même serment en notre langue (Preuves des libert. de l'Eglise gallicane, c. XVII, n. 7).

Boniface VIII, dans une décrétale du Sexte, ne désapprouve pas le serment de fidélité et même l'hommage que quelques abbesses ou prieures devaient à des princes temporels, pour un fief possédé par leur monastère. « Quando abbatissa vel priorissa debebit homagium vel fidelitatis sacramentum, etc. »

En l'an 1274, les seigneurs de Semur fondèrent une collégiale dans l'évêché d'Autun, et se réservèrent le serment de fidélité du doyen et des chanoines. « Decanus et canonici nobis et successoribus nostris dominis Sinimuri fidelitatem jurabunt (De statu regularium, c. I ; Spicileg., tom. XII, pag. 190). »

La déclaration de l'an 1332, distinguait les évêques qui devaient l'hommage et le serment de fidélité, d'avec ceux qui ne devaient que le serment de fidélité. Ces derniers étaient sans doute ceux qui n'avaient aucun fief de la couronne, ou ceux que les rois avaient dispensés de l'hommage (Marca, De Concord., l. VIII, c. 21, n. 7).

Le roi Charles VII, se plaignant au pape Eugène IV, de ce qu'il adressait à d'autres qu'à lui, les bulles des évêchés de son royaume qu'il conférait, lui remontra que tous les prélats de son royaume lui prêtaient le serment de fidélité, et quelques-uns même l'hommage, sans en excepter ceux dont les évêchés étaient situés dans les provinces de son royaume, qui avaient des comtes, ou des ducs particuliers, parce que tous les prélats de ces duchés ou comtés étaient toujours sujets immédiats de la couronne, et il était aussi réciproquement lui-même le garde et le protecteur immédiat de leurs églises. D'où vient que les papes avaient toujours adressé aux rois ses prédécesseurs toutes les provisions des prélatures.

« Beatissime Pater, credimus sanctitatem vestram non ignorare, quod prælati regni nostri in præfectionis suæ primordio nobis præstant et præstare tenentur ligium plerique homagium, et omnes alii fidelitatis juramentum, pro suarum temporalitatibus ecclesiarum, etiam illarum quæ nostrum quorumcumque circumdantur a terris subditorum, aut quæ sitæ sunt infra dominia ipsorum ; sive sint duces, sive comites, aut alii domini temporales, in ipso regno nostro quovis honore seu titulo fulgentes. Sumus enim unicus prælatorum et ecclesiarum hujusmodi princeps, protector et conservator sæcularis ; nec subditi sunt ipsi prælati, aut eorum ecclesiæ aliis temporalibus, aut sæcularibus dominis quam nobis, omnesque in et sub regalia continentur (Spicileg., tom. VII, p. 286). »

Cet avantage des évêques est d'autant plus mémorable, que les plus grands ducs tenaient d'eux des terres à foi et hommage. Le duc de Bourgogne en 1258, faisant serment de fidélité au roi d'Espagne pour un fief de bourse, en excepta ceux qui étaient déjà ses seigneurs ; savoir le roi, la reine, et les évêques d'Autun, de Langres et de Châlon. « Salva fidelitate regis, reginæ, et aliorum dominorum dicti ducis, videlicet Eduensis, Lingonensis et Cabilonensis episcoporum (Recueil pour l'histoire de Bourgogne).

Saint Bernard exhorta le comte Thibaud de Champagne de faire l'hommage qu'il devait à l'évêque de Langres : « Pro casamento quod tenetis, homagium quod debetis, reverenter ei et humiliter offeratis. »

Si le roi Charles VII était passionné pour retenir tous les évêques et les abbés de son royaume dans sa sujétion immédiate, quelque part que fussent situées leurs églises, les conciles et les papes ne furent pas moins ja-

loux de défendre aux prélats de faire hommage à d'autres seigneurs temporels qu'aux rois. Aussi les rois et les pontifes ont eu un intérêt commun d'entretenir entre eux une correspondance plus étroite, pour mieux conserver le dépôt inviolable de la royauté de J.-C. qu'ils semblent avoir partagée.

Au reste, cette lettre montre : 1° qu'on distinguait encore les évêchés qui devaient l'hommage, de ceux qui ne devaient que le serment de fidélité; 2° que tous les évêchés devaient au moins le serment de fidélité. Ainsi ceux qui avaient obtenu un privilége particulier d'exemption, n'étaient exemptés que de l'hommage.

Le pape Nicolas V pria ce même roi, en l'an 1453, que puisqu'il avait laissé prendre possession de l'archevêché de Rouen à un cardinal qui en était pourvu, il eût aussi la bonté de le laisser jouir des revenus de la première année, quoiqu'il ne lui eût encore rendu ni l'hommage, ni le serment de fidélité. « Quia nuper intelleximus annuam temporalitatem ipsius ecclesiæ eidem cardinali denegari, cum juramentum solitum fidelitatis et homagii non præstiterit, rogare decrevimus, etc. (Ibid., p. 259; Mémoire du clergé, édit. de 1675, tom. II, p. 167, 169). »

Sans doute que ce roi ne refusa pas cette grâce, puisqu'il en accorda une semblable à l'évêque du Mans, en 1447, maintenant ceux que cet évêque avait nommés à des bénéfices avant que de lui avoir prêté son serment, parce qu'il en avait été empêché par des obstacles invincibles, de quoi on vit encore d'autres exemples en 1493.

Louis de Poitiers, évêque et comte de Valence et de Die, fit hommage au Dauphin, depuis roi de France, Louis XI, en l'an 1456, et transigea avec lui de certains droits.

Voici comment il est parlé de l'hommage dans cet acte. « Il a de nouveau prêté l'hommage « lige et juré le serment de fidélité audit sei- « gneur souverain et temporel, la tête décou- « verte, les mains jointes, posées entre les « mains dudit seigneur, avec le baiser, en « signe de perpétuelle et inviolable fidélité et « amour, et a reconnu soi et les siens être « vassaux liges et fidèles, etc., pour et contre « tous les autres seigneurs, dames et personnes « du monde, excepté contre notre Saint-Père « le pape, etc. (Mémoire du clergé, t. II, par. « 4, p. 83). »

VIII. Depuis ce temps il ne paraît plus d'hommages rendus, mais de simples serments de fidélité. Ces serments de fidélité ont même quelque chose de plus honnête et de plus honorable pour la probité et pour le respect de ces derniers siècles envers les princes souverains. On présuppose qu'il ne peut pas même tomber dans la pensée de rien entreprendre contre la personne sacrée de ceux qui sont les plus vivantes images de la divinité sur la terre (Preuves des libert. de l'Eglise gallicane, c. XVII, n. 9-10).

Outre les assurances qu'on y donne d'être fidèles au roi et à l'Etat, de découvrir tout ce pourrait se tramer de contraire, et de n'admettre jamais les ennemis dans aucune place, le roi Louis XIII y fit quelquefois ajouter ces deux clauses, de se faire sacrer en trois mois, et de résider personnellement dans son diocèse (Ibid., n. 2).

Quelques-uns ont cru que l'hommage s'était confondu avec le serment; mais l'arrêt du conseil privé, en 1652, en faveur de l'évêque d'Autun, nous donne d'autres lumières. Cet évêque, ayant prêté son serment de fidélité au roi, eut peine de le faire enregistrer à la chambre des comptes, parce qu'elle exigeait encore de lui l'hommage et le dénombrement des fiefs et domaines qu'il tenait. Cela fut cause qu'il présenta requête au roi conjointement avec les agents du clergé.

Cette requête contenait que, « par les lettres « patentes de Charles IX, Henry III, Henry IV « et Louis XIII, enregistrées au parlement et « en la chambre des comptes, les ecclésias- « tiques de ce royaume auroient été déclarez « exemps de faire les foy et hommages, et don- « ner par aveus et dénombremens leurs fiefs, « terres et domaines, attendu les amortisse- « mens faits d'iceux, en 1522 et 1547, par les « rois François Ier et Henry II, moyennant no- « tables sommes de deniers à eux payées par « le clergé de ce royaume. La perte de la plu- « part des titres du clergé arrivée par les « guerres civiles, les grands et notables secours « par lui faits au roi et à l'Etat, les aliénations « de la plupart du temporel du clergé, etc. Le « payement des rentes de l'hôtel de ville de « Paris à l'acquit de sa majesté, laquelle par « les contrats faits avec le clergé, aurait pro- « mis qu'il ne serait inquietté pour raison des- « dits foy et hommage, etc. » Et un peu plus bas : « Au préjudice de quoi la chambre des

« comptes ne laisse de vouloir astreindre les « évêques à rendre la foy et hommage, etc. « Quoique lesdits évêques ne soient obligés et « n'ayent accoutumé de prêter que ledit ser- « ment de fidélité, lequel enferme en soi ladite « foy et hommage, et ce par un long usage et « pratique ordinaire, de tout temps usité dans « ce royaume, et fondé sur ce que dessus, et « sur les ordonnances, etc. »

Le roi prononça en faveur de l'évêque. Il est aisé de conclure de là que François Ier a été le premier qui ait relâché l'hommage à nos prélats. Les autres rois ses successeurs ont en cela suivi son exemple, aussi bien qu'en la demande qu'ils ont faite des mêmes sommes à tout le clergé du royaume. On pourrait ajouter que cet hommage n'était plus qu'un devoir superficiel, et une pure cérémonie, puisque ni nos évêques ni nos abbés ne devaient et ne pouvaient plus comme autrefois lever des troupes et les envoyer, ou les mener eux-mêmes aux armées royales, selon la prérogative, ou la servitude des fiefs.

Ce fut un grand avantage pour l'Eglise, et peut-être pas moindre pour nos rois, que nos prélats fussent dégagés d'un asservissement si peu proportionné à leur profession, et que les églises du royaume contribuassent en quelque manière, suivant leurs moyens, aux dépenses nécessaires pour la conservation de l'Etat, dont l'Eglise même fait la plus illustre portion.

IX. Nous avons laissé l'Eglise grecque sur toute cette matière, parce que ces serments y ont été presque inconnus. Elle n'en a pas été plus libre pour s'être affranchie de ces marques de sujétion. On sait que depuis sa désunion avec l'Eglise romaine, elle a vu, et elle a gémi de voir toutes ses libertés opprimées par l'autorité impériale.

Dès qu'elle a cessé de reconnaître le chef, que J.-C. avait donné à toute son Eglise, elle en a éprouvé un autre dont la puissance étant purement séculière, sa domination a été plus impérieuse, et moins honorable à l'Eglise.

Siméon de Thessalonique qui a fait une description si longue et si exacte, tant de l'ordination des prêtres que de celles des évêques, des archevêques et du patriarche, n'a fait mention d'aucun serment qu'on les obligeât de faire, ou entre eux, ou à l'empereur.

Mais Nicéphorus Grégoras n'a pas oublié le serment que le patriarche et tout le clergé firent à l'empereur Andronic, lorsque l'empereur Michel Paléologue son père se l'associa à l'empire. Le serment que ce jeune empereur fit aussi à son père est digne de remarque, parce que c'est en même temps un serment qu'il faisait à l'Eglise de conserver ses privilèges et un serment de fidélité à son père. « Jurat patri se Dei Ecclesiam pie veneraturum, ejusque privilegia modis omnibus culturum, et inviolata conservaturum esse. Postea se vitam et imperium patris sui expertem insidiarum usque ad ejus obitum pro virili conservaturum (Lib. IV). »

Après cela le patriarche, les évêques et le clergé ne pouvaient pas refuser de prêter le même serment.

Cet auteur remarque que ce serment était ordinaire : « Usitatum jusjurandum novo imperatori dedit. » Et que le clergé le donna par écrit. Il contenait la même chose que les serments de fidélité : « Se et successores suos ejus imperio non esse insidiaturos profitentes. »

Les prélats de l'Orient n'étaient donc pas tout à fait quittes de ces marques de sujétion. Au lieu de faire serment à leur élection, ou à leur ordination, ils le faisaient à l'exaltation d'un nouvel empereur; et ils le faisaient non-seulement pour eux, mais aussi pour leurs successeurs (1).

(1) L'assemblée nationale, qui avait aboli le serment de fidélité et d'obéissance au pape, eut bien soin, dans les articles 21 et 38 du titre II de la constitution civile du clergé, de prescrire que les évêques et les curés « prêteraient le serment solennel d'être fidèles à la na- « tion, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la cons- « titution décrétée par l'assemblée nationale, acceptée par le roi. »

Le concordat a rétabli pour les évêques, ainsi qu'on a pu le voir dans l'article 6, le serment de fidélité au chef de l'Etat. Il en est de même dans les autres monarchies. L'article 10 de la convention relative au rétablissement de l'évêché de Saint-Gall, fera connaître le serment des évêques suisses. Le voici : « L'évêque de Saint-Gall « prêtera aux mains des délégués du gouvernement cantonal, le ser- « ment suivant : Je jure et promets sur le saint Evangile, fidélité et « obéissance au gouvernement du canton. Je promets, en outre, de « n'entretenir, ni en Suisse, ni au dehors, des relations suspectes, ni « d'entrer en participation de projets ou de liaisons qui pourraient « mettre en péril le repos public. »

En ce qui concerne les républiques de l'Amérique méridionale, voici l'article 22 du concordat conclu avec le gouvernement de Nicaragua : « Le Saint-Père permet que les évêques et les autres ecclé- « siastiques prêtent au gouvernement le serment d'obéissance et de « fidélité. »

Quelque peu de sympathie que nous ayons pour l'Eglise constitutionnelle, que nous avons eu occasion de mentionner deux fois, nous constaterons cependant, pour rendre hommage à la vérité, qu'elle a sans nul doute sauvé la foi en France, qui eût infailliblement péri, si aucun culte, aucune prédication chrétienne, aucun sacrement n'eussent subsisté durant les déplorables années qui s'écoulèrent de 1792 à la conclusion du concordat en 1801. Elle continua d'affirmer le règne de Jésus-Christ en face du culte de la déesse Raison. En 1797, elle eut même le courage de tenir un concile, qu'elle appela national. Elle en tint un second plus complet au commencement de 1801. Elle écrivit au pape de vouloir bien envoyer des légats pour le présider et constater que l'Eglise constitutionnelle avait toujours con-

CHAPITRE CINQUANTIÈME.

DE LA CESSION, DÉMISSION OU RÉSIGNATION DES ÉVÊCHÉS DANS L'ORIENT, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Le droit de recevoir les démissions ou résignations simples des évêchés, appartenait autrefois aux conciles provinciaux et aux métropolitains.

II. La Providence a permis qu'insensiblement il soit dévolu au Saint-Siége.

III. Les canons ne permettent point aux évêques de renoncer sans cause à leurs évêchés.

IV. Si ce n'est quand les peuples ne veulent point les recevoir.

V. Dans ces occasions le clergé est toujours coupable.

VI. Grégoire de Nazianze prétend n'avoir pas quitté l'évêché de Constantinople, parce qu'il ne l'avait jamais bien accepté.

VII. Il quitta celui de Sasimes, parce qu'il ne pouvait s'en conserver la possession sans répandre du sang.

VIII. Le lieu était tel, qu'il eût fallu supprimer l'évêché, ou ne l'y jamais créer.

IX. Le séjour en était incompatible avec sa santé.

X. Démission de saint Jean le Silencieux, contraire aux canons, mais autorisée du ciel.

XI. Autre exemple pareil.

XII. Saint Cyrille d'Alexandrie ne veut pas qu'on admette les résignations des évêques, soit qu'ils soient innocents ou coupables.

I. Après avoir traité des élections, des nominations et de toutes les voies canoniques pour entrer dans les hautes dignités de l'Eglise, il faut parler de celles par lesquelles on en sort, c'est-à-dire de la cession, de la démission, de la résignation et de la translation.

Le droit de recevoir et de ratifier la démission des évêques appartient uniquement au Saint-Siége depuis plusieurs siècles : il n'en était pas de même dans l'âge de l'Eglise, que nous traitons, jusqu'à l'an 500 de J.-C. ce changement s'est fait, aussi bien que les précédents, d'une manière si insensible qu'on ne l'a point aperçu qu'après qu'il a été fait, sans qu'on le pût remarquer, pendant qu'il se faisait. Cela nous oblige d'avouer que ce n'est pas la sagesse des hommes, mais la Providence divine, qui a fait tous ces changements de police.

II. C'est la différence qu'il faut mettre entre les effets de la sagesse ou de la puissance divine et de celle des hommes ; les effets de celle-ci sont sensibles, affectés et faciles à remarquer, au lieu que l'invisible providence du Tout-Puissant fait les grands changements, et les révolutions importantes dans la police même des hommes, et par le ministère des hommes mêmes, d'une manière si imperceptible, que nous voyons les choses faites, et souvent nous les faisons nous-mêmes, sans avoir songé qu'elles dussent se faire.

servé la pure foi catholique, protestant que, nonobstant ses opinions inébranlables sur la validité de ses élections épiscopales, elle restait toujours fidèle à l'Eglise catholique, apostolique romaine.

Nous en finirons avec l'Eglise constitutionnelle par un épisode peu connu et excessivement curieux à cause du nom d'un de ses principaux acteurs. C'était en 1791. L'abbé Joseph Lebon avait prêté avec enthousiasme le serment à la constitution civile du clergé. Aussi les électeurs du district le nommèrent curé de la paroisse de Neuville-Vitesse, dans le diocèse d'Arras, en remplacement du titulaire qui avait refusé le serment. Celui-ci, toutefois, n'abandonna pas la paroisse, et, avec l'assentiment du curé assermenté, il continua de célébrer l'office divin pour ceux des fidèles qui n'avaient pas confiance aux prières d'un prêtre constitutionnel. La bonne harmonie dura ainsi quelques mois entre le curé envahisseur et le curé dépouillé ; mais un jour vint où elle fut troublée. Le curé assermenté signifia sa résolution d'officier seul dans l'église que le suffrage du district lui avait confiée. L'ancien curé porta plainte devant le juge de paix, du nom de Magnier. Ce magistrat donna gain de cause au plaignant. Deux ans plus tard, cette sentence causa la mort du courageux juge qui l'avait rendue : le curé assermenté étant devenu alors le terrible proconsul Joseph Lebon, le fit traduire devant le tribunal révolutionnaire, et il porta sa tête sur l'échafaud. Mais, par un juste retour des choses humaines, le farouche conventionnel eut bientôt à se repentir de n'avoir pas fait taire en cette occasion ses inimitiés personnelles. La vengeance qu'il avait tirée de Magnier, et la suppression arbitraire du jugement rendu par celui-ci en 1791, figurent parmi les chefs de l'accusation qui fut portée contre Joseph Lebon après le 9 thermidor, et qui motivèrent son propre supplice (*Revue des sociétés savantes*, t. VII, p. 259).

Nous devons terminer cette note en faisant remarquer que, d'après les concordats conclus avec les gouvernements hétérodoxes, Prusse, Pays-Bas, Russie, les évêques catholiques prêtent également serment de fidélité au souverain.

L'Eglise, comme on le voit, s'accommode avec toutes les formes de gouvernement. Continuant à travers les siècles l'œuvre de Celui qui est venu sauver tous les hommes, elle trouve tous les gouvernements, empire, république, royauté, oligarchie, légitimité, usurpation, également bons, pourvu qu'il lui soit donné d'accomplir sa mission. Parmi les mille exemples que nous pourrions citer, pour prouver que les saints Pères ont été complétement indifférents à ce qui passionne de nos jours tant de personnes, — la légitimité politique, — nous nous bornerons à celui-ci : deux des plus grandes figures épiscopales, saint Martin et saint Ambroise, refusèrent de communiquer avec l'empereur Maxime, assassin de Gratien et usurpateur de son trône. Une fois qu'il eut été prouvé que Maxime n'avait pris aucune part au meurtre, les deux grands évêques l'admirent à leur communion. Le titre d'usurpateur n'était rien à leurs yeux.

(Dr ANDRÉ.)

Les métropolitains, les évêques et les peuples n'avaient pas le dessein de transférer au Siége de Rome l'exercice des pouvoirs des métropolitains, ou des conciles provinciaux, lorsque leurs dissensions ou leurs besoins les y faisaient recourir, et qu'ils se portaient eux-mêmes à moins respecter, ou à interrompre leurs conciles provinciaux.

Ce n'était pas non plus le but des souverains pontifes d'attirer à eux tout cet embarras d'affaires, quand ils satisfaisaient aux plaintes et aux demandes de tant de provinces. Mais par une longue suite de siècles les choses se sont enfin réduites à l'état où nous les voyons.

III. Les canons apostoliques proposent la première règle de l'Eglise sur le sujet des démissions, en privant de la communion les évêques, les prêtres et les diacres, qui après avoir été ordonnés par une négligence criminelle, ne prendront pas le soin du troupeau qui leur a été confié ; que si la seule rébellion du peuple les empêche de s'acquitter de leur ministère, ils conserveront le rang dont ils ont été honorés, mais le clergé qui n'a pas corrigé la désobéissance du peuple, sera soumis à la même peine. « Si quis episcopus non susceperit officium et curam populi sibi commissi, hic communione privetur, quoadusque consentiat, similiter presbyter et diaconus, etc. (Can. XXXVII). »

Cette ordonnance fut renouvelée par le concile d'Antioche qui en fit deux canons (Can. XVII, XVIII), réservant le jugement de ces évêques négligents au concile de la province, et assujétissant aux décrets du même concile, ceux que la seule désobéissance du peuple aurait empêchés de faire leurs fonctions.

Ces canons font voir qu'il n'était pas libre aux évêques, ni aux prêtres mêmes ou aux diacres de se démettre de la charge dont on les avait honorés. Si on les forçait par la terreur des excommunications d'aller prendre la conduite de l'Eglise, dont on les avait chargés, on employait ensuite la même rigueur pour les empêcher de s'en décharger.

Aussi le concile de Nicée (Can. XXVI) soumet à une terrible excommunication tous les ecclésiastiques, ὅλως ἐν τῷ κανόνι, convaincus d'être déserteurs de leurs églises, jusqu'à ce qu'ils fussent rentrés dans leur devoir. « Omnem necessitatem convenit illis imponi ut ad suas parœcias revertantur. Quod si non fecerint, oportet eos communione privari. »

IV. Il est vrai que les canons voulaient qu'on ménageât les esprits et la liberté des peuples, et qu'on ne les commît qu'à ceux à qui ils voudraient bien eux-mêmes se soumettre. Mais il y avait cent occasions dans les premiers siècles de l'Eglise naissante, où cette règle ne pouvait pas être observée, parce qu'on ne donnait pas un pasteur à un troupeau déjà assemblé, mais on envoyait des agneaux au milieu des loups, pour les changer en agneaux, et en devenir ensuite des pasteurs.

C'est ainsi que le Fils de Dieu envoya ses apôtres, et que ces admirables disciples, à l'imitation de leur divin Maître, envoyèrent ensuite les évêques, pour gouverner les villes et les provinces, après les avoir conquises.

Ces rencontres étaient donc assez ordinaires, que les peuples résistassent à leurs pasteurs avec une opiniâtreté insurmontable, et leur fournissent un sujet juste et canonique de se démettre de leur évêché.

V. Mais ce n'est pas le sens du canon apostolique, qui suppose un clergé déjà formé dans la ville rebelle, et qui fait tomber sur lui la peine des péchés du peuple. En effet, si le clergé se fût appliqué avec tout le zèle qu'il devait à instruire et à redresser le peuple, il est impossible qu'un évêque y eût été si outrageusement traité. Il est à croire au contraire que le clergé trempe toujours dans une révolte si générale, comme il paraît par l'exemple de Martyrius, évêque d'Antioche, qui renonça à cet évêché après avoir protesté tout haut dans l'Eglise, « Qu'il renonçait à un clergé désobéissant, à un peuple rebelle et à une église « corrompue, en se servant néanmoins de la « dignité de l'épiscopat (Théodoret, lector., l. I). »

Théodoret assure que Mélèce, évêque de Sébaste, ne pouvant plus supporter les désordres effroyables de son peuple, quitta son évêché, et se retira dans une solitude pour y goûter les saintes délices de la paix et de la piété ; d'où néanmoins peu de temps après on le porta sur le trône de l'Eglise d'Antioche (L. II, c. 31).

VI. Saint Grégoire de Nazianze quitta l'évêché de Constantinople, pour ne pas s'exposer, et exposer en même temps toute l'Eglise à une tempête très-dangereuse, dont elle était menacée de la part des évêques mêmes, qui eussent dû la calmer (Epist. LXV, al. 59). Il est vrai que ce saint évêque prétend avoir été plu-

tôt le tuteur de l'Eglise de Constantinople, que le véritable époux; et que quelques services qu'il lui ait rendus, ç'a été comme à une étrangère, et non pas comme à son épouse légitime.

« Quod si ecclesiam, ut scribis, relinquere periculosum est, quam tandem? Si nostram, recte dicis, idemque ipse aio. Si vero nihil ad nos attinentem, nec nobis assignatam, culpa vacamus. At idcirco tenemur, quia ipsius curam aliquantisper egimus? Nimirum multi alii eadem ratione teneantur, nimirum quotquot extranearum curam susceperint (Ep. XLII, al. 36). »

Il dit presque la même chose de l'Eglise de Nazianze; qu'il n'en a jamais été évêque, quoiqu'il l'ait secourue durant quelque temps, comme un étranger.

Il est probable que quelque instance que l'empereur et plusieurs évêques fissent à cet illustre théologien, d'accepter cet important évêché, et quelques marques qu'il eût données de son agrément, il suspendit sa dernière résolution jusqu'au concile de Constantinople, où apercevant que quelques évêques, et surtout ceux d'Egypte ne lui étaient pas favorables, il eut autant de joie de céder à l'aversion de ses adversaires, qu'il aurait ressenti de peine à suivre les inclinations de ses amis. C'est ce qu'en dit Sozomène.

VII. Quoi qu'il en soit de l'évêché de Constantinople, on ne peut nier que Grégoire n'ait été ordonné évêque de Sasime, et qu'il n'ait abandonné cet évêché contre la volonté de saint Basile, son métropolitain, qui l'en avait chargé. Il l'avoue lui-même, et il en rapporte les raisons que nous ne devons pas taire (L. VII, c. 7).

Il dit que Sasime n'était qu'un village fort petit et désagréable, sans eau et sans verdure, étendu sur un grand chemin, dont le bruit, la poussière, la foule des criminels, les bourreaux, les tortures rendaient le séjour insupportable; que saint Basile y avait érigé en sa personne ce nouvel évêché, quoiqu'il eût déjà cinquante évêchés sous sa juridiction, pour l'opposer au métropolitain de la seconde Cappadoce, qui avait des prétentions sur ce village, et ainsi pour faire de sa tête comme d'un bouclier pour défendre la sienne, ou plutôt pour le mettre en butte à tous ses adversaires; qu'il ne pouvait sans meurtre et sans carnage se mettre en possession d'une dignité qui ne doit respirer que la paix et la charité; que le lieu était si pauvre qu'il ne pouvait pas en espérer son entretien, bien loin d'y pouvoir exercer l'hospitalité que l'Apôtre recommande aux évêques (Carmine, de Vita sua).

De toutes ces raisons que cet admirable écrivain étale dans le poème de sa vie, celle qui regarde les violences, sans lesquelles il ne pouvait ni acquérir, ni conserver la possession de cet évêché, est la même que celle qui a été autorisée par le canon apostolique, et par celui d'Antioche.

« Thronum haud licebat consequi sine sanguine. Namque æmulorum præsulum confinium erat hoc duorum, pugnaque haud certe levis. Quid facere, quæso, per Deum par hic erat? Retinere sedem? tam graves ferre impetus? Telis feriri, sordido immergi luto? »

VIII. Quant aux autres raisons que ce saint évêque touche, la plus considérable est celle qui regarde le mauvais air et la pauvreté du lieu : « Vicus, limphis carens, exors viroris, libero indignus viro, arctumque prorsus oppidum. Hic cuncta strepitus, pulvis hic cum curribus, lamenta, fletus, carnifex et compedes, tormenta, cives hospites, hic et vagi, etc. Nec panem haberem, quem ministrarem hospiti, ut rector ipse pauperis pauper gregis. »

Ces considérations étaient suffisantes, non-seulement pour décharger l'évêque, mais aussi pour supprimer l'évêché, ou plutôt pour n'y en point établir.

IX. Mais si les incommodités du lieu étaient entièrement incompatibles avec sa santé, c'était encore une raison canonique pour se démettre de cet évêché.

Nous avons rapporté, en parlant des translations, l'exemple du pieux évêque Sylvain qui se fit décharger par l'évêque de Constantinople, Atticus, d'un évêché en Thrace, parce que les rigueurs extrêmes d'un pays enseveli dans des neiges continuelles, étaient intolérables à une santé et un tempérament aussi faible qu'était le sien.

X. Je ne sais si l'on peut mettre dans le même rang des démissions canoniques celles de saint Jean le Silencieux. Il avait été fait évêque de Colonie, sous la métropole de Sébaste, quelque résistance qu'il y apportât. Il exerça les fonctions épiscopales durant dix ans, avec toute la vigilance qu'on peut attendre d'un saint évêque. Après cela, n'ayant pu corriger et ne pouvant plus supporter les violences et les in-

justices que le gouverneur de l'Arménie, quoiqu'il fût son beau-frère, faisait souffrir à son clergé, et à son église, il s'en alla à Constantinople d'où, après avoir donné le meilleur ordre qu'il pût aux affaires de son diocèse, avec l'assistance du patriarche Euphème, il passa en Jérusalem, et de là dans la laure de saint Sabas.

Il reprit dans cette laure les anciens exercices de la vie monastique, dans laquelle il vécut depuis avec tant de sainteté, qu'on ne peut souhaiter de preuve plus convaincante pour justifier ce que dit l'auteur de sa vie, que le dessein qu'il prit de quitter son évêché, fut agréable à Dieu. « Deo gratum inisse consilium (Cyrillus Mon., in ejus Vita, apud Surium, die 13 Maii). »

Cette démission ne peut que très-difficilement passer pour canonique; mais le succès en fut accompagné de tant de prodiges, et de tant de marques de l'approbation du ciel, qu'il faut avouer qu'il y a une règle suprême, supérieure à toutes les règles ecclésiastiques, qui se déclare en faveur de ceux que nous condamnerions, et qui autorise ces actions extraordinaires qui doivent être, pour le commun des justes mêmes, plutôt un sujet d'admiration que d'imitation.

XI. C'est peut-être de la même manière qu'il faut parler de cet Alexandre, qui quitta son évêché en Cappadoce, pour venir prier et visiter les saints lieux en Jérusalem, « tum orandi, tum locorum visendorum causa, » dit Eusèbe, et qui y fut arrêté par les ordres du ciel, pour y être le coadjuteur et ensuite le successeur de Narcisse (L. VI, c. 11).

XII. Saint Cyrille, archevêque d'Alexandrie, ne juge pas qu'il faille permettre aux évêques de se démettre volontairement de leurs évêchés, mais qu'il faut les obliger de ne pas abandonner un poste si important à l'Eglise, s'ils en sont dignes; et s'ils s'en sont rendus indignes, il faut les déposer juridiquement. « Si sunt digni. Qui sacra mysteria obeant, in iis maneant : si autem indigni, nec per renuntiationem exeant, sed potius condemnati (Ep. ad Dominum apud Balsa.). »

CHAPITRE CINQUANTE-UNIÈME.

DE LA CESSION, DÉMISSION OU RÉSIGNATION DES ÉVÊCHÉS DANS L'ÉGLISE LATINE, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Manière très-sainte de se démettre d'un évêché pour donner la paix à l'Eglise.

II. Les évêques ne se font pas évêques pour eux, mais pour l'Eglise.

III. L'exemple du Fils de Dieu.

IV. Trois cents évêques d'Afrique résolus de quitter leurs évêchés si cela était utile, pour faire rentrer les donatistes dans l'unité de l'Eglise.

V. Toutes ces résignations étaient simples et pour le bien de l'Eglise, il n'y en avait point en faveur de qui que ce fût.

VI. Saint Augustin fut résolu de quitter son évêché pour expier une faute d'imprudence et de précipitation.

VII. Le crime capital est une raison canonique de se démettre de son évêché.

VIII. Mais non pas la crainte de ne pouvoir surmonter les difficultés à venir.

IX. Lettre admirable de saint Léon pour cela

X. On ne peut forcer les évêques malades, à donner la démission de leurs évêchés,

XI. Selon les Pères grecs et latins, un crime capital déjà commis, est une juste cause de renoncer à l'épiscopat.

I. Quoique l'épiscopat soit le comble de la plus haute élévation où un ecclésiastique puisse être porté, il est néanmoins plus glorieux d'en descendre pour donner la paix à l'Eglise, ou pour prévenir le schisme qui la menace, que d'y monter, ou de s'y maintenir après y être parvenu.

La manière de résigner un évêché la plus canonique et la plus digne de louange, est de

calmer la tempête en se jetant soi-même au milieu de la mer, et d'affermir l'unité d'une église en se séparant d'elle. C'est ce que fit si glorieusement saint Grégoire de Nazianze lorsqu'il quitta l'évêché de Constantinople, et qu'il dit aux évêques du concile, qu'il voulait bien faire naufrage lui-même pour en délivrer l'Eglise, « Si propter me orta est hæc tempestas, mittite me in mare. »

C'est ce que fit aussi l'évêque Maximien en Afrique, au frère duquel nommé Castorius, saint Augustin écrivit une excellente lettre, pour l'exhorter d'accepter la charge que son frère venait d'abandonner, n'ayant jamais mieux fait paraître combien il était digne d'être évêque qu'en cessant de l'être. « Ut succedas fratri, non ignominiose cadenti, sed gloriose cedenti (Epist. CCXXXVIII). »

Il n'y a point de vertu plus épiscopale que d'aimer son église jusqu'à se priver d'elle pour l'amour d'elle. C'est aimer la grandeur et le faste d'une dignité, et non pas l'utilité qui en revient au public; c'est s'aimer soi-même et non pas l'Eglise, de n'être pas disposé à se dépouiller de la dignité, lorsque l'utilité de l'Eglise te demande.

« Longe est gloriosus episcopatus sarcinam propter Ecclesiæ vitanda pericula deposuisse, quam propter regenda gubernacula suscepisse. Ille quippe se honorem, si pacis ratio tueretur, digne accipere potuisse demonstrat, qui acceptum non defendit indigne. »

II. Le même saint Augustin dit ailleurs, que les évêques ne sont pas évêques pour eux-mêmes, mais pour l'Eglise : c'est donc l'utilité et le bien de l'Eglise qui doit être la règle de leur entrée et de leur sortie de l'épiscopat. « Neque enim episcopi propter nos sumus, sed propter eos, quibus verbum et sacramentum dominicum ministramus; ac per hoc ut eorum sine scandalo gubernandorum sese necessitas tulerit, ita vel esse vel non esse debemus, quod non propter nos, sed propter alios sumus. Denique nonnulli sancta humilitate prædicti viri, propter quædam in se offendicula, quibus pie religioseque movebantur, episcopatus officium non solum sine culpa, verum etiam cum laude posuerunt (Contra Crescon., l. II, c. 11). »

III. Si le Fils de Dieu est descendu du ciel en terre, pour y former ce divin corps, dont nous sommes les membres, comment les évêques ne descendront-ils point de leurs trônes pour ne pas laisser déchirer ses membres? « An ille de cœlis in humana membra descendit, ut membra ejus essemus : et nos ipsa ejus membra crudeli divisione lanientur, de cathedris descendere formidamus (De gestis cum Emerito Donat.). »

Un honneur temporel ne doit pas être préféré au salut éternel de ceux dont on est chargé : « Si servi utiles sumus, cur Domini æternis lucris pro nostris temporalibus sublimitatibus invidemus? Si cum volo retinere episcopatum meum, dispergo gregem Christi, quomodo est damnum gregis, honor pastoris? » On perd la qualité de pasteur dès qu'on l'acquiert ou qu'on la retient avec la perte et la dissipation du troupeau.

IV. Toutes ces raisons montrent que la démission n'est pas seulement licite, mais aussi nécessaire dans ces conjonctures.

Les évêques catholiques d'Afrique, assemblés au nombre de trois cents, résolurent d'un commun accord de quitter tous leurs évêchés, et d'en laisser jouir les évêques donatistes, si ce moyen pouvait être utile à les faire rentrer dans l'unité de l'Eglise. De trois cents évêques, il n'y en eut que deux qui firent quelque difficulté de consentir à une résolution si généreuse : un vieillard témoigna ouvertement de parole sa répugnance, un autre la fit seulement connaître sur son visage.

Ce vieillard, accablé par les remontrances de tant de généreux prélats, étant revenu, fit aussi revenir l'autre par son exemple, et ils prirent tous deux part à la gloire d'une résolution si désintéressée et d'une charité si épiscopale.

« In Concilio universorum tam frequenti pæne trecentorum episcoporum, sic placuit omnibus, sic exarserunt omnes, ut parati essent episcopatum pro Christi unitate deponere, et non perdere, sed Deo tutius commendare : duo ibi vix inventi sunt, quibus displiceret. Unus annosus senex, qui hoc etiam dicere ausus est, alter voluntatem suam tacito vultu significavit. Sed postquam illum senem liberius hoc dicentem obruit omnium fraterna correptio, illo mutante sententiam, vultum etiam ille mutavit (Ibidem). »

V. Toutes ces démissions ne se faisaient pas pour satisfaire sa paresse, ni pour chercher sa tranquillité, mais celle des autres, comme saint Augustin le dit de Maximien : « Ministerium non desidia aut aliqua sæculari cupiditate, sed

pacifica charitate deposuit (Epist. CCXXXVIII). »

En second lieu, ces démissions ne se faisaient pas en faveur de quelqu'un, mais simplement, et sans toucher à la liberté des élections canoniques. Aussi saint Augustin exhorte bien Castorius à se résoudre de succéder à son frère, mais il ne dit pas que son frère lui eût résigné son évêché. S'il l'eût fait, on n'eût peut-être pas dit avec vérité, que la charité l'avait poussé à se démettre, et non pas la cupidité. « Non aliqua sæculari cupiditate, sed pacifica charitate. »

VI. Saint Augustin pensa lui-même à se démettre de son évêché par une raison bien différente, et où sa haute vertu ne paraissait pas moins éclatante, quoiqu'il tâchât lui-même de se couvrir de confusion à cause de sa faute. Il s'était mépris dans le choix d'Antoine, qu'il avait fait sacrer évêque de Fussale, et dont la vie fut depuis autant scandaleuse, qu'elle avait dû être édifiante, après l'éducation sainte qu'il avait reçue d'un si excellent maître.

Antoine, ayant appelé au pape Célestin de la sentence que les évêques d'Afrique prononcèrent contre lui, obtint du pape un décret en sa faveur, et on craignait qu'il ne se servît de l'autorité des magistrats et d'une troupe de gens de guerre, pour faire exécuter la sentence du pape et rentrer dans son évêché.

Saint Augustin, se croyant coupable de tous les crimes de son disciple, et se considérant comme l'auteur de tous les maux causés par celui qu'il avait fait ordonner évêque, écrivit au pape Célestin, que si par le rétablissement d'Antoine, il voyait encore l'Eglise exposée aux mêmes désordres, il était résolu de venger son imprudence par sa démission, et en se condamnant lui-même, prévenir le jugement de Celui qui doit juger les vivants et les morts.

« Me sane quod confitendum est beatitudini tuæ in isto utrorumque periculo tantus timor et mœror excruciat, ut ab officio cogitem gerendi episcopatum abscedere, si per eum, cujus episcopatui suffragatus sum, vastari Ecclesiam Dei; et quod ipse Deus avertat, etiam cum vastantis perditione conspexero. Recolens enim quod ait Apostolus : Si nosmetipsos judicaremus, a Domino non judicaremur, judicabo meipsum, ut parcat mihi qui judicaturus est vivos et mortuos (Epist. CCLXI). »

VII. Cet exemple de saint Augustin est une leçon pour tous les évêques, qui se sentent devant Dieu chargés de quelque crime énorme, quoiqu'ils n'en soient pas, et qu'ils ne puissent pas même en être convaincus devant les hommes.

Si saint Augustin eût puni d'une démission volontaire une faute d'imprudence, dont il n'eût pu arrêter les suites funestes, il a cru qu'un évêque devait se juger lui-même avec sévérité, en se démettant de sa charge, pour obtenir du souverain Juge le pardon d'un crime commis: sans doute qu'il était persuadé de la loi de l'Eglise, qui écarte des ordres et des dignités sacrées tous ceux dont la réputation est ternie, et dont la conscience est souillée de quelque crime.

Tous les crimes qui, quoique secrets, portent l'Eglise à exclure des sacrés ministères, ou à en déposer ceux qui en sont convaincus, doivent porter tous ceux qui en sont coupables, à se faire leurs procès à eux-mêmes, et à se donner l'exclusion de ces dignités saintes, qui sont des rayons et des participations du sacerdoce de l'Agneau céleste.

VIII. Cette règle n'a lieu que pour les crimes commis, et non pas pour ceux que l'on pourrait peut-être commettre. Ainsi quoique le crime capital soit une raison canonique de se démettre de son évêché, la crainte de ne pouvoir surmonter les difficultés à venir n'en est pas une.

Le savant et pieux Julien Pomère, après avoir exposé l'extrême difficulté qu'il y a, que les évêques s'acquittent de leurs obligations avec le zèle, et la vigilance que leur ministère demande, leur fait voir que le danger ne doit pas leur abattre le courage, mais le fortifier; ni leur faire prendre le dessein de quitter leurs églises, mais de les retirer du naufrage, en se sauvant eux-mêmes.

« Volentes ecclesiam vobis creditam velut impares ei regendæ admittere, atque in aliquam solitudinem non tam studio quietis, quam ipsius officii vestri desperatione secedere; nulla res alia a vobis exegit in melius mutare consilium, nisi quod veriti estis periculum majus incurrere. Quoniam si periculosum est navim inter fluctus non regere, quanto periculosius est eam undis intumescentibus fluctuantem in tempestate relinquere (De vita contempl., l. I, c. 16, 17, 18). »

Ce pieux écrivain remontre ensuite aux évêques, qu'ils ne doivent pas renoncer à leurs évêchés, quoiqu'ils n'aient pas le don de la prédication ; que c'est très-bien prêcher, que de

vivre saintement, que les exemples persuadent mieux que les paroles, qu'il vaut mieux attirer des imitateurs, que des auditeurs; enfin, que la vie sainte d'un prélat ne montre pas seulement le chemin de la vertu, mais qu'elle le fait aimer, et en aplanit les difficultés. « Orando vos dixi posse perficere, quod non possetis docendo suggerere : plusque fideles bonis exemplis, quam luculentis verbis solere proficere. »

IX. Saint Léon confirme les mêmes règles pour les cessions et les résignations des évêchés; il y ajoute ce que nous n'avons encore pu remarquer dans les exemples précédents, quelle était l'autorité supérieure qu'il fallait faire intervenir, pour rompre un lien qui de sa nature est indissoluble, et pour séparer ce que Dieu seul avait pu unir.

Rustique, évêque de Narbonne, avait découvert à ce grand pape le désir extrême qu'il avait d'être déchargé de son évêché, parce qu'il n'en pouvait plus souffrir, ni corriger les déréglements et les scandales. Ce saint pape, loin de consentir à sa demande, lui déclare qu'il ne peut sans crime préférer son repos au salut du peuple qui lui a été confié; que les persécutions ont toujours été, et seront toujours le partage et la couronne des justes; qu'il ne peut quitter le gouvernail de son église, sans l'exposer au naufrage; que d'abandonner son troupeau, c'est l'exposer à la rage des loups; qu'il faut exercer la justice avec clémence; haïr les péchés, et aimer les pécheurs; ne point s'effrayer des plus horribles persécutions, puisque ce n'est pas par nos propres forces; mais par la sagesse et la puissance invincible de J.-C. que nous les surmontons; enfin que de perdre courage et se laisser abattre dans ces orages, c'est se défier ou de la toute-puissance de J.-C., ou de la vérité de ses promesses.

« Miror dilectionem tuam in tantum scandalorum quacumque occasione nascentium adversitate turbari, ut vacationem ab episcopatus laboribus optare te discas : et malle in silentio atque otio vitam degere, quam in his quæ tibi commissa sunt, permanere. Dicente vero Domino, Beatus qui perseveraverit usque in finem, unde beata erit perseverantia, nisi de virtute patientiæ? Omnes qui pie volunt vivere in Christo, persecutionem patientur, etc. Quis inter fluctus maris navem diriget, si gubernator abscedat? quis ab insidiis luporum gregem custodiet, si pastoris cura non vigilet? etc. Permanendum ergo est in opere credito, et in labore suscepto. Constanter tenenda est justitia, et benigne præstanda clementia. Odio habeantur peccata, non homines, etc. Nec expavescamus, quasi propriis viribus adversitati sit resistendum, cum et consilium nostrum et fortitudo nostra sit Christus, etc. (Epist. XCII). »

X. Mais si les prélats ne doivent pas facilement renoncer à l'église qu'ils ont épousée, ils doivent encore moins en être séparés par la violence, ou par le zèle inconsidéré de leurs supérieurs.

L'archevêque d'Arles Hilaire donna un successeur à Projectus, parce que ses longues et fréquentes maladies ne lui permettaient pas de faire ses fonctions. Le pape saint Léon en reçut les justes plaintes, et de Projectus même, et de ses diocésains. Il le rétablit, et écrivit aux évêques de la province Viennoise, qui était celle d'Arles, qu'Hilaire avait fait voir la dureté impitoyable de son âme, en donnant un successeur à un homme vivant, et faisant passer sa maladie pour un crime : « Quod Projecto ægrotare liberum non fuisset (Epist. LXXXIX).

Il leur déclare, que c'est ravir la vie à un malade, de le dépouiller par avance de sa dignité : « Is illi subtraxit lucem, abstulit vitam, qui hunc ei dolorem, in locum ejus alterum subrogando, ne ad salutem illi recursus esset, injecit. »

Il leur dit enfin, que cette plaie mortelle était bien capable de faire mourir un évêque innocent, mais non pas de donner un successeur légitime. « Non ergo Hilarius tam studuit episcopum consecrare, quam eum potius qui ægrotabat, occidere. »

XI. Ni saint Léon, ni Julien Pomère n'ont point parlé d'un crime capital commis par un évêque. Leur sentiment sur ce sujet aurait apparemment été le même que celui de saint Chrysostome, qui ne croit pas qu'un évêque qui sent sa conscience blessée, doive attendre le jugement de l'Eglise pour se démettre, encore moins celui de J.-C., duquel il ne peut espérer de miséricorde, s'il n'exerce contre lui-même une impitoyable sévérité.

« Oportere puto tanta cum religione et cautione ad episcopatum accedere, ut illius molem magnitudinemque prorsus detrectes : deinde adepto honore aliorum judicia sententiasque non expectare, si quod forte commis-

sum deprehendatur, propter quod oporteat te honorem illum deponere : quin potius antevertens, te ipse munere abdices. Sic enim par est, ut divinam concilies, impetresque misericordiam : qui si tibi honorem illum præter decorum tanquam mordicus retinere studueris, indignus es, qui veniam consequaris : tum vero divinam iram magis ac magis incendiis, altero peccato, et ego graviore per te addito (De sacerdot., l. III, c. 10). »

Cela a été prouvé ailleurs assez au long par les Pères latins.

CHAPITRE CINQUANTE-DEUXIÈME.

DES DÉMISSIONS ET DES RÉSIGNATIONS DES ÉVÊCHÉS, DEPUIS L'AN CINQ CENT JUSQU'A L'AN HUIT CENT.

I. Divers exemples tirés de saint Grégoire, qui permettait de prendre des coadjuteurs et des successeurs même, aux évêques atteints d'une maladie qui les rendait incapables pour toujours des fonctions de l'épiscopat.

II. Il ne voulait pas souffrir qu'on le contraignît de se démettre.

III. Le pape Martin empêche saint Amand de quitter son évêché.

IV. On ne recourait pourtant point encore au pape pour ces démissions.

V. VI. VII. Si ce n'étaient ses missionnaires apostoliques. Plusieurs exemples de cela en France. On demandait la permission des rois.

VIII. IX. X. Autres exemples en Angleterre, en Espagne, en Afrique.

XI. En Orient la permission des empereurs était nécessaire.

XII. Exemple irrégulier de saint Jean le Silentieux.

XIII. Saint Anastase Sicéote quitte son peuple incorrigible, et ne pouvant obtenir son congé de son métropolitain, il a recours au patriarche de Constantinople et à l'empereur.

XIV. Les règles ecclésiastiques n'étaient pas toujours observées sur ces matières, même par les bons évêques.

I. Saint Grégoire permettait aux évêques de prendre des coadjuteurs, et même des successeurs quand ils étaient devenus par maladie incapables pour toujours des fonctions de l'épiscopat. L'archevêque de la Première Justinienne se trouvant accablé d'un cruel mal de tête, saint Grégoire consentit qu'on reçût sa démission au cas qu'il la voulût donner, et qu'ensuite on lui donnât un successeur. Il donna la même résolution pour l'évêque de Rimini, que les douleurs insupportables d'un semblable mal de tête avaient empêché depuis longtemps de faire aucune fonction, et même de résider dans son église.

Enfin cet évêque ayant donné sa démission par écrit, il lui fit élire un successeur. « Quem dum monitu cleri civiumque instantius hortaremur, ut si valeret, remearet data in scriptis supplicatione, nos petiit ut quia ad ejusdem ecclesiæ regimen vel susceptum officium, pro eadem qua detinetur molestia, assurgere nullatenus posset, ecclesiæ ipsi ordinare episcopum deberemus (L. VII, ep. L). »

Le pape accepta cette démission, parce qu'elle était fondée sur une absolue impossibilité de pouvoir jamais s'acquitter de ses devoirs. « Ex sui impossibilitate. » Mais cette démission était pure et simple, non pas en faveur d'un autre; aussi ce pape écrivit aussitôt au clergé et au peuple de Rimini d'élire un autre évêque : « Datis ex more præceptis ad clerum plebemque, ad eligendum sibi antistitem (L. IX, ep. XLI). »

C'était aussi une résignation simple que le même pape attendait de l'archevêque de la Première Justinienne. « Si petierit, ut ab episcopatus onere debeat vacare, concedendum est. »

Il usa de la même conduite pleine de douceur et de sagesse envers un autre évêque, à qui d'effroyables maux de tête faisaient quel-

quefois perdre le jugement. Il ne voulut jamais permettre qu'on le déposât, parce que si l'excès de son mal le pouvait rendre misérable, il ne le rendait pas criminel. Il ordonna donc que si cet évêque, durant les favorables intervalles du soulagement de son mal, voulait donner sa démission, on élût un successeur qui lui donnât une pension suffisante pour l'entretenir le reste de ses jours. Que si son mal ne lui donnait jamais de relâche, en sorte qu'il ne pût ni résigner son évêché, ni le gouverner, on lui élût un coadjuteur qui prît la conduite de son église durant sa vie, sans se faire ordonner évêque, et qui lui succédât en se faisant ordonner après sa mort.

« Quia, vivente episcopo, quem ab officio suo necessitas infirmitatis, non crimen adducit, alium loco ejus, recusante eo, nulla ratio sinit ordinari. Sed si intervalla ægritudinis habere est solitus, ipse, data petitione, alium loco suo expetat ordinandum. Quo facto omnium electione alter consecretur. Enimvero si nullo tempore ad sanæ mentis redit officium, persona vitæ probabilis est eligenda, quæ ad regimen Ecclesiæ idonea possit existere, qui etiamsi episcopo qui nunc ægrotat, superstes extiterit, loco ejus debeat consecrari (L. XI, epist. VII, VIII). »

Cet évêque était français, et ce pape écrivit ce que nous venons de dire, à un autre évêque de France, et à la reine Brunehaut.

Jean Diacre dit en termes généraux que saint Grégoire ne refusait pas de donner des successeurs aux évêques qui se démettaient volontairement de leurs évêchés, et qu'ensuite il leur assignait des pensions suffisantes sur les revenus de la même église. « Pontificibus volontarie suis renuntiantibus sedibus, successores Gregorius nullo modo denegabat, eosque postmodum de reditibus relictæ ecclesiæ sufficienter nutriendos esse censebat (L. IV, c. 39). »

Cela doit s'entendre des démissions des évêques à qui une maladie incurable avait ôté le pouvoir de s'acquitter de leurs fonctions, comme saint Grégoire le remarque dans tous les exemples rapportés ci-dessus.

II. Ce saint pape a fait connaître deux causes canoniques d'une juste démission, le crime et une infirmité incurable. Le crime semble avoir plus de rapport à la déposition : mais si celui qui en a la conscience blessée, prévient la rigueur d'un jugement canonique par une sincère pénitence, on peut dire que c'est une honorable démission, plutôt qu'une déposition honteuse.

L'infirmité est une cause légitime d'accepter la démission volontaire d'un évêque, non pas de l'y forcer. C'est pourquoi, si celui qui en est attaqué ne peut se résoudre à se démettre, ou si l'excès de son mal ne lui laisse pas la liberté de faire sa démission, ou assez de bon sens et de connaissance pour y consentir, on lui donne un coadjuteur qui ne doit être consacré qu'après sa mort, afin qu'il n'y ait pas deux évêques en un même temps dans une même église.

III. Le saint pape et illustre martyr Martin, premier du nom, ne trouva pas à propos que saint Amand, évêque de Maëstrich, quittât son évêché, comme il en avait pris la résolution, ne pouvant plus endurer les débordements étranges de son clergé, et même de ses diacres et de ses prêtres, qui, après s'être souillés dans la fange des voluptés, ne laissaient pas de s'approcher du sacré ministère de l'Agneau sans tache.

« Suggestum est nobis, eo quod presbyteri, seu diaconi, aliique sacerdotalis officii post suas ordinationes in lapsu coinquinantur; et propterea nimio mœrore fraternitatem tuam astringi, velleque pastorale obsequium pro eorum inobedientia deponere, et vacationem ab episcopatus laboribus eligere. »

Ce pape fait connaître à ce saint évêque la persévérance qui est le comble de toutes les vertus, qui ne peut subsister sans la patience, ni la patience sans persécution; qu'au lieu d'abandonner son clergé il doit, avec une fermeté constante et invincible, travailler à le réformer et à en bannir tous ceux qui ont souillé leur innocence par quelque impureté criminelle.

Ces deux saints étaient bien apparemment dans le même sentiment, qu'un évêque avait un sujet légitime de renoncer à sa dignité, lorsque tous ses soins et sa constance ne servaient plus qu'à aigrir les mortelles maladies d'un clergé endurci dans le mal, ou d'un peuple incorrigible. Mais ils n'étaient pas d'accord sur la conjoncture présente, l'un ne désespérant pas et l'autre ayant perdu toute espérance de pouvoir apporter aucun remède à un mal si opiniâtre.

IV. On ne peut douter qu'il ne soit très-avantageux aux évêques, de n'être pas eux-mêmes les juges de leur propre cause, et d'at-

tendre le jugement du vicaire de J.-C. sur un doute d'une telle importance. Il faut aussi avouer que les évêques ne recouraient point encore aux souverains pontifes pour être déchargés de leurs évêchés; que saint Amand n'avait peut-être pas lui-même demandé l'avis du pape sur la renonciation qu'il méditait; mais que le pape lui écrit, comme en ayant été averti d'ailleurs : enfin que les exemples rapportés dans le chapitre 57 de ce livre, et ailleurs, font voir que les évêques faisaient souvent des résignations de leurs évêchés, ou simples, ou en faveur de quelqu'un, sans en donner avis au pape.

V. Saint Corbinien, évêque de Frisingue, vint à Rome pour être déchargé de son évêché, ce qu'il ne put obtenir du pape. Mais ce saint avait été ordonné évêque par le pape même, comme un missionnaire apostolique, envoyé pour convertir les nations barbares. Ainsi il y avait une raison singulière qui le liait au pape et le faisait plus particulièrement dépendre de sa volonté.

VI. Maurille, évêque d'Angers, quitta son évêché sans consulter d'autre juge que sa propre conscience, qui lui faisait un crime d'avoir laissé mourir un enfant sans lui avoir donné le sacrement de confirmation (Surius, die 8 Septemb.).

Saint Lezin, évêque de la même ville, pressa avec les dernières instances le roi et les autres évêques de mettre un autre pasteur en sa place et de lui donner la liberté de se retirer dans une solitude. Ils rejetèrent tous sa prière (Surius, die 13 Septemb.).

Saint Sulpice, archevêque de Bourges, quitta son évêché en 641, avec la permission du roi, qui lui donna le successeur qu'il demandait. Saint Remacle, évêque de Maëstrich, obtint congé du roi pour se démettre. Il en faut dire autant de saint Bonnet, évêque de Clermont, et de saint Burchard, évêque de Virtsbourg, comme il paraît par les vies de ces saints évêques, rapportées par Surius et Bollandus.

Saint Arnoul, évêque de Metz, arracha plutôt qu'il n'obtint du roi Dagobert la permission de se démettre de son évêché, et de se retirer dans un désert. Saint Léger, évêque d'Autun, quitta secrètement son Eglise, et le roi ayant envoyé en diligence quantité de gens après lui, ce saint le fit prier avec tant d'instance, qu'il obtint enfin de lui la licence de se retirer dans le monastère de Luxeuil (Bolland., die 3 Febr. et 17. Januar; Surius, die 16 Aug.; Surius, die 2 Octob.).

VII. Ces exemples font voir que ni les canons ni l'usage n'avaient point encore réservé au pape le pouvoir de délier les évêques du lien sacré et du céleste mariage qu'ils avaient contracté avec leurs églises.

Adon dit bien que Vilicarius, évêque de Vienne, quitta son évêché, alla à Rome, fut honoré de la connaissance du pape Etienne, successeur de Zacharie, et qu'ensuite il prit la conduite du monastère d'Agaunum ou de Saint-Maurice. Mais il ne dit pas, ni qu'il demanda, ni qu'il obtint du pape d'être déchargé de son église. « Vilicarius, relicta Viennensi sede, Romam primum abiit, ubique papæ Stephano notus efficitur (An. 727). »

VIII. Bède rapporte que l'évêque des East-Angles, ou des Anglais orientaux, étant frappé d'une maladie qui le privait de ses fonctions, on élut et on ordonna deux évêques en sa place, et depuis ce temps-là cette province fut régie par deux évêques. « Quo adhuc superstite, sed gravissima infirmitate ab administrando episcopatu prohibito, duo sunt pro illo electi et consecrati episcopi. Ex quousque hodie provincia illa duos habere solet episcopos (L. IV, c. 5, 23). »

On viola les canons, non pas en partageant une province à deux évêques, mais en ordonnant des successeurs avant la mort du prédécesseur. Mais il faut croire que les pressants besoins de la nouvelle église des Anglais exigeaient qu'on en usât ainsi.

On doit juger de la même manière d'un exemple pareil, rapporté dans la suite de la même histoire, où le roi fait ordonner le coadjuteur qu'on donne à l'évêque Boselus, qu'une maladie incurable mettait hors d'état de remplir les devoirs d'un évêque.

IX. En Espagne, Potamius, évêque de Brague, fut déposé par le concile X de Tolède; mais la vive douleur qu'il avait conçue de son crime, lui avait déjà fait prononcer contre lui-même un juste arrêt de condamnation. Ainsi ayant quitté son évêché neuf mois avant le concile, « ferme per novem menses sponte deseruisse regimen ecclesiæ suæ, et ergastulo quodam se conclusisse; » on pourrait en quelque manière douter si le concile le déposa, ou s'il confirma seulement sa démission volontaire.

X. En Afrique, saint Fulgence abandonna

l'abbaye dont il avait été chargé, pour goûter dans la paix et le silence les douceurs de la solitude et de la contemplation. Mais son évêque, dont il n'avait pas attendu le consentement, l'obligea de reprendre la conduite de son abbaye, et fit connaître que ces démissions sans la licence du supérieur, partaient d'une vertu qui avait plus de chaleur que de lumière, et dont la ferveur demandait d'être réglée par une sage direction (In ejus Vita, c. XIV, XV). »

XI. En Orient, Paul, patriarche d'Antioche, accablé de la haine et des accusations atroces de son clergé et de son peuple, demanda à l'empereur Justinien la permission de se démettre : « Libellos obtulit, ut liceret ei secedere a suscepto episcopatus officio. »

Cet empereur lui accorda sa demande, jugeant que la haine universelle et l'aversion irréconciliable que son troupeau avait pour lui, rendrait tous ses soins inutiles : « Quoniam cordi nobis est et fuit, ut semper civitatum antistites in amore sint omnium communi, etc. (Post ep. LXXX Hormisdæ). »

L'empereur et le patriarche Epiphane, de Constantinople, en écrivirent au pape Hormisde, plutôt pour l'en informer, que pour attendre son consentement.

XII. Saint Jean le Silencieux, ayant été ordonné évêque de Colonie contre son gré par le métropolitain de Sébaste, trouva enfin après dix années l'occasion favorable de se décharger d'un fardeau si pesant et si dangereux. Ce furent les cruelles persécutions que le gouverneur d'Arménie, qui avait épousé sa sœur, faisait souffrir à son église et à tous ses ministres.

Il ne fit agréer sa démission ni à l'empereur, ni au patriarche, ni à son métropolitain. Mais les longues années qu'il passa ensuite dans les monastères de la Syrie, son silence miraculeux, ses jeûnes, et tant d'autres austérités qu'il pratiqua, sont autant de preuves incontestables de la voix du ciel, et de la vocation extraordinaire qui le conduisit depuis le commencement jusqu'au bout d'une si sainte et si illustre carrière (Surius, die 13 Maii).

XIII. Le clergé et le peuple d'Anastasiople enlevèrent par force le saint abbé Théodore Sicéote, et le firent ordonner évêque de leur ville par le métropolitain d'Ancyre.

Ce saint évêque, après quelques années d'épiscopat, étant convaincu par sa propre expérience que ses diocésains ne tiraient aucun profit du soin qu'il prenait de les instruire, mais persévéraient toujours dans leurs vices, et que son travail et son zèle seraient plus utiles à ses religieux, prit congé de son clergé et de son peuple, et vint à Ancyre demander un successeur à son métropolitain. Ne pouvant obtenir ce qu'il demandait, il le fit convenir de s'en rapporter à Cyriaque, patriarche de Constantinople (Surius, die 22 Aprilis).

Ils lui écrivirent tous deux et à l'empereur Maurice pour leur représenter leurs raisons. Le patriarche, par ordre de l'empereur, manda au métropolitain de se rendre au désir de Théodore; mais de lui laisser les marques de l'épiscopat, à cause de la sainteté de sa vie. Ce que le métropolitain exécuta, et Théodore, ainsi déchargé de l'épiscopat, retourna à son monastère, où ses vertus encore plus merveilleuses que ses miracles mêmes, justifièrent la conduite qu'il tint pour se faire décharger de l'épiscopat, qui était bien moins irrégulière que celle que pratiqua Jean le Silencieux pour le même sujet.

XIV. Il résulte de ce qui a été dit, que les règles des résignations n'étaient pas encore bien certaines ou qu'elles n'étaient pas encore fort religieusement observées. Le crime, les maladies sans ressource, les résistances insurmontables d'un troupeau incorrigible, étaient des raisons canoniques pour quitter un évêché ; mais l'amour du repos et les douceurs d'une sainte retraite, avaient assez souvent plus de force sur l'esprit des personnes d'une vertu extraordinaire, que toute autre raison.

On avait quelquefois recours au pape, à l'empereur, aux rois, aux métropolitains, aux patriarches; mais ce n'était pas toujours, et il n'y avait rien de constant ni rien d'uniforme. C'est-à-dire que la police de l'Eglise se formait peu à peu; mais elle n'était pas encore formée à cet égard.

CHAPITRE CINQUANTE-TROISIÈME.

DE LA CESSION, DÉMISSION ET RÉSIGNATION DES ÉVÊCHÉS ET DES ABBAYES, DEPUIS L'AN HUIT CENT JUSQU'A L'AN MIL.

I. Quelque longues et irrémédiables que fussent les maladies des prélats, on ne les a jamais forcés de se démettre. Exemple d'Aldric, évêque du Mans.

II. Exemple d'Hériman, évêque de Nevers.

III. Exemple d'un abbé.

IV. Quand la ville et l'église ont été ruinées, on peut quitter l'évêché.

V. Le simple amour du repos n'est pas une raison juste et canonique pour cela. Exemple de Leidrad, archevêque de Lyon.

VI. Une vieillesse épuisée de forces peut être une raison canonique pour se démettre. Exemples.

VII. Divers exemples.

VIII. L'impossibilité de convertir un peuple incorrigible est une raison légitime de quitter l'évêché. Exemple de saint Adalbert.

IX. Il en est de même d'une abbaye. Exemple de saint Romuald.

X. Une vie déréglée est encore un sujet très-légitime.

XI. L'autorité des métropolitains, des conciles et des rois suffisait pour ces démissions ; on recourait néanmoins quelquefois au pape.

I. Nous examinerons ici premièrement les causes légitimes d'une démission ou d'une résignation canonique, nous considérerons ensuite quelle autorité a été nécessaire aux prélats, pour les décharger du soin d'un troupeau, dont Dieu même les avait chargés.

Une des plus anciennes règles pour la cession canonique des évêchés, est que l'on n'a jamais obligé les évêques de se démettre de leur dignité pour les maladies corporelles, quelque fâcheuses et incurables qu'elles pussent être.

Le concile de Soissons, de l'an 853, en donne deux exemples remarquables. Le premier est de l'évêque du Mans, Aldric, frappé de paralysie. Ce concile se contenta de charger le métropolitain de Tours du soin de cette église, afin qu'il s'y rendît lui-même et y donnât tous les ordres nécessaires : « Metropolitano Turonicæ urbis Amalrico, ut ad eamdem urbem accederet, injunxerunt, et quæcumque essent eidem Ecclesiæ proficua, ut strenue exequeretur, unanimiter præceperunt (Can. IV). » La qualité de métropolitain renfermait sans doute la même obligation et la même autorité.

L'archevêque de Reims et l'archevêque de Sens, qui assistaient à ce concile, n'avaient nulle juridiction sur la province de Tours, si on les considérait séparément. Mais nos prélats étaient persuadés que les conciles de l'Eglise gallicane avaient une juridiction universelle dans tout le royaume, surtout quand ils étaient soutenus de la présence du roi, comme celui-ci, pour en régler toute la police ecclésiastique.

II. L'autre exemple est d'Hériman, évêque de Nevers, dont la maladie corporelle donnait quelque atteinte à son esprit et à ses mœurs, et lui faisait commettre des excès et des légèretés peu séantes à l'épiscopat, dont les évêques aussi l'avaient déjà repris fortement avec une charité remplie de zèle : « Pro suis excessibus, quos corporali molestia sæpe dicebatur admittere, a sanctis præsulibus modeste et acriter increpatus est, quod prius frequenter correptus, ordini sacratissimo perseverantia levitatum injuriam adhuc faceret (Ibidem, can. II).

Le concile enjoignit à l'archevêque de Sens de prendre avec lui quelques autres évêques, pour aller mettre l'ordre et la paix dans l'église de Nevers, de retirer à Sens avec lui, pendant tout l'été, l'évêque Hériman, parce que c'était la saison la plus contraire à son incommodité, et après l'avoir accoutumé à l'abstinence, à la gravité et à la vie épiscopale, faire en sorte que le clergé et le peuple de Nevers le redemandassent. « Et sic abstinentia competenti assuetum, episcopali gravitate instructum, apostolicis moribus informatum, clerus et populus eum ad sedem propriam utiliter favente Dei gratia revocaret. »

Il paraît bien dans ce récit qu'on y laisse

plus de choses à entendre qu'on n'en exprime, parce qu'on épargne la plus sainte et la plus haute dignité du monde. Mais à travers ces obscurités il paraît assez qu'on use de beaucoup de complaisance pour un évêque, dont les infirmités du corps retombent sur son esprit et sur ses mœurs, parce que les fautes n'étaient pas assez grandes pour être punies, et les infirmités étaient assez fâcheuses pour faire compassion et mériter quelque condescendance.

Le concile de Vermery, qui fut tenu quelques années après celui de Soissons, s'explique un peu plus clairement sur les indispositions de ce bon évêque, dont la maladie affaiblissait aussi l'esprit, d'où s'ensuivait une dissipation dangereuse du trésor de l'Eglise : « Infirmitate præpeditus corporea, sæpe ineptire, et ad naufragium rerum et facultatum ecclesiasticarum pertinere, etc. »

Les soins charitables de l'archevêque de Sens ayant réussi très-heureusement et ayant entièrement rétabli la santé de ce prélat, ce concile le rétablit aussi dans son église, l'an 860, comme n'en ayant été retiré que pour un peu de temps et sans aucune accusation de crime. « Non morum vitiis, aut peccatis publicis. » Mais une nouvelle rechute de ce prélat obligea l'archevêque Ganelon d'en écrire au pape Nicolas Ier (An. 860 ; Conc. gall., t. II, p. 188).

Ce pape fit voir que la sévérité qui lui était naturelle, n'était pas incompatible avec les tendresses d'un charitable pasteur, quoiqu'on lui eût représenté que cet évêque perdait quelquefois tout à fait l'esprit, faisait les actions d'un insensé et ne pouvait faire les fonctions pastorales. « Aliquoties integritate privatus, quædam insano simillima admittebat, etc. Diu impeditus est episcopale recte implere officium. »

Ce pape jugea effectivement avec autant de sagesse que de charité, que ce n'était qu'une peine du péché et non pas un crime, et qu'ainsi il fallait user de compassion et non pas de rigueur, en le faisant renoncer à son évêché. « Satius arbitramur, quamlibet interim infirmitatem, ad pœnam peccati, quam ad ipsum pertinere peccatum, cui magis consulendum sit, et compatiendum, quam puniendum, vel aliquo modo feriendum. »

III. Non-seulement les évêques, mais aussi les abbés ont quelquefois besoin de trouver des sujets aussi compatissants qu'ils l'ont été eux-mêmes à leur égard.

C'est de quoi le savant Hincmar fut obligé d'instruire les religieux de Corbie qui, par une dureté sans exemple, avaient déposé leur abbé, à cause des maladies dont il était affligé. Il leur remontra qu'il n'était plus en leur pouvoir de dépouiller leur abbé, après avoir été canoniquement élu et institué par leur évêque. « Regulariter electum et archiepiscopi ordinatione rationabiliter institutum. »

Enfin il leur enjoignit de le rétablir dans sa dignité, et de lui rendre une fidèle obéissance jusqu'à ce que, s'il recouvrait sa santé, et s'il jugeait cette charge trop pesante pour lui, il vînt se présenter au roi par l'ordre duquel, avec l'autorité de l'évêque, on en élirait un autre en sa place. « Donec si convaluerit, et ipse tale onus ferre non poluerit, ipse ad regem excusaturus accedat, ut ejus præceptione et archiepiscopali auloritate ipsius in loco alius substituatur abbas (Flodoard., l. III, c. 7). »

Voilà les maximes de saint Grégoire ; on ne peut forcer un prélat de se démettre, quelque grandes que soient ses maladies ; mais s'il demande lui-même d'être déchargé d'une dignité, qui est encore plus un travail et une occupation qu'un honneur, il faut lui donner un successeur.

IV. Adon de Vienne raconte la démission d'un de ses prédécesseurs, fondée sur une autre raison, savoir, sur la désolation de son église par les Français mêmes, qui en saisirent tout le temporel. Ce bon prélat se retira premièrement à Rome vers le pape Etienne, et peu de temps après il revint dans le monastère de Saint-Maurice, dont il prit le gouvernement.

« Cum furioso et insano satis consilio Franci res sacras ecclesiarum ad usus suos retorquerent, videns Viennensem ecclesiam suam indecenter humiliari, relicto episcopatu, etc. Romam primum abiit, ubique papæ Stephano notus efficitur. Interjecto non multo tempore Agauni monasterium martyrum in curam suscepit (An. 726, 727). »

V. Adon ne blâme pas cette démission, comme il fait celle de Leidrad, archevêque de Lyon, qui se retira dans l'abbaye de Soissons et fit ordonner en sa place le savant Agobard, qui était déjà chorévêque de l'église de Lyon. Quoique cette résignation fût autorisée par le consentement de l'empereur et du con-

cile universel des évêques de France, Adon ne cesse pas de protester que c'était un violement inexcusable des canons, qui ne permettent pas aux évêques vivants de choisir leurs successeurs, ni qu'il y ait en même temps deux évêques dans une ville.

« Leidradus Lugdunensis initio imperii Ludovici imperatoris Suessionis monasterii locum petiit, et in loco ejus Agobardus ejusdem ecclesiæ chorepiscopus, consentiente imperatore et universa Gallorum episcoporum synodo, episcopus substitutus est. Quod quidam defendere volentes dixerunt eumdem venerabilem Agobardum a tribus episcopis in sede Lugdunensi, jubente Leidrado, fuisse ordinatum. Sed canonica autoritas est, in una civitate duos episcopos non esse. Nec vivente episcopo successorem sibi debere eligere. Ac idcirco illa quacumque causa regulæ ecclesiæ præteriri in tanto ordine fixæ non debent (An. 815). »

VI. Si ce n'était qu'un amour démesuré du repos, qui portait Leidrad à quitter son évêché, l'archevêque Adon avait sujet de s'en plaindre; mais si ses longs et pénibles travaux, ayant entièrement épuisé sa santé et ses forces, lui ont fait céder une si importante place à un jeune prélat, qui en pût dignement remplir tous les devoirs, on ne trouvera rien que de louable dans la conduite de l'empereur et du concile national des évêques de France, qui jugèrent cette démission canonique.

La seule lettre de l'archevêque Leidrad à l'empereur Charlemagne, qui se trouve parmi les ouvrages d'Agobard, est une preuve plus que suffisante, que ce fut cette seconde raison qui le porta à faire sa démission. Il y expose tant de grandes actions et tant de nouveaux établissements qu'il avait faits pour la réformation de la discipline ecclésiastique dans son évêché, qu'on ne peut l'accuser d'avoir trop aimé le repos.

Ce fut par la même raison que saint Burchard, évêque de Wirtsbourg, après avoir consacré au service de son Eglise une vie fort longue et très-laborieuse, ne pouvant plus lui donner que les langueurs d'une décrépite vieillesse, jugea plus à propos de la remettre entre les mains d'un pasteur frais et vigoureux, du consentement de son clergé, de son peuple, de l'empereur, des princes, de son archevêque et des autres évêques.

« Pondus diei et æstus jam a mane puerilis ætatis usque ad vesperam pene decrepitæ senectutis portavit, etc. Cum senioribus et magnatibus ecclesiæ suæ iniit consilium, quatenus successorem sibi provideret, etc. Misit ad imperatorem Carolum et ad Lullum metropolitanum, etc. Missi redeunt, utique consensum referentes, tam regum, principum, quam archiepiscopi, cæterorumque episcoporum, etc. (Vita ejus apud Surium, Octob. die 14, l. II, c. 11). »

Il proposa Megingaud pour son successeur; le jugement avantageux d'un si saint prélat, fut un préjugé certain pour tous ceux dont l'élection dépendait. « Aderant legati, cum litteris regis et principum, necnon metropolitani Lutli, confirmantes in omnibus electionem Meguingaudi. »

VII. La chronique de l'abbaye de Senones dans l'évêché de Toul, ne fait quitter l'église de Sens, à l'archevêque Gundelberg, pour aller fonder cette abbaye dans les montagnes des Vosges, que par un ardent désir de la perfection, qu'il espérait acquérir dans la retraite, plus facilement que parmi les embarras et les inquiétudes de l'épiscopat. « Cum videret sibi ad culmen perfectionis ut optaverat, conversationem sæcularium haud satis sufficere, disposuit se omnibus quæ possidebat adrenuntiaturum. » Il se réserva le pouvoir de consacrer les églises et de conférer les ordres dans la solitude qu'il allait peupler. « Solo sibi episcopi officio reservato, quo in tanta et tam vasta solitudine ad ecclesias consecrandas vel personas uti potuisset (Spicil., tom. III, p. 274; Le Cointe, ad an. 601, n. 5). »

Cette conduite, toute sainte qu'elle était, ne laissait pas d'être fort irrégulière, puisqu'on n'y voit intervenir, ni le consentement du peuple et du clergé, ni l'agrément du prince et des évêques, et que la raison même n'en est point canonique. Car les travaux de l'épiscopat ne sont pas moins propres que les délices de la solitude, pour élever les pasteurs déjà engagés dans le sacré ministère, au comble de la perfection.

Francon, évêque de Liége, outre les longs travaux d'un épiscopat de plus de cinquante ans, avait encore une raison légitime pour se démettre de son évêché.

Il avait remporté de sanglantes victoires sur les Normands qui désolaient toutes les provinces de la France. Ne croyant plus, après cela, pouvoir approcher des autels avec des

mains teintes du sang humain, il envoya à Rome un ecclésiastique de Liége et un religieux de Lobbe, pour y être ordonnés évêques en sa place. A leur retour, il leur remit l'évêché entre les mains. « Franco episcopus sciens illicitum esse, quemquam sanguineis manibus sancta tractare, mittit Romam Bericonem Leodiensem clericum et Teutricum Lobiensem monachum, quos ordinari episcopos, qui vicem suam supplerent, oravit et exoravit (Spicil., t. VI. p. 561). »

Hédénulfe, qu'on avait subrogé à Hincmar dans l'évêché de Laon, ne put obtenir du pape Jean VIII la liberté de se démettre, quoiqu'il témoignât que ses indispositions le rendaient peu propre aux devoirs de l'épiscopat, et qu'il désirait avec passion de se retirer dans un monastère. « Cum Hedenulfus apud eumdem papam peteret, ut eum ab illa sede absolveret, dicens se esse infirmum, et velle intrare monasterium, obtinere non potuit (Aimoinus, l. V, c. 37). »

VIII. Saint Adalbert, évêque de Prague, renonça à son évêché. Ce ne fut pas par un amour précipité du sacré repos et des saintes délices de la solitude, ce que nous avons montré être contraire aux canons de l'Eglise et aux règles les plus exactes de la charité. Ce ne fut pas non plus par les défaillances de la vieillesse, et par l'impuissance de remplir les fonctions épiscopales, comme plusieurs saints prélats ont fait. Enfin ce ne fut pas par les reproches de quelque crime qui le rendit irrégulier et incapable d'un si saint ministère.

Ce qui le détermina à renoncer à son évêché, fut le peu de succès qu'il avait dans ses travaux apostoliques, et le désespoir de jamais réussir, parmi des peuples si abandonnés à toutes sortes de désordres. Ce saint prélat prit le parti de venir à Rome, et de s'en remettre au jugement du pape Benoît VII.

Ce pape approuva sa fuite, et lui conseilla de travailler à son salut, puisqu'il travaillait inutilement à celui des autres, et de jouir de la douceur de la contemplation, puisque le débordement des vices empêchait les peuples de jouir des fruits de ses prédications et de ses bonnes œuvres. « Filii, inquit Apostolicus, quia te sequi nolunt, fuge quod nocet. Operæ pretium est enim, si cum aliis fructum facere non potes, vel teipsum non perdas. Quare in eo consilio, arripe tibi otia contemplationis, etc. (An. 983; Apud Surium, die 23 April., an. 989). »

Cinq ans après ceux de Prague redemandèrent au pape leur évêque, promettant un peu plus de correspondance à ses charitables soins. L'archevêque de Mayence s'employa aussi pour le même sujet.

Jean XV assembla un concile, et ensuite renvoya Adalbert à son église, avec pouvoir de la quitter encore, s'il n'y trouvait plus de docilité. Les espérances que le peuple avait données de son amendement, ne furent pas longues; aussi le saint prélat céda encore une fois à la violence du mal, et passant par la Pologne, où ses prédications furent extraordinairement fructueuses, il s'en revint à Rome, et s'y renferma dans un monastère, où il passa encore cinq ans dans toutes les austérités de la vie religieuse.

Enfin, l'empereur Othon III et l'archevêque de Mayence étant venus à Rome, obligèrent Grégoire V de renvoyer Adalbert à son église. Il y retourna pour la troisième fois, et ayant été repoussé par les princes et par le peuple avec une impudence encore plus grande qu'auparavant, il alla prêcher l'Evangile dans la Prusse, où sa charité vraiment apostolique, et son invincible constance fut enfin couronnée de la gloire du martyre (An. 996).

IX. Voilà sans doute l'exemple le plus illustre et le plus mémorable de cette sorte de démission, fondée sur l'insurmontable opiniâtreté d'un peuple incorrigible; mais où il paraît que la charité et la constance d'un bon pasteur n'est pas moins invincible, quoiqu'elle n'ait pas toujours un heureux succès sur la dureté inflexible des peuples.

Les moines même ont quelquefois donné à leurs saints abbés des occasions pareilles d'abandonner leur conduite. Saint Romuald n'avait pris la qualité d'abbé du monastère de Classe près de Ravenne, qu'à la demande des moines, et aux instances de l'empereur Othon, des évêques et du concile même, qui ne le menaçait de rien moins que de l'excommunication. Mais ayant trouvé que les remèdes aigrissaient la maladie, au lieu de la guérir, il alla remettre le bâton pastoral entre les mains de l'empereur et de l'archevêque, quelque résistance qu'ils fissent à sa démission.

« Romualdus videns et suam perfectionem aliquatenus minui, et illorum mores proclivius in deteriora converti, regem impiger adiit, et non leviter reluctantes una cum archiepiscopo Ravennate, in utriusque conspectu vir-

gam, projecit, et monasterium dimisit (Surius, Junii die 19). »

X. Pierre Damien, qui a écrit la vie de ce saint abbé, dit en un autre endroit, qu'il faisait tous ses efforts pour porter plusieurs abbés à des résignations volontaires, par un principe bien différent, savoir, parce que leur vie toute séculière était entièrement opposée à la profession qu'ils devaient faire, d'enseigner par leur exemple à fuir les vanités du siècle. « Erat beato viro tam odiosa ista, quam cerninus, abbatum conversatio, ut non minus gauderet, si de manu cujusquam abbatiam potuisset evellere, quam si ei datum fuisset potentissimum quemlibet sæcularium ad sanctæ conversationis ordinem convocare (Cap. L). »

XI. Après avoir découvert les causes légitimes d'une cession, ou d'une démission canonique, examinons quelle autorité il fallait interposer pour dissoudre le sacré mariage d'un pasteur et de son église. Il ne faut que repasser sur ce qui a été dit, et y faire un peu de réflexion.

Il a paru : 1° Que les abbés n'ont eu besoin que du consentement du prince et de leur évêque. S'ils ont quelquefois plutôt arraché qu'obtenu ce consentement, ou s'ils ne l'ont point du tout obtenu, il faut dire que ç'ont été ou des entreprises blâmables contre les règles, ou des emportements louables d'une humilité et d'une charité qui était au-dessus des règles;

2° Que les évêques ne se sont ordinairement séparés de leurs chastes épouses, qu'avec l'agrément de leur clergé, de leur peuple, de leur prince, et de leur métropolitain. Les seigneurs et les autres évêques y sont aussi quelquefois intervenus. Comme le peuple, le clergé, le prince, le métropolitain, et le concile de la province concouraient ordinairement pour engager un évêque dans ces chaînes sacrées, il fallait aussi les faire consentir pour l'en dégager. Au moins le consentement du métropolitain et du prince a été indispensablement nécessaire, parce que tous les autres corps semblent être renfermés dans ces deux augustes personnes ;

3° Si quelques prélats ont agi autrement, il faut ou excuser leur inadvertance, ou blâmer leur précipitation, ou admirer l'impétuosité du mouvement céleste de l'Esprit-Saint, qui les a, pour ainsi dire, chassés dans la solitude, sans donner à leur vertu si fort élevée au-dessus du commun, le loisir de faire réflexion sur les lois communes de la discipline ecclésiastique;

4° On a rarement recouru au pape pour rompre ces sacrés liens, parce qu'ordinairement il n'avait aussi rien contribué à les former. Les cessions, les démissions ou les résignations des évêques et des abbés, n'étaient point encore des causes réservées au Saint-Siége. Les métropolitains et les conciles de chaque province exerçaient une autorité comme souveraine, pour faire monter les évêques sur le trône, et pour les en laisser descendre;

5° Il a néanmoins paru par quelques exemples que les évêques, dans quelques rencontres singulières, se sont fait décharger par le pape de leurs évêchés. Vilicarius, archevêque de Vienne, ne put pas assembler un concile pour lui faire agréer sa démission en un temps où la fureur sacrilége des guerres civiles avait jeté l'Etat et l'Eglise dans la dernière confusion. Ainsi il recourut au pape. Ganelon, archevêque de Sens, écrivit au pape Nicolas Ier sur les indispositions d'Hériman, évêque de Nevers, pour apprendre les sentiments d'un si savant et si saint pape sur un sujet si important. Les deux conciles de Soissons et de Vermery avaient déjà disposé de cette affaire avec toute la lumière et toute la sagesse possible, et avec toute l'autorité qui pouvait y être nécessaire. Par conséquent il ne paraît pas que ce grand pape ait fait autre chose que confirmer le sentiment et la conduite de ces deux conciles.

Francon, évêque de Liége, s'adressa au pape parce qu'il voulait résigner son évêché en faveur d'un autre, ou peut-être de deux autres, ou les prendre pour ses coadjuteurs et ensuite pour ses successeurs. Le récit de cette action n'est ni assez étendu ni assez circonstancié pour en tirer des conclusions certaines. Hédénulphe, évêque de Laon, voulait que le pape même rompît ses liens, parce que c'était lui qui l'en avait chargé en le substituant à Hincmar, encore vivant.

Saint Adalbert obtint à la vérité sa démission du pape, mais son archevêque et le concile provinciat ne se lassèrent point de le redemander jusqu'à ce qu'il eût repris le gouvernement de son église.

Il faut bien reconnaître que la nouvelle discipline qui a réservé au pape seul ces sortes de dispenses, commençait à s'introduire, mais il s'en fallait beaucoup qu'elle fût parfaitement

établie. Ceux qui ont cru que les papes étaient allés au-devant de ces occasions et les avaient adroitement ménagées pour se donner un nouveau pouvoir, ont examiné l'histoire de l'Eglise avec plus d'artifice et de prévention que de sincérité.

Les souverains pontifes ont laissé jouir les métropolitains et les conciles provinciaux de leurs anciens pouvoirs sans leur faire aucun obstacle, comme il a paru dans tous les exemples ci-dessus allégués. Si l'on a eu recours à eux, ç'a été dans les cas où la dispense était nécessaire, et nous verrons dans la suite de ce livre que les évêques même et les conciles des provinces réservaient ordinairement au pape la concession des grandes dispenses.

Enfin ç'ont été les prélats qui ont été chercher dans les lumières et dans la charité du Siége Apostolique les remèdes les plus présents aux maux qui les environnaient. On ne les y a pas entraînés, on ne les y a pas même conviés.

CHAPITRE CINQUANTE-QUATRIÈME.

DE LA CESSION OU RÉSIGNATION SIMPLE DES ÉVÊCHÉS ET DES ABBAYES, DEPUIS L'AN MIL.

I. Deux points importants dont on doit tâcher de s'éclaircir dans l'histoire des démissions des évêques, savoir quelle autorité y doit intervenir, et quelles en sont les causes légitimes.

II. De la démission d'Arnulphe, archevêque de Reims, et de Grégoire VI, pape.

III. Démission de Pierre Damien.

Divers exemples où la permission du pape a été ou n'a pas été demandée, dans le onzième siècle.

IV. Exemples des démissions dans le douzième siècle, où l'on a plus souvent recours à la permission du pape.

V. Suite du même sujet. Le fils du roi d'Angleterre forcé de se démettre de son évêché, parce qu'il ne veut pas se faire ordonner. Conseil donné à Arnulphe de Lizieux de quitter son évêché, s'il y était entré par ses intrigues.

VI. Sous Alexandre III l'usage fut universellement reçu que les évêques ne pussent quitter leurs évêchés sans la permission du pape.

VII. Innocent III trouva cet usage établi. Explication des décrétales de ce pape, où il compare le mariage spirituel au charnel, et réserve au Saint-Siége la dissolution de l'un et de l'autre, comme par un droit divin.

VIII. Les raisons canoniques de se démettre d'une prélature.

IX. Si l'évêque qui a quitté, et qui s'est fait moine, doit être rappelé. Du canon du concile de Constantinople.

X. De l'irrégularité du crime, et des maladies continuelles.

XI. De l'Eglise orientale.

XII. Plaintes de Bellarmin au pape Clément VIII.

I. Dans la déduction historique que nous allons faire des démissions ou résignations simples des évêchés après l'an mil, nous ferons principalement attention sur deux points importants : 1° si l'autorité des papes y est nécessairement intervenue, ou si celle des conciles, des métropolitains et des rois a été suffisante; 2° quelles ont été les raisons légitimes des démissions canoniques.

II. Nous ne devons pas donner place ici aux démissions forcées, telle que fut celle d'Arnulphe, archevêque de Reims, à qui les évêques du concile de Reims, sous le roi Hugues Capet, persuadèrent d'éviter la honte d'une déposition inévitable par une démission en apparence volontaire. « A seipso in seipsum damnationis sententia lata, hoc solum eum in omni vita sua præclare egisse dijudicatum est. »

C'est ce qu'on en dit dans le concile de Mouson en 995, où le légat du pape Jean XV suspendit Gerbert, successeur d'Arnulphe, qui fut rétabli, et Gerbert fut déposé par sentence du concile de Reims la même année. Le roi Hugues ne déféra pas à cette sentence; le roi Robert, fils de Hugues, eut plus de déférence pour le pape Grégoire V: il envoya saint Abbon, abbé de Fleury, à Rome, et à son retour il élargit Arnulphe, et le laissa jouir de la gloire du premier évêché du royaume et du pallium, que le pape lui avait envoyé.

Saint Abbon en écrivit de la sorte au pape, comme il paraît dans sa Vie écrite par Aymoin. Tout cela rend fort suspecte la deuxième lettre de Sylvestre II, selon la judicieuse remarque du savant père Cossart. Cette lettre rétablit Arnulphe comme s'il ne l'était pas encore, et le charge en même tems, comme si sa déposition n'eût été injuste, que parce que le consentement du pape y avait manqué. Cela se faisait pour Gerbert, qui fut substitué à Arnulphe lors de sa déposition, et qui fut depuis le pape Sylvestre II.

La démission du pape Grégoire VI dans le concile de Sutri en 1046 est peu différente de celle d'Arnulphe. Herman dit qu'il y fut déposé par le concile à l'instance de l'empereur, comme un usurpateur simoniaque du trône apostolique. Léon d'Ostie en parle plus favorablement; il assure pourtant qu'il ne se démit qu'après avoir été convaincu de simonie. « Simoniacus probatus, sponte sua sede desiliens, etc. (Baron., an. 1046; l. II, c. 80). »

Nous avons parlé ailleurs de cette simonie, qui n'eût peut-être pas été sans défense, si l'empereur n'eût pas été présent au concile. Voici une autre espèce un peu différente :

III. Pierre Damien évêque cardinal d'Ostie se démit de son évêché, en renvoyant son anneau au pape Nicolas II en l'an 1059. « Cedo jure episcopatus, et per hunc annulum, virgam enim tulistis, desperata deinceps omni repetendi querela, renuntio. »

Dans la lettre qu'il lui écrivit à ce sujet il lui marqua que tous ceux qui avaient quitté leurs évêchés avec une intention sainte, avaient donné un juste sujet de bien espérer de leur salut. « Quia plerique qui pontificatus jura non deserunt, de sinistris sunt; quotquot autem legimus recta intentione dimisisse, certa spes est eos de æterna cum Christo societate gaudere (L. I, ep. IX, X). »

On peut dire que cette démission se faisait entre les mains du pape, parce qu'il était le métropolitain de l'évêché d'Ostie. Pierre Damien entasse dans cette lettre une prodigieuse quantité d'exemples de ceux qui se sont volontairement dépouillés de leurs évêchés, ou de leurs abbayes; mais il y a peu de traces de la nécessité du consentement des papes dans ces anciens exemples.

Quoique Pierre Damien eût été violenté par l'autorité du pape pour accepter cet évêché, il ne put jamais en obtenir la décharge, non plus que Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, qui souffrit et la même violence et le même refus du pape Alexandre II. Sa résistance n'eût pu être surmontée, ni par les instances du roi, ni par celles des évêques, si les légats du pape n'eussent usé de commandement, comme il le témoigne dans la lettre où il demande son congé.

« Factus sum te cogente speculator, etc. Legati tui ex Apostolicæ Sedis autoritate præceperunt, etc. Rogo, sicut vestra, cui contradici fas non fuit, me autoritate alligastis; sic quoque alligatum, abrupto per eamdem autoritatem hujus necessitatis vinculo absolvatis (Baron., an. 1070, n. 18). »

On peut encore dire que Lanfranc étant archevêque et primat d'Angleterre, et par conséquent n'ayant point d'autre supérieur dans l'Eglise que le pape, il fallait bien qu'il eût recours à lui pour être déchargé. Mais cela ne peut être tiré à conséquence pour les autres évêques.

En effet Lanfranc consulta le même pape sur l'affaire de l'évêque Herman, qui voulait absolument quitter l'épiscopat pour la seconde fois, afin d'aller aussi une seconde fois, mais pour toujours, se replonger dans les saintes délices de la vie religieuse, et il n'en était empêché que par la crainte des censures de son métropolitain. « Nisi ego censura canonica obstitissem, jampridem aut regi episcopatum reddidisset, aut clam ad monasterium confugisset (Lanfr., ep. I, II). »

Lanfranc ne demande pas au pape le congé de cet évêque, il lui demande conseil, savoir s'il doit l'accorder, ou le refuser. « Apostolicæ Sedis celsitudinem consulendam putavi, quatenus ab ea instructi, certissime teneamus, quid concedere, vel facere debeamus. »

Il consulte encore le pape sur un autre évêque, qui avait prévenu la juste sentence d'une déposition inévitable par une démission libre entre les mains du roi. « Regi in conventu episcoporum atque laicorum episcopatum reddidit. »

Si Lanfranc a dit que l'évêque Herman se serait peut-être secrètement retiré dans un monastère, si la terreur des censures ecclésiastiques ne l'eût arrêté, comme il avait déjà quitté une fois son évêché, c'est parce que c'était encore une pratique assez fréquente dans le onzième siècle.

En voici un exemple merveilleux : Pierre,

évêque d'Anagnie, lassé de souffrir inutilement les insultes et les débordements de ses diocésains, passa en Jérusalem avec nos croisés, résolu de n'en plus revenir. Le saint patron de son église Magnus lui apparut travesti en pèlerin et lui dit que le chagrin l'avait forcé de quitter sa femme et de venir passer le reste de ses jours dans la Palestine. L'évêque Pierre commença à lui remontrer qu'il n'avait pu rompre un lien que la main de Dieu avait formé. Alors le saint lui repartit que le mariage spirituel d'un évêque avec son église devait être aussi indissoluble, et l'obligea de s'en retourner dans son évêché (Baron, an. 1099, n. 42).

La simplicité portait quelquefois les évêques à ces démissions irrégulières. Grégoire VII ne laissa pas de mortifier un évêque d'Italie, qui en avait usé de même, et de l'envoyer faire pénitence au Mont-Cassin. « Propterea quod episcopatum sine ratione dimiserat (L. v, ep. xxv). »

La sévérité de ce pape fut encore plus remarquable, lorsqu'il écrivit au roi Guillaume d'Angleterre, que les longues infirmités de l'archevêque de Rouen tenant depuis fort longtemps cette église comme dans le veuvage, il fallait lui persuader, ou lui commander même de laisser remplir son église par un prélat effectif. « Persuadere non desistant, si oportuerit, etiam autoritate apostolica, ut suo consensu ordinetur ecclesia (L. v, c. 19). » C'est-à-dire qu'il fallait tirer son consentement, ou l'arracher.

Dans le temps que ce roi n'était encore que duc de Normandie, Malger, archevêque de Rouen, lui remit son archevêché, frappé d'une aliénation d'esprit, « decipere cœpit, insipientia ductus, » dit le moine de Jumiège. Le duc ayant pris l'avis du concile provincial, éleva à cette dignité un moine de Fécamp, sans que l'auteur parle de l'intervention du pape (L. vii, c. 24).

Il est vrai qu'après la mort de ce prélat, qui s'appelait Maurille, Lanfranc fit élire l'évêque d'Avranche en sa place, car le clergé, le roi et les grands n'en eussent point souhaité d'autre que lui; et alla le faire agréer au pape. Mais il est assez clair qu'on recourut au Saint-Siége pour autoriser cette translation. « Ut canonice fieret ista conjugatio, Romam adiit. » Voilà ce qu'en dit Orderic (An. 1067, l. iv, p. 506).

Dans tous ces exemples du onzième siècle, il n'y a aucune preuve convaincante qu'il fût encore nécessaire de faire intervenir le pape dans les résignations simples des évêchés; quoiqu'en plusieurs rencontres son autorité y fût interposée, et qu'insensiblement on préparât un chemin à la discipline présente.

Les résignations des primats, les consultations sur les démissions des évêques, celles qui étaient suivies, ou de la déposition du même évêque ou de la translation d'un autre, les cessions qu'il fallait persuader aux évêques qu'une maladie incurable mettait dans l'impuissance de gouverner leur église, étaient autant de préparatifs qui disposaient l'église à la police nouvelle.

Fulbert, évêque de Chartres, en fournit un autre exemple, qui n'est pas moins mémorable. L'évêque de Paris ayant quitté volontairement son évêché voulut y rentrer, Fulbert lui répliqua qu'il n'y avait point de ressource, puisqu'il avait abandonné son évêché à cause de ses maladies, et avait prié le roi de lui donner le doyen de l'église de Paris pour successeur. Ensuite de quoi le doyen de Paris fut élu, et son élection confirmée par le pape, conformément aux maximes du grand saint Grégoire, qui ne trouvait pas bon qu'on contraignît les évêques infirmes de résigner, ni qu'on les empêchât de le faire quand ils y seraient portés par leurs infirmités.

« Tu ultro causa ægritudinis, ut aiebas, curam episcopalem simul et cathedram reliquisti. Franconem decanum subrogari tibi verbis et scriptis a rege petisti. Substitutus est Franco, eligente clero, suffragante populo, dono regis, approbatione Romani pontificis, per manum metropolitani Senonensis. Fulcitur utique substitutio et consecratio ejus favore et autoritate B. Gregorii papæ; qui scriptis suis nulli pontificum non petenti, pro qualibet ægritudine succedendum fore docuit; ita voluntarie renuntianti sedi suæ, successorem nullo modo denegavit (Ep. viii). »

On fit concourir ici l'autorité du pape, non pas pour admettre la résignation, mais pour confirmer l'élection qui s'en était suivie. On craignait avec raison le repentir et le retour de celui qui avait résigné; afin que l'élection de son successeur fût irrévocable, on la faisait confirmer par le pape. Cela était fréquent, puisqu'il fallait toujours substituer d'autres évêques à ceux qui avaient résigné. Ainsi le pape intervenait souvent. Il a été bien mieux

de lui faire examiner, agréer et confirmer les résignations mêmes.

Quant à la maxime de saint Grégoire, selon Fulbert, je ne sais s'il est bien vrai, que ce grand pape ne refusât jamais les démissions libres des évêques malades; ou si on ne les admettait que quand leurs maladies étaient incurables. Mais il est certain, qu'il s'est toujours opposé aux contraintes dont on aurait voulu se servir pour les y forcer. Et c'est en quoi il y a lieu de s'étonner de l'extrême sévérité qu'il fit paraître envers l'archevêque de Rouen, à ce sujet, comme nous avons remarqué ci-dessus.

IV. Saint Anselme étant encore abbé du Bec, écrivit avec les dernières instances au pape Urbain II pour faire décharger de l'évêché de Beauvais, un de ses religieux qu'il avait lui-même contraint comme son abbé de l'accepter : « Quem episcopum fieri coegit. »

C'était un saint religieux, et ce fut un saint évêque; mais sa candeur, sa simplicité et sa vertu, n'étaient pas à l'épreuve de la malice raffinée du monde. « Non est talis, qui tantam malitiam irruentem, tantas insidias circumstantes cavere possit. Quapropter ego et alii amici ejus corde prosternimur cum ipso ad vestigia vestræ misericordiæ, ut ei viscera sua aperiat et de tanto malo et periculo, in quibus sine utilitate esse se sentit, clementer eripiat (L. II, ep. XXXIV). »

Je ne sais si le pape se rendit à cette demande, mais il paraît assez : 1° que saint Anselme jugeait cette cause assez importante pour faire décharger ce prélat du pesant fardeau de l'épiscopat; 2° qu'on s'adressait au pape pour obtenir cette grâce ; 3° qu'on ne pouvait l'obtenir que de lui.

Si le siége de Reims eût été vacant, on pourrait s'imaginer que l'on avait recours au pape au lieu du métropolitain, comme le même saint Anselme conseilla à un abbé, qui était résolu de se démettre, à cause de ses infirmités, de ne le point faire, si sa santé se pouvait encore rétablir, et de ne le point faire sans l'agrément de son archevêque, puisque le siége épiscopal était vacant. « Si assensu et consilio archiepiscopi, quia episcopum non habetis, talis electa fuerit persona, etc. Licite, si ad salutem desperatis redire, potestis dimittere (L. III, ep. CXLI). »

Yves de Chartres fait voir que les évêques abandonnaient leurs évêchés sans la licence du Saint-Siége, quand il écrit à Pascal II que c'est un faux bruit qu'on a répandu jusqu'à Rome, que l'évêque de Soissons avait été déposé pour ses crimes, que la vérité est que ce pieux prélat convaincu qu'il ne pouvait se sauver dans une charge si périlleuse : « Propter prælatorum pericula, quæ jam expertus fuerat, se salubriter ferre non posse, » avait résolu de se jeter dans le port de la vie religieuse : « Summa fuit consilii sui, se malle in loco humili salvari, quam in alto periclitari (Epist. XIX). »

Yves de Chartres marque ensuite à Pascal II que l'évêque de Soissons lui avait communiqué son dessein, qu'après avoir inutilement travaillé à l'en détourner, il avait été forcé de l'approuver ; que toute la difficulté ne consistait qu'en ce qu'on ne voulait pas souffrir qu'un évêque pût devenir abbé. « Nihil opponunt, nisi quod episcopali dignitati fiet injuria, si qui episcopus fuit, fiat archimandrita. »

Il expose après, qu'on prétendait que c'est au Saint-Siége à lever cette difficulté, qui lui paraît de nulle conséquence, puisque la bénédiction qu'on donne aux abbés n'est point un sacrement, et ne peut par conséquent passer pour une réitération irrégulière ; et que d'ailleurs un évêque peut bien exercer toutes les fonctions d'un abbé, sans en avoir reçu la bénédiction.

Tout cela suppose évidemment que le pape n'avait eu nulle part à la démission de cet évêque. Mais nous pouvons y remarquer aussi, que comme l'on ne déposait plus les évêques, sans que le pape intervînt, et que les démissions pouvaient quelquefois passer dans l'esprit des hommes pour des dépositions, il était difficile que les résignations d'évêchés se fissent, sans que le pape en fût en quelque façon informé.

Témoin Hildebert, évêque du Mans, qu'une très-violente persécution de la part du roi d'Angleterre poussa à s'aller démettre de son évêché entre les mains de Pascal II ; mais ce pape ne voulut pas priver l'Eglise d'un si généreux défenseur de ses droits et de ses libertés. « Religionis sinum quasi aram jamdudum complexus essem, si consultus papa pontificis onus amoliri permisisset. Ille dum me remisit ad laborem, invidit gloriam, non imputet ei Dominus (Baron., an 1107; ep. XXIV, XLVI). »

Il semble que c'était plutôt pour consulter le pape sur sa démission, qu'il alla à Rome. Car

il a fait voir dans une autre lettre, qu'il était bien persuadé qu'un pasteur ne devait jamais abandonner son troupeau, sans le conseil et sans l'autorité des pasteurs supérieurs. Aussi le conseil du pape fut pour ce pieux et savant évêque, un ordre et un commandement.

Saint Godefroy, évêque d'Amiens, ne put pas aussi facilement qu'Hildebert contenir son humilité et son zèle dans les justes mesures que les canons lui prescrivaient. Ne pouvant plus endurer la vie licencieuse de ses diocésains, il se retira dans la grande Chartreuse, et leur écrivit d'élire un autre évêque. Le roi, le légat du pape, l'archevêque de Reims, les conciles de Beauvais et de Soissons le forcèrent non sans peine de reprendre la conduite de son église, le légat le blâma d'avoir de son seul mouvement quitté l'Eglise dont on l'avait chargé : « Duriuscule eum tunc appellavit Cono legatus, quod injunctum munus reliquisset. (Baron., an. 1114). »

Il semble que l'autorité de l'archevêque de Reims n'eût pas été suffisante sans celle du légat. « Cum non posset vir Dei illius aliorumque episcoporum autoritati obluctari, ad suam redit ecclesiam, etc. »

C'est peut-être aussi ce qui fit enfin réserver cette autorité d'admettre les résignations des évêchés aux papes seuls, parce qu'on n'avait pas assez de respect pour les métropolitains, sans l'autorité desquels on se permettait si souvent de quitter son troupeau.

Un autre légat présidant au concile de Londres en 1138, soutenu de l'autorité royale, envoya dire à Jean, évêque de Glascow, qui s'était retiré sans licence dans un monastère, que s'il ne venait reprendre le gouvernail qu'il avait quitté, le concile prononcerait contre lui.

Quelques années auparavant le saint évêque de Grenoble Hugues avait sollicité sa décharge et par lettres et par députés auprès du pape Honoré II. « Episcopalem sarcinam modis omnibus exuere desiderabat, hac voluntate in dies augmenta sumente, Romam litteras et legatos in hoc ipsum ad venerandæ memoriæ papam misit Honorium (Baron., an. 1128, n. 2). »

Il ne se rebuta point des refus de ce pape ; il ne put même être arrêté ni par sa vieillesse, ni par ses incommodités, il s'en alla lui-même à Rome, pour faire de plus vives et de plus pressantes instances : « Romanum pontificem adire curavit, rogans suppliciter et obtestans dari senectuti suæ licentiam quiescendi. »

Ce pape estima que l'exemple d'une si sainte vieillesse était plus édifiant et plus avantageux à son église, que ne pourrait être le gouvernement d'un autre prélat sain et robuste. « Creditum est, quod sola autoritate, et sanctæ conversationis exemplo, plus posset plebi prodesse subjectæ debilis et ægrotus, quam quivis alius, robustus licet et sanus. »

L'humilité de ce saint prélat fut infatigable, il renouvela les mêmes instances auprès d'Innocent II, successeur d'Honoré II, quand il vint en France. Le succès fut le même, et nonobstant toutes ces tentatives inutiles, le désir de quitter son évêché ne le quitta qu'avec la vie.

Ce qu'en dit l'auteur de la Vie de ce saint, (Surius. mense April. die...) nous fait voir en même temps la coutume qui s'établissait d'avoir recours au pape pour ces résignations d'évêchés, et un juste fondement de ne pas les admettre pour les seules infirmités du corps, lorsqu'elles sont balancées par une réputation de sainteté bien établie.

Innocent II ne fut pas plus favorable à une semblable demande de saint Malachie, archevêque d'Armag en Irlande, quoiqu'il l'accompagnât de beaucoup de prières et de larmes, étant venu à Rome vers l'an 1137 : « Cum multis lacrymis implorabat licere sibi vivere et mori in Claravalle, permissu et benedictione summi pontificis. » C'est ce qu'en dit saint Bernard dans la vie qu'il a écrite de ce saint (Baronius, an. 1137, n. 25 ; Bern. epist. CCCLXXII).

Le même saint Bernard écrivit à Thurstin, archevêque d'York, qu'il devait vivre en moine sans cesser d'être évêque : « Humilitatis habitu, vitæque sanctitate monachum exhibeatis in episcopo, » et ne point penser à quitter son évêché, s'il n'avait la permission du pape, ou s'il n'était coupable de quelque crime : « Nisi forte, quod absit, et nos non credimus, mortale aliquid commissum sit, aut summi pontificis autoritate emerito fuerit indulta licentia, etc. Si causa latens cedere compellat, aut dominus papa quietem indulgeat. »

Saint Bernard nous apprend encore que les abbés même et les moines obtenaient des permissions du pape, pour abandonner leurs abbayes et leurs monastères.

Il est vrai qu'il n'approuve pas la manière dont en avait usé l'abbé de Morimond, qui avait quitté son abbaye et avait emmené quelques religieux par un désir précipité d'une retraite plus affreuse, sans avoir demandé la permission de l'abbé de Cîteaux et de l'évêque de Langres, à quoi il était obligé : « Nam utrique debitor erat. » Mais saint Bernard ne nie pas que le pape n'eût ce pouvoir, quoiqu'il croie que cette permission lui eût été ou surprise par le mensonge, ou arrachée par importunité : « Quod tamen summum fecisse pontificem nunquam crediderim, nisi aut circumventum mendacio, aut importunitate victum (Bern. epist. IV, V, VI, VII, LXXXII). »

Il faut revenir aux évêques, et nous ressouvenir d'une infinité d'exemples que nous avons touchés ailleurs, des prélats qui avaient reçu l'investiture des princes et qui allaient ensuite remettre leurs évêchés au pape, non pas pour les reprendre plus canoniquement, mais pour s'en dépouiller absolument; quoique leurs saints désirs méritassent de n'être point exaucés.

Tel fut saint Othon, évêque de Bamberg, en 1103, sous Pascal II, selon l'auteur de sa Vie. Tel fut saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, en l'an 1163, selon Guillaume de Neubrige : « Secreto in manus domini papæ resignavit. » Ce saint prélat n'en demeura pas là, il fit une seconde démission en plein consistoire l'année d'après. Les cardinaux délibérèrent, s'il fallait l'admettre pour donner la paix à l'Angleterre par cette charitable condescendance; ou s'il fallait confirmer et animer de plus en plus l'invincible défenseur des libertés de l'Eglise. Le pape fut de ce dernier avis. C'était Alexandre III.

Voici les paroles qu'il lui dit en lui rendant son église : « Resignatione facta, etc. Jam secure poteris de novo, de manu nostra pontificalis officii curam recipere, dum te in integrum ducimus restituendum (Baron., an. 1103, n. 1; Baron., an. 1163, n. 18; 1164, n. 39). »

V. On trouve une autre espèce de démission plus rare et plus remarquable que les précédentes. Geoffroy, fils puîné du roi d'Angleterre Henri II, avait été élu évêque de Lincoln. Comme il ne se mettait point en état de se faire ordonner, Alexandre III enjoignit à l'archevêque de Cantorbéry de le contraindre par les censures ecclésiastiques, de renoncer à cet évêché, ou de se faire ordonner sans délai : « Ecclesiastica censura compelleret electioni suæ renuntiare, vel sine dilatione ordinem sacerdotis et pontificalis officii dignitatem recipere (Baron., an. 1181). »

C'est comme en parle Roger qui rapporte ensuite la lettre de ce prince à l'archevêque de Cantorbéry, par laquelle il lui remet cet évêché comme à son métropolitain, et comme délégué pour cela en particulier par le Saint-Siège. « Omne jus electionis meæ et Lincolniensem episcopatum spontanee, libere et integre in manu vestra, Pater sancte, resigno, tam electionis, quam episcopatus absolutionem postulans a vobis, tanquam a metropolitano meo, et ad hoc ab Apostolica Sede specialiter delegato.»

Voilà l'autorité du métropolitain encore reconnue pour recevoir ces résignations, mais confondue néanmoins avec une délégation du pape, qui avait apparemment été nécessaire, parce que l'archevêque de Cantorbéry n'eût pas osé déployer une autorité si absolue envers le fils et le frère de ses rois.

Arnulphe, évêque de Lisieux, ne pouvant plus souffrir les outrages que lui faisait le même roi d'Angleterre, Henri II, se retira dans l'abbaye de Saint-Victor de Paris, et y finit ses jours.

Il avait auparavant consulté sur ce sujet le pieux et savant Pierre de Blois, qui lui fit cette admirable réponse, que ses infirmités corporelles et son âge fort avancé, pouvaient bien lui donner un juste sujet selon les saints Pères, de prendre un coadjuteur, mais non pas de renoncer à son évêché. Que la crainte de la colère de son prince ne pouvait effrayer qu'une âme lâche; qu'il pouvait sans peine regagner ses bonnes grâces, par sa modestie et ses soumissions, parce que rien ne choquait tant ce prince que l'opiniâtreté et les rébellions des prélats.

« Si vestri principis gratiam affectatis, eam potestis obtinere levissime, dummodo vos habeatis circa eum humiliter et devote. Ipse homo est qui rebellionem et contumaciam in episcopis super omnia detestatur. Ipse est, qui sola humilitate vincit et vincitur (Blesensis., ep. XLIV). »

Voilà un éloge admirable de ce roi généreux et modeste. Je reviens à la réponse de Pierre de Blois, qui ajoute que si, comme l'on disait, il était autrefois entré dans l'épiscopat par la porte de l'ambition et des brigues, il n'y avait point de meilleure voie d'expier cette faute que

de renoncer à une dignité si sainte, et si peu saintement acquise.

« Porro aliunde subesse potest legitimæ resignationis occasio. Dicitur quod ab adolescentia cœpistis ecclesiasticos honores olfacere; et ad hunc honorem, qui nunc onerosus est vobis, obsequiis, et intercessionibus, et aliis ambitionis humanæ suffragiis aspirare; currite ad conscientiæ vestræ testimonium, et si inveneritis vos minus canonicum habuisse ingressum, sitis solliciti de egressu. Nam hic resignatio habet locum. Beato enim Gregorio teste, qui in ovile ovium, non per ostium, sed aliunde ascendit, ad æternæ salutis bravium in vanum se fatigat, nisi honorem in quo deliquit, penitus derelinquat. Sancta ergo et salubris est cogitatio, facta episcopatus cessione, privatam eligere vitam, si recolitis conscientiam vestram jam dictæ promotionis obtentu fuisse vel in modico vulneratam. Si meæ parvitatis acceptatis consilium, nihil omnino retinebitis penes vos, quod acquisieritis per peccatum (Gregor., l. IX, ep. XL). »

Pierre de Blois a traité ailleurs la même matière à l'égard des abbés. La lettre cinquante-septième d'Arnulphe regarde sa retraite, mais il ne paraît nulle part s'il demanda au pape, ou à son métropolitain, que ses liens lui fussent relâchés (Epist. CII, Roger. p. 613).

Nous en pouvons conjecturer quelque chose de la Vie de saint Hugues, évêque de Lincolnn, qui vivait en même temps, et qui demanda à tous les papes de son temps d'être dégagé de ces saintes et prétentieuses, mais très-pesantes chaînes. Il fallut qu'on usât enfin de rigueur et de menaces à Rome, pour empêcher qu'on ne continuât de leur porter des lettres de sa part pour demander son affranchissement.

Voici comme en parle l'auteur de sa Vie. « A singulis Romanis pontificibus, qui ejus tempore Ecclesiæ præfuerunt, id humillime petiit, sed non obtinuit, etc. Nuntios cum minis remiserunt, vetaruntque ne deinceps hujusmodi litteras ad Apostolicam Sedem deferrent (Baron., an. 1191, n. 46). »

VI. On peut donc croire avec fondement que la coutume de ne point quitter les évêchés sans la licence du pape, qui s'établissait depuis si longtemps et par tant de degrés, se trouva entièrement établie sous Alexandre III, en sorte néanmoins qu'on tolérait encore quelques contraventions. Ce pape fournit lui-même une preuve de ces deux vérités dans sa lettre à l'évêque de Lincopen en Danemark.

Il lui mande que nonobstant que son prédécesseur n'eût pu résigner son évêché entre les mains de l'archevêque de Landon, pour se retirer dans un cloître sans la licence du Saint-Siége, il voulait bien néanmoins dissimuler cela et confirmer l'élection qu'on avait faite de sa personne. « Licet ei non licuerit absque autoritate Romani pontificis episcopali dignitati abrenuntiare : volentes tamen, etc. (Append. II, ep. XXIII). »

Roger dit bien qu'en l'an 1172 et 1175, l'évêque de saint Asaph, dans le pays de Galles, quitta son évêché, et que l'archevêque de Cantorbéry l'obligea ou de retourner dans son Eglise, ou d'en donner une résignation pure et simple, « Ut in vi obedientiæ ad sedem propriam rediret, vel curam pastoralem, quæ sibi fuerat commissa, in manu ipsius libere et absolute resignaret. » L'évêque prit ce dernier parti, et remit son évêché à l'archevêque. Mais tout cela se faisait avec l'autorité du pape, « admonitione Alexandri summi pontificis. »

La même coutume n'était pas moins en vigueur dans l'Allemagne. La paix n'ayant pu se faire entre ce pape et l'empereur Frédéric Ier, en l'an 1177, que l'archevêque de Salsbourg ne renonçât à son archevêché, à cause de l'extrême aversion que l'empereur avait conçue contre lui, il fit une résignation un peu forcée entre les mains du pape, comme ce pape même le témoigne dans la lettre qu'il en écrivit au clergé de Salsbourg. « Cum gratiam Friderici imperatoris recuperare non posset, maluit cedere, quam contendere. »

Henri, cardinal d'Albano, qui avait été auparavant abbé de Clairvaux, fit instance auprès de ce pape, afin qu'il agréât la démission de l'archevêque primat d'Irlande, accablé d'années et de travaux, et attendu le choix qu'il avait fait d'un excellent homme pour lui succéder. « Rogamus, ut votis et desideriis prædicti pontificis, tam in absolutione ejus, quam in ordinatione istius efficaciter annuatis (Biblioth. Cisterc., t. II, p. 252). »

Je n'ai pas mis en sa place l'histoire de l'archevêque de Tours, Hugues, parce qu'elle est un peu différente des résignations simples, quoiqu'elle y ait beaucoup de rapport, même pour la nécessité où l'on se trouva d'implorer l'autorité du pape.

Ce prélat s'étant mis en chemin pour aller à Rome, une dangereuse maladie l'arrêta à la

Charité, où ayant perdu toute espérance de recouvrer la santé, il prit l'habit de religion et se fit moine de Cluny. Il en revint néanmoins et son clergé vint lui faire les dernières instances, afin qu'il reprît le gouvernement de son Eglise. Il crut qu'il devait s'en remettre au jugement du pape.

C'était Innocent II, à qui le saint abbé de Cluny écrivit une lettre pour le porter à renvoyer ce saint et sage prélat dans son église : « Respondit archiepiscopus nihil se horum facturum, priusquam res vobis innotesceret, et a paternitate vestra, quod sibi faciendum esset, audiret. » Et plus bas : « Rogat Turonensis ecclesia, rogat justitia, quatenus paternitas vestra, cui omnium ecclesiarum sollicitudo a Deo commissa est, redire persuadeat, et si sponte noluerit, etiam invitum compellat (Petr. Clun., tom. IV, ep. X). »

VII. C'était là l'état de la discipline ecclésiastique touchant les résignations simples des évêchés, au temps qu'Innocent III fut élevé sur le siége de saint Pierre. Les résignations et les translations des évêques étaient réservées au pape. Ainsi ce pape, qui n'était pas d'humeur à négliger ses droits, parla toujours de cette réservation, comme d'un point réglé par le droit commun.

Voici comment il écrivit à l'évêque de Witsbourg : « Multa sunt quæ præter specialem autoritatem Sedis Apostolicæ non possent, nec deberent impune ab aliquibus attentari, utpote cessiones et translationes episcoporum (C. Illud. Extra. De major. et obedient.). »

Quant aux décrétales, où ce pape comparant le mariage spirituel entre l'évêque et son église, avec le mariage charnel, fait l'un et l'autre également indissoluble, en sorte que ce soit Dieu seul qui l'a institué, qui puisse aussi le dissoudre, il est visible que ce n'est qu'un éclaircissement de la pratique reçue dans l'Eglise et un nouveau jour donné avec beaucoup de probabilité. Mais ce ne fut jamais dans l'intention même de ce pape une preuve convaincante, ou démonstrative, qu'il fallût examiner avec toute l'exactitude et la sévérité possible.

Ce pape, qu'on sait avoir été très-savant, ne pouvait pas ignorer : 1° Que le mariage charnel était sans doute plus indissoluble que celui de l'évêque avec son église, puisqu'il y a eu tant de légitimes dispenses de celui-ci, même après sa consommation, et qu'il n'y en eut jamais et ne peut y en avoir de celui-là ;

2° Que l'Eglise et le pape n'ayant jamais entrepris, ni cru pouvoir entreprendre de rompre un mariage légitime et consommé, ce serait leur ôter le pouvoir de recevoir les résignations et de faire les translations des évêques, si l'on voulait s'opiniâtrer à mettre une parfaite égalité entre ces deux mariages ;

3° Qu'il aurait lui-même ruiné sa prétention par cette même décrétale, s'il eût voulu s'y donner, ou s'y maintenir un pouvoir extraordinaire dans les mariages spirituels par la comparaison du mariage charnel et par la prérogative singulière des pontifes romains, d'être les dépositaires universels des pouvoirs divins de J.-C. dont ils sont les vicaires.

On détruirait sa prétention par son propre raisonnement, en lui répliquant que comme le pape n'a pas le pouvoir de rompre le lien du mariage commun, il ne peut donc non plus ratifier les dissolutions du mariage spirituel.

Ce n'est donc pas avec cet air de critique qu'il faut lire et interpréter cette décrétale, non plus que plusieurs autres lois ecclésiastiques, auxquelles on applique une infinité de sens et de raisonnements mystérieux pendant qu'elles sont en vigueur, et après que des pratiques toutes contraires ont prévalu, et ont passé en loi, on trouve d'autres éclaircissements pour les appuyer, qui pour être diamétralement opposés aux précédents, n'en sont pas moins véritables en leur temps et aux lieux où ces pratiques règnent.

Les vérités certaines et constantes ne sont jamais contraires les unes aux autres, parce qu'elles ne sont qu'une vérité éternelle, infaillible et immuable. Mais les vraisemblances et les probabilités sont très-différentes les unes des autres, et quelquefois même contraires, et néanmoins elles servent de règle à une grande partie de notre conduite, lorsque la lumière de la vérité ne se montre à nous que sous ces nuages.

Les lois éternelles ne sont jamais diverses, ni changeantes, parce qu'elles ne sont qu'une seule loi et une vérité immuable. Mais les lois temporelles changent avec le temps, et sont assez souvent opposées les unes aux autres. Cette diversité des lois temporelles est appuyée sur les probabilités et les convenances qui n'ont rien d'immuable, non plus qu'elles.

Ceux qui jeûnaient les samedis de toute l'an-

née, et ceux qui jeûnaient trois carêmes en une année, ont passé en quelques lieux durant un temps pour des gens qui judaïsaient, et qui crucifiaient jusqu'à trois fois le Fils de Dieu. La suite des siècles a trouvé des raisons de même poids que celles-là, pour autoriser des pratiques toutes contraires, quand elles ont été établies. Le tout consiste à ne pas compter sur ces raisons pour faire quelque innovation que ce soit, et de ne s'amuser jamais à en faire une censure rigoureuse, quand elles ne sont avancées que comme des embellissements du discours, et des convenances probables d'une pratique déjà établie et incontestable, et non pas pour établir de nouvelles maximes.

C'est en ce sens que le pape Innocent III disait qu'il n'appartenait qu'au Saint-Siége de donner des dispenses sur les mariages spirituels aussi bien que sur les temporels. Parce que comme c'est Dieu qui est l'auteur de l'un et de l'autre de ces mariages, et de leur indissolubilité, il y a aussi quelque convenance que ce soit le vicaire de Dieu sur la terre qui donne toutes les dispenses qui regardent l'un et l'autre mariage.

L'usage en était déjà reçu; nous avons remarqué qu'Alexandre III avait agi et parlé, comme étant le seul qui eût le pouvoir d'accepter les démissions des évêques, et quant au mariage, Innocent III réduisit l'empêchement de la parenté au quatrième degré, au lieu du septième où il était.

C'est à mon avis comme il faut entendre les décrétales de ce pape qui regardent cette matière, et où il ne s'agit que des dispenses réservées au pape. « Non enim homo, sed Deus separat, quos Romanus Pontifex, qui non hominis, sed veri Dei vicem gerit in terris, Ecclesiarum utilitate, vel necessitate pensata, non humana, sed divina potius autoritate dissolvit (Extra. De translat. episc., c. II, III, IV; et de Majorit., c. V). »

L'autorité divine que ce pape s'attribue n'est autre qu'une autorité établie par J.-C. La primauté du Saint-Siége est d'une institution divine; et, quoique durant plusieurs siècles, l'usage n'eût pas encore réservé certains pouvoirs particuliers au pape, ni ne les eût pas fait considérer comme des apanages de sa primauté, lors néanmoins que la coutume universellement reçue lui a fait cette réservation de pouvoirs et de dispenses, rien n'est plus convenable que de dire que cette attribution se fasse au pape comme au chef de l'Eglise.

Ce n'est donc nullement l'intention de ce pape que ce pouvoir appartienne de droit divin au Saint-Siége; mais dans ses décrets il veut dire que la longue révolution des temps et des affaires, ayant enfin réservé ce droit au Siége apostolique, il est juste de croire que c'est comme un apanage naturel de sa divine primauté, lequel n'a commencé néanmoins à éclater que lorsque l'utilité et l'édification de l'Eglise l'a demandé.

VIII. Quant aux raisons canoniques des démissions, outre plusieurs lettres que ce pape a écrites sur ce sujet, et où il fait quelquefois une espèce de violence à certains évêques que leur vieillesse, leurs infirmités, ou leur peu de conduite, avaient rendus inutiles à leur église, pour les porter à une démission volontaire, nous avons dans le corps du droit une savante et fameuse décrétale, où il explique les six causes légitimes de quitter un évêché (Regest. XIV, epist. XXXII, XXXIV; Ibid. XV, epist. XIV; Ibid. XVI, epist. CXI).

Le premier est un crime commis, mais un de ces crimes qui sont encore un obstacle au ministère pontifical, après même qu'ils ont été expiés par la pénitence. « Propter conscientiam criminis cedendi potest licentia postulari, et forsitan non cujuslibet, sed illius duntaxat, propter quod ipsius officii executio post peractam pœnitentiam impeditur. Cum si omnes quos arguit conscientia cujuslibet culpæ cederent pauci, vel nulli in illo ministerio remanerent (Extra. De renunt., c. X). »

La seconde, la débilité du corps, causée ou par les maladies ou par la vieillesse; cela s'entend si elle rend incapable des fonctions pastorales. « Per quam impotens redditur ad exequendum pastorale officium. »

La troisième est le défaut de science. Quoiqu'une science médiocre soit suffisante, « Etsi desideranda sit eminens scientia in pastore, in eo tamen est competens toleranda. »

La quatrième est l'aversion incorrigible que les peuples ont de leur pasteur, dont tous les soins et tous les travaux deviennent non-seulement inutiles, mais en quelque façon préjudiciables.

Evermer, patriarche de Jérusalem, s'étant justifié dans un synode romain des accusations dont le roi de Jérusalem, Baudouin, et Arnulphe, chancelier de la même église, l'avaient

chargé, et ayant été rétabli dans sa dignité par la sentence de Pascal II, ne laissa pas de s'en démettre volontairement après cela, voyant qu'il ne pouvait surmonter la résistance que le roi continuait de lui faire, et considérant à quels dangers il allait exposer cette église renaissante, s'il s'opiniâtrait à défendre son droit.

Albert, chanoine d'Aix, qui écrivit l'histoire de Jérusalem, en parle en ces termes : « Rege ex Arnolphi instinctu, amplius patriarchæ adversante, nec eum in sedem patriarchatus redire consentiente, actum est multorum consilio quatenus Evermerus sine Conciliis et judicio, patriarchatus sui dignitatem ultro absque ulla spe relinqueret; ne sancta ac novella ecclesia Jerusalem in hoc odio et contentione tot diebus pastoris vigilantia careret (L. x, c. 5). »

Gobelin fut élu en sa place par les suffrages du roi, du chancelier et du clergé. « Regis, cancellarii et totius Ecclesiæ electione Gobelinus subrogatur. » Cette conduite irrégulière, et entièrement opposée aux canons, fut tolérée par le pape par un sage accommodement aux nécessités de cette nouvelle église. « Quod quamvis injustum sit, ut hæc fiat altercatio nisi ex canonum decreto et sententia alter eorum fuerit condemnatus; tamen quia rudis et tenera adhuc Jerosolimitana erat Ecclesia id fieri concessit apostolicus. »

La cinquième cause légitime de quitter un évêché, est le scandale ou le schisme dont l'Eglise serait menacée, si le pasteur, quelqu'innocent qu'il soit, préférait son honneur à son propre salut, qui est renfermé dans celui de l'église.

La sixième est l'irrégularité, comme la bigamie. Mais quoique la naissance d'un prélat n'eût pas été légitime, ou qu'il fût irrégulier pour quelqu'autre cause, il faudrait l'empêcher de se démettre, si la sainteté de sa conduite passée donnait lieu à une juste dispense.

IX. Dans la décrétale suivante, ce pape propose plusieurs rencontres où celui qui a quitté son évêché pour se faire moine peut y être rappelé, nonobstant le canon du concile de Constantinople qui a défendu ce retour.

Il donne aussi quelques explications à ce canon, savoir qu'il s'y agit d'un crime pour lequel un évêque a été déposé et renvoyé dans un monastère pour y faire pénitence, ou d'un crime dont on ne pouvait faire pénitence sans se déposer en quelque façon soi-même, et se jeter dans un monastère. Mais il n'est pas facile d'excuser la méprise de ce pape qui a pris ce concile de Constantinople pour le premier de Constantinople, qui est le deuxième concile général et un des quatre dont le grand saint Grégoire a dit qu'il avait pour eux la même vénération que pour les quatre évangiles, ce qui s'entend des articles de foi qui y ont été décidés. Or, il s'en faut beaucoup que ce canon dont nous parlons soit de ce premier concile de Constantinople; il est d'un autre concile de Constantinople, tenu sous le faux patriarche Photius, au temps du pape Jean VIII, auquel Photius tâcha de s'égaler, comme il y paraît par le premier canon, suivi seulement de celui dont nous parlons et d'un autre. Ce concile se trouve dans Balsamon, et il précède immédiatement celui de Carthage (Extra. De renunt. c. XI).

On pourrait dire, pour excuser ce pape, que les plus savants des anciens Pères ont été quelquefois peu instruits de l'histoire ecclésiastique, parce qu'ils n'avaient presque aucun de ces grands secours que la suite des siècles nous a fournis pour nous en instruire. Et, comme faute de cette connaissance de l'histoire ecclésiastique, on est sujet à faire de grandes méprises dans l'explication des canons, ç'a été aussi la raison qui nous a obligé de faire dans cet ouvrage une alliance la plus étroite qui nous a été possible, des canons des conciles et de l'histoire de l'Eglise.

X. Il faut encore remarquer, sur les six raisons canoniques que ce pape rapporte, pour se faire décharger de l'évêché, qu'il y en a deux où le droit nouveau semble s'être un peu détourné de l'ancien.

La première est celle qui regarde la pénitence des crimes commis. Le pape décide qu'après une entière expiation du crime par la pénitence, il n'y a plus d'irrégularité qui puisse donner lieu à une démission, si ce n'est que le crime ou le scandale du crime eût été tel, que même après une rigoureuse pénitence, il fût encore un obstacle à l'exécution des fonctions sacerdotales. Nous avons montré, en parlant ci-dessus des irrégularités, que cette discipline, plus indulgente que l'ancienne, n'avait pris commencement que vers la fin du onzième siècle.

La seconde est celle des maladies, ou des autres indispositions continuelles, auxquelles

saint Grégoire aimait mieux remédier en donnant un coadjuteur, et au contraire, Innocent III, suivant les traces de Grégoire VII, semble désirer que l'évêque se démette.

Il y a apparence que les bons évêques n'attendaient pas qu'on les prévînt sur une matière si délicate. Rigord dit qu'en 1213, l'évêque de Senlis, se sentant accablé de la pesanteur de son corps et de sa vieillesse, demanda sa décharge au pape selon le droit, et l'obtint après trente ans d'épiscopat. «Sentiens se tam ætate, quam corpulentia ponderosa insufficientem oneri, quod jam per triginta annos portaverat, impetrata a Summo Pontifice, sicut in jure cautum est, licentia, renuntiavit episcopatui, et transtulit se ad monachos, etc. »

Ce droit dont parle ici Rigord, était plus ancien qu'Innocent III, qui ne fit point de décrétale précise pour se réserver ce pouvoir, mais il le supposa toujours comme une chose déjà établie par l'usage. Il est assez probable que cet usage ne se fût pas établi, si les conciles provinciaux se fussent tenus régulièrement aux temps réglés par les canons, et que les évêques eussent eu assez de vénération pour ces assemblées, et pour leurs métropolitains, en sorte qu'ils n'eussent jamais entrepris de renoncer à leur dignité sans leur permission. Mais le grand nombre d'évêques qui ont quitté leurs évêchés de leur seule autorité, montre bien qu'ils n'avaient pas toute la déférence qu'on eût pu souhaiter pour leurs métropolitains.

Il n'est pas nécessaire de nous étendre davantage sur les deux points que nous avions proposés, savoir : les causes légitimes des démissions canoniques, et la nécessité d'en obtenir licence du pape. Les siècles suivants en sont demeurés aux décrétales d'Innocent III, et ce qui semblait le plus dur, n'a pas laissé dans quelques rencontres de paraître nécessaire aux papes suivants.

Grégoire IX, en l'an 1257, manda à l'archevêque de Norwége de faire renoncer à leurs évêchés deux évêques du même royaume, dont l'un était aveugle, l'autre paralytique. Martin V, en 1423, ne jugea pas néanmoins devoir permettre à Thomas, évêque d'Hereford, en Angleterre, de se décharger de son évêché, quoiqu'il lui alléguât toutes les infirmités qui sont les fâcheuses et inséparables compagnes d'une extrême vieillesse (Rainal., n. 67; Ibid. n. 22).

Les canonistes nouveaux disent que les infirmités corporelles qui rendent le prélat incapable du gouvernement temporel de son diocèse, sont un juste sujet, non pas de se démettre, mais de demander un coadjuteur, suivant le chapitre du décret, *Quia frater*. Si elles le rendent incapable, même des fonctions spirituelles, il peut se démettre; mais on ne peut l'y contraindre quoiqu'on puisse lui donner un coadjuteur. « At invitus non compellitur renuntiare, sed dandus est illi coadjutor (Fagn., l. I, part. II, p. 157). » Ce qui est revenir à l'ancienne douceur.

XI. On peut remarquer quelques traces de la même police dans l'Eglise orientale, mais un peu plus confuses, faute de cette parfaite correspondance des évêques avec leur chef.

Nicéphore, évêque d'Ephèse, ayant été fait patriarche de Constantinople par Michel Paléologue, les évêques de Thessalonique et de Sardes, qui avaient fait éclater un extrême éloignement de cette promotion, quittèrent leurs évêchés, le premier par un exil volontaire et le second en se faisant moine, après en avoir dit un mot à l'empereur. Le patriarche nomma à leurs évêchés et à quelques autres qui étaient vacants, comme les papes, environ le même temps, se réservaient ordinairement les évêchés qui vaquaient par cession (Pachymeres in Michael, l. II, c. 17, 18, 22).

Les patriarches mêmes renonçaient à leur dignité, si souvent et d'une manière si irrégulière, et si précipitée, que leur exemple seul eût été capable d'entretenir les autres évêques dans la même pratique licencieuse, d'abandonner leur troupeau quand bon leur semblait (Idem in Andron., l. I, c. 15; l. III, c. 1, 2; l. VI, c. 13, 16, 17).

On trouve néanmoins des résignations de patriarches et d'évêques, où toute la rigueur des formalités canoniques est observée, même après que les infidèles eurent conquis l'Orient et la Grèce. Le patriarche Gennadius se démit dans un concile d'évêques, en 1458. « Coadunato pontificum concilio se patriarchatu abdicavit (Chrusii Turcogræc., p. 17, 120). »

Ce furent les divisions de son église qui le portèrent à cette résolution, dont le concile, le grands et le peuple même ne purent le détourner. « Multis magnisque dissidiis exortis, concilium convocavit pontificum, clericorum, optimatum, cunctorumque christianorum, in quo se abdicavit. »

Georges Phranzès raconte dans sa chronique,

que le patriarche de Constantinople, Jean Glychis, étant travaillé de la goutte et sa maladie l'empêchant d'agir, il se démit. « Quia ob adversam valetudinem administrare provinciam suam commode nequibat, eam sponte reliquit (L. I, c. 6). » Revenons à l'Eglise latine.

XII. La dernière des plaintes que le cardinal Bellarmin fit au pape Clément VIII, et le dernier avis qu'il lui donna sur la réformation de la discipline de l'Eglise romaine, regardait les résignations des évêchés.

Au lieu que, selon les canons, le mariage sacré de l'évêque avec son église doit être un lien indissoluble, cette dissolution était devenue très-fréquente. Les uns résignaient l'évêché et en retenaient les fruits, ce qui n'est pas moins surprenant ni moins insoutenable que de répudier sa femme et en retenir la dot. « Alii retentis fructibus ecclesiam resignant, ac si quis uxorem repudiet, et dotem retineat. »

D'autres quittaient l'évêché qui les avait enrichis, pour s'ouvrir le chemin à de plus grands établissements. « Alii divites ex reditibus ecclesiæ effecti, renuntiant episcopatui, ut ad majora sibi viam aperiant. »

D'autres résignaient leurs évêchés à leurs neveux, comme si l'église était un héritage dont ils fussent propriétaires. « Alii nepotibus sedem renuntiant ut specie renuntiationis possideant sanctuarium Dei. »

D'autres quittaient l'évêché, qui est la plus sublime dignité de l'Eglise, pour devenir référendaires ou clercs de la chambre : « Alii malunt in Romana curia referendarii esse, vel clerici, quam extra curiam sacerdotes magni. »

Le raison ou le prétexte des autres était que l'air était contraire à leur santé, ou que les revenus étaient trop petits, ou que les peuples étaient indociles. Mais Dieu sait si ces causes sont justes, et si ceux qui n'en ont point de meilleures, sont amateurs de leurs intérêts ou de ceux de J.-C. « Denique alii causantur aeris insalubritatem, alii proventus exiguos, alii populi proterviam. Sed Deus novit, an istæ causæ sint causæ resignationis, et utrum ejusmodi episcopi quærant, quæ sua sunt an quæ Jesu Christi. »

La réponse du pape fut qu'il n'admettait les résignations d'évêchés qu'avec beaucoup de peine, que les causes en étaient examinées dans la congrégation des affaires consistoriales, et qu'on déchargeait quelquefois les évêques à cause de leur peu de capacité. « Nos resignationes difficillime admittimus, nonnisi examinatis causis in congregatione rerum consistorialium, et aliquando admittimus ob ineptitudinem resignantium. »

Cette réponse marque combien sont à plaindre ceux que Dieu a chargés du souverain gouvernement, lors même qu'ils s'acquittent le plus fidèlement de leur ministère, comme nous devons le juger de ce pape (1).

(1) Nous avons eu de nos jours un magnifique exemple de résignation et cession des plus hautes dignités pour pouvoir devenir simple novice de la compagnie de Jésus. Charles Odescalchi, cardinal-évêque du titre de Sabine, vicaire de Rome, grand prieur de l'ordre de Malte, dont il gouvernait les quelques maisons subsistantes, les prieurés de Rome, de Naples, de Venise, de Bohême, ayant environ cinquante ou soixante profes, adressa, le 21 novembre 1838, une humble supplique au pape Grégoire XVI, pour être autorisé « de résigner entre ses mains la dignité de cardinal, dont Pie VII « l'avait revêtu le 10 mars 1823, de se démettre en même temps de « l'évêché de Sabine, qui lui avait été conféré par Sa Sainteté ré- « gnante, et de le dégager des liens qu'il avait contractés par là ; « enfin, de déposer le grand prieuré de Malte, dont il avait été in- « vesti par des bulles, et d'embrasser l'institut de la compagnie de « Jésus. » Le 30 novembre, Grégoire XVI tint un consistoire pour délibérer sur cette demande. Il prononça ce discours : « Vénérables « frères, nous vous avons convoqués aujourd'hui pour vous annoncer « une chose, sinon entièrement, du moins en partie, nouvelle et « inattendue, fâcheuse humainement parlant, mais qui offre un grand « exemple d'une haute vertu. Ce que notre vénérable frère, le car- « dinal Odescalchi, évêque de Sabine et notre vicaire à Rome, avait « demandé souvent, et ce qu'il avait appuyé de graves raisons, sa- « voir, que Nous lui permissions de se démettre du cardinalat et des « fonctions ecclésiastiques, de se réduire à l'état d'homme privé, et « d'entrer dans la compagnie de Jésus, il le sollicite de nouveau par « sa lettre du 21 novembre, tellement que nous n'avons pas cru de- « voir différer de consentir à sa demande. C'est avec la plus grande « peine que Nous avons cédé, comme il peut l'attester, et comme « vous en êtes sans doute persuadés, vénérables frères, car vous savez « quelle est notre bienveillance pour lui, et combien nous estimons « le salut des âmes, ses austérités personnelles, son indulgence pour « les autres, ses largesses pour les pauvres, enfin, sa conduite irré- « prochable et bien digne d'un homme placé dans un rang si élevé, « de telle sorte qu'il était regardé comme un ornement de votre « collége. Mais voyant la justice des raisons qui l'ont porté à ce « dessein, comme vous allez en juger par ses lettres, nous avons « résolu de lui accorder la permission qu'il désire. » Après que le Sacré-Collége eût été consulté, le pape prononça la renonciation par un décret solennel, dégageant le cardinal de ses serments et de ses liens comme évêque de Sabine. Un prélat présenta alors à genoux le chapeau du cardinal démissionnaire dans un bassin d'argent.

Charles Odescalchi entra immédiatement dans le noviciat de la compagnie de Jésus à Modène. Après avoir passé trois ans dans l'exercice de la vie religieuse, avec une humilité et une ferveur admirables, le P. Odescalchi mourut de la mort des saints dans le collége de Modène, le 17 août 1841, à l'âge de cinquante-six ans, laissant à la postérité un sublime exemple d'abnégation. En résignant tous ses riches bénéfices, le pieux cardinal s'était même interdit la faculté de ce qu'on appelle le *regrez* en droit canonique, déclarant, dans sa supplique au pape, que si sa santé ou toute autre raison ne lui permettait pas de persévérer dans la Compagnie de Jésus, il renonçait dès ce jour à toute revendication de ses bénéfices, se proposant de vivre en simple particulier.

Nous croyons utile de poser ici quelques principes admis par tous les canonistes, touchant la question de la résignation des bénéfices. D'abord toute résignation, pour être valide, doit être entièrement spontanée et libre, faite à un supérieur légitime qui l'accepte. *Résignation, renonciation, cession*, sont trois mots employés indistinctement dans la science du droit canonique, pour exprimer la volontaire démission d'un bénéfice. La résignation doit se faire par écrit. Elle est simple et absolue ou conditionnelle. Le mémorable exemple que

CHAPITRE CINQUANTE-CINQUIÈME.

DU POUVOIR DES ÉVÊQUES A NOMMER LEURS SUCCESSEURS OU A PRENDRE DES COADJUTEURS, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES, DANS L'ORIENT.

I. Saint Athanase avait été nommé par Alexandre évêque d'Alexandrie, pour lui succéder.

II. Alexandre, évêque de Constantinople, nomma aussi ses successeurs.

III. Saint Athanase nomma le sien, comme Moïse avait autrefois désigné le sien.

IV. Excellentes instructions d'Origène sur cet exemple de Moïse, qui ne nomma aucun de ses proches.

V. Ces désignations de successeurs n'avaient rien d'incompatible avec la liberté des élections.

VI. Règlements du concile d'Antioche, qui défendent de prendre un successeur sans l'autorité du concile de la province.

VII. Le concile de Nicée ne veut pas qu'une ville ait en même temps deux évêques.

VIII. Exemples du contraire.

IX. Autres exemples.

X. Exemples plus anciens d'un coadjuteur et d'un successeur dans la nécessité pressante.

XI. XII. Autres exemples.

XIII. Le canon apostolique écarte les proches.

XIV. Exemples du contraire.

XV. Autres exemples de plusieurs évêques dans une même ville.

XVI. Si Mélèce, archevêque de la Thébaïde, fut le coadjuteur de l'archevêque d'Alexandrie.

I. Ce qui a le plus de rapport avec les chapitres précédents est le droit de nommer son successeur, ou de demander un coadjuteur dans l'épiscopat. Commençons par la nomination d'un successeur.

Le célèbre Alexandre, évêque d'Alexandrie, suivant le rapport de saint Epiphane, commanda, peu avant sa mort, qu'on lui donnât pour successeur Athanase, qui n'était encore que diacre et qu'il avait envoyé en cour. Après sa mort, Mélèce fit élire Théonas, qui ne vécut que trois mois dans cette dignité, dans laquelle Athanase lui succéda, selon le témoignage et le commandement d'Alexandre.

« Cum moriens Alexander nullum alium sufficí sibi præter Athanasium mandasset, ut tam ipse, quam clerici, et universa adeo ecclesia testificabatur, Meletius Theonam substituit, quo post tertium mensem mortuo, paulo post Athanasius advenit. Tum undique coacto orthodoxorum Concilio in Alexandrina sede constituitur, qui et dignus erat, et tam Dei voluntate, quam beati Alexandri suffragio et mandato designatus, κατὰ τὴν Ἀλεξάνδρου μαρτυρίαν καὶ ἐντολήν (Epiphanius, hæresi LXVIII, c, 6). »

Saint Epiphane dit un peu plus bas, que ce fut Achillas que les fidèles subrogèrent à Alexandre, y étant forcés par l'absence d'Athanase ; qu'Achillas mourut trois mois après,

nous venons de citer est dans le premier cas. Elle est conditionnelle : 1° lorsqu'on résigne en faveur d'un tiers ; 2° en stipulant une pension à prélever sur les fruits du bénéfice ; 3° en se réservant la faculté du regrez, par exemple de reprendre le bénéfice si le résignataire meurt avant le résignant ; 4° en permutant pour un autre bénéfice. Les intrus, fussent-ils même pacifiques possesseurs, ne peuvent pas résigner ; il faut pour cela un titre légitime.

La résignation d'un bénéfice doit avoir pour motif, ou le propre salut du résignant, ou le bien de l'Eglise. Les cessions épiscopales que Thomassin a si bien expliquées, d'après la loi d'Innocent III, se réduisent dans ces deux vers, qui en sont comme le sommaire :

Debilis, ignarus, male conscius, irregularis,
Quem mala plebs odit, dans scandala cedere possit.

Avant l'acceptation formelle du supérieur, le résignant peut revenir sur sa détermination, mais il ne le peut plus une fois l'acceptation faite. Le pouvoir laïque ne peut nullement accepter la résignation d'un bénéfice quel qu'il soit. Celui qui a résigné une paroisse pour cause de santé, ne pourrait la reprendre ultérieurement qu'en subissant l'épreuve du concours ; toutes ses éminentes qualités déployées dans cette même paroisse, ne pourraient l'exempter de cette loi, *cum oporteat*, disent à ce sujet les savants annotateurs de Ferraris, *formam concilii Tridentini OMNINO servari* (Apud Ferraris, t. VI, col. 1380, note). C'est ici le cas de citer ces paroles qui commencent la constitution *Quanta* de saint Pie V, concernant les résignations. « Quanta Ecclesiæ Dei incommoda omni tempore attulerit, et nunc quotidie magis afferat ministrorum in eam ingressio vitiosa, jam late perspiciant, et cum mœrore expendant præsules omnes et pastores, quando hæc pernicies cæterarum omnium maxima tam multas orbis ecclesias impie violaverit. »

D'après la constitution *Humano vix* de Grégoire XIII, toute résignation ou permutation de bénéfices doit être nécessairement publiée dans l'église cathédrale et dans celle du bénéfice, afin d'éviter toute fraude et toute usurpation, de peur, par exemple, que les résignants et les permutants ne continuent à faire des actes invalides, ou à percevoir indûment les fruits du bénéfice résigné. Il n'y a d'exception dans la loi de publication que pour les grands bénéfices dits *consistoriaux*, comme les évêchés et les archevêchés, parce qu'ils sont conférés par le pape en consistoire public, et dès lors disparaît toute crainte de fraude. Ceux au contraire qui sont conférés par le pape, mais en dehors du consistoire, comme les abbayes, la première dignité des chapitres, les canonicats, les décanats, sont soumis à la constitution précitée pour la publication, quand ils sont résignés ou permutés. Les résignataires, à qui incombe l'obligation de cette publication *intra missarum solemnia*, qui croiraient devoir s'y soustraire perdent *ipso facto* le bénéfice qu'ils viennent d'acquérir, et restent inhabiles à pouvoir l'occuper ultérieurement.

(Dr André.)

et qu'Athanase étant alors de retour, on l'éleva à cette dignité, qui lui était due par la nomination d'Alexandre. « Athanasio moriens Alexander episcopatum committi mandaverat, etc. Athanasio sedes pontificatus debebatur, qui et a Deo vocatus, et a beato Alexandro constitutus fuerat (C. XII, ibid.). »

Alexandre, prévoyant l'effroyable tempête dont les Ariens menaçaient l'Eglise, jugea qu'il fallait lui opposer le courage invincible d'Athanase. Aussi le concile, dont parle saint Epiphane, agréa la nomination qu'Alexandre avait faite d'un successeur si digne, par des motifs si purs et si religieux. Saint Epiphane, même, juge qu'Alexandre ayant désigné Athanase, l'évêché lui était dû.

II. Un autre Alexandre, évêque de Constantinople, proposa avant sa mort deux personnes, Paul et Macédonius, pour le remplacer. Ils étaient doués tous deux de rares qualités, quoique très-différentes. Les uns élurent Paul, les autres Macédonius. On voit par là, combien on avait de respect pour le choix qu'un évêque faisait de son successeur (Socrat., l. II, c. 5).

III. Athanase désigna le saint prêtre Pierre, pour remplir le siége de Marc après sa mort. Le clergé, les magistrats et le peuple approuvèrent ce choix par l'élection qu'ils en firent d'un consentement unanime. « Athanasius Petrum suo suffragio designarat; ejusque electioni ab omnibus tam sacerdotibus, quam magistratibus assensum est. Populus quoque universus acclamationibus, quantum lætitiæ percepisset, demonstravit (Theodoretus, l. IV, c. 18). »

Voilà ce qu'en dit Théodoret, qui remarque fort judicieusement ailleurs, que Moïse désigna aussi son successeur et lui imposa les mains, mais ce fut en préférant à ses proches, celui que la voix du ciel lui avait elle-même désigné. « Porro convenit admirari prophetam, qui cum haberet filios, et fratrem, et fratris filium, nullum horum ducem præfecit, sed Deum consuluit, et quem ipse decrevit, ordinavit (In Numeros, c. XLVII). »

C'est l'exemple que suivit Athanase, en choisissant celui qui avait été le compagnon de ses incroyables travaux, pour être le successeur de sa dignité. Isidore de Damiette fait la même remarque que Théodoret, sur le désintéressement de Moïse (L. III, ep. CCLXXXIX).

IV. Origène prend occasion de cet exemple de Moïse pour remontrer, non-seulement aux évêques, mais aussi à tous les ecclésiastiques et au peuple même, de ne point élire les prélats de l'Eglise par des mouvements de la chair et du sang, mais par les lumières du ciel et par les intérêts de la religion. Aussi Origène ne blâme que le mauvais choix que les évêques faisaient de leurs successeurs avant leur mort, en nommant non pas les plus vertueux, mais leurs parents et leurs amis (In Numeros, hom. XXXII).

« Discant ecclesiarum principes, successores sibi non eos, qui consanguinitate carnis juncti sunt, testamento signare, neque hæreditarium tradere ecclesiæ principatum, sed referre ad judicium Dei; et non eligere illum quem humanus commendat affectus, sed Dei judicio totum de successoris electione permittere. Numquid non poterat Moyses eligere principem populo, et vero judicio eligere, ad quem dixerat Deus : Elige presbyteros populo, quos tu scis presbyteros esse, etc. Quis ergo ita potuit eligere principem populi, sicut poterat Moyses? Sed hoc non facit, non eligit, non audet. Cur hoc non audet? Ne posteris præsumptionis relinquat exemplum. Sed ausculta quid dicit : Provideat sibi Dominus Deus spiritum, hominem super Synagogam, etc. Si ergo tantus ac talis Moyses non permittit judicio suo de eligendo principe populi, et constituendo successore, quis erit, qui audeat, vel ex plebe, quæ sæpe clamoribus ad gratiam, aut ad pretium fortasse excitatis moveri solet, vel ex ipsis etiam sacerdotibus, quis erit, qui se idoneum ad hoc judicet, nisi cui Deus oranti et petenti a Domino reveletur. » Et un peu après : « Propinquis agrorum et prædiorum relinquatur hæreditas, gubernatio populi illi tradatur, quem Deus elegerit. »

Ces paroles font connaître combien on doit s'abstenir de résigner les bénéfices en faveur de qui que ce soit, et quand il est nécessaire de résigner, quelles sont les personnes en faveur de qui il faut résigner, et enfin combien il faut prier et frapper à la porte du Père céleste, afin qu'il nous fasse connaître sa volonté.

V. Si les exemples que nous rapportons et les paroles même d'Origène semblent autoriser, ou permettre la nomination que les évêques faisaient souvent de leurs successeurs, c'est parce qu'elle ne préjudiciait nullement à l'élection libre, qui se faisait après par le peuple, par le clergé et par les évêques de la province.

Si cette élection canonique confirmait le choix fait par le prédécesseur, ou pour parler le langage des derniers siècles, la résignation faite en faveur d'un particulier, je ne crois pas que nous puissions blâmer sans témérité, ce que tant de saints évêques ont fait, ce que tant d'églises ont autorisé et ce qui a été confirmé par tant de conciles provinciaux, où les élections et ces sortes de résignations recevaient comme le dernier sceau de leur confirmation.

Les résignations dont nous venons de parler ont été faites au lit de la mort, et l'élection ne s'est faite qu'après la mort du résignant. Ainsi l'élection était très-libre.

Mais voici un exemple d'une élection faite en présence de celui qui vivait et qui désignait son successeur. Ce fut le grand saint Pacôme qui nomma son successeur et le fit élire en sa présence, avant que de mourir. La sainteté consommée de ce divin maître et la piété extraordinaire de ses saints disciples, sont les preuves invincibles qui justifient cette conduite.

Voici les termes de cet admirable solitaire à ses religieux : « Eligite ex vobis fratrem me præsente, qui post Deum præsit omnibus, curamque vestrarum gerat animarum. Quantum vero mea discretione perpendo, Petronium ego ad hoc opus idoneum judico, vestrum autem est, quod expedit vobis eligere (Vita Pachomii, c. LII). »

Un si bon père ne pouvait pas, à l'heure de sa mort, trouver de la résistance dans ceux qui lui avaient si religieusement obéi durant toute sa vie. « Receperunt ergo et in hoc obedientissimi filii consilium patris. » Cette résignation n'était effectivement qu'un *conseil* et un désir, quoique nous l'ayons ouï appeler un *commandement*.

VI. Le concile d'Antioche (Can. XXIII) défend à la vérité aux évêques d'établir en leur place leur successeur, et ordonne que l'élection se fasse par le synode de la province, après la mort des évêques. « Episcopo non licere pro se alterum successorem sibi constituere, licet ad exitum vitæ perveniat. Quod si tale aliquid factum fuerit, irritum esse hujusmodi est constitutum. Servetur autem jus ecclesiasticum id continens, oportere non aliter fieri nisi cum Synodo et judicio episcoporum, qui post obitum quiescentis, potestatem habent, eum qui dignus extiterit, promovere. »

Ce canon ne condamne pas la liberté de tant de saints évêques, qui ont proposé leurs successeurs, sans les faire élire, et sans les faire consacrer, laissant au concile de la province la puissance de confirmer, ou d'invalider leur choix par l'élection qu'il ferait.

Ce terme *constituere* καθιστᾷν qui se trouve dans ce canon, ne signifie pas simplement nommer ou proposer, mais établir et mettre en possession, en sorte qu'on donne l'exclusion au concile de la province, et à l'élection du peuple et du clergé, afin qu'il n'arrive pas qu'il se trouve même pour un peu de temps, deux évêques dans la même église (Can. VIII, ep. XLIII, al. 37).

VII. Le concile de Nicée, avait défendu qu'il y eût deux évêques dans une même ville. « Ne in urbe duo sint episcopi. » Et saint Grégoire de Nazianze, ayant fait élire Eulalius, évêque de Nazianze, proteste qu'il n'a pas violé les lois de l'Eglise, parce qu'il n'avait jamais été ordonné évêque que de Sasime ; et que s'il avait durant quelque temps gouverné l'Eglise de Nazianze, il ne l'avait fait que comme un étranger, ὡς ξένοι, sans s'y engager.

Constance voulut que Libère et Félix fussent en même temps évêques de Rome ; le peuple, plus intelligent que lui dans la police de l'Eglise catholique, après s'être raillé de lui d'une manière ingénieuse, s'écria fort sérieusement que l'Eglise catholique qui n'avait qu'un Dieu et un J.-C. ne pouvait aussi avoir qu'un évêque : « Omnes uno ore vociferantur, unus Deus, unus Christus, unus episcopus (Theodoret., L. II, c. 17). » L'empereur céda, et Félix se retira.

Sozomène, dit qu'il mourut bientôt par un miracle de la Providence, afin que le Siége de Pierre ne fut pas déshonoré par le schisme. « Non multo post moritur Felix, et solus Liberius illi Ecclesiæ præest, non sine divina providentia, ne sedes Petri a duobus præsulibus gubernata, quod est plane nota dissidii, et a legibus Ecclesiæ alienum, infamiæ macula ulla aspergeretur (Sozomen., L. IV, c. 14). »

VIII. Il faut avouer néanmoins qu'il y a eu quelquefois deux évêques dans une seule ville. L'empereur Constance ayant donné le nom, et tous les privilèges des cités, et le nom même de Constantia à Majuma, qui n'était que le port de la célèbre ville de Gaze ; et l'ayant fait en faveur de la religion chrétienne qui florissait dans Majuma, Julien l'Apostat, en haine des chrétiens, soumit et réunit encore une fois

Constantia à Gaze, en sorte que ce ne fut qu'une ville; ce qui n'empêcha pas que les deux églises, et les deux évêchés n'y subsistassent toujours.

Magistratus civiles, belli duces, Respub. utriusque communis est; soloque Ecclesiæ statu et gubernatione, duæ videntur hoc tempore civitates distinctæ. Nam utraque seorsum suum habet episcopum, suum clerum; distinctos agrorum undique jacentium fines, quibus etiam altaria, ad utrumque episcopatum spectantia, distinguuntur (Sozom., l. v, c. 3). »

Un évêque de Gaze ayant survécu à celui de Majuma, voulut réunir les deux clergés sous son autorité, alléguant les canons qui ne souffrent pas deux évêques dans une ville. « Non enim fas est, inquit, ut uni urbi duo præficiantur episcopi. »

Ceux de Majuma s'opposèrent à ses prétentions, quelque justes qu'elles parussent être; le concile de la province prononça en leur faveur, et leur donna un autre évêque, ne jugeant pas qu'il fallût révoquer les priviléges qu'un empereur chrétien avait accordés en vue de la religion, ni souscrire à la révocation qui en avait été faite par un prince apostat.

IX. Tout le monde sait que l'évêché d'Antioche fut longtemps possédé par deux évêques catholiques, l'un fut Mélèce, et après lui Flavien; l'autre fut Paulin, et après lui Evagrius: les premiers étaient soutenus de la faveur des Orientaux, les derniers furent appuyés par tout l'Occident: ils avaient leurs troupeaux séparés en diverses églises unies en une même foi. On fit avec plus de zèle que de succès diverses tentatives pour les réunir.

Le pieux Mélèce convia un jour Paulin de rejoindre leurs troupeaux en un, de le gouverner conjointement, mettant l'évangile comme la loi éternelle de la paix et de l'unité sur le trône episcopal, et s'asseyant tous deux aux deux côtés, afin de finir cette division en ne donnant point de successeur à celui qui passerait le premier au séjour de l'éternité.

« Greges, o amice, concordiæ vinculis conjungamus, et contentionem de primatu dirimamus. Quod si sedes contentionem gignit, ego hanc contentionem a nobis repellere conabor. Nam ponamus, quæso, in ea librum Evangelii, et utrinque nos sedeamus (Theodoret., l. v, c. 3). »

Quelques-uns ont douté de la vérité de cette histoire, et ont prétendu que Théodoret, qui la rapporte, a été plus porté à favoriser Mélèce, qu'à rendre justice à la vérité. Il ne nous paraît nullement nécessaire de nous déclarer pour Paulin et pour les latins ses adhérents, plutôt que pour les Grecs, dont nous ne voulons point diminuer la gloire, en donnant atteinte à leur réputation. Ce ne fut vraisemblablement qu'un effet de la faiblesse humaine qui sépara ces deux hommes également catholiques et également zélés pour la charité et pour la concorde; mais se connaissant peu, ils parurent être plus opposés l'un à l'autre qu'ils ne l'étaient en effet. Quoi qu'il en soit, il n'y a personne qui ne loue et ne trouve digne d'un chrétien et d'un prélat, la manière dont Mélèce se servit pour remettre la paix, la charité et la concorde entre Paulin et lui.

Je n'ai rien dit de Vital qui était en même temps évêque à Antioche, parce qu'il n'était pas catholique, quoiqu'il se vantât de la communion du pape Damase, aussi bien que Paulin et Mélèce.

Saint Jérôme, qui était alors en Orient, voulut être éclairci par le pape Damase, de celui des trois à qui il devait communier, comme ayant la communion du siége de Pierre. « Ego interim clamito : Si quis cathedræ Petri jungitur, meus est. Meletius, Vitalis, atque Paulinus, tibi hærere se dicunt. Possem credere, si hoc unus assereret. Nunc autem duo mentiuntur, aut omnes. » Voilà ce qu'il écrivit au pape Damase.

X. Ces deux exemples font bien voir deux évêques dans une même ville, mais ce n'est que dans des occurrences extraordinaires et inévitables, contre l'intention primitive de l'Eglise, qui n'étant qu'un troupeau, ne peut obéir qu'à un pasteur. En voici un autre où le ciel même autorisa la pluralité des pasteurs dans une seule église, lorsque l'un est donné pour coadjuteur à l'autre, et ensuite pour son successeur.

Narcisse, évêque de Jérusalem, ne pouvant plus s'acquitter des fonctions de son divin ministère, à cause de son extrême vieillesse, Alexandre, évêque en Cappadoce, vint visiter les saints lieux par le mouvement du même esprit céleste, qui fit connaître en même temps à ceux de Jérusalem, qu'ils devaient l'associer à Narcisse et le lui donner pour successeur. Les évêques de la province, poussés par le même esprit de charité, consentirent à une double dispense, en vue de la nécessité si

pressante et de l'utilité si évidente de l'Eglise.

Narcisse était âgé de plus de cent ans, et la sainteté de l'évêque Alexandre était encore plus éminente que le trône sur lequel on le faisait monter. Une compensation si avantageuse justifiait la double dispense que le concile provincial accorda en donnant un successeur à un évêque vivant, et une même église à deux évêques. Eusèbe, qui raconte cette histoire, assure qu'il y eut des révélations de part et d'autre qui portèrent ceux de Jérusalem à prendre cette résolution, Alexandre à s'y soumettre, les évêques de la province à la confirmer. « Quod cum illi consentientibus vicinarum ecclesiarum episcopis fecissent, manere deinceps Alexandrum apud se coegerunt (L. VI, c. 2). »

Le même Eusèbe rapporte un fragment d'une lettre d'Alexandre, qui mérite d'être ici rapporté : « Salutat vos Narcissus, qui ante me episcopalem hujus ecclesiæ sedem tenuit, et qui nunc mihi conjunctus est in orationibus, annos natus sexdecim supra centum (Hieron., in Catal. Scrip. Eccl. in Alexandro). »

Nous parlerons plus bas de la troisième dispense dont on usa dans cette rencontre en transférant un évêque d'un siége en un autre.

XI. Théodoret rapporte aussi, que le divin Mélèce, évêque d'Antioche, ayant pourvu de l'évêché d'Apamée un nommé Jean, dont la noblesse était pour ainsi dire, effacée par l'éclat de ses vertus, ce saint prélat eut un coadjuteur nommé Etienne, dont le secours lui fut non-seulement utile, mais aussi nécessaire pour gouverner son église parmi les divisions et les tempêtes qui l'agitèrent. « Hic turbulentis procellæ temporibus conventum eorum, qui fide secum consentiebant, gubernavit, sociumque habuit et adjutorem Stephanum, virum cum primis laudatum (L. V, c. 4). » Il est vrai que Mélèce donna bientôt après à cet Etienne la conduite d'une autre église.

XII. Sozomène raconte comme le saint évêque de Jérusalem Macaire ordonna Maxime, évêque de Diospole, et sollicita secrètement le peuple de Jérusalem à le retenir pour être son coadjuteur durant sa vie, et son successeur après sa mort. « Uti Maximus maneret Hierosolymis, et sacro episcopatus munere una cum Macario fungeretur, et post ejus mortem ecclesiam illam solus gubernaret (L. II, c. 18). »

Cet auteur ajoute que c'était un innocent artifice de la charité épiscopale de Macaire, pour empêcher qu'après sa mort Eusèbe et Patrophile ne lui fissent succéder un évêque arien.

On sera bien plus surpris de l'exemple que le même Socrate rapporte de ce qui se passa entre les Novatiens.

Paul leur évêque étant près de mourir, assembla tous ses prêtres, et les pria d'élire un successeur pour prévenir les orages qui s'élevèrent après la mort des évêques. Ils le conjurèrent au contraire de le nommer lui-même, et lui promirent tous par écrit d'élire celui qu'il aurait nommé. Paul leur ayant fait signer cet écrit, y déclara pour son successeur Marcien, prêtre de grande vertu, scella le papier et le fit encore sceller du sceau des principaux prêtres ; le confia en même temps à un évêque novatien de Scythie, pour le lui rendre s'il revenait en santé, ou pour déclarer son successeur si Dieu disposait de lui (L. VII, c. 45).

Paul étant mort, le paquet fut ouvert devant tout le monde, et Marcien fut reçu pour évêque du consentement général de tous. Voilà comme une espèce de résignation avec regrès.

XIII. Le canon apostolique ne veut pas que les évêques se laissent toucher aux sentiments de la chair, ou aux intérêts de la parenté dans le choix qu'ils feront des autres évêques, ou de leurs successeurs. La distribution des choses saintes ne se doit pas faire par des passions humaines. « Non oportet episcopum fratrem suum, vel filium, vel propinquum in episcopum ordinare. Hæredes enim episcopatus facere non justum est ; nec humano affectu divina sunt tractanda. Si fiat, non valeat ordinatio : ipse vero excommunicatione puniatur (Can. LXXVI). »

XIV. Saint Jérôme jugea néanmoins, que si un neveu faisait paraître dans toute sa conduite les véritables qualités d'un saint ecclésiastique, l'honneur de la parenté ne lui donnerait pas l'exclusion pour l'évêché de son oncle.

Héliodore avait destiné son neveu Népotien pour être un jour son successeur. Saint Jérôme n'était pas d'humeur à l'épargner, s'il y eût eu en cela quelque chose digne de censure. Mais ce Père, aussi éclairé que sévère, reconnaît de bonne foi, qu'Hétiodore avait fait le choix non pas d'un oncle intéressé, mais d'un saint évêque ; qu'il n'avait rien moins considéré en son neveu que la qualité de neveu ;

enfin que comme la parenté sans vertu ne peut pas tenir lieu de mérite, aussi elle ne doit pas nuire au véritable mérite qui vient de la vertu.

« Tu nepotem quærebas, Ecclesia sacerdotem. Præcessit te successor tuus. Quod tu eras, ille post te judicio omnium merebatur, atque ita ex una domo duplex pontificatus egressa est dignitas; dum in altero gratulatio est, quod tenuerit; in altero mœror, quod raptus sit, ne teneret (In Epitaph. Nepoti). » Nous voilà presque insensiblement passés de l'Orient en Occident.

XV. Mais il faut auparavant ajouter, que les exemples de deux évêques dans une seule ville ne pouvaient pas être si rares lorsque saint Epiphane écrivait, après avoir parlé de la mort d'Alexandre, évêque d'Alexandrie, que la ville d'Alexandrie n'avait jamais eu deux évêques comme les autres villes. « Nam Alexandria nunquam, ut aliæ civitates, duos episcopos habuit (Hæresi LXII, c. 6; et hæres. LXIXIX, n. 3). »

Sozomène dit aussi (L. VII, c. 2), qu'Eulalius évêque d'Amasée, dans la province de Pont étant de retour de son exil après la mort de l'impie Valens, et ayant trouvé son évêché occupé par un arien, ou un demi-arien, il lui offrit l'union des cœurs, et des siéges pour gouverner ensemble cette église, en lui laissant même la préséance comme un attrait pour l'attirer à la concorde. « Verum Eulalius totius populi unitati prospiciens eum oravit ut priorem locum obtineret, et ecclesiam una cum ipso regeret, primatu fruens, tanquam præmio servatæ concordiæ. »

Cet autre évêque n'accepta pas cette condition si avantageuse et fit voir qu'il était aussi éloigné de l'unité que de la vérité de la foi : aussi fut-il bientôt abandonné des cinquante sujets qui l'avaient reconnu, et la cupidité lui fit perdre ce que la charité seule pouvait lui faire posséder.

XVI. Saint Epiphane semble mettre Mélèce comme un second archevêque dans l'Egypte, avec celui d'Alexandrie, et après lui, comme son coadjuteur. « Videbatur Meletius cæteris Ægypti episcopis antecellere, et secundas tenere post Petrum Alexandriæ archiepiscopum in archiepiscopatu, tanquam illius adjutor, sed illi tamen subjectus, et ad ipsum de causis ecclesiasticis referens. » Et plus bas : « Meletius archiepiscopus in Ægypto, et Alexandro subjectus. » Mais saint Epiphane même dit, que Mélèce était archevêque de la Thébaïde, en Egypte. C'était donc apparemment le premier métropolitain du patriarcat d'Alexandrie, et ainsi il pouvait être comme l'aide du patriarche. Car on peut bien se servir par avance de ces noms, quoiqu'ils ne fussent pas encore en usage.

CHAPITRE CINQUANTE-SIXIÈME.

DU POUVOIR DE PRENDRE DES COADJUTEURS ET DES SUCCESSEURS, DANS L'OCCIDENT, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Valère, évêque d'Hippone, prend saint Augustin pour son coadjuteur et pour son successeur, avec la dispense du primat de Carthage.

II. L'élection du clergé et du peuple ne laissait pas de se faire.

III. Ce que saint Augustin jugea depuis avoir été plus contraire aux canons, c'est qu'il fut consacré évêque du vivant de Valère.

IV. Les saints évêques de ce temps-là admirent la charité et l'humilité de Valère.

V. Saint Augustin nomma aussi son successeur avant sa mort, et il le fit élire, mais il ne le fit pas sacrer.

VI. Sévère, évêque de Milève, pensa tout gâter, en faisant agréer à son clergé seulement celui qu'il nommait pour son successeur.

VII. Ces exemples n'avaient rien de contraire à l'esprit des canons.

VIII. Les évêques d'Afrique offrent aux évêques donatistes, s'ils se convertissent, de posséder le même évêché avec eux.

IX. Le concile de Nicée avait commencé cette condescendance.

X. Exemple d'un successeur donné à un évêque malade, contre les lois de l'Eglise.

XI. Les évêques de la province de Barcelone veulent faire confirmer au pape une nomination d'un successeur, et une translation.

XII. Le pape casse l'une et l'autre.

XIII. Les conciles provinciaux ont donné ces dispenses. Le pape les peut encore plus certainement donner, surtout dans l'Occident où diverses conjonctures nécessitaient les évêques de recourir au pape.

XIV. Exemples de divers coadjuteurs, au rapport de saint Ambroise et de Théodoret.

XV. Saint Pierre et saint Paul furent en même temps évêques de Rome, et nommèrent leurs successeurs.

I. Voyons maintenant si dans l'Eglise latine les mêmes lois ont été en vigueur, de ne point permettre aux évêques de nommer leurs successeurs, ni de prendre des coadjuteurs, et enfin de ne point souffrir deux évêques dans une même ville.

Rien ne peut mieux apprendre l'autorité inviolable de ces canons, et les sujets canoniques d'en relâcher la sévérité, que l'exemple de saint Augustin.

Le saint évêque d'Hippone, Valère, était dans une extrême appréhension, que les autres églises n'élussent et ne lui enlevassent ensuite le prêtre Augustin, qu'il regardait comme l'appui de son église, et qui devait l'être de l'Eglise universelle. En effet, il fallut le faire cacher pour le dérober aux recherches de ceux qui le voulaient faire évêque. Enfin, Valère se sentant accablé des maladies que la vieillesse rend inévitables, obtint de l'évêque de Carthage la dispense de le faire sacrer évêque d'Hippone de son vivant, et de l'avoir non-seulement pour successeur, après sa mort mais aussi pour coadjuteur durant le reste de sa vie.

« Unde amplius formidans idem venerabilis senex, et sciens se corpore et ætate infirmissimum, egit secretis litteris apud primatem episcopum sedis Carthaginensis, allegans imbecillitatem corporis sui, ætatisque gravitatem, et obsecrans ut Hipponensi ecclesiæ ordinaretur episcopus, qui suæ cathedræ non tam succederet, sed consacerdos accederet Augustinus. Quæ igitur beatus Valerius optavit et rogavit, rescripto impetravit (Possid., in Vita August., c. VIII). »

Voilà le rescrit de la dispense accordée par le primat de Carthage, de qui relevaient tous les primats ou métropolitains et tous les évêques d'Afrique, pour avoir un coadjuteur et un successeur. Le grand âge et les infirmités de Valère donnaient un juste fondement à cette dispense.

II. Quoique la dispense n'eût été donnée que par l'archevêque de Carthage, l'ordination de saint Augustin fut faite par le primat de Numidie, qui était alors évêque de Calame, c'est-à-dire par le métropolitain dont relevait Hippone, et par les évêques de la même province, du consentement du clergé et du peuple d'Hippone.

« Postquam petitionem advisitandum adveniente ad ecclesiam Hipponensem tunc primate Numidiæ, Megalio Calamensi episcopo, et Valerius antistes episcopis qui forte tunc aderant, et clericis omnibus Hipponensibus et universæ plebi inopinatam cunctis suam insinuat tunc voluntatem; omnibusque audientibus et gratulantibus, atque id fieri perficique ingenti desiderio clamantibus, episcopatum suscipere, contra morem Ecclesiæ, suo vivente episcopo, presbyter Augustinus recusabat (Ibid.). »

Ainsi le clergé, le peuple et les évêques de la province, élurent en quelque manière celui que Valère avait destiné pour être son coadjuteur avec assurance de succéder.

III. Ce que saint Augustin trouvait de plus étrange dans cette conduite de Valère, était qu'il voulût le faire sacrer évêque, et par ce moyen établir deux évêques dans une église. Il se trouva néanmoins accablé par la foule des exemples qu'on lui apporta.

S'étant depuis mieux instruit des canons, il apprit que le concile de Nicée avait fait défense qu'il y eût deux évêques d'une même ville, et pour prévenir de pareilles fautes, il fit ordonner dans un concile, qu'on lirait les canons au commencement des ordinations, afin qu'il ne s'y pût rien passer qui fût contraire à la sainteté de ces divines lois.

« Dumque id fieri solere ab omnibus suaderetur, atque id ignaro transmarinis et Africanis Ecclesiæ exemplis probaretur, compulsus atque coactus succubuit, et episcopatus curam et majoris loci ordinationem suscepit. Quod in seipso postea fieri non debuissse, ut vivo suo episcopo ordinaretur, et dixit, et scripsit, propter Concilii universalis vetitum, quod jam ordinatus didicit. Nec quod sibi factum esse noluit, aliis fieri voluit. Unde etiam sategit,

ut Conciliis constitueretur episcoporum, ab ordinatoribus ordinandis vel ordinatis omnium statuta sacerdotum in notitiam esse deferenda (Ibidem). »

Il est manifeste que ni Possidius, ni saint Augustin, ne crurent jamais qu'on eût violé les canons dans cette ordination qu'en ce seul point, d'avoir ordonné et consacré saint Augustin évêque, avant que la mort de Valère eût fait vaquer l'église d'Hippone; et que si Valère se fût contenté de le nommer et de le faire élire pour son coadjuteur et pour son successeur, sans le faire sacrer, ils n'eussent pas pensé avoir contrevenu au concile de Nicée, qui ne défend que la pluralité d'évêques dans une seule ville.

Le canon d'Antioche, allégué dans le chapitre précédent, condamne aussi cette nomination ou élection des évêques, avant que le siége soit vacant; mais ni saint Augustin, ni les autres évêques d'Afrique n'eurent jamais beaucoup de déférence pour ce concile d'Antioche, et peut-être n'en connurent-ils jamais les canons.

Saint Augustin écrivit à saint Paulin les raisons qui l'avaient fait consentir à être ordonné : « Beatissimus Pater Valerius, nec presbyterum me esse suum passus est, nisi majorem mihi coepiscopatus sarcinam imponeret. Quod quidem quia tanta ejus charitate, tantoque populi studio populum id velle credidi, nonnullis jam exemplis præcedentibus, quibus mihi omnis excusatio claudebatur, vehementer timui excusare. »

IV. Saint Paulin admira la charité et le désintéressement de l'évêque Valère, qui fit de son disciple son collègue, en partageant avec lui son évêché, ou pour mieux parler, le possédant indivisiblement avec lui.

« Augustinus novo more ita consecratus est, ut non succederet in cathedra episcopo, sed accederet. Nam incolumi Valerio Hipponensis ecclesiæ episcopo, coepiscopus Augustinus est. Et ille beatus senex cui purissimam mentem nulla unquam liventis invidiæ macula suffudit, dignos sui cordis pace nunc ab altissimo fructus capit, ut quem successorem sacerdotii sui suppliciter optabat, hunc mereretur tenere collegam. Credine hoc potuit antequam fieret? Sed in hoc quoque Omnipotentis opere dici evangelicum illud potest : Hominibus hæc ardua, apud Deum autem omnia possibilia (Apud. August., epist. XXXVI).»

Nous regardons ceci comme un relâchement des canons, qui a été plutôt excusé que justifié par la dispense obtenue. Saint Paulin, qui voyait de plus près les choses, et qui était plus éclairé que nous, le considère comme un prodige de vertu et de charité; enfin comme un miracle de la grâce du Tout-Puissant, qui surpasse non-seulement les forces des hommes, mais aussi leur créance.

En effet, saint Augustin avait déjà refusé d'autres évêchés, comme nous venons de voir, et son mérite lui en pouvait faire espérer de plus considérables que celui d'Hippone. Valère, approchant de si près un soleil aussi éclatant qu'était ce nouvel évêque, se perdait en quelque façon lui-même et s'obscurcissait dans ses brillantes lumières, en le prenant pour son collègue.

Ce n'étaient donc que des motifs d'une humilité prodigieuse, et d'une incroyable charité pour le bien public de l'Eglise, qui faisaient demander cette dispense, et qui la faisaient accorder; en sorte qu'on peut dire sans témérité, que ce relâchement des canons était plus saint que l'observance même des canons, et qu'il y avait plus de mérite à s'en dispenser de la sorte, qu'à les observer à la lettre.

V. Saint Augustin se voyant près de finir l'illustre carrière de son épiscopat, résolut de prévenir les divisions scandaleuses, et les dangereuses tempêtes que l'ambition des hommes excite dans les élections qui se font après la mort des évêques; il assembla son clergé, et son peuple, et leur proposa son dessein, de prendre pour son successeur un prêtre de son clergé nommé Eradius, digne disciple d'un si excellent maître. « Presbyterum Eradium mihi successorem volo. »

Le peuple témoigna aussitôt par des acclamations réitérées la satisfaction qu'il recevait d'un si digne choix : « A populo acclamatum est : Deo gratias, Christo laudes. Dictum est vicies ter. Exaudi Christe, Augustino vita, dictum est sexies decies. »

Les notaires de l'Eglise étaient présents, et faisaient un procès-verbal de tout ce qui se disait de part et d'autre : « A notariis ecclesiæ sicut cernitis, excipiuntur quæ dicimus, excipiuntur quæ dicitis, ecclesiastica gesta conficimus, etc. »

Saint Augustin ajouta, qu'il ne voulait pas que son fils Eradius tombât dans le même défaut où il s'était lui-même laissé aller, en se

laissant sacrer et prenant séance sur le trône épiscopal du vivant de son prédécesseur Valère, parce qu'il ne savait pas en ce temps-là que le concile de Nicée en eût fait une défense expresse. Qu'il voulait donc qu'Eradius demeurât prêtre, et qu'il fût ordonné évêque quand par sa mort il aurait laissé le siége vacant.

« Adhuc in corpore posito beatæ memoriæ Patre et episcopo meo sene Valerio, episcopus ordinatus sum, et sedi cum illo, quod Concilio Nicæno prohibitum fuisse nesciebam, nec ipse sciebat. Quod ergo reprehensum est in me, nolo reprehendi in filio meo. Erit presbyter, ut est, quando Deus voluerit, futurus episcopus. »

Cependant ce saint évêque remit les charges et les fonctions de l'épiscopat au prêtre Eradius, désigné son successeur, pour pouvoir se donner lui-même tout entier à la défense de l'Eglise, et à la réfutation des hérétiques, dont les conciles de Numidie, et de Carthage, l'avaient chargé. « Obsecro ut huic juveni, huic presbytero Eradio, quem hodie, in nomine Christi designo episcopum successorem mihi, patiamini me refundere onera occupationum mearum. »

Après cela on ne peut pas douter que saint Augustin n'ait cru, que ni le concile de Nicée, ni les canons des autres conciles ne défendaient aucunement aux évêques de faire élire leurs successeurs avant leur mort, pourvu qu'ils ne les fissent pas ordonner, et qu'on ne pût pas dire qu'une ville eût deux évêques.

Quant au canon d'Antioche, ou il ne le connut jamais, ou il jugea que ce canon défendait la nomination d'un successeur qui n'était pas suivie de l'approbation et du consentement du peuple.

Au reste, ne jugeant pas que cette désignation de son successeur, et l'élection qu'il en fit faire en sa présence fussent contraires aux canons, il ne paraît pas qu'il en ait demandé aucune dispense à son primat, ou au primat de Carthage.

VI. Saint-Augustin déclare dans le même acte, qu'il avait été obligé peu de jours auparavant d'aller pacifier les troubles survenus dans l'église de Milève à l'occasion de l'évêque Sévère qui avait aussi désigné son successeur avant sa mort, mais il ne l'avait fait agréer qu'à son clergé ; après sa mort le peuple fit quelque difficulté de consentir à ce choix, mais enfin la présence de saint Augustin, et le respect de l'évêque défunt l'emportèrent sur ce ressentiment.

« Venit et adjuvit nos Dominus, ut cum pace episcopum acciperent, quem vivus designaverat episcopus eorum. Hoc enim eis cum innotuisset, voluntatem præcedentis et decedentis episcopi sui libenter amplexi sunt. Minus tamen aliquid factum erat, unde nonnulli contristabantur, quia frater Severus credidit posse sufficere, ut successorem suum apud clericos designaret, ad populum inde non est locutus ; et erat inde aliquorum nonnulla tristitia. »

VII. Il est aisé de conjecturer de là, que ces exemples étaient d'autant plus fréquents dans l'Afrique, que les plus savants prélats de cette église étaient persuadés que cette conduite n'était pas contraire aux canons, qui ne s'étaient proposé que de réprimer les desseins ambitieux de quelques évêques qui voulaient rendre les évêchés héréditaires dans leur famille, au lieu que saint Augustin et ces autres évêques d'Afrique n'avaient point d'autre but que de donner la paix à leurs églises en prévenant les factions populaires : « Scio post obitus episcoporum per ambitiosos et contentiosos solere ecclesias perturbari ; et quod sæpe expertus sum, et debui, debeo quantum ad me attinet, ne contingat, huic prospicere civitati (Ibidem). »

C'était donc une charité vraiment épiscopale qui s'étendait plus loin que la vie même de ces saints évêques, et non pas une cupidité basse et intéressée, qui les portait à désigner et à faire élire leurs successeurs.

VIII. La même charité des évêques d'Afrique se fit admirer dans la conférence qu'ils eurent avec les donatistes, lorsqu'ils offrirent de leur céder leurs évêchés si le parti de Donat remportait l'avantage, et de se les associer dans les évêchés d'une même ville si la victoire se déclarait pour les catholiques ; que si les peuples ne pouvaient se résoudre à souffrir deux évêques sur un même trône, qu'ils se démettraient de part et d'autre, et feraient place à un nouvel évêque.

« Poterit quippe unusquisque nostrum honoris sibi socio copulato, vicissim sedere eminentius, sicut peregrino episcopo juxta considente collega. Hoc enim alternis basilicis utrisque conceditur, uterque ab alterutro honore mutuo prævenitur. Quia ubi præceptum charitatis dilataverit corda, possessio pacis non fit

angusta. Aut si forte christiani populi singulis delectantur episcopis, et duorum consortium insuita rerum facie tolerare non possunt, utrique de medio secedamus, etc. (Collat. Carthag. I, c. 16). »

L'étendue de la charité épiscopale faisait trouver place à deux évêques sur un même trône, quelque défense que le concile de Nicée en eût faite ; l'esprit de charité qui a dicté les canons de Nicée ne s'y est pas tellement astreint, qu'il ne se soit réservé la liberté d'inspirer dans des rencontres particulières des résolutions encore plus saintes.

IX. Le concile de Nicée (Can. VIII) déclara que, si les évêques novatiens des villes, où il y avait déjà un évêque catholique, rentraient dans l'unité de l'Eglise, l'évêque catholique de la même ville les recevrait dans le rang de ses prêtres, ou leur donnerait le nom et les fonctions de chorévêque, s'il n'aimait mieux les laisser jouir du nom et des honneurs de l'épiscopat, τῆς τιμῆς τοῦ ὀνόματος μετέχειν, afin qu'il n'y eût pas deux évêques dans une même ville.

Il parait bien que si les Pères de Nicée eussent pu prendre la même résolution que ceux de Carthage, ils l'eussent fait, mais ils appréhendèrent la division et le schisme des églises; peut-être ne crurent-ils pas que tous les évêques de l'Eglise eussent une charité et une générosité si désintéressée, qu'ils voulussent souffrir des collègues sur leur propre siége.

Il est donc vrai que le règlement des Pères de Nicée, et la conduite des évêques de la conférence de Carthage, venaient d'un même esprit, quoiqu'il y eût en apparence bien de la diversité.

Si d'un côté la charité des évêques d'Afrique enchérit sur les autres, par la généreuse résolution qu'ils prirent de partager leur trône avec les nouveaux convertis, d'un autre côté, la clémence des Pères de Nicée mérite d'être encore plus admirée, parce qu'ils furent les premiers qui relâchèrent l'irrégularité des hérétiques convertis, en les recevant tous dans le même degré et le même ordre où ils étaient, excepté les évêques, auxquels mêmes ils ne refusèrent pas le nom et les honneurs de l'épiscopat. Il est peut-être plus glorieux d'avoir commencé une conduite si charitable, que d'y avoir ajouté quelque chose.

X. Je passe à une espèce un peu différente, mais qui revient au même sujet. Hilaire, archevêque d'Arles, voyant l'évêque Projectus malade, ordonna un autre évêque en sa place. Les plaintes de Projectus furent portées au pape saint Léon, accompagnées de celles de tout son peuple, justement indigné qu'on eût fait un crime à son évêque de sa maladie.

Ces plaintes étaient fondées sur ce qu'au lieu de soulager son infirmité, on l'eût surchargée par une déposition si injuste, qu'on ne se fût pas donné le loisir d'attendre sa mort; qu'on eût tâché de l'avancer par une injure si atroce ; enfin qu'on lui eût ôté la vie en le privant de sa dignité et qu'on lui eût donné un successeur avant sa mort.

Ce sont presque les termes dont se sert saint Léon, pape, dans la lettre qu'il écrit sur ce sujet, aux évêques de la province de Vienne (Epist. LXXXIX).

Il s'ensuit de tout ce qui est déduit dans cette lettre, que s'il n'est pas permis à un évêque de choisir son successeur, il est encore moins permis au métropolitain de lui en donner un contre sa volonté pendant qu'il est encore vivant.

XI. Voici un exemple plus propre au sujet que nous traitons, et où la disposition des canons fut observée avec une exactitude incroyable.

Nundinarius, évêque de Barcelone, témoigna avant sa mort désirer beaucoup qu'Irénée, qui était déjà évêque d'une autre ville et qu'il faisait son héritier, fût aussi son successeur. Le mérite extraordinaire de ces deux évêques fit consentir à cette disposition non-seulement le peuple, et le clergé de Barcelone, mais aussi le métropolitain et les évêques de la province.

Ascanius, qui était le métropolitain, et tous les évêques de la province de Tarragone, en écrivirent au pape Hilaire, pour le conjurer de ratifier ce qu'ils n'avaient accordé qu'au mérite de deux bons évêques, à l'utilité de l'Eglise, à la demande des peuples et enfin à cette considération particulière, que le premier évêché d'Irénée était dans un lieu de la dépendance de Barcelone, où Nundinarius même l'avait fait évêque avec l'agrément des évêques comprovinciaux.

« Nos cogitantes defuncti judicium, et probantes ejus vitam, et eorum nobilitatem atque multitudinem, qui petebant, simul et utilitatem ecclesiæ memoratæ, optimum duximus, ut tanto sacerdoti, qui ad divina migraverat,

non minoris meriti substitueretur antistes, præsertim cum ecclesia illius municipii in qua ante fuerat ordinatus, semper hujus civitatis ecclesiæ fuisse diœcesis constet. Ergo suppliciter precamur apostolatum vestrum, ut humilitatis nostræ decretum, quod juste a nobis videtur factum, vestra autoritate firmetis (Hilar. papa, epist. II, III). »

XII. Le pape Hilaire lut ces lettres dans un concile romain, assemblé *in festivitate natalis sui*, c'est-à-dire au jour anniversaire de son ordination, et il y fut résolu qu'Irénée retournerait à son premier évêché ; qu'on élirait un nouvel évêque à Barcelone et que les évêques ne se donneraient plus la liberté de disposer en mourant de leurs évêchés comme d'un bien temporel : « Nec episcopatus honor hæreditarium jus putetur, quod nobis sola Dei nostri benignitate confertur (Hilarius, epist. II). »

Le pape n'a pas omis dans ces lettres la maxime générale de l'Eglise, qu'il n'y eût qu'un évêque dans chaque évêché : « Ne duo simul sint in una ecclesia sacerdotes. »

Ce qu'il y a de plus mémorable dans cette histoire, c'est que le concile provincial de la métropole de Tarragone ayant accordé cette dispense à des raisons qui semblaient si pressantes et si légitimes, et ayant ratifié la nomination qu'un évêque mourant avait faite de son successeur, les évêques de ce concile ne crurent pas se pouvoir passer de l'autorité du pape, ils eurent recours à lui, pour obtenir la confirmation de la résolution qu'ils avaient prise, et le pape, au lieu de la confirmer, la cassa et ordonna que les canons fussent inviolablement observés.

Valère, évêque d'Hippone, fit aussi intervenir l'autorité du primat de Carthage, outre celle de son métropolitain, pour pouvoir s'associer saint Augustin dans l'épiscopat. Saint Augustin, en faisant élire Eradius pour son successeur, crut qu'en ne le faisant pas ordonner, il ne faisait rien contre les canons et qu'il n'avait pas besoin de dispense. Si Valère employa l'autorité du primat de Carthage, les évêques d'Espagne pouvaient bien recourir à celle du pape.

XIII. En effet, quel pouvoir peuvent avoir acquis les métropolitains, ou les conciles provinciaux, pour dispenser des canons des conciles œcuméniques, si ce n'est que les conciles œcuméniques mêmes, ou la coutume universelle et la prescription autorisassent cet usage, surtout dans l'impossibilité où on était, pendant les premiers siècles, de recourir au premier siége, pour toutes ces dispenses ?

Enfin, si la coutume a pu introduire et autoriser cet usage, que les évêques de Carthage, et les métropolitains dans leurs conciles relâchassent les canons des conciles universels, on ne peut douter qu'elle n'ait pu avec plus de raison réserver ce pouvoir au Siége apostolique, auquel il semble appartenir, comme une suite de sa divine primauté, de sa supériorité sur les évêques, et de sa qualité singulière, de garde, d'exécuteur et de conservateur des canons, surtout des conciles généraux, où il a toujours présidé.

Mais il y avait dans l'Occident une obligation particulière de porter au tribunal du pape les causes les plus importantes, comme au primat, c'est-à-dire, comme au métropolitain des métropolitains.

Quelquefois les métropolitains n'étaient pas obéis dans leurs provinces, ils avaient des différends avec les autres métropolitains, ou avec ceux qui prétendaient l'être ; ils étaient quelquefois violentés par les instances, et par les emportements d'un peuple inconsidéré : l'intervention d'une autorité supérieure était l'unique remède à tous ces maux. Le même exemple d'Ascanius et des autres évêques de la province Tarragonaise suffit pour en convaincre.

Les peuples avaient emporté sur les canons la ratification de la résignation faite par Nundinarius mourant, et la translation d'Irénée à un autre évêché. Sylvain évêque de Calahorra usurpait les droits des métropolitains, et avait ordonné un évêque dans une ville où on ne le demandait point. Voilà ce qui força ces évêques de recourir au pape. « Sylvanus episcopus humilitatem nostram ad hoc perduxit, ut contra ejus vanissimam superstitionem, sedis vestræ unicum remedium flagitemus. Hic nullis petentibus populis episcopum ordinavit (Inter Epistolas Hilarii, epist. I.). »

Ils avouent néanmoins que quand la nécessité ne les y forcerait pas, le privilége accordé à saint Pierre par le Fils de Dieu ressuscité, les obligerait de recourir à lui : « Et si nulla extaret necessitas ecclesiasticæ disciplinæ, expetendum revera nobis fuerat illud privilegium sedis vestræ, quo susceptis regni clavibus post resurrectionem Salvatoris per totum orbem beatissimi Petri singularis prædicatio, universorum illuminationi prospexit. »

XIV. Saint Ambroise fait mention d'un coadjuteur donné à l'évêque Bassus, « in consortium regendæ ecclesiæ (Epist. LXXIX). » Le même saint Ambroise ne dit pas à la vérité que le saint évêque de Thessalonique Acholius nomma son successeur, mais il assure qu'il le désigna si bien avant sa mort, et qu'il le recommanda si efficacement, comme le coadjuteur de tous ses travaux, qu'on ne pouvait refuser de l'élire pour son successeur.

« Eodem momento quo ille quasi Helias elevabatur, velut quodam melotidis suæ demisso amictu, sanctum Anysium discipulum suum induit. Nam præscius successurum sibi, et si promissis tegebat, tamen indiciis designabat, adjutum se ejus cura, labore, officio memorans, ut jam declarare consortem videretur, qui non quasi novus ad summum sacerdotium veniret, sed quasi vetus sacerdotii executor accederet (Epist. LIX). »

Saint Honoré évêque d'Arles nomma Hilaire pour son successeur, son peuple le désirant de la sorte. « Supremo habitu summum meritis singularibus digito demonstravit antistitem (Surius, die 5 Maii). »

Théodoret assure que Paulin, évêque d'Antioche, ordonna de son vivant Evagrius pour lui succéder après sa mort, et qu'il viola les canons qui défendent ces substitutions. « Siquidem canones non faciunt cuiquam morituro potestatem, quemquam in locum suum sufficere (L. V, c. 23). »

Socrate dit qu'Evagrius ne fut ordonné qu'après la mort de Paulin, et par le choix du peuple. Sozomène en dit autant (L. II, c. 15).

Ces rapports si contraires pourraient embarrasser, si saint Ambroise, qui était juge de ce différend entre les deux évêques d'Antioche, avec le pape, et les autres évêques d'Occident, et qui avait intérêt de favoriser Evagrius contre Flavien, n'avouait pas lui-même que l'ordination d'Evagrius n'était pas plus régulière, ni plus soutenable que celle de Flavien. C'est dans la lettre qu'il en écrivit à Théophile, évêque d'Alexandrie, que les Occidentaux avaient nommé comme pour arbitre de cette contestation.

« Non habet quod urgeat Evagrius, et habet quod metuat Flavianus; ideoque refugit examen, etc. Nec tamen etiam hoc moti dolore fratri Evagrio donamus speciem bonæ causæ, etc. Uterque alienæ magis ordinationis vitiis, quam suis fretus. Quos tamen nos in meliorem vocamus viam, ut malimus eos suis potius bonis, quam alieno vitio defendi (Epist. LXXVIII). »

Il est évident que saint Ambroise favorise le récit de Théodoret.

XV. Finissons ce chapitre par où nous pourrions l'avoir commencé, en remarquant que toutes ces dispenses de deux évêques dans une ville, de la nomination d'un coadjuteur, du choix d'un successeur, peuvent être autorisées par l'exemple le plus illustre qu'on puisse souhaiter.

Selon les anciens Pères, et de l'avis même des pontifes romains, saint Pierre et saint Paul furent en même temps évêques de Rome; plusieurs croient qu'ils substituèrent de leur vivant en leur place Lin et Clet, afin d'avoir la liberté d'aller publier l'Evangile dans les provinces éloignées.

« Etenim Romæ primi omnium Petrus et Paulus apostoli pariter atque episcopi fuerunt, etc. » dit saint Epiphane. Il ajoute : « Poterant viventibus apostolis Petro et Paulo episcopi alii subrogari, quod iidem illi prædicandi Evangelii gratia in alias urbes regionesque profectionem susciperent (Hæres. XXVII, c. 6). »

Quoique ces deux apôtres aient été en même temps évêques de la première Eglise du monde, et qu'elle ne soit devenue la première et la maîtresse de toutes, que parce qu'ils en ont été évêques, il ne faut pourtant pas nous imaginer qu'il y ait eu une entière égalité entr'eux.

La gloire du centre d'unité et la majesté du chef a résidé principalement en saint Pierre. Saint Jérôme dit à saint Paul, « Ignosce Petro præcessori tuo. » Saint Augustin dit que saint Pierre nous a appris à souffrir avec humilité la correction de nos inférieurs, « Etiam a posterioribus corrigi; » et que saint Paul nous a enseigné à ne pas épargner nos supérieurs mêmes, quand il s'agit de défendre la vérité : « Quo confidenter auderent etiam minores majoribus pro defendenda veritate salva charitate resistere (Epist. XI, apud Augustin., ep. XIX). »

CHAPITRE CINQUANTE-SEPTIÈME.

DES COADJUTEURS ET DES SUCCESSEURS, DEPUIS L'AN CINQ CENT JUSQU'A L'AN HUIT CENT.

I. Divers réglements des conciles sur la nomination des successeurs.

II. Combien les papes mêmes étaient rigoureux dans cette matière, par l'exemple de Boniface, archevêque de Mayence.

III. Divers exemples de Grégoire de Tours; tentatives peu heureuses pour avoir un successeur.

IV. V. Exemples où il est juste et nécessaire d'en accorder.

VI. Les fondateurs des Eglises naissantes sont presque contraints d'en nommer avant leur mort. Exemples en Angleterre et en Allemagne.

VII. Un évêque abattu d'une maladie incurable, doit prendre un coadjuteur, mais on ne peut le forcer de se démettre, s'il ne le désire.

VIII. Le consentement des souverains est nécessaire, à cause de la défense même temporelle des villes, qui dépend beaucoup des évêques.

IX. On n'a recouru au pape que quand il a fallu donner des coadjuteurs ou des successeurs aux évêques qui étaient légats ou vicaires apostoliques.

X. Combien on a détesté l'abus de prendre des coadjuteurs ou de nommer des successeurs sans nécessité.

XI. Sommaire des maximes qui résultent de ce discours.

I. Le concile V de Paris (Can. II), défendit aux évêques de se donner des successeurs, ni des coadjuteurs, s'ils n'étaient tombés dans une entière impuissance de gouverner leur église. « Ut nullus episcoporum, se vivente, alium in loco suo eligat, etc. Nisi certæ conditiones extiterint, ut ecclesiam suam et clerum regere non possit. » Ce qui est confirmé en mêmes termes dans l'édit de Clotaire II.

Le concile de Châlon (Can. XII) semble permettre aux abbés de nommer leur successeur, pourvu que celui qui a été nommé, ne se mêle point du gouvernement du temporel de l'abbaye, du vivant de l'ancien abbé, afin d'éviter la division qui naîtrait infailliblement entre les religieux, s'il y avait en même temps deux abbés et deux chefs avec exercice dans la même communauté.

« Ut duo abbates in uno monasterio esse non debeant, ne sub obtentu potestatis simultas inter monachos et scandala generentur. Verumtamen si quilibet abbas sibi elegerit successorem, ipse qui eligitur, de facultatibus ipsius monasterii ad regendum nullam habeat potestatem. »

Ce concile défendit d'ordonner deux évêques d'une ville en même temps, et déposa les deux évêques de Digne, comme violateurs des saints canons (Can. IV, XX).

II. Le grand et admirable archevêque de Mayence, Boniface, demanda au pape Zacharie la confirmation du pouvoir que lui avait donné son prédécesseur d'élire son successeur avant sa mort : « Mihi præcepit præcessor vester, ut presbyterum hæredem et successorem eligere deberem. »

Le frère du prêtre destiné à cette illustre succession, ayant depuis tué l'oncle du duc des Français, saint Boniface hésita s'il pourrait exécuter ce premier dessein, parce qu'il lui paraissait impossible de rien faire contre la volonté de ce prince. « Quia hoc videtur posse fieri, si contrarius princeps fuerit. »

Il demanda donc au pape Zacharie le pouvoir de terminer cette affaire, selon qu'il jugerait être le plus avantageux à l'Eglise, après avoir pris l'avis des gens de bien. « Ut cum consilio servorum Dei faciam de ista electione, quod optimum esse videatur. »

Le pape Zacharie rejeta cette demande, comme contraire aux canons, « quia contra omnem ecclesiasticam regulam vel instituta Patrum esse monstratur (Concil. Gall.). » Mais il lui permit de se former un digne successeur par de longues épreuves, de le nommer en présence de tous, quand il se sentirait frappé de sa dernière maladie, et de l'obliger de se venir faire ordonner à Rome, l'assurant que c'était une grâce très-singulière qu'il lui accordait. « Ea hora qua te de præsente sæculo migraturum cognoveris, præsentibus cunctis, tibi successorem designa, ut huc veniat ordinandus. Hoc nulli alii concedi patimur, quod tibi charitate cogente, largiri censuimus (T. I, p. 530, 531, 534, 574). »

Ce pape se relâcha enfin lorsqu'il vit Boniface pressé de la vieillesse et de ses fâcheuses

incommodités : il lui permit d'élire et d'ordonner lui-même son successeur, quoiqu'il lui conseillât de ne point abandonner sa chère et sainte épouse l'Eglise de Mayence. « Si vero Dominus dederit hominem perfectum, pro tui persona illum ordinabis episcopum. »

III. Grégoire de Tours dit que Tétricus, évêque de Langres étant tombé dans une maladie incurable, son clergé, sans attendre sa mort, élut Mondéricus, avec l'agrément du roi, qui le fit ordonner évêque, et lui donna le château de Tonnerre pour le gouverner en qualité d'archiprêtre, jusqu'à la mort de Tétricus. Cependant il tomba dans la disgrâce du roi qui le tint prisonnier l'espace de deux ans dans une tour sur le Rhône. Saint Nizier, évêque de Lyon, obtint sa liberté, mais non pas son retour dans son église (L. v, c. 5).

Ceux de Langres élurent Sylvestre, qui était proche parent de Tétricus encore vivant. Tétricus mourut cependant, Sylvestre fut ordonné prêtre, et pensant aller à Lyon pour s'y faire sacrer, il mourut d'épilepsie. Voilà les funestes suites de ces attentats commis contre les canons.

Le pieux et savant évêque de Cahors Maurillon ne fut guère plus heureux dans le choix qu'il fit d'Ursicin, pour son successeur, qui avait été autrefois chancelier de la reine Ultrogothe. Réduit aux extrémités par les cruelles douleurs de la goutte, il désigna comme nous venons de dire, Ursicin pour son successeur, afin que son évêché, qui était brigué par plusieurs personnes peu dignes d'un si saint ministère, fût à couvert de leurs recherches et de leurs brigues. Mais quelque juste que fût son dessein, la mort en prévint l'exécution ; car il mourut avant qu'il pût faire ordonner Ursicin.

Domnolus évêque du Mans signala ses vertus par ses miracles, mais il n'en réussit pas mieux dans le choix qu'il fit de l'abbé Théodulphe pour lui succéder. Quoique le roi eût d'abord agréé ce dessein, peu de temps après la faveur se déclara pour Badegisile, maire du palais du roi ; il fut tonsuré et ordonné, et enfin quarante jours après, Domnolus étant allé jouir du fruit de ses longs travaux, il lui succéda. Félix évêque de Nantes ne fut pas plus heureux dans les tentatives qu'il fit pour laisser son siége à son neveu (L, v, c. 42; l. vi, c. 9; l. vi, c. 15).

IV. Tous ces exemples pourraient convaincre que le ciel se déclare contre ces nominations des successeurs, par les évêques vivants ou mourants, quand nous n'en serions pas persuadés par quantité de canons et de lois qui les condamnent. Mais il faut avouer qu'il y a des occurrences qui rendent licite, et même nécessaire cette prévoyance ingénieuse de la charité épiscopale, qui ne peut souffrir que la mort même lui donne des bornes.

L'évêque de Lyon étant à Paris et s'y sentant abattu d'une maladie mortelle, pria le roi Childebert de lui accorder son neveu le prêtre Nizier pour son successeur. La sainteté extraordinaire de ce nouveau pasteur, et l'illustre carrière qu'il fournit de tant de vertus épiscopales, justifièrent le choix qui en avait été fait contre les lois ordinaires de l'Eglise (Vitæ Patr., c. viii).

Il est aussi juste de croire que ce ne fut pas sans un sujet d'une légitime dispense que la sainte reine Clotilde donna l'évêché de Tours à deux évêques qu'elle avait amenés avec elle de Bourgogne, où ils avaient été chassés de leurs églises par les ennemis de l'Etat. Ces deux bons évêques étaient déjà fort âgés, et ne possédèrent que deux ans cet évêché commun.

V. Voici d'autres exemples plus propres au sujet que nous traitons. Avitus, évêque de Clermont, voulant donner plus d'étendue à sa charité qu'à sa vie, se voyant prêt de mourir, fit élire Bonitus pour son successeur : le roi Théodoric, gouverné par Pépin maire du palais, confirma cette élection. « Consentiente ipsi Ecclesia Bonitum successorem sedisque suæ indicavit dignissimum sacerdotem. Missa ab illo ad regem legatio est, ut autoritate regia electioni Boniti consensum adjiceret (Du Chesne, Hist. Franc., l. i, p. 685). »

Saint Bonet imita son prédécesseur dans le choix qu'il fit d'un successeur ; mais il n'attendit pas les approches de la mort ; il fit agréer à son peuple et au roi, le choix qu'il avait fait du saint et vertueux Norbert, et aussitôt il se retira dans la sainte retraite de l'abbaye de Mantieu.

Eonius évêque d'Arles après avoir travaillé, avec un extrême soin, à se former un digne successeur en la personne de saint Césaire, conjura avant sa mort son clergé et son peuple de le choisir en sa place, afin que le zèle de ce nouveau prélat suppléât à tous les défauts auxquels ses fréquentes maladies ne lui avaient pas permis de remédier.

« Eonius clerum et cives aliquot alloquitur, ut postea quam ipse decesserit, nullum alium quam Cæsarium sibi substituant, ut ecclesiasticum vigorem, quem querebatur, se adversa impedito valetudine, in multis esse laxatum, per Christi servum Cæsarium, in locum suum et statum fraternitas revocatum gratuletur (Vita sancti Cæsarii, die 27 August., c. v). »

Saint Remacle, évêque de Maëstricht, obtint enfin le consentement du roi et des grands, pour pouvoir se démettre de son évêché entre les mains de Théodard : « Impetravit tandem a rege, ut alius ipsi successor daretur, etc. Proposuit regi et optimatibus sanctum Theodardum, cujus erat vita probata, etc. (Vita sancti Remacli die 3 sept., c. xiv). »

Saint Ouen, après avoir gouverné très-saintement l'Eglise de Rouen, obtint du roi avant sa mort que l'abbé Ansbert lui succédât : « Hortabatur regem, ut Ansbertum abbatem sibi faceret successorem, quod et factum est (Baronius, an. 677, num. 4; Vita sancti Audoent., die 24 August., c. xvi). »

Saint Boniface avait aussi obtenu l'agrément du nouveau roi Pépin, pour pouvoir remettre son évêché de Mayence entre les mains du saint prêtre Lullus, qu'il ordonna lui-même, faisant son successeur de celui qui avait été son disciple, et le compagnon de ses travaux apostoliques. « Consultu atque consilio gloriosi regis Lullum in episcopatus gradum pervexit atque ordinavit (Vita sancti Bonifacii, c. x, die 5 Junii). »

VI. Les premiers fondateurs des églises naissantes ont été souvent obligés de nommer, et même d'ordonner leur successeur de leur vivant, de peur qu'après leur mort le jeune troupeau qu'ils avaient commencé de former, ne demeurât sans pasteur.

C'est ainsi que Boniface en usa pour l'Eglise d'Allemagne, Augustin pour celle d'Angleterre, où il ordonna Laurent en sa place avant sa mort, ces deux prélats vraiment apostoliques, s'étant proposé l'exemple du prince des apôtres, qui choisit Clément pour être son successeur, après avoir été son coadjuteur.

C'est le sentiment de Bède : « Successit Augustino in episcopatum Laurentius, quem ipse idcirco adhuc vivens ordinaverat, ne se defuncto, status Ecclesiæ tam rudis, vel ad horam pastore destitutus, vacillare inciperet. In quo et exemplum sequebatur primi pastoris Ecclesiæ Petri, qui fundata Romæ Ecclesia, Clementem sibi adjutorem evangelizandi, simul et successorem consecrasse perhibetur (L. ii, c. 4). »

Il raconte dans l'histoire de son monastère, que le saint abbé Benoît qui en était le fondateur, en fut seul abbé durant huit ans; mais étant contraint de faire plusieurs voyages, même à Rome, il prit successivement trois coadjuteurs avec le titre d'abbé pendant huit autres années. Enfin ayant bâti un autre monastère, il voulut qu'après sa mort un seul abbé les gouvernât tous deux, comme s'ils n'en faisaient qu'un seul (Beda, Histor. Viremb., l. i et ii).

Ces dispositions, quoiqu'irrégulières en elles-mêmes, furent nécessaires dans ces conjonctures pour la conservation de ces monastères, où la pauvreté et le travail manuel faisaient toute la gloire des abbés et des moines.

Saint Burchard, évêque de Wurtzbourg, voulant finir ses jours dans la solitude, résigna son évêché à Mégingaud, qu'il avait fait élire en sa place, avec l'agrément du roi Childéric III, des seigneurs de la cour, de l'archevêque de Mayence, et des évêques de la province. « Missi redeunt, consensum referentes, tam regis et principum, quam archiepiscopi et cæterorum episcoporum. » C'est ce qu'en dit l'auteur de sa Vie (Le Cointe, an. 751, n. 57).

VII. Saint Grégoire le Grand apprit que l'empereur avait commandé qu'on donnât un successeur à Jean, archevêque de la Première Justinienne, parce qu'un mal de tête cruel et opiniâtre, le rendait incapable des exercices de sa charge, et qu'il y avait du danger, que les ennemis de l'empire ne prissent cette occasion pour se rendre maîtres de la ville. Ce saint et sage pape protesta au contraire, que les canons ne souffraient pas qu'on déposât un évêque, qu'une maladie, quelque longue et fâcheuse qu'elle fut, ne pouvait jamais rendre criminel; qu'il fallait lui donner un coadjuteur qui suppléât à son impuissance : enfin que s'il ne demandait lui-même un successeur, et s'il ne donnait volontairement sa démission par écrit, on ne pouvait pas lui faire un crime de son affliction. Que si l'empereur persistait dans sa résolution, il avait le pouvoir en main; mais il devait considérer qu'il avait pareillement en main la justice, qui réglait l'exercice et l'étendue de ce pouvoir. Que pour lui il approuverait toujours ce qui serait conforme

aux canons, et qu'il supporterait avec patience ce qui leur serait contraire, pourvu que cette patience ne fût pas une lâcheté criminelle.

« Et quidem nusquam canones præcipiunt, ut pro ægritudine episcopo succedatur. Et omnino injustum est, ut si molestia corporis irruit, honore suo privetur ægrotus, etc. Dispensator illi requiratur talis, qui possit ejus curam omnem agere, et locum illius in regimine Ecclesiæ, illo non deposito, conservare ac in custodia civitatis implere. Si vero idem Joannes pro molestia sua petierit, ut ab episcopatus onere debeat vacare, eo petitionem scripto dante, concedendum est. Aliter autem nos id facere, pro omnipotentis Dei timore omnimodo non audemus. Quod si hoc ita petere ille noluerit, quod piissimo imperatori placet, quidquid jubet facere, in ejus potestate est. Sicut novit, ipse provideat. Nos tantummodo in depositione talis viri non faciat permisceri. Quod vero ipse fecerit, si canonicum est, sequimur. Si vero canonicum non est, in quantum sine peccato nostro valemus, portamus (L. IX, ep. XLI). »

VIII. Cette lettre de saint Grégoire nous fournit la matière de deux importantes réflexions. La première, que la conservation temporelle des villes contre les insultes des ennemis de l'empire, dépendait beaucoup des évêques. C'est pour cela que l'empereur faisait tant d'instance pour faire succéder un autre évêque, à celui que les infirmités continuelles rendaient incapable de ces soins. « Ne forte dum episcopi jura eadem civitas non habet, quod absit, ab hostibus pereat. » Saint Grégoire même consentait à la création d'un coadjuteur, pour veiller à la défense de la ville : « Ne civitas inveniatur esse neglecta. »

Il est donc vrai que rien n'importait davantage à la sûreté de l'empire et des empereurs, que la vigueur, l'adresse et la fidélité des évêques. D'où il résulte que ce n'est pas sans raison que dans les exemples précédents les plus saints évêques ont toujours recouru à l'autorité des rois, pour obtenir des successeurs après leur mort, ou des coadjuteurs durant leur vie. Il faut étendre cette remarque aux élections des évêques en général, où les rois ont eu tant de crédit.

IX. La seconde réflexion est, que si pour donner un successeur à l'évêque de la Première Justinienne, il a fallu recourir au pape, c'est apparemment parce que cet évêque était aussi légat ordinaire du Saint-Siége, et vicaire apostolique, avec une surintendance générale sur plusieurs métropoles, en vertu du pallium que le pape lui envoyait, comme l'investiture de sa légation.

Il faut dire presque la même chose de saint Boniface, archevêque de Mayence, qui obtint aussi des papes la licence d'élire son successeur avant sa mort. Etant légat du Siége Apostolique, il devait agir avec une dépendance, et une correspondance particulière avec les souverains pontifes.

Tous les autres exemples qui ont été avancés dans ce chapitre, font assez voir que ce n'était point encore l'usage de recourir au pape pour obtenir cette liberté. Le consentement des évêques de la province, ou du concile provincial suffisait pour ces sortes de dispenses.

X. Boniface II condamna lui-même l'outrage qu'il avait fait aux canons, en faisant élire pour son successeur le diacre Vigile, et il en brûla le décret en présence du clergé et du sénat. Boniface III assembla un concile à Rome, et y fit ordonner qu'on ne traiterait point du successeur d'un pape qui serait encore vivant : « Nisi tertio die depositionis ejus, adunato clero et filiis Ecclesiæ, tunc electio fiat (Baron., an. 531, 606, n. 8). » C'est ce qu'en dit Anastase Bibliothécaire.

Le saint pape Martin Ier eut le déplaisir de voir commander à son clergé qu'on lui élût un successeur, lorsqu'on l'emmena prisonnier à Constantinople ; ce qu'il assure lui-même dans une de ses lettres, n'avoir jamais été fait, parce que pour quelque cause que ce soit que le pape s'absente de Rome, son église doit être administrée par l'archidiacre, l'archiprêtre et le primicier. « Quod necdum aliquando factum est, et spero quod nec aliquando fiet, quia in absentia pontificis archidiaconus et archipresbyter et primicerius locum repræsentant pontificis (Epist. XV). »

XI. Si l'on met à part d'un côté les violences tyranniques, et de l'autre les entreprises peu canoniques de quelques prélats, on trouvera que de tout ce qui a été dit dans ce chapitre, il résulte : 1° qu'on ne recourait point au pape pour obtenir des coadjuteurs, ou pour pouvoir nommer un successeur ; 2° que l'agrément des métropolitains, ou des conciles de la province était nécessaire; 3° que celui du roi devait aussi nécessairement intervenir ; 4° que les maladies incurables étaient une rai-

son canonique pour demander un coadjuteur; 5° mais qu'on ne pouvait pas contraindre ces prélats affligés de se démettre de leurs évêchés; 6° que les fondateurs des églises nouvelles ont été souvent obligés de nommer leurs successeurs avant leur mort, à l'exemple de saint Pierre, pour le bien de leur église.

Ce n'est que l'utilité ou la nécessité de l'Eglise qui peut donner un légitime fondement à ces dispenses.

CHAPITRE CINQUANTE-HUITIEME.

DE LA RÉSIGNATION EN FAVEUR DES COADJUTEURS ET DES SUCCESSEURS, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET DE SES SUCCESSEURS.

I. Combien ces résignations en faveur sont contraires aux canons.

II. L'utilité de l'Eglise les a néanmoins rendues quelquefois nécessaires. Exemples dans l'abbaye de Cluny.

III. L'élection et le consentement des évêques intervenait.

IV. Le concile romain condamne l'évêque qui avait résigné à son neveu sans le consentement du clergé et du peuple. Pourquoi le pape intervint.

V. Sage et généreux refus du patriarche de Frioul de se donner un successeur, pour ne pas se rendre responsable de ses fautes.

VI. Conjoncture singulière, où il est nécessaire, pour le bien de l'Eglise, de prendre un coadjuteur et un successeur.

VII. Le roi et le concile furent suffisants pour cela.

VIII. Exemple terrible de saint Udarne qui voulut avoir son neveu pour successeur et ne put.

IX. Réflexions importantes sur ce sujet.

X. Un évêché partagé entre deux évêques.

XI. Ces résignations également improuvées dans l'Orient.

XII. Des démissions forcées.

I. Si les résignations pures et simples sont contraires aux canons, qui lient par le nœud d'un mariage spirituel les pasteurs à leurs églises, les résignations en faveur de quelqu'un leur sont encore bien plus opposées.

Ce n'est pas la volonté des hommes, mais la voix du ciel, et une élection canonique, qui doit remplir les siéges vacants. L'Eglise de J.-C. ne doit pas être regardée comme un héritage profane, où les hommes se donnent des successeurs.

Enfin les résignations faites par un évêque en faveur d'un coadjuteur, blessent encore plus les canons, puisque rien n'a été plus défendu, que d'établir en même temps deux évêques dans une même ville.

II. On ne peut toutefois nier qu'il n'y ait eu des occasions, qui ont donné lieu à une sage et nécessaire dispensation, et où la charité agissant contre la lettre des canons, a montré qu'elle était elle-même l'âme et l'esprit des canons.

Adon de Vienne, parlant de la résignation de l'archevêque de Lyon Leidradus en faveur d'Agobard remarque, comme nous avons déjà dit, qu'elle était doublement opposée aux canons qui défendent aux évêques d'élire leurs successeurs, et qui ne souffrent point qu'il y ait en même temps deux évêques dans une même église. En général cela est indubitable, mais l'utilité, et la nécessité de l'Eglise, peuvent rendre les choses illicites, non-seulement permises, mais aussi nécessaires.

Qui peut douter que saint Bernon, premier instituteur de l'abbaye et de la congrégation de Cluny, n'ait agi par un mouvement céleste, et par des raisons très-saintes, quand il résigna une partie de ses abbayes à Guy son proche parent, et l'autre à saint Odon, afin qu'ils lui succédassent après sa mort? Cette résignation de l'abbé moribond était accompagnée de l'élection des religieux.

« Ego Berno omnium abbatum extremus abbas, supremum diem jam vicinari agnoscens, duos ex nostris fratribus, Widonem meum consanguineum, atque Odonem adæque dilectum, una cum fratrum consensu, mihi

succedere delegavi (Bibl. Clun., p. 9, 10, 269, 270). »

Aymar succéda à Odon, et il se donna lui-même pour successeur saint Mayeul, lorsque les incommodités de la vieillesse l'eurent rendu incapable de ses fonctions. « Ademarus Majolum sibi substituit, et grandævæ jam senectuti suæ quietis otium procuravit (L. II, ep. IV). » C'est ce qu'en dit Pierre Damien.

Saint Odilon, qui a écrit la Vie de saint Mayeul, ajoute deux circonstances remarquables, l'une que Aymar avait perdu les forces du corps et la vue même, ainsi selon les canons il pouvait demander un successeur. « Cœpit destitui tota valetudine corporis, et amissione luminis temporalis (Surius, Maii die 11). » L'autre que ce fut par l'élection des moines que saint Mayeul succéda. « Cœpit de sui successoris electione, cum spiritualibus et religiosis fratribus tractare. » Et plus bas, « ad Majolum pervenit electio. »

Par ce moyen on évitait ce que les canons avaient condamné, en condamnant le choix d'un successeur, savoir l'intérêt, l'attache, et la cupidité particulière, qui exclut l'élection et la vocation céleste. Dans l'acte de cette élection qui nous a été conservé, Aymar y parle de la part de toute sa communauté. « Cum omnibus fratribus meis, filiis et conservis, Majolum eligimus et abbatem esse decernimus (Spicil., t. VI, pag. 420). »

Dans ce même acte ce pieux abbé témoigne bien qu'il a été soutenu par l'autorité des évêques, et des autres abbés ; mais il fait connaître que ce n'était que pour surmonter toutes les résistances qu'il appréhendait de la part de Mayeu. « Et ne technam alicujus excusationis prætendat ; nam sicut quis indigne ad regimen incautus aspirat, ita si quis dignus refugit, merito constringendus habetur, concilium episcoporum et abbatum adhibuimus. » L'évêque de Mâcon souscrit après l'abbé Aymar.

III. Sans rapporter ici toutes les résignations des plus saintes et célèbres abbayes, il suffit de remarquer qu'elles ont été très-fréquentes, et que les deux mêmes conditions y ont été ordinairement observées pour les rendre légitimes : 1° que l'ancien abbé ne renonçait à sa charge que lorsqu'il n'était plus capable que d'en recevoir les honneurs, sans en faire les fonctions ; 2° que la démission était pure et simple entre les mains de sa communauté, qui ensuite procédait à une nouvelle élection.

Si les abbayes étaient dans l'ancienne dépendance de leurs évêques, la démission pure et simple de l'abbé devait se faire entre les mains de l'évêque diocésain, qui en faisait aussitôt élire un autre, comme Hincmar nous a ci-devant appris, en parlant de l'abbaye de Corbie.

IV. Les mêmes règles se peuvent facilement observer dans les résignations des évêchés. Le concile Romain tenu sous Grégoire V, en 998, déposa Etienne, qui se disait évêque du Puy en Velay, parce que son oncle Guy, évêque du Puy, l'avait nommé sans prendre les voix du peuple et du clergé, et après la mort de son oncle il s'était fait sacrer par deux évêques seulement, contre la volonté du peuple et du clergé : « Eo quod a Vidone vivente episcopo, avunculo, et prædecessore suo sit electus sine cleri et populi voluntate, ac post ejus mortem, contra cleri et populi voluntatem, a duobus tantum episcopis non comprovincialibus sit ordinatus (Spicil., t. IX, p. 69). »

L'archevêque de Bourges et l'évêque de Nevers étaient ceux qui avaient ordonné Etienne nommé par son oncle vivant, on permit ensuite à ceux du Puy d'élire un évêque qui serait ordonné par le pape : « Ut clerus et populus civitatis Vellavorum licentiam habeant eligendi episcopum, judicatum est ; et ut electus a domino papa consecretur, statutum est. »

Enfin, le concile conjura le roi de France Robert de ne point appuyer de son autorité la cause d'Etienne, mais de se rendre favorable à l'élection du clergé et du peuple, en conservant toujours les anciens droits de la majesté royale dans les élections et les ordinations canoniques des évêques : « Sed ut cleri et populi faveat electioni, salva sui debita subjectione. »

L'ordination du nouvel évêque fut réservée au pape, par la règle générale, dont Hincmar nous a instruits ci-dessus, que le métropolitain cassant une élection faite contre les canons, le pouvoir d'élire ou de nommer lui était dévolu. Les métropolitains et les évêques de France ayant été, ou les auteurs, ou les complices, au moins par leur silence, d'un si grand violement des canons, ils avaient perdu leur droit d'ordination pour cette fois, et ce pouvoir était très-justement dévolu au pape.

V. Autant que cet évêque du Puy méritait d'être blâmé, d'avoir préféré les intérêts de la chair et du sang à la sainteté des canons ; au-

tant nous devons admirer avec Charlemagne le désintéressement vraiment épiscopal de ce patriarche de Frioul, à qui cet empereur donnant le pouvoir de nommer son successeur avant sa mort, il lui repartit avec autant de sagesse que d'humilité, qu'il était déjà assez redevable à la justice divine d'une longue et peu fructueuse administration de son évêché, sans se rendre encore comptable des fautes qui s'y pourraient commettre après sa mort.

« Domine, episcopatum istum diu sine aliqua utilitate, vel profectu spiritali retentum, judicio divino et vestræ dispositioni relinquo. Nec ad cumulum peccatorum, quem vivens exaggeravi, etiam mortuus aliquid super injicere, apud inevitabilem et incorrumpendum judicem deprehendar. »

Ce sage empereur goûta si fort la discrétion et la retenue de ce prélat, qu'il ne craignit point de l'égaler aux anciens évêques de l'Eglise. « Quod sapientissimus Carolus ita cepit ut eum antiquis Patribus non immerito coæquandum judicaverit. »

VI. Il est néanmoins très-certain, que comme c'est la loi générale, qu'un évêque ne doit point nommer son successeur, il y a aussi des conjonctures singulières où il doit le faire. Voici l'exemple de l'un et de l'autre.

Saint Anscharius, archevêque de Brême, étant prêt de mourir, comme on lui demandait quel successeur il désirait avoir, il répondit que ce n'était pas à lui à le nommer : « Sui non esse ministerii definire. »

Saint Rembert lui fut substitué par une élection unanime, mais après une longue suite d'années, le même saint Rembert ne pouvant plus lui seul porter un fardeau si pesant, obtint du roi qu'Adelgarius, moine de Corbie, en Saxe, lui fût donné dès lors pour coadjuteur, et ensuite pour successeur, avec la qualité de conseiller du prince, qui était alors inséparable de l'épiscopat.

« Primo apud gloriosum regem Ludovicum, quo commendante episcopatum susceperat ; ac deinde apud ejus filios Ludovicum et Carolum hoc obtinuit, ut insignis vir Adelgarius, novellæ Corbiæ monachus, illi adjunctus ita in adjutorium illi confirmaretur, ut cum aliqua præpeditus esset ægritudine, ille posset circuire diœcesin, adire placita, et quando exigeretur in expeditionem, vel ad palatium cum comitatu suo proficisci. Nec multo post electio ipsi succedendi in illo confirmaretur, et per manus acceptionem, inter consiliarios regis numeraretur, idque assentiente abbate, et fratribus monasterii ejus, et sancta Synodo hæc omnia approbante (Surius, Febr. die 4). »

Je ne sais si ces termes ne marqueraient point le serment de fidélité qui se prêtait en mettant les mains du vassal entre les mains du roi, « Et per manus acceptionem inter consiliarios regis numeraretur. » La qualité de conseiller du prince eût été une suite assez naturelle du serment de fidélité.

VII. Mais arrêtons-nous plutôt à considérer dans cet exemple un coadjuteur et un successeur nommé par un très-saint prélat vivant, avec le consentement du roi, avec l'approbation du concile, sans recourir à Rome ; enfin tout cela ne fut accordé à ce prélat que dans le dernier épuisement de ses forces, qui le porta bientôt après au tombeau, « nec diu postea in hac vita duravit. »

Il est fait mention dans une lettre de Jean XV, d'un vicaire ou d'un coadjuteur de l'évêque de Trèves, « Leonem vice-episcopum sanctæ Trevirensis Ecclesiæ. » Nous ne pouvons pas dire au vrai, si c'était une coadjutorerie ou un simple vicariat de l'archevêché. Mais nous avons dans l'exemple de saint Burchard, évêque de Wurtzbourg, qui a été rapporté ci-dessus, les mêmes observations à faire que dans celui de saint Rembert, auxquelles il faut encore ajouter celle-ci, que ces deux églises de Brême et de Wurtzbourg, étant encore alors fort nouvelles, il était dangereux de les exposer aux tumultes et aux dissensions qui s'élèvent ordinairement dans les églises vacantes. « Ne forte decedente pastore novellus Christi grex ex improviso rugientis leonis incursione acrius disturbaretur. »

Voilà sans doute une nécessité très-pressante pour adoucir par un sage accommodement la sévérité des canons.

VIII. Saint Udalric, évêque d'Augsbourg, ne pouvait pas fonder sur une utilité si évidente de l'Eglise, ou sur une nécessité si pressante, les poursuites qu'il fit auprès de l'empereur, par l'entremise de l'impératrice, pour faire donner à son neveu Adalbéron, l'administration de tout le temporel de son évêché, avec les assurances de lui succéder dans son évêché même. « Assensum præbens imperator, sæcularium negotiorum commercia Adalberoni commendavit, et episcopatis honorem cathedræ post mortem episcopi, si Deus vellet, ei donare permisit. »

Ni le métropolitain, ni le concile de la province n'eurent point de part à cela. Aussi, peu de temps après, le concile s'étant assemblé à Ingelheim, l'an 972, les archevêques et les évêques s'élevèrent avec beaucoup de zèle contre l'audace d'Adalbéron, qui ne se contentant pas de s'être fait prêter le serment de fidélité par toute la milice, et par tous les esclaves ou vassaux de l'évêché, avait été assez téméraire pour porter en public la crosse épiscopale. Ils ne l'accusèrent de rien moins que d'hérésie, pour avoir voulu usurper l'église d'un évêque encore vivant, et ainsi donner deux chefs à un corps, et deux maris à une épouse. « Dicebant, ut contra canonicæ rectitudinis regulam in hæresim lapsus fuisset, et quod pontificalis honorem sublimitatis vivente episcopo sibi plus justo vindicaret, et ideo ultra eum episcopum ordinari non deceret (Surius, Julii die 14). »

Adalbéron comparut au synode, où il fut obligé de se purger par serment et de protester qu'il n'avait pas su que ce fût une espèce d'hérésie de donner deux chefs, c'est-à-dire, deux évêques à une seule église. « Quod non sciret hæresim manere, quia episcopalem potentiam cum baculo arripuit. »

Après cela, saint Udalric fit de nouvelles instances au concile pour obtenir la permission de se retirer dans un monastère de saint Benoît, après avoir résigné son évêché à son neveu, et l'avoir vu ordonner évêque. « Desideravit ut prædictus suus nepos episcopus ordinaretur, et ille secundum regulam sancti Benedicti in monasterio cum eorum consensu deservire mereretur. »

Le concile qui ne pouvait ni refuser un si saint prélat, ni accorder une demande si contraire aux intérêts de la discipline ecclésiastique, fit représenter en particulier à ce saint vieillard qu'il ne devait pas flétrir l'éclat d'une vie sainte par une action si peu édifiante, ni ouvrir le chemin à tant de prélats ambitieux, qui à son exemple voudraient disposer de leurs évêchés comme d'une succession profane en faveur de leurs neveux, « ne aliis plurimis scandalum facias. »

Saint Udalric se rendit à l'autorité et aux raisons du concile, qui lui promit aussi qu'après sa mort on ne lui donnerait point d'autre successeur qu'Adalbéron. « De nepote autem tuo tuæ voluntati satisfaciendo, in commune firmamus, ut nullus alius a nobis post tuum discessum eo vivente ordinetur, nisi ipse. »

Le concile consentit même que dès lors l'empereur confirmât à Adalbéron le gouvernement du temporel de l'évêché. « Cum consensu aliorum antistitum fecit ab imperatore Adalberoni commendari in eorum præsentia procurationem sui habere, et sub ipso totius episcopatus cautam dispositionem in omnibus adimplere. »

La mort soudaine d'Adalbéron, qui arriva fort peu de temps après, fut pour lui le juste châtiment de ses ambitieux projets, et pour son oncle une terrible leçon, de ne se point laisser aller mal à propos aux tendresses de la chair et du sang.

IX. Il convient de faire sur ce récit les réflexions suivantes :

1° On n'a point recours à Rome, ni pour la démission d'un évêque, ni pour une résignation en faveur, ni pour une coadjutorerie, ni pour nommer son propre successeur dans l'évêché ;

2° Le concile de la province avec l'empereur a tout le pouvoir nécessaire pour cela ; mais ils doivent concourir, et si l'empereur accordait lui seul la grâce tout entière, le concile y trouverait à redire, et le bienfait serait révoqué ;

3° Saint Udalric était peut-être assez épuisé et abattu par ses longs services et par les infirmités de la vieillesse, pour mériter un coadjuteur ou un successeur ; mais le choix qu'il fit de son neveu, et l'attache démesurée qu'il eut à un parent qui se rendait indigne de l'épiscopat, par la seule passion qu'il en avait, rendirent ses désirs et ses demandes inutiles ;

4° Les plus saints sont encore capables d'être surpris, et de faire des fautes qui doivent donner de la frayeur à ceux qui sont bien au-dessous de leur sainteté. Les règles de la sainteté sont invariables, mais toutes les actions des saints ne sont pas toujours conformes à ces règles ; et alors il faut juger des actions par les règles, et non pas des règles par les actions des saints, surtout quand Dieu y a mis la main, et que par un châtiment terrible il a vengé le violement de ses saintes lois. Ces châtiments visibles sont rares, mais la mémoire en doit être éternelle, comme d'une marque certaine des punitions invisibles, infaillibles et éternelles ;

5° Comme les évêchés étaient des principau-

tés, et que leur temporel consistait en de grands fiefs de l'empire, l'empereur en donnait l'administration temporelle à ceux à qui le concile donnait les évêchés;

6° Le concile d'Ingelheim accorda bien à Adalbéron de succéder à son oncle, mais il ne souffrit point qu'il fût ordonné avant sa mort, afin qu'il n'y eût pas deux évêques dans une église. C'est le tempérament même de saint Augustin qui fit élire son successeur de son vivant, mais il ne voulut pas le faire sacrer, pour ne pas choquer les lois du concile de Nicée, qui condamne la pluralité des évêques dans une église.

X. Léon d'Ostie raconte un événement singulier, qui porta Jean VIII à partager l'évêché de Capoue entre deux évêques. Ceux de Capoue, après avoir chassé leur évêque, en élurent un autre, et le firent confirmer par ce pape. Les Sarrasins se prévalurent de cette division, et ce pape se repentant de sa faute, mais trop tard, fit rappeler l'évêque légitime, qui avait été chassé de son église, et lui fit rendre la moitié de l'évêché. Ces suites funestes font voir la nécessité d'un seul chef et d'un seul évêque dans une église (Chronici. Cassin., l. I, c. 43).

XI. L'Eglise grecque ne fut pas moins rigoureuse que la latine, à condamner ou les démissions inconsidérées, ou les résignations intéressées des évêques, ou les successions et les coadjutoreries voilées de vains prétextes, et affectées pour favoriser les intérêts charnels de la parenté, ou de l'amitié.

Balsamon déclare que le canon apostolique casse les résignations des évêchés, non-seulement en faveur des proches, mais en général, telles qu'elles puissent être, parce que c'est l'assemblée des évêques qui doit remplir les évêchés vacants. « Tu autem dic, quod etiamsi non ad suum cognatum episcopus episcopatum transmiserit, sed ad alienum, idem erit. Episcopos enim a Synodis fieri decretum est (In can. Apost. LXXVI). »

C'est aussi pourquoi Balsamon ajoute que le métropolitain de Philippes, ayant voulu résigner son évêché entre les mains du concile, sous la condition que le concile élirait en sa place l'économe de son église, le concile rejetant sa demande lui répondit, que s'il ne pouvait pas disposer de ce qu'il avait acquis depuis qu'il avait été fait évêque, il pouvait encore bien moins disposer de son évêché. « Audiit, quod si res quas post electionem ex Ecclesiæ reditibus acquirit, non potest dare, vel ad quos vult transmittere, multo magis episcopatum. »

Balsamon montre ailleurs comment les Ier et IIe conciles de Constantinople blamèrent l'excessive facilité des métropolitains à admettre les résignations de leurs suffragants, soit à cause des insupportables exactions, ou des hostilités trop fréquentes, ou de la désobéissance d'un peuple incorrigible, et leur défendit de leur donner des successeurs, avant que d'avoir pleinement examiné leur cause, et les avoir canoniquement déposés (In synod. Constantin. I et II, can. 16).

Plusieurs évêques, après leur démission volontaire, prétendaient encore conserver l'honneur, le rang, le pouvoir et tous les autres avantages de l'épiscopat en général. Balsamon témoigne que les derniers conciles de la Grèce avaient été fort opposés à cette prétention, et que le concile de Constantinople tenu sous Photius en avait nommément exclu ceux qui avaient renoncé à leurs évêchés, pour se faire religieux. Ce concile, sous Photius, ne peut pas avoir été d'une grande autorité (In Synod. Ephes., p. 322, 323; Idem, p. 584).

Ce canoniste témoigne que plusieurs étaient d'avis qu'il fallait admettre toutes les renonciations des évêques qui se démettaient volontairement; mais que les canons et les Pères, et entre autres saint Cyrille, archevêque d'Alexandrie, étaient extrêmement contraires à cette opinion : que si elle avait lieu, une partie des églises gémiraient dans un veuvage continuel, à cause des difficultés de l'épiscopat : « Multi episcopatus erunt sine episcopis propter rerum inæqualitatem (Balsam. Supplement., pag. 1116, 1117). »

Il ajoute que la seule profession religieuse était une raison légitime de se démettre d'un évêché, et que cette cause ne souffrait point de refus. Il dit que l'évêque de Macre s'étant démis, comme n'étant point digne de l'épiscopat, et sa démission ayant été acceptée par le patriarche Luc et par le concile; après la mort de ce patriarche, son successeur Michel Anchialius révoqua cette disposition, et déclara la démission nulle, parce que l'évêque n'avait pas dit qu'il fût indigne, mais seulement qu'il n'était pas digne de l'épiscopat.

« Cum videret patriarcha episcopi renuntiationem non continere, episcopum renuntiare, ut indignum sed ut non dignum; dixit

non admittendam esse hujusmodi renuntiationem. Non enim qui utique non dignus est sacrum facere jam etiam indignus est (Juris Orient., tom. I, p. 15). »

C'est avouer un crime, que de se dire indigne; mais c'est faire voir son humilité, de protester qu'on n'est pas digne d'un si haut rang. « Statuens eum quidem, qui se dixit indignum, esse per se condemnatum : qui autem non dignum, laudandum ut humilem æquum censuit, ut episcopus sacerdotis officio fungeretur, ut qui non canonice renuntiasset. »

Les partisans du sentiment contraire se prévalant du long usage, qui avait admis toutes ces renonciations et qui à leur avis avait prescrit contre les lois contraires, Balsamon leur répond qu'une longue coutume contre les canons et contre l'utilité de l'Eglise, n'est qu'un long abus que son antiquité rend d'autant plus déplorable : « Qui autem dicunt, longam renuntiationum consuetudinem, perinde ac canonem valere dicere, male dicunt. Longa enim non scripta consuetudo non valet, quando legi scriptæ vel canoni adversatur. »

XII. Après avoir parlé des démissions volontaires, disons quelque chose de celles qui ont été forcées.

Balsamon raconte comment Nicolas Musalon, métropolitain d'Amycle, ayant été forcé par le magistrat de renoncer à sa dignité, vint demander son rétablissement au concile. On forma des oppositions à sa demande et on lui objecta divers crimes, qu'on prétendait qu'il eût commis avant son ordination et après. Le concile commença par mettre en délibération, s'il fallait d'abord le rétablir dans la dignité dont il avait été injurieusement déposé, ou s'il fallait auparavant le purger de toutes ces accusations criminelles (In Can.; Carthag. LIV in can. III Ancyr.).

Quelques-uns pensaient que les crimes commis après sa renonciation, suspendaient son rétablissement, mais non pas ceux qui l'avaient précédée. Les autres jugeaient qu'il fallait agir comme dans les matières civiles, où on commence toujours par la restitution des spoliés : « Spoliatus ante omnia est restituendus. »

Le concile jugea qu'il fallait différer le rétablissement du prélat jusqu'à la discussion entière de tous les crimes objectés, afin de ne pas rapprocher des autels et de la céleste victime qui s'y immole, celui qu'on pourrait trouver en avoir été très-indigne. Ce qui met une grande différence entre les causes civiles et les ecclésiastiques.

Le patriarche Luc, qui présidait à ce concile, rebuta la demande de ce métropolitain, parce qu'il avait commencé par se faire justice à lui-même, en rejetant l'habit monastique dont on l'avait habillé par force.

Le patriarche Michel, successeur de Luc, usa de plus de douceur; il déclara la profession monastique nulle, parce qu'elle avait été forcée et il se contenta de suspendre pour un peu de temps cet évêque, pour s'être fait justice à lui-même.

Le droit oriental de Leunclavius nous a conservé le formulaire des résignations volontaires entre les mains des patriarches et des évêques.

CHAPITRE CINQUANTE-NEUVIÈME.

DE LA RÉSIGNATION EN FAVEUR DE QUELQU'UN. DES COADJUTEURS ET DES SUCCESSEURS, APRÈS L'AN MIL.

I. Une de ces résignations rejetée, parce qu'elle avait été faite par des motifs humains.

II. Une autre résignation en faveur accordée par le pape, mais avec des circonstances merveilleuses.

III. Manière admirable dont quelques papes ont désigné leurs successeurs.

IV. L'élection du clergé et du peuple n'était point incompatible avec ces résignations.

V. Nouvelles preuves de cela, et de la nécessité publique de l'Eglise, qui rend ces résignations légitimes.

VI. Exemple admirable et des élections qui concouraient avec ces résignations, et de l'autorité du pape qui y était nécessaire.

VII. Des résignations en faveur après l'an douze cent. Coadjuteurs donnés à des pasteurs malades. Le pape, le métropolitain, les princes et les peuples concouraient à les nommer.

VIII. Règles canoniques sur le choix des coadjuteurs.

IX. Les coadjutoreries avec droit de succéder, contraires au droit canonique.

X. Le concile de Trente les permit pour les évêchés et les abbayes dans les pressantes nécessités de l'Eglise.

XI. Combien les coadjuteurs qu'on donne aux chanoines sont contraires au droit.

XII. Ordonnances de nos rois sur ce sujet.

I. Sanche, évêque d'Aragon, ayant pris la résolution de se donner un successeur, vint à Rome et demanda son congé à Grégoire VII, après lui avoir exposé les incommodités et les maladies d'une languissante vieillesse, qui ne lui permettaient pas de remplir les devoirs de l'épiscopat; il lui proposa en même temps deux ecclésiastiques, sur l'un desquels l'intention du roi et la sienne était de faire tomber cet évêché.

Voici comme ce pape le raconte dans sa lettre au roi d'Aragon : « Multa nobis de infirmitate sua conquerens, deserendi episcopatum a nobis suppliciter licentiam postulavit, etc. Atque ut facilius hoc impetraret, indicavit nobis de duobus clericis, quorum alterum in episcopatum eligi, tuam et ipsius voluntatem atque consilium fore nuntiavit (L. I, ep. L). »

Ces deux clercs étant nés d'une mère concubine, le pape ne voulut pas confirmer ce choix, mais il voulut que l'évêque choisît un vertueux ecclésiastique, sur lequel il se déchargeât d'une partie de ses soins, qu'il l'éprouvât au moins l'espace d'une année et après cela, s'il le jugeait digne de remplir sa place, et s'il lui envoyait un témoignage avantageux de tout son clergé en sa faveur, il pourrait recevoir une réponse favorable du Saint-Siége : « Sub testimonio cleri ejusdem ecclesiæ, etc. »

II. Voilà sans doute une résignation en faveur, mais les conditions et les circonstances en sont merveilleuses :

1° On y recourt manifestement au pape, parce qu'outre la démission qui ne peut déjà se faire sans la dispense du supérieur, un évêque élisait son successeur, ce qui demandait une dispense encore plus difficile à accorder ;

2° Le roi y donne son consentement, et le pape même particularise cette circonstance, que le nouveau coadjuteur qu'il permet de prendre, obtiendra et enverra à Rome un brevet du roi, qui lui rende un témoignage favorable ;

3° On n'impose pas au pape la nécessité d'agréer celui qu'on lui propose; il en refuse deux et il ne nomme pas lui-même le coadjuteur, mais il laisse la liberté à l'évêque d'en choisir et d'en former un ;

4° Quoique le roi et l'évêque doivent l'élire, et que le pape doive le confirmer, les suffrages du clergé sont encore nécessaires.

Enfin on ne souffre ce coadjuteur qu'après l'avoir éprouvé un temps considérable dans l'exercice même des fonctions épiscopales.

J'ai omis la démission que firent entre les mains du pape l'archevêque d'York et l'évêque de Lincoln, en présence de Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, qui leur rendit à tous deux leurs crosses, parce que le pape s'en rapporta à lui comme mieux informé des besoins de l'Eglise anglicane. Ces évêques se démet-

taient simplement pour prévenir une juste déposition, fondée sur leur irrégularité, l'un étant illégitime, l'autre simoniaque. Mais les papes ne laissaient pas par ces exemples d'entrer dans la possession de donner les bénéfices qu'on leur remettait, et de les donner selon qu'ils jugeaient à propos (Eadmer., l. I. Hist. nov.).

III. La manière dont le même Grégoire VII nomma son successeur dans le Siége Apostolique, n'est pas moins admirable, ni moins sainte. L'horrible persécution que l'Eglise souffrait de la part des empereurs d'Allemagne, porta les cardinaux à prier ce pape de leur faire savoir son sentiment et son inclination, touchant celui qui devait remplir sa place après sa mort. Il leur nomma Didier, abbé du Mont-Cassin et prêtre cardinal, et s'il refusait, il leur en proposa trois autres. Didier résista durant une année entière aux plus vives sollicitations et aux plus pressantes instances du sacré collége, du clergé et du peuple. Enfin on le contraignit au moins de nommer lui-même un pape (Baron., an. 1085).

Il nomma l'évêque d'Ostie qui était un de ces trois autres, que Grégoire VII avait proposés. Un seul cardinal s'opposa à l'élection de l'évêque d'Ostie, parce que les translations sont contre les canons. On fit alors un dernier effort sur l'abbé du Mont-Cassin et on le revêtit par force des ornements de la papauté, en le nommant Victor III (An. 1086).

Il alla s'en dépouiller à Terracine, et s'étant ensuite retiré au Mont-Cassin, il laissa encore l'église sans chef pendant une année. Il se laissa enfin fléchir dans le concile de Capoue, et un an après il mourut, après avoir exhorté les cardinaux d'élire en sa place Othon évêque cardinal d'Ostie. On l'élut, et il prit le nom d'Urbain II (Ann. 1087).

C'est le récit qu'en fait Léon d'Ostie, où nous voyons que si la violence des persécutions fait qu'on se retâche en quelque chose des canons des conciles, qui défendent aux prélats de nommer leurs successeurs, elle fait aussi paraître de grands hommes qui s'en dispensent d'une manière quasi plus vertueuse et plus louable, que l'observance même rigoureuse des canons, et qui choisissent des successeurs, que l'envie même et la calomnie ne pourraient pas accuser d'avoir recherché, ou d'avoir même désiré cette élévation (An. 1088).

IV. La lettre de saint Fulbert, où il parle de la résignation de l'évêque de Paris en faveur du doyen de son église, est conçue en termes trop ambigus pour en conclure rien de certain. Il semble néanmoins qu'il demanda au roi, en lui remettant son évêché, ou le chantre ou un autre à son choix. Le clergé et le peuple élurent le chantre, le pape et le roi confirmèrent cette élection. « Decanum Franconem, seu quemlibet alium subrogari tibi, verbis et scriptis a rege petisti. Substitutus est tibi Franco, eligente clero, suffragante populo, dono regis, approbatione Romani Pontificis (Epist. VIII). »

Voilà une résignation en faveur, non seulement avec l'agrément du roi et du pape, mais aussi presque indéterminée pour la personne, et nullement incompatible avec l'élection.

Ce sont là les commencements de ces résignations, qui se sont depuis introduites dans les siècles suivants, et se sont faites le plus souvent en faveur du sang ou de l'amitié; au lieu qu'anciennement elles ne se faisaient que dans la vue de procurer quelque avantage à l'Eglise, lorsque la nécessité ou l'utilité requérait qu'elles fussent admises. Quand elles sont dénuées de ces louables circonstances, on les doit regarder comme de véritables abus.

V. Passons au douzième siècle, et remarquons-y d'abord un saint pape, c'est Gélase II, qui voyant approcher la fin de sa vie et des persécutions qu'il avait souffertes de la part des empereurs, fit assembler les cardinaux pour élire son successeur. On jeta premièrement les yeux sur l'évêque cardinal de Palestrine, qui s'en excusa, et représenta que dans la longue tempête, dont l'Eglise était encore alors agitée, on ne pouvait faire un choix plus avantageux à l'Eglise, qu'en élisant l'archevêque de Vienne. Le sacré collége en demeura d'accord, et ce fut Calixte II (Baron., an. 1119).

Vers la fin de ce même siècle, Célestin III sentant les approches de la mort, voulut faire élire en sa place le cardinal de Sainte-Prisque, auquel il avait donné toute sa confiance, et sur lequel il s'était même déchargé de la plupart des fonctions pontificales. Mais ce n'était plus un temps de persécution, ce n'était plus le pur intérêt de l'Eglise qui formait et qui animait ce dessein; aussi les cardinaux y firent une invincible résistance, ayant pour la plupart leurs prétentions et leurs intérêts à ménager. C'est comme en parle Roger (Baron., an. 1198; ibid. p. 774).

Il y avait au moins cela de bon, que cette prétendue substitution devait être ratifiée par l'élection du sacré collége. Il est vrai que cela ne se pourrait autrement à l'égard du Saint-Siége, qui n'a point de prélat supérieur. Néanmoins on gardait encore les mêmes mesures à l'égard des autres églises, qui avaient un prélat supérieur. Car on faisait concourir l'élection avec la démission du titulaire, qui contenait la désignation de son successeur. Et après l'élection il fallait que cette démission fût confirmée par le supérieur.

Le cardinal Henri, évêque d'Albano, qui avait été autrefois abbé de Clairvaux, écrivit au pape Alexandre III, que l'archevêque d'Armag en Irlande, chargé de toutes les infirmités qui suivent un grand âge et de longs travaux, avait choisi un successeur, l'avait fait élire par le clergé, le peuple et les grands, et lui avait ensuite résigné sa dignité : qu'en qualité de légat il avait confirmé cette résignation, que c'était au Saint-Siége à y mettre le dernier sceau, en ordonnant l'archevêque élu qu'on envoyait à Rome pour cela.

« Latorem præsentium ordinari sibi desiderat successorem, celebrata electione in ipsum, et clero, et populo, et magnatibus terræ ejus, etc. Nos adducimur assensum non negare, etc. Rogamus tam in absolutione ejus, quam in ordinatione istius efficaciter annuatis (Biblioth. Cisler., t. III, p. 254). »

VI. Ces résignations en faveur étaient donc nulles, si le pape ne les confirmait, puisque celle-ci, qui avait été faite du consentement d'un légat, ne laissa pas d'être encore rapportée au jugement du Siége Apostolique. L'exemple suivant mettra encore dans un plus beau jour ces deux vérités, que ces changements ne se pouvaient faire sans l'intervention du pape, et que les prélats qui demandaient des successeurs, conservaient toujours un inviolable respect pour la liberté des élections.

Le saint archevêque de Londres Eskilus étant résolu de couronner sa sainte et illustre carrière par une retraite dans l'ordre de Cîteaux, en obtint la permission du pape Alexandre III, après plusieurs refus. La lettre de ce pape fut montrée au roi, qui déclarait que cette démission ne pouvait se faire sans l'aveu du pape. « Romani Pontificis epistola, sine cujus nutu rex dignitatem ab ipso deponendam negabat, in commune relegenda profertur (Baron., an. 1177, 91 ; Saxo Grammat. l. XIV). » Ce sont les termes de Saxon le Grammairien qui raconte cette histoire.

Le roi témoignant désirer que l'archevêque même désignât son successeur, produisit une autre lettre du pape qui lui en donnait le pouvoir, comme légat né du Saint-Siége. « Aliam Romanæ dignitatis epistolam explicat, qua sibi legationis habenas tenenti, subrogandi antistitis arbitrium mandabatur. »

Mais en même temps ce saint prélat protesta qu'il cédait son droit aux électeurs ordinaires, pour ne pas finir par un violement des libertés de l'Eglise une course qu'il avait consacrée tout entière à les maintenir. « Ea perlecta potestatem, quam sibi indulgentia Romana detulerat, ad eos quibus eligendi jus esse consueverit, transferre se dixit, quod ultro suo jure cedere, quam alienum offendere malit : ne Ecclesiam pro cujus majestate tuenda semper excubuerit, consueto libertatis beneficio fraudare videretur. »

Le clergé et le roi parlant pour le peuple, « Plebis se partibus proloqui referebat, » firent de nouveaux et de plus violents efforts, pour l'obliger de nommer celui qu'il estimait le plus digne de lui succéder, et arrachèrent enfin de sa bouche la nomination d'Absalon, évêque de Roskild, son parent ; mais d'une vertu si épurée que quelque violence que lui pussent faire l'archevêque, le clergé, le roi et le peuple, on ne put jamais le faire consentir à cette élection. On le traîna au siége pontifical, on le revêtit par force des ornements de cette nouvelle dignité, il s'en dépouilla aussitôt, repoussa la violence par la violence, et enfin en appela au pape.

Alexandre III, sollicité de part et d'autre, satisfit admirablement l'un et l'autre parti, enjoignant à Absalon d'accepter l'archevêché de Londres, et lui laissant en même temps l'administration de l'évêché de Roskild.

Cet exemple fait voir en même temps une résignation en faveur, une translation, une pluralité de bénéfices, et même d'évêchés, enfin des bénéfices, des prélatures et des évêchés mêmes donnés en commande. Toutes ces singularités ne sont pas encore tant admirables par leur concours que par l'éclat extraordinaire de la vertu, de la piété et du désintéressement de tous ceux qui y avaient part.

Nous parlerons ailleurs des translations, de la pluralité des bénéfices et des commandes.

Pour nous renfermer ici dans notre sujet, nous y remarquerons seulement : 1° La coutume déjà établie, d'avoir recours à l'autorité du pape pour ces sortes de choses, avant la fin du douzième siècle.

2° La retenue uniforme de tous ces excellents papes et des autres prélats, qui ne se sont jamais donné la liberté de nommer eux-mêmes leur successeur, quoiqu'ils le pussent ou par la nécessité de l'état présent de l'église persécutée, ou par les prières du clergé, ou par la permission du supérieur.

Ils ont tous imité la modestie de Grégoire VII, qui rejeta la prière que les cardinaux lui faisaient, de nommer un pape après lui à l'exemple de saint Pierre, qui avait nommé Clément : il leur repartit qu'il n'avait garde de suivre cet exemple, parce que les conciles l'avaient défendu. « Rogatus est a cardinalibus ut papam constitueret, B. Petri exemplum referentibus, qui lactentis Ecclesiæ rudimentis, vivens Clementem præfecerat. Negavit ille idem exemplum secuturum, quod ab antiquo conciliis esset vetitum (Malmesbur., de Vuillel. I, l. III, p. 108). » C'est comme en parle Guillaume de Malmesbury.

Il est vrai qu'Alexandre III permit à Eskilus de choisir lui-même son successeur, mais comme la vertu d'Eskilus était sans exemple, on pouvait bien lui accorder aussi un privilége sans conséquence. Il y renonça lui-même, et nous apprit par là quels doivent être ceux qu'on estime dignes de ces privilèges. C'est ce qu'a voulu dire Gratien par ces paroles : « Illud B. Petri apostoli ab illis valet in argumentum assumi, qui tales sibi substituunt, qualem sibi successorem B. Petrus quæsivit (8. q. 1). »

Ces résignations en faveur seraient les choses les plus souhaitables et les plus avantageuses, si ceux qui les font étaient d'autres saints Pierre, et si ceux pour qui on les fait, étaient d'autres Clément.

VII. Je passe au treizième siècle et aux suivants. Innocent III, fut consulté par l'archevêque d'Arles sur le cas de l'évêque d'Orange, qui était frappé depuis quatre ans d'une maladie incurable, qui le mettait dans l'impuissance d'exercer les fonctions de son ministère ; ce pape lui ordonna de donner un coadjuteur à cet évêque, parce qu'ayant saintement gouverné son église pendant qu'il avait eu de la santé, on ne pouvait pas le contraindre de se démettre. « Cum ipsum ad cessionem compellere non possis nec debeas ullo modo, nec afflicto afflictio sit addenda, imo potius ipsius miseriæ sit miserendum, eo quod idem vir bonus extiterit, et ecclesiam salubriter sibi commissam gubernaverit, nos volentes tam episcopo, quam ecclesiæ providere mandamus, quatenus illi coadjutorem adsocies, etc. (Extra. De clerico ægrot., c. v). »

Ce même titre de décrétales contient plusieurs autres chapitres, qui ordonnent des coadjuteurs à des curés et à d'autres bénéficiers malades, sans qu'on y voie aucune apparence d'une cession extorquée. D'où on peut inférer que les exemples du contraire qui ont été cités ci-dessus, ont été rares, ou n'ont été que pour des pasteurs dont la conduite, pendant leur santé, n'avait pas mérité qu'on les ménageât au temps de leur maladie.

Mais dans le cas singulier de l'évêque d'Orange, il faut remarquer que le seigneur du pays et le peuple s'adressèrent au métropolitain. « Princeps terræ ac cives a te postulant incessanter, ut ipsis, cum sis metropolitanus eorum, studeas providere. » Le métropolitain s'adressa au pape. Le pape décerna qu'on donnât un coadjuteur, mais il laissa au métropolitain le pouvoir de le choisir, et le métropolitain vraisemblablement sonda les désirs du clergé et du peuple. Toutes ces démarches sont pleines de sagesse et d'une déférence respectueuse et réciproque.

VIII. Le même Innocent III traite une espèce fort singulière dans une de ses lettres, touchant l'évêque de Verdun, à qui ceux mêmes qui l'avaient élu avaient décerné un coadjuteur, au moins pour un temps, afin de le soulager dans l'administration du temporel, pendant qu'il s'appliquerait à la conduite spirituelle du diocèse. Ce pape ne désapprouva pas ce choix d'un coadjuteur, pourvu que les canons y fussent observés, c'est-à-dire, que la vieillesse ou les infirmités, ou quelque tempête publique, ou l'embarras extraordinaire des occupations, rendissent un coadjuteur absolument nécessaire (Regest. XV, epist. CXCIV).

Tous ces coadjuteurs dont il est parlé dans le droit, sont seulement coadjuteurs, et nullement successeurs; non plus que ceux dont parle Boniface VIII dans sa décrétale « Pastoralis, in Sexto. » Il y déclare que la nomination des coadjuteurs pour les évêchés, est une des causes majeures que le droit réserve au Saint-Siége, mais que dans les églises éloi-

gnées, à qui cette réservation pourrait être préjudiciable, l'évêque et le chapitre conjointement pourront nommer un ou deux coadjuteurs, si la vieillesse, si une maladie incurable, ou si quelque autre obstacle invincible prive pour toujours le prélat de l'exercice de sa charge : le chapitre le pourra seul, si le prélat est aliéné d'esprit : si le prélat s'opiniâtre à ne point souffrir de coadjuteur, nonobstant l'extrême besoin de son église, on attendra sur cette difficulté la résolution du Saint-Siége.

Enfin ce pape veut que les coadjuteurs soient entretenus aux dépens de l'évêché, et toujours responsables de leur conduite à l'évêque ou à son successeur.

Boniface IX confirma l'élection faite par le chapitre de Trèves, de l'évêque de Maëstricht, pour être administrateur de l'archevêché de Trèves, pendant que l'archevêque était travaillé d'une démence qu'on croyait sans remède (Rainal., an. 1399, n. 12).

Le concile de Trente a permis aux évêques de donner des coadjuteurs aux curés ignorants, mais pour un temps seulement (Sess. xx, c. 6).

IX. Après cela nous n'aurons pas de peine à prendre parti dans le différend qui partage les canonistes sur les coadjuteurs, « cum futura successione, » avec assurance de succéder.

Autant qu'il y a de fondement dans le droit de donner des coadjuteurs, quand les raisons canoniques se rencontrent, autant le droit de succéder qui s'accorde à ces coadjuteurs, est sans fondement dans le droit, n'étant appuyé que sur le style et l'usage de la cour de Rome.

Aussi le concile de Trente a condamné toutes ces coadjutoreries avec succession pour toutes sortes de bénéfices; aussi bien que les *regrès*, et toutes les manières de rendre les bénéfices perpétuels et héréditaires dans les familles. « In coadjutoriis quoque cum futura successione idem posthac observetur, ut nemini in quibuscumque beneficiis ecclesiasticis permittantur (Sess. xxv, c. 7). »

Ce ne sont pas les coadjuteurs qui sont contraires au droit, mais les coadjutoreries avec espérance de succéder, comme il a paru ci-dessus.

X. Ce concile en excepte les évêchés et les abbayes, ou dans les cas de nécessité urgente, ou d'évidente utilité, il permet au pape d'accorder des coadjuteurs avec droit de succéder, à condition que ceux qui seront nommés auront toutes ces excellentes qualités que le droit et ce concile demandent des pasteurs.

« Quod si quando ecclesiæ cathedralis, aut monasterii urgens necessitas, aut evidens utilitas postulet prælato dari coadjutorem, is non alias cum futura successione detur, quam hæc causa prius diligenter a sanctissimo Romano Pontifice sit cognita, et qualitates omnes in illo concurrere certum sit, quæ a jure et decretis hujus sanctæ Synodi in episcopis et prælatis requiruntur : alias concessiones super his factæ subreptitiæ esse censeantur. »

XI. Ce n'est donc qu'aux évêchés et aux abbayes que le concile de Trente a trouvé bon, que dans les cas de nécessité pressante le pape pût donner des coadjuteurs avec droit de succéder, ne souffrant qu'en nul autre bénéfice la même grâce fût accordée : « In coadjutoriis quoque cum futura successione idem posthac observetur, ut nemini in quibuscumque beneficiis ecclesiasticis permittantur. »

Ainsi ces coadjutoreries qu'on obtient pour les canonicats et autres moindres bénéfices, sont autant contraires au concile de Trente, qu'inconnues au droit même des décrétales, et il n'y en est parlé, que pour les faire proscrire et pour les bannir de l'Eglise :

1° Les coadjutoreries permises par les décrétales, n'étaient que pour autant de temps que l'infirmité durait, celles-ci sont perpétuelles ;

2° Celles-là se donnaient au besoin de l'Eglise et quelquefois même contre la volonté du bénéficier, celles-ci ne se donnent qu'à sa demande ;

3° Ces anciens coadjuteurs étaient obligés de résider, et de servir l'Eglise, ceux-ci n'ont séance ni au chœur, ni au chapitre, et ne peuvent faire aucune fonction contre la volonté du chanoine ;

4° Les anciennes coadjutoreries se donnaient au besoin de l'Eglise, celles-ci sont de pures gratifications pour les personnes ;

5° Celles-là n'étaient que pour les personnes décrépites, ou atteintes de quelque maladie incurable ; celles-ci se donnent aux chanoines sexagénaires, quoique sains et vigoureux ;

6° Enfin les anciens coadjuteurs avaient droit à une partie des fruits du bénéfice, ce qui n'est pas de même des nouveaux, car pourquoi ceux qui ne servent pas à l'autel vivraient-ils de l'autel ? (Sess. xxi, c. 6.)

Ce que je viens de dire de ces nouveaux coadjuteurs pour les moindres bénéfices, est

tiré de Fagnan, qui me paraît le plus expérimenté dans les affaires présentes de la cour Romaine (In l. III Decret., part. II, p. 236).

Il ajoute aussi qu'après le concile de Trente, Sixt V a été le premier qui ait accordé de ces coadjutoreries; et que si le concile a permis pour les évêchés et pour les abbayes, ce qu'il a défendu pour les canonicats, la raison en est évidente. Il serait très-périlleux de laisser un évêché sans pasteur, ou avec un pasteur impuissant pour les fonctions de sa charge; au lieu qu'il n'y a nul danger de laisser un chanoine attendre la mort sans assister au chœur, pendant qu'il y en a d'autres qui célèbrent les offices divins.

Enfin ce canoniste conclut qu'il serait à souhaiter que le pape s'abstînt d'accorder ces coadjutoreries aussi bien partout ailleurs que dans l'Allemagne, d'où elles sont bannies par le concordat. « Forte consultius foret, ut Sedes Apostolica ab hujusmodi gratiis abstineret ubique locorum, sicut abstinet in Germania, ubi ex concordatis cautum est, ut papa concedendo coadjutorias cum futura successione in omnibus mensibus dicatur concordatis contravenire. »

J'omets beaucoup d'autres choses que j'aurais pu remarquer dans ce sage canoniste, le lecteur peut y avoir recours.

Le grand cardinal Ximénès, archevêque de Tolède, fit révoquer par le pape et par le roi la coadjutorerie de l'archidiaconé de Tolède, qu'on avait obtenue contre la coutume de l'Eglise de Tolède (In l. I, part. I, p. 192, etc.; part. II, p. 561, etc.; in l. III, part. I, p. 194, etc.; Gomecius, l. V, in Vita Ximenii).

XII. L'ordonnance d'Orléans enjoignit aux prélats que leur âge ou leurs maladies rendraient inhabiles aux fonctions de leur charge, de recevoir des coadjuteurs avec pension raisonnable. En cet article il n'est point parlé du droit de succéder (Art. 7).

Louis XIII déclara, par son ordonnance de l'an 1629, qu'il n'entendait plus donner aucunes coadjutoreries d'évêchés ou d'abbayes, sinon aux termes du droit, et révoqua en même temps tous les brevets qui en avaient été expédiés, dont on n'avait point encore obtenu de bulles, et quant aux coadjutoreries pour des canonicats, ou des cures, il les défendit absolument (Mémoire du Clergé, t. II, part. I, p. 89; part. II, p. 6).

Le cardinal d'Ossat a fait voir dans une lettre à quels excès on s'était porté sous le règne précédent, en demandant quelquefois qu'un jeune prince de treize ans fût donné pour coadjuteur à un archevêque de Reims, dès le premier jour de son pontificat (Tom. I, ep. LXXXVII). (1)

(1) Il y a pour les évêchés deux sortes de coadjutoreries, l'une est temporaire et révocable, parce que ses pouvoirs et sa juridiction périssent à la mort de l'évêque. Dans ce cas, le prélat revêtu de cette coadjutorerie, s'appelle évêque auxiliaire ou suffragant, *suffraganeus*, ce n'est guère plus qu'un vicaire-général revêtu du caractère épiscopal. Nous avons vu de nos jours l'archevêque de Paris, Sibour, avoir un évêque suffragant ou auxiliaire dans la personne de l'évêque de Tripoli; l'évêque de Marseille, de Mazenod, en avoir un dans la personne de l'évêque de Cérame; l'évêque d'Ajaccio, Casanelli, en avoir un aussi dans la personne de l'évêque d'Héthalonie. Ces prélats sont rentrés dans la vie privée le jour de la mort de l'évêque dont ils étaient les auxiliaires. Il n'en est pas de même de la coadjutorerie perpétuelle ou irrévocable, parce qu'elle porte avec elle le droit de future succession. Celle-ci, qui est proscrite par les saints canons, ne peut être donnée que par le pape, parce que lui seul, en vertu de la plénitude de sa puissance, peut dispenser du droit, ainsi qu'il est marque au chapitre IV du titre *de concessione præbendæ*, où nous lisons : « Qui secundum plenitudinem potestatis de jure possumus « supra jus dispensare. » Le coadjuteur avec future succession, devient évêque de l'église dans laquelle il est coadjuteur le jour même de la mort de l'ancien, sans avoir besoin de nouvelle institution. Ainsi l'archevêque de Sardes *in partibus*, Mioland, coadjuteur du cardinal d'Astros, devint, en 1851, archevêque de Toulouse; l'évêque de Médéah, Mgr Bara, coadjuteur de Mgr de Prilly sur le siége de Châlons, occupa cet évêché le jour même de la mort du saint prélat; l'archevêque de Colosse de La Tour d'Auvergne, coadjuteur de l'archevêque de Bourges, Menjaud, prit, en 1862, le titre d'archevêque de Bourges, le jour même de la mort de ce dernier. Le coadjuteur avec future succession passe *in jus plenum*, ou bien, comme disent les canonistes, *de jure ad rem transit in jus in re*, en vertu de cette clause mise dans la bulle qui lui a conféré la coadjutorerie : *Ex tunc pro tunc*. Cette clause devance l'avenir et le sanctionne : « Prædicta enim clausula operatur, dit Barbosa, ut unum tempus videatur alteri messe, futurum scilicet in præsenti; sicque actus postea factus, censeatur jam a principio factus (*In Tract. de clausulis*, no 6). » Cependant le coadjuteur n'a pas le droit de faire son entrée solennelle dans la ville épiscopale, tant qu'il n'est que coadjuteur, ni de faire porter la croix devant lui, ce qui est le signe de la juridiction; il ne peut pas se servir de la crosse, si ce n'est aux ordinations; il ne peut, en officiant pontificalement, s'asseoir sur la chaire épiscopale, mais seulement *in faldistorio*.

D'après une ordonnance royale du 4 février 1820, en France, l'évêque coadjuteur est nommé par le chef de l'Etat, du consentement de l'évêque auquel il est donné. Le pape donne ensuite l'institution canonique.

En 1787, Pie VI accorda un bref d'éligibilité, qui lui causa d'amers regrets, en faveur du baron Charles-Théodore de Dalberg, chanoine de Mayence et d'autres cathédrales d'Allemagne. L'archevêque de Mayence, baron d'Erthal, le demanda pour coadjuteur avec future succession. Dès que le bref eut été délivré, le chapitre procéda à l'élection *sede plena* du successeur de l'archevêque régnant. Malheureusement le personnage, auquel le Saint-Siége avait accordé cette extraordinaire faveur, ne la méritait pas, car son élection causa une immense joie aux philosophes, aux illuminés et aux francs-maçons. L'avenir montra qu'ils avaient raison de se réjouir.

L'article neuvième du conciliabule d'Ems disait : « Les évêques ne permettront pas non plus que les coadjutoreries, prévôtés, doyennés et personnats en Allemagne, accordés par la cour de Rome, soient de quelque effet. » Sur quoi le savant Feller dit : « Les évêques sont donc au-dessus du pape, puisqu'ils annulent les actes que fait le souverain pontife en vertu du droit que lui conferent l'usage, les concordats, sa primauté (*Apud Mém. hist. du card. Pacca sur ses nonciatures*, p. 208). »

Outre les coadjuteurs avec future succession, et les évêques auxiliaires ou suffragants, on trouve encore parmi ces hauts prélats les administrateurs apostoliques. Lorsqu'un évêque est éloigné de son siége, soit pour causes politiques, soit pour raisons canoniques, alors le pape nomme un administrateur apostolique du diocese avec pouvoir de

CHAPITRE SOIXANTIÈME.

DES TRANSLATIONS DES ÉVÊQUES DANS L'ÉGLISE LATINE, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Avec combien de justice le concile romain, sous le pape Hilaire, cassa la translation que les évêques de la province de Tarragone avaient faite.

II. L'évêque qui s'était laissé transférer méritait de perdre les deux évêchés.

III. Décret de saint Léon pour cela.

IV. Le concile de Sardique punit ce crime de la privation de la communion, même à l'article de la mort.

V. Un concile de Carthage veut qu'on implore les magistrats séculiers pour empêcher ces fréquents désordres.

VI. Un autre concile de Carthage reconnaît que les translations sont justes, quand elles se font pour l'utilité de l'Église.

VII. Le pape Gélase dit la même chose.

VIII. Pour faire observer les canons sur ce sujet, les uns recourent aux gouverneurs, les autres au pape.

I. Nous avons déjà parlé des translations au chapitre LVI, où nous avons rapporté un exemple d'un évêque qu'on demandait pour succéder à un autre mourant, lequel évêque ayant un évêché, il le fallait transférer d'une église à une autre.

Irénée était déjà évêque d'une autre ville, lorsque Nundinarius voulut lui résigner son évêché de Barcelone. Les évêques de la province voyant que le peuple et le clergé avaient beaucoup d'ardeur pour ce changement, et jugeant eux-mêmes qu'il serait utile à l'église, y avaient déjà donné leur consentement, et ils écrivirent au pape Hilaire, pour en obtenir la confirmation.

Mais ce pape ne put souffrir cette double infraction des canons, et suivant la résolution d'un concile tenu à Rome, il écrivit au métropolitain de Tarragone, Ascanius, qu'il devait avoir réprimé non-seulement les désirs déréglés des peuples, mais aussi les résolutions inconsidérées des autres évêques. « Pro loco et honore tibi debito cæteri sacerdotes docendi fuerant, non sequendi (Epist. III). »

Il est vrai que le pape et le concile romain eurent plus d'horreur de l'audace de Nundinarius à se vouloir donner un successeur, que de la translation d'Irénée : « Nonnulli episcopatum, qui nonnisi meritis præcedentibus datur, non divinum munus, sed hæreditarium pu-

conférer les bénéfices, d'agréer les résignations et les permutations, d'avoir un ou plusieurs vicaires généraux. Nous trouvons un exemple du premier cas en 1816, lorsque le cardinal Fesch, archevêque de Lyon, oncle de l'empereur Napoléon, fut obligé, par suite de l'exil prononcé contre lui, de se retirer à Rome ; l'archevêque d'Amasie *in partibus*, Paul-Gaston de Pins, fut nommé administrateur apostolique du diocèse de Lyon, malgré la protestation respectueuse du cardinal Fesch, qui refusait de le reconnaître. Il gouverna jusqu'à la mort du cardinal Fesch, en 1839, sans pour cela lui succéder. Nous trouvons dans le recueil officiel publié à Rome sous le titre de *Notizie*, année 1828, un exemple du second cas : l'évêque de Forli était, pour motifs canoniques, éloigné de son siége, le pape nomma alors un *vicaire et visiteur apostolique* du diocèse de Forli, dans la personne de Philippe de Angelis, qui fut créé, en 1826, évêque de Leuca *in partibus*. Un canoniste qui a fait un commentaire sur les règles de la chancellerie, dit en parlant des administrateurs : « Administratoribus deputatis a Sede Apostolica ad cathedrales ecclesias, demandare solet pontifex beneficiorum collationem, sed si curata sint, « NON ALITER QUAM PER CONCURSUM CONFERENDI IPSIS OBLIGATIONEM IMPONIT (Apud Ferraris, t. I, col. 216). « Si le diocèse était d'une étendue considérable, l'administrateur apostolique jouit du droit aussi de demander un évêque auxiliaire ou suffragant.

Nous trouvons dans le recueil officiel que nous venons de citer, quelques particularités dignes de remarque, et qui sont de nature à compléter la question qui nous occupe. Ainsi, en 1828, l'évêque de Luceoria et Zytomériz unis, dans la Volhynie, avait d'abord un coadjuteur avec future succession, portant le titre d'évêque de Ramata *in partibus*, puis un suffragant ou auxiliaire, résidant à Luceoria, avec le titre d'évêque de Cariopolis *in partibus*, et un autre suffragant résidant à Zytomeritz avec le titre d'évêque de Polémonia.

L'évêque de Samogitie, en Russie, avait aussi un coadjuteur avec future succession, dans la personne du prince Ignace de Giédroyck, créé évêque de Cassia *in partibus*, puis un suffragant, créé évêque d'Adramite, et un autre suffragant pour les doyennés de Medniich.

L'évêque de Plosko, en Pologne, avait aussi deux suffragants, l'un créé évêque de Dercos, et l'autre de Legio *in partibus*.

L'archevêque de Mohilew, en Russie, avait également deux auxiliaires, l'un évêque d'Accon *in partibus*, et l'autre, évêque d'Alberta *in partibus*.

L'évêque de Wilna en Pologne, à cause de l'étendue du diocèse, avait quatre suffragants, le prince Nicomède de Puzyna, évêque de Settala *in partibus*, Thadée Kundziez, évêque d'Anastasiopolis *in partibus*, pour le palatinat de Trouki, Adam Kossukowki, créé évêque de Limira *in partibus*, pour la Courlande, Adam Klokocki, évêque de Sidima *in partibus*, pour le palatinat de Brestat.

Le cardinal Pierre de Inguanzo-Ribéra, archevêque de Tolède, avait deux auxiliaires, Jean Arcimega, évêque d'Adrana *in partibus*, et le P. Paul Abella, oratorien, créé évêque de Tibériopolis.

L'évêque de Québec, dans le Canada, avait d'abord un coadjuteur avec future succession dans la personne de Joseph Signay, évêque de Fussulan *in partibus*, puis trois *vicaires-généraux*, avec caractère épiscopal, l'un pour le New-Brunswick et les îles du prince Edouard, avec le titre de Bosa *in partibus*, le second pour le district de Montréal, créé évêque de Telmessa *in partibus*, le troisième, évêque de Juliopolis, pour le Haut-Canada. Nous trouvons encore cette particularité notable dans le même recueil, que l'évêque de Galtelli-Nori, dans l'île de Sardaigne, étant éloigné pour raisons canoniques, le diocèse fut gouverné par son métropolitain, l'archevêque d'Oristagni, sous le titre d'administrateur apostolique de Galtelli-Nori.

(Dr ANDRE.)

tant esse compendium et credunt, sicut res caducas atque mortales, ita sacerdotium velut legali, aut testamentario jure posse dimitti, etc. » Ce sont les paroles du pape Hilaire.

Les évêques et les prêtres du concile s'écrièrent tous d'une voix: « Quæ Dei sunt, ab homine dari non possunt. Dictum est sexies. » Un évêque dit: « Successores Deus dat. » Mais c'était peut-être parce que l'abus de ces résignations illicites s'était rendu plus commun dans l'Espagne. « Nam plerique sacerdotes in mortis confinio constituti, in locum suum terunlur alios designatis nominibus subrogare: ut scilicet non legitima expectetur electio, sed defuncti gratificatio pro populi habeatur assensu (Con. Rom. sub Hilario). »

Si la plupart des évêques, « plerique sacerdotes, » en usaient de la sorte en Espagne, s'ils s'attribuaient un choix qui n'appartient qu'à Dieu; s'ils s'opposaient à sa volonté, en la prévenant; s'ils disposaient de la dignité la plus sainte de l'Eglise, comme d'un héritage profane; un abus si commun et si détestable, méritait bien que le Siége apostolique s'armât de toute sa vigueur pour en arrêter le cours.

II. Mais on ne peut nier que le pape et le concile n'eussent aussi quelque égard à la translation, quand tous les évêques et les prêtres s'écrièrent tant de fois : « Ut disciplina servetur, rogamus, dictum est octies. Ut antiquitas servetur, dictum est quinquies. Ut canones custodiantur, dictum est octies. Hilarii vita, dignus papa, dignus doctor. »

Aussi le pape écrivit à Ascanius de renvoyer Irénée dans son église, ce qu'on ne lui accordait que par grâce, « quod ei non judicio, sed humanitate præstabitur. » Le mépris qu'il avait fait du concile de Nicée, méritait la déposition : « Pars illa contemnitur, qua vetatur, ne quis relicta ecclesia sua, ad alteram transire præsumat (Epist. I, III). »

Quand l'institution primitive du Siége apostolique n'aurait pas donné au pape Hilaire le titre et les droits du défenseur, de l'exécuteur et du dispensateur des canons, son zèle et sa fermeté inébranlables les lui auraient acquis, puisque c'est lui seul qui s'opposa à ce torrent d'entreprises audacieuses contre les canons, dissimulées, ou même autorisées par les métropolitains et par les évêques provinciaux.

III. Le pape saint Léon décida encore plus rigoureusement, que l'évêque qui passerait d'un moindre évêché à un plus grand, serait privé de l'un et de l'autre, puisque son orgueil lui aurait fait mépriser le premier, et que son avarice l'aurait rendu indigne du second.

« Si quis episcopus mediocritate civitatis suæ despecta, administrationem loci celebrioris ambierit, et ad majorem se plebem quacumque occasione transtulerit, non solum a cathedra quidem pelletur aliena, sed carebit et propria; ut nec illis præsideat, quos per avaritiam concupivit, nec illis, quos per superbiam sprevit (Ep. LXXXIV, c. 8). »

IV. Mais le concile de Sardique porta la sévérité jusqu'au plus haut degré. Il refusa la communion entre les laïques, même à l'article de la mort, à tous ceux qui auraient quitté leurs évêchés, pour en occuper d'autres. « Ut nec laicam in fine communionem talis accipiat (Can. I, II). »

Ce concile dit que les évêques ne sont poussés à ces changements, que par un esprit d'avarice et d'ambition. « Apparet eos avaritiæ ardore inflammari, et ambitioni servire, et ut dominationem agant. »

Cela paraît évidemment en ce qu'ils ne passent jamais d'un grand évêché à un moindre. « Cum nullus inventus sit episcopus, qui de majore civitate ad minorem transiret. » Mais ce concile ne fut porté à cette rigueur, que par l'extrême relâchement des évêques d'Orient, qui faisaient entr'eux un trafic infâme d'évêchés.

V. Le concile III de Carthage n'usa pas de cette espèce de rigueur, qui peut être éludée par les insolents violateurs des canons. Il en employa une autre moins sévère, mais plus efficace, en recourant au gouverneur de la province, pour renvoyer dans son premier évêché un évêque, qui méritait bien par sa désobéissance envers les lois et les conciles, qu'on armât contre lui l'autorité impériale.

« Quo jam necessitate ipsa cogente liberum sit nobis, rectorem provinciæ secundum statuta gloriosissimorum principum adversus illum adire, ut qui mili admonitioni sanctitatis vestræ adquiescere noluit, et emendare illicitum, autoritate judiciaria protinus excludatur (Can. XXXVIII). »

Ce canon remarque que les translations des évêques venaient d'être défendues dans le concile plénier de Capoue.

VI. Le concile IV de Carthage reconnut néanmoins que les translations pouvaient quelquefois être utiles à l'Eglise, et qu'il en fallait

remettre le jugement au concile provincial, qui examinerait les requêtes que le clergé et le peuple présenteraient aux évêques.

« Ut episcopus de loco ignobili ad nobilem per ambitionem non transeat, etc. Sane si id utilitas Ecclesiæ fiendum poposcerit, decreto pro eo clericorum et laicorum episcopis porrecto, in præsentia Synodi transferatur, nihilominus alio in loco ejus episcopo subrogato (Can. XXVII). »

Ce n'est donc pas la cupidité des particuliers, mais l'utilité de l'Eglise, qui rend les translations légitimes, et c'est au concile provincial à juger, si cette infraction qu'on fait des canons, est assez avantageusement compensée par l'utilité qui en revient à l'Eglise.

VII. Cela nous apprend que le pape Gélase a eu raison de ne condamner que les translations qui se font sans sujet : « Nullis existentibus causis, » et qu'elles ne sont nullement défendues par les canons, lorsque l'évêque qui passe d'une Eglise à une autre, n'y apporte de sa part que l'obéissance, lorsque ce n'est pas son ambition particulière, mais l'utilité publique qui l'arrache du sein de sa première église; lorsque ce n'est pas une avarice sordide, ou une ambition démesurée qui lui fait mépriser sa première épouse pauvre, mais chaste, pour jouir des embrassements d'une autre plus riche, mais illégitime.

« Et hoc in Nicæna quoque Synodo a Patribus decretum, ne de alia ad aliam ecclesiam episcopus transferatur; ne virginalis pauperculæ societate contempta ditioris adulteræ quærat amplexus, » dit saint Jérome (Ep. ad Oceanum, de unius uxoris viro).

VIII. Ces canons de Carthage font voir qu'on faisait les translations d'évêques dans les conciles provinciaux, sans que le pape s'en mêlât. Mais on y voit aussi que cette autorité était trop faible pour se faire obéir, et qu'il fallait que l'autorité séculière fût appelée au secours de l'ecclésiastique. Les évêques d'Espagne jugèrent plus à propos d'implorer l'assistance du pape, comme nous l'avons montré, et le pape Hilaire envoya en Espagne un sous-diacre de l'Eglise romaine, pour renvoyer Irénée dans son premier évêché, et pour faire plier l'évêque de Calahorra sous l'autorité de son légitime métropolitain.

« Irenæum ad ecclesiam suam redire compelle, ad quam sponte potius redire debebit, si a sacerdotali consortio non metuit separari; nec unius ecclesiæ duo esse permittantur antistites : quod opportunis supradicti subdiaconi fieri delegamus instantia, quem etiam pro conservanda ecclesiæ disciplina commeare ad Hispanias, dispositionis nostræ fecit autoritas (Hilarius, epist. III). »

Il n'est pas difficile de juger laquelle de ces deux conduites est la plus avantageuse et la plus honorable pour l'Eglise, d'employer le pape ou l'empereur, un sous-diacre de l'Eglise romaine, ou un gouverneur de province, pour obliger les évêques à se contenter de leurs églises.

Nous dirons encore quelque chose des translations, lorsque nous parlerons de la pluralité des bénéfices.

CHAPITRE SOIXANTE-UNIÈME.

DES TRANSLATIONS DANS L'ÉGLISE ORIENTALE, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Les canons apostoliques louent les translations qui se font pour l'utilité de l'Eglise et par l'autorité des conciles, et condamnent les autres.

II. Exemple illustre et très-ancien de ces translations.

III. Le concile de Nicée renouvelle et confirme le canon apostolique.

IV. Celui d'Antioche passe outre, et condamne toutes les translations.

V. Le concile de Calcédoine suit celui de Nicée.

VI. Invectives des empereurs et des papes, contre les translations uniquement fondées sur l'intérêt.

VII. Il y a des translations très-louables. Raison de cela.

VIII. IX. Exemples de cela; Périgène, Eustathe, Grégoire le Théologien.

X. XI. Exemples de Sylvain, de Proclus.

XII. On a recours au pape et aux patriarches, pour ratifier ces translations.

XIII. XIV. Comment le droit d'autoriser les translations passa des conciles provinciaux aux patriarches, et enfin au pape.

XV. XVI. L'interruption ou le peu d'autorité des conciles provinciaux en fut cause.

XVII. XVIII. Cette dévolution de droits se fait naturellement, et elle est comme inévitable dans la longue révolution des siècles.

XIX. XX. C'étaient comme des ruisseaux qui rentraient dans leurs sources, quand ces pouvoirs revenaient aux églises matrices.

XXI. Nous ne parlons ici que des droits des métropolitains, non pas de ceux des évêques.

XXII. Dès le quatrième siècle, la décision des plus grandes affaires passa des métropolitains aux exarques.

I. Le quatorzième canon apostolique a renfermé en peu de paroles toutes les règles de l'Eglise touchant les translations.

Il les condamne en général, quelque violence qu'on puisse faire à un évêque qui est bien aise d'être forcé. Il les approuve en particulier, quand l'utilité seule de l'Eglise fait cette sainte violence à un évêque désintéressé. Enfin il en remet le jugement et le pouvoir au concile des évêques, qui ne manque ni de lumière pour faire un juste discernement, ni d'autorité pour forcer les humbles et pour réprimer les ambitieux.

« Episcopo non liceat sua relicta parochia ad aliam transitire, etiamsi a pluribus cogatur; nisi sit aliqua causa rationi consentanea, quæ eum cogat hoc facere; utpote ad majus lucrum, cum possit ipse, iis qui illic habitant, pietatis verbo conferre, idque non ex se, sed multorum episcoporum judicio et maxima exhortatione. »

II. Telle fut la translation d'Alexandre, évêque en Cappadoce, au siége de Jérusalem, où ce saint évêque était venu non pas pour chercher un autre évêché, mais pour se défaire du sien: aussi n'y eût-il jamais consenti si le ciel ne se fût mis de la partie, et si tous les évêques de la province, obéissant à une révélation céleste, n'eussent eu plus d'égard à son mérite qu'à sa résistance.

Voici ce que saint Jérôme en dit après Eusèbe : « Alexander episcopus Cappadociæ cum desiderio sanctorum locorum Hierosolymam pergeret, et Narcissus episcopus ejusdem urbis jam senex regeret ecclesiam : et Narcisso et multis clericis ejus revelatum est, altera die mane intrare episcopum qui adjutor sacerdotalis cathedræ esse deberet. Itaque re ista completa, ut prædicta fuerat, cunctis in Palæstina episcopis in unum congregatis, adnitente quoque ipso vel maxime Narcisso, Hierosolymitanæ Ecclesiæ cum eo gubernacula suscepit (Hieron., de script. Eccles.). »

III. Comme ces exemples de vertu sont aussi rares que merveilleux, le concile de Nicée, voyant que les translations passaient en coutume et allaient prescrire contre les canons, il les défendit absolument et étendit la même défense aux prêtres et aux diacres.

« Propter multam perturbationem et seditiones quæ fiunt, placuit consuetudinem omnimodis ampulari, quæ præter regulam in quibusdam partibus videtur admissa, ita ut de civitate in civitatem non episcopus, non presbyter, non diaconus transeat (Can. XV). »

Ce concile n'ordonne point d'autre peine à

l'avenir que de faire retourner à leurs premières églises ceux qui les avaient abandonnées.

IV. Ce canon défend bien aux évêques de passer d'une église à une autre, mais il ne défend pas au concile de la province de les y transférer. Au contraire, ne se plaignant que du violement fait de la règle précédente, παρὰ τὸν κανόνα, c'est-à-dire du canon apostolique que nous avons rapporté, il laisse à juger que son but a été de remettre en vigueur ce canon apostolique qu'une coutume contraire allait mettre en oubli. Mais le concile d'Antioche ne semble pas avoir été aussi fidèle à se conformer aux anciens canons dans ses nouveaux décrets. Il défend ces changements d'évêchés, sans qu'ils puissent être autorisés par une assemblée d'évêques.

« Episcopus ab alia parochia nequaquam migret ad aliam, nec sponte sua prorsus insiliens, nec vi coactus a populis, nec ab episcopis necessitate compulsus; maneat autem in ecclesia, quam primitus a Deo sortitus est. Nec inde transmigret, secundum regulam super hoc olim a Patribus constitutam (Can. XXI). »

Cette précédente règle ne peut être que le canon apostolique, ou celui de Nicée. Or ces canons sont contraires à celui d'Antioche. Il est donc apparent que cette sévérité extraordinaire ne fut affectée par les évêques artificieux et peu catholiques de ce concile d'Antioche, que pour déguiser l'ambition qui les dominait et qui les avait souvent portés au désordre qu'ils ne pouvaient s'empêcher de condamner.

V. La sévérité des évêques du concile de Sardique ne peut pas être suspecte, puisque les translations étaient aussi rares dans l'Occident qu'elles avaient été fréquentes parmi les orientaux. Enfin le concile de Calcédoine renouvela tous les anciens canons contre les évêques et les autres clercs qui quitteraient leurs églises pour passer à d'autres : « De his qui transmigrant de civitate in civitatem, episcopis aut clericis, placuit canones, qui de hac re a sanctis Patribus statuti sunt, habeant propriam firmitatem (Can. V). » Ce qui est condamner les transmigrations et non pas les translations.

VI. L'empereur Constantin empêcha qu'Eusèbe, évêque de Césarée, se laissât emporter à sa propre vanité et aux flatteries de ceux qui lui offraient l'évêché d'Antioche, en lui remontrant que ce changement eût été également contraire à la loi divine et aux canons apostoliques.

« Rectissime fecit prudentia tua, quæ et mandata Dei, atque apostolicam et ecclesiasticam regulam custodire statuit, episcopatum Antiochensis ecclesiæ repudians, et in eo potius permanere desiderans, quem Dei mandato ab initio suscepisset (Eusebius, de Vita Const., l. III, c. 61). »

Ce pieux empereur insinue assez clairement que la première épouse est donnée à un évêque de la main de Dieu; que ce divin mariage doit être indissoluble et que c'est une espèce d'adultère de s'attacher à une autre église qu'à celle qu'on a épousée la première. C'est aussi la pensée des évêques du concile d'Egypte, lorsqu'ils parlent d'Eusèbe, qui avait laissé l'église de Béryth pour celle de Nicomédie et qui abandonna enfin celle-ci pour celle de Constantinople.

« Non habens præ oculis illud præceptum, alligatus es uxori, ne quære solutionem. Quod si hoc de uxore dictum est, quanto magis de ecclesia, atque adeo de episcopatu, cui cum quis alligatus est, alium quærere non debet, ne adulter in sacris litteris deprehendatur (Athanasius Apolog., sec. Theodoret., l. I, cap. 19, 22). »

Le pape Jules était encore entré dans les sentiments de l'empereur Constantin, quand il écrivit aux évêques d'Orient (Ibid.), que si tous les évêques et tous les évêchés étaient égaux, comme ils faisaient semblant de le prétendre, ils ne feraient pas paraître tant de chaleur pour quitter les évêchés des moindres villes où la vocation du ciel les avait premièrement établis, et puis s'emparer du gouvernement des grandes églises où leur seule ambition les appelait.

« Si vere parem eumdemque honorem in omnibus episcopatibus censetis esse, oportuit eum cui credita est parva civitas, in ea permanere; ne eam quæ a Deo data est, aspernari; illam quæ hominum ambitu concessa est, magnifacere videatur (Ibidem). »

Après cela on ne peut blâmer la fermeté du pape Damase, qui prive de sa communion tous ceux qui ont laissé leurs premières églises et qui ont séparé ce que Dieu avait uni (Theodoret., l. V, c. 11).

VII. Autant que ces défenses et ces invec-

tives étaient justes et raisonnables contre ceux que la légèreté, l'ambition, ou l'avarice poussait à ces infâmes divorces, autant étaient dignes d'approbation ceux qui consentaient à des translations canoniques.

On entend, par ces sortes de translations, celles où l'on ne considérait que l'utilité de l'Eglise, et où les évêques, persuadés que toutes les églises n'étaient qu'une seule Eglise, une colombe, une vierge, épouse de J.-C., regardaient avec indifférence les divers évêchés et ne croyaient pas changer d'épouse, quand, par une charité toute pure et dégagée de tous les intérêts terrestres, ils n'épousaient que l'Eglise et tous ses avantages éternels. Chaque évêque est en quelque manière l'époux, le père, le fils et le serviteur de l'Eglise universelle. Ainsi quelque part qu'il s'attache à elle, selon les divers besoins qu'elle peut avoir, il est toujours le même époux de cette divine épouse, indivisible dans son étendue, et incorruptible dans sa charité.

C'est ce qui obligea saint Athanase, au rapport de Synésius, après avoir souffert qu'un évêque eût été ordonné par un autre évêque seul, d'user encore d'une double, mais très-nécessaire dispensation, en le transférant au siége métropolitain de Ptolémaïde, dont il était capable et où il était nécessaire pour y réveiller les étincelles de la foi qui était comme mourante : « Sed formidolosis temporibus summum jus prætermitti necesse est (Synesius, epist. LXVII). »

C'est ce qui a fait avancer à Socrate : « Itaque res erat plane indifferens (ἀδιάφορον ἦν) apud veteres, quoties usus poscebat, episcopum ab una civitate ad aliam transferre. »

Ces termes sont un peu forts, mais au fond tous les évêchés doivent être indifférents aux évêques, qui sont obligés de sacrifier au bien de l'Eglise universelle toute l'attache qu'ils pourraient avoir à leur église particulière (L. VII, c. 35; l. V, c. 8).

Cet auteur dit ailleurs avec plus d'apparence que le premier concile de Constantinople défendit les translations qui avaient été fort fréquentes, durant les persécutions de l'Eglise : « Nam antea propter persecutionum tempestates istud facere cuique liberum erat. »

VIII. Socrate tâche de justifier ce qu'il a avancé, par un grand nombre de translations où une charité toute pure a triomphé non-seulement de toutes les passions humaines, mais aussi en quelque manière des lois ordinaires de l'Eglise, comme étant elle-même la plus forte passion des justes et la maîtresse de toutes les lois.

Telle fut la translation de Périgène, lequel n'ayant pu surmonter la résistance de la ville de Patres, pour laquelle il avait été ordonné évêque par l'archevêque de Corinthe, il revint à Corinthe, dont l'archevêque étant mort peu de temps après, ceux de Corinthe et les évêques mêmes de la province le demandèrent au pape Boniface pour leur métropolitain. Ce pape en écrivit deux lettres à Ruffus, primat de Thessalonique, où il dit que Périgène étant né et ayant été baptisé à Corinthe, y étant monté à la prêtrise par tous les degrés et l'ayant très-longtemps et très-saintement exercée, il ne peut s'opposer ni au mérite de Périgène, ni à la demande du concile.

Hosténius a donné depuis peu ces deux lettres dans la collection romaine : « Quo mereretur Ecclesiæ præsidere, in qua natus et renatus, etc. Cui sermo Concilii jam dudum astipulator accessit, etc. Cui ad plenitudinem confirmationis episcopatus sui, hoc solum residet, quod nondum nostros in honore suo suscepit affatus. »

Voilà comme l'on recourait quelquefois au pape dès ces premiers siècles, quoique les translations se fissent le plus souvent par l'autorité des conciles provinciaux.

IX. Telle fut encore la translation du saint et célèbre Eustathe de Sébaste à Antioche; celle d'Euphrone de l'évêché de Colonie à la métropole de Nicople, par saint Basile, dont nous parlerons dans le chapitre la pluralité des bénéfices.

Telle aurait aussi été la translation du grand Grégoire de Nazianze, lequel de l'église de Sasimes aurait été transféré à celle de Constantinople, si la discorde qui était entre les évêques de l'Orient n'y eût mis obstacle.

Socrate et saint Jérôme dans son livre des écrivains ecclésiastiques, disent qu'il fut transféré de Nazianze, mais ils se trompent, car il n'a jamais été évêque de Nazianze ; et à l'égard de Constantinople, il a déclaré lui-même qu'il n'en a été que le tuteur et non pas l'époux, ne se chargeant que du soin de la parer jusqu'à ce qu'elle eût trouvé un époux proportionné à sa noblesse et à sa grandeur.

Ce sont les sentiments humbles de cette grande âme qu'on accusait injustement d'avoir

recherché l'épouse d'un autre, lui qui avait même renoncé à la sienne. « In gratiam cum veritate redeant, qui nos alienam uxorem expetivisse aiunt, cum ne propriam quidem habere voluerimus (Orat. XXVII). » Voilà ce que ce grand Grégoire de Nazianze dit de son église de Sasimes.

Voici ce qu'il ajoute de celle de Constantinople : « Huc veniendi causa fuit, ut fidei patrocinium susciperemus, ecclesiæque viro interim carenti, haud secus ac tutores quidam et curatores, operam pro virili nostra navaremus, alii qui præstanti ipsius forma dignus videretur, ac plura virtutum tanquam sponsalia reginæ obtulisset, eam collocaturi. »

Il y a néanmoins de l'apparence qu'il accepta enfin le choix que l'Eglise de Constantinople, et l'empereur même firent de lui pour être le vrai pasteur de cette ville impériale ; mais s'il avait montré la pureté de son amour pour cette église en différant si longtemps de l'épouser, pour lui trouver un époux plus digne d'elle que lui ; il le fit bien davantage paraître en la quittant, quand le même amour qui l'avait fait consentir à s'unir à cette église, l'obligea, dans la conjoncture de la dissension des évêques de l'Orient à s'en séparer avant même que le mariage spirituel eût été consommé entre cette église et lui, par la consécration.

X. Socrate ajoute au même endroit (L. VII, c. 36) un autre exemple que nous ne devons pas omettre. Sylvain avait mérité par l'humilité de la vie monastique d'être élevé aux plus hautes dignités de l'Eglise. Atticus, évêque de Constantinople, le pourvut de l'évêché de Philippopolis en Thrace. Sylvain, après avoir souffert avec beaucoup de peine durant trois ans le froid insupportable de ce climat trop rigoureux pour la faiblesse de son corps, obtint du même Atticus qu'il le déchargeât et lui donnât un successeur.

Quelque temps après ceux de Troade ayant perdu leur évêque, et étant venus en demander un à Atticus, ce sage prélat obligea Sylvain d'aller prendre le gouvernement de cet évêché où l'air était fort tempéré, et où la délicatesse de son corps ne mettrait plus d'obstacle à la ferveur de son zèle. « Non est ulla tibi amplius excusatio, quominus Ecclesiæ administrandæ curam suscipias. Nam Troas nihil habet algoris. Ecce tibi locum amœnum, quem Deus corporis tui imbecillitati paraverit. »

Sylvain obéit et gouverna si saintement cette église, qu'on reconnut l'extrême différence qu'il y a entre ceux qui quittent leurs évêchés sans se dépouiller de la passion d'en avoir d'autres et ceux qui se déchargent avec joie d'une dignité qu'ils n'ont reçue qu'avec peine, et ne se croient jamais plus heureux que dans la paix et l'obscurité, qui fait tout le malheur des âmes ambitieuses.

XI. Sylvain ne fut pas la seule créature du sage et pieux Atticus. Proclus fut aussi formé de sa main, et il eut la gloire, après avoir été son disciple aussi bien que de saint Chrysostome, d'être aussi son successeur. Il fut auparavant évêque de Cysique, et l'empereur Théodose, après la mort de Maximien, évêque de Constantinople, voulant prévenir toutes les factions qui pourraient troubler cette église, le fit élire par les évêques et introniser dans le siége patriarcal, avant que les funérailles de Maximien fussent achevées.

Cette translation fut autorisée par les lettres du pape Célestin, qui avait écrit à Cyrille, évêque d'Alexandrie, à Jean, évêque d'Antioche, et à Rufus de Thessalonique, pour les assurer que les évêques pouvaient être transférés d'un évêché à un autre, par l'autorité des autres évêques et par la seule considération des besoins de l'Eglise, quoiqu'ils ne pussent pas eux-mêmes s'abandonner à leur ambition, et violer la foi donnée à leur église, qui doit toujours être mutuelle et de leur part mutuellement irrévocable. Socrate est l'auteur dont nous avons tiré cette histoire.

« Ab imperatore Theodosio res prudenter tractata fuit. Nam ne controversia et tumultus in Ecclesia denuo cieretur, abjecta cunctatione, dum adhuc Maximiani corpus insepultum jaceret, per episcopos qui ibi aderant, Proclum in sede episcopali collocandum curavit. Huic etiam negotio suffragabantur epistolæ Cœlestini Romani episcopi, quas ad Cyrillum episcopum Alexandriæ, et ad Joannem episcopum Antiochiæ et ad Rufum Thessalonicæ episcopum misit, qua eos docuit, nihil obstare, quominus qui unius civitatis nominatus fuisset episcopus, vel jam esset episcopus, ad alteram civitatem transferretur (Socrates, l. VII, c. 39, 40). »

XII. La conjecture du cardinal Baronius est fort vraisemblable, que ces lettres de Célestin, en faveur de Proclus, avaient été écrites, non pas lorsque Proclus fut fait évêque de Constantinople, car Célestin était déjà allé jouir de

la récompense de ses travaux, mais après la déposition de Nestorius, à qui on eût fait succéder dès lors Proclus, au rapport de Socrate, si l'on eût osé rompre le nœud sacré qui l'attachait à l'église de Cyzique (L. VII, c. 34). »

Voilà une preuve remarquable de l'autorité des papes dans les dispenses nécessaires pour les translations. Atticus avait transféré Sylvain de Philippopolis à Troade, sans avoir recours à Rome. La dignité patriarcale, qui allait toujours en s'augmentant, semblait lui donner ce pouvoir. Mais pour faire passer un évêque de Cyzique à Constantinople, il fallait faire intervenir l'autorité supérieure du pape. Les patriarches d'Alexandrie et d'Antioche n'osèrent l'entreprendre, non plus que l'exarque de Thessalonique. Le pape seul était au-dessus des patriarches.

Il est vrai que Grégoire de Nazianze aurait été transféré de l'évêché de Sasimes à celui de Constantinople par Mélèce, évêque d'Antioche selon le témoignage de Théodoret et de Socrate, et par le consentement de plusieurs évêques, si la consommation de cette grande affaire n'eût été réservée au concile général de Constantinople, où elle échoua entièrement, mais avec une gloire éternelle pour celui qui parut y avoir fait naufrage.

XIII. Mais quand Mélèce aurait transféré Grégoire, il n'aurait fait que suivre l'exemple de plusieurs grands évêques dans ces premiers siècles, où l'usage n'avait pas encore réservé les translations au premier siége de l'Eglise. Il faut néanmoins mettre une grande différence entre la transaction de Grégoire et celle de Proclus.

Proclus était actuellement occupé au gouvernement de l'église de Cyzique, au lieu que Grégoire avait entièrement abandonné la charge de l'évêché de Sasimes. Or, autant qu'il est étrange de séparer un évêque de son épouse, autant il est convenable d'en donner une à celui qui n'en a plus. Aussi le concile d'Antioche, qui ne permet pas, aux évêques mêmes de la province, d'arracher un prélat d'entre les bras de son église, donne néanmoins la liberté au synode de la province, συνόδου τελείας, de donner une église vacante à un évêque déchargé de son premier évêché (Can. XXI ; can. XVI).

XIV. Ce droit du Siége Apostolique à transférer les évêques s'établissait plutôt qu'il n'était établi. Ce n'est pas qu'il ne fût très-juste, que les dispenses des canons des conciles œcuméniques fussent réservées au Siége Apostolique, qui est le conservateur et l'exécuteur des canons. Mais les siècles de persécution n'avaient pas souffert cette communication et cette correspondance si étroite entre les églises, et il fallait plus de deux siècles pour changer les coutumes qui avaient régné près de trois cents ans.

La paix de l'Eglise rendit peu à peu nécessaire ce que les persécutions avaient rendu impossible. Les conciles provinciaux n'eurent pas assez de pouvoir pour arrêter la licence et l'ambition démesurées des prélats. Si les uns furent trop audacieux, lorsque les translations n'étaient pas utiles à l'Eglise, les autres furent trop scrupuleux dans les rencontres où l'utilité publique devait les encourager.

Dans le concours de tant de personnes qui devaient conspirer pour les élections, il est impossible que les sentiments et les inclinations des peuples et des évêques mêmes ne se partageassent sur le point de l'utilité d'une translation. Toutes ces raisons engagèrent insensiblement les églises et les conciles provinciaux mêmes, à recourir au premier siége de l'Eglise, comme à celui auquel J.-C. ne peut avoir donné la primauté de puissance, sans lui donner en même temps une abondance proportionnée de sagesse et de justice.

Les exemples d'Irénée, en Espagne, et de Proclus, à Constantinople, servent à justifier ce que nous disons : les siècles suivants feront voir par des preuves plus fréquentes, que la vigueur du Siége de Pierre a été nécessaire pour confirmer ses frères et pour réprimer la violence d'un torrent d'ambition qui rompait toutes les digues que les conciles provinciaux pouvaient lui opposer.

XV. L'auteur du traité des translations qui se trouve dans le droit oriental (T. I, p. 293), dit que ce ne fut que l'ambition des prélats, qui empêcha l'installation de Proclus à Constantinople après la déposition de Nestorius, et qu'elle se fit enfin après la mort de Maximien par le consentement du pape Célestin, et par l'agrément de Cyrille et de Jean, évêques d'Alexandrie et d'Antioche ; συναινέσει τοῦ Κελεστίνου πάππα Ρώμης, συμψήφων γενομένων τοῦ Κυρίλλου, etc.

Ce même auteur, après avoir parlé des trois lettres de Célestin sur ce sujet, ajoute cette maxime si importante dans cette matière, que l'Eglise désapprouve les migrations, mais non

pas les translations : « Quippe migratio prohibita est, non translatio, » ἡ μετάβασις κεκώλυται, οὐ μὴν ἡ μετάθεσις. L'une est un transport d'ambition ou d'avarice, l'autre est une obéissance rendue aux ordres, et une condescendance accordée aux besoins de l'Eglise.

XVI. Il n'a pas été difficile d'apercevoir, dans les exemples précédents, qu'on a été forcé, pour fermer la bouche aux factieux, de faire intervenir les évêques d'Alexandrie, d'Antioche, de Constantinople, de Thessalonique, pour autoriser les translations qui se faisaient hors de leurs provinces.

Il est donc évident que l'autorité des conciles provinciaux n'était pas capable de donner le poids que demandaient ces dispenses, et que la nécessité inévitable forçait les évêques de recourir aux tribunaux supérieurs, et aux siéges apostoliques, pour affermir leurs décrets en les leur soumettant. Or l'expérience ne nous apprend que trop, que ce fréquent recours aux puissances supérieures, leur attribue enfin le jugement de ces sortes de causes, qui n'ont pu que très-rarement et très-difficilement se terminer sans elles.

C'est de cette manière que la plus grande partie des affaires qui se terminaient auparavant dans les conciles provinciaux, ont été portées au jugement du Siége Apostolique, par une dévolution, qui est toujours inévitable dans les révolutions des siècles.

Les contestations des évêques de France sur la qualité et les droits des métropolitains ne purent être calmées que par les décisions réitérées des pontifes romains.

Le pape Hilaire reçut les plaintes mutuelles des évêques et des peuples de la province Tarragonaise en Espagne, touchant l'évêque Sylvain accusé par les uns et défendu par les autres (Epist. I, II, III, IV).

Il est même apparent que la translation de l'évêque Irénée à Barcelone, n'avait pas été également approuvée de tous les évêques de la même province, et surtout du métropolitain. Ce qui fit qu'ils se rapportèrent au pape d'une affaire dont ils eussent été les juges souverains, s'ils eussent pu s'accorder.

XVII. Il y a quelques remarques importantes à faire sur ce sujet. La première, que les juges supérieurs n'ont pas attiré ces causes à eux ; ce furent les puissances subalternes que leur peu d'intelligence entre elles, ou la désobéissance des peuples ont forcées de rechercher un pacificateur au-dessus d'elles, ou un appui. Ainsi les tribunaux suprêmes de l'Eglise ne peuvent pas être suspects d'avoir agi par l'esprit de domination, puisqu'il est évident qu'on a eu recours à leur justice, et qu'ils ne pouvaient refuser leur intervention sans offenser la justice et la charité.

XVIII. La seconde remarque est, qu'on n'a pas recouru aux siéges apostoliques, comme à des arbitres volontaires, dont la mesure du pouvoir fut cette déférence arbitraire des évêques. On suivait au contraire l'ordre naturel des tribunaux ecclésiastiques, et la subordination que J.-C. même y avait établie, en donnant à saint Pierre la supériorité sur tous les apôtres et sur tous les évêques. On reconnaissait donc dans les siéges apostoliques un véritable pouvoir de terminer tous les différends qui s'agitaient dans les conciles provinciaux, et qui ne pouvaient y être terminés.

XIX. La troisième est, que par cette révolution, les ruisseaux retournaient à leur source, et le pouvoir des églises particulières rentrait dans les églises matrices, dont il était originellement émané.

Les trois siéges apostoliques des églises patriarcales avaient été les vives sources dont la vérité de la religion, et l'autorité de l'épiscopat s'était répandue dans toutes les autres provinces. Pierre et Paul, qui furent les princes des apôtres, établirent dans Rome l'origine de la foi et de l'épiscopat. Cette autorité primitive des fondateurs des églises apostoliques qui se communiqua aux métropolitains, et aux assemblées des évêques de leur ressort, semblait par une admirable circulation revenir à son principe quand ces assemblées épiscopales venaient chercher l'appui et le rétablissement de leur puissance ébranlée, dans le lieu même d'où elle s'était premièrement écoulée.

XX. Si quelques-uns de ces ruisseaux sont rentrés et se sont perdus dans leur source, je veux dire, que si quelques-uns de ces pouvoirs communiqués aux métropolitains et aux assemblées des évêques par les siéges apostoliques, sont enfin retournés dans leur principe et ont été réservés aux souverains pontifes, c'est de quoi les saints évêques se consoleront sans peine dans les lumières toutes pures et dans les sentiments désintéressés d'une charité vraiment épiscopale. Car d'aimer le pouvoir qu'on a, parce qu'on l'a, c'est une cupidité damnable : de l'aimer comme utile au salut des âmes,

c'est une charité sainte et ecclésiastique. Il faut donc l'aimer davantage où il se trouve être, non pas plus glorieux pour nous, mais plus utile au prochain et à l'Eglise.

S'il est donc arrivé dans la révolution des siècles, que les besoins de l'Eglise aient fait rentrer dans les siéges apostoliques quelques droits et quelques pouvoirs des métropolitains et des conciles provinciaux, la pureté de la charité se réjouit autant de cette police que de la précédente, parce qu'elle ne recherche pas la gloire propre, ou l'ostentation de son pouvoir particulier, mais l'utilité publique et la gloire de J.-C.

XXI. Quand j'ai dit que ces pouvoirs étaient primitivement émanés des siéges apostoliques, j'ai parlé non pas des droits de l'épiscopat en soi, qui est d'un établissement divin, et qui tient immédiatement de J.-C. tous ces grands avantages; mais des pouvoirs des métropolitains, et des assemblées épiscopales, et surtout de ces pouvoirs dont nous traitons à présent, de transférer les évêques d'une ville en une autre, recevoir leur démission et autres semblables.

Toute cette police est purement ecclésiastique, et il est impossible que la longueur du temps, et la diversité des occurrences n'y fasse de grandes altérations. Ces pouvoirs ont été au commencement exercés par les apôtres, et par leurs successeurs dans les siéges apostoliques. Enfin toute la supériorité des évêques les uns sur les autres, n'est que de droit ecclésiastique, à la réserve de celle de Pierre sur les apôtres, et des successeurs de Pierre sur les successeurs des autres apôtres, qui est fondée sur le droit divin et sur la fermeté inébranlable de la parole de J.-C.

Il est facile de conclure de là que toute autre supériorité des évêques les uns sur les autres, n'étant que d'institution humaine, est une imitation, ou un écoulement de celle que J.-C. a donnée à Pierre, et à ses successeurs dans le Siége Apostolique. C'est ce qui m'a fait dire que tous ces pouvoirs rentrent dans leur principe quand ils sont réunis au Siége Apostolique.

XXII. J'ai souvent employé ces termes de siéges apostoliques, parce que dès le quatrième siècle la décision des plus grandes affaires qui ne dépendait auparavant que des conciles provinciaux, et des métropolitains, commença à être réservée aux conciles patriarcaux; et aux exarques, ou aux patriarches qui y présidaient; et ce n'a été qu'après que l'Eglise a été resserrée dans le seul patriarcat de Rome, que l'on n'a plus eu recours qu'au siége de Pierre pour ces affaires extraordinairement importantes.

On pourrait néanmoins dire avec vérité, que les siéges d'Alexandrie et d'Antioche étaient aussi les siéges de Pierre, soumis à celui de Rome; et que les autres siéges patriarcaux ne purent acquérir leurs nouveaux pouvoirs que par le consentement et la ratification du siége de Pierre. Enfin, tous ces siéges patriarcaux et apostoliques sont mêlés et confondus avec le premier et le principal siége de Pierre, dont ils étaient dérivés, et duquel ils n'avaient jamais été séparés, pendant que l'esprit de vérité et d'unité y a régné.

CHAPITRE SOIXANTE-DEUXIÈME.

DES TRANSLATIONS DES ÉVÊQUES ET DES ÉVÊCHÉS, DEPUIS L'AN CINQ CENT JUSQU'A L'AN HUIT CENT.

I. Conduite admirable de saint Grégoire, qui n'a jamais transféré d'évêques d'Italie, si la nécessité de l'Eglise ne le demandait, et s'ils n'y consentaient eux-mêmes.

II. Il ne transférait aussi les évêchés, que dans la nécessité.

III. IV. V. En France, les translations se faisaient par l'autorité des rois et des évêques, sans l'intervention du Saint-Siége. Mais elles ne se faisaient que dans les besoins de l'Eglise.

VI. En Angleterre de même.

VII. Et en Espagne.

VIII. IX. En Orient on témoigna une incroyable aversion des changements au bien d'évêchés, à l'occasion d'Anthime, qui avait passé de Trébizonde à Constantinople.

X. XI. Exemples des translations canoniques dans l'Orient, avec le consentement unanime des peuples, des évêques et des empereurs.

I. Le grand saint Grégoire transféra à l'évêché d'Aléria en Corse un évêque dont l'Eglise avait été entièrement ruinée par les barbares.

« Quoniam ecclesia Tamitana, in qua dudum fuerat honore sacerdotali tua fraternitas decorata, ita est hostili feritate occupata atque diruta, ut illuc ulterius spes remeandi nulla remanserit, in ecclesia Aleriensi, quæ jamdiu pontificis auxilio destituta est, cardinalem te secundum petitionis luæ modum, hac autoritate constituimus sine dubio sacerdotem (L. I, ep. LXXVII, LXXIX). »

Le clergé et les habitants d'Aléria ayant négligé durant un fort long temps d'élire un évêque, ce pape leur en donna un, se croyant justement obligé de suppléer à leur peu de zèle : « Etsi vos multo jam tempore sine pontifice esse Dei Ecclesiam non doletis, nos tamen de ejus regimine cogitare, suscepti cura compellit officii. »

Le clergé, la noblesse, et le peuple de Naples demandèrent à ce pape qu'il leur donnât pour pasteur l'évêque Paul, dont ils étaient extrêmement satisfaits, après un essai qu'ils avaient fait de sa conduite, pendant que leur église était vacante. Ce pape voulut prendre, et leur donner aussi à eux-mêmes un peu plus de temps, pour mieux reconnaître ce prélat, leur promettant de le leur accorder dans la suite, s'ils continuaient de le demander.

« Quem quoniam ita estis in paucis diebus experti, ut eum cardinalem habere desideretis episcopum, gratulamur. Sed quia summis in rebus citum non oportet esse consilium, et nos quid fiendum sit, matura subinde. Christo adjuvante, deliberatione disponimus, et vobis melius tractu temporis, qualem se exhibeat, innotescet (L. II, ep. VI, XVII, XII, XXXV). »

Cet évêque n'avait pas été forcé de quitter son église par les incursions des barbares, comme l'évêque Paulin, que ce pape transféra à l'église de Lipari (L. II, ep. XIII, XXVI), et l'évêque Jean à qui il donna la conduite de l'église de Squillaci, à condition, que si sa première ville venait à être délivrée de la servitude et de la désolation où les Barbares l'avaient réduite, il y retournerait, comme à sa première épouse.

« Et licet a tua ecclesia sis hoste imminente depulsus, aliam quæ pastore vacat, ecclesiam debes gubernare : ita tamen ut si civitatem illam ab hostibus liberam effici, et Domino protegente, ad priorem statum contigerit revocari, ad eam in qua prius incardinatus est, ecclesiam revertaris (L. II, ep. XXV). »

Mais l'évêque Paul, que ceux de Naples avaient demandé pour être leur pasteur, retourna à sa première église de Népi, qu'il n'avait quittée que pour être visiteur de celle de Naples. Il demanda cette grâce au pape, et l'obtint. S'il eût pris conseil de l'ambition, ou de l'avarice, il est probable qu'il eût préféré l'église de Naples à celle de Népi (L. III, ep. XXXV).

Dans tous les exemples que je viens de rapporter, la seule utilité des églises, et le salut des âmes a fait conclure, et exécuter toutes ces translations, sans que l'intérêt particulier, ou la cupidité y ait eu la moindre part.

Le pape délibérait, s'il transférerait Paul de Népi, à Naples, à cause de l'importance de l'église de Naples, à laquelle il était plus dif-

ficile de pourvoir, qu'à celle de Népi. Paul demandant avec instance, et avec un désintéressement admirable d'être renvoyé à sa première épouse, pauvre, mais chaste, le pape le lui accorda, et fit élire un nouvel évêque à Naples. « Sæpius a nobis Paulus frater et coepiscopus noster expetiit, ut eum ad propriam reverti faceremus ecclesiam. Quod quia rationabile esse perspeximus, ejus petitionem necessario duximus adimplendam. »

Ainsi Jean Diacre dit avec vérité, que saint Grégoire a bien donné ces évêchés vacants à des évêques privés sans ressource de leurs églises, mais qu'il n'a jamais retiré un évêque de l'église, où il avait été ordonné, et d'où les ennemis ne le forçaient pas de se retirer lui-même. « Licet Gregorius vacantes episcopos vacantibus civitatibus incardinare studuerit, nunquam tamen episcopum ab integritate suæ ecclesiæ, vel ipse in aliam commutavit, vel sub quacumque occasione migrare consensit (L. II, ep. V; l. III, c. 18). »

Il le prouve par l'exemple de cet évêque de Népi, « Neopolitanis Paulum vitatorem tribuit; cardinalem vero constituere, tam primo dispensatorie distulit, quam postea penitus recusavit. »

II. C'était la même considération de l'utilité, ou des nécessités de l'Eglise, qui faisait conclure à ce sage pape la translation des siéges épiscopaux, d'un lieu désolé par les barbares, à un autre moins exposé à leurs hostilités (Ibid., l. III, c. 17), comme il le marque à l'évêque de Vellétry, au sujet de la translation de son siége en un autre lieu plus sûr et plus tranquille.

« Temporis qualitas admonet, episcoporum sedes antiquitus certis civitatibus constitutas, ad alia quæ securiora putamus, ejusdem diœceseos loca transponere, quo et habitatores nunc degere, et barbaricum possint periculum facilius declinare (L. II, ep. XI). »

III. Venons à la France, où Grégoire de Tours dit que l'amour de la domination française commençant à se répandre de tous côtés, saint Aprunculus, évêque de Langres, devint suspect aux Bourguignons. Cet évêque ayant appris qu'ils avaient donné ordre de le faire mourir, sortit de nuit du château de Dijon, en se faisant descendre du haut des murailles, et s'en alla à Clermont, où il fut fait évêque.

Saint Quintien, évêque de Rodez, pensa être mis à mort par les Goths pour la même raison, car on lui reprochait à tous moments, qu'il eût voulu établir partout l'empire français. « Quia desiderium tuum est, ut Francorum dominatio possideat terram hanc (L. II, c. 13; l. II, c. 36). »

Ce saint s'enfuit à Clermont, où Eufrasius, qui avait succédé à saint Aprunculus, le reçut avec une charité et une hospitalité vraiment épiscopale. Le roi Théodoric voulut reconnaître sa fidélité, en lui donnant l'évêché de Clermont, quand il vint à vaquer. Le peuple l'avait élu, ce roi fit confirmer cette élection par les évêques. « Convocatis pontificibus et populo, eum in cathedram Arvernæ ecclesiæ locaverunt (L. III, c. 2). »

Fronimius, natif de Bourges, se retira dans le Languedoc, où le roi Leuva le prit en affection, et le fit évêque d'Agde. Leuvigilde, ayant succédé à Leuva, et ayant fait épouser Ingonde, princesse du sang de France, à son fils Herménégilde, il entra en défiance contre cet évêque, comme s'il avait muni cette princesse contre toutes les persuasions empoisonnées des Goths ariens. L'évêque s'aperçut des embûches qu'on tendait à sa vie, et se retira vers le roi Childebert, qui le fit évêque de Vence (L. IX, c. 24).

Nous avons déjà parlé plusieurs fois (Ibid., l. X) des deux évêques bourguignons, Théodore et Proculus, qui avaient perdu leurs évêchés dans les guerres de leur province, et ayant suivi la reine sainte Clotilde en France, elle les fit jouir conjointement de l'évêché de Tours, le reste de leurs jours.

IV. Fortunat, ou l'auteur de la Vie de saint Médard, évêque de Noyon, dit que ce saint prélat voyant sa ville de Vermandois, où était l'église cathédrale de son évêché, entièrement détruite par les infidèles, transporta son siége à Noyon; et l'évêque de Tournay étant mort, il fut encore obligé d'y aller établir son siége épiscopal : le consentement unanime du roi et des évêques, du clergé et des peuples, ayant enfin surmonté toutes ses résistances, il posséda les évêchés de Noyon et de Tournay, qui furent confondus en un seul.

« Pontificali demum, metropolitani scilicet et comprovincialium suorum evictus autoritate, regisque ac procerum assensu, plebisque coactus incessabili acclamatione, vix consensit : et unanimi, pontificali videlicet ac regali autoritate, duas illas ecclesias unam fecit (Surius, die 9 Junii, c. XVIII). »

V. Nous ferons deux remarques sur cette

police de la France. La première, que comme c'était une raison très-canonique de transférer un évêque, lorsque la ville épiscopale avait été ruinée sans ressource : les prélats de France crurent que quand le sort des armes et les révolutions des Etats avaient rendu un évêque suspect et odieux à son peuple, c'était une cause aussi légitime de lui en donner un autre à qui il pût être utile. La seconde, que toutes ces translations se sont faites par le consentement des évêques et des rois, sans l'intervention de l'autorité du Saint-Siége, auquel par conséquent ces dispenses n'étaient pas encore réservées.

VI. L'Angleterre en fournit des preuves aussi évidentes. Mellitus, évêque de Londres, ayant été rappelé de France en Angleterre par le roi Eadbald, ne put se faire recevoir par ceux de Londres qui s'étaient replongés plus avant que jamais dans les superstitions de l'idolâtrie. Cela l'obligea de prendre la conduite de l'évêché de Cantorbéry.

Après sa mort Juste lui succéda, et en résignant son évêché de Rochester à Romain, il l'ordonna lui-même, selon le pouvoir qu'il en avait reçu du pape Boniface, dont voici les paroles rapportées par Bède : « Pallium dixerimus, etc. Concedentes etiam tibi ordinationes episcoporum, exigente opportunitate celebrare (Beda, Hist. Angl., l. II, c. 6, 7, 8). »

Bède a fort bien compris que le pouvoir d'ordonner des évêques devait être pris dans toute son étendue, en sorte que la puissance de les transférer d'un évêché à un autre y soit comprise.

Romain ayant fait naufrage en allant à Rome, où l'archevêque Juste l'avait envoyé, Paulin archevêque d'York prit la conduite de l'église de Rochester à la persuasion de l'archevêque de Cantorbéry Honoré, et du roi Eadbald. Je laisse une infinité d'autres translations qui ont été faites en Angleterre, du seul consentement des évêques et des rois (Ibid., c. XX ; l. III, c. 7). »

VII. En Espagne les translations se firent aussi par la même autorité des évêques et des rois. Le concile X de Tolède, après avoir déposé le métropolitain de Brague Potamius, transféra à ce siége l'évêque de Dumes Fructuosus.

Le concile XVI, de la même ville, après avoir dépouillé le métropolitain de Tolède Sisbert de cette suprême dignité, en revêtit Félix, évêque de Séville, à qui le roi en avait déjà confié la conduite, attendant que le concile ratifiât ce qu'il avait ordonné.

« Secundum præelectionem atque autoritatem Domini nostri, per quem in præteritis jussit, Felicem Hispalensis sedis episcopum de prædicta sede Toletana jure debito curam ferre, nostro eum in postmodum reservans decreto firmandum : ob id nos cum consensu cleri ac populi ad dictam sedem Toletanam pertinentis, prædictum Felicem episcopum de Hispalensi sede in Toletanam sedem canonice transducimus (Can. XII). »

En même temps ce concile transféra l'évêque de Brague à Séville, et celui de Protocale à Brague.

VIII. En Orient, après que la seule ambition eut fait passer Anthime de l'évêché de Trébizonde à Constantinople, les religieux de Constantinople et de tout l'Orient présentèrent leurs plaintes au pape Agapet pour animer son zèle et son bras contre ce sacrilége larcin et cet adultère, « adulterium et raptum hujus imperialis ecclesiæ, τὴν μοιχείαν ἁρπαγὴν τῆς βασιλίδος Ἐκκλησίας : » contre ce déserteur de son épouse qu'il avait laissée comme veuve, « viduam ac sine viro, » en violant les divins canons, « Contra divinos canones (Concil. Const., sub Menas, act. I). »

Ce pape avait refusé sa communion à Anthime dès qu'il fut arrivé à Constantinople, et quelque instance que lui fissent les empereurs, il persista à la lui refuser, s'il ne faisait une profession de foi catholique, et s'il ne retournait à son évêché de Trébizonde.

Voici comment en parle Libérat : « Petentibus principibus, ut Anthimum papa in salutatione et communicatione susciperet : ille fieri inquit posse, si se libello probaret orthodoxum et ad cathedram suam reverteretur. Impossibile esse aiebat, translatitium hominem in illa sede permanere (In Brevic., c. XXI). »

Enfin ce généreux pape fit agréer à l'empereur la déposition d'Anthime, et il ordonna lui-même en sa place Ménas. « Papa principis favore Menam pro eo ordinavit antistitem, consecrans eum manu sua. »

IX. L'Église orientale et occidentale témoigna dans cette rencontre une égale vigueur, et une incroyable aversion contre les changements d'évêchés, qui n'étaient fondés que sur des passions basses et intéressées de mercenaires, plutôt que sur l'amour du troupeau de J.-C.

Les évêques du patriarcat d'Antioche et de celui de Jérusalem avaient écrit au pape Agapet une lettre qui n'était pas remplie d'un zèle moins brûlant, ni d'une indignation moins véhémente contre Anthime, et contre l'usurpation insolente qu'il avait faite d'un plus grand évêché.

Le pape de sa part ne s'expliqua pas avec plus de complaisance à l'empereur et à l'impératrice, qu'en leur disant, qu'il était absolument impossible de tolérer ce changement d'évêché, « Impossibile esse aiebat, translatitium hominem in illa sede permanere. »

Enfin l'invincible fermeté de l'Eglise universelle pour la défense de ses divines lois, demeura victorieuse de la puissance impériale; et Justinien ne douta pas après cela que la victoire de l'Eglise sur lui ne fût le plus illustre trophée, et l'endroit le plus glorieux de son règne.

Si les sentiments de l'Eglise orientale et occidentale étaient tels sur cette matière, on peut juger de là, que les translations qui s'y faisaient, ne faisaient point de blessure aux canons, qui ne fût d'ailleurs réparée par des avantages infiniment plus considérables.

X. Si, selon le même Libérat, Jean Talaya étant chassé de son église d'Alexandrie par les ennemis de la foi catholique, et en ayant appelé au pape, s'en vint à Rome, et reçut de lui l'évêché de Nole, où il passa le reste de ses jours : rien n'est plus canonique que cette translation; si ce n'est pas plutôt une commande, comme nous dirons plus bas en son lieu.

XI. Si selon Théophane, Germain passa de l'évêché de Cyzique à celui de Constantinople, ce fut par une conspiration si unanime du clergé, du sénat et du peuple de Constantinople, et avec une approbation si constante des évêques, et des nonces du pape qui étaient présents, qu'on ne peut douter que ce ne fussent autant de marques de la vocation céleste de Germain à cette nouvelle dignité. Les termes du décret de la translation sont rapportés par le même Théophane.

« Suffragio atque consensu religiosorum, presbyterorum, diaconorum et totius sanctioris cleri, sacrique senatus et populi imperatricis hujus civitatis; divina gratia quæ infirma semper curat, et quæ desunt adimplet, Germanum sanctissimum metropolitam et præsidem Cyzici metropoleos, in episcopum hujus a Deo servatæ urbis et reginæ urbium transfert. Facta est hæc translatio coram Michaele presbytero et apocrisiario Apostolicæ Sedis, cæterisque sacerdotibus et episcopis præsentibus, Artemio imperante (Ibid., c. XVIII, an. 714). » Anastase Bibliothécaire a inséré les mêmes termes dans son Histoire.

CHAPITRE SOIXANTE-TROISIÈME.

DES TRANSLATIONS SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET DE SES DESCENDANTS.

I. Maximes générales des translations canoniques : qu'elles se fassent pour l'utilité de l'Eglise, par l'autorité des conciles particuliers, ou des papes.
II. De la translation d'Ebbon.
III. De celle d'Actard.
IV. Pourquoi on y recourut au pape.
V. De celle de Frotarius.
VI. Pourquoi le pape y intervint.
VII. Combien les translations furent nécessaires dans la désolation des provinces.
VIII Hincmar donne l'autorité de transférer aux conciles particuliers, ou aux papes dans les besoins de l'Eglise.
IX. Sentiments d'Hincmar sur la translation d'Actard.
X. On s'accoutume à recourir plus souvent à Rome.
XI. Si Hincmar approuva enfin la translation d'Actard.
XII. L'Eglise gallicane se conservait toujours le droit ancien de faire les translations. C'était le même usage de l'Allemagne,
XIII Et de l'Angleterre.
XIV. Des translations dans l'Italie. Celle du pape Formose.
XV. Des translations dans l'Orient.

I. Dans l'exposition que nous allons faire des translations qui ont été faites dans ce moyen âge de l'Eglise, nous tâcherons de développer l'histoire et les règles des translations, en passant de la France en Allemagne, en Angleterre, en Italie, et enfin en Orient.

Nous allons considérer : 1° Les raisons légitimes, qui se réduisent toutes à l'utilité publique de l'Eglise, et à ses nécessités pressantes ;

2° L'autorité qui y a été nécessaire de la part des empereurs et des rois, des métropolitains et des évêques, des conciles et des papes. Nous montrerons que l'autorité des papes commençait à y concourir dans la France, et que c'étaient là les commencements de la nouvelle discipline qui s'est depuis universellement introduite.

II. L'utilité publique de l'Eglise a toujours été la seule raison canonique des translations des évêques d'un siége en un autre.

Ebbon, archevêque de Reims, ayant enfin perdu les bonnes grâces de l'empereur Lothaire, qu'il avait tâché d'acquérir et de se conserver aux dépens même de sa conscience, et de ses plus essentiels devoirs envers l'empereur Louis, père de Lothaire, Louis roi d'Allemagne lui donna l'évêché d'Hildesheim, et l'y fit transférer par le pape Grégoire IV. Après cette translation faite, le roi Charles le Chauve fit pourvoir Hincmar de l'archevêché de Reims, qui avait été vacant depuis que Louis le Débonnaire en avait fait dépouiller Ebbon.

C'est le fidèle récit que le concile de Troyes fit de cette affaire au pape Nicolas Ier : « Non longe a vicinitate finium Normannorum, quibus a Paschali papa prædicator fuerat destinatus, episcopium Hildesheim vacans obtinuit; ubi etiam autoritate cujusdam privilegii nobis ostensi, a Gregorio papa sibi collati, cohibente supra memorata sua restitutione, ministerium pontificale fine tenus exercuit (Conc. Gall., tom. III, p. 356). »

Après la mort de Louis le Débonnaire, Ebbon avait été rétabli dans son siége de Reims par l'empereur Lothaire ; les évêques de la province, et plusieurs autres prélats du royaume avaient favorisé ce rétablissement. Ebbon prétendait avoir plutôt volontairement cédé à la haine de l'empereur Louis le Débonnaire, qu'il regardait comme le principal auteur de sa déposition, que d'avoir été détrôné par un jugement canonique. Lorsque Charles le Chauve eut reconquis sur l'empereur Lothaire ce qu'il avait usurpé sur lui, Ebbon se vit encore forcé de céder.

Ces aventures bizarres font voir que le pape Grégoire avait fort sagement transféré Ebbon de Reims à Hildesheim, puisqu'il y avait tant de raisons de ne le pas traiter comme un prélat juridiquement déposé, ce qui eût été sans ressource, et de ne pas s'opiniâtrer aussi à le rétablir dans Reims, puisque cela ne se pouvait sans renouveler tant de contestations passées, et sans s'exposer à tant de nouveaux tumultes.

Enfin, les travaux apostoliques d'Ebbon pour la conversion des nations septentrionales, lui donnaient sans doute de la considération, et le rendaient digne de la dispense, pour laquelle il fallut interposer l'autorité du Siége Apostolique. Les seuls conciles provinciaux faisaient encore les translations ordinaires. Mais il s'agissait ici d'un prélat deux fois ou déposé, ou chassé de son siége, et dont la déposition même avait été confirmée par le pape Serge (Ibid., pag. 83).

III. Voici une autre espèce de translation moins embrouillée. Les Normands et les Bretons avaient presque entièrement ruiné la ville et l'église de Nantes. Après dix ans de désolation, le roi Charles le Chauve et le synode envoyèrent à Rome Actard, évêque de Nantes, pour obtenir de Nicolas Ier quelqu'autre évêché vacant. « Civitas olim florentissima, nunc exusta et funditus diruta, redacta per decennium cernitur in eremum, etc. Si annuit vestræ discretionis solertia, optamus, vacantis sedis constituatur in cathedra, etc. (Ibid. p. 362, 365, 367, 368, 398). » Ce sont les termes de la lettre du roi au pape.

Adrien II, faisant réponse aux évêques du concile de Soissons, qui avaient demandé la même grâce pour Actard, leur permet de transférer Actard à un autre évêché, et même à une métropole, témoignant qu'il suivait en cela l'exemple de ses prédécesseurs et surtout de saint Grégoire le Grand. « Decernimus hunc ecclesiæ, quæ forte suo fuerit viduata pastore, penitus incardinari. »

Ce pape transféra ensuite Actard à la métropole de Tours, après qu'il eût été élu par le clergé et le peuple de cette église métropolitaine. Voici ce qu'il en écrivit aux évêques du concile de Douzy, tenu en 871 : « Sicut Synodus expostulavit, plebs et Turonicus clerus eum concorditer elegit, per nostræ apostolicæ

autoritatis decretum constituimus cardinalem metropolitanum et archiepiscopum Turonicæ ecclesiæ atque provinciæ. »

Ce pape déclare cette translation très-canonique, parce qu'elle n'a point été recherchée par Actard, mais qu'elle n'est accordée qu'aux besoins et aux nécessités de l'Eglise. « Qui hoc non ambitu aut propria voluntate facit, sed utilitate quadam aut necessitate, aliorum hortatu et consilio. »

Enfin, ce pape charge le même Actard des restes de l'évêché de Nantes, qui n'avaient pas été enveloppés dans le naufrage commun, à condition que si cet évêché vient à se rétablir, on y élira un évêque particulier.

IV. Il n'est pas facile de deviner pourquoi le roi Charles le Chauve et nos prélats français tant de fois assemblés ne firent pas eux-mêmes cette translation, et qu'ils aimèrent mieux s'en rapporter au pape.

Ce roi n'était pas autrement maître de la Bretagne, il avait été forcé d'envoyer les ornements et les marques de la royauté à celui qui s'en disait roi, afin qu'il parût tenir de lui ce qu'il ne pouvait lui ôter : il avait déjà employé l'autorité sacrée des papes et de ses prélats pour tâcher de se faire un peu plus respecter par Noménoé et par Salomon, ducs des Bretons. Actard même était allé à Rome pour y accuser les Bretons d'avoir porté leurs mains sacriléges à la destruction de son évêché et des autres églises de Bretagne (Ib., p. 362).

Il y a quelque apparence que l'on eut recours à Rome, par une juste défiance que les Bretons agréassent ce qui aurait été ordonné par les rois et les évêques de France.

Comme les évêques bretons se prétendaient en ce temps-là indépendants du métropolitain de Tours, ils faisaient aussi gloire d'une obéissance et d'une soumission plus particulière au Saint-Siége. Ainsi pour leur aplanir les difficultés qu'ils trouvaient à reconnaître l'archevêque de Tours, il était bon de le faire établir par le pape même.

On peut ajouter à cela que l'évêque Actard ne pouvait se séparer de l'obéissance et du corps de l'Etat des Bretons, et s'attacher entièrement au clergé et au royaume de France, à laquelle son inclination le portait, sans faire intervenir l'autorité du pape, qui est le père commun de tous les princes et de toutes les églises.

Les exemples suivants nous instruiront encore mieux de la nécessité de l'intervention du pape et du jugement qu'il faut par conséquent faire de la translation d'Actard.

V. Dans le concile de Pontyon tenu en 876, tous nos prélats témoignèrent une inflexible fermeté, pour ne point se soumettre au joug de la nouvelle primatie de Sens, quelqu'instance qu'en fissent les légats du pape et l'empereur même qui était présent; il n'y eut que Frotarius qui eût de la complaisance pour cette innovation, afin de n'être pas ingrat envers ce prince qui l'avait fait passer contre les canons de l'Eglise de Bordeaux à celle de Poitiers, et de celle de Poitiers à celle de Bourges. « Excepto quod Frotarius Burdigalensis episcopus, quoniam a Burdigala ad Pictavos, indeque ad Biturícum favore principum contra regulam se contulit, per adulationem respondit, quod imperatori placere cognovit (Ib., p. 435, 436).

Frotarius avait donc obtenu le consentement de l'empereur, mais lorsqu'il demanda celui des évêques de ce concile, il fut payé par leur généreux refus de la lâcheté particulière qu'il avait fait paraître dans les intérêts communs. Il alléguait pour obtenir cette dispense qu'il lui était impossible de faire séjour à Bordeaux, à cause des courses continuelles des païens, c'est-à-dire des Normands; mais les évêques n'eurent point de complaisance pour un homme qui en avait trop.

« Lecta est proclamatio Frotarii Burdegalensis archiepiscopi, quia non poterat consistere, propter infestationem paganorum in civitate sua, ut liceret ei metropolim Biturícensem occupare. Cujus petitioni unanimitas episcoporum nullatenus acquievit. »

VI. Si ce concile eût été favorable à la demande de Frotarius, la translation se fût faite sans que le pape y intervînt : Frotarius même ne se fût pas adressé au concile, surtout après avoir attiré sur lui la colère de ses confrères, si ce n'eût été le tribunal ordinaire où ces sortes de dispenses se ménageaient.

L'empereur ne voulut pas en avoir le démenti, il fit faire par le pape Jean VIII, ce qu'il n'avait pu obtenir des évêques du concile de Pontyon; et ainsi il donna commencement à cette dévolution, qui a enfin fait réserver au pape seul la concession de ces dispenses, qui étaient auparavant au pouvoir des conciles provinciaux.

Il pouvait bien y avoir plus de ressentiment

et d'animosité que de zèle sincère, dans le refus que les évêques du concile avaient fait à Frotarius. Effectivement le pape Jean VIII ne consentit à sa translation qu'après que non-seulement l'empereur, mais tous les évêques de la province de Bordeaux l'eurent assuré que la province de Bordeaux était entièrement ruinée. Cette raison était très-canonique et très-suffisante pour autoriser la translation; celle d'Actardus, évêque de Nantes, si ardemment poursuivie par les évêques de France, n'en avait point eu d'autre. Ce ne fut donc peut-être pas sans un juste sujet, que par une dévolution canonique le pape accorda la dispense que le concile avait refusée.

Voici en quels termes le pape en écrivit à l'empereur : « Quia pietatis vestræ testimonio, comprovincialium quoque præsulum litteras convenire nuper cognovimus, secundum pietatis vestræ religiosissimum libitum, Burdigalensis ecclesiæ episcopum in Bituricensem ecclesiam, cardinalem fieri decernentes, metropolitanæ dignitatis privilegio iterato munire curavimus (Ibid., p. 447, etc., 469, 471). »

Il écrivit d'autres lettres semblables au clergé, au peuple et au sénat de Bourges, d'autres aux évêques de la province de Bourges, et enfin d'autres à Fromentarius même.

Dans toutes ces lettres il faut observer deux choses. La première, que Frotarius avait été demandé par le clergé et le peuple de Bourges, « postulant, » et par les évêques de la province. La seconde, que ce pape proteste que ce n'est que l'extrême nécessité qui l'oblige à faire une telle contravention aux canons, et que hors d'une inévitable nécessité il n'accordera jamais rien de pareil : «Prioribus manentibus regulis inconvulsis, quæ ubi nec rerum nec temporum urget necessitas, jure convenit observari, etc. Tali necessitate remota, removeatur etiam id quod necessitas imperat.»

Ce pape écrivit encore les années suivantes des lettres à Frotarius, où il lui donne le titre d'archevêque de Bourges; et c'est ce qui fait le sujet de notre étonnement, pourquoi le même pape étant venu en France, et s'étant rendu au concile II de Troyes, tenu en 878, il écrit de là à Frotarius, ne l'appelant qu'archevêque de Bordeaux, et le conviant de se présenter au concile avec toutes les pièces qui pourraient servir pour justifier sa translation, et d'y apporter même les brefs apostoliques qu'il prétendait avoir pour cela (Ibid., p. 483). On pourrait s'imaginer que les évêques qui avaient autrefois refusé à Frotarius ce changement de siéges, travaillaient sous main à ruiner ce que le pape avait fait à leur refus. Il en était peut-être bien quelque chose; mais il fallait un prétexte. Il se présenta bientôt.

Charles le Chauve étant mort, Louis le Bègue son fils et son successeur ouvrit les oreilles aux ennemis de Frotarius, qui l'accusaient d'avoir voulu livrer la ville de Bourges à ses ennemis. Dès que cet archevêque eut dissipé cette calomnie envers son roi par des preuves convaincantes de sa fidélité, il se retrouva bientôt archevêque de Bourges dans les lettres mêmes de Jean VIII (Ibid., p. 487, 519).

Flodoard dit (L. IV, c. 1) que Frotarius fut encore inquiété sous les papes suivants, et il fallut que Foulques archevêque de Reims prît sa défense auprès d'Adrien III, auquel il écrivit, que Frotarius avait été demandé et élu par les évêques de la province, et par le clergé et le peuple de la ville de Bourges; à quoi le pape Marin son prédécesseur avait consenti. « Quod ab episcopis diœceseos, omnique clero et populo civitatis sit petitus et electus, et quod prædecessor ipsius Marinus pium in hoc præbuerit assensum; et ipsius in ecclesia Bituricensi promotionem scriptis roboravit (An. Fuldens., an. 886). »

Par l'histoire de Frotarius, on peut bien conclure que pour la translation d'Actardus de Nantes à Tours, le consentement des évêques de Bretagne, qui composent la province de Tours, aurait été nécessaire, et même il aurait été suffisant; mais comme on ne pouvait pas même l'espérer, il fallut le faire suppléer par le pape, parce qu'on jugeait cette dispense absolument nécessaire pour le bien de l'Eglise.

VII. Rien n'était plus fréquent, ni en même temps plus nécessaire dans le siècle infortuné de la défaillance de l'empire de Charlemagne, que les translations des évêques des villes désolées par les païens, en d'autres qui fussent vacantes. Il en fut même fait un décret dans le concile Romain sous Charles le Gros, empereur. « Summus præsul a rege interrogatus decrevit, ut episcopis, quorum parochiæ de incendiis Gentilium penitus vastatæ apparent, aliæ sedes eis non occupatæ concederentur. »

Voilà comment l'empereur même s'adressait au pape pour en avoir une dispense générale. Hugues, roi d'Italie, n'usait pas de tant de

circonspection, lorsqu'il donnait à son parent Manassès, archevêque d'Arles, tous les évêchés dont il pouvait se rendre le maître dans l'Italie. Il lui donna en commande les évêchés de Vérone, de Trente et de Mantoue, et Manassès ajoutant l'insolente raillerie à l'ambition, se vantait d'être en cela imitateur de saint Pierre, qui avait passé d'Antioche à Rome, et avait fait passer son disciple saint Marc d'Aquilée à Alexandrie (Luitprand., l. IV, c. 3).

Ce sont les ridicules prétextes et les illusions, dont ce prélat couvrait sa vanité, au rapport de Luitprand, qui lui réplique excellemment que saint Pierre n'était venu à Rome que pour y chercher le salut des âmes, aux dépens de sa propre vie, et que c'est sur de semblables fondements qu'il faut accorder les changements d'évêchés. « Venit Romam Petrus, non ambitione inflammatus, sed martyrio animatus; non quærens aurum, sed animarum lucrum. O felicem! imo beatum, si talem te tua conscientia testaretur. »

VIII. L'archevêque de Reims Hincmar gardait bien mieux les mesures du respect, qui est toujours dû au Siége Apostolique, quand il disait que les translations ne devaient se faire que par l'autorité du concile provincial ou du pape. C'était justement l'alternative où l'Eglise de France s'arrêta pendant cet intervalle de temps, qui sépara l'ancienne discipline, où les seuls conciles faisaient ces changements d'avec la nouvelle, qui les a réservés au Siége de Pierre. Hincmar ajoute toujours, comme une maxime incontestable, que ce n'est point à la cupidité, ni à l'ambition des particuliers, mais à l'utilité publique de l'Eglise, qu'il faut avoir égard dans les translations.

« Si autem causa certæ necessitatis vel utilitatis exegerit, ut quilibet episcopus, de civitate in qua ordinatus est, transferatur ad aliam civitatem, synodali dispositione, vel Apostolicæ Sedis consensione, apertissima ratione manifestum fieri debet, quia transfertur causa fidei, non temporalis commodi : pro animarum lucro, non pro rerum temporalium quæstu; non suo vitio, sed aliorum repudio : necessitate persecutionis, non ardore ambitionis, vel præsumptione propriæ voluntatis (T. II, p. 744). »

Il en propose un exemple en la personne de saint Boniface, martyr, qui passa de Cologne à Mayence pour le seul avantage de l'Eglise : « Aliquandiu in civitate Agrippinensi Colonia sedit, et emergente necessitate atque utilitate ad civitatem Moguntinam translatus est. »

Il fait voir qu'à moins de cela les conciles n'estiment pas que les changements d'évêchés soient de moindres crimes que la réitération du baptême ou de l'ordination. « Sed et colligendum est, quam grande scelus sit hujusmodi translatio, quæ rebaptizationi et reordinationi comparando conjungitur. »

IX. Tout ce discours de Hincmar n'est qu'une censure de la translation d'Actard, qui ayant été chassé par le duc Noménoé, et rétabli par le roi Charles le Chauve dans son évêché de Nantes, en fut une seconde fois chassé par le tyran Salomon, et ensuite établi pour quelque temps dans l'évêché de Térouanne par l'autorité du concile, jusqu'à ce que les évêques, le clergé et le peuple de la province et de la ville de Tours le redemandant, il fut transféré par l'autorité du Saint-Siége dans cette métropole. C'est ainsi que Hincmar raconte les aventures d'Actard. Ce détail plus précis justifie encore mieux tout ce que nous en avons dit, en recherchant les raisons pourquoi on y avait interposé l'autorité du pape.

Hincmar nous fait bien faire d'autres réflexions, quand il anime son zèle et qu'il déploie les trésors de son érudition contre l'excessive facilité de cette dispense. Le concile de la province et l'autorité du Saint-Siége avaient approuvé cette translation. Hincmar ne laisse pas de la condamner, sur ce que Actard devait ne point abandonner les restes de son troupeau affligé, il devait travailler à la conversion de ces infidèles, que la Providence avait peut-être conduits en ce lieu pour y être eux-mêmes assujétis au joug de la vérité : il devait y soutenir le reste du clergé et du peuple qui y était demeuré, il devait y vivre d'aumônes ou du travail de ses mains, aussi bien que les ecclésiastiques qui y étaient restés avec le comte et tant d'autres officiers séculiers; enfin, il devait y exercer par lui-même tant de fonctions épiscopales, que l'évêque ne peut commettre à d'autres et dont le peuple ne peut absolument se passer.

« Non exiret de civitate in qua ei multus populus erat, sed constanter prædicaret. Quid enim scit, utrum multi de paganis illis sint a Deo prædestinati ad vitam? etc. Sicut enim comes civitatis homo sæcularis et alii etiam sæculares, majoris et minoris potestatis habent unde in sua metropoli possint consistere, et

comministri ejus ecclesiastici valent ibidem vivere; sic et ipse nisi eum cupiditas et ambitio inde ejiceret, ibidem vel de operibus manuum, vel de decimis fidelium, ac collatione presbyterorum, et si aliter non posset, vel sub sensu, sicut Hierosolymis patriarcha, et viri religiosi ac fideles in Corduba, et in aliis civitatibus per Hispaniam faciunt, ibi valeret manere, et prædicationis verbum impartire, et ministeria, quæ nonnisi ab episcopis possunt dependi, etc. »

Il y aurait de la témérité à prononcer sur ce différend entre Actard et Hincmar. Les raisons d'Hincmar paraissent convaincantes : l'autorité du concile, du pape et du roi, qui se déclare pour Actard, ne permet pas de douter de la justice de sa cause. Dans ce balancement de la lumière de la vérité et du poids de l'autorité, le meilleur parti est de convenir avec le zélé et savant Hincmar de la vérité des maximes qu'il avance; mais de croire que dans le fait particulier d'Actard, on ignore beaucoup de raisons et de circonstances qui ont fait embrasser ses intérêts par le concile et par le pape, lorsqu'ils autorisèrent sa translation.

Cela n'empêche pas que nous ne devions en général être persuadés, aussi bien qu'Hincmar, que les dispenses accordées par les conciles particuliers et par les papes, sont encore sujettes à révision devant le tribunal de la vérité éternelle, qui condamne en secret dans le ciel ceux qui ont publiquement imposé à ses ministres sur la terre et qui jugera les jugements mêmes de ses pontifes.

Nous ne sommes pas assez instruits du particulier et des circonstances de la conduite d'Actard, pour souscrire à la censure qu'Hincmar en a faite; nous devons au contraire être prévenus en faveur du concile, du pape et du roi, qui étaient ses juges et dont le jugement est pour nous un préjugé d'un poids inestimable. Mais Hincmar n'aurait jamais décrié cette translation, s'il eût cru qu'une dispense accordée même par les conciles particuliers et les papes, est toujours infailliblement conforme aux lois évangéliques et incontestables dans le secret même de la conscience et devant le tribunal terrible de la vérité.

X. Je ne sais si Hincmar se rendit enfin plus favorable à la translation de Frotarius, mais Flodoard nous apprend que son successeur Foulques écrivit pour sa défense au pape Adrien, contre les accusations d'un moine de son diocèse. Foulques assura ce pape, que Frotarius avait été appelé à Bourges par le peuple, par le clergé et les évêques, et que le pape Marin son prédécesseur l'y avait transféré.

« Ostenditque quod ab episcopis ipsius diœceseos, omnique clero et populo ejusdem civitatis sit petitus et electus, et quod prædecessor ipsius Marinus ad eorum petitionem pium in hoc præbuerit assensum, insuper et pallio eum donaverit, et ipsius in Bituricensi ecclesia promotionem scriptis roboraverit (L. II, c. I). »

L'évêché de Térouanne ayant été désolé par les Normands, l'évêque Hériland se jeta entre les bras de Foulques son charitable métropolitain, qui le fit visiteur d'une église vacante, afin qu'il en tirât sa subsistance. Cependant il écrivit au pape Formose pour lui demander s'il ne serait point à propos de transférer tout à fait Hériland dans cette église vacante, et de donner à ceux de Térouanne un autre évêque, qui sût leur langue, et qui eût ses parents parmi eux, afin que ce fussent là comme des liens et des gages d'amitié, entre ce peuple barbare et leur pasteur.

« At quia homines præfatæ Taruvanensis parochiæ, barbaricæ videbantur esse feritatis et linguæ, supplicat ut responso papæ mereatur certificari, si hunc viduatæ debeat præponere plebi, et alterum ei liceret in præmemorata ipsius ecclesia subrogare, qui acceptior propter parentelam et linguam in eodem loco posset existere (Ibid., c. III). »

Le pape Formose n'ayant point répondu, Foulques fit de nouvelles instances après sa mort auprès de son successeur, il employa le crédit de Pierre, évêque romain, c'est-à-dire évêque cardinal, et allégua pour exemple la translation faite par le pape Nicolas d'Actardus, de Nantes à Térouanne, et de Térouanne à Tours (Ibid., c. VI). Où il paraît que ce pieux et savant archevêque n'était pas entré dans les sentiments rigoureux de son prédécesseur Hincmar, et n'avait pas souscrit à ses invectives contre Actard.

XI. On peut n'en pas demeurer là, et dire qu'Hincmar n'avait pas toujours été si sévère, ni si intraitable dans la cause d'Actard. Car ce fut lui qui, présidant au concile de Douzy (Concil. Duziac., Cellotii, p. 300, 301), écrivit au pape Adrien II une lettre synodale, qui fut accompagnée d'une autre lettre en son propre nom, et qui par ces deux lettres conçues presque en mêmes termes, assura ce pape, qu'Ac-

tard ayant été chassé de son évêché par les Normands qui étaient païens, et par les Bretons qui n'étaient que de faux chrétiens, « et a pseudo-christianis Britonibus, » il lui avait donné en commande l'évêché de Térouanne, avec le consentement des évêques de la province et du roi, « consensu coepiscoporum Remensis provinciæ et favore Caroli regis; » qu'il n'avait pas voulu le faire évêque titulaire de cette église, « incardinari non potuit, » parce que ce qui reste de l'évêché de Nantes est trop éloigné de Térouanne, et qu'un prélat ne peut être attaché à deux provinces. Mais que maintenant le clergé et le peuple de Tours le demandant, « sibi incardinari deposcit, » il est d'autant plus juste que sa sainteté accorde cette demande, qu'Actard a été baptisé, tonsuré, instruit et ordonné dans cette église; que les évêques de France auraient pu faire cette translation, puisque les canons d'Antioche reconnaissent ce pouvoir dans le concile parfait, c'est-à-dire dans le concile provincial, où le métropolitain préside, et puisque le pape même les en avait chargés; mais qu'ils avaient mieux aimé lui réserver cette dipense, tant pour honorer l'église de Tours, si illustre par le souvenir de l'admirable saint Martin, que parce qu'il a lui-même déjà honoré Actard du pallium.

« Quem licet juxta Antiochenos canones perfecto concilio, atque secundum apostolicas vestras litteras vacanti ecclesiæ incardinare possemus; tamen quia Turonensis ecclesia ex antiquo metropolis, et beati Martini meritis famosissima et honorabilis semper extitit, et frater Actardus genio pallii a vestra benignitate est honoratus; rationabilius vidimus, ut petitione cleri et plebis, et consensu nostræ unanimitatis, ac favore domni Caroli regis a vestra autoritate eidem incardinetur ecclesiæ. »

Le moyen après cela d'accorder Hincmar avec lui-même, si l'on ne dit qu'il trouva après la chose faite, quelque nouveau sujet d'animosité contre Actard, ou qu'il découvrit de nouvelles raisons pour condamner ce qu'il avait lui-même approuvé, ou enfin qu'il crut pouvoir en particulier censurer ce qu'il avait autorisé, comme chef et président d'un concile où la pluralité des suffrages l'emportait.

Les lettres particulières qu'il écrivit au pape, dont nous venons de parler, et le traitement qu'il avait fait à Actard, en lui commettant l'évêché de Térouanne, montrent que ses sentiments étaient conformes à ceux du concile. Ainsi il faut avouer qu'il changea de sentiment. Mais il importe bien plus de remarquer que l'Eglise gallicane prétendait bien être en possession et en droit selon, les canons, de faire dans les besoins des translations d'évêques, quoique par une civilité et une déférence toute particulière, elle les remît au pape.

XII. Il importe encore de remarquer, que dans ces mêmes lettres d'Hincmar et du concile de Douzy au pape, parmi les plus respectueux témoignages de civilité et de vénération, l'Eglise gallicane conserve toujours les marques de sa dignité et de ses libertés inviolables.

1° En ce que nos prélats déférant au pape cette translation, ne dissimulent point qu'ils auraient bien pu la faire eux-mêmes;

2° En ce que priant le pape de la faire, ils protestent que ce sera après l'élection faite par l'église de Tours, après le consentement unanime des évêques, après l'agrément du roi;

3° En ce qu'ils prennent leurs précautions pour conserver la liberté de l'élection dans l'église de Tours, afin qu'après la mort d'Actard les archevêques de Tours soient élus par les évêques de la province, par le clergé et le peuple, selon les règles canoniques.

« Eo, si vobis placet, tenore archiepiscopum incardinetis, ut post decessum illius, cleri ac plebis electione, sicut regulæ sacræ præcipiunt et vetus consuetudo exigit, a suffraganeis episcopis metropolitanus ibidem ordinetur episcopus. »

Les capitulaires de Charlemagne avaient conservé aux conciles provinciaux l'autorité des translations : « Ne de uno loco ad alium transeat episcopus sine decreto episcoporum, vel clericus sine jussione episcopi sui (L. I, c. 137). »

Les papes mêmes ne disconvenaient pas de cette vérité, puisque Grégoire V, dans un concile romain, tenu en 998, jugea que si Gisler, évêque de Merseebourg, pouvait justifier que ce n'était pas l'ambition, mais l'élection du clergé et du peuple qui l'avait fait passer de cet évêché à la métropole de Magdebourg, il continuerait de gouverner cette métropole : « Si cleri et populi invitatione et electione migravit, in eadem permaneat metropoli. » S'il y était allé sans élection et sans ambition, qu'il retournât à son église de Merseebourg : « Quod si absque invitatione, non tamen per ambitionem et avaritiam factum esse constiterit, ad

priorem redeat sedem (Spicil., tom. IX, pag. 69). » Cette espèce et cette résolution ont certainement quelque chose de merveilleux. Enfin, si l'ambition et l'avarice l'avaient poussé à faire ce changement, il devait être également privé des deux églises.

On peut bien juger de là quelle était la discipline de l'Allemagne, pour les échanges d'évêchés, où il est évident que le Saint-Siége n'avait point encore de part. Roger, qui a écrit la vie de saint Brunon, archevêque de Cologne, raconte comme ce saint prélat voyant le siége épiscopal de Liége vacant, y appela Rathérius, qui venait d'être chassé de son évêché de Vérone : « Leodiensi cathedræ vacanti magna ejus industria secundum statuta canonum incardinatus est (Surius, Oct. die 11, c. XXXIX). »

En 810, Charlemagne érigea l'évêché de Séligenstad et y établit le premier évêque, qui fut Hildegrim, qui était déjà évêque de Châlons et était frère de saint Ludger, premier évêque de Mimigerode.

Comme le zèle de l'évêque Hildegrim l'avait souvent transporté hors de son diocèse, pour venir seconder saint Ludger, son frère, dans la conversion des infidèles de l'Allemagne, ce fut pour l'avantage de cette nouvelle église qu'on le transféra à Séligenstad, d'où il transféra lui-même son siége épiscopal peu d'années après à Halberstad, qui était une ville plus peuplée et plus commode (Le Cointe, an. 810, n. 94).

Peu de temps après, c'est-à-dire en 812, le même empereur érigea un évêché en Saxe, en un lieu qu'on appelait Aulique, parce qu'il y tenait souvent sa cour, et cet évêché fut transféré à Hildesheim, qui n'en est éloigné que de deux milles, en 814, par l'empereur Louis le Débonnaire (Idem, an. 812, n. 66).

L'on voit, parce qui vient d'être dit, combien ont été fréquentes les translations des évêques et des siéges épiscopaux dans les églises nouvellement fondées : car alors les causes en sont plus justes, et ceux qu'on transfère sont moins soupçonnés d'avarice et de cupidité.

XIII. En Angleterre, les archevêques et les évêques, avec les rois, disposaient aussi souverainement de ces changements.

Saint Osuval, évêque de Worcester, monta sur le trône de l'archevêque d'York, par l'élection du clergé, par l'autorité de saint Dunstan, archevêque de Cantorbéry, et par le commandement du roi Edgard : « Mortuo Eboracensi archiepiscopo beatus Osualdus cogente Edgaro rege et sancto Dunstano Cantuariensi archiepiscopo, omnique clero assentiente Eboracensem ecclesiam regendam suscepit (Surius, Oct. die 15, c. VII). »

Saint Dunstan lui-même avait été autrefois évêque de Worcester, et ensuite avait été forcé de prendre le gouvernement de l'église de Londres : « Tandem electio omnium super Dunstanum versa est, et ipse pontificatum prædictæ ecclesiæ suscipere communi cunctorum conclamatione coactus est (Surius, Maii die 19, c. XXVI, XXVII, XXVIII). »

Enfin, la même violence de la vocation du ciel et de la conspiration de toute l'Eglise d'Angleterre, le contraignit encore de se charger de l'église primatiale de Cantorbéry : « Unanimis omnium electio Dunstanum inclamitat, etc. Hac acclamatione, quasi voce vere divina constrictus, etc. »

On ne peut pas dire que le Saint-Siége n'était pas informé de ces translations, puisque saint Dunstan se mit aussitôt en chemin, pour aller à Rome demander le pallium. Guillaume de Malmesbury dit que Vulfène et Odon avaient été faits, l'un après l'autre, d'évêques de Viltun et de Wels, archevêques de Cantorbéry. Ce dernier résistait, parce qu'il n'avait jamais été moine et que tous ceux qui avaient été, avant lui, promus à l'archevêché de Cantorbéry, avaient été moines avant que d'avoir été élevés à cet archevêché. Enfin, il céda à la volonté du roi et des évêques, et vint se faire moine à Fleury, puis retourna en Angleterre. « Sed cum regiæ voluntati episcoporum omnium assensus accederet (L. I. Pont. Angl.). »

Saint Dunstan lui succéda. A saint Dunstan fut subrogé Ethelgar, évêque de Chichester; à Ethelgar, Elfrid, évêque de Viltun; à celui-ci, Sirice, évêque de Winchester; à Sirice, Elpheg, aussi évêque de Winchester; à celui-ci, Living, évêque de Wels. D'où il paraît que c'était très-souvent des évêques d'une autre église qu'on transférait à l'église primatiale de Cantorbéry.

XIV. Nous avons découvert les maximes de la France, de l'Allemagne et de l'Angleterre, nous avons aussi fait voir évidemment, que ce n'était que dans la France, où les évêques et les rois faisaient quelquefois intervenir l'autorité du Saint-Siége dans les translations, à cause de la correspondance et de l'union particulière de l'église et de la couronne de France avec le Saint-Siége. Il est temps de

dire un mot de l'Italie, que nous souhaiterions pouvoir laisser dans le silence, pour ne pas renouveler le funeste souvenir des tragiques aventures du pape Formose.

Après la mort d'Etienne VI, une partie élut Sergius, diacre ; l'autre choisit Formose, évêque de Porto, dont la piété et la science méritaient un siècle plus fortuné. Sergius, irrité des outrages qu'il avait reçus du parti de Formose, se retira vers le marquis de Toscane, Adelberg, et par la terreur de ses armes, il se saisit du Siége Apostolique immédiatement après la mort de Formose, qui n'avait régné que cinq ans (An. 891).

Il prit le nom d'Etienne VII et, par une barbarie inouïe, il fit arracher le corps de Formose du sépulcre, le fit revêtir pontificalement, et l'ayant fait ensuite décoller, il ne put lui reprocher que d'avoir passé de l'évêché de Porto à celui de Rome. « Cum Portuensis esses episcopus, cur ambitionis spiritu Romanam universalem sedem usurpasti ? »

Il fit ensuite dépouiller et précipiter son corps dans le Tibre, enfin il ordonna nulles toutes les ordinations de Formose, comme s'il n'avait pu être évêque de Rome après avoir été évêque de Porto, et il réordonna tous ceux qu'il avait ordonnés. « Cunctosque quos ipse ordinaverat, gradu proprio depositos iterum ordinavit (L. I, c. 8). » Voilà le récit qu'en fait Luitprand.

Auxilius, qui avait été ordonné prêtre par Formose, composa deux livres pour sa défense, et tâcha d'y bien établir ces deux propositions, auxquelles se réduisait toute la contestation : 1° que dans les nécessités pressantes de l'Eglise, on peut transférer un évêque d'un siége à un autre; 2° que quand la translation de Formose n'aurait pas été canonique, les ordinations qu'il avait faites ne laisseraient pas d'être valides.

« Quod si episcopus a propria sede fuerit pulsus, certa imminente necessitate vel utilitate, in alia ecclesia quæ præsulem non habet, inthronizari possit, non tamen absque autoritate dunlaxat Romani pontificis. Et quod ordinatio illa, quam papa Formosus fecit, rata et legitima esse probabiliter ostendatur, etiamsi ipse Formosus, ut aiunt, non rite fuerit ordinatus. » C'est le projet de cet auteur exposé dans sa préface.

Quant à ce qu'il insinue, que les translations ne se peuvent faire sans le consentement du pape, il faut l'entendre d'un usage qui commençait à s'introduire, mais qui n'était point encore universellement établi, et l'avait encore bien moins été dans les siècles précédents, comme le même Auxilius l'a reconnu. Car pour justifier la translation de Formose, il en entasse un très-grand nombre d'autres dans les siècles passés, où le Saint-Siége n'a presque jamais influé (L. II, c. 3 ; l. II, c. 22).

Enfin Jean IX répara, dans un concile romain, tous les traitements outrageux que le pape Etienne VII avait faits à Formose, rétablit tous ceux qu'il avait ordonnés, et déclara que ç'avait été pour l'avantage de l'Eglise, que Formose avait passé de Porto à Rome, quoiqu'au reste, hors des nécessités de l'Eglise, les translations soient toujours interdites et d'ailleurs si odieuses, que les canons de Sardique privent de la communion, même à l'article de la mort, tous ceux qui sont atteints d'un crime si énorme.

« Quia necessitatis causa de Portuensi ecclesia Formosus pro vitæ merito ad Apostolicam Sedem provectus est : statuimus et omnino decernimus, ut id in exemplum nullus assumat, præsertim cum sacri canones hoc interdicant, et præsumentes tanta feriant ultione, ut etiam in fine laicam eis prohibeant communionem (An. 904). »

Formose ne fut pas le premier des papes qui eût été tiré d'un autre évêché. Marin était évêque d'une autre ville lorsqu'il fut appelé au premier siége de l'Eglise. L'empereur Basile, pour se venger de la condamnation que ce pape avait faite de Photius et de ses prétendus conciles, écrivit contre lui de sanglantes lettres, prétendant qu'il n'avait jamais été pape, parce qu'il était déjà l'époux d'une autre église. Etienne VI reçut ces lettres qui avaient été adressées à Adrien III, son prédécesseur, successeur de Marin, et y répondit avec toute la générosité d'un digne successeur de saint Pierre (An. 882).

XV. Si cet empereur ne se fût pas si aveuglément abandonné à sa passion, il eût pu considérer que dans l'Eglise orientale ces changements d'évêchés se faisaient aussi quelquefois pour les avantages publics de l'Eglise. Il est vrai qu'on y doutait si l'autorité impériale y était nécessaire. Balsamon même n'en demeurait pas d'accord.

Après avoir prouvé, par un canon d'Antioche, que les synodes peuvent transférer les

évêques d'une église en une autre, il ajoute, comme en s'étonnant, qu'il y en a néanmoins qui assurent que le consentement du prince y doit intervenir. « Nota ex præsenti canone, quod cum synodali decreto permittitur vacanti episcopo in vacanti ecclesia celebrare, et in ipso ejus throno sedere. Sæpe enim audivi, quod imperatorio quoque mandato ad id opus est (In Can. Ant. XVI). »

Le même Balsamon (Supplem., p. 1110, 1111), distingue trois sortes de translations : 1° lorsqu'un évêque d'une rare science et d'une égale vertu est forcé, par un concile, de passer d'un petit évêché à un autre beaucoup plus grand, où il rendra de plus importants services à l'Eglise, comme saint Grégoire de Nazianze fut transféré de Sasime à Constantinople μετάθεσις ; 2° quand un évêque dont l'évêché a été désolé par les barbares, est transféré à une autre église vacante μετάβασις ; 3° lorsqu'un évêque, ayant un évêché ou même n'en ayant point, se saisit d'un autre évêché vacant, de sa propre autorité ἀνάβασις. Et c'est ce que le concile de Sardique punit si rigoureusement. En tout cela il n'est point parlé de l'empereur.

Mais l'archevêque de Thessalonique, Démétrius Chomaténus, dans ses réponses à Cabasilas, archevêque de Durazzo, apprend que, par le commandement de l'empereur, un évêque, élu et confirmé, et même prêt à être ordonné pour une église, peut être obligé de prendre la conduite d'une autre plus importante, où ses services seront, sans comparaison, plus utiles au public. « Fit sæpe jubente principe per dispensationem publice conducentem (Juris Orient., tom. I, p. 317). »

C'est de cette manière que l'empereur Manuel Comnène fit passer à Thessalonique le savant Eustasius, qui avait été élu et qu'on allait ordonner évêque de Myre. Ce canoniste grec, prévenu des sentiments et des pratiques, pour ne pas dire des lâches flatteries des prélats orientaux envers leurs empereurs, juge que l'empereur seul a ce pouvoir, comme étant le souverain législateur de l'Eglise et le président né des conciles.

« Sola igitur, ut diximus, imperatoria jussio mutandi hæc innovandique potestatem habet. Imperator enim ut communis ecclesiarum ἐπισταμονάρχης existens et nominatus, synodalibus præest sententiis, et robur tribuit, ecclesiasticos ordines componit, et legem dat vitæ politiæque eorum qui allari serviunt. »

Cela n'empêche pas que les translations ordinaires ne se fissent dans les provinces, par la seule autorité des métropolitains et des conciles provinciaux, sans que les empereurs y eussent part. C'est ce qui fut résolu dans un synode du patriarche Manuel, de Constantinople, en présence des magistrats impériaux.

« Si cum sua synodo metropolitanus, ob causam laudabilem et probabilem prætextum, utilitas autem hæc animarum et ecclesiastici status administratio, comprobaverit, ut quis episcoporum transferatur, id sine dubio faciet, etc. (Juris Orient., tom. I, p. 240, 241). »

La même chose paraît encore dans la réponse synodale du patriarche Michel, qui ne demande pour les translations que l'autorité du métropolitain et la plus grande autorité de l'Eglise, « episcoporum translationes fieri, de judicio illius qui primas inter eos est, usu sic poscente ad majorem fructum (Ibid., p. 5.) » (1).

(1) Les œuvres de Rathier, évêque de Vérone, nous fournissent quelques précieux renseignements sur les translations épiscopales au Xe siècle. Etienne, évêque de Liége, étant mort en 920, les électeurs se divisèrent, les uns élurent Hilduin, clerc de l'église de Liége, les autres Richer, abbé de Prum. Hilduin, favorisé par Gislebert, duc de Lorraine, fut consacré par Herman, archevêque de Cologne, « nova et inusitata ratione, absque regis scilicet procerumque consensu. » Le roi Charles favorisait Richer. La cause fut portée au Saint-Siége. Jean XI cita, en 922, Hilduin et son consécrateur Herman d'un côté, et de l'autre Richer, désigné par le roi pour l'évêché de Liége. Hilduin fit défaut. Jean XI prononça en faveur de Richer, qui prit paisiblement possession du siége épiscopal pour lequel Hilduin avait été sacré.

Cependant Hugues, comte d'Arles et marquis de Provence, parent d'Hilduin, acquit à cette époque le royaume d'Italie. Hilduin, plein d'espoir, quitta la Belgique et se transporta en Italie, « sperans fore « ut ab eo aliqui ecclesiæ Italicæ præficeretur. » Le bénédictin Rathier, qui avait chaudement épousé sa cause contre Richer, suivit l'évêque dépossédé dans son émigration. L'évêque de Vérone était mort en 928, le roi Hugues « concessit Hilduino eamdem ecclesiam « jure STIPENDIARIO, ut exinde haberet unde viveret, quoad insi- « gnior sedes vacaret (Rath. epist. ad Joan. papam). » Dès ce moment, Rathier conçut l'espoir de remplacer Hilduin sur le siége de Vérone, lorsque celui-ci aurait été transféré sur un plus considérable.

Deux ans après, Lambert, archevêque de Milan, mourut. Le roi d'Italie donna ce grand siége à Hilduin. Rathier, voyant que le monarque ne paraissait pas trop disposé à le nommer évêque de Vérone, mais d'y appeler Manassès, archevêque d'Arles, prit ses mesures pour n'être pas dupe. Chargé par Hilduin d'aller chercher à Rome la bulle d'institution canonique et le pallium, il posa à ses propres affaires. Il apporta des lettres du pape Jean XI pour le roi d'Italie, « quibus continebantur, nous dit-il lui-même, preces ejus- « dem totiusque Romanæ Ecclesiæ, uti ego Veronensibus darer epi- « scopus. » Cette demande contraria vivement le roi ; Hilduin, joignant ses prières à celles du pape, Rathier fut sacré évêque de Vérone. Mais le roi d'Italie fit payer cher à Rathier cette nomination à un évêché qu'il destinait à un autre. « Iratissimus redditur, nous « dit Rathier, et juravit per Deum (nec est mentitus) quod diebus « vitæ suæ de ipsa ordinatione non essem gavisurus. » Pendant deux ans, il fit endurer à l'évêque toutes les avanies possibles, et il l'enferma enfin dans une tour de Pavie : « Cepit me Ugo, retrusit in « custodiam in quadam Papiæ turricula. » Il nous dépeint les terribles tortures de sa prison, qui dura deux ans. Après cela, il fut relégué à Como, où il séjourna deux autres années. Il s'échappa et se réfugia en Provence. Là, « episcopatus ei datus est. » Il garda peu

CHAPITRE SOIXANTE-QUATRIÈME.

DE LA TRANSLATION DES ÉVÊQUES APRÈS L'AN MIL.

I. Trois règles générales pour les translations canoniques. L'agrément du pape, l'utilité de l'Eglise et le consentement des rois.

II. Exemples du onzième siècle, où deux autres règles paraissent : la translation se doit faire d'une moindre église à une plus grande, et l'élection y était souvent jointe.

III. Si dans les nécessités de l'Eglise on peut transférer les évêques contre leur volonté.

IV. Des translations du douzième siècle.

V. Avant le pape Innocent III, l'autorité de faire les translations était incontestablement réservée au Saint-Siége.

VI. Des translations du treizième siècle. De celles d'Innocent III. En vue de la primauté du Saint-Siége divinement instituée, les conciles ont réservé aux papes les causes majeures, et dans la suite du temps les cessions et les translations des évêques ont été mises entre les causes majeures.

VII Des translations sous Innocent IV et ses successeurs. Si le consentement des rois et des évêques mêmes qu'on transférait a toujours été demandé.

VIII. Des translations forcées du quatorzième siècle, et des siècles suivants. Les décrets des conciles de Pise, de Constance et de Bâle sur ce sujet.

IX. Trois avis différents sur les translations forcées et les raisons.

X. Pratiques de l'Eglise grecque.

XI. Plaintes de Bellarmin.

I. Nous ferons ici particulièrement attention à trois maximes importantes : 1° Qu'on n'a pas cru pouvoir faire, après l'an mil, des translations d'évêques sans l'autorité du pape;

2° Que le consentement des évêques qu'on transférait a été aussi nécessaire, et il en faut dire autant de celui des rois;

3° Que toutes les translations sont contraires aux canons, si elles ne se font par le seul motif de l'utilité ou de la nécessité de l'Eglise.

II. Je commencerai par saint Etienne, roi de Hongrie, qui fut revêtu de toute l'autorité du pape, dont il était légat, pour instituer des évêchés, et pour nommer et transférer les évêques dans son royaume. Il donna l'archevêché de Strigonie à un excellent religieux nommé Sébastien, lequel ayant entièrement perdu la vue peu de temps après, ce roi transféra Astric, évêque de Coloce, en sa place, avec la permission du pape. « Assentiente Romano Pontifice, Astricum Colocensem episcopum in ejus locum rex substituit. »

Trois ans après Sébastien, ayant eu le bonheur de recouvrer la vue, fut aussi rétabli dans son archevêché, avec la même permission du pape, et Astric retourna dans son église avec le pallium qu'il avait obtenu. « Pontifice Romano approbante, Astricus cum pallio rediit ad suam Colocensem ecclesiam, Sebastianus Strigoniensem gubernandam recepit. »

Le cardinal Baronius a rapporté cela de l'auteur de la Vie de ce saint roi, en l'an 1002. Tout est remarquable dans cette narration, parce que tout y est réglé en apparence contre les canons, mais effectivement selon l'esprit et

de temps ce siége et se retira en Belgique, son pays natal. Il revint enfin à Vérone pour reprendre son siége, après l'expulsion du roi d'Italie. Il trouva la place occupée par Manassès, archevêque d'Arles, à qui le roi Hugues, son parent, avait aussi donné les évêchés de Mantoue et de Trente. Rathier reprit cependant possession de son siége. Mais Manassès, pour se venger, consacra un évêque *in titulo ecclesiæ Veronensis*. Succombant sous de nouvelles persécutions, Rathier est obligé de se réfugier, deux ans après, en Allemagne, chez Bruno, archevêque de Cologne, frère de l'empereur Othon Ier. Grâce à la puissante protection de ce prélat, Rathier fut élu évêque de Liége. Cette ville avait besoin de réformes. Le nouvel évêque trouva autant d'ennemis qu'il y avait de personnages à réformer. Une révolte éclata contre lui, et l'évêque de Liége fut chassé en 955.

Cependant Othon Ier, venant en Italie, Rathier le suivit et reprit son ancien évêché de Vérone. Néanmoins il eut soin de faire approuver cet acte par un concile réuni à Pavie : « Episcopus sane, ut in « synodo est Papiensi quondam acclamatum, Veronensium ego si « sum. » Le pape Jean XII sanctionna cette nouvelle translation. Après un épiscopat plein de nouvelles agitations, Rathier se démit enfin de l'évêché de Vérone et se retira en Belgique, où il ne tarda pas de mourir dans son ancienne abbaye. Rathier, homme supérieur, évêque plein de zèle, se trouvait aux prises avec un siècle de fer, avec un clergé démoralisé par le triple fléau de l'ignorance, de la simonie et de ce que, dans son latin barbare, il appelle *mulierositas*, clergé si ignorant, que dans un synode, il trouva plusieurs de ses chanoines qui ne savaient pas même parfaitement le symbole des apôtres, « inveni plurimos nec ipsum sapere symbolum ; » si profondément dominé par la simonie, que ce clergé ne craignit pas de prendre les armes contre l'évêque aux premières tentatives de réformes; si perverti par les instincts charnels, qu'un des prêtres de Vérone « in præcedenti quadragesima filio suo item clerico uxorem « tradiderat. » Communément les fils succédaient aux pères dans les bénéfices. Cet aimable clergé joignait en outre une grossièreté rustique à tous ses vices, grossièreté dont le pieux évêque lui-même était victime. Il faisait un jour de justes remontrances à un prêtre ; celui-ci furieux, « me os vulvæ appellavit, » nous dit-il lui-même. Un diacre chanoine, « me bausiatorem, fellonem et perjurum appel- « lavit. » Nous n'avons jamais mieux connu le xe siècle, qu'en lisant les œuvres de Rathier, évêque de Vérone. (Dr ANDRÉ.)

l'intention des canons, qui est la charité, uniquement appliquée aux besoins de l'Eglise et surtout d'une église naissante. Un évêque, étant devenu aveugle, quitte son évêché, au lieu de prendre simplement un coadjuteur, un autre évêque est transféré en sa place ; et comme s'il n'avait quitté son église, et n'en avait épousé une autre que pour un temps, il cède celle-ci à son premier époux et revient à la sienne. Rien n'est plus contraire en apparence aux règles canoniques, et rien n'est plus conforme à l'esprit de ces mêmes règles. Tout cela était nécessaire à une église naissante, et tout cela se faisait aussi par le consentement unanime du pape, du roi et des évêques intéressés.

Clément II transférant en l'an 1047 l'évêque de Pest à l'archevêché de Salerne, y fait remarquer les mêmes règles, et y en ajoute encore deux autres, savoir : que le clergé même et le peuple demandent ces translations, et qu'elles se font toujours d'un moindre siége à un autre plus éminent, parce qu'elles ne se font que pour l'avantage de l'Eglise, qui veut que les plus excellents prélats soient élevés aux plus éminentes prélatures.

Comme l'ambition toujours artificieuse se peut cacher sous des apparences de piété, les papes, les rois et les prélats doivent employer tout le zèle et toute la diligence possible, pour démêler et pour éviter les surprises qu'on peut faire à leurs bonnes intentions. Ce pape écrivit à l'archevêque de Salerne une excellente lettre sur ce sujet.

« Quoties ita contingit ut, exigente necessitate et maxima utilitate, transmutandus sit quisquam episcopus de propria sede ad aliam, diligentissime perquirenda est persona, utrum necessario sit transmutanda, ut sic major utilitas oriatur, sicut major sedes assumitur. Tu vero, frater carissime, quem unanimitas cleri et populi una cum gloriosissimo principe Gaimario in suum pontificem elegit, diligenter discussimus, ne tuæ ambitionis causa, et non majoris utilitatis necessitate electus fuisses, etc. (Baron., an. 1047, n. 11). »

Les deux successeurs de ce pape, Damase II et Léon IX furent aussi transférés sur le Siége apostolique, le premier de l'évêché de Bresse, le second de celui de Toul. Il est à croire qu'on y eut égard aux besoins de l'Eglise.

Othon de Frisingue, raconte comme Léon IX, qui avait été nommé pape par l'empereur Henri II, à la prière des cardinaux, étant arrivé à Cluny y rencontra Hildebrand, qui fut depuis Grégoire VII. Hildebrand le fit renoncer à cette élection faite par un prince séculier, le mena lui-même à Rome, où il le fit élire par le peuple et par le clergé. « A clero et populo Bruno in summum pontificem eligitur. »

Voilà une translation demandée et confirmée par le peuple, par le clergé, par les cardinaux et par l'empereur.

Le même Léon IX confirma la translation de l'évêque de Toscanelle à l'évêché de Port, comme ayant été dans un synode reconnu absolument nécessaire à l'Eglise. « Residentes in synodo, etc. Cum diligenter esset examinatum, qua ratione de episcopatu ad episcopatum transieris ; inventum est tam necessitatis, quam utilitatis causa hoc factum fuisse (Epist. XIV). »

Le concile de Rouen, en 1050, dévoila et condamna en même temps l'indigne ambition des évêques, qui prétendaient imiter ces hommes apostoliques, à qui le Fils de Dieu avait permis, ou commandé de fuir la persécution, en passant d'une ville à l'autre. « Nullus episcoporum de civitate in qua denominatus et ordinatus est, ad aliam amplioris honoris causa transire præsumat, etc. (Can. III). »

Cette défense n'excluait pas les besoins de l'Eglise en quelques rencontres singulières, puisque, quelques années après, c'est-à-dire en 1067, l'archevêque de Rouen étant mort, le célèbre Lanfranc, abbé de Caen, voyant que tous les suffrages se réunissaient en sa faveur, évita ce coup par une sainte adresse de son humilité, et fit élire Jean, évêque d'Avranches. Il alla lui-même à Rome pour faire confirmer au pape Alexandre II cette translation, au rapport d'Orderic. « Porro ut canonice fieret ista conjugatio, Romam adiit, prædictæ ordinationis licentiam ab Alexandro papa impetravit (Script. Nor., p. 507). »

III. Entre les maximes qu'on attribue au pape Grégoire VII, celle-ci n'est pas omise, que le pape peut, dans les nécessités de l'Eglise, transférer les évêques d'une église à une autre. « Quod illi liceat de sede ad sedem, necessitate cogente, episcopos transmutare (Post Epist. LV, l. II). »

Cette maxime ne regarde qu'une extrême nécessité, « necessitate cogente. » Mais aussi elle ne dit pas qu'alors le pape puisse permettre les translations, elle dit qu'il peut les faire, ce qui semble lui donner la puissance de les

faire, même contre la volonté de ceux qui sont transférés.

En effet, si la nécessité de l'Eglise est si pressante, qui doute qu'on ne soit obligé de se faire violence à soi-même, et vouloir ce qu'on ne voudrait pas? Et si un prélat dans une conjoncture semblable, préférait sa satisfaction particulière au salut et au bien public de l'Eglise, quel mal y a-t-il de reconnaître une autorité supérieure, qui lui apprenne son devoir ?

Mais comme d'autre part ce qui est une juste cause et un saint motif pour les uns, devient souvent un faux prétexte pour les autres, ce prétendu pouvoir pourrait peut-être un jour ébranler les trônes de tous les évêques et de tous les archevêques du monde. Le meilleur est donc de suspendre nos raisonnements sur cette matière, et attendre que l'histoire des siècles suivants nous éclaire dans une question si obscure.

On peut croire sans témérité que ce pape usa quelquefois de ce pouvoir absolu, mais il le fit par un zèle pur et sincère de l'intérêt de l'Eglise. Il écrit à un évêque qui n'est pas nommé, d'aller faire élire au plus tôt un archevêque à Lyon ; que si cela traînait en longueur, il lui fit un commandement absolu de passer de son église à celle de Lyon où on le demandait, et d'imiter le prince des apôtres, qui passa d'Antioche à Rome.

« Ex apostolica tibi præcipimus autoritate, ut rogatus a fratribus et electus ab ejusdem ecclesiæ filiis, ad regimen prædictæ Lugdunensis accedas ecclesiæ, imitando Petrum, qui de minori Antiochena ecclesia translatus est in Romanam (L. IX, ep. XVIII). »

Le peuple et le clergé de Lyon élisaient ce prélat, les évêques de la province désiraient la même chose ; le pape use d'une suprême autorité pour le faire consentir à cette translation, de la même manière, que de toute la terre on recourait au Saint-Siége, pour contraindre ceux qui avaient été élus, de se soumettre à l'élection qu'on avait faite de leur personne. Car si le pape peut forcer de se soumettre à une élection simple, pourquoi ne pourra-t-il pas employer la même autorité pour faire consentir les prélats à leur translation ?

Cela ne souffrait presque pas de réplique, quand la translation n'était qu'une suite de l'élection. Mais quand les papes ont prévenu les élections en nommant, ou en transférant les évêques, je ne sais si on aura eu la même facilité de se soumettre à leurs volontés absolues. La suite du temps développera ce secret.

Urbain II, transféra l'évêque d'Aussone à Tarragone, nouvellement reconquise sur les Maures, lui laissant néanmoins et à ses successeurs le gouvernement et les revenus de l'évêché d'Aussone, jusqu'à ce que cette ancienne et illustre métropole eût recouvré son ancien éclat. Ce pape présida au concile de Nîmes en 1096, où l'on défendit aux curés mêmes de passer d'une cure à une autre par la seule vue du revenu. « Quod si ambitionis vel cupiditatis causa ad aliam ditiorem migraverint ecclesiam, utramque amittant (Can. IX). »

IV. Dans le siècle douzième Pascal II, écrivant à l'archevêque de Pologne, se plaignit de ce que dans ce royaume les translations se faisaient par la seule autorité des rois. « Quid super episcoporum translationibus loquar, quæ apud vos non autoritate apostolica, sed nutu regis præsumuntur (Epist. VI)? »

Comme on ne peut approuver cette entreprise du roi de Pologne, de transférer lui seul les évêques, aussi on peut bien inférer de là, que le consentement des souverains était toujours nécessaire.

Ce pape ayant appris que le clergé et le peuple de Jérusalem avaient élu pour leur patriarche Gibelin, archevêque d'Arles, qu'il avait envoyé légat en Palestine, il le transféra à cette église patriarcale, et il s'en excusa en quelque manière, écrivant au clergé et au peuple d'Arles, qu'il n'avait fait simplement que confirmer l'élection. « Nos electionem firmavimus (Epist. XV). »

Le chapitre de Cantorbéry élut l'évêque de Rochester, et en demanda à ce pape la translation, l'assurant que le roi, les évêques, les abbés, les grands et le peuple le désiraient avec ardeur. « Huic electioni affuerunt episcopi, abbates, principes regni et ingens populi multitudo, consentiente rege (Epist. CV, CVII). »

Ce pape accorda ce qu'on demandait, mais ce ne fut pas sans se plaindre de ce qu'on entreprenait quelquefois de faire ces changements sans son autorité. « Vos præter autoritatem nostram episcoporum quoque mutationes præsumitis; quod sine sacrosanctæ Romanæ Sedis autoritate ac licentia fieri, novimus omnino prohibitum. »

Enfin ce pape cassa dans le concile de Latran

en 1116, une translation faite dans la province de Milan, parce qu'elle était contraire à l'utilité de l'Eglise. C'est ce qu'en dit l'abbé d'Usperg.

Saint Anselme n'était pas moins persuadé, que les translations d'évêques ne pouvaient se faire sans la dispense du Siége Apostolique. Dans une lettre qu'il écrivit au roi d'Angleterre, il déclare que pour les translations d'évêques, il faut, outre l'autorité du Saint-Siége, le consentement du métropolitain et des évêques, tant de la province que quitte un évêque, que de celle où il passe. Il faut que les uns le délient de l'engagement qu'il avait avec eux, et que les autres consentent à l'union, et à l'engagement qu'ils commenceront d'avoir avec lui.

« Qui sacratus est episcopus, non potest constitui in alia provincia episcopus canonice, sine consilio et assensu archiepiscopi et episcoporum ejusdem provinciæ, cum autoritate apostolica, nec sine absolutione archiepiscopi et episcoporum provinciæ in qua sacratus est (L. III, ep. CXXVI). »

Après la mort de saint Anselme, le roi d'Angleterre laissa vaquer durant cinq années l'église de Cantorbéry ; enfin le chapitre et les évêques élurent l'évêque de Rochester Radulphe, comme nous l'avons déjà dit. Yves de Chartres s'intéressa auprès du pape Pascal, pour lui faire confirmer cette élection, ce qui était faire une translation, « Ecclesia consensu episcoporum, rege tandem connivente, elegit sibi in archiepiscopum Radulphum Roffensem episcopum, etc. Ut electum confirmetis, etc. (Baron. an. 1114, n. 9; Ann. 1104, n. 4). »

Le même Yves de Chartres avait longtemps auparavant demandé au même pape une translation, savoir de l'évêque de Beauvais Galon à l'évêché de Paris, parce que le roi avait juré de ne le point souffrir à Beauvais, et néanmoins il lui accordait l'évêché de Paris. « Ut Galonem de Belluacensi episcopatu, quem per sacramentum domni Ludovici habere non potest, per manum Senonensis archiepiscopi transferri jubeatis in Parisiensem episcopatum, quem ei gratanter et devote concedunt pro vestro amore rex et regis filius (Epist. CLXIX, CLXXI). »

Il écrivit dans le même sens au métropolitain de Sens, que les translations se devaient faire par le métropolitain et par le pape, qui donne la dispense lorsque la nécessité de l'Eglise le demande. « Sed quia translationes episcoporum, necessitate urgente, metropolitani autoritate et summi pontificis dispensatione fieri oportet. »

Les métropolitains ne contestaient pas au pape la nécessité de cette dispense, puisque ce savant prélat exhorte le métropolitain de Sens, de demander lui-même au pape le pouvoir de faire cette translation.

C'était donc une règle du droit et un usage reçu au onzième siècle, dont on ne douta plus au commencement du douzième, que les translations étaient réservées aux papes, quoiqu'elles se fussent faites autrefois dans les conciles provinciaux. Un petit nombre de contraventions n'empêchait pas que ce ne fût une loi et une coutume reçue.

Saint Bernard était bien dans ces sentiments, quand il exposa à ceux de Milan, qu'entre les bienfaits qu'ils avaient reçus du Siége Apostolique, ils ne devaient pas oublier celui d'avoir secondé leurs désirs, en transférant un évêque dans leur métropole. « Voluistis licuisse vobis, quod illicitum, nisi pro magna quidem necessitate sacri canones judicant, translationem episcopi scilicet in archiepiscopum, concessum est (Epist. CXXXI). »

Hugues de Saint-Victor parle définitivement de cette matière, comme n'étant pas même douteuse. « Mutatio episcoporum de suis locis ad alia loca, nulla ratione fieri debet, nisi pro magna utilitate, vel necessitate cogente; et hoc quidem non per ipsos fieri oportet, sed consilio et invitatione coepiscoporum, atque autoritate Romani Pontificis (De Sacram., l. II, part. III, c. 24). »

Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, écrivit au pape Innocent II, de la part de l'empereur des Espagnes, pour obtenir de lui ce qu'il pouvait seul accorder, savoir, la translation de l'évêque de Salamanque, à l'archevêché de Compostelle, selon l'élection qui en avait été faite. « Electionem Salamantini episcopi in archiepiscopum sancti Jacobi ab omni clero, ab omni populo, canonice, pacifice, communiter factam prædictus imperator per humilitatem majestati apostolicæ repræsentat, etc. Quod potestatis vestræ solius est, translationem ejus de Salamanca ad urbem sancti Jacobi apostoli concedatis (L. IV, ep. IX). »

Avant Innocent II, le Saint-Siége avait été rempli par Honoré II, qui transféra Hildebert, évêque du Mans, à la métropole de Tours, au

rapport d'Orderic, en l'an 1125. « Turonici Hildebertum Cenomanensem probatum præsulem sibi asciverunt, et Honorii papæ permissu gaudentes in Turonicæ metropolis cathedram transtulerunt (Script. Nor., p. 882, 908). »

Orderic ne raconte pas seulement ce qui se fit mais aussi ce qui se devait faire selon le droit reçu. Il assure, en parlant d'une translation faite en Angleterre en l'an 1136, qu'elle ne pouvait se faire autrement que par l'autorité du Saint-Siége. « Quia episcopus secundum decreta canonum de propria sede ad aliam ecclesiam nisi autoritate Romani Pontificis promoveri nequit, etc. »

On ne contestait pas ce droit au pape, ni en France, ni en Angleterre, ni en Espagne, ni apparemment même en Allemagne, jusqu'au pape Eugène III, sous le pontificat duquel, en l'an 1152, l'empereur Frédéric Ier trouvant l'église de Magdebourg partagée sur l'élection d'un archevêque, il leur persuada d'élire Guiman évêque de Naumbourg, auquel il donna aussitôt le temporel de cette église (Cicensem).

Othon, évêque de Frisingue qui fait ce récit, s'efforce de justifier la conduite de l'empereur, en disant que lorsque les empereurs renoncèrent aux investitures, on leur laissa le pouvoir dans la division des suffrages de nommer eux-mêmes le prélat avec l'avis des seigneurs de leur cour. Mais quand cela serait de la sorte, l'empereur ne pouvait pas transférer un évêque, surtout dans un partage de voix, puisque les translations ne se doivent faire qu'en considération d'une nécessité, ou d'une utilité évidente (Baron., an. 1152, n. 7; 1154).

C'est ce que le pape Eugène III écrivit aux évêques d'Allemagne, qui avaient autorisé cette entreprise de Frédéric, et qui lui en avaient demandé la rectification : « Cum translationes episcoporum sine manifestæ utilitatis et necessitatis indicio, divinæ legis oraculum non permittat, cum etiam multo amplior quam in aliis electionibus cleri et populi debeat eas prævenire concordia, in facienda translatione de Cicensi episcopo nihil horum est, sed solus favor principis expectatur. »

Othon, évêque de Frisingue, qui était du nombre de ces évêques, parle lui-même de ce nouvel archevêque comme d'un intrus, quand il dit qu'Anastase IV, successeur d'Eugène III, ratifia par dispense ce que l'empereur avait fait. « Princeps missis ad Anastasium cum Guimanno novo archiepiscopo ab ipso intruso nuntiis, non solum facti sui ratihabitionem, sed etiam pallium obtinere eum fecit, non sine quorumdam scandalo. »

L'excessive facilité de ce pape qui parut scandaleuse à quelques-uns, n'empêche pas que l'empereur même ne demeurât d'accord que la dispense et la ratification du Saint-Siége avait été nécessaire dans cette rencontre.

Adrien IV, qui succéda à Anastase, fit promettre à Guillaume, roi de Sicile, que les translations ne se feraient que du gré du pape. « Translationes in ecclesiis fient, si necessitas aut utilitas ecclesiæ aliquem de una Ecclesia ad aliam vocaverit, et vos aut vestri successores concedere volueritis (Baron., an. 1156, n. 5). »

Alexandre III, qui succéda à Adrien, eut la satisfaction d'apprendre que le roi de Hongrie avait confirmé le traité fait autrefois entre le Saint-Siége au temps d'Alexandre II et les rois de Hongrie, par lequel ces rois promettaient de ne faire jamais de translations d'évêques, sans l'aveu des pontifes romains.

« In se et suis posteris domino Alexandro papæ et suis successoribus noscitur concessisse, videlicet quod sine autoritate, consiliove ejus, vel successorum suorum, depositionem seu translationem episcoporum non faciet vel fieri permittet (Baron., an. 1169, n. 40). » Ce sont les termes de cet édit du roi de Hongrie.

Henri II, roi d'Angleterre, avait obtenu de ce pape la translation de l'évêque d'Héréfort à Londres, comme le pape même le fit savoir à ce prélat : « Rex multa olim a nobis precum instantia requisivit, ut de te translationem fieri pateremur (Paris, an. 1168; epist. XIII). »

En France, l'archevêque de Sens, Guillaume, passa à l'archevêché de Reims, par la permission du même pape, selon Roger, en 1177. « Facta sedium archiepiscopatium mutatione Alexandri summi Pontificis permissione (Roger., pag. 553, 6, 3). »

En Ecosse, on avait fait le projet d'une échange d'évêchés, ce pape ne l'agréa pas. « Rex Scotiæ ad Alexandrum papam misit nuntios, postulans, ut pro bono pacis concessisset hanc fieri sedium episcopalium commutationem, sed dominus papa hoc concedere noluit. »

V. Après tant d'exemples et tant d'autorités des onzième et douzième siècles, commençons le treizième par deux réflexions importantes:

1° Que c'est à tort qu'on s'imagine qu'Innocent III a été le premier qui ait fait une loi pour réserver au Saint-Siége les translations des évêques. Il y avait deux cents ans que tous les papes, tous les savants et tous les historiens étaient autant de témoins que cette réservation était déjà faite;

2° Ces grands changements, qui intéressent les autres évêques et les rois mêmes, ne se peuvent jamais faire dans l'Eglise subitement et tout d'un coup. Ils se font avec une incroyable lenteur, et d'une manière inperceptible, en sorte que ces nouvelles lois se trouvent établies par une infinité d'exemples particuliers et par un long usage, avant qu'on s'aperçoive qu'elles sont établies.

En effet, dans la plupart des affaires, on ne songe qu'à ce qui concerne ce dont il s'agit, et on ne porte pas ses vues au delà; c'est pourquoi on n'envisage pas s'il en doit provenir un droit nouveau et une coutume contraire à ce qui s'était pratiqué auparavant.

Ce n'est pas même ordinairement de la part des supérieurs que ces changements tirent leur origine, mais d'un enchaînement de différentes causes et de circonstances particulières, qui ont obligé en diverses rencontres de recourir à leur autorité.

Telles sont par exemple la cessation des conciles provinciaux. Dès qu'ils ne se tiendront pas régulièrement, les droits dont ils jouissaient, et les pouvoirs qui leur étaient propres, seront, par la suite des temps, ou éteints ou transférés à une autre puissance.

Il en est de même du défaut de résidence de la part des métropolitains, ou de leur négligence à s'acquitter de leur devoir, ou à se faire rendre le respect qui leur est dû, ou à maintenir leurs droits, on emploiera l'autorité du pape, dont on aurait pu se passer sans cela.

La même chose aura lieu si les métropolitains se trouvent avoir intérêt dans une affaire, ou manquent d'autorité pour quelqu'entreprise, ou si leurs siéges sont vacants, on aura pareillement recours au pape.

Les évêques élus pour d'autres siéges, ne voudront pas quitter leur première église, on emploiera la même autorité pour les obliger de sacrifier leur propre satisfaction, ou leurs intérêts particuliers à l'utilité générale de l'Eglise.

L'élection d'un évêque pour un autre siége, sera traversée par des esprits malins, qui prétendraient empêcher sa translation, sous prétexte qu'elle est contraire à l'intérêt de l'Eglise, dans une telle circonstance, pour examiner et pour décider si la translation est telle que les canons demandent, on s'en rapporte au jugement du pape.

S'il arrive que des souverains aient fort à cœur la translation de quelqu'évêque, ils feront intervenir la plus éminente autorité de l'Eglise pour la faire réussir plus sûrement et avec plus d'éclat.

Nous pourrions rapporter encore plusieurs autres causes de ces changements, qui étant regardées séparément n'avaient rien qui parût devoir un jour porter préjudice aux sages règles de l'antiquite, mais qui cependant ont toutes contribué à introduire insensiblement une nouvelle discipline.

Ce sont donc ces occasions diverses qui contribuent à ces changements lents et insensibles, lorsqu'ils se font, et qui ne doivent pas être ensevelies dans l'oubli, quand ils sont faits. On doit au contraire s'attacher avec soin à les découvrir, parce que toute la difficulté de justifier les lois dans les derniers siècles, ne vient que de l'ignorance des rencontres inévitables qui les ont fait naître dans les siècles précédents.

VI. Venons donc au pape Innocent III, qui se trouva d'abord choqué la première année de son pontificat par l'évêque d'Hildesheim, en Allemagne, lequel de sa propre autorité, s'était emparé de l'évêché de Wurtzbourg, et par l'archevêque de Tours, qui avait transféré l'évêque d'Avranches à Angers.

Ce pape fit sentir à ces prélats tous les effets d'une juste indignation, soutenue d'une suprême puissance pour la défense des anciennes lois de l'Eglise. Il n'aurait eu garde de commencer son pontificat par la promulgation d'une loi nouvelle, et par des excommunications et des suspensions fulminées contre de grands évêques. Il proteste aussi lui-même, qu'il ne s'est armé des censures de l'Eglise, que pour défendre la discipline établie par les anciens Pères. «Sancti Patres majores Ecclesiæ causas, utpote cessiones episcoporum et sedium translationes sine Apostolicæ Sedis licentia fieri vetuere (Rainal., an. 1198, n. 21). »

Ce chapitre fait voir avec combien de raison ce pape dit que les saints Peres ont réservé les translations au Saint-Siége. Quand une pratique est ancienne de plus de deux cents ans, on a droit de lui faire rendre les déférences et

les hommages qu'on doit à l'antiquité. Il y a peu de personnes qui aient assez de loisir pour démêler au juste les époques de chaque point de discipline dans les siècles passés. Les prélats les plus saints et les plus appliqués au service de l'Eglise, sont ceux qui peuvent le moins se donner ce loisir.

On pourrait encore dire que ce pape met les translations entre les choses que les saints Pères ont réservées au Saint-Siége, parce qu'ils lui ont réservé en effet les causes majeures, entre lesquelles l'Eglise dans la suite des siècles a mis les translations.

L'évêque d'Hildesheim ne se rendit pas aux premiers commandements de ce pape, parce qu'il prétendait que Célestin III, prédécesseur immédiat d'Innocent, lui avait permis de passer à une église plus éminente. Voici ce qu'en disent les actes de ce pape. « Prætendens quod a Cœlestino papa sibi fuerat indultum, ut invitatus majorem posset assumere dignitatem. »

L'auteur de ces actes ajoute que c'était une mauvaise défaite, parce que l'Eglise de Wurtzbourg était bien plus riche mais non pas plus relevée que celle d'Hildesheim. « Quamvis ditior, non tamen dignior. » Or la dispense est plus aisée, pour monter à un plus haut degré, parce que l'utilité en est plus évidente. « Cum in majori dignitate, propter majorem utilitatem, facilius soleat dispensari (Rainal., an. 1199, n. 53; 1200, n. 40). »

Ce prélat se voyant enfin privé de l'un et de l'autre de ces deux évêchés et rebuté avec mépris de tout le monde, se vint humilier à Rome auprès du pape, qui le reçut avec bonté, et permit à ceux de Wurtzbourg de l'élire pour leur évêque s'ils le jugeaient à propos.

Quant à l'entreprise de l'archevêque de Tours, il la palliait lui-même de ce prétexte spécieux, que l'évêque d'Avranches ayant seulement été élu et confirmé et non pas consacré, il n'avait pas été nécessaire de demander au pape la dispense de sa translation.

Ainsi ces deux prélats demeuraient d'accord que les translations étaient réservées au pape, mais l'archevêque de Tours limitait cela aux évêques consacrés, et l'évêque d'Hildesheim prétendait qu'ayant une permission du pape Célestin de passer à une plus grande église, il pouvait bien s'arrêter à une égale. Cela paraît par les décrétales de ce pape.

On y voit encore l'exemple rigoureux de la suspension que ce pape prononça contre le patriarche latin d'Antioche, parce qu'il avait transféré l'archevêque d'Apamée à l'évêché de Tripoli. Il faut remarquer deux choses dans cette décrétale, (Extra. De translat. episc., c. I, II, III, IV; Et de majorit., c. V) :

La première, que cette translation irrégulière était encore plus contraire aux canons que les autres, parce que les canons souffrent les translations lorsque la nécessité ou l'utilité appelle un évêque à une église plus relevée, où ses services s'étendront sur un plus grand nombre de sujets; mais il est extraordinaire qu'on fasse descendre un archevêque à un évêché, parce qu'il n'est pas croyable que cette rétrogradation se puisse faire pour l'utilité de l'Eglise. « Novo quodam mutationis genere episcopare archiepiscopum, imo potius dearchiepiscopare præsumens. »

Cela n'est pas contraire au sentiment d'Ostiensis qui dit qu'un prélat qui a cédé de bonne foi peut, après un temps considérable, être élevé à une prélature moindre que la première, et que Clément IV en usa de la sorte envers l'archevêque de Salsbourg, lui donnant longtemps après sa démission un simple évêché.

La deuxième remarque à faire sur cette décrétale d'Innocent III est que ce pape y parle avec une circonspection admirable, quand il dit que J.-C. a lui-même fondé la primauté du Saint-Siége, que les conciles suivants se conformant à cela ont réservé au Saint-Siége, les causes majeures, d'où il s'est enfin suivi, que les translations des évêques ayant été mises entre les causes majeures dans les siècles suivants, elles lui ont aussi été réservées. Ainsi on peut dire que ces ruisseaux qui n'ont paru que dans un si grand éloignement de leur source, en sont néanmoins aussi émanés. Voilà donc trois choses et trois temps différents, la primauté, les causes majeures en général, les translations en particulier (Fagnan, in l. I, part. II, p. 128).

La primauté vient de J.-C. immédiatement, la réservation des causes majeures se fonde sur les constitutions ecclésiastiques, comme une suite de la primauté, et elle est certainement d'une très-grande antiquité; la réservation des translations est plus nouvelle, mais elle provient pourtant en quelque façon de la primauté.

« Cum ex illo privilegio generali, quod B. Petro et per eum Ecclesiæ Romanæ Dominus

noster indulsit, » voilà la primauté de droit divin. « Canonica postmodum manaverint instituta, continentia majores causas Ecclesiæ ad Apostolicam Sedem perferendas ; » voilà la réservation des causes majeures au pape établie par les canons, mais originairement émanée de la primauté, en tant que les conciles ont réservé ces droits au Saint-Siége en vue de sa primauté. « Ac per hoc translationes episcoporum ac sedium mutationes ad summum Apostolicæ Sedis antistitem de jure pertineant (Extra. De translat., c. 1). » Voilà enfin comme par une suite des choses le droit a mis les cessions et les translations des évêques entre les causes majeures réservées au Saint-Siége.

VII. Il n'a point encore paru que les papes aient prévenu les évêques et les aient transférés avant une élection ou postulation canonique de leur personne. Innocent III ne pensa lui-même à transférer l'évêque de Genève à Embrun qu'après que l'église d'Embrun l'eût élu.

Ce fut pareillement en vertu d'une élection précédente, que l'évêque de Norwich en Angleterre, devait passer à l'évêché de Winchester. Le roi d'Angleterre, qui avait ce prélat en aversion, exigea de lui une renonciation par écrit à l'évêché de Winchester.

Mathieu Paris, en rapportant cette histoire dit, que le roi ne pouvait rien faire ni rien exiger de plus injurieux à l'épiscopat, parce que si le pape commandait à ce prélat en vertu de l'obéissance, d'accepter l'évêché de Winchester, il se trouverait engagé dans une nécessité indispensable d'obéir. « Quod omnino dissonum fuit rationi et episcopali contrarium professioni. Quia si dominus papa in virtute obedientiæ id ei præciperet, nullo modo si filius esset obedientiæ, aliquatenus posset contradicere (Matt. Paris., an. 1241). »

Innocent IV transféra effectivement cet évêque à l'évêché de Winchester. Le roi d'Angleterre prétendait que cela n'avait pu se faire sans son consentement, parce que le temporel des évêchés relève des princes ; mais ce pape lui répondit, qu'on est persuadé dans l'Eglise, que l'autorité spirituelle ne dépend nullement des puissances temporelles dans la distribution des dignités ecclésiastiques; que néanmoins le sacerdoce a trop d'intérêt à se ménager la bienveillance des princes, qui sont ses protecteurs, pour ne pas leur rendre en cela même toute la déférence qu'ils peuvent justement désirer.

« Præsertim cum teneat omnium credulitas pia fidelium, quod Apostolicæ Sedis autoritas liberam habeat in ecclesiis universis potestatem a Dei providentia ; nec arbitrio principum ipsa stare cogitur, ut eorum in electionum vel postulationum negotiis requirat assensum. In quibus tamen Dominum habendo præ oculis sic provide procedit et caute, quod per illam nullius possit honori detrahi, vel justitiæ derogari (Epist. II). »

Ainsi, nonobstant la protestation du roi d'Angleterre, le pape demeura inflexible, et le roi condamna enfin lui-même l'aversion qu'il avait conçue contre un évêque d'un très-grand mérite, et qu'il avait autrefois aimé.

Le roi saint Louis avait des liaisons fort étroites avec ce roi d'Angleterre, mais il garda toujours des mesures bien plus justes avec l'Eglise. Il avait demandé au pape Urbain IV, par des lettres réitérées, qu'il lui laissât les archevêques d'Embrun et de Narbonne, pour travailler à l'accommodement de la reine sa femme, avec son frère Charles comte d'Anjou, pour les droits qu'elle prétendait sur la comté de Provence.

Ce pape s'en excusant avec toutes les honnêtetés possibles, assura le roi que les pressantes nécessités de l'Eglise l'avaient forcé, dès le commencement de son pontificat, de jeter les yeux de toutes parts, pour trouver des gens capables de remplir dignement le sacré collége, et de gouverner avec lui l'Eglise universelle. Ainsi il avait mandé à ces deux archevêques, de venir au plus tôt à Rome, sous peine de désobéissance, pour y recevoir la pourpre du cardinalat, et être chargés des évêchés de Sabine et d'Ostie.

« Urgens Ecclesiæ generalis non dissimulanda necessitas, nos statim reddidit multipliciter anxios in exquirendis viris secundum cor nostrum, idoneis, ad cardinalatus officium assumendis, etc. Narbonensem ad Sabinensis et Ebredunensem ad Ostiensis ecclesiarum regimen duximus evocandos. Propter quod eis in virtute obedientiæ dedimus in præceptis, ut ad præsentiam nostram festinanter accederent, collegio cardinalium solemniter aggregandi (Rainald., an. 1262, n. 42 et seq.). »

La sainteté de ce pape, qui d'ailleurs était français, ne permet pas de douter que ses intentions ne fussent très-saintes, et qu'il n'eût tous les égards qu'il devait avoir pour un si saint roi, qui préférait toujours aux intérêts

particuliers de son royaume ceux de l'Eglise universelle.

Cela est d'autant plus à croire qu'Henri III, roi d'Angleterre avait aussi enfin cédé aux instances du pape Innocent IV, tant par des sentiments de respect envers le Saint-Siége, que par la victoire que remporta enfin sur lui la modestie et l'humilité du nouvel évêque de Winchester, comme on le peut voir dans Matthieu Paris.

C'était en quelque façon contre la volonté de ces évêques, que ces translations se faisaient par l'autorité du pape; puisque la volonté de leurs rois l'eût toujours emporté sur leurs inclinations particulières, si le pape ne se fût mis de la partie. Mais il faut remarquer que Matthieu Paris n'a commencé de parler de l'obligation où se trouverait un évêque d'obéir au pape, s'il le transférait à une autre église, que dans une occasion où la mauvaise humeur du roi d'Angleterre s'opposait à une élection canonique, et la confirmation que le pape en faisait.

Pour mettre l'évêque à couvert de la colère du roi, on établissait cette maxime, que quoique l'évêque voulût bien renoncer à son droit sur l'Eglise de Winchester, pour se conformer aux désirs de son roi, il ne pourrait pourtant pas désobéir au pape s'il le transférait à Winchester.

Ce qu'il y a ici de plus remarquable, c'est que ces sortes de différends ne s'accommodent jamais que par la soumission et la déférence respectueuse, qu'on témoigne aux souverains de la terre, comme Matthieu Paris le fait voir dans cet évêque de Winchester.

VIII. Cette ouverture ayant une fois été donnée, qu'on implorât l'autorité du pape pour faire les translations contre la volonté des intéressés, comme ceux de Winchester avaient fait confirmer celle-ci au pape, pour prévenir les oppositions qu'ils prévoyaient, la chose n'en demeura pas où elle avait commencé. Les papes firent ensuite beaucoup de translations, sans attendre que les églises les leur demandassent, et contre la volonté même des évêques transférés.

Le bien universel de l'Eglise pouvait rendre dans quelques rencontres ces translations nécessaires, d'où il s'ensuivait que la résistance était injuste, et qu'il pouvait y avoir une autorité dans l'Eglise pour la surmonter. Mais le trouble que cette domination impérieuse causait dans les Etats, où l'on n'était pas bien persuadé que ce fût pour l'avantage public de l'Eglise, et le chagrin des évêques qui se voyaient arrachés du sein de leurs chastes épouses, étaient des inconvénients assez grands pour être mis en équitibre avec toutes les prétentions qu'on avait de ne procurer que le bien public de l'Eglise.

Valsingham dit qu'en 1398, le pape transféra l'évêque de Lincolnn à Chester, pour donner l'évêché de Lincolnn qui était un des plus riches, au fils du duc de Lancastre. L'ancien évêque de Lincolnn n'agréa pas cette translation, et il le témoigna assez en allant passer le reste de ses jours avec les moines de Cantorbéry.

Le confesseur du roi, qui était un jacobin, fut transféré de l'évêché de Landaff à celui de Chester. Le roi Richard II assembla son clergé pour délibérer, si le pape pouvait faire ces translations de son propre mouvement: « Rex eo tempore fecit convocari clerum, ut determinaret si liceret papæ tales facere translationes pro arbitrio suæ voluntatis. »

Le clergé voulant se ménager avec le pape, qui le soutenait si souvent et si à propos contre les entreprises des officiers du roi, répondit qu'il serait bon que le roi écrivît au pape, de faire cesser ces translations pour la satisfaction de l'Eglise anglicane. « Ad quod fuit responsum non directe, sed per modum supplicationis porrectæ regi, ut dignaretur papæ scribere, ut a translationibus cessaret, pro commodo totius Ecclesiæ Anglicanæ. »

Le roi mécontent d'une réponse si modérée, témoigna que si le clergé eût répondu avec vigueur, il était disposé à l'assister. « Juravit rex, quod si clerus restitisset constanter papæ in isto negotio, ipse manus opposuisset in auxilium eorumdem. »

Les plaintes de l'Angleterre sur ce sujet, lui étaient communes avec toutes les autres églises, et elles éclatèrent dans le concile de Pise en l'an 1409, où Alexandre V promit de ne plus arracher de leurs églises les évêques contre leur gré, si ce n'est pour des causes justes et raisonnables, et de l'avis du plus grand nombre des cardinaux. « Dominus noster sacro approbante Concilio, disponit non facere translationes de invitis, nisi parte audita et vocata, et de consensu majoris partis cardinalium; nisi ex causis justis et rationabilibus (Sess. XXII). »

Ce concile laissa donc encore aux papes le pouvoir de transférer les évêques, même contre leur volonté, pourvu que ces trois conditions y fussent observées : 1° que ce fût pour des causes justes et importantes; 2° que les évêques fussent premièrement appelés, informés des besoins de l'Eglise, et écoutés dans leurs défenses; 3° que cela se fît du consentement du plus grand nombre des cardinaux (Sponde, an. 1420, n. 1).

Le même Alexandre V, fut obligé de transférer quelques cardinaux d'un titre à un autre, parce que les désordres du schisme avaient fait donner quelquefois le même titre à deux cardinaux différents. Onuphre remarque que ce changement de titres ne s'était jamais fait entre les cardinaux, mais qu'il se fit souvent depuis.

Le concile de Constance, qui n'avait pas plus d'inclination à flatter les papes que celui de Pise, leur laissa encore le même pouvoir aux mêmes conditions que nous avons rapportées ci-dessus; il les étendit pour les abbayes, n'en mit aucune pour les translations des moindres bénéficiers, si ce n'est une cause raisonnable; enfin il témoigna que ces restrictions n'avaient été apportées que pour empêcher les surprises qu'on faisait quelquefois aux papes. La crainte que pourraient avoir les évêques d'être retirés de leurs églises, malgré eux, les empêcherait souvent de se porter avec zèle à en soutenir les intérêts.

« Cum prælati nonnunquam jura et libertates ecclesiarum suarum translationis formidine non adeo solerter ut alias prosequantur; ne ad importunitatem quorumdam, quæ sua et non quæ Jesu Christi quærentium, Romanus Pontifex forsan ut homo facti nescius, in hujusmodi circumveniatur, aut alias leviter inclinetur, præsentibus statuimus et ordinamus, invitorum episcoporum et superiorum translationes, absque magna et rationabili causa, quæ vocata parte cognita fuerit et decisa, de consilio sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium, vel majoris partis eorumdem, et cum subscriptione de cætero fieri non debere. Inferiores vero ut abbates aliique perpetuo beneficiati, inviti absque justa et rationabili causa cognita amoveri seu privari non debeant. Adjicientes quod in mutationibus abbatem subscriptio cardinalium interveniat, sicut in episcopis est præmissum (Sess. XXXIX). »

Enfin le concile de Bâle ne fit que confirmer ce décret du concile de Constance, « Salvo decreto sacri Constantiensis Concilii de prælatis non transferendis invitis (Sess. XXIII, c. 3). »

IX. Fagnan traite la question si le pape peut transférer les évêques contre leur gré. Il dit qu'elle fut fort agitée lorsque Urbain VI fit cardinal l'évêque de Florence absent, savoir si l'évêché vaqua dès l'instant que le pape eut nommé cet évêque au cardinalat, ou seulement depuis que cet évêque accepta la nomination (In C. Quanto., de translat.).

Le premier avis est de ceux qui croient que le pape ne le peut en façon quelconque, puisqu'autrement le mariage spirituel ne serait pas indissoluble, les évêques seraient amovibles au gré du pape, ce que les curés même ne font pas à l'égard de l'évêque; enfin saint Grégoire le Grand rapporté par Gratien dit formellement, que les évêques qui sont sans crime ne peuvent jamais être dépouillés malgré eux. « Alium loco ejus recusante eo, nulla sinit ratio ordinari (C. Quamvis, 7, q. 1). »

Le second avis est de ceux qui pensent que le pape le peut toujours absolument, quand il le veut; parce que ces auteurs croient que tous les bénéfices à l'égard du pape, sont de la même condition que ceux qu'on appelle manuels, ou obédientiels, c'est-à-dire, comme les administrations monastiques, tous les évêchés et tous les autres bénéfices du monde ayant été fondés par l'Eglise romaine, et le pape n'étant pas seulement l'administrateur, mais le seigneur de tous les biens de l'Eglise.

Le troisième avis prend le milieu entre ces deux extrémités, et ceux qui le suivent croient que le pape a le pouvoir de faire ces échanges d'évêchés, quand les nécessités, ou les avantages de l'Eglise les demandent, mais non autrement.

C'est manifestement ce qui fut suivi dans les conciles de Pise, de Constance et de Bâle, ci-dessus allégués. La raison est que les dispenses en général ne doivent être données que dans les vues de l'utilité ou de la nécessité de l'Eglise; que le pape ne peut faire ces dissolutions du mariage spirituel, que comme le vicaire de J.-C., ce qui ne serait pas si cette séparation se faisait par des intérêts humains et charnels : que le pape n'est qu'un dispensateur fidèle des dignités et des biens de l'Eglise, et non pas le seigneur; que tous les conciles, les canons et les décrets ont unanimement décidé, que les évêques contractaient

une union indissoluble avec leurs églises particulières, à moins que les nécessités de l'Eglise universelle ne les en arrachent.

Ce troisième avis est bien sans doute préférable au second, comme toutes les maximes sur lesquelles il est établi, sont sans comparaison plus solides et plus véritables.

Fagnan suit aussi cette opinion et ajoute, que si c'est pour l'utilité ou la nécessité de l'Eglise, que cet échange se fait, le pape le peut sans doute contre le gré des évêques transférés, quant à leur séparation d'avec leur première église; mais il ne le peut quant au nouveau mariage, que le prélat transféré doit contracter avec la seconde église, puisque rien ne doit être plus libre que le mariage. Je laisse au lecteur à juger comme il lui plaira de cette subtilité.

Nous avons vu ci-dessus plusieurs auteurs qui nous apprennent que les évêques avaient coutume de s'assembler pour contraindre par leur autorité réunie ensemble ceux qui avaient été élus ou nommés à quelques églises, d'accepter le choix qu'on avait fait de leurs personnes, lorsqu'on voyait qu'ils n'y voulaient pas consentir autrement.

Pour revenir à ces trois opinions que rapporte Fagnan, il me semble que comme la troisième a été la meilleure, avant et pendant le temps des trois conciles qui ont été cités et même pendant quelque temps encore que cette pratique a été en vigueur; aussi après que cet usage s'est éteint, surtout par les concordats des princes chrétiens et par les nominations royales aux évêchés, il faut revenir au premier avis, comme au plus universellement suivi dans l'Eglise, si nous considérons la longue durée de tant de siècles qui nous ont précédés, et où elle a été plus éclatante de gloire et de sainteté. Il est vrai que tous les évêques et tous les bénéficiers sont effectivement et doivent se regarder comme étant évêques et bénéficiers, non pas pour eux, mais pour l'Eglise. D'où il s'ensuit qu'ils doivent vivre dans une secrète et une sincère disposition de renoncer à leurs évêchés et à leurs bénéfices, si cela était avantageux à l'Eglise. Mais autant que cette vérité est certaine et incontestable, autant il est faux que l'Eglise ancienne ait jamais reconnu durant plus de douze cents ans aucune puissance ecclésiastique qui pût faire ces changements d'évêchés, ou d'abbayes, ou d'autres bénéfices, malgré les prélats ou les autres bénéficiers, qui en sont pourvus.

Une assemblée d'évêques à Carthage, résolut que les évêques catholiques céderaient leurs évêchés aux évêques donatistes de la même ville, si cela était nécessaire pour leur réunion avec l'Eglise catholique. Mais ce fait est très-singulier dans l'antiquité, et presque sans exemple. Ce furent ces évêques mêmes qui en firent la résolution. Ainsi il ne se fit rien contre leur gré.

Comment, dans la longue révolution de plus de douze siècles, ne se trouverait-il point d'exemple d'une chose qu'on eût crue possible et utile? Mais disons encore une fois comment aurait-on refusé aux évêques le pouvoir de transférer les curés malgré eux, si les évêques mêmes eussent été sujets à de tels changements? Peut-on s'imaginer que le mariage des curés avec leurs églises, ait été cru plus indissoluble que celui des évêques?

X. Disons un mot de l'Eglise grecque, où Siméon, archevêque de Thessalonique, se plaint avec raison, de ce que des flatteurs extravagants avaient fait entreprendre aux empereurs ce qui était au delà des bornes de leur autorité, savoir, de faire les évêques et de les transférer; ce pouvoir est absolument réservé aux pontifes, qui sont les ministres et les organes de l'Esprit-Saint, de qui les évêques reçoivent leur pouvoir et leur dignité.

« Verum ista non tam ab imperatoribus, quam ab adulatoribus fiunt, qui eos commovent ad majora perpetrandum, ita ut audeant et promovere episcopos et translationes facere papæ. Ordinatum per Spiritum sanctum hujus ecclesiæ pastorem, ab iis constitui alterius pastorem, qui non habent sacerdotii potestatem et virtutem, et præter Spiritus sententiam. Si ædificationis Ecclesiæ causa oportet aliquem episcopum in majori urbe constitui, hoc a Spiritu statuendum est, a quo et ordinatus est, non autem a mundana potestate (De sacris Ordin., c. VIII). »

Les Grecs convenaient donc avec les Latins : 1° que les translations ne devaient se faire que dans les nécessités de l'Eglise; 2° que cette nécessité était plus évidente quand il s'agissait de remplir une plus grande église, et qu'on y appelait le prélat d'un évêché plus petit; 3° que ce changement se devait faire par l'autorité ecclésiastique.

Les empereurs de Constantinople ne pou-

vaient pas eux-mêmes s'opposer à une vérité si constante, mais l'adresse et l'artifice suppléaient au défaut de la puissance, et les rendaient souvent maîtres absolus des élections et des translations des évêques. Nous avons dit ci-dessus comment l'empereur Isaac Lange voulant faire passer Dosithée du patriarcat de Jérusalem à celui de Constantinople, se servit de toute la science de Théodore Balsamon, pour persuader au concile des évêques que les translations étaient très-canoniques, quand elles se faisaient pour l'utilité de l'Eglise.

Balsamon étala toutes les richesses de l'antiquité ecclésiastique sur ce sujet, espérant, comme l'empereur le lui avait promis, que ce serait lui qui monterait sur le trône du patriarcat de Constantinople. Mais l'empereur ayant une fois leur consentement y transféra Dosithée. Nicétas Choniates rapporte cela fort au long.

On pourrait produire une infinité d'exemples semblables de l'histoire grecque, où il paraît que c'était le concile ou le patriarche qui faisait les translations, mais l'empereur y exerçait une secrète et une souveraine autorité. Au moins il en faut conclure qu'elles ne pouvaient se faire sans le consentement de l'empereur, surtout quand il s'agissait de donner un patriarche à l'Eglise de Constantinople.

C'était ordinairement l'évêque ou l'archevêque d'une autre église qu'on faisait monter sur le trône patriarcal de la ville impériale. Les rois d'Angleterre en usaient souvent de même pour l'église primatiale de Cantorbéry, en y élevant quelque évêque déjà éprouvé dans le gouvernement d'une autre église.

C'est la règle des papes et des conciles, de juger les translations plus faciles et plus canoniques, quand on fait passer un évêque à un archevêché. L'utilité et la nécessité de l'Eglise s'y découvrent sans peine, quand on commet la plus grande et la plus importante des églises d'un Etat ou d'une province, à l'évêque le plus expérimenté de tous et le plus propre à la gouverner saintement.

Ce que j'ai dit des translations dans l'Orient, qui se faisaient par les conciles et par les empereurs, ne peut pas être opposé à ce qui a été dit du pape Innocent III, parce que ce pape ne parlait que de l'Eglise latine; et quand il a voulu assujétir le patriarche latin d'Antioche aux mêmes règles, il est certain qu'il voulait aussi établir la police de l'Occident dans nos conquêtes orientales.

Ce pape ne permettait pas même à ses légats de faire les translations, il n'avait donc garde de le permettre aux patriarches qui étaient au-dessous des légats du Saint-Siége. On peut voir ses décrétales dans le titre : *De Officio Legati*. Mais les patriarches et les conciles grecs n'ont pas laissé de faire les translations sans recourir au pape. Et c'est encore un argument qui confirme l'explication que nous avons donnée à Innocent III quand il réserve les translations au Saint-Siége, comme de droit divin. L'Eglise orientale a reconnu le droit divin de la primauté du pape et la réservation qui lui a été faite ensuite par les conciles des causes majeures; mais elle n'a pas reconnu que les translations des évêques eussent lieu entre les causes majeures.

Quant au consentement des empereurs grecs que nous avons dit être nécessaire, Rébuffe en dit autant du consentement de nos rois après le concordat, quoique ce soit la nécessité ou l'utilité de l'Eglise qui demande ces translations (De Regia ad Prælat. Nomin., § 1).

XI. Les translations trop fréquentes déplurent au cardinal Bellarmin. Comme il ne déguisa pas ses sentiments à Clément VIII, il l'avertit qu'elles ne devaient se faire selon les canons et selon l'usage de l'ancienne Eglise, que dans la nécessité, ou pour une plus grande utilité, au lieu qu'on les faisait ordinairement pour augmenter les revenus, ou pour relever la dignité des évêques.

« Translatio episcoporum secundum canones atque usum veteris Ecclesiæ, non debet fieri, nisi ob Ecclesiæ necessitatem, vel majorem utilitatem. Nec enim institutæ sunt ecclesiæ propter episcopos, sed episcopi propter ecclesias. Nunc autem quotidie translationes fieri videmus, ea solum de causa, ut episcopi vel honore vel opibus augeantur. »

Ce pape, qui n'était pas moins persuadé que Bellarmin de ces saintes maximes, lui répondit qu'il ne transférait les évêques qu'avec beaucoup de peine, et qu'il n'avait perdu d'occasion d'avertir les princes, et de les faire avertir par ses nonces de n'y point donner les mains avec trop de facilité : « Nos cum difficultate transferimus, et non defuimus monere principes per nos, et per nuntios nostros » (1).

(1) Les annales de l'Eglise ne contiennent aucun acte plus souverain, plus affirmatif de la plénitude de puissance du souverain pontife que celui qui fut exécuté en France par Pie VII, en 1801. C'est ici véritablement le vicaire de Jésus-Christ se mettant, pour sauver

CHAPITRE SOIXANTE-CINQUIÈME.

SI L'ON PEUT ASPIRER A L'ÉPISCOPAT, A LA PRÊTRISE ET AU DIACONAT.

I. On propose la question, s'il y a quelque manière innocente ou vertueuse, de désirer l'épiscopat.
II. Autorités pour l'affirmative.
III. Sentiments bien contraires du grand saint Grégoire, pape.
IV. De saint Basile.
V. De Grégoire de Nysse.
VI. VII. De Synésius et saint Chrysostome.
VIII. D'Origène et d'Isidore de Damiette.
IX. De saint Grégoire de Nazianze.
X. Exemples de saint Chrysostome et de Théodoret.
XI. Autres exemples.
XII. Loi des empereurs Léon et Anthème.
XIII. Sentiments des papes Corneille et Zozime.
XIV. De saint Jérôme.
XV. De saint Ambroise.
XVI. De saint Augustin.
XVII. De saint Gaudence.
XVIII. XIX. Combien on doit redouter tous les ordres sacrés, selon saint Jérôme.
XX. Exemple du même saint Jérôme et de son frère.
XXI. Exemple de saint Augustin.
XXII. XXIII. De saint Paulin, de saint Chrysostome et de plusieurs autres.
XXIV. Autres exemples.
XXV. Les canons des conciles de Carthage.
XXVI. Les lois de Léon et de Majorien.

l'Eglise, au-dessus des canons. L'article 3 du concordat disait : « Sa « Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend « d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de « l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges. « D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice com- « mandé pour le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel Sa Sainteté « ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gou- « vernement des évêchés de la circonscription nouvelle. »

En conséquence, le 15 août 1801, le pape adressa une lettre à tous les évêques émigrés pour les inviter, pour le plus grand bien de l'Eglise, à résigner entre ses mains leurs évêchés. De son côté, le gouvernement français ne craignait pas d'opérer une pression sur le Saint-Siége, et voulait qu'il fût passé outre, avant d'avoir reçu les réponses des anciens évêques. Le cardinal Consalvi répondit à une note de Portalis, que les règles de l'Eglise et l'usage constant du Saint-Siége apostolique dans ces circonstances exigeaient que Sa Sainteté attendît la réponse aux brefs envoyés aux évêques. « Mais dans une affaire de cette importance, ajoutait-il, et dans l'état actuel et extraor- « dinaire des choses, dans des circonstances si impérieuses, Sa Sain- « teté ne veut voir que la religion elle-même, et s'apprête à passer « sur toutes les règles canoniques, *sauf le dogme*. Sa Sainteté veut « faire, dans cette circonstance extraordinaire, *tout ce qui ne lui est « pas impossible*.

« En conséquence, quoique procéder à la destitution de toute juri- « diction des titulaires (ce qui est nécessairement une suite de sup- « pression d'anciens sièges et d'une création de nouveaux); quoique « procéder au démembrement de diocèses qui, appartenant à d'autres « évêques, seront compris dans la nouvelle circonscription, quoique « cette action soit un pas si fort, surtout fait sans le consentement ou « l'interpellation des évêques; *quoiqu'il n'y en ait aucun exemple « dans les dix-huit siècles de l'Eglise*, Sa Sainteté s'est déterminée, « pour obtenir le rétablissement de la religion en France et témoigner « au premier consul sa condescendance *en tout ce qui ne lui est pas « impossible*, à envoyer, comme elle le fait, sa bulle concernant la « nouvelle circonscription des diocèses français, telle qu'elle lui est « demandée. »

Cependant les anciens évêques, qui étaient rentrés en France par suite du décret d'amnistie aux émigrés, s'empressèrent d'adhérer, avec une admirable soumission, à la demande du pape. « Je reçois avec « respect et soumission filiale, » écrivait, le 21 septembre 1801, l'évêque de Marseille, Jean-Baptiste de Belloy, doyen d'âge de l'épiscopat, « le bref que vous m'adressez de notre saint Père le pape ; « plein de vénération et d'obéissance pour ses décrets, et voulant « toujours lui être uni de cœur et d'esprit, je n'hésite pas à remettre « entre les mains de Sa Sainteté ma démission de l'évêché de Mar- « seille. Il suffit qu'elle l'estime nécessaire à la conservation de la « religion en France, pour que je m'y résigne. »

Par attachement pour la religion, écrivait le même jour Jean Armand de Roquelaure, évêque de Senlis et ancien premier aumônier de Louis XVI, « pour conserver l'unité catholique, pour procurer « l'avantage et le bien des fidèles et seconder les paternelles invita- « tions de Sa Sainteté, j'abandonne volontairement et de plein gré le « siége épiscopal de Senlis, et j'en fais la libre démission entre les « mains de Sa Sainteté. »

Jean-Baptiste de Chabot, évêque de Saint-Claude, répondait le 16 septembre 1801 : « Je respecte trop les ordres de Sa Sainteté pour « ne pas m'y conformer. Aucun sacrifice ne me coûtera, lorsqu'il « s'agira du rétablissement de la religion et de la gloire de son divin « auteur. »

« Evêque pour le bien des peuples, » disait Jean-Baptiste-Marie de Maillé de Latour-Landry, évêque de Saint-Papoul, « je cesserai de l'être pour que rien ne s'oppose à leur union future, trop « heureux de pouvoir, à ce prix, contribuer à la tranquillité de l'Eglise et à la prospérité des Français. »

Louis-François de Beausset, évêque d'Alais, écrivait en ces termes : « Je me regarde comme heureux de pouvoir concourir par ma dé- « mission, autant qu'il est en moi, aux vues de sagesse, de paix et « de conciliation que Sa Sainteté s'est proposée. Je prie Dieu de bé- « nir ses pieuses intentions et de lui épargner les contradictions qui « pourraient affliger son cœur paternel. »

Michel-François Couet Du Vivier de Lorry, évêque d'Angers, et Gabriel Cortois de Pressigny, évêque de Saint-Malo, s'exprimaient comme l'évêque d'Alais. Les évêques dispersés en Allemagne, en Espagne, en Italie, adhérèrent presque tous avec une généreuse soumission au bref de Pie VII. Malheureusement *les contradictions*, que pressentait l'évêque d'Alais, ne furent pas épargnées au pape par les prélats français réfugiés à Londres, au nombre de dix-neuf. Cinq se soumirent, mais les quatorze autres, sous l'influence de préoccupations politiques que leur inspirait le comité de Londres, répondirent au pape, en date du 27 septembre 1801, une lettre remplie d'aigreur, dont les phrases suivantes donneront une juste idée : « Votre Sain- « teté ne nous apprend pas, et pour avouer franchement la vérité « nous-mêmes nous ne concevons pas comment la viduité subite de « toutes les églises de ce vaste empire produira l'effet salutaire de la « conservation de l'unité et du rétablissement en France de la reli- « gion catholique. Certainement l'expérience de toutes les calamités « qui, depuis beaucoup d'années déchirent la patrie, montre assez « tout ce que nous devons craindre des maux et des malheurs qui « résulteront pour la chose catholique, de cette viduité simultanée « et universelle : *La voie à suivre pour éviter ces maux ne peut « être ouverte à Votre Sainteté que par une assemblée de tous les « évêques de l'Eglise Gallicane*. » Ils terminaient par refuser de résigner leurs évêchés.

Nonobstant ce refus, parut peu après la bulle *Qui Christi Domini*, du 29 novembre 1801, contenant la nouvelle création et circonscription des diocèses de France. Après avoir annoncé la création de dix métropoles et de cinquante évêchés, le pape rappelle qu'il a invité tendrement, et pour les plus grands intérêts de la religion, les an-

I. Avant que de nous jeter dans la question de la résidence, dont les suites et les dépendances sont fort étendues; avant aussi que d'expliquer les autres obligations des bénéficiers et surtout des évêques, il ne sera pas inutile d'examiner ici, comme une question préliminaire, si l'on peut avoir des désirs, des espérances ou des prétentions justes et saintes pour l'épiscopat; ou, au contraire, si l'on peut opposer un refus absolu et une résistance invincible à une élection canonique. Tout ce que nous dirons de l'épiscopat se peut adopter aux ordres sacrés et aux dignités de l'Eglise.

II. Le pape Célestin dit que Maximien, successeur de l'impie Nestorius dans l'évêché de Constantinople, était monté à cette suprême dignité par les degrés du travail et du mérite, et que s'il avait désiré d'être évêque, il avait plutôt aimé l'action et le travail de ce divin ministère, que l'éclat de la dignité qui l'environne. « Etiamsi desiderium fuit episcopatus, nonnisi propter opus bonum, sicut ait Apostolus, concupivit. Ita Deus noster, et quid velimus, et cur velimus, attendit (Conc. Ephes., part. III, c. 20). »

Le diacre Théodore, dans sa requête présentée au concile de Calcédoine, proteste qu'il avait exercé toutes les fonctions de la cléricature durant l'espace de quinze ans, dans l'Eglise d'Alexandrie, avec espérance de parvenir à un degré plus élevé : « Quindecim annos in eodem clero permansi, sperans et majorem honorem mereri (Conc. Calced, act. 3). »

Le même pape Célestin écrivit aux évêques de France, que les prélats devaient être tirés du clergé de la ville même, et que l'épiscopat était la juste récompense de ceux qui avaient employé toute leur vie aux diverses fonctions de la cléricature. « Habeat unusquisque clericorum suæ fructum militiæ in Ecclesia, in qua suam per omnia officia transegit ætatem. In aliena stipendia minime alter obrepat : nec alii debitam sibi alter audeat vindicare mercedem. Sit facultas clericis renitendi, si se viderint prægravari (Epist. ad episc. prov. Vienn.). »

Il est vrai néanmoins que cette juste prétention ne regarde que le clergé d'une ville en général, sans qu'aucun particulier puisse se flatter de ces pensées ambitieuses.

Quand Célestin dit : « Unusquisque clericorum habeat, etc., » il parle de ce que chaque clerc mérite et non pas de ce qu'il doit rechercher, et de ce que les autres lui doivent, non pas de ce qu'il peut se procurer lui-même.

Isidore Pélusiote dit qu'il n'appartient qu'à ceux dont la pureté répond aux règles de saint Paul, de désirer l'épiscopat. « Non est quorumlibet, vir præclare, episcopatum appetere, verum eorum, quorum vita ex Pauli legibus dirigitur. Quamobrem si illam in teipso sinceritatem perspicis, libenti atque alacri animo ad tanti fastigii ascensum perge. Sin autem ea tibi deest, quoad ipsam adeptus sis, ea quæ attingere nefas est, minime attinge. Cave ne ad ignem, qui materiam absumit, accedas (L. I, ep. CIV). »

Saint Chrysostome n'était pas d'humeur à flatter ou à excuser les désirs ambitieux du divin sacerdoce, et néanmoins les paroles de saint Paul à Timothée l'ont forcé de reconnaître qu'on pouvait souhaiter l'épiscopat, si on ne le regardait que comme le travail et l'exercice d'une très-ardente et infatigable charité. « Si quis episcopatum desiderat non culpo, non improbo, opus quippe regiminis est; si quis hunc idcirco appetit, non princi-

ciens évêques à se démettre : « Cependant, continue-t-il, nous voyons « avec la plus vive amertume que, si d'un côté les libres démissions « d'un grand nombre d'évêques nous sont parvenues, d'un autre « côté, celles de plusieurs autres évêques ont éprouvé des retards, ou « leurs lettres n'ont eu pour objet que de développer les motifs qui « tendent à retarder leur sacrifice. Vouloir adopter ces délais, ce se- « rait exposer la France, dépouillée de ses pasteurs, à de nouveaux « périls; non-seulement le rétablissement de la religion catholique « serait retardé, mais, ce qui est surtout à craindre, sa position de- « viendrait de jour en jour plus critique et plus dangereuse, et nos « espérances s'évanouiraient insensiblement. Dans cet état de choses, « c'est pour nous un devoir, non-seulement d'écarter les dangers qui « pourraient s'élever, mais encore de préférer à toute considération, « quelque grave qu'elle puisse être, la conservation de l'unité catho- « lique et celle de la religion, et de faire sans délai tout ce qui est « nécessaire pour consommer l'utile et glorieux ouvrage de sa res- « tauration. C'est pourquoi, de l'avis de nos vénérables frères les « cardinaux de la sainte Eglise romaine, nous dérogeons à tout con- « sentement des archevêques et évêques légitimes, des chapitres et « des différentes églises et de tous autres ordinaires. Nous leur in- « terdisons l'exercice de toute juridiction ecclésiastique, quelle qu'elle « soit. Nous déclarons nul et invalide tout ce qu'aucun d'eux pour- « rait faire dans la suite en vertu de cette juridiction; en sorte que « les différentes églises archiépiscopales, épiscopales et cathédrales, « et les diocèses qui en dépendent, soit en totalité, soit en partie, « suivant la nouvelle circonscription qui va être établie, doivent être « regardés, et sont dans la réalité, libres et vacants, de telle sorte « que l'on puisse en disposer de la manière qui sera ci-dessous « marquée. »

En face de ce grand acte de toute-puissance, n'oublions pas que la discipline n'est faite que pour le bien de la religion, et que la première des règles canoniques, c'est de s'en écarter quand le triomphe de la religion l'exige. L'épiscopat est sans doute d'institution divine, comme le simple sacerdoce l'est aussi, mais la manière extérieure de recevoir ou de limiter la juridiction, ou même de la perdre, n'est pas déterminée par une loi *divine*. La règle qui veut qu'un siége épiscopal ne soit vacant que par la mort, la résignation ou la destitution canonique du titulaire, est certainement bien ancienne, mais n'est pas d'institution *divine* : elle est purement *ecclésiastique*. Des lois, elle est sujette à des exceptions, comme toutes les lois humaines. Or, la gravité et l'importance nonpareille des intérêts qui étaient en question, étaient des motifs parfaitement légitimes pour qu'en cette circonstance, le vicaire de Jésus-Christ se mît au-dessus des canons et des lois de l'Eglise. (Dr ANDRÉ.)

patus aut dominationis fastu, verum cura regiminis et charitatis affectu : non improbo, inquit, bonum quippe desiderat opus. Si quis ita desiderat, desideret (In Epist. I, ad Timot., hom. X). »

III. Mais saint Grégoire remarque dans son pastoral, que si l'Apôtre dit qu'on peut souhaiter l'épiscopat en l'envisageant simplement comme un ministère saint et pénible, il ajoute une condition qui doit donner de la terreur, quand il soutient qu'un évêque doit être irrépréhensible. « Laudans desiderium, in pavorem protinus vertit, quod laudavit, cum repente subjungit : Oportet autem episcopum irreprehensibilem esse (Pastoral. I, part. I, c. 8). »

Saint Paul a fait cette proposition en un temps où l'épiscopat était presque le chemin assuré du martyre : « Tunc laudabile fuit episcopatum quærere, quando per hunc quemque dubium non erat ad supplicia graviora pervenire. » L'épiscopat est une profession d'humilité, de mortification et de renoncement à toutes les richesses et aux délices profanes du siècle, ainsi c'est un étrange renversement d'y chercher l'élévation, les plaisirs ou les richesses. « Mundi lucrum quæritur, sub ejus honoris specie, quo mundi destrui lucra debuerunt (Ibid., c. IX). »

Enfin il est à craindre, que les grands biens et les œuvres saintes que se représentent ceux qui recherchent les dignités de l'Eglise ne soient que superficiellement dans leur pensée, et qu'en même temps l'ambition ne règne dans le fond de leur âme, et n'éclate un jour quand, après s'être trompés eux-mêmes, ils auront aussi trompé les autres, et auront été assez malheureux pour faire réussir leurs détestables desseins. « Sed plerumque hi qui subire magisterium pastorale cupiunt, nonnulla quoque opera bona animo proponunt; et quamvis hoc intentione elationis appetunt, operaturos se tamen magna pertractant; fitque ut aliud in imis intentio supprimat, aliud tractantis animo superficies cogitationis ostendat (Ibid., c. IX). »

IV. C'est une règle constante et générale, que c'est être indigne de l'épiscopat que de s'en croire digne : c'est s'en exclure que de le rechercher ; c'est ne le pas mériter que de ne le pas fuir, et au contraire, si on peut le mériter, c'est principalement par la fuite, et si l'on peut en être digne, ce n'est que par une sincère et humble reconnaissance de son indignité.

Saint Basile dit que Moïse refusa d'abord et n'accepta, qu'après des commandements réitérés, le gouvernement du peuple, parce que c'était une charge haute, éclatante et périlleuse, dont il était d'autant plus digne qu'il s'en croyait incapable. « Quare Moyses ad splendidum et illustre genus vitæ accitus, et ad tanti populi præfecturam, deprecatur eam : Quis sum, ut pergam ad Pharaonem regem Ægypti, et educam populum de terra Ægypti, etc. Rursus : Obsecro, Domine, insufficiens sum, etc. Supplico, Domine, delige alium (In cap. VI Isaiæ). » Au lieu qu'Isaïe accepta d'abord une commission qui n'avait point d'autres attraits que les persécutions et les croix : « Isaias per exuperantem charitatem injecit se medium subeundis periculis, Ecce ego, mitte me. »

V. Saint Grégoire de Nysse dit que Moïse ne put d'abord ranger à leur devoir deux particuliers qui se querellaient, qu'il alla ensuite passer quarante ans dans le désert, et qu'après ce long apprentissage. Dieu le jugea digne du gouvernement. « Magna igitur voce Scripturæ autoritas clamare videtur, non insiliendum esse ad docendam instituendamque multitudinem, nisi prius magna diligentia, magnisque laboribus eam fueris autoritatem adeptus, ut auditores verbis tuis facile acquiescant (De Vita Mosis). »

L'ambition démesurée de ceux qui envièrent le sacerdoce à Aaron fut punie d'une manière effroyable ; la terre, s'étant ouverte sous leurs pieds, les ensevelit tout vivants, pour nous apprendre, dit ce Père, que l'orgueil qui semble s'élever est une véritable chute dans les plus profonds abîmes. « Docet hæc historia terminum elationis quæ fit ex superbia, descensum esse ad inferiora. »

VI. Synésius proteste qu'il eût préféré la mort à l'épiscopat, et qu'il ne sait pas comment il pourra jamais accorder l'accablement des affaires avec la contemplation des vérités célestes, dont on ne peut jouir que dans une heureuse et sainte retraite, et sans laquelle la vie lui serait plus pénible que la mort. « Equidem non unam mortem pro ea functione subiissem, etc. Qui meipsum negotiorum turbis implicans, in eas mentis pulchritudines animum possum defigere, quibus frui beati cujusdam est otii, sine quibus mei ac mei similibus, vita universa vitalis esse non potest ? (Epist. XI.) »

Il ajoute ensuite que celui qui peut tout,

peut aussi faire que l'épiscopat soit un degré pour monter à la contemplation, non pas pour en descendre : « Si a Deo derelictus non fuero, tum agnoscam sacerdotium non descensum esse a philosophia, sed ascensum. »

VII. Saint Chrysostome ne peut assez admirer la fureur de ces insensés qui se précipitent dans un abîme si dangereux, et qui veulent se rendre responsables du salut de tant de milliers d'âmes.

Si ceux qui ont été forcés, ne laissent pas d'être inexcusables dans les fautes qu'ils font en une administration si dangereuse, comme il paraît dans Aaron, dans Moïse et Saül, qui fuirent autant que possible ces sublimes dignités, que faut-il penser de ceux qui font comme une irruption violente pour y entrer? Il faut donc trembler et fuir, et ne se pas contenter d'avoir refusé une fois, lorsqu'on est entraîné par force, bien loin de s'ingérer soi-même dans une charge où ce Père proteste, qu'il doute si l'on se peut sauver.

« Quid miseris illis dixeris, qui se conjiciunt in tantam abyssum suppliciorum? Omnium, quos regis, mulierum et virorum et puerorum, a te reddenda ratio est, tanquam igni caput tuum subjicis. Miror an fieri possit, ut aliquis ex rectoribus sit salvus, quum videam post minas et præsentem socordiam aliquos adhuc accurrentes, et se conjicientes in tantam molem administrationis. Nam si ii qui necessitate trahuntur, non habent quo confugiant, et quo se excusent, si rem male administraverint, et sint negligentes, quanto magis ii qui in hoc suum studium ponunt, et in id irruunt? Timere enim oportet et contremiscere, et propter conscientiam et propter molem imperii : et neque si trahantur, semel recusare : neque si non trahantur, in ipsum irruere, imo vero etiam fugere, prævidentes magnitudinem dignitatis (Hom. XXXIV, in Ep. ad Hebr.). »

Cet incomparable prélat confirme encore plus au long ces sentiments, dans son excellent ouvrage du sacerdoce, où il avoue qu'on ne peut refuser les justes louanges qui sont dues à un ardent amour du travail, qui forme dans le cœur quelque désir de l'épiscopat; mais il proteste en même temps, que l'amour de la gloire, de la grandeur et de la domination, est la peste la plus dangereuse et la plus redoutable de toutes, quoiqu'elle soit souvent la plus cachée (L. III, c. 11). »

VIII. Origène prouve, par l'exemple de Moïse et de Jonas, que notre ambition doit être de fuir les dignités et de briguer les dernières places dans l'Eglise : « Bonum est non prosilire ad eas, quæ a Deo sunt dignitates et principatus et mysteria Ecclesiæ, sed imitari Moysen, et dicere cum eo, Provide alium, quem mittas. Neque ad principatum Ecclesiæ venit, qui salvari vult, sed ad servitutem Ecclesiæ (Hom. VI, in c. 6 Isaiæ). »

Isidore de Damiette fait remarquer au diacre Palladius, que les paroles de saint Paul, qui semblent d'abord approuver le désir de l'épiscopat, sont capables au contraire de le réprimer, par les difficultés dont il montre qu'il est environné de toutes parts. « Ego episcopatus opus mirifice laudo, divinum enim est. Ipsius autem amorem minime laudo, periculosus enim est. » C'est donc à tort que ces esprits ambitieux autorisent leur passion, par les mêmes paroles de saint Paul qui la condamnent : « Apostolum qui exitialem eorum morbum profligare studuit, tanquam morbo suo patrocinantem testem citant (L. III, epist. CCXVI, et l. II, epist. CXXV). »

IX. Saint Grégoire de Nazianze ne reçut la prêtrise, des mains de son père, qu'après une longue résistance, mais il s'enfuit dans le Pont, quand il se vit menacé de l'épiscopat. Saint Basile le fit enfin évêque de Sasimes, mais ce ne fut qu'après avoir donné de violents combats à son humilité, et s'être fait seconder par son propre père, évêque de Nazianze. « Consilio cum ipsius patre habito, invitum hominem et repugnantem electioni admovet, negotiumque conficit (Gregor., in ejus Vita). »

Ce grand mais humble théologien montrait encore mieux, par ses actions que par sa divine éloquence, combien il était persuadé qu'il fallait fuir les hautes dignités, et que l'ambition des honneurs était la source de tous les désordres qui déshonorent l'Eglise. « Primariæ sedis dignitatem nunc fugere, ut mihi quidem videtur, primæ et singularis est prudentiæ. Propter hanc enim res omnes nostræ jactantur et concutiuntur; propter hanc fines orbis terræ suspicione et bello fragrant (Orat. XXVIII). »

X. Palladius rapporte l'artifice innocent dont il fallut user, pour enlever d'Antioche saint Chrysostome, qui en était prêtre, et l'emmener à Constantinople pour y être ordonné évêque (Cap. V). Cet éloquent Père s'est surpassé lui-même, quand il a montré qu'il faut fuir l'épiscopat. Pour en être convaincu, il n'y

a qu'à lire son traité du Sacerdoce, où il exprime les plus sincères sentiments de son âme, plutôt que les traits de sa divine éloquence, sur la fuite de l'épiscopat. Mais rien n'est plus merveilleux que le dernier avis qu'il donne à ces illustres et pieuses dames, que la sainteté de sa conduite et la justice de sa cause avaient si étroitement attachées à sa défense contre les auteurs de son exil.

Il leur ordonne de demeurer inviolablement unies à l'Eglise et à l'évêque qu'on ordonnerait à sa place, pourvu que ce fût une élection canonique. et non pas sa propre ambition qui le fît monter à cette dignité. « Hoc deprecor ne qua ex vobis, solitam ad Ecclesiam benevolentiam deserat; et quicumque non sponte fuerit ordinatus, neque id ullo quæsierit ambitu, sed de consensu omnium, ei caput vestrum inclinate ut Joanni per omnia (Palladius, cap. x). »

Théodoret dit que lui-même, quoiqu'il eût passé sa vie dans un monastère, n'accepta l'épiscopat que par force. « In monasterio tempus quod episcopatum præcessit, cum exegissem, invitus episcopus ordinatus sum (Epist. CLXXXI). »

XI. Le saint religieux Ammon se coupa l'oreille droite, pour éviter l'épiscopat par cette irrégularité. « Cum ad episcopatum quæreretur, dextram sibi præcidit auriculam, » dit Socrate (L. IV, c. 18). »

Le solitaire Nilammon, sachant que Théophile d'Alexandrie venait pour l'ordonner évêque, se mit en prières et rendit l'esprit, au rapport de Sozomène, montrant qu'il redoutait moins la mort que l'épiscopat. Saint Chrysostome, étant encore jeune, évita l'épiscopat par la fuite, et par un innocent artifice, il y engagea son ami Basile (L. VIII, c. 19).

Saint Ephrem fit semblant d'être fou, pour se défaire de ceux qui l'entraînaient sur la chaire épiscopale. Synésius, pour éviter cette redoutable éminence, donna des marques d'une incontinence et d'une infidélité, dont il était effectivement très-éloigné, comme il le justifia lui-même par la suite de sa vie vraiment épiscopale. Saint Ambroise en fit presque autant, mais il ne put non plus, par tous ces déguisements, faire perdre ou diminuer la bonne opinion qu'on avait de son mérite extraordinaire (Sozom., l. III, c. 15; Synes., ep. XI, XLVII, LVII).

XII. Les empereurs Léon et Anthémius ordonnèrent qu'on n'élevât à l'épiscopat, que ceux qui s'en rendraient dignes par leur répugnance à le recevoir, et par leur sérieuse résistance. « Tantum ab ambitu debet esse sepositus, ut quæratur cogendus, rogatus recedat, invitatus refugiat, sola illi suffragetur necessitas excusandi (Cod. de Ep. et Cleric.; L. Si quemquam). »

Enfin, ces empereurs déclarèrent indignes de l'épiscopat tous ceux qui ne témoignent pas, par leur fuite, qu'ils s'en estiment eux-mêmes indignes. « Profecto enim indignus est sacerdotio, nisi fuerit ordinatus invitus. »

XIII. Il faut revenir à l'Eglise latine. Le pape Corneille releva l'éclat et la pureté de toutes ses vertus, par la pudeur et la peine qu'il eut à subir l'épiscopat. « Episcopatum nec postulavit, nec voluit, sed pro pudore virginalis conscientiæ suæ, et pro humilitate ingenitæ sibi et custoditæ verecundiæ, non ut quidam, vim fecit, ut episcopus fieret, sed ipse vim passus est, ut episcopatum coactus exciperet (Cyprian., epist. LII). »

Le pape Zozime semble flatter les bons et vertueux prêtres de quelque espérance de l'épiscopat, quand il dit : « Ad presbyterii fastigium talis accedat, ut nomen ætas impleat, et meritum probitatis stipendia anteacta testentur : jure inde pontificis locum sperare debebit (Epist. I). »

XIV. Saint Jérôme dit que le vrai mérite ne fait naître ces pensées et ces espérances, que dans l'esprit d'autrui, non pas dans le nôtre, et que nous ne méritons pas cette estime et ce jugement avantageux des autres, si nous ne l'appréhendons.

« Quod si te quoque ad eumdem ordinem pia fratrum blandimenta sollicitant, gaudebo de assensu, sed timebo de lapsu. Qui episcopatum desiderat, bonum opus desiderat. Scimus ista, sed junge quod sequitur, oportet autem hujusmodi irreprehensibilem esse, etc. Non omnes episcopi, episcopi sunt. Attendis Petrum, sed et Judam considera, etc. Non est facile stare loco Pauli, tenere locum Petri, jam cum Christo regnantium, etc. Probet se unusquisque et sic accedat (Epist. ad Heliod.). » Et en un autre endroit : « Si quis episcopatum desiderat, bonum opus desiderat, opus non dignitatem : laborem non delicias, opus per quod humilitate decrescat, non intumescat fastigio (Ep. ad Ocean.). »

XV. Saint Ambroise dit que l'ambition surmonte ordinairement ceux qui avaient été in-

vincibles aux attaques de tous les autres vices : « Hoc ipso perniciosior est ambitio, quod blanda quædam est conciliatricula dignitatum. Et sæpe quos nulla vitia deflectunt, quos nulla potuit movere luxuria, nulla avaritia subruere, facit ambitio criminosos. Habet enim forensem gratiam, domesticum periculum ; et ut dominetur aliis, prius servit ; curvatur obsequio, ut honore donetur ; et dum vult esse sublimior, fit remissior (L. IV, in Lucam). »

Voilà les bassesses par lesquelles on parvient à la grandeur ; les humiliations qu'on souffre pour s'élever, la servitude à laquelle on s'engage pour obtenir le commandement, les périls secrets où l'on s'expose pour éclater en public, enfin on sacrifie à l'ambition tous les avantages qu'on avait remportés sur les autres vices. Ce saint prélat était bien éloigné de ce déréglement, quand il résistait si généreusement à son ordination. « Quam resistebam, ne ordinarer ; postremo cum cogerer, saltem ut ordinatio protelaretur. Sed prævaluit impressio. »

XVI. Saint Augustin dit que les évêques ne doivent monter qu'en tremblant sur le trône éminent de leur dignité, et que de cette haute élévation ils doivent toujours appréhender la chute et se mettre en esprit au-dessous de tous ceux qui leur sont soumis. « Quamquam et nos qui vobis videmur de superiori loqui loco, cum timore sub pedibus vestris sumus ; quoniam novimus, quam periculosa ratio de ista quasi sublimi sede reddatur (De verbis Dom., serm. LXII). »

Il dit ailleurs qu'il faut aimer le travail, mais qu'on ne peut aimer l'honneur et la dignité qui l'accompagne, sans une honteuse ambition. « In actione non amandus est honor in hac vita, sive potentia, quoniam omnia vana sub sole ; sed ipsum opus, quod per eumdem honorem vel potentiam fit, si recte atque utiliter fit, id est, ut valeat ad eam salutem subditorum, quæ secundum Deum est. Propter quod ait Apostolus : Qui episcopatum desiderat, bonum opus desiderat, exponere voluit, quid sit episcopatus, quia nomen est operis, non honoris. »

Ce docteur également humble et éclairé conclut de là que par notre choix, nous devons nous porter à la contemplation de la vérité dans une sainte retraite, que de souhaiter les dignités, c'est une passion honteuse et damnable : qu'il faut y être traîné par le choix de l'Eglise, par les lois de l'obéissance, par l'empire suprême de la charité.

« Itaque a studio cognoscendæ veritatis nemo prohibetur, quod ad laudabile pertinet otium. Locus vero superior sine quo regi populus non potest, etsi ita teneatur, atque administretur, ut decet, indecenter tamen appetitur. Quamobrem otium sanctum quærit charitas veritatis : negotium justum suscipit necessitas charitatis ; quam sarcinam si nullus imponit, percipiendæ atque intuendæ vacandum est veritati : si autem imponitur, suscipienda est propter charitatis necessitatem (Civit., l. XIX, c. 19). »

Il dit au même endroit : « Qui episcopatum desiderat, bonum opus desiderat, quia episcopatus nomen est operis, non honoris ἐπισκοπεῖν, superintendere. Ut intelligat non se esse episcopum, qui præesse dilexerit, non prodesse. » Ce n'est pas être évêque, que de ne pas veiller sur son troupeau ; et c'est ne pas connaître l'épiscopat, que de le concevoir autrement, que comme une charge d'un travail et d'une vigilance infatigable.

Il dit ailleurs que les honneurs doivent nous chercher ; et que si nous les cherchons, nous renversons l'ordre et la loi de J.-C. qui veut que nous choisissions la derniere place, afin d'en mériter une plus haute. « Honor te quærere debet, non ipsum tu. Debes enim in loco humiliori discumbere, ut qui te invitavit, faciat te honoratiorem locum ascendere. Si autem noluerit, ubi recumbis manducabis, quia nihil huc intulisti in hunc mundum (L. L, hom. XIII, c. 1). »

Ce grand saint ne pouvait pas avoir d'autres sentiments, lui qui était si persuadé qu'il n'y a rien de si difficile, rien de si pénible que de s'acquitter dignement des fonctions saintes du sacre ministère, rien de si dangereux et de si damnable que de s'en acquitter négligemment, quoique l'éclat de ces dignités éblouisse pour un peu de temps les yeux des hommes charnels.

« Cogitet prudentia tua nihil esse in hac vita et maxime hoc tempore facilius et lætius et hominibus acceptabilius episcopi, aut presbyteri, aut diaconi officio, si perfunctorie atque adulatorie res agatur : sed nihil apud Deum miserius et tristius et damnabilius. Item nihil esse in hac vita et maxime hoc tempore difficilius, laboriosius, periculosius episcopi, aut presbyteri, aut diaconi officio, sed apud Deum nihil beatius, si eo modo militetur, quo imperator noster jubet (Epist. CXLVIII). »

XVII. Enfin, saint Gaudence, évêque de Bresse, remarque avec raison, qu'il était permis de désirer l'épiscopat, au temps que les honneurs et les revenus de l'episcopat consistaient en travaux, en croix, en persécutions, et procuraient même souvent le martyre. Mais depuis que l'épiscopat se présente à l'esprit environné de gloire et de richesses, il n'y a que l'avarice ou l'ambition qui le puissent faire rechercher.

« Cum episcopatum cogitas, ne referas animum ad hæc tempora, quibus episcopi nihil minus norunt, quam eas partes quæ illis a Paulo assignantur. Nec quidquam aliud nunc intelligitur appellatione episcopi, quam fructus et vectigalia et immanes honores. Sed tempora illa ante oculos propone, cum Paulus ipse qui alios instituebat episcopos, peragrabat orbem terrarum in fame et siti, in frigore et nuditate, in verberibus et plagis, in carceribus atque quotidianis mortibus. Eo igitur tempore optare episcopatum, nihil omnino aliud erat, quam optare quotidie millies pro Christo mori; quod sane optare nulla religio prohibet (In schol. ad illum locum Apost.). »

XVIII. Ce n'est pas le seul épiscopat, c'est la prêtrise, c'est le diaconat aussi qu'il faut fuir pour n'en être pas indigne. Saint Jérôme le fait voir en la personne du saint prêtre Népotien. « Quid multa? Fit clericus, et per solitos gradus presbyter ordinatur. Jesu bone, qui gemitus, qui ejulatus, quæ cibi interdictio, quæ fuga oculorum omnium. Tunc primum et solum avunculo iratus est. Querebatur se ferre non posse, et juvenilem ætatem incongruam sacerdotio causabatur. Sed quanto magis repugnabat, tanto magis in se studia omnium concitabat; et merebatur negando, quod esse nolebat; eoque dignior erat, quo se clamabat indignum (In Epitaph. Nepotiani). »

Ce Père ajoute la raison de cet éloignement vertueux; Népotien était bien persuadé que la cléricature était plutôt une charge pesante et difficile qu'un honneur. « Igitur clericatum non honorem intelligens, sed onus. »

XIX. En un autre endroit il propose l'episcopat, la prêtrise et le diaconat comme des charges redoutables; « Episcopus et presbyter et diaconus non sunt meritorum nomina, sed officiorum. Nec dicit : Si quis episcopatum desiderat, bonum desiderat gradum, sed bonum opus desiderat; quod in majori ordine constitutus, possit si velit, occasionem exercendarum habere virtutum. » Et un peu plus bas, « Cernis igitur, quod episcopus, presbyter, diaconus, non ideo sint beati, quia episcopi, vel presbyteri sint, vel diaconi; sed si virtutes habuerint nominum suorum et officiorum (L. I, adv. Jovin.). »

XX. Ce Père également humble et savant, ayant été ordonné prêtre contre son gré, ne put jamais se résoudre à en exercer les fonctions dans le monastère de Bethléem, non plus que son collègue Vincent.

Saint Epiphane donna dans ce monastère l'ordre de prêtrise à Paulinien, qui fit bien voir par sa résistance qu'il n'était pas indigne d'être frère de saint Jérôme. « Cum vidissem quia multitudo sanctorum fratrum in monasterio consisteret, et sancti presbyteri Hieronymus et Vincentius propter verecundiam et humilitatem nollent debita nomini suo exercere sacrificia (Epiphan., Inter Epist. Hieronym.). »

Quoique le monastère n'eût besoin que d'un prêtre, saint Epiphane ne crut pas pouvoir donner la prêtrise à Paulinien, sans l'avoir auparavant ordonné diacre : Paulinien ne reçut le diaconat même qu'après une extrême violence, « Ignorantem eum per multos diaconos apprehendi jussimus et teneri os ejus; ne forte liberari se cupiens, adjuraret nos per nomen Christi et primum diaconum ordinavimus. » La même violence fut nécessaire pour lui faire recevoir la prêtrise : « Rursus eum ingenti difficultate tento ore ejus, ordinavimus presbyterum. »

XXI. Ce fut là vive appréhension de l'importance, de la sainteté, des difficultés et des dangers de la prêtrise qui fit verser tant de larmes à saint Augustin quand on le força de s'y soumettre. « Ubertim eo flente, cum majori consideratione intelligeret et gemeret, quam multa et quam magna suæ vitæ pericula de regimine et gubernatione Ecclesiæ impendere ac provenire spectaret, atque ideo fleret (Possid., c. IV). » Voilà ce qu'en dit Possidius; mais saint Augustin l'avoue lui-même, « Hinc erant lacrymæ illæ, ordinationis meæ tempore (Epist. CXLVIII), » attribuant à une juste peine de ses péchés, qu'on l'eût contraint de prendre la seconde place au gouvernail de l'Eglise avant qu'il eût appris d'en manier l'aviron. « Vis mihi facta est, merito peccatorum meorum, nam quid aliud existimem, nescio, ut secundus locus gubernaculorum mihi trade-

retur, qui remum tenere non noveram. » Le diaconat même paraissait redoutable à ce grand homme, « Nihil in hac vita et maxime hoc tempore difficilius, laboriosius, periculosius episcopi aut presbyteri aut diaconi officio. »

XXII. Il ne fallut pas moins de violence pour forcer saint Paulin à la prêtrise. « Vi subita astrictus, et multitudine strangulante compulsus. » Saint Grégoire de Nazianze ne reçut la prêtrise qu'après une longue résistance, « Pater filium, quem invitum, et repugnantem, ægreque cedentem presbyterum creaverat (Ep. ad Amandum ; Gregorius, in ejus Vita). »

Quoiqu'il eût cédé à la violence qu'on lui fit en recevant la prêtrise, il s'enfuit aussitôt après dans les solitudes du Pont. C'est ce qu'il raconte lui-même. « Nam genitor per vim secundis collocat me in sedibus; quæ mihi tyrannis tam gravis menti fuit, ut mox sodales, mox parentes et meos, mox et propinquos deserens, patrium et larem, ut sævo asili spiculo puncti boves, in Pontum abirem, pellerem ut curas graves (Carm. de Vita sua). »

Palladius assure, qu'après que saint Chrysostome eut reçu le diaconat du célèbre Mélèce, évêque d'Antioche, Flavien, successeur de Mélèce, ne put le faire résoudre cinq ans après à la prêtrise, ce qui l'obligea de lui faire une sainte violence et de l'ordonner contre sa volonté (Pallad. in Dial., c. v).

Saint Chrysostome témoigne dans son admirable traité du Sacerdoce, combien cette terrible dignité devrait donner de frayeur à ceux qui sont sensibles aux mouvements sincères de la religion. « Presbyter a sanctæ memoriæ Flaviano episcopo consecratur, invitus licet ac multum renitens. Notatur id ex his libris, quos de sacerdotio ad hoc solitarius scripsit. »

XXIII. Le même Flavien qui ordonna prêtre saint Chrysostome, usa d'une violence plus douce, mais plus surprenante envers l'incomparable solitaire Macédonius.

Ayant appris les austérités incroyables qu'il avait pratiquées quarante ans dans la solitude, il le fit venir à Antioche sous le prétexte d'une accusation formée contre lui, et l'ayant fait assister à sa messe, il l'y ordonna prêtre sans que ce solitaire s'en aperçût. Quand on l'avertit de son ordination, il témoigna son extrême déplaisir d'une manière aussi étonnante que celle dont il avait été ordonné, en injuriant et tâchant de frapper de son bâton l'évêque même qui l'avait ordonné (Theodoret., Hist. relig., c. XIII).

Acepsimas, qui avait passé soixante ans dans une cellule sans voir et sans être vu de personne, obéit avec moins de répugnance à l'évêque qui l'ordonna prêtre, mais ce fut en protestant que sa promptitude à obéir ne venait que de l'assurance qu'il avait du ciel, de mourir en peu de jours, et de n'avoir pas à rendre compte d'un ministère si redoutable. « Enimvero si diutius victurus essem, grave et tremendum sacerdotii onus plane refugerem, reddendam depositi rationem perhorrescens (Ibid., c. XV). »

Théodoret ne rougissait point d'écrire ces miracles d'humilité, puisqu'il s'y était aussi signalé lui-même, n'ayant cédé qu'à la force pour recevoir l'épiscopat.

XXIV. L'abbé Muthuès, au rapport de Rufin, fut ordonné prêtre contre son gré: l'évêque, ayant appris de lui que son frère était meilleur que lui, et qu'il avait peine de le quitter, l'ordonna aussi afin qu'ils pussent prier ensemble. Ces deux saints religieux continuèrent de vivre dans la solitude sans avoir jamais osé célébrer le terrible sacrifice, pour n'être pas responsables d'un ministère qui demande des âmes et des mains sans tache.

« Unde dicebat senex : Confido in Deum meum, quia non habeo grande judicium, propter hanc ordinationem, quia oblationem non mihi præsumpsi offerre. Nam ordinatio hæc illorum est, qui sine culpa sunt justi et immaculati; ego autem bene me cognosco (Rufin., de Vitis PP, l. III, c. 188). »

Le même Rufin dit que l'excellent solitaire Macaire, étant encore jeune, fut fait clerc par force et abandonna ce pays pour éviter les ordres supérieurs ou les fonctions des siens (Ibidem, c. XCIX).

L'abbé Théodore, ayant été ordonné diacre, n'en voulut jamais faire les fonctions, quelque instance que les autres religieux lui en fissent; il leur fit entendre que, dans une révélation, Dieu lui avait fait connaître qu'il veut que ses ministres aient une pureté plus qu'humaine, et pareille à celle des anges; qu'après cela il ne pouvait faire aucune fonction du diaconat, sans aller contre la volonté de Dieu.

Sévère Sulpice dit que saint Martin ne voulut jamais recevoir le diaconat au commencement de sa conversion comme en étant indigne, « Indignum se esse vociferans; » mais il

accepta l'office d'exorciste par le même esprit d'humilité, « Ne despexisse tanquam humiliorem videretur (Paschasius in Vitis Patrum). »

XXV. Les conciles d'Afrique firent bien voir combien les ecclésiastiques étaient éloignés d'une passion déréglée de monter aux ordres supérieurs, quand ils résolurent de priver des fonctions de leur ordre ceux qui n'obéiraient pas à leur évêque, quand, pour le bien de son église, il voudrait les faire monter à un rang plus éminent. « Placuit ut quicumque clerici vel diaconi pro necessitatibus ecclesiarum non oblemperaverint episcopis suis volentibus eos ad honorem ampliorem in sua ecclesia promovere, nec illic ministrent in gradu suo, unde recedere noluerunt (Can. Afr. Gra. XXXI). »

XXVI. Les empereurs Léon et Majorien firent une loi pour défendre d'ordonner ceux qui résistaient avec une volonté inflexible : l'archidiacre y est puni d'une peine pécuniaire, et l'évêque renvoyé au jugement du pape (Additam. Cod. Theodos.). Mais cette loi s'entend des laïques, sur lesquels l'évêque n'a pas encore acquis une si grande autorité qu'est celle que l'ordination lui donne sur les clercs. Ainsi cette loi n'est pas contraire au canon d'Afrique que nous venons de rapporter, et elle ne regarde que les entreprises malicieuses des évêques ou des archidiacres qui voulaient se venger de quelqu'un en le forçant à l'état ecclésiastique.

CHAPITRE SOIXANTE-SIXIÈME.

QU'APRÈS UNE RÉSISTANCE RAISONNABLE ON DOIT SE RENDRE AU COMMANDEMENT DES SUPÉRIEURS, HORS LE CAS D'UNE INDIGNITÉ ET D'UNE INCAPACITÉ NOTOIRE.

I. On propose ces deux maximes constantes, qu'après une résistance sage et modeste, il faut céder; et qu'il ne faut point se rendre, si on est notoirement incapable.
II. On prouve la première de ces maximes par saint Gaudence.
III. Par saint Augustin.
IV. Par saint Paulin.
V. Par Julien Pomère.
VI. Par saint Ambroise.
VII. Par cent autres, à qui on faisait violence selon saint Augustin.
VIII. Par saint Athanase.
IX. Par saint Grégoire de Nazianze.
X. Par saint Chrysostome.
XI. Par Synésius.
XII. On prouve la seconde maxime par saint Chrysostome.
XIII. Par saint Grégoire de Nazianze.
XIV. Par saint Jérôme.
XV. Par Julien Pomère.

I. Nous avons dans le précédent chapitre fait voir ces deux points importants : 1° que l'épiscopat a pu être l'objet d'un désir et d'une passion innocente et vertueuse, lorsque tous ses avantages ne consistaient que dans les persécutions; 2° que dès qu'il a été environné de gloire et de richesses, il n'a pu être recherché que par des personnes aveuglées d'avarice et d'ambition.

Nous allons justifier dans ce chapitre deux autres vérités, qui ne sont pas d'une moindre importance : 1° que les âmes humbles et modestes, après une fuite raisonnable, doivent se soumettre au joug de la charité, et aux ordres de l'Eglise; 2° qu'on ne doit se rendre à aucune contrainte, si dans le fond de sa conscience, on se sent indigne et incapable d'une dignité si sainte, et d'une charge si difficile. L'on doit néanmoins se donner de garde de l'illusion des scrupules.

II. Pour prouver que les âmes humbles et modestes, après une fuite raisonnable, doivent se soumettre au joug de la charité et aux

ordres de l'Eglise, je commencerai par l'exemple et les paroles de saint Gaudence, qui a été cité dans le chapitre précédent.

Ce saint évêque proteste qu'il a enfin accepté cette pesante charge, parce qu'il y a été forcé par le commandement de son métropolitain saint Ambroise, et des autres évêques de la province, et par la crainte d'être privé de la communion des évêques d'Orient.

« Imparem me vestro desiderio per omnia sentiens, onus istud totis viribus conatus sum declinare. Sed beatus Pater Ambrosius, cæterique venerandi antistites, tales ad me epistolas cum vestra legatione miserunt, ut sine damno animæ meæ ultra jam resistere non valerem : cui ab Orientalibus quoque episcopis, nisi meum ad vos reditum pollicerer, salutaris communio negaretur. Tali igitur conclusus articulo, et autoritate sanctorum præsentium subjugatus, suscepi hoc summi sacerdotii munus, nec merito dignus, nec ætate aptabilis, nec doctrina maturus (Serm. XVI). »

III. L'humilité est fausse, si elle n'est obéissante. Il faut donc qu'elle résiste, mais il faut enfin qu'elle obéisse. Si elle appréhende justement la perte de son salut en commandant aux autres, elle la doit encore plus appréhender, en résistant trop opiniâtrément aux ordres de ses supérieurs.

Saint Augustin était dans la même disposition, quand il se soumit à une charge, qu'il croyait très-dangereuse à son salut, pour ne pas hasarder encore plus son salut, en désobéissant à son évêque. « Ut te nec pro lucro animæ nostræ audeamus offendere (Ep. CXLVIII). »

Ce saint prélat apprend ailleurs aux religieux et aux passionnés amateurs de la solitude et de la contemplation, le tempérament admirable qu'il faut garder entre la paresse qui fuit avec excès, et l'ambition qui cherche avec emportement les dignités éclatantes ; entre la sainte tranquillité de la retraite, et la charité pour les pressants besoins de l'Eglise; entre l'amour de son propre salut, et le zèle pour le salut des autres.

Si chacun renfermait tous ses soins en lui-même, qui est-ce qui donnerait des enfants à l'Eglise, et qui est-ce qui nous eût donné à nous-mêmes cette illustre naissance, et ce rang honorable que nous y avons?

« Vos autem, fratres, exhortamur in Domino, ut propositum vestrum custodiatis, et usque in finem perseveretis; ac si quam operam vestram mater Ecclesia desideraverit, nec elatione avida suscipiatis, nec blandiente desidia respuatis, sed miti corde obtemperetis Deo, nec vestrum otium necessitatibus Ecclesiæ præponatis; cui parturienti si nulli boni ministrare vellent, quomodo nasceremini, non invenirelis. Sicut autem inter ignem et aquam tenenda est via, ut nec exuratur homo, nec demergatur, sic inter apicem superbiæ et voraginem desidiæ iter nostrum temperare debemus (Epist. LXXXIV). »

Saint Augustin avait pratiqué ces règles avant que de les enseigner; quoiqu'il évitât de se trouver dans les villes, où le siége épiscopal était vide, il céda néanmoins à la violence, que le peuple et l'évêque d'Hippone lui firent pour le faire prêtre, c'est-à-dire curé et grand-vicaire, puis évêque de cette ville, « compulsus atque coactus succubuit, et episcopatus curam ac majoris loci ordinationem suscepit (Possid., in Vita ejus., c. IV; ibid., c. VIII). »

Il assure, qu'étant épouvanté de la multitude de ses péchés, il avait résolu de s'enfuir dans quelque solitude. Mais que Dieu l'avait empêché et l'avait rassuré, en lui disant que J.-C. est mort pour tous les hommes, afin que ceux qui vivent ne vivent plus à eux-mêmes, mais à Celui qui est mort pour eux (Confess., l. X, c. ult.).

IV. Ce sont les mêmes sentiments, et presque les mêmes paroles du grand et humble saint Paulin, qui sacrifia l'amour de son propre salut à l'obéissance, et à l'imitation de Celui qui a fait la volonté de son Père, et non pas la sienne, et qui s'est immolé pour le salut de tous les hommes.

« Cum pro meritorum meorum conscientia recusarem, vel potius non auderem recipere, Ego vermis et non homo, vi subita, invitus quod fateor, astrictus, et multitudine strangulante compulsus, quamvis cuperem calicem ipsum a me transire, tamen necesse habui dicere Domino, verum non mea voluntas, sed tua fiat. Cum præsertim ipsum de se Dominum dixisse legerem, Filius hominis non venit ministrari, sed ministrare (Ep. ad Amandum). »

V. Le savant Julien Pomère ne craint pas d'accuser d'une espèce d'injustice, ceux que leur vertu a fait élire aux dignités ecclésiastiques, et que leur seule paresse empêche de s'en charger; ceux qui préfèrent leur utilité particulière aux nécessités publiques, et qui

refusent d'employer au secours de l'Eglise la science, les vertus et les autres avantages qu'ils ne tiennent que d'elle, et de son divin Epoux. « Ac per hoc contra justitiam faciunt hi, qui merito suæ conversationis vel eruditionis electi, otiosum studium fructuosæ utilitati regendæ multitudinis anteponunt; et cum possint laboranti Ecclesiæ subvenire, operosæ administrationis laborem, fruendæ quietis contemplatione refugiunt. »

Il dit, que ceux qui se jugent incapables de ces périlleuses charges, doivent les éviter. Et à l'égard de ceux qui en sont les plus capables, il tient qu'ils doivent se cacher dans les plus profondes études de la sagesse, pendant qu'on ne pense point à eux pour les y élever. « Sed quoniam sunt multi, qui se impares tantæ sarcinæ norunt, tales juste se, etiam quæsiti, non offerunt, ne videantur, non labores ecclesiasticos velle suscipere, sed honores ambire. Cum dignitas ecclesiastica, nec ambienda sit nec vitanda. Qui vero præesse et prodesse populis possunt, si quæsiti non fuerint, juste seipsos percipiendæ sapientiæ studiis tradunt (De Vita contempl., l. III, c. 28). »

Quand cet auteur dit qu'il ne faut ni briguer ni éviter les dignités éminentes de l'Eglise, il entend qu'il ne faut en aucune manière les rechercher, et qu'il ne faut pas aussi les refuser avec une opiniâtreté insurmontable.

VI. Saint Ambroise n'oublia rien pour éluder l'élection qu'on avait faite de sa personne, mais enfin il céda moins à la volonté de l'empereur et à la conspiration du peuple et du clergé, qu'à la volonté de Dieu, qui lui inspirait cette généreuse résistance, pour la vaincre plus glorieusement. « Productus itaque et adductus Mediolanum, cum intelligeret circa se Dei voluntatem, nec se diutius posse resistere (Paulin., in ejus Vita, c. III). »

VII. Saint Augustin assure que le nombre était fort grand de ceux qu'on saisissait, qu'on traînait, qu'on enfermait, qu'on tourmentait pour les faire consentir à ces divins emplois. Le refus qu'ils faisaient les en rendait dignes lorsqu'ils n'étaient pas poussés à une trop grande extrémité. Autrement ils n'en eussent pas été dignes, s'ils les eussent trop opiniâtrément refusés. « Tam multi ut episcopatum suscipiant, tenentur inviti, perducuntur, includuntur, custodiuntur, patiuntur tanta quæ nolunt, donec ei adsit voluntas suscipiendi operis boni (Epist. CCIV). »

VIII. Entre les Grecs, saint Athanase écrivit une lettre merveilleuse au saint solitaire Dracontius, pour l'obliger de prendre le gouvernement de l'évêché dont il avait été chargé; de peur qu'au lieu d'une glorieuse retraite, ce ne fût une fuite honteuse pour lui et scandaleuse pour les peuples qui ne seraient pas édifiés de lui voir fuir le travail et les dangers joints à l'épiscopat, faute d'avoir assez de courage pour les surmonter. « Non vacat culpa, quod agis, multi auditis istis scandalizabuntur. Fugientem te conspicimus, et ex fuga futurum prospicimus, ut et in judicio de eo crimine convincaris, et convictus misere doleas. »

Il lui représente que c'est fait de l'Eglise, et qu'il ne serait pas lui-même chrétien s'il était libre à tout le monde de refuser l'épiscopat: qu'il ne devait point avoir d'égard au serment qu'il avait fait de ne point se charger des fonctions de l'épiscopat : que saint Paul, Moïse, Jérémie, Jonas, quelque protestation qu'ils eussent faite de leur indignité et de leur insuffisance, avaient néanmoins obéi à la voix du ciel qui les appelait; que la profession monastique ne peut justifier son refus, puisque Sérapion et tant d'autres excellents solitaires, pour ne rien dire d'Elie et d'Elisée, ont su joindre le gouvernement des peuples avec les exercices et les vertus de la vie monastique.

IX. Saint Grégoire de Nazianze dit qu'il n'y a pas moins de danger si tous refusent l'épiscopat, que si tous le recherchent. « Par meo quidem judicio malum est, ac peræque inordinatum, et omnes præesse atque imperare velle, et neminem id suscipere (Orat. I). »

Aussi, quoique cet illustre théologien se fût retiré avec saint Basile dans les solitudes du Pont, après avoir été fait prêtre; étant ensuite appelé par les besoins de l'Eglise et par le commandement de son père, il vint être son coadjuteur, ou son grand-vicaire dans le gouvernement de son évêché de Nazianze, et fit rappeler saint Basile pour venir rendre la même assistance à l'évêque de Césarée.

Il justifie sa suite et son retour par l'exemple des patriarches et des prophètes, par les lois de l'humilité et de l'obéissance; enfin par les maximes d'une véritable sagesse, accompagnée d'une extrême modération. Il ajoute, qu'il ne faut ni prévenir la vocation céleste par des désirs ambitieux, ni la mépriser par une désobéissance criminelle; et qu'il faut tenir le

milieu entre une hardiesse insolente et une timidité lâche et paresseuse.

« Videte quam recte inter utrumque timorem negotium transigam; nimirum ut nec minime oblatam præfecturam appelam, nec oblatam repudiem. Illud enim temerariorum hominum est, hoc inobedientium, utrumque autem timidorum. Atque ipse inter nimis audaces et nimis timidos quodammodo interjectus sum, nempe et his qui ad præfecturas omnes prosiliunt, timidior, et iis rursus qui omnes fugiunt, audacior. »

Ce fut par cette même loi d'obéissance qu'il se laissa sacrer évêque de Sasimes, cédant au commandement de son père et de son métropolitain. Ayant quitté cet évêché, il vint encore secourir son père dans celui de Nazianze. Enfin il prit le gouvernement de l'Eglise de Constantinople avec moins de joie qu'il ne le quitta peu de temps après, n'ayant jamais eu d'autre règle que celle de fuir toutes les dignités par son propre mouvement et de se soumettre à toutes par une humble obéissance aux ordres de l'Eglise et à la voix du Saint-Esprit : « Ad vos accessit, idque non sponte, nec memet offerens, ut multi eorum solent, qui nunc ad Ecclesiæ gubernacula prosiliunt, sed accitus et coactus, ac timori et Spiritui obsecundans (Orat. XXV). »

Je ne sais laquelle de ces deux vertus a paru avec plus de lustre dans la vie de ce grand homme, ou son ardente passion pour éviter toutes les dignités, ou sa prompte obéissance à s'y soumettre. C'est des saintes Ecritures qu'il avait appris cet admirable mélange de la défiance de soi-même et de la confiance en Dieu : « Bonum est et Deo sese parumper subducere; ut Moyses ille olim et postea Hieremias; et rursus ad vocantem prompte atque impigre accurrere, quemadmodum Aaron et Isaias, modo utrumque pro animo fiat, alterum ob propriam imbecillitatem, alterum ob vocantis potentiam (Orat. XLI). »

X. Dans le temps que saint Chrysostome vivait avec son ami Basile dans les saintes délices d'une entière solitude, ils furent tous deux demandés pour être faits évêques. Saint Chrysostome prit une résolution constante de se cacher; mais pour ne pas priver l'Eglise d'un aussi excellent pasteur qu'il prévoyait bien que Basile devait être, il ne lui communiqua rien de son dessein et le laissa dans la créance qu'il se soumettrait aussi à cette charge si pesante et si sainte. Basile fut donc ordonné, et Chrysostome s'étant caché échappa pour un peu de temps, mais il ne put enfin résister à la voix du Tout-Puissant qui se fait entendre par la bouche de ses ministres (De Sacerd., l. I, c. 3).

Il reconnaît lui-même qu'une témérité présomptueuse n'est pas plus dangereuse qu'une opiniâtre désobéissance, et que nous ne devons point, pour garder une sage médiocrité, ni prévenir le commandement du ciel avant qu'il se fasse entendre, ni en retarder l'exécution d'un seul moment après qu'il a parlé : « Quemadmodum is qui non sibi traditum a Deo honorem usurpare præsumit, culpari dignissimus est, ita et qui traditum sibi repellere, et a se arcere molitur, aliorum est criminum reus, infidelitatis scilicet, atque inobedientiæ. Unde ait Paulus apostolus Jesu Christi, secundum imperium (In epist. I, ad Timot. hom., I). »

Synésius fit une résistance si vigoureuse, et des protestations si surprenantes pour n'être pas chargé de l'épiscopat, qu'il est étonnant comment les évêques passèrent outre, et comment celui qui devait s'acquitter si dignement de ce ministère divin, s'en éloignait par des moyens si peu dignes. Mais cela n'empêchait pas que ce grand homme ne déclarât en même temps qu'il lui serait impossible de résister à un commandement absolu du concile de la province, et de l'archevêque Théophile, puisque si l'on obéit aux empereurs de la terre, ou à leurs officiers, au moins par la contrainte des peines, il faut obéir volontairement à la voix de J.-C. quand il nous parle par la voix de ses ministres.

« Sed si posteaquam ista manifesta fuerint, quæ celari minime volo, in episcoporum numerum nos ascribat, cui ejus potestas a Deo commissa est, cedam necessitati, ac tanquam divinitus oblatam tesseram accipiam. Ita enim apud me existimo : si quid mihi aut imperator præcipiat, aut infelix nescio quis Augustalis, pœnas utique dem, nisi mandatis obtemperem. Deo autem sponte obtemperandum est (Epist. CV). »

Voilà encore une exemple de cette soumission intérieure et très-sincère qui régnait dans le cœur des Paulin, des Ambroise, et de tant d'autres personnes illustres par leur naissance, par leurs richesses, et par les gouvernements des provinces, lorsque les évêques leur tai-

saient une sainte violence, à laquelle ils résistaient. Ils étaient persuadés qu'il fallait à la fin se rendre, pour n'être pas rebelles au Dieu dont ces pontifes exercent l'empire souverain.

Synésius proteste ailleurs, que la mort lui eût été plus tolérable que l'épiscopat, mais que Dieu est toujours victorieux de notre résistance : « Ego pronus et flexis genibus supplex mortem præ sacerdotio optabam. Sed postquam hominibus expugnatis, a Deo sum superatus. »

XII. Venons à l'autre point que nous nous sommes proposés d'éclaircir dans ce chapitre, qu'il y a une indignité, et une incapacité si évidente, qu'elle est justement exceptée des lois communes d'une obéissance raisonnable dans l'acceptation de ces importantes dignités.

Saint Chrysostome ne veut pas que ces sortes de personnes cèdent ni à l'empire, ni à la violence, comme ils n'y céderaient pas si on voulait les contraindre d'entreprendre les fonctions des architectes, ou des médecins, s'ils n'avaient aucune teinture de ces professions qui sont infiniment inférieures à l'édifice spirituel du salut, et la cure des âmes.

« Decere arbitror, vel si te eo sexcenti vocent, atque adeo cogant, non illos spectare : verum animi tui dotes prius examinare viresque tuas omnes exacte perscrutari, atque ita demum cogentibus cedere. Jam demum se aliquam ædificaturum polliceri nemo audeat, qui idem architectus non sit ; neque ægrotantia contingere corpora quisquam aggrediatur, qui medicinam non didicerit: quin imo vel pluribus vim afferentibus deprecabitur, neque eum suæ pudebit ignorantiæ. Cui autem tam multarum animarum cura credenda sit, is non prius seipsum examinabit, quin potius vel omnium imperitissimus munus ipsum suscipiet, posteaquam vel ille jubet, vel ille cogit, atque adeo ut ne illum offendat (L. IV de Sacer., c. 2) ? »

Les menaces mêmes de la mort ne feraient pas entreprendre ni la conduite d'un vaisseau à un laboureur, ni la culture de la terre à un pilote, ni à quelque artisan que ce soit les arts qu'il n'a jamais appris. Les dangers sont-ils moindres, ou les pertes moins irréparables si l'on s'engage dans la conduite des âmes, qui est l'art le plus difficile et en même temps le plus important de tous, sans en avoir jamais fait aucun apprentissage ? Nous laisserons-nous forcer à être les auteurs de tant de maux ou la violence qu'on nous fera nous rendra-t-elle plus habiles?

« Itane ergo ubi modicis in rebus periclitamur, tanta utemur ipsi providentia, neque cogentium nos violentiæ parendum esse putabimus : ubi vero æternum illos manet supplicium, qui episcopatus administrationem juste præstare nescierint, temere atque ut casus tulerit, in tantum nos conjiciemus periculum, alienæ violentiæ causam opponentes? etc. An cum te nullus vocaret, imbecillus tu et minime idoneus eras ; ubi primum vero comperti sunt, qui honorem ad te deferrent, derepente in valentem atque idoneum evasisti (Ibid.) ? »

Enfin, cet orateur divin et incomparable confesse, qu'il n'est pas facile de se sauver tout seul, mais il ajoute qu'il est bien plus redoutable d'en perdre beaucoup d'autres en se perdant soi-même (L. VI, c. 10).

XIII. Saint Grégoire de Nazianze, qui fit paraître une soumission si généreuse en tant de différentes rencontres, jugea néanmoins qu'il y avait des mesures à garder, et il y en garda lui-même, étant convaincu qu'il fallait mesurer ses forces, et obéir avec sagesse aussi bien qu'avec promptitude. La juste médiocrité que ce grand homme se proposa, fut non-seulement de ne point rechercher, et de ne point fuir les charges, mais aussi de n'en point accepter qui fussent au-dessus de ses forces.

« Mihi optimum atque a periculo remotissimum visum est, mediam quamdam viam inter cupiditatem et timorem sequi, ac partim cupiditati, partim spiritui satisfacere. Id autem sic fieri posse, si nec sacrum munus omnino defugiam, nec rursus graviorem, quam vires ferant, sarcinam humeris tollam. Pii viri simulque tranquillitati suæ consulentis est, functionem sacram viribus metiri ; ut scilicet tanquam in cibis, eam admittamus, cui pares esse possumus; eam autem quæ vires nostras superat, repudiemus (Orat. VIII). »

XIV. Saint Jérôme ne croit pas qu'il faille se rendre au jugement avantageux qu'on fait de nous, en nous élisant à de grandes charges, si notre propre insuffisance nous met hors d'état d'assister les autres, et si nos blessures n'étant pas encore fermées, on nous commande de guérir celles du prochain.

« Ergo non statim multitudinis acquiescamus judicio ; sed electi in principatum, noverimus mensuram nostram, et humiliemur sub potenti manu Dei, quia Deus superbis resistit, humilibus dat gratiam. Quanti panem non habentes et vestimentum, cum ipsi esuriant et

nudi sint, nec habeant spiritales cibos, neque Christi tunicam integram reservarint, aliis et alimonias et vestimenta promittunt, et pleni vulneribus, medicos esse se jactant. Nec servant illud Mosaicum, Provide alium, quem mittas; aliudque mandatum, Ne quæras judex fieri, ne forte non possis auferre iniquitates (In c. III Isaiæ). »

Il faut être sain pour entreprendre de guérir les autres ; et la nudité honteuse de ceux qui ont perdu la robe blanche de l'innocence dont J.-C. les avait revêtus dans le baptême, « Nec Christi tunicam integram reservarint, » ne leur permet pas de remédier à l'indigence et à la nudité spirituelle de tant de milliers de misérables. Si les électeurs se trompent en notre faveur, il ne faut pas nous tromper nous-mêmes pour notre perte éternelle. Leur erreur est pardonnable, parce qu'ils ne pénètrent pas dans le fond de notre misère : mais nous ne pouvons pas nous pardonner ce que nous ne pouvons ignorer.

Ce ne peut être qu'une fausse humilité et une obéissance trompeuse, de nous soumettre au jugement ou au commandement de ceux qui, ne sachant pas ce que nous voyons, tâchent de nous persuader que nous sommes ce que nous ne fûmes jamais, et que nous pouvons ce qui nous est impossible. Il faut nous humilier devant les yeux de la vérité éternelle, lorsque les hommes se trompent et tâchent de nous tromper par les jugements trop avantageux qu'ils font de nous. C'est le sens de ces paroles de saint Jérôme : « Electi in principatum, noverimus mensuram nostram, et humiliemur sub potenti manu Dei, quia Deus superbis resistit, humilibus autem dat gratiam. »

Dans ces périlleuses conjonctures, la vraie humilité et la solide obéissance consiste à résister aux hommes et à désobéir à leurs commandements inconsidérés, pour nous soumettre aux arrêts que la vérité éternelle prononce contre nous au milieu de nous-mêmes et pour déférer aux besoins des peuples plutôt qu'à leurs demandes. En nous élisant, ils croient choisir une personne digne; cédons non pas à l'erreur et au choix qui en provient, mais à la volonté sincère d'élire une personne digne et ainsi ce sera leur obéir que de leur résister.

XV. Ce sont les sentiments de Julien Pomère : « Sed quoniam sunt multi, qui se impares tantæ sarcinæ norunt, tales juste se etiam quæsiti non offerunt : ne videantur non ecclesiasticos labores velle suscipere, sed honores ambire (De vita contempl., l. III, c. 28). »

Saint Grégoire le Grand nous apprendra encore plus clairement ces mêmes maximes dans le chapitre suivant, où il nous dira qu'il y a une évidence de notre indignité et de notre incapacité pour les hautes dignités, qui n'est quelquefois connue que de nous-mêmes et qui nous suffit pour prononcer contre nous-mêmes un arrêt décisif et irrévocable.

CHAPITRE SOIXANTE-SEPTIÈME.

QUELLES RÈGLES LES PLUS SAINTS ÉVÊQUES ONT SUIVIES POUR REFUSER OU POUR ACCEPTER LES ÉVÊCHÉS.

I. Exemple merveilleux de saint Grégoire, pape, et quels efforts il fit pour éviter la papauté.

II. Il la regarda durant toute sa vie comme un tourbillon de soins et d'inquiétudes.

III. Il exhorta pourtant les autres à céder à la nécessité et à se rendre aux besoins de l'Eglise.

IV. Les deux maximes de ce saint pape, de fuir les dignités ecclésiastiques, et de n'être pas inflexible dans cette résolution, si les besoins de l'Eglise nous appellent à la secourir

V. On ne peut blâmer ce pape de trop de rigueur, puisqu'il voulait bien qu'on se contentât des pasteurs qui étaient les moins incapables entre ceux qu'on avait à choisir.

VI. VII. Sentiments d'Avitus et de Fortunat, conformes à ceux de saint Grégoire.

VIII. IX. Saint Césaire et saint Fulgence ont fui l'épiscopat.

X Justin avait fui l'empire.

XI. Jean et Cyriaque, patriarches de Constantinople, ne cédèrent qu'à la violence.

I. Il faut encore considérer ici comment les plus sages et les plus vertueux évêques ont enfin consenti à leur élévation par le seul motif d'une humilité sincère, et ont accepté le commandement par le seul mouvement de l'obéissance.

Nous n'en pouvons pas proposer d'exemple plus illustre que le grand saint Grégoire, pape, en qui les avantages de la naissance, de la doctrine, de la vertu, avec les exercices de la vie monastique et cléricale, dont il s'était déjà si dignement acquitté, semblaient avoir conspiré pour former un parfait prélat; néanmoins il parut qu'autant toutes ces grandes qualités le rendaient digne du pontificat, autant elles lui en donnaient d'éloignement.

Il résista autant qu'il lui fut possible à son élection, par un sentiment sincère de son indignité et par une vive appréhension de retomber dans les embarras et les vanités du siècle, en acceptant la plus sainte et la plus haute, et en même temps la plus embarrassante et la plus périlleuse dignité du monde.

« Gregorium licet totis viribus renitentem, clerus, senatus, populusque Romanus sibi concorditer pontificem delegerunt. Quem ille apicem totis viribus evitare decernens, sese indignum omnino tali honore clamitabat : videlicet metuens ne mundi gloria, quam prius abjecerat, ei sub ecclesiastici colore regiminis aliquo modo subrepere potuisset (Joan. Diac. in ejus Vita, l. I, c. 39, 40, 44). »

N'ayant pu vaincre la fermeté des Romains qui l'avaient élu, il fit les derniers efforts vers l'empereur Maurice, auprès duquel il avait été nonce, et duquel il avait tenu le fils sur les eaux salutaires du baptême, pour l'empêcher de confirmer son élection. « Latenter litteras destinavit, adjurans et multa prece deposcens, ne unquam assensum populis præberet, ut se hujus honoris gloria sublimaret. »

Ses lettres ayant été interceptées par le gouvernement de Rome, et l'empereur ayant consenti à sa promotion, il se travestit pour pouvoir sortir de la ville et s'alla cacher dans des forêts écartées. « Dissimulato, ut fertur, habitu, silvarum saltus petiit, cavernarum latibula requisivit. »

Enfin le ciel même, qui l'inspirait en secret, le trahissant en public et découvrant le lieu de sa fuite par une colonne de feu, il céda à une violence à laquelle il lui était impossible de faire une plus longue résistance. « Agnoscitur, capitur, traditur, et pontifex consecratur. »

II. Des sentiments sincères d'une si profonde humilité n'ont pu être dignement exprimés que par la langue et la plume de ce saint pape comme ils n'ont pu être conçus que dans son cœur.

Il se plaignit à Jean, patriarche de Constantinople, de ce qu'ayant lui-même fait tous ses efforts pour éviter sa promotion au patriarcat, il ne s'était pas opposé à son élévation à la papauté; et ainsi il avait témoigné qu'il avait plus d'amour pour lui-même que pour ses frères.

« Quo enim ardore, quo studio episcopatus

pondera fugere voluerit beatitudo vestra, scio : et tamen hæc eadem episcopatus pondera, ne mihi deberent imponi, non restitit. Constat ergo, quia non me, sicut vos diligitis, quia illa me voluistis onera suscipere, quæ vobis noluistis imponi (L. I, ep. IV). »

Il écrivit à Théoctiste, sœur de l'empereur, qu'il s'était mis au-dessus de tout le monde en renonçant à tous; mais que son élection avait été comme une tempête et comme un tourbillon qui l'avait précipité dans un abîme de soins, de craintes et d'inquiétudes, puisque quand il n'aurait rien à craindre pour lui, il n'y avait rien qu'il ne dût craindre pour ceux qui lui avaient été commis.

« Nil in hoc mundo appetens, nil pertimescens, videbar mihi in quodam rerum vertice stare ; sed repente a rerum vertice tentationis turbine impulsus, ad timores pavoresque corrui : quia etsi mihi nihil timeo, eis tamen qui mihi commissi sunt, valde formido (L. I, ep. V, VI, VII, XXX). »

Cette suprême dignité lui semblait être un orage continuel qui le faisait sortir et l'arrachait de lui-même, sans lui permettre d'y rentrer. « Undique causarum fluctibus quatior, ac tempestatibus deprimor. Redire post causas ad cor desidero, sed vanis ab eo cogitationum tumultibus exclusus redire non possum. »

Enfin, il proteste que la volonté de l'empereur a bien pu lui donner le nom et le poste d'un lion, lui qui n'est rien moins que cela, mais qu'il n'a pu lui en donner l'intrépidité et le courage invincible. « Serenissimus imperator fieri simiam leonem jussit. Et quidem pro jussione illius vocari leo potest, fieri autem leo non potest. »

Il écrivit en mêmes termes au patrice Narsès et au patriarche d'Antioche Anastase, comme aussi à Jean ex-consul, en leur reprochant à tous, avec moins d'aigreur que d'amitié, l'accablement de peines et d'inquiétudes où ils l'avaient jeté, en favorisant son élévation. « Gemo quotidie occupationibus pressus, et respirare non valeo (L. VII, ep. CXXVI). »

La longueur du temps ne put pas émousser les pointes de ses vives douleurs et de ses cuisants regrets, puisque ce pape, écrivant après plusieurs années à son ancien ami saint Léandre, évêque de Séville, ne pouvait encore s'empêcher de déplorer la décadence de sa vertu dans son élévation apparente en dignité, et les tumultes inévitables qui troublaient son âme, au lieu du repos intérieur qu'il avait si ardemment désiré.

« Neque enim, bone vir, hodie ego sum ille, quem nosti. Multum fateor exterius proficiendo, interius cecidi, etc. Ego vias mei capitis sequens, summopere esse decreveram opprobrium hominum et abjectio plebis, etc. At me multum nunc deprimit honor onerosus, curæ innumeræ perstrepunt, etc. Nulla cordis quies est, etc. »

Voilà quelles étaient les saintes dispositions de ce pape avant et après son élection. Il appréhendait l'élévation qu'on souhaite, il regrettait l'obscurité qu'on fuit, il regardait son exaltation comme une chute et l'épiscopat comme un retour au siècle pour lequel il n'avait que de l'horreur. « Sub colore episcopatus ad sæculum sum reductus (Epist. V, l. I). »

III. Si ce pape donna des louanges à Jean, patriarche de Constantinople, d'avoir tâché d'éviter cette haute et dangereuse dignité, il n'en donna pas moins à Cyriaque, qui succéda à Jean, et qui ne monta qu'à regret sur ce trône éminent. Mais il lui déclara en même temps que s'il y avait de la vertu à fuir les dignités, il n'y en avait pas moins à y forcer ceux qui les fuyaient. Au reste, qu'après une fuite modérée, il fallait céder à la vocation du ciel, et que ce n'était pas aimer J.-C. que de refuser la conduite de son troupeau avec trop d'opiniâtreté.

« In scriptis vestris vos magnopere requiem quæsisse narratis. Sed per hoc ad pastoralem sollicitudinem congrue vos venisse ostenditis, quia sicut locus regiminis desiderantibus negandus est, ita fugientibus offerendus est, etc. Pastori sanctæ Ecclesiæ dicitur, Simon Joannis, amas me? Pasce oves meas. Ex quibus verbis colligitur, quia si is qui valet, omnipotentis Dei oves renuit pascere, ostendit se pastorem summum minime amare (L. VI, ep. IV). »

Si le Verbe éternel est sorti du sein de son Père, qui est-ce qui ne quittera les douceurs de la retraite pour le suivre et l'aider à paître ses brebis raisonnables? « Si enim Unigenitus Patris pro explenda utilitate omnium, de secreto Patris egressus est ad publicum nostrum : nos quid dicturi sumus, si secretum nostrum præponimus utilitati proximorum? »

IV. Voilà les deux constantes maximes de ce saint pape : 1° que les dignités ecclésiastiques doivent toujours être refusées à ceux qui les souhaitent et présentées à ceux qui les fuient :

« Locus regiminis desiderantibus negandus est, fugientibus offerendus ; »

2° Que ceux qui les refusent ne doivent pas demeurer inflexibles dans leur résolution s'ils sont nécessaires à l'Eglise et s'il n'y en a pas d'autres qui puissent mieux remplir la place des pasteurs. « Quies itaque nobis et ex corde appetenda est, et tamen pro multorum lucro aliquando postponenda. Nam sicut toto desiderio debemus occupationem fugere, ita si desit qui prædicet, occupationis onus libenti necesse est humero subire (Ibid.). »

Isaïe se présenta lui-même à la charge de prédicateur et de prophète, mais ce ne fut qu'après que l'ange, en purifiant ses lèvres avec le feu de l'autel, lui eût donné une marque certaine et évidente de sa vocation. Jérémie, au contraire, refusait avec crainte la charge dont Dieu voulait l'honorer ; mais son humilité étant discrète, elle fut aussi obéissante. Ainsi la conduite de ces deux prophètes était en effet très-semblable, quoique dans les apparences elle parût très-opposée.

« Quod ergo laudabiliter unus appetiit, hoc laudabiliter alter expavit. Iste ne tacitæ contemplationis lucra loquendo perderet : ille ne damna studiosi operis tacendo sentiret. Sed hoc in utrisque est subtiliter intuendum, quia et is qui recusavit, plane non restitit : et is qui mitti voluit, ante se per altaris calculum, purgatum vidit : ne aut non purgatus adire quisquam sacra ministeria audeat, aut quem superna gratia eligit, sub humilitatis specie superbe contradicat. »

V. On ne peut pas accuser ce saint pape de trop de délicatesse sur ce sujet, puisqu'il avoue lui-même qu'il y a des conjonctures si pressantes et des indigences si déplorables de sujets dignes de ces hautes charges, qu'il faut nécessairement y engager ceux qu'on sait n'en être pas capables, lorsqu'on n'en connaît point d'autres qui n'en soient encore plus incapables qu'eux. C'est la règle qu'il donne pour l'élection de l'évêque de Syracuse.

« Trajanus presbyter, quantum suspicor, ad regendum locum illum idoneus non est. Tamen si melior inveniri non valet, et ipse nullis criminibus tenetur involutus, condescendi ad eum cogente nimia necessitate potest (L. IV, c. 19). »

Quelque pressante que puisse être la nécessité de l'Eglise, ce pape ne veut pas qu'on lui donne pour évêque une personne autrefois souillée de quelque crime énorme. C'est peut-être le sens de ce qu'il dit ailleurs, que celui qui se sent indigne de l'épiscopat, ne doit pas s'en laisser charger, quelque violence qu'on lui fasse. « Indignus nec coactus accedat. »

VI. Le savant et saint évêque de Vienne, Avitus, pénétré des mêmes sentiments, dit que ceux qui se flattent de ces paroles de l'Apôtre : « Que ceux qui désirent l'épiscopat désirent « une bonne chose, » doivent balancer ce désir par la considération sérieuse de la vie irrépréhensible et de l'innocence parfaite, que ce même Apôtre exige des évêques.

« Solent plerique propriæ ambitionis incendium dicti hujus apostolici quasi refrigerio temperare. Sed statim cessaret tale desiderium, si sequentia tractarentur, Oportet, inquit, hujusmodi irreprehensibilem esse. Considerent si ab omni interdictæ reprehensionis nævo candida divinæ imaginis integritas custoditur, etc. (In Fragment., p. 201). »

Ce grand évêque prétend que ce terme d'*irrépréhensible* ne peut convenir qu'à ceux qui n'ont jamais terni par aucune tache la blancheur de leur première innocence. Enfin, il conclut qu'on ne peut, sans déplaire à Dieu, avoir pour soi-même cette ridicule complaisance, de se croire digne de l'épiscopat. « Placere Deo penitus nequit, qui usque ad sui electionem sibi ipse placuerit. » C'est se rendre indigne du suffrage des autres, que de se donner son suffrage à soi-même.

VII. Fortunat, évêque de Poitiers, proteste que c'est déshonorer l'épiscopat que de ne le pas appréhender, ou de le rechercher ; que c'est mépriser la voix du ciel que de la prévenir ; que si les Hilaire, les Martin, les Grégoire, ont fui avec un extrême soin ces éclatantes dignités, on ne peut, sans une insolente audace se préférer à eux ; enfin, que les lois civiles même condamnent la recherche des emplois temporels et séculiers.

« Gravat sacerdos ordinem, Qui episcopatum sic petit. Præcepta qui complectitur, Fugit honoris ambitum. Hoc sicut sit debitum, Coactus ascendat gradum ; Non se petente callide, sed dante Christi munere. Ineptus est qui sanctæ se Præferre vult Ecclesiæ ; Nam rem sacratam sumere, Electio divina sit. Clarus sacerdos ordinem Hilarius non ambiit ; Martinus illud effugit, Gregorius vix sustulit. Leges refutant ambitum, Invasor omnis pellitur ; Quod respuunt prætoria, Vitat nefas Ecclesia. »

VIII. Saint Césaire ayant appris qu'on le cherchait pour le faire évêque, se cacha dans des vieux sépulcres, et ne se rendit qu'à la violence qui lui fut faite par le peuple et par la grâce du ciel.

« Cum pervenisset ad notitiam patris nostri, quod esset ordinandus episcopus, intra quædam sepulcra se abscondit, sed latere non potuit, quem detexit non culpa, sed gratia. Trahitur igitur e quodam sepulcro vivus, quem non mortuum sed celatum, vitæ claritas ostendebat. Cogitur episcopatus sarcinam suscipere; et ille quidem ceu mansuetum Christi jumentum, impositum sibi onus modesto fert temperamento (Vita ejus apud Surium, die 27 Aug., c. VI). »

C'est ainsi que les saints ont attendu qu'on les forçât, et n'ont cédé qu'à la contrainte qui leur paraissait être la marque la plus certaine de la volonté de Dieu.

IX. Saint Fulgence fut élu évêque par le clergé et le peuple de plusieurs villes d'Afrique ; mais son humilité fut si constante et si ingénieuse, qu'il éluda toutes leurs poursuites par la fuite et par l'éloignement des lieux où il se cacha. Enfin, ayant appris que toutes les villes avaient des évêques, il revint gouverner son monastère, où ceux de la petite ville de Ruspe, qui était seule demeurée sans pasteur, vinrent le saisir et l'entraînèrent par force pour le faire ordonner évêque d'une église qui lui était inconnue véritablement, mais à laquelle il n'était pas inconnu. « Tunc adgregata violentæ multitudinis manu, repente B. Fulgentius dolens oculos in cellula propria reperitur, invaditur, tenetur, ducitur, et pontifex esse non rogatur, sed cogitur (Vita ejus, c. XVII). »

X. Il a été remarqué par Fortunat, que les magistratures civiles même, ne doivent point être la récompense de la vanité et de l'inconsidération de ceux qui en sont passionnés, mais de la modestie de ceux qui en connaissent le poids, l'importance et le danger, et qui par conséquent les évitent autant qu'il leur est possible.

C'est ce qu'on peut justifier par l'exemple de l'empereur Justin, qui assura par ses lettres le pape Hormisde, que si les grands de l'empire, le sénat et l'armée l'avaient élu pour empereur, ç'avait été contre son gré et malgré ses résistances. « Declaramus, quod primum quidem inseparabilis Trinitatis favore, deinde amplissimorum procerum sacri nostri palatii, et sanctissimi senatus, nec non electione firmissimi exercitus ad imperium, nos licet nolentes ac recusantes, electos fuisse atque firmatos (Post., ep. XXVI, Hormisde). »

Le pape dans sa réponse lui apprit que c'était là la preuve la plus constante que son élection venait du ciel, et qu'elle serait avantageuse à l'Eglise. « Significastis nolentibus et recusantibus vobis imperii pondus impositum : qua ratione electos suos cœlesti constat esse judicio, secundum Apostolum dicentem, Non est potestas nisi a Deo. Superest ut a Deo electi, Ecclesia solatia porrigatis (Epist. XXVII). »

Ce pape ne fut pas trompé dans son espérance. Cet empereur donna enfin la paix à l'Eglise universelle, en mettant fin au schisme d'Acacius, qui la divisait depuis si longtemps.

XI. Nous avons fait voir que les deux patriarches de Constantinople, Jean et Cyriaque avaient été contraints, nonobstant toutes leurs oppositions, de monter sur le trône épiscopal de la ville impériale, d'où il est juste d'inférer que cette excellente humilité, qui mérite les dignités en les refusant, n'était pas inconnue dans l'Orient.

Nous avons encore rapporté ci-devant le généreux refus de Théodore d'Anastasiople, qui prétendit que la violence qu'on lui avait faite pour lui faire subir le joug de l'épiscopat, lui donnait un juste droit de s'en décharger (1).

(1) Il est une particularité historico-canonique qui trouve sa place naturelle ici, et que nous signalons d'autant plus volontiers, qu'elle est fort peu connue, même de ceux qui croient avoir beaucoup lu. Nous consignons donc ici que trois empereurs ont échangé la couronne contre la mitre épiscopale. L'empereur Avitus, ayant encouru la disgrâce du suève Ricimer, qui disposait du trône à son gré, fut déposé par lui de la dignité impériale, en 456, dans la Lombardie. Ce prince tourna alors un regard mélancolique vers sa grandeur disparue, qui n'avait duré que quatorze mois, et pour se consoler, il se fit ordonner évêque de Plaisance. Grégoire de Tours nous apprend que, voulant ensuite se retirer définitivement à Brioude, dans l'Auvergne, qui paraît avoir été sa patrie, l'empereur devenu évêque mourut en voyage.

Ce même VE siècle nous fournit le second exemple. Après deux ans de règne, l'empereur Glycerius fut dépossédé par son compétiteur Népos, qui s'empressa de le faire consacrer évêque de Salona, en Dalmatie, en 475. Mais, ô vicissitude des choses humaines! le patrice Oreste, un de ces puissants barbares qui disposaient à leur gré de la couronne, pendant cette agonie de l'empire romain, mécontent de l'empereur Népos, dont il était le premier général, marcha contre lui à Ravenne, à la tête d'une armée. L'empereur, n'étant pas en mesure de lui résister, se sauva par mer en Dalmatie, et alla demander asile et protection à l'évêque Glycérius, qu'il avait lui-même dépouillé de l'empire : « Fuggì per mare in Dalmazia, ove asilo e « protezione ottenne da quel Glicerio, che deposto aveva egli stesso. « (Bossi, storia d'Italia, t. XI, p. 645). » C'est ainsi que l'évêque de Salona vengea les offenses faites à l'empereur Glycérius par le fugitif empereur Népos.

A la fin du XIE siècle, l'empire d'Orient était livré à de perpétuelles révolutions ; les empereurs descendaient tour à tour d'un

LIVRE TROISIÈME.

Où il est traité de la pluralité des Bénéfices, des Commendes, des Dispenses, des principaux devoirs des évêques, de la Résidence, des Conciles, des Assemblées du royaume et du clergé, des Synodes, des Visites, des Prédications, de la Protection des pauvres et de la Jurridiction des évêques.

CHAPITRE PREMIER

DE LA PLURALITÉ DES BÉNÉFICES PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Raisons générales qui excluaient la pluralité des bénéfices de la discipline ancienne. La résidence nécessaire de tous les clercs.
II. La fonction propre assignée à chaque clerc.
III. Les revenus ne consistaient qu'en distributions.
IV. Tout était possédé en commun.
V. On ne donnait rien de superflu.
VI. On était chargé de la nourriture de tous les pauvres.
VII. Il faut que tout cela ait changé avant que la pluralité des bénéfices ait pu se rendre commune.
VIII. Exemple d'un évêque qui avait deux cités.
IX. Ou deux évêchés réunis en un, pour le seul bien de l'Eglise.
X. Le concile de Calcédoine condamne la pluralité des bénéfices et renvoie le bénéficier à sa première église.
XI. Il permet seulement de passer d'une église détruite à une autre.
XII. Il condamne les ordinations vagues, c'est-à-dire qui n'attachaient pas à une église.
XIII. Cet asservissement à une église et à un évêque par l'ordination, était incompatible avec la pluralité des bénéfices.
XIV. Saint Basile transféra un évêque et le chargea de deux évêchés en même temps.
XV. Cela se fit dans le concile provincial, et pour le seul avantage de l'Eglise.
XVI. Réflexions sur cette dispense.
XVII. Si saint Paul a condamné cette bigamie spirituelle.
XVIII. XIX. Les commendes des évêchés vacants n'étaient que pour un peu de temps et pour l'utilité de l'Eglise.

I. Nous allons parler de la pluralité des bénéfices, qui est absolument incompatible avec la résidence, dont nous avons déjà dit quelque chose et dont nous parlerons dans la suite plus au long, comme étant un devoir essentiel des bénéficiers.

Tous les clercs étant obligés de résider dans les églises auxquelles leur ordination les avait attachés, il était impossible qu'ils fussent pourvus de plusieurs bénéfices, puisqu'ils ne pouvaient pas en même temps résider en plusieurs églises.

II. La résidence n'était pas une simple présence du corps, c'était une application actuelle et une suite continuelle d'occupations, qu'on ne pouvait exercer qu'en un seul lieu. Ainsi on ne pouvait résider qu'en une seule église.

Le bénéfice était inséparable de l'ordre, et la collation du bénéfice était l'ordination même. Comme on ne pouvait donc exercer qu'un seul ordre, on ne pouvait aussi tenir qu'un bénéfice.

III. Les revenus des bénéfices ne consistaient qu'en distributions manuelles, ainsi qu'il a été dit en plusieurs endroits de cet ouvrage. Ces distributions ne se donnant qu'à ceux qui

trône affaibli et chancelant. Aussi, en 1078, l'empereur Michel Parapinacès échangea spontanément l'éclat de sa couronne contre la mitre épiscopale d'Ephèse. Il était en communion de prières et de lettres amicales avec le pape Grégoire VII.

Dans ce même empire d'Orient, nous trouvons, en 478, le prince Basilisque, dépouillé par Zénon de la haute dignité de césar, c'est-à-dire de successeur présomptif de la couronne, trop heureux de sauver sa vie en acceptant l'évêché de Cysique. (Dr ANDRÉ.)

étaient présents, il eût été inutile d'avoir plusieurs bénéfices, puisqu'on n'aurait pu recevoir de distributions que de celui dont on remplissait les devoirs par sa présence.

IV. Les biens de l'Eglise étaient possédés en commun, en la manière que nous le voyons à présent dans plusieurs communautés saintes et purement ecclésiastiques. Or cette manière de posséder les biens en commun dans les communautés réglées, fait connaître qu'il est presque impossible qu'un seul y possède les portions ou les distributions de plusieurs, ou qu'une seule personne profite des revenus de deux communautés distinctes.

V. Quoique les distributions fussent inégalement partagées, avec une juste proportion au rang, au mérite et au travail de chaque ecclésiastique, on y observait néanmoins les règles saintes que l'esprit de pauvreté et de la charité pour les pauvres a inspirées à l'Eglise, en ne refusant à personne ce qui lui était nécessaire, et en ne donnant aussi rien de superflu, puisqu'on ne pouvait pas donner du superflu aux uns sans priver les autres du nécessaire. Les choses étant ainsi établies, il ne pouvait pas même tomber sous le sens d'aucun ecclésiastique de prétendre d'avoir plusieurs bénéfices.

VI. La communauté de chaque église était encore chargée du soin et de l'entretien de tous les pauvres, des orphelins, des veuves, des vierges religieuses, et enfin de tous ceux dont la pauvreté autorisait une juste prétention sur tous les biens de l'Eglise. Quelque riche que pût être une église, elle se trouvait pauvre dans une si grande multitude de personnes indigentes. Ainsi elle n'avait garde de laisser un riche ecclésiastique jouir d'une abondance qui eût réduit un grand nombre de pauvres à une extrême nécessité.

VII. La pluralité des bénéfices n'a donc pu s'introduire qu'après que les plus saintes lois de l'Eglise et les usages des siècles les plus purs ont commencé de se relâcher : 1° après que les clercs inférieurs se sont dispensés de la résidence; 2° après qu'on a ordonné des clercs sans aucun des ordres, que nous appelons mineurs, et par conséquent sans aucune fonction; 3° après qu'on a donné les ordres sans attacher celui qui les recevait à aucune église en particulier; 4° après qu'on a attaché des fonds aux bénéfices, et que ce n'ont plus été de simples distributions manuelles; 5° après qu'on a cessé de posséder en commun tous les biens et tous les revenus de l'Eglise; 6° après qu'on n'a plus considéré l'Eglise comme si étroitement obligée à l'entretien de tous les pauvres, et comme engagée de nourrir pauvrement les clercs, afin que ses richesses se pussent répandre sur tous ceux qui sont dans l'indigence.

Ce sont là les changements qui se sont faits avec le temps dans le spirituel et dans le temporel de l'Eglise, et qui ont causé cette monstrueuse difformité dans son ancienne discipline. Elle voit aujourd'hui avec une sensible douleur, les uns manquer de ce qui est nécessaire à leur subsistance, et les autres consumer dans l'abondance et dans le luxe le patrimoine des pauvres.

VIII. Les évêques de la province d'Europe présentèrent une requête au concile général d'Ephèse, pour être maintenus dans l'ancien usage de cette province, qui était que chaque évêque avait la conduite de deux ou trois évêchés.

« Vetus mos viget in provinciis Europæ, quod singuli episcopi duos vel tres sub se habent episcopatus. Unde Heracleæ episcopus sub se habet Heracleam et Panion : episcopus autem Byzes sub se Byzen et Arcadiopolin; Cœlensis vero similiter habet Cœlen et Callipolin : porro episcopus Sabsadiæ sub se habet Sabsadiam et Aphrodisiadem (Conc. Ephes. Act. VII). »

Le concile confirma cet ancien usage, parce que les anciennes coutumes ont force de loi. « Et sanctis canonibus, et externis legibus, quæ veterem consuetudinem jubent vim legis habere, nihil innovandum in Europæ civitatibus, sed juxta veterem consuetudinem gubernentur ab episcopis, a quibus et olim. »

IX. On ne doit pas néanmoins croire qu'un évêque eût deux évêchés, mais seulement qu'il avait deux villes assez considérables, pour mériter chacune un évêché, ou qu'il avait deux évêchés, autrefois séparés, mais alors réunis en un.

Quoiqu'on ne pût établir d'évêché que dans les bonnes villes selon les canons, il ne s'ensuit pas qu'il y eût toujours un évêque dans chaque bonne ville. Il pouvait se faire aussi que deux évêchés eussent été confondus en un, ou par la désolation de l'une des deux villes, ou par quelque autre raison.

Ces deux hypothèses ne favorisent nullement la pluralité des bénéfices, puisque ce n'est pas

pour satisfaire la cupidité ou l'ambition d'un particulier qu'on unit en sa personne plusieurs bénéfices, mais on unit pour toujours ou plusieurs villes sous la conduite d'un seul évêque, ou plusieurs évêchés en un seul évêché, pour le bien et l'avantage de l'Eglise même.

X. En effet, le concile de Calcédoine défend de recevoir un ecclésiastique en deux églises : et ordonne qu'on le renvoie de celle à laquelle son ambition l'a fait aspirer, à la première dans laquelle il avait été ordonné ; que s'il était déjà transféré et incorporé dans la seconde église, il ne doit plus avoir aucune part ni au gouvernement, ni aux revenus des chapelles ou des hôpitaux de la première ; la peine des contrevenants, et la juste récompense de cette pluralité de bénéfices, est la déposition.

« Non licet clericum conscribi in duabus simul ecclesiis, et in qua ab initio ordinatus est, et ad quam confugit, quasi ad potiorem, ob inanis gloriæ cupiditatem. Hoc autem facientes revocari debere ad suam ecclesiam, in qua primitus ordinati sunt, et ibi tantummodo ministrare. Si vero jam quis translatus est ex alia in aliam ecclesiam, prioris ecclesiæ, vel martyriorum quæ sub ea sunt, aut ptochodochiorum, aut xenodochiorum rebus in nullo communicet. Eos autem qui ausi fuerint post definitionem magnæ synodi quidquam ex his perpetrare, decrevit sancta Synodus a proprio gradu excidere (Conc. Chalc., Can. x). »

Ce canon découvre l'abus de la pluralité des bénéfices qui commençait à se glisser, et que la source de cet abus fut aussi celle du remède qu'on y apporta. Ceux qui s'étaient fait transférer d'une église à une autre, et qui jouissaient de leur juste portion des revenus de la seconde, tâchaient de retenir l'administration et les profits de quelque oratoire ou de quelque hôpital de la première, dont ils avaient été les administrateurs.

Le concile défend ces translations des clercs ou des bénéficiers d'une église à une autre, et exige d'eux une stabilité immuable dans celle où l'ordination, c'est-à-dire où la vocation divine les a d'abord déterminés. Que si la translation est déjà faite, il leur ordonne de s'arrêter à ce second bénéfice, et de quitter le premier, sans leur donner le choix des deux.

Entre deux bénéfices la raison de s'arrêter à l'un plutôt qu'à l'autre, ne doit pas être la considération des vains honneurs ou des richesses périssables de ce monde, mais la règle inviolable de la vocation, de la résidence et de la stabilité. Ainsi le bénéficier doit conserver son premier bénéfice, s'il ne s'est pas encore attaché à l'église du second : s'il s'est attaché et comme incorporé au second, il doit s'y affermir et oublier absolument le premier, sans avoir aucun égard à leurs revenus.

XI. Le même concile dans un autre canon ne permet aux ecclésiastiques de passer d'un bénéfice, ou d'une église à une autre, que lorsque la première a été entièrement détruite. « Exceptis illis qui proprias amittentes patrias, ex necessitate ad aliam ecclesiam transierunt (Can. xx). »

Ce canon excommunie l'évêque qui reçoit dans son église, ou qui y charge d'un bénéfice un clerc qui est déjà asservi à un autre évêque par son bénéfice et par son ordination, et soumet ce clerc à la même punition, jusqu'à ce qu'il retourne en sa première église.

Ce canon n'est pas contraire au précédent, qui parle d'une translation faite, et faite selon les lois de l'Eglise, pour les besoins de l'Eglise même, au lieu que celui-ci parle des translations qui se pourraient faire à l'avenir contre les canons par des personnes ambitieuses.

XII. Enfin, ce concile avait, dans un canon précédent (Can. vi), prévenu tous ces désordres, en commandant qu'on ne fît point d'ordination vague, « absolute, » ἀπολελυμένως, sans attacher inséparablement les clercs de quelque ordre que ce fût, à l'église d'une ville, ou d'un village, ou d'un oratoire, ou d'un monastère, et ordonnant que les ordinations vagues fussent regardées comme nulles. Il n'y avait donc point de bénéfice simple, ni qui fût dispensé de la résidence : et par conséquent il n'y en avait point qui fût compatible avec un autre.

XIII. Il faut ajouter ici deux considérations importantes à celles qui sont au commencement de ce chapitre.

1° L'engagement des clercs à une église par la nature de leur ordination. Car comme ils ne pouvaient pas être ordonnés, sans être appliqués à une église, ils ne pouvaient plus s'exempter de la servitude de cette église, qu'ils avaient contractée par leur ordination ;

2° L'asservissement d'un ecclésiastique à l'évêque qui l'ordonne. Car l'évêque s'engage à lui, pour l'entretien corporel, aussi bien que pour le spirituel, selon le canon apostolique.

Et il s'engage à l'évêque par un lien indissoluble, à moins que l'Eglise pour son utilité n'autorise cette dissolution.

Voici le canon apostolique : « Si quis episcopus vel presbyter, cum sit aliquis ex clericis egenus, ea quæ sunt necessaria, ei non suppeditat, segregetur ; sin autem perseveret, deponatur, ut qui fratrem suum interfecerit (Can. LVIII). »

XIV. Saint Basile fournit encore un exemple d'un évêque chargé de deux évêchés, en la personne d'Euphronius, que les évêques de la province d'Arménie transférèrent de l'évêché de Colonie à la métropole de Nicopolis dans la même province, en sorte qu'il partagerait son zèle et ses soins entre ces deux évêchés. Ceux de Colonie eurent beaucoup de peine à digérer cet enlèvement de leur évêque ; saint Basile tâcha de les consoler, en leur remontrant que les évêques de la province en avaient usé de la sorte par une autorité légitime, et par la seule considération de l'intérêt de l'Eglise et du salut des fidèles, car on avait été obligé d'opposer aux adversaires de l'Eglise, cet invincible défenseur dans le poste le plus important de la province. Au reste, il les assure qu'Euphronius ne laissera pas de les gouverner avec la même application, et la même charité qu'il avait fait jusqu'alors.

« Vocem vobis emittet Nicopolis talem omnino, quæ matri conveniat indulgentissimæ : nimirum se parentem communem vobiscum habituram esse, qui utrisque gratiarum suarum partem alternis vicibus communicabit ; neque illis passurus molestiam creari ab adversariis, nec consuetæ tutelæ vos ac præsidentiæ aliqua ex parte privaturus. Quocirca horum temporum difficultatem vos apud animum vestrum reputantes, et prudenter istius dispensationis necessitatem cognoscentes, τὸ τῆς οἰκονομίας ἀναγκαῖον, ignoscere debetis episcopis illis, qui constituendarum ecclesiarum hanc potissimum rationem inierunt, etc. (Epist. CCXC). »

Les habitants de Colonie n'étant pas satisfaits des raisons de saint Basile, et s'abandonnant trop au ressentiment de leur père, se résolvaient de recourir à l'autorité des magistrats et des gouverneurs, pour se faire rendre leur évêque : lorsque saint Basile leur écrivit une seconde lettre, pour leur apprendre que les évêques n'avaient rien fait dans cette rencontre que par l'autorité de J.-C. dont ils sont les dépositaires, et par la nécessité inévitable de conserver cette province, dans laquelle Colonie était aussi comprise ; qu'au reste de porter cette affaire aux tribunaux séculiers, c'était mettre l'Eglise entre les mains de ses plus cruels adversaires, et fouler aux pieds l'autorité divine, qui a donné aux évêques la disposition et le gouvernement des affaires de l'Eglise.

« Dispensatum est quam optime de fratre nostro dilectissimo Euphronio, per eos quibus rerum ecclesiasticarum concredita est dispensatio, prout tempora exigebant, necessario pro illius ecclesiæ, quo transferebatur, utilitate non mediocri, et vestra etiam non levi, a quibus est ablatus. Nolite hoc humano consilio factum arbitrari, nec consiliis hominum, qui terrena sapiunt : sed eos quibus sollicitudo ecclesiarum Dei et cura incumbit, Spiritu ipsis sancto cooperante, hoc procurasse arbitremini, etc. Itaque quod factum est, suscipite, persuasi, eos qui resistunt, nec admittere volunt ; quæ ecclesiis præscribunt ii, qui sunt a Deo electi, divinæ repugnare ordinationi. » Et un peu plus bas : « Ne ergo furore insano perciti nonnulli, vos eo adigant, ut hæc ad publica subsellia deferatis, etc. (Epist. CCXCII). »

XV. Le concile provincial fit cette translation et cette réunion de deux évêchés en un seul évêque, par une sage et nécessaire dispensation, comme saint Basile l'inculque, pour la conservation des églises de toute la province, et pour le bien commun des deux églises en particulier, dont l'une perdait, et l'autre recouvrait un excellent évêque.

Euphronius étant dans la métropole, pouvait mieux protéger l'église de Colonie même, que s'il y eût été présent, parce que si les ariens se fussent une fois rendus maîtres de la capitale, ils n'eussent plus trouvé de résistance dans aucune ville de la même province. Ainsi Nicopolis et toute la province gagnait beaucoup, sans que Colonie perdît rien, ou plutôt Colonie faisait une perte qui lui était très-avantageuse.

« Suscipiat Euphronius Nicopolis curam, et accedant ad illam sollicitudinem vestræ quoque res, loco additamenti. Certe plus laboris huic homini accessit ; at vestra tamen ratio et inspectio non imminuitur (Ibid., epist. CCXCII). »

XVI. Je me suis un peu étendu sur cette affaire, afin de faire voir quel était l'esprit de l'ancienne Eglise dans les dispenses qu'elle

donnait pour les translations des évêques d'une église à une autre, et pour la pluralité des bénéfices : 1° le concile provincial accordait ces dispenses; 2° il les accordait dans l'extrême nécessité de l'Eglise; 3° l'évêque, en faveur de qui on l'accordait, ne l'avait nullement demandée. Il n'y trouvait d'autre avantage que d'être en butte à tous les adversaires de l'Eglise, et d'être accablé d'une nouvelle charge et d'un nouveau poids d'affaires : « Certe plus laboris huic homini accessit. »

XVII. L'auteur de l'ouvrage *de Dignitate sacerdotali*, attribué à saint Ambroise, explique les paroles de saint Paul pour la monogamie des évêques et des clercs, de la singularité des bénéfices : « Unius uxoris virum. Si ad altiorem sensum conscendimus, inhibet episcopum duas usurpare ecclesias (Cap. IV). »

Saint Jérome dit que cette interprétation est un peu forcée, mais il ne disconvient pas qu'on ne doive condamner ces translations d'un bénéfice à un autre : « Quidam coacte interpretantur uxores pro ecclesiis, viros pro episcopis debere accipi. Et hoc in Nicæna quoque Synodo a Patribus esse decretum, ne de alia ad aliam ecclesiam episcopus transferatur : ne virginalis pauperculæ societate contempta, ditioris adulteræ quærat amplexus (Epist. ad Oceanum). »

XVIII. Saint Ambroise recommanda à un de ses suffragants l'église d'Imola qui était vacante, afin que comme il en était plus proche, il la visitât plus souvent, jusqu'à ce qu'on y eût ordonné un évêque : « Commendo tibi, fili, ecclesiam, quæ est ad forum Cornelii, quo eam de proximo intervisas frequentius, donec ei ordinetur episcopus. Occupatus diebus ingruentibus quadragesimæ, tam longe non possum excurrere (Epist. XLIV). »

Voilà un évêché vacant donné en commende à l'évêque d'une ville voisine, sans qu'un évêque soit chargé de deux bénéfices. Ces commendes étaient aussi utiles à l'Eglise, que celles des derniers temps lui ont été souvent préjudiciables.

XIX. Les conciles d'Afrique ne permettaient ces commendes que pour une année, ou plutôt ils les ordonnaient; c'était uniquement pour l'avantage de l'Eglise qui avait perdu son évêque, mais ils ne les accordaient que pour une année, afin que l'évêque qu'on appelait visiteur ou entremetteur, et non pas encore commendataire, ne pût se faire élire évêque de la ville qui lui avait été recommandée, et ne se rendît propriétaire d'une église qu'il avait en dépôt.

Voici ce que Ferrand diacre rapporte des conciles africains : « Ut nullus episcopus cathedram, cui datus fuerit interventor, plus quam annum teneat, sed ipse eis episcopum petat, etc. Remoto interventore sic remaneant, quandiu sibi episcopum quærant (Cap. XXI, XXII). »

Le Ve concile de Carthage ordonna que l'année étant expirée, on remît la commende ou le dépôt de cette église vacante entre les mains d'un autre évêque. Ainsi ces commendes n'étaient que des commissions onéreuses, et pour un temps.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA PLURALITÉ DES BÉNÉFICES DEPUIS L'AN CINQ CENT JUSQU'A HUIT CENT.

I. Défense aux abbés d'avoir plusieurs abbayes.

II. Quoique ce ne fût rien moins que l'avarice qui fût la mère de cette pluralité.

III. Les clercs de l'église cathédrale étaient quelquefois établis administrateurs d'une abbaye, mais alors ils étaient dépouillés des revenus de la chanoinie, si l'abbaye suffisait pour leur entretien.

IV. Les chanoines qui étaient pourvus d'une cure ou d'un bénéfice simple, perdaient d'abord tous les émoluments du canonicat.

V. Ceux à qui l'Eglise avait donné l'usufruit de quelque fonds, ne pouvaient point le retenir avec un autre bénéfice, non pas même avec un évêché, si l'élection canonique les y appelait dans un autre diocèse.

VI. C'est pour éviter cette pluralité qu'on ne pouvait rien acquérir des fonds, ni rien recevoir des distributions d'une autre église.

VII. Manières innocentes de posséder plusieurs bénéfices, en les fondant de son patrimoine et y consacrant ses travaux; en prenant l'un à commende, pour le seul bien de l'église; par l'union de plusieurs en un, dans la seule vue des nécessités de l'église. Exemples de ces trois voies.

VIII. Le concile de Mérida permit aux chanoines de retenir une partie des revenus des cures qu'ils avaient auparavant possédées.

IX. Diverses réflexions sur ce canon, contre les défenseurs de la pluralité.

X. Union de plusieurs cures en une pour l'avantage seulement des églises qui sont pauvres.

XI. Saint Fulgence avait deux abbayes, par un pur amour de la pauvreté.

XII. Dans l'Orient, un abbé ne pouvait avoir deux abbayes.

XIII. XIV. Saint Grégoire unissait deux évêchés en un, et deux abbayes en une, par la seule considération du bien de l'église.

XV. Raisons d'unir les abbayes de la campagne à celles de la ville.

XVI. Ce pape donnait aussi quelquefois un évêché ruiné à un autre évêque.

XVII. Exemples de la pluralité.

I. Le concile d'Agde défendit aux abbés d'avoir plusieurs cellules ou monastères, si ce n'est que leur abbaye étant à la campagne, il leur fût nécessaire d'avoir une retraite dans la ville, comme un lieu de refuge, pour s'y retirer, lorsque les armées ont inondé la campagne : « Abbatibus quoque singulis diversas cellulas aut plura monasteria habere non liceat, nisi tantum propter incursum hostilitatis, intra muros receptacula collocare (Can. XXXVIII, LVII). »

Le concile d'Epone confirma le même règlement : « Unum abbatem duobus monasteriis interdicimus præsidere (Can. IX, X). »

Cette pluralité de monastères sous un même abbé, venait vraisemblement des colonies nouvelles, que les anciens monastères envoyaient aux lieux voisins, en sorte que les abbés demeuraient toujours les maîtres et les supérieurs de ces nouveaux établissements, dont ils étaient les auteurs. Aussi les Pères de ce concile défendent immédiatement après de faire ces nouvelles fondations, sans la permission de l'évêque, qui jugera s'il est à propos d'y établir un supérieur ou un abbé particulier. « Cellas novas, aut congregatiunculas monachorum, absque episcopi notitia prohibemus institui. »

II. Cette pluralité d'abbayes sous un même abbé, pouvait passer plutôt pour une marque de leur vertu que pour un effet de leur ambition. Cette propagation de monastères était une preuve de leur sainte fécondité, et de ces vertus éminentes, dont l'odeur avait attiré une si grande foule de serviteurs de Dieu, qu'ils ne pouvaient la contenir. L'avarice n'avait point de part à cette multiplication d'abbayes, puisque ni les moines ni les abbés n'y possédaient rien en propre, comme il paraît par le concile IV d'Orléans : « Si quid abbatibus aut monasteriis collatum fuerit, in sua proprietate hoc abbates minime possidebunt (Can. XI). »

III. Si l'on ne pouvait donc alors souffrir une polygamie, qui paraissait si pure et si innocente, que doit-on juger de celle que nous voyons aujourd'hui déshonorer la sainteté du clergé?

Les abbayes étaient quelquefois gouvernées par des clercs, qui en étaient véritablement titulaires, et qui, néanmoins par leur ordination, avaient acquis un droit légitime sur une portion des revenus, ou des distributions ecclésiastiques (Aurel. III, c. 18). Pour éviter une honteuse accumulation de bénéfices, le concile III d'Orléans (Can. XVIII) permit aux évê-

ques de dépouiller ces clercs de tous les émoluments qu'ils tiraient de l'église, et de les réduire à la seule subsistance, qu'ils recevaient de l'abbaye, dont ils avaient l'administration.

« De his vero clericorum personis, quæ de civitatensis ecclesiæ officio monasteria, diœceses, vel basilicas, in quibuscumque locis positas, id est, sive in territoriis, sive in ipsis civitatibus suscipiunt ordinandas; in potestate sit episcopi, si de eo quod ante de ecclesiastico munere habebant, eos aliquid aut nihil exinde habere voluerit; quia unicuique facultas suscepti monasterii, diœcesis vel basilicæ, debet plena ratione sufficere. »

Il semble d'abord que ce canon permette aux évêques de laisser jouir ces clercs commendataires de deux bénéfices en même temps. Mais le véritable sens de ce canon est en effet bien éloigné de ce relâchement.

Lorsqu'il dit que l'administrateur d'un monastère ou d'une cure en doit tirer tout son entretien, il insinue qu'il ne doit plus prétendre à d'autres revenus ecclésiastiques; et par conséquent que l'évêque doit entièrement l'en dépouiller, et que s'il lui en laisse encore une partie, c'est parce qu'il suppose que ce qu'il retire de l'abbaye, n'est pas suffisant pour son entretien.

IV. Ce canon découvre deux autres sortes d'abus qui s'introduisaient, et qu'on voulait retrancher; savoir des ecclésiastiques qui avaient déjà part aux distributions communes, et à qui on conférait ensuite ou une cure, *diœceses*, ou un bénéfice simple, *basilicas*. C'est ainsi qu'on doit expliquer ces deux mots. On a déjà pu observer en plusieurs rencontres que ce mot *diœceses* parmi les Latins a été pris pour les cures de la campagne, et ç'a été sa première signification.

On a aussi pu remarquer que l'on bâtissait et l'on fondait plusieurs églises ou basiliques en l'honneur des martyrs, où il n'y avait point de peuple, point de paroissiens, et où néanmoins il y avait des revenus considérables, par la piété des fidèles qui accouraient, et n'y venaient pas les mains vides. C'est ce que nous appelons communément bénéfices simples.

Ce canon, dans son véritable sens, convie les évêques de ne plus admettre à aucune participation des revenus communs de l'église cathédrale ceux à qui ils auront conféré une cure ou un de ces bénéfices simples. Parce qu'un ecclésiastique doit se contenter des revenus d'un seul bénéfice, quand ils sont suffisants pour subvenir à tous ses besoins. « Quia unicuique facultas suscepti monasterii, diœcesis vel basilicæ, debet plena ratione sufficere. »

V. On avait déjà commencé de donner aux ecclésiastiques, non-seulement des distributions manuelles, mais aussi des petits fonds de l'Eglise, pour en jouir comme usufruitiers. Aussi ce canon, dont nous venons de parler, exclut également et rend incompatible la possession de ce fonds avec un autre bénéfice.

La même incompatibilité est encore plus clairement exprimée dans le concile d'Epone (Can. XIV), où il est dit, que si le bénéficier qui tient quelque fonds d'une église, est ensuite élu évêque d'une autre église, il doit rendre à la première ce qu'il tenait d'elle quoiqu'il puisse retenir de nouvelles acquisitions qu'il pourrait avoir faites.

« Quisquis clericus aliquid de munificentia ecclesiæ cui servierat, adeptus, ad summum sacerdotium alterius civitatis, est aut fuerit ordinatus, quod dono accepit vel acceperit, reddat, quod usu vel proprietate secundum instrumenti seriem probatur emisse, possideat. »

On n'avait garde de souffrir la pluralité des bénéfices ou par dispense ou autrement, puisqu'il paraît par ce canon qu'on ne faisait pas même grâce aux évêques; et si les évêques faisaient des lois si rigoureuses pour eux-mêmes, il n'y a nulle apparence qu'ils épargnassent les autres.

VI. On ne faisait pas ces règlements pour prévenir les maux à venir, mais pour prévenir les présents. Ces abus commençaient à se glisser dans l'Eglise, mais on ne leur laissait pas prendre de profondes racines.

Le IVe concile d'Orléans (Can. XXXVI) déclare que si un évêque donne quelque fonds de son église à un clerc étranger, le fonds reviendra à la même église, après la mort de ce clerc : « Si quis episcopus alterius ecclesiæ clerico de facultatibus suæ ecclesiæ aliquid sub titulo quocumque donaverit, etc. »

Il y a lieu de croire que c'était là une pluralité déguisée de bénéfices. Aussi le Ve concile d'Orléans (Can. XIV) défendit absolument qu'un évêque ou un clerc pût jamais demander ou impétrer quelque fonds ou quelque bénéfice que ce pût être d'une autre église que de la sienne. « Ut nullus episcoporum, aut cujusli-

bet ordinis clericus, alterius cujuscumque ecclesiæ res aut petat, aut præsumat accipere. Quod si fecerit, tamdiu habeatur a communione suspensus, donec ablata restituat. »

VII. Grégoire de Tours propose l'exemple d'une pluralité de bénéfices, qu'on ne saurait blâmer, aussi n'est-il pas à craindre qu'elle trouve beaucoup d'ecclésiastiques qui la désirent (De glor. Confes. c. L).

Le saint prêtre Séverin fonda deux églises, y mit des reliques de martyrs, et tous les dimanches après avoir célébré le divin sacrifice dans l'une, il montait à cheval, et allait encore célébrer dans l'autre, qui en était éloignée de vingt milles. « Magna illi fuit virtus ac eleemosyna, ita ut de domibus suis ecclesias faceret, ac facultates suas in cibos pauperum erogaret. »

Celui qui donnait si libéralement son riche patrimoine à l'Eglise et aux pauvres, pouvait posséder deux bénéfices de sa fondation, sans être suspect ni d'avarice ni d'ambition.

L'auteur de la Vie de saint Léger assure que cet illustre martyr ayant été fait diacre à l'âge de vingt ans, et peu de temps après archidiacre, fut ensuite fait administrateur de l'abbaye de Saint-Maixent, qu'il gouverna durant l'espace de six ans. « Cum pater monasterii in sancti Maxentii honorem conditi obiisset; jussu ejusdem pontificis illud regendum suscepit. Quod sex fere annis ille gubernans, et structuris, et magnis opibus dotavit (Du Chesne, t. I, p. 618). »

Voilà un archidiacre abbé, ou au moins administrateur d'une abbaye. Ce n'est pourtant pas la pluralité dont nous parlons. Car le même auteur dit que saint Léger fut préposé à toutes les églises du diocèse de Poitiers, dès qu'il en fut fait archidiacre. « Archidiaconus effectus, omnibus ejus diœcesis ecclesiis ab eodem pontifice præfectus atque prælatus. »

Cette administration de toutes les églises d'un évêché, n'est donc qu'une charge attachée à l'archidiaconé. En effet l'archidiacre n'est pas le titulaire de toutes ces églises, quoi qu'il en soit le supérieur. Son évêque ne lui donna donc que la supériorité de ce monastère, aussi n'en jouit-il que six années, pendant lesquelles il en rétablit les bâtiments et en augmenta les revenus.

Saint Médard, évêque de Vermandois, voyant sa ville et son pays désolés par les barbares, transféra son siége épiscopal à Noyon. L'évêque de Tournai étant mort, il en fut élu évêque, et quoique ses résistances fussent aussi fortes que sincères; contraint de céder au consentement, à l'autorité, aux instances invincibles du roi, du métropolitain, des évêques et des peuples, il accepta ce nouvel évêché de Tournai, sans se dépouiller de celui de Noyon. Ainsi laissant à ces deux églises la qualité et les priviléges de cathédrales, il unit ces deux évêchés pour n'en faire qu'un seul à l'avenir.

« Pontificali demum, metropolitani scilicet, et comprovincialium suorum evictus autoritate, regisque ac procerum assensu, plebisque coactus incessabili acclamatione, vix consensit; et unanimi, pontificali videlicet ac regali autoritate, duas illas ecclesias, unam fecit (Surius, die 8 Jun., c. XVIII). »

Ce ne fut pas par les mouvements d'une insatiable cupidité, que ce saint posséda en même temps deux évêchés; les seules vues de l'utilité de ces deux églises obligèrent le roi, le métropolitain, les évêques, les grands et les peuples, d'en demander et d'en faire l'union, et après cela d'en charger ce saint prélat, qui n'y apporta de sa part qu'une vertueuse et louable obéissance, après avoir autant résisté qu'on le pouvait attendre d'une âme humble sans opiniâtreté.

Après avoir purgé la France de l'infâme cupidité de s'enrichir du bien des pauvres, voyons s'il sera plus difficile de laver l'Espagne de cette tache.

Le concile de Mérida permet aux évêques, non-seulement de transférer quelques-uns des prêtres et des diacres des paroisses de la campagne dans leur église cathédrale : « De parochianis presbyteris atque diaconibus, cathedralem sibi in principali ecclesia facere (Can. XII); mais aussi de leur permettre de conserver toujours la principale autorité dans leur cure précédente, et d'en retenir les revenus en donnant une pension congrue aux prêtres qu'ils y substitueront en leur place, et aux autres clercs, qui y feront le service.

« Et quamvis ab episcopo suo stipendii causa per bonam obedientiam aliquid accipiant, ab ecclesiis tamen in quibus consecrati sunt, vel a rebus earum extranei non maneant : sed pontificali electione, presbyteri ipsius ordinatione, presbyter alius instituatur, qui sanctum officium peragat, et discretione prioris presbyteri victum et vestitum rationabiliter illi

ministretur, ut non egeat : aut si quæsierit, qui ordinatur, stipendium a suo presbytero accipiat, quantum dignitas officii eum habere expetat. Clericis vero, vel quos ad serviendum ei dederit, per discretionis modum, quæ necessaria sunt, ministret. »

Voilà donc les chanoines d'une église cathédrale, qui reçoivent les distributions communes de tous les chanoines et qui, en même temps, demeurent comme curés primitifs de la paroisse dont ils ont été transférés, et en touchent tous les revenus, en se chargeant d'entretenir le vicaire qu'ils mettent à leur place, ou de lui donner une pension congrue.

VIII. Il est dificile de ne pas reconnaître dans cette conjoncture une pluralité de bénéfices possédés par la même personne. Mais il y a plusieurs réflexions à y faire, qui pourront servir de correctif contre les mauvaises conséquences que pourrait en tirer une avarice démesurée.

1° Ces curés avaient été ordonnés sous le titre de ces paroisses, et le titre est comme inaliénable ; les cures n'étaient pas amovibles au gré de l'évêque ; ainsi, les curés dont il s'agit, ne désirant pas de quitter leur cure et ne pouvant pas en être dépouillés, puisqu'ils n'étaient atteints d'aucun crime, on était comme forcé de les laisser jouir de leur cure après leur translation dans la cathédrale ;

2° Dès le moment qu'ils étaient incorporés au clergé de la cathédrale, ils n'étaient plus que curés primitifs, y ayant un autre curé titulaire ou vicaire perpétuel en leur place dans la cure. Ainsi ils ne possédaient pas deux titres ou deux bénéfices, ni ne servaient pas en deux églises ;

3° Il est vrai qu'ils retenaient tous les fruits de leur cure précédente, et ainsi c'était en quelque façon, comme s'ils avaient résigné leur cure, en se réservant tout le surplus des fruits, après l'entretien honnête du vicaire et de ses clercs, mais on pourrait croire que tout cela n'était ainsi réglé que pour soulager l'église cathédrale, où ces nouveaux chanoines ne jouissaient peut-être pas de toutes les mêmes distributions des autres chanoines. Ces paroles du canon : « Quamvis ab episcopo suo stipendii causa per bonam obedientiam aliquid accipiant, » montrent assez que ces chanoines nouveaux n'étaient pas partagés aussi largement que les anciens, des revenus de la cathédrale, en vue des fruits qu'ils s'étaient réservés sur leur bénéfice précédent ;

4° L'ancien usage avait été que l'évêque recevait les fruits et les revenus de toutes les paroisses et les confondait avec les revenus de la cathédrale, ainsi que nous avons dit ailleurs. Quoique cette coutume fut changée, il pouvait en être resté ce vestige que les curés tranférés dans le clergé de la cathédrale, y conservaient les revenus de leur cure, qui rentraient pour ainsi dire, dans leur première origine.

5° Enfin, ce canon montre manifestement de quoi les bénéficiers doivent se contenter, quand il ordonne que le vicaire perpétuel ou le curé nouveau recevra de quoi se nourrir et se vêtir modestement : « Victus et vestitus rationabiliter illi ministretur. »

IX. Le même concile de Mérida (Can. XIX) parle des cures qui étaient si pauvres, qu'on en commettait plusieurs à un seul curé. En ce cas, le concile ordonne que le curé dira tous les dimanches la messe dans chacune des églises qui lui ont été confiées : « In parochiis multæ sunt ecclesiæ constitutæ, quæ a fidelibus factæ, aut paucum aut nihil de rebus videntur habere. Sacerdotali ergo decreto presbytero uni plures extant commissæ. »

Ce n'était pas l'amour vicieux d'une abondance superflue, qui causait cette pluralité de bénéfices en un seul bénéficier. C'était au contraire la pauvreté des égtises : « Ecclesiæ, quæ aut paucum aut nihil de rebus videntur habere. »

Le concile XII, de Tolède (Can. V), parle de ceux qui célébraient plusieurs messes en un jour, et les oblige de communier à chaque messe. Car comment peut-on appeler un sacrifice, si au moins le sacrificateur n'y communie : « Nam quale erit illud sacrificium, cui nec ipse sacrificans particeps esse cognoscitur ? »

Enfin, le concile XVI, de Tolède (Can. V), défendit absolument de plus confier plusieurs églises à un seul curé, si elles avaient de quoi occuper dix esclaves : permettant d'unir celles qui seraient plus pauvres à d'autres plus riches. Ainsi on apporta remède aux inconvénients inséparables de la pluralité.

« Sed et hoc necessario instituendum delegimus, ut plures ecclesiæ uni nequaquam committantur presbytero : quia solus per totas ecclesias nec officium valet persolvere, nec populis sacerdotali jure occurrere, sed nec

rebus earum necessariis curam impendere. Ea scilicet ratione, ut ecclesia, quæ usque ad decem habuerit mancipia, super se habeat sacerdotem ; quæ vero minus decem mancipia habuerit, aliis conjungatur ecclesiis. »

Voilà une évidente confirmation de cette règle si sage, si juste, si invariable, que des biens ecclésiastiques, c'est-à-dire, consacrés à l'entretien des pauvres, chaque portion, chaque église ou chaque bénéfice, qui est suffisant pour l'entretien modeste d'un ecclésiastique, doit effectivement lui suffire et il n'en faut donner deux à un même, que lorsque l'un ou l'autre est insuffisant, et alors même il faut unir ces deux bénéfices et n'en faire qu'un, afin qu'il paraisse que l'union se fait pour l'avantage des bénéfices et non pas pour satisfaire l'avarice des bénéficiers.

X. Passons d'Espagne en Afrique, nous y trouverons l'admirable saint Fulgence, évêque de Ruspe, et en même temps administrateur de deux abbayes, l'une d'où il avait été tiré et l'autre qu'il fonda près de sa cathédrale, dont chacune avait néanmoins son abbé ou son supérieur.

Ce saint évêque voulut que ces deux monastères vécussent avec la même union que si ce n'en était qu'un, et, bien loin d'en tirer du profit, il se chargea de les entretenir : bien loin de vouloir s'en enrichir, il ne s'en chargea que pour y observer lui-même la pauvreté religieuse : « Tali charitatis lege præcipiens utraque monasteria vivere, ut quasi non fuissent locis divisa, sic essent unanimitate conjuncta, etc. Beati vero Fulgentii episcopi provisionibus communiter gubernati, etc. (Vitæ ejus, c. XIX). »

Enfin ce n'était nullement pour faire servir à son luxe et aux délices, la pauvreté des moines que ce saint prélat administrait ces abbayes ; mais pour vivre en religieux avec les religieux, et être pauvre avec les pauvres. « In nullo loco visus est sine monachis habitare. »

XI. Les autres évêques étaient bien les supérieurs des abbayes, mais ils n'en étaient pas les administrateurs, parce qu'ils avaient vue sur le spirituel, mais non pas sur le temporel des monastères, et ils devaient veiller sur les abbés comme les abbés veillaient sur les moines. C'est la disposition de la loi XXXIX au code, tit. *de Episcop. et Cleric.* qui ajoute qu'un abbé ne pourra pas gouverner en même temps deux abbayes. « Monasteria degunt sub episcopis territoriorum suorum : et abbatum quidem curam gerunt episcopi, monachorum vero abbates. Non fit vero abbas duorum monasteriorum. »

La loi XXXV au même titre ordonne que chaque cité ait son évêque, excepté celles de la Scythie qui sont toutes soumises à l'évêque de Tomos, et celle de Léontopolis en Isaurie, qui reconnaît l'évêque d'Isauropolis.

Ces deux exemples ne contiennent rien moins que l'infâme polygamie d'un évêque, qui aurait épousé plusieurs églises épiscopales; ce sont simplement deux évêques, dans le diocèse desquels il y a plusieurs autres cités, où il n'y a jamais eu de siége épiscopal. Libérat fait mention de l'évêque Jean, qui était en même temps abbé du monastère de Diolchon (Liberat., c. XVIII).

XII. Ecoutons à présent ce que dit saint Grégoire le Grand sur cette matière. Il nous apprend d'abord qu'on peut donner à un seul évêque la conduite de deux évêchés, en les unissant par la seule considération du bien de l'Eglise et de l'avantage des pauvres. Ainsi la ville de Minturnes ayant été entièrement désolée et l'évêque voisin de Formy ayant demandé que cet évêché fut uni au sien, ce saint pape consentit à une demande si juste, sans avoir égard à la satisfaction de celui qui la faisait : « Consulentes tam desolationi loci illius, quam ecclesiæ paupertati, etc. Quatenus quod perire nunc usque potuit, pauperum ecclesiæ tuæ utilitatibus plerisque proficiat (L. VIII, epist. VIII). »

Il unit les deux évêchés de Misène et de Cume par les mêmes considérations du voisinage, de la pauvreté et de la solitude où ces villes étaient réduites. « Et temporis qualitas, et vicinitas nos locorum invitat, ut Cumanam atque Misenetam unire debeamus ecclesias; quoniam eæ non longo itineris spatio a se sejuncta sunt, nec peccatis facientibus, tanta populi multitudo est, ut singulos, sicut olim fuit, habere debeant sacerdotes (L. II, ep. XXXI). »

Il remarque ailleurs qu'il ne faisait ces unions d'évêchés que lorsqu'il n'y avait plus d'espérance de pouvoir réparer et rétablir en leur premier état les églises ruinées. « Postquam hostilis impietas ita diversarum civitatum desolavit ecclesias, ut reparandi eas spes nulla populo deficiente remanserit (L. II, ep. XXV ; I. II, Indict. II, ep. XX ; I. V, ep. IX). »

Le seul intérêt du salut des peuples le por-

tait à faire ces unions : « Ne reliquiæ plebis nullo pastoris moderamine gubernatæ per invia rapiantur, etc. (L. VIII, ep. XXXIX). »

XIII. Ce n'étaient pas seulement des évêchés qu'on unissait, mais aussi des abbayes. Saint Grégoire unit au monastère de Naples un autre monastère, dont les religieux souhaitaient cette union. Mais parce que l'évêché de Naples était encore vacant, il ne fit cette union que pour un temps, afin de pouvoir délibérer avec l'évêque futur de Naples, s'il serait à propos de la faire pour toujours. « Cum Neapoli fuerit episcopus ordinatus, utrum in perpetuum hæc unitio extendi, an temporalis esse debeat, maturius ac solidius cum Dei gratia pertractabimus (L. VIII, ep. XXXIX). »

Le monastère de Pouzzole étant presque entièrement abandonné de ses religieux, en sorte que le divin office ne s'y faisait plus, ce pape l'unit à l'abbaye de Naples, recommandant à l'abbé de remplir ces deux monastères d'un nombre suffisant de religieux, d'y faire célébrer les offices divins, et de faire restituer à ces maisons saintes tous les biens qui en avaient été usurpés. « Quidquid vero ad eadem monasteria pertinere cognoscis, si ab aliquibus irrationabiliter detinentur, ex hac nostra autoritate repetendi exigendique, atque tuo monasterio vindicandi habebis per omnia licentiam. Quia dignum est, ut quorum curam geris, rebus nullo modo defrauderis. »

XIV. Ce saint pape fit encore mieux connaître ailleurs combien véritablement ces unions ne se faisaient que pour l'utilité et les besoins pressants des églises mêmes, sans avoir égard à l'agrandissement des abbés qui n'y trouvaient au contraire qu'une nouvelle charge de soins, de travaux et d'inquiétudes.

Il unit au monastère de l'abbé Agapit un autre monastère de Campanie, où la fureur des ennemis n'avait pas laissé un seul religieux qui en prît le soin ; il chargea cet abbé d'y envoyer des religieux, d'y faire célébrer le service divin, enfin de poursuivre les dissipateurs et les usurpateurs des fonds de ce monastère. « Tuo illud monasterio cum omnibus rebus suis, vel quæ ei competunt actiones, utile perspeximus uniendum, ut res ejus detinendi, vel a detinentibus vindicandi libera tibi sit licentia. In quo etiam studii tui sit monachos deputare, qui illic opus Dei celebrare debeant (L. IX, ep. LXVII). »

Il y avait une raison particulière d'unir aux monastères de la ville ceux de la campagne qui étaient abandonnés; parce que les religieux qu'on y envoyait pour les repeupler, pouvaient se retirer dans les monastères de la ville aux temps fâcheux de la guerre. « Qualenus dum ab hoste licuerit, deputati a vobis illic monachi debeant jugiter in Dei laudibus permanere : perturbationis vero tempore intra urbem, in cellam quippe propriam revocari (L. XI, ep. IV). »

XV. La première manière de faire posséder deux évêchés ou deux abbayes à une même personne, sans la moindre apparence de cupidité ou d'ambition, était, comme nous avons vu jusques ici, le seul intérêt du bien de l'Eglise.

En voici une seconde également désintéressée, et par conséquent également louable. C'est lorsqu'on donnait à l'évêque d'une ville un autre évêché en commende. Je n'en rapporterai qu'un exemple, parce qu'il est plus à propos de réserver les autres pour les chapitres, où nous traiterons des commendes.

Agnellus, évêque de Fondi, fut élu par ceux de Terracine, dont l'évêque venait de passer à une meilleure vie. Le pape consentit à cette élection, et chargea Agnellus de l'évêché de Terracine, sans le décharger de celui de Fondi, dont l'église et la ville même avaient été entièrement désolées. « Quia igitur ob cladem hostilitatis nec in civitate, nec in ecclesia tua est cuiquam habitandi licentia, etc. Sic te Tarracinensis ecclesiæ cardinalem constituimus. sacerdotem, ut et Fundensis ecclesiæ pontifex esse non desinas, nec curam gubernationemque ejus prætereas (L. II, ep. XIII). »

XVI. Mais il faut avouer qu'après l'an sept cent, la pluralité des bénéfices fut un peu plus licencieuse.

Hugues fils de Drogon, et petit-fils de Pépin l'ancien maire du palais, de moine de Jumiège fut fait archevêque de Rouen, et un an après on l'élut abbé de Jumiège en 723. Après que Charles Martel eut pris le gouvernement du royaume, Hugues qui lui appartenait de si près, joignit à ses premières dignités l'abbaye de saint Vandrille et les évêchés de Paris et de Bayeux. C'est ce qu'en dit la chronique de Jumiège, où il est appelé « Procurator urbis Parisiacæ, » comme si l'on eût dit évêque commendataire de Paris.

Cette chronique rend des témoignages très-avantageux à la piété de ce prélat, et au soin

qu'il prenait de conserver et d'enrichir toutes ces églises. Elle dit néanmoins que cette polygamie était contre les canons, mais que Charles Martel en disposait de la sorte. « Factione Caroli principis patrui sui, extra decreta tamen canonum. » Du vivant même de saint Rigobert, Milon archevêque de Trèves s'empara de son archevêché de Reims, et posséda longtemps ces deux archevêchés. C'était une usurpation purement tyrannique.

L'exemple de saint Médard qui gouverna les évêchés de Noyon et de Tournai unis, n'a rien de semblable à la polygamie vicieuse. C'étaient deux évêchés unis en un. Comme au contraire, Théodore, archevêque de Cantorbéry, s'étant brouillé avec saint Vilfrid archevêque d'York, érigea trois nouveaux évêchés dans celui d'York, qu'il prétendait être trop grand. Vilfrid en appela au pape Agathon, qui rétablit les choses dans leur premier état. Les évêques divisaient et unissaient alors les évêchés sans recourir au pape. Mais quand ils abusèrent de ce pouvoir, ils ouvrirent le chemin à ceux qui portèrent ces grandes causes à Rome (Malmesbur., l. III, de Pontif. Angl.).

CHAPITRE TROISIÈME.

DE LA PLURALITÉ DES BÉNÉFICES, ET PREMIÈREMENT DES ÉVÊCHÉS ET DES ABBAYES, DU TEMPS DE CHARLEMAGNE.

I. Les translations ont donné lieu à la pluralité des bénéfices et aux commendes.
II. Pluralité d'évêchés blâmée dans Actard. Invectives d'Hincmar contre lui,
III. Et contre les autres évêques fauteurs de la même polygamie.
IV. Hincmar ne trouvait pas mauvais que la pauvreté d'un évêque fût soulagée par des abbayes.
V. Il se plaignait néanmoins de ceux qui les obtenaient contre les formes.
VI. Ces abbayes n'étaient pas pour cela unies, quoique les deux évêchés d'Actard eussent été unis.
VII. Divers exemples d'une incroyable pluralité de bénéfices. En quelles rencontres on pouvait l'excuser.
VIII. Manière innocente et vertueuse d'avoir plusieurs abbayes, ne s'en appropriant rien que les soins et les inquiétudes.
IX. Il y a eu des nécessités inévitables, ou pour le bien de l'Eglise un saint évêque a eu plusieurs évêchés.
X. Comment, pour le bien de l'Eglise, quelques saints évêques ont obtenu des abbayes, afin d'y rétablir la régularité,
XI. Ou pour les arracher d'entre les mains des laïques.
XII. Suite du même sujet. Exemples contraires.

I. Les translations ont souvent donné lieu à la pluralité des bénéfices, et aux commendes.

Les Grecs et les Latins ont fait des translations qui ne dépouillaient pas les évêques de leurs premières églises, en leur en confiant de nouvelles. Un même évêque en administrait quelquefois deux, l'une en titre, et l'autre en commende, et quelquefois toutes deux en titre.

II. Actard retint l'évêché de Nantes avec la métropole de Tours, où il avait été transféré. Hincmar n'oublia pas de lui reprocher cette cupidité démesurée, et cette contravention manifeste aux canons du concile de Calcédoine, qui défendent aux ecclésiastiques d'être titulaires en même temps en deux différentes églises. « Quod autem Actardus opposuit, ut utrasque sedes Turonensem scilicet et Nannetensem simul teneret, contra Chalcedonense Concilium egisse videtur, quo decretum est, non licere clericum in duarum simul civitatum conscribi ecclesiis (T. II, p. 749). »

Les défenseurs intéressés de la bigamie spirituelle, ou de la pluralité des bénéfices, opposaient à ce canon l'autorité du pape saint Grégoire, qui commettait quelquefois deux églises épiscopales à un seul évêque. Hincmar leur répondait qu'il n'est jamais permis à un chrétien d'avoir en même temps deux femmes, ou

une femme et une concubine, et que saint Grégoire n'a usé de cette dispense que dans l'extrême nécessité des églises, dans l'indigence de pasteurs, lorsque deux églises étaient fort proches, et fort destituées de peuple, de clergé et de biens, à cause des guerres continuelles des Lombards.

« Quasi ex verbis Gregorii satagunt se munire, ut duas simul sedes tenere valeant, cum nulli christiano sit licitum, vel duas uxores simul, vel uxorem et concubinam insimul habere, etc. Gregorius dicit, non de longius civitatulis a se invicem disparatis, sed de conlimitaneis, et de tam cleri, quam plebis imminutione destitutis, et rebus ac facultatibus desolatis. Et temporis, inquit, necessitas nos perurget, et imminutio personarum exigit, ut destitutis ecclesiis salubri et provida debeamus dispositione succurrere (L. I, ep. III). »

Actard tâchait de colorer cette pluralité de bénéfices du prétexte de la pauvreté, qui ne lui permettait pas de subsister avec honneur dans l'une de ces deux églises : « Sed ipse non habet sufficientiam rerum ac facultatum, quibus in ea honorabiliter possit subsistere. »

Hincmar lui répartit adroitement, que c'est s'accuser bien loin de s'excuser, puisque c'est confesser que ce n'est que la cupidité des biens temporels qui l'attache à l'Eglise, et non pas la charité et le désir du salut des âmes. « Unde se conatur excusare, inde magis videtur accusare, et cupiditatis atque ambitionis cauterio inurere, qui plus possessiones terrenas, quam animarum lucra videtur acquirere. »

III. Ce savant prélat se moque des évêques de son temps, qui voulaient introduire une jurisprudence nouvelle et toute charnelle dans l'Eglise, et rendre licites les adultères spirituels, en permettant à un prélat dont la première épouse était appauvrie par les calamités publiques, d'en épouser une autre ; ce qui n'est pas un moindre crime, que s'ils permettaient à un homme de se remarier dès que sa femme est malade.

« Nos autem moderni et gallicani episcopi, novos canones facere conamur, ut liceat nobis, quod gravius est, quam carnali commercio, spiritali adulterio, aut duas uxores, id est duas sedes simul habere, aut uxorem simul et concubinam tenere, vel vivente licet infirma uxore, id est, ecclesia nostra, persecutione qualibet rebus ac possessionibus imminuta, ad alterius copulam transmigrare. »

Le concile de Calcédoine a justifié toutes ces conséquences tirées du mariage charnel au spirituel, lorsqu'il a dit qu'une église était veuve après le décès de son prélat. « Nisi enim viri et uxoris legalis conjunctio, ad episcopi et ecclesiæ sibi conjunctæ mysterium pertineret, Chalcedonense concilium defuncto suo episcopo viduatam ecclesiam non vocaret. »

IV. Enfin Hincmar ne peut à la vérité consentir qu'Actard retienne l'évêché de Nantes, quelque désolé qu'il puisse être, avec l'archevêché de Tours : mais il trouve bon qu'il supplée à la pauvreté de son évêché par le revenu des abbayes et des autres libéralités dont le roi l'a honoré. « Præsertim cum aliis possessiones et abbatias largitione domni regis habeat, unde sumptus habere valet, quibus ad Deo serviendum et ministerium suum exequendum in plebe sibi commissa sufficere possit (Ibid., p. 760). » C'est là la pluralité des bénéfices que ce canoniste jugeait ne pouvoir être blâmée.

V. Mais ce n'était pas seulement dans ces conjonctures de la désolation et de l'appauvrissement de leurs évêchés, que nos évêques de France obtenaient des abbayes. La plainte de Hincmar n'était que trop juste, quand il disait que les prélats français de son temps se faisaient de nouveaux canons, par une jurisprudence toute mondaine, chacun d'eux se chargeant de plusieurs églises.

Le même Hincmar reproche à l'évêque de Laon, son neveu, d'avoir obtenu du roi un office dans son palais et une abbaye dans une autre province, sans sa permission et sans l'aveu des évêques de la province de Reims et de cette autre province ; d'être sorti de la province pour aller à son abbaye sans sa permission ; enfin d'avoir donné sujet au roi de lui ôter et son office dans le palais, et son abbaye.

« Sine mea vel coepiscoporum nostrorum conscientia administrationem in palatio domni regis obtinueris, etc. Per sæculares potestates eamdem administrationem cum abbatia in tertia provincia ultra Remensem provinciam sine mea conscientia obtinuisti, etc. Ad quam abbatiam sine mea licentia, quoties tibi placuit, perrexisti, etc. Contra domnum regem in tantum te sine ratione contumaciter erexisti, ut et administrationem palatinam et ipsam abbatiam tibi auferret (Ibid., p. 598, 390, 391, 392, 393). »

Le jeune Hincmar ne souffrait ces correc-

tions qu'avec beaucoup de douleur et de ressentiment, mais l'archevêque le combattait avec les armes invincibles des conciles d'Antioche et de Sardique, qui ferment le palais des princes aux évêques, qui les font dépendre de leur métropolitain, qui leur défendent de rien entreprendre hors de leurs diocèses sans l'aveu de leur métropolitain et de l'évêque du lieu où ils vont.

VI. Ebbon eut aussi deux abbayes selon le même Hincmar (Ibid., p. 304), mais ce ne fut qu'après qu'il eût été dépouillé de l'archevêché de Reims. Enfin l'empereur Lothaire, qui les lui avait données, comme à une personne dévouée à son service, les lui ôta aussi lorsqu'il refusa l'ambassade de Constantinople, dont il voulait le charger. Ce fut alors que Louis, roi d'Allemagne, lui donna l'évêché d'Hildesheim.

Pour laisser tenir à Ebbon deux abbayes, ou à Hincmar, de Laon, un évêché et une abbaye, il n'était pas besoin de les unir, comme il avait été nécessaire que le pape Adrien II unît l'évêché de Nantes à la métropole de Tours, afin qu'Actard pût les posséder ensemble. Car ce pape unit effectivement ces deux églises avec cette condition, que si celle de Nantes venait à se rétablir, elle recommencerait à avoir un évêque. « Quod si Nanneticæ contigerit ecclesiæ ad priorem Christo auxiliante statum redire, nihil officiat ei hæc necessitatis unitio, quam videlicet exigit paganorum vastatio, quominus proprium valeat habere pontificem. » Ces deux évêchés ne faisaient alors donc qu'un seul titre, au lieu que les abbayes étaient possédées par ces évêques, non pas en titre, mais en commende.

VII. La maxime de Charlemagne était de ne jamais donner aux évêques, ni des abbayes, ni d'autres bénéfices, s'il n'y était forcé par des raisons d'une très-grande importance. « Nihil episcoporum abbatiam, vel ecclesias ad jus regium pertinentes, nisi ex certissimis causis unquam permisit. »

Ce fut par des telles considérations qu'il en donna plusieurs au frère de l'impératrice Hildegarde. « Ex certis autem causis quibusdam plurima tribuit, utpote Udalrico, fratri magnæ Hildigardæ genitricis regum et imperatorum. » Il les lui fit perdre après la mort de l'impératrice, mais enfin se laissant encore toucher de compassion, il les lui fit rendre. C'est ce qu'en dit le moine de Saint-Gall (Du Chesne, t. II, p. 112, 405; Aimoin., l. V, c. 24).

Carloman, fils de Charles le Chauve, se vit aussi accablé d'abbayes, et il s'en vit aussi dépouillé quand il eut perdu les bonnes grâces de son père. « Plurimorum monasteriorum abbas reputatus, quia insidias erga patrem suum infideliter moliretur, abbatiis privatus, Sylvanectis est custodiæ mancipatus. »

Hatton, archevêque de Mayence, eut assez de crédit auprès de l'empereur Charles le Gros, pour en obtenir douze abbayes. « Hatto Maguntinus archiepiscopus, quem cor regis nominabant, cum et ipse, ut aiunt, duodecim abbatiis præfuerit, etc. (Du Chesne, t. III, p. 485, 383). »

Je ne sais si l'on pourrait excuser cette pluralité exorbitante, en disant que ces abbayes n'étaient que des administrations, comme il est certain que Charlemagne donna en même temps au savant et saint Alcuin les deux abbayes de Saint-Martin de Tours et de Saint-Loup de Troyes. Ce n'était pas pour satisfaire sa cupidité, mais pour donner une matière plus étendue à sa charité, que Charlemagne donnait ces deux abbayes à Alcuin, afin qu'il y rétablît la discipline régulière. Il lui commit encore le monastère de Saint-Josse, afin qu'il en employât les revenus à exercer l'hospitalité. « Cellam sancti Judoci, quam magnus Carolus quondam Alcuino ad eleemosynam exhibendam peregrinis commiserat, etc. »

C'est ce qu'en dit Loup, abbé de Ferrières, à qui Louis le Débonnaire donna encore cette abbaye, ou ce prieuré de Saint-Josse, afin qu'il y fît faire les aumônes ordinaires, et qu'il réservât le reste pour le soulagement de ses religieux de Ferrières. « Beatæ memoriæ pater vester nobis ea ratione concessit, ut quod eleemosynæ superesset, in nostrum cederet usum (Epist. XI, XIV). » C'est le témoignage de cet abbé, écrivant à Charles le Chauve. Aussi prenait-il dans ses lettres le titre d'abbé de Ferrières et de Saint-Josse.

En effet, lorsque Charles le Chauve eut donné à un autre l'abbaye de Saint-Josse, Loup de Ferrières protesta qu'il lui était impossible après cela de satisfaire aux dépenses inévitables de l'abbaye de Ferrières, non-seulement à celles de la milice qu'il fallait fournir au roi, mais à celles-là même qui étaient nécessaires pour la subsistance des religieux (Epist. XXXII, XLII, XLIV). Cette nécessité était si extrême, que ce docte et pieux abbé fut forcé d'en écrire au roi Charles le

Chauve de la manière la plus pressante du monde, en lui représentant que les anciens religieux de Ferrières avaient appris de leurs prédécesseurs, que tous ceux qui portaient quelque dommage au temporel de leur abbaye, ne manquaient jamais d'être frappés de quelque châtiment du ciel.

« At ne putetis eos jocari, serio confirmant senes nostri, experimento se proprio comperisse, idque sibi pueris a senibus esse traditum, quod quicumque monasterio nostro insigne aliquod intulerit damnum, nisi cito resipuerit, magnum incurrerit incommodum, aut sanitatis et vitæ pertulerit dispendium. (Epist. LIII). »

On ne sait si ce furent ces menaces qui effrayèrent le roi Charles le Chauve, mais on sait que peu de temps après il fit rendre à l'abbaye de Ferrières le monastère de Saint-Josse, « recepta cella sancti Judoci (Epist. LXI). »

Voilà donc un des plus saints et des plus religieux abbés, qui avait en même temps deux abbayes, ou plutôt voilà deux abbayes toujours unies en la personne des abbés de Ferrières, sans qu'on puisse concevoir le moindre soupçon contre leur parfait amour de la pauvreté religieuse.

Toutes ces lettres que nous avons citées de Loup de Ferrières font foi, que les religieux de Ferrières tombèrent dans l'indigence, et manquèrent de toutes les choses nécessaires à la vie, dès qu'on leur eut ôté le monastère de Saint-Josse. Mais il importe en même temps de remarquer que les abbayes et en même temps tous les monastères possédaient encore tous leurs biens dans une parfaite communauté, sans qu'il y eût aucune séparation entre les abbés et les religieux. Ainsi un abbé qui avait plusieurs abbayes, n'avait pour son partage que la peine et l'embarras de fournir aux besoins de plusieurs communautés, sans pouvoir s'approprier rien à lui-même. La pluralité des bénéfices en ce sens-là n'était qu'une étendue plus grande de charité, et une matière plus riche d'exercer toutes les vertus religieuses. Ce qui a été dit d'Alcuin, mérite un peu plus de réflexion.

Alcuin ne fut jamais religieux, et posséda néanmoins cinq abbayes; savoir, celles de saint Martin de Tours, de Corméry dans le diocèse de Tours, de saint Loup de Troyes, de Ferrières dans le diocèse de Sens, et de Saint-Josse dans l'évêché d'Amiens. Après sa mort ces bénéfices furent partagés entre ses disciples. Voilà donc une pluralité de bénéfices, et de bénéfices possédés en commende (Le Cointe, ad an. 904, n. 62).

Le seul nom d'Alcuin, et l'odeur de sa piété qui éditia son siècle, et qui s'est répandue dans tous les suivants, sont des préjugés assez forts pour ne pas condamner absolument, ni cette pluralité, ni ces commendes. On pourrait en dire autant de Charlemagne, de qui Alcuin tenait ces bénéfices, et qui passant avec tant de justice pour le restaurateur de la discipline ecclésiastique, ne peut avoir fait ces nominations que pour le plus grand avantage de l'Eglise.

En 1796, Alcuin voulut s'aller faire moine à Fulde et se délivrer de tout cet embarras de bénéfices. Charlemagne ne voulut pas le lui permettre. C'est donc qu'il jugeait son état présent plus utile et plus avantageux à l'Eglise. Pareillement saint Augustin et saint Bernard ont empêché en leur temps des personnes de haute qualité de faire profession monastique, pour ne pas priver l'Eglise des avantages qu'elle recevait de leur part (Ibid. n. 68. 23).

De plus Corméry et Saint-Josse n'étaient que des celles, ou des obédiences, le premier de Saint-Martin, et le second de Ferrières. Ainsi les cinq abbayes se réduisent à trois.

D'ailleurs Alcuin ne possédait pas, mais il gouvernait ces cinq monastères, de même que Benoît, abbé d'Aniane, gouvernait un grand nombre de monastères, dont il était abbé général, parce qu'il en avait été le réformateur.

Alcuin et Benoît furent liés d'une amitié très-sainte et très-étroite. Et les empereurs leur confièrent un nombre d'abbayes, afin d'y établir une réforme parfaite, et l'observance rigoureuse de la règle de saint Benoît. Ainsi ce n'est plus une pluralité de bénéfices vicieuse, ce ne sont plus des commendes qu'on puisse blâmer. Il est certain que Charlemagne ne se donna tant d'autorité de nommer aux prélatures, que parce qu'il trouva l'Etat et l'Eglise dans une effroyable confusion, à laquelle il remédia fort heureusement. Saint-Martin de Tours était une abbaye de chanoines. Ainsi ce n'était point une commende. Fridegise qui y succéda à Alcuin son maître, obtint de Louis le Débonnaire la liberté aux moines de Corméry d'élire un abbé. Ainsi on peut juger du désintéressement de ces abbés

commendataires, et dans quel esprit ils possédaient plusieurs bénéfices.

VIII. Ceux qui avaient plusieurs abbayes, les gouvernaient comme chefs d'une communauté religieuse, sans y rien posséder en propre, et sans prendre de leurs revenus, que ce qui était nécessaire pour leur entretien, sans luxe, sans superfluité, ne se distinguant des autres religieux que par le soin, la vigilance et la sollicitude pastorale; ainsi ils ne peuvent non plus être blâmés de cette pluralité de bénéfices, que les généraux d'ordre, qu'on a appelés abbés généraux, qui président à une congrégation de plusieurs abbayes, et qui, dans le gouvernement de plusieurs riches abbayes, demeurent toujours également fidèles à l'esprit et à toutes les pratiques de la pauvreté monastique. Tels étaient Loup de Ferrières et Alcuin, dont nous venons de parler.

Tel était l'abbé Hilduin, archichapelain de Louis le Débonnaire : ce roi n'étant pas satisfait de lui, lui ôta ses deux abbayes, et les lui rendit ensuite aux instantes sollicitations d'Hincmar son disciple. « Cum offensam Augusti adeo cum aliis regni primoribus incurrisset, ut ablatis sibi abbatiis in Saxoniam fuerit relegatus, etc. Donec ab exilio revocatus, duarum fuerit abbatiarum prælationi restitutus (Flodoard., l. III, c. I). »

Tel avait dû être l'abbé Gozelin, à qui Hincmar reproche son peu de gratitude envers l'église de Reims, qui l'avait élevé jusqu'au diaconat, lui avait procuré plusieurs abbayes de la libéralité des rois. « Ad gradus ecclesiasticos usque ad diaconatum provexerit, plurimorum monasteriorum per concessionem regum abbatem constituerit (Ibid., c. XXIV). »

Tel était Fulrad, abbé de Saint-Denis, archiprêtre ou archichapelain et grand aumônier du roi Pépin, qui fut abbé d'un grand nombre de monastères, dont il était aussi fondateur, comme il paraît par la lettre que le pape Etienne II lui adressa, « Archipresbytero et abbati venerabilium monasteriorum ab eodem auspice fundatorum (Conc. Gall., t. II, p. 38; Bibliot. Clun., p. 9, 10). »

Tel fut saint Bernon, premier abbé de Cluny, qui résigna toutes ses abbayes peu de temps avant que de mourir, les partageant toutes entre Guy et Odon, qu'il avait choisis pour ses successeurs.

IX. Il est plus étonnant, mais il n'est pas moins véritable, que quelques saints évêques ont possédé plusieurs évêchés ensemble, par une nécessité inévitable dans des conjonctures extraordinaires, de conserver la discipline qu'ils avaient rétablie dans ces évêchés.

Ce fut ainsi que saint Osuvald, évêque de Worcester, en Angleterre, prit le gouvernement de l'église archiépiscopale d'York, sans quitter son premier évêché. Le pieux roi Edgard, et le grand saint Dunstan, archevêque de Cantorbéry, l'obligèrent de partager ses charitables soins entre ces deux églises, de peur que s'il abandonnait l'église de Worcester, la réforme qu'il avait introduite dans le chapitre, en y établissant des moines au lieu des chanoines, ne se dissipât entièrement. « Ne vero monachi quos instituerat, immodica tentatione pulsarentur, si pastorali cura destituti, non haberent quo niterentur, autoritate sancti Dunstani episcopatum Vigorniensem una cum Eboracensi sollicite gubernavit (Surius, Octob. die 15). »

Saint Dunstan lui-même, d'évêque de Worcester qu'il était, ayant été élu évêque de Londres, gouverna durant quelque temps ces deux églises ensemble, par une nécessité sans remède, et par une charité très-désintéressée. « Utraque igitur ecclesia Vigorniensis videlicet et Londoniensis eo præsule gloriabatur, quandoquidem ipse summa necessitate compulsus, utriusque pontifex per nonnullum temporis spatium erat, utrique sollicitudinis suæ curam impendens; utramque intus et extra sua defensione contra omnes æmulos muniens, in utraque officium pontificale opportuno tempore sedulus exequens (Surius, die 19 Maii). »

Voilà la raison de cette dispense, l'extrême nécessité, « summa necessitate. » En voilà la durée autant que l'extrême nécessité dura, « per nonnullum temporis spatium. » Voilà l'autorité qui retint saint Osuvald dans l'administration de l'évêché de Worcester, en le chargeant de celle de l'archevêché d'York, « autoritate sancti Dunstani. » L'autorité de l'archevêque de Cantorbéry suffisait pour cela.

X. Quelques saints évêques ont aussi en même temps pris le titre d'abbés, et la conduite des abbayes, par des vues tout à fait désintéressées, et dans la seule pensée d'y procurer ou l'avancement spirituel de la discipline, ou la défense du temporel, qui est le patrimoine des pauvres.

Tel fut sans difficulté saint Udalric, évêque d'Augsbourg, qui obtint de l'empereur l'abbaye

de son neveu Adalbéron, après sa mort, non pas pour augmenter ses revenus, mais pour assurer à cette abbaye de grands avantages, et de grandes libéralités de la part de l'empereur. C'est ce qu'il fit, aussitôt après il résigna cette abbaye à un religieux qu'il fit élire, et donna tous les ordres nécessaires pour faire confirmer par l'empereur la résignation qu'il venait de faire de cette abbaye commendataire à un abbé régulier.

« Religiosus antistes abbatiam postulavit sibi donari, non causa avaritiæ, sed ea intentione, ut cœnobitis ibidem Deo servientibus, deliberationem, quam ille eis antea conscriptam et sigillatam ab eodem imperatore donari impetravit, restituere potuisset. Fratres Rudungum in abbatem elegerunt, etc. Episcopus assumpto baculo commendavit illi abbatiam usque in præsentiam imperatoris, etc. (Surius Julii die 4, c. 24). »

Saint Wolfang, évêque de Ratisbonne, ne fut pas obligé d'user d'un si grand détour, pour remettre l'abbaye célèbre de saint Emmeran dans l'ancienne régularité. Les évêques de Ratisbonne ayant obtenu cette abbaye des empereurs et des rois, avaient empêché qu'on n'y élût des abbés, et par une usurpation damnable s'en étaient depuis longtemps approprié le titre et les revenus. Les religieux manquèrent bientôt des choses nécessaires, et l'indigence causa la dissipation entière de la régularité.

« Episcopi ab imperatoribus vel regibus monasterium illud impetrantes, in suam ditionem redegerant, rebusque ejus et facultatibus pro suo arbitratu usi erant. Illo igitur defuncto abbate quem invenerant, nullum deinceps curarunt substituere, etc. (Surius Octob. die 31). »

Quelque instance qu'on fît à saint Wolfang, de ne pas séparer de sa crosse une si riche abbaye, et de ne pas priver ses successeurs d'un avantage si considérable, dont ses prédécesseurs avaient joui; il fit aussitôt élire un abbé régulier, et déclara qu'il lui était impossible de porter deux charges si pesantes, d'évêque et d'abbé : qu'il n'y avait rien de plus difforme et de plus monstrueux, selon saint Grégoire, que de voir un membre faire la fonction, et tenir la place de deux en un même corps; que bien loin qu'une seule personne pût remplir les devoirs d'un évêque et d'un abbé, il était absolument nécessaire que l'un et l'autre se déchargeassent d'une partie de leur fardeau trop pesant sur des aides et des coopérateurs de leur sacré ministère.

« Vos scire debetis, Wolfangum nunquam in humeros suos accepturum sarcinam, quam ferre non possit, nempe ut episcopus pariter et abbas dici velit. Sicut enim, teste beato Gregorio, indecorum est, ut in corpore humano alterum membrum alterius fungatur officio, ita noxium et turpissimum est, si singula rerum ministeria personis totidem non fuerint distributa, etc. »

XI. Mais outre ces louables desseins, de maintenir ou de rétablir la régularité religieuse, de procurer de grands avantages temporels aux abbayes, et de remettre les abbayes commendataires en règles; il y avait encore une autre raison particulière dans le siècle de Charlemagne, qui porta peut-être assez souvent les évêques les plus désintéressés et les plus saints à demander, ou à accepter des abbayes. C'est que depuis Charles Martel, les rois s'en étaient saisis, au moins d'une grande partie, et ils en disposaient à leur gré, les donnant et les ôtant, non-seulement à des moines ou à des ecclésiastiques, mais à des laïques mêmes. Ce qui était un étrange renversement.

Si un évêque zélé pour les avantages de l'Eglise, se chargeait d'une ou de plusieurs abbayes, pour empêcher que des laïques ou des ecclésiastiques de cour ne les obtinssent par faveur du prince, et n'y fissent glisser toutes sortes de dissolutions, qui pouvait douter de la pureté de ses intentions; et qui ne jugeait cette conduite aussi sage que nécessaire?

Tel fut peut-être Hugues, prince du sang royal de Charles Martel et de Pépin, qui fut archevêque de Rouen, évêque de Paris et de Bayeux, abbé de Saint-Vandrille et de Jumiège en même temps.

L'auteur de la chronique de Saint-Vandrille avoue avec raison, que ce grand nombre d'évêchés et d'abbayes, réunis en une même personne, était absolument contraire aux canons « extra decreta canonum. » Mais qui doute que ce ne fut un moindre mal, que de voir tant d'autres évêchés et tant d'autres abbayes comme on en vit alors, sans évêques et sans abbés, servir de proie aux laïques, aux soldats et aux armées (Spicil., tom. III, p. 206).

Aussi cet auteur ajoute que ce même archevêque de Rouen obtint encore des rois quantité d'autres grandes terres; non pas pour en

jouir lui-même, mais pour les restituer aux églises, à qui elles avaient été soustraites par une usurpation sacrilége, et alors aussi commune qu'impunie. « Prædia vero regia quæ ejus insederunt animo. Non enim causa perversæ cupiditatis, aut aliquo sæculari fastu, a patruo suo Carolo principe, seu a regibus Francorum ea impetrabat : sed ut statim ecclesiis Christi ea contra daret (An. 723). »

Enfin, cet auteur assure que les chartres des églises de Rouen, de Paris, de Bayeux, de Jumiège et de Saint-Vandrille font foi des soins extrêmes qu'il eut de réparer, de défendre, d'enrichir, et d'augmenter toutes ces églises. « Illic invenient quantam solliciludinem ac pervigilem curam de constitutione, propagatione, administratione, ac exaltatione ecclesiarum habuerit. »

XII. Tous les prélats n'avaient peut-être pas de si saintes intentions, quand ils obtenaient des abbayes de la libéralité des rois, tous n'en usaient pas avec un si noble désintéressement. Raimfroy, archevêque de Rouen, ayant quelques années après obtenu la même abbaye de Saint-Vandrille, de Charles Martel, et en sacrifiant tous les revenus à son avarice, les religieux s'en plaignirent au prince Charles qui la lui ôta, et ne lui laissa que son archevêché de Rouen (An. 739).

Cette conduite des rois et des princes montre bien, que par un étrange renversement, et par le malheur des temps, ils regardaient les abbayes comme si ç'eussent été des fiefs de leur couronne : et ceux qui les recevaient de leurs mains les tenaient de même sous leur bon plaisir. « Jure precarii et beneficii : » comme parle la même chronique (Ibid., pag. 217, 233, 299).

La chronique de l'abbaye de Senone confirme cette vérité, quand elle dit qu'Angilram évêque de Metz, obtint de l'empereur cette abbaye, qui avait été jusqu'alors abbaye impériale, et devint dès lors abbaye épiscopale, parce qu'Angilram voulut être lui-même durant quelque temps évêque et abbé. « Archiepiscopus Angilramus episcopatum et abbatiam Senoniensem aliquanto gubernavit tempore. Et ita monasterium quod prius imperiale extiterat, ex tunc manu episcopi Metensis degere compellitur, etc. Imperator monasterium Metensi episcopo, eo jure, quo et imperatores a primo tenuerant, perpetualiter concessit. »

Les religieux s'imaginèrent que ce changement leur était peu honorable, mais cet auteur déclare qu'il leur fut très-avantageux, parce que toutes les abbayes qui étaient demeurées sous la main des empereurs, avaient été entièrement ruinées, ou par les exactions des empereurs, ou par les hostilités des ennemis de l'empire. « Certe si ab illis temporibus omnia monasteria ista adhuc imperii essent, jam lapis super lapidem non remansisset. »

L'archevêque Angilram s'étant aperçu que les affaires de son évêché et de l'empire, ne lui laissaient pas le loisir de s'appliquer à la discipline de son abbaye, il fit élire un abbé réguliier, et depuis le temporel de cette abbaye releva des évêques de Metz, comme il dépendait auparavant de l'empire. « Ab illo tempore abbates hujus cœnobii ab episcopo Metensi temporalia, ab episcopo vero Tullensi spiritalia receperunt (Ibid., pag. 303). »

Cet exemple fait voir clairement, qu'il était très-avantageux à ces abbayes royales ou impériales, d'être obtenues par quelque pieux et puissant évêque ou archevêque, qui mît fin à cette longue servitude, sous laquelle elles gémissaient depuis les guerres civiles qui brouillèrent étrangement l'Etat et l'Eglise, au temps de la décadence de la maison de Charlemagne, et qui leur rendit avec la liberté leur première splendeur et leur ancienne discipline. Cette pluralité de bénéfices mérite autant de louanges, que celle qui n'a pour fin et pour but que l'avarice ou l'ambition, est digne de blâme et de reproche.

Il est à croire que le prêtre et abbé Hadéric avait rang parmi ces âmes généreuses et désintéressées, qui ne se chargeaient de plusieurs églises que pour les retirer de la servitude et de l'oppression, lorsque Jean VIII le prit sous sa protection, lui et toutes les abbayes qu'il tenait avec quelques autres bénéfices, outre ses terres et ses héritages.

Ce pape semble l'insinuer par ces paroles, « Fideli devotione totoque mentis conamine, pro pristino statu et vigore, atque restitutione sanctæ Mediolanensis ecclesiæ terque quaterque in obsequio Ansperti reverendissimi archiepiscopi tui atque confratris nostri devotum atque in omnibus fidelissimum permanere, et decertare omnino et evidenter comperimus (Epist. 264). »

On ne pouvait rendre un service plus considérable aux abbayes et à divers autres bénéfices, surtout en un temps aussi tumultueux

qu'était celui-là, que de les commettre à une personne qui avait signalé son zèle et sa fermeté pour la conservation, et pour le rétablissement de la discipline dans toute l'église de Milan.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE LA PLURALITÉ DES BÉNÉFICES AU-DESSOUS DES ÉVÊCHÉS ET DES ABBAYES, SOUS CHARLEMAGNE ET SES DESCENDANTS.

I. La pluralité des cures condamnée à cause de la superfluité.
II. A cause que les curés sont les époux de leurs églises.
III. La pluralité des basiliques condamnée.
IV. Une même personne ne peut satisfaire aux devoirs de deux cures.
V. Un curé pouvait en même temps tenir une chapelle.
VI. Un curé ne pouvait tout ensemble être chanoine, ni un chanoine curé.
VII. Raison de cette incompatibilité.
VIII. On ne pouvait faire passer pour chapelles les églises qui avaient été cures.
IX. L'évêque, dans sa visite, faisait des recherches exactes de cette pluralité.
X. La loi d'unité et d'incompatibilité s'étendait à tous les bénéfices indifféremment.
XI. Parmi les Orientaux, le concile VI condamne généralement toute pluralité de bénéfices.
XII. Il veut qu'on supplée par le travail des mains à l'insuffisance d'un bénéfice.
XIII. Il permet d'en commettre plusieurs à un, si c'est à la campagne, quand on y manque de sujets capables.
XIV. Un abbé général peut avoir plusieurs abbayes, qui ne font qu'un corps.
XV. On peut commettre à un évêque un autre évêché désolé par les barbares.
XVI. En cela on n'avait égard qu'à l'utilité de l'Eglise.
XVII. Pourquoi le concile de Calcédoine défend d'être titulaire en diverses villes, et le concile VII défend de l'être dans plusieurs églises de la même ville.
XVIII. Union de plusieurs évêchés ruinés en un.
XIX. Les bénéfices qu'on avait, commencent à ne point vaquer par l'acceptation d'un évêché *in partibus*.

I. La pluralité, c'est-à-dire, la superfluité, a été aussi bien condamnée dans les cures et dans les autres bénéfices inférieurs, que dans les évêchés et les abbayes.

Aussi le capitulaire de Louis le Débonnaire, de l'an 816, ordonne, qu'après qu'on aura donné des exceptions et des rentes suffisantes à chaque église paroissiale, un curé n'en pourra plus administrer deux. « Statutum est, postquam hoc impletum fuerit, ut unaquæque ecclesia suum presbyterum habeat, ubi id fieri facultas providente episcopo permiserit (Ann. 816, cap. XI. Capitulare Car. Mag., l. I, c. 92). »

II. Un autre endroit du capitulaire marque qu'on a moins d'égard à la superfluité qu'à la pluralité : parce que les curés étant les époux de leurs églises, ils ne peuvent avoir plusieurs épouses en même temps. « Sicut quisque sæcularis non amplius, quam unam habere debet uxorem, ita et unusquisque presbyter non amplius quam unam habere debet ecclesiam (L. VI, c. 73). »

Hérard, archevêque de Tours, allègue la même raison. « Ut presbyter non amplius quam unam ecclesiam habeat, sicut et vir unam uxorem (Cap. XLIX). »

III. Le concile VI de Paris, tenu en 829, comprend ces deux raisons ensemble, quand il dit, que comme chaque cité doit avoir son évêque propre, ainsi chaque *basilique* doit avoir son prêtre particulier; que ce ne peut être qu'une insatiable avarice, qui porte les prêtres à se faire donner deux ou trois basiliques de patronage laïque ou ecclésiastique. « Non solum a clericis, verum etiam a laicis, alias basilicas contra fas suscipiunt (Can. XLIX). »

Ce concile tient que c'est un désordre également intolérable s'ils le font au su de l'évêque, ou à son insu ; car ne pouvant qu'avec peine remplir les devoirs d'une église, com-

ment pourront-ils se charger de plusieurs? « Vix enim quispiam presbyterorum in basilica, in qua divinæ servituti mancipatus est, digne atque strenue militare invenitur; quanto minus id in duabus, vel tribus, aut eo amplius basilicis digne exequi valet? »

Enfin, ce concile s'en remet à la sagesse des évêques, de mettre des prêtres particuliers dans toutes les églises où il y a de quoi les faire subsister, et les charge de ne souffrir jamais que par avarice un ecclésiastique possède plus d'une église. « Hoc specialiter eorum solertiæ providendum est, ut hac occasione nullus presbyter duas aut tres, avaritiæ causa, quibus sufficere secundum divinum cultum nullatenus potest, habere audeat basilicas. »

IV. Le concile II d'Aix-la-Chapelle tenu en 836, fit voir d'une manière plus pressante le besoin d'un curé dans chaque paroisse, et d'un prêtre dans chaque église succursale. « Ut per se eam tenere possit, aut etiam priori presbytero subjugatus. » Dans ce peu de paroles on distingue assez clairement le curé titulaire, qui est aussi appelé prieur, du prêtre ou du vicaire qui est attaché au service d'une annexe, et qui relève du curé (Cap. II, can. ult.).

Les besoins pressants que ce concile représente, consistent en ce que quand un curé pourrait célébrer le sacrifice divin dans plusieurs églises, il ne pourrait pas y satisfaire à toutes les autres obligations d'un pasteur, pour le baptême des infirmes, pour les confessions, et pour l'administration de l'Eucharistie.

« Quanquam missarum celebrationes per omnes ecclesias sibi commissas agere possent cætera officia, quæ ad divinum cultum pertinent, propter impossibilitatem et multitudinem ecclesiarum, quodammodo neglectu elapsa. Similiter et prævidentiæ in baptismate infirmorum, et in confessione querentium, atque in communione periclitantium perplura remansisse. »

V. On permettait néanmoins aux curés de tenir avec leur cure une chapelle, mais à laquelle on n'avait attaché ni peuple, ni service. Hincmar le dit clairement : « Quia quidam presbyteri, præter ecclesiam in qua titulati sunt, etiam capellas habent, etc. (Concil. Gall., t. III, p. 636; Hincm., t. I, p. 715, 732). » C'est apparemment pour distinguer les chapelles des églises paroissiales, que celles-ci étaient appelées basiliques, dans le canon ci-dessus allégué du concile VI de Paris.

Le concile de Metz, tenu en 888, parlant de ces chapelles, ne permit aux curés de les posséder conjointement avec leur cure, que lorsqu'elles étaient comme des membres de l'église paroissiale, qu'on ne pouvait séparer sans un notable préjudice : « Unusquisque presbyter unam solummodo habeat Ecclesiam, nisi forte antiquitus habuerit capellam, vel membrum aliquod adjacens sibi, quod non expedit separari (Can. III). »

VI. Mais lorsque les curés voulurent se donner la liberté de posséder en même temps des prébendes ou des chanoines, ou que les chanoines prétendirent pouvoir tenir des cures avec leurs chanoinies; l'archevêque de Reims Hincmar s'y opposa fortement.

« Quia non solum illicita, sed etiam perniciosa sibi ac commissæ plebi præsumptione, contra sacros canones presbyteri nostræ parochiæ dicuntur ecclesias suas negligere, et præbendam in monasterio Montis Falconis obtinere : sed et canonici ipsius monasterii ecclesias rusticanarum parochiarum occupare; necesse nobis est, non solum quid inde sacri canones definiant demonstrare, sed et vigorem ac censuram eorumdem sacrorum canonum, si se non correxerint, in contemptores exercere.

VII. Il est donc évident que ni les curés ne pouvaient pas en même temps être chanoines, ni les chanoines soit séculiers ou réguliers ne pouvaient point être en même temps curés.

Quoique ces chanoines dont parle ici Hincmar, fussent réguliers, les canons et les raisons qu'il allègue contre cet abus, ont la même force contre tous les chanoines en général.

1° Les canons commandent aux ecclésiastiques la stabilité dans les églises, où ils ont été asservis par leur ordination; et s'ils sont transférés à une autre église, ils leur défendent de prendre aucune part à l'avenir aux revenus de leur première église.

2° Il y a une incompatibilité évidente entre les fonctions des chanoines et celles des curés : « Certum est, quia claustra monasterii, atque obsequia debita, et quæ sunt necessaria plebi in rusticanis parochiis insimul exequi nemo valebit; »

3° Ce ne peut être qu'une sordide avarice, qui pousse les chanoines à rechercher des cures de village, pour s'enrichir des dîmes et du patrimoine des pauvres : « Canonicus ordinatus in monasterio, obsequia monasterialia derelinquens, turpis lucri cupiditate ob emo-

lumentum decimæ rusticanarum parochiarum studebit invadere, etc. »

Toutes ces raisons regardent généralement tous les chanoines.

VIII. Enfin, Hincmar alla au-devant d'un autre abus, en défendant qu'on fît passer pour des chapelles les églises qui avaient eu jusqu'alors leurs prêtres, ce qu'on commençait à pratiquer par une collusion artificieuse, afin que les curés d'une église paroissiale pussent encore posséder une paroisse sous l'apparence d'une chapelle : « Nec ecclesias illas, quæ ex antiquo presbyteros habere solitæ fuerunt, aliis ecclesiis quasi loco capellarum non subjiciatis (Conc. Gall., tom. III, pag. 643). »

IX. Parmi les articles, dont les évêques faisant leurs visites devaient s'enquérir, celui-ci n'est pas omis, si un curé tient plusieurs églises, sans avoir autant de prêtres qui soient comme ses vicaires : « Si plures teneat ecclesias, sine aliorum presbyterorum adjutorio, etc. Nullus ecclesias teneat sine adjutorio aliorum presbyterorum, etc. Nullus plures ecclesias sine titulo et contra sacrorum canonum dispositiones nancisci præsumat (Regino, l. I, Inquisitionum XLVI ; et in Append., pag. 604, 608). »

Ce serait se tromper grossièrement, que de prendre ces vicaires pour des vicaires amovibles. Si les évêques mêmes ne pouvaient priver le moindre bénéficier de son bénéfice, sans un jugement canonique, comment les curés auraient-ils eu le pouvoir de démettre des prêtres de l'administration de leurs églises? Ces vicaires ou ces aides du principal curé sont donc les mêmes, dont le concile d'Aix-la-Chapelle parlait ci-dessus et qu'il disait devoir être soumis au prieur curé : *Priori presbytero subjugatus.*

X. Concluons de tout ce qui a été dit, qu'on ne mettait point encore de différence entre les bénéfices, qu'on ne distinguait point les compatibles des incompatibles, qu'on ne séparait point encore les doubles des simples, qu'on les croyait tous assujétis aux lois de la résidence et asservis à des fonctions nécessaires qui les rendaient tous incompatibles.

Les chanoinies mêmes étaient incompatibles avec les cures. Les abbayes et les chanoinies obligeaient à une résidence étroite. Enfin, la grande raison qui rendait tous les bénéfices incompatibles et qui ne souffrait ni réplique, ni distinction, ni exception, était que l'avarice et l'ambition, qui sont les seules sources de cette pluralité honteuse de bénéfices, ne peuvent jamais donner une entrée légitime dans les bénéfices ou dans les dignités ecclésiastiques.

Quand un évêque ou un abbé se chargeait encore d'autres abbayes, pour les délivrer de l'oppression et de la servitude, dans la résolution sincère de ne retirer que les nécessités de la vie, de tous les revenus ecclésiastiques qu'il pourrait avoir, et d'employer tout le reste pour l'avantage des mêmes églises, enfin d'y rétablir au plus tôt l'élection et la régularité, cette pluralité de bénéfices ne pouvait être blâmée, parce que ni l'avarice, ni l'ambition n'y avaient en rien influé.

Enfin, si l'on permettait aux curés d'avoir encore quelque chapelle, on supposait que cette chapelle n'avait jamais été un titre de bénéfice, qu'il n'y avait jamais eu de prêtre affecté à la desservir, ce n'était que comme un membre de l'église paroissiale dont on ne pouvait la séparer.

XI. Sur ce fondement inébranlable de la loi naturelle, qui condamne l'avarice et l'ambition, les canons de l'Eglise orientale ont aussi condamné la pluralité des bénéfices, sans y souffrir aucune différence de ceux qui demandent résidence, ou qui ont charge d'âmes, d'avec les autres. Quoique ce soit un crime plus grand d'entasser des bénéfices, dont les fonctions sont incompatibles, c'est toujours un abus intolérable, de n'avoir point d'autre but en se chargeant des dignités et des biens de l'Eglise, que de satisfaire sa cupidité et son ambition.

Le canon XV du concile VII général, contient cette doctrine : « Clericus ab instanti tempore non connumeretur in duabus ecclesiis. Negociationis enim est hoc, et turpis commodi proprium, et ab ecclesiastica consuetudine penitus alienum. Unusquisque secundum apostolicam vocem, in quo vocatus est, in hoc debet manere, et in una locari ecclesia. Quæ enim per turpe lucrum in ecclesiasticis rebus efficiuntur, alieno consistunt a Deo. »

La règle générale de l'Eglise condamne la pluralité de toutes sortes de bénéfices, quand c'est une insatiable avarice qui cause cette pluralité.

XII. Aussi ce canon ajoute que ceux à qui leurs bénéfices ne peuvent fournir tout ce qui est nécessaire pour leur entretien, y doivent

suppléer, non pas par d'autres bénéfices, mais par le travail de leurs mains : « Ad vitæ vero hujus necessitatem studia sunt diversa ; ex his vero qui voluerit, acquirat corporis opportuna. Ait enim Apostolus : Ad ea quæ mihi opus erant, et his qui mecum sunt, ministraverunt manus istæ. »

XIII. Il n'y a qu'un cas où ce canon souffre qu'on charge une même personne du faix de plusieurs églises à la campagne, savoir : lorsqu'on ne trouve pas des personnes capables en aussi grand nombre qu'il en faudrait. J'ai dit à la campagne, parce que ce canon suppose avec raison, que dans les villes on manque rarement d'ouvriers : « Et hæc quidem in hac a Deo conservanda urbe. Cæterum in villis quæ foris sunt, propter inopiam hominum indulgeatur. »

Cette dispense est certainement très-légitime, parce qu'elle n'est fondée que sur les besoins publics de l'Eglise, sans qu'on y donne rien à l'intérêt ou à la passion des hommes.

XIV. Balsamon conclut de ce canon, que s'il est défendu à un clerc de participer aux émoluments temporels de deux églises, il est encore bien moins permis à un abbé d'avoir deux abbayes. Quant au général que les Grecs appellent *Pantocratorenus* παντοκρατορανός, tous ses monastères ne faisant qu'une congrégation et un seul corps, il n'y a rien en cela qui blesse les canons.

« Si non permittitur alicui, ut sit clericus in duabus ecclesiis, nec præfectus duobus monasteriis præerit, sicut nec caput unum duobus corporibus. Quod autem Pantocratorenus præfectus præsit multis monasteriis, canoni non adversatur : multa enim monasteria ut unum reputantur (In Nomocan., tit. I, c. 20). »

XV. Si un abbé général peut dominer sur plusieurs abbayes, lorsqu'elles sont unies en un seul corps de congrégation ; un évêque peut aussi posséder plusieurs évêchés unis ensemble, quoique cette union d'évêchés doive être fondée sur des raisons bien différentes. On réunit plusieurs abbayes sous l'empire d'un seul chef, afin d'y mieux conserver la pureté de la discipline, mais on n'unissait plusieurs évêchés que lorsqu'ils avaient été désolés par les incursions des barbares.

C'est ce que Balsamon remarque sur le second canon du premier concile de Constantinople. « Quod liceat quidem Synodis, ex œconomiæ ratione alias ecclesias, quæ a Gentilibus occupantur, aliis ecclesiis concedere, ex præsenti ut videtur canone traditum est. Jam enim Constantinopolitana Synodus metropolitano Nazianzeno dedit ecclesiam Ancyræ, et aliis diversis antistitibus alias ejusmodi ecclesias. Quibusdam autem etiam id ipsum concessum est, ut sedeant in ipso throno traditæ ecclesiæ in sacro tribunali (Balsam., in can. II, conc. Constantinop.). »

Ce deuxième canon du concile de Constantinople ne me semble pas néanmoins donner aucun fondement à cette pratique. Il nous suffit d'avoir appris qu'elle était ordinaire dans l'Orient dans les siècles moyens, que les synodes jugeaient cette dispense nécessaire pour la conservation des églises, et qu'un métropolitain se trouvait en même temps évêque de deux églises épiscopales, en la même manière que nous avons vu ci-dessus Actard, archevêque de Tours, conserver encore l'administration de son premier évêché de Nantes.

XVI. On n'avait donc égard qu'aux intérêts des églises ruinées par les barbares, quand on les commettait à des évêques qui avaient déjà d'autres évêchés : ou si on avait aussi quelque considération pour les évêques, ce n'était pas pour les enrichir, mais pour les retirer d'une honteuse indigence. « Quod autem dantur quibusdam antistitibus non vacantibus, sed pauperiate laborantibus orbatæ seu vacantes ecclesiæ, est dispensationis ratio (Id. sup., p. 1125). »

C'est la même espèce d'Actard. On transférait un évêque d'une église désolée et dépouillée de ses fonds à un autre évêché vacant, sans lui ôter les restes de son premier évêché. C'était le moyen de tirer un évêque de l'indigence et de lui donner de quoi assister sa première épouse dans sa calamité. Mais Balsamon ne trouve pas bon qu'on permît à l'évêque transféré de s'asseoir quelquefois dans le trône épiscopal de sa première église, parce qu'il ne l'a plus en titre, mais en commende, et ainsi on garde même les apparences, et on peut toujours dire qu'un évêque n'a qu'un évêché.

XVII. Il y a un peu plus de difficulté sur le dixième canon du concile de Calcédoine, qui ne permet pas aux clercs d'être titulaires dans les églises de deux villes. Balsamon n'estime pas qu'il faille étendre cette défense sur les diverses églises d'une même ville. « Quidam illud, non esse aliquem clericum in duarum urbium ecclesiis, etiam ad duas unius civitatis ecclesias accipiebant. Non est autem hæc ca-

nonis sententia, ut mihi videtur (Balsam., in can. x conc. Chalc.).

Ce savant canoniste a raison pour le temps du concile de Calcédoine. Parce qu'alors le clergé de l'église cathédrale desservait les autres églises de la même ville, et en retirait les émoluments. Mais ce n'était pas là une pluralité vitieuse de bénéfices, puisqu'un clerc ne recevait que les distributions d'un bénéficier de l'église cathédrale. Mais le même Balsamon dit qu'en son temps, parce que chaque église jouissait de ses revenus à part, un même clerc possédait divers bénéfices en diverses églises de Constantinople, ce violement des canons étant provenu de ce que le concile VII général a défendu aux clercs d'être bénéficiers dans plusieurs églises d'une même ville, sans décerner aucune peine contre les contrevenants (In synod. VIII, can. 15).

C'est la raison de la diversité qui se trouve entre le canon du concile de Calcédoine et celui du concile VII. Celui-là défend d'être titulaire dans les églises des deux diverses villes, et celui-ci étend la même défense aux églises diverses d'une même ville.

Au temps du concile de Calcédoine, l'église cathédrale recevait les revenus de toutes les églises de la ville, les faisait desservir par ses clercs, leur donnait leurs justes distributions. Ainsi un clerc ne recevait que la portion d'un bénéficier, quoiqu'il servît dans deux églises. Mais depuis que chaque église des villes eut son trésor et ses revenus à part, il fallut défendre aux clercs de posséder des bénéfices dans plusieurs églises d'une même ville.

Balsamon dit ensuite que de son temps il y avait à la campagne un assez grand nombre d'ecclésiastiques, pour ne confier jamais deux églises à un seul, parce que les exemptions que les empereurs avaient accordées aux clercs attiraient beaucoup de monde à la profession ecclésiastique. Mais que dans Constantinople un même clerc avait des bénéfices non-seulement en deux églises, mais dans un plus grand nombre, ce qui ne procédait que de l'impunité de ce crime. Ce qui est justement le contraire de la disposition du canon XV du concile VII. « Fit autem hodie contra. In externis enim regionibus propter imperialem sacerdotum excusationem, plures sunt clerici in ecclesiis, et ideo nullus in duabus ecclesiis constituitur. In regina autem urbium non solum in duabus, sed etiam in pluribus constituuntur. »

Si le concile VII eût puni de déposition ceux qui tiendraient deux bénéfices dans les églises d'une même ville, comme celui de Calcédoine avait décerné la même peine contre ceux qui auraient plusieurs bénéfices en deux villes différentes, cet abus n'eût pas été si difficile à détruire.

XVIII. Dans le droit oriental, la constitution synodale du patriarche Michel permettait au métropolitain de donner à un de ses évêques suffragants, encore un autre évêché de sa même province, avec pouvoir d'y exercer toutes les fonctions pontificales, excepté de s'asseoir dans le trône episcopal. « Excepto ne in templo cum throno collocetur (Tom. I, p. 5). »

Je crains que ce ne soit plutôt la résolution synodale du patriarche Manuel, qui y est rapportée au long en un autre endroit et qui permet au métropolitain, avec le consentement des évêques de la province, de gratifier un de ses suffragants d'un autre évêché avec les mêmes conditions, déclarant qu'il en use lui-même de la sorte. « Siquidem Synodi metropolitanus suorum episcoporum consensu dare cuipiam voluerit incrementi ratione aliam episcopen, in sua provincia sitam, sine præjudicio id faciet. Nam et a nobis talia per modum fraternæ dilectionis quotidie fiunt (Pag. 241). »

Ç'aurait été un violement manifeste et insupportable des canons si les patriarches et les métropolitains, par une simple complaisance, eussent gratifié un évêque de deux évêchés. Un tel excès peut bien avoir été le crime de quelques particuliers, mais ce ne peut avoir été une déclaration synodale.

Il faut donc supposer qu'il s'agit des évêchés qui ont été ruinés par les barbares, et où un évêque ne peut plus faire une résidence régulière. Ainsi cette dispense n'aura pour but que l'avantage public des églises. En effet, le même synode résolut que le métropolitain pourrait aussi transférer les évêques d'un siége à un autre de sa province, non pas pour contenter la passion ou l'avarice d'un évêque, mais pour procurer quelque avantage considérable à l'Eglise, soit pour le gouvernement spirituel, soit pour le temporel.

« Ob causam laudabilem et probabilem prætextum. Utilitas autem hæc animarum, et ecclesiastici status administratio, etc. Canonica observatio novit translationes antistitum, non

in æquales sedes, sed in sublimiores et excellentiores, propter rationabilium Ecclesiæ Christi ovium refocillationem, et ecclesiasticarum rerum gubernationem. »

Ce sont là les raisons canoniques des dispenses, soit pour les translations, soit pour l'union de plusieurs évêchés en une même personne.

XIX. Ce n'étaient pas seulement des évêchés qu'on pouvait réunir en une même personne, afin que les richesses de l'un suppléassent à la pauvreté et à la désolation de l'autre; mais on pouvait aussi honorer de ces évêchés, situés parmi les barbares ennemis de l'empire et de l'Eglise, les abbés, les économes des abbayes, les moines, les officiers de la grande église de Constantinople, les bénéficiers de toutes les autres églises, sans qu'ils dussent appréhender que l'acceptation de ces évêchés, quand on les y aurait élus, dût faire vaquer tous leurs bénéfices.

Telle fut la déclaration de l'empereur Alexis Comnène qui, voyant que ces évêchés, désolés par les infidèles, étaient refusés de tout le monde, déclara que ceux qui en seraient pourvus à l'avenir, conserveraient tous les bénéfices et tous les revenus ecclésiastiques dont ils jouissaient auparavant. « Ne quisquam ipsorum propterea pontificatus jugum subire recuset, hi omnes in posterum semel acquisitis fruentur abbatiis, et administrationibus, cæterisque ministeriis, et muneribus et officiis et adelphatis, quæ habent, etc. Etiam provenientes ex his reditus in potestate sua habebunt (Juris Orient., t. I, p. 159). »

Il est donc évident que jusqu'au temps de cette constitution, dès l'instant qu'un ecclésiastique ou un religieux avait été élu évêque, et qu'il avait accepté cette dignité, tous les bénéfices qu'il avait obtenus jusqu'alors devenaient vacants, de quelque nature qu'ils pussent être, sans avoir égard aux lois de la résidence ou de la charge des âmes. Et cette loi générale, si manifestement déclarée contre la pluralité des bénéfices, était si rigoureusement observée que l'acceptation d'un évêché, désolé et inaccessible, ne laissait pas de faire vaquer tous les bénéfices dont on jouissait.

« Cum illæ ecclesiæ ad quas electi sunt, in partibus Orientis sitæ sint, ac prorsus inopes, nec adiri ab eis omnino possint; ipsis interim propterea quod earum præfecturam adeant, amittentibus quascumque possidebant abbatias et administrationes, et alia munera, vel etiam quæ vulgo dicuntur adelphata, vel officia vel alia quædam ministeria. »

Cet empereur fut le premier auteur de cette dispense si juste et si nécessaire, qu'il limita néanmoins au temps qu'il leur serait impossible d'aller prendre possession de ces évêchés. « Donec infelicitatem præsentem cum ecclesiarum sibi decretarum prosperitate commutent. »

Enfin, cet empereur excepta les hauts officiers, les prêtres, les diacres et tout le clergé de la grande église de Constantinople, à qui il ne permit point de se laisser élire pour ces évêchés. Il ne dit pas la raison de cette exception.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE LA PLURALITÉ DES ÉVÊCHÉS ET DES ABBAYES, APRÈS L'AN MIL.

I. Si un évêque, outre son évêché, peut posséder le doyenné d'une autre église.

II. Si un évêque peut avoir une abbaye.

III. Si l'on a pu en quelque rencontre posséder deux évêchés.

IV. Il a été plus ordinaire qu'on ait possédé un évêché avec des abbayes, ou plusieurs abbayes ensemble, pour le seul avantage de l'Eglise. Exemples sous Grégoire VII; concorde de ces exemples, avec les lois qui condamnent la pluralité des bénéfices.

V. Pluralité d'évêchés sous Urbain II et Pascal II, par les seules vues des nécessités de l'Eglise.

VI. Exemple d'une damnable pluralité d'évêchés.

VII. Les évêchés qui sont titres des cardinaux, ne sont point incompatibles avec d'autres évêchés.

VIII. Autres exemples de la pluralité d'évêchés, pour les seuls besoins de l'Eglise.

IX. Lois contraires à la pluralité des bénéfices. Exemples d'une damnable pluralité. Exemples de dispenses accordées pour le seul avantage de l'Eglise.

X. De la pluralité des bénéfices du prince Henri, frère du roi Louis VII, et de quelques autres princes.

XI. Quand les dispenses commencèrent à être trop communes pour permettre aux évêques de retenir plusieurs bénéfices avec leur évêché.

XII. Quand les cardinaux ont commencé à posséder des évêchés dans les diverses provinces de la chrétienté.

XIII. Suite du même sujet après le concile de Trente.

XIV. Sentiments admirables des cardinaux que le pape Paul III consulta sur la réformation de l'Eglise.

XV. Sentiments du cardinal Bellarmin.

XVI. Les difficultés qu'il proposa au pape sur les titres d'évêques cardinaux, et les réponses de ce pape.

I. Les évêques ont pu posséder plusieurs évêchés, ou des abbayes avec leur évêché, ou d'autres moindres bénéfices. Nous rapporterons les exemples et les lois de l'Eglise sur ces différentes espèces de polygamie spirituelle.

Saint Fulbert dit, dans une de ses lettres, que le sous-doyen de l'église de Chartres étant mort, l'évêque de Senlis demanda ce bénéfice pour lui ou pour son frère. On lui fit réponse que ni lui, étant évêque, ni son frère, étant encore fort jeune, ne pouvaient être pourvus de cette dignité. « Nos autem respondimus, non convenire sibi, eo quod esset episcopus; neque fratri, ætate adhuc et moribus immaturo (Epist. XXIX, XLVI). »

On élut un prêtre savant et vertueux pour remplir cette dignité; mais il fut peu de temps après cruellement assassiné par l'horrible audace de ceux à qui il avait été préféré. Je ne sais s'il était alors sans exemple qu'un évêque, par des raisons particulières et pour le bien de l'Eglise, possédât des doyennés ou des sous-doyennés en d'autres églises, puisque cet évêque de Senlis prétendit le pouvoir faire. Mais il est évident que le saint et savant Fulbert ne croyait pas que cela se pût faire sans violer les lois de l'Eglise. On peut dire même que cet évêque de Senlis était sans doute capable d'avoir des prétentions sans exemples, s'il consentit à une vengeance si exécrable du refus qu'il avait souffert.

II. Il n'en est pas de même des évêques qui ont en même temps possédé des abbayes, surtout dans le même ressort de leur évêché.

Le moine Helgade, qui a écrit la Vie du saint roi Robert, raconte que ce pieux roi voulut employer dans ses conseils le savant et pieux Gauzelin, et lui donna l'abbaye de Fleury, qui était alors la capitale de l'ordre de Saint-Benoît en France et l'archevêché de Bourges, qu'il dit aussi avoir été la capitale de toute la Guyenne. « Ut suis eum specialiter devinciret consiliis, etc. Attribuit illi honores non modicos, abbatiam sancti Benedicti, quæ est caput totius ordinis monastici, et episcopatum Bituricensem sancti Stephani principatum tenentis totius Aquitaniæ. »

Gauzelin était fils naturel du roi Hugues Capet; et à cause de cette irrégularité, les moines de Fleury, et ceux de Bourges ensuite, firent beaucoup de résistance à la nomination que le roi Robert en faisait; mais enfin l'autorité du roi l'emporta sur leur répugnance. Le roi Robert fut un prince fort saint. Gauzelin mérita des louanges de tous les écrivains (Baron., an. 1029, n. 9). Fulbert de Chartres lui écrivit quelques lettres où il ne lui témoigna point qu'il crût l'évêché incompatible avec une abbaye (Epist. XXXIX, XLIV).

Si ces raisons n'ont pas assez de probabilité

pour excuser cette pluralité de bénéfices, on peut ajouter celle qui a été déjà touchée, que l'épiscopat comprend l'intendance sur les monasteres, et qu'en un sens l'évêque est comme l'abbé né et l'abbé général de tous les monastères de son ressort. D'ailleurs, les revenus de cette abbaye n'étaient point encore divisés en deux menses; ainsi, l'abbé n'avait point de revenu qui lui fut affecté, et la qualité d'abbé ne lui donnait apparemment qu'une intendance spirituelle.

Après tout, cet exemple n'est pas tel qu'il puisse servir de règle; il en faut au contraire juger par les règles que nous exposerons ensuite.

III. Léon IX fut le premier qui, ayant été transféré de l'évêché de Toul sur le trône de saint Pierre à Rome, conserva toujours le titre de son premier évêché. Ce n'était point certainement ni un intérêt d'avarice, ni un mouvement d'ambition qui poussait ce pape, mais un amour sincère pour sa première épouse (Baron., an. 1049).

Baronius rapporte cette singularité sans la blâmer. L'histoire de ce pape en remarque d'autres aussi fort particulières qui ne l'ont pourtant point empêché d'être placé entre les saints dans les fastes sacrés de l'Eglise. Ainsi nous devons juger, ou que les saints étant hommes, ne sont pas saints en toutes choses et font des fautes qu'ils effacent par des vertus très-éclatantes, ou bien que ces grands hommes par des raisons et des inspirations du ciel, font des actions qu'on ne peut tirer à conséquence.

Alexandre II conserva aussi toujours le titre de son premier évêché de Lucques (Baron., an. 1070, n. 26).

IV. Autant que la pluralité des évêchés a été rare, autant a été fréquente celle des abbayes avec un évêché. Pierre Damien avait été chargé de l'évêché d'Ostie et de deux abbayes. On avait usé de violence pour les lui faire accepter. Aussi prétendit-il avoir un droit légitime de s'en démettre comme il fit, par une lettre qu'il écrivit au pape Nicolas II. « Cedo jure episcopatus. Utrumque etiam monasterium reddo (Baron., an. 1059, n. 4, 63). »

On n'aura pas de peine à se persuader que cette pluralité de bénéfices dans Pierre Damien, n'était qu'un effet de son obéissance et une preuve certaine, que les papes l'avaient plutôt donné à ces abbayes désolées, pour les réparations spirituelles et temporelles qu'il y avait à faire, qu'ils ne les lui avaient données (Damian., l. I, ep. IX, X).

Il nous apprend dans un autre endroit le soin extrême qu'il eut de les réparer.

Grégoire VII écrivit à Manassès, archevêque de Reims, qu'il lui savait bon gré d'avoir fait élire un excellent abbé dans saint Remy de Reims, mais qu'il eût extrêmement souhaité que cet abbé eût pu gouverner l'abbaye de Metz avec celle de Reims; que s'il ne pouvait s'y résoudre, il faudrait faire élire un autre abbé dans l'abbaye de Metz.

« Abbas nobis admodum placet, et si posset ferre onus, ut utrasque abbatias regeret, Metensem scilicet et Remensem, laudassem pro eo quia vir religiosus et sapiens est. Alioquin si pondus utrarumque regiminis super posse sibi est, ut ipse fatetur, ne nimia pressus gravedine succumbat, rogamus, per electionem congregationis alium constituas (L. I, ep. LII, LIII). »

Voilà un abbé que le pape le plus rigoureux qui fut jamais pour l'observation des canons, voulut donner à deux abbayes, pour l'avantage des abbayes, non pas pour la satisfaction de l'abbé. Il l'y eût peut-être même forcé s'il n'eût appréhendé qu'un accablement de tristesse ne l'eût fait succomber.

Ce sont donc là les justes causes qui rendent la pluralité des bénéfices non-seulement tolérable, mais avantageuse : 1° quand c'est le supérieur ecclésiastique qui en forme le premier dessein, et non le bénéficier; 2° quand on n'y a égard qu'à l'avantage de l'Eglise, et non au contentement du bénéficier; 3° quand le bénéficier bien loin de rechercher ce double fardeau, l'appréhende, le fuit et ne s'y soumet qu'avec douleur et par un motif sincère d'obéissance.

C'est apparemment comme Grégoire VII l'entendait. De plus, il est presque certain que ces abbés n'avaient point encore alors de revenus à part.

Ce même pape ayant déposé dans un concile romain, en 1079, l'abbé de Bourdieux, en Berry, donna ou rendit cette abbaye à l'archevêque de Vienne, menaçant les moines de les excommunier, s'ils ne le reconnaissaient comme leur père et leur abbé. « Sicut patri et abbati per omnia obediatis (L. VI, ep. XXVIII). »

On ne peut pas douter que ce pape n'ait agi dans cette rencontre, autrement que par un

ardent amour des intérêts de l'Eglise. Ce fut la seule nécessité de l'Eglise qui arracha de ses mains toutes les dispenses. Ces abbayes n'étaient confiées à ces évêques que comme à ceux qui devaient les réformer, et y maintenir ensuite la discipline régulière.

Ce fut aussi sous le pontificat de Grégoire VII que le concile de Winchester, tenu en 1074, fit ce décret contre la pluralité des évêchés : « Quod nulli liceat duobus episcopatibus præsidere. »

On attribue au concile de Poitiers, en 1078, où son légat présida, le canon suivant, qui défend en général la pluralité de toutes sortes de bénéfices : « Ut nemo episcopatum, abbatiam, archidiaconatum, archipresbyteratum, præbendam, vel alios ecclesiasticos honores, vel in duabus ecclesiis prælationes exerceat, nisi in una tantum. »

V. Ces lois et ces exemples n'ont rien de contraire que l'apparence, parce que toutes les dispenses légitimes sont autant conformes à l'esprit et à l'intention des canons, qu'elles sont contraires à la lettre. La police extérieure n'a rien d'immuable, et les pratiques diamétralement opposées, sont également saintes et canoniques, quand elles sont également fondées sur la charité et sur les besoins de l'Eglise.

Urbain II qui succéda à Grégoire VII ayant transféré l'évêque d'Ausone à l'archevêché de Tarragone en Espagne, au rétablissement duquel après une longue défaillance ce prélat avait beaucoup travaillé, il lui permit de garder l'évêché d'Ausone, jusqu'à ce que l'église de Tarragone fût parfaitement rétablie. « Porro Ausonensem Ecclesiam tibi tuisque successoribus tamdiu concedimus possidendam, donec autore Deo ad pristini status plenitudinem vestro studio Tarraconensis ecclesia reformetur (Epist. VII). »

C'était en quelque manière unir l'évêché d'Ausone à la métropole de Tarragone, jusqu'à ce que les revenus et les fonds de cette ancienne métropole eussent été entièrement retirés d'entre les mains des Sarrasins. Ainsi Urbain II ne contrevint en aucune manière aux canons qui défendent la pluralité des bénéfices.

Ce fut de la même sorte que Pascal II successeur d'Urbain II soumit au métropolitain de Tolède tous les évêchés, dont les métropoles étaient encore sous la puissance des Mahométans. Il lui permit aussi de tenir l'évêché de Ségovie pour suppléer à la pauvreté de son église de Tolède, pourvu que ceux de Ségovie ne demandassent pas d'avoir un évêque propre. « Segoviensem civitatem, nisi proprium desideret civitas ipsa episcopum, personæ tuæ, pro gravioris paupertatis necessitate permittimus (Epist. IV, LXVI). »

Enfin il lui donnna une abbaye dont la crainte des Sarrasins avait fait fuir tous les moines, mais à condition qu'il en ferait toutes les réparations. « Nos monasterium ipsum sollicitudini tuæ restaurandum disponendumque committimus (Epist. XXV). »

Ce pape supprima l'évêché de Lavellano, selon les canons, parce que ce n'était qu'un village, et l'unit à l'évêché de Melphi dans le royaume de Naples. Ce n'était pas là une union artificieuse, pour éluder la sainteté des canons, et faire posséder deux évêchés à un seul. C'était une obéissance sincère qu'on rendait aux canons, qui ne souffrent point d'évêchés dans les villages.

Jacques de Vitry dit que pendant nos guerres de la Terre sainte, on y donna quelquefois plusieurs évêchés à un seul évêque, à cause de leur pauvreté, et pour ne pas laisser avilir l'épiscopat. « Propter multitudinem et paupertatem eorum, ne dignitas episcopalis vilipenderetur, plures ecclesias cathedrales et civitates uni cathedrali subjecerunt (Hist. Hierosol., c. LVIII). »

VI. Au contraire l'évêque de Durham en Angleterre s'étant saisi de l'évêché de Lisieux en Normandie, prétendit le pouvoir posséder, ou en son nom, ou au nom de deux de ses fils, qui n'avaient pas encore atteint l'âge de douze ans, et qu'il voulait substituer l'un à l'autre, comme si c'eût été un héritage : Ives de Chartres écrivit au pape Pascal et à l'archevêque de Rouen métropolitain de cette province, pour les exciter à bannir de l'Eglise cette détestable bigamie.

« Cum enim ab ipsa infantia mundi in Lameche carnalis bigamia sit cultata, quomodo poterit in sponsa Christi, quæ est Ecclesia, laudari, quæ et sacramento, et in veritate sacramenti, uni debet viro desponsari? Eliminetur ergo de Luxoviensi ecclesia Radulphus Dunelmensis episcopus, ut bigamia non admittatur, eliminentur pueri ejus, ut neophytorum hæresis extirpetur (Ep. CLXXXVII, CLXXVIII). »

Le comte de Normandie avait investi cet évê-

que de Durham de l'évêché de Lisieux; le roi d'Angleterre s'étant rendu maître de la Normandie l'y avait confirmé. Ives de Chartres écrivit (Epist. CLXXXI, CLXXVIII) au comte de Mante qui avait la confiance de ce roi, qu'il devait lui faire connaître qu'il était du devoir des rois, non-seulement de ne point violer les lois, mais d'en punir sévèrement tous les violateurs. « Non enim ad hoc instituuntur reges, ut leges frangant, sed ut fractores legum gladio, si aliter corrigi non possunt, feriant. »

Cette monstrueuse polygamie n'était pas nouvelle en Angleterre, puisque Guillaume de Malmesbury assure que l'impie Stigand ne se contentant pas d'avoir usurpé l'évêché de Winchester, se saisit encore de l'archevêché de Cantorbéry, outre plusieurs abbayes. « Vintoniæ episcopatum, et Cantuariæ archiepiscopatum, præterea multas abbatias solus ipse possidebat. » Aussi ne pût-il jamais obtenir le pallium de Rome, et il fut honteusement déposé, dès que Guillaume le Conquérant eût subjugué l'Angleterre. « Nunquam pallium a Roma meruit, etc. (L. I, de gest. Pont. Angl., pag. 204). »

Roger dit que les légats du pape présidèrent au concile de Winchester en 1070 où Stigand fut déposé pour trois raisons, la première est qu'il possédait deux évêchés en même temps. « Quod episcopatum Vintoniensem cum archiepiscopatu injuste possidebat. »

VII. Comment eût-on souffert que par la seule raison d'un sordide intérêt on possédât deux évêchés, puisque Calliste II écrivant à l'évêque et au clergé de Paris, ordonna que si un chanoine de cette illustre cathédrale venait à être élu évêque d'une autre église, il ne pourrait pas retenir sa prébende. « Si aliquis Parisiensis Ecclesiæ canonicus ad episcopatus fuerit honorem promotus, et alterius ecclesiæ gubernacula beneficiaque susceperit, illius de qua assumptus est, ecclesiæ privetur canonica (Epist. XXIV). »

On ne peut faire tomber le soupçon d'avarice sur le sage et vertueux Conrad, qui sacrifia tous ses intérêts à la paix de l'Eglise, en se démettant de l'archevêché de Mayence, qui était le sujet d'une longue discorde entre Alexandre III et l'empereur Frédéric Ier et recevant du même pape, non-seulement l'évêché de Sabine, qui est un titre de cardinal, mais aussi l'archevêché de Salzbourg. « Cardinalatus illi et Sabinensis episcopatus dignitate servata, in Salsburgensi Ecclesia honorifice eum papa fecit eligi (Baron., an. 1117, n. 75). »

Le seul archevêque de Mayence était apparemment plus considérable selon toutes les vues humaines, que ces deux autres évêchés. Ainsi ce ne fut que l'amour de la paix de l'Eglise, qui fit faire cet échange.

Il faut ici remarquer que les évêchés qui sont des titres de cardinaux, n'étaient presque plus considérés comme des évêchés, parce que la gloire ancienne de l'épiscopat était comme absorbée dans le nouvel éclat du cardinalat. L'intendance générale sur toute l'Eglise, que les cardinaux et surtout les évêques-cardinaux partageaient avec le pape, avait ajouté tant de nouveaux rayons de gloire à cette dignité; et d'ailleurs ces évêchés affectés à des cardinaux étaient si petits et d'une si petite étendue qu'on les regardait plutôt comme des titres de cardinaux que comme des évêchés. De même que les titres des prêtres-cardinaux, qui étaient originairement des paroisses de Rome, furent bien moins considérés comme des cures ou des paroisses, que comme des titres d'une dignité éminente.

Quand on aurait supprimé tous ces évêchés pour les unir à l'évêché particulier de Rome, l'évêché de Rome serait encore d'une étendue fort médiocre, et sans doute bien moindre que beaucoup d'autres évêchés de la chrétienté. Si on avait pu les supprimer sans préjudicier aux solides avantages de l'Eglise, pourquoi n'aurait-on pas pu les laisser comme absorbés dans les vastes fonctions du cardinalat?

Il est même fort probable, que quand on commença de donner d'autres évêchés aux cardinaux-évêques, comme s'ils n'eussent été que des évêques titulaires, c'était déjà un usage ancien, que ces évêques-cardinaux résidassent bien plus à Rome que dans leurs évêchés. En effet, ces évêchés étant aussi petits qu'ils sont, et les occupations du cardinalat dans l'administration universelle de l'Eglise conjointement avec le pape, étant si vastes, qui doute que la résidence ne doive avoir quelque proportion à la différence de ces emplois?

On pourrait s'imaginer d'abord qu'il eût été plus à propos de ne point mettre d'évêques dans le sacré collége des cardinaux. Mais on condamnera cette imagination, quand on fera réflexion sur l'antiquité de cette police, qu'il

est dangereux de censurer; sur tant de saints papes et tant de conciles, qui n'y ont rien changé; sur la bienséance, qui demande que les évêques ne soient pas exclus du collége le plus auguste de l'Eglise, et que ce soient au moins en partie des évêques qui gouvernent les affaires générales de l'Eglise avec le pape.

Enfin, il faut considérer que ce n'a pas été tout d'un coup qu'on a formé cette police, mais qu'elle s'est insensiblement formée telle que nous la voyons, par une longue révolution de siècles, et par une infinité de différentes conjonctures, qui ne sont point en la disposition des hommes.

L'usage primitif a été que l'évêque gouvernât son diocèse avec le conseil de ses prêtres, c'est-à-dire de ses curés, et que les grands métropolitains disposassent des principales affaires de leur ressort, dans un concile assemblé des évêques voisins, ou des évêques qui se trouvaient fortuitement dans la ville. Ce fut là l'ancienne manière du gouvernement ecclésiastique à Rome et ailleurs.

La multitude innombrable et l'importance des affaires qu'il a fallu avec le temps traiter dans le consistoire du pape, ayant demandé un conseil perpétuel, il a été nécessaire que les curés ou prêtres-cardinaux de Rome aient abandonné leurs cures à des substituts, et que les évêques-cardinaux aient commencé de faire un séjour continuel à Rome, afin de pouvoir y tenir consistoire à tous moments avec le pape. Voilà comment ces évêchés sont devenus comme des évêchés titulaires, et ont cessé d'être incompatibles avec d'autres évêchés.

Quant à l'objection qu'on peut faire, qu'au moins il ne faudrait pas charger ces évêques-cardinaux d'autres évêchés où ils ne peuvent point résider, nous y répondrons quand nous traiterons de la résidence.

Robert du Mont dit qu'en 1184, Thibault, abbé de Cluny, ayant été fait cardinal, le fils du comte de Clermont fut fait abbé de Cluny. Il n'était donc pas encore ordinaire que les cardinaux gardassent d'autres bénéfices (Baron., an. 1184, n. 1).

Nous parlerons plus au long dans le nombre 12 de ce chapitre, de cette incompatibilité du cardinalat avec d'autres évêchés.

VIII. Voici d'autres exemples d'une dispense pour l'avantage seul de l'Eglise.

Esquile, ayant très-saintement gouverné l'église de Luden, métropole de tout le Danemark, extorqua enfin du pape Alexandre III une permission de se démettre et d'aller finir ses jours dans un monastère. Absalon, évêque de Roskild, fut élu pour lui succéder. Il fit une résistance invincible au roi, aux évêques et à ses amis, pour ne point quitter sa première épouse, et voyant qu'on allait user de violence en son endroit, il en appela au pape. On députa à Rome de part et d'autre, et enfin un légat du pape vint en Danemark, qui força Absalon, sous peine d'excommunication, de se soumettre à cette nouvelle dignité, dont il lui apporta le pallium, et lui permit de garder en même temps l'évêché de Roskild. « Nam et Absaloni Lundensem episcopatum assumere jussum, et Roschildensem administrare permissum. »

Saxon le Grammairien, qui fait ce récit, admire tant de brillantes vertus, et surtout tant de désintéressement dans tous ceux qui influèrent dans cette résolution surprenante. Baronius dit que ce fut la première fois qu'on força un évêque de garder deux évêchés, que le sujet en était alors légitime, mais qu'il ne l'a pas toujours été, quand on s'est donné la même liberté. « Quod semel ex causa præsumptum, male apud quosdam transiit in exemplum (Baron., an. 1177, n. 92). »

Il est certain néanmoins que le pape commanda seulement à Absalon d'acepter l'archevêché de Luden, et lui permit de garder l'évêché de Roskild seulement sans l'y contraindre. Cela est clair dans les paroles qui ont été rapportées, et encore dans celles-ci: « Geminum concessit regimen, alterum præcepto, alterum indulgentia sortienlis. »

La vie toute sainte d'Absalon ne nous permet pas de douter que ce n'ait été le seul intérêt de l'Eglise qui l'a fait agir.

IX. Le concile IV de Latran, en 1215, défendit aux abbés d'avoir plusieurs abbayes, et aux moines d'avoir place en divers monastères : « Ne quis in diversis monasteriis locum monachi habere præsumat, nec unus abbas pluribus monasteriis præsidere (Can. XIII). »

Le concile de Londres, en 1268, nous apprend qu'on était si persuadé de l'incompatibilité des bénéfices, que lorsqu'un évêché était vacant, on laisait des résignations artificieuses des bénéfices dont on était chargé, afin d'être plus facilement élu; mais en sorte que si l'on manquait d'être élu, on rentrait dans les mêmes bénéfices par une collusion damnable des collateurs.

Ce concile condamne également et cette ambition honteuse et ce regrès. « Vacante sede quam quis ascendere concupiscit, metuens obtentorum beneficiorum pluralitate se in suo desiderio posse deficere, ipsa beneficia resignat, etc. (Can. XXXIII). »

Nous montrerons dans un des chapitres suivants, que toutes les règles des décrétales et du droit canon nouveau, tendent toutes à détruire la pluralité des bénéfices, quoique la nécessité et la charité aient donné lieu avec le temps à beaucoup de condescendances.

X. Mais ce sont là les règles générales auxquelles il faut non pas opposer, mais concilier un grand nombre d'exceptions et de dispenses autorisées par des prélats saints et éclairés, dans les nécessités pressantes, ou dans l'utilité évidente de l'Eglise, en sorte que celui à qui on imposait cette double charge, n'y recherchât en façon quelconque à satisfaire son avarice ou son ambition. Tel fut saint Fulbert, évêque de Chartres, qui ne put refuser au duc de Guienne, de prendre la trésorerie et la chevècerie de saint Hilaire de Poitiers.

Ce saint prélat conjura le duc de nommer pour ces bénéfices des ecclésiastiques du lieu même, afin qu'ils pussent s'acquitter plus facilement que lui du devoir de ses charges. « Mando tibi, et precor absens, id quod tunc præsens intimare volebam, ut constituas tibi alium thesaurarium et capicerium, de bonis clericis qui sunt in tua vicinia, quos via longa et periculosa non disturbet ab officio; sicut me et meos hactenus disturbavit (Epist. CIII, CXXVIII, CXXX). »

Tel fut le pieux Osuval à qui saint Dunstan, archevêque de Cantorbéry, obtint premièrement l'évêché de Worcester, et ensuite celui d'York, sans lui permettre de se dépouiller de celui de Worcester, pour ne pas exposer à une ruine certaine une congrégation monastique, dont il était le père et le soutien. « Nec sedi Vigorniensi renuntiare permissus est, ne monachorum recens habitatio altoris sui destitueretur fomento (L. III, de gestis Pont. Angl., p. 270). »

Guillaume de Neubrige qui fait ce récit, dit que ses successeurs gardèrent ces deux évêchés, mais qu'autant il était excusable, ou même louable, d'avoir suivi les mouvements d'une charité pure et désintéressée, autant ils furent blâmés d'avoir violé les canons par une cupidité damnable. « Ipsi pro sanctitate ignoscitur, quod contra regulas canonum duas sedes tenuerit, quod scilicet non hoc ambitione sed necessitate tenuerit, Wulstano non ita qui sanctitate discrepabat et habitu. »

Je ne sais si je pourrais dire que tel fut Henri, frère de Louis VII, roi de France, et moine de Clairvaux sous saint Bernard.

Eugène III le fit abbé général de toutes les abbayes de France, laissant sous lui les abbés particuliers. Le roi, son frère, le fit abbé de toutes les abbayes royales qui vinrent à vaquer. Il fut élu évêque de Beauvais, et passa de là à l'archevêché de Reims. Tout cela se trouve dans les notes de monsieur du Chesne sur la bibliothèque de Cluny.

Il rapporte les paroles de Jean de Paris dans sa chronique en l'an 1149. « Hoc tempore Eugenius papa Henricum fratrem Ludovici regis monachum Claravallensem præfecit omnibus abbatiis Franciæ, et erat quoque generalis abbas supra speciales abbates, etc. Post in fine hujus anni factus est episcopus Belluacensis, etc. (Pag. 152, 153). »

On peut dire pour la justification de ce prince, que les particularités de sa vocation et de son entrée dans Clairvaux, son bonheur d'avoir été formé sous la discipline de l'incomparable et du rigide observateur des canons, saint Bernard, ses démarches toutes saintes pour n'être pas obligé d'accepter l'évêché de Beauvais, quand il en eut été élu évêque, sont autant de préjugés favorables, pour nous persuader que l'intérêt et l'ambition n'eurent point de part à cette multitude d'abbayes dont on le chargea.

On peut encore considérer que le pape le déclara simplement général des abbés de France, sans exclure les abbés particuliers de chaque abbaye, tels que sont à présent les abbés de Cîteaux et de Prémontré, et tant d'autres; ce qui n'est rien moins qu'une multitude de bénéfices.

Enfin, on peut dire que dans les abbayes royales, dont M. du Chesne justifie qu'il a été chargé, les revenus n'étaient point encore partagés entre les abbés et les moines, et que ce prince religieux ne s'en chargea que pour y faire couler quelques ruisseaux de la réformation de Clairvaux. Son frère Philippe lui succéda, non-seulement dans l'archidiaconé d'Orléans qu'il avait autrefois rempli, mais aussi dans plusieurs abbayes royales.

Les mêmes raisons n'eurent pas lieu dans la

personne du prince Philippe; ainsi quelque cause ou quelque prétexte qu'on puisse alléguer pour la justification de ces prodigieuses accumulations de bénéfices, les conséquences en sont toujours fort dangereuses, et l'exemple très-pernicieux; d'où il s'ensuit qu'à peine elles peuvent être innocentes dans les personnes les plus saintes.

La chronique de Cluny fait un éloge admirable de Jean de Bourbon, évêque du Puy, et par dispense du pape Calixte III, abbé titulaire de Cluny en 1456, comme du réparateur de l'ordre de Cluny, tant pour le spirituel, que pour le temporel. Elle dit assez plaisamment, que ce double mariage représentait celui de Jacob avec ses deux sœurs, dont la fécondité fut si avantageuse au peuple de Dieu. « Quod visum est correspondere copulæ matrimoniali Jacob patriarchæ, qui ex divina dispensatione duas sorores, Liam scilicet et Rachel, simul in fœcunditate sobolis habuit. »

Si cette dispense de Calixte III ne fut réglée que par les intérêts de l'Eglise, elle fut canonique. C'est ce qui est assez difficile de prouver. Certainement nous avons plusieurs beaux règlements de ce même Jean de Bourbon, faits pour la réforme de l'abbaye de Cluny, quoiqu'un peu mitigés par rapport aux mœurs de ce temps. Mais nous avons un autre trait de ce même pape Calixte incontestablement plus digne de louanges. Etant évêque de Valence, en Espagne, puis cardinal, il ne voulut jamais recevoir un second bénéfice, même en commende, parce qu'il ne voulait avoir qu'une épouse vierge. « Dicens se una sponsa et quidem virgine contentum esse, ut jus pontificium mandat. » Ce sont les termes de Platine (In Bibl. Cluniac. Sponde, an. 1455, n. 7; Rainal., an. 1458, n. 4).

XI. Mathieu Paris a remarqué le temps que les dispenses de Rome commencèrent à se rendre trop fréquentes, pour permettre aux évêques élus de retenir leurs anciens bénéfices et même des doyennés, au moins pour quelques années.

L'évêque élu de Salisbury, ayant obtenu une dispense pareille en 1257, cet historien dit que cela commençait d'être si commun, quoiqu'il fût assez nouveau, qu'on n'en était plus surpris. « Quod nuper novum habebatur, sed jam toties non sine retributione permissum, nulli stuporem generavit. »

Il en parle une seconde fois un peu plus bas, mais avec trop d'aigreur. « Licuit ei retinere pristinos reditus suos per aliquot annos, quod est unum de novitatibus Romæ monstruosis, quas Roma pariendo abortivit. »

Il a parlé ailleurs plus modérément, quand il s'est plaint que l'évêque de Norwick avait obtenu une pareille grâce pour quatre ans, quoique les revenus de son évêché fussent très-suffisants; enfin il s'est plaint sans aigreur que ces dispenses étaient devenues si communes, qu'on n'avait nul sujet de croire que ce fût à l'utilité ou à la nécessité des églises, qu'elles fussent accordées. « Impetravit dispensationem, pristinos reditus suos per quatuor annos retinendi, licet episcopatus suus sufficienter omnibus bonis instauraretur. Et hoc genus beneficii in curia Romana jamjam consuetudinem sortitum est (Ibid., ad an. 1257). »

Il se plaint avec bien plus de justice, de ce que les évêques transférés à d'autres évêchés, et à d'autres évêchés plus riches, retenaient encore les revenus de leur premier évêché. « Et ut episcopatus pristinos reditus retineat, ut multiforme monstrum habeatur. Et ut aliquis episcopus ad alium episcopatum ditiorem postulatus transferatur, ut una ecclesia alterius pellex habeatur (Ad an. 1251). »

Le doyen de la chapelle de Bruges, ayant été fait évêque de Coventry, le roi Edouard Ier d'Angleterre, lui permit de garder encore pendant cinq années ce doyenné, pourvu qu'il en obtînt dispense du pape. « Decanatum qui per electi consecrationem est vacaturus, et ad nostram donationem libere spectaturus, retineat per quinquennium de gratia nostra speciali, et fructus inde percipiat, si dispensationem ab Apostolica Sede accipiat (Const. Ant. Reg. Angl., p. 769). »

Le pape donna peut-être la dispense, mais la question est si elle était juste et avantageuse à l'Eglise.

Du Tillet parle des bulles de Clément V, qui donnaient pouvoir aux évêques de Meaux et de Senlis, de pourvoir aux bénéfices par la résignation des évêques élus d'Auxerre, de Bayeux et d'Avranches, à ceux que le roi Philippe nommerait. Ainsi ce pape et ces évêques étaient à couvert de la censure de Mathieu Paris (Part. I, p. 451).

XII. Cet historien aurait peut-être moins épargné les cardinaux qui retiennent des évêchés, ou en titre ou en commande. L'usage n'en était pas encore. Nous avons vu sous le

règne de saint Louis, deux archevêques français, que le pape transféra à deux évêchés, du nombre de ceux qui sont titres de cardinaux.

Vers l'an 1245, Innocent IV transféra l'archevêque de Rouen à l'évêché d'Albano, qui est un titre d'évêque cardinal, et lui donna pour successeur dans l'archevêché de Rouen, l'abbé de Saint-Denis (Synod. Rotom., p. 251).

Jean XXII, ayant créé cardinal l'évêque d'Auxerre, Talarand, aux instantes sollicitations du roi de France, Philippe, il lui laissa la jouissance des revenus de son évêché pour deux mois seulement, afin de fournir aux frais de son voyage à Rome. « Ut in veniendo possit expensas habiliter supportare, eidem dictam Antisiodorensem Ecclesiam de fratrum nostrorum consilio, usque ad instans festum Magdalenæ duximus commendandam. » C'est ainsi qu'il en écrivit au roi en l'an 1331, le huitième des calendes de juin (Rainal., an. 1331, n. 33).

Voilà des commencements bien petits et bien légitimes; si les choses de cette nature pouvaient s'arrêter dans leurs premières bornes, il n'aurait pas lieu de se récrier contre.

Clément VI, ayant fait prêtre cardinal l'évêque d'Arras, en 1344, il le délia de l'engagement qu'il avait avec l'église d'Arras. « A vinculo, quo Atrebatensi tenebaris astrictus, per nos de potestatis plenitudine absolutum, ad cardinalatus honorem duximus assumendum (Idem, 68). »

C'est un style qui marque l'ancienne incompatibilité entre le cardinalat et les autres évêchés, excepté ceux qui sont eux-mêmes des titres d'évêques-cardinaux.

Ce même pape ayant créé patriarche d'Alexandrie Humbert dauphin de Viennois, qui venait de donner ses Etats à Philippe roi de France en 1350, lui donna en commende perpétuelle l'archevêché de Reims. « Fecit patriarcham Alexandrinum, et Ecclesiam Remensem sibi perpetuo commendavit. » C'est ce qu'en dit l'auteur de la vie de ce pape.

Il est visible que ce fut l'intérêt d'un royaume très-chrétien, dans les intérêts duquel ceux de l'Eglise étaient renfermés, qui arracha cette dispense des mains de ce bon et sage pape.

Voilà comme dans un long cours d'années et de siècles, il s'élève des conjonctures où les dispenses ne se peuvent que très-difficilement refuser; et on ne peut néanmoins empêcher qu'on n'en porte trop loin les conséquences.

Théodoric de Niem, qui avait vécu trente ans à Rome auprès d'Urbain VI et de ses successeurs, assure dans son Histoire du schisme, que si Urbain VI créa en un jour vingt-six cardinaux, ce ne fut que dans la pensée qu'au moins quelques-uns d'entre eux accepteraient le cardinalat, en quoi il ne se trompa pas. « Simul et semel viginti sex cardinales una die creavit; existimans forte quod de tanto numero eorum aliqui hujusmodi cardinales fastigium utique acceptarent ; prout nec ipsum fefellit opinio (In Præf. l. I, c. XII). »

La raison qu'on avait alors de refuser le cardinalat, était non-seulement l'étrange embarras du schisme; mais la suite naturelle du cardinalat, de se dépouiller en même temps qu'on en était revêtu de toutes les prélatures qu'on possédait.

Ce pape nomma depuis pour le cardinalat les trois électeurs ecclésiastiques de l'empire, et quelques autres évêques d'Allemagne; mais ils refusèrent tous le chapeau, quoique ce pape leur conservât à tous l'administration de leur église. « Cardinalatus honorem acceptare noluerunt, licet papa archiepiscopis et episcopis præfatis ecclesiarum sibi commissarum administrationem in spiritualibus et temporalibus quoad viverent, eis etiam non petentibus, conservasset (L. I, c. XLIV). »

Cette réservation des archevêchés et des évêchés qu'on avait possédés, était une grâce et une dispense, dont ces évêques princes d'empire aimèrent mieux se passer, et posséder en titre plutôt qu'en commende leurs anciennes dignités.

Grégoire XII, selon ce même auteur, créa cardinal l'évêque de Worms qui s'en excusa, craignant que le pape après lui avoir donné le chapeau, ne lui donnât aussi un successeur dans son évêché. « Episcopum Vormaciensem Gregorius XII fecit cardinalem; sed noluit acceptare, timens forte, quod si illum acceptaret honorem, alius sibi subrogaretur antistes in Ecclesia Vormaciensi (L. III, c. XXXIX). »

Nous allons voir par des preuves encore plus claires, tirées du corps du droit canon, l'ancienne incompatibilité du cardinalat avec les évêchés, qui ne lui sont pas affectés.

Ceux de Ravenne ayant fait non pas une élection, mais une postulation d'un cardinal pour leur évêque, Innocent III, le leur refusa, parce que ce cardinal résidant à Rome,

était plus utile non-seulement à l'Eglise universelle, mais aussi à celle de Ravennes, que s'il eût été résidant à Ravennes.

« Consideravimus quod ejusdem cardinalis præsentia utilior sit, non solum Romanæ, sed etiam Ecclesiæ generali, tam apud Apostolicam Sedem, quam apud Ecclesiam Ravennatem. Unde non immerito præferentes speciali utilitati communem, et minori majorem, prædictum cardinalem vestræ postulationi non duximus concedendum (Extra. De postulat. prælat. C. Bonæ memoriæ). »

On ne postulait que ceux qui, selon les règles du droit, ne pouvaient être élus. Le refus que le pape fit, et la raison qu'il en allégua, montrent encore cette incompatibilité. Il déclara que s'il eût permis à ce cardinal de prendre l'évêché de Ravenne, il eût fallu qu'il y allât résider, et qu'il privât l'Eglise universelle des importants services qu'il lui rendait en résidant à Rome.

Il est certain néanmoins que ce pape a souvent écrit à Guillaume, archevêque de Reims et cardinal, évêque de Sainte-Sabine. C'était Alexandre III, qui avait élevé au cardinalat cet archevêque, beau-frère du roi Louis VII et oncle de Philippe Auguste. C'était donc la faveur des rois, et la passion des archevêques, ou des évêques de grande naissance, qui obtenait ces dispenses contraires aux anciennes lois de l'Eglise. Encore ce n'étaient pas les cardinaux qui briguaient les évêchés; c'étaient les évêques qui briguaient le cardinalat.

En 1385, Urbain VI nomma six cardinaux allemands qui refusèrent tous le cardinalat, surtout les trois électeurs de l'empire, comme il a été dit, quoique ce pape leur eût laissé l'administration de leur première église. C'est ce qu'en disent Théodoric de Niem et Gobelin. Voilà donc une autre raison de laisser aux cardinaux les bénéfices, et les évêchés mêmes qu'ils avaient possédés, c'est qu'à moins de cela ils refusaient le cardinalat, où il eussent pu néanmoins utilement servir l'Eglise universelle, et appuyer le Saint-Siége dans ses besoins (Sponde, an. 1385, n. 3).

En 1426, Martin V nomma au cardinalat Jean de Rochetaille, archevêque de Rouen, déliant le lien qui le tenait attaché à l'Eglise de Rouen, et néanmoins lui permettant de la retenir, parce que plusieurs ayant refusé le cardinalat pour ne pas perdre leurs évêchés, le Saint-Siége leur avait souvent permis de les conserver : « Quod aliquibus de ecclesiis quibus præerant, evocatis ad statum cardinalatus, ex hujusmodi causa eædem ecclesiæ sunt dimissæ, per illos sicut antea in spiritualibus et temporalibus gubernandæ; et hoc sæpius expertum est ecclesiis talibus profuisse. » Ce sont les termes du rescrit de ce pape.

Le roi d'Angleterre qui avait alors usurpé la couronne de nos rois, permit à ce cardinal de retenir l'archevêché, en sorte que dès qu'il aurait accepté le cardinalat, l'archevêché serait saisi par les officiers du roi, comme vacant en régale, et ne lui serait rendu qu'après un nouveau serment de fidélité fait entre les mains du chancelier, avec promesse de revenir de Rome ou d'ailleurs quand le roi l'appellerait (Marca in Præfat. Concordiæ, n. 14).

Voilà comme l'incompatibilité du cardinalat avec les évêchés éloignés de Rome, n'est demeurée que dans les vestiges qu'on en peut encore remarquer dans le style de la cour de Rome.

Fagnan rapporte un passage du cardinal Cajetan, qui dit que le cardinalat et l'épiscopat sont incompatibles selon le droit, quoique la coutume ait dérogé au droit, si toutefois c'est une coutume, et non pas un abus. « Si tamen consuetudo et non potius abusio appellanda est (Fagnan, in l. I, decr. part. I, p. 278). »

Il ajoute ensuite que ce sentiment est fort conforme au style de la cour de Rome, où le pape ne donne point d'évêchés aux cardinaux résidants à Rome en titre, mais en commende.

XIII. Ce qu'il y a de plus étonnant, est que le concile de trente a présupposé que les évêchés pouvaient être ordonnés aux cardinaux (Ses. VII, c. 1 ; ses. XXIV, c. 17).

Lorsqu'il a défendu, en quelque dignité qu'on soit élevé, de retenir plusieurs églises cathédrales, soit en titre, soit en commende; il a fait connaître que les cardinaux en peuvent retenir une. Et quand il a déclaré que les évêques sont toujours obligés à la résidence, quoiqu'ils soient cardinaux, il a reconnu que le cardinalat et l'épiscopat n'avaient plus rien d'incompatible (Ses. XXIII, c. 1).

Aussi Fagnan ajoute qu'il ne faut plus de dispense aux évêques pour retenir leurs évêchés quand ils sont faits cardinaux. Il avoue néanmoins qu'il serait plus à propos qu'on pourvût d'une autre manière à la subsistance des cardinaux, et qu'on ne donnât aux églises que des

pasteurs qui pussent ne s'en absenter jamais. « Fateor consultius fore, ut aliunde suppeditentur cardinalibus necessaria ad eorum dignitatem decenter sustinendam : et metropolitanis et cathedralibus ecclesiis præficiantur pastores, qui in illis possint assidue residere, sine detrimento Ecclesiæ universalis. »

On a en quelque façon remédié à l'inconvénient que ce canoniste appréhende, par la multiplication des cardinaux jusqu'au nombre de soixante-dix. A peine y en avait-il une vingtaine lorsque la loi de l'incompatibilité était en vigueur. Ainsi leur présence à Rome était bien plus nécessaire. Présentement il en peut rester à Rome un nombre considérable sans évêchés, et les autres qui auront été pourvus d'évêchés, ou qui étant déjà évêques auront été honorés du cardinalat, pourront résider dans leurs évêchés selon les décrets du concile de Trente.

La congrégation des cardinaux du concile, a reconnu elle-même, que le concile de Trente a compris les cardinaux dans l'obligation commune à tous les évêques de résider dans leurs églises. Elle a encore déclaré que les cardinaux ne pouvaient avoir qu'une église cathédrale, soit en titre, soit en commende, et non pas une en titre et l'autre en commende, comme on l'avait quelquefois pratiqué par un étrange abus. Parce que les commendes étant maintenant perpétuelles, elles tiennent lieu de titre (Fagnan, ibid., p. 279).

XIV. Les cardinaux et les autres consulteurs, dont Paul III prit l'avis pour la réformation de l'Eglise, s'emportèrent par un zèle très-louable contre la pluralité des bénéfices incompatibles, et contre les dispenses qu'on en donne, surtout pour les évêchés.

« Abusus alius, eadem calliditate inventus. Nam quædam beneficia incompatibilia jure sunt et appellantur ; quæ ex ipsa vi nominis majores nostri admonere nos noluerunt, non debere ea uni conferri. Nunc in his dispensatur, non tantum duobus, sed pluribus, et quod pejus est, in episcopatibus. Hunc morem, qui ob avaritiam tantum invaluit, tollendum ducimus, præsertim in episcopatibus. »

Mais rien n'est plus digne d'admiration que la censure que ces consulteurs, dont plusieurs étaient cardinaux, firent de la liberté que les cardinaux se donnaient, de tenir des évêchés ou en titre, ou en commende, et même d'en tenir plusieurs.

Ils protestèrent au pape que le cardinalat et l'épiscopat étaient incompatibles, parce que les cardinaux devaient résider auprès du pape, et l'assister dans le gouvernement de toute l'Eglise. Qu'au reste ils pouvaient encore moins se dispenser des lois de l'Eglise que les autres hommes, puisque leur vie et leur conduite doivent servir de modèle à tous les prélats. Enfin, que les cardinaux s'étant une fois engagés aux intérêts des princes, de qui ils reçoivent des évêchés, se partialisent ensuite pour eux, et ne sont plus capables de donner conseil au père commun de tous les fidèles. Ce qui donne un juste sujet de désirer que tous les cardinaux eussent des revenus à part, ce qui ne serait pas difficile s'ils voulaient se contenter d'une juste médiocrité.

« Alius abusus invaluit, ut rever. cardinalibus episcopatus conferantur seu commendentur, non unus tantum, sed plures ; quem, beatissime Pater, putamus magni esse momenti in Ecclesia Dei. Primo quidem, quia officium cardinalatus et officium episcopi incompatibilia sunt. Nam cardinalium est assistere sanctitati tuæ pro gubernanda universali Ecclesia ; officium autem episcopi est pascere gregem suum, quod præstare bene, et ut debet, haud potest, nisi habitat cum ovibus suis, ut pastor cum grege. Præterea, Pater sancte, hic usus maxime obest exemplo. Quomodo namque hæc sancta Sedes dirigere et corrigere aliorum abusus poterit, si in præcipuis membris abusus non tollentur? Nec ob id quod cardinales sint, putamus eis magis licere transgredi legem, imo longe minus. Horum enim vita debet esse aliis lex : nec imitandi sunt Pharisæi, qui dicunt, et non faciunt ; sed Christus Salvator noster, qui incepit facere, et postea docere. Amplius hic usus nocet in consultationibus Ecclesiæ. Nam hæc licentia fomentum est avaritiæ. Ambiunt cardinales a regibus et principibus episcopatus, a quibus postea dependent, nec possunt libere sententiam dicere ; imo si possent et vellent, fallerentur tamen passione animi in judicando perturbati. Ideo utinam hic mos tolleretur, et providerentur cardinalibus, ut possent honeste pro dignitate vivere, omnibus æquales reditus. Quod putamur facile fieri posse, si vellemus abjicere servitutem mammonæ et Christo tantum servire. »

XV. Le cardinal Bellarmin blâme aussi la pluralité des bénéfices, dans la lettre qu'il

écrivit à son neveu, et répond à ceux qui se couvrent d'une dispense du pape, que ces dispenses sont valides dans le tribunal extérieur, mais elles ne sont sûres en conscience que lorsque la cause en est juste et nécessaire pour le bien public de l'Eglise. « Sciendum pontificiam dispensationem, quando non subest justa causa dispensandi, valere in foro fori, sed non in foro poli, etc. Sine urgentissima causa eademque Ecclesiæ necessaria, non potest citra atrocem culpam super hoc dispensari (Contr. VI). »

Il rapporte les paroles de Dominique Soto, et de quelques autres théologiens, et il est de même sentiment qu'eux quand ils disent, que si la dispense du pape n'a un juste fondement, elle ne peut donner qu'une fausse et dangereuse confiance; parce que le pape n'est pas le maître, mais le dispensateur des canons, et il ne peut empêcher qu'une dispense injuste ne soit également préjudiciable à celui qui la demande, ou qui en use, et à celui qui l'accorde.

« Sed ait forte ille cum quo dispensatum est, papa dispensavit, ipse sibi viderit, ego immunis sum. Hic tamen cavillus securos multos reddit, tutum vero neminem. Quoniam papa non est dominus, ut identidem dictum est, sed dispensator : ideoque qui iniquam dispensationem petit, iniquitatis causa est : et qui ea utitur, eadem semper irretitur iniquitate. »

Après le cardinal Bellarmin, nous pouvons rapporter ici les paroles que saint Thomas attribue à saint Bernard sur cette matière. Le sens en est que la pluralité des bénéfices attirera une multitude de châtiments et de supplices après la mort : « Qui non unus, sed plures est in beneficiis; non unus, sed plures erit in suppliciis. »

XVI. La pluralité de bénéfices fut proposée par le même cardinal à Clément VIII, comme un abus à réformer, puisque saint Thomas tient après saint Bernard, que cette pluralité est criminelle et que les dispenses mêmes ne la rendent pas sûre en conscience, si elles ne sont fondées sur la nécessité ou sur l'utilité de l'Eglise : « Ob magnam Ecclesiæ necessitatem, vel certe causa majoris utilitatis. »

Enfin, Bellarmin déclare au pape que cette doctrine de saint Thomas est soutenue du consentement unanime de tous les théologiens : « Et hanc doctrinam sancti Thomæ omnes theologi probant. »

Mais il l'avertit en particulier, que l'usage reçu de permettre aux évêques-cardinaux de tenir encore un autre évêché, n'est peut-être pas sûre en conscience, parce que cet usage n'est pas fondé sur la nécessité ou l'utilité de l'Eglise, mais sur le dessein de relever la dignité des cardinaux ou d'augmenter leurs revenus : « Quare timendum est, ne forte non sint in conscientia tuti, qui aliquando duas ecclesias habent, unam cardinalitiam, aliam non cardinalitiam. Causa enim cur episcopis cardinalibus duæ permittantur ecclesiæ, non videtur esse necessitas, vel utilitas Ecclesiæ, sed major personæ dignitas vel commoditas. »

Le pape répondit à cet article, avec sa sagesse ordinaire, que cette pluralité d'évêchés ne se trouvait que dans les évêques-cardinaux. Que ses prédécesseurs avaient fait examiner cette difficulté, même après le concile de Trente, et avaient ensuite laissé la chose dans l'état où elle était. Que pour lui il n'avait pas jugé pouvoir condamner le jugement et la résolution de tant de papes et de tant de cardinaux, ni troubler l'ordre ancien du sacré collége, ni enfin exposer l'Eglise au tumulte et au scandale que ce changement aurait infailliblement causé.

« Quoad istam polygamiam, ea interdum est solum in istis sex episcopatibus cardinalitiis, circa quos nihil mutandum duximus : cum a prædecessoribus nostris etiam post Concilium Tridentinum res hæc examinata fuerit et ita constituta. Et turbare ordinem collegii, et redarguere facta prædecessorum nostrorum et tot cardinalium, non visa fuit nobis res, quæ sine scandalo fieri posset. »

Il faut avouer que dans cette question des six évêchés affectés à des titres de cardinaux, le cardinal Bellarmin ne formait son doute et ne raisonnait que sur les règles générales de la distribution des évêchés, sans avoir pénétré quelle était depuis plus de huit ou neuf cents ans la nature de ces six évêchés, qui étaient devenus bien différents des autres évêchés du monde.

Clément VII était encore moins obligé que lui d'avoir approfondi cette matière; et il était en droit de croire que tant de saints et savants papes qui l'avaient précédé, et tant de cardinaux éminents en science et en piété qui avaient rempli ces évêchés, n'avaient rien fait en ce point qui fût opposé à la sainteté des lois canoniques.

Ce que nous avons dit de la nature particulière de ces six évêchés, fait voir, que si Bellarmin était louable pour la pureté de son zèle, ce pape ne l'était pas moins pour l'attache qu'il avait aux usages anciens et à la tradition constante de la première Eglise du monde, où ses six évêchés ont été gouvernés depuis huit ou dix siècles, d'une manière fort différente des autres.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE LA DISPOSITION DES CONCILES JUSQU'EN L'AN MIL TROIS CENT, TOUCHANT LA PLURALITÉ DES BÉNÉFICES, AU-DESSOUS DES ÉVÊCHES ET DES ABBAYES.

I. Le principal désordre de la pluralité des bénéfices commença lors de la défaillance de la maison de Charlemagne. Les conciles firent une infinité de règlements pour y remédier.

II. Ces canons des conciles ne purent empêcher la pluralité des bénéfices exempts de la cure des âmes et de la résidence. On usa même de cent collusions artificieuses pour les bénéfices curés. Des vicaires. Des communales. Des bénéfices reçus pour jouir du revenu d'une année, et s'en défaire ensuite.

III. Diverses réflexions sur ces canons et sur les relâchements qu'on y a tolérés.

I. La confusion effroyable, où la déroute de la maison de Charlemagne jeta l'Eglise, causa des relâchements si grands et des désordres si étranges et si universels, qu'il fut impossible d'y remédier autrement que par cette sage et charitable indulgence, qui tolere les moindres maux pour corriger les plus grands et les plus dangereux.

L'un de ses désordres lamentables fut la simonie et l'accumulation de toutes sortes de bénéfices en une même personne. Les conciles et les papes commencèrent à se déclarer contre ce commerce profane et scandaleux des choses saintes, dès que le Siége romain commença à respirer, après la longue oppression où des tyrans infâmes et les sacriléges profanateurs l'avaient fait gémir durant un très-long espace de temps.

Le concile romain en 1059, sous Nicolas II, condamna la pluralité des bénéfices, au moins des cures. « Nec aliquis presbyter duas ecclesias simul obtineat. »

Le concile de Tours en 1060 (Can. v), où présida un légat du même pape, condamna la pluralité des bénéfices sans exception. « Confirmamus etiam, ut nonnisi in unius civitatis ecclesiis quisquam amodo aliquod clericale officium accipiat. Quod qui prævaricatus fuerit, canonica ultione feriatur. » On pourrait dire que ce canon ne défendait pas la pluralité des bénéfices dans une même ville où l'on peut résider.

Le concile de Poitiers en 1078 (Can. II), sous Grégoire VII, parla contre la pluralité de toutes sortes de bénéfices, et contre la simonie qui en était la mère.

« Ut nemo episcopatum, abbatiam, archidiaconatum, archipresbyteratum, præbendam, vel alios ecclesiasticos honores, vel in duabus ecclesiis prælationes exerceat, nisi in una tantum. Et neutrum horum quisquam per pecuniam acquirat. »

Le concile de Plaisance en 1095 sous Urbain II, permit seulement aux évêques de commettre un curé à deux cures dans la nécessité. « Omnino in duabus aliquem titulari ecclesiis non liceat, sed unusquisque in qua titulatus est, in ea tantum canonicus habeatur. Licet enim episcopi dispositione, unus diversis præesse debeat ecclesiis, canonicus aut præbendarius nisi unius tantum ecclesiæ, qua conscriptus est, esse non debeat (Can. XV). »

Le concile de Clermont en 1095, sous ce même pape ne permit plus la pluralité des bé-

néfices, ni dans une même église, ni en diverses villes. « Nulli clericorum liceat deinceps in duabus civitatibus duas præbendas obtinere, cum duos titulos habere non possit. Ut omnis clericus ad eum titulum, ad quem primum ordinatus est, semper ordinetur (Can. XII, XIII, XIV). »

Ce canon découvre une collusion artificieuse; on recevait chaque ordre supérieur sous le titre d'une église différente, ainsi on participait aux revenus de diverses églises, ce qui était avoir plusieurs bénéfices. Enfin ce concile condamne la pluralité, non-seulement des prébendes, mais aussi de toutes sortes de bénéfices dans une même église. « Ut nullus deinceps in una ecclesia geminos honores habeat. »

Le concile de Poitiers, sous Pascal II, en 1100, confirma ces décrets : « Ne quis in duabus ecclesiis duas præbendas aut duos honores obtineat (Can. XVI). » Cela exclut les divers bénéfices qu'on pouvait retenir, non pas dans une même église ou en différentes villes, ce qui avait été assez clairement défendu dans les canons rapportés ci-dessus, mais dans les diverses églises d'une même ville.

Le concile de Londres, en 1125, défendit la possession de plusieurs bénéfices de diverse nature. « Ne uni personæ archidiaconatus, vel diversi ordinis tribuantur honores (Can. XII). »

Le concile de Londres, en 1127 (Can. VIII), défendit aux archidiacres d'avoir des archidiaconés en diverses églises.

Le IIIe concile de Latran, sous Alexandre III, en 1179, condamna la pluralité des dignités, des cures et des canonicats; en détestant l'avarice honteuse de ceux qui en possédaient jusqu'à cinq ou six, quoiqu'il soit impossible de satisfaire aux obligations de deux seulement. « Quia nonnulli modum avaritiæ non ponentes, dignitates diversas ecclesiasticas, et plures ecclesias parochiales contra sacrorum canonum instituta nituntur acquirere, ita ut cum unum officium vix implere sufficiant, stipendia sibi vindicent plurimorum, ne id de cætero fiat, districtius inhibemus, etc. Quia in tantum jam quorumdam processit ambitio, ut non duas vel tres, sed sex aut plures ecclesias perhibeantur habere, etc. (Can. XIII, XIV). »

Le concile de Paris, en 1212, défendit la pluralité des bénéfices curés. Il défendit particulièrement aux moines de posséder ensemble deux prieurés ou deux obédiences (Part. I, c. 19; part. II, c. 17).

II. Le IVe concile de Latran, sous Innocent III, en 1215, défendit aux abbés d'avoir plusieurs abbayes, et aux moines d'avoir place dans plusieurs monastères (Can., XIII, XXIX, XXXII).

Il renouvela la défense du IIIe concile de Latran de posséder en même temps deux dignités, ou deux églises paroissiales, ou deux canonicats dans la même église, si ce n'est que le Saint-Siége en dispensât en faveur des personnes éminentes en noblesse, ou en science. « Ut nullus diversas dignitates ecclesiasticas et plures ecclesias parochiales reciperet, etc. Hoc idem in personatibus decernimus observandum. »

Ce concile ajouta que dès qu'on aurait accepté un bénéfice curé, le premier serait estimé vaquer.

Les limitations contre la pluralité des bénéfices contenues dans ce concile, quoique fort limitées elles-mêmes, n'empêchaient pas qu'on ne pût en plusieurs manières posséder plusieurs bénéfices.

On pouvait posséder une cure et une chanoinie, selon ce concile, qui ordonne à celui qui a une chanoinie a laquelle on a uni une cure, de résider dans sa chanoinie et de mettre un vicaire perpétuel dans la cure : « Nisi forte præbendæ vel dignitati parochialis Ecclesia sit annexa. In quo casu concedimus, ut is qui talem habet præbendam vel dignitatem, cum eum oporteat in majori ecclesia deservire, in ipsa parochiali ecclesia idoneum et perpetuum studeat habere vicarium canonice institutum. »

Le concile de Béziers, en 1233, exprima le sens des conciles de Latran III et IV, qui n'avaient condamné que la pluralité des bénéfices qui ont charge d'âmes, ou qui demandent résidence : « Statutum Concilii recolens, quo cavetur, ut quicumque receperit beneficium, habens curam animarum, vel residentiam annexam, si prius tale beneficium obtinebat, eo sit ipso jure privatus; et si forte illud retinere contenderit, etiam alio spolietur (Can. XII). »

Quoique cette défense ne comprît que les bénéfices curés ou liés a la résidence, et qu'elle laissât une grande liberté pour les autres bénéfices, il fut néanmoins fort difficile de la faire bien observer.

Dans le concile de Londres, en 1237, où le légat du pape prétendait exercer une justice

rigoureuse contre tous ceux qui en possédaient plusieurs sans dispense, les évêques s'élevèrent contre lui et lui représentèrent que leur multitude et leur audace ne menaçait l'Eglise de rien moins que d'un schisme déplorable. Ce qui arrêta le légat (Rainal., an. 1237, n. 43; an. 1238. n. 40).

On peut conclure de là : 1° Que la condescendance de l'Eglise avait été très-sage et très-nécessaire, quand elle se résolut de tolérer la pluralité des autres bénéfices, pourvu que l'on n'en possédât qu'un de ceux qui demandent résidence ou qui ont charge d'âmes ;

2° Que les dispenses mêmes sur la pluralité de ces bénéfices incompatibles ont été quelquefois nécessaires, puisque nous voyons ici un soulèvement presque universel dans un grand royaume, dès qu'on y parle d'user de rigueur contre ceux qui tiennent des bénéfices incompatibles sans dispense.

Enfin, ce concile condamna le détour artificieux que quelques-uns prenaient en se faisant pourvoir de la vicairie d'une cure avec la plus grande partie de ses revenus et la possédant avec d'autres bénéfices qui eussent été incompatibles avec la cure même : « Sic eluditur ille dolus, quo assignato sæpe alicui nomine personatus modico, simulate dabatur illi ecclesia sub ficto nomine vicariæ : qui timens alia beneficia perdere, metuebat eam recipere, ut persona (Can. x). »

Le concile de Cognac, en 1238, condamna la même collusion des curés qui, ne pouvant retenir une seconde cure, se la faisaient donner sous le titre de vicaire (Can. v).

L'avarice insatiable des bénéficiers s'avisa d'un autre déguisement, en donnant une cure en commende à ceux qui en avaient déjà une en titre : « Episcopi et alii prælati commendant unam vel duas ecclesias parochiales in animarum suarum periculum et scandalum plurimorum, ut sic habeant commendatas, quas secundum canones non possunt habere intitulatas (Can. xxviii). » C'est le décret du concile de Saumur, en 1253.

Le concile de Nantes en 1264, parle des chapelles qui demandent résidence, et qui par conséquent sont incompatibles avec d'autres bénéfices qui la demandent aussi. « Si vero quispiam capellaniam adeptus fuerit, quæ residentiam debeat personalem, ipso jure vacet primum beneficium, quod similiter residentiam requirebat (Can. vi). »

Les conciles de Vienne, en Autriche, en l'an 1267, celui de Londres en 1268, celui de Lyon et celui de Saltzbourg en 1274, firent des décrets pour obliger tous ceux qui prétendaient avoir des dispenses du pape, de les faire voir aux prélats (Can. vi, can. xxx, can. xviii, can. vii).

Celui de Londres blâma les évêques de l'abus qu'ils faisaient de leur pouvoir à donner des églises en commende, leur défendant d'en donner plus d'une à qui que ce fût, de n'en donner que pour l'utilité même de l'Eglise, et de n'en jamais donner à ceux qui auraient déjà un bénéfice cure. « Universas ecclesiarum commendationes hactenus cuicumque factas, nisi ex evidenti utilitate, unius tantum ecclesiæ commendatio facta sit, penitus revocamus, etc. Statuimus, ne cuiquam ultra unum cum cura animarum beneficium obtinenti, ecclesia commendetur, neque plures ecclesiæ alicui personæ valeant commendari (Can. xxxi). »

Le concile de Saumur en 1276. déclara que les évêques avaient pu donner dispense, pour laisser posséder une cure avec une chapellenie qui demande résidence. Ce qui donnait à entendre que cette pluralité n'avait point été défendue dans les conciles de Latran.

Ce même concile témoigna être surpris de ce que le concile général de Latran n'avait pu empêcher que les moines n'occupassent une place dans plusieurs monastères. Il renouvela la même défense et y ajouta des peines, si un moine prétendait s'intituler en divers monastères. « Ut intitulari valeat in utroque. » Ce qui montre qu'une place de moine dans un monastère est véritablement un bénéfice.

Enfin, ce concile renferme dans la même condamnation les moines qui se chargeront de plusieurs offices ou administrations, dans un ou plusieurs monastères; à moins que l'évêque en ait donné la dispense. « Eadem pœna illis monachis imponenda, qui plures administrationes seu officia in eodem monasterio vel diversis, absque diœcesani consensu de cætero præsumpserint obtinere. »

Le concile de la province de Cantorbéry assemblé à Reding en 1279, renouvela le statut du concile II de Lyon en 1274, qui portait : 1° que les évêques ne pourraient donner les églises paroissiales en commende qu'à des prêtres, ou à des clercs qui eussent l'âge de l'être ; 2° qu'ils n'en pourraient donner qu'une en commende au même ecclésiastique ; 3° qu'ils

ne pourraient le faire que pour l'utilité, ou pour la nécessité évidente de l'Eglise; 4° enfin, que cette commende ne pourrait durer que six mois. « Nec tali etiam nisi unam, et evidenti necessitate, vel utilitate ipsius Ecclesiæ suadente, commendare nemo præsumat. Hujusmodi autem commendam declaramus ultra semestris temporis spatium non durare (Can. II, can. XIV). »

Le concile de la même province de Cantorbéry, tenu à Lambeth en 1281, défendit de donner l'absolution à ceux qui retenaient plusieurs bénéfices, ou plutôt il confirma la défense qui en avait été faite dans le concile de Reding, où il est évident que cela ne regardait que ceux qui tenaient sans dispense plusieurs bénéfices incompatibles à cause de la résidence ou de la charge des âmes, qui en est inséparable : « Quicumque plura beneficia curam animarum habentia absque Sedis Apostolicæ dispensatione receperit, etc. »

Le synode de Poitiers, en 1284, déclara les chapellenies et les cures incompatibles, si le curé même n'était fondateur de la chapelle, ou si le fondateur ne consentait à la laisser tenir par un curé, ou si les revenus de chacun de ces deux bénéfices n'étaient pas suffisants pour l'entretien du bénéficier : « Habens capellaniam ne de cætero ad parochialem ecclesiam admittantur, nisi fuerit fundator capellaniæ; vel nisi hoc processerit de novi fundatoris capellaniæ assensu; vel nisi neutrum prædictorum beneficiorum per se sufficiat, ad congruam rectoris vel servitoris proprii sustentationem (Can. II). » Il est déclaré ensuite que le revenu n'est pas suffisant, quand il ne monte pas à quinze livres.

Le synode d'Excester, en 1287, permet aux curés de faire desservir leur cure par un vicaire, si elle est unie à une dignité ou à une prébende, puisque le droit le permet de la sorte. « In quo casu ipsos habere vicarios canonice constitutos, a jure novimus esse permissum (Cap. VIII, XIX). »

Le synode de Cologne, en 1300, renouvela la constitution de Boniface VIII, qui défendait d'avoir plus d'une dignité et d'une prébende ensemble dans la même église.

Le concile d'Auch, en la même année, renouvela cette défense, et obligea à restituer tous ceux qui auraient pris des cures, non pas pour les garder, mais pour jouir du revenu d'une année (Can. X, XI).

III. Après cette longue induction de canons, il est bon de faire les réflexions suivantes, avant que de passer aux décrétales des papes sur le même sujet jusqu'à l'an mil trois cent.

L'Eglise eût bien souhaité de bannir absolument la pluralité des bénéfices, et elle en fit d'abord quelques tentatives, mais elles furent inutiles. Les canons qui ont été allégués jusqu'aux IIIe et IVe conciles de Latran, semblaient quelquefois condamner la pluralité de toutes sortes de bénéfices, quoiqu'ils détestassent et plus souvent et plus ouvertement celle des bénéfices, qui sont chargés du soin des âmes, ou qui demandent une résidence exacte à cause de la récitation de l'office divin dans l'église qui leur est annexée.

Mais comme la violence d'un mal invétéré ne cédait point à un remède si âpre et si nouveau, on fut obligé d'adoucir les lois canoniques et de fermer les yeux aux moindres désordres pour pouvoir retrancher ceux qui étaient d'une conséquence plus dangereuse.

On commença donc alors à distinguer les bénéfices compatibles des incompatibles, et à tirer l'incompatibilité non-seulement de la cure des âmes, mais aussi de la résidence. Enfin, ce fut alors qu'on commença à distinguer les bénéfices qui demandaient nécessairement la résidence d'avec ceux où elle n'était pas absolument nécessaire.

Les déguisements et les collusions dont on se servit pour éluder les canons des conciles de Latran, justifièrent certainement la sage condescendance dont ces conciles avaient usé. On posséda une cure et une chapellenie ou succursale avec charge d'âmes. On posséda plusieurs cures, l'une comme curé, *ut persona*, les autres comme vicaire. L'une en titre, les autres en commende. Les patrons et les évêques mêmes autorisèrent ces vicariats et érigèrent ces commendes. On posséda plusieurs dignités et plusieurs canonicats dans la même église, afin de ne point manquer à la résidence. On unit des cures à des prébendes. On extorqua des dispenses au pape, et quand on n'avait pu les obtenir, on se maintenait quelquefois par la force et par la terreur.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DISPOSITION DES DÉCRÉTALES TOUCHANT LA PLURALITÉ DES BÉNÉFICES.

I. Divers décrets et divers exemples de la pluralité des bénéfices, condamnée, et faiblement condamnée, à cause de la foule innombrable et incorrigible de ceux qui en étaient coupables, surtout en France.

II. Rigueur des décrétales à ne point donner de nouveau bénéfice à ceux qui en ont déjà un, quoiqu'insuffisant, ou une pension.

III. Dès qu'un évêque est consacré, tous ses autres bénéfices vaquent.

IV. Règle excellente du pape Innocent III, que la pluralité des bénéfices est quelquefois tolérable par une juste dispense : mais que la superfluité est toujours damnable de quelque sorte de bénéfices que ce soit.

V. Le Sexte et les Clémentines témoignent la même aversion de la pluralité des bénéfices. Réponse à ceux qui allèguent que les bénéfices simples n'obligent point à résidence, et ne sont point incompatibles.

VI. Décrets du pape Jean XXII contre la pluralité des bénéfices.

VII. Les papes suivants ont détesté la pluralité des bénéfices et s'y sont opposés autant qu'il leur a été possible.

I. Ce ne fut que par une condescendance prudente et nécessaire, que l'Eglise commença de tolérer la pluralité de quelques bénéfices, où la résidence semblait moins nécessaire, et où il n'y avait point de charge d'âmes, afin de pouvoir extirper l'abus qui s'était introduit, d'en posséder plusieurs d'une étroite résidence.

Grégoire VII prit la défense d'un prévot de l'église d'Orléans, qui était en même temps abbé, contre l'évêque d'Orléans qui l'inquiétait (L. III, ep. XVII).

Adrien IV confirma à Hugues, chancelier de France, l'archidiaconé d'Arras que l'évêque de cette ville lui avait donné ; il écrivit à l'évêque et au clergé de Paris, pour lui faire donner une prébende dans leur église. Il blâma le chapitre d'Orléans de ne l'avoir pas laissé jouir de la prébende qu'il avait dans l'église, quoiqu'il en fût absent (Epist. X, XI, XIII, XIV, XX).

La lettre de remerciement que ce pape fit au même chancelier, sur la passion qu'il témoignait avoir et sur les efforts qu'il faisait pour faire la paix entre les rois de France et d'Angleterre, montre qu'il y avait de justes raisons fondées sur le bien public de l'Etat et de l'Eglise, pour accorder des grâces et des dispenses extraordinaires à ce chancelier.

Alexandre III ratifia la transaction faite entre l'évêque de Soissons et son chapitre, par laquelle, après la mort du chantre qui avait tenu deux prébendes, l'évêque en devait laisser une au nouveau chantre, et disposer de l'autre, et après la mort de ce chantre, il devait disposer à son gré de toutes deux. Voilà comme on possédait plusieurs prébendes et comme on les possédait avec dignité (Append. II ; epist. XXI, XCII).

Ce pape laissa une prévôté et une prébende au chantre de saint Aignan à Orléans, après l'avoir privé de la chantrerie pour ses fautes. L'archidiacre de Bordeaux était en même temps archidiacre de Toulouse. Ce pape manda à l'archevêque de Bordeaux de l'obliger de se contenter de celui qu'il aimerait mieux de ces deux archidiaconés. Il écrivit à l'archevêque d'York qu'un archidiacre ne pouvait prétendre aux prébendes d'une église, s'il n'y résidait au moins la moitié de l'année ; à moins que ce ne fût la coutume du lieu (Append. Concilii Lateran., part. XXIV, c. 5 ; part. XXX, c. 1, 2, 7).

Ce pape écrivit à l'évêque de Londres, que les clercs qui ont déjà quelque bénéfice, ne peuvent en obtenir d'autres par les rescrits du Saint-Siége, s'il n'y est fait mention expresse des bénéfices dont ils sont déja pourvus. Il écrivit à l'évêque de Lincoln, qu'il n'était pas raisonnable que l'archidiacre qui servait son église, n'y eût point de prébende.

Je passe aux décrétales comprises dans le corps du droit. Ce pape fit des reproches à l'évêque de Gênes, de ce que souffrant qu'un curé retînt plusieurs cures, il semblait vouloir introduire dans l'Italie l'usage pernicieux de la France, où le Saint-Siége souffre avec douleur cet abus de la pluralité des bénéfices en une

seule personne, et où il ne le souffre que parce que la multitude de ceux qui en sont coupables, rend le mal pour ainsi dire sans remède.

« Mirabile gerimus et indignum, quod uni personæ locum in pluribus ecclesiis velis concedere, vel in episcopatu tuo inducere consuetudinem Ecclesiæ Gallicanæ. Quæ cum unum ad plura recipiat beneficia, contra sanctorum canonum instituta, non approbatur a nobis, licet non possit præ multitudine delinquentium emendari (Extra. De Præb. et Dignit., c. XV, XVIII, XXVIII, XXX; De Clericis non resid., c. III). »

Innocent III en donne un exemple dans une décrétale suivante, où un chanoine chargé de plusieurs prébendes et de plusieurs dignités, poursuivait encore une prévôté. Il le condamne quant à cette nouvelle prétention, sans toucher à ses autres bénéfices; quoique ce fût après les conciles III et IV de Latran, dont les décrets sont insérés dans le même titre, et dans quelques autres des décrétales.

Acosta remarque qu'avant Innocent III, les évêques donnaient les dispenses pour tenir plusieurs bénéfices (In l. v decret., tit. v, c. xv).

Ce fut ce qui causa cette multitude de bénéficiers chargés de plusieurs bénéfices, à laquelle Alexandre désirant apporter remède, confessa qu'il ne le pouvait. Innocent III réserva ces dispenses au Saint-Siége, et depuis elles furent plus rares pendant quelque temps.

II. Luce III, déclara nuls tous les rescrits que pourraient obtenir du Saint-Siége tous ceux qui avaient déjà d'autres bénéfices, s'il n'y en était fait mention. « Cum non sit intentionis nostræ ut personæ pluribus reditibus abundantes, per litteras nostras pauperes clericos super minoribus beneficiis inquietent, litteras quibus actor suæ nomen dignitatis supprimit, vires nolumus obtinere (Extra. De rescript., c. VIII, XVII). »

Il s'agissait ici d'un bénéfice simple, « minoribus beneficiis. » Ce pape ne veut pourtant pas que celui qui en a déjà un autre puisse l'obtenir, si ce n'est par dispense; c'est-à-dire pour l'utilité de l'Eglise, qui est la règle de toutes les dispenses. Le rescrit qui fait mention des premiers bénéfices, et qui en adjuge un nouveau, contient une dispense secrète qui ne peut avoir été donnée qu'après une sage délibération.

Innocent III ordonna que non-seulement ceux qui avaient un bénéfice, mais même ceux qui avaient une vicairie, capables de les entretenir, ou au moins de suppléer au défaut de leur patrimoine, ne pouvaient plus exiger aucun bénéfice de l'évêque qui les avait ordonnés. « Perpetuo vicario, de proventibus vicariæ, bonisque paternis habenti, unde commode valeat sustentari (Ibid., c. XXVII, XXXI, XLII). »

Honoré III déclara que celui qui avait reçu une pension annuelle d'une église ne pouvait plus poursuivre aucun bénéfice, en vertu d'un rescrit apostolique. Grégoire IX répondit que quelque insuffisant que pût être un bénéfice, on ne pourrait en obtenir un autre sur un rescrit apostolique, s'il n'y était parlé du premier.

III. Alexandre III ordonna, dans le concile III de Latran, que dès qu'un évêque aurait été confirmé, mis en possession et consacré, ou bien dès que le temps marqué par les canons pour sa consécration serait écoulé, tous ses bénéfices précédents seraient vacants et pourraient être conférés. « Is ad quem spectant beneficia quæ habebat, de illis disponendi liberam habeat facultatem (Extra. De elect., c. VII). »

Ce pape exprima deux cas où l'on peut tenir deux cures lorsque l'une dépend de l'autre, la seconde n'étant apparemment qu'une annexe, et lorsque l'une des deux ne suffit pas pour entretenir le curé. « Habentes plures ecclesias, quæ ex uno non pendeant, liceat tibi cogere, ad unam ipsarum quam maluerint dimittendam; nisi ita fuerint tenues in substantia quod proprios sacerdotes non possint convenienter alere (Extra. De ætat. et qual. Ord., c. 4). »

IV. Innocent III s'expliqua bien plus nettement dans une lettre à quelques évêques de France, où il dit que c'est la superfluité des bénéfices qui est toujours blâmable, mais non pas la pluralité, quand elle est fondée sur de justes raisons. « Licet circa eamdem personam beneficiorum sit semper superfluitas improbanda, nonnunquam tamen est toleranda pluralitas, statu personæ provida consideratione pensato (Registri, I. XIV, ep. CLVII). »

La personne en faveur de laquelle il écrivait avait déjà plusieurs prébendes, elle n'avait pourtant pas de quoi subsister, à moins de résider, ce qu'apparemment elle ne pouvait pas. « Etsi plures præbendas obtineat, ipse tamen pæne nullam habere proponitur, cujus proventus libere possit percipere, nisi residentiam in ea faciat personalem. »

Ce savant pape nous apprend dans cette lettre la maxime fondamentale et la règle la plus universelle sur ces matières. La superfluité doit toujours être désapprouvée, la pluralité des bénéfices doit quelquefois être tolérée. La pluralité peut être nécessaire, la superfluité ne l'est jamais. Ainsi quand il s'agit même des bénéfices où ni la résidence, ni la charge des âmes n'a point de lieu, la multitude sans nécessité, c'est-à-dire la superfluité ne laisse pas d'être contraire aux canons, ou au moins à l'esprit et à l'intention des canons de l'Eglise.

Un chanoine de Poitiers, qui avait deux autres canonicats, un doyenné et plusieurs pensions; « Beneficiatus pensionibus quam plurimis, » et qui s'était encore fait nommer à une cure, fut condamné par ce pape à ne plus prétendre à cette cure, à cause seulement de la multitude de ses autres bénéfices, « Propter solam multitudinem beneficiorum, quæ noscitur obtinere. » Il l'eût apparemment condamné à perdre tous ses autres bénéfices, à la réserve d'un seul, si le concile de Latran IV eût déjà été tenu. Mais le malheur était que le concile III de Latran n'avait pas infligé la même peine qui fut décernée par le IVe. Cependant il y a des choses qui nous rendent d'elles-mêmes coupables devant Dieu, quoiqu'elles ne soient défendues par aucune loi humaine (Regl., l. xv, epist. ccxxvi, cxcvi).

Ce pape montra bien quel était l'esprit des canons, quand l'évêque de Pise l'ayant consulté sur une ancienne coutume de son église que ses chanoines tâchaient d'abolir, qui était de ne point souffrir qu'un chanoine possédât aucun autre bénéfice, il lui répondit qu'il devait faire inviolablement observer un usage si saint, surtout si le revenu des canonicats était suffisant pour la subsistance des chanoines.

Longtemps avant le concile de Latran, ce pape avait exhorté l'archevêque d'Auch de contraindre ses ecclésiastiques qui avaient plusieurs archidiaconés, dignités ou personats, d'en retenir un et de résigner tous les autres, afin de ne plus priver l'Eglise de tant de ministres, dont elle aurait besoin contre les hérésies et les scandales qui s'élevaient de toutes parts (Rainal., an. 1198, n. 36).

V. Les décrétales de Boniface VIII, dans le Sexte, désapprouvent en général toute sorte de pluralité de bénéfices, qui avait été condamnée par les derniers conciles, et ne tolèrent que celle où l'on n'a pu apporter de remède.

Ce pape semble se relâcher un peu plus que ses prédécesseurs quand il veut que l'on pourvoie un bénéficier d'un autre bénéfice sur mandement apostolique, quoique ses bénéfices précédents n'y soient point exprimés, pourvu que ce mandement ait été donné, non pas à la demande du bénéficier, mais du propre mouvement du pape : « motu proprio (De Dignit. et Præbend. in Sexto, c. xix, xxi, xxiii, xxx, xxxii; et in Clem., c. iii). »

Quand nous parlerons des dispenses, nous ferons voir que, selon les maximes du Saint-Siége, non-seulement du temps de Boniface VIII, mais dans les siècles suivants mêmes, ç'a été une règle inviolable que les grâces et les dispenses ne peuvent se donner que selon les nécessités ou pour l'utilité de l'Eglise, soit qu'on les donne en prévenant ou en accordant une demande.

Il est impossible que Clément V et le concile de Vienne n'aient eu en horreur cette monstrueuse polygamie, qui était alors si commune et qui fut si vigoureusement censurée par quelques excellents évêques de ce concile.

Rainaldus a inséré dans ses Annales les remontrances de l'un de ces prélats contre la pluralité des bénéfices, et même des bénéfices incompatibles. On passe aisément de l'un à l'autre, et on se porte volontiers jusqu'aux extrémités, quand on a une fois rompu le frein d'une sage modération.

Ce pieux prélat déplorait avec justice que ceux qui à peine pouvaient remplir les devoirs d'un bénéfice en occupassent plusieurs; que le droit divin et humain, qui veut que chaque membre ait son office et qu'un membre n'usurpe pas l'office et les fonctions des autres fût si violé; et qu'une seule personne occupant quatre ou cinq dignités, ou bien dix ou douze prébendes, possédât elle seule les revenus dont on aurait pu entretenir cinquante pieux et habiles ecclésiastiques.

« Cum tam secundum jura divina, quam humana, singula ecclesiastici juris officia sint singulatim singulis committenda personis; sicut in uno corpore multa membra, etc. Hodie una persona aliquando minus idonea, quatuor vel quinque in diversis ecclesiis obtinet beneficia, id est quatuor vel quinque dignitates, etc. Quin imo una persona decem vel duodecim in diversis ecclesiis obtinet canonicas, et aliquando plures sicut vidi. Ileu aliquando una persona tot obtinet dignitates, personatus, vel

officia, quod ex eis posset quinquaginta vel sexaginta exercitatis et litteratis personis sufficientissime provideri (Rainal., an. 1311, n. 61).»

Il est vrai que ce prélat ne parlait que de la pluralité des bénéfices doubles, comme on les appelle, à cause du soin des âmes ou de la résidence qui y est attachée. Mais les raisons qu'il apporte ne laissent pas d'avoir beaucoup de force contre la multitude des bénéfices simples.

La disposition du droit divin et humain ne souffre pas qu'un membre s'ingère dans toutes les charges et toutes les fonctions qui doivent être naturellement distribuées entre tous les membres. Il est toujours honteux que tout le patrimoine de l'Eglise, étant comme il est essentiellement le patrimoine des pauvres, un seul en occupe autant que plusieurs en pourraient consumer, et que la superfluité d'un ecclésiastique en réduise ou en laisse tant d'autres dans l'indigence.

Cette distinction de bénéfices doubles et simples, quant à la résidence, n'a pris naissance que d'un relâchement. Nous avons justifié ailleurs par des preuves invincibles que tous les bénéfices obligeaient à résidence. Ce n'est donc qu'un abus qu'on se soit relâché d'une loi si sainte et si ancienne.

Les premiers auteurs de cet abus étaient certainement inexcusables, puisqu'ils violaient une loi et une coutume sainte et importante qui avait été jusqu'alors en vigueur. Mais si à cet abus qu'on a été contraint de tolérer, on en ajoute un autre, et si on entasse sans nécessité bénéfice sur bénéfice, sous prétexte que ces bénéfices n'obligent point à résider, n'est-ce pas excuser un relâchement par un abus et alléguer pour sa défense ce qu'on doit au contraire appréhender comme un sujet de condamnation?

Je ne doute point que ce pape et le concile de Vienne, sur des remontrances si justes, n'eussent condamné même la pluralité des bénéfices simples, comme a fait depuis le concile de Trente, s'ils eussent pensé que leur siècle fût capable de déférer à une résolution si sainte. Mais il ne fallait pas espérer qu'en un temps où l'avarice des ecclésiastiques se portait à des excès si effroyables que de posséder tout à la fois quatre ou cinq dignités, ou une douzaine de canonicats en diverses églises, on pût rétablir l'unité ancienne et canonique, même des bénéfices simples.

Voilà certainement la raison qui a porté l'Eglise à user de cette condescendance jusqu'au concile de Trente. Cela paraît encore plus clairement dans l'Extravagante *Execrabilis* de Jean XXII.

Ce pape y proteste d'abord que ce n'a été qu'une avarice insatiable qui lui a extorqué à lui et à ses prédécesseurs des dispenses qui permettent à celui qui n'est pas même capable de remplir les devoirs d'un bénéfice, d'en tenir plusieurs. « Execrabilis ambitio, et improbitas importuna, et nobis et prædecessoribus nostris non tam obtinuisse, quam extorsisse plerumque noscuntur, quod unus interdum etiam ad unum beneficium minus idoneus, duas aut tres dignitates possit dispensative retinere, etc. (De Præb. et Dignit., c. 1).

Ce pape fait après cela un long dénombrement des suites funestes de cette pluralité. Il est vrai qu'il ne parle que des bénéfices cures, ou de ceux qui demandent résidence, mais la plus grande partie des mêmes inconvénients accompagne aussi la multitude des bénéfices simples. En effet, ces inconvénients sont : 1° qu'un seul homme se charge des fonctions qui en demandent plusieurs; 2° qu'un homme souvent peu habile et peu utile à l'Eglise amasse de grands revenus qui seraient suffisants pour tirer de la mendicité un grand nombre d'excellents ouvriers.

« Quod interdum unus, qui unicum quamvis modicum vix officium impleret sufficienter, plurimorum sibi vindicet stipendia, quæ multis litteratis viris, vitæ puritate ac testimonio bonæ famæ pollentibus, qui mendicant, possent abunde sufficere, æqua distributione collata. »

Il dit enfin que ces riches bénéficiers mènent une vie voluptueuse et vagabonde, négligent le service divin et n'exercent nullement l'hospitalité qui est une obligation commune à tous les bénéficiers. « Habentibus ipsa paratur vagandi materia, divinus cultus minuitur, hospitalitas in ipsis beneficiis debita non servatur. »

VII. Il est à croire que dans la conduite particulière, ces papes allaient plus loin que dans les décisions publiques et solennelles. Leurs décrétales témoignaient de l'aversion pour la pluralité de toutes sortes de bénéfices, mais elles ne condamnaient absolument et ne punissaient que celles des bénéfices doubles. Dans le particulier ils n'en demeuraient pas là.

L'auteur de la Vie d'Urbain V dit que ce saint pape ne pouvait souffrir la multitude des bénéfices, surtout de ceux qui sont incompatibles; qu'il obligea plusieurs bénéficiers de s'en démettre et de n'en retenir qu'un qui fût suffisant pour leur entretien; qu'il en fit même une constitution pour avertir ses successeurs des bornes qu'il s'était lui-même prescrites.

« Beneficiorum multiplicationem, præsertim incompatibilium, in eamdem personam concurrentium invitissime toleravit. Imo multos ex illis, qui plurima obtinebant, privavit : relictis eis tantummodo illis, quæ suo statui et sufficientiæ congrue convenire judicavit. Super quo etiam constitutionem edidit, quæ incipit, Horribilis. In qua quod suo tempore licere sibi non passus est, suis successoribus indicavit (Rainal., an. 1370, n. 21, 22). »

Cette constitution d'Urbain V tendait particulièrement à arrêter la trop grande facilité des dispenses qu'on obtenait du Saint-Siége pour les bénéfices doubles. C'est à quoi Jean XXII avait déjà travaillé, mais il avait fait une exception favorable pour les cardinaux et pour les fils des rois. Urbain V ne favorisa pas même ses parents, il voulut qu'ils se contentassent de bénéfices simples et de peu de revenu, excepté un ou deux qu'il éleva à des prélatures.

Il y a eu des cardinaux qui n'ont pas cru devoir user de toute cette profusion de dispenses dont le Saint-Siége use en leur endroit, ils ont jugé qu'il était toujours de leur devoir de se faire justice à eux-mêmes et d'examiner sincèrement si ces dispenses étaient nécessaires pour l'avantage de l'Eglise, puisque la règle du Saint-Siége dans ses décrétales est de n'en donner que pour les nécessités pressantes, ou l'utilité évidente de l'Eglise.

Jacques de Volterre, qui a fait la préface des œuvres du cardinal Jacques de Pavie, dit que ce sage et modeste cardinal ne prit de bénéfices, qu'autant qu'il en fallait pour son entretien honnête, détestant avec justice ceux qui en entassent sans borne et sans mesure. « Census illi sacerdotiorum fuit ad modestiam dignitatis, quorum acervos non quæsivit modo, sed in aliis vehementer detestabatur (Rainal., an. 1479, n. 5.) »

Adrien VI était dans les mêmes sentiments, ayant donné une cure de soixante et dix ducats de rente à un de ses neveux, il ne voulut point lui permettre d'en prendre une autre de cent ducats, qu'avec beaucoup de peine, et à condition de résigner la première (Id., an 1522, n. 11).

CHAPITRE HUITIÈME.

DISPOSITIONS DES CONCILES, DEPUIS L'AN MIL TROIS CENT, TOUCHANT LA PLURALITÉ DES BÉNÉFICES.

I. La pluralité toujours condamnée, même dans les places des religieux et des religieuses, qui sont comme autant de bénéfices simples, avec obligation de résidence, et incompatibles, tels qu'étaient autrefois tous les bénéfices simples.

II. Suite des conciles jusqu'au concile de Trente. De la nature des bénéfices; on n'a droit de vivre de l'autel qu'en servant l'autel. Des dispenses. La cause en doit être juste.

III. Décrets du concile de Trente contre la pluralité des bénéfices.

IV. Combien les rois et les prélats de France contribuèrent à faire publier ces décrets.

V. Projets de ces mêmes décrets en Angleterre.

VI. Décrets des conciles provinciaux conformes à ceux du concile de Trente.

VII. Decrets semblables des conciles provinciaux de France.

VIII. Diverses réflexions, ou résolution sur le décret du concile de Trente.

I. Reprenons la suite des conciles depuis l'an 1300, que nous n'avions interrompue que pour faire voir le rapport qu'ils ont avec les décrétales des papes.

Le concile d'Auch, en 1300, se déclara contre ceux qui prennent des cures, sans dessein de les garder, afin de profiter du revenu d'une année, et les condamna à restituer, non-seulement eux, mais aussi ceux qui les ont pourvus, sachant bien qu'ils ne les garderaient pas. « Nullus parochialem recipiat ecclesiam, non intendens ad sacerdotium promoveri, etc. Ad restitutionem tenebitur, etc. (Can. x). »

Ce concile condamna la multitude des cures et des prieurés, même dans les religieux.

Le concile de Cologne, en 1310, condamna la pluralité des bénéfices, même parmi les religieux et les religieuses, défendant qu'on leur réservât le revenu de leurs prébendes, pendant qu'ils sont absents, puisque ce serait une espèce de propriété. « Nec monachis vel monialibus prædictis tempore absentiæ suæ, fructus cedant suarum præbendarum, quia sic viderentur aliquid proprii possidere. »

Ces places de religieux et de religieuses dans les monastères, étaient des bénéfices simples qui se réglaient, comme nous avons vu, par les mêmes lois des autres bénéfices. Or, ces places obligeaient à résidence, et étaient incompatibles. C'était donc aussi la nature des autres bénéfices, que nous appelons simples. Originairement ils obligeaient à résider, et par conséquent ils étaient de la nature des bénéfices incompatibles. Mais on a premièrement prescrit contre la loi de la résidence, et après cela on a tâché de prescrire contre leur unité.

II. Le concile de Tolède, en 1324, condamna les ecclésiastiques de quelques églises, qui partageaient entre eux les revenus de plusieurs chapelles, sous prétexte qu'ils en faisaient les fonctions, empêchaient qu'on n'y nommât des titulaires.

Le concile de Lavaur, en 1368, ne toucha qu'à la pluralité des bénéfices incompatibles, soit réguliers, soit séculiers (Can. XVIII).

Le concile de Paris ou de Sens, en 1429, ordonna aux chapitres des églises cathédrales, ou collégiales, de remédier au désordre de quelques chanoines, qui ayant des prébendes dans plusieurs églises d'une même ville, couraient d'une église à l'autre, pour y gagner les distributions des mêmes heures canoniales, et abandonnaient quelquefois les cathédrales, parce que les distributions étaient plus abondantes dans quelques autres églises (Can. v, vi).

Le concile de Sens, en 1485, renouvela le même abus (Cap. IV).

Le concile V de Latran, en 1514, apporta beaucoup de modifications aux commendes, aux unions des bénéfices, aux dispenses du Saint-Siége pour tenir plusieurs bénéfices incompatibles; mais les remèdes mêmes qu'on appliquait font voir combien le mal était alors déplorable, puisqu'il ne pouvait souffrir que de légers remèdes peu efficaces (Sess. IX).

Le concile de Cologne, en 1536, eut bien désiré passer plus avant, et interdire absolument la pluralité de toutes sortes de bénéfices. C'est pour cela même qu'il allègue le canon du concile de Calcédoine qui l'a proscrite absolument. Mais il n'osa l'entreprendre, voyant que par des dispenses surprises au Saint-Siége, on éludait tant de canons des conciles généraux, qui défendaient absolument la pluralité des cures. Il se contenta d'avertir ceux qui usaient, ou plutôt qui abusaient de ces dispenses, de se ressouvenir qu'ils étaient comptables à Dieu de la cause et du fondement de ces dispenses. « Qui vero dispensatione apostolica adversus hæc se tueri velint, hi viderint, ut causam dispensationis obtentæ Deo comprobent (Can. XXXII). »

Les décrets du synode d'Augsbourg, en 1548, ne sont guères différents de cela.

Le concile de Cologne, en 1549, déclara que ceux qui avaient des bénéfices simples, devaient s'acquitter de leurs obligations, selon l'intention des fondateurs, et selon les lois canoniques, ou bien s'en dépouiller. « Satisfaciat officio, cujus gratia beneficium accepit, secundum fundatorum intentionem, sacros canones et Patrum decreta; ab ecclesia, ubi beneficium negligit, non participet. Etenim divini juris est, ut qui servit altari, de altari vivat; nec bono jure is qui non servit altari, de altari vivit : sicut stipendium non debetur, nisi militanti (Cap. XI; Can. XC). »

Ces raisons certainement sont fort pressantes, pour remettre les bénéfices simples dans leur ancien état, le droit naturel, et la loi des Ecritures veulent que celui qui sert à l'autel, vive de l'autel, et que celui qui ne rend nul service à l'autel, n'en tire point sa subsistance.

Le concile de Mayence, en la même année 1549, déplora en général le pernicieux abus de la pluralité de toutes sortes de bénéfices, mais il n'appliqua de remèdes efficaces que contre la pluralité des cures, « Res ipsa loquitur, plura beneficia, potissimum quibus animarum

cura submissa est, non sine gravi ecclesiarum damno ab uno obtineri (Cap. LXIV). »

III. Voilà toutes les tentatives qu'on avait faites dans les conciles, avant le concile de Trente, pour abolir la pluralité des bénéfices. On y avait témoigné une extrême aversion pour la pluralité même des bénéfices simples; mais on n'y avait décerné des peines, et des peines de privation, que contre ceux qui tenaient plusieurs cures sans dispense du pape.

Le concile de Trente ne passa pas d'abord plus avant. Il ne condamna dans la session VII, que ceux qui tenaient plusieurs évêchés, ou plusieurs cures, et ne souffrit en façon quelconque la pluralité des évêchés, même dans la personne des cardinaux, soit en titre ou en commende; et enfin ordonna que ceux qui auraient des dispenses du pape pour garder plusieurs cures, eussent à les présenter à l'ordinaire (C. II, IV, V).

Dans la session XXII, il permit que ceux qui ont des dignités dans les chapitres, auxquelles il n'y a ni fonction, ni juridiction, pussent en même temps tenir et desservir des cures à la campagne, en sorte que pendant qu'ils desservent actuellement leurs cures, ils soient réputés présents dans l'église collégiale ou cathédrale (Can. III).

Le concile de Trente mit la dernière main à ce point important de la réformation de l'Eglise dans la session XXIV. On y fit un règlement général sans épargner les cardinaux, qu'on ne pourrait plus posséder qu'un bénéfice, s'il était suffisant, ou encore un autre bénéfice simple si le premier n'était pas suffisant, sans pouvoir en posséder plus de deux, soit en titre, soit en commende.

« Ut in posterum unum tantum beneficium ecclesiasticum singulis conferatur. Quod quidem si ad vitam ejus cui confertur, honeste sustentandam, non sufficiat, liceat nihilominus aliud simplex sufficiens, dummodo utrumque personalem residentiam non requirat, eidem conferri (Can. XVII). »

IV. Les évêques de France n'avaient pas peu contribué à former ce décret, Guillaume du Prat, évêque de Clermont, avait fait une harangue au concile pour cela en 1546.

Un des articles de réformation que le roi Charles IX fit proposer au concile de Trente par ses ambassadeurs, demandait qu'un bénéficier ne pût dorénavant tenir qu'un bénéfice, qu'on abolit cette distinction nouvelle et inconnue à l'antiquité, de bénéfices compatibles et incompatibles, qu'on ne conférât plus les réguliers qu'aux réguliers, et les séculiers qu'aux séculiers; enfin que tous ceux qui retiendraient plus d'un bénéfice, fussent soumis aux peines décernées par les anciens canons.

« Unum tantum beneficium uni conferatur; sublata, quod attinet ad pluralitatem, compatibilium et incompatibilium differentia. Quæ distinctio ut est nova, et antiquis decretis incognita, ita Ecclesiæ Catholicæ magnam calamitatem attulit. Dentur autem regularia regularibus, sæcularia sæcularibus. Qui vero nunc duo vel plura possident, aut illud tantum retineant, quod intra breve tempus elegerint, aut in pœnas antiquorum canonum incidant (Mémoires pour le concile de Trente, p. 370, 371, 301). »

Le cardinal de Lorraine, qu'on disait avoir pour trois cent mille écus de rente en bénéfices, était un des plus ardents à demander cette réformation au concile, et le bruit courut qu'il voulut faire un exemple en sa propre personne. Mais ce ne fut qu'un bruit, et ce cardinal ne manqua pas ou de causes, ou de prétextes pour s'exempter de la loi qu'il avait faite pour les autres.

La pluralité des bénéfices n'a été guères moins fréquente après le concile de Trente, que devant, au moins pour les bénéfices simples. On s'est seulement opposé aux facultés des légats *a latere*, quant au point de conférer plusieurs prébendes, chanoinies, ou dignités, dans la même cathédrale, ou collégiale à la même personne, soit à vie, soit pour un temps (Pithou, Lib. de l'Eglise gall., c. LXXI, LXXII. Preuves des Liberl., c. XXIII, n. 49, 52).

Le roi Louis XIV a fait une déclaration en 1681, qui porte que : « Lorsqu'une même per-
« sonne sera pourvue de deux cures, ou d'un
« canonicat, ou dignité, et d'une cure, ou de deux
« autres bénéfices incompatibles, soit qu'il y ait
« procès, ou qu'il les possède paisiblement, le
« pourvu ne jouira que des fruits du bénéfice
« auquel il résidera actuellement, et fera le
« service en personne, et que les fruits de
« l'autre bénéfice, ou des deux, s'il n'a résidé,
« ou fait le service en personne en aucun, se-
« ront employés au payement du vicaire, ou
« des vicaires qui auront fait le service; aux
« réparations, ornements et profits de l'église
« dudit bénéfice, par l'ordonnance de l'évêque
« diocésain, laquelle sera exécutée par provi-

« sion, nonobstant toutes appellations simples, « ou d'abus, et tous autres empêchements, « auxquels nos juges et officiers n'auront au- « cun égard. »

V. Spelman avait donné dans sa collection des conciles d'Angleterre, une collection du pape Urbain, destinée particulièrement pour l'Angleterre, et qu'on peut dire avoir été comme un projet du décret du concile de Trente que nous venons de rapporter.

Ce pape y obligeait tous ceux qui étaient chargés de plusieurs bénéfices de s'en défaire, sans en pouvoir retenir plus de deux qui fussent compatibles, et si dans un temps déterminé ils ne se soumettaient à cette ordonnance, il les privait même de ces deux bénéfices qu'ils eussent pu retenir. « Ex tunc aliis duobus beneficiis compassibilibus, quæ per eos permittimus retineri, noverint se privatos (Conc. Ang., t. II, p. 614). »

VI. Après le concile de Trente, le concile IV de Milan, en 1576, ordonna que si celui qui avait déjà un bénéfice simple, suffisant pour son entretien, en recevait un autre simple, ou cure, dès qu'il en aura la possesssion pacifique, le premier serait déclaré vacant, parce que le concile de Trente ne permet pas de les retenir tous deux. « Cum ex Concilii Tridentini sententia unum et alterum ab illo simul retineri nullo modo liceat (Acta Eccles. Mediol., p. 148, 269, 274, 98). »

Si ce bénéficier continuait de recevoir les fruits de son premier bénéfice, ce concile le condamne à restituer le double à l'église, outre les peines arbitraires de la part de l'évêque. « Quod exegerit, illius duplum ad ecclesiæ usum restituat. »

Le concile V de Milan déclara, que quoique l'on pût recevoir un second bénéfice, à cause de l'insuffisance du premier, on ne pouvait jamais en posséder un troisième, quoique les deux premiers fussent insuffisants. Ainsi quand ce concile ordonne, que si un curé est en même temps chargé d'une chanoinie dans une église cathédrale, ou collégiale, il est obligé de passer tous les jours de fête et de dimanche dans sa paroisse ; il entend sans doute que ces deux bénéfices soient unis. Le concile III de Milan avait cité pour cela une constitution de Pie V.

Le concile de Mexique, en 1585, pour mieux établir l'unité des bénéfices ordonnée par le concile de Trente, ordonna que les chapelles fondées dans les églises cathédrales, ou paroissiales, si elles n'avaient été unies par leur fondation à quelque autre bénéfice, ne pourraient point être données à un ecclésiastique qui fût déjà bénéficier (L. III, tit. 3, § 4).

Le concile de Malines, en 1607, confirma le décret du concile de Trente contre la pluralité des bénéfices. « Pluralitas beneficiorum et certum continet animarum periculum, et totius ordinis ecclesiastici perversio est. Ideoque mandat hæc Synodus exacte observari, quidquid de ea decretum est in sacro concilio Tridentino (Tit. XIX, c. 6). »

VII. Quant à la France, le concile de Rouen, en 1581, consulta le Saint-Siége sur la nécessité de permettre aux chanoines de tenir en même temps une cure dans quelque lieu voisin, à cause du peu de revenu des canonicats, auxquels on ne peut suppléer par aucune autre manière. On répondit de Rome qu'on y pourvoirait dans les cas particuliers, selon les besoins de l'Eglise. « Quoad retentionem parœcialis cum canonicatu, pro necessitate et utilitate ecclesiarum et regionis, in casibus particularibus providebitur (Resp. IX). »

C'était accorder la chose dans les lieux où elle serait nécessaire. Mais je ne sais si l'on confirma à Rome ce que le concile avait proposé, que les chanoines résideraient dans la cathédrale, et qu'ils iraient deux ou trois fois la semaine officier dans leur cure. Car le décret des conciles de Milan était tout contraire (Cap. XVI).

Le concile de Tours, en 1583 (Cap. XXXVII), défendit la pluralité des offices claustraux. Le concile d'Aix, en 1585, fit la même défense. Le concile d'Avignon, en 1597, publia et confirma le décret du concile de Trente, pour ne plus permettre à aucun bénéficier de retenir plus d'un bénéfice suffisant pour son entretien, ou deux tout au plus.

Ceux qui jugeront que l'Eglise de France n'a pas soutenu dans l'exécution du décret du concile de Trente, le zèle et l'ardeur qu'elle avait témoignés avant le concile pour un règlement si saint et si nécessaire; pourront faire réflexion sur le saint empressement que tout le clergé du royaume a si souvent fait paraître, pour obtenir la publication du concile de Trente. Sans doute que ce décret touchant la pluralité des bénéfices, n'eût pas été exclu de cette publication (Fagnan., in l. III, decr. part. 2, pag. 120 et seq.).

VIII. Dans ce décret le concile de Trente s'est absolument déclaré contre les canonistes, qui pensaient que l'évêque pouvait donner au moins par dispense deux prébendes ou deux bénéfices simples à la même personne. Si le premier bénéfice simple suffit, l'évêque n'en peut donner un second; et il ne peut jamais donner deux prébendes à un même, puisqu'elles demandent résidence.

Ce décret s'est déclaré contre ceux qui avaient cru que les ecclésiastiques qui avaient déjà un bénéfice, n'en pouvaient jamais recevoir un second.

Car si le premier est insuffisant, on en peut posséder encore un autre.

Il s'est déclaré contre les anciens canons qui permettaient à l'évêque de conférer deux cures à un curé, lorsque l'une ne suffisait pas pour l'entretien du curé. Les bénéfices simples mêmes sont incompatibles, lorsque l'un est suffisant. La collation d'un second n'est pourtant pas nulle, mais après la possession paisible du second, le premier est vacant; et si le bénéficier continue de les garder tous deux, il est de plein droit privé de tous les deux.

Avant le IIIe concile de Latran, celui qui avait deux bénéfices incompatibles sans dispense, devait choisir l'un et quitter l'autre. Après ce concile et par le décret même de ce concile, on devait être dépouillé du premier bénéfice dès que l'on en avait impétré un second incompatible (C. Quia nonnulli. De Cleric. non resident.).

Innocent III, dans le IVe concile de Latran, déclara que le premier bénéfice vaquait *ipso jure*, dès qu'on en avait obtenu un autre. Jean XXII, dans l'Extravagante *Execrabilis* priva de l'un et l'autre bénéfice incompatible, et déclara inhabiles pour les ordres et pour les bénéfices, ceux qui ne se démettraient pas du premier bénéfice, dès le moment qu'ils seraient en possession pacifique du second (C. de Multa. De Præbendis).

Le concile de Trente a donné plus d'étendue à tous ces décrets, en mettant au nombre des bénéfices incompatibles, non-seulement ceux qui ont charge d'âmes ou qui demandent résidence, mais aussi ceux qui sont suffisants pour l'entretien du bénéficier.

Après le concile de Trente, une cure et un canonicat sont incompatibles. Deux canonicats, soit dans les églises cathédrales, soit dans les collégiales, sont incompatibles. La théologale fondée sur des bénéfices simples, est incompatible avec une cure ou un canonicat. Ces incompatibilités n'étaient pas claires dans les décrétales, le concile de Trente s'en est expliqué, mettant incompatibilité entre tous les bénéfices qui demandent résidence.

Quelque insuffisants que puissent être les deux premiers bénéfices, le concile de Trente ne permet jamais la possession d'un troisième.

L'évêque ne peut plus dispenser pour tenir plusieurs bénéfices simples en diverses églises, parce que si l'un suffit, l'évêque ne peut donner dispense pour un autre; si l'un ne suffit pas, on en peut recevoir encore un sans dispense, et on n'en peut avoir plus de deux même avec dispense de l'évêque.

Des bénéfices de la même église, on n'en peut jamais tenir deux de même nom, quoiqu'avec dispense de l'évêque, mais s'ils sont de différente espèce, et que l'un soit insuffisant, l'évêque peut permettre d'en posséder deux, pourvu qu'ils ne demandent pas résidence.

Sur la question si le premier bénéfice insuffisant vaque par la réception du second, lequel seul est suffisant, les cardinaux de la congrégation du concile se trouvèrent fort partagés. Il semble que la pluralité allait à dire que le premier ne vaquait pas *ipso jure*, mais qu'il fallait le quitter, parce que l'intention du concile est qu'on ne garde point deux bénéfices, quand l'un des deux est suffisant.

Voilà ce que nous avons emprunté de Fagnan, et ce que nous avons cru ne devoir pas omettre.

CHAPITRE NEUVIÈME.

SENTIMENTS DES PÈRES ET DES THÉOLOGIENS DE CE DERNIER AGE, SUR LA PLURALITÉ DES BÉNÉFICES.

I. Les sentiments de saint Bernard contre la pluralité des bénéfices.
II. Qu'alors il y avait peu de bénéfices simples, ce qui faisait qu'on entassait des cures ou des chanoinies les unes sur les autres.
III. En quel sens saint Bernard a jugé la dispense légitime, quand elle a pour fondement la nécessité de l'Eglise, ou l'utilité des personnes.
IV. Sentiments de Pierre de Blois.
V. Sentiments d'Etienne de Tournay.
VI. Sentiments d'Yves de Chartres.
VII. Sentiments de Gratien.
VIII. Sentiments de Pierre le Chantre, et de Guillaume, évêque de Paris.
IX. Résolution de l'assemblée des docteurs de Paris.
X. Quels étaient alors les bénéfices.
XI. Nouvelles preuves des sentiments de Guillaume, évêque de Paris.
XII. Sentiments de Jacques de Vitry, et de Longin, chanoine de Cracovie.
XIII. Sentiments de saint Thomas.
XIV. Réflexions sur la doctrine et sur les paroles de saint Thomas.
XV. Exemples mémorables de saint Louis et de Clément IV. Si les papes et les rois ne donnent l'exemple, dans la personne même de leurs proches, leurs lois demeureront sans force et sans vigueur.
XVI. Sentiments de Durand, évêque de Mende, qui n'épargne pas même les cardinaux.
XVII. Sentiments du cardinal Jacques de Pavie.
XVIII. Sentiments du cardinal de Palerme, ou du Panormitain.
XIX. Dispenses pour les nobles et pour les doctes.
XX. Sentiments et pratiques de saint Charles.
XXI. Sentiments de Denis le Chartreux.

I. Commençons par saint Bernard, qui vivait en un temps où la pluralité des bénéfices était extrêmement commune. Mais ce savant et pieux Père de l'Eglise ne la croyait pas moins dangereuse.

Il représente admirablement dans sa lettre à l'archevêque de Sens la cupidité insatiable de ces ecclésiastiques, qui ne s'appliquaient qu'à amasser des bénéfices, ou dans la même église, ou en diverses églises, pour passer de là à l'épiscopat, et ensuite à un archevêché, sans mettre de bornes à leur avarice, ni à leur ambition.

« Cum factus quis fuerit in quacumque ecclesia decanus, præpositus, archidiaconus, aut aliquid ejusmodi, non contentus uno in una, plures sibi, imo quotquot valet conquirere honores satagit, tam in una, quam in pluribus. Quibus tamen omnibus si locus evenerit, libenter unius præferet episcopi dignitatem. Sed numquid sic satiabitur? Factus episcopus archiepiscopus esse desiderat (Epist. XLII). »

Ce Père parle ailleurs (Epist. LXXVIII) d'Etienne de Garlande, qui chargé de plusieurs bénéfices, s'était encore revêtu de la qualité de sénéchal, ou de grand maître dans le palais de nos rois, et préférait le titre de cette dignité séculière à la qualité de diacre, d'archidiacre, de doyen et de prévôt, qu'il possédait en diverses églises. Mais il en parle avec ce zèle qui animait tous ses discours, quand il s'agissait des intérêts et de l'honneur de l'Eglise.

« Cum honores non paucos, sed quantos, nec canones nisi inviti patiuntur, teneat in ecclesia; unius tamen quem in palatio est assecutus, magis, ut aiunt, gloriatur nomine, quam cæterorum quolibet appellari. Cumque sit archidiaconus, decanus, præpositusque in diversis ecclesiis, nihil horum tamen tam eum, quam regis delectat vocitari dapiferum. »

Quand ce Père dit que les canons ne souffraient qu'avec peine cette multitude de bénéfices, « Nec canones nisi inviti patiuntur, » il parle des bénéfices que le long usage, quoique contraire aux canons, avait rendus compatibles, ou bien de ceux qui étant selon le droit incompatibles, n'étaient possédés qu'avec dispense.

Il s'en explique de la sorte dans la réponse qu'il fit au comte Thibaut de Champagne, qui l'avait prié de s'employer pour faire avoir des bénéfices à son fils, qui était encore en bas âge. Ce saint abbé lui fit comprendre qu'il n'eût pu le faire sans offenser Dieu, tant parce

que l'âge de ce jeune enfant était une espèce d'irrégularité pour les bénéfices, que parce que la pluralité des bénéfices est défendue aux adultes mêmes, s'ils n'en ont une dispense fondée, ou sur la nécessité de l'Eglise, ou sur l'utilité que leurs personnes peuvent procurer à l'Eglise dans ses besoins. « Nam nec cuiquam vel adulto plures honores vel dignitates in pluribus ecclesiis habere licet, nisi dispensatorie quidem, ob magnam vel Ecclesiæ utilitatem, vel personarum utilitatem (Epist. CCLXXI). »

II. Il faut faire ici une remarque, qui pourra donner beaucoup de lumière à ce qui a été dit ci-dessus. C'est qu'il y avait alors peu de bénéfices simples.

On n'eût pas été si passionné pour entasser un grand nombre de canonicats, de dignités et de cures, si l'on eût trouvé avec facilité un autre moyen de se donner une grande quantité de bénéfices et de revenus ecclésiastiques. Les bénéfices simples se sont la plupart formés depuis. De là vient que les enfants et les frères des rois, les princes, les chanceliers et les sénéchaux briguaient avec ardeur les dignités et les prébendes mêmes des cathédrales. Et comme les revenus n'en étaient pas fort considérables, ils tâchaient d'en acquérir un grand nombre.

Ce sont ces sortes de bénéfices que saint Bernard ne crut pas pouvoir procurer au jeune fils du comte de Champagne, parce qu'il ne jugeait pas qu'un adulte en pût posséder plus d'un sans dispense, et sans une dispense qui eût un solide fondement.

On ne doutera plus que les bénéfices simples ne fussent alors en fort petit nombre, si l'on considère que les prieurés conventuels, soit des moines, soit des chanoines réguliers, les celles, les obédiences n'étaient point encore dans le nombre des bénéfices séculiers et simples. C'étaient encore des réguliers qui les possédaient et qui y résidaient.

Il n'y avait donc guères que des chapelles, des maladeries, des hospitaleries, qui pussent passer pour bénéfices sans charge d'âmes et sans obligation de résider. Encore trouvera-t-on que les charges des hospitaliers obligeaient à résidence, puisque ce n'étaient que des administrations.

Si l'on ajoute à cela que les commendes des grands bénéfices étaient encore alors fort rares, on se persuadera sans peine qu'il y avait peu d'autres voies de s'enrichir du bien de l'Eglise, que par cette multitude étrange de prébendes, de dignités et de cures.

III. Quand saint Bernard a dit au comte de Champagne que la dispense ne serait ni juste devant Dieu, ni sûre en conscience, si elle n'était fondée sur une grande nécessité de l'Eglise ou sur une grande utilité, il faut entendre ces derniers termes de l'utilité que les personnes éminentes en extraction, en science et en vertu rendent à l'Eglise, et non pas de l'utilité qui reviendrait à ces personnes d'une multitude de bénéfices.

Si saint Bernard l'avait pris dans ce dernier sens, il aurait donné un intérêt bas et charnel pour fondement légitime à une dispense canonique. Ce qui ne peut pas même tomber dans la pensée. Il eût été fort utile à ce jeune comte de Champagne, qu'on lui eût mis en réserve dès son enfance les revenus de plusieurs bénéfices. Ainsi c'eût été une juste raison pour le pape d'accorder cette dispense, et pour saint Bernard de la demander.

Nous dirons ci-après que saint Bernard veut que ce soit une dissipation, et non pas une dispensation, s'il ne trouve une juste compensation de la plaie qu'on fait à la discipline, par les avantages qui en reviennent d'ailleurs à l'Eglise. L'accommodement et l'avantage temporel d'un particulier, n'est pas un juste contrepoids du renversement des canons qui se fait par une dispense.

Saint Bernard a donc seulement débité par avance ce que le pape Innocent III publia depuis dans une décrétale, que l'Eglise relâche quelquefois la rigueur de ses lois en faveur des personnes qui d'ailleurs lui sont très-utiles, et qui réparent par cent autres avantages l'infraction qui s'est faite à ses lois à leur occasion.

IV. Je passe à Pierre de Blois, qui ne témoigne pas moins d'horreur d'un abus si commun et si dangereux. Il parle de l'accumulation prodigieuse qu'on faisait de prébendes ou de cures; mais ce qu'il en dit n'a guère moins de force pour faire condamner toute multitude de bénéfices. Car enfin ce n'est qu'une effroyable avarice ou une ambition démesurée, qui fait entasser sans fin et sans bornes bénéfice sur bénéfice; et il ne se peut rien concevoir de plus éloigné des obligations des clercs et de la nature des biens ecclésiastiques.

« Plerique sunt, qui, non dicam de animarum, de quibus respondere tenentur in die tremendi judicii, sed vix ecclesiarum suarum

numerum cognoverunt. Adjungunt ecclesiam ecclesiæ, præbendam præbendæ, domum domui, agrum agro. De talibus dicit Isaias : Væ qui conjungitis domum ad domum, et agrum agro copulatis, etc. Clerici qui nihil possidere debuerant, præsumunt omnia possidere (L. I, in Job). »

Si l'avarice peut aller jusqu'au crime, comme Isaïe le montre clairement, lorsqu'on ajoute maison sur maison et héritage sur héritage, sans donner de limites à son insatiable cupidité, Pierre de Blois dit qu'à plus forte raison ce sera un crime à des bénéficiers d'entasser bénéfice sur bénéfice, sans donner de bornes à leur passion, tant parce que la profession de la cléricature est en quelque façon une profession de pauvreté, puisqu'ils ont pris Dieu pour leur partage ; que parce que la nature des biens de l'Eglise est telle, qu'ils ne doivent être possédés qu'en esprit de pauvreté et comme le patrimoine des pauvres.

V. Etienne de Tournay étant encore abbé de Sainte-Geneviève, et ne pouvant se résoudre, ni de priver de leurs bénéfices les chanoines, qui ne pouvaient faire une exacte résidence dans son église, parce qu'ils avaient aussi des canonicats en d'autres, ni faire jouir des mêmes avantages de ceux qui servent avec assiduité à l'autel, ceux qui n'y servent que fort rarement, tâcha de prendre un juste milieu, pour ne pas causer du trouble, s'il eût suivi la rigueur du droit et la ferveur de son zèle.

« Sicut dignus est operarius mercede sua, ita et præcipitur, ut qui non laborat, nec manducet. Quia tamen diebus nostris infirma sunt tempora, et homines seipsos amantes, et quærentes quæ sua sunt, in pluribus ecclesiis connumerari et intitulari volunt, et in singulis percipere stipendia, quamvis vel tenuiter non deserviant in una. Nos multitudini parcentes, et fratrum compatientes infirmitatibus, eos de collegio nostro, qui amodo canonici instituuntur in ecclesia nostra, si assidue in ea mansionarii non fuerint, non omnino privare volumus beneficio, nec plena cum aliis percipere stipendia, qui in vinea Domini pondus diei portant et æstus (Epist. 8). »

Il paraît de là, que ce savant abbé eût bien désiré pouvoir dépouiller ces chanoines de cette superfluité de canonicats, mais que n'osant l'entreprendre à cause de leur multitude, il se contenta de ne leur en laisser jouir des revenus, qu'à proportion de leur résidence.

VI. Yves, évêque de Chartres, écrivit au pape Pascal, que ce ne pouvait être que par une étrange surprise, que Drogon avait été maintenu dans la trésorerie de Châlons, lui qui en avait été jugé incapable dans le concile de Poitiers, parce qu'il était déjà chanoine et archidiacre dans une autre église. « Judicavimus non fuisse canonicam investituram, contra quam clamant decreta apostolica, canonica instituta, et universa pene concilia (Epist. XLI). »

Il est vrai qu'il s'agissait alors de bénéfices asservis à la résidence, mais les canons et les décrets qu'on suivait dans ces jugements, défendaient généralement d'avoir des titres ou des bénéfices en deux diverses églises. « Quod autem prædictus clericus in duarum civitatum titulari non possit ecclesiis, tam ex vestris, quam prædecessorum vestrorum comprobamus sententiis. »

VII. Gratien ne se déclare pas moins contre la pluralité des bénéfices; quand il rapporte les décrets du pape Urbain II, et du concile de Plaisance, dont voici les termes : « Omnino in duabus ecclesiis aliquem titulari non liceat, sed unusquisque in qua titulatus est, in ea tantum canonicus habeatur (D. LXX, c. 2). »

On comprenait alors par ce terme de *canonicus* tous les bénéficiers qui étaient écrits dans le *canon*, c'est-à-dire dans le registre et le catalogue des clercs d'une église, et qui en recevaient le *canon*, c'est-à-dire la mesure et la quantité réglée de revenus ou de distributions. Ainsi ces décrets dans leur sens véritable excluaient la pluralité de toutes sortes de bénéfices. « Licet enim episcopi dispositione unus diversis præesse possit ecclesiis ; » cela doit s'entendre des curés à qui l'évêque commet quelquefois deux paroisses, parce qu'elles ne pourraient fournir à l'entretien de deux pasteurs : « Canonicus tamen præbendarius nisi unius ecclesiæ, in qua conscriptus est, esse non debet. » Voilà comme les bénéficiers d'une église s'appelaient chanoines et prébendiers.

On distinguait les chapelles, qui étaient de petites églises séparées où il n'y avait qu'un clerc. Et ce concile ne permettait pas à l'évêque d'en donner plusieurs à un clerc, lors même que l'une ne suffisait pas pour son entretien : mais il en donnait le soin au prévôt de l'église, dont ces chapelles dépendaient, afin de disposer des revenus, et faire acquitter les obligations.

« Si quæ tamen capellæ sunt, quæ suis redi-

tibus clericos sustentare non possunt, ea cura ac dispositio præposito majoris ecclesiæ, cui capellæ subditæ esse videntur, immineat. et tam de possessionibus, quam de ecclesiasticis capellarum officiis ipse provideat. »

Ce concile insinue par là, que ces chapelles étaient les seuls, ou presque les seuls bénéfices qu'on pût alors appeler simples; et néanmoins il n'en permettait pas la pluralité, lors même que l'un ne suffisait pas, afin de ne pas donner un exemple d'être bénéficier dans deux églises. Il n'en était pas de même des cures, parce qu'elles ne peuvent se passer de pasteurs.

C'est donc avec raison que Gratien conclut dans un autre endroit, qu'un évêque ne doit jamais donner deux offices, ou deux bénéfices à la même personne. « In dispensatione vero Ecclesiæ hanc regulam observandam noverit episcopus, ut nulli quantum libet exercitatæ personæ duo simul officia committat (Dist. LXXXIX). »

Si ce compilateur a reconnu ailleurs qu'on pouvait commettre à la même personne deux églises, l'une en titre et l'autre en commende; il ne l'a ni entendu, ni expliqué qu'en la même manière que saint Grégoire pape, dont toutes les commendes n'étaient que pour un temps fort court, et pour le seul avantage de l'Eglise (XXI, q. I).

VIII. Pierre le Chantre a renfermé en trois ou quatre chapitres, tout ce qui se peut dire de plus fort contre la pluralité des bénéfices. Il mourut avant l'an 1200. Il dit que c'était une profane et monstrueuse imitation de la Trinité divine, lorsqu'un seul homme multipliait, ce semble, sa personne, par la multiplicité de ses personnats, et de ses autres offices, ou bénéfices.

« Velut Geryones, Briarei, bicorpores, tricorpores bellua multorum capitum monstruosæ, contendunt Deo uni trino in personis, et uni in substantia assimilari. Horum enim quilibet cum sit unus in substantia et in persona; tamen plures esse appetit personæ in personatibus et dignitatibus Ecclesiæ. Hoc genus hominum monstruosorum, et cupiditatis monstrum redarguit Dominus, etc. (De Verbo Abbrev., c. XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV). »

Cet auteur dit que cette multitude de bénéfices est contraire à l'investiture même qu'on en recevait, et dans laquelle en recevant le livre de la main du collateur, on s'engageait à résider continuellement dans l'Eglise. « Traditur enim liber, et dicitur : Do tibi hanc ecclesiam, vel præbendam, ad honorem Dei, et obsequium hujus ecclesiæ. Quasi diceret : Assiduus sis ecclesiæ hujus officio. In quibusdam autem ecclesiis expressius hæc forma suppletur : Do tibi hanc ecclesiam, vel præbendam ad honorem Dei, et servitium hujus ecclesiæ, ut residens sis et mansionarius in hac ecclesia. »

Enfin, cet écrivain désapprouve extrêmement l'usage de quelques églises, même dans Paris, où une seule cure était donnée à plusieurs curés. « Imo hodie plures quam duo, ut in ecclesia Sancti Mederici, et multis aliis. »

Guillaume, évêque de Paris dit, que c'est une effroyable monstruosité, de voir un membre qui occupe la place de plusieurs membres dans un corps, et que ce n'en est pas une moindre, de voir un même bénéficier, chanoine dans une église, chantre dans une autre, prévôt dans une troisième, archidiacre dans une quatrième, quoique ces monstres soient devenus si ordinaires, qu'on n'en est quasi plus surpris.

« Hujusmodi monstruositates in seipsis horribiliter effigiant, qui uno officio vel dignitate non contenti, et interdum nec uni sufficientes vel idonei, multa in se conjungunt. Dum enim aliquis decanus est in una ecclesia, præpositus in alia, cantor in tertia, archidiaconus in quarta, quid est nisi monstrum spirituale in corpore universalis Ecclesiæ? Assueti autem hujusmodi monstris, vel potius horrificam eorum monstruositatem non videntes, ad ea expavescere jam nescimus (De vitiis et peccat., c. IX). »

IX. Ce même Guillaume, dans une assemblée de docteurs à Paris, après une longue délibération, détermina qu'on ne pouvait sans crime posséder deux bénéfices, dont l'un avait quinze livres de revenu, ce qui suffisait alors pour l'entretien d'un ecclésiastique. Thomas de Chantepré était alors à Paris, et c'est lui-même qui fait ce récit.

« Volo ut quicumque hæc legerit, sciat me anno 1238 fuisse Parisiis, ubi venerabilis Guillelmus Parisiensis episcopus, qui in theologia rexerat, fecit conventionem omnium magistrorum in capitulo fratrum Prædicatorum. Proposita ergo quæstione de pluritate beneficiorum, solerti et longa disputatione probatum est, duo beneficia, dummodo unum valeret quindecim

libras Parisienses, teneri cum salute animæ non posse. Hoc determinavit prædictus episcopus (L. I, Apum., c. XIX, n. 5). »

Il ajoute que le célèbre Hugues, jacobin, qui fut depuis cardinal, était présent et du même avis; mais que trois ans avant il y avait eu une assemblée et une dispute de docteurs beaucoup plus solennelle, où ils avaient tous conclu la même chose, excepté deux, dont l'un fut Arnoul, depuis évêque d'Amiens, et Philippe, chancelier de l'Eglise de Paris. « Fuerat habita disputatio longa valde, et multo solemnior ante annos tres; in qua etiam omnes magistri theologiæ exceptis duobus determinasse probantur idem per omnia, quod et supra, etc. »

C'est ce Philippe chancelier qui voulut éprouver si l'on ne pouvait se sauver avec plusieurs bénéfices, et qui apparut après sa mort au même Guillaume, évêque de Paris, pour l'assurer qu'il était dans les peines éternelles, pour avoir fait des réserves des revenus ecclésiastiques, au lieu de les distribuer aux pauvres. « Quod recrescentes fructus annuos contra pauperes timide reservavi. » Pour avoir retenu plusieurs bénéfices et pour avoir été longtemps plongé dans les impudicités criminelles.

Cet auteur ajoute que Pierre le Chantre, de Notre-Dame de Paris, était de même avis qu'on ne pouvait sans crime posséder plusieurs bénéfices, si l'un était suffisant. Enfin il ajoute, que dans la division même des sentiments, on ne peut sans péché s'exposer au danger de pécher, selon saint Augustin. « Esto quod multi magistrorum dicant hoc, et multi alii opinentur in contrarium : hoc solum mortale ab Augustino omnium doctorum maximo judicatur, quod quis incertitudinis periculo, aut mortalis peccati discrimini se committit. »

X. Les bénéfices dont la pluralité faisait le sujet de ces disputes, n'étaient autres que des canonicats, des dignités de chapitres et des cures. Cela paraît dans tous les exemples et dans les canons qui ont été rapportés dans ce chapitre et dans les précédents. A peine y avait-il alors d'autres bénéfices. Presque tous les bénéfices simples qui sont maintenant la matière ordinaire de l'avarice ou de l'ambition des ecclésiastiques, étaient alors inconnus.

En voici encore une preuve. Saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, faisant le dénombrement des bénéfices qu'il avait avant que le roi d'Angleterre l'eût fait archevêque de Cantorbéry, n'en reconnaît point d'autres. « Archidiaconatus Cantuariensis, præpositura Beverlaci, plurimæ ecclesiæ, præbendæ nonnullæ. » Mais cela n'empêche pas que les mêmes raisons ne donnent un juste sujet de crainte à tous ceux qui possèdent une multitude d'autres bénéfices. Guillaume, évêque de Paris, écrivit un traité particulier *contre la pluralité des bénéfices* (Baron., An. 1167, n. 38).

XI. Dans son traité de la collation des bénéfices, il propose cette question, savoir si la pluralité des bénéfices est licite, quand l'un est suffisant pour l'entretien du bénéficier.

Il répond d'abord, qu'à la vérité les opinions sont partagées sur cela, mais que ce doute même détermine le parti que l'on doit prendre, puisqu'on ne doit point exposer son salut au doute et au hasard. « Si dubium est, utrum liceat, vel non liceat, ipsa dubietas certitudo est et determinatio, quia proculdubio non licet. Nulli enim dubium est, quod non licet alicui committere se discrimini : discrimini autem se committit, qui aliquod facere præsumit, de quo dubitet, an peccatum mortale sit (De Collat. Benefic., c. VI). »

Ce savant théologien ajoute plusieurs raisons, pour prouver qu'on ne peut en sûreté de conscience posséder plusieurs bénéfices dont l'un suffit. Il dit que c'est frauder l'intention des fondateurs, qui ont voulu multiplier le nombre des services et des serviteurs de Dieu. « Sicut certum numerum voluerunt habere servitiorum, sic et servitorum. » Il ajoute que c'est priver l'Eglise d'une partie de ses membres, et en même temps ravir aux fidèles vivants et morts une partie des prières et des sacrifices qui se faisaient pour eux, et ôter à Dieu une partie de ses ministres, et des chantres de ses divines louanges. « Defraudare Dominum præconibus gloriæ suæ atque præconiis; et ipsam etiam membris suis et membrorum officiis Ecclesiam; animas vero tam mortuorum quam vivorum patronis simul et patrociniis, sufficiens meritum est et causa damnationis æternæ. »

On ne peut ou acquérir ou retenir plusieurs bénéfices que par un motif, ou de charité, ou de cupidité. Il est difficile que ce soit par un motif de charité; et si c'est par cupidité, c'est une faute inexcusable. « Si ex cupiditate, manifeste confitentur quia male. »

On ne peut sans crime diminuer le nombre, ou des combattants, ou des officiers de la milice

céleste qui compose le clergé. Si une semblable trahison se faisait aux princes de la terre, on sait combien la punition en serait, et juste et rigoureuse. « Quantum minuat Dei exercitum ista pestis, quamque graviter plectendi sunt a Deo hujusmodi proditores, manifestum est satis. »

Quelques-uns se couvraient dès lors de ce vain prétexte, que ces bénéfices n'obligent pas à résidence. Mais ce théologien répond que cette liberté de ne point résider, était fondée non sur la loi, mais sur la coutume, et sur une coutume vicieuse, dont il y avait même peu d'exemples. « Si quis vero adjecerit nobis ex ecclesiis in quibus non compellitur fieri residentia : dicimus quia non est libertas ex constitutione vel fundatione, sed magis ex longa consuetudine, et clericorum malitia usurpata; si tamen in aliquibus est, in paucissimis. »

Enfin, répondant à une seconde objection qu'on lui faisait, qu'on possédait plusieurs bénéfices avec la dispense du pape; il dit que ces dispenses viennent à la vérité d'un tribunal supérieur, dont les docteurs particuliers ne sont pas les juges; mais qu'en les examinant de près, on trouve que pour la plupart ce sont des surprises qu'on fait au Saint-Siége.

Sans entrer dans cette discussion, le pape n'a jamais dessein, ni même la pensée de permettre par dispense, de satisfaire la cupidité, l'avarice, l'ambition, et d'employer les biens de l'Eglise qui sont des hosties saintes, pour nourrir ces vices, et pour entretenir ces monstres d'iniquité.

« Quod si objecerit nobis de dispensationibus apostolicis : respondemus, quod illæ supra nos sunt; et quod diligentius consideratæ, irritæ sunt; et de omni dispensatione facta idem sentimus, nec interpretari præsumimus. E contrario tamen indubitanter sciendum est, quod Romanus Pontifex quantumcumque largam dispensationis gratiam videatur facere in beneficiis cum aliquibus personis : tamen non dispensat cum avaritia, cupiditate, vel ambitione earum, nec indulget eis indulgentiis suis, et his, vel aliis vitiis. Non enim intendit pascere, vel nutrire pestes vitiorum de bonis temporalibus ecclesiasticis, quæ plene novit ad sustentationem servorum Dei in ejus servitio sacrificata esse Domino et oblata. »

XII. Jacques de Vitry était dans les mêmes sentiments, lorsqu'écrivant la Vie de la bienheureuse Marie d'Oegnies, après avoir rapporté une terrible vision de cette sainte sur ce sujet, il ajouta ces paroles.

« Ignoscite mihi, fratres, qui dignitatem dignitati adjungitis, et sacerdotia, sive beneficia ecclesiastica alia aliis coacervatis. Non enim meum est, quod refuli, sed Christi revelantis. Fortassis autem et ancillæ Christi visiones ridebitis, et pro somniis et phantasmatis habendas statuetis. Sed etiam Pharisæi Dominum de avaritia disputantem, et divites in regnum cœlorum difficile introituros asserentem, non solum irriserunt, sed insanum quoque judicarunt (Surius Junii 23, l. II, c. 6). »

M. Sponde rapporte tout cela dans ses annales, et ajoute immédiatement après ces paroles, « Intervenere postea dispensationes summorum pontificum (An. 1238, n. 16). » Ce qui montre qu'il a reconnu que les bénéfices dont on parlait alors, étaient selon le droit incompatibles, ou à cause de la résidence, ou à cause de la charge des âmes. Car c'est seulement pour ces sortes de bénéfices, qu'il a fallu faire intervenir des dispenses du Saint-Siége.

Longin assure en 1054, que ce fut la simonie qui donna cours à la pluralité des bénéfices; en sorte que les docteurs mêmes qui condamnaient cette polygamie, changeaient de sentiment, quand ils rencontraient l'occasion d'avoir eux-mêmes plusieurs bénéfices. « Facile inventi sunt pauperes clerici et doctores, qui pluralitatem beneficiorum et pompam ecclesiasticam reprehenderent, donec offerret se occasio participandi : qua accepta graviter avaritia excæcat eos (Hist. Polon., l. III). »

Ce pieux chanoine dit que les clercs devraient se contenter du nécessaire, au lieu de vouloir comme ils font se rendre maîtres de tout. « Clerici qui nihil possidere deberent præter rationabilem competentiam, neque se de temporalibus intromittere, omnia possidere, omnia gubernare volunt. »

Enfin Longin avertit les bénéficiers qui ont plusieurs bénéfices, de prendre garde à eux, qu'on ne se moque pas de Dieu impunément, que les dispenses du pape, dont on se flatte quelquefois, ne peuvent empêcher que l'avarice ne soit une espèce d'idolâtrie, et que la pluralité des bénéfices ne soit très-préjudiciable à l'Eglise; que si la coutume semble autoriser la pluralité des bénéfices, cette coutume n'est certainement qu'un abus, qui prive l'Eglise

d'une partie des ministres qu'elle aurait.

« Olim Pharisæi contra avaritiam disputantes Dominum deridebant, et insanum judicabant, sed nunc Dominus subsannat eos. Caveas, lector, qui multa occupas beneficia, ne eadem facias, neque eadem patiaris. Deus non irridetur, sed quæ seminaverit homo, hæc et metet. Noli sequi consuetudinem periculosam, noli te per papæ dispensationem excusare, etc. De numero ministrorum Ecclesiæ propemodum medietas est resecata, etc. »

La dernière remarque de cet auteur n'est pas moins utile ni moins véritable: que ceux qui n'ont qu'un bénéfice, sont souvent plus au large que ceux qui en possèdent plusieurs, parce que ce n'est pas tant l'abondance que la frugalité qui nous met au large. « Quid prodest ultra prohibitos beneficiorum titulos coadunare: cum etiam simplices communiter videmus in frugali honestate amplius abundare. »

XIII. Saint Thomas n'était peut-être pas bien persuadé de cette résolution des docteurs de Paris, dont on vient de faire le récit, quand il proposa la question si l'on pèche en retenant plusieurs prébendes, quoiqu'il n'ignorât pas le partage des docteurs sur cette matière.

Peut-être aussi qu'il ne jugeait pas que leur avis, quand bien même il serait unanime, imposât une nécessité absolue de suivre leur sentiment, lorsqu'il détermina que celui qui ne serait pas convaincu de la vérité de leur résolution, et qui n'en serait pas même ébranlé, ne pécherait point en ne la suivant pas. « Aut ex contrariis opinionibus in nullam dubitationem adducitur, et sic non committit se discrimini, nec peccat. » Il ne parle dans cette question que de celui qui a plusieurs prébendes, parce que c'était la question qui s'agitait (Quodlibet, VIII, q. VI, art. 3).

Mais cet admirable théologien s'explique bien plus au long dans un autre endroit, où il prononce d'abord, que d'avoir plusieurs prébendes, c'est un déréglement qui est la source de beaucoup d'autres: « Habere plures præbendas, plurimas in se inordinationes continet (Quodlibet, IX, art. 15). »

La raison est qu'on ne peut servir plusieurs églises, qu'on prive l'église de plusieurs ministres, qu'on ne satisfait point à la volonté des fondateurs, au moins en ce qu'ils ont désiré augmenter le nombre des ministres de l'autel; enfin qu'on introduit une inégalité très-odieuse dans la distribution des biens de l'Eglise.

Ce saint ajoute, que si les circonstances particulières peuvent rendre un homicide louable, quoiqu'en général il soit défendu par le droit divin, il y pourra bien avoir aussi des conjonctures où la pluralité des prébendes n'aura rien de vicieux ni de déréglé. Par exemple, si un bénéficier est nécessaire à plusieurs églises pour leur propre avantage, et si son absence même leur est plus utile que la présence d'un autre, ou autres raisons semblables. « Utputa si sit necessitas in pluribus ecclesiis ejus obsequio; et possit plus servire Ecclesiæ, vel tantumdem, quam alius præsens; et si qua alia sunt hujusmodi. »

Il est douteux si la dispense est nécessaire dans cette conjoncture, ou selon le droit naturel, il est licite de tenir plusieurs prébendes. Et ce doute provient d'un autre doute, savoir, si les anciennes lois de l'Eglise qui défendaient la pluralité des prébendes, ont été abrogées par la coutume contraire, car si elles n'ont point été abrogées, la dispense est nécessaire. Si elles ont été abrogées, elle n'est point nécessaire. « Si ergo antiqua jura, quæ hoc prohibent, in suo robore mancant, contraria consuetudine non obstante, certum est non posse aliquem plures præbendas habere absque dispensatione, etiam illis circumstantiis supervenientibus, quæ secundum considerationem juris naturalis actum poterant honestare. Si autem sunt abrogata, licitum est sine dispensatione plures præbendas habere. »

Mais si hors de ces conjonctures qui rendent la pluralité des prébendes utile et avantageuse à l'Eglise, on en possède plusieurs, même avec dispense, on n'en est pas moins coupable, parce que la dispense peut bien relâcher les obligations du droit humain et positif, mais non pas celles du droit naturel. « Sine quibus circumstantiis licitum non est, quantumcumque dispensatio interveniat, eo quod dispensatio humana non aufert ligamen juris naturalis, sed solum ligamen juris positivi, quod per hominem statuitur, et per hominem dispensari potest. »

Ainsi celui qui garde plusieurs prébendes ou plusieurs bénéfices pour en être plus riche et vivre plus voluptueusement, ou pour parvenir plus facilement à l'épiscopat, en est encore plus inexcusable, parce qu'aux désordres communs de la pluralité des bénéfices, il en ajoute encore d'autres plus intolérables. « Si vero aliquis hac intentione plura beneficia habeat, ut

sit ditior, ut lautius vivat, ut facilius ad episcopatum perveniat in aliqua ecclesiarum ubi est præbendatus, non tolluntur prædictæ deformitates, sed augentur. Quia cum tali intentione et unum beneficium habere, quod nullam inordinationem importat, esset illicitum. »

XIV. Cette résolution de saint Thomas est mieux développée et plus juste. Nous y remarquons : 1° Que selon les termes de saint Thomas, avoir plusieurs prébendes et plusieurs bénéfices, ce n'était qu'une même chose, parce qu'on comprenait presque tous les bénéfices sans charge d'âmes sous le nom de prébendes;

2° Saint Thomas ne s'en tient pas à la résolution de l'an 1238, dont il a été parlé ci-dessus, et il s'en faut beaucoup qu'il ne condamne tout ce qu'on y condamnait;

3° Il fait voir avec combien de raison les canons et les décrets des conciles et des papes se sont abstenus de décider, qu'il y eût péché mortel à posséder plusieurs bénéfices, se contentant de défendre en général ce désordre, à moins qu'il n'y eût une dispense qui fît connaître que dans cette occasion particulière, non-seulement il n'y avait plus de désordre, mais qu'il y avait des avantages considérables à espérer pour l'Eglise.

C'est pour cette même raison que nous avons usé de toute la circonspection qui nous a été possible, pour ne condamner que ce que l'Eglise condamne, et autant qu'elle le condamne, parce que comme saint Thomas remarque fort sagement au même endroit, rien n'est plus dangereux que de décider les questions où il s'agit de savoir s'il y a péché mortel. « Omnis quæstio in qua de mortali peccato quæritur, nisi expresse veritas habeatur, periculose determinatur. »

Saint Thomas doutait si la coutume contraire avait abrogé les anciens canons, mais il ne doutait pas qu'elle ne pût les abroger, quant à ce qu'il y a de droit positif, quoiqu'elle ne le puisse faire, quant au droit naturel, qui y est quelquefois renfermé.

XV. Je ne m'amuserai pas à entasser les témoignages d'un grand nombre d'autres théologiens, qui ont pris ce sage tempérament de saint Thomas. Il vaut mieux travailler à fortifier la règle générale, qui est contraire à la pluralité, et qui n'est que trop souvent violée sans la moindre apparence de ces compensations légitimes, qui pourraient la justifier.

Saint Louis ne donnait jamais aucun bénéfice à celui qui en avait un, quelque savant qu'il pût être. « Hanc consuetudinem observabat, quod nulli quantumcumque litterato, aliquod beneficium ecclesiasticum possidenti, conferret aliud, nisi primo beneficio simpliciter resignaret. »

C'est ce qu'en dit Guillaume de Nangis dans la Vie de ce saint roi; dont il rapporte aussi cet enseignement mémorable, qu'il donna à son fils un peu avant sa mort. Qu'il ne donnât jamais de bénéfice à celui qui en aurait déjà un, « Beneficia ecclesiastica personis idoneis dona de consilio spiritualium virorum, et eis qui non habent aliud beneficium (Du Chesne., tom. v, p. 369, 392, 398, 455). » Les autres historiens de sa Vie en disent autant.

Si nous en croyons Paul Emile, ce saint roi pouvait avoir servi d'exemple à un saint pape. Ce fut Clément IV qui monta de son temps sur le trône apostolique, et bien loin d'enrichir ses parents en les chargeant de nouveaux bénéfices, il obligea le fils de sa sœur, qui avait trois prébendes, d'en choisir une, et de résigner les autres.

Ce sage et judicieux historien dit qu'il eût été honteux à un pape de ne pas imiter un roi, mais que si les rois et les papes, à qui Dieu a confié le gouvernement de l'Etat et de l'Eglise, ne commencent eux-mêmes à pratiquer et à faire pratiquer à leurs proches les lois saintes, dont ils sont ou les auteurs ou les défenseurs, ils ne feront jamais observer ce qu'ils n'observeront pas eux-mêmes, et l'autorité demeurera toujours sans force, si elle n'est soutenue des exemples.

« Filio sororis multiplicia præbenda habenti, optionem dedit, quod eorum videretur, retineret, cæteris omissis. Si erga suos se præberet, qualem fas esset, cæteros non moleste laturos, saluti potius animarum, quam cupiditati ambitionique consuli. Turpe fuisset pontificem sanctitate cedere regi Franco, etc. Misceamus maria cœlo, non ante sanctis vivetur moribus, non pie formabitur cæterorum pectus, nisi sanctitate imbutis magistris morum, iisque qui vitæ mortalium præsunt. Non parebunt ex animo alii legibus, lege solventibus alios, iis qui leges moderantur, seque legum immunes volunt. In animis tenuiorum regendis, exemplo magnorum antistitumque potius, quam imperio opus est. Non altis quam quibus nata est, christiana pietas moribus recoli potest (In Vita sancti Ludovic.). »

XVI. C'étaient là les véritables sentiments de Guillaume Durand évêque de Mende, dans le projet de réformation qu'il dressa par ordre de Clément V et qu'il présenta au concile général de Vienne.

Il y exposa d'abord les désordres étranges qui suivaient la pluralité des bénéfices. « Quia uni personæ præbendæ multæ, et multa beneficia, et multæ dignitates et personatus cumulantur (De modo Concilii Generalis, part. II, tit. 21). »

Il dit ensuite que c'est l'opinion commune des théologiens, qu'on ne peut posséder deux bénéfices, dont l'un suffit pour un modeste entretien. « Etiam theologorum communiter hoc habet opinio, quod si unum habens beneficium, de quo potest non laute, nec ad elationem et pompam, sed convenienter et mediocriter sustentari ; et recipiat, vel retineat aliud, mortaliter peccat. »

Après cela il rapporte l'exemple de la damnation du chancelier de l'Eglise de Paris ; enfin il conclut, qu'il serait nécessaire d'étendre à tous les ecclésiastiques la décrétale de Boniface VIII. « Cum singula, de præbendis, in Sexto, » par laquelle il déclare que les réguliers ne peuvent accepter un second bénéfice, sans que le premier devienne vacant par l'acceptation même du second.

Il ajoute qu'il serait absolument nécessaire que les cardinaux même se soumissent à cette loi, eux qui ne peuvent se revêtir de tant de bénéfices, et se charger de tant de pensions, eux et leurs proches ou amis, sans réduire à la mendicité un grand nombre d'ecclésiastiques, et sans autoriser par leur exemple un désordre également honteux et préjudiciable.

« Quare videretur utile Ecclesiæ sanctæ Dei, ut ordinatio Bonifacii quantum ad regulares, extenderetur ad sæculares et ad dominos cardinales, qui in grave animarum ipsorum periculum, et universalis Ecclesiæ dispendium, multa millia florenorum, librarum et marcarum, sibi et suis pestifera adinventione super ecclesias etiam parochiales et curatas faciunt cumulari : et ecclesias etiam cathedrales et ultramarinas sub diversis coloribus commendari : et certas sibi solvi ab illis, qui eorum promoventur auxilio, pensiones, quæ nunquam in Romana Ecclesia moriuntur, sed ab uno cardinali in alium, vel in ejus, vel domini papæ propinquum, vel nepotem detinentur. Ex quibus sequitur, cum sibi vindicent universa, infelix quod clericus, qui de prædictis beneficiis sustentari, et eis personaliter deservire debueral, mendicat in plateis, etc. »

XVII. C'est la chose du monde la plus juste, et néanmoins la plus difficile à faire comprendre, que si les colonnes de l'Eglise ne soutiennent par leur exemple les lois évangéliques et canoniques de la modestie, de la frugalité, de l'humilité et de la pauvreté, il faut entièrement désespérer, que ces divines lois puissent jamais être observées par le commun des ecclésiastiques.

Le cardinal Jacques de Pavie l'avait néanmoins fort bien compris, lorsqu'il écrivit au cardinal de Mantoue cette admirable lettre, où il lui représentait que les cardinaux ne devaient pas entasser comme ils faisaient tant de bénéfices.

1° Pour la nécessité, puisque selon l'Apôtre il faut se contenter d'avoir de quoi se nourrir et se vêtir. « Etiam congeries hæc sacerdotiorum ad quem usum in domibus sunt sacerdotum? Si ad necessitatem parantur, audiamus admonentem Apostolum, Habentes alimenta, et quibus tegamur, his contenti simus (Lib. DXLVII, DXLVIII). »

2° Pour satisfaire leur avarice, puisque c'est une espèce d'idolâtrie : « Si ad cupiditatem explendam, etiam ejusdem increpantis intelligamus, Mortificate avaritiam, quæ est idolorum servitus ; quia non potestis, inquit Salvator, Deo servire et mammonæ. »

3° Pour le luxe et la pompe, puisque c'est donner à des chiens le pain des enfants. « Sin vero ad luxum vitæ et pompam, idem quod Cananea responsum nobis sciamus, Non est bonum sumere panem filiorum, et mittere canibus. »

Il conclut que quelque part qu'on se tourne, on ne trouve que des sujets de perte et de damnation. « Quoquo te vertas indignam ministerio sacerdotali curam invenias, labefactantem animas, atque ad solam gehennam ædificantem. »

Cet entassement de bénéfices et de péchés. « Recense vero mecum coacervatarum administrationum quanta sint mala, quantisve nos involvant criminibus. »

On prive Dieu d'un grand nombre de serviteurs, et on ne s'acquitte de son service qu'avec beaucoup de négligence, « Defraudamus primo loco Deum gloria justi obsequii sui. Quod enim persolvi illi pluribus administrantibus oporteret, per unum coginus fieri.

Quam vero rite, quam diligenter pieque fiat, ipsi nos conscii sumus. »

On affaiblit le corps de l'Eglise, en substituant un homme seul en la place de plusieurs pasteurs, et d'un grand nombre d'abbés. « Rursus debilitamus corpus Ecclesiæ. Quatuor, quinque, pluriumve præsulum sedes occupat unus. Cœnobiorum multorum Patres idem unus excludit, minorumque munerum ministros idem unus in domo Dei esse non sinit. »

Autant on a de superflu, autant on prive l'Eglise du nécessaire, « Tam multos ejiciunus quam multa superfluo possidemus. » On moissonne le temporel, où l'on ne sème point de spirituel. « De ovibus creditis meremur indigne, a quibus juxta verbum Apostoli metentes carnalia, non seminamus eis spiritalia. »

Les vicaires qu'on commet ne sont que des mercenaires; et on est responsable du salut de tous ceux qui se perdent. « Quidquid perit, animabus nostris haud dubie perit. » Les peuples sont scandalisés, et n'ont que de l'aversion pour ceux qui arrachent le pain de la main des pauvres, et qui n'envoient que des mercenaires au lieu de pasteurs. « Adde publicum odium merito in nos ex tanta insania comparatum. Lamentari ecclesias vides, quod his cumulis egenorum panem eripimus; dolere populos, quod veneranda pastoribus loca, plena nunc mercenariis vident. »

Les princes mêmes de la terre ne peuvent souffrir sans indignation, l'avarice insatiable des princes de l'Eglise, surtout quand ils repassent dans leur esprit le bonheur de l'ancienne pauvreté, qui a fondé toutes les églises. « Indignari principes, quod nullis accessionibus nostra ingluvies saturatur. Clamant non esse nos memores paupertatis antiquæ, propter quam crevit Ecclesia. »

Enfin, c'est cette passion pour l'abondance et pour le luxe, dans une profession de modestie et de sobriété; c'est cet empressement pour les choses temporelles, dans un si grand oubli du salut des âmes qui excite l'indignation des grands, et qui fait quelquefois former des desseins dangereux, qu'on ne peut dissiper que par de lâches et périlleuses complaisances.

XVIII. Le cardinal archevêque de Palerme, qu'on appelle communément l'abbé et le Panormitain, ne fût pas disconvenu de tous ces vigoureux sentiments du cardinal de Pavie.

Il a lui-même déclaré plus d'une fois, que quelque dispense qu'on eût du pape, on ne pouvait posséder plusieurs bénéfices, si cette dispense n'était fondée sur une cause raisonnable. « Valet hoc ad sciendum, an et quando possit quis tenere plura beneficia bona conscientia. Num ubi non subest causa rationabilis, non excusatur quis, quoad Deum, etiam ex dispensatione papæ (In C. Cum alco. De rescriptis). »

Il a dit dans un autre endroit, « Dispensatus etiam per papam circa pluralitatem istorum beneficiorum sine causa, licet sit tutus quoad Ecclesiam militantem, non tamen quoad triumphantem, et sic non valet dispensatio quoad Deum, etc. Et habeo hanc opinionem pro indubitata, quando fieret dispensatio, ut clericus propter utilitatem privatam obtineret plura beneficia, quorum alterum sibi sufficeret ad honestatem vivendi. Nam hoc casu non solum alteratur humani juris dispositio, sed etiam Christi patrimonium injuste dispergitur. Cum ergo ipse papa non possit sine causa alienare bona Ecclesiæ sine gravi peccato; multo fortius non potest alteri dare potestatem ipsum patrimonium male dispergendi (In C. Dudum. De electione). »

XIX. Voilà quels étaient les sentiments de ce savant cardinal, qui n'avait garde d'excepter de cette règle générale les personnes les plus éminentes de l'Eglise, puisqu'il n'épargnait pas le pape même.

Je voudrais pouvoir réduire à ces maximes la résolution qui fut prise par l'assemblée du clergé de France en 1408, au temps de la soustraction d'obéissance pendant le schisme. On y résolut de ne point nommer à des bénéfices ceux qui auraient déjà pour quatre cents francs de rente, si ce n'étaient des nobles, des docteurs, des licenciés, ou bacheliers, ou maîtres des requêtes, ou aumônier, médecin, chapelain du roi, ou des princes (Hist. de Charles VI, l. XXVIII, c. 5).

Nous dirons en parlant des dispenses, qu'on y peut avoir des égards particuliers pour les nobles et pour les doctes, mais ce n'est qu'en vue des avantages spirituels que l'Eglise en peut tirer, et nullement pour leur utilité particulière.

XX. Nous ne pouvons mieux finir cette matière que par un grand cardinal et un grand saint que Dieu semble avoir donné dans ces derniers siècles comme un modèle achevé de perfection ecclésiastique. C'est le grand saint

Charles. Dès que son oncle eut été fait pape, il fut élevé à la qualité de cardinal et d'archevêque, outre plusieurs officiers dans la cour romaine, outre une douzaine d'abbayes, et force pensions en diverses provinces : « Ecclesias non minus duodecim in variis regionibus abbatis commendatariive nomine tenebat. Amplas pensiones variis in provinciis aliasque sacras facultates obtinebat (L. I, c. 8). » C'est ce qu'en dit dans sa Vie le général des Barnabites, depuis évêque de Novare.

Saint Charles avait usé si saintement des revenus d'une abbaye étant encore très-jeune, qu'on ne peut douter que l'emploi qu'il faisait depuis du revenu de ces douze abbayes, ne fût aussi très-saint, et que ce ne fût un grand avantage à toutes ces églises particulières, d'être confiées à un prélat dont la vigilance et la sainteté répondaient à son autorité très-éminente.

Mais comme ce saint prélat augmenta toujours et en lumière et en sainteté, il s'aperçut que cette multitude de bénéfices, quelque bon usage qu'il en pût faire, avait quelque chose de choquant dans l'esprit des vrais amateurs de la plus pure discipline de l'Eglise, et qu'elle pouvait être tirée à conséquence, par une infinité de personnes qui, à son exemple, se chargeaient de toutes sortes de bénéfices, dans l'espérance trompeuse d'en bien employer les revenus.

Enfin, il reconnut que la vigilance, même infatigable, ne pouvait qu'à peine éviter tous ces grands inconvénients, qui sont comme inséparables de cette multitude de bénéfices. Mais ce qui acheva de le déterminer à la généreuse résolution qu'il prit, fut la conviction qu'il eut de son obligation, étant élevé sur un lieu si éminent, de donner exemple à ceux qui étaient au-dessous de lui, et de leur apprendre à obéir aux canons anciens et aux nouveaux décrets du concile de Trente contre la pluralité des bénéfices. « Ut quod de pluribus non habendis beneficiis, tum antiquis, tum novis Ecclesiæ legibus sancitum erat, ex amplissimis ipse Ecclesiæ sanctæ principibus, ad plurimorum documentum pleniusexequeretur (L. II, c. I). »

Si l'élévation et l'éminence des personnes donne quelquefois un juste sujet de dispense, quand l'Eglise y trouve de plus grands avantages, cette même élévation en d'autres rencontres, doit les porter à ne point demander et même à ne point accepter de dispenses, lorsque l'observance des lois ne peut ou s'établir ou se maintenir que par des exemples illustres. Il est certain que les avantages qu'ils pourraient procurer aux églises particulières, dont ils seraient ou titulaires ou commendataires, sont infiniment au-dessous du bien qu'ils lui procurent en affermissant les lois les plus saintes de sa rigoureuse discipline, par une exacte obéissance de leur part.

Saint Charles ne se contenta pas de quitter ses bénéfices, il renonça même aux pensions qu'il avait sur diverses églises d'Italie, d'Espagne, et du Pays-Bas. Il se réduisit à son archevêché seul et à quelques pensions qui ne pouvaient incommoder les églises dont il les tirait. « Uno ex tot tantisque sacerdotiis archiepiscopatu retento, et ex plurimis pensionibus, nonnullis tantum, quibus ecclesiæ minime gravarentur (L. III, c. 1). »

Giossano fait les mêmes remarques dans la Vie de ce saint, et il ajoute qu'il ne donnait jamais de bénéfices à ceux qui en avaient d'autres, sans les leur faire résigner, et qu'il réussit enfin dans les grands efforts qu'il fit pour réparer l'ancienne discipline de l'Eglise sur l'unité des bénéfices. Mais il assure que ce fut son exemple qui eut le plus de force pour persuader une pratique si contraire aux intérêts de la chair et du sang (L. VIII, c. 30).

Ce ne fut pas tout d'un coup que saint Charles se dépouilla de tant de bénéfices et de tant de pensions. Il s'y prit fortement au commencement du pontificat de Pie V, après la mort de son oncle, et il le fit successivement à mesure que les occasions se présentèrent de le faire selon les règles de la sagesse et de la charité.

Ce serait une extravagance de dire que saint Charles fut dans le crime, pendant tout le temps qu'il posséda cette multitude prodigieuse de grands bénéfices. Le peu d'attache qu'il y avait, et le saint usage qu'il en faisait pour l'avantage même des églises, dont il tirait les revenus, étaient des raisons fort légitimes d'une dispense canonique.

Il y aurait aussi de la témérité à nier que saint Charles n'ait cru avec raison être obligé de se décharger de cette multitude de bénéfices, surtout après que le concile de Trente eut prononcé sur cette matière, et qu'il y eut non-seulement de la bienséance, mais une nécessité, que ceux qui avaient été les promoteurs et les auteurs en quelque manière de ces saints dé-

crets, en fussent les premiers observateurs.

Cet admirable tempérament d'un si grand et si saint archevêque, doit servir de correctif, et à ceux qui décident trop fièrement qu'on ne peut jamais sans crime posséder plusieurs bénéfices, et à ceux qui jugent trop mollement que ceux qui usent saintement de plusieurs bénéfices, pour l'utilité des églises, ne doivent jamais être obligés à s'en démettre. C'est au contraire la manière sainte de les posséder, d'être toujours dans la même disposition et dans le désir même de s'en défaire, quand cela sera plus utile pour l'édification de l'Eglise. Telle était la disposition, telle était la doctrine du grand saint Charles.

XXI. Denis le Chartreux a fait un petit traité *Contre la pluralité des bénéfices*, où il dit que saint Thomas, Guillaume de Paris, Raimond de Pégnafort et plusieurs autres théologiens ayant cru la pluralité des bénéfices très-périlleuse et damnable, c'est aussi son dessein de faire voir que cette pluralité est absolument vicieuse, si ce n'est dans quelques conjonctures où la dispense est légitime (Art. 1).

Il dit plus bas que Pierre, surnommé Comestor, et Pierre le Chantre, sont du même avis, et que le docteur Ginard, évêque de Cambrai, disait qu'il n'eût pas voulu, pour tout l'or de l'Arabie, coucher une seule nuit avec deux bénéfices, quand même il aurait été assuré d'en résigner un dès le matin à une personne capable. « Nollem pro toto auro Arabiæ una tantun nocte duo beneficia retinere, et certus tamen esse, quod de mane unum illorum homini idoneo conferretur, et hoc propter vitæ discrimen (Art. 7). »

Il ajoute qu'on ne doit pas se flatter de cette pensée, que les théologiens sont partagés sur cette matière, parce que la doctrine constante du plus grand théologien de l'Eglise, je veux dire de saint Augustin, est qu'on ne peut sans crime s'exposer au danger de commettre un crime. « Esto quod multi magistri dicant hoc, et multi alii opinentur contrarium. Hoc solum ab Augustino doctore omnium maximo judicatur mortale, quod quis incertitudinis periculo, aut mortalis peccati discrimini se committit. »

Il appuie cette maxime sur les paroles de Guillaume de Paris, que plusieurs célèbres docteurs égalaient, à ce qu'il dit, en science à saint Thomas et à saint Bonaventure, « Tangenda sunt verba Guillelmi Parisiensis doctoris profundi et uncti, quem etiam multi magni doctores audent sancto Thomæ seu Bonaventuræ in sapientiæ eminentia parem asserere (Art. 8). »

Voici les paroles de ce docteur qui semblait avoir réuni la piété et l'onction de saint Bonaventure, avec la profondeur de la doctrine de saint Thomas : « Dicimus, quia si dubium est, utrum liceat hoc, an non, ipsa dubietas certitudo est et determinatio; id est, certitudinem facit, quoniam proculdubio non licet alicui committere se discrimini. Discrimini autem se committit, qui præsumit aliquid facere, de quo dubitat, an mortale peccatum sit. »

Denis le Chartreux dit ensuite, que quoique saint Thomas semble avoir parlé plus mollement de cette matiere, « quamvis videatur mollius loqui, quam doctores supra allegati; » ses sentiments sont néanmoins exacts et sévères, si on les considère de près. « Si verba ejus rite pensentur, rigorosa sunt valde (Art. 9). »

En effet, saint Thomas reconnaît plusieurs renversements de l'ordre dans la pluralité des bénéfices; il ne la permet que pour la nécessité de l'Eglise, lorsqu'une personne, quoiqu'absente, est plus utile qu'une autre présente: « Nisi sit necessitas in pluribus ecclesiis unius personæ obsequii, illaque possit utilior ecclesiæ esse absens, quam alia præsens. »

Enfin, les conjonctures où ces dispenses avaient lieu, ne se rencontrent presque plus. « Verumtamen isti casus paucissimos aut nullos tempore isto excusant (Art. 12). »

Denis le Chartreux estime avec Raymond, et plusieurs autres docteurs, que les cas particuliers où la pluralité des bénéfices est licite, sont les suivants, quand l'un des bénéfices ne suffit pas pour l'entretien du bénéficier; quand l'un dépend de l'autre, et y est uni; quand l'église manque de clercs; quand une cure est annexée à une prébende ou à une dignité; quand on a un bénéfice en titre, et un autre en commende pour un temps seulement, jusqu'à ce qu'on ait trouvé un sujet capable, et tout au plus pour six mois seulement.

Ce théologien ajoute que la plus haute noblesse, la plus profonde science, et le dessein de faire de grandes aumônes, ou d'exercer l'hospitalité, ne sont pas des raisons assez solides pour servir de fondement à une dispense légitime. Enfin pour ne pas répéter ici les choses qui ont déjà été dites dans ce chapitre, je dirai seulement qu'il a tâché de donner du poids à

une des raisons qui avaient été avancées par Guillaume de Paris, que celui qui aurait plusieurs bénéfices serait obligé de réciter autant de fois les heures canoniales (Cap. XVII).

Cette raison est mieux tournée quand on dit, qu'un des désordres de cette pluralité, est que l'on prive Dieu et son Eglise de tous les devoirs de piété, que d'autres bénéficiers rempliraient (1).

(1) Une étude attentive du droit canonique fait ressortir les principes suivants touchant la matière de l'union des bénéfices. Pour opérer la réunion de plusieurs bénéfices ou de plusieurs églises sur la même tête, il faut d'abord qu'elle soit faite par le pape pour les grands bénéfices, tels que les évêchés ou abbayes, ou par l'évêque, s'il s'agit de canonicats, de cures ou de bénéfices simples; il faut ensuite l'évidente utilité de l'Eglise. Il y a trois modes d'union de bénéfices, la première, selon tous les canonistes, « dicitur exstinctiva « seu translativa, eo quod ex duabus ecclesiis fiat unica tantum. » Ceci suppose l'extinction de l'une des deux, par exemple une paroisse que l'évêque fondra dans une autre, de façon à ne constituer plus qu'une seule paroisse sous un seul curé. Le second mode « dicitur « accessoria seu subjectiva, » parce qu'une église est unie temporairement à une autre, dont elle reste sujette, afin d'augmenter les revenus de celle-ci, insuffisants pour la sustentation du bénéficier. Il n'y a pas fusion, puisque celle qui est unie peut reprendre son indépendance. Le troisième mode consiste dans l'union de deux églises cathédrales qui conservent, sous un seul évêque, leur titre, leur prééminence, leur honneur, leur trône épiscopal, leur chapitre, leur indépendance réciproque. C'est ainsi qu'on voit en Italie les évêchés de Nepi et Sutri unis, de Viterbe et Toscanella unis, Loretto et Recanati unis, Aquino et Ponte-Corvo unis. Le concordat espagnol a conservé, ainsi que nous l'avons dit, quelques-unes de ces unions. En France, il n'y en a pas. Bien que quelques-uns de nos évêques portent plusieurs titres comme évêque de la Rochelle et de Saintes, évêque de Fréjus et de Toulon, etc. Ce sont là seulement des souvenirs précieux, mais non des évêchés unis.

Il y a l'union perpetuelle des évêches, c'est celle dont nous avons cité des exemples en Italie, et l'union temporaire, qui n'est pas autre chose qu'une dispense accordée par le Saint-Siége à un évêque de retenir plusieurs évêchés pour augmenter ses revenus, vu sa position exceptionnelle. Cet état de choses a eu lieu en Allemagne jusqu'à la révolution de 1789. Le grand canoniste Fagnani dit à ce sujet : « Sic videmus in Germania cum sublimibus personis non raro dispen- « sari super retentione episcopatuum, ut catholicam religionem, ex- « pulsis hæresibus, consilio, opibus et auctoritate sartam tectam « tueantur. » C'est ainsi que, lorsqu'il écrivait, l'electeur archevêque de Cologne était en même temps évêque des puissants et riches évêchés de Liége, de Munster, de Paderborn et de Hildesheim, qui réunissaient le pouvoir temporel. Nous apprenons par les *Mémoires* du cardinal Pacca, qu'en 1790, Clément Venceslas de Saxe, electeur archevêque de Trèves, était en même temps prince évêque d'Augsbourg; Maximilien d'Autriche, archevêque électeur de Cologne, était prince évêque de Munster; Théodore de Dahlberg, archevêque électeur de Mayence, était prince évêque de Constance. Ce furent ces archevêques, si favorisés du Saint-Siége, qui organisèrent le schismatique congrès d'Ems. L'illustre auteur des *Mémoires* précités nous dit, en parlant du baron d'Erthal, prédecesseur de Dahlberg sur le grand siége de Mayence : « Cet archevêque menait une vie toute « séculière, étant richement vêtu et entouré de toute la pompe et de « toute la magnificence d'un grand prince. Il ne se rappelait son titre « d'évêque que lorsqu'il fallait inquiéter le pape et attaquer le Saint- « Siége (p. 16). » Le canoniste cardinal de Luca dit que le Saint-Siége accordait la pluralité des siéges aux puissants évêques d'Allemagne *ex regalis prudentialibus*.

Le siége vacant, le chapitre peut opérer l'union des bénéfices qui sont de la compétence de l'évêque, car le chapitre succede à toute la juridiction ordinaire de l'evêque.

Pour que l'union des bénéfices soit valide, il faut qu'elle soit fondée sur des motifs légitimes, tels que l'utilité de l'Eglise; si par exemple à cause de la ténuité des revenus du bénéfice, aucun clerc ne pouvait le desservir. Il faut encore que toutes les parties intéressées soient entendues et donnent leur consentement. L'évêque doit en outre, pour toutes les unions, avoir le consentement du chapitre, même quand il agirait comme délégué du Saint-Siége. Quand la cause qui a produit l'union des bénefices cesse, l'évêque alors peut remettre les bénéfices dans leur premier état, selon cette règle du droit : « Omnis res per quascumque causas nascitur, per easdem « dissolvitur. » Le consentement du chapitre est nécessaire aussi lorsqu'il s'agit de la dismembration du diocèse pour créer un nouvel évêché. Voilà ce que nous lisons dans une lettre inédite d'un écrivain ecclésiastique bien connu des canonistes, J.-B. Thiers, curé de Vibraie, au diocèse de Chartres : « Les chanoines de Chartres ont « enfin donné leur consentement pour l'érection de l'évêché de « Blois; ils ne sauraient plus s'en dédire (*Bulletin des comités hist.*, « vol. de 1851, p. 279). »

D'après le concile de Trente, les évêques peuvent opérer l'union des bénéfices : 1° pour l'érection et l'entretien du séminaire; 2° à cause de la pauvreté des églises paroissiales et des autres bénéfices auxquels est annexée la charge d'âmes; 3° à cause de la ténuité des prébendes et des distributions quotidiennes dans les chapitres; 4° pour l'érection du canonicat pénitencier; 5° pour l'institution de la prébende théologale. Les canonistes ne sont pas d'accord dans la question de savoir si l'évêque dans ces cas a la faculté d'opérer, soit en faveur du séminaire, soit d'une paroisse pauvre, l'union des bénéfices réservés au Saint-Siége.

Nous avons hâte de dire que la question de l'union et de la pluralité des bénéfices n'a plus aujourd'hui l'importance d'autre fois, par la raison qu'il n'y a plus de nos jours qu'un petit nombre de maigres canonicats, et des bénéfices paroissiaux nombreux, il est vrai, mais peu ambitionnés, parce que tels que les abus les ont faits en France, ils ne sont que des bénéfices sans titulaires, où se succèdent tour à tour des vicaires révocables. Nous sommes donc loin de ce temps où, au dire de Gerson : « unus tenet ducenta, alter trecenta bene- « ficia ecclesiastica (t. II, p. 314, in-folio); » où Urbain V se plaignait, dans une constitution, que quelques-uns possédaient des bénéfices « in numero detestabiliter excessivo (*Collect. magn. concil.*, « t. VII). » Nous sommes non moins éloignés de l'époque où le cardinal Armand-Gaston de Rohan-Soubise réunissait sur sa tête les gros bénéfices suivants : l'évêché de Strasbourg, qu'il gouverna depuis 1702 jusqu'en 1719, année de sa mort, lui rendait 180,000 fr. par an; l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, 60,000 fr.; l'abbaye de la Chaise-Dieu, diocèse de Clermont, 20,000 fr.; celle de Moutiers-en-Argonne, diocèse de Châlons-sur-Marne, 15,000 fr.; celle de Joigny, diocèse de Laon, 12,000 fr. Le total des revenus de ce puissant bénéficier était donc de 287,000 fr., sans compter le traitement de grand aumônier de France, dont il était titulaire, et dont nous ignorons le chiffre. Or, le marc étant de 30 fr., c'était donc 9,912 marcs que valaient ces 287,000 fr., c'est-à-dire 630,000 fr. de la monnaie actuelle.

Aujourd'hui, le gouvernement qui, en retour des immenses dotations des bénefices que la piété des fideles avait constituées dans le cours des siècles, n'accorde plus qu'un maigre traitement aux curés et chanoines, veille d'un œil jaloux à la rigoureuse observation des saints canons touchant la pluralité des bénéfices. Une circulaire du 11 juillet 1809 prescrivait qu'un ecclésiastique, remplissant des fonctions dans deux places salariées par le gouvernement, ne peut cumuler les deux traitements sans une décision particulière. Une instruction ministerielle du 1er avril 1823, renouvela les mêmes prescriptions. Nous comprendrions parfaitement cela, et nous l'approuverions s'il s'agissait de l'union de deux bénéfices, ou de l'union de deux fonctions incompatibles, comme celle de vicaire-général et de curé. Or, nous ne comprenons pas la sévérité qui porte le gouvernement à refuser qu'un chanoine, qui serait nommé vicaire-général, puisse recevoir les deux traitements. Mais le vicariat-général n'est pas un bénéfice. Si donc un chanoine, nommé vicaire-général, assiste exactement au chœur pour accomplir les obligations de son bénéfice, et remplit en même temps ses devoirs de vicaire-général, qui n'est qu'une charge amovible, pourquoi l'Etat se montre-t-il ici plus sévère que les saints canons? L'article 8 de la susdite instruction de 1823, dit en parlant du chanoine nommé vicaire-général : « En ce cas, il ne lui « est payé, sous ce dernier titre, que la somme nécessaire pour for- « mer, avec le traitement de chanoine, celui de vicaire-général. »

(Dr ANDRE.

FIN DU TOME QUATRIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE QUATRIÈME VOLUME.

DEUXIÈME PARTIE

QUI TRAITE : 1° DE LA VOCATION ET DE L'ORDINATION DES CLERCS ET DES BÉNÉFICIERS, DE LEUR DÉPENDANCE ENVERS LEUR ÉVÊQUE, DU DROIT DE PATRONAGE, DE L'IRRÉGULARITÉ ET DES ÉCOLES. — 2° DE L'ÉLECTION, DE LA CONFIRMATION, DE L'ORDINATION, DE LA CESSION, DE LA RÉSIGNATION ET DE LA TRANSLATION DES ÉVÊQUES. — 3° DE LA PLURALITÉ DES BÉNÉFICES, DES COMMENDES, DES DISPENSES, DES PRINCIPAUX DEVOIRS DES ÉVÊQUES, DE LA RÉSIDENCE, DES CONCILES, DES ASSEMBLÉES DU ROYAUME ET DU CLERGÉ, DES SYNODES, DES VISITES, DES PRÉDICATIONS, DE LA PROTECTION DES PAUVRES ET DE LA JURIDICTION DES ÉVÊQUES.

LIVRE PREMIER

Où il est traité de la Vocation et de l'Ordination des Clercs et des Bénéficiers, de leur dépendance envers leur évêque, du Droit de Patronage, de l'Irrégularité et des Ecoles.

CHAPITRE LXVI. — L'irrégularité des serfs, des soldats, des juges, des magistrats municipaux, pendant les cinq premiers siècles de l'Eglise. 1

CHAP. LXVII. — L'irrégularité des serfs et des magistrats municipaux, aux sixième, septième et huitième siècles. 11

CHAP. LXVIII. — De l'irrégularité des soldats et de ceux qui tuent, aux sixième, septième et huitième siècles. 15

CHAP. LXIX. — De l'irrégularité des juges criminels, aux sixième, septième et huitème siècles. 17

CHAP. LXX. — De l'irrégularité de ceux qui ont tué en guerre, sous l'empire de Charlemagne. 20

CHAP. LXXI. — De l'irrégularité des juges criminels, sous l'empire de Charlemagne. 25

CHAP. LXXII. — Sous l'empire de Charlemagne, par les influences du droit canonique dans la police civile, les peines de mort se changèrent très-souvent en peines civiles et en pénitences publiques. 29

CHAP. LXXIII. — De l'irrégularité des serfs, des magistrats municipaux et des comptables, sous l'empire de Charlemagne. 35

CHAP. LXXIV. — De l'irrégularité des serfs et des personnes endettées ou comptables, après l'an mil. 40

CHAP. LXXV. — De l'irrégularité des soldats et de ceux qui tuent ou mutilent, après l'an mil. 44

CHAP. LXXVI. — De l'irrégularité des juges des causes criminelles, après l'an mil. 50

CHAP. LXXVII. — Si l'on peut refuser l'absolution ou la communion à ceux qui sont condamnés au dernier supplice. 57

CHAP. LXXVIII. — Des irrégularités des défauts du corps, de la mutilation et de la bigamie, pendant les cinq premiers siècles de l'Eglise. 62

CHAP. LXXIX. — De l'irrégularité des eunuques et des énergumènes, aux sixième, septième et huitième siècles. 71

CHAP. LXXX. — Des bigames dans l'Orient et dans l'Occident, et des enfants illégitimes, aux sixième, septième et huitième siècles. 73

CHAP. LXXXI. — De l'irrégularité des enfants des prêtres, des illégitimes et des bigames, sous l'empire de Charlemagne. 76

CHAP. LXXXII. — De l'irrégularité des eunuques, des mutilés, des énergumènes, sous l'empire de Charlemagne. 80

CHAP. LXXXIII. — De l'irrégularité des bigames, des eunuques et des mutilés, après l'an mil. 82

CHAP. LXXXIV — De l'irrégularité qui vient des défauts de la naissance, après l'an mil. 85

CHAP. LXXXV. — De l'irrégularité des néophytes et des laïques, aux sixième, septième et huitième siècles. 93

CHAP. LXXXVI. — De l'irrégularité des cliniques, des néophytes et des étrangers, aux huitième, neuvième et dixième siècles. 97

CHAP. LXXXVII. — De l'irrégularité des néophytes, après l'an mil. 101

Chap. LXXXVIII. — De l'irrégularité qui vient de l'ignorance, pendant les cinq premiers siècles. 111
Chap. LXXXIX. — De l'irrégularité qui vient de l'ignorance, aux sixième, septième et huitième siècles. 115
Chap. XC. — De l'irrégularité qui vient de l'ignorance, au temps de Charlemagne. 120
Chap. XCI. — De l'irrégularité qui vient de l'ignorance, après l'an mil. 123
Chap. XCII. — Des écoles anciennes, pendant les cinq premiers siècles. 131
Chap. XCIII. — Des écoles en France, depuis Clovis jusqu'à Charlemagne. 139
Chap. XCIV. — Des écoles en Espagne et en Afrique, pendant les sixième, septième et huitième siècles. 142
Chap. XCV. — Des écoles d'Italie, d'Angleterre et d'Orient, pendant les sixième, septième et huitième siècles. 144
Chap. XCVI — Des écoles sous l'empire et le règne de Charlemagne. 151
Chap. XCVII. — Des écoles sous l'empire de Louis le Débonnaire. 157
Chap. XCVIII. — Des écoles sous l'empire de Charles le Chauve. 160
Chap. XCIX. Des écoles d'Allemagne et de France, sous les rois suivants. 164
Chap. C. — Des écoles de l'Italie et de l'Orient, sous l'empire de Charlemagne jusqu'à l'an mil. 168
Chap. CI. — Des universités après l'an mil. 172
Chap. CII. — Des séminaires après l'an mil. 178
Chap. CIII. — Exclusion des bénéfices pour les étrangers. Nécessité de savoir la langue du pays. 183
Chap. CIV. — Affectation de quelques bénéficiers aux nobles, aux chantres et aux chapelains de la chapelle des rois. 189

LIVRE DEUXIÈME.

De l'Election, de la Confirmation, de l'Ordination, de la Cession, et de la Résignation des Evêques.

Chapitre premier. — Des élections avant l'empire de Constantin. 194
Chap. II. — De l'élection des évêques ; quelle part y avait le peuple, le clergé, les moines, les magistrats, dans l'Orient, depuis l'empire de Constantin. 199
Chap. III. — De l'élection des évêques dans l'Occident, depuis l'empire de Constantin. 205
Chap. IV. — La souveraine autorité des élections était réservée aux évêques dans l'Eglise latine, pendant les cinq premiers siècles. 210
Chap. V. — Les évêques avaient la souveraine autorité dans les élections de l'Orient, pendant les cinq premiers siècles de l'Eglise. 214
Chap. VI. — De la part que les empereurs eurent aux élections des évêques, pendant les cinq premiers siècles. 217
Chap. VII. — L'élection des évêques devait être confirmée par les métropolitains, pendant les cinq premiers siècles. 224
Chap. VIII. — De la confirmation des élections par les exarques, par les patriarches et par le pape, pendant les cinq premiers siècles, et aussi de la consécration. 226
Chap. IX. — Des élections en Orient, depuis l'an cinq cent jusqu'à l'an huit cent. 230
Chap. X. — Des élections en Italie, en France et dans le reste de l'Occident, au Moyen Age. 233
Chap. XI. — Que la souveraine puissance des élections était entre les mains des évêques, depuis l'an cinq cent jusqu'à l'an huit cent. 238
Chap. XII. — Qu'un seul évêque suffit pour la validité de la consécration épiscopale. Du lieu, du temps et du jour de l'élection, et de la consécration. 242
Chap. XIII. — Du pouvoir que les rois et les empereurs ont eu dans les élections des évêques. Premièrement en France, depuis Clovis jusqu'à Charlemagne. 245
Chap. XIV. — Preuves du pouvoir des rois dans les élections et dans les nominations des évêques, en France, tirées de Grégoire de Tours et de Marculphe. 250
Chap. XV. — Comment les rois d'Espagne participèrent aux élections, aux sixième et septième siècles. 255
Chap. XVI. — Du pouvoir des rois dans les élections, en Italie, en Afrique et en Angleterre, depuis l'an cinq cent jusqu'à l'an mil. 259
Chap. XVII. — Du pouvoir des empereurs dans les élections, en Orient, aux sixième, septième et huitième siècles. 264
Chap. XVIII. — De la confirmation des évêques par le métropolitain, aux sixième, septième et huitième siècles. 267
Chap. XIX. — De la confirmation des évêques par les primats, par les patriarches et par le pape, depuis l'an cinq cent jusqu'à l'an huit cent. 272
Chap. XX. — Des élections sous l'empire de Charlemagne. 278
Chap. XXI. — Des élections aux prélatures sous l'empire de Louis le Débonnaire. 281
Chap. XXII. — De l'élection aux prélatures sous l'empire de Charles le Chauve. 284
Chap. XXIII. — De l'élection aux prélatures sous les rois et empereurs suivants. 288
Chap. XXIV. — De la liberté des élections dans l'Allemagne et dans l'Italie, aux temps de Charlemagne et de ses successeurs. 294
Chap. XXV. — Diverses révolutions de la liberté des élections à Rome sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs. 297
Chap. XXVI. — De la liberté des élections dans l'Orient, pendant l'empire de Charlemagne. 303
Chap. XXVII. — L'autorité des évêques a toujours dominé dans les élections, sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs. 308
Chap. XXVIII. — De l'élection des abbés et des abbesses, sous l'empire de Charlemagne. 313
Chap. XXIX. — De la confirmation des évêques et des abbés élus par le métropolitain et par l'évêque, sous l'empire de Charlemagne. 321
Chap. XXX. — De la confirmation des évêques par le pape, sous l'empire de Charlemagne. 325
Chap. XXXI. — Des élections des évêques en France, depuis l'an mil jusqu'à onze cent. 329
Chap. XXXII. — Des élections en France, depuis l'an onze cent jusqu'en douze cent. 334
Chap. XXXIII. — Des élections en France, depuis l'an douze cent jusqu'au concordat. 343
Chap. XXXIV. — Des élections en Angleterre, après l'an mil. 350
Chap. XXXV. — Des élections dans les Eglises d'Espagne, après l'an mil. 363
Chap. XXXVI. — Des élections en Italie, après l'an mil. 368
Chap. XXXVII. — Des élections dans la Sicile, après l'an mil. 374
Chap. XXXVIII. — Des élections dans l'Allemagne, des investitures et du concordat d'Allemagne, après l'an mil. 376

CHAP. XXXIX. — Des élections aux abbayes, après l'an mil. 391
CHAP. XL. — Des nominations et des élections en France après le concordat. 396
CHAP. XLI. — Des élections dans l'Orient, après l'an mil. 410
CHAP. XLII. — De la confirmation des évêques par le métropolitain, après l'élection faite, depuis l'an mil. 418
CHAP. XLIII. — De la confirmation des évêques et des métropolitains par le pape, après l'an mil. 423
CHAP. XLIV. — De la promesse d'obéissance, ou du serment de fidélité par les évêques à leurs métropolitains ou au pape, aux sixième, septième et huitième siècles. 431
CHAP. XLV. — Des serments de fidélité au métropolitain ou au pape, sous l'empire de Charlemagne. 435
CHAP. XLVI. — De l'obéissance et de la fidelité que les évêques jurent au pape, au patriarche, au métropolitain; les autres bénéficiers à l'évêque, et les moines à l'abbé, après l'an mil. 440
CHAP. XLVII. — Du serment de fidélité, et de l'hommage que les évêques rendaient aux souverains, avant l'an huit cent. 453
CHAP. XLVIII. — Des serments de fidélité que les évêques et les abbés ont prêtés aux souverains, sous l'empire de Charlemagne. 458
CHAP. XLIX. — Du serment de fidélité et de l'hommage que les évêques et les abbés ont faits aux rois, après l'an mil. 464
CHAP. L. — De la cession, démission ou résignation des évêchés dans l'Orient, pendant les cinq premiers siècles. 474
CHAP. LI. — De la cession, démission ou résignation des évêchés dans l'Eglise latine, pendant les cinq premiers siècles. 477
CHAP. LII. — Des démissions et des résignations des évêchés, depuis l'an cinq cent jusqu'à l'an huit cent. 481
CHAP. LIII. — De la cession, démission et résignation des évêchés et des abbayes, depuis l'an huit cent jusqu'à l'an mil. 485
CHAP. LIV. — De la cession ou résignation simple des évêchés et des abbayes, depuis l'an mil. 490
CHAP. LV. — Du pouvoir des évêques à nommer leurs successeurs ou à prendre des coadjuteurs, pendant les cinq premiers siècles, dans l'Orient. 502
CHAP. LVI. — Du pouvoir de prendre des coadjuteurs et des successeurs, dans l'Occident, pendant les cinq premiers siècles. 507
CHAP. LVII. — Des coadjuteurs et des successeurs, depuis l'an cinq cent jusqu'à l'an huit cent. 514
CHAP. LVIII. — De la résignation en faveur des coadjuteurs et des successeurs, sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs. 518
CHAP. LIX. — De la résignation en faveur de quelqu'un. Des coadjuteurs et des successeurs, après l'an mil. 524
CHAP. LX. — Des translations des évêques dans l'Eglise latine, pendant les cinq premiers siècles. 530
CHAP. LXI. — Des translations dans l'Eglise orientale, pendant les cinq premiers siècles. 533
CHAP. LXII. — Des translations des évêques et des évêchés, depuis l'an cinq cent jusqu'à l'an huit cent. 540
CHAP. LXIII. — Des translations sous l'empire de Charlemagne et de ses descendants. 543
CHAP. LXIV. — De la translation des évêques après l'an mil. 553
CHAP. LXV. — Si l'on peut aspirer à l'épiscopat, à la prêtrise et au diaconat. 565
CHAP. LXVI. — Qu'après une résistance raisonnable on doit se rendre au commandement des supérieurs, hors le cas d'une indignité et d'une incapacité notoire. 573
CHAP. LXVII. — Quelles règles les plus saints évêques ont suivies pour refuser ou pour accepter les évêchés. 579

LIVRE TROISIÈME.

Où il est traité de la pluralité des Bénéfices, des Commendes, des Dispenses, des principaux devoirs des évêques, de la Résidence, des Conciles, des Assemblées du royaume et du clergé, des Synodes, des Visites, des Prédications, de la Protection des pauvres et de la Juridiction des évêques.

CHAPITRE PREMIER. — De la pluralité des bénéfices pendant les cinq premiers siècles. 583
CHAP. II. — De la pluralité des bénéfices, depuis l'an cinq cent jusqu'à huit cent. 588
CHAP. III. — De la pluralité des bénéfices, et premièrement des évêchés et des abbayes, du temps de Charlemagne. 594
CHAP. IV. — De la pluralité des bénéfices au-dessous des évêchés et des abbayes, sous Charlemagne et ses descendants. 601
CHAP. V. — De la pluralité des évêchés et des abbayes, après l'an mil. 607
CHAP. VI. — De la disposition des conciles jusqu'en l'an mil trois cent, touchant la pluralité des bénéfices, au-dessous des évêchés et des abbayes. 618
CHAP. VII. — Dispositions des décrétales touchant la pluralité des bénéfices. 622
CHAP. VIII. — Dispositions des conciles, depuis l'an mil trois cent, touchant la pluralité des bénéfices. 626
CHAP. IX. — Sentiments des Pères et des théologiens de ce dernier âge, sur la pluralité des bénéfices. 631

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Bar-le-Duc. — Typographie Louis GUÉRIN, rue de la Rochelle, 49-51.

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 15 15 19 02 020 6

EN VENTE CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS :

Cæsaris S. R. E. Card. Baronii, O. Raynaldi et J. Laderchii, Congregationis Oratorii Presbyterorum *Annales Ecclesiastici*, denuo excusi et ad nostra usque tempora perducti ab AUGUSTINO THEINER, ejusdem Congregationis Presbytero, Sanctiorum Tabulariorum Vaticani Præfecto, etc., etc. — De 45 à 50 vol. — Prix 16 fr. le vol. — Les tomes de 1 à 11 sont en vente.

Sur demande on envoie un volume en communication.

Acta Sanctorum, par les R. P. Bollandistes. — 54 vol. in-fol. illustrés : 50 fr. le volume. — 23 vol. sont en vente.

S. Thomæ Aquinatis SUMMA THEOLOGICA diligenter emendata, NICOLAI, SYLVII, BILLUART et C.-J. DRIOUX notis ornata. — 8 vol. in-8° raisin. — Prix : 40 fr.

Dionysii Petavii OPUS DE THEOLOGICIS DOGMATIBUS, a J.-B. THOMAS, in Seminario Virdunensi Theologiæ Professore, recognitum et adnotatum. Environ 8 vol. petit in-4° à 2 col., avec Portrait, Analyse raisonnée de chaque chapitre, citations dans leurs textes originaux. — Prix du vol. : 10 fr.

Œuvres très-complètes de Massillon, suivies de recherches sur sa vie et de documents entièrement inédits, avec portrait, analyse raisonnée des matières placée avant chaque discours, table des textes de l'Ecriture sainte, édition publiée par les soins de l'abbé E.-A. BLAMPIGNON, *docteur en théologie et docteur ès-lettres*. — 3 vol. petit in-4° à deux colonnes. Prix : 27 francs. — Ouvrage terminé.

Œuvres complètes de Saint Jean Chrysostome, traduites pour la première fois en français, sous la direction de M. JEANNIN. Ouvrage terminé. — 11 vol. petit in-4° à deux colonnes. — Prix : 99 fr.

Ancienne et nouvelle Discipline de l'Eglise par M. LOUIS THOMASSIN, mise en rapport avec les lois modernes, par M. ANDRÉ, curé de Vaucluse, docteur en droit canonique; avec portrait de l'auteur, sa biographie, analyses raisonnées avant chaque chapitre, tables très-complètes qui terminent le dernier volume. — 7 vol. petit in-4° à deux col. — Prix du volume : 9 fr. — Ouvrage terminé.

Cet ouvrage est considéré à Rome comme le cours de droit canon le plus complet et le meilleur.

Œuvres complètes de saint Augustin, traduites pour la première fois en français, sous la direction de M. l'abbé RAULX; avec un beau portrait, l'histoire du Saint par M. Poujoulat, des sommaires qui analysent chaque écrit, chaque chapitre, chaque discours et des tables très-complètes. — Environ 15 volumes grand in-8° à deux col. — Prix du volume : 9 fr. — Les tomes de 1 à 6 sont en vente.

Œuvres de Mgr Landriot, Rochelle et de Saintes. — 3 vol. cun 5 à 600 pages. — Prix : 18 f

Explication historique, dogmat liturgique et canonique du CAT l'abbé AMBROISE GUILLOIS, anc Mans. — Dixième édition. — 4 in-12. Prix : 12 fr.

Les Petits Bollandistes, ou VIE DES SAINTS d'après les Bollandistes, le P. GIRY, etc., par M. l'abbé P. GUÉRIN. — 15 vol. in-8°, à 6 fr. le vol. — Le tome 6e est en vente. — Edition populaire en 4 vol. in-12. — Prix : 12 fr.

Encyclique et documents en français et en latin, par M. l'abbé RAULX. Comprenant toutes les pièces relatives à la doctrine exposée dans l'Encyclique, et tous les témoignages de l'épiscopat français. — 2 vol. in-8° de 600 à 700 pages, avec notes marginales. — Prix de l'ouvrage : 10 fr.

Histoire littéraire de la France, par les Bénédictins. — 12 vol. in-4°. — 20 fr. le vol. — Le tome 3e est en vente.

Méditations SUR LES PRINCIPALES VÉRITÉS CHRÉTIENNES ET ECCLÉSIASTIQUES, par MATTHIEU BEUVELET, prêtre du séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet. — Nouvelle édition publiée par des prêtres de l'Immaculée-Conception de Saint-Dizier. — 3 volumes in-8° d'environ 500 pages chacun. — Prix de l'ouvrage : 9 fr.

Méditations pour une retraite spirituelle, suivies des pensées sur le salut, par BOURDALOUE. — 1 beau volume in-18. — Prix : 2 fr. 50.

Les Lois de l'Eglise, sur la nomination, la mutation, et la révocation des curés, par l'abbé J.-F. ANDRÉ, docteur en droit canon, curé de Vaucluse (diocèse d'Avignon.) — Deuxième édition. — Un vol. in-8° de 200 pages. — Prix : 2 fr. 50.

Exposition DE QUELQUES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE DROIT CANONIQUE, méconnus dans l'Eglise de France, par l'abbé J.-F. ANDRÉ, docteur en droit canon, curé de Vaucluse. — Un volume in-8° de 304 pages. — Prix : 5 fr.

Petit Manuel de Confession, à l'usage des jeunes gens, tiré de la *Journée du Chrétien*. — 10 francs les cent exemplaires; 40 francs les 500.

Rome DANS SA VIE INTELLECTUELLE, DANS SA VIE CHARITABLE, DANS SES INSTITUTIONS POPULAIRES, RÉPONSE AUX APPÉTITS PIÉMONTAIS, par M. l'abbé V. Postel. — Un vol. in-18 de 450 pages. — Prix : 2 fr.

Mois de Marie, comprenant trente et une instructions, suivies d'histoires, trente et un cantiques, trente et une prières à la Sainte Vierge. — Cinquième édition. — Un vol. grand in-24 d'environ 500 pages. — Prix : 2 fr.